

Ex lib. Hort de Paris. 1788.

3.

**A**  
abolition remission, pardon  
absent  
acceptation  
accouchement  
accroissement  
accrue  
accusation  
acquest  
acte  
acte d'heritier  
adoption  
adultere  
affinite  
age  
agens du Clerge, du Banque et Coartiers  
aine ainesse  
ajournement  
aleu  
alienation des biens d'Eglise, deffense d'alien  
alimens  
alliance  
allusion  
alternative  
amelioration  
amende  
ameublement  
amiral  
amortissement  
anticipation  
antichrese  
appanage  
appel  
arbitres  
arbres  
ardoisieres  
argument asens, en vaine  
arrerages  
arrest  
arres  
arriereban  
artisan  
assignat  
assises  
assurance  
avantage  
aubaine  
aveu  
augment  
augmentations de gage  
avignon  
aumosne

**B**  
avocat  
autorisation  
bail de loyer, a ferme, a rente, judiciaire  
ban arriereban, de vendange, de mariage, des Eglises  
bannalite  
bannissement  
banqueroute  
banquiers  
baratterie  
bastard  
bateau  
bestiaux  
biens vacans  
bigamie  
billets  
bis in idem  
bled  
bois  
bonnefoi  
bordelage  
bornes  
bris de prison  
**C**  
carriere  
cas royaux Presidiaux, Presidiaux  
caution  
ceinture funebre  
cens  
cession  
champart, agrier, terrage, complant  
charbon  
chasse  
chemin  
cherel  
chevaliers de Malthe  
chirurgien  
clause  
coches  
codicille  
coheritiers  
collocation  
colombier  
colon paritaire, en merayer  
combat du fief  
command  
comedien  
commerce  
commise  
commorientibus  
Communautes entre mari et femme, religieuses, d'habitans  
communes  
compensation

**com**  
competence  
complainte  
compromis  
compte  
concubinaires  
condamnation  
condictio indebiti  
condition  
confesseurs  
confession  
confiscation  
confusion  
congres  
conquest  
consentement  
conseillers  
conservation de l'hy  
consignation  
consuls  
contestation en sa  
contrat, pignoratif  
contrainte, par corps  
contrariete d'actes  
contrelettre  
contremur  
contribution  
coobliges  
correction  
corvees  
coseigneurs  
cotemorte  
crainte  
creancier  
cricies  
cricurs  
crime  
crue  
cumul  
curateur  
cure, cure  
**D**  
danse  
datte  
declaration  
deconsiture  
decret  
degradation  
deguerpiement  
delegation  
delit  
demembrement du fief  
demence  
demission de liens  
denombrement  
denonciateur  
depend  
depost  
desaveu  
desherence  
destitution  
dettes  
deuil  
directe

discipline ecclésiastique  
 discussion  
 disjonctive  
 dispense de mariage  
 dispositions conditionnelles  
 onéreuses  
 rémunératives  
 démonstratives  
 causes dilatoires  
 et autres  
 dixmes  
 dol  
 domestiques  
 domicile  
 dommage  
 dommages et intérêts  
 donation  
 don mutuel  
 dot dotacion de religieuses  
 douaire honoraire  
 litigieux  
 droits  
 eau fleuve  
 ecclésiastique  
 échange  
 éducation  
 église alienation  
 élection  
 émancipation  
 emphyteose  
 emploi  
 emprisonnement  
 enchere  
 enclos  
 enfant  
 engagé  
 enseigne  
 épaves  
 épilepsie  
 erreur  
 estimation  
 étang  
 état  
 étranger  
 évêque  
 éviction  
 évocation  
 exclusion des filles dotées  
 ou héritiers bénéficiaires  
 testamentaires  
 exécution  
 exheredation  
 expert  
 expose  
 facteur  
 faculté de rachat  
 faillite  
 falcidie  
 faux fausseté  
 felony  
 femme  
 ferme  
 fideicomis

chef  
 fils de famille  
 fisc  
 fleuve  
 foires  
 fondation  
 fond perdu  
 fosse  
 four  
 fournitures  
 foi et hommage  
 frais funéraires  
 franc aleu  
 fruit  
 gages salaires  
 gage pignus  
 gagerie  
 gageure  
 garantie  
 garde noble  
 gardien bourgeois  
 garenne  
 greffe greffier  
 grosse  
 grossesse  
 habitation  
 hars  
 héritier  
 hermite  
 hoirs  
 homicide  
 homme vivant et mourant  
 hostellier  
 huissier  
 hypothèque  
 jesuites  
 jeu  
 ignorance  
 imbecile  
 impense  
 impuissance  
 imputation sur les intérêts  
 par le cophier  
 incapacité  
 incendie  
 incompatibilité  
 indemnité  
 indignité  
 infame infamie  
 injures  
 inscription de faux  
 insinuation  
 institution héritier  
 contractuelle  
 interdiction  
 intérêt civils  
 de sommes dues

interruption  
 inventaire  
 journal  
 jugement juges  
 juridiction  
 justice  
 larcin  
 légitimation  
 légitime  
 legs se change  
 d'Etat  
 de regny  
 lezion  
 licitation  
 limites  
 litige litigieux  
 litres  
 livre journal  
 lods et ventes  
 macedonien  
 maîtres  
 marguilliers  
 mariage  
 mercuriales  
 médecins  
 meubles  
 moines  
 monitoire  
 mort  
 moulin  
 mur  
 nantissement  
 noces secondes noces  
 notaires  
 noiales  
 novation  
 novices  
 nourritures  
 nouvelle oeuvre  
 obligation  
 offices  
 offres offrir  
 opposition a decret  
 paris  
 parois  
 part  
 partage  
 paternité paternis  
 patronage  
 paiement  
 peage  
 peccile  
 pension viagere

peremption  
 portion congrue  
 possesseur  
 possessoire  
 pratique de procureur  
 precaire  
 preciput  
 predateur  
 preference  
 prescription  
 presumption  
 preuve  
 prise a partie  
 prison prisonnier  
 privilege  
 procureur sa lites  
 ad negotia  
 prodigue  
 promesse  
 propre  
 provision  
 puissance paternelle  
 qualites  
 quarte hereditaire  
 falcidie  
 querelle d'inefficacité  
 quint  
 quotité  
 rachat  
 rappel  
 rapport de l'expert  
 a succession  
 rature  
 recelé  
 receveurs des condignations  
 réclamation  
 récompense  
 reconnaissance  
 reconvention  
 recrimination  
 recusation  
 relevoisons  
 relief  
 religieux  
 remise de creance et droit  
 remploi  
 renonciation  
 rentes  
 reparations  
 repetition  
 representation  
 reprise  
 requete civile  
 rescision  
 reserves coutumieres  
 de droit creances

restitution en entier  
 retrait conventionnel  
 féodal et censuel  
 lignager  
 revenderesse  
 reversion  
 reunion  
 riviere  
 saisie féodale  
 civile  
 sceau  
 scelle  
 separation entre mari et femme  
 des biens du défunt et de  
 l'héritier  
 sepulchre  
 sequestre  
 serment  
 servitudes  
 société  
 solidité  
 sommation  
 souffrance  
 soule  
 stellionat  
 subrogation  
 substitution  
 succession  
 suggestion  
 superficie  
 supposition de part  
 taille seigneuriale  
 témoin  
 tenement de cinq ans  
 testament  
 titres  
 titre sacerdotal  
 transaction  
 transport  
 trebellianique  
 tresor  
 tuteur curateur  
 vente  
 vices redhibitoires  
 viduité  
 virile portion  
 vol  
 usage  
 usufruit  
 usure  
 utile

Mots ajoutés  
 dans  
 la seconde Edition  
 accessoire  
 amendement  
 apostilles  
 atterrissement  
 attermolement  
 bagues et joyaux  
 banlieue  
 benefice d'inventaire  
 carrosses  
 cas sortit  
 omis  
 cause  
 certificat  
 certification  
 choix  
 chose commune  
 cimetiere  
 commis  
 commissaires du saisi  
 du Chatelet  
 committimus  
 compulsatoire  
 confins  
 conjonction  
 conseil  
 contumace  
 convention  
 coutumes  
 defendeur  
 definition  
 demandeur  
 demeure mara  
 demonstration  
 dependes  
 depart  
 diction  
 dixieme  
 double lien  
 doute  
 edifice  
 également  
 engagement  
 equipolent  
 equite  
 exception  
 expression  
 fabrique  
 faute  
 fins de non recevoir  
 franc declinatoires  
 et quitte  
 sept  
 fraude

**G**  
gain de survie  
guet et garde

**H**  
haye  
hommage

**I**  
imperitie  
incompetence  
interpretation  
jour  
isle islot  
item

**L**  
louage  
loi

**M**  
main morte  
majorite  
maison  
mandat mandataire  
mesure  
mineur  
mode  
mouvance feodale

**N**  
navire  
negative  
negligence  
nourrices

**O**  
obscur  
official  
ordre

**P**  
pacte  
peine  
peril  
policitation  
partier  
presidiaux  
preterition  
prevention  
proænete

**Q**  
questions mixtes  
quittance

**R**  
rapt  
recommandation  
recommandaresses  
reglement de juges  
reintegrande  
religionnaires  
repit  
retardement demeure

**S**  
saodie et arrest  
salaires  
serviteurs servantes  
soumission  
statues  
statut  
subtilite

**T**  
tableaux  
terrage  
territoire circonscrit et limite

**V**  
vaisselle d'argent  
velleyen  
veniat  
ventilation  
voliere

R E C U E I L  
D E  
JURISPRUDENCE  
D U P A Y S  
D E D R O I T É C R I T,  
E T  
C O U T U M I E R,

Par ordre Alphabetique.

Par M<sup>e</sup>. GUY DU ROUSSEAUD DE LA COMBE,  
Avocat au Parlement.



A P A R I S,

Chez M<sup>e</sup> S N I E R, Libraire-Imprimeur, rue Saint Severin, au  
Soleil d'or, & au Palais Grande Salle

E T

J E A N D E N U L L Y, Libraire, Grande Salle du Palais, à l'Écu  
de France, & à la Palme.

M. DCC. XXXVI.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROY.

## AVERTISSEMENT.

**C**et Ouvrage contient en abrégé les décisions des Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois ; celles des Loix Romaines, des Coutumes ; & celles des Arrêts & Reglemens rapportés dans les Arrêtistes anciens & nouveaux du Parlement de Paris, sur le Droit Ecrit & Coutumier.

Il rassemble les divers sentimens des plus célèbres Interpretes des Loix & des Coutumes, & ceux des Auteurs qui ont traité chaque matiere *ex professo*.

Non-seulement tous les principes y sont, avec leur application aux Pays de Droit Ecrit du Parlement de Paris, & au Pays Coutumier, mais aussi les exceptions des principes ; & l'on y trouvera plus de décisions, que dans une infinité de plus gros Volumes.

Tout y est autorisé par les Loix, la Jurisprudence des Arrêts & les Auteurs. Les Loix citées sont la décision précise de la question, autrement il y a *argumento legis*.

Les Commencans pourront regler sur ce Livre la conduite de leurs études ; les Sçavans y trouveront sur le champ de quoi appuyer leurs avis ; & chacun y verra en un moment les autorités sur la question qui l'intéresse.

L'on a fait en sorte que l'extrême brieveté nécessaire dans un pareil Ouvrage, n'en diminuât pas la clarté pour les personnes accoutumées au langage des Loix & des Coutumes.

*Quid quid precipies, esto brevis : ut citò dicta*

*Percipiam animi dociles, teneantque fideles.*

*Omne supervacuum pleno de pectore manat.*

Il n'est pas surprenant que dans plus de quarante mille citations, il se soit glissé plusieurs fautes d'impression par le changement ou l'omission d'une lettre ou d'un chiffre ; mais avec le secours de l'Errata qui est à la fin, chacun pourra rendre toutes les citations exactes.

Il y a des Sommaires en tête des grandes matieres.

On trouvera les Ordonnances concernant les donations, insinuations & testamens, & autres nouvelles Déclarations dans leur ordre Alphabetique. \*

# E X P L I C A T I O N

## D E S A B R E V I A T I O N S

*Des noms des Auteurs, des Coutumes, & autres mots qui se trouvent dans ces Ouvrages.*

<i>a. c.</i>	ancienne coutume.	Cravett.	Cravetta.
Ac.	Accurfe.	Dec.	Decius.
Am.	Aniens.	Decl.	Déclaration.
Anj.	Anjou.	Desp.	Despeiffes, de l'Ed. en 3. vol.
Ar.	Arrêt.	d'Ol.	d'Olive.
arg.	argumento.	dr. com.	droit commun.
d'Arg.	d'Argentré.	Duar.	Duarenus.
Aug.	Augcard.	Dun.	Dunois.
Aur.	Autominc.	du Perr.	du Perray ou du Perrier.
Aut.	Auvergne.	Dupin.	Dupineau.
Aux.	Auxerre.	Dupleff.	Dupleffis.
Auz.	Auzannet.	Durant.	Duranti.
Bacq.	Bacquet.	Expil.	Expilly.
Bar.	Barry.	Fab.	Faber.
Bard.	Bardet.	Fach.	Fachin.
Bart.	Bartole.	Fern.	Fernandés.
Bafn.	Bafnage, Edit. de 1709.	Ferrer.	Ferrarius.
Beauj.	Beaujollois.	Ferron.	Ferronius.
Belord.	Belordeau.	For.	Forés.
Bened.	Benedicti.	Fulgof.	Fulgofius.
Ber.	Berry.	Fufar.	Fufarius.
Bereng.	Berengarius.	gl.	gloffa.
Bodr.	Bodreau.	Godefr.	Godefroy.
Boer.	Boërius.	Gom.	Gomés.
Bouch.	Bouchel.	Grass.	Grassius.
Boug.	Bouguyer.	Greg. ou P. Greg.	Petrus Gregorius.
Boullen.	Boullenois, auteur.	Gudel.	Gudelinus.
Boullen.	Boullenois, coutume.	Guén.	Guenois.
Bourb.	Bourbonnois.	Guér.	Guéret.
Bourg.	Bourgogne.	Guypp.	Guyppape.
Bouvo.	Bouvo.	Henr.	Henrys.
Bret.	Bretonnier.	J. P.	Journal du Palais, Edit. de 1713.
Bret.	Bretagne.	J. aud.	Journal des Audiéces.
Brod.	Brodeau.	Imb.	Imbert.
Brun.	Bruneau.	Laland.	Lalands.
Bugn.	Bugnon.	Lancel.	Lancelot.
c. c.	centurie, chapitre.	La Peyr.	La Peyrere.
Car.	Carondas.	La Thaum.	La Thaumaffiere.
Camb.	Cambolas.	Le Br.	Le Brun.
Capel.	Capella Tholofana.	Le Gr. Tr.	le Grand fur la coutume de Troyes.
Catel.	Catelan.	Le Pr.	Le Prêtre.
Chaffam.	Chaffanée.	Loud. ou Lodun.	Lodunois.
Chen.	Chenu.	Loif.	Loifel.
Chop.	Chopin.	Loyf.	Loyfeau.
Chor.	Chorier.	Lyon.	Lyonnois.
Clar. ou J. Clar.	Julius Clarus.	Mdo.	Maconnois.
Clerm.	Clermont.	Main.	Maine.
Coq.	Coquille.	Mant.	Mantes.
Cor. ou Corr.	Corraffius.	Mantic.	Mantica.
Covarr.	Covarruvias.	Mafcard.	Mafcardus.

EXPLICATION DES ABBREVIATIONS, &c.

Mayn.	Maynard.	q.	question.
Maz.	Mazuer.	Rag.	Ragueau.
Mel.	Melin.	Ranch.	Ranchin, de l'Edit de 1709.
Meroch.	Merochius.	Rebuff.	Rebuffe.
Mol.	du Moulin.	Ren.	Renusson.
Monf.	Montfort.	Ric.	Ricard.
Monthol. ou Montel.	Montholon ou Mon- (selon)	Rob.	Robert.
Morn.	Mornac.	Rouill.	Rouillard.
Mynsing.	Mynsinger.	S. de Prat.	Simon de Pratis.
n. c.	nouvelle coutume.	Salv.	Salvaing.
Neguz.	Neguzantius.	Senl.	Senli.
Ner.	Neron.	Soëf.	Soëfve.
Niv.	Nivernois.	rab. cout. gen.	la table du coutumier général
Norm.	Normandie.	Theven.	Theveneau.
Ord.	Ordonnance.	Tiraq.	Tiraqueau.
Orl.	Orleans.	Tronç.	Tronçon.
P. de Ferrar.	Petrus de Ferrariis.	Tour.	Touraine.
Pap.	Papon, de l'Edit de 1575.	Tourn.	Tournet.
Par.	Paris.	v.	vide.
Pel.	Peleus.	Val.	Valois.
Peregr.	Peregrinus.	Vasq.	Vasqués.
Perez.	Perezius.	Verm.	Vermandois.
Peron.	Peronne.	Vig.	Vigier.
Poit.	Poitou.	Vinn.	Vinnius.
Pont.	Pontanus.	Zoez.	Zoezius.
Ponth.	Ponthieu.	Les autres abreviations s'entendent facile- ment.	

A P P R O B A T I O N .

J'AY lu par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit intitulé *Recueil de Jurisprudence du pays de droit écrit & coutumier par ordre alphabetique*. Je n'ay rien trouvé qui puisse empêcher l'impression de cet Ouvrage, que j'ai crû devoir être très-utile pour l'administration de la Justice. Fait à Paris ce 3. Juin 1736.

Signé, SECOUSSE.

PRIVILEGE DU ROY.

L'OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans des Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres jus Juridicqs qu'il appartiendra : S A L U T. Notre cher & bien aimé Me. GUY DU ROUSSAUM DE LA COMBE, Avocat en notre Cour de Parlement de Paris; Nous ayant fait remontré qu'il le seroit appliqué depuis plusieurs années à compiler un *Recueil de Jurisprudence du Pays de Droit Ecrit & Coutumier par ordre Alphabetique*, & qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public; s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de privilege sur ce nécessaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon Papier, & beaux caractères, suivant la feuille imprimée & attachée pour modèle sous le contre-scel des Prélâtes; A ces causes, voulant traiter favorablement ledit Exposant & reconnaître en la personne les services qu'il nous a ci-devant rendus & au Public, & ceux qu'il nous rend actuellement dans les fonctions d'Avocat en notre Cour de Parlement de Paris, en lui donnant les moyens de nous les continuer, Nous lui avons permis & permettons par ces Prélâtes de faire imprimer ledit *Recueil de Jurisprudence du Pays de Droit Ecrit & Coutumier par ordre Alphabetique* ci-dessus spécifiés en un ou plusieurs Volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon luy semblera, sur papier & caractère conformes à la feuille imprimée & attachée sous notre dit contre-scel, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant letemps de dix années consécutives, à compter du jour de ladate desdites Prélâtes; Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance; Comme aussi à tous Libraires Imprimeurs, & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit *Recueil* ci-dessus spécifié, en tout ni en partie, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangère, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Prélâtes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit *Recueil* sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & que l'impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie; & notamment à celui du dixième Avril mil sept cens vingt-cinq; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit *Recueil*, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & feal Chevalier-Garde des Sceaux de France le sieur Chauvelin; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de France le sieur Chauvelin; & un dans celle de notre dit très-cher & feal Chevalier-Garde des Sceaux de France le sieur Chaudron de notre Château du Louvre; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de France le sieur Chauvelin; & un dans celle de notre dit très-cher & feal Chevalier-Garde des Sceaux de France le sieur Chaudron; le tout à peine de nullité des Prélâtes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Prélâtes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit *Recueil*, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires du Roy soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro; Chartre Normande, & Lettres à ce contraires; Car tel est notre plaisir. Donné Versailles le ving-deuxième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cens trente-six & de notre Règne le vingt-unième. Par le Roy en son Conseil. Signé, SAINSON.

Registré sur le Registre IX. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris N<sup>o</sup>. 203. Fol. 271. conformément aux anciens Reglemens & à celui de 1723. qui sont défenses Art. IV. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient autres que les Libraires & imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir les Exemplaires prescrits par l'article CVIII. du même Reglement. A Paris le 24 Juin 1736.

Signé, G. MARTIN, Syndic.

RECUEIL

*Abol. vult an substatuendo & nullo die an 5. le journal de jurisprudence en 1700. vult la Demer des 29 Janvier et 29 7. le 1791. pour la vente  
vult de inter de una qui se fut cligné de leur domicile, sans qu'on ait leur lieu réel comme font Déterminer.*



RECUEIL  
DE  
JURISPRUDENCE  
DU PAYS DE DROIT ÉCRIT.  
C O U T U M I E R.

**A**  
ABOLITION Remission, Pardon.  
V. Ord. 1670. tit. 16.

**D**ECL. 22 Novembre 1683.  
défend aux Chancelleries  
près les Cours de sceller au-  
cune Remission, si ce n'est  
pour homicides involontai-  
res ou pour légitime défense  
de la vie, ou quand l'impe-  
trant aura couru risque de la  
perdre; & aux Cours & Juges de les enteriner  
en autres cas, quand même l'exposé se trouve-  
roit conforme aux charges.  
Mais quant aux Remissions scellées au Grand  
Sceau, Ordonne aux Cours & Juges de les  
enteriner, quand l'exposé se trouvera conforme  
aux charges & informations, ou que les cir-  
constances ne seront pas tellement différentes

qu'elles changent la qualité de l'action, & ce  
suivant l'art. 1. du tit. 16. de l'Ord. de 1670. &  
quoique le mot d'abolition ne soit pas em-  
ployé dans les Lettres. *Ner. Tom. 2.*

**A B S E N T.**  
1. L'homme est présumé vivre 100 ans. *L. 8. de usu. & usufr. l. 36. de usufr. & quemadm. l. 23. Cod. de Sacrosanct. Eccles. règle générale.*  
2. Fils de Famille après trois ans d'absence de son pere peut se marier; *l. 10. l. 11. de Rita Nupt. v. Mariage. par. 4. n. 6.*  
3. En cas d'absence de l'un des conjoints, il faut suivre la règle générale quant au lien, *cap. 19. Exir. de Sponsalib. & Matrim. cap. 2. ext. de sec. nupt. Secus, s'il y a eu nouvelle de la mort & perquisition, & en ce cas le remarié n'est tenu pour adultère, quoiqu'après il se découvre que le bruit de la mort ait été faux. d. cap. 19. d. cap. 2. Lepr. c. l. c. l. n. 10. & 11. Et si l'absent revient, il faut que le remarié retourne avec lui. d. cap. 2.*

**A**



A B S.

Lepr. cod. num. 12. Godefr. ad nov. 117. cap. 11. & s'il y a eu des enfans, ils seront légitimes. Ar. 12 Janv. 1644. après douze ans d'absence du premier mary; Soëfve tom. 1. c. 1. c. 64. M. Balon Avocat Général dit que la bonne foy paroistoit assés claire, v. enfans n. 12. Ar. 14 May 1647. juge que femme qui sur le bruit du décès de son mary s'est remariée après l'an du deuil, peut répéter ses deniers dotaux & conventions sans être tenuë de verifiser le décès de son premier mary, Soëf. Tom. 1. c. 2. c. 20.

Quant aux conventions, la femme peut faire élire un Curateur à l'absence de son mary & répéter sa dot & autres conventions, après dix ans. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 4. q. 46. Et même demander une pension, en attendant que douaire soit ouvert, qui se règle à la moitié du douaire ou environ. Ar. 14 Decembre 1615. Auz. Ren. du douaire, c. 5. n. 44.

4. Celui qui s'est perdu est réputé mort du jour qu'il a disparu, c'est la règle en succession, Ar. 2. Janvier 1634. J. aud. le Br. des success. l. 1. c. 1. §. 1. n. 3.

Mais celui qui s'est absenté n'est réputé mort à l'égard de ses heritiers quo du jour du partage provisionnel; le Br. eod. n. 8. & suiv. contre Ar. 23 Mars 1688. Bret. eod. lui plaidant, qui selon-lui, a jugé l'absent réputé mort du jour de son départ, Ren. eod. n. 46. cela dépend des circonstances & de l'arbitrage du Jugé dans les Coutumes muettes, v. le Br. eod. Ce partage provisionnel se peut faire au bout de trois ans à compter du jour de l'absence ou des dernieres nouvelles, Haynaut. c. 77. art. der. au bout de sept ans, Anjou 269. Main. 287. Et l'absent n'est réputé mort qu'après les sept ans expirés. Ar. 1 Aoust 1612. Malicotes, Main. 287. Ren. du douaire c. 5. n. 46. v. du Pineau, Anjou 269. dans les Coutumes muettes au bout de dix ans, en donnant bonne & suffisante caution, Ar. 24 Mai 1595. Chenu. c. 1. q. 77. & dit que la Cour jugea ainsi de grace.

A l'égard des créanciers de l'absent, on suit la règle générale, v. supr. n. 1. Ar. 7 Juillet 1629. après quatorze ans J. aud. tom. 1. l. 2. c. 14. Ar. 13. Fevr. 1672. après dix-neuf ans J. P. le Br. eod. n. 12. cependant v. Ar. 23 May 1653. sur Anjou 269. met hors de Cour quant à présent sur la demande des créanciers de l'absent exerçant les droits, en une succession échue à l'absent depuis une longue absence, Soëf. tom. 1. c. 4. c. 38. ne dit depuis quel tems.

5. Si l'absent a laissé procuration à un des heritiers présomptifs, on l'exécute jusqu'à son retour ou jusqu'à la nouvelle de sa mort, quia melior est causa possidentis Ar. Toul. en May 1564. Main. le Brun, n. 6. Bret. eod. Ar. Rouen,

A C C.

17 Aoust 1681. en faveur de la femme chargée de la Procuration de son Mary absent depuis dix ans pour voyage de long cours, Basn. Norm. 235. pag. 339. Mais si elle a été laissée à un étranger, on l'évince après un tems raisonnable en donnant caution de l'indemniser, le Br. eod. Chen. loc. cit. y. Sup. n. 4. ce qui devroit avoir lieu indéfiniment, même dans le cas où il y a heritier institué; Bret. eod. veut en ce dernier cas vingt ans d'absence, mais v. Infr. n. 6.

6. Au bout de dix ans d'absence du grevé, le substitué peut demander le fidéicommis en donnant caution, Fab. c. l. 4. t. 7. def. 2. Desp. tom. 2. p. 182. n. 26.

7. De l'enfant né pendant l'absence du mary, v. enfant n. 11. de l'Ar. de J. Maillard 15 Mars 1674. J. P.

8. Absence du vassal: propter absentiam solam non fit apprehentio feudalis, sed debet absentis mors à Domino probari, potest tamen Dominus eā uti in tertium possessorem vel occupatorem, Mol. §. 1. gl. 2. n. 4. & ajoute que le vassal revenant, le Seigneur ne seroit tenu de restituer les fruits consumés, mais Basn. Norm. 109. p. 161. tient le contraire avec raison, parce que le Seigneur doit s'imputer d'avoir fait une mauvaise saisie; Car. l. 4. rep. 70. tient que partage provisionnel du Fief, en cas d'absence, ne donne lieu à saisie féodale, v. Coq. q. 48.

9. L'absent doit être assigné à son dernier domicile, Ord. 1667. t. 2. art. 8.

10. Qui est réputé absent, v. l. 199. de absentibus.

ACCEPTATION.

V. Donation §. 1. v. Pollicitation.

ACCOUCHEMENT.

Matrone, qui a accouché en sa maison & fait trouver nourrice, tenuë de payer les mois jusqu'à ce qu'elle ait fait apparoir du pere & de la mere, après huitaine contrainte au payement par corps; Ar. 21 Avril 1625. J. aud.

ACCROISSEMENT.

1. En legs d'aliment n'a lieu, l. 57. §. 1. de usus. & quemadm.

2. Ar. 6 Mars 1687. juge qu'accroissement légal de Paris 243. en continuation de communauté entre enfans, en cas de décès de l'un d'eux, n'a lieu dans le cas de renonciation; mais que la portion du renonçant appartient au survivant des pere & mere; mais v. Dissertation de Lauriere dans Loisel tom. 2. in fin. v. Ren. de la commun. part. 3. c. 4. n. 32. & suiv. contre cet Arrest.

3. Entre heritiers ab intestat, v. Abnt §. 1. n. 19. v. renonciation.

4. Entre heritiers institués en pais de droit

voir la collection de jurisprudence et l'usage de l'absent n'est ni présent ni absent, car qui est absent a sa existence, donc on peut le poursuivre.

ABUS. Il y a abus toutes les fois qu'il y a attentat contre les Edits et Ordonnances du Roi Arrêt de son Parlement et contre tout ce qui est de droit commun. Art 79. de nos Libertés. L'adresse de provisions peut être abusive sans que pour cela les provisions le soient Arr. du 29 Janv. 1737. qui en déclarant l'adresse de provisions d'un benefice abusive maintient et garde le pourvu par ces provisions dans la possession du benefice contentieux Les droits de la succession d'un absent ne sont point dans le commerce Arr. du 15 Mars 1740 M. de Grainville

écrit v. institution. v. Desp. tom. 2. pag. 407. n. 17. & seq.

N<sup>o</sup>. Pour l'intelligence des Loix en cette matière : *conjuncti*, s'entend des conjoints, *re & verbis*, *disjuncti*, des conjoints, *re tantum*, & conjoint, *verbis tantum*, nullius momenti est, en fait d'accroissement, nisi ex voluntate testatoris. Cuj. ad l. un. §. 10. cod. de cad. toll.

La portion du défailant non-conjoint à aucun des autres héritiers accroît à tous, *proportionibus hereditariis*, l. 59. §. 3. de hered. inst. l. 63. cod. Godef. ad d. §. 3. parce que l'on ne peut pas mourir, *partim testatus, partim intestatus* l. 7. de div. reg. Jur.

La portion du défailant conjoint à quelques autres, n'appartient à tous les héritiers, mais à celui qui lui étoit conjoint, d. l. 63. de même entre légataires.

Entre plusieurs conjoints & disjoints, si l'un des conjoints est défailant, sa part accroît à ses conjoints; si c'est un des disjoints, sa part accroît aux conjoints & aux disjoints l. un. §. 10. c. de cad. toll. Godef. ad d. §. 10. & hac in hereditibus tantum statuenda sunt d. §. 10. in fin.

Le conjoint *re & verbis*, au défailant exclut tous les autres. l. 89. de leg. 3. Mais entre disjoints, c'est-à-dire, conjoints *re tantum*, & conjoints *verbis tantum*, au défailant, sa part accroît aux uns & aux autres, Azo, Acc. & alii multi, Godef. ad d. l. 89. Ex: Titius heres esto, Gaius & Mævius ex aequis partibus heredes sunt, la part de l'un des trois défailants appartient aux deux autres, *pro hereditariis portionibus*, l. 66. de hered. inst. Titius est conjoint *re tantum* aux deux autres, & les deux autres sont conjoints *verbis tantum* propter divisionem portionum, d. l. 89. de leg. 3. Godef. ad d. l. 66.

Le conjoint au défailant par nom collectif est préféré aux autres l. 12. de bon. possess. contra tab. v. Desp. tom. 2. pag. 409. col. 2. mais la diction distributive ôte la force du nom collectif. v. d. l. 66. de hered. inst.

N<sup>o</sup>. Que tous les conjoints ensemble, (s'entend *re & verbis simul*), unius personæ potestate funguntur; Cujas ad d. l. un. §. 10. c. de caduc toll. quasi in unum corpus redacti, Godef. ad d. §. 19. l. 59. §. 2. de hered. inst; invito accrescit portio, l. 33. de adq. vel omitt. hered. l. 53. §. 2. cod. l. 6. cod. de impub. & al. subst. secus de la portion du mineur qui s'est fait restituer contre son addition. l. 62. de adq. vel omitt. hered. v. restitution, §. 2. num. 18.

Cet accroissement se fait avec la charge, l. 61. §. 1. de leg. 2. l. un. §. 10. c. de cad. toll. secus, si le défailant a été chargé expressément en cas qu'il restât héritier l. 29. §. 1. de leg. 2. ou personnellement, d. l. 29. §. 2. v. infr. n. 6.

Ce droit d'accroissement n'a lieu entre institués quand le défailant a pris sa portion. l. 1. §. 3. de usufr. accresc.

Le substitué au défailant exclut le conjoint du défailant l. 2. §. 8. de bon. poss. sec. tab. s'entend en substitution vulgaire, & lorsqu'elle est faite séparément à chacun des héritiers; ou par une même disposition en termes disjonctifs ou distributifs, car le conjoint est préféré au substitué à plusieurs conjointement. v. substitution, part. 2. §. 4. Distinct. 4. n. 6.

La portion du défailant n'accroît pas à celui qui a répudié la sienne, l. 23. de vulg. & pup. subst. de même entre légataires, qui par le testament, v. infr. n. 6.

Enfin, quand le testateur a défendu l'accroissement, si la défense n'est expresse, il faut prononcer en faveur de l'accroissement, sinon le testament demeure caduc. faute d'institution en tous les biens, Ric. part. 1. n. 1369. & seq.

5. Entre héritiers irréguliers comme haut-Justicier, il n'y a droit d'accroissement, les biens qui sont dans la Justice du renonçant appartiennent au premier occupant. arg. §. 46. inst. de rer. divis. le Br. l. 4. c. 2. §. 2. n. 56.

6. Entre légataires de propriété, v. Desp. tom. 2. pag. 232. n. 45. & 46. Ric. part. 3. c. 4. §. 1. & seq. v. sup. n. 4. la différence en accroissement entre institués, & entre légataires est qu'entre héritiers même non-conjoints, il a lieu; & qu'entre légataires il n'a lieu qu'entre conjoints, & jure non decrescendi, entre disjoints.

Portio portioni accrescit. l. 33. §. 1. de usufr. & quemadm. Ric. cod. n. 488. secus, en usufruit, v. usufruit. n. 5.

Ce droit a lieu entre conjoints *re tantum*, mais jure non decrescendi, §. 8. inst. de leg. l. un. §. 11. cod. de cad. toll. Ric. cod. §. 1. Il a lieu entre conjoints *re & verbis*, d. §. 8. d. §. 11. Ric. §. 2. ou en legs d'une quantité à deux conjointement l. 56. de verb. obl. Ric. n. 518. & seq. mais n'a lieu quand ils sont conjoints *verbis tantum*, Ar. 11 Juillet 1647. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 31. Ric. §. 3. Henr. tom. 1. l. 5. q. 58. Ar. 12 Jul. 1686. Bret. cod. contr. Vinn. inst. de leg. §. 8. n. 17. & Perez. c. de cad. toll. n. 13. secus, s'il paroit par les termes que l'intention du testateur, en assignant les parts des légataires qu'il a conjoints, n'a pas été de disjoindre le legs, mais de régler les parts, Ric. cod. Cuj. ad l. un. §. 10. c. de cad. toll. v. supr. n. 4.

Le légataire universel d'une même espèce de biens profite de la caducité des legs particuliers de la même espèce, Ar. 29. Mars 1640, J. aud. Ric. n. 501. & 502. de même du légataire d'un individu dont quelque partie a été leguée à d'autres l. ult. §. ult. de aur. & arg. leg. Ric. cod. n. 503. principalement si le legs caduc

est à prendre du premier légataire. *l. un. §. 7. c. de cad. toll. Ric. n. 504. scilicet*, si l'on peut inférer le contraire des termes du testament: comme si le legs particulier est très considérable & au moyen de ce, le legs universel réduit à très-peu de chose, *Ric. n. 505.* ou quand les legs sont des portions universelles, *Ric. n. 507. & 508.* il cite ledit *Ar. 11 Juillet 1647.*

Legs particulier à premier grevé de substitution s'il meurt sans enfans envers second, & si second meurt sans enfans le testateur veut que le legs particulier fasse partie du legs universel, le légataire universel après avoir recueilli son legs universel décède, ensuite premier & second décèdent sans enfans. *Ar. Gr. C. 26 Fév. 1706.* adjuge le legs particulier aux héritiers *ab intestat.* du testateur & en déboute les héritiers du légataire universel, parce que ce n'est pas ici le cas du droit d'accroissement qui n'a lieu que quand l'institution ou le legs sont caducs ou répudiés; ce n'est pas non-plus une disposition réelle attachée au legs universel, c'est une substitution fideicommissaire & conditionnelle en faveur du légataire universel, dont l'espérance s'est évanouie par son décès avant l'événement de la condition. *Aug. tom. 1. arr. 65. v. substitutio. §. 4. dist. 5.*

Quand les légataires sont conjoints *re & verbis*, l'accroissement se fait avec les charges, *l. un. §. 11. cod. de cad. toll.* Mais selon *Ric. eod. n. 551. & 554.* il faut tenir indistinctement que les charges doivent passer avec le profit, *d. l. un. §. 4.* si elles ne sont pures personnelles, *d. l. un. §. 9.* ou si le testateur n'en a disposé autrement *v. aussi Ric. tom. 2. Tr. 2. n. 153. & suiv.*

Légataires conjoints *re tantum*, ne peuvent rejeter l'accroissement *Ric. n. 556.* Godefr. *ad l. un. §. 11. c. de cad. toll. scilicet*, des conjoints *re & verbis*, *Ric. eod. Godefr. eod.* & s'ils sont plusieurs on donne l'accroissement à celui qui en veut supporter la charge *d. l. un. §. 11. Desp. n. 45. & 46.*

7. *Accroissement en usufruit, v. usufruit.*

8. En substitutions directes, il a lieu comme en institution, *v. supr. n. 4.* en fideicommissaires comme en legs, *v. supr. n. 6. v. Desp. tom. 2. pag. 160. n. 43.*

9. En contrats & donations entrevifs, *v. Ric. part. 3. c. 4. §. 4. v. Desp. tom. 1. pag. 641. tit. 4.* accroissement n'a lieu *l. 110 de verb. obl. Mol. & autres Desp. n. 11 Ric. n. 476. scilicet* entre conjoints *re tantum* *Duar. Grass. Desp. n. 2.* ou en cas d'incapacité, lors de la donation, de l'un des donataires conjoints *re & verbis Ric. n. 477.* ou défaut de solennité de son côté *Ric. n. 478.* ainsi donation de sa part des conquêts de la première communauté faite par une mere ré-

mariée, à deux enfans de son premier lit, a été jugée valable pour le tout, quoique l'un d'eux n'eût pas accepté, *Ar. 2 Mars 1657.* parce que quand celui qui n'a accepté, n'aurait pas voulu de sa part, elle aurait accru à l'autre, *Ric. n. 479.* il rapporte le même Arrêt, *part. 1. n. 419.*

Accroissement a aussi lieu en donation entrevifs faite par le Prince, à l'exclusion du fisc, quand l'un des donataires conjoints décède sans héritiers, *l. un. c. si lib. imper. soc. sin. hered. decess. Duar. Grass. Desp. n. 2.* contre *Ric. part. 3. n. 483.*

Si l'acquéreur a acquis un fond, tant pour lui que pour un autre, accroissement a lieu en faveur de l'acquéreur, parce que ce tiers n'a point contracté *l. 64. de contrah. empt.*

10. A lieu en donations pour cause de mort *l. un. §. 11. & 14. de cad. toll.* comme en legs, *v. supra, n. 6.*

11. Entre douairiers, il n'y a accroissement, l'enfant qui se porte héritier fait part, *Ren. du douaire c. 6. n. 2. & 3.* & la part du renonçant accroît à l'héritier, *Ren. n. 4. v. Anjou 308. & Maine 321.* où par le décès de la veuve du pere son douaire accroît à la veuve du fils.

#### ACCURUE. *v. alluvion.*

Aux Bois & Rivières, à qui appartient, *v. le Gr. Troyes 177. v. Sens, Aux. Chaum.*

#### ACCUSATION, *Accusé.*

*v. Ord. 1670. t. 3. v. Arrêt, Condamnation, Contumace, Crime, Recrimination, Requête civile.*

1. On ne reçoit à accuser de la mort du défunt que ceux qui succederoient; tous autres sont censés dénonciateurs, le *Gr. Troyes 12. gl. 4. n. 4. v. Desp. tom. 2. pag. 603.*

2. Veuve, pere, mere & héritiers de l'homicide doivent participer aux intérêts civils; le *Gr. Tr. eod. n. 6.* la veuve en a la moitié, *Boër. Chop. la Peyr. A. 65.* à leur défaut le plus proche parent est reçu à accuser; ou si la veuve est suspecte, le *Gr. eod. n. 7.*

3. Fils bâtard y est recevable, *Ar. 16 Décembre 1608. Tronc. Paris 317.* doit s'entendre quand il n'y a pas d'enfans légitimes, où qu'ils ne se sont pas rendus parties, le *Gr. eod. n. 9.*

4. Incontinent après les interrogatoires, il faut juger qui restera accusé & accusateur, *Ar. de Reglem. 10 Juill. 1665. aud.*

5. Beupere doit contribuer aux frais de l'accusation contre son gendre, faits par la communauté dont ils sont membres; *Ar. 13 Août 1686. J. P.*

## A C C.

6. Accusé étant mort avant la condamnation, l'on renvoie à fins civiles contre ses héritiers pour les réparations, dommages & intérêts, Ar. 29 Juillet 1628. Brod. A. 18. Bard. & Hérit.

7. Ar. 16 Mars 1630. infirme un décret de prise de corps contre un impubere de onze ans six mois, qui avoit tué son compagnon d'un coup de pierre, J. aud. où sont rapportés eod. d'autres Ar. qui ont infirmé les procédures criminelles contre des impuberes, & font défense de proceder extraordinairement contr'eux à l'avenir; Ar. 24 Janv. 1651. juge que le pere n'est tenu des dommages & intérêts, Soëf. tom. 1. c. 3. c. 58. autre Ar. 17 Décembre 1647. eod. c. 2. c. 46. autre Ar. 8 Aoust 1648. eod. c. 2. c. 90. cela dépend des circonstances; un écolier âgé de quinze ans ayant tellement excédé de coups son camarade qu'il en mourut dans les quarante jours, Ar. 5 Mars 1661. le condamne en 120 liv. parisis, au pain des prisonniers de la Conciergerie, & en 800 liv. parisis d'intérêts civils, Soëf. tom. 2. c. 2. c. 38.

8. Accusé, pendente accusation, n'est interdit de l'administration de son bien, Lepr. c. 1. c. 84. n. 1. peut recevoir ce qui lui est dû, Lepr. eod. n. 2. peut résigner ses bénéfices, Lepr. eod. n. 4. & 19. le Gr. Troyes 120. gl. 2. n. 29. secus en crime de leze Majesté, Lepr. n. 5. où s'il est en fuite & ses biens annotés, Lepr. n. 8.

9. En cas d'aliénation par vente par l'accusé, l'acquéreur doit du moins recouvrer les deniers qu'il a déboursés à moins qu'il n'ait été d'intelligence avec le vendeur, & qu'il n'ait eu part à sa mauvaise foi, qui se présume particulièrement lorsque le crime a été connu à l'acquéreur, & que l'aliénation a été faite sans nécessité & sans emploi du prix, Ric. part. 1. n. 244. v. Basn. Norm. 143. p. 224. v. Henr. tom. 2. l. 4. q. 36. Pap. en ses not. tom. 1. l. 5. pag. 365. & suiv. Godefr. ad. leg. 15. de donat. & Cuj. rep. Papin. l. 12. ad l. 3. de donat.

Nota. Aliénation est centée en fraude, si la vente est générale l. 17. §. 1. *quæ in fraud. cred.* ou si l'accusé est resté en possession & à perçu les fruits l. 8. §. 7. *quid. mod. pign. vel hyp. solvitur;* ou a vendu clandestinement, & à fort vil prix, l. ult. de rit. nupt. l. 4. de adm. & peric. tutor. l. 1. §. 16. *si quid in fraud. patr. v.* le Gr. Troyes 120. gl. 2. n. 22.

10. Quant aux donations v. Ric. part. 1. n. 242. & seq; v. Desp. tom. 1. pag. 339. n. 9.

Toutes donations après crime capital sont nulles si la condamnation a suivi l. 15. de don. le Gr. Tr. 120. gl. 2. n. 15. la loi 28. de Pœn. explique ce qui est crime capital, mais parmi nous, c'est tout ce qui emporte mort civile; Nota l'espece de l'Arrêt 1. Jul. 1632. J. aud. qui

## A C C.

a confirmé une donation par le pere à son fils, est de donation faite avant le crime commis v. Basn. Norm. 143. p. 224.

Donations à cause de mort avant le crime commis sont aussi nulles, l. 7. de mortis causâ don. mais v. testament §. 2. n. 7. ce qui ne s'entend des donations entre mari & femme faites entrevifs avant le crime commis, lesquelles sont confirmées par mort, l. 24. c. de don. inter. vir. & uxor. le Gr. eod. n. 26. ni des donations par le pere au fils de famille, qui sont aussi confirmées par mort v. puissance paternelle §. 2. n. 3. Mol. de infirm. resign. n. 369. & seq. tient que pendant le procès criminel de l'Officier qui a résigné, la résignation doit demeurer en suspens, Ar. 5 Avril 1664. en conformité, sur la résignation à son fils par un pere accusé d'avoir mal versé dans sa charge Soëf. tom. 2. c. 3. c. 16. il est daté du 8 Avril dans le J. aud.

11. Condamné qui meurt après les cinq ans sans avoir purgé la contumace, est réputé mort civilement du jour de sa condamnation, le Br. l. 1. c. 1. §. 2. n. 3; mais v. Ord. 1670. tit 17. art. 29. dit du jour de l'exécution de la Sentence de contumace; pendant les cinq ans, il meurt *integri status* Ar. 26 Juill. 1652. Ric. part. 1. n. 259. ou pendant l'appel, le Br. eod. n. 5. ou avant la prononciation de l'Arrêt, Car. observat. verb. Arrêt; Basn. Norm. 143. p. 219. v. testament §. 2. n. 7. v. confiscation, n. 18.

Ainsi pendant l'appel il peut valablement renoncer à une succession, Ar. Rouen 21 Juill. 1635. Basn. Norm. 143. pag. 221. v. supr. n. 8. si la condamnation est confirmée, il est réputé mort civilement du jour de la Sentence, le Br. eod. & dit n. 7. que peut être l'on jugeroit en faveur de la famille, en pays de confiscation, que le condamné est réputé mort du jour du crime, v. confiscation, n. 18.

12. Quand un regnicole a été condamné & exécuté hors du Royaume, il est considéré en France comme un accusé qui seroit mort naturellement avant sa condamnation, Ric. part. 1. n. 263.

13. Restitution du Prince rétablit le condamné en tous ses droits, & la condamnation demeure entièrement effacée Ric. part. 1. n. 264. v. confiscation. n. 13.

14. Mort civilement est capable de legs d'aliments l. 3. de his qua pro non scrip. hab. Ric. eod. n. 265. v. bannissement n. 2.

15. Mort de l'accusé avant la condamnation éteint le crime l. 3. de publ. jud. l. ult. ad. l. jul. maj. l. 1. §. ult. de requir. reis, l. 2. c. si reus vel accusat. l. ultim. eod. même pour les intérêts civils contre les héritiers quoique l'accusé soit mort pendant la contestation, Ar. 20 Mars 1666.

Soëf. tom. 2. c. 3. c. 70. contre la l. 20. §. *de ac-*  
*cusat. l. 26. l. 33. de oblig. & action. & l. un. c. ex*  
*déliet. defunct. inquant. hered. conven.* mais il y a  
 lieu à l'action civile, non criminelle contre les  
 héritiers pour la restitution de ce dont ils ont  
 profité par le crime du défunt d. l. un. led. Ar.  
 20 Mars 1666. v. *supr. n. 6. v. delict. n. 7.*

## A C Q U E S T.

V. propres, v. réserves coutumieres.

1. Dans la Coutume de Ponth. ce qui est  
 donné aux puînés en directe, est acquêts, Ar.  
 30 Juill. 1632. Boug. D. 10. le Br. l. 2. c. 1. § 1.  
 n. 7. Ar. 29. Juill. 1707. Aug. tom. 2. Ar. 75.  
 parce que cette Cout. n'admet qu'un seul héritier,  
 contre Ren. des propr. c. 1. § 6. n. 8.

2. Héritage réuni au fief propre, par retrait  
 féodal, est acquêt, Ar. 24 Janv. 1623. Bard.  
 tom. 1. l. 1. c. 109.

3. Héritages acquis de deniers provenant de  
 propres, avec stipulation qu'ils tiendront nature  
 de propres, sont acquêts, Ar. 16 Avril  
 1671. J. p.

4. En don d'entre mari & femme, le mot,  
*acquêts*, s'entend des acquêts faits pendant la  
 communauté seulement Ar. 31. Janv. 1609. après  
 Enqu. par Turbes sur Maine 334. Lepr. c. 3. c.  
 76. Ric. du don mutuel, n. 183. Ar. 29 Août  
 1701. publié tant au Sièges de Laval que du  
 Mans, Aug. tom. 1. Ar. 27. v. don mutuel,  
 part. 2. § 1. n. 4.

(11) A C T E. V. preuve.

1. Quant à la solennité de l'Acte, il faut  
 suivre la loi du lieu où il est passé, Lepr. c. 3.  
 c. 84.

2. Acte ordonné en jugement être fait au  
 Greffe de la Cour, le doit être en personne &  
 non par Procureur à peine de nullité, Ar. 12  
 Juillet 1657. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 70. ~~font~~ ce-  
 pendant par grace, il fut permis de le faire au  
 Greffe de Nevers, lieu du domicile.

## A C T E d'héritier.

V. héritier, renonciation, restitution.

V. Leprestre c. 1. c. 11. v. le Brun, l. 3. c. 8. § 1.

1. Plus est animi quam facti, l. 20. de acq. vel  
 omitt. hered. v. Par. 317.

2. Héritier présomptif, légataire universel  
 qui a pris qualité d'héritier dans beaucoup  
 d'actes non importants, n'est présumé avoir  
 renoncé à sa qualité de légataire, *quia heredis*  
*appellatione, omnes significari successores creden-*  
*dum est l. 170. de verb. sign. secus*, s'il a pris la qua-  
 lité d'héritier dans un inventaire sans protes-  
 tation, le Br. l. 3. c. 8. § 2. n. 10.

Acte de Cavence. v. Inventaire

3. Qui renonce purement, même *aliquo dato*,  
 ou gratuitement en faveur de tous les héritiers  
 ne fait acte d'héritier, le Br. cod. n. 14. & seq.  
*secus* en faveur d'un d'eux avec cession, n. 17. ou  
 sans cession, n. 18. & seq. & l. 2. c. 3. § 6. n. 6. v.  
 Louët & Brod. H. 10. Henrys tom. 2. l. 6. q. 23.

4. Un acte n'est censé acte d'héritier que  
 quand il n'a d'autres sens, & ne se peut soute-  
 nir sans le nom & qualité d'héritier, Louët &  
 Brod. H. 10. le Br. l. 3. c. 8. § 2. n. 7. on a aussi  
 égard en ces questions aux devoirs d'humani-  
 té, le Br. cod. n. 5. & aux soins qu'on doit avoir  
 des biens du défunt, le Br. cod. n. 6. ainsi héritier  
 présomptif, n'a fait acte d'héritier pour  
 avoir pris les clefs & s'être emparé des titres  
 avant l'inventaire & sans qu'il y eût de scellé,  
 Ar. 26 Mai 1674. J. p. le Br. cod. n. 9. v. l. 20. de  
*adq. vel omitt. hered.* ni en payant les frais funé-  
 raires, le Br. cod. n. 3. contre Nivern. des ~~fact.~~ c. 1. 34.

5. art. 26. qui porte que c'est faire acte d'héritier  
 s'il n'y a protestation; mais cet art. 26. s'en-  
 tend en cas que l'héritier présomptif, sans per-  
 mission du juge, prenne des effets de la suc-  
 cession pour faire les frais funéraires ou pour  
 payer les dettes, Coq. sur led. art. v. l. 7. § 3.  
*de jure deliber.* ni en poursuivant la vengeance  
 de la mort du défunt, & prenant les intérêts  
 civils, le Br. l. 3. c. 8. § 2. n. 4. Lepr. c. 1. c. 11.  
 ni en acceptant la remise ou don du Roi fait  
 au profit des héritiers du défunt, le Br. cod. n. 11.

6. Protestations contraires à la substance de  
 l'acte, sont inuiles; *nisi in funeralibus, vel peri-*  
*turiis*, Mol. Bourb. 325. le Br. l. 3. c. 8. § 2. n. 27.

7. La seule intention fait quelque fois héritier;  
 par exemple, en se mettant en possession  
 d'une chose, comme étant de la succession,  
 quoiqu'elle n'en soit pas, l. 21. § 1. de acq. vel  
 omitt. hered. le Br. cod. n. 12.

8. Majeur se peut faire relever de son ad-  
 dition en minorité, quand il n'a fait d'autres ac-  
 tes d'héritier, que ceux qu'il a commencé en  
 minorité, c'est-à-dire, quand il n'a reçu & ad-  
 ministré en majorité qu'en exécution de ce  
 qu'il avoit commencé en minorité, n'étant  
 qu'une dépendance de l'adition qu'il a faite  
 étant mineur, l. 3. § 2. de min. le Br. l. 4. c. 2. § 2.  
 n. 57. & seq. & l. 3. c. 8. § 2. n. 32. & 33. v.  
 restitution § 2. n. 17. v. renonciation § 2. n. 4.

9. Acte d'héritier a effet rétroactif à l'ouver-  
 ture de la succession, à cause de la règle, *le*  
*mort saisit le vif*, v. Ar. 9 Août 1683. J. p.

10. Ce qui seroit acte d'héritier ou de com-  
 mune avant la renonciation, est réputé larcin  
 après, l. 71. §. ult. de acq. vel omitt. hered. le Br. l.  
 3. c. 8. § 2. n. 60. & seq. proposé trois excep-  
 tions, v. renonciation, § 2. n. 10. v. recelle n. 1.

11. Qui se déclare héritier en jugement, sans

Quand un homme qui fait commerce vient à mourir et qu'il est important ou pour la succession ou pour les héritiers de ne point interrompre le commerce par exemple un Marchand de bois qui meurt au commencement de l'hiver ou une boutique qu'il est important de ne point desachalander que cependant les héritiers craignent de faire acte d'héritier. On se retire par devant le Magistrat ou juge qui sur les représentations des héritiers nomme quel qu'un pour continuer la vente et le détail des marchandises pour en compter à la succession.

Quels sont les actes qui rendent héritier et le véritable sens de l'art 317 de la Coutume de Paris Arr. du May 1724 M. de Grainville p. 178. *est quel qu'un* quelle que l'on aura dans la Coutume de Paris qui est des Héritiers le *l'actuel* *est la substance* sans qu'il soit *coché* *77m 12 p. 819.*

(12) l'actuel d'un acte ni celui qui dans l'acceptation de la loi. *écrit* *77m 2 p. 465.*

Adjudicataire ne jouit des fruits ou loyers qui s'élèvent de l'adjudication avant le 29 Janv. 1797.  
 7 Apr. du 17 May 1796 qui admet des héritiers à prouver l'adultère d'entre le testateur et sa légataire universelle quoiqu'il n'y ait eu aucun placet, avec les conclusions de M. Chaudin de Guel, p. les héritiers de la défunte. Comme François de Guesne femme de Jean Chibouh, les conclusions furent entendues. Les héritiers de la défunte, au lieu de faire leur action, s'en furent jamais plaindre. Les conclusions de M. Chaudin de Guel, p. les héritiers de la défunte, furent entendues. Elle avait été dévotée du prix du corps et enterrée. Les héritiers de la défunte offraient de prouver qu'elle avait été logée au premier avec le défunt. Elle avait été dévotée du prix du corps et enterrée. Les héritiers de la défunte offraient de prouver qu'elle avait été logée au premier avec le défunt.

**A C T.**

avoir renoncé auparavant, devient véritable héritier, a besoin de lettres pour se disculper envers les autres créanciers, & même on ne doit pas les enteriner, s'il s'est immiscé, v. le Br. *cod. sub. n. 27. aux add.* où il répond l. *alt. de interrog. & à Morn. ad. d. leg. v. renonciation §. 2. n. 10. v. confession.*

**ADOPTION.**

Affiliation, association en Xaintonge, Berry, Bourb. Nivern. v. le Br. l. 3. c. 3. v. *société.*

**ADULTÈRE.**

1. Mari seul en peut intenter l'action, Louët & Brod. J. 4. les héritiers la peuvent continuer, l. 139. de *div. reg. juris*, s'il n'y a désistement de la part du mari, Ar. 10 Juin 1650. Soëf. *tom. 1. c. 3. c. 43.* non l'intenter, Louët & Brod. J. 4. Pel. Imb. Rob. Boug. Month. Desp. *tom. 2. p. 658. col. 2.* cependant sont reçus à accuser la veuve d'avoir vécu impudiquement pendant l'an du déuil, pour la faire priver de ses conventions, Brod. J. 4. le Brét, Rob. Desp. *cod. p. 659.* même un pere malgré son fils n'a été reçu à accuser sa bru nièce d'un Prêtre qui en abusoit, & seulement permis au Ministère public de faire le procès au Prêtre, Ar. 18 Juill. 1665. J. aud. Soëf. *tom. 2. c. 3. c. 58.* la Partie publique même ne peut intenter cette action, quoiqu'il y ait connivence de la part du mari & scandale; ainsi jugé v. J. p. *tom. 2. pag. 979.* les héritiers peuvent intenter cette action par forme d'exception pour priver la veuve de ses conventions, si le mari a été prevenu de mort, le Br. l. 2. c. 5. §. 1. *dist. 1. n. 6. v. Boër. dec. 338. n. 8.* & Desp. *tom. 1. pag. 476. n. 89.* iteus si le mari a simplement ignoré l'adultère commis, le Br. *cod. contr. Coq. Niv. 1. du douaire art. 6.*

2. Femme n'est recevable à intenter cette action contre le mary, l. 1. c. *ad leg. Jul. de adult. Pap. Aut. Desp. tom. 2. pag. 657. col. 2.*

3. Héritiers peuvent être admis à la preuve par témoins de l'adultère du défunt avec une femme mariée, pour la faire priver des donations qu'il lui a faites, Ar. 5 Avril 1599. Louët, D. 43. v. Ar. 6 Avril 1656. Soëf. *tom. 2. c. 1. c. 25.* admet les héritiers d'une femme à la preuve de sa débauche avec son Donataire, quoique le mary ne se fût plaint pendant la vie de sa femme séparée. N. Il y avoit déjà preuve par écrit, v. Louët & Brod. J. 4. v. *cohabitation.*

4. Mary s'étant une fois désisté de cette action ne peut plus l'intenter; l. 46. *ad leg. Jul. de adult. l. 16. c. eod. iteus*, si la première fois il avoit reconnu que sa femme étoit chaste & qu'il n'eût fait qu'intenter l'action sans la poursuivre, l. 17. c. *eod.* il ne peut pas l'intenter

**A D U.**

après la mort de sa femme: il peut seulement poursuivre la plainte commencée; s'il y a eu information & decret du vivant de sa femme, pour faire priver ses héritiers de ses conventions, Ar. Toul. 1644. Desp. *tom. 2. pag. 659.* ni lorsqu'il a livré sa femme, *cap. 6. extr. de eo qui cogn. confang.* ni lorsqu'elle a été violée de force, l. 13. §. 7. *ad leg. Jul. de adult.* ni lorsqu'il a lui-même commis adultère; d. l. 13. §. 5. s'entend quand on agit civilement pour la perte des conventions, & non criminellement, l. 2. §. 5. *eod.* le Bret *en ses decis. l. 1. c. 13.* Desp. *rom. 2. pag. 659. col. 2.* mais v. Coq. *inst. tit. du donaire in fin. & q. 147. quia non fit compensatio criminum;* ni lorsqu'après l'adultère le mary s'est reconcilié avec sa femme, l. 11. c. *ad leg. Jul. de adult. Desp. eod. n. 11.*

5. La femme adultère est privée de sa dot Ren. *du donaire, c. 12. n. 6. & seq.* & le mary la gagne quand il n'y a enfans; le Br. l. 2. c. 5. §. 1. *dist. 1. v. 6.* même ses Paraphernaux en pais de droit écrit; Boër. *dec. 338. n. 2.* cependant v. Ar. 5 Octobre 1637. J. aud. n. accorde au mary que l'usufruit de la dot quand il n'y a enfans, & quand il y a des enfans elle est privée en leur faveur de sa dot; Ar. 29 Mars 1673. J. aud. *tom. 4. l. 7. c. 3.* mais elle perd son douaire & autres conventions matrimoniales Ren. *cod. & le même Ar. 5. Octobre 1637.*

6. La punition de la femme adultère est de se retirer pendant plus de deux ans dans un Monastere; le mary la peut retirer pendant deux ans, après lequel tems elle est rasée, & y doit rester toute sa vie; Nov. 134. c. 10. *auth. sed hodie, c. ad leg. Jul. de adult. Ar. 5 Oct. 1637. J. aud.* Mais le Magistrat qui a fait condamner sa femme pour adultère, ne peut même la retirer pendant les deux ans, l. 43. §. 10. *de rit. nupt. Ar. Tol. Corraf. Desp. tom. 2. pag. 660. col. 2.*

Avant que l'Arrêt soit rendu, bien que le procès soit prêt à juger, le mary peut reprendre sa femme sans qu'elle encoure aucune peine; Pap. Ranch. Aut. Desp. *tom. 2. pag. 661. n. 11.* Et même il a été jugé que la femme renfermée pendant plus de deux ans peut après la mort de son mary avoir sa liberté, en se mariant à un autre; mais que la perte de la dot est irrévocable au profit des enfans du premier lit, Ar. 29 Janv. & 21. Juin 1684. J. aud. *tom. 4. l. 7. c. 3.*

7. Cette action, quand il n'y a inceste, se prescrit par cinq ans, l. 11. §. 4. l. 27. §. 5. 6. & *ult. l. 39. §. 5. ad leg. Jul. de adult. l. 5. c. eod. Jul. Clar. Cuj. Boër. Aut. Desp. tom. 2. pag. 610. col. 2. iteus*, s'il y a inceste, d. l. 39. §. 5.

A G E.

mais en ce cas dure 20 ans. Boer.Pap. Desp.eod. 8. Y ayant contestation sur la validité du mariage Ar. Janv. 1640. confirme la procedure faite à la requête du mary sur l'adultere avec scandale, & ordonne qu'elle sera continuée à la requête du Substitut de M<sup>r</sup> le Procureur Général, Soef. tom. 1. c. 1. c. 1.

9. L'accusation d'adultere contre la femme & ses complices, ne cesse contre les complices quoique par l'information il paroisse que la femme s'est abandonnée à toutes sortes de personnes. Ar. 30. May 1665. Soef. tom. 2. c. 3. c. 54.

A F F I N I T E.

Sur la définition de l'affinité, v. l. 4. §. 3. de gradib. & affinitib.

Affinitates non eas accipere debemus, qua quondam fuerunt, sed presentes. l. 3. §. 1. de postulando. Sécus, in nuptiis, §. 6. inst. de nupt. v. Godefr. ad leg. §. c. de verb. signif. ou s'il reste des enfans. Lalande Ori. 183. au sujet des Tutelles; v. Baln. Norm. 235. pag. 346. sur l'affinité portant empêchement aux mariages. v. ordonn. 1677. l. 24. art. 6.

A G E.

1. De l'âge pour porter la foy & hommage, pour sortir de garde, tutelle ou curatelle, pour être Notaire ou Sergent de Justice Seigneurial; v. table Cout. Gen. verb. âge.

2. Les Princes du Sang ont entrée, séance, & voix délibérative au Parlement, à l'âge de quinze ans, Edit. May 1711. art. 1. Ner. tom. 2. les Ducs & Pairs à vingt-cinq ans. art. 3. cod.

3. Pour les premières Charges aux Sièges qui ne ressortissent en tous cas au Parlement, Avocats & Procureurs du Roy aufdits Siège, vingt-sept ans accomplis; Decl. 30 Decembre 1679. Ner. tom. 2.

4. Pour Charges de Conseillers des Cours & Conseillers, Avocats & Procureurs du Roi aux Présidiaux, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Comptes, à vingt-cinq ans accomplis, & Maîtres des Requêtes, à 31 ans accomplis. Edit. Novembr. 1683. Ner. tom. 2.

5. Pour tester v. Par. 293. dr. com. dans les Cout. mixtes, Ar. 5 Avril. 1672. pour Valois; Ar. 23 Aoust 1652. pour Meaux; Guer. sur Lepr. c. 1. c. 3. Ar. 31. Janv. 1702. pour Senlis; Ric. aux add. sur Senl. 173. sécus, dans les Coutumes qui pour les cas omis renvoyent au droit écrit, comme Laon; en pais de droit écrit, c'est l'âge de puberté, §. 1. inst. quibus non est permiffum facere testam. Ar. 10. Mars 1682. sur Maine. 455. juge. que filles nobles âgées de 17 & 18 ans ont pu tester de 33000 liv. de mobilier, & non du tiers des propres. J. aud. 6. Pour donner entrevifs, vingt-cinq ans, l.

A I N.

163. de Reg. J. Par. 272. dr. com. Ric. part. 1. n. 157. 7. Pour l'âge de disposer, l'on considère la loy du domicile; & pour ce dont on peut disposer celle des lieux où les immeubles sont situés. Bret. tom. 1. l. 4. q. 105.

Nota. L'Ord. de Blois art. 28. qui permet à ceux qui entrent en Religion, de disposer trois mois après seize ans, s'entend des Coutumes qui le permettent, v. Soef. tom. 2. c. 1. c. 63.

A G E N S.

- 1. Du Clergé, v. Edit. Avril 1695. art. 50. 2. De Banque & Courtiers, v. Ord. 1673. l. 2. A I N E, Aïnesse, v. Fief.

V. Le Brun, l. 2. c. 2. §. 1.

S O M M A I R E

- §. 1. A qui appartient le droit d'aïnesse en pais coutumier, & s'il est permis d'y préjudicier. §. 2. Sur quoi se prend ce droit. page 11. Col. 2. §. 3. En quoi consiste ce droit. page 12. Col. 2.

Nota. Droit d'aïnesse n'a lieu en pays de droit écrit Bret. tom. 1. l. 3. q. 1. en pais coutumier, v. tab. Cout. Gen. verb. aïnesse.

§. 1. A qui appartient le droit d'aïnesse en pais coutumier & s'il est permis d'y préjudicier.

1. N'a lieu qu'en directe, dr. com. le Br. n. 1. v. Am. Poit. Anj. Main. & autres; n'appartient qu'à un seul, dr. com. mais v. Bar. Melun.

2. N'appartient pour l'ordinaire qu'aux mâles; le Br. n. 2. mais, v. Tours, Anjou, & autres; ainsi quand une Coutume appelle l'aîné au droit d'aïnesse, la fille aînée, soit qu'elle ait des freres puînés ou non, n'y est comprise; sécus, si la Coutume appelle en général l'aîné des enfans Tiraq. le Br. n. 3. Et quand la Cout. parle d'aîné, s'entend de habili ad succedendum. Mol. §. 13. gl. 1. n. 27. Louet. E. 7. Henr. tom. 1. l. 5. q. 60.

3. Enfans de l'aîné prédecédé prennent le droit d'aïnesse dans la succession de l'ayeul, dr. com. quand même cet aîné n'auroit laissé que des filles Par. 324. Lalande Ori. 305. Mol. le Br. n. 4. mais v. Troyes, Reims, Laon, Nivernois.

4. Entre plusieurs petits fils nés de diverses filles, il n'y a droit d'aïnesse dans la succession de l'ayeul, ils viennent par un milieu inhabile, le Br. n. 6. v. supr. n. 2. & infr. n. 7.

5. Petits-fils même en renonçant à la succession de leur pere prédecédé, ont son droit d'aïnesse en la succession de l'ayeul, le Br. n. 17.

6. Dans la subdivision du lot échu aux enfans de l'aîné prédecédé, il y a droit d'aïnesse entr'eux; sécus, si l'aîné n'a laissé que des filles, Par. 324. v. supr. n. 2.

7. Dans la subdivision dans chaque branche des petits-fils nés de diverses filles, il y a droit d'aïnesse.

Affirmation. Le Debitur qui l'on defere l'affirmation ne peut se dispenser de la faire. Arr. du 8 Juillet 1791. contre le President de Maderanny.

Qui convenitur mendacio hanc patitur poenam quod contra eum juratur in litem. Arr. du 4. Aoust 1738. au raport de M. de Plourre en la 2<sup>e</sup> des Enq. en faveur du S<sup>r</sup> Dambur contre le S<sup>r</sup> Guillemet. Ce dernier cessionnaire du samere marchand Orfevre demandoit au S<sup>r</sup> Dambur 700<sup>l</sup> portées par son billet causé pour fournitures et facons d'orfevrerie. Le S<sup>r</sup> Dambur offroit de payer pourvu qu'on lui tint compte des quittances qu'il pouvoit avoir et en lui rendant certains bijoux par lui designés ou le tenant quelle de 324<sup>l</sup> pour leur valeur. La V<sup>e</sup> Guillemet intervint declara et soutint que jamais le S<sup>r</sup> Dambur ne lui avoit donné aucuns bijoux a raccommoder et offre d'affirmer et qu'elle ne retient rien au S<sup>r</sup> Dambur. Lequel produisit une lettre de cette femme par laquelle elle marquoit au S<sup>r</sup> Dambur qu'elle ne pouvoit pour lors lui renvoyer les bijoux consistant en un bracelet un flacon et une bague sur cette production le S<sup>r</sup> Dambur offroit d'affirmer que la V<sup>e</sup> Guillemet ni aucun de ses fils ne lui ont remis non plus qu'à la fauve D<sup>e</sup> son épouse les bijoux en question elle offroit de son côté d'affirmer qu'elle les avoit remis à l'un ou à l'autre. Le S<sup>r</sup> en la seneschaussée de Lion du 31 aoust 1735. qui condamna le S<sup>r</sup> Dambur a payer le contenu en son billet avec les intérêts du jour de la demande deduction faite de 324<sup>l</sup> pour la valeur des bijoux en question comme aussi avoir remis les bijoux au S<sup>r</sup> Dambur ou a sa defunte femme. L'affirmation avoit été faite la V<sup>e</sup> Guillemet étoit decedée en son billet avec les intérêts du jour de la demande deduction faite de 324<sup>l</sup> pour la valeur des bijoux en question comme aussi ni indirectement et qu'ils sont de la valeur de 324<sup>l</sup> et en cas d'affirmation les Intimés condamnés en tous les depens. Cet Arr. me paroit avoir seulement jugé que l'affirmation sur la remise des bijoux avoit du être deferée au S<sup>r</sup> Dambur et non aux demandeurs a cause de la lettre de la V<sup>e</sup> Guillemet. M. Mantel de la Blancherie escrivoit p<sup>r</sup> le S<sup>r</sup> Dambur, M. Coguereau pour les Intimés.

A I N.

d'ainesse, le Br. n. 7. & 8. de même des petits-fils d'une seule fille décédée avant son pere, Auz. Par. 19. même dans les Coutumes, où le fils aîné du fils aîné a tout le droit d'ainesse de son pere sans distinction, comme Chal. Niern. le Br. eod.

8. Dans la subdivision du lot échu aux enfans d'un puîné précedé, il y a droit d'ainesse; Poitou; 290. dr. com. contre Lalande, Orl. 305. nec obs. ce que disoit Loif. inst. l. 4. t. 3. art. 79. & Brod. Par. 13. n. 17. qu'en une succession, il n'y a qu'un droit d'ainesse; car cela s'entend ou quand l'ainé se tient à son don; v. Clerm. 84. ou qu'il y a enfans de plusieurs lits, v. Melun. 98. ou d'un premier partage, non de la subdivision qui se doit faire suivant les régles du premier partage, v. du Pleffis, Par. 324.

9. Dans la subdivision du lot échu aux petits-fils de l'ainé ou d'un puîné, il y a droit d'ainesse entr'eux; quand même ils auroient renoncé à la succession de leur pere, contre le Br. n. 17. nec obs. que le droit d'ainesse n'a lieu qu'à titre d'heritier, Brod. sur Louet D. 44. parce qu'il ne s'agit pas de la succession du pere, mais de celle de l'ayeul.

10. Entre jumeaux, droit d'ainesse appartient au premier né; la Peyr. Maich. le Br. n. 9. dans l'incertitude, il doit être partagé entr'eux, Fab. le Br. n. 9. contre Cuj. qui dit que, *mutuo concursu sese impediunt & neutri debetur*, & contre Mol. qui dit qu'au défaut de routes sortes de preuves & de conjectures le sort en doit décider.

En ce cas d'incertitude, si l'un des jumeaux précedé sans enfans; sa portion appartient à l'autre, *jure non decrescendi*, à cause de la conjonction naturelle & légale. Tiraq. le Br. n. 10.

11. *Per consequens matrimonium non consequitur jus primogenitura, respectu legitimorum quibus jus est quæsitum, nisi sint filia* Mol. §. 13. gl. 1. n. 34. & 35. Car. l. 2. rep. 31. la Peyr. A. 47. Auz. Par. 13. contre le Br. n. 15. v. Brod. D. 52. qui rapporte ce que dit M<sup>r</sup> le Président Forget au barreau.

12. Droit d'ainesse n'a lieu en douaire, Par. 250. droit com. Brod. D. 44. Car. l. 3. rep. 54. Coq. q. 255 le Br. n. 18. & l. 2. c. §. 2. n. 53. mais v. Estampes 132. Valois 112. Melun. 98. Ar. 16 Avril 1677. J. P. juge sur Senlis que le douaire se prend indistinctement sur les Fiefs propres par la fille du premier lit, au préjudice du préciput de l'ainé du second lit; autre Ar. 16 Avril 1677. aussi sur Senlis, contre les précédens Arrests v. Ric. Senlis 175. v. infr. n. 17.

Au contraire le douaire préfix des enfans du second lit, en ce qu'il excède le Coutumier, ne scauroit préjudicier à l'ainé du premier lit,

A I N.

parce que le pere, dans le Contrat de son second mariage, ne peut préjudicier par sa liberalité, au droit acquis par l'ainé du premier lit: mais s'il y a plusieurs enfans, les uns heritiers, les autres douairiers; après que les douairiers auront pris leur portion sans droit d'ainesse, l'ainé heritier prendra son droit d'ainesse avec ses freres heritiers, Ren. du douaire, c. 6. n. 21.

13. N'a lieu en continuation de communauté, Orl. 216. dr. com. le Br. n. 18. Ric. Par. 242. v. J. P. tom. 2. pag. 988. sur Anj. & Maine; v. Ren. de la comm. pars. 3. c. 7.

14. Quand l'ainé poursuit sa légitime contre un puîné, il a ses préciput & droit d'ainesse entier, par l'effet de l'action révocatoire, le Br. n. 19. 20. & 21. v. Ar. 14. Avril 1654. J. aud. Soef. tom. 1. c. 4. c. 63. mais contre des étrangers il doit avoir seulement la moitié de sa portion afferente, tant dans son préciput & & droit d'ainesse dans les Fiefs, que dans sa portion égale dans les rotures, Ar. 30 Aoust 1664. le Br. eod. v. Mol. Orl. 216. Anc. Cout. Chop. Par. l. 2. t. 3. n. 127. Mais quoique les premiers donataires d'entre les étrangers soient les donataires du Fief; néanmoins l'ainé prendra sa légitime sur les derniers, le Br. eod. v. donation, part. 1. §. 4. art. 34.

15. Il est plus permis de préjudicier au droit d'ainesse dans les Coutumes de Picardie que dans les autres, à cause des avantages excessifs qu'elles font aux aînés. Brod. P. 24. le Br. l. 2. c. 2. §. 1. n. 22. & seq. le pere peut ordonner partage égal des Fiefs acquêts, Ar. 2 Janvier 1623. en interprétation d'Amiens 57. le Br. n. 31. J. aud. Bard. v. Ar. 22 Avril 1686. sur Saint Quentin. J. P. v. Perronne 107.

Orl. 91. permet de stipuler dans l'acquisition du Fief qu'il sera partagé également; mais v. le Br. n. 35. & Lalande sur ledit art.

Dans les autres Coutumes, il est permis d'établir l'ordre du partage égal par le titre d'inféodation; *nam feudi substantia in sola fidelitate consistit, cetera vero dependens à pactis & tendre investitura*, Mol. le Br. n. 34. v. infr. §. 3. n. 3. mais le pere ne peut préjudicier au droit d'ainesse par disposition entre les enfans, *hoc non judicio ejus ad eos pervenit, sed principali providentiâ*, l. 22. §. 1. de adopt. & emancip. le Br. n. 30. v. Boulleinois q. mixt q. 21. v. infr. §. 3. n. 3. cependant il peut convertir le Fief en roture du consentement du Seigneur, ou par échange, Mol. §. 8. a. c. gl. 3. n. 23. le Br. n. 36. v. infr. §. 2. n. 2.

16. Le pere ne peut de lui-même transférer le droit d'ainesse même du consentement de l'ainé mineur, ni même majeur, quand il le fait dans le tems de sa mort & par testament; mais il le peut par donation entrevifs du con-



senement de l'ainé majeur, le Br. n. 37. & seq. même au dernier des puînés, le Br. n. 41. contre Tiraq. cependant v. Ar. 31 Juill. 1568. Morn. ad l. 22. de adopt. & emancip. & Auz. Par. 13. rapport. Ar. 14. Avril 1616. qui juge que la renonciation au droit d'ainesse par l'ainé Prêtre en faveur d'un puîné par son Contrat de mar. du consentement des pere & mere, est nulle, v. Louet & Brod. E. 7. v. infr. n. 24. & si l'on veut frustrer le droit d'ainesse par donations de somme de deniers à un puîné, l'action utile revocatoire. a lieu, non pour donner seulement à l'ainé sa légitime naturelle, mais pour révoquer la donation jusqu'à concurrence du droit d'ainesse en son entier, l'ainé au surplus ayant sa légitime sur les autres biens; le Br. n. 42. & 43. fait voir que c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt du 14. Avril. 1654. J. aud.

Un pere ne peut même substituer ce qui compose le droit d'ainesse, Tiraq. le Br. n. 44. mais v. Exheredation, §. 5.

Et l'on ne peut opposer au fils qui revendique son droit d'ainesse qu'il est tenu des faits de son pere; La contravention aux loix fondées sur l'intérêt public, étant absolument nulle, le Br. n. 45. v. Mol. conf. 45. n. 3. Brod. H. 14. Cuj. Pap. §. 28. ad l. 66. §. ult. de evict. mais si le pere a tiré quelque profit de sa contravention, l'ainé doit contribuer à la restitution; comme aux autres dettes, le Br. eod. v. dettes, §. 3. v. 2.

17. L'ainé donataire, ou légataire universel fait part avec préciput dans la légitime de ses puînés, s'ils sont Douairiers, le Br. eod. n. 28. & l. 2. c. 5. §. 2. n. 55. car le douaire est préféré au préciput de l'ainé, Ar. 16. Avril 1677. J. P. contre Ar. 7. Septemb. 1640. Auz. Par. 17. v. supr. n. 12. mais si les puînés sont héritiers, le préciput de l'ainé n'entre pas même dans la masse pour composer la légitime des puînés, le Br. n. 29.

18. Dans la Coutume de Melun qui art. 89. adjuge le droit d'ainesse à l'ainé, il en peut disposer avant partage, Ar. 3. Février 1651. sur Mel. 94. Soef. tom. 1. c. 3. c. 95.

19. Quand l'ainé renonce & se tient à son don, le droit d'ainesse n'est dévolu au second fils; Par. 27. dr. com. le Gr. Tr. 14. gl. 3. n. 29. le Br. l. 2. c. 2. §. 1. n. 47. & 48. & l. 3. c. 8. §. 2. n. 74. & seq. Laland. Orl. 359. sicut, s'il renonce, gratuitement. Mant. 31. le Gr. Laland. eod. contre Par. 310. & Orl. 359. Clarm. 99.

Nota. Du Pless. Par. 310. présume que cet article, 310. ne parle que de l'ainé non plus que le 27.

Tournet; eod. dit qu'il ne peut s'entendre de la renonciation de l'ainé.

Mais Auz. dit qu'il s'applique également au puîné qu'à l'ainé; de même, le Br. l. 2. c. 2. §. 1. n. 48. & dit qu'il est conçu en termes généraux; cependant le Br. eod. n. 97. & 98. dit que Par. 310. ne peut s'entendre de la renonciation pure & simple d'un des deux puînés, v. infr. n. 20.

20. La question comment se règle le droit de l'ainé dans la Coutume de Paris quand il y a deux puînés & que l'un renonce, est difficile & fort controversée.

Mol. §. 15. n. c. gl. 4. n. 2. dit que l'ainé doit avoir les deux tiers, à cause de ces termes de Par. 15. & 16. *Enfans venans à la succession*, qui doivent s'entendre d'une adition actuelle ou effective; n. 4. in fin. 5. & 6. il dit qu'il en est de même, si la fille dotée a renoncé; *nam ex quo apparuit de causâ justâ dotandi filiam, si parentes dotassent eam de suis feudilibus, non posset primogenitus conqueri se prærogativâ primogeniture fraudatum & ad aequalitatem redactum; igitur non debent secundò geniti à primogenito exigere, quod eis in converso non essent præstaturi; & dist. n. 6.* il dit aussi qu'il en est encore de même quand les pere & mere ont donné à l'un des deux puînés en meubles, ou en rotures, autant ou plus que sa portion & qu'il renonce pour s'en tenir à son don.

Brod. Par. 15. n. 8. dit qu'il faut que les enfans soient non-seulement habiles à succéder, mais aussi qu'ils viennent à la succession, qu'ils soient héritiers & succèdent actuellement; de sorte que si de deux puînés l'un renonce purement & simplement, ou que la fille ait renoncé aux successions à échoir moyennant sa dot, ils ne font nombre.

Car. Par. 15. dit que si l'un des enfans, quoiqu'avantagé, renonce, il ne fait nombre; il promet de traiter plus amplement cette question sur les successions, ce qu'il n'a fait.

Le Br. l. 3. c. 8. §. 2. n. 70. & seq. dit qu'il est de l'avis de du Mol. dans le cas de la renonciation pure & simple d'un des deux puînés, & l. 2. c. 2. §. 1. n. 97. & 98. il dit que cela est clairement décidé par Par. 15. que Par. 310. peut s'entendre de la renonciation de l'ainé & non de la renonciation pure & simple d'un des puînés, qui diminue le nombre des enfans venans à la succession; mais il ajoute que cela souffre exception à l'égard de celui qui renonce pour s'en tenir à la donation précédente, parce qu'il doit faire nombre ayant eû sa part ou la valeur.

Auz. Par. 16. dit que l'on tient communément qu'il faut considérer le nombre des enfans au jour de l'ouverture de la succession, qu'ainsi l'abstention ou renonciation n'y fait

rien; que si c'est l'ainé qui renonce, les prérogatives d'ainesse demeurent éteintes; mais que quand de trois enfans l'un des puînés renonce, la portion de l'autre puîné héritier est égale à celle de l'ainé; que cela paroît contraire à l'esprit de la Coutume, ce qu'il est à propos de régler sur les art. 15, & 16. du plutôt sur le 310.  
Du Pless. Par. 15. & 16. dit qu'on tient que le puîné qui renonce ne fait nombre; mais que ce seroit une voye ouverte d'avantager son fils aîné en lui faisant des dons considérables en deniers ou fortunes, qu'à son égard il tient que par ces mots: *Venans à la succession*, la Coutume marque qu'elle ne veut compter ceux qui sont exclus de la succession, ni ceux qui renoncent, *nullo dato*; mais seulement ceux qui renoncent pour s'en tenir à un gros don.

La note marginale sur du Pless. *cod.* dit que le puîné qui renonce fait nombre indistinctement, à cause de l'art. 310.

Lalande sur les art. 89. & 90. d'Orl. tient que la renonciation d'un des deux puînés dans cette Coutume n'a augmenté le droit de l'ainé à cause de l'art. 359. qui est comme Par. 310. parce que les art. 89. & 90. ne disent: *venans à la succession*, comme Par. 15. & 16.

Nota. L'on peut répondre à l'avis de du Pless. que si la fille est dotée en biens nobles, comme il est permis de le faire, suivant du Mol. mais *v. infr. n. 21.* & qu'elle fasse nombre en se tenant à son don, l'ainé souffre un double préjudice; s'il est égale au puîné dans les Fiefs qui restent à partager.

Le parti le plus sage est de donner seulement la moitié à l'ainé, un quart au puîné héritier, & l'autre quart pour la portion de l'autre puîné qui a renoncé en se tenant à son don, doit être subdivisé entre l'ainé & le puîné héritiers, *v. infr. n. 22.*

21. Quand le fils aîné a été marié comme fils aîné & principal héritier, le pere ne peut aliéner ses Fiefs au préjudice de son aîné, *not. sur Auz. Par. 13.* ni faire un prélegs dans les Coutumes qui le permettent, ni autre disposition en faveur des puînés qui diminue le droit de l'ainé, mais la disposition tiendra au préjudice des autres puînés, Ar. 17 Décembre 1641. *not. sur Auz. Par. 15.*

22. Pere & mere qui ont plusieurs Fiefs, peuvent donner un Fief entier, qui n'est le principal de la succession, à l'un de leurs puînés, sans l'ainé en prenant la qualité d'héritier ou se réduisant à la légitime, à prendre sur les autres biens du donateur la récompense de la portion avantageuse qu'il devoit avoir comme aîné dans le Fief. Ar. 7 Septembre 1630. *Auz. Par. 13.* mais en ce cas s'il n'y avoit que deux

puînés dont l'un eût renoncé en se tenant à son don, l'ainé n'auroit dans les biens nobles extans que la moitié; car il suffit qu'il soit indemnisé & trouve sa part avantageuse soit par l'action révocatoire ou autrement, *v. infr. n. 20. in fin.*

23. En cas de donation universelle par contrat de mariage à tous les enfans à naître, l'ainé a droit d'ainesse dans les biens nobles, Ar. 14 Août 1629. *not. sur Auz. *cod.**

24. Entre enfans substitués à leur pere même par un étranger ou collatéral, il y a droit d'ainesse, *Auz. Par. 13. Boug. f. 3.*

25. L'ainé Ecclesiastique ayant renoncé à ses droits d'ainesse, & autres successifs d'un vivant du pere, & ratifié depuis le décès du pere par transaction, moyennant augmentation de pension, & une somme à une fois payer beaucoup au-dessous de la juste valeur de ses droits, n'est reçu à réclamer, Ar. 20 Février 1623. *Auz. Par. 15. *v. infr. n. 17.**

26. Lorsqu'il n'y a que filles, le pere ne peut donner à l'ainée le droit d'ainesse, *nequidem* par contrat de mariage, Ar. 3 Juill. 1563. *Auz. Par. 19.*

§. 2. Sur quoi ce prend se droit.

V. le Br. l. 2. c. 2. §. 1.

1. Quand il n'y a qu'un Fief dans la succession, consistant en un seul manoir, sans autres biens, le Br. n. 25. tient que, soit que le Châtelet soit considérable ou non, il faut faire partage féodal du Fief dans lequel l'ainé ait sa part avantageuse, l'on ne doit détruire ce droit en cas de nécessité que par degrés; Ric. *des don. part. 3. n. 1035.* tient au contraire que quand le Fief est si peu considérable que la part des puînés se réduit à rien dans un partage féodal, il faut faire un partage égal. *v. Par. 17.*

S'il y a d'autres biens, le Fief consistant en un seul manoir doit appartenir à l'ainé Ar. 31 Juill. 1608. pour le Fief du Crucifix Saint Jacques; le Vest. c. 115. Tronc. Brod. sur Par. 17. le Br. n. 26. v. Ar. 12 Avril 1588. Tronc. *cod. en fin* le Br. n. 27. dit que Par. 17. doit s'entendre d'autres biens qui soient de si peu de valeur, qu'il soit toujours vrai de dire qu'il n'y a qu'un Fief dans la succession.

2. Il n'y a droit d'ainesse sur roture prise en contr'échange pour un Fief, il ne se fait point de subrogation des qualités intrinseques. Mol. An. 30. mais *v. Maine 290. Ar. 273. & Mol. sur Jcd. art. 273.* pas même quand le pere lors de l'échange auroit stipulé que l'ainé prendroit son droit d'ainesse sur cette roture, le Br. n. 52. v. Ar. 22 Juin 1607. & Ar. 11. Août 1615. en cas d'acquisition Brod. §. 10.

3. L'ainé a droit d'ainesse dans le Fief acquis

& non payé, Mol. Par. 18. n. c. gl. 1. n. 11. sans payer plus de la dette, le Br. n. 53. v. dettes.

4. Si le Fief a été vendu par le pere, il n'y a droit d'ainesse sur le prix dû, le Br. n. 54. pas même quand l'acquéreur n'auroit pas pris possession, avant la mort du pere, le Br. n. 58. ou que le pere auroit vendu à la charge du décret, qui n'auroit été fait qu'après son décès, Ar. Tronc. Par. 310. Guer. sur Lepr. eod. *secus*, si le Fief est vendu depuis la mort, ou avant partage, le Br. n. 54.

5. Tant que la faculté dure, le Fief acquis par le pere à faculté de rachat, le partage avec droit d'ainesse, Ren. des propr. c. 1. §. 10. n. 21. & seq. si le rachat se fait après la mort, soit avant ou après partage, l'ainé conserve son droit d'ainesse sur le prix, le Br. n. 55. contre Car. en ses memoir. verb. aine, v. Louet D. 30. mais si le Fief est retiré pour lésion, après la mort du pere, les enfans partagent le prix également, & s'ils optent de suppléer, le supplément sera fourni par portions égales, Mol. §. 18. n. c. gl. 1. n. 31. le Br. n. 55.

Il en est du Fief engagé, retiré par le Roi, comme du Fief acquis par le pere, à faculté de rachat, Ar. 15 Juill. 1589. Lepr. c. 1. c. 37. n. 6. contre Louet & Brod. D. 30. Bacq. des dr. de J. c. 12. n. 19. & Guer. sur Lepr. eod. qui disent que cet Arrêt a jugé que le retrait du Fief engagé, se faisant après la mort, l'ainé n'a droit d'ainesse sur le prix; le sentiment de Lepr. doit prévaloir, comme plus conforme aux principes, le Br. n. 56.

Mais sur le Fief que le pere a vendu, s'il decede pendant le tems de la grace, l'ainé a son droit d'ainesse, il le peut retirer, & si ses puinés y veulent aussi rentrer, ils ne contribuent qu'à proportion de l'émolument; Arg. l. 15. de divers. reg. jur. Mol. §. 18. gl. 1. n. 29. Lalande Orl. 89. 90. Tiraq. le Br. n. 57.

6. Si le Fief est licite après la mort du pere avec des copropriétaires étrangers, & à eux adjugé, l'ainé conserve son droit d'ainesse sur le prix appartenant à la succession du pere, parce qu'en licitation, le prix succede au lieu de l'héritage, l. 78. §. 4. de jur. dot. le Br. n. 58. & s'il est adjugé aux enfans, l'ainé n'aura pareillement son droit d'ainesse que sur la portion qui appartenoit à la succession Arg. dict. §. 4. le Br. eod.

7. En cas de bail de Fief à rente fonciere par le pere, l'ainé n'a droit d'ainesse sur la rente, si le pere n'a retenu la foi, le Br. n. 59. mais v. Orl. 93.

8. En cas de consolidation ou réunion de la roture avec la censive, v. le Br. n. 60. jusqu'au

69. où il donne pour principe pour la décision de toutes les especes en cette matiere, que quand une même personne devient propriétaire de la censive & de l'héritage qui en dépend, il s'en fait une réunion de plein droit, & la roture se partage à l'avenir comme Fief, s'il n'y a, à l'instant de l'acquisition, déclaration contraire, v. réunion.

§. 3. En quoi consiste ce droit.

v. le Br. eod. l. 2. c. 2. §. 1.

1. Fiefs de dignité ne se divisent Anj. 278. ne peuvent être démembrés, Ar. 18 Juill. 1654. pour le Duché de Chevreuse; mais il est dû recompense aux autres enfans, le Br. n. 70. 71. s'il n'y avoit d'autres biens, ils en pourroient demander la division; il n'y a que le Royaume qui soit absolument indivisible, Mol. le Br. n. 71. 72. v. Lodun c. 28. art. 1. v. Edit Mai 1711. qui fixe le prix des Duchés au denier 25. du revenu, Ner. tom. 2.

2. Il y a des Cout. où les Fiefs appartiennent en entier à l'ainé S. Quent. 33. Noyon 3. & autres, à la charge du quint à vie aux puinés, v. quint.

3. On peut établir dans un titre d'inféodation que l'ainé aura tout le Fief, sans recompense aux puinés; même par contrat de mariage, sauf la légitime des puinés, *secus* des stipulations d'exclusion de représentation contre l'interêt public, le Br. n. 72. v. sup. §. 1. n. 15.

4. Dans les Cout. qui donnent principal manoir & part avantageuse, dans chaque succession de pere & mere, v. Par. 15. Blois 143. ce qui est le plus régulier; s'il n'y a qu'un seul Fief conquis, & deux Manoirs, l'ainé les doit avoir tous les deux; s'il n'y a qu'un manoir, il doit avoir un arpent pour un second manoir, Mol. §. 18. n. c. n. 4. le Br. n. 73. contre Ric. Senl. 126. & s'il n'y a point du tout de manoir il aura 2. arpens de terre pour les 2. manoirs, Mol. eod. le Br. n. 73. contre Brod. Par. 15. n. 4.

5. Dans les Cout. qui ne donnent qu'un principal Manoir dans les deux successions, mais dans chacune la part avantageuse, v. Dreux 3. Châteauneuf 5. cela doit s'entendre du pere & de la mere communs, non au respect des freres consanguins ou uterins, Mol. Dreux 3. v. Aux. 55. ne donne qu'un droit d'ainesse dans les deux successions.

Dans ces Cout. l'ainé ayant pris son préciput dans la succession du précedé, peut le quitter pour le prendre dans la succession du survivant, Châteauneuf, 5. & s'il a freres germains, consanguins, ou uterins, il a le choix de le prendre en l'une ou en l'autre succession

\* Juge par arr. du 6 juillet 1740 plaidant MM. De Lamoignon et Viel avocats qu'un domicile dans les colonies de l'Amérique qui appartient à la France doit être ajourné au domicile de M. Le Procureur et que les délais de ces assignations ne sont que de deux mois. l'arr. infirme une Sentence du Châtelet.

## A I N.

sans récompense ; en quoi il peut préjudicier à ses frères du premier ou du second lit, le Br. n. 74. & 76.

6. Aîné a autant de droits d'aînesse qu'il y a de Coutumes, où le défunt a laissé des Fiefs, *dr. com.* ce qui ne s'entend des différentes Cout. locales ; ou Bailliages en même Cout. gen. Mol. du Pineau, *Anj.* 223. Loysel, Chop. Lalande *Orl.* 89. 90.

7. Outre les distractions portées par *Par.* 14. l'on distrait aussi du principal manoir, les droits de Fief ou de censive, la Justice & le patronage, & l'aîné ne les peut garder en entier, même en récompensant, le Br. n. 79. & 80. *v. inf. n. 12.*

Quant au patronage, Chop. *Anj.* l. 1. c. 33. n. 6. tient que si dans les précéclures de l'aîné, il y a Chapelle avec revenu, le patronage ne sera compris dans le préciput ; mais se réglera comme les autres biens nobles, & sur *Par.* l. 1. t. 2. n. 14. il est d'avis contraire & dit qu'il y a eu Arrêt ; la *Peyr.* A. 41. est du premier avis, mais *P.* 10. il tient avec Maich. t. 11. art. 3. c. 1. pag. 330. qui cite, *Car. Par.* 14. que quand le patronage est annexé à un Fief, l'aîné seul doit présenter au bénéfice pour éviter la confusion & le désordre ; mais *Car.* n'en dit rien, *v. infr. n. 12.*

Les Pigeons, Poissons, & Lapins dans l'étendue du préciput sont à l'aîné sans récompense, *Ric. Brod. Par.* 14.

8. Dans la Cout. de *Par.* s'il y a manoir sans enclos en Fief, & y a terres adjacentes, l'aîné aura le manoir sans arpent de terre, le préciput ne se prenant que sur le Fief, *Brod. Par.* 13. & l'arpent ne se prend que dans l'enclos ou jardin joignant le manoir, & non sur les terres labourables, *v. Par.* 13.

Les armes destinées pour la défense du Château font partie du manoir, *Ar.* 16 Février 1547. *Ric. Par.* 13. *Brod. eod. n. 9.* de même des ornemens de la Chapelle, *Bouchel, verb. aînesse, v. meubles.*

Si n'y a manoir, mais terres en Fief, l'aîné peut bien choisir un arpent en vigne ou pré, mais non un arpent où l'on a construit un moulin ; il en doit choisir un auquel la superficie ne fasse pas changer la qualité, le Br. n. 81. Ainsi il ne peut prendre un arpent où il y a une Carrière ouverte ; ni un arpent en bois, si toute la Terre, ou plus grande partie, ne consiste en bois, qui sont considérés comme superficie ajoutée au fond, Mol. le Br. n. 81. *v. superficie.*

Le créancier subrogé aux droits de l'aîné ne peut exercer ce choix, étant *primario & per se* un droit honorifique, Mol. n. c. §. 16. gl. 1. n. 3. le Br. n. 82. *v. Norm.* 345.

## A J O.

13

L'aîné ne peut varier dans le choix du manoir, s'il n'est évincé sans avoir reçu la cause d'éviction ; & en cas qu'il l'ait ignorée, il n'est pas obligé d'attendre l'éviction, Mol. n. c. §. 16. gl. 1. n. 11. mais en cas de quelque diminution comme par rente foncière quoiqu'il l'ait ignorée, il ne peut varier, le Br. n. 83.

Pour mesurer l'arpent, il faut se servir de la mesure de la Jurisdiction où est le Fief ; & si il est sous diverses Juridictions, il faut avoir égard à la mesure de la Jurisdiction où l'arpent est situé ; elle se prend depuis l'entrée de l'enclos ou jardin, sinon depuis le bord du fossé, & hors d'icelui, ce qui a lieu dans les Cout. qui donnent le vol du Chapon ; *Ar.* 7 Septem. 1572. *Tronc. Par.* 13. & si il n'y a enclos ni fossé, on met la chaîne au pied du mur du manoir, le Br. n. 84.

9. Héritage noble se partage noblement en toutes successions nobles ou roturieres ; mais *v. Troyes, 14. Tours,* 298. 299. 300. 315. 316. *Poitou,* 280. *Main.* 270. 271. 272. 273. 274. & 296. *Anj.* 252. 253. 254. 255. 256. *v. sur lefd. art.*, le Br. n. 88. & *seq.*

10. Quant à la part avantageuse, ou plus grande portion, rien n'est réglé plus diversément *v. les Cout.*

11. Quant au droit de parage, *v. Norm. Main. Anj. Tour. Anj. Poit. v.* le Br. n. 101.

12. Droits de Fief se partagent entre les enfans à proportion du Fief, le Br. n. 102. de même la Justice ; Mol. n. c. §. 10. gl. 1. n. 24. le Br. n. 202. *v. Par.* 48. *secus* des Justices roturieres tenues à cens & rente, *v. Lalande Orl.* 90. Mais Justice noble ou roturiere est individue, doit être exercée au nom commun de tous les propriétaires, & n'y doit être commis qu'un seul Juge alternativement de 3. en 3. ans *v. Ord.* 1563. art. 25. *Ner. som.* 1. *Bacq. des dr. de just.* c. 10. n. 2. le Br. n. 103. Chop. *Anj.* l. 1. c. 33. n. 6. *v. supr. n. 7.*

13. Après partage, l'aîné porte le nom de la Terre, & les puînés s'en peuvent dire seulement Seigneurs en partie, Mol. n. c. §. 16. n. 20. *Ar. de reglem.* 22 Juin 1641. *Brod. f.* 31. le Br. n. 104. *v. droits honorifiques part.* 2. §. 1. n. 9.

## A J O U R N E M E N T. V. retrait. \*

1. Doit être donné devant le Juge de l'ajourné, en action personnelle & mixte, même réelle, le *Gr. Troyes,* 83. gl. 2. n. 8. *contr. l. ult. c. ubi in rem actio ; & Bacq. des dr. de J.* c. 8. n. 31. lequel donne le choix, *Bacq. eod. n. 18 ; 19. & Desp. som.* 1. pag. 443. n. 12. en disent de même du légataire & de la veuve ; *v. Ar.* 15 Février 1615. déclare le Juge du territoire compétant sur une demande en interruption, *Dupincan Anj.* 427.

2. Ar. de reglem. 5 Septem. 1710. ordonne l'exécution des art. 2. & 3. du titre des ajourn. de l'Ord. de 1667. & que l'Huissier marque le domicile actuel, Ner. tom. 2.

A L E U. V. francleu.

### A L I E N A T I O N.

1. Des biens d'Eglise, v. Eglise.
2. Défense d'aliéner, v. substitution.

A L I M E N S. V. Barard. Compensation, provision, transaction.

### S O M M A I R E.

- § 1. Des alimens à lege.
- § 2. Des alimens par la disposition de l'homme.

*Alimentorum causa veritati non facit prejudicium filius sit neene*, l. 10. de his qui sui vel al. Jur. Morn. ad d. l.

Ils comprennent tout ce qui est nécessaire à l'entretien & conservation de la vie, l. 234. §. 2. de verb. sign. suivant la qualité & pro modo facultatum. l. 6. §. 5. de Carbon. Edict. même la dépense pour étude ou pour apprendre un métier, d. §. 5.

#### §. 1. Des alimens à lege.

1. Sont dûs par ascendans à leurs descendans nov. 117. c. 7. aush. si pater c. divor. fact. soit en puissance ou non, l. 5. §. 1. de agn. & alend. liber. seulement la mere est obligée de nourrir ses enfans lorsqu'elle est riche & son mari pauvre, d. c. 7. & d. aush. autrement elle n'est obligée de fournir aux frais de la nourriture des enfans communs, & elle peut même répéter les alimens qu'elle leur a fournis, à moins qu'elle ne les leur ait donnés *materno affectu*. l. 5. §. 14. de agn. & al. liber. v. infr. ce qui peut avoir lieu en pays de droit écrit où la femme à des paraphernaux, & le mari au moyen de la dot, *reversur sustinere matrimonii onera*; mais hors ce cas, & toujours en pays coutumier, le devoir des pere & mere est égal; il faut considerer les facultés, *cum ex aquis hanc res descendat, & charitate sanguinis*; Morn. ad d. l. §. 1.

Mais fils exherédé ne peut prétendre d'alimens, v. exherédation §. 3. & le pere n'en doit à son fils ni à sa famille, s'il s'est marié sans son consentement & contre sa volonté, Ar. 22 Décembre 1628. J. aud.

De même les enfans n'en peuvent demander s'ils ont de quoi se nourrir d'ailleurs, dict. l. 5. §. 7. où si de leur métier il peuvent gagner leur vie, d. §. 7. Louet A. 4. & quand les parens ont fourni des alimens à leurs enfans, ils sont censés les avoir donnés, s'ils n'y a déclaration contraire, l. 11. c. de negot. gest. mais, v. rapport §. 4. n. 8.

2. Pareillement les descendans doivent les alimens à leurs ascendans pauvres, d. nou. c. 7. d. aush. & d. l. §. 1. & 2. de agn. & al. même le gendre à son beau-pere pauvre, quoiqu'il n'ait rien reçu de lui, Ar. 4 Septembre 1613. Brod. f. 29. gendre, bru, beau pere & belle-mere, tiennent lieu d'enfans & de parens §. 6. & seq. infr. de nupt. mais ne sont dûs alimens entre eux quand l'affinité est dissoute, ni aux parâtres & marâtres, v. Desp. tom. 1. pag. 776.

Cette obligation des enfans est solidaire pour les alimens de leurs ascendans, Ar. 3 Août 1669. Soëf. tom. 2. c. 4. r. 40. & a lieu subsidiairement contre leurs héritiers, Bart. Morn. ad d. l. §. 5. 17.

Mais les enfans ne sont tenus de payer les dettes de leurs parens, d. l. §. 16. de agn. & al. lib. à moins que faute de payement le pere ne fût emprisonné, auquel cas l'on contraint les enfans majeurs ou mineurs, même de vendre leurs biens pour retirer leur pere de prison, Ar. 11 Avril 1571. Chop. de sac. pol. l. 3. r. 8. n. 5. mais v. le Gr. Troyes 21. gl. 5. n. 4. & seq. qui distingue entre les dettes civiles & celles pour délit.

3. L'on tient dans l'usage que les ascendans ne sont obligés de fournir les alimens hors de leur maison à leurs descendans; mais qu'ils peuvent se les faire fournir hors de la maison de leurs enfans, v. Soëfve tom. 1. c. 3. r. 100. v. Desp. tom. 2. pag. 241. n. 67. nota, dans l'espece de l'Ar. 10 Décembre 1652. rap. par Soëfv. loc. cit. qui a condamné l'aveu en 200 liv. de provision pour alimens de la petite fille, elle n'étoit âgée que de 2. ou 3. ans, & étoit avec sa mere veuve du fils marié sans le consentement de son pere.

4. Doivent être fournis à la femme par le mari, si elle ne refuse sans juste cause de demeurer avec lui; même pendant le procès en séparation ou pendant l'accusation d'adultère, v. Desp. & les Auteurs par lui cités tom. 1. pag. 274. n. 5. de même ils sont dûs par la femme séparée au mari, si *fortuna vitio, non suo labore* Brod. C. 29.

5. Tuteur n'est obligé de nourrir de suo son pupille l. 3. §. ult. ubi pupill. educ. deb. au reste v. Morn. ad d. l. 3. sur ce qui est à considerer pour fixer les alimens du pupille qui a du bien, v. l'Ar. 21. l.

6. Abbé pendant le procès doit les alimens à son Religieux, Ar. 5 Juin 1515. Mol. fil. cur. parlam. part. 7. ar. 98.

#### §. 2. Des alimens par la disposition de l'homme.

1. Celui à qui les alimens sont dûs par la disposition de l'homme, n'est obligé de les prendre dans la maison de l'héritier, si le testateur ne l'a ordonné, Bart. ad. l. 4. §. 2. de alim. &

X voir la loi 6. ff. de Cessione bonorum et la note de Godofroi

La Dame d'Espagne en mourant a laissé à tous ses officiers des pensions viagères de la moitié de leurs gages et appointemens; M. Le Duc d'Orleans son frere, s'est chargé de les payer. Un Creancier d'un de ces officiers a fait saisir la rente viagere d'un de ces officiers et celle de sa femme. Elle a justifié dans l'art. de séparation et demandé main levée. Le Mari de son côté a conclu à la nullité de la saisie attendu que cette rente viagere lui tenoit lieu d'alimens et qu'elle portoit sur la femme des gages qui sont insaisissables. Le Creancier averti interjette appel de la sentence de séparation et demande que la pension de la femme reste entre les mains du Creancier de M. Le Duc d'Orleans ou remise à un N. par forme de depot jusqu'au jugement de cet appel. Par Arr. du 6. 7. 1745. Lettres à M. Tribard Av. du M. Le Duc d'Orleans que la pension du mari est de 300<sup>l</sup> et celle de la femme de 500<sup>l</sup> ayant aucunement égard à la requeste de la partie de M. Doucet av. du Creancier a déclaré la saisie faite sur la partie de M. Rabille Av. du mari bonne et valable ordonne que les arriérés de la pension de 300<sup>l</sup> échus et à échecir lui seront baillés et delivrés à compte des arriérés à lui dus et le surplus, s'il y a, sur le principal. Declare quant au present la saisie faite sur la partie de M. Lucron Av. de la femme nulle. Condamna le mari aux depens envers le Creancier et le Creancier envers la femme qu'il pourra employer en frais et mises et M. Le Duc d'Orleans pourra retenir les siens sur la chose.

X Loiseau des Seigneuries Ch. 12. En France on distingue les rivières navigables des non navigables et pour la regard des non navigables elles sont domini privati et appartiennent aux particuliers et par conséquent au haut justicier & faute d'autre maître. Mais les navigables sont publiques ainsi que les grands chemins le Roi s'en est la Seigneurie et par conséquent des sales et atterrissemens étant dedans icelles de sorte que le paragraphe insula et toute la matière des alluvions du droit romain n'est point pratiquée en France.

Ambassadeur ne peut recevoir par testament ou autre disposition à cause de mort.

## A L L.

cibar leg. quand même il l'auroit ordonné si l'héritier est de mauvaise vie, *Grass. Ranch.* ou s'il traite mal le légataire, *Ranch.* ou s'il y a d'autres raisons pertinentes, *v. Desp. tom. 2. pag. 226. n. 36. §. 5.*

Et bien que celui à qui les alimens sont dûs à lege soit obligé de travailler pour la maison de celui qui le nourrit, *Bart. Gr. Barry, Ranch.* le légataire d'alimens n'est obligé à aucuns services dans la maison de l'héritier, quoique le testateur l'ait chargé d'y demeurer, *les mêmes Auteurs, Desp. tom. 2. pag. 242. col. 1.* parce que le légataire ne doit point acheter la libéralité du défunt, qui pour la commodité de son héritier a voulu que les alimens lui fussent fournis en sa maison.

2. Laissez jusqu'à la puberté, sont dûs aux mâles jusqu'à 18 ans, & aux femelles jusqu'à 14 ans *l. 14. §. 1. de alim. leg.*

3. Légataire d'alimens ayant été un fort longtemps sans les demander, en peut faire demande, tant pour le passé que pour l'avenir, même aux héritiers des héritiers, *l. 18. §. 1. eod.*

4. Suivant la *l. 12. §. 1. quando dies leg. ced. leg. annuels & d'alimens sont dûs au commencement de chaque année; & l. 5. & 8. de ann. leg.* tels legs sont dûs pour l'année entière, quoique le légataire décède au commencement de l'année; mais comme tels legs ne se faisoient ordinairement qu'à des personnes misérables, & qui n'avoient pas moyen de vivre d'ailleurs, *Coq. q. 290.* l'usage parmi nous est que les pensions viagères ne se payent qu'à la fin de l'année, s'il n'y a disposition au contraire; *diem cadunt.* & ne sont dûs que jusqu'au jour du décès du légataire inclusivement; c'est ce qui se pratique pour les rentes viagères sur la Ville qui se payent tous les six mois.

5. Du legs d'alimens à celui qui est mort civilement, *v. accusation, n. 14. v. bannissement, n. 2.*

## ALLIANCE, v. affinité.

## ALLUVION.

1. La non apparente est une augmentation qui se fait insensiblement & par un long tems, *§. 20. inst. de rer. divis.* appartient aux propriétaires de l'héritage, *d. §. 20.* & fait un même corps, *Godefr. ad. l. 3. c. de alluvion.*

2. L'apparente qui se fait *vi fluminis*, par un débordement, appartient au haut Justicier, *Henr. tom. 2. l. 3. q. 30. contre Mol. §. 1. gl. 5. n. 115. & seq.* qui l'attribue au Seigneur direct, & contre *§. 23. inst. de rer. divis. & l. 7. §. 5. de adq. rer. domin.* qui la donnent aux propriétaires des héritages voisins, *v. Norm. 195.*

3. *L. 16. de adq. rer. dom.* qui dit que l'alluvion n'a lieu quand les champs sont limités,

## A M E.

15

s'entend de l'alluvion apparente, *v. Mol. cod.*  
4. L'usufruit de l'alluvion non apparente appartient à l'usufruitier de l'héritage; *sicūs de insulā juxta fundum insflumine nata, l. 9. §. 4. de usufr. & quemadm.* au premier cas, *latet incrementum*, au second *est separatum d. §. 4.*

5. Tous les Fleuves & Rivières navigables, aussi bien que les bords de la Mer appartiennent au Roy, ainsi *v. Ed. Févr. 1710.* pour les atterrissemens, & *Ed. Decemb. 1693.* concernant les Isles, Ilots, *Ner. tom. 2. v. Fleuve.*

## ALTERNATIVE, v. choix.

## AMELIORATION, v. impenses.

## AMENDE

1. Hypothèque du Roy en amende pour crime n'a lieu que du jour de la condamnation; & les intérêts civils sont préférés, *Decl. 13. Juilles 1700. Ner. tom. 2.*

2. L'amende pour délit, ou la confiscation appartient au Fermier du tems de la Sentence & non du tems du délit ou procès commencé, *Lepr. c. 1. c. 41. n. 9. Mol. Morn. Fab. Ar. 3. Juill. 1557. Car. Guer. sur Lepr. eod. contre Chop. & autres v. Guer. eod. si le Fermier du tems du délit a fait quelques poursuites, il en répète les frais contre le Fermier du tems de la condamnation, led. Ar. 3. Juill. 1557. Car. Guer. eod.*  
Et en cas d'appel, *Guer. eod. & Lomm. l. 2. maxim. 28.* citent après *Chop. Ar. 28. Novemb. 1580.* par lequel il a été jugé contre l'avis de *Mol. conf. d'Alex. l'org. conf. 7.* qu'elle appartient au Fermier du tems de l'Arrêt confirmatif, *quia provocacionis remedio condemnationis extinguitur pronunciatio l. 1. §. ult. ad Turpill.*

*Nota.* Cet Arrêt cité par *Chop. Cout. d'Anj. l. 1. c. 50. n. 3. & l. 2. part. 2. n. 2.* enjoint néanmoins aux Seigneurs d'insérer dans les baux que les amendes appartiendront au Fermier du tems de la Sentence & non de l'Arrêt confirmatif, *v. Le Gr. Troyes 120. gl. 2. n. 10. & 11. v. Coq. q. 14. et Basn. Norm. 25. & 187.*

3. En crime de leze-Majesté, peculat & autres qui ne sont éteints par la mort, *l. 20. de accusat.* la Sentence est déclaratoire, & *retrotrahitur*, & l'amende est acquise aux tems du délit, *Coq. q. 14.*

4. Les amendes coutumieres appartiennent toujours au Fermier du tems auquel elles sont encourues, *Coq. q. 14.*

## AMEUBLISSEMENT.

*P. Ren. des propr. c. 6. §. 8. v. not. (q.) sur du Pleff. de la comm.*

1. Entre majeurs peut être de tous biens, *Morn. ad leg. 72. de Jur. dot. Ric. Par. 210. même*

dans les Coutumes où reserves coutumieres ont lieu en donations entre-vifs. contre, Ren. n. 4. v. don. mutuel. part. 1. n. 3. & 4.

2. Etant fait par mineur suivant l'ancienne Jurisprudence, n'étoit valable, sans avis de parens & décret du Juge; mais suivant la nouvelle, l'autorité du Juge n'est nécessaire, Morn. ad leg. 61. de Jur. dot. doit être réduit ad legitimum modum, cū égard à l'avantage que l'on fait à la mineure, à la qualité des parties & à l'usage du pays, Louet, M. 9. Bacq. des droits de Just. c. 21. n. 38. Morn. eod. & pour le surplus tant le mineur que les parens intéressés, & qui n'auront prêté leur consentement pourront le faire révoquer, quoique les solemnités ayent été gardées, en appellant de la Sentence d'omologation, Ric. Par. 220. & cite l. 48. §. 2. de minor.

Guer. sur Lepr. c. 1. c. 47. dit sur la foy de Brod. M. 9. qui cite Ar. 17 Avril 1617. que l'ameublissement de tous les biens du mineur peut être fait par avis de parens, & de l'autorité du Juge *causâ cognitâ*, ce qui paroît outré.

Nota. L'Arrest 15 Juill. 1678. J. P. qui a confirmé la Sentence, qui avoit débouté des Lettres, est dans l'espece d'un mineur mary survivant qui ayant ameubli tous ses biens, avoit fait partage avec ses enfans de la communauté conformément à son contrat de mariage; ainsi il ne juge la question.

3. Quand il est dit qu'on ameublit des immeubles jusqu'à certaine somme, ce n'est pas le corps de l'immeuble qui entre en communauté, c'est seulement la somme convenüe, Ren. n. 17. & seq.

Mais Quand il est dit que l'immeuble entrera en communauté & sera réputé conquis, ce qui est le véritable ameublissement, en ce cas le mary en peut disposer comme d'un autre conquis Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 102. Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 393. v. Coq. q. 106. quand même il y auroit clause de reprise en renonçant, Bacq. eod. n. 395. contre not. sur du Pleff. v. reprise; la femme qui a fait l'ameublissement, *habet Dominium habitum, sed infirmum & resolubile, quod non exit in actum; nec habet vires nisi in puncto dissolutionis vel separationis matrimonii*, Mol. §. 43. n. c. gl. 1. n. 88.

Tel ameublissement n'a d'effet, *extra personam contrahentium*; à l'égard des successions il faut considerer l'immeuble suivant sa qualité véritable & naturelle en laquelle il se trouve, Louet, p. 40. Lepr. c. 1. c. 42. n. 3. Guer. eod. Ar. 25 Janv. 1567. & 15 May 1592. Chop. Par. l. 2. tit. 1. n. 26. *illa enim qualitas de conquestu non censetur apposta nec impressa nisi pro interesse mariti, & in quantum eum concernit tantum, & sic in reliquis*

*pristinum non mutatur, nec mutari censetur*, Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 104.

Et si par le partage de la communauté le propre ameubli tombe pour le tout ou pour partie entre les mains de celui qui l'avoit ameubli, il conserve la même nature de propre, Louet P. 40. Ar. 12. Aoust 1622. Auz. Par. 220. *ita quod portio remanens in proprietate filia, si non fuerit alienata per maritum, censetur jure hereditarium tantquam antiquum patrimonium filia, quæ sine liberis decedente, devolvetur ad heredes propriorum illius lateris dictæ filia*, Mol. eod. n. 103.

Et quand même n'y ayant eu partage de la communauté, l'enfant décédé auroit confondu les deux hérités, l'héritage ameubli par la mere doit appartenir aux héritiers maternels, Ar. 10 Avril 1668. Ren. n. 30. & seq.

4. Le mary confisque pour le tout par delaveu le Fief ameubli par sa femme Mol. Par. §. 43. n. c. gl. 1. n. 89.

5. L'héritage ameubli n'est compris dans la prohibition de Par. 279. en la personne du survivant remarié qui avoit fait l'ameublissement, Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 352. Ren. n. 43.

6. Est réputé conquets pour l'usufruit de l'ascendant survivant, v. succession, part. 2. §. 2. n. 2.

7. Si après le décès du mari, l'héritage ameubli par la femme qui renonce est décrété; elle n'est préférée pour ses conventions aux créanciers antérieurs, *not. sur du Pleff.* contre Bacq. des dr. de Just. n. 394. & 408. *secus* s'il y avoit stipulation de reprise en renonçant, en ce cas elle reprend la chose trouvée en nature.

8. Quand l'ameublissement excède *modum communem contrahendi*, il est sujet à insinuation, Ren. n. 12. & seq. en rapporte plusieurs Arrêts, cependant ce n'est qu'une convention, v. insinuation.

## A M I R A L.

N'a séance au Parlement, Bouch. verb. admiral.

## A M O R T I S S E M E N T.

v. Bacq. part. 4. Lepr. c. 1. c. 86. Desp. tom. 3. pag. 10. Lalande Orl. 41.

1. Bien non amorti, n'est sujet aux formalités des aliénations de biens d'Eglise; Ar. 19 Avril 1649. Soëfve tom. 1. c. 3. c. 4. l'amortissement seul ote la qualité de bien prophane.

2. Est personnel, v. les Aut. cités ci-dessus.

3. Dixmes n'y sont sujettes, Ord. de Saint Louis de 1262. Coq. Niv. c. 12. art. 8. mais v. dixmes.

4. En donation entrevifs le droit en est dû par le donataire; en testament par les héritiers, Brod. A. 12. Ric. part. 2. n. 51. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 3. q. 3.

A Saligni sur Virvi l'art. 89. Quand les propres des Conjointés ont été faits communs par le contrat de mariage et qu'ils laissent un enfant qui decede sans enfans *hæc communicatio patrimoniorum non mutat antiquam originis ipsorum conditionem inter diversas communis proles hæredes laterales.* Chop. de Morib. par. Lib. 2. Tit. 1. N. 26.

X Appanagés n'ont le droit d'aubaine parcequ'ils ne sont pas grands regaliens. N'ont que le droit de presentation de leurs officiers qui doivent être recus par le Roi

## A N T.

5. N'empêche l'indemnité, v. indemnité §. 2.

### ANTICIPATION.

Appellant ne peut être anticipé qu'après la huitaine; mais l'anticipation ne seroit nulle qu'au cas que l'appellant fit son desistement, dans la huitaine, & le fit signifier dans led. tems, v. Lange c. 41. & Desp. tom. 2. pag. 581. n. 3.

### ANTICHRESE.

V. Contrat pignoratif, faculté de rachat, n. 1.

1. Antichrese est une espece d'engagement avec convention que le créancier jouira du revenu de la chose engagée, pour l'interêt de son argent; *mutuus pro credito pignoris usus*, l. 11. §. 1. de pign. l. 17. c. de usur.

Est reprobée en France comme usuraire, le créancier est tenu de rendre compte des fruits qu'il a perçus & pu percevoir, ils s'imputent sur le principal. Mol. de usur. q. 35. n. 259. ce qui a lieu dans tout le ressort du Parlement de Paris qui n'admet d'interêts pour prêt, que ceux *ex natura rei, aut morè & officio iudicis*, ainsi nous n'admettons pas l'exception de du Mol. cod. n. 262. & 269. de l'antichrese pour un tems, jusqu'à ce que le débiteur ait trouvé caution.

2. En Lyon. For. & Beauj. l'on appelle aussi antichrese, la mise en possession des biens du débiteur accordée par le Juge à un créancier pour en jouir jusqu'à ce qu'il soit payé de son dû, & à la charge de payer les créanciers privilégiés ou antérieurs à lui en hypothèque; ce qui se pratique principalement en faveur des femmes quand les maris sont absens pour faillite ou autrement; ou qu'ils sont morts insolubles; ou que leurs biens sont en discussion, v. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 3. q. 37.

3. Contrat pignoratif est une autre espece d'engagement, quand par le contrat de prêt le débiteur vend son héritage au créancier pour jouir des fruits pour l'interêt de son argent, avec faculté de rachat perpetuel, Lepr. c. 4. c. 10. ou même à tems.

Le créancier ni ses héritiers n'en scauroient prescrire la propriété, Lepr. cod. n. 20. et 21.

Sa principale marque est la relocation, Lepr. cod. Brod. P. 11. non enim videtur traditus fundus, *cujus possessio per locationem retinetur à venditore* l. 16. de per. & com. rei vend. Relocation se présume quand le vendeur demeure en possession, ou quand à l'instant du contrat ou peu de tems après, la chose vendue est louée à un parent, ou domestique du vendeur; ou quand du consentement de l'acquéreur, le vendeur demeure en possession de l'héritage pour le faire valoir à moitié de fruits comme colon partiaire Brod. P. 11.

## A N T.

17

4. Vilité du prix, faculté de reméré, & habitude de fencrer, ne seroient suffisans sans la relocation; Brod. cod. mais ajoute que faculté de reméré prorogée, réitérée & renouvelée plusieurs fois du consentement des parties, est seule une violente présomption d'impignoration; & Lepr. c. 4. c. 10. dit que s'il est stipulé que le vendeur ne pourra retirer la chose vendue avant certain tems, le contrat est pignoratif; mais suivant l'usage des Coutumes, d'Anj. Maine & Tours la relocation seule fait l'essence du contrat pignoratif; Ar. de Reglem. pour Saumur 29 Juill. 1571. défend à toutes personnes de ne plus faire à l'avenir aucuns contrats pignoratifs, sur peine de confiscation des deniers & amende arbitraire; le Vell. ch. 12. cependant ils sont approuvés dans les Cout. du Maine, Anj. & Tours, à cause du tenement de 5. ans v. Ar. 17 Février 1674. J. p. où est traitée la question s'ils sont reçus en pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris.

5. La faculté de reméré étant à tems, quand il est expiré le débiteur doit restituer la somme; ou souffrir la vente par décret sans qu'il soit recevable à demander prorogation de grace, ni conversion du contrat pignoratif en constitution de rente, Brod. P. 10. & si l'acquéreur veut prendre une constitution de rente pour son remboursement, elle est acquêt en sa personne; Ar. 6 Juin 1622. sur Anj. Brod. D. 30. quoique dans ces Coutumes les contrats pignoratifs soient partagés comme immeubles, Ar. 3 Août 1585. par provision & cependant ordonne enquête par Turbes Rob. l. 2. c. 8. Brod. D. 30.

6. Le taux de l'interêt, au tems du contrat, ne varie point; non plus que celui des arrrages de rente, plusieurs; Ar. Boug. C. 8. Brod. P. 10. contre Ar. 14 Févr. 1617. Brod. cod. le prix de la relocation ne doit excéder le taux de l'Ordonnance au tems du contrat, l'excédant s'impute au sort principal, Lepr. c. 4. c. 10.

### APPANAGE.

V. le Br. l. 2. c. 2. §. 1. n. 105. & seq. v. Desp. tom. 1. pag. 7. n. 8. §. 2. & tom. 2. pag. 313. col. 2.

1. Appanagé est véritable propriétaire; on lui rend la foi & hommage, dont on porte un double à la Chambre des Comptes; il pourvoit aux bénéfices en simple patronage attachés à la terre; le Roi ne réserve que l'hommage, les droits régaliens & la reversion, le Br. loc. cit.

2. Les Officiers sont nommés par l'appanagé & pourvus par le Roi; la Justice se rend au nom des deux; l'appanagé en a tous les émolumens; mais les Fiefs commis pendant l'appanagé sont sujets à la reversion; le Br. cod.



3. Les femmes en sont exclues; appartient à l'ainé; ne se divise, sauf à fournir quelques terres aux puînés pour leurs alimens; les collatéraux y succèdent, pourvu qu'ils descendent du premier appanagé, n'étant accordé que pour lui & ses hoirs mâles, le Br. eod.

4. L'appanage est réuni, lorsque l'appanagé vient à la Couronne, le Br. eod.

5. La reversion au défaut des mâles, se fait sans aucunes charges, le Br. eod.

X APPEL. V. Jugement.

1. V. reglem. 2 Juill. 1691. concernant les appellations au Châtelet des Juges qui y ressortissent, J. aud.

2. Ar. 26 Mai 1696. J. aud. Juge suiv. l'Ordonnance 1667. tit. 27. art. 17. que l'appel, après 10. ans, n'est recevable; mais l'usage est contraire; *notabilis casus du 26. May 1696. rapporté*

3. Ar. de Reglem. 31 Mai 1650. fait défenses aux Juges supérieurs de prononcer autrement sur l'appel des Sentences des Juges inférieurs, que bien ou mal jugé, sans appointer les parties au Conseil, Soët. tom. 1. c. 3. c. 42.

B ARBITRES. V. Compromis.

D ARBRES. V. Bois, v. superficie.

1. Bois sont considérés, comme superficie ajoutée au fond, Mol. le Br. l. 2. c. 2. §. 1. n. 81. & jus soli superficiem sequitur cum jure pignoris, l. 29. §. 2. de pign. & hyp.

Ainsi par Ar. 17 Juill. 1727. au rap. de M. Pucelle, entre M. le Maître de Persac, Conseiller honoraire au Parlement; & les S<sup>r</sup> & D<sup>e</sup> d'Estaing, jugé que les S<sup>r</sup> & D<sup>e</sup> d'Estaing seront tenus dans un an, de faire emploi du prix d'une coupe de Bois de haute futaye, de la Terre de Bretigny, par eux hypothéquée à la rente au denier 50. constituée en 1720. à M. le Maître, sinon condamnés à la rembourser. *Nota*, les biens qui restoient étoient plus que suffisans pour la sûreté de la rente; mais on a jugé que le débiteur ne pouvoit pas par son fait diminuer la sûreté du créancier qui avoit saisi les Bois coupés.

2. Arbre entre deux héritages, est à celui où est le tronc l. 6. §. 2. arbor. furt. casar. si le tronc est entre les deux, il est commun, arg. d. §. 2. nec obs. §. 31. inst. de ver. divis. v. Vinn. ad d. §. 31.

4. Doit être planté à 5. pieds du voisin l. ult. fin. reg. v. Orl. 259. quant aux hayes, v. d. l. ult. ne lui doit nuire l. 1. c. de interd. pendant sur les bâtimens du voisin doit être coupé par le pied; sur d'autres fonds, il s'uffit d'en couper les branches à 15. pieds de terre, l. 1. de arb. cadend. mais par autorité de Justice contr. d. l. 1. parce que voyes de fait n'ont lieu en France.

Le maître de l'arbre a 3. jours pour en cueillir les fruits dans le champ de son voisin, l. un. de gland. legend. & l. 9. §. 1. ad exhib. mais l'usage est que le voisin qui veut souffrir que les branches de l'arbre voisin pendent sur son bien, peut prendre les fruits de ces branches, Coq. q. 274.

4. L'usufruitier ne doit couper les arbres fruitiers, ni ceux qui donnent du couvert, ou qui servent d'ornement l. 13. §. 4. de usuf. & quemadm. il peut couper les Bois taillis l. 10. eod. s'entend dans leur tems & en se conformant à l'Ord. des Eaux & Forêts; il peut couper des branches des grands arbres, pour faire des échalats aux vignes, dum ne fundum deterior faciat, d. l. 10. mais il ne peut couper les arbres l. 11. eod. arbres arrachés par le vent ne lui appartiennent; il en peut cependant prendre pour les réparations l. 12. eod. & en ce cas il n'est tenu d'en substituer d'autres, secus s'ils sont morts sur pied, l. 18. eod.

5. Des arbres coupés furtivement pour faire injure, v. Ar. 2. Septembre 1686. J. p.

ARDOISIÈRES.

Sunt in fructu, Ar. 30 Juin 1615. sur Anj. 283. Morn. ad l. 9. de usuf. & quemadm. mais v. Carrière.

ARGUMENT à sens contraire.

Est fautif, v. J. P. tom. 2. pag. 304. ou sont rapportées les loix & Cout. où le cas se rencontre.

ARRERAGES. v. cens, rente, fondation.

1. Quittances du cens sans réserve des trois dernières années consécutives, induisent le paiement des précédentes, l. 3. C. de epoch. public. Desp. tom. 3. pag. 48. n. 35. Lepr. c. 1. c. 7. Mol. §. 85. n. c. 41. & seq. v. Poit. 63. quoique par Receveurs ou Commis, Ar. 28 Juill. 1577. & 3 Février 1585. Car. l. 8. rep. 76. secus, si les quittances des trois années sont en un seul paiement, Aufser. Chaffan. Rebuff. Mascard. Mynf. Ranch. Fontan. Desp. eod. de même pour les fermages, Basin. Norm. 21. p. 80. contr. Mol.

2. On ne peut demander que 5. années d'arrérages de rente constituée à prix d'argent Ord. 1510. art. 71. & 1539. art. 17. & 18. ou même pour récompense de services, Lepr. c. 1. c. 7. ce qui a lieu contre les mineurs, Lepr. eod. un simple commandement interrompt cette prescription, Guer. eod. Ar. 3 Mai 1622. Bouchel verb. arrerages. Sentence consentie par le débiteur pour les arrerages qui excèdent les 5. ans, ne peut nuire à ses autres créanciers antérieurs, l'hypothèque ne commence que du jour de la Sentence, Guer. eod. les Ar. de Rouen ont étendu

Les Baliveaux sur taillis tombent en coupe réglée quand ils ont 40. ans. v. l'Ord. des Eaux et forêts. Et. des bois appartenant aux particuliers ainsi ils appartiennent à l'usufruitier et au Dominiere Brillon au mot Baliveaux en cite trois arr. j'ai revisé les deux premiers, et ma consultation est celle de M<sup>r</sup> Cousteau des 12. et 29. X<sup>bre</sup> 1737.

X Appel comme d'abus d'un mariage suspend l'état des enfans mais ne le détruit pas et ne leur ôte pas le droit de demander communication de toutes les pièces de l'inventaire de la succession de leur père ou mère lors même que ces pièces peuvent servir à faire tomber l'appel comme d'abus Arr. du 19 Mars 1739 plaidants M. M. Aubry et de la Verdy dans un incident de l'affaire de L'Agreé.

B Arbitres doivent se renfermer dans les bornes du compromis ce qu'ils font au de la est nul Arr. 4. Aoust 1741.

C Arpent doit toujours contenir 100 verges ou perches Arr. du 18. Aoust 1713.

Si un appanagiste fait un fief de quelques roitures de son appanage l'acte est nul lors du retour de l'appanage au domaine de la couronne Arr. du 18. Juillet 1722. M. de Grainville

D Arbres sur les chemins v. la note sur le mot juges

Tau Jours. des 24. qui n'obtiennent l'appel en recevable pendant 30. ans. Arr. du 26. Juillet 1724

arpent

Ar

A ou vous trouverés qu'elles echeent dietim

B associé directeur d'un armement, qui emprunte a la grosse d'avanture sans l'aveu de ses associés engage la société. Arr. du juillet 1721. M. de Grainville p. 173.

X Arr. p. l'Arrais du 7. May 1747. M. de Grainville. p. 4

### ARR

cette prescription à la rente constituée par le mari pour la dot de sa femme, Ar. 9. Juin 1606. Berault Norm. 525. Ar. 22 Décembre 1612. & 22 Février 1614. Guer. loc. cit. v. *oppositio*, n. 7. Quid de rente constituée du prix d'une vente, v. *rentes* ~~constituées~~ 9. 2. n. 6.

3. Rentes constituées pour dons, legs pieux & fondations, ne sont sujettes à la prescription de 5. ans Loif. de la *distin.* des *rentes* l. 1. c. 7. n. 2. Ar. 9. Janv. 1648. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 54. ni pour alimens ou pension, Henr. & Brer. tom. 2. l. 4. q. 70. cependant Henr. cod. rap. Ar. 7 Septembre 1657. qui juge que les arrérages n'en peuvent être demandés que de 10. ans, mais c'est dans la *Cout. de Bourb.* qui, art. 18. admet la prescription de 10. ans pour arrérages de cens, v. Soëf. tom. 2. c. 4. c. 15. rap. led. Ar. & un pareil du 5 Mai 1668. v. *preuvs* p. 11. n. 11.

4. Arrérages de rente sur la Ville sont meubles du jour du quartier ouvert, v. *fruits* §. 2. n. 5. & l'usage constant est que le premier saisissant n'est préféré que sur les arrérages échus jusqu'au jour des oppositions survenues, contre Lepr. c. 1. c. 57. mais v. *contribution*.

5. Des arrérages de rente dus par le tiers détenteur, v. *Par.* 102. 103. v. *Coq.* q. 271. v. *déguerpissement*.

### ARREST

1. Arrêt commun: Ar. de Reglem. 18 Févr. 1699. J. aud. fait défenses aux Procureurs de former incidemment aux appellations des procédures extraordinaires, aucunes demandes, ni souffrir qu'il en soit formé aucunes, pour voir déclarer les Arrêts communs contre des accusés qui ne sont appellans; quoique compris dans les mêmes procédures faites devant les premiers Juges, desquelles d'autres accusés auront interjeté appel; à peine de nullité des procédures faites de part & d'autre sur lefd. demandes, & des dommages & intérêts des parties.

2. Arrêt se peut faire pour somme non liquidée; ainsi se peut faire pour dépens jugez & non encore taxez, Terrien, Bouch. *verb. Arrêt*.

3. Des Villes d'Arrêt v. Bouch. *verb. Arrêt*.

### ARRHES

Ont leur effet selon qu'il a été convenu, sinon l'acheteur les perd s'il manque à exécuter la convention; si c'est le vendeur, il les doit rendre. Domat tom. 1. l. 1. t. 2. §. 6. n. 4. si l'un & l'autre se départent de la vente les arrhes doivent être rendues; l. 11. §. 6. de *act. empti*. de même quand le prix est payé, parce qu'elles ne font partie du prix, d. §. 6. Delp. tom. 1. pag. 42. n. 17. Morn. ad l. §. 15. de *instr. act.*

2. *Colonus qui ingentes arrhas dedit, in spem fruendi divitissimi magni cujusdam beneficii reditu,*

### ARR

19

*nullam habet afectionem contra heredes abbatis fiduciarum qui nulla resignatione facta decessit*, Morn. cod.

### ARRIERBAN

Est charge réelle, dont l'usufruitier est tenu Brod. Par. 40. la douairiere en est tenue Mol. Laon 39.

### ARTISAN

Reçu Maître à Paris peut s'établir dans les Provinces où bon lui semble, en représentant sa Lettre de maîtrise, & la faisant enregistrer au Bailliage du lieu, Ar. 16 Janvier 1704. Aug. tom. 1. ar. 44.

### ASSIGNAT

Quand est limitatif, ou seulement démonstratif, v. *Loif. de la dist. des ren.* l. 1. c. 8. n. 10. & seq. le Br. l. 2. c. 2. n. 86. & seq. Ric. part. 3. n. 331. & seq. v. *legi*, part. 3. §. 13.

### ASSISES

Causes non décidées aux assises demeurent à la Prévôté pour l'instruction & Jugement, ensemble l'exécution des causes décidées, Ar. 7 May 1663. J. aud.

### ASSURANCE

Ordonnance de la Marine l. 3. t. 6. & Edit Mai 1686. Ner. tom. 2.

### AVANTAGE

indirect, v. *incapacité*.

### SOMMAIRE

§. 1. Par l'interposition des personnes.  
§. 2. Par le déguisement des contrats entre personnes prohibées.  
page 10. Col. 1.

### §. 1. Par l'interposition des personnes.

1. Ric. part. 1. c. 3. §. 16. le Gr. Troyes *gl.* 1. Guer. sur Lepr. c. 1. c. 98.

1. L'avantage indirect par interposition des personnes est caduc au profit de l'héritier, Ric. n. 713. contre le droit Romain qui le désere au fidei.

Personne prohibée ne peut être exécutrice d'une disposition secrète, Ric. n. 765. secus de la personne non prohibée, Ar. 1580. pour le sieur Pelletier Curé de Saint Jacques de la Boucherie, Ric. n. 766. 714. *et l'iv. v. Donation*, part. 1. v. 4. *Dist.* n. 10.

2. Quand la prohibition est fondée sur une raison publique, comme celle des secondes noces, & de donner à la femme, aux tuteurs, l'interposition du pere, des enfans, du mari, & de la femme, annule de plein droit la donation, Ric. n. 720.

Ainsi dans les Cout. qui font défenses de s'avantager entre mari & femme, Par. 283. n'est suivi; les enfans du donataire d'un précédent mariage sont compris dans la prohibition, soit

C ij

que le donateur ou testateur ait des enfans ou non, Ric. n. 727. & seq. Brod. D. 17. Guer. sur Lepr. c. 1. c. 18. Ar. 29 Février 1628. J. aud. Ar. 18 Janv. 1655. juge sur Ponthieu que la femme donatrice peut revoquer telle donation après le décès de son mari, Soëf. tom. 1. c. 4. c. 81. J. aud. Ar. de Reglem. au Rôle de Senlis 5 Fevr. 1729. sur les c. de M<sup>r</sup> d'Aguesseau Avoc. Gén. plaid. Mes Aubry, le Roy & Griffon; & en pays de droit écrit, par Arrêt du 17 Juin 1687. la Sentence du Prêchial de Lyon a été confirmée, par laquelle les Lettres de rescision prises par une femme contre une donation entrevifs, faite à une fille du premier lit de son mari, ont été enterinées; & la donation déclarée nulle, J. p.

Cependant dans la Cout. d'Auvergne où il n'y a Communauté, legs par une sœur à sa sœur femme de son tuteur, a été confirmé, Ar. 7 Septembre 1676. J. p.

Et legs par fille mineure aux enfans de son tuteur, qui étoient ses neveux, mais après le compte rendu & après la mort du tuteur, les légataires étant encore débiteurs du reliquat, jugé valable, Ar. 28 Mars 1651. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 73. Ric. n. 769. v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 39.

Beaux-peres & belles-mères sont aussi compris dans cette prohibition, Ric. n. 736. & seq. Ar. 23 Avr. 1698. Aug. tom. 1. Ar. 9. mais freres de la personne prohibée n'y sont compris, Ar. 5. Septembre 1636. J. aud. Ar. 19. Février 1641. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 32. Ar. 28 Mars 1652. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 92. Ric. n. 748. Ar. 29. Mars 1677. J. P. cependant v. Ar. 29. Avril 1653. juge le legs universel par min. de ses meubles & acq. à la sœur de son tuteur, nul, Soëf. tom. 1. c. 4. c. 32. mais c'est à cause des présomptions violentes de fideic. tacite au profit du tuteur.

3. Dans les Coutumes où il est permis de s'avantager entre mari & femme, les propres conventionnels sont regardés en ce point comme véritables propres, Ar. 12. Avril 1650. Pallu Tours 244.

4. Quand la prohibition n'est fondée que sur un intérêt particulier, les personnes ci-dessus n'y sont comprises, Ric. n. 749. Guer. sur Lepr. c. 2. c. 29. dans les Cout. qui défendent d'être héritier & légataire en collaterale, legs au fils de l'héritier est bon, Ric. n. 751. & seq. Ar. 9. Décembre 1606. sur Poitou 215. juge que donation au mari de l'héritière présomptive, est bonne, quoique par l'événement, au moyen d'un don mutuel, les biens fussent retombés à la femme, Ric. n. 751. Lepr. c. 2. c. 29.

5. Soit que la prohibition soit fondée sur la cause publique ou que la raison de la prohibi-

tion soit particulière, le consentement de l'héritier ne fait valider la disposition, Ric. part. 1. c. 3. §. 17. secus, étant donné après la mort du testateur, Ric. part. 3. n. 1552. cependant n. 787. il estime que don mutuel en propriété, du consentement des présomptifs héritiers, seroit valable, il se fonde sur Mol. Auvergne c. 14. art. 46. qui dit nisi esset onerosa vel mutua, ce qui est autorisé d'un Arrêt, Chop. Par. l. 2. l. 3. n. 9.

§. 2. Par le déguisement des contrats entre personnes prohibées.

V. communauté part. l. §. 10. & part. 3. n. 18.

1. Si le prétendu vendeur decède bien-tôt après la vente d'un prix considerable, sans qu'il se trouve en sa maison aucune somme proportionnée aux deniers qu'il devoit avoir reçus, ni aucun emploi, avec quelqu'autre conjecture résultant du fait particulier, c'est avantage indirect, Ric. n. 757.

2. Si le don est qualifié remuneratoire, il faut que les services soient justifiés, l. 37. §. 6. de leg. 3.

De même de la reconnaissance d'une dette par le testateur l. 27. de probat. Ric. n. 761. & seq. La preuve par témoins de tel déguisement est admissible, Ric. n. 764. v. preuve.

3. Reconnaissance par mari pendant le mariage, que sa femme avoit apporté 700 liv. outre les biens mentionnés en l'inventaire fait lors de la célébration, jugé nul, Ric. n. 763. cependant v. Ar. 3 Août 1682. J. aud. juge que quittance pendant le mariage de la dot promise par fille majeure, n'est présumée avantage indirect; mais il y a du particulier, v. le Gr. Troyes 84. gl. 1. n. 30. v. confession.

4. Jugé sur Anjou 328. qui défend à la femme de donner à son mari ni à ses parens, que donation par la femme, après la mort de son mari, à la mere de son mari, est bonne, Ar. 24. Mai 1650. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 39. Ric. n. 769. parce que le motif de la prohibition avoit cessé.

Sur l'art. 337. de la même Coutume, qui interdit la faculté de donner à l'un de ses héritiers présomptifs plus qu'à l'autre, ni faire sa condition meilleure, jugé que société contractée entre deux freres qui n'avoient point d'enfans, avec condition que la survivante jouiroit de tous les meubles, acquêts & conquêts en propriété, étoit valable, Ar. 5. Mai 1611. Ric. n. 770.

Même dans cette Coutume & autres semblables, vente à l'héritier présomptif est présumée simulée, quoiqu'il paroisse par le contrat que le paiement a été fait en présence du Notaire, si d'ailleurs il n'est prouvé, Bodreau Maître 439. nam presumitur fraus in confessione facta in

Arrêt sur partage en 1746 au rapport de M. Le Rebours qui déclare nulle une obligation pour cause de prest de 18800 par la D<sup>e</sup> la Barre V<sup>e</sup> du S<sup>r</sup> Mercier de la Riviere avoit consentie en 1737. au profit de la D<sup>e</sup> la Plante sa fille, quoiqu'il fut dit dans l'acte que la D<sup>e</sup> la Barre avoit reconnu que cette somme lui avoit été présentement prêté a la vue des Notaires en Louis des 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> de 6<sup>e</sup> parce qu'il n'en paroisoit aucun emploi et que la D<sup>e</sup> la Plante n'avoit pu justifier la réalité. J'ai trouvé cet Arr. cité dans une Consultation de M. M. Gillet et Mallard.

usage. et qui a servi un fonds, par le moyen de son avantage indirect, et pendant lequel elle n'a point de biens dans les autres Comptes de son avantage. Theresin. o. p. l. 1. p. 1488. — Les avantages entre époux sont en general considérés comme donations à cause de mort, attendu que dans l'intention du testateur, il entend avoir leur effet qu'après la mort du testateur. De l'usufruit, lequel peut être égal à celui de l'usufruit même personnel, qui a été alloué en une seule des parties relatives au titre de la loi de l'usufruit, lequel peut être de ne pas être payé par cent y compris ses biens meubles qu'il avoit. Bon de la nature. C. Du r. success. au S.

la loi du 17 nivôse, non a plus sous l'empire des coutumes d'égalité parfaite. — approuvé de ce régime de ces coutumes, quand il s'agit d'un usufruit à un usufruitier, l'usufruit de la loi ne prohibant que les ventes à fonds perdus. — Les ventes de biens meubles de l'usufruitier de 18 pluviôse ou S<sup>r</sup>, par distinction pour rapport avec effet de la loi du 17 nivôse, n'a point eu lieu. Les coutumes de coutume de ceux de droit écrit, qu'on a vu dans la loi du 17 nivôse, n'a point eu lieu. Les coutumes de coutume de ceux de droit écrit, qu'on a vu dans la loi du 17 nivôse, n'a point eu lieu.

avec l'usufruitier, le droit qui leur est relatif pour la législation actuelle, j'ai pu être de droit. Le droit de ceux de ceux de droit écrit, le droit qui leur est relatif pour la législation actuelle, j'ai pu être de droit. Le droit de ceux de ceux de droit écrit, le droit qui leur est relatif pour la législation actuelle, j'ai pu être de droit.

le loi de nivôse, au contraire dans les pays de droit écrit; la loi de nivôse n'a point eu lieu. Le droit de ceux de ceux de droit écrit, le droit qui leur est relatif pour la législation actuelle, j'ai pu être de droit. Le droit de ceux de ceux de droit écrit, le droit qui leur est relatif pour la législation actuelle, j'ai pu être de droit.

les pays de coutume d'égalité. — qui n'est donné, ne peut être reconnu de la loi. en l'art. 1. p. 581.

X Arr. du 6 Mars 1738, qui a jugé que le mobilier d'un nommé Favre Savoyard Portobale qui fréquentait ordinairement les foires et étoit mort dans le cours de ses voyages à Brive Comte Robert étoit sujet au droit d'Aubaine en conseq. l'a jugé au Receveur du Domaine. Les héritiers de ce Savoyard excipent de sa qualité de Savoyard de celle du marchand fréquentant les foires et de celle de voyageur et prouvoient qu'ils retournoient tous les ans dans son pays. M<sup>rs</sup> d'Adresse au Av. Général se voit I<sup>o</sup> que les Savoyards n'étoient pas exemptés du droit d'Aubaine. 2<sup>o</sup> Que Favre fréquentoit en distinctement toutes les foires de tout le pays n'avoit lieu que pour celles de Lyon 3<sup>o</sup> que les Voyageurs étoient sujet au droit d'Aubaine comme les autres étrangers. Mais voyez ci-dessous.

Sur les droits d'Aubaine et de batardise que l'on attribue au Roi au prejudice des S<sup>rs</sup> voyés la note de M. Du Moulin sur l'art. 48. de la Cout. du Maine.

Par le Traité de limites fait entre la France & la Savoie le 29 Mars 1766 ratifié par le Roi le 10 Juillet suivant il est porté art. 21 Pour cimenter toujours plus l'union et la correspondance intime que l'on desireroit perpéuer entre les sujets des deux Cours le droit d'Aubaine et tous autres qui pourroient être contraires à la liberté des successions et des dispositions réciproques restent dorénavant supprimés et abolis pour tous les Etats des deux puissances qui composent les Duchés de Lorraine et de Bar. L'art. 20 du même traité par des privilèges de la Noblesse.

A U B.

favorem incapaci, Godefr. ad l. 27. de probat. v. 1. l. c. de natur. liber.  
 5. Stipulation par Contrat de Mariage que si le mary bâtissoit sur le propre de sa femme, ou l'on avoit déjà commencé à bâtir, il en jouiroit sa vie durant, sans que les héritiers de la femme pussent rien demander de cette construction, n'est avantage indirect, Ar 17 Avril 1595. Bouch. verb. insinuation; bien que l'exécution soit remise in tempus prohibitum; en ce cas ce n'est donation, mais pactum societati appositum, non sujet à insinuation.  
 6. Donation par le mary à la femme par leur Contrat de Mariage de tous les meubles & acquêts de leur future communauté sans aucune charge des dettes d'icelle, ne peut exempter la femme survivante du paiement des dettes de la communauté, Ar. 26 Mars 1661. sur Par. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 40.

AUBAINE, v. Etranger.

V. Bacq. part. 1. c. 6. & 8. V. Coq. ins. c. 23.

S O M M A I R E.

- §. 1. Des Aubains & de ceux qui sont exemptés du droit d'aubaine.
- §. 2. De la condition des Etrangers non naturalisés demeurans en France. page 22. Col. 1.
- §. 3. De la condition des Etrangers naturalisés demeurant en France. Page 22. Col. 2.
- §. 4. De la condition des étrangers décedans en France. page 23. Col. 1.
- §. 5. De la condition du François ou du naturalisé qui s'est habitué hors du Royaume; & de la succession. page 23. Col. 2.
- §. 1. Des aubains & de ceux qui sont exemptés du droit d'aubaine. v. Avignon.
1. Il y a droit de succession réciproque entre les François & Lorrains; Decl. 15 Mars 1702. Ner. tom. 2.
2. Le Traité fait au Siège d'Amiens entre Henry IV. & les Etats d'Hollande porte art. 10. que le droit d'aubaine n'aura lieu en tout le pais d'Hollande: N'a lieu es pais-bas de Flandre; les Lettres de Déclaration que les Flamans obtiennent, ont effet retroactif au tems de la succession échue; Ar. 19 May 1654. Soëf. tom. 1. c. 4. c. 67. mais v. autre Ar. 6 Mars 1656. contre une mere originaire de Flandre y demeurant, & qui n'avoit pris Lettres de Déclaration, l'Arrêt dit sans tirer à conséquence, Soëf. tom. 1. c. 1. c. 16.
2. Réciprocité n'est nécessaire en droit d'aubaine. M. Bignon dans l'Ar. 29 Mars 1640 J. aud.
3. Du Fief échû au Roy par aubaine, v. Lalande Orl. 21.
4. Traités qui abolissent le droit d'aubaine avec certaines nations, n'ont d'effet en tems de Guerre; & les Traités suivans qui confirment les précédens, n'ont d'effet retroactif à cet égard, M. Bignon dans l'Ar. 16 Janv. 1668. J. aud.

A U B.

5. Etrangers, par Offices, Benefices longue-demeure ou mariage en France; ne sont naturalisés, il faut Lettres vérifiées en la Chambre des Comptes; Bacq. c. 11.
6. Orages; messager; ou simple passager en France sont sujets à l'aubaine, Bacq. c. 12. n. 1. contre Basn. Norm. 147. qui veut que l'étranger soit domicilié en France; & qu'il y décede, scilicet, des Ambassadeurs, Bacq. cod. n. 2. cependant ils y seroient sujets pour immeubles situés en France; & pour rentes constituées, excepté celles sur les Aydes qui en sont exemptes.
7. Etranger étant hors de France, y est sujet pour les biens acquis en France, Bacq. c. 12. n. 3.
8. Ecoliers; Docteurs; & Suppôts des Universités; y sont sujets; Bacq. c. 13. n. 1. & 2. Morn. ad l. 28. Ex quib. caus. maj.
9. De même des Capitaines; Soldats & autres gens de guerre venus au service du Roy; les Lettres Pat. 3. Fevr. 1534. n'ont été vérifiées au Parlement, Bacq. cod. n. 4.
9. N'a lieu pour le mobilier des Marchands faisant trafic en foire, ou hors foire; Bacq. c. 14. n. 3. décedans en France, ou hors du Royaume, Bacq. cod. n. 7. ce qui s'entend des Marchands qui ne font aucune demeure ni résidence en France; mais fréquentent seulement les foires, v. Bacq. cod. n. 4.
10. Les immunités octroyées aux foires ne sont suffisantes pour ôrer le droit d'aubaine, s'il n'en est fait mention expresse, Bacq. cod. n. 2.
- Quant aux Marchands fréquentant les foires de Lyon; quoiqu'ils y fassent leur continue residence; ils ne sont sujets au droit d'aubaine pour leur meubles; scilicet, pour les immeubles, & rentes constituées, Decl. reg. au Parlement le 4 Fevr. 1572. autre de 1583. reg. le 17 May, Bacq. cod. n. 5. & seq. v. l'Ar. 29 Mars 1640. J. aud. où M. Bignon Avocat Général dit que ce privilege n'est accordé & ne s'entend que des Marchands étrangers qui résident à Lyon; où y tiennent banque, commission & correspondance continue; & non de ceux qui résident ailleurs en France; bien qu'ils négocient quelquefois à Lyon, pour remise, lettres de change ou autrement.
10. A lieu contre les Princes Souverains Etrangers; Ar. 3 Aoust 1651. contre le Duc de Mantoue & la Princesse Palatine, Soëf. tom. 1. c. 3. c. 85. contre le Bret.
11. Fille née en Savoye pendant que le Roy en jouissoit, & y ayant toujours demeuré depuis la restitution, est incapable de succeder en France, Ar. 29 Juill. 1647. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 40.
12. L'usage du droit d'aubaine n'est reçu en Languedoc, Basn. Norm. 148.

§. 2. De la condition des Etrangers non naturalisés demeurant en France.

1. Ne peuvent obtenir Offices ni Bénéfices, Ord. 2. Mars 1431 & 1493. art. 8. Bacq. c. 15. n. 2. En 1499. Louis XII. révoqua toutes Lettres de naturalité octroyées par Charles VIII. aux Etrangers pour tenir Bénéfices ou Offices, Bacq. eod. n. 3. & 29. par Edit du 8 Octobre 1554. Henry II. enjoit aux Etrangers tenant par permission du Roy Bénéfices en France; de ne commettre aucuns Officiers ou autres personnes qui ne soient natifs du Royaume, & par Ar. 12 May 1561. donné sur la vérification de l'Edit sur les Hôpitaux & Maladreries, il est dit que les Etrangers ne seront reçus à nommer & présenter aux Hôpitaux, Bacq. eod. n. 4. Ne peuvent être Officiers ni Commis aux Monnoyes, Bacq. eod. n. 7.

Ni Fermiers des Bénéfices, ni des Fermes du Roy; Bacq. eod. n. 8. Et par l'Edit d'Henry II. contenant le Règlement de Justice, Etrangers ne peuvent exercer Banque dans le Royaume sans caution restée de 50 mille écus requise devant le Juge des lieux, & renouvelée tous les cinq ans.

2. Etranger non naturalisé est tenu de donner caution de payer le jugé tant en principal que dépens, s'il est demandeur, Bacq. c. 16. n. 1. 3. & 4. laquelle se peut demander tant en cause principale que d'appel, & tant en matière civile que criminelle, Bacq. eod. n. 1.

Si deux Etrangers sont respectivement demandeurs ils doivent donner cette caution respectivement, Ar. 23 Aoust 1571. Bacq. eod. n. 2. mais la caution n'est tenue de l'amende du soi appel, Bacq. eod. n. 9.

3. N'est reçu à faire cession de biens, Ar. 12 May 1565. Bacq. c. 16. n. 8. Lepr. c. 1. c. 99.

4. Ne peut tester en France que jusqu'à 5 l. mais peut donner entre-vifs & librement contracter, *liber vivit, servus moritur*, Bacq. c. 17. ne peut recevoir par Testament, Louet, A. 16. & D. 37. Ric. part. 1. n. 209. & seq. ne peut tester, *etiam ad pias causas*; l'Auth. *omnes peregrini C. commun. de succ.* n'est gardée en France; mais quant aux biens situés hors du Royaume, il en peut tester, Bacq. c. 18. Louet & Ric. eod. peut recevoir par donation entre-vifs, Bacq. c. 17. n. 3. & c. 26. n. 4. contre Desp. tom. 1. pag. 341. n. 14.

5. Peut faire don mutuel même en pais étranger avec sa femme étrangère par usufruit seulement des biens situés dans la Coutume de Paris, Bacq. c. 20. n. 1. le peut en propriété par Contrat de mariage, même durant le mariage dans les Coutumes qui le permettent, Bacq. eod.

n. 3. mais le survivant doit venir demeurer en France pour recueillir le don; & si la femme étrangère, après la mort de son mari étranger quoique naturalisé, ne venoit demeurer en France, elle ne seroit recevable à demander ses conventions, à cause de la défense du transport de l'or & argent hors du Royaume, Bacq. eod. n. 2.

6. Etranger peut donner par Contrat de mariage à sa femme survivante native de France ou étrangère, tous les biens qu'il aura à son décès, principalement si la donation est réciproque, Bacq. c. 21.

7. Etranger se mariant en France en pais coutumier sans contrat, est capable de communauté légale, & des autres droits qui naissent des Contrats, M. Bignon Avocat Général dans l'Ar. 29 Mars 1640. J. aud.

8. Originaire de France en pays de droit écrit, va à Madrid, s'y marie sans Contrat, revient quelque tems après demeurer à Bayonne, où communauté a lieu, tit. 9. art. 24. la femme étrangère meurt la première & lui quatre mois après, par Ar. 22. Aoust 1668. la portion de la femme dans la communauté a été adjugée au donataire du Roy J. aud.

§. 3. De la condition des Etrangers naturalisés demeurans en France.

1. Ont pareil privilege que les originaires, Bacq. c. 23.

2. Le Roy seul peut naturaliser; les Lettres doivent être vérifiées en la Chambre des Comptes, non au Parlement, Bacq. c. 24.

3. Ne peuvent tester en faveur de leurs parens nés & demeurans hors de France; ni en faveur de l'étranger non naturalisé demeurant en France, soit par legs universel, ou particulier, Bacq. c. 26.

4. Etranger naturalisé allant matier hors de France avec Contrat, & six mois après ayant amené sa femme à Paris, ne la peut rendre capable du droit de communauté ni la rappeler à la communauté par son Testament, Ar. 29. Mars 1640. J. aud. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 4.

§. 4. De la succession des Etrangers décedans en France.

1. Droit d'aubaine est inalienable & imprescriptible, Bacq. c. 28. haut-Justicier ne peut s'attribuer la succession de l'étranger par la disposition de la Coutume, Bacq. c. 29. Elle appartient au Roy seul, excepté en Languedoc, & en la Vicomté de Turenne; Mayn. l. 8. c. 48.

2. Parens de l'étranger même ses enfans nés hors de France, quoique y demeurans, ne lui succèdent; ne peuvent même demander légitime, Bacq. c. 31. n. 1. & seq. & dit n. 5. que

\* Filles qui se marient a des Etrangers mais qui reviennent en France lors qu'elles sont veuves, ne perdent pas les droits de  
cité en faisant lors de leur retour declaration qu'elles entendent demeurer en France.

## A U B.

pour ôter tout obstacle les enfans nés hors de France de pere François & mere Etrangere, ou de pere & mere François, qui depuis la naissance de leurs enfans, seroient venus demeurer en France, doivent obtenir Lettres de naturalité du vivant de leur pere & mere pour succeder; cependant il convient qu'ils se peuvent aider des Ar. de Cenamy & Langlesse, par lui rapportés. Mais quand les Etrangers ont des enfans nés en France & y demeurans, ils leur succèdent, Louet & Brod. A. 16. Loyf. des Seigneur. c. 12. Bacq. c. 31. n. 6. le Br. l. 1. c. 2. §. 4. n. 14. v. Melun 6. s'entend des enfans nés hors le Royaume, Bacq. c. 32. n. 6. & leurs freres nés hors de France & demeurans en France succèdent avec eux au pere, Bacq. c. 31. n. 6. le Br. eod. n. 15. mais Lettres de naturalité sont nécessaires à tels enfans nés hors le Royaume pour la faculté de tester & succeder en autres cas, *activè & passivè*; le Br. eod. Bacq. eod. n. 7. & tient n. 8. que si un Etranger a été homicidé dans le Royaume, son parent Etranger non naturalisé demeurant en France, ne seroit recevable à demander réparation civile; mais c'est contraire à l'équité.

3. Le Roy ne succede par aubaine aux enfans des Etrangers nés en France décedés *ab intestat* & sans heritiers; Loyf. des Seig. c. 12. n. 15. Basn. Norm. 148. parce que les enfans ont succédé à leur pere, *proprio jure*, & non en vertu de grace du Roy, mais v. Bacq. de la Desherence, c. 4.

4. Il suffit que les enfans nés hors du Royaume, soient naturalisés pour succeder à leurs pere & mere non naturalisés, Bacq. c. 32. n. 8.

5. Droit d'aubaine exclut la succession entre mary & femme, parce que les parens de l'Etranger nés en France & y demeurans, qui excluroient la femme native de France, ne lui succèdent point, Bacq. c. 33. n. 1. Louet & Brod. v. 13.

6. Quand le Roy accorde des lettres de naturalité, ce n'est jamais que sous la condition tacite, *dummodo heredes sint regnicola*, v. Plaid. de M. Portail Avocat Général dans l'Ar. 26. Mars 1706. Aug. tom. 1. Ar. 68. aussi Bacq. tient c. 34. que les biens de l'Etranger naturalisé décedé *ab intestat* & sans heritiers regnicoles, appartiennent au Roy par droit d'aubaine & non au haut-Justicier, & n. 16. il en rap. Ar. 29 Mars 1580. Loyf. des Seig. c. 12. n. 109. Ar. Rouën 13. Févr. 1644. Basn. Norm. 148. contre Coq. q. 251. & Brod. P. 13. & disent qu'en ce cas la veuve regnicole de l'Etranger naturalisé lui succede à l'exclusion du Roy; ce qui doit être suivi à l'égard de la veuve qui en se mariant a compté sur le privilege des Lettres de

## A U B.

23

naturalité; mais quant au haut-Justicier l'avis de Bacq. doit être suivi, n'étant pas à présumer que le Roy se soit voulu dépouiller de son droit en faveur du haut-Justicier.

7. Comment l'heritier donataire, ou légataire du réputé étranger, doit proceder avec le Procureur du Roy du Domaine, v. Bacq. c. 35.

8. De l'Interprétation de la clause des Lettres de don: *sans s'il apparoit heritiers dans l'an* v. Bacq. eod. c. 35. n. 21. & 22. où il paroît être d'avis que l'heritier peut toujours revenir contre le donataire, du Roy dans les 30 ans.

9. Le défunt ayant longuement demeuré en France & y étant décedé, la présomption est qu'il en est natif, Bacq. c. 35. n. 16.

C'est toujours au donataire du Roy à prouver que le défunt étoit étranger, Ar. 31 May 1683. J. aud. Ar. 19. Mars 1685. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 31. & pour être admis à la preuve, il ne suffit pas qu'il articule *par ex*: que le défunt étoit de Savoye, il faut qu'il déclare l'endroit, sans quoi il est non-recevable, Ar. 7. May 1697. J. aud.

Si le Procureur du Roy prétend qu'un heritage dont un tiers est en possession ait appartenu à un étranger, il n'a en ce cas que la voye d'action & non de saisie, & le tiers détenteur doit jouir pendant le Procès, contre la maxime que le Roy ne plaide défaisi; qui n'a lieu qu'en matiere féodale, ou notoirement domaniale, comme de justice, peage & tabellionage, Bacq. c. 36.

§. 5. De la condition du François, ou du naturalisé qui s'est habitué hors du Royaume, & de sa succession. v. Etranger.

1. François qui s'est habitué en pais étranger pour perpetuelle demeure, ne peut succeder en France s'il n'y vient demeurer, *quia perpetuo peregrinus manet*, Bacq. c. 37. n. 4. Mais les autres parens du défunt, nés & demeurans en France, lui succèdent à l'exclusion du Roy, n. 6. & tient n. 4. que si tel François revient seulement *tempore delato hereditatis*, il ne peut succeder, mais il en excepte les enfans, & dit n. 8. que tout François qui n'étoit en pais étranger pour perpetuelle demeure, & qui *animum redeundi ante delatum hereditatem habuerit*, est capable de succeder, & qu'étant de retour en France, la succession déferée pendant son absence lui doit être restituée; ce qui ne fait pas de difficulté; & n. 8. il convient que plusieurs estiment raisonnable que le François qui étoit demeurant *perpetuo causâ* hors du Royaume, lors du décès de son frere & autres collateraux, leur succede en venant demeurer perpetuellement en France & le déclarant en justice; ce qui aura lieu principale

A U B.

ment, ajoute cet auteur, quand le défunt aura laissé d'autres parens en France habiles à succéder; ce qui doit être suivi, v. Ar. 25 Fevr. 1647. J. aud. Juge qu'un François habitué en pais étranger, s'y étant marié & y étant depuis 60 ans & plus, sans néanmoins y avoir pris Lettres de naturalité, est recevable en revenant demeurer en France, à succéder à sa cousine avec ses autres coheritiers, il en seroit de même quand il se trouveroit seul heritier, se- cius, de ceux qui se sont absentes, comme es- pions, traitres ou déserteurs de la patrie, v. J. aud. eod. Par autre Ar. 28 Août 1630. Juge qu'une Françoisse mariée avec un Anglois qui l'a emmenée en Angleterre, est recevable à suc- ceder en France, à la charge de ne pouvoir alie- ner les immeubles qui lui écheront, ou en cas d'alienation d'en faire remploy en France. J. aud.

2. François habitué en pais étranger & qui y est décedé sans néanmoins y avoir pris Office ni Lettres de naturalité, n'a pu tester de ses biens si- tués en France, Ar. 19 Fevr. 1660. Soef. tom. 2. c. 2. c. 10. v. J. aud. remarque que le testa- teur étoit resté & mort à Bruxelles pais enne- mi v. dans l'Ar. 16 Janvier 1698. J. aud. ou M. Bignon Avocat Général, dit que pour être ré- puté étranger il n'est pas toujours nécessaire d'a- voir pris Lettres de naturalité ou Office en pais étranger, l'on est censé tel si l'on y est décedé sans avoir jamais témoigné aucun esprit de re- tour, & qu'ordinairement les parens en pareil cas ex- cluent le Roy, néanmoins quant au testament il faut réputer ce François étranger en faveur de ses heritiers du sang qui sont plus favora- bles que des légataires, fussent-ils régnicoles, cependant peut succeder en France en renon- çant aux Lettres de naturalité prises en Savoye, & donnant caution, Ar. 9 Mars 1648. Soef. tom. 1. c. 216. 72.

3. Enfants conçus & nés hors du Roiaume d'un François qui en étoit sorti pour perpetuelle demeure, peuvent succeder à leurs parens de- meurans en France, même à leur pere, es biens situés dans le Roiaume en y venant demeurer, & faisant déclaration judiciaire que c'est pour perpetuelle demeure, Bacq. c. 38. peuvent suc- ceder à leurs ayeux, Bacq. c. 39. & tient n. 25. qu'ils doivent se faire habiliter par Lettres, & le peuvent après le décès de leurs ayeux; de mé- me à l'égard de leurs parens collateraux: Mais la Peyreire A. 84. dit, je crois qu'il n'est pas besoin de Lettres & je l'ai vu ainsi pratiquer par Arrêt. Ar. 25. Avril 1655. Juge que les enfans d'un François retiré en Savoye, qui depuis s'étoit mis au service de M. la Duchesse fille de France, & avoit pris femme au pais, étoient ca- pables de recueillir en France les successions

A V E.

de leur ayeul & ayeule, bien que leur pere n'en est fait aucune demande tant qu'il avoit vécu, à la charge qu'ils viendroient demeurer en France & donneroient caution de ne jamais porter hors le Roiaume les effets mobiliers & immobiliers de cette succession. J. aud. Soef. tom. 1. c. 4. c. 87.

4. Le Roy ne succede à un François qui s'est retiré hors du Roiaume pour une perpetuelle demeure & y est décedé, Bacq. c. 40. n. 4. quand même il s'y seroit fait naturaliser, ou y auroit pris Office, ses parens en France lui succedent, Ar. 5 Decemb. 1610. Bacq. eod. n. 6. en ce cas il est réputé mort du jour de son départ.

5. A l'égard de l'étranger naturalisé qui s'est retiré hors du Royaume, s'y est marié, & y a transporté son domicile, il perd son privilege, est censé vray étranger & doit se faire réhabi- liter, Bacq. c. 37. n. 9. il est incapable de legs, Ar. 29 Mars 1640. J. aud. Soef. tom. 1. c. 1. c. 4. secus, s'il étoit allé hors de France pour tra- sifier ou pour quelqu'autre affaire, Bacq. eod. n. 10.

A V E U, & denombrement.

V. Tab. Cout. Gén. verb. adveu.

1. Ne préjudicie à un tiers Lepr. c. 4. c. 2. secus s'il est dûement publié, mais v. preuve, §. 2.

2. Il suffit qu'il soit conforme aux préce- dans, sans que le vassal soit tenu d'avouer ou désavouer, sur le blâme l'en affirmant qu'il n'a d'autres titres, & en ce cas le Seigneur est tenu de lui communiquer les titres dont il dé- mande l'aveu, Filleau part. 4. q. 330. Ar. 23. Fe- vrier 1615. Chenu, c. 2. c. 30.

3. Nouvel acquereur est tenu d'avouer ou désavouer sans pouvoir demander aucune communication, bien que par son Contrat d'acquisition son Fief soit déclaré mouvant d'un autre Seigneur & qu'il lui ait payé les droits, Ar. 12. Decembre 1622. contre les Chartreux, Auz. Par. 45. secus s'il y a combat de Fief, v. Par. 60.

4. Dans les Cout. qui permettent la saisie fau- te de denombrement avec perte de fruits, la saisie a été déclarée valable faute par le vassal d'avoir satisfait aux Sentences qui le condam- noient de le réformer Ar. 24 Janvier 1642. sur Troyes, 30. Soef. tom. 1. c. 1. c. 49. v. Poitou, 85. 91. 93.

5. De l'effet de l'aveu quant à la rente assi- gnée sur le Fief, v. Lalande, Or. 5. & 6.

A U G M E N T.

7. Desp. tom. 1. pag. 293. n. 6. & seq. Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 156. 157. 163. 108. & tom. 2. l. 4. q. 115. 26. & playd. 18.

1. Est une augmentation de la dot faite par le

Comment se verifient les Aveux presentés a la Ch. des comptes N. Denisart Acte de notoriété du 20 Aoust 1743. p. 466.

le mary à la femme, en considération de la dot qu'elle lui apporte; il ne le faut pas confondre avec *augmentum dotis* fait par la femme pendant le mariage; les Loix Rom. ne l'ont point connu; ce n'est ni *donatio ante*, ni *post nuptias*, tel qu'il est en usage en pais de droit écrit; c'est une portion des biens du mary accordée à la femme survivante pour l'aider à s'entretenir suivant sa qualité, il peut être fixé par le contrat de mariage sinon il varie; selon la différence des pais, biens & qualité des parties.

2. En Lyon. For. & Beaujol. il est dû de droit sans convention; non en Mâcon. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 4. q. 107. & rom. 2. playd. 18. q. 3.
3. La propriété en est acquise aux enfans du jour du contrat de mar. ou de la célébration, & la femme n'en a que l'usufruit, Bret. tom. 2. l. 4. q. 1.
4. La veuve qui ne se remarie pas, a la virile en propriété, Bret. cod. & playd. 18. q. 5.
5. Quand il n'y a enfans du mariage, ou qu'ils décèdent tous avant la mere; l'augment entier lui demeure en propriété, Bret. cod.
6. Est un gain de survie & pour le faire passer aux enfans il faut que la mere survive le pere, Bret. cod.
7. En cas que la mere se remarie, les enfans sont tellement propriétaires de leur part dans l'augment; que l'alienation par eux faite doit subsister au préjudice de la mere qui leur survit, Ar. 27. Aoust 1672. J. P. Ric. part. 3. n. 1378. v. Bret. cod. plaid. 18. q. 7.
8. Les enfans ~~peuvent demander l'augment sans être obligés de rapporter, est il leur appartient~~ sans se porter héritiers du pere ni de la mere, Nov. 22. c. 20. Bret. tom. 1. l. 4. q. 57.
9. Les petits enfans pour y avoir part, doivent être héritiers de leur pere, Nov. 22. c. 21. §. 1. Bret. cod. le Br. l. 3. c. 5. §. 1. n. 12. & concourens avec des enfans en premier degré; ils viennent par souches, Bret. cod. le Br. cod.
10. Mere remariée perd la propriété de son augment, bagues & joyaux, & ne la reprend par le prédecès du dernier de ses enfans, Nov. 2. c. 3. §. 1. Nov. 22. c. 46. §. 2. & c. 47. §. 1. Ar. 6 Mars 1697. Bret. tom. 1. l. 4. q. 13.
11. Mere remariée dans l'an du deuil ne perd cet usufruit, Ar. 6 Mars 1697. en faveur d'une femme remariée huit mois après le décès de son mary; *secus* quand la précipitation est trop grande, ou que le mariage est scandaleux, Bret. tom. 1. l. 4. q. 66.
12. Femme jouit de l'augment en cas de faillite, mort civile de son mary, Desp. n. 7. longue absence ou separation de corps, Desp. n. 8. ou de biens, Bret. tom. 2. l. 4. q. 1. contre Desp. d. n. 8. & Monthol. Ar. 63. en donnant par elle caution

de le conserver à ses enfans, ou le rapporter aux créanciers en cas qu'elle décède avant son mari, J. aud. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 37. Bret. cod. Ar. 18. Juil. 1656. dans le cas de faillite, Henr. cod. & Bret. playd. 18. q. 5. la caution est d'usage dans tous les cas, y ayant enfans, Bret. cod.

13. Les biens du pere ne peuvent être hypothéqués, ni aliénés au préjudice de ce droit des enfans, Ar. 20. Fevrier 1694. Bret. tom. 2. l. 4. q. 1. acquerens ne prescrivint durant le mariage, v. Bret. plaid. 18. q. 8.
14. Augment conventionnel, ou d'usage, est sujet au retranchement de l'Edit des secondes nocces, quand il excède la portion des enfans du premier lit, Bret. tom. 1. l. 4. q. 107. d'Oliv. l. 3. c. 13. v. nocces.
15. Interêts en sont dûs de droit du jour du décès du mary, Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 10. Bret. tom. 2. playd. 18. q. 5. mais contre les tiers détenteurs, ne sont dûs que du jour de la demande, Louet, & Brod. J. 10. Bret. d. q. 10.
16. Femme n'a hypothèque pour son augment que du jour de son contrat de mariage, ou de la célébration, l. *affiduis*, §. 2. Bret. playd. 18. q. 5. mais est préférée sur les meubles à tous créanciers tant pour l'augment que pour la dot, Boug. D. 14. Month. ar. 63. Brod. M. 8. Bret. cod.
17. Henr. tom. 1. l. 4. q. 63. dit qu'à Lyon & en son Siege, il passe pour regle assurée, que la simple renonciation aux droits paternels & maternels par une fille ne comprend sa part dans l'augment, & qu'il faut une clause expresse; cependant tom. 2. l. 4. q. 5. & playd. 18. il établit que quand la renonciation est générale à tous les droits & prétentions, elle comprend l'augment, contre Cambol. Basslet, & Chor. sur Guyp. mais v. Bret. tom. 1. l. 4. q. 63. il distingue avec Faber si la renonciation est faite du vivant du pere ou après son décès, v. encore Bret. tom. 2. l. 4. q. 5. Telle renonciation à tous droits & prétentions, comprend les avantages que les pere & mere perdent en se remariant, Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 63. Desp. tom. 2. pag. 400. Brod. N. 2.
18. L'hypothèque subsidiaire pour l'augment n'a lieu sur les biens substitués au préjudice de la prohibition du testateur, la Peyr. S. n. 198. Desp. tom. 2. pag. 146. de même du doctaire, Car. observ. pag. 92. Bret. tom. 1. l. 5. q. 66. v. substitution.
- Quand l'augment est réglé par l'usage, le conventionnel plus fort n'a cette hypothèque subsidiaire que jusqu'à concurrence de celui d'usage, Catel. tom. 2. l. 4. c. 44. contre Bret. cod.
19. Augment n'a lieu s'il n'y a dot; & n'est dû *dot non soluta*, Brod. J. 10. v. Desp. n. 24. contre les arrêtés chez M<sup>r</sup> le P. P. de la Moignon,



2. des dotaires art. 16. v. Bret. tom. 2. playd. 18. q. 2. il distingue si la dot a été constituée par la femme ou autre.

20. Quoiqu'il soit dit par le contrat de mariage que la femme pourra disposer de l'augment à son plaisir & volonté, au profit d'un des enfans, cette faculté se perd par les secondes nocces; Catel. tom. 2. l. 4. c. 64. Bret. tom. 1. l. 4. q. 17.

21. Quotité de l'augment quand il n'y a convention particulière, se règle suivant la nature de la dot; en argent il est de la moitié; en immeubles du tiers du prix; & les bagues & joyaux au 10<sup>e</sup> de la dot, Ar. 6. Mars 1697. Bret. tom. 1. l. 4. q. 107. mais v. bagues. A l'égard de la dot en meubles; droits & actions, v. Bret. eod. & tom. 2. playd. 18. q. 4.

L'on suit le statut du domicile du mary au tems du mariage; Bacq. Grass. Desp. n. 15.

22. Legs par le mary à la femme ne se compense avec l'augment s'il ne la déclaré, Arg. l. un. §. 3. c. de rei ux. act. Desp. n. 10. v. compensation.

23. Bien que la femme ait consenti à l'alienation des biens de son mary, elle ne préjudicie pas à l'hypothèque qu'elle y a pour le payement de son augment, Nov. 61. c. 1. §. 1. & 2. secus, si le mary a laissé d'autres biens suffisans, & si la femme ayant consenti à l'alienation, la ratifie 2. ans après, Desp. n. 12. Mais v. Decl. 1664. pour le Lyon. Mâcon. Beauj. & For. verb. Autorisation; ainsi dans ces Provinces elle peut préjudicier à son droit par son consentement, non à celui des enfans.

24. La femme a droit de demeurer dans la maison de son mary jusqu'à ce que les heritiers lui ayent payé son augment, Mayn. La Roche, Desp. n. 14.

#### AUGMENTATIONS de Gages.

Le prix s'en distribue par ordre d'hypothèque, comme de l'Office, Ar. 7 Septemb. 1659. J. aud. v. Office.

#### A V I G N O N.

Les habitans d'Avignon (sont censés regnicoles, le pape ne le tient qu'à titre d'engagement de la Reyne Jeanne; depuis le 4 Juin 1348. c'est un démembrement de la Provence; Mourg. sur les Statuts de Provence pag. 409. v. Hist. Ecclel. de M. de Fleury, l. 95. c. 43. il date le Contrat du 19. Juin; il y a d'ailleurs Lettres Patentes qui leur accordent le droit de naturalité, v. Lepr. c. 4. c. 86.

#### A U M O S N E.

1. P. Declaration 21 Juin 1685. concernant les condamnations d'aumônes, J. aud.  
2. Juge Laïc doit connoître des fraudes

de ceux qui amassent les aumônes, Fevret; de l'abus. s. l. l. c. 8. n. 7.

#### A V O C A T. \*

1. Ne peut valablement contracter avec sa partie, l. 6. §. 2. c. de postul.

2. Peut être légataire & non donataire entre-vifs de ceux auxquels il sert actuellement de conseil, Ric. part. 1. n. 503. & seq. Henr. & Bret. tom. 2. l. 4. q. 55. cependant, v. Ar. 12 Avril 1685. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 36. qui confirme une donation entre-vifs; Nota. M<sup>r</sup> le Proc. Gén. qui porta la parole, dit que l'avis de Ricard & les Arrests qu'on avoit cités, ne devoient s'entendre que des cas où il paroîtroit qu'un Avocat auroit usé de méchans artifices pour surprendre sa partie; v. Ar. 30 Avril 1640. confirme une donation faite à Thomas actuellement Procureur de la donatrice, dont il étoit proche parent, Soëf. tom. 1. c. 1. c. 8. v. Ar. 3 Mars 1653. Soëf. tom. 1. c. 4. c. 16. réduit le legs fait à l'avocat de la testatrice dans le tems de l'instance de séparation d'entr'elle & son mary; v. Desp. tom. 2. pag. 276. §. 10.

3. Ex capite minoris atatis restitutionem petere potest in integrum Brod. G. 9.

4. Agar quod causa desiderat, temperet se ab injuriis, nec in maledicendi aut convitiandi licentiam prorumpat, non probis certare, sed rationibus & veritate, d. l. 6. §. 1. c. de postul.

5. Ar. 23. Janv. 1657. juge qu'un Substitut du Proc. du Roy en un Siège Royal hors les cas où il porte la parole comme Substitut, n'a séance avec les autres Avocats du Siège que suivant l'ordre de sa réception & matricule, J. aud.

#### A U T O R I S A T I O N. A

##### S O M M A I R E

§. 1. En pais de droit écrit.

§. 2. En pais coutumier. pag. 27. Col. 1.

##### §. 1. En pais de droit écrit.

Edit Aoust 1606. reg. au Parlement de Paris le 22 May 1607. défend aux Notaires d'insérer les renonciations au Velleyen & à l'auth. si que mulier, veut que les femmes demeurent bien & dument obligées sans lesdites renonciations; valide tous les contrats, actes, brevets & obligations ci-devant passées par les femmes, soit pour & avec leur marys autorisées d'eux ou autrement en quelque forte & maniere que ce soit, quoique lesdites renonciations ayent été omises, Ner. tom. 1.

Decl. 21 Avril 1664. en interprétation de l'Edit de 1606. veut que toutes les obligations ci-devant passées & qui se passeront à l'avenir, sans aucune force ni violence par les femmes

\* Expilli Playd. 1. N. 20 et suiv. suivant le droit la degré du docteur es droits annoblit lui et sa race le Parlement de Dauphiné le jurent ainsi mais un arr. de 1646 veut réduire le privilège à la vie du docteur et un arr. du Conseil du Roi du 15 Avril 1685 veut le privilège que le docteur et sa race ont de donner aux docteurs.

Arrest pour être Curé de Mellemurées Arr. du 21 Avril 1737.

Arrest de la Grand-Chambre du 12 May 1755 conformément aux Conclusions de M. Joly de Fleury Il. g<sup>ral</sup> qui en confirmant une Sentence du Chet du 29 Avril 1742. juge que les avocats ne sont point du nombre des administrateurs et autres personnes comprises dans l'Ord. comme personnes incapables de recevoir des donations de leurs liens. Une femme avoit fait une donation au profit de M. de L'Esienne son Conseil et autres au profit de la famille de M. de L'Esienne qui deceda avant la donatrice. Elle reconnoissoit point de parens apres sa mort il en parut d'ailleurs qui contestoient la donation qui fut confirmée.

Les Avocats au Parlement qui acceptent les provisions pour exercer la justice d'un egl<sup>s</sup> ne se font point recevoir par le juge royal dont relève lad<sup>e</sup> justice nonobstant l'Edit de 1693. qui est regardé comme buréal ils s'installent eux memes se rendant au siege s'y mettant à leur place le p<sup>re</sup> fiscal requiert la lecture et l'enregistrement de ses provisions le Lieutenant qui est présent et a sa place l'ordonne et le Greffier fait l'un et l'autre. Je crois que le juge nouveau pourroit l'ordonner lui meme comme l'a fait la Chambre royale et les autres commissions cet enregistrement ne donnant aucun pouvoir et n'étant qu'une simple notification.

Sur les avocats et leurs salaires Voyez Bugnyon des Loix abrogées Ed. de Lyon 1578. Liv. 1. Cap. 87.

#### A

Arr. de la quatrième des Enquens du 1. 7<sup>bre</sup> 1749 au rapport de M. de Muroz qui juge qu'une femme en puissance de mari n'a pas besoin d'être autorisée par justice pour repudier en personne à l'audience une succession qui lui est échue 2<sup>e</sup> Qu'il n'y a point de terme presc. pour l'insinuation d'une renonciation à une succession et qu'il est toujours tems de la faire. L'Apel est d'une Sentence du juge du Sablé.

X Arrêt de la Gr. Ch. du 11 Decr. 1743 plaidant M. Rigault Av. du C. de Melun appellant d'une Sentence du Chât. qui l'avoit condamné à payer 11343<sup>3</sup> portés au billet de la Comtesse de Nogent sa femme dont la date étoit antérieure de huit mois à leur mariage et payable un an après sa date. M. Mallet av. du S. Meslier Receveur des domaines et bois de Coulouvre intimé. Arr. qui met l'appellat. et ce au néant emendant decharge la partie de Rigault des condamnations prononcées contre lui déclare le billet nul avec depens. Le S. Meslier offroit d'affirmer le billet sérieux et d'avoir réellement fourni la valeur. Le contrat de mariage du Comte de Melun portoit une donation réciproque et étoit lors de l'arr. séparé d'habitation le billet sembloit fait en haine du mari. M. Rigault soutint qu'en pareil cas un billet sous seing privé n'a d'autre date que celle du contrôle de sorte que celui dont il s'agit n'ayant été contrôlé que quatre mois après le mariage il falloit le regarder fait constante matrimonialement et conséquemment nul comme fait sans l'autorisation du mari. M. Rigault convenoit que si le billet avoit été contrôlé dans le tems ou peu après le mariage la contestation auroit pu souffrir de la difficulté parce qu'alors les présomptions de fraude ne seroient pas si fortes.

A. U. T.

mariées dans Lyon, pais de Lyonnais, Mâcon, Beauj. & For. sur lesquelles aucun Arrêt ne sera encore intervenu, soient bonnes & valables, & que par icelles les femmes ayent pu par le passé & puissent à l'avenir obliger valablement sans aucune distinction, tous & chacuns leurs biens dotaux & paraphernaux, mobiliers & immobiliers, sans avoir égard à la disposition de la Loi Julia qui est abrogée, Bret. tom. 1. l. 4. §. 8.

Nota. 1°. L'Edit de 1606. au sujet du Velleyen a lieu indistinctement dans tout le Parlement de Paris. 2°. La Déclaration de 1664 au sujet du fond dotal n'a lieu que pour les quatre Provinces y dénommées & non dans les autres pais de droit écrit du ressort du Parlement de Paris. 3°. La femme peut & a toujours pu hypothéquer & aliéner ses paraphernaux sans l'autorisation ou consentement de son mary. 4°. Pour aliéner la dot dans ces quatre Provinces, la femme n'a pas besoin d'autorisation expresse, mais seulement du consentement du mary qui est requis, à peine de nullité. v. dot.

§. 2. En pais Coutumier.

V. Tab. Cout. gén. verb. Contrat. v. Ren. de la Com. part. 1. c. 7. §. 2. & 9. v. Lepr. & Guer. c. 2. c. 20. & 65.

V. Not. sur du Pless. de la Com. l. 1. c. 4.

1. Le droit commun est que la femme ne peut contracter sans l'autorité & consentement exprès de son mary, sinon le Contrat est nul, etiam soluto matrimonio, Mol. Troyes 139. Ren. c. 7. n. 3. & seq. v. Par. 223. dr. com. il faut que le mot autorisée soit apposé, ou qu'il soit dit que la femme contracte de l'autorité de son mary, not. sur du Pless. Ren. c. 7. n. 11. & seq. secus dans les Cout. où le seul consentement suffit: comme Sens 111. Bar. 170. la Marche 298. Reims 13. & Xaint. 74 requiert la licence.

Suivant Nivern. c. 23. art. 14. la femme en renonçant est quitte de l'obligation où elle a parlé, ainsi outre l'autorisation il faut avoir soin de la faire renoncer au bénéfice de cet art. Coq. 2. Ratification postérieure du mary ne rend l'acte valable; Pontan. Blois art. 3. pag. 40. & Ren. c. 7. n. 15. contre Lepr. c. 2. c. 20. qui rap. Ar. 17 Juin 1598. & 27 May 1606.

Il y en a même qui tiennent que l'hypothèque en ce cas a lieu du jour du Contrat, sur le fondement de l'Ar. 23. Juill. 1667. J. P. J. aud. mais il est dans le cas du mineur qui a ratifié en Majorité, ce qui est différent: mais la ratification postérieure ne peut préjudicier à un créancier intermédiaire, Lepr. eod. le Gr. Troyes. 80. gl. 2. n. 8. v. Not. sur du Pless.

Quand la femme est absente & qu'il s'agit

A U T.

de l'obliger conjointement avec son mary, il faut qu'il envoie procuration à sa femme, contenant autorisation d'icelle, pour lui passer procuration, à l'effet de s'obliger conjointement avec lui, ou autre.

3. Ar. 3 Juill. 1709. juge que la femme qui a fait un Billet sans autorisation, & qui devenue veuve en a fait un second au bas du premier en ces termes: Plus je reconnois, &c. est présumée avoir ratifié le premier. Aug. tom. 2. ar. 88.

4. Cout. qui requierent l'autorité du mary pour la validité des actes de la femme, ne s'entendent des Contrats passés entre eux, Ric. du don mutuel. n. 60. & seq.

5. Ar. 19 Aoust 1729. en la Grand'Ch. Mes Viel Avocat de l'Appellant; & D. \*\* Avocat de l'Intimé; confirme une Sentence des Requêtes du Palais qui avoit déchargé le mary de la demande formée six mois après son mariage d'un Billet de 3500. liv. qui paroissoit fait par la femme deux ans avant son mariage; elle alors veuve âgée de 72. ans, sauf à l'appellant à se pourvoir contre la femme après la dissolution du mariage, défenses au contraire; v. le Br. de la Com. l. 2. c. 1. n. 18. dit que c'est une maxime constante que le mari n'est point tenu de pareils Billets.

6. Mary mineur ne peut autoriser sa femme majeure pour ester en jugement, Lepr. c. 2. c. 65. mais bien pour contracter, Ar. 1 Avril 1608. Tronc. Par. 223. sans qu'elle puisse se faire relever; si ce n'est qu'elle ait son recours contre lui, ou qu'il y ait intérêt; auquel cas la restitution du mary fait qu'il n'y a plus d'autorisation; & profite à la femme; Ren. c. 7. n. 18. & seq. Lepr. & Guer. eod. Ar. 22 Juin 1673. J. P. J. aud. v. prescription. v. restitution.

Femme mineure quoiqu'autorisée de son mary ne peut intenter action concernant ses propres, sans Curateur; Ar. 23 Fevr. 1587. Chop. de Doman. l. 3. s. 19. n. 12. v. infr. n. 13.

7. Défaut d'autorisation ne préjudicie à la femme, elle peut demander l'exécution de l'acte, l'autorisation étant introduite en sa faveur; Not. sur du Pless. c. 7. n. 26. & seq. Ric. Par. 223. mais part. 1. n. 847 il se contredit sur l'acceptation des donations.

8. L'obligation de la femme étant nulle faute d'autorisation, la caution n'est libérée, Ren. c. 7. n. 30. contre les Not. sur du Pless. v. §. 1. inst. de fidejuss.

9. Promesse ou Billet fait par la femme pour étoffes à son usage, prises chez un Marchand à l'insçu de son mary, n'engage le mary, d'Arg. Bretagne 424. gl. 2. Not. sur du Pless. de même des Princesses, Duchesses & autres femmes de

qualité, elles n'ont d'autres règles que le droit commun, *Ren. c. 7. n. 31. contre Tronc. Par. 223.* cependant quand les marchandises ou ouvrages sont à leur usage & n'excèdent les bornes ordinaires de leur équipage & entretien, l'usage est de donner action contre le mary, quoiqu'il donne à sa femme une somme fixe tous les ans pour cela.

Elles peuvent arrêter des parties pour la dépense journalière, le droit réservé au mari d'en connoître la vérité, de les allouer ou contester s'il est raisonnable de le faire, *Ren. eod. n. 31.*

10. Autorisation de la femme mineure ne rend le mary garant de l'acte, *secus* s'il s'oblige de la faire ratifier en majorité, *Ar. 8 Février 1603. Lepr. c. 3. c. 79.*

11. Suivant les *Not. sur du Pless.* quand un mary passe un Contrat dans lequel il promet de faire ratifier sa femme, & l'autorise à l'effet de cette ratification future, il faut que dans la ratification il soit fait mention de cette autorisation; mais la ratification est relative à l'acte précédent qui existe & contient cette autorisation.

**B** 12. Femme séparée peut s'obliger seulement jusqu'à concurrence de ses meubles & revenus; mais ne peut passer Contrat tendant à l'aliénation de ses propres, sans autorisation par Justice en connoissance de cause, au refus de son mary, *Brod. F. 30. Guer. sur Lepr. c. 2. c. 20. Lalande Ori. 196. contre Sedan 97. Lorris, r. de la Com. art. 6. Dun. 58.* qui portent que la femme séparée de biens en Justice, sort de la puissance temporelle de son mary, & peut contracter sans autorisation; & contre *Mol. Bourb. 170.*

Le créancier n'est recevable à restreindre l'obligation de la femme sans autorisation, qui tend à l'aliénation de ses propres, sur ses meubles & revenus, *Brod. eod. v. restitution §. 2. v. séparation §. 1.*

13. Aliénation faite par femme séparée qui avoit autorisation générale de pouvoir disposer de ses biens sans l'autorité de son mary, déclarée nulle, *Ar. 3 Juin 1642. aux Not. marg. de Lepr. c. 1. c. 67. Ar. 18. Decemb. 1652. Soët. tom. 1. c. 4. c. 5. Ar. 26 Jan. 1680. J. aud. déclare nul un Contrat de constitution fait par femme séparée de biens & d'habitation, quoiqu'elle eût une autorisation générale de son mary par transaction & par Arrêt, v. *Ar. 7. Mars 1676. J. P.**

Mais autorisation générale suffit pour ester en jugement, *Ar. 3 Avril 1691. J. aud. & si elle est mineure, il faut qu'elle se fasse assister d'un curateur pour ester en jugement, Mol. sur Bourb. 232. Not. sur du Pless. v. supr. n. 6.*

14. Si la femme séparée fondée de procura-

tion de son mary; pour agir, transiger, récevoir, aliéner, & s'obliger, qui s'est rendue caution sans autorisation spéciale, peut se faire restituer, *Ar. 25 Février 1681. appointe J. aud. M. de la Moignon Avoc. Gén. dit que par la Jurisprudence des Arrêts, l'autorisation expresse & spéciale étoit nécessaire; mais que dans l'espece il falloit distinguer l'obligation de la femme, d'avec son dol personnel & stellionat, pour avoir hypothéqué des biens qui ne lui appartenoient pas.*

15. Si dans le cas de la séparation de corps & de biens, l'autorisation générale & irrévocable, donnée par le mary est sujette à révocation v. *Not. sur du Pless. v. l'Arrêt ci-dessus, 7 Mars 1676. J. P. Nota.* Il y a du particulier dans cet Arrêt, cette question dépend des circonstances.

16. Femme marchande publique peut s'obliger sans autorisation pour le fait de la marchandise autre que celle de son mary, seulement, v. *Par. 234. 235. 236. droit commun, Guer. sur Lepr. c. 2. c. 20. & en ce cas elle oblige son mary, s'ils sont communs du Pless. même par corps, mais il faut auparavant faire déclarer l'obligation exécutoire contre lui, Ar. 9 Fevr. 1567. Tourn. Par. 234. Ren. c. 7. n. 45.*

La femme s'oblige aussi par corps quoique mineure, *nam in mercatura non attenditur privilegium minoritatis*, du Pless. *Ar. 1 Mars 1580. Tronc. Par. 234. v. facteur.*

17. Femme pour retirer son mary de prison, peut s'obliger sans autorisation, du Pless. *Ar. 19 Juin 1600. Louet & Brod. A. 9. ou pour en retirer son fils, du Pless. v. restitution §. 2.*

18. De même, pour doter sa fille en cas d'absence de son mary, modérément & suivant ses condition & facultés, du Pless. *Ar. 12 Avril 1595. Brod. R. 54. mais ne peut l'avantager, Ren. c. 7. n. 36.*

19. De même, pour ses simples alimens, médicamens, vêtement, & logement, quoique commune, du Pless. s'entend modérés & nécessaires, & pour fournir aux frais du procès survenu contre elle & son mary, *Ar. 6 Juill. 1643. Soët. tom. 1. c. 1. c. 60.*

20. Quand la femme se dit fille majeure, l'obligation est bonne sur ses biens, si le créancier a juste cause d'ignorance, sauf l'usufruit du mary, *Ar. 17 Avril 1619. Brod. F. 11. cependant par Ar. du 26 Janv. 1663. vente faite d'une maison par une femme mariée en secondes noces dont le mary étoit absent depuis 15 ans, qui s'étoit dite veuve, a été annullée, Jouët, verb. veuve; Ren. c. 7. n. 38.*

21. Pour ester en Jugement en matière civile, la femme tant en demandant qu'en dé-

Un mary qui autorise sa femme dans la poursuite d'une instance doit l'autoriser dans tous les incidens, par exemple il est obligé de défendre à une inscription de faux contre quelqu'une des pièces ou déclarer purement et simplement qu'il n'entend se servir de la pièce.

**B.** Une femme est suffisamment par justice pour un partage et licitation lorsqu'elle a requis l'autorisation de son mary qui l'a refusée *lrv. du 8 avril 1722. M. de Grainville p. 142. A. voir dans toutes les questions d'autorisation ou il s'agit d'aliénation par les femmes*

pendant ; doit être autorisée de son mari ; est par Justice à son refus, Ar. 8 Avril 1672. J. aud. en matiere criminelle, l'autorisation des femmes n'est nécessaire quand elles sont accusées, *secus*, quand elles accusent ; Pap. l. 7. t. 1. n. 23. not. sur du pless. Ren. c. 8. n. 18. cependant l'on tient aujourd'hui qu'en matiere criminelle, la femme est reçue à accuser sans autorisation, *Orl.* 200.

En ce cas ; les condamnations pécuniaires contre la femme ne sont exécutées sur les biens de la Communauté, ni sur ses propres du vivant du mari, si ce n'est sur la nue propriété, *Chenu* q. 60. *Lepr. c. 2. c. 65. & 98. Coq. Niv. des dr. app. à gens mariés, art. 1. Not. sur du Pless. & s'il y a délit de la part de la femme, la condamnation va par corps, Ar. 5 Juin 1671. J. p.*

Si le mari intervient, il est tenu de toutes les condamnations, sans aucun recours contre sa femme ; de même s'il a profité du délit, Ar. 1610. *Lepr. c. 2. c. 98.*

22. La femme peut tester sans autorisation, contre Bourg. Nivern. Norm. mais dans ces Cout. la femme n'a pas besoin d'autorisation pour revoquer son testament, le Br. de la Com. l. 2. c. 1. §. 4. ni pour tester si son mari est absent, ou si ayant été sommé de l'autoriser il a fait refus.

23. L'on suit la Coutume du domicile pour la faculté de tester. Ar. 26. Juill. 1679. J. p.

## B

**BAGUES ET JOYAUX**, v. dommages & intérêts, v. Desp. tom. 1. pag. 292. n. 3.

1. Sont sujets au retranchement de l'Edit des secondes nœces, Ar. 15 Juill. 1702. *Bret. tom. 1. l. 4. q. 59. v. nœces.*

2. Joyaux & habits que le pere donne à la fiancée de son fils sans spécifier si c'est en déduction de la portion qu'il lui a donnée par son contrat de mariage, sont censés une nouvelle libéralité, & non en paiement, Ar. Toul. 9 Mars 1611. *Desp. tom. 1. pag. 377. col. 1.*

3. En pays de droit écrit & surtout en Lyonnais, bagues & joyaux sont d'as sans stipulation ; se réglet à la dixième partie de la dot entre nobles ; & à la vingtième entre roturiers, *Bret. tom. 1. l. 5. q. 66. v. l. 6. q. 8. v. augment n. 21.*

Aureste se réglet comme l'augment & ont le même privilege, v. *augment.*

Cependant pour l'hypothèque subsidiaire sur les biens substitués, v. *Bret. eod. l. 5. q. 66. v. substitution part. 2. §. 4. dist. 9.*

4. Bagues, joyaux & habillemens de la femme qui renonce, ne peuvent être saisis pour les loyers, Ar. 23 Juin 1565. *Car. l. 8. rep. 29.*

5. Si le fiancé étant décédé, l'on doit restituer les bagues & joyaux, v. *Louet & Brod. F. 18.* la fiancée ne les peut garder au préjudice de l'Orfèvre non payé, Ar. 14 Mars 1619. *Chenu. c. 2. q. 46. Ar. 6 Septembre 1598. Lepr. des Arrêts de la Cinquième.*

6. La femme du déclaré impuissant n'est tenue de les restituer, Ar. 23 Août 1601. *Filleau part. 4. q. 144.*

7. Qui donne lieu à rupture, les perd, Ar. 12 Décembre 1623. *J. aud. v. Bacq. des droits de just. c. 21. n. 334. v. dommages & intérêts.*

**B A I L à loyers ou à ferme.**

*V. le Gr. Troyes 202. gl. 1. Brod. sur Louet L. 4. v. Decl. 6 Mai 1704.* concernant le contrôle des baux faits par gens de main-morte, *Nex. tom. 2.*

## S O M M A I R E.

1. Du privilege de la loi *ade.*
2. De l'effet de la loi *emptorem.* pag. 30. *Col. 1.*
3. Du privilege du propriétaire sur les meubles du locataire. pag. 30. *Col. 2.*
4. Du privilege du propriétaire sur les meubles du fermier pag. 31. *Col. 1.*
5. De la durée des baux ; qui les peut faire, & comment. pag. 31. *Col. 1.*
6. De la tacite reconduction. pag. 31. *Col. 2.*
7. De la cession du bail. pag. 32. *Col. 1.*
8. Des diminutions prétendues par le locataire ou fermier. pag. 32. *Col. 1.*

§. 1. Du privilege de la loi *ade.*

1. Propriétaire peut expulser le locataire, si sa maison lui est nécessaire pour se loger, l. *ade* 3. C. de loc. cond. sans dommages & intérêts Ar. 19 Mars 1531. Ar. 12 Juill. 1552. *Brod. sur Louet* ; tel est l'usage ; mais il faut que ce soit *casus inopinatus & necessaria habitatio*, *Louet.*

Cependant si le propriétaire veut loger dans sa maison, il le peut, sans qu'il soit rien survenu de nouveau, mais sans fraude, Ar. 31 Mars 1635. *Brod.*

2. Ce privilege n'est donné qu'au propriétaire de la totalité de la maison ; Ar. 27 Août 1616. & 22 Août 1628. *Brod.* s'il n'a le consentement par écrit de ses copropriétaires, Ar. 17. Mai 1629. *Brod. J. aud.*

3. A lieu pour une mere tutrice qui veut occuper en personne, une maison appartenante à sa fille qui demeure avec elle, Ar. 8 Janv. 1626. *Brod.* s'étend aux maisons des champs, contre *Brod. secus* ; si elles sont louées avec des terres, Ar. 22 Janv. 1639. *Bardet. tom. 2. l. 8. c. 3.*

4. N'a lieu si le propriétaire a renoncé au privilege, *Brod.* affectation speciale sans renonciation au privilege de la loi *ade* ; ne suffit, *Brod.* mais v. Ar. 24 Février 1632. *J. aud. nota* ; dans l'espece de cet Ar. c'étoit un Orfèvre contre

un autre Orfèvre, le bail étoit pour 9. ans, il y avoit 7. termes de payés d'avance, le bailleur agissoit par jalousie de métier.

5. N'a lieu en faveur du principal locataire Brod. ni de l'acquéreur à faculté de rachar, qui ne peut pas même expulser en vertu de la loi *emptorem*, Ar. 6 Mars 1627, Brod. Ar. Bordeaux 16 Février 1662. J. p.

6. N'a lieu si le propriétaire peut se loger avec le locataire, Ar. 12 Février 1593. Bouch. verb. loiage; ni quand il paroît clairement que le propriétaire ne peut seul occuper les lieux Ar. 10 Mai 1647. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 18.

7. Acquéreur chargé d'entretenir le bail peut user du privilège de la loi *ade*; l'effet de la clause n'étant que de lui ôter la liberté d'expulser le locataire pour en mettre un autre, Ar. 1. Mars 1667. Soëf. c. 3. c. 90. cependant v. Brod. *loc. cit. rap.* Ar. 19 Avril 1619. qui dans cette espèce adjudge deux termes du loyer au locataire pour ses dommages & intérêts, tant pour la qualité de Marchand Epicier, que de ce qu'il n'y avoit qu'une année de bail expirée, v. le Gr. Troyes 202. n. 60. & suiv.

8. Mari peut user de ce privilège, Ar. 2. Mars 1661. J. aud. Nota par cet Arrêt le mari a été condamné aux dommages & intérêts du locataire, c'étoit un Hôtelier de Saint Denis à qui la femme avoit loié avant son mariage, elle s'étoit réservée un appartement pendant tout le cours du bail, néanmoins dans le cas susdit & autres portés par la Loi *ade*; le propriétaire peut expulser son locataire sans être tenu de dommages & intérêts, le Gr. Troyes 202. n. 80. autre Ar. 6 Mars 1648. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 71. ainsi le locataire peut être expulsé pour faire de grosses réparations urgentes & nécessaires, d. l. 3. sans dommages & intérêts, de même faut de paiement aux termes d. l. 3. *per biennium* l. 48. §. 1. *locati*; l. 56. *cod.* où s'il malverse, d. l. 3. & quoiqu'il y ait clause que le locataire sera tenu de souffrir les grosses réparations, s'il a été obligé de déloger, il ne doit rien pour le tems qu'il n'a pas joui, l. 30. *locati*, Lepr. c. 2. c. 54. v. l. 27. §. 11. *cod.* & locataire ou fermier abusant de son bail peut être expulsé & condamné aux dommages & intérêts, Ar. 5 Févr. 1575. & 23 Décembre 1602. Brod. *cod. in fin.*

### §. 2. De l'effet de la loi *emptorem*.

1. Locataire ou fermier peut être expulsé par l'acquéreur sans qu'il soit obligé d'habiter en personne d. l. *emptorem* 9. c. de *loc. cond.* & par tout successeur à titre singulier, l. 120. §. 2. de *leg. 1.* quand même l'acquéreur auroit été chargé d'entretenir le bail, sauf les dommages

& intérêts; c'est la dernière Jurisprudence, *contra d. l. 9.*

Mais l'héritier n'est tenu de faire délivrance au légataire qu'à condition qu'il entretiendra le bail, Cuj. ad l. 25. §. ult. *sol. matrim.*

2. Locataire expulsé en vertu de ladite l. 9. qui a avancé des deniers pour les réparations, n'est tenu de se départir de la jouissance, qu'en le remboursant, Coq. q. 202. v. Ord. 1667. l. 27. art. 9.

3. Le locataire doit s'adresser au vendeur pour les dommages & intérêts, si le vendeur n'a stipulé que l'acquéreur soit tenu d'entretenir le bail, l. 25. §. 1. *locati*; mais quand il a obtenu condamnation contre le vendeur, il a hypothèque sur la maison ou sur la ferme du jour du bail passé devant Notaire, Brod. P. 41. Bret. tom. 2. q. *possh.* q. 8.

4. Douairière doit entretenir le Bail, Ren. du douaire c. 14. n. 8. & suiv.

5. Retrayant peut expulser l'acquéreur auparavant locataire, Main. 433. Dun. 48. droit *com.* Not. du Pless. du retrait. Letr. V. contre Mol. Dun. 22. qui veut qu'il y ait de la fraude dans le bail.

6. Fruits pendans par les racines lors de la vente appartiennent à l'acquéreur, l. 13. §. 10. de *act. emp.* sans qu'il soit tenu de laisser jouir le fermier, ni se contenter du prix du bail, d. l. 9. *cod. de locat.* de même du légataire particulier, l. 120. §. 2. de *leg. 1.* cependant il doit laisser finir l'année au fermier & ne le prendre au pied-levé, Brod. S. 11.

### §. 3. Du privilège du propriétaire sur les meubles du locataire.

1. La maxime est que le propriétaire ou principal locataire a privilège sur les meubles apportés dans la maison, pour trois termes & le courant seulement, quand il n'y a bail passé devant Notaire ou reconnu en tems non-suspect, ou contrôlé; & quand il y en a, il a privilège pour tout le cours du bail en affirmant; mais les frais de justice & funéraires lui sont préférés, v. *frais funéraires*; v. *préférences*; & le vendeur sans jour & terme, Ar. 15 Mars 1605. Brod. & Ric. Par. 176. v. *préférence*.

2. Ce privilège du propriétaire a lieu quand même les meubles auroient été saisis par un créancier du locataire avant d'être transportés dans la maison Ar. 16 Mars 1657. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 65.

L'acte de notoriété du Châtelet du 7 Févr. 1688. porte qu'en cas de faillite du locataire, le propriétaire ayant bail notarié, n'a de privilège que pour trois ou six mois à échoir; mais c'est contre les principes.

X Cet article présente l'idée qu'il suffit d'avoir avancé des deniers pour les réparations pour ne pouvoir être expulsé qu'après avoir été remboursé mais ce n'est pas la cuque porte l'art. cit. de l'ordonnance de 1667, dont voici les termes: Celui qui aura été condamné de laisser la possession d'un héritage en lui remboursant quelques sommes... ne pourra être contraint de quitter l'héritage qu'après avoir été remboursé. Ainsi ce possesseur titre son droit pour conserver la possession non des avances qu'il a faites mais du jugement qui ordonne qu'elles lui seront remboursées: Ce qui est fort différent car il ne suffit pas d'avoir fait des avances mais il faut qu'elles soient allouées par la justice. Mais voyez sur cette Loi *Emptorem*. Bugnyon des Loix abrogées Ed. de Lyon 1578. Ch. 54.

Sur le privilège de la loi *ade* de la loi *emptorem* jusq. par l'art. du 27. 1701 jusq. qu'un acquéreur chargé d'entretenir le bail peut néanmoins expulser le locataire sans dommages intérêts par l'art. 27. de l'Ord. de 1667. par consultation du 27. 1701.

X Suivant les Statuts de l'ordre de Malthe et la jurisprudence du Grand Conseil les Baux des Commanderies sont résolus de plein droit par le changement de Commandeur. Il y en a Arr. du G. Conseil du 7 Aoust 1732. Voyez le Memoire de M. De la Combe fils not. Girouard.

B A I.

3. Ce privilege sur les meubles s'entend des meubles meubles, & non des dettes actives, bagues & pierreries & autres semblables, Brod. Par. 161. n. 27. ni de la Vaisselle d'argent, Auz. cod. les meubles qui n'appartiennent au locataire que lui ou autres ont fait apporter dans la maison avec les siens, sont sujets à ce privilege, du Pless. des Executions l. 2. Bacq. des droits de Just. c. 21. n. 280.

4. Mais les meubles de celui à qui le locataire a donné habitation gratuite: ne sont sujets à ce privilege, pour les loyers, l. 5 in quib. caus. pign. quant au sous-locataire, v. Par. 173.

§. 4. Du privilege du propriétaire sur les meubles du fermier.

1. P. Par. 171. qui accorde ce privilege.

2. En pais de droit écrit, meubles apportés dans le fond rustique par le fermier ne sont hypothéqués au propriétaire pour le prix de la ferme, l. 24. §. 1. locati, l. 4. in quib. caus. pign. Ar. Toul. 25. Octob. 1590. la Roche l. 6. t. 65. art. 4. à moins que cela n'ait été expressément convenu, l. 3. c. de locat. Cuj. ad d. l. 24.

3. Dans les Cout. muetes, Brod. Par. 161. n. 8. & 171. n. 4. tient que le propriétaire a privilege sur les meubles, & sur Louet F. 4. il rap. Ar. 9 Fevr. 1630. pour la Cour. de Vitry par lequel le propriétaire d'une ferme aux champs a été préféré à un créancier premier saisissant sur les grains & bestiaux, même sur les meubles trouvés en la ferme.

Ric. Par. 171. & Sentis 287. établit solidement le contraire; Auz. Par. 171. est de même avis, & rap. Ar. 26 May 1637. pour la Cour. de la Rochelle, autre Ar. 22. Nov. 1655. pour Reims concernant les chevaux, Soef. tom. 2. c. 1. c. 1. v. art. 389. de ladite Cout. Ric. Sent. 287. rap. le même Arrêt, & observe que quand dans la campagne il se trouve des bâtimens loués par la considération de ce qu'ils sont, & non par la considération des heritages qui en dépendent: comme les hotelleries & autres edifices qui meritent un loyer particulier, les meubles du locataire qui s'y trouvent sont affectés au privilege du propriétaire pour le paiement du loyer qui lui est dû, v. le Gr. Troyes 72. n. 74 & suiv.

§. 5. De la durée des baux, qui les peut faire, & comment, v. Par. 227.

1. Nul Administrateur ou Communauté ne peut faire baux de maison par anticipation de plus de six mois, Ar. 26. Fevr. 1571. pour les corps & communautés, Car. l. 6. rep. 23. plusieurs Ar. Louet & Brod. B. 5. de même du tuteur, Ar. 21 Fevr. 1613. Brod. cod. de

B A I.

même du mari, Louet & Brod. cod. Lepr. c. 1. c. 30.

2. A l'égard des fermes des champs, les baux en peuvent être faits par anticipation d'un an & demi ou de deux ans, Brod. B. 5. Guér. sur Lepr. c. 1. c. 30. cela dépend de l'usage des lieux.

3. Si les baux des maisons par anticipation de plus de six mois sont commencés, ils doivent être exécutés, Louet, B. 5. Lepr. c. 1. c. 30. Et quoiqu'ils ne soient commencés, le mari ou le tuteur bailleur n'en peut pas demander lui-même la cassation, Ar. 21 Mars 1628. Brod. sur Louet cod. Ric. Par. 227.

4. La maxime est que tous baux de maisons à Paris pour six ans & de fermes pour neuf ans & au dessous, faits sans fraude, doivent être exécutés; ainsi femme survivante ne peut rompre tel bail fait par son mary, s'il n'y a anticipation de six mois, v. Par. 227. dr. com. contre Blois 179. ni la douairiere Coq. q. 156. v. Communauté Par. 2. c. 1. n. 2.

5. Tout bail fait par usufruitier finit par son décès l. 9. §. 1. locati.

6. Le bénéficiaire pourvu par obitum ou par dévolut, n'est obligé d'entretenir les baux; secus par résignation ou permutation; mais dans le cas de mort ou de dévolut, il doit laisser faire la recolte de l'année courante, Brod. S. 11. Henr. & Bret. tom. 1. l. 1. q. 4. v. Coq. q. 23.

Aussi le Fermier n'est point obligé d'entretenir le bail en cas de décès du bénéficiaire, nam resolutio jure dantis resolvitur jus accipientis, l. 31. de pign. & hyp. Ar. 19 Juill. 1669. Soef. tom. 2. c. 4. c. 38.

7. Seigneur en cas de fief féodale ou prenant le revenu d'un an pour relief doit entretenir le bail fait sans fraude, Par. 56. 57. dr. com. v. Coq. q. 23.

8. Bail des paraphernaux par le mary en pais de droit écrit ne finit par son décès, parce qu'il a agi comme procureur de sa femme, v. l. 8. cod. de pallis conv. v. Dot. part 2. §. 1. secus des biens dotaux; Cuj. ad l. 25. §. ult. sol. matrim. Desp. som. 1. pag. 87. & 110. Pontan. Blois, 179. contre le Gr. Troyes 81. gl. 4. n. 8. & Mol. §. 43. n. c. gl. 1. n. 106. cependant en pais de droit écrit & dans les Cout. muetes il paroît plus juste de s'en tenir à l'art. 227. de Paris ajouté sur la Jurisprudence des Arrêts.

8. Si l'usufruitier a fait le bail en son nom purement & simplement, ses heritiers sont tenus des dommages & intérêts du locataire ou Fermier expulsé à son décès, parce qu'en ce cas il est présumé l'avoir fait comme propriétaire, nam in dubio presumitur quis possidere suo nomine non alieno, v. Pont. Blois 179.

§. 6. De la tacite reconduction.

1. La tacite reconduction des maisons, à

v. Communauté Par. 2. c. 1. n. 2. Ainsi

lieu quand le locataire, *impleto tempore condensationis, remansit in conduclione, taciturnitate utriusque partis*, l. 13. §. 11. locati.

2. Quant aux fermes : tacite réconduction, est censée *cum patitur Dominus colonum in fundo esse*, l. 14. locati; *eo scilicet tempore quo ad culturam agri erat aliquid operandum, id non modico tempore quod arbitrio boni viri inspicere oportet*, Bart. Godefr. ad d. l. 14. v. Sens. 258. Bourb. 124. Mol. sur ledit Art. & Chal. 274.

3. En tacite réconduction l'hypothèque est censée renouvelée, l. 13. §. 11. locati l. 16. cod. eod. mais n'a lieu que du jour de la tacite réconduction, Louet & Brod. H. 22. Ar. 27 Févr. 1606. Brod. Par. 161. n. 19. cependant le bail n'est exécutoire pour les loyers ou fermages du tems de la réconduction tacite, Mol. Bourb. 124. Brod. H. 22. & la caution du bail ne demeure obligée, d. l. 13. §. 11. locati; *est reip. pradia locata fuerint*, d. §. 11. Ar. Cour des Aydes de Par. 10 Févr. 1570. Car. obs. verb. ferme, Chop. de doman. l. 3. c. 14. n. 3. v. Desp. tom. 1. p. 83. de même, quoique l'on puisse stipuler la contrainte par corps pour les fermes des champs, Ord. 1667 t. 34. art. 7. elle n'est censée renouvelée par la tacite réconduction, *quia est prater naturam contractus*.

4. Tacite réconduction des fermes, commencée, doit durer trois ou deux ans, selon les foies du pais, v. le Gr. Troyes 81. gl. 4. n. 11. contre d. l. 13. §. 11. locati, qui ne donne qu'un an, & contre Ar. 3. Janv. 1625. J. aud. mais il y a erreur dans la datte & dans la décision de cet Arrêt, v. Nor. sur Bard. tom. 1. c. 30. qui le datent du 4. Février.

#### §. 7. De la cession du Bail.

Fermier ou locataire peut céder son Bail, l. 60. locati, l. 6. c. eod. sans le consentement du bailleur, Car. pand. l. 4. c. 15. pourvu que le cessionnaire emploie la maison au même usage, Gomez resol. tom. 2. c. 3. n. 11. & qu'il n'y ait clause contraire, d. l. 6. Lepr. c. 1. c. 83. n. 2. Ar. 15. Mars 1611. Morn. ad d. l. 6. v. Desp. tom. 1. p. 107. n. 25. On tient cependant au Palais que nonobstant clause contraire, le bailleur doit laisser subsister la cession ou résoudre le Bail.

#### §. 8. Des diminutions prétendues par le locataire ou fermier.

1. Quant à la diminution du prix pour cas fortuits, v. le Gr. Troyes 202. n. 19. & suivans.

2. Locataire ou Fermier qui a quitté avant la fin de son bail sans juste cause, doit les loyers en entier, l. 27. §. un. l. 55. §. 2. locati; mais peut demander diminution, si la maison a été rendue plus obscure pendant le bail, par quelque

bâtiment fait de nouveau par un voisin, l. 173. §. 2. locati; ou quand à l'occasion de quelque cas fortuit il n'a pu jouir, l. 15. §. 2. l. 24. §. 4. locati, l. 8. c. eod.

3. En cas de guerre, il est déchargé des loyers ou fermages pendant le tems qu'il n'a pu jouir, l. 15. §. 2. locati. Guyp. Ranch. Ar. 5 May 1564. Car. l. 4. rep. 102. v. Desp. tom. 1. pag. 95. v. 60.

De même du fermier des revenus publics, Ranch. Ferrer. Ar. Cour des Aydes de Paris en Mars 1595. & Juin 1597. Desp. eod. pag. 96. mais ne peut demander diminution des fermages en deniers lorsqu'après la perception des fruits, ils lui ont été emportés par voye d'hostilité, Fab. c. l. 4. t. 42. def. 21. 46. & 52. parce que par la perception des fruits, il en est devenu propriétaire, l. 61. §. 8. de furt. & que *res perit Domino l. 9. c. de pignor. act.* contre le Gr. Troyes 202. gl. 1. n. 30. sectis, si le paiement devoit être en fruits, Fab. eod. cum debitor interitu speciei liberetur, v. Desp. eod. pag. 96. pourvu qu'il ne fût pas en demeure de payer, Car. l. 3. rep. 5. de même en cas de peste v. Desp. eod.

4. En cas de sterilité, il peut demander diminution, s'il n'a pu percevoir que fort peu de fruits, v. infr. n. 5. soit que les fermages consistent en deniers, l. 25. §. 6. locati. ou en fruits, contr. d. §. 6. qui en ce cas ne peut s'entendre que du colon partiaire.

Cette diminution se fait à proportion de la sterilité, l. 15. §. 7. locati; mais la sterilité d'une année se récompense par l'abondance des autres, l. 15. §. 4. l. 8. cod. eod. Morn. ad l. 78. §. ult. de contrah. empt. contr. Ar. 19 Juill. 1584. Car. l. 7. rep. 137.

L'usage est de condamner le fermier à payer partie de l'année, *arbitrio judicis*, en attendant que le bail soit expiré, le Gr. Troyes 202. gl. 1. n. 29. & si la sterilité ou perte est survenue par le fait du fermier, il n'y a lieu à diminution, l. 15. §. 2. locati.

5. Afin qu'à l'occasion de la sterilité ou autre cas fortuit, il y ait lieu à diminution, il faut qu'il y ait perte notable des fruits, l. 15. §. 2. locati; & que les fruits que le fermier a perçus, les dépenses déduites, vailent moins de la moitié des fermages, Fab. c. l. 4. t. 42. def. 3. Mazuer, Covarr. Mcenoch. Desp. pag. 97. v. 30. & pour le connoître, il faut mêler toutes les années, Fab. eod. Maz. Covarr. Gom. Desp. eod.

Ce qui a lieu quand il y auroit clause dans le bail qu'en cas de sterilité, les fermages seroient diminués, Fab. eod. def. 35. Desp. eod.

6. Cette diminution cesse quand le fermier a renoncé expressément à tous cas fortuits, l. 9. §. 2. locati, l. 8. cod. eod. ou s'il a pris la chose à ses

Le propriétaire n'est point tenu d'entretenir les sous-baux faits par le principal locataire même de bonne foi lorsque le bail principal est résolu ex antiqua vel nova causa Arr. du 12 Avril 1737.

Bailleur défend son privilège contre un créancier qui se prétend privilégié et de par la résolution du bail à rente jugée en faveur du bailleur les hypothèques intermédiaires sont éteintes Arrêt du 13 May 1740. M. de Grainville p. 14.

**Bailliage.** Tous les Bailliages ont trois sortes de juridictions différentes qu'on leur a distinguées 1<sup>o</sup> Les bailliages ont une juridiction ordinaire bornée dans une certaine étendue de territoire pour laquelle ils ont été principalement et primitivement établis 2<sup>o</sup> une juridiction de ressort sur les justices subalternes qui leurs sont subordonnées qu'ils n'exercent que par voie d'appel. 3<sup>o</sup> La juridiction pour les cas royaux qui s'exerce sur des juridictions situées hors du ressort par appel et qui même pour les autres cas ressortissent au Parlement. Ces distinctions sont prises p. 3. et 4. d'une déclaration du Roi du 29 Mars 1766 qui fixe le district des Justices du premier Chirurgien du dans les provinces.

## B A I.

à ses risques, Ranch. *part. 2. concl. 88.* mais il faut que les cas soient spécialement exprimés, *arg. l. 4. §. 4. si quis caus. in judic.* Car telle renonciation générale ne se rapporte aux cas fortuits insolites & extraordinaires, *l. 78. §. ult. de contrah. empr. Ar. 1587. Morn. ad d. l. 78. §. ult. Ar. 5. May 1564. & 23. Décembre 1592. Car. l. 4. rep. 102. v. Desp. cod. pag. 99. §. 8. secus*, si la clause de tous cas fortuits prévus & imprévus y est ajoutée, selon le Gr. Tr. 202. gl. 1. n. 23. 7. Dans tous ces cas fortuits la perte de la semence tombe sur le fermier, *l. 15. §. 2. & 7. locati.* 8. Fermier n'est tenu personnellement de payer les cens & rentes, s'il n'y a clause expresse, ou usage des lieux, *v. le Gr. Troyes 73. gl. 1. n. 7.*

## B A I L A R E N T E.

*v. déguerpissement, v. rente.*

Si l'administrateur, comme mari, tuteur, bénéficiaire peut faire nouveau bail à rente de l'héritage échû à la Seigneurie directe, sous les charges anciennes, *v. Coq. q. 309.*

## B A I L J U D I C I A I R E.

1. *v. Ar. de reglem. 23 Juin 1678.* pour les réparations, *J. aud.*

2. *Ar. de reglem. 22. Juillet 1690. Ner. tom. 2.* défend aux Procureurs, leurs clercs, & ceux des Commissaires aux saisies réelles, de se rendre adjudicataires, ou cautions de baux judiciaires, s'ils ne sont intéressés en leurs noms, & d'y admettre les mineurs & les septuagenaires à peine de nullité.

Cependant quand les baux judiciaires sont portés à peu près à leur prix, & que les cautions sont solvables, la Cour suit, non les termes, mais l'esprit de cet Arrêt de reglement, qui n'est fait que pour éviter les fraudes, *Ar. 7. Août 1734. au rap. de M. Lorencher, pour un clerc de M<sup>e</sup> Audinot Procureur en la Cour, sous le nom duquel on avoit pris le bail judiciaire.*

3. En cas que le bail conventionnel soit converti en judiciaire, le fermier n'est tenu de donner caution, & n'est sujet à la contrainte par corps, s'il ne s'y étoit assujetti: c'est la dernière jurisprudence, *Bruneau, pag. 43.*

4. Mineur encherisseur peut se faire restituer, *Ar. 17. Mars 1621. la Thaumass. Berry sit. 9. art. 64. mais v. supr. n. 2.*

5. Enchere du dernier encherisseur, quoiqu'insolvable couvre la précédente, *Berry, cod. art. 65.*

6. L'usage est que le Procureur qui a enchéri est déchargé, en rapportant son pouvoir de personne connue, & qui ne soit notoirement insolvable.

## B A I.

33

**B A N. v. arriereban.**  
**B A N de vendanges.**

*v. Salvaing, c. 39. v. Nivern. s. des vignes, v. Berry, s. des vigneron.*

1. Appartient à la Haute-Justice, *Salv. Bouvot, Bret. sur Henris, tom. 1. l. 3. q. 36.* la proclamation de l'ouverture des vendanges doit être réglée par les Officiers de la Justice du lieu, sur l'avis des habitans, ou information, *de commodo & incommodo*, à peine de nullité, *Pap. Bret. eod.*

2. Il n'est permis d'enfreindre le ban des vendanges sans permission du Seigneur, qu'il ne peut donner, sinon pour cause raisonnable & gratuite, *Ar. 22 Juin 1600. Lepr. es Arrêts célèbres, pag. 78.*

3. Les Seigneurs, ou leurs Officiers ont droit de vendanger un jour ou deux avant les autres, *Nivern. loc. cit. art. 2. Salv. Bret. eod. contre Henr. eod.*

4. Nul autre n'est exempt de Ban de vendanges, étant une charge réelle & de droit public, excepté ceux dont les vignes sont enfermées dans leurs enclos, parce qu'ils ne font préjudice à leurs voisins, *Bret. eod.*

## B A N C S de mariage, v. mariage.

1. Doivent être publiés, *intra missarum solemnium*, à peine d'abus, *Fevr. tom. 2. l. 5. c. 2. n. 25.*

2. Mariage des majeurs est valable sans publication, *Ar. 7. Août 1638. J. aud. quoique les mariés ayent commencé ab illicitis, Ar. 15. Mars 1691. J. aud.*

3. Dispenses de bancs doivent être énoncées dans les actes de célébration, *décl. 16. Févr. 1692. Ner. tom. 2. l. 5. c. 2. n. 25. qui n'avoit été établi par l'Ordonnance.*

## B A N C S es Eglises.

*v. Desp. tom. 3. pag. 138. v. droits honorifiques.*

## B A N N A L I T E', v. corvées.

*v. Desp. tom. 3. trait. des droits Seig. tit. 6. §. 3. v. tabl. Cout. gen. verb. bannalité; le Gr. Troyes 64. Brod. Par. 71. Basn. Norm. 210. sur le droit de vertemouse.*

1. En pays de droit écrit, & dans les Coutumes muettes, le droit commun est que la bannalité de moulin appartient au Seigneur en deux cas; le premier quand il a titre valable, soit qu'il s'agisse de bannalité de moulin, *Car. Pand. l. 2. c. 16. Brod. M. 17. soit à eau ou à vent, Bacq. des dr. de J. c. 30. n. 1. ou de four, & pressoir, Car. eod.*

Titre valable est la constitution originale,

E



ou aveux & reconnoissances, Lalande *Orl.* 100. il faut qu'il soit accordé par tous les habitans du lieu sujets au droit, ou au moins par les deux tiers, Bacq. *cod. c. 29. n. 23. arg. l. 3. quod cuiusq. univers. l. 46. c. de decur. l. 19. ad Municipal.* Desp. n. 3. cependant ceux qui l'ont accordé y sont assujettis, Ar. 20. Avril 1602. Brod. *Par. 71. n. 22.* il faut que ce soit pour justes causes, v. corvées.

Le second cas est la prescription de 30. ou 40. ans, à compter du jour de la prohibition & de l'acquiescement; simple possession même de cent ans ne seroit suffisante, Guyp. Boër. Ranch. Ferrer. Desp. n. 4. Lalande, *Orl.* 100. & si le droit est contesté par un particulier, le corps des habitans doit être appelé, Ar. 21. Juill. 1584. Bacq. *cod. l. 29. n. 14. & 17. Car. pand. l. 2. c. 16. Desp. n. 5.*

2. Tel Seigneur peut obliger les Sujets, à peine d'amende & confiscation du bled & pain, moulu & cuit ailleurs, Bacq. *cod. c. 29. n. 4. & 6. Car. pand. l. 2. c. 16. & rep. l. 5. c. 23. Routeill. Jul. Clar. la Roche, Desp. n. 6. sçavoir, pour le pain nécessaire pour leur nourriture & famille, & le bled dont ils vendent le pain dans la terre du Seigneur, ou qu'ils ont acheté dans le territoire de la bannalité, Ar. 18. Septembre 1563. Bacq. c. 29. n. 34. Lepr. c. 3. c. 52. Desp. n. 6. ainsi pain vendu hors de la Seigneurie, de grain acheté hors de la Seigneurie, n'est sujet à la bannalité, led. Ar. 18. Septembre 1563. Bacq. *cod. Chop. Anj. l. 2. part. 2. c. 1. r. 3. n. 5. v. Auz. Par. 71. en exempté les grains achetés, qui n'ont ni gîte, ni repos en la maison, v. Poitou 47.**

3. Ceux qui achètent du pain hors de la Seigneurie, pour leur nourriture, ou de leur famille, ou pour vendre aux habitans, sont tenus de payer le droit de fournage, suivant l'estimation d'experts, la Roche, Desp. n. 6.

4. Seigneur qui a bannalité peut défendre la chasse aux meuniers circonvoisins, Bacq. c. 29. n. 8. Car. *pand. l. 2. c. 16. Desp. n. 6.*

5. Bannalité de four, & moulin est personnelle, & suit le domicile; cependant, v. Ar. Rouen 10. Juin 1665. juge que l'action de bannalité est réelle, & qu'elle ne peut être évouée aux Requêtes du Palais, Basn. *Norm. 210. v. Ord. 1667. r. 24. art. 11. v. Juges. De pressoir est réelle, Ar. 24. Avril 1600. Car. pand. l. 2. c. 16. plusieurs Ar. Brod. Par. 71. n. 32. & 33.*

6. Nobles, Ecclesiastiques, & ceux qui possèdent fiefs, ne sont sujets à la bannalité du four, & peuvent avoir four dans leur maison Seigneuriale, pour cuire le pain de leur table domestique, & sans fraude, Ar. 23. Mars 1624.

Brod. *Par. 71. n. 35.* Lalande *Orl.* 100. du Pless. *Par. 71.* mais sont sujets à celle de moulin, Ar. 23. Fev. 1602. & 7. Mai 1605. Lepr. c. 3. c. 52. Ar. 8. Avril 1628. & 27. Août 1632. Brod. *Par. 71. n. 34. Ric. Par. cod. contre Bacq. cod. c. 29. n. 36. v. Poitou 42. & 46.*

7. Seigneur qui a bannalité peut empêcher moulin, four & pressoir & les faire détruire, Bacq. *cod. c. 29. n. 5. Car. pand. l. 2. c. 16. & rep. l. 5. c. 23. Ar. 29. Janv. 1575. Brod. M. 17. secus, s'il en a eu connoissance, & les a soutiens, Ar. Juin 1467. Car. rep. l. 5. c. 23. Desp. n. 7.*

8. Seigneur peut se desister de ce droit, *arg. l. 41. de minor.* à cause de la cherté du bois; si mieux n'aiment les Sujets payer le droit de fournage au dire d'experts, Ar. Grenoble 22. Mars. 1634. Expilly, Desp. n. 9.

9. Sujets prescrivint contre ce droit, par 30. ans ou contre l'Eglise par 40. ans, Bacq. *cod. c. 29. n. 30. Desp. n. 10. Ar. 2. Août 1598. Brod. Par. 71. Lalande, Orl. 100. mais v. Henr. tom. 1. l. 4. q. 91.*

10. Au bout de 24. heures le Sujet peut emporter son bled, & moudre ailleurs pour cette fois, Poitou 44. *droit. com. Bacq. cod. c. 29. n. 7. Bouv. Papon. la Roche, Desp. n. 14. de même quand, en tems convenable il n'a cuit au pressoir, Bacq. cod. Loyfel, l. 2. r. 2. art. 31. 32.*

11. Pour être sujet à la bannalité du four, il faut qu'il soit dans la Ville, Bourg ou chef de Bourg où demeure le Sujet; on ne peut le faire venir du village, ni de loin, Poitou. *dr. com.*

12. Quoique le Seigneur n'ait droit de bannalité, les habitans ne peuvent s'y assujettir envers un autre sans son consentement, Ar. 30. Mars 1609. Chenu c. 2. q. 90. Brod. *Par. 71. n. 20.* ne peuvent même bâtir moulin à eau sans son consentement, Henr. *tom. 1. l. 3. q. 34.* mais peuvent bâtir moulin à vent, le Gr. *Troyes 180. gl. un. n. 10. Car. Par. 71. 72.*

13. Si un autre Seigneur a titre & possession, il peut pour raison de la bannalité appeller les Sujets devant son Juge, sans qu'ils puissent être revendiqués par le Seigneur du territoire, Ar. 10. Juil. 1617. Brod. *Par. 71. n. 26. & sur Louet, M. 17.*

14. Dans les Coutumes où la bannalité est inhérente au fief & Justice, le Seigneur qui vent la directe, ne peut retenir la bannalité, Ar. 6. Septembre 1625. pour la Marche, Brod. *Par. 71. n. 15. v. Tour. Bres. Poir. Anj.*

#### BANNISSEMENT.

1. Enfans du mariage du banni à perpétuité du Royaume, ne peuvent succéder, mais

*A*  
L'on fait mal à propos dire à Baquet qu'il suffit que la terre soit approuvée au moins par les deux tiers des habitans il explique dans la R. 144 ce que c'est que ces deux tiers dont il a parlé au N. 13. il dit qu'il faut que ce soit *ut universi non ut singuli* ce qui est extrêmement rigide car il n'est pas possible que la totalité absolue des habitans se trouvent à l'assemblée ils seroient lors obligés *ut singuli* mais il exige que l'assemblée soit au moins composée de suffisant pas selon lui que pour obliger la commune on puisse dire *major et sanior pars.*

B A N.

on leur adjuge une pension leur vie durant ;  
 Ar. 26. Novemb. 1639. le Bret. le Gr. Troyes  
 133. gl. un. n. 12. mais v. enfans. n. 12. nonob-  
 stant la commutation ou remise de la peine, l.  
 4. c. de bon. proscript. Ar. 14. Août 1585. Louet,  
 E. 8. secus, si les lettres rétablissent le banni  
 dans tous ses biens, l. 4. c. de Sentent. pass.  
 Desp. tom. 2. pag. 704.  
 2. Bannis à perpétuité du Royaume, sont  
 capables de legs d'alimens, le Bret, le Gr. cod.  
 n. 18. v. accusation n. 14. Ainsi usufructier ban-  
 ni retient l'usufruit jusqu'à concurrence de  
 ses alimens, le Grand cod. n. 19. l'excédent est  
 consolidé à la propriété au préjudice du fisc, l.  
 16. c. de usufr. Cuj. Ferrer. contre Boër. Chaf-  
 fan. & autres qui tiennent que le fisc doit  
 jouir pendant la vie de l'usufruitier, le Gr.  
 cod. n. v. fisc. Quant à l'emphyteote banni,  
 v. le Gr. Troyes 120. gl. 3. n. 14. v. Coq. q. 11.  
 3. Il n'y a que les bannis à perpétuité du  
 Royaume qui soient morts civilement, le Gr.  
 Troyes 133. gl. un. n. 37. 38. 39. Ric. part. 1.  
 n. 253. Louet B. 17. Brod. S. 15. Ils retien-  
 nent ce qui est du droit des gens, mais ne  
 peuvent avoir héritiers des biens acquis de-  
 puis leur bannissement, cependant le fisc ne  
 peut s'en emparer qu'après leur mort, s'ils  
 n'en ont disposé entre vifs, & ne peuvent tes-  
 ter, le Gr. cod. n. 34. 35. peuvent trafiquer en  
 France par correspondans, Ar. 5. Juillet 1558.  
 qui fait main levée contre le Procureur du Roi,  
 des marchandises du banni, Car. obs. verb.  
 banni, Desp. tom. 2. pag. 683. n. 5. leur maria-  
 ge est valable, quoad factus tantum, Ar. 15. Juin  
 1618. Bardet.  
 4. Banni doit tenir prison pour les intérêts  
 civils, Ar. 20. Mars 1660. J. aud. Soëf. tom. 2. c.  
 2. c. 17. Ar. der. Décembre 1666. Soëf. cod. c. 3.  
 c. 83. contre Ar. Bordeaux 12. Février 1671. J. p.  
 5. Bannis qui ne gardent leur ban, sont  
 condamnés aux galères perpétuelles, ou à tems,  
 Décl. 31. Mai 1682. Ner. tom. 2. Les femmes  
 sont renfermées dans des hôpitaux, decl. 29.  
 Avril 1687. Ner. cod.  
 6. Si le banni à tems reste infame après le  
 tems fini, le Grand. Troyes 133. gl. un. n. 40.  
 41. 42. distingue si la cause est infamante, v.  
 Coq. q. 11. v. Loif. des Offices, l. 1. c. 13. n. 55.  
 7. En bannissement à tems, le tems de pri-  
 son depuis la condamnation est compté, l. 23.  
 c. de pœnit.  
 8. Juge de Seigneur peut condamner au ban-  
 nissement hors du Royaume, Arrêté du Par-  
 lement de Rouen, Basn. Norm. 143. p. 218.  
 9. Juge d'Eglise ne peut bannir, Ar. 3. Juin  
 1574. Chop. de sac. polir. l. 2. p. 8. n. 2. Mol.  
 Car. Desp. tom. 2. pag. 683. n. 7. mais peut

Sur le droit de bâtardise et d'aubaine que l'on attribue au Roi au préjudice des Seigneurs voyez la  
 note de Du Moulin sur l'art 48 de la Cout. Du Maine v. la Note b de Denisart sur l'acte de notoriété  
 du 26 juillet 1710 p 364.

B A N.

enjoindre à un Prêtre de sortir de son diocèse,  
 Ar. 15. Juillet 1631. Bardet.  
 10. Banni à tems, doit être assigné à son  
 dernier domicile, Ord. 1667. tit. 2. art. 8.  
 11. Du rappel de ban, v. Ord. 1670. t. 16.

BANQUEROUTE, faillite.

V. Ner. tom. 1. & 2. v. le Pr. c. 1. c. 9. u.  
 Ord. 1673. t. 11.  
 Toutes cessions & transports sur les biens  
 des Marchands qui sont faillite, sont nuls, s'ils  
 ne sont faits au moins dix jours avant la fail-  
 lite publiquement connue, decl. 18. Novemb.  
 1702. reg. le 29. en interpret. de l'art. 4. du t. 11.  
 de l'Ord. de 1673. Ner. tom. 2.

BANQUIERS.

V. Ner. tom. 1. & 2. v. Ord. 1673. t. 2. & 3.  
 BARATTERIE.

En crime de Baratterie, le patron peut être  
 poursuivi où il se trouve, & il n'y a lieu à  
 l'attermoyement, Ar. 6. Septem. 1689. J. p.

BASTARD, v. adultere, enfans, legitimat.

V. Tab. Cont. Gen. Coq. ins. c. 23. d'Arg. Bret.  
 20. Bacq. Brod. A. 4. & D. 1. Ric. part. 1. c. 3.  
 §. 8. le Br. l. 1. c. 1. §. 4. & c. 2. §. 1. Bret. sur  
 Henr. tom. 1. l. 6. q. 10.

S O M M A I R E.

§. 1. Qui succede au bâtard.  
 §. 2. Si le bâtard succede.  
 §. 3. S'il est capable de recevoir des dispositions testamen-  
 taires ou autres.

§. 1. Qui succede au bâtard.

1. Ascendans & collateraux ne lui succe-  
 dent, Bacq. c. 8. n. 3. mais son fils legitime lui  
 succede, Anj. 344. dr. com. le Br. l. 1. c. 1. §.  
 4. n. 1. même sa femme au défaut d'enfans,  
 v. succession; part. 2. §. 4. n. 1.  
 2. Au défaut d'enfans & de femme, sa suc-  
 cession ab intestat appartient au Roi, ou au  
 haut Justicier, selon les Coutumes.  
 V. Mant. 176. Chal. 13. Laon 4. Reims 355.  
 elle appartient au Haut-Justicier dans ces  
 Coutumes, quand le bâtard est né, domicilié,  
 & decedé dans sa Justice, Bret. Loc. cit. Pallu. Tour. 321.  
 Dans les Coutumes qui disent simplement  
 que le Haut-Justicier succede au bâtard, com-  
 me Berry, Sens, Mel. Clerm. Bret. Anj. Main.  
 Norm. Il n'est pas nécessaire que les 3. condi-  
 tions concourent, Bret. cod. de même Par. à cau-  
 se de l'art. 167. le Br. d. §. 4. n. 7. mais v. Bacq.  
 c. 8. qui rapporte Arrêt sur Paris.  
 Dans les Coût. muettes, les 3. conditions  
 sont requises, Ar. 9. Mai 1716. Boullen. q. mixtes.

q. 10. de même en pays de droit écrit, Bret. v. Desp. tom. 3. pag. 139.

En Norm. cette question est inutile, les meubles & rentes constituées appartiennent toujours au Roi, Basn. Norm. 147. v. confiscation.

3. Les meubles appartiennent au Haut-Justicier du lieu où ils se trouvent, le Br. l. 1. c. 1. §. 4. n. 11. Il dit qu'il en est de même des billets & obligations, & il cite Laon 86. mais cet art. ne parle point de billets & obligations, qui sont droits incorporels, & non susceptibles de situation, lesquels par conséquent se doivent régler par le domicile du bâtard, au tems de son décès; de même que les rentes constituées, lesquelles selon le Br. lui-même eod. n. 12. suivent la personne du bâtard.

Le Br. eod. n. 12. dit aussi que les Offices s'entendent, non domaniaux, suivent la personne du bâtard; mais les Offices sont susceptibles de situation, qui est celle du lieu où ils exercent, v. Offices.

4. C'est au fisc à prouver la bâtardise, v. aubaine, §. 4. n. 9. mais v. Bretagne 540.

§. 2. Si le bâtard succède.

1. Il est incapable de succéder en pays Coutumier; & en pays de droit écrit même à sa mere, Ar. 14. Mai 1624. pour le Forez, Henr. tom. 1. l. 6. q. 9. contre Valenc. 121. S. Omer, l. v. Mol. sur led. art. 1. & Bret. sur Henr. eod. Mais il succède à ses enfans legitimes; & à sa femme *deficientibus heredibus*, v. *supr.* §. 1. n. 1. & 2.

§. 3. S'il est capable de recevoir des dispositions testamentaires ou autres.

1. Il peut recevoir des dispositions universelles des étrangers & collateraux, Bacq. c. 4. n. 5. Brod. D. 37. même d'un frere aussi bâtard, Ar. 6. Août 1677. J. p.

2. Il n'en peut recevoir de son ayeul, Ar. 19. Février 1731. playd. Mes. Forestier & Soyier Avocats, sur les C. de M. Chauvelin, Avocat G. confirme la Sentence du Châtelet, qui avoit annullé un legs universel, fait par l'ayeule héritière de sa fille, au bâtard de sa fille, & cependant lui adjuge 300 liv. de pension; les biens alloient à 20000 liv. Pareil Arrêt 14. Juillet 1661. dans le cas du legs universel fait par une mere naturelle à son bâtard, *ex soluto & soluta*; & lui adjuge 12000 liv. J. aud. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 43. c'est contre; Ar. 2. Avril 1637. Henr. loc. cit. v. Coq. q. 29. v. le Br. l. 1. c. 2. §. 1. n. 15. & seq.

3. La dernière jurisprudence est qu'il ne peut recevoir de ses ascendants que des legs modiques ou d'alimens, à cause de l'honnêteté

publique; Auz. Par. 148. Ric. part. 1. n. 418. & seq. mais v. Bret. sur Auvergne & Bourbon. loc. cit.

4. Arrêt 28. Mai 1709. réduit le legs de 200000 liv. fait par le pere à la moitié, Nota, le pere laissoit 420000 liv. de biens, & n'avoit que des collateraux, Aug. tom. 2. Ar. 87.

5. Le pere peut faire son bâtard héritier, *deficientibus omnibus heredibus*, ad *excludendum fiscum*, Mol. Bourb. 184. le Br. l. 1. c. 2. §. 1. n. 8. contre l'Arrêt de Vanelly 26. mars 1683. en faveur du donataire du Roi, qui cependant adjuge 15000 liv. à chacun des legataires, J. P. Nota, c'est un Arrêt d'expédient.

6. Alimens sont dûs au bâtard même adultérin, & incestueux, jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie; Il ne suffit pas de lui avoir fait apprendre un métier, il faut le faire passer maître, Louet A. 4. & D. 1. Ar. 18. Juin 1707. Aug. tom. 1. Ar. 84. ce même Ar. juge qu'il peut porter le nom du pere, ~~quoique~~ pas de grande maison.

## B A T E A U.

Le bateau est obligé à la marchandise, & la marchandise au bateau, Brod. sur Louet, P. 19.

BENEFICE D'INVENTAIRE, v. héritier.

## B E S T I A U X.

1. Bestiaux en dommage, v. Tab. Coll. Gen. verb. bestail. v. dommage.

2. Ar. 23. Juillet 1667. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 19. Juge que les bestiaux à Chetel étant dans les biens abandonnés aux créanciers, seront comme choses mobilières distribués aux créanciers au sol la livre.

3. Ar. 1. Juin 1681. J. aud. eod. Juge que dans la vente des biens en l'état qu'ils sont, les bestiaux appartenant au vendeur, y sont compris, v. vente §. 5. n. 8.

## B I E N S V A C A N S.

A qui appartiennent v. Tab. Cour. Gen. verb. biens vacans, v. Desp. tom. 3. pag. 134.

En Normandie on n'admet point de curateur, ni commissaire aux biens vacans, Basn. Normandie 120.

## B I G A M I E.

Suivant le droit, peine de bigamie est l'infamie, l. 1. de his qui not. infam. l. 2. c. de incest. l. 18. c. ad leg. Jul. de adulter. C'étoit l'ancienne Jurisprudence; la mitoyenne a établi la peine de mort; par la nouvelle, les hommes sont condamnés aux galeres; les femmes au bannissement, & à être attachés les uns & les autres au carcan, les hommes avec des quenouilles;

Arrêt du 1. février 1662. qui met hors de cour sur l'appel comme d'abus interjeté par une mere naturelle du mariage de son fils fait sans son consentement.

Benefices. Les Ecclesiastiques qui pour raison de leurs benefices jouissent de certains droits et redevances ne sont point obligés de rapporter les titres primitifs, il suffit qu'ils justifient d'actes de possession. Ede. de 1694. art. 49.

Benefice uni, est impetrable jusqu'au moment de l'enregistrement des Lett. pat. sur le decret d'union. Arr. du 1740 pour Dom Carpentier plaidant M. Cochin.

La poursuite des crimes de simonie et de confidence ne se couvre point même par des possessions appuyées sur des Arrêts de Cours souveraines. Arr. du Grand Conseil du 23. 7bre 1735. au profit du Sr. Saviard pour le Prieuré de Segrain.

Benefice de compléer institut de auctoritate SS. SS. v. vices seu lares en Donatone de ce Sr. n'a point de jurem. quoniam in galia, nec hoc obtinetur, buya, de leg. alroy. l. 12. §. 12. Item sur le 35. ceter.

Billet sans cause ou dont la véritable cause n'est pas exprimée mais est déguisée sous les termes de valeur reçue ou autres équipollens n'est pas nul quoiqu'on prouve que la valeur n'a point été fournie il suffit que l'on puisse justifier qu'il a eu réellement une cause légitime que les parties ont été bien aises de cacher. Arr. sur la Rolle du Parv. du 1738. au profit de qui convenir n'avoit point fourni la valeur d'un billet de 600<sup>l</sup> dont il demandoit le paiement il justifioit que le billet avoit été fait pour prévenir la demande en fin d'aliments qu'il vouloit former.

Autre arrêt du 29 Mars 1738 au profit du S<sup>r</sup> de Bruix il avoit comme l'autre n'avoir pas fourni la valeur des 1000<sup>l</sup> portés au billet mais il faisoit voir qu'il avoit été fait pour servir de dot à la D<sup>lle</sup> De la Ferté qu'il avoit épousée et que c'étoit pour éviter de donner des preuves contre elle que la Marquise de Boudville avoit travesti cette constitution de dot en un billet d'achat d'effets.

Billet écrit dans autre main, que le débiteur étoit content de signer en ajoutant ces mots j'approuve l'écriture, déclaré nul au rapport de M. de Vienne par Arr. du 22. Août 1740. jugé par conséquent que ces termes n'équivalent pas la reconnaissance de la somme portée au billet qui exige la déclaration du 1733. M. Mellin de Grandmaison et Rvacant

**Boulangers** sont préférés pour les derniers six mois de fourniture de pain sur le prix des meubles vendus par autorité de justice après le propriétaire payé art. 126. du Cout de Paris Arr. du 19 Mars 1739. M. Penon rapporteur

**Bourse commune** les deniers de la bourse commune des huissiers de la Cour des Aides ne peuvent être saisis entre les mains du Caissier par un créancier d'un des huissiers de cette Cour Arr. des 1. Juin 1672 et 31 Mars 1734.

**Bourgeois de Paris** leurs privilèges V. Les Notes de Denisart sur l'acte de notoriété du 21. Octobre 1709. p. 331.

V. dans Denisart l'acte de notoriété du 14 juillet 1719

## B E S.

les femmes avec des chapeaux, Bret. sur Henr. tom. 1. l. 4. q. 98.

**BILLETS**, v. Lettres de change.

1. Décl. 26. Février 1692. assujettit les intéressés, & gens d'affaire à la contrainte par corps, comme les négocians en interprétation de l'art. 1. du tit. 7. de l'Ordon. de 1673. leurs billets sont exempts du droit de contrôle, Edit Octobre 1705. Ner. tom. 2.

2. Décl. 22. Septemb. 1733. Reg. le 14. Octob. déclare nuls tous billets autres que ceux faits par négocians, marchands, artisans, fermiers, laboureurs, vigneron, manouvriers & autres de pareille qualité si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'a signé, ou si la somme n'est reconnue par approbation de sa main en toutes lettres; sauf l'affirmation; les antérieurs à la déclaration, seront renouvelés dans deux ans, sinon nuls.

3. Biller ou promesse sans datte est valable, l. 34. §. 1. de pignori. v. datte.

**B I S** in idem.

V. Bafn. Norm. 143.

**B L E D**, v. vente, §. 2. n. 6. v. obligation.

1. Si nihil adjiciatur ad verbum bled, frumentum apud gallos intelligi certum est; Ar. 15. Jan. 1610. Morn. ad l. 52. mandati. verba autem ex more regionis in qua vivitur, atque ex communi usu exaudienda sunt, l. 34. de din. Reg. Jur. l. 50. §. ult. de leg. 1.

2. Vente pour plusieurs années d'une rente en bled, & de quantité de grains, pour neuf ans, faite par un Laboureur, déclarée usuraire, v. Ar. 7. Decembre 1632. J. aud. Bardet, tom. 1. c. 43. mais v. Ar. 24. Juin 1710. Aug. tom. 3. ar. 99. vente de bled en verd est prohibée par les Ordonnances, Coq. q. 208. v. Dec. du 17. 1709.

3. La valeur des denrées que l'on doit, se règle eu égard au tems du terme qu'elles doivent être délivrées ou fournies, & non au tems de la demande, Ar. 5. Mars 1633. Henr. tom. 1. l. 4. q. 43. mais si le terme n'est fixé; elle se règle au tems de la demande; l. 22. de reb. cred.

**B O I S**, v. Arbres, retrait.

1. Des bois & usages en iceux, v. Coq. inst. c. 10. v. Ord. des Eaux & For.

2. De Bois vendu étant partie abbatu, partie sur pied au décès du vendeur, l'obligation est mobilière pour le tout, Ar. 1. A oût 1679. Auz. Par. 92. elle seroit même mobilière pour le tout quand la coupe n'auroit pas été commencée, parce qu'il ne reste que le prix dans la succession, non la chose; & que le prix d'un heritage vendu est mobilier, quand même l'acquéreur n'auroit pas encore pris posses-

## B E S.

37

sion actuelle au décès du vendeur.

3. L'Eglise ne peut aliéner sans les solennités ordinaires, une coupe de bois ayant vingt ans, Louet, B. 2. v. Ord. des Eaux & For.

4. Coupe ordinaire de bois tallis non échue & non faite pendant le mariage sur un propre, entre en communauté à proportion du tems, le Br. de la comm. l. 1. c. 5. n. 11. Ar. 7. Septemb. 1569. le Velt, ar. 101. v. Car. l. 4. rep. 28.

**B O N N E F O Y**.

V. Enfant n. 12. fruits, légitimation, possession, prescription.

**B O R D E L A G E**.

V. Coq. inst. & q. 34. & seq. jusqu'à la q. 62. V. Nivern. & Bourbon.

V. Tab. Cout. gen. verb. bourdelage.

**B O R N E S**.

1. Si l'action pour les Bornes est sujette à prescription; v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 82. & le Gr. Troyes 71. gl. 3. & art. 131. gl. un. v. complainte, n. 10.

2. Des Bornes mises, ou ôtées. v. Tab. Cout. gen. verb. bornes.

**B R I S D E P R I S O N**.

Ce crime est puni à l'arbitrage du Juge, si le prisonnier s'est évadé par la negligence du géolier, il doit être puni plus doucement, que si le bris de prison étoit avec force & conspiration avec d'autres. l. 1. de effracl. l. 38. §. 11. de pan. Plus doucement s'il étoit injustement detenu, que s'il l'étoit justement, Pap. en ses ar. l. 23. r. 2. art. 1. mais quoiqu'innocent il doit être puni pour le bris de prison, l. 13. de Custod. & exhib. reor. l. 13. §. 5. de re militar.

\*\*\*

**C a r e n c e**. V. Inventaire

**C A R R I E R E**, v. ardoisiere.

V. Henr. tom. 1. l. 4. q. 45.

1. Lapidicinae non annumerantur fructibus, Morn. ad l. 32. de Jur. dot. & ad l. ult. de fund. dotali, v. l. 7. §. 13. l. 8. fol. marr. & l. 77. de verb. sign.

Cependant l'usufruitier peut faire une carrière, où elle n'incommode pas, l. 13. §. 5. de usufr. & quemadm. le Br. l. 2. c. 7. n. 11.

2. Les pierres ne deviennent fruits que par l'extraction & le détachement, & même quelques-uns tiennent qu'elles ne sont meubles, & ne meritent le nom de fruits, que quand elles sont hors de la carrière, le Br. cod. n. 13.

Ce même auteur tr. de la com. pag. 105.

tient que les fruits de la carrière ouverte au tems du mariage entrent en communauté : *secus*, si elle est ouverte durant la communauté; si ce n'est pour l'usage particulier du mari & non pour commerce; ce qui est fondé en raison, v. Cujas, *obs. l. 15. c. 21. v. d. l. 7. §. 13. & d. l. 8. sol. matr.*

## C A S Royaux. X

V. Ord. 1670. t. 1. art. 11. v. *Tromp. Par. 97.*

## C A S Prevoiaux &amp; Présidiaux.

V. Ord. 1670. tit. 1. art. 12. & seq. v. *Decl. 5 Fevr. 1731.*

## C A U T I O N.

V. Ord. 1667. t. 28. v. *Desp. tit. 1. part. 2. pag. 596. & suiv.*

## S O M M A I R E.

§. 1. Qui peut être caution, & où elle doit être donnée.  
§. 2. De l'obligation de la caution; & si l'on en peut demander une nouvelle.  
§. 3. Des exceptions de la caution. *pag. 39. Col. 1.*  
§. 4. De la caution du mineur. *pag. 39. Col. 2.*  
§. 5. Quand la caution est déchargée, ou peut demander sa décharge. *pag. 39. Col. 2.*  
§. 6. De l'action en garantie de la caution qui a payé. *pag. 40. Col. 1.*

§. 1. Qui peut être caution, & où elle doit être donnée.

1. Le fils de famille peut l'être, l. 5. c. *quod cum eo qui in al. pot. même pour son pere, l. 10. §. 2. de fidejuss. l. 8. c. cod.*

2. Celui qui a ses causes commises hors du ressort, ou de la province, peut être refusé pour caution, s'il ne renonce à son privilège, l. 1. si quis in jus. *voc. l. 7. qui satisf. cog. nam locuples dicitur non tantum facultatibus, sed & conveniendi facilitate; l. 2. qui satisf. cog.*

3. *Satisfidare nemo cogitur extra metas sedis in qua lis nata est*, c'est-à-dire, *extra territorium domicilii*, Ar. 15 Janv. 1597. Ar. 1607. *Morn. ad l. 7. qui satisf. cog.*

4. Il faut que la caution soit solvable, & possède des immeubles dans le ressort de la juridiction, *Louet, C. 9.*

5. Mineur de 25 ans n'est reçu caution, pouvant être restitué en entier, l. 7. §. 3. *de minor. l. 48. §. un. de fidejuss. l. 1. c. de filiofam. min.* bien qu'il ait cautionné pour son pere, auquel il n'a pas succédé, d. l. 1. & que le Juge l'ait reçu d. §. 3. mais peut être caution de son pere pour le sortir de prison, *Brod. A. 9.* il y est même obligé à peine d'exhérédation, *Nov. 115. c. 3. §. 8.* s'entend des enfans mâles, d. §. 8. *excedens 18 ans, d. c. 3. §. 13.* autrement il seroit restitué en entier, ar. de l'Edit de Castres 1634. *Desp. pag. 597.* mais il ne le peut pour sortir son frere de prison, Ar. Tol. 27 Janv. 1583, la Roche, l. 6. r. 19. art. 3. Ar. contraire d'Aix 20. Fevr. 1672. *J. P.*

6. Si la femme peut être caution, v. *Desp. n.*

7. & suiv.; mais v. *autorisation, §. 1.*

7. Prêtre caution judiciaire peut être emprisonné, ayant celé sa qualité, Ar. 10 Avril 1607. *Lepr. c. 3. c. 22.*

8. De la caution de la douairiere & du donataire mutuel. v. *Tabl. Cout. gen. verb. caution.*

§. 2. De l'obligation de la caution, & si l'on en peut demander une nouvelle.

1. Caution présuppose un principal obligé; *saltem naturaliter, §. 1. inst. de fidejuss.* mais qui se porte fort pour un autre, est seul obligé, v. *Vin. inst. de fidejuss. in pr. n. 2. v. convention, §. 1.* Cependant caution se peut donner pour obligation future, §. 3. *inst. cod.* mais son obligation demeure en suspens jusqu'à celle du principal obligé, l. 57. *de fidejuss.*

2. On peut demander nouvelle caution en cas d'insolvabilité survenu de la premiere, si elle a été donnée en vertu de la loy ou par l'autorité du Juge, l. 10. *qui satisf. cog. l. 4. ut in possess. legat. de même si telle caution est décedée* Ar. de la Tournelle 16 Avril 1734. *plaid. M. Millet & Jouault pour la caution, judicatum solvi, secus*, en caution stipulée par convention, *Bouch. verb. caution, Zoz. Dig. l. 2. r. 8. n. 10.* cependant si la caution de l'obligé à une rente devient insolvable, l'obligé en doit donner une autre, Ar. 7 Mars 1628. *J. aud. Guer. sur Lepr. c. 1. c. 10.* mais celui qui a reçu une caution insolvable au tems du contrat, n'en peut demander une autre, l. 3. §. 3. *ut in possess. legat.*

3. L'obligation de la caution ne peut être plus ample que celle du principal obligé, *tempore, loco, vel causâ, inst. de fidejuss. §. 5. l. 8. §. 7. cod.* autrement elle est nulle pour le tout, d. l. 8. §. 7. l. 70. *cod. v. Vinn. d. §. 5. n. 2.* mais dans l'usage, elle n'est nulle qu'en ce qu'elle excède, v. *Vinn. cod. & Desp. tom. 2. pag. 614.* cependant elle peut être plus efficace, plus sûre & le lien plus ferme, *Vinn. cod. n. 1.*

4. Pere & mere ayant cautionné leur fils pour sureté de la dot de sa femme, ce cautionnement n'a effet que sur la portion hereditaire de ce fils, Ar. 21 Août 1683. *sur Main. 278. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 24.* c'est à cause de l'égalité requise en cette Coutume, v. *rappor;* ainsi dans la coutume de Paris & autres, même en pais de droit écrit, tel cautionnement ne seroit préjudicier à la légitime des autres enfans.

5. Caution de l'obligé est tenue des interêts du jour de la demande contre l'obligé, *nam moræ rei fidejussori quoque nocet, l. 24. §. 1. de usur. l. 88. de verb. oblig. secus*, des dépens, si la caution n'a été appelée, parce qu'ils sont personnels; s'il ne s'agit de la caution *judicatum solvi.*

6. Caution d'un criminel ne peut être tenuë à aucune peine corporelle, Desp. pag. 608.

7. La caution de la femme obligée sans l'autorité de son mari, est valable, parce qu'il suffit que l'obligation du principal obligé soit naturelle, §. 1. *inst. de fidejuss.*

8. Il n'est nécessaire d'appeler la caution judiciaire aux procédures & jugement du procès, & l'exécution de la chose jugée peut être faite contre la caution judiciaire sans nouveau procès, autrement il faudroit remettre en contestation les choses jugées; Terrien Basn. Norm. 56. ainsi la l. 5. de appell. & relat. qui permet à la caution d'appeler, s'entend de la caution contractuelle, Basn. cod.

§. 3. Des exceptions de la caution.

1. Caution conventionnelle peut opposer la discussion, Nov. 4. c. 2. *auth. sed hodie. c. de oblig. & act. & auth. hoc si debitor, c. de pign.* s'il n'est obligé solidaire, ou s'il n'y a renoncé; bien qu'il ait dit que si le débiteur ne payoit dans un mois il en faisoit sa dette propre, Car. l. 2. rep. 104. Chop. Lommeau, l. 3. c. 11. mais caution judiciaire ne peut opposer la discussion, Louet, F. 23. v. *discussion.*

2. Certificateur, même judiciaire, ne peut être convenu que la caution n'ait été discutée; mais à ses frais sur son indication, Ar. 7 Sept. 1630. Lepr. & Ar. de la 5<sup>e</sup>. contre Lom. l. 3. c. 11.

3. Caution de l'obligation entre marchands ne peut opposer la discussion: *de bonâ fide enim agitur, cui non congruit de apicibus disputare*; l. 29. §. 4. *mandati*. plusieurs Ar. Car. Bacq. Desp. pag. 617.

4. S'il y a plusieurs cautions ensemble non solidaires, elles ne sont tenues chacune que de leur part personnelle, & non de celles des insolubles, mais cautions judiciaires ne peuvent opposer la division, Lom. l. 3. c. 11.

*Nota.* Suivant le §. 4. *inst. de fidejuss. & l. 1. 26. Dig. eod.* plusieurs cautions ensemble sont tenues personnellement, & de la part des insolubles; mais dans notre usage elles ne sont tenues que personnellement, & non pour la part des insolubles, si elles ne sont obligées solidairement.

5. Si y ayant plusieurs cautions conventionnelles obligées solidairement, l'une d'elles étant mineure, se fait restituer, le majeur ne sera tenu que pour sa part, Cuj. Godefr. ad l. 48. de *fidejussor.*

6. Coobligés solidaires sont cautions l'un de l'autre, Argou, som. 2. c. des recours & garant.

7. Si l'une des cautions solidaires qui paye le tout, peut user de solidité contre les autres, v. *subrogation.*

§. 4. De la caution du mineur.

Caution ne peut se servir de la restitution du mineur, l. 13. de *minor. l. 7. de except. & prescript. l. 1. & 2. c. de fidejuss. min.* Car. Desp. pag. 610. col. 1. *secus* en cas d'acceptation d'héritité, l. 2. §. *un. de adm. & per. tut. l. 89. de adq. vel omit. hered. tunc enim nihil creditori dèperit*; Godefr. ad d. L. ou quand la restitution du mineur est fondée sur des causes inherentes à la chose, & non à la personne du mineur seulement, l. 7. §. *un. de except. comme dol, force, ou crainte, d. §. un. l. 2. c. de fidejuss. min.* ou lésion d'outre moitié en vente, Car. *obs. verb. caution*; ou autres semblables, Desp. pag. 611. col. 2. Fab. c. l. 2. t. 13. *def. 1. v. infr. §. 5. n. 7. v. restitution.*

§. 5. Quand la caution est déchargée, ou peut demander sa décharge.

1. Caution n'est déchargée par la simple prorogation du terme à son insçu, Gom. & autres, Desp. pag. 608. n. 8. Fab. c. l. 8. t. 28. *def. 25. Ar. 26. Avril 1556. Car. l. 7. rep. 74.* pas même la caution non solidaire, Ar. 27 May 1561. Car. l. 12 rep. 41. *secus*, si la prorogation du terme étoit fort longue, & le débiteur devenu insolvable.

2. N'est déchargée quoiqu'elle ait souvent dénoncé au créancier qu'il se fit payer, ou qu'il fit vendre les biens l. 62. de *fidejuss.* ou que le débiteur principal devenoit insolvable & qu'il le soit devenu, Fab. c. l. 8. t. 27. *def. 39. Desp. pag. 609. n. 13.* contre Gom.

3. Cautionnement subsiste après le décès de la caution, contre ses héritiers, §. 2. *inst. de fidejuss. l. 4. dig. eod. l. 24. c. eod.* Ar. 13 Avril 1654. Soëf. som. 1. c. 4. c. 62.

4. Caution peut agir contre le principal obligé pour se faire décharger, *si diu in solutione reus cessabit*, l. 38. §. *un. mandati*; la longueur du tems est à l'arbitrage du Juge, Acc. ad d. §. *un. Pap. Gom. M. de Affict. Ranch. Car. Greg. Desp. pag. 621. n. 32.* les uns veulent 10 ans, les autres moins, Bouv. Desp. *eod.* & la caution étant déchargée le débiteur en doit donner une autre, Ar. Dijon 26. Fevr. 1600. Bouv. Desp. *eod.*

Mais caution ne se peut faire décharger, si elle est pour éviction future, Ranch. Desp. *eod.* ou pour sûreté d'une rente constituée, Ar. Grenob. *conf. class. 14. Fevr. 1635. Expill. Desp. eod. Catel. l. 5. c. 20. Mol. de contr. usur. n. 249.* cependant Ar. 4 Decembre 1634. condamne le débiteur à racheter la rente dans 2. ans, J. *aud. nota*, la caution étoit poursuivie pour payer une année d'arrérages, v. *infr. n. 5.*

A

5. La caution peut aussi agir contre le principal débiteur, s'il commence à dissiper son bien l. 38. §. un. mand. l. 10. c. cod. Desp. pag. 622. n. 33. ou si elle a été condamnée pour le paiement de la dette d. §. un. d. l. 10. l. 6. c. cod. Fab. c. l. 4. t. 26. def. 26. Car. Ranch. Desp. pag. 622. n. 34. quand même elle auroit été condamnée à payer dans un certain tems. l. 45. de fidejuss. ou s'il y a stipulation de décharge après un certain tems, d. l. 10. quand même il s'agiroit de rente, Brod. F. 27. Mol. de contr. usur. n. 249. v. Ren. des subrog. c. 14. n. 39.

6. Obligation convertie en constitution de rente ne delivre la caution, Morn. ad l. ult. de pact. Ar. 13 Avril 1683. sur partage J. p. cependant la novation de l'obligation, adjectione summa & divi mutatione, décharge la caution, l. 60. de fidej. l. 4. c. cod. Ar. 7 Février 1560. Car. l. 7. resp. 74. Desp. pag. 623. n. 42. secus, s'il n'y a que prorogation du terme, Ar. 26 Avril 1556. Car. cod. v. supr. n. 1. v. novation.

7. La caution est déchargée de l'obligation, quand le principal débiteur s'en trouve déchargé par transaction, l. 68. §. ult. de fidej. Aut passio de non petenda pecuniâ, §. 4. de inst. de replicat. Etiam si nominatim id actum, ne à solo debitore petatur. Vinn. ad d. §. 4. Cuj. ad l. 22. de pact. contra d. l. 22. & l. 25. §. 1. de pact. La plupart du tems, les exceptions du débiteur profitent à la caution, d. §. 4. inst. Sçavoir quando sunt coherentes causæ seu rei in l. 7. §. 1. de except. & prescrip. l. 19. cod. l. 17. §. 5. de pact. l. 2. c. de fidei. min. l. 9. §. ult. l. 25. §. ult. de except. rei judic. l. 7. & 8. de jur. rejur. l. 9. §. pen. de Sen. Maced. l. 16. §. 1. ad Sen. Veli. l. 8. c. de non num. pecun. l. 28. de evict. ainsi remise du quart au débiteur profite à la caution, Ar. à Paques 1609. Month. Desp. pag. 624. n. 44. elle peut opposer la compensation, tant de son chef, l. 5. de compens. que du chef du principal débiteur, d. l. 5. l. 4. cod. secus, quand les exceptions sunt solum coherentes personæ, l. 7. de except. & prescrip. parce que beneficium personale cum personâ extinguitur, l. 13. sol. matr. ut in d. l. 7. de except. l. 12. solut. matr. l. 24. & 25. de re judic. & ut in l. 22. & l. 25. §. 1. de pact. ainsi la cession de biens du débiteur ne profite à la caution d. §. 4. inst. de replicat. v. supr. §. 4.

A l'égard de l'exception du mineur en cas de restitution en entier, elle profite à ses héritiers, l. 6. de rest. in. integr. l. 18. §. ult. de minor.

§. 6. De l'action en garantie de la caution qui a payé.

1. La caution a l'action mandati, pour repeter du débiteur principal ce qu'elle a payé pour lui l. 6. l. 18. c. mand. §. 6. inst. de fidejuss. même aussitôt qu'elle a consigné l. 56. §. 1. mand. l. 64. de fidejuss. ou délégué, l. 18. de fidejuss. quoique le

débiteur délégué soit insolvable, l. 26. §. 2. mand. & post factam condemnationem, potest actionem exercere, d. l. 6. c. mand.

2. La caution a cette action, quoiqu'au tems du cautionnement le débiteur principal ait été simplement présent sans l'empêcher, l. 6. §. 2. l. 53. mand. l. 18. cod. l. 60. de reg. jur. l. 6. c. mand. ou quoiqu'il ait entièrement ignoré ce cautionnement, la caution a l'action negotiorum gestorum, l. 20. §. un. mand. l. 30. de fidej. ou si elle a cautionné pour le Procureur qui avoit charge d'emprunter, l. 10. §. 5. mand. secus, si elle a cautionné contre la volonté expresse du débiteur, l. 6. §. 2. l. 40. l. 53. mand.

3. Elle a cette action, quoique le débiteur principal eût pu faire casser l'obligation, tant pour lui que pour la caution, Ar. Bordeaux 22 Juill. 1577. Aut. ad l. 49. de fidej. ou que la dette fût acquittée par le débiteur, si la caution l'ignoroit, l. 29. §. 2. mand. l. 42. de reg. jur. mais v. infr. n. 12. sauf au débiteur principal son action en répétition, contre le créancier comme stellionataire, d. l. 29. §. 5.

4. La caution a cette action, quoiqu'elle ait payé sans y avoir été contrainte, l. 10. §. 11. mand. qu'elle ait omis de proposer une exception de pure subtilité de droit, & non peremptoire, l. 29. §. 4. quia ei non congruit de apicibus juris disputare; sed de hoc tantum, debitor fuerit, nec ne, d. §. 4. ou celle qu'elle avoit de son chef, l. 10. §. 12. mand. comme si elle a payé après le tems du cautionnement expiré, l. 29. §. ult. mand. quamquam enim jam liberatus solvit, tamen fidem implevit, & debitorem liberavit, d. §. ult.

5. Elle a aussi cette action, si étant inutilement obligée, elle a payé, lorsque l'ignorance qu'elle en a, procede d'erreur de fait, l. 29. §. 1. mand. Fidejuss. enim justam ignorantiam allegare possunt l. 42. de reg. jur. secus si d'erreur de droit d. §. 1. nec obst. l. 7. & 8. de jur. & fact. ignor. où il est dit que l'ignorance de droit ne nuit qu'à ceux qui sont en perte, & qui suum repetunt, cela s'entend de la condition indebiti, qui est accordée contre celui à qui l'on a mal payé, & non contre le principal débiteur, parce que le défendeur est plus favorable que le demandeur, l. 12 §. de reg. jur. l. 91. §. 3. de verb. oblig.

6. Elle a cette action quoique le créancier fût convenu de ne pas demander la dette au principal débiteur, l. 71. §. 1. de fidej. non enim pactum creditoris tollit alienam actionem, d. §. 1. mais v. supr. §. 5. n. 7. ainsi la caution n'a l'action en ce cas que quand elle a ignoré cette convention, v. supr. n. 5.

7. Elle a cette action quoique le créancier lui ait donné quittance par forme de don, l. 10. §. ult. mand. ou si un tiers a payé le créancier en intention

intention de donner à la caution, l. 12. §. 1. *ead.* où quand la caution est devenue héritière du créancier l. 11. *ead.* mais en ce dernier cas, la caution n'a l'action *mandati*, que quand avant d'hériter elle a été condamnée de payer, d. l. 11. sinon elle n'agit que par l'action qui competoit au créancier l. 21. §. *ult. de fidej.* parce qu'en ce cas, *obligatio fidejussoria perimitur*, l. 14. *ead.*

8. Elle a cette action quoi qu'elle ait été condamnée à une plus grande somme que la dette, & qu'elle ait payé sans appeler de la Sentence, si elle a ignoré que la condamnation fût excessive, l. 8. §. 8. *mand. secus*, si elle l'a scû, d. §. 8. l. 10. c. *mand.* elle a aussi cette action si elle n'a pu poursuivre l'appel à cause de sa pauvreté, d. §. 8. où si elle a dénoncé la condamnation au débiteur principal, d. §. 8.

9. Caution peut repeter du débiteur principal, ce qu'elle a payé soit en capital ou intérêts, l. 18. c. *mand.* parce que tout ce qu'elle a payé est principal à son égard, Lepr. c. 2. c. 30. n. 11. avec les intérêts du jour de la demande seulement, d. l. 18. Ar. 14 Decemb. 1606. pour des arrerages de rente, Lepr. *et Ar. celebr.* n. 37. cependant caution ayant été forcée en Justice de payer les arrerages d'une rente, les intérêts lui sont dûs par forme de dommages & intérêts du jour du paiement, parce qu'elle a fait cesser les poursuites contre le débiteur, Ar. 22 Juill. 1682. sur partage de la Gr. Ch. en la Prem. J. P. & que la caution peut demander les dommages qu'elle a souffert à cause du paiement, l. 50. §. *unic. mandati.*

10. Caution qui a remboursé volontairement la rente n'en peut demander que la continuation, v. *rente*, n. 4.

11. Si elle paye avant le terme, elle n'a d'action qu'après l'échéance, l. 22. §. 1. l. 51. *mand.* l. 31. *de fidej.*

12. Ne peut demander plus que ce qu'elle a payé, l. 26. §. 4. *mand.* mais v. *supr.* n. 7. ni plus que ce qui étoit dû par le débiteur, & avec quoi il pouvoit se liberer, l. 52. *mand.* mais v. *supr.* n. 8.

13. Caution qui sachant l'exception qu'avoit le débiteur principal pour s'exempter de payer, a payé volontairement, n'a cette action, l. 29. *mand.* soit qu'elle ait obmis de proposer cette exception sans dénonciation, l. 10. §. 12. *ead.* où qu'elle ait été injustement condamnée par la faute, l. 67. *de fidejuss. & mand.* mais v. *supr.* n. 3. & 4.

14. Caution qui a payé à un faux Procureur du créancier n'a cette action contre le principal débiteur, l. 26. §. 5. *mand.* ni si elle a été déchargée par le créancier, en faisant don & remise au principal débiteur, l. 12. *mand.* ni s'il n'a

averti le principal débiteur, qui a fait ensuite un second paiement, l. 29. §. 5. *mand.* & en ce cas, il se doit contenter de l'action du principal débiteur pour la répétition, d. §. 5.

15. Caution n'a execution parée contre le principal débiteur, en vertu du contrat d'indemnité; parce que promesse d'acquiescer & indemniser, est obligation *ad faciendum non ad dandum*; s'il n'est stipulé que faute de paiement ou d'apporter décharge dans un certain tems, le principal débiteur s'oblige de payer la même somme à la caution pour payer la dette, Loyf. de la garent. des rent. c. 12. n. 10.

16. Principal débiteur est reçu à la cession de biens contre la caution qui a payé, Ar. 13 Juill. 1571. Car. l. 3. *rep.* 37. Chop. de dom. l. 3. f. 14. n. 4. Ar. 21 May 1629. J. *aud.* mais v. Car. l. 4. *rep.* 6. v. *cession de biens.*

17. Cautions solidaires ne sont cautions entr'elles, ainsi quand l'une a payé sans cession ni subrogation, elle n'a d'action contre les autres qui sont libérées de plein droit, Catel. Bret. tom. 2. l. 4. q. 40.

18. La caution solidaire de plusieurs coobligés solidairement, peut repeter sans cession toute la dette contre l'un d'eux, Catel. Bret. *ead.*

CEINTURE funebre, v. *droits honorifiques*  
CENS v. *reconnoissance.*

1. Cens est indivisible entre les tenanciers, v. *solidité*; le Seigneur peut s'attaquer à un seul, mais en Forez, il est obligé de lui donner un tems suffisant pour se faire éгалer avec ses cotenanciers, Bret. tom. 2. l. 3. q. 6. ce qui paroît équitable.

Mais quand le Seigneur a reçu le cens divisément, où qu'il paroît par quelque acte que le cens a souffert quelque division; quand ce ne seroit qu'à l'égard d'un seul tenancier, il ne peut plus prétendre la solidité contre les autres, Ar. pour le Forez, 31 Mars 1700. Bret. *ead.* mais v. *solidité*

2. En pays de dr. *écr.* cens est imprescriptible entre le Seigneur & le tenancier, Henr. tom. 2. l. 3. q. 2. Ar. 31 May 1554. sur enquêtes par Turbes à Lyon, Ar. 6 Juill. 1558. Ar. 21 Janv. 1569. Chop. de com. gallic. conf. part. 3. quest. 4. n. 1. plusieurs Ar. Brod. c. 21. Ar. 7 Juill. 1603. au rôle de Lyon, Tronc. Par. 74. Bret. tom. 1. l. 3. q. 6.

De même en pays cout. Par. 124. & autres, contre Tours 209. Lodun. c. 20. art. 3. Bourb. 22. la Marche 91. Luvergn. c. 17. art. 2. Niv. c. 22. art. 2. mais v. Coq. sur led. art. 2. dit qu'il s'entend seulement des arrerages & quorité; en Norm. toute rente Seigneuriale est prescriptible par 40. ans, Basn. Norm. 116. Dans les Cout.



muertes, v. du Pin. *obf. sur Anj.* 440. v. *infr.* n. 7.

3. En pays de dr. écr. arrerages de cens se prescrivent par 29. ans, sans exception d'aucune personne, ni cas, *Bret. tom. 1. l. 3. q. 6. & tom. 2. l. 3. q. 3. contr. Henr. tom. 2. l. 3. q. 23. & 28.* De même en pays cout. *Par. 124. dr. com. mais v. Bourb. 414. Berry des prescript. art. 8. Reims 147. En Norm. on n'en peut demander que 3. années, Basn. cod. v. rentes, p. 1.*

4. Quittances de trois années sans reserve induisent paiement des précédentes, v. *arrerages n. 1.*

5. Quoique la quotité du cens & rentes Seigneuriales se prescrive par 30. ans contre laïques & par 40. ans contre l'Eglise; *Brod. Par. 124. Laland. Ori. 263.* la qualité en est imprescriptible par quelque laps de tems que ce soit contre le titre, quand il est rapporté, s'il n'y a convention ou abonnement exprès, *Ar. 12 Mai 1581. Chop. Anj. part. 2. c. 2. tit. 1. n. 4. Laland. Ori. 263. Morn. ad l. 9. de contrab. empt. Ar. 29 Décembre 1611. & 8 Mars 1612. Morn. cod. Ar. 3. Janv. 1613. Car. Labbé, & Brod. Par. cod. il en est de même des rentes foncières, Boudreau Maine 451. *comperto titulo prestationis annua quæ in specie faciendæ est, nihil nocet præstationum nummularum quacumque objecta præscriptio*, *Morn. cod.**

Cependant la conversion d'une espece à une autre du même genre se peut acquerir par prescription, *Lalande cod.*

Et pour prescrire la quotité il faut un paiement uniforme par 30. ans, *Auv. t. 17. art. 6. Berry t. 12. art. 12. Niv. des prescript. art. 2. Chop. Par. l. 2. t. 8. n. 6. Henr. tom. 1. l. 1. q. 38. v. Mol. Auv. d. art. 6. entre âgez & non privilegiez, Par. 124. Dr. com. ainsi par 40. ans contre l'Eglise, v. dixme.*

6. En pays de dr. écr. quand le maître du cens & servis n'est Seigneur ni du Fief ni de la Justice, ou ne demeure sur le lieu, le cens est réquerable, *Chaffan. Coq. Bret. tom. 1. l. 3. q. 9.*

En pays cout. v. table du Cout. Gen. *verb. cens*, *Mol. Par. 85. n. c. n. 3.* dit qu'il est portable, *quia non est merum debitum pecuniarium, sed annexam habet honoris & reverentia exhibitionem* & n. 102. & seq. il dit que régulièrement il est réquerable; *in dubio presumitur postulabilis*; mais il est portable dans les Cout. muertes, *Ar. 7. Août 1682. sur Auv. J. p. v. Lalande Ori. 135. Nota*, les censitaires ne sont obligés d'aller hors de la Paroisse où sont situés les héritages, *Bret. tom. 1. l. 3. q. 9.*

En Norm. il est portable, v. *Basn. Norm. 34.* Pension ou redevance annuelle en grains pour fondation est aussi portable dans le lieu, même hors de la demeure du débiteur, *Ar. 8*

Août 1643. *Henr. tom. 2. l. 1. q. 21.*

7. Comme Fief peut être sans relief ni quint; *ita census potest esse sine laudimiiis & multibus*, *Mol. Par. §. 73. gl. 1. n. 14. v. Chaumont 57. & autres, v. Brod. c. 21.* & quand deux Seigneurs sont fondés en titre de lever chacun un cens sur un même heritage, le plus ancien à seul le droit de lods, *Fab. Ar. 23 Juin 1584. sur Forez, Pap. Bret. tom. 1. l. 3. q. 17.* s'entend où le cens emporte lods; comme *Par. 73. dr. com.*

Mais quoique le cens n'emporte ventes, il est imprescriptible entre le Seigneur & le censitaire, *Ar. 26. Avril 1692. Ar. 27 Février 1703. Bret. cod. secus des surcens & autres redevances annuelles qui ne sont Seigneuriales, v. Henr. & Bret. tom. 2. l. 3. q. 12.*

8. Reception du cens, n'induit enfaisinement, ni acquit de lods & ventes, *Mol. Par. §. 74. n. c. gl. 1. n. 150. 151. mais v. Melun 125.*

9. Seigneur n'ayant titre ni reconnaissance particuliere, peut demander le cens sur une maison ou heritage enclavés dans le territoire sujet à sa censive, *Auz. Par. 124. habens territorium limitatum in certo jure sibi competente in illo territorio, est fundatus in jure communi in eodem jure in qualibet parte sui territorii*, *Mol. §. 68. n. c. gl. 1. n. 6.*

#### CESSION, v. transport.

1. Cession de biens, v. *Lepr. & Guer. c. 1. C. 99. & Ord. 1673. t. 10.*

Fermier n'y est reçu, *Louet & Brod. c. 57. Ar. 27 Mars 1648. Soef. tom. 1. c. 2. c. 76. Ar. Rouen 16. Mai 1653. & 8 Janv. 1659. Basn. Norm. 20. cependant v. Ar. 19. Janv. 1657. reçoit une femme à cession pour loyers de maison, J. aud.*

2. Ceux qui vendent en détail ne peuvent faire cession, *Basn. Norm. 20.* ni le débiteur après attermoyement, *Ar. Rouen 23 Mai 1657. Basn. cod. ni ceux qui ont contracté en foires franches, Basn. Norm. 20.* ni pour dommages & intérêts *ex delicto, secus*, pour les dépens adjugés séparément des dommages & intérêts, *Ar. 14 Janv. 1661. J. aud. contre Ar. Rouen 2 Mai 1609. Basn. Norm. 20.*

#### CHAMPART, AGRIER, TERRAGE, COMPLANT

V. *Tab. Cout. gen. verb. champart, terrage.*

V. *Louet & Brod. c. 19. & 21.*

1. En pays Cout. n'est droit Seigneurial, & n'emporte lods & ventes, si la Cout. ne le dit expressément, comme *Blois, Niv. Lor. Senlis.* *Mol. Par. t. 2. n. 2.* cependant la commune opinion est que quand il a été créé par la premiere & plus ancienne concession, avant qu'il y ait eu aucune charge de cens imposée, il est

*Arr. du 19 Mars 1721 jugé que les déclarations faites à un terrier par un grand nombre d'habitans qui reconnoissent un droit de cens n'ont pu servir à engager leur communauté et n'engageront même que ceux dont les déclarations étoient en règle: de maniere que des déclarations attaquées par défaut de formalité furent déclarées nulles et inoffensives pour obliger au paiement de ce cens ceux mêmes qui avoient fait ces déclarations.*

Sur les chemins publics leurs différences leur construction leur entretien Voyez Bergier Syst. des Grands Chemins Liv. 1. Ch. 22. & Ch. 23 est intitulé, Que nul ne se puisse dire exempt de la réparation des grands Chemins. même Les Ecclesiastiques

Sur le droit de meure des arbres sur les chemins V. la Note sur le mot Juges

## C H A.

Seigneurial, Chop. Bacq. Ar. 23 Février 1577. & 1589. sur Chartres, qui ne déclare s'il est Seigneurial ou non, Chop. Montel. Lalande Orl. 480.

En pays de droit écrit il n'est Seigneurial, si le titre ne le porte, Bret. tom. 1. l. 1. q. 34.

2. Le détenteur est obligé de faire valoir la terre, afin qu'elle produise des fruits; faute de quoi le bailleur y peut rentrer, Lalande Orl. t. 4. v. Berry t. 10. art. 23. Poit. 104.

3. Le détenteur ne peut changer la nature de la terre, Blois 131. Am. 197. Mol. §. 74. n. c. gl. 2. n. 3. Chop. Par. l. 1. t. 3. n. 20. mais Montarg. ch. 3. art. 7. le permet en indemnisant le Seigneur; ce qui est fort raisonnable, & qu'il seroit à propos de suivre dans les Cout. qui n'en disposent autrement, Lalande Orl. 4.

4. La dixme même infeodée est payée la première, & les gerbes qui restent sont comptées pour lever le terrage, Ar. 23 Février 1608. Lalande Orl. t. 4. nonobstant la possession immémoriale au contraire, Ar. 13 Mars 1625. J. aud. 5. Détenteur doit appeler le propriétaire pour prendre le terrage, v. Orl. 141. Poit. 64. & autres v. dixmes n. 15.

6. Pour la forme de la perception & quotité du champart, il faut recourir au titre, *contractus enim legem ex conventionne accipiunt* l. 1. §. 6. *depositi*, au défaut de titre, à l'ancien usage, *nam vetustas legis & tituli vicem obtinet in iuribus fundorum*, l. 1. §. 23. l. 2. l. ult. de aqu. & aq. plu. arc. *consuetudo pradii attendenda est*, l. 5. c. de agric. cens. & col. au défaut de l'ancien usage du territoire, à celui des territoires voisins, *nam in quampluribus causis dicitur inspiciendos esse usus & mores regionis*, l. 1. de usur. l. 2. c. *quemad. res. aper.* enfin dans le doute il faut prendre ce qui greve le moins les détenteurs, arg. l. 75. de leg. 3. & l. 9. de reg. jur. v. l. 34. de reg. jur. qui enseigne toutes ces gradations v. dixmes n. 17.

7. Champart n'est portable, si le titre, ou la Coutume ne le dit; ou s'il n'est Seigneurial, Lalande Orl. 141. mais v. Blois 132. 133. Poit. 64. Niv. c. 9. art. 2. Berry t. 10. art. 27.

## C H A R B O N.

Tirage de Charbon de terre fait partie du fond, non de l'usufruit, Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 45. v. *carriere*.

C H A S S E, v. *Ord. des Eaux & Forêts*

Fermier judiciaire de la terre, n'y peut chasser, ni faire chasser; c'est un droit honorifique attaché à la personne du Seigneur, Ar. 14. Février 1698. Brun. des criées c. 3. pag. 50.

## C H E M I N.

V. *Tab. Cout. gen. verb. chemin.*

## C H E.

43

1. Voisin est tenu de donner passage dans son héritage quand son voisin n'a autre chemin, en recompensant, l. 12. de relig. & sumpt. funer. plus. Ar. Louet & Brod. c. 1. même sans payer, si d'ancienneté les héritages ont appartenu à une même famille, Coq. q. 74.

2. Crime étant commis dans un chemin qui borne deux Hautes Justices, la connoissance en demeure au plus diligent, mais les profits & amendes se partagent, Bald. Pont. Tronc. Basn. Norm. 13. pag. 66. & la compétence de tout ce qui se passe dans les grands chemins appartient aux Hauts Justiciers, Bonif. Basn. cod. reglem. de 1666. art. 10. Ar. Bordeaux 12. Janv. 1672. J. p. mais v. *fleuve*.

## C H E T E L, v. bestiaux.

V. *Nivern. ch. 21. v. Berry ch. 17.*

### S O M M A I R E.

- §. 1. Du chetel simple, qui se fait par le bailleur au preneur non Métayer ni Fermier du bailleur.
- §. 2. Du chetel donné par le Propriétaire à son Colon partiaire.
- §. 3. Du chetel donné par le Propriétaire à son Fermier.
- §. 4. Du chetel à moitié.

§. 1. *Du chetel simple, qui se fait par le bailleur au preneur non Métayer ni Fermier du bailleur.*

1. Toutes bêtes se peuvent donner à chetel, Niv. art. 1. cependant la Thaumass. Ber. t. 17. dit que chetel de Porcs est illicite & usuraire, si le bailleur ne les donne à moitié, sans charge de reprise en cas d'exig. ou s'il ne fournit partie de la nourriture; ou s'il ne consent que le preneur retire un plus grand profit, comme les deux tiers du croît.

2. Le bailleur reste propriétaire du chetel non-obstant l'estimation; qui n'est faite que pour fixer la perte qui arrive par la faute du preneur, ou pour connoître le droit & profit, Coq. Niv. art. 1. la Thaum. Ber. t. 7.

3. Quand l'acheteur du bétail le donne à l'instant à chetel au vendeur, cela est licite, pourvu que le prix de l'achat soit raisonnable, & qu'il n'y ait aucune Paction insolite, & trop défavorable au preneur; sinon, cela est réputé simple engagement, & en ce cas les profits pris par le bailleur sont imputés au sort principal, Coq. Niv. art. 2.

4. Le preneur doit une diligence exacte, puisqu'il prend profit pour la garde & soin, arg. l. 5. §. 2. *commodati*. Coq. Niv. art. 2. Il doit garde, nourriture, & traitement au bétail, Coq. *infl. c. dernier*.

Ainsi si la perte par cas fortuit a été précédée de la faute du preneur, il en est seul tenu; de même si le bétail se perd par simple larcin sans fracture de porte & violence, & c'est à lui à prouver qu'il n'y a eu rien de sa faute, Coq. art. 3. & q. 84.

Fij

5. En cas de perte du chetel en entier par cas fortuit, sans la faute du preneur, le bailleur perd son chetel, & lui & le preneur perdent chacun leur part du profit, *nam res perit domino*, l. 9. c. de pignor. att. Coq. art. 4. *inst. c. dern. & q. 84.* contre la Thaum. Ber. 17. & cent. 2. quand même tout le chetel périroit, si ce n'est par la faute du preneur, v. Ber. art. 4. v. Bourb. 554. qui doivent être interprétés suivant le sentiment de Coquille conformes aux principes; Mais s'il ne périt qu'une partie du chetel, la perte est pour les deux, & le preneur doit patienter jusqu'à ce que le croît & profit puisse fournir le chetel, Coq. Niv. art. 4. *quia ex agnatis supplendus est grex*, l. 68. de usufr. & quemadm. Coq. *inst. c. dern. & q. 84.*

6. Lait, poil, fumier, graisse, & labours, appartiennent au preneur, Bourb. 554. Niv. art. 4. Coq. sur ledit. art. dit aussi la laine; mais c'est un profit qui se partage, v. Ber. art. 5. & 6.

7. Si lors de l'exig & prise, il y a croît & profit au chetel, ce que le preneur a reçu lui doit être précompté sur sa part du profit, sans le contraindre à augmenter le prix du chetel, Coq. Niv. art. 7. & 8.

8. Chetel simple dure 3. ans en Berry; & reconduction un an, v. Ber. art. 1.

9. Le tems pour exiger, ou résoudre le chetel est 10. jours avant la S. Jean, y compris ledit jour, & 10. jours avant la S. Martin, y compris ledit jour, s'il n'y a convention contraire; Niv. art. 9. Mais Coq. q. 85. dit que si la Coutume étoit revüe, il faudroit fixer le tems d'exiger à 10. jours avant, & 10. jours après la S. Jean.

10. Si le preneur traite mal les bêtes, le bailleur peut exiger en tout tems, Niv. art. 9. dit: sans forme de Justice: mais il faut Ordonnance Sommaire du Juge, Coq. *cod.*

11. Quand l'un poursuit l'exig, l'autre a le droit de retenir le bétail en payant la prise, v. Niv. art. 10. & 11. Ber. art. 3. Bourb. 553.

12. Bailleur peut revendiquer son bétail, vendu à son insçu par le preneur, en justifiant par contrat de bail qu'il lui appartient, Niv. art. 16. & ajoute, ou par témoins; mais, v. Ord. 1667. s. 2. art. 20. quand même il auroit été vendu par autorité de Justice, Ber. art. 8. même après exécution faite sur le preneur, Ber. art. 10. sans frais de nourriture, ledit art. 10. & si le bailleur paye les frais de garde & nourriture au gardien qui étant de bonne foi a privilège sur le bétail, Coq. Niv. art. 16. la Thaum. Ber. art. 10. il a son recours contre le saisissant, la Thaum. *cod.*

13. Si le preneur vend quelques bêtes du chetel, & en achete d'autres; il y a subrogation de droit, Coq. Niv. art. 16.

14. Créancier du bailleur ne peut faire vendre

le bétail, que dans les mêmes circonstances du tems, & autres conventions faites avec le preneur, ou de droit, Coq. Niv. art. 16. & q. 86.

15. Quand les baux à chetel sont passés par devant Notaire contenant le nombre, l'âge, & poil des bestiaux, publiés au Prône, & enregistrés sans frais au greffe de l'Élection dans les 2. mois; il n'en peut être saisi que le cinquième par les Collecteurs, pour le taux du preneur, Edit Octobre 1713. art. 18. & 19.

16. Il y a usure, quand par le bail la prise est trop forte, Coq. Niv. art. 14. & 15. S'il est dit que la perte tombera entièrement sur le preneur, Coq. *cod.* ou en partie, Morn. ad l. 8. c. de pact. & qu'il sera tenu des cas fortuits, Coq. *cod.* Quand le chetel est donné à pension annuelle, attendu qu'en ce cas le preneur est obligé *in genere*, & n'est déchargé de la pension si les bêtes meurent, ou diminuent de valeur, Coq. *cod.* v. Ber. art. 12. & en ce cas ce que le bailleur a reçu se doit imputer sur le principal, comme usuraire, Ber. art. 13. Cependant rien de plus commun que ces sortes de conventions, ce qui est un abus.

§. 2. Du chetel donné par le Propriétaire, à son Colon partiaire.

Ce chetel est susceptible de toutes conventions, on peut stipuler que le preneur délaissera sa portion des toisons pour un certain prix moindre que la valeur ordinaire; que le bailleur aura plus grande part au profit, qu'au tems d'exig il sera au choix du bailleur de prendre chef pour chef, ou estimation, la Thaum. Ber. s. 17. v. Niv. art. 4. & que le preneur sera tenu de toute perte, même du cas fortuit, la Thaum. Ber. art. 11.

§. 3. Du chetel donné par le propriétaire, à son Fermier.

En ce cas le chetel est donné par estimation au fermier, pour en percevoir par lui tout le profit pendant son bail, & rendre à la fin l'estimation, la Thaum. Ber. s. 17.

§. 4. Du chetel à moitié.

v. Ber. art. 2. il dure 5. ans, d. art. 2. il n'est guere en usage.

CHEVALIERS DE MALTHE, v. incapacité.

Ne peuvent étant profès succéder ni en propriété, ni usufruit, Louet & Brod. c. 8. Ar. 11. Janvier 1629. Brod. *cod.* J. aud. Bardet, le Br. des succ. l. 1. c. 2. §. 2. n. 15. & seq. mais peuvent demander pension qui cesse, quand ils sont pourvus de commanderies, Ar. 7. Février 1543. l'Abbé sur Berry, s. 19. ar. 36. le Gr. Troyes 105. gl. un. n. 28. & suiv. le Br. *cod.*

Nota, Ils ont soin de ne faire profession que

Arr. qui sur les conclusions de M. Joly de Fleury ordonne que la distribution des remèdes n'appartienne aux Chirurgiens que dans le cas de maladies secrètes et pour toutes celles qui se guérissent par les seules opérations de la main et même dans ces cas leur fait défense de prendre les drogues nécessaires à la composition de leurs remèdes ailleurs que chez les Apoticairez des villes où ils sont établis. Ces Arr. ont été rendus au profit des Apoticairez de la ville de Bantal en Poitou.

Clôture il est permis de surhausser le mur de clôture mitoyenne tant que l'on veut sans que ce soit pour y baser maison Duplessis Traicté des Servit. par Sent. des Req. du Pal. jugé qu'un particulier pouvoit surhausser son mur de clôture quoiqu'il appartint au v. mit en fait que cela étoit tellement le jour a-onze piéces de sa maison qu'en plein midi il y faudroit de la lumière et que le surhaussement ne seroit d'aucune utilité à celui qui le faisoit faire.

Les Maîtres des coches par Eau sont responsables des paquets voliez malles &c. inscrites sur leurs registres et s'ils n'ont pas fait faire la déclaration de ce qui y est contenu ils sont condamnés à en payer la valeur suivant l'état qu'en donnent et afferment ceux à qui ils appartiennent Arr. du 3. 7. 1761 contre le fermier du coche d'Auxerre qui avoit été condamné à payer 1783<sup>l</sup> à la D<sup>e</sup> Chierriat pour sa Malle perdue et qui ordonne qu'il sera fait un règlement en exécution de l'Arr. du 31 Janvier 1693 rapporté au Journ. des Aud. V. le Mémoire de M. Dandane dans mes Recueils in 4<sup>o</sup> à la date du 3. 7. 1761.

## CH I.

quand ils sont à la veille d'avoir des commanderies.

## CHIRURGIEN. ✕

Legs par Medecin malade, à son Chirurgien confirmé, Ar. 14. Mars 1668. Soëfve.

## C L A U S E.

§. 1. De la clause codicillaire, v. testament §. 8.

§. 2. De la clause dérogoire, v. eod. §. 9.

§. 3. De la clause de précaire, v. Desp. t. 1. pag. 218. elle n'empêche la translation de propriété en vente, n'étant mise que pour opérer une hypothèque de préférence, Desp. n. 19. pag. 77. Catell. l. 6. c. 5.

§. 4. De la clause pénale, & de la résolutoire, v. convention §. 1. n. 4. v. testament §. 4. dist. 3.

1. En stipulation de peine faute de faire ou payer dans un certain tems, dies interpellat pro homine & die clauso poena committitur l. 12. c. de contr. & com. stipul. Brod. P. 50. Basn. Norm. 117. mais dans l'usage hoc omne ad iudicis cognitionem remittendum est, l. 135. §. 2. de verb. oblig. clauses pénales ne sont que comminatoires, Tronç. Par. 78. v. Henr. tom. 1. l. 4. q. 68.

2. Stipulation contenant clause résolutoire est comminatoire; mora purgatio admittitur celeri prastatione rei; Ar. 22. Décembre 1607. Louet P. 50. Brod. eod. Il faut nécessairement une sommation & interpellation judiciaire, Ar. 10. Janvier 1656. Soëfve, tom. 2. c. 1. c. 6. Ar. 19. Décembre 1614. Brod. eod. Morn. ad l. 2. de jur. emph. où il pose pour maxime, que lex commissoria non obtinet in gallia nisi post acceptum iudicium, Tronç. Par. 78, Ar. 22. Juin 1627. Brod. loc. cit.

Cependant quand la clause résolutoire est apposée par celui qui ayant un droit acquis, fait remise de partie, ou accorde la faculté de payer en differens payemens, la résolution de cette remise, ou faculté a lieu de plein droit sans interpellation, faute d'exécuter la condition, parce que chacun peut apposer telle condition que bon lui semble à sa libéralité, & que res facit remedium ad primævum statum.

## COCHES, v. hôteliers. ✕

Maîtres sont tenus de la perte des hardes & paquets, mis dans le bateau, le serment in litem est admis; ils doivent tenir Registre, Ar. 30. Mai 1656. J. aud. Soëfve, tom. 2. c. 1. c. 29. mais ne sont tenus de la perte de l'argent, s'ils n'en sont chargés par leurs registres, Arrêt 31 Janvier 1627. J. aud.

## CODICILLES. v. testament.

1. Consciuntur codicilli quatuor modis, aut enim

## C O H.

45

in futurum confirmantur, aut in præteritum, aut in fidei-commissum testamento factis, aut sine testamento, l. 8. de jur. codicil.

2. Ne peuvent être faits que par ceux qui ont la capacité de tester, l. 6. §. 3. l. 8. §. 2. de jur. codicil. cependant faits par fils de familles sont valables, s'il est décédé pere de famille, l. 1. §. 1. de leg. 3.

3. On ne peut instituer héritier en codicilles; l. 10. l. 13. §. 1. de jur. codicil. l. 2. l. 7. c. de codicil. §. pen. inst. de codicil. Cependant l'héritité peut être donnée en codicilles, par fidei-commiss, §. pen. inst. de codicil. le Testateur peut aussi nommer son héritier en codicilles, s'il a dit en son testament qu'il instituait celui qu'il nommeroit en ses codicilles, l. 77. de hered. inst. l. 10. de condit. inst. Cuj. ad d. l. 77.

4. Il n'est nécessaire que les témoins soient priés, l. ult. §. ult. c. de codicil. il suffit de 5. témoins, d. l. ult. les femmes y peuvent être témoins, arg. §. ult. inst. de codicil. qui dit que les codicilles ne requièrent aucune solennité. Acc. Bart. Mol. Valsq. Grass. Barry, Rebuff. Desp. tom. 2. pag. 68. contr. Cuj. ad l. 20. qui testam. fac. poss. & Car. observ. verb. femme; mais dans l'usage l'on suit l'avis de Cuj. & de Car.

5. Codicilles postérieurs ne rompent les antérieurs, l. 6. §. 1. de jur. codicil. §. ult. inst. de codicil. à moins qu'ils ne soient contraires, l. 3. c. de codicil.

## COHERITIERS, v. solidité.

1. Acquisition des droits, faite par un des cohéritiers, n'est communicable que quand ils sont litigieux, Car. l. 10. Rep. 33, mais v. transport. n. 15.

2. La décharge de la solidité par le créancier en faveur de l'un des cohéritiers, n'empêche pas que ses cohéritiers ne puissent se pourvoir contre lui, pour sa part des insolvabilités, le Br. l. 4. c. 2. §. 3. n. 20.

3. Un des cohéritiers peut seul demander tout ce qui est dû; sauf lois du paiement à opposer qu'il y a des cohéritiers, Ar. Juin 1543. Pap. l. 8. t. 1. n. 4. v. partage §. 3. n. 16. mais v. créancier n. 2.

Cependant les poursuites par un créancier contre l'un des cohéritiers, n'interrompent la prescription à l'égard des autres, Ar. Mars 1650. Brod. P. 2. Ar. 6. v. coobligé.

4. Pour dette d'un des cohéritiers, l'on peut saisir & faire vendre par décret sa portion à indivis en une maison ou autres héritages de la succession, sans qu'il soit besoin de procéder au partage, Brod. H. 11. mais v. décret n. 3. v. licitation n. 1.

5. Le premier acte entre cohéritiers est tou-

jours réputé partage, Ar. 1580. Morn. ad Rubr. tis. fam. ercise. & ad l. 21. c. de pact. pour exempter des lods; v. lods, verb. partage, mais vente par coheritier à son coheritier même avant partage est acquêt; mais v. licitation.

## C O L L O C A T I O N.

Des créances de la femme sur les biens de son mari, v. décrets, v. hypothèque.

## C O L O M B I E R.

V. Basn. Norm. 137. v. Delp. tom. 3. pag. 225.

Qui peut avoir colombier, v. Tab. Coût. Gen. verb. Colombier; la construction en est licite dans les Coutumes muettes, Auz. Par. 70. cependant les Arrêts ont toujours jugé que les particuliers n'ayant 50. arpens, ne pouvoient avoir voliere, fuye, ny volet, & que le Seigneur sans la jonction des habitans, les pouvoit contraindre de les abatre, Dupless. des fiefs l. 8. c. 3. v. Par. 69. & 70.

## C O L O N P A R T I A I R E, ou Mestayer.

Ces héritiers ne sont tenus de continuer le bail, s'il y a en eux difficulté de continuer l'exploitation, Coq. q. 205.

## C O M B A T D E F I E F.

V. Tabl. Cout. Gen. verb. contention.

1. Il arrive soit qu'il y ait saisie faite par deux Seigneurs de differens fiefs se prétendant Seigneurs, ou que l'un d'eux se soit seulement pourvu par simple action; Ar. 4 Janv. 1534. Mol. Par. n. c. art. 60. Ric. eod. Brod. eod. n. 2. Basn. Nom. 42. dit qu'il faut concurrence de saisies ou d'actions, pour débat de tenure; Mais s'ils sont Seigneurs du même fief, le vassal doit faire la foi au principal manoir, Ric. eod. v. Par. 60. dr. com.

2. La réception par main souveraine auroit lieu, quoiqu'il ne parût qu'un seul Seigneur, s'il refusoit injustement d'investir son vassal qui lui offriroit la foi & les droits dûs, Ar. 1325. fil. parl. part. 1. c. 28. autres Ar. Bacq. du dr. d'amort. c. 34. n. 2. & c. 59. n. 12. Brod. Par. 60. n. 25.

3. La réception par main Souveraine a même lieu, si le vassal prévoit quelque contestation entre deux Seigneurs pour la mouvance, Mol. Par. 60. n. 17. Dupless. Brod. eod. n. 26. arg. l. 5. c. de ingen. & manum. & l. ult. c. de usur. pupill. mais Auzan. eod. veut que les prétentions des Seigneurs ayent été notifiées au vassal par quelque signification.

4. Lettres de main Souveraine sont nécessaires, Mel. 28. Dourd. 29. même dans les Coutumes muettes, Ar. 17 Juillet 1577. sur Tours

Chop. Anj. part. 2. c. 1. t. 1. n. 3. Dupless. Par. 60. Car. eod. Brod. eod. n. 12. dit qu'il est plus sûr; c'est l'usage du Châtelet & des Requêtes du Palais, contre Mol. Par. n. c. 60. n. 12. & 18. d'Arg. Bret. 112. Coq. q. 39. Lalande Ori. 87. Bacq. du dr. d'amort. c. 59. n. 6. doivent être adressées aux Juges Roiaux v. l'Edit de Cremieu, art. 16.

En Norm. l'on prend du Juge Roial un mandement de tenure, Norm. 42.

5. En cas de saisie féodale, les fruits échus avant la réception en main souveraine tombent en pure perte pour le Vassal, Ar. 12 Mars 1567. Car. Par. 60. s'entend, si celui qui a fait saisir obtient gain de cause, non autrement, Brod. eod. n. 7. 15. & 16. la main-levée n'a lieu que du jour de la signification de la consignation, Auz. eod.

6. Réception par main souveraine équipole à inféodation; & fait courir l'an du retrait lignager, Bacq. du droit d'amort. c. 59. n. 5. Brod. Par. 60. n. 18. même les 40 jours du retrait féodal, Mol. Par. eod. gl. 1. n. 70. mais v. Car. Tronc. eod. & Brod. eod. n. 18. & seq.

7. En cas de nouvelle ouverture pendant le progrès par mutation du vassal, son successeur doit faire déclarer la Sentence de réception par main souveraine exécutoire à son profit, en consignation des droits pour empêcher la saisie, Brod. Par. 60. n. 22.

8. Il faut que la consignation des droits soit réelle & actuelle, Brod. Par. 60. n. 38. Ar. 9 Juin 1597. Brod. eod. n. 41. Chop. Anj. part. 2. c. 1. t. 1. n. 3. faite en Justice, v. Par. 60. Brod. eod. n. 40. conseille d'appeler les Parties; mais en cas de relief, le vassal doit faire ses trois offres en Justice, v. relief, & demander que les Seigneurs conviennent du choix dans 40 jours, Brod. eod. n. 42. elle doit être faite des droits des mutations précédentes, Brod. eod. n. 43.

Si le vassal avoit déjà payé les droits à un des Seigneurs, le vassal doit faire ordonner qu'il les consignera pour lui, ou qu'il en demeurera dépositaire de Justice, Brod. eod. n. 42. du Pless. eod. v. Auz. eod. il dit en ce cas simplement que le vassal n'est pas obligé de consigner.

9. Il n'échet provision au profit d'un des Seigneurs contendans, Ar. 14 Janvier 1611. Brod. Par. 60. n. 32. contre Car. eod. & Mol. Nos. sur Par. 42.

## C O M M A N D, v. Lods.

V. Bret. tom. 2. l. 4. q. 42.

Mol. Par. n. c. 33. gl. 2. n. 21. & seq.

D'Argent. de laud. §. 21.

Pontan. Blais 79. §. 4. pag. 312.

Car. l. 13. rep. 59.

X Voyez Calais art. 19.

Sur le droit de colombier à pied et sur celui d'avoir des pigeons en Juge ou voliere. l'arrêt du 9. 76e 1739 ou la matière est bien traitée et qui fixe à deux baulins par arp. de terre labourable. M. de Grainville. p. 41.

Voyez Salvainy de l'usage des fiefs Ch. 49.

**Commis.** Peuvent recevoir des legs de ceux dont ils ont été et dont encore commis Arr. du 16 Mars 1736.  
 Privilèges des Commis des fermes du Roi Ord. de 1681. Lettre commune art. 11. Arr. du Cono. d'Orl. du 23 Juillet  
 1720 qui condamne des Maires et des Syndics de ville en dommages intérêts pour avoir envoyé des soldats loger  
 chez des Commis.

C O M.

1. Quand le Procureur a acquis, *procuratorio nomine, una tantum laudimia debentur*, Mol. n. 21. d'Argentré, Pont. *quamvis non appareat de precedenti mandato*, Mol. n. 21. contre d'Arg. *quia hoc cessio est precedentis contractus executio, & velut necessaria sequela*, Pontan. mais en ce cas la cession n'est point nécessaire suivant nos mœurs, d'Arg.
2. Il en est de même si l'acquisition a été faite *alieno nomine*, sans procuration *quoniam ex hujusmodi contractu non quaratur dominium & cujus nomine acquiritur; sed ex ratihabitione ei dominium penes venditorem remanere, quò usque is cujus nomine facta fuit acquisitio eam ratam habuerit*, Bart. ad l. 3. de donat. Pont.
3. Procureur ayant acquis *sine expressione nominis mandatoris*, doubles lods sont dus de l'acquisition, & de la cession, Pont. Mol. n. 21. *nisi emptor de anteriori mandato docuerit*, d'Arg. *per instrumentum authenticum*, Mol. cod. & *celeriter post emptionem declaraverit alieno nomine factam esse emptionem*, d'Arg. *secus si ex intervallo, alioqui facillime fraudes consingi possent*, d'Arg. Pont. Mol. n. 21.
4. Si Titius nomine proprio vel simpliciter postea declarat se emisse nomine Caii, & de ejus pecunia, nec appareat de secunda numeratione, nec etiam de precedenti mandato, si declaratio fiat ex inveniendi, seu ex modico intervallo & re integra, semel laudimia debentur, Mol. n. 21.
5. Si Titius acquisit pro eo quem nominabit, vel declarare voluerit, semel tantum jura ex prima venditione debentur, etiam si appareat de duplici numeratione pretii, ex intervallo, Mol. n. 24. Arr. 2 Juillet 1705. pour Lyon, juge qu'un Procureur qui s'est rendu adjudicataire pour son ami élu ou à élire, ne doit lods en son nom faute d'avoir fait sa déclaration dans les 40. jours; Nota, Ce Procureur n'avoit fait sa déclaration qu'environ six mois après; de sorte qu'à Lyon l'usage n'est pas que faute par le Procureur de faire sa déclaration dans les 40 jours, il soit tenu des lods en son nom, mais seulement qu'au bout des 40 jours, l'on peut poursuivre le Procureur de faire sa déclaration, & au défaut de la faire dans le tems préfini par le Juge, l'on fait revendre l'héritage à sa folle enchère, Bret. loc. cit.
6. Si l'Acquereur a trop long-tems attendu de nommer son command, comme un an après l'acquisition soit volontaire ou par décret, doubles lods sont dus, & le command tenu des hypothèques constituées par l'acquereur, Arrêt 5 Août 1600. Car. loc. cit. Nota, Ric. Par. 84. qui rapporte ce même Arrêt, marque que l'acquereur s'étoit mis en possession.
7. Amiens 259. Peron, 82. Camb. p. 1. n. 3.

C O M. 47

Art. 2. n. 5. donnent 40. jours à l'adjudicataire par décret; ce qui a lieu es contrats conventionnels, Dufreïn. Amiens. 259.  
 Ainsi l'acquereur peut dans les 40. jours quitter à un tiers le Fief acquis, en le déclarant pour son command, sans que le Seigneur puisse prétendre qu'un seul droit, etiam si non consistet de mandato, Villette Peronne 82.  
 Am. 34. donne même un an à l'acquereur pour entrer en possession actuelle de l'héritage ou déclarer qu'il s'en désiste, sans qu'auparavant il puisse être contraint au paiement des droits; & art. 193. veut que la déclaration du command soit faite lors de la faifine.  
 En Norm. l'usage est qu'il faut passer la déclaration avant l'ordre, Basn. Norm. 171.  
 Quoique l'adjudicataire ait 40. jours pour nommer son command, cela n'empêche pas qu'il ne soit contraignable, même par corps, de consigner ou faire consigner dans la huitaine le prix de l'adjudication, Heu, Am. 259. Car. loc. cit. dit qu'ès lieux où il n'y a tems préfix pour nommer le command, aucuns sont d'opinion qu'il le faut nommer dans 2. mois, arg. l. 31. §. 22. de Edilit. edit.

C O M E D I E N.

Les gains & profits de chaque Comedien peuvent être saisis; les Comediens obligés de tenir registres de ce qu'ils reçoivent, & le communiquer aux créanciers, Arr. 2 Juin 1693. aud.

C O M M E R C E.

Sur Mer ne déroge à noblesse, Ed. Août 1669. ni le commerce en gros sur terre, Ed. Décembre 1701.

C O M M I S E.

V. Tabl. Cout. gen. verb. commettre & commise.  
 Mol. §. 43. n. c. gl. 1. Coq. Niv. c. 4. art. 66. Louet & Brod. C. 53. Lalande Orl. 81. Basn. Norm. 125.  
 De la commise par l'emphiteote, v. emphiteote.  
 De la commise en bordelage, v. Coq.  
 En Norm. commise a lieu pour rotures, Basn.  
 §. 1. de la commise par felonie.  
 Elle a lieu pour offense commise, tant avant qu'après la reception en foi, d'Arg. Bret. 616. n. 5. a lieu dans les Cout. muettes, Ric. Par. 43. & la discussion en est remise à l'arbitrage du Juge pour décider si elle doit être perpétuelle. Ric. cod.

§. 2. De la commise par desaveu.

1. Elle a lieu dans les Cout. muettes, Brod. Par.

43. n. 8. contre Lepr. c. 3. c. 50.

Car. Tourn. Par. 43. veulent que le défaveu soit fait en Jugement; Mol. §. 43. gl. 1. n. 25. & Brod. Par. 43. n. 10. tiennent qu'il se peut faire tant en Jugement que dehors.

Mol. eod. n. 5. & 26. & Ric. Par. 43. tiennent que par défaveu en Jugement la commise a lieu, soit que le défaveu soit fait *scienter sive ignoranter*; & qu'en l'un & l'autre cas quand le défaveu est fait sérieusement & avec délibération *nullus penitentia locus relinquitur, nisi forte antiquam patronus ad commissum concluderet.*

Car. Par. 43. d'Arg. Bret. 112. gl. 2. n. 3. & Lepr. c. 3. c. 50. disent qu'avant la condamnation le vassal peut se désister du défaveu en offrant de faire la foy, & les dépens, dommages & intérêts.

3. Commise n'a lieu quand le vassal soutient que son Fief est roture dans la censive de son Seigneur, Car. Par. 43. Laon 200. Reimc 128. Ni quand il reconnoit le Roy pour Seigneur, Ric. Par. 43. sans fraude & esprit de calomnie, Brod. eod. n. 17. ou l'Appanagiste, Ar. 21. Août 1649. Brod. eod.

4. Il faut un défaveu formel, avenu à un autre Seigneur ne seroit suffisant, Mol. §. 43. gl. 1. n. 165. Pap. Bourb. 376. Car. Brod. Par. n. 13. contre Sens 198. Anv. c. 22. Art. 18. Niv. c. 4. art. 66.

5. Vassal n'est tenu avouer ou défavoüer, *in limine litis*, quand le Seigneur s'est pourvu par simple action & non par saisie, auquel cas il doit instruire son vassal, v. Mol. 87. quand il y a combat de Fief, v. combat; & quand par accident de ruine, feu, hostilité, ou autre cas fortuit le vassal ne peut avoir aucune certitude de la tenure, Guer. sur Lepr. c. 3. c. 50.

6. Mineur majeur de majorité féodale ne peut commettre, si ce n'est par félonie, Car. Par. 43. s'il n'y a autorité de tuteur & avis de parens homologué, Brod. eod. n. 20. contre Mol. eod. n. 170.

7. Héritier bénéficiaire ne commet au préjudice des créanciers chirographaires du défunt, parce que la datte de leur créance est certaine, Bret. tom. 2. l. 3. q. 14. contre Mol. eod. n. 159.

8. Mari peut commettre le Fief conquêt, Mol. eod. n. 87. *secus* s'il est condamné à mort pour félonie, v. confiscation.

Il peut commettre sa jouissance du Fief propre de la femme, Mol. eod. n. 83. v. Car. Par. 43. dit qu'au refus du mari la femme peut faire les devoirs au Seigneur en se faisant autoriser par Justice.

En tout cas la commise des fruits cesseroit par la séparation de biens en Justice & sans

fraude. Mol. eod. n. 85.

9. Simple usufruitier ne peut commettre même sa jouissance, n'étant vassal, Car. Par. 43. Brod. eod. n. 19. mais v. Peron. 70. à l'égard du gardien.

Bénéficiaire ne peut commettre que sa jouissance, Mol. eod. n. 96. Brod. Par. 43. n. 22.

Grévé de substitution ne commet que son usufruit, mais si à son décès le Fief est libre, la commise a lieu pour la propriété, Brod. eod. n. 23.

10. *Commissa cedunt proprietario quoad proprietatem & fructuario quoad usufructum*, Mol. eod. n. 187. Brod. eod. n. 28. v. confiscation.

11. Défaveu par l'un des copropriétaires, ne préjudicie aux autres, Mol. Pont. Brod. Par. 43. n. 24. ni ne donne lieu à la révocation de l'aliénation faite de bonne foy des membres & dépendances du Fief, Mol. Chop. Brod. eod. n. 26. mais la portion dont le vassal s'est joié, doit reprendre sa première nature, du Pless. des Fiefs l. 9. c. 3.

12. Défaveu fait par le propriétaire ne fait préjudice au douaire de la femme, & descendants; ni aux créanciers antérieurs, du Pless. Par. 43. Ren. du douaire c. 3. n. 85. discussion préalablement faite des autres biens, Louet C. 53. Ar. 28. Février 1673. Basn. Norm. 201. mais v. Brod. eod. C. 53. & Par. 43. n. 26. Chaum. 24. Troyes 39. Norm. 201. la Marche 180.

13. En commise, le Seigneur ne restitue au propriétaire les améliorations & augmentations, *quia quæ sunt de substantia feudi committuntur, & non alia*, Mol. eod. n. 116. v. Basn. loc. cit.

14. Héritiers ne sont recevables à demander la commise si le Seigneur n'a intenté l'action de son vivant, Brod. Par. 43. n. 15. & 16.

15. Fief réuni par commise est acquêt, Mol. eod. n. 189. Brod. Par. 43. n. 27.

#### de COMMORIENTIBUS. X

V. Desp. tom. 2. pag. 106. n. 32. & tom. 1. pag. 354. Lepr. & Guer. c. 1. c. 96. Ric. des dispositions, condition. tr. 2. c. 5. n. 559. & seq. Le Br. l. 1. c. 1. §. 1. n. 13. & seq.

Ar. 10 May 1655. Soef. tom. 1. c. 4. c. 90. & J. aud.

Factum par du Pless. pag. 354.

Il faut se déterminer par les circonstances particulières, l'ordre naturel & l'équité, & toutes chose égales incliner contre celui qui tire son droit du précédès, le Br loc. cit.

#### COMMUNAUTE' entre mari & femme.

##### S O M M A I R E.

Part. 1. En pais de droit écrit

Part. 2. En pais coutumier, de la communauté jusqu'à sa dissolution.

Sur la communauté entre conjoints v. dans Denisart l'acte de Notaire du 30<sup>e</sup> 1774 et les notes p. 462. et suiv.  
 C'est à dire quelques fois qu'il n'est la communauté à certains Salaires et au cas où par la seule collaboration  
 convenue. v. de cas d'un seul l'un des deux époux à l'autre. v. de cas d'un seul l'un des deux époux à l'autre.  
 1. Les fruits qui se rapportent au mariage, et ceux qui leur relèvent des adonataires par la suite soit par succession  
 2. Domestiques au logis, leur entretien les fruits de leur propre, avec leurs et à l'usage de l'époux et  
 3. Les loyers, et ceux que le futur conjoint se réservera par l'acte de mariage, par lequel il se joint à  
 4. L'usage, et ceux qui se rapportent au mariage et à la subsistance de la communauté, et ceux qui se rapportent  
 5. De cette élève, le conjoint de l'autre quel bien qu'ils appartiennent au mariage, et qui leur l'usage  
 de biens de propriété, comme l'écrit B.

**C O M.**

- §. 1. Quand elle a lieu, & ce qui y entre.
- §. 2. De la puissance du mari sur les biens de la communauté. Page 50. Col. 2.
- §. 3. Comment la communauté est tenue des délits du mari & de la femme. Page 51. Col. 2.
- §. 4. De la puissance & autorité du mari sur la personne de la femme. Page 52.
- §. 5. Des dettes des conjoints contractées avant le mariage. Ibid.
- §. 6. De la clause que les futurs ne seront tenus des dettes contractées avant le mariage. Ibid.
- §. 7. De la clause de franc & quitte en mariant les enfans Ibid.
- §. 8. Des successions qui échoient pendant la communauté. Ibid.
- §. 9. Des dons par les pere & mere à leurs enfans pendant la communauté. Page 53. Col. 1.
- §. 10. Des stipulations que les pere & mere peuvent faire en mariant leurs enfans pendant la communauté. Page 53. Col. 2.
- §. 11. Quel avantage les conjoints se peuvent faire. Page 54. Col. 1.

**Part 3. De la dissolution de la communauté.**

- §. 1. De la renonciation ou acceptation. Page 54. Col. 1.
- §. 2. Des recellés & divertissemens. Page 54. Col. 2.
- §. 3. Des droits & actions des conjoints ou de leurs héritiers après la dissolution de la communauté. Ibid.
- §. 4. Comment se réglent les fruits de l'année de la dissolution. Page 55. Col. 1.
- §. 5. Des dettes de la communauté. Ibid.
- §. 6. De la prescription contre la femme mariée. Ibid.

- Part 4. De la continuation de communauté du premier mariage; & comment elle se dissout. Page 55. Col. 2.
- Part 5. De la continuation de la communauté pendant le second ou autre mariage & comment elle se dissout. Page 56. Col. 2. v. la fin.

**P A R T. I. En pais de droit écrit.**

- 1. N'a lieu si elle n'est stipulée par contrat de mariage; les conjoints ne peuvent pendant le mariage contracter aucune société *scilicet donationis causâ*, l. 32. §. 24. de don. int. vir. & ux. v. Henr. & Brat. tom. 1. l. 4. quest. 45.
- 2. Ne comprend que les acquêts faits depuis le mariage & non les meubles que les conjoints avoient auparavant; mais ils peuvent étendre la stipulation, v. Henr. & Bret. eod.
- 3. En stipulation de communauté de meubles, les bestiaux des domaines n'y entrent, Henr. tom. 1. liv. 4. quest. 45. non pas que les bestiaux fassent partie du fond comme le dit Henr. eod. mais parce qu'en pais de droit écrit la communauté ne comprend les meubles que les conjoints possédoient au jour du mariage, Bret. eod.
- 4. Continue avec les enfans faute d'inventaire par le survivant, Ren. part. 4. c. 1. n. 46. & suiv. mais n'est nécessaire qu'il soit solennel, v. Bret. tom. 1. l. 4. q. 95. Brod. C. 30. Guer. r. 2. c. 22.

**P A R T. 2. En pais coutumier.**

De la communauté jusqu'à sa dissolution.  
 V. Tabl. Cout. gén. verb. communauté.

**C O M.**

**§. 1. Quand elle a lieu, & ce qui y entre.**

- V. Convention, §. 2.
- V. Ren. part. 1. c. 2. & 3.
- 1. Sans convention se règle suivant le domicile du mari lors du mariage; Louet, C. 15. 16. v. Lalande, Orl. tit. 10. & J. aud. tom. 1. l. 3. c. 61.
- 2. Se contracte de plein droit du jour de la bénédiction nuptiale, Ren. c. 2. n. 1. mais v. Bret. 424. Anj. 511. Main. 508. Reims 339. 340. Norm. 328. 329. 330. 392. 394. Metz tit. 6. art. 1.
- 3. Communauté même conventionnelle ne commence que du jour de la célébration; le Br. l. 1. c. 4. cependant si le futur a reçu la dot long-tems avant, la communauté doit commencer du jour de la quittance, le Br. eod.
- 4. Y entrent tous les meubles échus, à échoir, & les acquêts depuis le mariage, en quelque lieu où ils soient; Ren. c. 3. n. 1. & 2. mais les acquêts faits dans le tems intermédiaire du contrat & la célébration n'y entrent, Ren. c. 3. n. 2. cependant ceux faits par le mari dans l'entre-tems y entrent par forme de dédommagement, lorsqu'il n'a réalisé aucune partie de ses meubles; Ar. 15. Octob. 1677. Vigier, Ang. 40. n. 3. le Br. l. 1. c. 4. n. 9.
- 5. Quand par le partage il n'est échû à l'un des conjoints majeur que des meubles, ils entrent en communauté sans récompense, Ren. c. 3. n. 4. & 5.

- De même quand l'enfant majeur se tient à son don tout de meubles, Ren. eod. de même du mineur donataire de ses pere & mere, Ar. 25. Juin 1596. Louet, D. 39. Ren. eod. n. 6. 7. 10.
- Mais quand le mineur, dont les biens sont tous meubles, est marié par tuteur étranger, il n'en entre que le tiers en communauté, Ar. 9. Avril 1591. Louet, M. 20. Ar. Janv. 1598. Louet, eod. Lepr. c. 1. c. 47. Ren. eod. n. 9. de même s'il est marié par ascendant tuteur qui ne donne rien de suo; Ren. eod. n. 11. v. Month. Ar. 103. Brod. D. 39.
- 6. Somme rapportée par l'un des conjoints à la succession de son pere, sort de la communauté sans récompense; & il n'y entre que le mobilier, s'il en échet par l'évènement du partage; Ren. eod. n. 12. & 13.
- Et si le conjoint décede mineur avant le partage, il faut se déterminer par le *quid utilius*, pour sçavoir s'il y a lieu de rapporter ou se tenir à son don dans les Coutumes qui le permettent; Ren. eod. n. 14.
- 7. La soulte en deniers dûe à l'un des conjoints entre en communauté; si le partage a été fait avant le mariage; si après, elle n'y entre,



Ren. c. 3. n. 15. & 16. & des propr. c. 4. §. 1. n. 3.  
8. Immeubles avant le mariage, ceux échus pendant le mariage par succession directe ou collatérale, & par donation en directe, ou à titre de douaire, sont propres de communauté; mais les fruits & revenus y entrent, Ren. c. 3. n. 17. 18.

Et immeubles donnés ou légués par collatéraux sont conquêts, Par. 246. Ren. eod. n. 34. mais donnés par contrat de mariage n'entrent en communauté, Orl. 211. droit com. contre Montarg. c. 8. art. 14. Ren. eod. n. 19. & suiv. & des propr. c. 4. §. 1. n. 4.

9. Immeubles donnés par contrat de mariage aux deux conjoints ou à l'un d'eux par ascendant de l'un d'eux, sont censés donnés au descendant du donateur, si sa volonté ne paroît évidemment contraire, Mol. Par. 55. anc. c. 9. 7. n. 100. & 101. & sur Troyes 141. Main. 345. Anj. 333. Bacq. Ren. eod. n. 20. & suiv. & des propr. c. 4. §. 1. n. 6. & 7. v. le Br. des succ. l. 3. c. 6. §. 2. n. 8. & seq.

Quand le don est fait par collatéral dont l'un des conjoints est héritier présomptif, il est censé fait à la parenté, si les termes le font présumer, Ren. eod. n. 26.

10. Immeubles échus aux ascendants par succession de descendants, sont véritables propres, Ren. c. 3. n. 27. & seq. v. propres; mais acquêts donnés par ascendant reprennent la même qualité par le décès du donataire, Ren. eod. n. 31. cependant la reversion ne se fait qu'à titre de succession, v. reversion.

Et immeuble donné au pere par le fils est censé dans le doute donné au pere & à la mere, s'ils sont en communauté; si le pere est remarié, c'est propre de communauté, Ren. eod. n. 32. 33.

11. Immeuble donné durant le mariage par collatéral ou étranger, est conquêt, Par. 246. droit com. Ren. eod. n. 34. quand même le donateur droit qu'il veut que le don appartienne à son donataire ou légataire en propriété, à l'exclusion de toute autre personne, Ar. 3. Decembre 1657. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 74.

Il est acquêt quoique fait *successuro* qui renonce à la succession, & se tient au don ou legs, droit com. Ren. eod. n. 35. & seq. contre Bres. 441. Anj. 513. Main. 507. Blois 172. Bourb. 274. Reims. 33. quand même ce seroit un legs universel fait au seul présomptif héritier, mais en ce dernier cas si la femme légataire étoit mineure, elle pourroit revenir contre son acceptation du legs & s'en tenir à sa qualité d'héritière, Ren. eod. n. 42. 43. Il paroît que le mari mineur doit avoir le même droit.

12. Remise par collatéral ou étranger de la rente due par l'un des conjoints, ne profite à la

communauté, la rente est éteinte, Ren. c. 3. n. 44. 45. parce qu'il faut feindre deux tems, l'un auquel la rente a été acquise au légataire; l'autre auquel le legs a pu être porté dans la communauté, ainsi jugé par Arrêt, Auz. Par. 282.

13. En cas de supplément payé pendant la communauté de prix d'immeuble acquis auparavant par l'un des conjoints, l'immeuble n'y entre, sauf la récompense, Ren. c. 3. n. 50.

De même en cas de transaction sur la propriété de l'immeuble, si le conjoint qui a transigé avoit droit & a payé une somme modique pour le rédimier d'un procès, Ren. eod. n. 51. mais v. Mol. §. 55. anc. c. gl. 3. n. 16.

De même de l'héritage vendu à faculté de reméré avant le mariage, retiré depuis, Ren. eod. n. 52. & seq. non omnis nova acquisitio communicatur inter virum & uxorem sed ea qua fit constante matrimonio, & non pendet à jure alterutri eorum jam ante matrimonium quæsto, Mol. §. 43. gl. 1. n. 187. v. d'Arg. Bret. 418. gl. 3. n. 10. & art. 219. gl. 6. n. 1.

De même de l'héritage retiré par retrait lignager, Ren. eod. n. 55. v. Poit. 339. 340.

De même de l'héritage propre du vendeur du côté & ligne de l'un des conjoints acquis pendant la communauté, v. Par. 155. 157. dr. com. Ar. 15. Sept. 1594. pour Boullen. Cour. muette, Ren. eod. n. 61. & seq.

Nota. Dans tous ces cas le mari peut disposer de l'héritage comme des autres conquêts, sauf l'action de remploi, Ren. n. 65. & seq. v. Auz. 81.

14. Dans le doute l'héritage est réputé conquêt, Ren. n. 68. & seq.

15. Si le cautionnement fait par le mari & la femme, ou par le mari seul est à la charge de la communauté, v. Ren. part. 2. c. 6. n. 35. & seq. Il tient l'affirmative indistinctement.

16. Droit de communauté est personnel & invariable, ainsi Normand épousant une Parisienne, ils peuvent valablement stipuler communauté par leur contrat de mariage passé à Paris, quoiqu'en suite ils aillent se marier en Normandie & y demeurer, v. Boullen. quest. mixt. quest. 5.

17. De la communauté tacite par cohabitation par an & jour entre étrangers dans les Coutumes qui l'accordent: comme Poit. 231. v. Ar. 15. May 1698. J. aud.

§. 2. De la puissance du mari sur les biens de la communauté.

v. Ren. p. 1. c. 6.

1. Mari est maître de la communauté, & peut diriger seul les actions mobilières & possessoires de la femme, Par. 233. droit com.

C O M.

*potest tamen uxor auctorata à iudice intervenire in propriis suis, etiam invito marito ne colludatur, Mol. Not. sur ledit art.*

2. Il est administrateur légitime des propres de la femme, il en peut faire baux sans fraude, *v. Par. 274. la femme doit les entretenir, Sens 274. droit com. contre Blois 179. Ren. n. 1. & seq. v. Bail v. s. n. 4.*

3. Peut présenter aux bénéfices du patronage de la femme *nomine mariti, Mol. §. 37. a. c. gl. 10. n. 3. & §. 13. gl. 1. n. 47. contr. d'Arg. Bret. 409. gl. 2. n. 2.*

4. La femme ne peut contredire le choix du mari dans les obventions extraordinaires à cause de ses Fiefs propres, comme retrait féodal, *Mol. §. 13. gl. 1. n. 47. etiam si hac faceret incontinenti, non expectato lapsu 40. dierum; Mol. §. 14. a. c. n. 29. secus, si maritus acceleravit ad praeveniendum, & excludendam uxorem, v. Mol. eod. sed reintegra videlicet antequam maritus praeveniendo jus consumpserit; potest uxor, vel à iudice, etiam refragante marito, auctorata optare retractum, & illum prosequi & obtinere, Mol. eod. n. 24.*

5. Mari peut recevoir l'hommage des vassaux de la femme, *nomine mariti, Mol. §. 1. gl. 1. n. 73. & sur Senl. 250. de même saisir féodalement, Mol. eod. & intenter action en retrait du chef de la femme sans son consentement, Poit. 331. droit com.*

6. Peut vendre & hypothéquer les conquêts sans le consentement de la femme; même en disposer par donation entre-vifs, *droit com. Ren. n. 7. 15. & 16. contre Main. 304. Anj. 289. v. conquêts; mais ne les peut donner qu'à personne capable & sans fraude, Par. 225. droit com.; personnes incapables sont les ascendants ou descendants du donateur seul, Ren. n. 9. & même les collatéraux, héritiers présomptifs, ou fort proches, comme oncle, grand-oncle, neveu & petit-neveu, s'il n'y a pas d'enfants du mariage, & si le don est considérable, Ren. n. 10. v. Louet D. 48. & Brod. eod. dit que l'Arrêt cité par Louet est du 14 Août 1571 touchant une donation faite par Costar Sergent, à sa niece, & que sur cet Arrêt a été tracé l'art. 225. de la nouv. Cout. de Par. mais c'est une erreur puisque cet art. est de l'ancienne Cout. Le Vest rap. le même Arrêt, Ar. 114. Ren. n. 9.*

La concubine, ou les enfans du donateur sont aussi personnes incapables, *Ren. n. 11. Enfans communs ne le sont, Ren. n. 12. & si le don est en faveur de personnes prohibées, il échet récompense, Lalande Orl. 193.*

Donation universelle des biens de la communauté même à un étranger, est présumée en

C O M.

fraude de la communauté, quand elle n'a cause évidente, *Ar. 28 Avril 1562. Tourn. Par. 225. Ren. n. 11. quia in mandato generali semper excipitur quod mala fide gessit procurator, l. 60. §. 4. mand.*

7. Si la donation est avec réserve d'usufruit pour le mari, après le décès de la femme ses héritiers ont moitié de cet usufruit, *Ren. n. 14.*

8. Mari ne peut donner par testament que sa moitié, *Par. 296. droit com. Ren. n. 17.*

§. 3. Comment la communauté est tenue des délits du mari ou de la femme.

*V. Tabl. Cout. gen.*

*V. Ren. part. 1. c. 6. n. 26. & seq.*

1. La réparation pécuniaire des délits du mari qui n'emportent mort naturelle ou civile, est à la charge de la communauté; *dr. com. Malicotes sur Maine 160. Ren. n. 26. & seq. & part. 2. c. 6. n. 50. v. Maine. 160. Anj. 145.*

Si le crime du mari emporte mort civile, les réparations & confiscations ne se prennent que sur sa part en la communauté, *dr. com. Ren. n. 40. 41. v. le Gr. Troyes 135. & Ren. n. 42.*

La communauté est dissoute de plein droit à l'instant du crime commis, & les dispositions que le mari en auroit fait depuis son crime seroient nulles, *Ren. n. 43. & seq. v. accusatio.*

Cependant si la communauté a profité du crime du mari, elle sera tenue des réparations pécuniaires jusqu'à concurrence, *Ren. n. 45. & sur l'art. 166. Brod. c. 17. n. 9.*

2. Quant au délit de la femme *v. d'Arg. Bret. 423. gl. 2. n. 5. s'il n'emporte mort naturelle ou civile, la condamnation pécuniaire contre la femme ne pourra avoir son effet qu'après la dissolution de communauté; & l'on ne pourra faire vendre ses propres qu'à la charge de la jouissance du mari pendant la communauté, Ren. n. 46. & seq.*

Si elle est condamnée à mort naturelle ou civile, on ne peut demander sa part dans la communauté qu'après la mort du mari; & elle se règle en égard à son état au tems du crime de la femme, *Ren. n. 56. 57. v. Orl. 209. Anj. 29. Melun 12. Main. 160. Anj. 145.*

Et en cas de confiscation la part de la femme dans la communauté après la mort du mari, ne fera partie de la confiscation & n'appartiendra au fisc, mais aux héritiers de la femme, *Bacq. des dr. de J. c. 15. n. 84. contre Ren. n. 58. mais v. Orl. 209. Anj. 28.*

A l'égard des propres de la femme, en cas de confiscation, le mari n'y a aucun usufruit, *Ren. n. 61. 62.*

Le Brun de la communauté, l. 2. c. 2. §. 3. dit que la jouissance du mari ne finit que par la mort naturelle de la femme, suivant Coq. Niv.

tit. 2. art. 4. cependant le Br. n. 17. eod. & Brec. sur Henr. tom. 2. pag. 907. rapportent Ar. 14 May 1703. qui en cas de mort de la femme par contumace, adjuge la communauté entière au mary & ~~qu'il y ait communauté~~ que le fic jouirait des propres du jour de la condamnation à mort contre l'opinion de M. Dreux Rapporteur, suivant celle de M. le Méunier compartiteur sur procès parti en la Grand'Ch. départi en la 1<sup>re</sup> des Enquêtes; ces arrêts sont aussi rapportés au Journ. des Audiences.

§. 4. De la puissance & autorité du mari sur la personne de sa femme.

V. Autorisation, v. séparation.

V. Ren. part. 1. c. 7. 8. & 9.

§. 5. Des dettes des conjoints contractées avant le mariage.

V. Ren. part. 1. c. 10.

1. Dettes mobilières sont dettes de communauté, dr. com. & si elles sont de la femme le créancier doit faire déclarer son titre exécutoire contre le mari, Ren. n. 4. 5. 6. v. autorisation.

Les immobilières ne sont à la charge de la communauté, Ren. n. 16. mais les arrérages qui en sont échus avant & pendant le mariage sont à la charge de la communauté, Ren. n. 17.

2. Somme de deniers pour soult de partage fait pendant la communauté, n'est à sa charge, Ren. n. 18. ni pour soult de partage fait avant le mariage, ni pour héritage acquis avant le mariage; c'est un ancien usage qui s'observe quoiqu'il soit contre les principes, Ren. n. 19. & seq.

§. 6. De la clause que les futurs ne seront tenus des dettes contractées avant le mariage.

V. Ren. part. 1. c. 11.

1. Pour la validité de cette clause il faut un inventaire, Ren. n. 2. mais il suffit des biens de la femme contre Ren. n. 5. Il doit être fait avant le mariage, Ren. n. 6. v. Par. 222.

2. Cette clause n'empêche pas que le mari ne puisse disposer des effets mobiliers de sa femme, ni que les créanciers du mari antérieurs au mariage ne les puissent faire vendre, sauf la récompense de la femme, Ren. n. 8. contre Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 101. elle opere seulement que le mari ne peut être poursuivi personnellement pour les dettes de sa femme en représentant les biens, Par. 222. & s'il en fait paiement, il est dû récompense à la communauté, Ren. n. 17. le mari doit aussi représenter ce qui est depuis échû à sa femme par succession ou donation; ensemble les fruits des propres de sa femme échus depuis la poursuite

faite contre lui, Ren. n. 19.

3. Au moyen de cette clause avec inventaire, la communauté n'est tenue des arrérages ou intérêts des dettes qui ont couru pendant le mariage, v. Par. 222. contre Ren. n. 20. & seq.

4. Quoiqu'il n'y ait inventaire, cette clause a son effet entre les conjoints, v. Par. 222. & seq.

5. Quand la veuve Tutrice passe en secondes nocces, il faut, pour la validité de cette clause, & empêcher que le mari ne soit tenu du compte de tutelle soit qu'il y ait communauté ou non, qu'il y ait inventaire avec Tuteur ad hoc, Arrêt de réglem. 14 Mars 1731. v. Tuteur §. 11. dist. 3. n. 2.

§. 7. De la clause de franc & quitte en mariant les enfans

V. Ren. part. 1. c. 11. n. 36. & seq.

1. Cette clause est seulement en faveur de la femme; les créanciers du fils ne peuvent s'en prévaloir contre le pere pour leur paiement, Ren. n. 38. le Br. des succ. l. 2. c. 3. §. 7. n. 19. Ar. 1<sup>er</sup> Avril 1667. J. aud.

§. 8. Des successions qui étoient pendant la communauté.

V. Ren. part. 1. c. 12.

1. Mari peut accepter une succession échûe de son chef, ou y renoncer sans le consentement de sa femme, Ren. n. 1. Mais quant à celle échûe du chef de la femme, l'acceptation ou renonciation qu'elle feroit sans l'autorisation de son mari, ou en Justice à son refus, seroit nulle, Ren. n. 1. & 8. si le mari l'acceptoit seul, il n'obligeroit sa femme, mais en ce cas le mari est condamné à rendre aux créanciers ce qu'il a reçu, Ar. 2 Février 1595. Louet, M. 25. Ren. n. 3. & seq. & s'il n'avoit fait inventaire, & qu'on pût présumer faute ou fraude de sa part, il seroit tenu des dettes envers les créanciers, par maniere de dommages & intérêts, Ren. n. 9. v. dettes §. 2. n. 27.

2. Quand la femme autorisée de son mari ou par Justice, fait acte d'héritière, elle est tenue des dettes de la succession quoiqu'elle renonce à la communauté, sauf son indemnité, Ren. n. 8.

3. Dettes mobilières passives des successions qui étoient pendant la communauté, sont à sa charge, secus, des immobilières, Ren. n. 10. v. infr. n. 7. mais les arrérages des dettes immobilières échûes avant & depuis le mariage, sont à la charge de la communauté, Ren. n. 14.

4. Si la succession est du chef de la femme, le mari n'est tenu des dettes mobilières sur ses propres que personnellement pour la part dont

Quant au propre de la femme, il est tenu de la communauté, v. Par. 222. & seq.

Disposit. traités de la Communauté, ch. 5. §. 6.

la femme en est tenue, non hypothécairement, Ar. 1608. Boug. C. ch. 5. Ren. n. 13.

5. Legs en deniers dus par des successions se reglent comme les dettes passives, mobilières Ren. n. 15. ainsi si le défunt dont la succession est échue à l'un des conjoints a legué un immeuble qui ne lui appartenait pas, le paiement de l'estimation est à la charge de la communauté, Ren. n. 15. mais si un corps certain a été legué à un des conjoints avec charge de payer quelque somme, la charge est inhérente au legs & de sa nature, ainsi le legs étant fait en directe, ne seroit à la charge de la communauté, Ren. eod.

6. Quand la femme accepte, autorisée par Justice au refus de son mari, purement ou par bénéfice d'inventaire, les créanciers de la succession n'ont d'action durant la communauté que sur les biens de la succession, Ar. 17. Jan. 1558. Ar. 6. Avril 1556. Chop. Par. l. 2. r. 1. n. 15. Ren. n. 19. & seq. contre Loyf. du déguerp. l. 2. c. 4. n. 15. & seq. mais en ce cas le mari sera tenu de rapporter aux créanciers ce qu'il aura pris & reçu, Orl. 201. dr. com. & cependant les créanciers peuvent faire decreter les propres de la femme à la charge de l'usufruit du mari, la Lande Orl. 201. v. decret. n. 9.

De même, quand la femme a été condamnée aux dépens du procès qu'elle a entrepris, autorisée en justice au refus de son mari, Ren. n. 26.

Mais non-obstant le refus du mari d'autoriser la femme, le mobilier de la succession entre en communauté, Ar. 26 May 1651. la Lande Orl. 201. Ren. n. 27.

7. Quand les dettes mobilières passives excèdent le mobilier actif de la succession, v. Ren. n. 28. & seq. mais l'usage certain est qu'il n'entre à la charge de la communauté, des dettes passives mobilières, que jusqu'à concurrence du mobilier de la succession; ce qui termine la quest. proposée par Ren. n. 34. & seq. quand l'un des conjoints se trouve créancier ou débiteur de la succession échue.

§. 9. Des dons par les peres & meres à leurs enfans pendant la communauté.

V. Ren. part. 1. c. 13.

1. La mere acceptant la communauté est tenue du don fait sans sa participation, par le pere à l'enfant commun, jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende, Ren. n. 4. & 5.

2. Quand les pere & mere ont doté conjointement, la mere en doit moitié, même en renonçant à la communauté, quia est commune onus, Ren. n. 6. & seq. Brod. R. 54. Ar. 7. Décembre 1679. J. P. & si elle s'est obligée solidaire-

ment, elle a son indemnité pour moitié Ren. n. 8.

3. S'il est du remploi, & comment se fait le rapport, lorsque la chose donnée conjointement par les pere & mere étoit propre de communauté de l'un d'eux, v. Ren. n. 24. & seq. v. le Br. des succ. l. 3. c. 6. §. 2. n. 72. v. rapport. v. 2. n. 12.

4. Quand chacun a déclaré ce qu'il donnoit, il en est tenu, soit sur sa part en la communauté, soit sur ses propres, Ren. n. 35. & seq.

5. Des donations faites par pere & mere non communs, ou en pays de droit écrit à leurs enfans, & de la donation faite par le survivant à l'un des enfans; tant sur la succession échue, que sur celle à échoir, v. dot part. 1. n. 2.

§. 10. Des stipulations que les pere & mere peuvent faire en mariant leurs enfans pendant la communauté.

V. avantage §. 2.

V. Ren. p. 1. c. 14.

1. Il y a différence entre dire que la fille viendra également à la succession avec ses freres, sans que les pere & mere puissent faire aucun avantage à leurs autres enfans, ou à aucun d'eux au préjudice d'elle, & dire qu'elle viendra à la succession comme l'un des autres enfans; au premier cas les pere & mere ont les mains liées, Ar. 2 Septembre 1681. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 20.

De même si par quelque acte que ce soit les pere & mere ont promis de garder l'égalité, v. Ar. 10 Jan. 1658. Soëf. som. 2. c. 1. c. 78. secus au second cas.

2. Pere & mere en mariant un fils, promettent de n'avantager leurs autres enfans, & que s'ils avoient fait aucun avantage, ils font pareil don à ce fils, le pere survivant se remarie & dispose de ses meubles & acquêts au profit des enfans de son second lit, Ar. 4 Juin 1680. J. aud. adjuge le legs par moitié entre ce fils du premier lit & la fille legataire du second, & déboute les autres enfans; pareil Ar. 21. Avril 1684. eod.

3. Par. 281. a lieu dans les Cout. muettes Ren. n. 5. mais Ric. part. 1. n. 385. tient le contraire avec raison; en effet v. Ar. 4 Août 1682. sur Vitry J. P. & Ren. n. 22. Nota; il y avoit convention que le survivant jouiroit des propres.

4. Nonobstant la stipulation de laisser jouir le survivant en mariant l'enfant commun, suivant Par. 281. le pere peut dans la suite sans le consentement de la mere, donner entrevifs à cet enfant un conquêt sans que la mere en puisse prétendre d'indemnité; mais en conséquence de cette stipulation, la femme doit avoir la jouissance de ce conquêt après la mort du mari,

Ar. 19 Mars 1708. Augeard tom. 2. ar. 80.  
5. Si le survivant se remarie, l'enfant marié & avantaagé, peut refondre telle convention en rendant ce que le survivant lui a donné, Ren. n. 6. & 7.

6. Telle convention n'empêche le rapport entre les enfans des intérêts & fruits des choses à eux données par le prédécédé, du jour de son décès, Ar. 1 Juillet 1653. Ren. n. 8. Ric. Par. 281. contre le Br. des succ. l. 3. c. 6. §. 3. n. 6. mais le survivant doit contribuer au rapport, le Br. des succ. l. 3. c. 6. §. 2. n. 18. 19. contre Ren. n. 9. & seq. v. Rapport.

7. Les autres enfans non mariés demandant compte & partage de la communauté, le survivant doit jouir de la portion de l'enfant marié & avantaagé, Ren. n. 9. & seq.

8. Si la stipulation porte que le survivant jouira des propres du prédécédé, elle n'est obligatoire dans la Cout. de Paris, l'enfant marié peut s'en départir en rendant au survivant l'avantage qu'il a reçu de lui avec les intérêts & jouissances depuis le décès du prédécédé, Ren. n. 20. 21. contre le Br. des succ. l. 3. c. 6. §. 2. n. 18. & 19. & contre Ric. part. 1. n. 386. & sur Par. 281.

§. 11. Quel avantage les conjoints se peuvent faire  
V. donation part. 2. §. 4.

PART. 3. de la dissolution de la communauté.

§. 1. De la renonciation ou acceptation.

V. Ren. p. 2. c. 1.

1. Femme soit noble ou roturière, & ses héritiers ont la faculté de renoncer, dr. com. Ren. n. 9. & 10.

2. Dans les Cout. qui ne fixent le tems pour renoncer, l'on suit l'ord. 1667. t. 7. art. der. Guer. sur Lepr. c. 1. c. 4. mais v. Nivern. Bourg. Chaum. Xaint. Ang. & autres; & dans celles qui ne marquent la forme de la renonciation, il suffit de la faire devant Notaire, contre Ren. n. 18. il faut qu'il en reste minute, v. Notaire.

Dans les Cout. qui n'accordent que 24. heures; comme Bourg. Nivern. la mineure peut se faire relever, pourvu qu'elle n'ait rien détourné, Coq. q. 115.

3. Quant à l'Inventaire dans les Coutumes qui n'y assujettissent pas la femme survivante qui renonce, l'on a présupposé qu'elle ne s'immisceroit en aucune manière, Ren. n. 19. dans la Cout. de Paris 237. & autres qui l'y assujettissent, si les héritiers du mari sont présens au tems de son décès, que la femme ne s'immisce point & quitte la maison, elle n'est point tenue de faire Inventaire pour la validité de sa renonciation, Ren. n. 23. & sur Par. 281.

Si les héritiers du mari sont absens, la femme qui renonce doit faire apposer le scellé pour éviter tout soupçon, Ren. n. 24.

Elle a trois mois pour faire Inventaire & 40. jours pour délibérer, Ord. 1667. t. 7. art. dern. l'Inventaire fait, elle pourra faire renonciation, toutes fois & quantes qu'elle sera poursuivie, Ren. n. 25. s'entend dans les Cout. qui ne prescrivent pas un tems, v. supr. n. 2. & pourvu qu'elle ne se soit immiscée, ou autrement fait acte de commune, cependant v. Ar. 16 Février 1679. J. P. J. aud. a jugé qu'une veuve Tutrice qui avoit geré pendant plusieurs années sans faire inventaire, a pu renoncer; Ren. n. 28. combat cet Arrêt; v. aussi Ar. Gr. C. 18. Septembre 1690. J. P. a jugé qu'une veuve qui n'avoit fait inventaire seroit son affirmation.

4. Clôture de l'Inventaire en Jugement n'est nécessaire pour la renonciation; Lepr. c. 1. c. 4. n. 12. Ren. n. 29. 30.

5. Femme qui accepte & fait inventaire n'est tenue des dettes, que jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende, elle est comparée à l'héritier bénéficiaire, v. Ren. n. 34. & seq.

6. Femme en renonçant est quitte indistinctement de toutes les dettes où elle n'a parlé, Ren. p. 2. c. 6. n. 53. contre Ar. 29. Août 1615. pour medicamens, Brod. C. 29. idem.

Mais la marchande publique est traitée de même, que si elle étoit obligée conjointement avec son mari, v. Ren. part. 2. c. 6. n. 60. & seq. v. contrainte par corps.

7. Dames & Princesses, quoiqu'elles aient leurs Officiers différens de leurs maris, ne s'obligent en arrêtant les memoires & fournitures de bouche & autres entretiens pour elles, & elles n'en sont tenues en renonçant à la communauté, Ar. 16 Février 1694. J. aud.

§. 2. Des recelés & divertissemens.

V. recelé.

V. Ren. p. 2. c. 2.

§. 3. Des droits & actions des conjoints ou de leurs héritiers après la dissolution de la communauté.

V. Deuil, Indemnité, Préciput, Emplois, Reprises.

V. Ren. p. 2. c. 3. & tr. des Propr. c. 4. §. 12.

1. Quant à la récompense v. Par. 244. 245. Main. 302. Anj. 298. v. supr. part. 1. §. 1. rente due par l'un des conjoints rachetée pendant le mariage, doit être continuée pour moitié par celui qui la devoit ou par son héritier, suivant le denier auquel elle se payoit lors du rachat, v. Ric. Par. 244. & Ren. hic n. 6. & seq. & des propr. n. 1. cependant quand même la rente seroit foncière, elle peut lors de la dissolution

X Pour les Cout. qui fixent le tems pour renoncer v. Maillard sur l'art. 163. d'Artois  
H. d'Artois du 12 Avril 1723. III. le grandville p. 31.

de communauté, être rachetée & chet en recompense, Ren. hic, n. 29. & n. 49. & seq. & des propr. n. 2.

2. Recompense est due de don fait aux dépens de la communauté à en fait d'un autre lit, Ren. hic n. 16. v. Bourb. 234. v. supr. part. 1. §. 9.

3. Recompense est due des augmentations, améliorations & réfections dans les propres de communauté de l'un des conjoints, eu égard à ce dont l'héritage en est augmenté au tems de la dissolution au dire d'Experts, Ren. hic n. 11. & des propr. n. 4. & si elles sont détruites par force majeure ou autrement avant la dissolution de communauté, il n'en est point dû recompense, Ren. hic n. 12.

4. Si le mari a laissé prescrire les droits de sa femme pendant la communauté, la communauté en est garante, v. Ren. p. 2. c. 7. n. 41. & seq; l'usage est que quand la femme ou ses héritiers acceptent la communauté, les actions de remploi, recompenses & indemnités de la femme se payent en effets ou conquêts de la communauté à leur choix; ainsi se prennent dans le coffre commun de la société; mais en cas de renonciation, il faut payer en argent; ce que Ren. dit n. 17. & seq. n'est pas suivi.

§. 4. Comment se reglent les fruits de l'année de la dissolution. V. Fruits.

V. Ren. p. 2. c. 4.

§. 5. Des dettes de la communauté.

V. Autorisation, Dettes §. 2. n. 7. v. Hypothèque.

V. Ren. p. 2. c. 5. & 6.

Un Tuteur & une Tutrice, ayant chacun des enfans de leurs premiers lits se marient ensemble, le mari decede insolvable, decret sur le Curateur, le prix de ses propres de communauté est absorbé par ses creanciers antérieurs à sa Tutelle, Ar. 7 Sept. 1617. juge que sur la moitié du prix des conquêts de ce second mariage, les enfans du premier lit de la femme seront payés de leur reliquat de compte de tutelle, préférablement aux enfans du premier lit du mari, Boug. c. 10. Ren. c. 5. n. 28. cherche le fondement de cet Arrêt, mais il seroit difficile à trouver.

§. 6. Si la prescription peut s'acquies contre la femme mariée, en pays de droit écrit & en pays coutumier.

V. prescription §. 7.

V. Ren. p. 2. c. 7.

PART. 4. De la continuation de communauté du premier mariage, & comment elle se dissout.

V. Ren. part. 3. v. Cout. de Breton. C. 30.  
1. Par. 240. est de dr. com. dans les Cout. muetes, Ren. part. 3. c. 1. n. 13. v. Tabl. Cout. gen. verb. continuation.

Dans les Cout. qui l'admettent, sans faire mention d'enfans majeurs ou mineurs; il faut se regler par l'usage en chaque Coutume, & s'il n'est constant, il faut se déterminer par le dr. com. qui a introduit la continuation en faveur de la minorité, faute d'inventaire, Ren. cod. n. 15. & les majeurs en profitent quand il y a des enfans mineurs, suivant Par. 240. dr. com. Ren. p. 3. c. 2. n. 38. & seq. contre Ric. Par. 240.

Dans celles qui l'admettent à l'égard des enfans majeurs & des collateraux, ils n'ont pas l'option de continuer ou non; Ren. cod. n. 16.

2. Pour les Cout. où don des meubles est permis entre mari & femme *etiam existentibus liberis*, v. Ren. c. 1. n. 18. & seq. v. Ar. sur Poitou 232. 234. 235. des 6 Juin 1673. & 9 Août 1683. J. aud.

3. Pour empêcher la continuation de communauté dans la Coutume de Paris, il faut inventaire avec le tuteur des mineurs; ou subrogé tuteur, Brod. C. 30. Ren. c. 2. n. 3. qui ait prêté serment en Justice; Ar. 12 Décembre 1686. Ren. n. 4. & doit être présent & signer à chaque vacation, Ar. 5 Janv. 1623. Brod. C. 30. Ar. 21. Mai 1638. Ren. n. 5. mais il suffit de faire l'inventaire avec le tuteur, ou subrogé tuteur des mineurs sans y appeler leurs freres majeurs, Ren. n. 6. 7. En pays de droit écrit & dans les Cout. muetes, le moindre acte suffit, Mol. Blois 183. & Bourb. 270. Il suffit que l'inventaire soit fidèle; Ar. 10 Mai 1650. sur Anj. Soef. tom. 1. c. 3. c. 35. Bret. tom. 1. l. 4. q. 95.

4. Suivant Paris 241. il faut que l'inventaire soit clos; la clôture se fait par le Greffier du Châtelet ou son Commis, même en l'absence des parties, & sans qu'il soit nécessaire de faire mention de la personne qui le fait clôturer; Ren. c. 2. n. 8.

Arrêt de reglem. 6 Avril 1632. fait défenses au Clerc du Greffe du Châtelet commis à la clôture des inventaires, d'en recevoir les actes ni de faire mention de la clôture des inventaires sur les minutes; si les minutes ne sont signées des Notaires & des parties; enjoint au Commis de faire mention en substance de la clôture, tant en haut de la premiere page des inventaires qu'à la fin au-dessous du sceing des Notaires; & d'en charger le registre de l'audience; le tout à peine de nullité & des dommages intérêts des parties, Ren. n. 9.

Ar. 12 Février 1682. juge que la minute de

l'inventaire signée des parties & d'un seul Notaire, quoique la clôture ait été mise sur la minute, ne suffit, *J. p. Ren. n. 10. & suiv.*

Quand l'inventaire a été fait dans les 3. mois après le décès, & clos 3. mois après qu'il a été fait, la communauté est dissoute du jour du décès, *Ren. n. 15. & suiv. sinon du jour de la clôture, Ar. 27 Févr. 1627. J. aud. Ren. n. 19. & suiv. Nota. L'Ar. du 27 Fevr. 1627. est pour Paris, v. art. 240. 241. ne parlent que du tems de la clôture & non de l'inventaire.*

Ar. de reglem. 4 Mars 1727. ordonne pour Paris qu'à l'avenir arrivant le décès de l'un des conjoints laissant des enfans mineurs, le survivant sera tenu de faire bon & loyal inventaire, avec personne capable & légitime contradicteur, & leclui faire clôturer en Justice dans les 3. mois, même au cas où la femme survivante auroit renoncé à la communauté, autrement & à faute de ce faire, sera la communauté continuée si bon semble aux enfans.

Clôture n'est nécessaire à Paris, si après l'inventaire il y a partage des biens de la communauté entre le survivant & le tuteur, *Ren. n. 23.*

Mari & femme mariés à Paris ayant transféré leur domicile à Tours; la clôture d'inventaire n'est pas nécessaire, *Ar. 23 Mars 1628. Ren. n. 24. & suiv. v. Ar. 19 Août 1655. J. aud. & Ren. n. 27. & seq.*

5. En cas de recelé les enfans mineurs ont l'option de demander la continuation ou la peine, *Ren. c. 2. n. 35. v. recelé.*

6. L'un des enfans mineurs peut demander la continuation, l'autre le partage, eu égard au tems du décès du prédécédé, *Ren. c. 2. n. 36. 37. les majeurs sont admis à la continuation, quand les mineurs la demandent, Ren. n. 38. & seq.*

7. La majorité survenue n'empêche la continuation; mais en ce cas la clôture d'inventaire n'est nécessaire, il suffit d'inventaire ou demande en partage.

8. Le mariage des enfans n'empêche la continuation, *Ren. n. 43. & seq.* dans l'option les enfans ne peuvent diviser le tems, *Ren. c. 2. n. 49. & seq.*

9. Les conquêts de la communauté n'entrent dans la continuation; mais les fruits y entrent; le survivant ne peut disposer de la moitié des enfans, *Ren. c. 3. n. 8.* s'il l'a aliénée ils peuvent évincer l'acquéreur en renonçant à la continuation; sinon ils n'ont que l'action de remploi, *Ren. eod. n. 10.*

Le mobilier qui échet au survivant y entre, *Ren. eod. n. 11. v. Par. 240.* l'immeuble qui lui vient par succession directe ou collatérale ou par donation en directe, n'y entre; mais la donation à lui faite en collatérale, ou par étranger, y entre, *Ren. n. 11. & seq.* & les fruits de

les propres y entrent, *Ren. n. 21.*

A l'égard des enfans, il n'y entre que les meubles qu'ils ont du prédécédé, & les fruits des immeubles qui leur viennent du prédécédé; mais les meubles qu'ils avoient du vivant du prédécédé, ceux qui leur sont venus depuis, les acquêts provenant de leur travail ou de libéralité, & les fruits d'iceux, n'y entrent, *Ren. eod. n. 21. & 33. v. Poitou 234. 235.*

10. Les enfans qui font ménage à part n'ont récompense à prétendre pour leur nourritures, *Ren. c. 3. n. 35. Nota. Il se contredit c. 6. n. 15.*

11. Le préciput du survivant n'y entre, non plus que les emplois, & récompenses dues au survivant ou aux enfans, parce que ce sont charges & dettes passives de la communauté, dont elle a continué d'être chargée, *Ren. c. 3. n. 37.*

12. Le survivant est le chef & maître de la continuation, *Ren. c. 3. n. 40.*

13. La continuation a lieu sous les mêmes conditions; & pour la part stipulée pour la communauté, *Ren. c. 3. n. 44.*

14. Quand un enfant meurt, ou renonce pendant la continuation, *v. Ren. p. 3. c. 4.*

Accroissement entre enfans porté par l'art. 243. de la *Cout. de Par.* n'a lieu que dans le seul cas du décès, & non en cas de renonciation, *Ar. 6 Septembre 1687. J. P. contre Ren. eod. n. 32. & suiv. qui combat cet Arrêt, mais v. accroissement.*

15. La faculté de demander la continuation n'est pas personnelle; elle est cessible; le créancier de l'enfant peut l'exercer, *Ren. c. 4. n. 1. & seq. contre Soëf. tom. 1. c. 1. c. 68. Ar. 22. Novembre 1644. v. Ren. part. 3. c. 5. n. 25.*

Est transmissible à l'héritier, *Ar. 7 Décembre 1637. pour Anj. Cout. muete, Ren. c. 5. n. 17. Ar. 10 Avril 1669. J. aud. Ren. n. 24. contre Argou qui dit qu'au Châtelet on juge contre l'héritier.*

Est aussi transmissible au légataire universel, *Ren. n. 26. & seq. contre Ar. 17. Août 1677. J. P.*

16. Des dons par le survivant à ses enfans pendant la continuation, *v. Ren. part. 3. c. 6. v. rapport. p. 4. n. 11.*

17. Se dissout par le décès de tous les enfans, ou du survivant, *Ren. p. 3. c. 8.*

18. *Ar. 20 Mars 1707.* juge qu'un mari a pu renoncer à la continuation de communauté, & par ce moyen en rendre propres tous les biens, & empêcher qu'ils n'entrent dans la communauté d'entre lui & sa femme, *Augeard, tom. 1. Ar. 81.*

**PART. 5. De la continuation de communauté pendant le second ou autre mariage, & comment elle se dissout.**

*V. Ren. p. 4. c. 1.*

Voyez la déclaration du 1666. Quand l'établissement est fort ancien l'on presume en sa faveur que l'autorité royale y est intervenue. M. de Gentis Archev. d'Embrun avoit institué Legataire universel l'Hopital d'Embrun M<sup>re</sup> la Maréchale d'Harcourt son heritiere contesta le legs sur le défaut de représentation de lettres pat. Ar. du 28 Mars 1714. qui confirma le legs universel.

## C O M.

1. Paris 242. est de dr. com. Ren. n. 1. & seq. v. Meaux 61. 62.
2. La clause dans le contrat de mariage du survivant qu'il n'y aura communauté & jouiront séparément, n'empêche la continuation avec le pere survivant remarié, Ren. n. 4. si c'est la mere, il seroit expédient que les enfans pussent demander au second mari les effets mobiliers en l'état qu'ils étoient au tems du décès de leur pere, ou continuation de communauté pour le tiers, Ren. n. 5.  
De meme quand il y a clause simplement qu'il n'y aura communauté, Ren. n. 6 & 7.
3. Les enfans sont recevables à demander continuation dans le cas de leur mere remariée, sans que le nouveau mari puisse prétendre des dommages interêts contr'eux comme héritiers de leur mere, faute d'inventaire clos, quoi qu'il ait été stipulé par leur contrat de mariage que la femme seroit tenuë de faire inventaire avec ses enfans, Ar. Juill. 1655. Ren. n. 9. 10.
4. Quoique le survivant, en se remariant, réalise son mobilier, il ne laisse pas d'entrer dans la continuation par rapport aux enfans, Ren. n. 10.
5. Pere survivant se remarie après inventaire clos, sa seconde femme decede laissant des enfans mineurs, le pere ne fait inventaire, Ar. qui juge que les enfans du premier lit, ne peuvent contester la continuation à ceux du second, ils usent du droit commun, Ren. n. 11.
6. La part qu'ont les enfans à cause de la continuation dans les acquêts faits par le survivant pendant sa viduité, n'entre dans la communauté continuée du second mariage, Ren. n. 22. non plus que les dettes immobilières contractées pendant la viduité; mais les fruits de l'un & les arrerages de l'autre y entrent, Ren. n. 23. 24. 25.  
Cependant le survivant peut disposer de ces acquêts, sauf l'action de remploi des enfans sur la communauté continuée, Ren. n. 31. & seq.
7. Les enfans demandant continuation ne peuvent empêcher l'effet de la clause du contrat de mariage du survivant: Que les futurs ne seront tenus des dettes d'avant le mariage; sauf la réduction suivant l'Edit des secondes nées, au cas que le profit du second conjoint excédât la part du moins prenant, Ren. n. 8. v. nées.  
De meme de l'apport inégal en communauté, Ren. n. 29. 30. quand c'est la mere survivante qui se remarie sans inventaire, les enfans optant la continuation sont assujettis à suivre ce qui est fait par leur mere quant à la renonciation ou aux reprises qu'elle exerce, sauf la réduction de l'Edit; Ren. n. 35. & seq. v. nées.

## C O M.

57

8. Se dissout par le décès du survivant qui s'est remarié, parce que l'autre conjoint est étranger, Ren. part. 3. c. 2. u. 1. & seq.

## COMMUNAUTES.

- V. Fond perdu. v. Legs part. 3. §. 16.
  - V. Ric. p. 1. c. 3. §. 13.
  1. Il n'y a que les communautés approuvées par Let. Pat. vérifiées, qui soient capables de legs & de dons, Ric. n. 601. & seq. mais les particuliers des communautés non approuvées n'en sont pas incapables; Ric. n. 604. l. 20. de reb. dub. Desp. tom. 2. p. 209. n. 20.
  2. Les Communautés Ecclesiastiques sont capables de dispositions universelles; Ric. n. 609. & seq. Cependant il faut considerer l'état du Monastere, la forme de la disposition & la qualité des héritiers, Ric. n. 614. ainsi elles sont réductibles, v. Ar. 27 Mai 1655. J. aud. Soëf. tom. 1. cent. 4. c. 91.
  3. Donation universelle à une Communauté pour y être nourri & logé, déclarée nulle quant aux immeubles, Ar. 6 Février 1692. J. aud.
  4. Donations aux Monasteres pour rétribution juste & proportionnée aux prieres qui y pourroient être fondées, quand même les fondateurs y auroient des parens à quelque degré que ce puisse être, sont autorisées, v. Décl. 28. Avril 1693. reg. le 7 May, J. P. tom. 2. pag. 840.
  5. Ar. 7 Février 1653. appointe sur legs universel fait par un Chanoine à une Communauté de Religieuses, M<sup>r</sup> Bignon Avocat Général conclut à la réduction du legs, Soëf. tom. 1. c. 4. c. 7. & cite Ar. Juill. 1619. qui fait défenfes aux Peres de l'Oratoire d'accepter aucuns legs universels ou donations testamentaires d'immeubles.
  6. Les Communautés de Capucins & autres Religieux de St François qui suivent la règle à la rigueur, sont incapables de dons & legs, Ric. n. 616. ils peuvent néanmoins recevoir pour leur nécessités pressantes, Ric. n. 617. si la chose ne se trouve pas de qualité à être possédée par eux, le legs est exécuté, pourvu que la conversion s'en puisse faire licitement en autre espece, v. Religieux des Religieuses, incapacité.
- ## COMMUNAUTES D'HABITANS.
- V. compromis.
  - Maires, Echevins, Syndics, Jitrats, Consuls, ne peuvent intenter action commencer aucun Procès, ni faire députation sans la permission par écrit de l'Intendant, à peine d'être garants en leur noms. Il est défendu aux Procureurs d'occuper, & aux premiers Juges de rendre aucun Jugement pour les Communautés d'habitans sans cette permission; à peine de nullité, H.



& de répondre en leurs noms des dommages & intérêts, Décl. 2. Octobre 1703. Ner. rom. 2. Nota, cette Déclaration ne concerne les actions pour les tailles.

## C O M M U N E S.

V. Ordonnance des Eaux & Forêts tit. 24. des bois, près & c. v. usages.

1. Usages & patis des Communes ne peuvent être saisis réellement pour dettes de leur Communauté, Ar. C. des Ays. 25. Avril 1651. J. aud.

2. Droit de commune & vaine pature est renfermé dans le territoire de chaque Paroisse, nonobstant possession alleguée au contraire, Ar. 29 Mai 1682. J. aud. de même en Normandie Ar. 6 Juin 1647. Bafn. Norm. 82. mais v. Niv. s. de Blairie art. 1. Troyes 169. Orl. 145.

3. Le Seigneur seul peut provoquer à partage des communes & en a le tiers, Ar. en 1603. Boug. P. 2. suivant Filleau p. 2. t. 8. c. 15. il a la moitié; mais lorsque la commune est au-dessous de 50. arpens, il ne peut demander partage, Ar. 24 Mai 1658. J. aud.

4. S'il y a pâturage commun, & qu'il ne soit suffisant pour nourrir tout le bétail des habitans du lieu, chacun n'en doit entretenir que suivant son terrain, & pro modo jugerum l. 17. de servit. prad. rustic. l. 1. §. 1. si servit. vind. Desp. tom. 1. p. 124. col. 2. v. Bafn. Norm. 82.

## C O M P E N S A T I O N.

V. ff. & c. de compens. v. Par. 105. dr. com. v. Tabl. Cout. gén. verb. compensation.

1. Extenditur etiam ad ea qua facile & intra breve tempus liquidari possunt, Mol. Ric. Par. 105.  
2. Quod in diem debetur non compensabitur antequam dies venit l. 7. de comp. mais aliud est diem obligationis non venisse; aliud humanitatis gratia tempus indulgeri solutionis l. 16. §. ult. eod. ainsi quand le débiteur a obtenu terme du créancier, miséricordie causée, ou en Justice, cette créance peut être compensée, Ar. 8 Févr. 1550. Ric. Par. 105. se fait de plein droit, ne currant usura l. 7. c. de solut. l. 11. de comp. Ric. eod. v. Bafn. Norm. 21.

3. Cependant débiteur de rente constituée ne compense de plein droit; les arrérages ne cessent que du jour de ses offres, Morn. ad l. 11. de comp. Mol. de usur. n. 150. & 323.

Et le créancier de la rente ne peut demander compensation que des arrérages échus, Ar. 19. Août 1688. J. P.

4. Cession & transport n'empêche la compensation, elle se peut opposer de la dette du cédant, contre le cessionnaire, Ar. 30. Janv. 1616. Ric. Par. 105. v. Bret. sur Henr. t. 2. p.

894. mais v. Ord. 1673. s. §. art. 23. 24. 25. 30.

5. N'a lieu pour arrérages de cens, rente Seigneuriale ou redevance emphyteotique, Mol. §. 85. n. 19. 29. 30. & seq. Brod. Par. 105. n. 2. Ni pour le quint ou relief, Mol. §. 47. gl. 4. n. 4. quia debentur in recognitionem directi Domini, cependant v. Bafn. Norm. 21.

Ni pour peine de compromis, Ar. 1623. J. aud. t. 1. l. 1. c. 76. v. compromis.

Ni pour alimens du tems à venir, secus du tems passé, v. Morn. ad l. 8. de transact. ni pour réparation civile, v. Mol. §. 85. n. 30. habent specialem & prerogation favorem, comme le dépôt.

6. Se peut opposer après Sentence ou Arrêt, l. 2. c. de compens. Brod. Par. 105. n. 5.

7. Quand le legs ou la donation sont censés faits compensandi animo, v. Zoz. de compens. Desp. tom. 2. p. 248. n. 78. 79. Brod. M. 2. Ric. part. 2. n. 168. Ar. Bord. 26. Janv. 1672. J. P. le Gr. Troyes 86. gl. 9. n. 3. & seq. Legs est censé fait animo compensandi, lorsque la dette procede d'obligation nécessaire; savoir, de la loy, Gomez, Couarr. Menoch. Mantic. S. de Prat. P. Gregor. Fab. Desp. loc. cit. secus, quand la dette procede d'obligation volontaire, l. 85. de leg. 2. Bartol. Gom. Couarr. Menoch. S. de Prat. Mantic. Grassi. Ranch. Fab. Desp. eod.

Nota. La maxime nemo liberalis nisi leberatus, est tirée de ces termes de la l. 18. in fin. de adim. vel transfer. leg. cum nemo in necessitatibus liberalis existat, qui cependant ne signifient pas la même chose.

Ric. n. 170. & seq. dit que le legs n'est fait animo compensandi, indistinctement; il répond aux autorités & Arrêts opposés par Brod. M. 2. & observe que les Arrêts sont dans le cas où la seconde donation contient en soi la première; il rapp. Ar. 30. Janv. 1651. suivant les C. de M. Talon, qui juge que la femme que son mari a fait légataire universelle de ses meubles, peut demander son douaire préfix, & cite Fab. Nota: Dans l'espece de cet Arrêt rendu sur la Cout. d'Amiens, le mari avoit aussi légué à sa femme l'usufruit de ses immeubles, Soëf. tom. 1. c. 1. c. 60. v. Am. 106. & Mol. sur cet Art.

## C O M P E T E N C E, v. Juges.

V. Tabl. Cout. gén. v. Ord. 1670. t. 1. v. Bafn. Norm. 1.

Arrêt de Règlement entre les Présidiaux, les Juges ordinaires, & les Juges-Consuls, du 23. Fevr. 1695. J. aud.

Arrêt 7. Août 1698. entre le Châtelet & les Consuls de Paris, J. aud.

Informations & Decrets de Juge notoire.

A. Arrêt du 10 Janvier 1733 en la 4<sup>e</sup> des Enq. au rapp. de M. Lambelin qui juge contre M. Mailly de Vieuxville, pour le nommé Chevalier de la paroisse d'Antony que les habitans d'une paroisse n'ont pas droit de pâturage sur une autre paroisse.

V. sur cette matiere Le Traicté de Police du Comm. de la Marra.

Le Code rural de M. Boucher d'Argis.

Ma Consultation du 13. Septembre 1762. et celle de M. de Haricourt qui y est attachée.

(11) la compensation, libere des débiteurs respectifs, attendu quelle est leur créance égale. et la font de plein droit. ipso jure. ce n'est point une faveur. Dure le droit l'indivisibilité des créances de la copie jointe. (cote p. du 19. Janv. 1733)

X Arr. du 2. Avril 1737. La Complainte a lieu en matiere de Champart quoique ce soit un droit de servitude et qu'en fait de servitudes la possession soit dans effet et ne puisse servir a l'establis  
 H Arr. du 7. May 1742. Aud. de 7. h. plaidans M. M. Auveray et l'Herandelle de Seranville. La peine portee au compromis n'est que comminatoire: il n'est pas necessaire de la payer pour être reçu appellants car ce qui est dit au n. 6.

C O M.

ment incompetent, sont nuls, Arrêt 11 Juin 1706. Augeard, tom 1. ar. 72.

X COMPLAINTE, v. droits honorifiques.

V. Ord. 1667. t. 18.  
 V. Tabl. Cont. gen.  
 V. Coq. inst. c. 24.

1. En matiere prophane, les Juges des Seigneurs en connoissent entre leurs justiciables; Brod. B. 11. v. Décl. 19 Juin 1536 sur l'Edit de Cremieu, Ner. tom. 1. secus, s'il y a port d'armes illicite, v. cas Royaux.

2. N'est reçue après l'an, Ord. 1539. art. 6. Ric. Par. 96.

3. Haro en Normandie, est interdictum retinendae non recuperandae aut adipiscendae possessionis; Il a lieu pour toutes choses provisoires même en matiere bénéficiale, tant pour meubles qu'héritages; Il faut pleger le Haro respectivement, ou demeurer en arrêt, si le Juge en connoissance de cause ne dispense de donner caution; après la caution la chose est sequestrée; & le different ne peut être vuide sans amande, v. Norm. 150. & seq. & Balnage sur lesd. art.

4. L'effet de la complainte est que celui qui est troublé soit réintégré, ou maintenu en prouvant sa possession annale, sans entrer en discussion du fond, Ric. Par. 96. cependant quand il y a conflit en la preuve, l'on doit avoir égard aux titres de propriété, Mol. Maine 441. Ric. cod. & même plurimum ex jure possessio mutatur. l. 49. de acq. vel amit. possess. de sorte qu'encore que l'on ne puisse pas joindre le petitoire au possessoire, Ord. 1667. t. 18. art. 5. & que le Jugement sur le possessoire doit être exécuté avant que de pouvoir agir au petitoire, art. 4. eod. néanmoins si un défendeur en complainte rapportoit des titres indubitables & non prescrites, il pourroit faire juger le petitoire à son profit celeritate conjungendarum actionum, & faire débouter le demandeur de sa complainte, pour éviter le circuit des actions & la multiplicité des procédures, & ne point favoriser par une scrupuleuse formalité le dol & la mauvaise foi de celui qui demande une chose qu'il seroit obligé de rendre aussi-tôt qu'il l'auroit obtenue & qu'elle lui auroit été adjugée, ne rapportant aucun titre pour fonder sa possession convaincue d'usurpation par ceux de sa partie adverse; Brod. Par. 96. n. 3.

5. Pour intenter complainte il faut possession réelle & actuelle, nec vi, nec clam, nec precario, Arrêt Juill. 1531. Louer C. 10. Ric. Par. 96. Ord. 1667. t. 18. art. 1.

Cependant l'heritier le peut, quoiqu'il ne soit pas en possession réelle, parce qu'il est saisi de droit, Ric. cod. Il peut même se servir de la pos-

C O M.

session annale de son auteur & tout autre successeur même à titre particulier; Auz. Par. 96. mais v. Bacq. des dr. de Just. c. 13. n. 12. au sujet du haut-Justicier.

Usfruitier peut intenter complainte, Brod. Par. 2. n. 4. Cuj. obs l. 9. c. 32.

6. On ne peut intenter complainte contre le Roi, pas même contre l'Appanager, Arr. 7 Mars 1654. pour M. le Duc d'Orléans contre le Commandeur de Montlery, Ferriere, Par. 96. gl. un. n. 10. v. Chop. de donan. lib. 2. tit. 11. n. 12.

7. Vassal le peut contre son Seigneur, Blois, Berry, Auvergn. même en cas de fausie féodale après la reception en foi, Crepy, Orléans, la Marche.

8. N'a lieu pour rentes constituées, pas même par la possession de dix ans; il faut absolument un titre, du Pless. tr. 15. l. 1. il y trouve grande difficulté pour les rentes foncieres, & dit que Par. 98 n'est plus en usage; qu'en tout cas la preuve du paiement des arrérages pendant dix ans ne seroit pas admise; Ric. dit aussi que cet art. 98. de Par. n'est plus en usage, v. rente, n. 2.

9. N'a lieu pour servitudes ni pour tout ce qui ne s'acquiert par prescription sans titre.

10. N'a lieu que pour universalité de meubles, Par. 97. dr. com. ni pour les bornes ou limites, Bret. sur Henr. t. 1. l. 4. q. 82. v. bornes.

11. S'il y a procès au petitoire entre deux, un tiers intentant complainte, le petitoire doit être surcis, Ar. 26 Juin 1570. Car. l. 6. rep. 21.

C O M P R O M I S.

1. Differens qui naissent entre proches en matiere de partage, compte de tutelle, restitution de dot, ou douaire, quand entre majeurs l'une des parties le requiert, doivent être renvoyés devant des arbitres parens communs, Ord. de 1560, confirmée par celle de Moul. 1566. art. 83. s'entend quand il n'y a procès ni contestation, secus, s'il y avoit different pour savoir ce qui est sujet à rapport, ou choses semblables, le Gr. Troyes 21. gl. 2. n. 68. v. Ar. 19. Févr. 1626. J. aud.

2. Compromis sans tems limité est nul, Ar. 10 Décembre 1627. J. aud. mais v. Ar. 5. Janvier 1626. eod.

3. S'il y a trois arbitres, la signature de deux est suffisante; mais il faut qu'ils opinent tous ensemble, sufficere duorum consensum si praesens fuerit & verius aliquin absentis, inter duo consentiant, arbitrium non valet quia in plures fuit compromissum & potuit praesentia ejus iradere eos in ejus sententiam, l. 17. §. 7. de receps.

4. Qui semel arbitrium recepit aperto compromisso & capto judicio, nisi causa subsit, compellit

potest ut perficiat, damnarique in id quod interest compromittentium, si secus faxit, Ar. 1595. Morn. ad l. 15. eod.

5. Pena compromissi non debetur, si appellatum fuit à judicio imperfecto, Ar. Juill. 1616. Morn. ad l. 19. §. 16. eod.

6. La peine doit être payée avant que d'être oïi en son appel, Ar. 12 Juill. 1653. Henr. eod. Ar. 7 Juill. 1624. Bardet.

7. Il faut demander la peine in limine litis, sinon l'on joint la Requête au fond, c'est l'usage.

8. Quand la peine est excessive, la Cour la modère, v. Bard. t. 1. l. 4. c. 33. Chorier sur Gupp. p. 106.

9. Il n'y a compensation pour la peine du compromis, Ar. 20 Juill. 1653. Henr. eod. v. compensation; & s'ils appellent tous, pena ab utroque debetur, Ar. 25 Juin 1612. sed compensanda, Ar. 26 Juill. 1615. Morn. ad l. 2. eod. secus, si elle étoit applicable aux pauvres.

10. Communauté d'habitans ayant compromis par acte d'assemblée en forme, la peine est due, Ar. C. des Ayd. 23 Avril 1624. Brod. C. 4. mais ~~communauté d'habitans~~

11. Qui non potest alienare, non potest cum penâ compromittere, Louet & Brod. C. 4. cependant si le compromis avoit été commencé par le pere, ~~le fils~~ peut le continuer, Ar. Rouen 1. Févr. 1667. Bafn, Norm. 12.

12. Majeur qui compromet tant en son nom que comme tuteur, ne doit, en cas d'appel, que la moitié de la peine, Ar. 17 Mars 1615. Brod. C. 4. secus, s'il y a obligation solidaire, Brod. eod.

13. Est due par le Bénéficiaire, Ar. 1 Octobr. 1633. il ne peut pas revenir contre son propre fait, Brod. eod.

Procureur fondé en pouvoir général même de transiger, ne peut compromettre, Ar. 11. Janv. 1629. Brod. eod.

### C O M P T E, v. Tutelle.

P. Ord. 1667. t. 29.

Deux Commissaires établis à une faïste par même acte, sont tenus solidairement de rendre compte; & l'interpellation contre l'un interrompt la prescription à l'égard de l'autre, Ar. 5 May 1626. Bard. J. aud.

### C O N C U B I N A I R E S.

1. Donations excessives entre concubinaires sont réprochées, Desp. t. 1. p. 342. Lalande, Orl. 292. Henr. t. 1. l. 5. q. 11. Brod. D. 43. du Pless. des don. l. 1. c. 3. Ric. des don. p. 1. n. 408. & suiv. le Gr. Troyes 138. gl. 2. n. 3. v. Touris 246. Lod. t. 25. art. 10. Anj. 342. Main. 354. Perche 101. Camb. t. des don. art. 7. ne valent que

jusqu'à concurrence des alimens, Lalande, eod. Ric. n. 406. & 416. du Pless. eod.

Ce qui ne doit avoir lieu en une fille débauchée par le donateur ou testateur, sans que depuis elle ait été sa concubine, à laquelle il peut donner légitimement pour sa dot & pour le prix de son honneur & de sa pudicité, une somme modérée & proportionnée à sa qualité, Brod. eod. v. le Gr. Troyes 138. gl. 2. n. 3. quand même le mariage s'en seroit ensuivi, Lomm. max. 84. l. 3. arg. l. 13. de hisqu. ut indign. Chop. Anj. tom. 2. liv. 3. c. 2. t. 3. n. 15. Ar. 16. Mars 1663. juge qu'une donation mutuelle universelle de tous biens par contrat de mariage entre concubinaires est nulle en faveur des collatéraux, J. aud. Ric. n. 414. pareil Ar. 18. Juin 1691. J. aud.

Ar. C. des Aydes 27 Févr. 1731. annule la donation universelle & réciproque faite par le contrat de mariage des S<sup>r</sup> & D<sup>e</sup> d'Esches, après le décès de la dame d'Esches survivante sans enfans en faveur de l'héritière collatérale du sieur d'Esches.

Tous autres avantages sous forme de vente, obligation, constitution & autres, sont nuls entre concubinaires, Ar. 25 Févr. 1665. & 3 Juill. 1685. J. aud. v. aussi Ar. 22 Août 1674. J. aud.

2. La preuve par témoin du concubinage est admissible, particulièrement quand il y a commencement de preuve par écrit ou notoriété publique, v. plaid. de M. Bignon Avoc. Gén. lors de l'Arrêt du 16 Mars 1663. J. aud. & Louet D. 43. contre Ar. 10. Jan. 1645. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 73. Mais l'on ne peut attaquer un legs sous prétexte que la légataire femme mariée a vécu dans le libertinage avec le testateur, lorsque le mari de cette légataire ne se plaint point de sa conduite; & la preuve n'en est pas admissible, parce qu'elle interesse un tiers qui est le mari, Ar. 26 Mars 1706. Aug. tom. 1. ar. 68. v. adultere.

### C O N D A M N A T I O N, v. accusé, confiscation, grossesse n. 4.

1. Quand un regnicole a été condamné & exécuté hors du Royaume, il est considéré comme un criminel mort avant sa condamnation, Ric. Par. n. 263. v. confiscation.

2. Après 40. jours un blessé n'est censé mort de la blessure, Boër. quest. 323. n. 11. & seq. Fab. cod. l. 4. t. 15. def. 11. Quid, s'il est mort dans les 40. jours après avoir paru entièrement guéri, v. Ar. 20 Decemb. 1552. ordonne que le procès sera fait à celui qui a blessé, Soëf. tom. 1. c. 4. c. 6. Nota L'on trouva à la tête la pointe de la bayonnette qui étoit rompuë lors du coup.

3. Condamné à être pendu n'est délivré de la peine quoique la corde rompe, Jul. Clar.

**Compulsoire** Arr. du 14 Juin 1736. Pour compiler un acte il faut faire assigner tous ceux qui sont parties dans cet acte: Il suffit à cet égard de se pouvoir au domicile élu dans l'acte.

Arr. du 4 Juin 1736. (ne seroit ce pas celui ci-dessus) Les Notaires ne peuvent être contraints en vertu de Lettres de compulsaires qu'à représenter les actes dont la date se trouve leur cot-indiquée.

Arr. du 24 Janvier 1747. Les Notaires sont obligés de laisser compiler les pièces dont ils n'ont point reçu le salaire, tel qu'un inventaire dont ils n'ont point été payés, en leur payant les vacations et frais pour raison du compulsaire seulement. Plaidans M. Bidault pour le Notaire: Jauhannin contre Babilie pour la partie interessée à empêcher le compulsaire.



tués appartient indistinctement au Roy, Bafn. Norm. 145. 147. & aux Receveurs des lieux Bafn. cod.

3. Condamnation de mort naturelle ou civile où confiscation n'a lieu, ne s'étend où confiscation a lieu, Henr. conf. 7. tom. 2. pag. 901. Bret. cod. Desp. tom. 3. pag. 123. n. 17. & Jugement rendu ou confiscation a lieu, ne s'étend aux lieux où elle n'est admise, Bret. cod. pag. 904. Desp. cod. Car. liv. 9. rep. 51.

4. Jugemens donnés hors du Royaume n'ont force ni pouvoir en France, J. aud. tom. 1. l. 1. c. 82. v. Condamnation n. 1.

5. Meubles suivent le territoire où ils sont trouvés; les obligations & dettes actives se reglent par le domicile du condamné, Bacq. des droits de J. c. 13. n. 16. 17. Loys. des droits Seig. c. 12. n. 91. Coq. Niv. c. 2. art. 2.

6. Biens acquis depuis la mort civile, ne sont compris dans la confiscation, *odia restringenda*, le Br. aux add. l. 1. c. 2. §. 3. d. 2. n. 16. mais v. Mol. Bourb. 322.

7. Prévenu de crime peut être exheredé pour éviter la confiscation, Ar. Rouen 8. Mars 1608. Bafn. Norm. 143. pag. 221.

8. Beneficier peut remettre les biens à lui échus par confiscation, bâtardise & desherence, Ar. Rouen 15. Decembre 1616. Bafn. Norm. 143. 147.

9. Don de confiscation par le Roy avant la condamnation, où pendant l'appel, est nul, Rebuff. Desp. pag. 122. n. 16.

10. En cas de mort civile de l'Usufruitier, l'usufruit est consolidé à la propriété, au préjudice du fisc, v. Desp. pag. 123. 124. n. 19. 20.

11. Les biens de ceux qui se sont tués, soit par crainte de la peine ou autrement, sont confisqués, Bret. tom. 2. pag. 904. contre Desp. pag. 124. n. 22. & Coq. q. 16.

12. Les biens du condamné, decédé même après la prononciation du Jugement, avant l'exécution, ne sont confisqués, Mayn. Desp. pag. 126. n. 26. v. accusé n. 12.

13. Quand le condamné est restitué *restitutione gratia*, le Roy ni le Seigneur ne rendent les biens aliénés par vente, les acquereurs ne peuvent être évincés, *secus restitutione Justitia*. Bacq. des dr. de J. c. 16. v. Bafn. Norm. 143. pag. 222. Desp. pag. 126. n. 28. mais v. Condamnation n. 4.

14. Biens confisqués sont sujets à la legitime, Ric. par. 3. n. 1103. excepté en crime de leze-Majesté, Ric. cod. Sont sujets au douaire & dettes, l. 17. l. 37. l. 48. §. ult. de Jur. fisc. l. un. c. pan. Fiscal. credit. prafer. même en crime de leze-Majesté. l. 5. §. 6. c. ad leg. Jul. Maj. mais v. Brod. C. 25. sont aussi tenus des dommages & interêts, Bacq. le Bret. Desp. pag. 127. n.

20. v. Amende.

15. Si confiscation a lieu en del. ts militaires; Coq. q. 16. tient l'affirmative, mais v. Testament §. 2. n. 7.

16. Biens substitués n'entrent dans la confiscation, l. 8. c. ad leg. falcid. *secus* en crime de leze-Majesté, v. Brod. C. 53. & Coq. Nivern. c. 2. art. 1.

17. Si la Terre en haute-Justice est confisquée au Roy comme haut-Justicier supérieur, ou au Seigneur féodal, v. Ar. 30. Decembre 1683. sur Senlis. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 17. v. Lalande Orl. 21.

18. Condamné à mort par coutumace s'étant représenté, & ayant été condamné à mort par Arrêt contradictoire, & exécuté, est incapable des successions à lui échües pendant la coutumace *inodium fissi*, Ar. 23. Juil. 1626. Brod. C. 25. Nota le J. des aud. datte mal cer Ar. du 26. Juillet. v. accusation stamb. v. jup. m.

Et condamné par coutumace decédé après les cinq ans, n'a pu recueillir les successions échües dans les cinq années, Louet & Brod. C. 25. Ar. 31. Mars 1678. J. P. v. accusé, v. coutumace.

19. Don de biens confisqués fait aux enfans du condamné, est propre, le Br. l. 2. c. 1. §. 1. n. 87. Ren. des propr. c. 1. §. 9. n. 7. & seq. contre Ar. 29. Jan. 1691. J. aud. Nota le Br. loc. cit. observe qu'il y avoit du particulier dans cet Arrêt, cependant M. de laMoignon Avocat Général, dit que tels biens perdoient leur affectation à la famille; mais tel don fait aux Collateraux, est acquêt, Ar. 15. May 1640. Soëf tom. 1. c. 1. c. 11.

#### CONFUSION. v. Propre filif.

v. Desp. tom. 1. p. 734. le Br. des succ. l. 2. c. 1. §. 3. n. 10. & seq. Ren. des propr. c. 6. §. 5. n. 20. & seq.

Eteint l'obligation, quand le debiteur succede seul au creancier, l. 75. l. 99. §. 2. de solut. l. 21. §. 3. de fidejuss. l. 40. de evict. ou que le creancier succede seul au debiteur l. 38. §. un. de fidejuss. d. l. 99. §. 2. de solut. l. 7. c. de pact. l. 5. c. de hered. act. mais s'ils ne succedent qu'en partie, l'obligation ne s'éteint que pour partie l. 50. de fidejuss. l. 7. c. de negot. gest. l. 1. l. 6. c. de hered. act.

Ainsi rente constituée due par l'un des conjoints à l'autre, s'éteint en la personne du fils majeur heritier; de même des droits réels l. 30. de servit. prad. sust. & l'on ne distingue plus les dettes qui viennent du côté du pere ou de la mere, en la succession du fils decédé majeur; mais quand la cause de la confusion n'est pas



de empt. vend. l. 17. c. de fid. instrum. v. preuve §. 2. n. 7.

### CONTRAINTÉ par corps.

V. Emprisonnement.

1. Femmes en communauté qui s'obligent avec leurs maris, ne peuvent être réputées itelionnaires, *Edit Juill. 1680. v. g. 23. Aout 4. aud.*

2. Femme en puissance de mari peut être condamnée par corps aux dommages & intérêts pour excès, *Ar. 5 Juin 1671. J. p.*

3. En matière criminelle femme peut être contrainte par corps après les quatre mois, *Ar. 5 Octobre 1691. J. aud.*

4. L'on tient communément que la réparation civile ou intérêts civils, vont par corps; mais que les dommages & intérêts, non plus que les dépens en matière criminelle, ne vont par corps qu'après les quatre mois.

5. Mineur bénéficiaire n'est sujet à la contrainte par corps jusqu'à sa majorité, *Ar. 21 Mars 1671. J. P.*

*Ar. 19. Juill. 1688. jugé la contrainte par corps sur arrêt d'iterato contre un chanoine, J. aud. Nota Il avoit négligé pendant vingt-cinq ans de se mettre in sacris.*

*Ar. v. Decl. 30 Juill. 1710. art. 3. défend la contrainte par corps pour dépens contre les personnes constituées in sacris, Ner. tom. 2.*

6. Etranger peut être contraint par corps pour pensions & logement, *Ar. 2 Septembre 1684. J. aud. il peut être recommandé pour dépens, avant l'Arrêt d'iterato, Ar. 23 Novembre 1684. J. aud.*

7. Celui qui a atteint la soixante & dixième année, est réputé septuagénaire, *Arrêt 24 Juill. 1700. J. aud. not. sur du Pless. traité 16. liv. 6. mais v. Arrêt contraire 6 Septembre 1706. Augéard tom. 1. Ar. 78.*

### CONTRARIÉTÉ d'Arrêts.

V. *Edit Janv. 1629. art. 68.*

### CONTRE-LETTRE.

V. *Par. 258. Cal. 59. Ori. 223. Norm. 373.*

V. *Lepr. & Guer. C. 1. c. 98.*

V. *Louet & Brod. C. 28.*

V. *Desp. tom. 1. pag. 375. v. 19°.*

V. *Henr. tom. 1. l. 4. q. 4.*

1. Contre-lettre qui ne détruit la substance du contrat de mariage n'est rejetée, *Louet & Brod. C. 28. Lepr. loc. cit.*

2. N'est défendue que quand elle déroge ou diminue aux conventions matrimoniales; & non quand elle les augmente, *Ar. 7. Décembre 1621. Bouch. secus si la donation étoit faite par l'un des futurs à l'autre, Ar. 6 Mai 1589. Louet D. 28.*

3. Le pere & le fils achètent conjointement un office, le contrat porte quittance, le fils en est pourvu sans opposition, contre-lettre du jour du contrat par le pere que la somme entière n'a pas été payée, *Ar. 11 Juillet 1650. juge que le fils est tenu de la dette tant personnellement comme héritier par bénéfice d'inventaire de son pere, que hypothécairement comme détenteur de la chose, Soëf tom. 1. c. 3. c. 44.*

### CONTRE MUR.

V. *Tabl. Cout. gen.*

### CONTRIBUTION. v. préférence.

V. *Tabl. Cout. gen.*

V. *Lepr. & Guer. c. 1. c. 90.*

1. En pais de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, en cas d'insolvabilité du débiteur, il y a lieu à la contribution sur les meubles entre les créanciers, comme en pais coutumier, *v. Par. 178. dr. com. Ric. hic. Louet & Brod. M. 10. & s'il n'y a insolvabilité, le premier saisissant est préféré, Ar. 17 mars 1699. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 4. q. 38. mais en pais de droit écrit, la femme pour ses deniers dotaux est préférée à tous créanciers sur les meubles, Bret. cod. & tom. 2. l. 4. q. 44.*

En Norm. elle n'a lieu, les créanciers non privilégiés sont toujours colloqués par hypothèque tant sur les meubles que sur les immeubles, *Ar. Rouen 17 Juin 1681. Bafn. Norm. 97. de même Anj. Main. Bretagne.*

2. Elle a lieu entre le premier saisissant & les opposans, venant avant la délivrance jugée, *Henr. tom. 2. l. 4. q. 38. Brod. Par. 180. du Pless. trait. 16. liv. 2. v. arrérages n. 4.*

3. Le cas de la déconfiture est, lorsque les biens du débiteur tant meubles qu'immeubles, ne suffisent pas aux créanciers apparens, *Par. 180. dr. com.*

En cas de contestation sur l'insolvabilité du débiteur le premier saisissant doit indiquer biens suffisans, sinon il y a lieu à la contribution, *Henr. tom. 1. l. 4. q. 38. & en cas d'indication le premier saisissant doit toucher en donnant caution, Par. 180. dr. com.*

4. Ce qui est dit de la saisie & exécution des meubles, a lieu en saisie & arrêt, *v. Par. 178.*

5. En cas de scellé après le décès, ou de saisie générale, il y a lieu à la contribution, quoiqu'il n'y ait pas insuffisance de biens, *du Pless. trait. 16. liv. 2.*

6. En cas de contribution tous les créanciers viennent au sol la livre, sans que les hypothécaires soient obligés de discuter auparavant les immeubles, *Ar. 1. Juill. 1659. notabl. Ar. arrêts 30.*

7. Contribution.

X Par l'arrêt de règlement du 19. Dec. 1702. enanciatif d'autres plus anciens il est fait défenses d'arrêter aucunes personnes dans leurs maisons à leurs créanciers pour dettes civiles; et de les arrêter de jour dans les maisons aussi pour dettes civiles sans permission de juge, mais quand un particulier contrainct en a une contrainte par corps ne sort point de chez lui après des procès verbaux qui constatent qu'il ne doit point en recourir au juge qui permet de l'arrêter dans sa maison. Un particulier avoit été condamné par corps aux Consuls l'exécution de cette sentence avoit été déguisée aux Requestes de l'Hôtel en vertu d'un Committimus, le Particulier au surséant point les créanciers après les procès verbaux nécessaires pour le constater présentement requête aux Requestes de l'Hôtel qui fut répondu d'une ordonnance portant permission de l'arrêter dans sa maison ce qui fut exécuté, il appella et demanda la nullité de l'emprisonnement se fondant principalement sur ce qu'après par elle permission ne pouvoit être accordée que par le juge ordinaire et non pas par un juge de privilège mais il vint jugé le 7. Avril 1702. plaidant M. Du Bois et Baquin suivant les conclusions de M. Dormeas, Avocat general que cette permission pouvoit être accordée par tout juge devant qui l'exécution étoit pendante. Et l'on observa que le règlement de 1702. ne dit pas qu'il faille la permission du juge ordinaire, mais permission de juge en general et l'emprisonnement fut déclaré valable.

Ar. du 11 Mars 1731. La contrainte par corps n'a pas lieu pour prêt fait par un marchand à un autre marchand in forme la sentence qui l'avoit accordée déclare l'emprisonnement nul avec 100<sup>l</sup> de dommages intérêts et les dépens plaidant M. de Lauray.

Ar. du 15. Mars 1737. de relevée plaidant M. Griffon et Chauveau Un Marchand créancier d'un autre marchand contre lequel il auroit pu obtenir une condamnation par corps de nature sa créance et perd la contrainte par corps en acceptant un transport.

Ar. du 24. Janv. 1736. plaidant M. Benaot et Milley. On peut cumuler deux exécutoires l'un de première instance l'autre de cause d'appel et obtenir sur l'un et l'autre un même Arrêt d'iterato et pour faire cesser l'effet de cet Arr. et la contrainte par corps l'on n'est pas recevable à offrir de payer l'un des deux exécutoires l'autre ne suffisant pas pour opérer la contrainte par corps.

V. Denisart. act. de Notar. du 24. Juill. 1705. aux Notes p. 350 et suiv.

X Acte de notoriété du Chlet qui porte que la reconnaissance faite par le mari dans son contrat de mariage d'avoir reçu la dot justifie le paiement si le mariage a été célébré par la suite.

Le Noble épouse la fille de Desroques auquel il donne quittance de 4000<sup>l</sup> a compte de 6000<sup>l</sup> constitués pour la dot. La femme decede la premiere, Le Noble a l'extremite fait venir deux Notaires affirmez devant eux n'avoir point reçu les 4000<sup>l</sup> et declare s'en rapporter a l'affirmation de son beau pere. Les hers le Noble poursuivis argumentent de cette declaration et s'en rapportent a l'affirmation de Desroques. ils furent declares non recevables et condamnés a la restitution par Arr. sur delibere du 26. Janv. 1655 rapporté par Baznage Art. 110 de la Cout. du Norm.

Autre Arr. du 30. Avril 1671 cité par la Soyere Let. D. N. 147. par lequel le S. Boucher apres avoir reconnu dans son contrat de mariage avoir reçu du S. Lardimarie son beaufrere 15000<sup>l</sup> sur 20000<sup>l</sup> pretendait ensuite n'avoir reçu que 5000<sup>l</sup> et declarant s'en rapporter au serment de son beaufrere fut declare non recevable.

Autre Arr. en la Grande-Chambre du Par. de Paris du 13. Aoust 1748. de relevé de M. Le P. Pr. de Maupeau: plaidant M. Mantel de la Blancherie pour la D. de Nizerolles appellante d'une Sen. de Baillage de Dun le Roi et M. de Graviers pour les S. et D. De la Chatz intimés. Voici l'espèce. Par le contrat de mariage de la Dlle Roland de Nizerolles avec le S. le Roi Baron d'Allarde du 19. Avril 1720 le S. Rolland de Nizerolles son frere qui n'avoit point fait de partage avec elle promit de faire valoir les droits de sa soeur jusqu'a 14000<sup>l</sup> dont il est dit avoir payé comptant 10000<sup>l</sup> en billets de banque et meubles vifs et constitués 4000<sup>l</sup> de rente, p. les 4000<sup>l</sup> restans au moyen de quoi sa soeur lors majeure autorisée de son futur epoux transporta au S. de Nizerolles tous les droits indivis a elle appartenans dans les successions de leurs pere et mere a l'exception des meubles meublans qui furent partagés dequis et quitta son frere des 10000<sup>l</sup>. Les 4000<sup>l</sup> ont été remboursés depuis, au moyen de quoi le Baron d'Allarde et sa fee avoient discharge les heritages de toute hypothèque. Apres le decés du Baron d'Allarde sa v. épouse la S. l'Abbé de la Chatz ils se pourvurent en liqu. des droits de la D. de Nizerolles contre le Curateur des enfans d'elle et du feu Baron d'Allarde. Ce Curateur soutint que les 10000<sup>l</sup> dont le contrat de mariage portoit quittance n'avoient point été payés par le S. de Nizerolles Sen. qui avoit ordonné avant de faire droit que le S. de Nizerolles et la D. sa soeur affirmeroient avoir lui été avoir payé et elle si elle avoit reçu les 10000<sup>l</sup> en bestiaux et en billets de banque, quelle partie on billait de banque quelle partie en bestiaux de quelles especes et chez quelles personnes ils étoient lorsqu'ils avoient été donnés et reçus en paiement cette a été infirmé la D. v. du Baron d'Allarde qui avoit promis de payer les 10000<sup>l</sup> de Nizerolles qui s'est trouvé decede pendant l'appel, avec discharge de l'affirmation et les enfans du S. Baron d'Allarde devenus majeurs depuis la Sen. qui est du 3. 7. 1749 condamnés aux depens envers toutes les parties en general, les avantages matrimoniaux. et Doivent produire leur effet que ces de service de. a. qui est a de l'offel en force de convention. ne soit presumer que conditionnel. j. dy. T. 2. p. 744. ent. du 14. primum en S.

C O N. C I O N. 65

7. Contribution n'a lieu quand l'un des créanciers se trouve nanti, Par. 181. Bacq. des dr. de J. c. 21. n. 284. ni en depôt. Par. 182. cependant si le dépôt est en somme nombree la contribution a lieu entre le déposant & les créanciers du depositaire, & en ce cas, *itur in creditum*. Lepr. c. 1. c. 90. n. 17.  
8. Le fret entre en contribution lors de la perte ou prise du navire sauvé ou racheté, avec les marchandises sur le prix de leur achat, Ar. 13 Aoust 1676. J. aud.

CONTUMACE, v. accusé, condamnation.

Contumax mort pendant les cinq ans a succedé a son pere, Ar. 26 Juill. 1652. Ric. part. 1. n. 259. le Br. l. 1. c. 1. §. 3. n. 4.

CONVENTION, v. obligation.

§. 1. Des conventions en general.

- 1. Qui se fait fort pour un autre en est tenu l. 2. C. de pact. v. caution §. 2. n. 1.
- 2. La chose se doit delivrer où elle se trouve naturellement, si le lieu n'est marqué, l. 38. de Judicis.
- 3. Engagement contracté suivant l'estimation d'une certaine personne, se réduit a ce qui est juste; & si cette personne decede avant que d'avoir fait l'estimation, l'engagement est nul. l. 76. & seq. pro socio. l. ult. C. de contr. empr. v. vente §. 3. n. 2.
- 4. Condition mixte, ou potestative n'annule la convention, pour n'être executée dans le tems; mais le Juge donne un delais, pourvu que le retardement ne porte pas prejudice, l. 23. de oblig. & act. l. 21. de Judic.
- 5. Quoique la convention soit nulle, l'on ne peut rentrer dans ses droits que par autorité de Justice, l. 13. quod met. caus. l. 1. c. de ref. sind. vend. l. 68. de rei vindic.

§. 2. Des conventions par contrat de mariage.

- V. Communauté part. l. §. 6. & §. 10.
- V. Institution contractuelle.
- V. Ren. de la Com. p. 2. ch. 4.
- 1. On peut déroger a la loi ou coutume quand elle n'est pas prohibitive, ou qu'elle ne dit pas expressément qu'on sera tenu d'observer ce qu'elle prescrit, Ren. n. 1. v. Bret. tom. 2. l. 6. q. 3.
- 2. On peut stipuler qu'il n'y aura communauté, ou que l'on n'y aura qu'un tiers, ou pour tout droit une certaine somme; ou qu'il n'y aura communauté qu'en cas que la femme survive, & qu'elle ait des enfans; l'on peut réaliser les meubles en tout ou partie; ou ameubler tous les immeubles, dans les coutumes qui permettent de disposer entrevifs de

tous les biens, Ren. n. 2. v. ameublement, secus hors contrat de mariage, Ren. n. 3.

3. Convention qui assure a la femme en cas de renonciation, les meubles & acquets exemts de dettes, est nulle, Ar. 26 Mars 1661. le Br. de la communauté l. 1. c. 3. n. 11. même dans les coutumes qui permettent aux mari & femme de s'avantager, parce que les donations doivent être expressées, l. 31. l. 32. de don. & qu'on ne peut accorder société pour cause de donation l. 5. pro soc. l. 32. §. 24. de don. ins. vir. & ux. le Br. cod. n. 12.

4. On peut stipuler que les dettes se payeront par portions inégales; mais non, que la femme ne payera qu'un tiers des dettes & aura moitié dans la communauté; ce seroit ouvrir la porte aux avantages indirects, c'est ainsi qu'il faut expliquer ces mots de Châlons s. 6. art. 19. sinon qu'il y est traité de mariage au contraire le Br. cod. l. 2. c. 3. n. 9.

5. Convention qu'il n'y aura communauté, n'empêche que le mari n'ait la jouissance des biens de sa femme; secus s'il est dit que la femme jouira séparément de son bien; cependant elle ne pourra le vendre ni hypothéquer sans l'autorité de son mari, Ren. n. 5. & 6. v. autorisation. §. 2. n. 12. & seq.

6. En cas de convention que si la femme precede, ses collateraux ne pourront pretendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, le cas arrivant, le mari a la faculté de leur payer la somme ou de les admettre au partage, parce que la clause est censée apposée en sa faveur, Ren. n. 10. mais le Br. cod. l. 1. c. 3. n. 4. l. & seq. est d'avis contraire & tient avec raison que c'est un forfait, v. insi. n. 16.

En ce cas mari & femme ne se peuvent faire don mutuel dans la coutume de Par. & semblables, Ar. 27 Aoust 1678. Ren. n. 11. v. don mutuel. v. infr. n. 15.

7. Quand un Normand vient a Paris se marier avec une fille de Paris & qu'il y a stipulation de communauté suivant la Cout. de Paris, les meubles & conquets faits en Norm. ou ailleurs, y entrent, Ren. n. 16. & seq.

8. Convention que la communauté pourra être rétablie pendant le mariage, ou que les conjoints pourront se donner, est nulle dans les coutumes où les avantages, entre mari & femme sont prohibés, comme Par. 282. Ren. n. 12.

9. S'il n'y a contrat de mariage ou que y en ayant, il n'y ait pas stipulation de communauté, il faut suivre la loi du lieu où les futurs ont destiné leur domicile au tems qu'ils se sont mariés, Ren. n. 34. & seq. pourvu que les clauses du contrat de mariage ne soient pas contraires a la



communauté, Ren. n. 43. & seq.

10. Le droit acquis au tems du mariage, ne varie par le changement de domicile, Ren. n. 39. 46. 57. & seq.

11. Entre aubains qui viennent en France & s'y marient en pais coutumier, il n'y a point de communauté de droit sans stipulation; s'ils ne sont naturalisés, Ren. n. 41. secus si la femme est françoise, Ren. n. 42.

12. La communauté, soit de droit ou conventionnelle, opere le même effet; toutes les acquisitions depuis le mariage en quelque lieu qu'elles soient faites, sont conquets, Ren. n. 51. & seq.

13. Convention de douaire préfix simplement sans rien dire davantage, dans les coutumes où il est propre aux enfans, s'entend s'il n'y a enfans héritiers ou douairiers & ne s'interprète que contre les collatéraux du mari, Ren. n. 68. & seq.

14. Conventions par contrat de mariage sont invariables, Ren. n. 75. & seq.

15. Sur convention faite par contrat de mariage en Bourbonnois, que les futurs serbient communs en tous biens meubles & immeubles présens & à venir, & conquets immeubles à faire pendant leur communauté suivant ladite coutume; jugé contre l'avis du rapporteur & plusieurs autres, que les propres étoient entrés en communauté, cependant le don mutuel a été réduit à l'usufruit des meubles & conquets, Ar. 19. Mai 1683. J. aud. v. supr. n. 6.

16. Le prédecédé des conjoints sans enfans ne peut disposer de moitié ou partie de la communauté, au préjudice de la clause du contrat de mariage portant faculté au survivant d'admettre les collatéraux à la communauté, ou de les en exclure moyennant une certaine somme, mais il peut seulement disposer de cette somme, Ar. 6. Avril 1683. J. aud. tom. 4. liv. 8. ch. 30. v. supr. n. 6.

## C O O B L I G E.

Caution, novation, rente, solidité, subrogation.

Ren. des subr. c. 7. Louet & Brod. P. 2. le Gr. Troyes 73. gl. 3. n. 16. & seq.

1. Un des coobligés solidaires au paiement d'une somme, étant poursuivi & condamné, peut avant qu'il paye & sans aucune cession d'actions, contraindre ses coobligés à payer chacun pour leur part & portion, Ar. 14. Août 1784. Chop. Brod. F. 27. de même entre cohéritiers, l. 18. §. 3. fam. eccl. & entre coobligés non solidaires, quand la dette ne se peut acquitter en partie, v. dict. §. 3. v. rentes.

2. Quand l'obligation est solidaire, les pour-

suites contre l'un, interrompent la prescription à l'égard des autres, l. ult. c. de duob. reis, Godefr. hic. de même de la demande des intérêts, Ar. 26. Mai 1694. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 4. q. 40. v. Brod. P. 2. secus des héritiers du coobligé, quia morte solvitur societas, & d. l. ult. n'a lieu que personaliser obligatis; non in tertio possessore, Louet, P. 2. v. prescription. §. 4. n. 5.

## C O R R E C T I O N.

Peres peuvent faire constituer prisonniers leurs enfans par correction, dans les prisons à ce destinées jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; mères tutrices & autres parens ne le peuvent, ni le pere qui a convolé en secondes noces, sans ordonnance du Lieutenant civil, qui pourra s'il le juge à propos prendre l'avis des parens plus proches tant paternels que maternels, v. J. aud. tom. 5. liv. 12. ch. 25.

## C O R V E E S, v. Bannalité.

V. Tab. Cout. gén. Desp. tom. 3. pag. 207. & seq. Henr. & Bret. tom. 1. l. 3. q. 32. 33. Bacq. des dr. de J. c. 29. n. 39. & seq. Brod. Par. 71. n. 43. & seq.

1. Sont plus odieuses que la bannalité, v. Bannalité.

Les Seigneurs ne peuvent exiger corvées, s'ils ne sont fondés en titre légitime & pour justes causes, v. Ord. d'Orl. art. 106. & de Blois art. 280. & 283.

Il faut titre valable, ou aveu & dénombrement ancien, Par. 71. dr. com. Bacq. n. 39. Ferrer. Guyp. Desp. n. 2. ou reconnaissance, Lalande Orl. 100.

On n'en peut pas imposer de nouvelles & extraordinaires, Lalande, eod.

En Lyon. Bauj. & For. le droit s'établit par le bail à cens, ou par les anciens terriers que le Seigneur est obligé de représenter, Bret. q. 32.

Ce droit ne peut être acquis par la longue possession, Lalande eod. Bret. eod. même centenaire sans titre, Morn. ad l. 27. §. 4. ad l. Aquil. Brod. Par. 71. n. 10. & 49. Basn. Norm. 31. contre la Peyrere, C. 141. & les anciens Auteurs, v. Desp. n. 2. v. l. un. c. neoper. à collat. exig. & l. 1. & 2. c. ne rustic. ad ul. obs. devoc.

2. En pais coutumier, ce droit étant établi, est sujet à prescription par 30 ans, & 40 ans contre l'Eglise, Brod. Par. 71. n. 10. contre Morn. ad l. 7. quemadm. servit. amit. Coq. inst. des prescripts. in fin. & Louet, S. 7.

Mais en pais de droit écrit, il n'est sujet à prescription, s'il n'y a eu contradiction de la part de l'emphiteote, & ne s'est depuis écoulé 30. ans sans qu'il ait servi ce droit, Bret. q. 32. Desp. n. 7.

X Arr. du 27 Juillet 1739. Corvées ne peuvent s'exiger qu'en vertu d'un titre constitutif des Aveux quoiqu'anciens ne le peuvent supléer. Espec. Le Sg. Du Mesnil pres Paris prétendait quatre corvées sur chaque habitant de ce village il convenait n'avoir point de titre constitutif du moins qu'il lui étoit impossible de le représenter mais il rapportoit deux denombrements l'un de 1443 l'autre de 1526. qui annoncoient ce droit il rapportoit aussi 64 déclarations faites en 1650 par des habitans de ce village qui reconnoissoient ce droit de corvées. Enfin il rapportoit une Sen. par défaut des requêtes du palais de 1680 qui condamnoit les habitans à faire ces quatre corvées prétendues par le Sg. Du Menil. Nonobstant ces titres le défaut de titre constitutif approuva la Sen. des requêtes du Palais a été infirmée et les habitans déchargés de tout droit de corvées sauf au Sg. Du Menil à se pourvoir contre ceux qui lui en avoient passé de déclarations, deffenses au contraire

Arr. du 13 Aoust 1735 en la Cournelle civile plaçant M. Benoitmont et Tribard qui en infirmant une Sen. de Retthal décharge un Notaire de la demande formée par le Sg. du village ou il demouroit à ce qu'il fut tenu de venir pendant trois jours dresser procès verbal de ceux qui iroient et de ceux qui refuseroient d'aller à la corvée aux offres de lui rembourser le papier le contrôle et autres droits du Roi. Le Sg. de Coucy qui avoit formé cette demande se fondeoit sur des aveux qui l'autorisoient à exiger des habitans de Coucy trois jours de corvées de ce à quoi ils étoient propres. On a jugé par la que ce qui est du ministère d'un Notaire ne peut être assimilé à ces ouvrages serviles appellés corvées

Arr. du 26 Juillet 1726. au rapport de M. Brayer en la gr. ch. qui juge pour les habitans de Maligny dans la Cout. de Troyes contre M. l'Abbé de Simiane que des terriers soutenus de decrets forcés auxquels les habitans n'avoient pas formé opposition ne peuvent servir de titres pour exiger des Corvées et des Bannalités

B Condamnation d'intérêts demandée et obtenue contre un des coobligés ne peut nuire aux autres coobligés  
Arr. du 9. Mars 1740. M. de Grainville p. 60.

3. Corveables sont tenus de se nourrir, Coq. Niv. c. 8. art. 5. le Gr. Troyes 64. gl. un. n. 63. Desp. n. 3. Lalande Orl. 100. Ar. 23 Decemb. 1578. Brod. Par. 71. n. 47. s'il n'y a titre au contraire, ou si le redevable n'a moyen de se nourrir, le Gr. Laland. Desp. eod. Morn. ad l. ult. de preser. verb. Brod. eod. v. l. 18. de oper. libert. cum ll. 19. 21. 33. Et pen. §. 1. eod. secus, Auv. c. 25. art. 19 la Marche 138. & en pais de dr. écrit, Ar. 3 May 1552. pour Forez, Pap. l. 13 t. 6. ar. 2. Brod. eod. n. 48.

Enfin le Seigneur doit nourrir les corvéables, si c'est l'usage du pais, Lalande eod. ou s'ils ne peuvent retourner au giste, Ar. 22 Septemb. 1543. Pap. eod. ar. 1.

4. Corvées qui ne sont dûes que par honneur & révérence, ne peuvent être cédées; celles qui consistent en travail de corps peuvent l'être, le Gr. Troyes 64. gl. un. n. 61. 62. Coq. Niv. c. 8. art. 5. Desp. pag. 208. n. 4.

5. Quand le nombre n'en est limité, le Seigneur ne les peut exiger que modérément, plus ou moins selon la quantité de fonds que les censitaires possèdent, la Roche, Desp. n. 5. elles sont fixées en ce cas à douze par an, Coq. eod. L'Ar. 22. Septemb. 1543. Pap. eod. ar. 1. Le Seigneur ne peut les demander tout à coup, Desp. n. 8. mais trois par mois, & selon la nécessité à diverses semaines, Coq. eod. v. Bret. eod. q. 32. pourvu que ce soit en tems dû & hors du tems de semences, d. Arrêt 1543. La Journée est du Soleil levant au couchant, Coq. eod. v. Desp. n. 9. 13. & 14.

6. Seigneur est tenu de demander les corvées, l. 22. de oper. libert. le Gr. Troyes. 64. gl. un. n. 61. 62. dans l'an, Lalande Orl. 100. ayant été demandées, l'estimation est due en argent, l. 4. l. 8. eod. le Gr. eod. n. 59. si elles n'ont été demandées dans l'an, elles n'arrangent & sont tenues pour quittes, le Gr. n. 60. Lalande eod. Desp. n. 7. Ar. dern. Juill. 1621. Brod. Par. 71. n. 46. ledit Ar. 3 May 1552. Pap. l. 13. t. 6. ar. 2. Auv. c. 25. art. 18. la Marche 146.

Si corveable de bras est détenu de maladie pendant l'année, il en est exempt pour ce tems, l. 15. de oper. libert. Lalande. eod.

7. Le Seigneur doit avertir deux jours avant, Bret. q. 33. Desp. n. 6.

8. Qui est tenu à des Journées de bétail, n'en ayant point, n'est obligé d'en louer, il les fera de bras, Ar. Dijon dern. Juin 1507. Bouvor, Desp. n. 15. ainsi jugé par l'Ar. 3 May 1552. Pap. eod.

9. Qui a ce droit sur un corps d'habitans, ne peut pour une seconde fois l'exiger de certains, qu'après l'avoir exigé de tous les autres,

Ar. Dijon 1507. Bouvor, Desp. n. 16.

10. Si le corveable laisse plusieurs heritiers, les corvées personnelles se multiplient, scilicet, des réelles, qui ne se multiplient, quoique le détempteur ait laissé plusieurs heritiers, mais augmentent par de nouvelles acquisitions, ou diminuent si le corvéable quitte partie des biens, ledit Ar. 3 May 1552. Pap. eod. Desp. n. 11.

11. Nobles & Ecclesiastiques sont exempts de corvées personnelles, Loisel, l. 6. r. 6. art. 8. Bret. q. 33. mais sont tenus des réelles qu'ils peuvent faire par un tiers, Bret. eod. ou en payer l'estimation, le Gr. Troyes 64. gl. un. n. 64. Lalande eod. Brod. Par. 71. n. 50.

12. S'il est convenu que les corvéables feront les corvées en personnes, ou payeront certaine somme, ils ont le choix, Car. Bacq. Desp. n. 12. nam in alternatis debitoris est electio, cap. 7. extr. de reg. Jur. in 6.

COSEIGNEURS. v. droits honorifiques.

Ar. 25. Août 1679. J. aud. qui règle la préséance entre leurs Officiers dans l'Eglise & l'exercice de la Justice.

## COTTE MORTE.

Le Grand Conseil l'adjudge à l'Abbé; mais au Parlement, v. Ar. 13. Févr. 1643. l'adjudge à la Fabrique, Soëf. tom. 1. r. 1. c. 57. Ar. 13 Févr. 1651. l'adjudge aux pauvres de la Paroisse, Soëf. eod. c. 3. c. 62. Ar. 4 Févr. 1710. l'adjudge aux pauvres & à la fabrique, Augéard, tom. 2. ar. 93.

## CRAINTE, v. restitution.

Desp. tom. 1. pag. 752. Lepr. & Guer. c. 1. c. 27.

## CREANCIER, v. offrir.

Desp. tom. 1. pag. 178. §. 3.

1. Quoiqu'il ait moins demandé qu'il ne lui est dû sans protester, il peut après demander le reste, §. 34. inst. de act. Ranch. Guyp. Pap. Desp. n. 15. secus; s'il a dit que c'étoit pour reste de sa dette, Fab. Guyp. Desp. eod.

S'il a prouvé qu'il lui étoit dû plus qu'il ne demandoit, le Juge lui doit accorder tout ce qu'il aura prouvé, d. §. 34.

2. Bien qu'il ait demandé plus qu'il ne lui étoit dû; si le débiteur n'offre précisément ce qu'il doit, il sera condamné aux dépens, Pap. & autres, Desp. n. 15. ainsi le tit. c. de plus petition. Et le §. 33. inst. de act. sont abrogés en France, Pap. & autres, Desp. eod.

3. Chacun des créanciers; s'ils ne sont solidaires, n'a droit d'agir que pour sa part, l. 9. c. si cert. petas. mais v. cohéritier n. 3. v. partage, §. 3. n. 16.

4. Créancier qui accorde délais à un des débiteurs solidaires, ne peut avant le terme convenir les autres, l. 12. §. ult. de pact. Car. Desp. n. 20.

Si par pacte, ou par legs de liberation, il a déchargé un des débiteurs solidaires, les autres pourront être convenus, à moins qu'ils ne soient associés; ou que celui qui a été déchargé n'ait intérêt que ses codébiteurs soient aussi libérés, l. 34. de arbitr. l. 3. §. 3. de liberat. leg. l. 21. l. 25. de pact. Cap. Tholof. Aufrer. Desp. n. 20. v. solidité.

5. Créancier conditionnel, mourant avant la condition, transmet l'esperance de telle dette à son héritier, §. 4. inst. de verb. oblig. Desp. n. 23. v. l. 9. de probat.

6. S'il y a divers créanciers d'une même dette, celui qui se fera fait payer de sa part, n'en sera pas contribuable aux autres, si le débiteur devient insolvable, l. 21. §. sed si alii, de pecul. l. 19. de re judic. l. 24. quæ in fraud. cred. ne industria penas desidia solvat, l. ult. de positi; secus, si les créanciers sont solidaires, Desp. n. 25. v. dettes, §. 3. n. 24. v. société.

7. Un créancier étant mis en ordre à la charge de donner caution, est obligé de la donner & non les créanciers opposans en sous ordre, Ar. 22. Decemb. 1677. J. P.

8. Créancier peut exercer les droits de son débiteur, le Br. des succ. l. 2. c. 2. §. 2. n. 42. contre la disposition du droit, v. Perez. cod. quand. fift. vel privat. v. Morn. ad l. 4. c. cod.

Il peut contraindre le Seigneur dominant de saisir féodalement, s'il est dû des profits par l'ouverture du Fief servant, Coq. q. 26. mais v. saisie féodale, & le Br. des succ. l. 3. c. 4. n. 51. & l. 2. c. 2. §. 2. n. 46. où il explique les droits qu'un créancier ne peut exercer, & dit, dist. n. 46. qu'un privilège personnel qui contient quelque émolument peut être exercé par les créanciers, pourvu qu'il ne demande pas quelque acceptation précise de la personne à qui ce privilège est accordé, & que s'il en faut une particulière, les créanciers ne peuvent l'exercer sans le consentement de leur débiteur.

L'on ne peut renoncer à une succession échûe au préjudice de ses créanciers, v. le Pr. & Guer. c. 1. c. 89. v. renonciation §. 2. n. 3. Mais on peut renoncer à un droit non acquis, v. le Pr. eod. v. quarte trébélianique, §. 1. n. 8.

9. Arrêt 7 Août 1680. confirme l'usage immémorial du Nivern. que le créancier n'est obligé d'agir en déclaration d'hypothèque contre un tiers acquéreur, s'il n'a trois ans de possession, avant l'expiration desquels l'on saisit réellement sur le vendeur, Brun. des criées ch. 3. pag. 19.

10. Créancier qui renonce à son hypothèque en faveur d'un acquéreur, peut agir en déclaration d'hypothèque contre le tiers détenteur d'un autre fonds, Ar. 10 May 1687. J. P. v. gage n. 16. v. contrat n. 4.

11. Créancier postérieur ne peut faire vendre l'héritage sur un tiers qui a payé le prix aux anciens créanciers, qu'en lui donnant caution, Henr. tom. 1. l. 4. q. 29. Bret. eod. dit qu'en ce cas, suiv. la l. 12. qui pot. in pign. vel hyp. le créancier postérieur ne peut évincer ni assigner en déclaration d'hypothèque tel tiers détenteur, v. restitution §. 3. n. 8. v. le Gr. Troyes 73. gl. 2. n. 48. & seq. v. Ar. 16 Juill. 1641. qui ordonne estimation préalable, Soef. tom. 1. c. 1. c. 46.

12. Non-seulement le bailleur de fonds; mais même le premier créancier en hypothèque peut demander que l'héritage lui soit donné suivant l'estimation par experts, sans que les créanciers postérieurs puissent l'en empêcher, plus Arrêts; Henr. tom. 1. l. 4. q. 30. J. aud. tom. 1. l. 4. c. 29. s'entend quand les biens ne sont pas suffisans pour payer ce premier créancier, & supporter les frais du decret, le Gr. Troyes 126. gl. 1. n. 36.

Il faut offrir de payer les créanciers antérieurs, si aucuns y a, & donner l'option aux autres créanciers de faire monter l'héritage à si haut prix que ce premier créancier soit payé en principal intérêts & frais, Bret. eod.

Mais quand le decret est trop avancé, le créancier privilégié ou plus ancien, n'est plus recevable à demander les biens pour la prise, Ar. 2. Août 1695. J. aud. Ar. précédent du 23 Janv. 1693. J. aud. contre un bailleur de fond après le congé d'adjudger.

### C R I E S, v. decret, saisie réelle.

V. Tabl. Cour. gén.

V. Edit 3 Septemb. 1551.

1. L'usage est que l'appel de la saisie réelle avant la première criée est suspensif, secus, en Nivern. Brun. pag. 19. v. Nivern. c. 32. art. 41. de même, Poit. 443. Bourb. 144. Mel. 254. Auv. c. 24. art. 34.

2. Criées sont valables sur le curateur aux causes d'une femme mariée mineure, Ar. 28 May. 1601. Brod. M. 1.

3. Des biens de la femme sur le mari seul sont nulles; Brod. M. 25. & l'assignation parlant au mari seul pour bailler moyens de nullité, & voir interposer le decret, est nulle, Ar. 11 Mars 1654. sur Par. 359. Soef. tom. 1. c. 4. c. 25.

4. S'il n'est rien dû au saisissant, les criées sont nulles, Brod. C. 44.

11. Il faut distinguer les cas où l'acquéreur a un débiteur pour caution, & ceux où l'acquéreur n'a pas de caution. Les créanciers peuvent le premier et non, car le second, pour que le tiers détenteur ne soit pas tenu de l'acquéreur, ne faut pas que l'acquéreur du tiers détenteur soit tenu de l'acquéreur.

X Arr. du 4 Avril 1737. qui maintient un ecclésiastique reçu au serment d'Avocat dans la possession de la Cure de Gueret quoiqu'on lui oppose le défaut de tems d'étude et que son compétiteur ait déclaré à l'audience qu'il s'inscrivait en faux contre les lettres de licence et de baccalaureat sur lesquelles cet Ecclésiastique avoit été reçu au serment d'Avocat. M. D'Aguesseau av. g<sup>ral</sup> a voit conclu à ce que cet Ecclésiastique fut tenu de rapporter des certificats d'étude en bonne forme mais il étoit constant entre les parties que cette preuve ne pouvoit se faire parce que les Feuilles du registre de l'université d'où elle auroit pu être tirée avoient été arrachées.

Arr. du 9 Juillet 1737. qui maintient les Curés de la ville d'Angers dans le droit et possession de lever et enterrer les corps des chanoines qui décèdent dans l'étendue de leurs paroisses et au cas que les Chanoines décédés ayent souhaité d'être enterrés dans l'Eglise de leur collegiale maintient les Curés dans le droit de lever les corps et de les conduire jusqu'à la porte de leur collegiale contre la prétention des différens Chapitres d'Angers qui se disoient seuls en droit non seulement d'administrer les sacrements à leurs Chanoines demeurans hors le cloître mais encore de lever et enterrer les corps de ceux qui décèdent hors du cloître. M. d'Aguesseau av. g<sup>ral</sup> M. Aubri et Regnard Avocats.

A Infamie ne se prescrit point, quoique le crime et la peine soient prescrits, sur tout en matière bénéficiale. Arr. du 8 May 1737. M. de Grainville p. 33

## C R I.

5. En Anjou, prétendants droits non Seigneuxiaux doivent s'opposer, nonobstant l'art. 486. Ar. 7. Septemb. 1688. J. aud.

6. S'il n'y a bâtimens, panonceaux ne sont nécessaires, Ar. 10 Janvier 1607. Tourn. Tronc. Par. 352.

7. Quand les criées échéent le jour de Pâques, elles sont remises au lendemain; mais l'on ordonne une quinte & surabondante criée, Ar. 29. Juillet 1658. J. aud.

8. De l'ajournement en criées, v. Tabl. Coust. gén. verb. ajournement.

## C R I E U R S.

Tapissiers ne peuvent fournir de tentures es convois & services; & crieurs ne peuvent louer tentures au mois ou à l'année, Ar. 4 Août 1638. mais cela à changé depuis.

Ils se doivent pourvoir devant le Prevôt des Marchands pour tous droits de leurs charges; & au Châtelet pour parvenir au paiement, Ar. 21. Févr. 1670. v. les Ord. de la ville, imprimés en 1676. pag. 330. 332.

## C R I M E, v. accusé, condamnation, confiscation.

1. Siles Odonnances ne prononçant point de peine contre un crime, le Juge peut condamner à mort, v. J. P. tom. 2. pag. 970.

2. Pour crime incident au civil, il n'y a lieu au renvoi; ainsi Juge d'Eglise peut emprisonner les délinquans dans son prétoire, & les punir. Coq. Morn. le Gr. Troyes 2. gl. 4 n. 17. 18. Mais cela ne scauroit avoir lieu que pour quelque irrévérence.

3. Si d'une Jurisdiction à l'autre l'on a tué d'un coup de fusil, ou qu'on ait enlevé une fille en une Jurisdiction, & qu'on l'ait violée en l'autre, il y a lieu à la prévention qui se détermine par l'appréhension, ou par l'assignation personnelle, le Gr. eod. n. 24. 25.

4. Etranger ayant commis un crime en son pais, & s'étant venu réfugier en France, son Procès doit être fait selon les loix du Roiaume, excepté en léze-Majesté & pécular, desquels cas les Souverains étant requis, renvoient les criminels, le Gr. eod. n. 26. v. Ar. 14. Août 1632. Bardet, tom. 2. l. 1. c. 42. & Ar. 13 Févr. 1671. J. aud. tom. 3. l. 5. c. 18.

5. Tout crime se prescrit par 20. ans l. 12. c. ad leg. Cornel. de fals. à compter du jour de l'action, Brod. C. 47. tant pour le crime que pour les intérêts civils, Ar. 6 Juillet 1703. Brun. des criées pag. 446. quoiqu'il y ait eu condamnation par contumace non exécutée par effigie, & si elle l'a été, la prescription est prorogée à 30. ans du jour de l'effigie, Brun. pag.

## C U R.

69

442. v. intérêts civils.

CRUE, v. Pariss.

CUMUL, v. réserves coutumieres.

V. Le Br. l. 2. c. 4. n. 61. aux addit. & Vigier sur Angoum.

CURATEUR, v. Tuteur. et Livre journal

CURE, CURE.

1. Sur l'honoraire des Curés & Ecclesiastiques de la Ville & Faubourgs de Paris, v. Ar. de régleme<sup>nt</sup> 10 Juin 1693. J. aud.

2. Coutumes où les Curés & Vicaires peuvent recevoir les testamens, v. Tabl. Coust. gén. verb. Curés; mais v. Ord. de Blois art. 63. qui l'attribue à tous les Curés indéfiniment.

Ils ne peuvent recevoir testamens hors de leur paroisse, Ric. part. 1. n. 1589.

Ils ne peuvent non plus recevoir les testamens où aucune chose leur soit donnée ou léguée, Ord. d'Orl. art. 27. mais il y peut être fait legs en œuvres pies; pourvu que les legs ne soient en faueur d'eux ou de leur parens, Ord. de Blois art. 63. édicts cas le testament est nul pour le tout, Ric. part. 1. n. 544.

Cependant Curé peut recevoir en faueur de son Eglise, quoiqu'il doive profiter des fruits du legs en qualité de Curé, Ar. 3 Mars 1654. Ric. part. 1. n. 555. v. testament §. 3. diff. 4.

La croyance publique supplée quelquefois à la qualité; ainsi testament reçu par un Prêtre qui faisoit depuis long-tems la fonction de Vicaire sans l'être, est valable, Ric. n. 1585.

Le Vicaire commis à la Cure vacante, peut recevoir les testamens, Ric. n. 1588.

3. V. Ar. 26 Juin 1696. J. aud. qui fixe la maniere de donner par le Curé l'eau bénite & faire les encensemens au Seigneur, sa femme & les enfans, v. droits honorifiques.

4. Curé peut disposer par testament d'un Pressoir qu'il a fait construire dans sa Cure pour sa commodité, Ar. 7 Mars 1651. Soef. tom. 1. c. 3. c. 64.

5. Curés ne sont obligés de publier au Prône les actes de Justice concernant les particuliers; les publications à l'issuë de Messe de Paroisse avec affiches à la porte de l'Eglise, ont le même effet, Edit Avril 1695. art. 32.

6. Curé Religieux doit recevoir les Sacrements, & être inhumé par les Ecclesiastiques séculiers à qui il appartient par droit & coutume, & non par les Prieur & Religieux de son Monastere, Ar. 21 Janv. 1681. J. aud.

7. Superieurs réguliers ne peuvent, même conjointement avec l'Evêque diocésain, révoquer les Religieux Curés, sans cause légitime

qui donne lieu à la destitution, Ar. Grand <sup>Cont.</sup>  
23 Mars 1694. J. P.

8. Des droits des Curés primitifs, v. Decl.  
5. Octob. 1726. reg. le 23. & Decl. 15. Janv.  
1731. reg. le 16 Févr.

## D

## D A N S E S.

Danses publiques défendues es jours de foires,  
marchés & fêtes solemnelles, Décl.  
16 Decembre 1698. Ner. tom. 2.

## D A T T E.

Est essentielle en tous testaments, même olographes, Ric. part. 1. n. 1555. & suiv. v. Testament §. 3. dist. 1. n. 4. secus en un billet de pignord. & hyp. v. Ric. eod.

DECLARATION, v. Confession.

1. Sur la déclaration d'hypoteque, v. déguerpissement part. 2. v. dettes §. 1. v. créancier v. offrir.

2. Coq. quest. 51. dit que la déclaration du vendeur sert de preuve entiere au Seigneur direct; mais c'est seulement contra contrahentes, d'Argentré Bretagne 85. v. le Gr. Troyes, 51. gl. 2. n. 26.

DECONFITURE, v. contribution.

DECRET, v. créancier, criées, Juges, n. 2. oppositio, saisie réelle.

1. L'appel d'un décret n'est recevable après dix ans, Louet & Brod. D. 26.

L'usage d'apresent est que; ni le majeur ni le mineur, ne sont restitués pour lésion contre les décrets forcés faits dans les regles & sans fraude; le prix du décret est estimé le juste prix, contre ce qui se pratiquoit anciennement, v. Louet & Brod. D. 32. Guer. sur Lepr. cent. 1. ch. 22. le Grand Troyes 126. gl. 1. n. 26. Morn. part. 1. arrêts 227. secus du décret volontaire, qui n'est qu'un accessoire du contrat, Louet & Brodeau, D. 26. le Grand, eod. n. 28.

2. Décret forcé ne purge la propriété, si le propriétaire n'a été dépossédé par bail judiciaire, le Grand. Troyes, 126. gl. 2. n. 1. & suiv.

Si le faisi étoit reconnu pour propriétaire & étoit en possession actuelle, le décret purgeroit la propriété, Ar. 5. Mars 1578. dans le cas de saisie réelle faite sur un fermier sans que le propriétaire qui pouvoit être ignoré, se fût opposé, le Grand, eod. gl. 2. n. 4. v. Arrêt 1674. J. aud. tom. 3. liv. 10. ch. 20. qui juge qu'un dé-

cret volontaire a purgé la propriété de la moitié d'une maison, faute d'opposition.

3. Propriétaire d'une partie de maison qui ne se peut commodément partager, ne peut demander distraction du tiers qui lui appartient, & empêcher qu'elle ne soit vendue par décret à la requête des créanciers du propriétaire des deux autres tiers, Ar. 14 Mars 1605. Morn. le Gr. Troyes 57. gl. 1. n. 45. v. Cohéritier, Licitation.

4. Juges & autres Officiers ne se peuvent rendre adjudicataires des biens vendus en leurs sieges, ni les acquerir sinon trois ans après la vente, Ar. de reglement du 10 Juillet 1665. art. 13. cependant v. Arr. 18. Janv. 1672. J. P. les Greffiers sont compris dans cette défense, non les Avocats, Ar. 19. Septembre 1601. le Pr. c. 2. c. 92. les Procureurs n'y sont pas non plus compris, Bret. sur Henr. tom. 2. l. 2. q. 29. v. Brod. D. 26.

5. Décret purge les rentes foncieres quoique seigneuriales, quand elles ne tiennent pas lieu du cens, ou quand tenant lieu du cens elles excèdent les rentes seigneuriales ordinaires usitées au pais, & autorisées par la coutume, ~~Bret. c. 19. Coq. Nivernais des Hypothèques art. 1. & le Gr. Troyes 127. gl. un. n. 2. Chenu, cent. 2. quest. 32. Loys. Bacq. des francs-fiefs. ch. 7. n. 28. Guer. sur le Pr. C. 1. ch. 62. Constant sur Poirou, pag. 478. & 617. en interprétation de l'art. 444. contre du Pless. traité des saisies réelles chap. 9.~~

6. Décret ne purge la rente assignée pour titre clerical, le Brun des succ. liv. 2. c. 3. §. 9. n. 17. dit que cela a été jugé par plusieurs Arrêts, ce qu'il limite au cas qu'il soit assigné par le pere.

7. Purge les rentes foncieres dûes à l'Eglise, le Gr. Troyes 71. gl. 1. n. 34. & art. 127. gl. un. n. 14. contre Brodeau, D. 32. mais le Gr. dist. n. 34. tient que l'hemphitéose dûe à l'Eglise n'est purgée par décret.

8. Décret sans titre ne peut acquerir servitudes, le Gr. Troyes 61. gl. 2. n. 45. & suiv. ce qui cependant recevroit difficulté si la saisie, criées & encheres faisoient mention expresse & spécifique de la servitude active dont les marques anciennes se rencontreroient, Brod. S. 1.

Mais étant fondé en titre d'une cave sous la maison d'un voisin, on n'en est pas privé faute d'opposition au décret de la maison, plusieurs Arrêts, Brod. eod. il faut distinguer jus servitutis & jus Domini, v. servitude. au reste le décret ne purge les servitudes visibles & apparentes, le Gr. eod. Louet & Brod. eod.

9. Décret ne purge les substitutions non finies, quoique fait sur un tiers détenteur, Ric.

X L'action en déclaration d'hypoteque quand on la porte comme à Paris jusqu'à demander au tiers détenteur de payer ou de déguerpir n'a pas lieu au Parlement de Toulouse. Ni par tout ou il est parvenu au Créancier hypotequaire de faire saisir l'heritage vendu ou sur le vendeur ou sur l'acquéreur comme auvergne. L. 29. art. 2. Bourgogne suivans l'art. 8. du reglement des criées du Parl. de Dijon du 14. juillet. 1614. rapporté par Laidant p. 524. Normandie art 346. et le reglement du 1666. art. 120. Voy. Poland Memoires concernant le Comte d'Eu. Voy. Mem. in fol. mot Custanier d'Ulrias in ppis

ibid sur la difference entre la déclaration d'hypoteque et l'extinction p. 4. et 5. Coq. sur Riv. L. 32. art. 23. Arr. du 25 Janvier 1738. au profit de M. de Pontchartrain. plaidant M. Simon et Guéau de Reversauot. Un Créancier hypotequaire d'une rente peut forcer l'acquéreur au remboursement lorsqu'il fait un décret volontaire quoiqu'il offre de continuer la rente que ce soit une des clauses du contrat qui contienne delegation a cet egard.

Arr. du 29 Avril 1721. qui confirme une adjudication par décret super non domino il est vrai que l'adjudication n'estoit attequée qu'après 30 ans.

des subst. n. 85. & suiv. Bret. tom. 1. liv. 4. q. 19. contre le Gr. Troyes 71. gl. 1. n. 34. qui tient que le majeur appelé à la substitution qui est vivant doit s'opposer.

Mais les biens substitués peuvent être vendus pour les dettes du testateur, même pour les arrerages des rentes foncières, pensions & autres dettes qui affectent le fond & ont leur origine du tems du testateur, quoiqu'elles soient échûes du tems du grevé, Bret. cod. & rapporte Ar. 23 Décembre 1690. qui sur l'opposition de la mere curatrice de ses enfans ordonne que l'adjudication sera faite à la charge de la substitution, v. communauté part. 2. §. 8. n. 6.

Ar. en la gr. ch. au rap. de M. Robert du 13 Juin 1735. confirme la saisie réelle faite à la requête du créancier personnel du grevé, sur le fond & propriété des biens substitués, ordonne qu'elle sera suivie sur l'usufruit seulement, sauf à reprendre la saisie réelle & poursuites en cas que le grevé ne laisse point d'enfans au jour de son décès, v. inf. n. 10.

10. Quand au douaire, lorsque les biens du mari se décrètent de son vivant, & que les créanciers saisissans & opposans sont tous postérieurs au douaire, le décret ne nuit point au douaire coutumier de la mere & des enfans, Ren. du douaire ch. 10. n. 1. & suiv. s'il y a des créanciers antérieurs, le décret a son effet, Ren. cod. n. 4. v. Arrêt 1. Sept. 1678. J. P. mais en ce cas, la femme & les enfans sont bien fondés à demander le rapport aux créanciers postérieurs, avec les intérêts du jour du décès du pere, Ren. cod. n. 5. & 6. de même du douaire prefix, Ren. cod. n. 7. 8. & 9.

Nota. L'usufruitier qui le décret purge l'hypothèque de la femme qui ne s'est point opposée au décret des biens de son mari; mais v. le Brun des succ. liv. 2. c. 5. §. 1. dist. 1. n. 33.

Et les créanciers auxquels le mari & la femme sont obligés seront colloqués du chef de la femme; quoique dans leurs oppositions ils n'ayent pas déclaré qu'ils s'opposoient comme créanciers de la femme, & qu'elle ou ses héritiers ne soient point opposans, Ar. de Règlement 31. Août 1690. Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 4. quest. 32.

Quand le décret se poursuit après le décès du mari, la femme & les enfans ne peuvent s'opposer afin de distraire le douaire coutumier, s'il y a des créanciers antérieurs; mais seulement afin de conserver suivant l'estimation, Ren. cod. n. 11. & dit qu'après les créanciers antérieurs payés, il faut ventiler & estimer le douaire coutumier, soit pour l'usufruit de la femme, soit pour la propriété qui appartient

aux enfans, eu égard à la valeur des héritages qui y sont suffers & aux dettes passives immobilières antérieures au mariage, & que la mere & les enfans seront colloqués pour le prix de l'estimation suivant l'ordre de leurs hypothèques, si mieux ils n'aiment demander la moitié des deniers qui restent du prix de l'adjudication, après les créanciers antérieurs au mariage payés.

Nota. L'on estime l'usufruit de la femme, eu égard à son âge, v. dettes. §. 2. n. 8.

Lorsque les créanciers saisissans & opposans sont tous postérieurs au douaire, la femme & les enfans peuvent s'opposer afin de distraire le douaire coutumier; & s'il n'y a point d'enfans la femme est en droit de demander que les biens soient vendus à la charge de son douaire, Ren. cod. n. 13. & 14. sans même que ces créanciers puissent demander la licitation, si le bien consiste en une maison; Ar. 13 Février 1699. Brod. F. 24. Ren. cod. n. 17.

Si le douaire est prefix en rente par assiete, la mere & les enfans pourront s'opposer afin de charge, sans qu'ils soient contraints de recevoir le rachat, quand il n'y a pas de créanciers antérieurs; mais s'il y a des créanciers antérieurs, ils peuvent faire vendre purement & simplement; sauf à la femme & aux enfans à être colloqués sur le prix pour la valeur de la rente & arrerages, Ar. 25 Janv. 1610. Brod. F. 24. Ren. cod. n. 18. & quand le douaire est constitué en rente purement & simplement, il n'y a que la voye d'opposition afin de conserver; & la rente en ce cas est rachetable, v. douaire. §. 3. n. 9.

11. Quand les biens saisis sont en différentes Jurisdictions, v. Basnage Normand. 3.

12. En décret, le mineur ne relève le majeur, Louet & Brod. M. 15.

13. Décret des rentes constituées se fait en la parroisse du saisi; Bruncau, pag. 468. en Normandie v. le Règlement de 1666. art. 139. & Basnage Normandie 3. pag. 33.

Les rentes constituées se remboursent sur le prix du décret; Loyf. du déguerp. liv. 3. ch. 9. n. 4. & 5. ce qui s'entend seulement du décret forcé.

Mais quant à la rente foncière, l'héritage est adjudgé à la charge de la rente, quoiqu'elle soit rachetable, Loyf. cod. n. 8. & 9. cependant si le propriétaire de la rente ne peut, ou ne veut empêcher le remboursement, & que la partie saisie ait intérêt d'être déchargée de la rente pura, à cause de l'obligation personnelle, il doit être mis en ordre sur le prix du décret; de même s'il y a des créanciers antérieurs à la rente dont les créances soient considérables, v.

Loyf. eod. n. 12. & 13. v. *supr.* n. 10. in fin.

DECRET en matiere criminelle.

V. ord. 1670. tit. 10. Edit Decembre 1680.  
& Edit d'Avril 1695. art. 4.

### DEGRADATION.

La degradation des Prêtres n'est plus en usage, le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 21.

### DEGUERPISSEMENT, & delaissement par hypothèque.

V. Loyf. du Déguerpissement.

Déguerpissement est delaissement de l'héritage à celui auquel il est redevable de quelque charge fonciere, pour s'en exempter, Loyf. l. 1. ch. 2. n. 14. delaissement par hypothèque est delaissement de l'héritage hypothéqué, fait par un tiers détenteur pour s'exempter de payer la dette, Loyf. eod.

#### S O M M A I R E

##### PART. I. du Déguerpissement.

- §. 1. Quand le Déguerpissement peut avoir lieu.
- §. 2. Des solemnités du Déguerpissement.
- §. 3. Des effets du Déguerpissement. pag. 73. Col. 2.

##### PART. II. du Delaissement par hypothèque.

- §. 1. De la forme & conditions du Delaissement. pag. 73. Col. 2.
- §. 2. De l'effet du Delaissement. pag. 74. Col. 1.
- §. 3. Des impenses & améliorations faites en la chose delaissee. *ibid.*

##### PART. I. du Déguerpissement.

###### §. 1. Quand le Déguerpissement peut avoir lieu.

1. En toute rente fonciere déguerpissement a lieu & non en rente constituée soit à prix d'argent ou autrement, si ce n'est que la rente soit expressément restreinte & limitée à un certain fond & héritage, Loyf. liv. 4. c. 5.

2. Preneur peut déguerpir quoiqu'il y ait promesse de payer la rente, & à ce obligation de tous ses biens, Par. 109. Poitou. 38. Loyf. l. 4. c. 11. n. 1. & *suiv. secus* s'il a promis payer la rente à perpétuité, Loyf. eod. n. 9. ou si elle est assise sur tous ses biens par clause expresse & non de stile du Notaire, Loyf. eod. n. 10. & 11.

3. Clause de payer la rente tant & si longuement qu'elle aura cours, n'exclut le déguerpissement, Loyf. l. 4. c. 11. n. 12. & 13. mais nonobstant la vente, le preneur sera tenu de la rente tant qu'elle subsistera; cependant si le nouvel acquereur venoit à déguerpir, il en seroit déchargé, Loyf. eod. n. 13.

4. Quoique la rente fonciere soit rachetable, le preneur peut déguerpir, Loyf. liv. 4. ch. 11. n. 16.

5. S'il y a clause de mettre amandement &

qu'il n'ait été fait, ou de fournir & faire valoir, il n'y a lieu au déguerpissement, Par. 109. v. Loyf. l. 4. c. 12. & 13.

Nota. Qu'il y a différence entre la promesse d'entretenir l'héritage en bon état afin que la rente y puisse être percüe; ou tellement que la rente y puisse être percüe; au premier cas, il suffit au preneur de laisser l'héritage en bon état; au second, le déguerpissement est tout-à-fait exclus, Loyf. eod. c. 12. n. 16.

Mais au cas de la clause de fournir & faire valoir, le bailleur en cas de revente doit discuter le tiers détenteur avant que d'attaquer le preneur, Loyf. eod. c. 13. n. 3. v. *discussion*.

###### §. 2. Des solemnités & conditions du Déguerpissement.

V. Loyf. l. 5.

1. Il doit être fait en Jugement c. 1. n. 3. mais v. *Maine* 597. *Anj.* 463. *Lodun.* 472. & autres, & partie appellée, n. 15.

Il n'est point de la solemnité de rendre son contrat d'acquisition en déguerpissant, sauf en étant requis à le rendre, ou se purger par serment, n. 21. contre *Nivern.* c. 4. art. 20.

L'acte de déguerpissement doit être fourni aux frais de celui qui déguerpit; mais cela n'est de la solemnité, il n'y a que la voye d'action, n. 23. mais v. *Auvergne tit. des Emphir.* art. 16.

Déguerpissement sans appeler garent est valable, mais en ce cas l'acquereur n'a d'action contre son vendeur que pour répéter ce que l'héritage valoit de moins, à cause de cette rente non connue & non déclarée, de même que si l'héritage n'avoit pas été déguerpit; c'est ainsi qu'il faut entendre Par. 102. Loyf. eod. n. 24. & *suiv.*

2. Celui qui ne tient que partie de l'héritage peut déguerpit, sauf l'action solidaire du bailleur, en ne s'immiscant point, contre les autres détenteurs qui pourroient reprendre la portion déguerpit, Loyf. c. 2. n. 4. & *suiv.* & l. 6. c. 2. n. 3. & 4.

Et celui qui a pris deux maisons à rente par un même contrat & pour un seul prix, ne peut déguerpit l'une & retenir l'autre, c. 2. n. 20.

De même, si c'est à prix séparés, mais par un même contrat n. 22.

De même de la rente distribuée sur chaque arpent n. 23. & 24.

3. Possesseur, même de mauvaise foi, ou le preneur peut déguerpit sans être obligé d'amortir les hypothèques créées avant le déguerpissement, c. 3. n. 1. & *suiv. secus* des servitudes & charges foncières qu'il doit amortir avant le déguerpissement, ou payer ce que l'héritage se trouvera valoir de moins, à cause

des

des servitudes & charges imposées; n. 6. & suiv. v. infr. §. 3.

4. Le preneur de l'héritage est tenu de le remettre en bon état avant de pouvoir déguerpir; c. 4. n. 6. de même de l'acquéreur à la charge de la rente; ou qui ayant acquis sans la charge d'icelle, en a passé titre nouveau, ou a été condamné au paiement & continuation de la rente; ou s'il en a eu connoissance; n. 9. 17. 18. cependant le défaut de rétablissement ne doit pas empêcher le déguerpissement; Ar. 2 Décembre 1605. Auz. Par. 102.

Quant au tiers détenteur, s'il n'a pas eu connoissance de la rente; en déguerpissant avant contestation en cause, il n'est tenu d'aucunes réparations; pas même de celles de son tems arrivées par sa négligence ou par son fait; l. 3. §. 3. de petit. heredit. l. 25. §. 11. eod. sinon en tant qu'il seroit tourné quelque chose à son profit des démolitions; l. 20. §. 6. eod. Loys. n. 12. & 13.

Mais déguerpissant après contestation en cause, il est tenu des réparations survenues depuis la contestation & non des précédentes; arg. l. 4. §. 2. finium regund. qui décide que le tiers détenteur n'est tenu de rapporter les fruits que depuis la contestation; contre Loys. n. 15. cependant dans la Cout. de Par. & semblables, déguerpissant après contestation, il est tenu indistinctement de toutes les dégradations jusqu'à concurrence des fruits perçus depuis la détention; arg. Par. 103. pour les arrerages; Loys. n. 15. & 16. & il suffit d'en faire offre; Loys. n. 16.

Si ce tiers détenteur est insolvable, le bailleur ayant accepté le déguerpissement avec réserve, peut se pourvoir contre le précédent détenteur pour les réparations de son tems; n. 21.

Les démolitions volontaires; même du tems du précédent détenteur, doivent être rétablies avant le déguerpissement; Loys. c. 5. n. 7. ce qui ne s'entend non plus que les deux nombres, du détenteur de bonne foi qui n'avoit point connoissance de la rente & qui déguerpit avant contestation en cause; v. supr. n. 4.

Quant aux démolitions fortuites, si elles regardent seulement l'entretien; & qu'il ne manque que des réparations; il les faut faire avant le déguerpissement; secus si la maison a été abbatue en tout ou en quelque partie séparée; Loys. c. 6. n. 17.

A l'égard des démolitions naturelles, il faut avant le déguerpissement remettre l'édifice fondu d'antiquité en tel état que la rente y puisse être perçue; Loys. c. 8. n. 9; mais v. ci-dessus l'Arrêt du 2 Décembre 1605.

5. Pour déguerpir il faut payer les arrerages

& le prochain terme à échoir; & si le déguerpissement est fait le jour de l'échéance, l'on n'est pas tenu de payer le prochain terme à échoir; Poitou 42. 44. dr. com. Loys. c. 9. n. 8. v. infr. par. 1. n. 2.

Dans les coutumes où la consignation n'est pas précisément requise, il suffit d'offrir judiciairement les arrerages; n. 25. si le bailleur les accepte, il les faut payer réellement, sans quoi le déguerpissement est nul; mais s'il les refuse, il n'est point besoin de consignation ni d'offres réelles à découvert; n. 31.

Quant aux arrerages dus par le tiers détenteur de bonne foi, qui déguerpit avant ou après contestation; v. Par. 102. & 103. v. supr. n. 4. c'est la même règle v. Henr. & Brct. tom. 1. l. 4. q. 17.

### §. 3. Des effets du déguerpissement.

V. Loys. l. 6.

1. Qui déguerpit; perd incontinent la propriété de l'héritage; c. 1. n. 2.

2. Déguerpissement per remotionem causa; n'a d'effet rétroactif; ainsi les hypothèques subsistent; eod. n. 2. mais le droit du bailleur doit prévaloir; ainsi les créanciers du preneur peuvent prendre l'héritage en satisfaisant le bailleur & continuant la rente; Ren. du douaire; ch. 3. n. 105.

3. Tant que l'héritage n'est encore acquis à personne; c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait été accepté par le bailleur ou les codétenteurs exerçant ses droits; ou vendu par décret, celui qui a déguerpit le peut encore reprendre, à la charge de continuer la rente; & de passer promptement titre nouveau; Loys. c. 1. n. 20.

4. Celui qui est obligé à la rente; ou le détenteur de mauvaise foi déguerpissant; ne peut repeter ses améliorations; secus du possesseur de bonne foi; Loys. c. 6. n. 20. v. supr. §. 2. n. 4. mais v. impense.

### PART. II. Du délaissement par hypothèque.

#### §. 1. De la forme & des conditions du délaissement.

V. Loys. l. 5.

1. Celui qui fait le délaissement n'est tenu des dégradations; pas même de celles de son fait; l. 31. §. 3. de petit. heredit. Loys. c. 14. n. 7. ni de celles faites depuis qu'il a été interrompu en simple déclaration d'hypothèque afin de conserver; n. 9. secus de celles faites depuis l'ajournement pour passer titre nouveau de la rente constituée; ou délaisser l'héritage par hypothèque; ou payer; en ce cas il doit laisser l'héritage tel qu'il étoit lors de la demande; l. 6. §. 4. depign. & hyp. Loys. eod. n. 10.

2. Quant aux arrerages il n'est jamais tenu de ceux qui sont échus avant sa détention; Loys. c. 15. n. 20. s'il ne s'y est obligé; eod. n.



20. il n'est pas non plus tenu de ceux qui sont échus depuis la détention, même après discussion où elle est nécessaire, Ar. 1619. Auz. Par. 102. v. *discussion*; en délaissant l'héritage avant contestation, Loys. n. 8. Arrêts des 7. Juillet 1684. & 18 Févr. 1701. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 4. q. 17. Nota Par. 102. doit être restreint aux charges réelles, suivant le dr. com. porté en la l. 16. §. 4. de pign. & hypot. Loys. cod. n. 1. & suiv. & n. 20.

Et déguerpiant après contestation il n'est tenu que de rendre les fruits depuis la contestation; d. l. 16. §. 4. de pign. & hyp. Loys. cod. n. 12. & 20. v. Par. 103. mais v. fruits §. 1. n. 2.

§. 2. De l'effet du Délaissement par hypot.

Loys. l. 6. c. 7.

1. Celui qui délaisse l'héritage pour les hypothèques, n'en quitte pas absolument la propriété & possession, comme au déguerpiement; mais seulement la détention & occupation, l. 3. de cession. honor. il est vendu sur un Curateur, n. 1. & seq. les hypothèques & servitudes qu'il avoit sur l'héritage, revivent; il peut s'opposer au décret pour les conserver, l. pen. §. ult. de except. rei judic. Loys. n. 7.

2. Quand l'acquéreur est évincé par le vrai propriétaire, la vente est nulle dès son commencement; & ne sont dus lods de son acquisition; *secus* dans le cas du délaissement par hypothèque; où la résolution n'a point d'effet retroactif; mais comme la vente sur le Curateur tient lieu de la première vente, l'acquéreur reprend ce qu'il a payé au Seigneur, si tant les lods se montent, sinon il perd l'excédant, Loys. n. 17. v. Par. 79. v. Lods.

3. Il n'y a point d'ouverture de fief par le délaissement par hypothèque, jusqu'au décret, d. l. 3. de cession. honor. Loys. n. 18. & 19. contre Mol. Par. §. 2.

§. 3. Des impenses & améliorations en la chose délaissée, v. impenses, v. Loys. l. 6. c. 8.

#### D E L E G A T I O N.

Loys. de la gar. des rentes. c. 3. n. 8.

1. Délégation portée par le contrat de vente vaut opposition au décret volontaire, Ar. 1. Août 1686. J. aud.

2. Quand elle est acceptée par le débiteur délégué, il est entièrement libéré de la première obligation, l. 3. c. de novat. & ce débiteur ne peut opposer au second créancier qui lui est délégué & dont il a accepté la délégation, l'exception qu'il pouvoit opposer à son créancier originaire; quand même il l'auroit ignorée lors de son acceptation, sauf en ce cas d'ignorance son recours contre son créancier originaire, l. 12. de novationib. & l'obligation du débiteur qui a délégué, est éteinte, l. 11. cod. de novat. d. l. 3. C. cod.

D E L I T, v. accusation, crime, condamnation, facteur.

1. Du Délit commun & privilégié. v. Privilège.

2. Maître n'est tenu civilement des délits de son domestique, hors les lieux & fonctions où il l'emploie, Ar. 18 Juill. 1698 J. aud. v. Morn. ad l. 9. c. de assessorib. Coq. Nivern. c. 29. art. 2. quand même il auroit favorisé son évasion, Ar. 20. Février 1657. Soëfv. tom. 2. C. 1. c. 57. *secus* si le délit avoit été commis en présence du maître, ou de son aveu; Coq. cod. aut si culpam in inducendis admiserit, l. 11. locati v. l. 44. §. 1. ad leg. Aquil. v. l. 2. de noxal. act. l. 4. cod. l. 50. & l. 109. de divers. regul. jur. v. Incendie.

3. Si l'héritier est tenu des dommages & intérêts résultans du délit du défunt, v. Coq. q. 8. v. l. 1. de privat. delict. & l. un. C. ex delict. defuncti. v. accusé n. 6.

#### D E M E M B R E M E N T D E F I E F.

v. Tab. Cout. gen. verb. fief demembré, & verb. jouer de son fief.

1. Dans les coutumes où il est prohibé, l'on ne peut se jouer de son fief, s'il n'y a disposition expresse; Ar. sur Vermandois 16 Juin 1682. J. aud. v. Lalande Orl. 1. & dans les Cout. muettes la peine est que toutes les portions reconnoissent par divers hommages, le Seigneur dominant, Pallu Tours 121. n. 5. Norm. 204.

2. Dans la coutume de Par. & autres semblables, qui défendent le démembrement & permettent de se jouer de son fief, en cas de démembrement l'ouverture du fief se fait pour le tout, & le démembrement est nul, du Pless. des fiefs liv. 9. ch. 2.

Nota. Il y a démembrement si le vassal baille son fief à rente foncière; Par. 59. est de l'ancienne coutume; où la prohibition d'aliéner tout le domaine du fief sans démission de foi, n'avoit point lieu; & on l'a laissé dans la nouvelle pour les aliénations antérieures de cette qualité; du Pless. cod.

En cas de jeu de fief seulement, il n'est rien dû au Seigneur dominant pour cette aliénation, la portion aliénée relèvera du vassal; mais cependant demeurera toujours sujette à l'avenir aux droits de ce Seigneur dominant, comme si elle n'avoit pas été séparée du fief; en cas d'ouverture de la portion retenue, soit pour la foi, dénombrement, & saisie féodale, même pour le retrait féodal, en remboursant en ce cas le propriétaire de la portion aliénée, du prix, impenses & améliorations utiles & nécessaires, frais & loyaux couts, lequel propriétaire sera déchargé du cens ou de la rente seigneuriale à la charge desquels le domaine lui

X Autrefois en France en Cour laye on ne condamnoit point aux depens jusqu'au tems de Charles IV dit la bel qui abola cette coutume en 1324 encore son ordonnance n'ayant pas été observée il la fallut renouveler par Philippe de Valois et Charles Mais elle étoit reçue es Cours d'Eglise L'ordonn. de Louis le Jeune. Ch. 15. n. 56.

Voyez au mot contrainte par corps pour la cumule des exécutoires.

Arrêt du 7. Mars 1740. Sur la Demande criminelle qui a obligé une partie civile qui avoit transigé avec l'accusé à payer des exécutoires pour les frais faits depuis la transaction. Au M. Prevost m'a donné cette note.

### D E M.

avoit été baillé; mais si le jeu de fief avoit été fait à la charge d'une rente foncière, non comprise dans la vente faite par ce vassal de la portion retenue, le seigneur retrayant la continuerait au créancier en qualité de simple rente foncière; tout ce qu'il pouvoit y avoir de seigneurial annexé à cette vente demeurant anéanti; du Pless. *cod. c. 3.*; de même pour le quint; Brod. *Par. § 2. n. 2.* contre du Mol. §. 4. n. 43. qui veut que le droit ne soit dû que de la vente de la portion retenue, v. du Pless. *cod. c. 3.* quant à la commise, v. *commise.*

3. Quant au recours du possesseur de la portion aliénée, *Etampes 38.* donne indistinctement le recours au possesseur de la partie aliénée contre le possesseur de la partie retenue; mais dans les coutumes muettes il faut distinguer si l'ouverture de la portion retenue arrive *ex dispositione legis*; ou *ex facto hominis.*

Ainsi la saisie féodale donne lieu au recours, Mol. §. 24. Brod. *Par. § 1. n. 21.* du Pless. *l. 9. cod. c. 3.*

A l'égard du relief, il faut aussi distinguer s'il est dû pour cause nécessaire & forcée, ou pour cause volontaire, du Pless. *cod.*

Cependant quant au retrait féodal les arrêts ont jugé qu'il n'y avoit point de recours; Loyl. *du déguerp. l. 1. ch. 10. n. der.* quoiqu'il y ait *factum hominis & factum legis*; du Pless. *cod.*

Quant au quint il n'y a point de recours; Loyl. *cod.* du Pless. *cod.*

Enfin si le vassal vient ensuite à vendre, le droit Seigneurial réservé, sans aliéner le surplus retenu, en ce cas il y a ouverture de Fief sur toute la portion retenue lors du jeu de Fief; Ar. 15 Avril 1581. *sur Senlis* qui n'en parle pas; du Pless. *cod. c. 3.* Ric. *Senlis*, 203. pour le retrait féodal; ce qui doit avoir lieu pour la saisie féodale, parce qu'en ce cas, c'est démembrement de la portion retenue, du Pless. *cod.* ce qui doit s'entendre de la Cout. de Paris, & autres semblables.

Nota. Le partage entre cohéritiers, n'est point censé démembrement, du Pless. *cod. l. 9. §. 1.*

### D E M E N C E.

Tous les privilèges accordés aux mineurs appartiennent à ceux qui sont en demence; du Pless. *consult. 35.* cependant, v. *Bret. sur Henr. tom. 2. l. 4. quest. 22.*

### D E M I S S I O N D E B I E N S.

V. Le Brun *des succ. l. 1. c. 1. §. 1.* Ric. *part. l. n. 294.* & *suiv.* Boullen. *quest. sur les demissions.*

1. Ne peut intervertir l'ordre de succéder, le Br. *n. 4.*

2. Toute donation universelle faite au profit de tous les présomptifs héritiers, est démission; le Br. *n. 8.*

### D E N.

3. Est toujours révocable, excepté en Bretagne; le Br. *n. 11.* & *suiv.* est même révocable; étant faite *per modum quota*; Ar. 2 Mars 1657. Ric. *n. 995.*

4. Elle n'est de sa nature sujette à insinuation comme les donations; Ar. 9 Aoust 1683. J. P. le Br. *n. 21.* & *suiv.* mais v. *insinuation.*

### D E N O M B R E M E N T. v. *aveu.*

D E N O N C I A T E U R, D E N O N C I A T I O N. V. Ord. d'Orléans art. 73. Ord. 1670. tit. 3. Art. 6. & 7. v. *Lepr. & Guér. cent. 1. c. 33.*

1. Procureur du Roi, faisant informer sans dénonciation, est responsable des dommages & intérêts; si l'accusé est renvoyé absous; Ar. 28 Avril 1626. J. *aud.* Cependant il peut requérir d'informer sur le bruit public sans dénonciateur & sans être garant des dommages & intérêts, s'il n'a agi par animosité; Ar. 26 May 1691. J. *aud.* v. *prise à partie.*

2. Dénonciation de nouvelle œuvre, v. *nouvelle œuvre.*

### D E P E N S, v. *contrainte par corps.*

1. La question si l'héritier bénéficiaire est tenu des dépens de son tems en son nom, est fort controversée.

Bacq. *des droits de Justice, c. 21. n. 40.* & 41. tient qu'il en est tenu soit en demandant ou défendant, & en rapporte plusieurs Arrêts, parce qu'il profite personnellement des dépens desquels il obtient condamnation.

Chop. *de priv. rustic. lib. 3. part. 3. cap. 6. n. 4.* dit que *distrikt urgetur ad solutionem expensarum in litem; quibus ipse fuit multatus*; & en marge, *cod. Arrestum die 6. April. 1574. contra heredem ex inventario respectu expensarum litem factarum post mortem defuncti: quippe quam litem resumeret non debuerit absque maturo consilio.*

Car. *l. 3. rep. 10.* dit qu'il est tenu en son nom privé des dépens des poursuites contre lui faites; Morn. *ad l. 79. de judiciis*; dit que *perpetuus fori in eo usus est; ut indistincte damnandus sit; si litem novam instituerit.*

Faber *G. lib. 6. tit. 11. defn. 32. not. 10.* dit que *ad condemnationem sumptuum aque tenetur qui heres est cum beneficio legis; atque is qui pure, quia propter temerariam litem irrogatur; d. l. 79. de judiciis; & lib. 7. tit. 18. def. 7.* dit que *heres qui legis & inventarii beneficium imploravit, si litem aliquam temere vel instituerit, vel susceperit, vel male provocaverit, condemnandus est in expensas proprio nomine; nec audiri debet si petat aut consentiat; ut victoris est rebus hereditariis satisfiat; sibi enim debet impurare qui male ac temere litigaverit; d. l. 79. de judiciis, v. *Desp. tom. 2. pag. 424. n. 23.**

Tronçon *Par. 344.* dit que si l'héritier par

bénéfice d'inventaire intenté quelque procès en sadite qualité ; il y en a qui estiment qu'il doit être condamné en son nom, si la poursuite est révérairement intentée ; mais que quand il est défendeur ou qu'il est contraint d'intenter un procès pour une demande utile & nécessaire pour la conservation des droits de l'hérité, s'il succombe en ce procès ; il n'est tenu des dépens en son nom ; qu'il y a diversité d'Arrests sur les rencontres différentes du fait, & que l'on n'y peut établir de maximes certaines.

Le Brun des succ. l. 3. c. 4. n. 21. dit que cela consiste en connoissance de cause & qu'il est juste que l'héritier bénéficiaire ne porte que la peine de sa calomnie ; & les dépens du procès qui est manifestement injuste ; & qu'il a intenté lui même ; & qu'alors le Jugement qui condamne l'héritier bénéficiaire aux dépens ; ajoute qu'il ne les pourra employer dans son compte.

Mais enfin l'usage est que l'héritier bénéficiaire n'est point en son nom tenu des dépens faits de son tems, soit en demandant ou défendant ; soit à l'égard des créanciers de la succession à qui il rend compte ; soit à l'égard de celui envers lequel il a été condamné ; il peut employer dans son compte de succession bénéficiaire les frais qu'il a fait ; & est quitte des dépens auxquels il a été condamné en cette qualité ; en rendant compte ; & qu'il ne doit supporter en son nom les frais par lui faits, ni être condamné en son nom aux dépens, si les procès qu'il a intentés ; repris ou soutenus soit en demandant ou défendant ; ne sont manifestement injustes ; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 11. Avril 1709. rap. par Augeard, som. 1. Arrêt 97. mais l'héritier bénéficiaire, le tuteur, & tous autres régisseurs, sont tenus en leurs noms de payer les frais des Procureurs qu'ils ont occupés, sauf à les employer dans leur compte, v. tuteur, §. 8. dist. 3. n. 14.

2. Les Juges des Seigneurs ne peuvent condamner les criminels & délinquans poursuivis à la requête du Procureur Fiscal, sans partie civile, aux dépens du procès ; mais seulement en amende envers le Seigneur, sur laquelle se prendront les frais ; Ar. 15 Avril 1580. Bacq. des dr. de Just. c. 7. n. 19. Coq. Niver. c. 1. art. 12.

Cependant en cas d'appel en la Cour, par l'accusé ; de decret, ou autre interlocutoire, qu'il le relève & fasse intimer le haut-Justicier, & qu'il succombe, il est condamné aux dépens envers lui, Ar. 18 Mars 1581. Bacq. cod. n. 21.

Mais en matiere civile, le Seigneur obtient

la condamnation de dépens devant son Juge ; ou peut y être condamné, Bacq. cod. n. 22.

3. Quant aux procès intentés & poursuivis à la requête des Procureurs du Roi, civilement ou criminellement, il n'y a aucune condamnation de dépens ; de part ni d'autre : *nam fiscus gratis litigat*, Bacq. des dr. de Just. c. 7. n. 23.

4. Frais & dépens qui sont employés directement pour l'amélioration de la chose commune, ou du négoce commun : comme pour réfaire un bâtiment, se doivent payer par chacun ayant part, selon & prorata de la part qu'il y a, Coq. q. 262.

5. De même des frais qui se font pour la conservation du droit que chacun a en la chose ; comme quand les créanciers en commun font des saisies & poursuites contre leur débiteur ; ou quand un inventaire se fait des biens communs. Mais quant aux dépens des procès auxquels plusieurs sont condamnés ; ils sont personnels, chacun en doit une part égale & égale portion que l'autre, sans avoir égard aux droits par eux prétendus en la chose plaidée, l. 10. §. 3. de appellat. car c'est la témérité de plaider qui cause la condamnation de dépens, Coq. cod. Ar. 15 Août 1585. Montol. c. 37. Desp. som. 1. pag. 573. col. 2.

6. En matiere civile les dépens sont dus solidairement, quand ceux qui sont condamnés sont tenus & obligés *ab initio* chacun d'eux solidairement, ou qu'ils sont tenus *de re judicata*, Coq. cod. ainsi les associés sont tenus solidairement des dépens, parce que l'action *pro socio* est solidaire ; v. société, v. solidité n. 4.

En telle condamnation de dépens, un tuteur qui a plusieurs pupilles est censé pour une personne ; de même le mari & la femme ne sont comptés que pour un, si ce n'est quand ils sont défendeurs en matiere criminelle ; car les crimes sont très-personnels, Coq. cod.

7. En matiere criminelle la condamnation de dépens est personnelle entre complices du même crime ou délit, Fab. cod. l. 7. tit. 18. defm. 1. & tit. 21 def. 1. mais dans l'usage, elle est solidaire, quand ils sont condamnés aux dépens pour tous dommages & intérêts, parce que, *quoad multam pecuniarum*, la condamnation est solidaire, Fab. cod. tit. 21 defm. 1. not. 1.

**DEPOST, v. hôteliers, preuve, sequestre.**

1. Le dépôt est ce qui est donné en garde à quelqu'un, l. 1. de positi.

2. La propriété de la chose déposée, même la possession civile appartient au déposant, l. 17. §. 1. de positi ; ainsi le depositaire doit rendre au déposant la chose même, lorsqu'elle lui est demandée, l. 1. §. 5. de oblig. & act. §. 3. inst.

X. Bien des gens pensent au Palais que le simple appel d'un exécutoire en arrête l'exécution et qu'on ne peut obtenir la provision mais le contraire a été jugé dans l'espece suivante. La V<sup>e</sup> Moreau obtint contre Guymard un arrêt le 4. Mars 1729 avec condamnation de dépens & avoir écrit sous elle. Elle leva un premier exécutoire pour le remboursement des epices et couts d'arrêt sans de paiement d'arrêt. Guymard y fit une opposition extraordinaire. Arrêt qui ordonne qu'il viendra conclure par requête au ministère d'un procureur ce qu'il a fait sur quoi il y a contradiction sur appointé a mettre au rapport de M. L'Anglois le 6. Mars 1730. qui ordonne que les droits de l'exécutoire soient exécutés par provision et condamne Guymard aux dépens. La V<sup>e</sup> Moreau a fait procéder a la taxe des dépens de l'instance jugée par l'arrêt du 4. Mars 1730. et levé l'exécutoire par diffaut le 7. juillet 1730. signifié au procureur de Guymard le 11. d'août 1730. Commandement a Guymard le 11. Mars 1730. en vertu de l'exécutoire pour en payer le montant. Arrêt d'arrêt le 27. Mars 1731. signifié a Guymard le 4. juillet suivant et y forma opposition par son extraordinaire du 11. du même mois et interjura appel de l'exécutoire seulement et non de la taxe. Arrêt du 4. d'août qui ordonne que dans huitaine Guymard sera tenu de retirer son requête en la Cour et par le ministère d'un procureur son opposition extraordinaire d'arrêt d'arrêt. Guymard a retiré son opposition par requête du 9. d'août les parties ont été appointées a mettre et par arrêt du 7. Mars 1731. au rapport de M. de Montcaulle Guymard a été déboute de son opposition et l'exécution provisoire de l'arr. du 4. Mars 1730. et de l'exécutoire du 7. juillet 1730. a été ordonnée. Par ce que l'appel d'un exécutoire n'est pas suspensif et n'en peut empêcher l'exécution provisoire Guymard n'avoit point appelé de la taxe elle devoit subsister si n'avoit été aucun article ce qui la rendoit non recevable dans son appel suivant l'art. 28. du tit. 31. de l'arr. 1667.

Le S<sup>r</sup> Marquet Auditeur des comptes fut longtemps chargé de la procuration de la Mar<sup>lle</sup> de Medavy pour faire ses affaires les confieres le trouver mauvais et vouloit l'obliger a vendre sa charge, il soutint que c'étoit comme ami et non comme homme d'affaires il fit revoker sa procuration. Depuis M<sup>re</sup> de Medavy recut un remboursement de 150000<sup>l</sup> Elle employa 50000<sup>l</sup> a payer des dettes Elle en mit 70000<sup>l</sup> en rente viagere au denier dix sur le S<sup>r</sup> Marquet les 30000<sup>l</sup> restans demeurèrent aussi entre les mains du S<sup>r</sup> Marquet sans que l'on sut a quel titre n'y en ayant aucun acte ni meme de renseignements dans les papiers de cette Dame. Elle mourut quatre ans apres tres promptement sans tester et sans parler de ces 30000<sup>l</sup> M<sup>re</sup> de Maulévrier ses heritiers pretendirent que c'étoit un depot mais n'ayant point de titre pour le prouver ils rendirent plainte au Chatelet contre le S<sup>r</sup> Marquet de ce qu'il avoit abusé de la confiance de M<sup>re</sup> de Medavy et entre autres choses de ce qu'il s'approprioit cette somme de 30000<sup>l</sup> qui lui avoit été mise et depot et qu'il avoit memo refusé a la defunte de la lui rendre, ils obtinrent permission d'informer plusieurs temoins deposerent que le S<sup>r</sup> Marquet avoit ces 30000<sup>l</sup> provenant de ce remboursement il fut decreté pour être oui il interjeta appel et demanda la nullité de la procedure extraordinaire. M<sup>re</sup> Paillet qui plaidoit pour lui representa que c'étoit une subtilité pour se procurer la preuve par temoins contre la disposition de l'ord<sup>re</sup> que de supposer un abus de confiance qu'il n'y avoit pas lieu a une procedure extraordinaire puisqu'on n'accusoit pas le S<sup>r</sup> Marquet d'avoir volé ces 30000<sup>l</sup> il ajouta que cette procedure étoit d'autant plus inutile que le S<sup>r</sup> Marquet n'avoit jamais fait mystere que ces 30000<sup>l</sup> lui avoient été remis par M<sup>re</sup> de Medavy qu'il en convenoit encore mais que c'étoit a titre de don que c'étoit une donation mobiliere consommée par la tradition pour l'indemniser de ce que les soins qu'il avoit pris pour elle lui avoient fait perdre d'ailleurs et que ce n'étoit point un depot. M<sup>re</sup> de Maulévrier demanda acte de la declaration en disant qu'elle étoit une preuve de la remise des 30000<sup>l</sup> mais non pas de la donation et conclurent a la restitution leurs informations prouvant le depot et non la donation. M. Paillet soutenoit que les informations étoient nulles comme faites contre l'ord<sup>re</sup> qui défend la preuve par temoins pour les depots et qu'on ne pouvoit diviser la declaration du S<sup>r</sup> Marquet. M. l'Av. g<sup>ral</sup> D'aguesseau fit voir que cette affaire étoit purement civile que la declaration du S<sup>r</sup> Marquet rendoit l'information inutile qu'il ne s'agissoit plus que de savoir si la donation étoit bonne, si le S<sup>r</sup> Marquet en sa qualité d'homme d'affaires en étoit capable: que la procedure extraordinaire étoit nulle que les informations ne pouvoient subsister ni comme informations ni comme enquestes et qu'il falloit renvoyer les parties a se pourvoir a fins civiles. Par l'arrêt du 5. juillet 1738. La Cour donne acte aux S<sup>r</sup> de Maulévrier parties de M. Simon de la declaration faite par le S<sup>r</sup> Marquet en consequence sur l'extraordinaire hors de Cour converti les informations en enquestes permet aux parties de Simon de les continuer et a celle de Paillet d'en faire de contraires dépens réservés.

111 le dépôt se produit qu'une action personnelle civile. ann. de 1801, p. 67. D. C. ann. l. 1. p. 109 de la base,  
- c. 111 l. 1. p. 67.

## D E P.

quib. mod. re contrah. oblig. bien que le dépôt ait été fait à un fils de famille, l. 1. §. 42. *depositi*; même à un pupille, s'il en est devenu plus riche, l. 1. §. 15. *depositi*. ou s'il étoit proche de puberté, & a commis dol, d. §. 15.

Cependant si le dépôt n'a pas été détaillé, & que l'on ait seulement marqué la matière & le poids, le dépositaire en est quitte en rendant le prix, Ar. de Pâques 1587. Monthol. c. 47. sur un dépôt spécifié de vaisselle d'argent pesant 54. marcs.

De même du dépôt d'une somme, non dans un sac ni cachetée; mais seulement nombrée, l. 31. *locati*.

3. Le dépositaire doit rendre la chose déposée en aussi bon état & qualité qu'elle étoit lorsqu'elle lui a été déposée; car si elle s'est détériorée, il en est tenu par action de dépôt, l. 18. §. 1. *commodati*, l. 1. §. 16. *depositi*.

Ainsi si le dépositaire d'un Testament ou de quelque autre pièce en a tellement effacé l'écriture qu'on ne la puisse plus lire, il en est responsable, l. 42. *ad leg. Aquil.*

4. Le dépositaire d'une cassette ou sac fermé, doit rendre les choses qui y étoient contenues, quoiqu'il ait ignoré qu'elles y fussent, l. 1. §. 41. *depositi*.

5. Dépositaire ne peut alléguer aucune prescription, non plus que le fermier, l'usufruitier, le procureur & le commodataire, *quia non sibi, sed alii possident*, l. 2. c. de *prescript. 30. vel. 40. ann.* l. 10. §. 1. de *acquir. possess.* Faber, *cod. lib. 8. tit. 19. def. 19.* Ar. 21 Avril 1551. en faveur de Catherine de Medicis, contre l'Evêque de Clermont, pour le Comté de Clermont; après 30. ans de possession, du Luc. l. 9. tit. 5. *Chop. de doman. lib. 1. tit. 3. n. 7.* Cependant quand la chose déposée n'est plus censée être en nature, comme meubles ou grains périssables, le dépôt se prescrit par 30. ans, par ce qu'alors il n'y a plus de dépôt.

6. Le dépositaire doit rendre le dépôt gratuitement, s'il a reçu de l'argent pour le rendre; il le doit restituer, l. ult. *depositi*, l. 5. de *tutel. & ration. distrah. quia turpiter accepta sit pecunia* d. l. 5. & parce que le dépôt se fait gratuitement, l. 1. §. 8. & 9. *depositi*; §. ult. *inst. de mandato*.

7. Quoique le dépôt ait été fait à la charge que le dépositaire sera obligé de le rendre après la mort; le déposant peut changer de volonté & le demander avant ce tems, l. 1. §. 45. *depositi*; de même le dépôt qui doit être rendu après la mort du déposant, peut être demandé de son vivant, d. l. 1. §. 46.

Et si des deniers ont été déposés à cette condition que le dépositaire s'en pourroit servir

## D E P.

77

si bon lui sembloit, le déposant peut les demander avant que le dépositaire s'en soit servi, d. l. 1. §. 34. Même le dépôt peut être demandé incontinent après qu'il a été fait, d. l. 1. §. 22. à moins qu'il ne soit pas au lieu où il est demandé, d. §. 22.

Cependant le dépositaire d'un billet au porteur pour le remettre à une tierce personne, dans un cas que les parties vouloient tenir secret; n'est obligé de rendre le billet, ni de déclarer la condition, quand il n'y a point de dol, Ar. 14 May 1705. Augard *tom. 1. Arrêt 58. pareil Arrêt 18 Décembre 1677. J. aud. tom. 3. l. 11. c. dern.*

8. Quoique le dépôt soit fait à la charge de le rendre au déposant seulement; ou après sa mort à un tiers, ce tiers ne peut pas prétendre par-là que la chose lui ait été donnée, l. 31. §. *pen. de donat.* il peut bien prendre le dépôt; mais l'ayant pris il est obligé de le rendre aux héritiers du déposant, Cuj. *lib. 12. resp. Papin. in d. l. 31 & in §. pen.*

9. Dépositaire ne peut opposer la compensation, §. 31. *inst. de act. l. ult. cod. de compensat.* l. 11. *cod. depositi*, quoique la dette que le dépositaire demande, procède d'un autre dépôt, d. l. 11.

10. Il est tenu de rendre le dépôt, quoiqu'il l'ait prêté à un autre, l. 7. *cod. depositi*. Il ne peut obliger le déposant de le demander à celui à qui il l'a prêté, l. 8. *cod.* car le déposant n'a aucune action contre celui-là; d. l. 8. si non que les deniers soient encore en nature, auquel cas il les peut revendiquer du possesseur, d. l. 8.

11. Dépositaire qui se sert du dépôt contre la volonté du déposant, est tenu non seulement par action de dépôt; mais de larcin, l. 29. *depositi*, l. 3. c. *cod. §. 6. inst. de obligat. quæ ex delict. secus; si astimavit se non invito Domino id facere;* l. 76. de *furtis; ut in specie*, l. 25. §. 1. *depositi*. Au premier cas les intérêts sont dus l. 3. l. 4. c. *depositi*; mais au second cas, ou quand le dépositaire s'est servi des deniers par la permission du déposant, les intérêts n'en sont dus parmi nous que *ex morâ & officio judicis* non obstant la stipulation, & convention; v. Intérêts.

12. L'action de dépôt est accordée au déposant, quoique fils de famille, l. 19. *depositi*; & à tous les héritiers, l. 1. §. 19. *cod. même aux fidéicommissaires ou substitués*, d. §. 19.

S'il y a plusieurs héritiers, l'un d'eux voulant la part du dépôt cachetée, l'ouverture s'en fait devant le Juge ou quelques personnes honorables l. 1. §. 36. *depositi*; si le dépôt ne peut être divisé, le dépositaire le doit vendre entier à cet héritier moyennant caution, si mieux il

n'aime s'en décharger & le remettre en main publique, *d. §. 36.* il est aussi déchargé, s'il le lui a rendu d'autorité du Juge, *l. 81. §. 1. de soluz.* ou même sans cette autorité pourvu qu'il l'ait fait sans dol, *d. §. 1.*

Même si la plus grande partie des héritiers, eu égard aux portions héréditaires, demande le dépôt, le dépositaire est tenu de le leur rendre moyennant caution, *l. 14. de positi.*

S'il y a contestation entre plusieurs sur la qualité d'héritier, le dépositaire peut rendre le dépôt à l'un d'eux moyennant caution, *l. 1. §. 37. de positi.* Et si aucun d'eux ne donne caution, il ne sera tenu de le rendre, mais il pourra le mettre en main publique, *d. §. 37.*

Et si l'un des héritiers a retiré sa part du dépôt, & qu'ensuite le dépositaire ait perdu le reste ou soit devenu insolvable, les autres n'ont point d'action contre lui, *l. ult. cod. de positi. ne industria panas desidia solvat, d. l. ult. & quia qui suum recepit coheredi aut socio non obligatur, l. 38. sam. eriscund. l. 62. pro socio, l. 31. locati. s'entend qui recepit solemniter à depositatio partem suam, secus si thesaurum relictum à testatore effodit, & si cum extraneo conscio partitus sit, l. 22. sam. erisc.*

13. Cette action est aussi accordée contre les héritiers du dépositaire, *l. 12. §. 2. & l. 25. de positi.* parce qu'ils sont tenus du dol du défunt, *l. 49. de oblig. & act. non* seulement pour ce qu'il leur est parvenu, mais pour toute la dette, *l. 7. §. 1. de positi, l. 12. de oblig. & act.* car bien que régulièrement l'héritier ne soit pas tenu du dol du défunt, *nisi quatenus ad eum pervenit, d. l. 7. §. 1.* néanmoins lorsque *dolus ex contractu descendit*, il en est tenu solidairement s'il est seul, *d. §. 1.* ou pour sa part héréditaire s'ils sont plusieurs, *d. §. 1. l. 157. §. ult. de divers. reg. jur.*

Il faut remarquer qu'encore qu'il y ait plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement de leur propre dol, *l. 9. de positi*, & de celui du défunt par portion héréditaire, *d. l. 9. l. 7. §. 1. & l. 18. cod.*

Et l'héritier du dépositaire qui a vendu la chose déposée ignorant le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il en a reçu, *l. 1. §. ult. de positi*; bien qu'il ait vendu la chose moins qu'elle ne vaut, *l. 2. cod.* seulement il est tenu de rendre la chose lorsqu'il l'a rachetée; & la juste valeur de la chose, si pouvant la racheter depuis qu'il a reçu le dépôt, il ne la pas fait, *l. 3. cod.*

14. Quand le dépôt ne se peut pas vérifier par écrit, *v. infr. n. 15.* l'on peut exiger le serment du dépositaire, *l. 10. cod. de reb. credit.*

15. La preuve par témoins pour dépôt volon-

taire excédant la somme ou valeur de cent livres, n'est admise, *Ord. 1667. tit. 20. art. 2. secus*, pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, ou naufrage, ou en cas d'accident imprévu où on ne pourroit avoir fait des actes; & aussi lorsqu'il y aura commencement de preuve par écrit, *d. tit. 20. art. 3.*

16. Bien que le dépositaire refusant de rendre le dépôt, y ait été condamné, il n'est pas infame pour cela, *Carondas pand. l. 2. c. 27. contra leg. 10 cod. de positi. & §. 2. inst. de panâ temerè litigant.*

17. Puisque la chose achetée appartient à celui au nom duquel elle a été achetée & non à celui à qui appartiennent les deniers, *v. vente*; le dépositaire, qui de l'argent qui lui a été donné en dépôt, en a acheté quelque fond, ne peut pas être contraint de le donner en tout ni en partie en compensation au déposant, *l. 6. c. de rei vindic. secus*, si le déposant est soldat, par privilège de la milice, *l. 8. c. cod.* mais nous n'admettons pas ces privilèges en France.

18. Quoique le Larron qui a déposé la chose dérobée ait action de dépôt, *l. 64. de judiciis. l. 1. §. 39. de positi*, si le propriétaire la reclame, le dépositaire doit la lui rendre plutôt qu'au déposant, *l. 31. §. un. de positi*; de même si le maître ou le père de famille à qui appartient le dépôt fait par le serviteur ou le fils de famille, le reclame, *d. l. 31. in princ.*

19. Propriétaire qui s'est rendu dépositaire de sa chose n'est pas tenu par action de dépôt, *l. 15. l. 31. §. un. de positi*; *l. 45. de reg. jur.* s'il la rendue il la peut répéter, *d. §. un.*

20. Le dépôt doit être rendu au lieu où il se trouve sans dol du dépositaire, *l. 12. §. 1. de positi*; cependant si le déposant s'est obligé de le rendre en certain lieu, il y doit satisfaire, *l. 5. §. 1. cod.* mais le dépositaire le portera audit lieu aux dépens du déposant, *d. l. 12. §. 1.*

21. Le dépositaire doit être indemnisé du dommage qu'il a souffert à cause du dépôt, *l. 5. de positi*, & remboursé des dépenses qu'il a faites, *l. 23. de positi*; pour raison de quoi il a droit de rétention, *Ranch. part. 1. concl. 74.*

22. Il n'est tenu que de son dol, *l. 8. §. 9. 10. & ult. l. 20. de positi*; *l. 5. §. 2. commodati*; *l. 23. de reg. jur. §. 3. inst. quib. mod. re contrah. oblig. & §. 17. inst. de oblig. qu. ex delict.* & de sa grande faute, *l. 32. de positi*, *l. 1. c. cod. l. 226. de reg. jur.*

Il n'est point tenu du cas fortuit, *l. 1. c. de positi*; quoiqu'il eût été convenu que la perte de la chose tomberoit sur lui, *l. 1. §. 35. de positi*, ou qu'il se fût volontairement offert à prendre le dépôt, *d. §. 35.* ni de sa faute légère, *d. §. 3. & §. 17.* ainsi il n'est point tenu du vol à

X

Cour desaveu non valable formé contre un Procureur emporte des dommages intérêts M<sup>e</sup> Corpelet le jeune fut desavoué par le S<sup>r</sup> de Meslay dans le mois de Mars 1749 sous prétexte qu'il avoit occupé pour lui dans une cause d'appel sans pouvoirs M<sup>e</sup> Corpelet rapporta une lettre écrite au S<sup>r</sup> de Meslay par sa partie adverse touchant l'affaire en question il rapporta l'original de l'exploit introductif la quittance du procureur de première instance l'original de l'acte d'appel fait sur les lieux les lettres de relief d'appel et la signification faite sur les lieux en vertu desquelles pièces il avoit occupé en cause d'appel le S<sup>r</sup> de Meslay desirant que Corpelet n'avoit point de pouvoir signé de lui et le desavouoit par Arrêt du 28 Juillet 1747. suivant les Conclusions de M<sup>e</sup> Gilbert de Vieux Avocat général le desaveu fut déclaré non valable le S<sup>r</sup> de Meslay condamné aux tous les dépens et en 30<sup>e</sup> de dommages intérêts plaidant M<sup>e</sup> Benoist p<sup>r</sup> M<sup>e</sup> Corpelet M<sup>e</sup> Thomas p<sup>r</sup> le S<sup>r</sup> de Meslay et M<sup>e</sup> Viel p<sup>r</sup> le S<sup>r</sup> de la Marre à qui le S<sup>r</sup> de Meslay opposa le desaveu il faut encore remarquer que le desaveu étoit simple et point accompagné de termes injurieux qui pussent porter coup à la réputation du procureur.

Arr. du 11 février 1734. Le procureur ordinaire d'une partie au domicile duquel on a signifié un Arrêt de defenses ne doit y former opposition sans pouvoir de sa partie autrement il s'expose à être desavoué. Mais quand la partie informée de l'opposition lui recommande de nouveau ses affaires le desaveu n'est plus admissible M. Gilbert Av. gnal M. Berceau p<sup>r</sup>

## D E P.

lui fait du dépôt qu'il gardoit négligemment, d. §. 3. d. §. 17. *quia qui negligentiam amico rem custodiendam tradit, non ei sed sua facilitati id impurari debet*, d. §. 3. mais il est tenu de sa faute légère s'il s'est volontairement offert à garder le dépôt, d. l. 1. §. 35.

23. Le dépositaire ayant déposé le dépôt à un tiers, n'est pas tenu du dol de ce tiers; & en est quitte envers le déposant en lui cédant les actions contre ce tiers, l. 16. *depositi; quia de solo dolo tenetur*, gl. in d. l. 16. mais l'équité paroît résister à cette décision, s'il n'y a nécessité, ou si le dépôt n'est remis à une personne publique ou autre par autorité de Justice, le déposant présent ou appelé.

24. Le dépositaire est tenu de la perte du dépôt après la demande qui lui en a été faite en Justice, l. 12. §. ult. *depositi*; si ce n'est que cette perte fût aussi bien arrivée quoique dès le jour de la demande le dépôt eût été remis au déposant, l. 14. §. un. *cod.*

25. Bien que ce pacte soit valable, qu'on ne pourra pas agir pour le dépôt, l. 7. §. 15. l. 27. §. 3. *de pact.* & que ce pacte veuille dire qu'on ne pourra pas agir pour le dol déjà intervenu au dépôt; néanmoins ce pacte n'est pas valable, que le dépositaire ne sera pas tenu de son dol, l. 1. §. 7. *depositi*, l. 23. *de reg. jur.*

26. Il y a dol ou grande faute, lorsque le dépositaire n'apporte pas le même soin à la garde du dépôt; qu'à ses choses propres, l. 32. *depositi*. Ex: si ayant sauvé tous les biens il a seulement perdu le dépôt, *cap. 2. extr. de deposito*.

27. Le dépositaire est tenu de sa faute légère, s'il a été ainsi convenu; l. 1. *depositi* l. 23. *de reg. jur.* l. 1. §. 6. & §. 35. *depositi*; même des cas fortuits, d. §. 6. l. 5. §. 2. *commodati*. l. 39. *mandati*. l. 1. *cod. depositi*.

28. Il est aussi tenu de sa faute légère lorsqu'il reçoit salaire pour la garde du dépôt; d. l. 5. §. 2. *commodati*. parce qu'alors il est tenu par action de louage; l. 1. §. 8. *depositi*.

29. Il est même tenu de sa faute très-légère, lorsque le dépôt a été fait en sa seule faveur; c'est-à-dire, lorsque voulant faire une acquisition, il a pris un dépôt d'argent à la charge de l'employer à cette acquisition, en cas qu'il la fit, l. 4. *de reb. credit.* il seroit même tenu en ce cas du cas fortuit; Godefr. *ad d. l. 4. quia casus fortuitus ad Dominum rei pertinet* l. 6. *cod. de pignor.* de même lorsque la chose lui a été déposée estimée; & qu'il s'est obligé de rendre l'estimation l. 5. §. 3. *commodati*.

30. Suivant les loix en cas de dépôt pour feu, tumulte, ruine, naufrage le dépositaire refusant de le rendre est condamné au double, l. 1. §. 1. & 4. l. 18. *depositi*, §. 17. *inst. de assign.*

## D E S.

79

*quia crescit perfidia crimen*, d. §. 4. suivant nos mœurs l'on peut prendre en ce cas la voye extraordinaire. et prouver le dépôt par témoins

DES AVEU, v. *commise. Procureur*

DESHERENCE.

V. Bacq. *traité de desherence*, v. *Desp.* tom. 3. pag. 134. v. *Bain. Norm.* 146. *enfin v. Tabl. Cour. gén. verb. desherance.*

DESTITUTION.

1. Les Officiers tant des Seigneurs Laïques que des Bénéficiers peuvent être destitués *ad nutum*; Arrêts 13 Février, 3 Mars, 25 May 1693. & 16 Janvier 1702. Bruncau *des criées* pag. 415. & *suiv.* cependant, v. Arrêt contraire du 4 Août 1691. J. *aud. Nota.* Dans l'espece de ce dernier Arrêt l'Officier étoit pourvu à titre onéreux & pour récompense de services, avec clause expresse de ne pouvoir être destitué que pour concussion & malversation.

2. Destitution volontaire doit être pure & simple; mais étant faite pour cause, elle doit être prouvée; parce que le Seigneur peut destituer son Officier, non le deshonoré; & qu'il est maître de son Office, non de l'honneur de son Officier; ainsi par Arrêt du 4 Février 1728. sur les conclusions de M. Talon Avocat Général plaid. M<sup>e</sup> le Normant pour M. de Bethune; & M<sup>e</sup> Laverdy pour le Juge de Nogent-le-Rotrou; Jugé que destitution pour causes à nous connues étoit nulle; cependant faisant droit sur la Requête de M. de Bethune donnée en la Cour afin de destitution volontaire, & sans expression de cause, il a été ordonné que la destitution auroit lieu du jour de la signification de l'Arrêt.

3. En Normandie, les Juges des Seigneurs ne peuvent être destitués sans connoissance de cause; *Bainage Normandie* 13. pag. 59. & *suiv.*

DETTES.

V. *Tabl. Cour. gén. verbo destes.* Le Pr. c. 1. c. 6. & 40. Louet, D. 7. Ric. p. 3. c. 11. Le Br. *des succ.* l. 4. c. 2. §. 1. & *suiv.* Ren. *des propr.* c. 3. §. 12. & 13.

S O M M A I R E.

§. 1. Des actions des créanciers de la succession.  
§. 2. De ceux qui sont obligés de payer les dettes du défunt. *Pag. 60. Cl. 2.*  
§. 3. Comment se fait la contribution aux dettes entre les héritiers. *Pag. 59. Cl. 1.*  
Dist. 1. en pays de droit écrit. *ibid.*  
Dist. 2. en pays coutumier. *ibid.*

§. 1. Des actions des créanciers de la succession.

*Nota.* Les créanciers d'une succession peuvent avoir trois fortes d'actions, la personnelle, la

réelle ou hypothécaire, & la mixte; ils ont encore l'action en séparation de biens.

1. Quant à l'action personnelle des créanciers, elle a lieu; quand ils sont chirographaires, ou quand les héritiers ne possèdent que des meubles de la succession; en ces deux cas cette action est divisible, l. 2. c. si unus ex plurib. ainsi le créancier n'est en droit de demander à chaque héritier, même en pays coutumier, que sa portion virile de la dette, & n'est point obligé de suivre le partage, *pro modo emolument*, sauf le recours des héritiers entr'eux, Mol. *Pitry* 81. Coq. q. 236. le Br. §. 1. n. 5. & en ces cas il se fait une subdivision de cette part virile entre les représentans; le Br. *cod.* n. 10. mais v. *Am.* 19. & 159. où chaque héritier peut être poursuivi solidairement pour les dettes personnelles; l'art. 80 de cette Coutume qui ordonne le partage des dettes à proportion de l'émolument, quand il y a des Fiefs, n'a lieu qu'entre les freres, & non au respect des créanciers, Heu *Am.* 80. n. 4. le Br. §. 1. n. 5. *Tours* 268. porte qu'encore que la veuve ait pris les meubles; les créanciers se pourront adresser à l'aîné; ce qui s'étend aux autres enfans; Palu, *Tours* 268. *Par.* 131. à la même disposition; le Br. §. 1. n. 6.

Il faut remarquer que dans ces Coutumes l'on ne comprend point, sous cette loy trop rigoureuse, les legs, les dettes de communauté, n'y la créance d'un des héritiers, le Br. §. 1. n. 7.

Il y a d'autres Coutumes où l'héritier mobilier ne peut être contraint que pour sa part, à proportion de l'émolument, *Berry* t. 19. art. 32. & autres, v. *Auverg.* c. 12. art. 22. où les dettes suivent la ligne.

2. L'action mixte qui a lieu pour les charges foncières, d'usage coutumier; l'usufruit d'un fond légué, droit d'habitation, & pour l'usufruit des propres naissans, du aux ascendants suivant *Par.* 314. est beaucoup plus réelle que personnelle, elle est indivisible, & l'héritier qui possède le bien échû en son lot, sujet à ces charges, est tenu de les acquitter même personnellement sur ses propres biens, sans recours contre les cohéritiers, le Br. §. 1. n. 30.

Mais la rente par assignat n'est pas une charge foncière, *droit com.* *Montfort* 112. *Mant.* 172. le Br. *cod.* même quoique ces rentes pour fondation & pour aliment, ayant le privilege des foncières en plusieurs cas, v. *rente*, §. 3. néanmoins le frere auquel en succession collatérale appartient le Fief entier v. *Par.* 25. ne payera pas plus de la rente pieuse assignée spécialement sur le Fief, que la sœur qui n'y prend rien; elle est en ce cas regardée comme

dette à l'ordinaire, & non charge réelle, chacun en payera pour portion de l'émolument, v. *Par.* 335. *Arrêt* 1559. *Mol. Par. n. c.* §. 18 gl. 1. n. 12. *Loyf. du déguerp.* l. 1. c. 8. §. 23.

Il faut aussi observer que cette action personnelle qui résulte d'une charge foncière, & qui fait partie de l'action mixte, ne peut s'exécuter contre l'héritier par bénéfice d'Inventaire; que sur les biens de la succession bénéficiaire; le Br. §. 1. n. 31. v. *héritier*.

Il y a encore d'autres dettes qui sont indivisibles de leur nature; & que le créancier peut poursuivre solidairement contre chacun des héritiers; sauf leur recours entr'eux; comme l'obligation de fournir un homme ou de livrer un chemin, *ut in l. 2. de verb. oblig.* de même de l'obligation de faire un édifice; de même aussi de l'action en revendication, l. 55. *de rei vindic.* le Br. §. 1. n. 32.

3. L'action hypothécaire est aussi indivisible; l. 2. *cod. si unus ex plurib.* elle a lieu en faveur du créancier hypothécaire, contre chacun des héritiers qui possèdent des immeubles du défunt, le Br. §. 1. n. 33. mais elle n'a lieu sur les biens particuliers de l'héritier, que du jour que le créancier a fait déclarer son titre exécutoire contre lui; le Br. *cod.* n. 36. quand même le défunt auroit affecté & hypothéqué à la dette les biens de ses héritiers, *Brod. Car.* le Br. *cod.* n. 37.

Et si l'héritier qui a eu des immeubles de la succession, les a vendus; il ne peut plus être poursuivi hypothécairement pour le tout, *Auz. Par.* 333. le Br. *cod.* n. 38. & seq. contre *Loyf. du déguerp.* l. 3. c. 2. n. 5. & l. 4. c. 4. v. *Brod. H.* 19. de même s'il abandonne les immeubles qu'il possède, le Br. n. 42.

Mais jamais l'un des héritiers créancier hypothécaire ne peut poursuivre ses cohéritiers pour le tout, sa part confuse; le Br. n. 43. *quia quasi incidit in societatem*, contre *Lepr. cent.* 1. c. 40. v. *solidité*; cependant s'il s'agissoit d'une rente, cet héritier pourroit obliger ses cohéritiers, à la lui rembourser lors du partage; si mieux ils n'auroient se soumettre à l'action hypothécaire, parce que s'il la devoit, on l'obligeroit d'en faire le rachat lors du partage, le Br. n. 43. *aux add. v. rapport.*

§. 2. De ceux qui sont obligés de payer les dettes du défunt.

V. Le Br. §. 2.

1. Légitimaire qui prend sa légitime sur la donation faite par son pere à un autre enfant, n'est pas tenu des dettes postérieures à cette donation, *Arrest de Saint Vaast, Auz. Par.* 17. v. *légitime* §. 8. n. 6.

2. Représentant n'est pas tenu des dettes du représenté

représenté, dont il n'est point héritier, le Br. n. 1.  
 3. Le retranchement en vertu de l'Edit des secondes nocces n'oblige aux dettes, v. *nocces part. 1. §. 3. n. 1.* Les immeubles de ce retranchement ne sont tenus hypothécairement aux dettes antérieures à la donation, que pour la part & portion dont celui qui profite du retranchement, est héritier, le Br. n. 3. les créanciers postérieurs n'y peuvent rien prétendre, n. 2.

4. Acquéreur de la succession est tenu des dettes *ultra vires*; Il est aussi tenu de payer au vendeur, ce que le défunt lui devoit, & les frais funéraires, le Br. n. 5.

5. Rappellé *intra terminos juris*, est tenu des dettes *ultra vires*, le Br. n. 6. Le rappellé *extra terminos juris* en est aussi tenu, mais non pas *ultra vires*; n. 7. & le rappellé pour une chose certaine, soit qu'il soit *intra vel extra terminos juris*, n'est point tenu des dettes, parce qu'il n'est considéré que comme un légataire particulier, n. 8. v. *rappel.*

6. Des dettes dont le gardien est tenu, v. le Br. n. 9. & *suiv. v. gardien.*

De celles dont le survivant des conjoints qui gagne les meubles, est tenu, v. le Br. n. 12. v. *préciput.*

7. Quant aux dettes de communauté, l'héritier du mari en peut être poursuivi solidairement; mais on n'en peut demander que moitié à la veuve commune, Ar. 2 Août 1536. Pithou Troyes 83. jusqu'à concurrence seulement de ce dont elle profite de la communauté, en faisant inventaire; Par. 221. 228. *nam marito non licet onerare propria uxoris*, Mol. Poitou 252. le Br. n. 15. Lalande Ori. 187. Brod. C. 54. La veuve qui accepte la communauté, est tenue du cautionnement de son doüaire préfix fait par un tiers, sauf son recours contre les héritiers de son mari, Ar. 14 Août 1579. Bacq. Ren. de la comm. part. 2. c. 5. n. 13. & *suiv. v. communauté, part. 2. §. 5.*

Après la renonciation à la communauté & reprise par la femme ou ses héritiers, le mari est néanmoins tenu des dettes mobilières de sa femme avant le mariage, Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 100. le Br. n. 14.

La femme qui accepte la communauté & prend des conquêts, n'est sujette à l'action hypothécaire, pour rente créée par le mari avant le mariage; *secus* pour les arrérages qui ont couru pendant la communauté, Ar. 9. Avril 1561. Bacq. eod. n. 54. & 121. Ren. eod. n. 10. & *suiv.* le Br. n. 15.

Créancier de la communauté n'a hypothèque sur les biens propres de la femme qui n'étoit

point obligée & qui a accepté, que du jour que le titre a été déclaré exécutoire contre elle pour la moitié; le Br. n. 16. & *suiv. v. hypothèque n. 1.* elle n'est même tenue que jusqu'à concurrence de ce qu'elle amande, en faisant inventaire, Brod. C. 54.

Mari qui fait porter héritière bénéficiaire sa femme commune, & la laisse autoriser en Justice, est néanmoins tenu de rendre compte parce que l'on ne présume pas qu'il y ait deux bourses, le Br. n. 20.

Mari commun est tenu des dettes passives mobilières d'une succession échüe à sa femme, quoiqu'elle ne succède qu'à des propres, le Br. n. 21. mais suivant l'usage pour le droit des conjoints entr'eux, il n'entre de telles dettes à la charge de la communauté, qu'autant qu'il y entre de mobilier de la succession.

L'acceptation de la communauté par les héritiers mobiliers de la femme, engage ses héritiers des propres à contribuer aux dettes, Chen. cent. 2. ch. 97. Louët, D. 15. Brod. P. 13. Le Br. n. 22. & 23.

Le remploi est une dette personnelle de la succession; ainsi les héritiers des propres du mari en sont tenus aussi bien que ses héritiers mobiliers; Le Br. §. 3. n. 22. soit en cas de renonciation à la communauté par la femme, ar. 23 Août 1586. Louët D. 13. Le Br. §. 2. n. 24. Ren. de la commun. part. 1. ch. 3. n. 45. & *suiv.* ou qu'elle accepte, Brod. P. 13. Il en doit être de même des deniers réalisés au profit de la femme; c'est *idem jus*, contre le Br. n. 25. qui distingue si la communauté est bonne & acceptée, ou si elle n'est pas bonne; & qu'on y renonce; Mais l'héritier mobilier de la femme ayant accepté la communauté, est seul tenu de la moitié du remploi des propres du mari, Brod. eod. n. fact. 2. d. 2. n. 14.

8. Pere succédant à l'usufruit des propres naissans, v. Par. 230. & 314. doit contribuer aux dettes, le Brun n. 26. & l. 1. ch. 5. §. 3. n. 21; quand l'usufruitier est au dessous de 30 ans, l'usage est que l'on estime l'usufruit à la moitié de la valeur; depuis 30 ans jusqu'à 60 au quart, le Br. liv. 2. ch. 5. §. 3. n. 23. v. l. 68. ad leg. *falcid.* v. *quarte falcidie* §. 2. n. 8.

9. Ascendans qui ont la reversion légale contribuent aux dettes, même en pais de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, le Br. n. 27. & liv. 1. ch. 5. §. 2. n. 65. & *suiv.* contre Berry tit. des succ. art. 5. v. *reversion.*

10. Les héritiers du mineur contribuent à ses dettes quoiqu'acquittées de son vivant avec ses meubles ou avec ses propres, parce que tous les biens sont également chargés des dettes; que l'on prend la succession du mineur



comme elle doit être & non comme elle est, & que l'on joint le tems du décès du pere au tems du décès du mineur, ar. 14 May 1732. le Br. n. 28.

Dupleff. *traité des droits incorporels*, convient bien que, quand la dette du mineur a été acquittée aux dépens d'un propre d'une ligne de ce mineur, les héritiers des propres de cette ligne doivent être récompensés du prix de ce propre sur tous les biens de la succession, parcequ'il faut que les biens des mineurs se trouvent dans leur succession en la même qualité qu'ils ont été par eux recueillis, nonobstant tous les changemens qui pourroient y être arrivés dans ce tems intermédiaire, soit de volonté ou de force, cependant v. *mineur*, mais le même Dupleff. *consult.* 15. tient que, quand le tuteur acquitte la dette du mineur des meubles qui appartiennent à ce mineur, elle est entièrement éteinte sans récompense pour les héritiers mobiliers, parceque les meubles sont le premier bien dont on doit acquitter les dettes d'un mineur, c'est aussi ce qui a été jugé par Arrêt du 10 Juillet 1655. Arr. célèbres de M. Leprestre. Les auteurs des notes sur Dupleff. *ead. not. ad.* disent que les héritiers du côté & ligne du propre aliéné doivent être récompensés sur les meubles, ce qui n'est pas suivi; v. *inf.* §. 2. n. 15. Ar. 27 Juillet 1735. en la 2<sup>e</sup> Ch. des Enquêtes, au rap. de M. Rullault, confirme la Sentence du Châtelet qui avoit jugé qu'un mineur ayant emprunté une somme par billet, & en conséquence d'avis des parens homologué, le pere tuteur *ad hoc* ayant payé cette dette avec une rente sur la ville, propre d'une ligne de ce mineur, l'héritier de cette ligne devoit être récompensé du prix de cette rente sur tous les biens de la succession de ce mineur décédé en minorité.

*Nota.* Dans l'espece de cet Arrêt où j'avois écrit pour l'héritier de cette ligne, il y avoit preuve que immédiatement après cet emprunt ce mineur avoit remboursé plusieurs rentes constituées, néanmoins sans déclaration. v. *Miner.*

Mais dans la coût. de Berry qui, tit. 19. art. 3. donne au pere la succession des meubles sans l'obliger aux dettes, s'il acquitte les dettes de son fils de ses effets mobiliers, tandis qu'il est tuteur, il n'en peut pas demander récompense; mais il est permis à un pere qui a des deniers appartenans à ses mineurs, de stipuler des collatéraux que l'employ qu'il en fera ne lui pourra préjudicier, & qu'il succedera au remploy, comme il auroit fait aux deniers mobiliers, le Brun n. 29.

11. Quiconque succede par quotité, soit à

titre d'héritier ou de Legataire, est tenu des dettes, le Br. §. 1. n. 3. même en pais de droit écrit, l. *ult. de usu & usufr. legat.* l. 13. c. de *hered. instituend.* Delp. tom. 2. pag. 418. n. 5. v. le Br. n. 44. & seq.

12. Le légataire ou donataire d'une succession échüe, est successeur à titre particulier, le Br. n. 45. Ricard *part.* 3. n. 1530. v. *supr.* n. 4.

13. Légataires & donataires universels, ou de biens présens & à venir sont tenus des dettes, le Br. n. 31. & 6. 1. n. 3. Ricard *part.* 3. ch. 11. v. *Donation*, §. 4. art. 17.

14. Donataire des biens présens doit toutes les dettes antérieures, sans recours, le Brun n. 43. v. *donation*, §. 4. art. 17.

15. La veuve donataire des meubles & acquêts par contrat de mariage, contribué aux dettes, Loüet *D.* 54. contre Dumoulin *Tours* 268. v. *inf.* §. 3. n. 7. & quand le mari donne à sa femme par leur contrat de mariage, ou autrement, tous les meubles & acquêts de la communauté, cela s'entend, le remploy & autres conventions préalablement pris, *quia in dubio donatio censetur facta animo compensandi*, Loüet & Brod. *M.* 2. Lalande *Orl.* 281. mais v. Douai §. 3. n. 6. v. *Compensation*.

16. Légataire particulier peut être tenu des dettes par forme de repartition ou déduction, quand les reserves coutumieres sont blessées, v. *Par.* 295. v. *Reserves coutumieres*; mais tant qu'il y a un légataire universel & un héritier des propres, ils doivent payer les dettes à la décharge des légataires particuliers; même des héritiers présomptifs, sauf à l'héritier des propres à se reduire aux reserves coutumieres; le Br. n. 51. & 52. Brod. *cod. D.* 54.

Cependant le testateur peut charger les légataires particuliers de payer les dettes à la décharge des légataires universels & héritiers des propres; il peut aussi décharger les légataires universels des dettes, s'il laisse des biens libres suffisamment; *secus* s'il blesse les reserves coutumieres; v. *Reserv. coutum.*

17. Donataires & légataires universels ne sont tenus des dettes *ultra vires*, le Br. §. 1. n. 3. Ric. *part.* 3. n. 1516. *secus* s'ils ne font inventaire, le Br. *ead.* contre Ricard, *ead.*

18. Héritiers irreguliers, comme haut Justicier, ne sont tenus des dettes *in viriles*, mais *pro modo emolumentis*; & n'en sont tenus *ultra vires* en faisant inventaire avant de se mettre en possession; *secus* s'ils s'emparent des meubles sans inventaire, le Br. n. 56. & l. 3. c. 4. n. 79. *Poitou* 300. Arrêt 16. Mars 1654. contre les Religieux de la Trinité de Meaux, Soef. tom. 1. cent. 4. ch. 59. contre Ric. *part.* 3. n. 1517. & *suiv.* v. Delp. tom. 2. pag. 419. §. 5.

§. 3. Comment se fait la contribution aux dettes entre les héritiers.

V. Le Br. §. 3. Ren. des propres c. 3. §. 12. & 13.

Dist. 1. En pays de droit écrit.

1. Quand il y a divers héritiers chacun est obligé au paiement des dettes à proportion de la part qu'il a en l'hérédité, l. 2. cod. de ann. & tribut. même de celle qui est dûe à l'un d'eux, l. 123. de legat. 1. l. 2. cod. fam. Excise. l. 6. cod. de heredit. action. l. 14. cod. ad leg. falcid. & non en égard à la valeur des prélegs, l. 1. cod. si certum petat. De même en pays coutumier, l'un des légataires universels étant légataire particulier, il n'est pas tenu des dettes pour son legs particulier; de même aussi dans les coutumes de prélegs entre plusieurs héritiers, Reims 303. le Br. n. 3.

2. Chaque héritier est quitte envers les créanciers en payant sa part *pro hereditariis partib.* l. 2. cod. de heredit. act. & tot. tit. cod. si unus ex plurib. s'il n'y a hypothèque, d. l. 2. bien qu'un seul soit chargé du paiement des dettes par le défunt; l. 69. §. 2. de legat. 1. ou par convention entre les héritiers, l. 26. c. de pact. l. 23. c. fam. Excise. c'est aux cohéritiers à contraindre celui qui est chargé du paiement des dettes à satisfaire à sa promesse, d. l. 26. l. 69. §. 2. & d. l. 23. ou à la charge que le défunt lui a imposée, l. 20. §. 3. & 8. fam. Excise. d. l. 69. §. 2. l. 7. §. 3. de liberat. legat. ainsi le légataire qui n'a nulle part en l'hérédité, n'est pas tenu aux créanciers héréditaires par action personnelle; l. ult. cod. de heredit. act.

3. Celui des héritiers qui se trouve déchargé du legs fait à un créancier en compensation de sa dette, au moyen de la répudiation de tel legs, peut être convenu par ce créancier, jusqu'à concurrence de la valeur du legs, & pour le surplus de la dette pour sa part héréditaire, l. 53. de leg. 1.

4. Créancier, tant en pays de droit écrit que coutumier, héritier du défunt, n'éteint sa créance, que pour la part qu'il a en l'hérédité; l. 6. c. de heredit. act. Il peut demander le surplus à ses cohéritiers, l. 1. cod. l. 14. c. ad leg. falcid. l. 7. c. de bon. aut. judic. possid. Ar. 13. Fev. 1607. Boug. H. 2. Il peut même demander la dette entière, lorsqu'un légataire est chargé du paiement des dettes, Ar. 10. Avril 1559. Car. pand. l. 3. c. 9.

Dist. 2. En pays coutumier.

1. La diversité des biens donne lieu à la contribution *pro modo emolumentis* entre differens héritiers des meubles, acquêts, & propres. Les cohéritiers d'une même espèce de bien

contribuent entr'eux comme en droit écrit *pro portione hereditaria*; & par tout où il se rencontre des successeurs en différentes sortes de biens tenus des dettes, ils y doivent contribuer *pro modo emolumentis*, même en pays de droit écrit, le Br. n. 1.

2. Les fiefs font une diversité & une universalité de bien dans la disposition des coutumes; ainsi l'exclusion des femelles donne lieu au partage des dettes à proportion de l'émolument, Par. 335. droit com. Ar. 25. Jan. 1614. pour la succession d'un homme de la coutume de Senlis, qui laissoit un fief dans celle de Montfort où, comme en la coutume de Senlis, les dettes se payent *in viriles*. Vrevin Chauny 53.

Au contraire le préciput & droit d'ainesse n'oblige pas à une plus grande part des dettes, Par. 334. droit com. parceque c'est une espèce de prélegs, le Br. n. 3. v. Lepr. c. 1. c. 82. mais v. Anjou 235. Maine 252. Amiens 80. Peronne 198. v. aussi le Br. d. n. 3. Arrêt 26. Juil. 1664. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 5. juge qu'en Anjou les dettes se payent entre l'ainé & les puînés *pro modo emolumentis*; pareil Ar. du 3. Juin 1688. pour Peronne, J. P. v. Leg. 6. n. 1.

3. Le prix du fief, ou du bâtiment du fief, dû par la succession, est dette personnelle ou hypothécaire, & non particulière de l'héritage; Arrêts 25. Jan. 1614. & 1. Decemb. 1637. Auz. le Br. n. 4. quand même le vendeur demanderoit à rentrer faute de paiement du prix, le Br. cod. contre du Mol. §. 11. n. 27.

Mais si l'ainé auquel il est échû un fief consistant en un principal manoir, est évincé par le propriétaire, ou par le créancier du vendeur, il n'a aucun recours contre ses cohéritiers, sauf à varier dans le choix de son préciput; v. Aîné, §. 3. n. 8.

4. Frais de labours & sémences encore dûs, sont dettes de la succession, le Br. l. 2. c. 7. §. 1. aux addit. in fin. contre Bacq. des dr. de Just. ch. 15. n. 58.

De même du bâtiment fait sur le propre, ou de la construction du principal manoir, le Br. cod.

5. Fief étant donné à Antichrese, ou engagé par contrat pignoratif, c'est aussi une dette de la succession, tous les héritiers doivent contribuer à l'acquiter, comme les autres dettes de la succession, le Br. n. 6. & 7.

Mais à l'égard du fief donné à faculté de réméré, si les puînés veulent le retirer avec l'ainé, ils ne payeront pas leurs parts viriles du prix, mais chacun payera à proportion de la part qu'il peut avoir dans le fief, le Br. n. 8.

6. Aîné légataire universel est tenu des dettes *pro modo emolumentis* avec ses puînés héritiers,

sans distraction de préciput ni droit d'aînesse, le Br. n. 9.

7. Dans les coutumes qui chargent l'héritier mobilier, des dettes personnelles & mobilières; comme *Tours* 268. *Anjou* 237. *Poitou* 248. & autres, la veuve qui a les meubles par convention est tenue des dettes mobilières; v. *supr.* §. 2. n. 15. quoique par son contrat de mariage il y ait séparation de dettes; Arrêt 23. Décemb. 1647. *Palu Tours* 237. 4.

De même du légataire des meubles *per modum quotæ*; & le emploi dans ces coutumes est à la charge de l'héritier mobilier; le Br. n. 21. de même encore du douaire préfix; v. *infr.* n. 14. & 15.

A l'égard des dettes qu'on appelle réelles dans ces coutumes; comme les rentes constituées, quand les meubles sont partagés par moitié entre les deux lignes, telles dettes sont supportées par moitié par les héritiers de chaque ligne, à proportion de ce qu'ils amendent dans tous les biens; *Malicor. Maine* 286. parce que ces coutumes ne parlent que des dettes mobilières; il faut suivre le droit commun pour les autres; le Br. n. 10. contre *Dupineau Anjou* 268. qui dit que chaque ligne paye telles dettes par moitié.

Et dans ces coutumes qui sont aussi coutumes de subrogation; si l'héritier fait requérir la donation des meubles pour y prendre les réserves coutumières, il est tenu des dettes mobilières à proportion de ce qu'il prend dans les meubles; Ar. 9. Juin 1663. *Ric. part.* 3. n. 1540. le Br. n. 11.

Cependant dans ces coutumes le testateur peut rejeter les dettes sur les autres biens disponibles; Ar. 4. Juillet 1609. le Br. n. 12. *secus Tours* 237. qui porte que le testateur n'en peut ordonner autrement; le Br. *eod.*

8. *Mélun* 244. *Valois* 79. *Bourbon.* 316. attachent les dettes personnelles & mobilières aux meubles & acquêts.

9. Il y a d'autres coutumes où les dettes se doivent toujours prendre sur les meubles, acquêts & tiers des propres; & les autres deux tiers n'y contribuent que quand les meubles, acquêts & tiers des propres sont épuisés; de sorte que les héritiers doivent avoir les deux tiers des propres francs & quittes de toutes dettes; comme *Troyes* 95. *Chaumont* 82.

Mais dans ces deux coutumes; si le testateur n'a disposé que du tiers de ses propres; ce tiers doit contribuer aux dettes avec les autres deux tiers; & avec les meubles & acquêts laissés à l'héritier; le Br. *ausi addit.* n. 14. le *Grand Troyes* 95. gl. 6. v. *Poitou* 203.

10. *Auvergne ch.* 12. art. 17. 18. 19. & 20.

la *Marche* 234. 235. & 236. distinguent l'origine des dettes; le Br. n. 15. dans les coutumes de *Montfort* 70. & 112. *Mantés* 172. *Essampes* 123. *Senlis* 149. 163. *Châteauneuf* 129. les dettes se payent suivant les portions héréditaires.

11. *Paris* 333. & 334. qui ordonne le paiement des dettes à proportion de l'émolument, est de droit commun; le Br. n. 16. & 19. Ar. 10. Juin 1598. *Loüet D.* 14. v. *Lepr. c. l. c. 6.* *Lalande Orl.* 360. & *Ric. part.* 3. n. 1510. & les rentes constituées passives se payent comme les autres dettes; sans en considérer l'origine; parce que *hereditas adita non est amplius hereditas sed patrimonium heredis*; le Br. n. 30. & *suiv.*

12. Quand le défunt a laissé des dettes & des biens situés en différentes coutumes; il faut suivre le domicile pour les meubles; de sorte que si le défunt a son domicile dans une coutume où l'héritier mobilier paye les dettes mobilières; il les doit toutes; & s'il l'a dans celle de *Paris* & semblables; l'on doit rejeter sur les biens de chaque coutume la part des dettes qu'ils en doivent porter; à proportion de la valeur des biens; ensuite en chaque coutume les héritiers contribueront à ces portions de dettes entr'eux; suivant la disposition de chaque coutume; *Ric. part.* 3. n. 1510. le Br. n. 18. v. *Boullen. quest. mixt. q. 22.*

13. Le cohéritier qui a payé toute la dette n'a recours contre chaque cohéritier que pour sa part personnelle; parce que la subrogation qu'il a obtenue est un avantage qu'il doit communiquer à ses cohéritiers; l. 19. *famil. erciscund.* le Br. n. 20. v. *Solidité.*

14. Le emploi est dette mobilière de la succession; *Brod. R.* le Br. n. 22. v. *supr. p. a. n.*

15. Douaire préfix est aussi dette mobilière; & quand le mari y auroit obligé ses propres; cela seroit encore regardé comme assignat; *Mol. §. 11. n. 11. & suiv.* quand même le douaire préfix viendroit du choix de la veuve; Ar. 7. Sept. 1587. *Car. Par.* 334. 335. Ar. 12. Juil. 1615. *Lepr. des Arrêts de la Cinq.* le Br. n. 23. & *suiv.* Ar. 1637. *Auz. Par.* 334. *Ren. du douaire ch.* 13. contre *Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 140.* & *Chop. sur Par. l. 2. tit. 2. n. 11.* ils opposent *Par.* 257.

Et dans le cas où le fils est décédé mineur; & a laissé sa mère sa tutrice; quoiqu'il y ait eu des meubles suffisans pour la satisfaire; tous les héritiers contribuent au douaire préfix; comme s'ils avoient succédé immédiatement aux parents du mineur; le Br. n. 27. v. *supr.* §. 2. n. 10.

16. Le défunt ayant acquis un héritage pour un prix; à la charge d'acquiter une rente foncière dès auparavant sur l'héritage; elle doit être acquittée par tous ses héritiers; le Br. n. 28.

17. Un pere ayant acquis un fief à rente fonciere rachetable, elle doit être acquittée par l'ainé à proportion de ce qu'il prend dans le Fief, le Brun, n. 29.

Mais quint, relief, & droits Seigneuriaux pour Fief acquis, sont dettes mobilières de la succession; le Br. *cod.*

18. Quand il s'agit de la succession de mineur, chargé de dettes à cause de différentes successions à lui échûes; les dettes de chaque succession se prennent sans confusion, Arrêt de Laval 3. Avril 1608. le Br. n. 35. v. *supr.* n. 15. & §. 2. n. 10.

19. Le recours solidaire d'une ligne contre l'autre pour dettes acquittées, n'a lieu, Lalande *Orl.* 360. le Grand *Troyes* 111. *gl.* 2. n. 6. contre le Br. n. 38. & *suiv.* qui convient que ce recours n'a lieu quand ils sont en égal degré; parce qu'ils sont cohéritiers dans les meubles & acquêts; mais qu'il a lieu quand ils sont en différent degré, parce que les héritiers de différentes lignes, & en différent degré, ne sont cohéritiers, suivant l'Ar. de la 5<sup>e</sup> du 13 Févr. 1615. & Mol. §. 26. l. 1. n. 98. & ne sont que simples coobligés, entre lesquels il n'y a point de recours solidaire, v. le Br. *cod.* v. *garantie.*

20. Rentes créées avant le mariage doivent être continuées par les héritiers des propres quand il y a un donataire mutuel, sans que l'héritier des meubles & acquêts y doive contribuer pendant la durée du don mutuel, parce que l'héritier des propres se récompense en ne payant rien pendant ce tems des dettes de communauté qui sont avancées par le donataire mutuel; *Par.* 286. & il seroit injuste de faire contribuer l'héritier des meubles & acquêts, aux dettes, tandis qu'il ne jouit de rien, & n'entrera peut-être en jouissance de plus de 30 ans, le Brun, n. 44. & *suiv.*

Par la même raison l'héritier des propres doit avancer les dettes non communes exigibles, sauf après l'usufruit du donataire mutuel fini, à être procédé à la contribution des dettes entre les héritiers des meubles & acquêts, & les héritiers des propres *pro modo emolumenti*, suivant *Par.* 334. *Ren. de la comm. part.* 2. c. 6. n. 59. tient que l'héritier des propres doit contribuer aux dettes de communauté avec le donataire mutuel, mais v. Arrêt contraire 8 *Juv.* 1694. *J. aud.*

Du *Pless. tr. des don.* l. 2. c. 3. §. 4. s'explique sur ce point avec obscurité.

*Nota.* Quand il y a des acquêts propres de communauté, ou des dettes actives réalisées qui n'entrent point dans le don mutuel, & dont l'héritier mobilier entre en jouissance, en ce cas il est juste que dès lors il contribue par pro-

vision aux dettes non communes avec l'héritier des propres, sauf à se faire raison entr'eux définitivement après l'usufruit du donataire mutuel fini.

21. Quand il y a un héritier des propres qui se tient aux quatre quints, un héritier ou légataire des meubles & acquêts, un légataire particulier, & des dettes passives considérables, l'héritier des propres payera des dettes pour ses quatre quints, en égard à la valeur de tous les biens, & le surplus des dettes sera acquitté sur le quint des propres & sur les meubles & acquêts, & subsidiairement sur les legs particuliers, le Brun n. 47. v. *Par.* 295.

*Nota.* Dans la contribution des dettes entre le légataire universel, & l'héritier des propres qui se tient aux quatre quints, le légataire universel y doit contribuer non-seulement à proportion de son legs universel, mais encore à proportion des legs particuliers faits à d'autres personnes, lesquels sont à sa charge, le Br. n. 48.

22. Le Brun n. 49. & 50. tient que l'on peut stipuler dans l'obligation que les héritiers de l'obligé, quoique non détenteurs d'immeubles, en seront tenus chacun pour le tout, mais v. l. 56. §. 1. de *verb. oblig.* v. *supr.* §. 1. n. 3.

23. Obligation de faire est indivisible, mais de somme pour faire est divisible, le Br. n. 53. *Bart. ad l.* 11. §. 23. de *legat.* 3. v. l. 49. §. ult. de *legat.* 2. & Mol. de *dividuo & individuo part.* 1. n. 377. *in fin.*

24. Héritier qui traite de la dette passive avant ou après partage, doit communiquer à ses cohéritiers, l. 19. *fam. erisc.* quand même la remise seroit qualifiée de donation; l. *ab Anastasio, cod. mandati*; v. *transport*; mais s'il s'est seulement fait payer de sa part de ce qui étoit dû à la succession, il n'est pas obligé de la communiquer en cas d'insolvabilité survenu du débiteur, le Brun n. 65. v. *créancier* n. 6.

25. Si un des héritiers cede avant partage ses droits successifs à un étranger, ses cohéritiers sont reçûs à rembourser le cessionnaire, *Brod. C.* 13. quand même il n'y auroit rien de litigieux; ou que le partage eût été fait par le testament du pere & que les enfans se fussent soumis à son exécution; le Brun n. 66. & 67. *secus* si le cessionnaire est cohéritier même héritier d'une ligne; ou si c'est la veuve commune ou non, n. 68. 69. 70. v. *transport.*

26. Il n'est pas permis aux particuliers de changer l'ordre du paiement des dettes de leur succession; ainsi un testateur ne peut pas ordonner que ses dettes seront payées sur le quint des propres, ni qu'elles seront payées par les héritiers des propres sans récompense, dans les Coutumes où le prélegs n'est pas permis; le Brun n. 72. & *suivans.*

27. Quand les biens de la succession sont absorbés par les dettes, le surplus se paye par rères, même dans la Coutume de Paris & semblables, le Brun n. 75.

## D E U I L.

Ren. de la comm. part. 2. c. 3. n. 28. & suiv.

1. Suivant l'usage, il se prend de même que les frais funéraires, sur les biens du mari; mais il doit être réglé modérément, quand il y a plus de dettes que de biens, Ren. n. 28. 29.

2. Il se prend sur les biens du mari, soit que la femme accepte ou renonce, Ren. n. 39.

3. En Anjou & Maine, il est dû au mari Ar. 23 Août 1625. sur Maine, qui adjuge au mari ses habits de deuil & de son serviteur, Malicottes Maine 255. Ren. n. 32. v. Maine 255. Anj. 238.

4. Ornaments mis à une Chapelle pour la parer de deuil, appartiennent à la Fabrique, s'il n'y a convention contraire, Biblioth. Can. rom. 1. pag. 121.

## D I R E C T E.

1. Des droits & redevances qui emportent la directe, v. Coq. ins. c. 6. pag. 40.

2. Quand un Seigneur est fondé en droit de directe universelle sur tout un territoire limité, nul ne se peut dire exempt quelque possession de liberté qu'il allègue, Mol. Lepr. c. 3. c. 48.

3. Un même héritage peut reconnoître plusieurs Seigneurs directs subordonnement, & les uns après les autres, Mol. §. 51. gl. 1. n. 25. mais les lods appartiennent au premier & plus ancien; & celui qui a le cens est préféré, Loyf. du déguerpiement, l. 1. c. 5. n. 4.

## DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

Edit Avril 1695. Ner. tom. 2.

## DISCUSSION, v. saisie réelle.

Tabl. Cout. gén.

Loyf. de la gar. des rent. c. 9. & 10. & du déguerpiement, l. 3. c. 8.

Nota. Peut être opposée par la caution, v. caution; par le cédant, v. garantie; & par le tiers détenteur, v. hic.

1. Tiers détenteur peut opposer la discussion du débiteur, Nov. 4. c. 2. & 3. auth. sed hodie cod. de oblig. & act. & auth. hoc si debitor, cod. de pignor. & hypor. Desp. tom. 1. pag. 656. n. 2. & pag. 658 n. 5. dr. comm. Mol. Berry c. 9. art. 23. Lalande Orl. 436. contre Perche 105. Auvergne c. 24. art. 2. & 3. la Marche 371. Châlons 130. 132. Auvergne 132. v. Dourdan 55.

2. Mais tiers détenteur ne peut opposer la discussion que des biens de son vendeur débiteur, & non de ses coobligés solidairement, Arrêts des dern. Févr. 1657. & 3. Mars 1676. J. aud. ni par conséquent de ceux de sa caution ni du certificateur, Fab. & Desp. eod. contre la Nov. 4. 2. Peut l'opposer à un créancier de rente constituée, dr. com. Loyf. du déguerpiement, l. 3. c. 8. n. 6. contre Par. 101 Anj. 475. & 484. & autres; ainsi dans la Cout. de Paris, la caution qui a remboursé la rente, n'est point obligée à discussion, si elle agit comme cessionnaire contre l'acquéreur du débiteur principal, secus si elle agit simplement comme caution & de son chef, parce qu'au premier cas elle demeure créancière de la rente, & qu'au second cas elle n'a que l'indemnité qui est une dette à une fois payer, & non une rente qui est amortie par le remboursement, Loyf. eod. n. 33. v. Mol. de usur. q. 29. & 30.

qui requiert un simple commandement au débiteur.

Ce qui a lieu quoique le débiteur soit absent, Loyf. de la gar. des rent. c. 9. n. 7. & suiv. contre lad. Nov. 4. & l'auth. présente, cod. de fidejuf. quand même il y auroit hypothèque spéciale de la dette, dr. com. Lepr. c. 1. c. 76. Louet & Brod. H. 9. Lalande Orl. 436. contre Tours 217.

Mais tiers détenteur ne peut opposer la discussion que des biens de son vendeur débiteur, & non de ses coobligés solidairement, Arrêts des dern. Févr. 1657. & 3. Mars 1676. J. aud. ni par conséquent de ceux de sa caution ni du certificateur, Fab. & Desp. eod. contre la Nov. 4.

2. Peut l'opposer à un créancier de rente constituée, dr. com. Loyf. du déguerpiement, l. 3. c. 8. n. 6. contre Par. 101 Anj. 475. & 484. & autres; ainsi dans la Cout. de Paris, la caution qui a remboursé la rente, n'est point obligée à discussion, si elle agit comme cessionnaire contre l'acquéreur du débiteur principal, secus si elle agit simplement comme caution & de son chef, parce qu'au premier cas elle demeure créancière de la rente, & qu'au second cas elle n'a que l'indemnité qui est une dette à une fois payer, & non une rente qui est amortie par le remboursement, Loyf. eod. n. 33. v. Mol. de usur. q. 29. & 30.

Le tiers détenteur peut, suivant le droit commun, opposer cette discussion au créancier de la rente; quand même il y auroit hypothèque spéciale de l'héritage à la rente, Loyf. eod. n. 7. contre Orl. 436. Sens 134. & contre Coq. q. 209.

Nota. La dispense de discussion, en cas de rente constituée portée par certaines Coutumes, comme Paris & autres, n'y exclut la discussion en cas de dettes exigibles, Lalande Orl. 436. Loyf. loc. cit. n. 32.

3. Tiers détenteur ne peut opposer la discussion des biens aliénés par le débiteur, même depuis son acquisition, Loyf. du déguerpiement, n. 3. Desp. tom. 1. pag. 659. col. 2. v. infr. n. 14.

4. Il ne peut l'opposer au vendeur qui agit pour reste du prix; Ar. 9. May 1672. J. P.

5. En Nivernois, tiers détenteur qui n'a que trois ans de possession, ne peut opposer la discussion, Ar. 7 Août 1680. confirme l'usage immémorial de cette Province, qu'on n'est point obligé d'agir en déclaration d'hypothèque contre un tiers acquéreur, s'il n'a trois ans de possession, avant l'expiration desquels on saisit réellement <sup>indiqués</sup> sur le vendeur, Bruncau des criées, c. 3. pag. 19.

6. Discussion n'a lieu nonobstant l'assignat, parce qu'il n'augmente ni ne diminue l'obligation personnelle, l. 12. de aliment. legat. Loyf.

Dignité Arr. du 2. septembre 1745. En informant une Sen<sup>te</sup> des Reg. du Pal. ordonne que lorsqu'il sera chanté un Te Deum dans le tems de rejoissances publiques dans l'Eglise Cathédrale de Tours en l'absence de l'Archev. le Doyen donnera l'intonation à l'exclusion du Grand Chantre. plaidant M. Du Vaudier et Bureau de Reveraux M. Soly de Fleury Av. g<sup>nal</sup> avait conclu à ce que le Chapitre fut mis en cause pour donner son avis et que cependant la provision fut adjugée au Doyen. N'y ayant point de possession l'on a suivi le droit commun

Arr. du 15 Mars 1737 Un Cessionnaire envers lequel le Cédant s'est soumis à la garantie n'est obligé à d'autres poursuites contre celui sur qui est fait le transport qu'à un commandement de payer après quoi sur le refus du débiteur il peut recourir contre son Cédant.

Pierre est débiteur de Jacques par acte emportant hypothèque. Pierre meurt et laisse Josue pour son héritier. Jacques ne s'est déclaré son titre exécutoire contre Josue. Josue vend à Marie des biens immeubles de la succession de Pierre. Jacques forme demande en déclaration d'hypothèque contre Marie. Marie oppose la discussion indiquée des biens de la succession de Josue qui ne venait pas de Pierre et offre d'avancer les frais. Jacques soutient que la discussion n'est due sur les biens indiqués pas de Pierre principal moyen; ils étoient en saisie réelle. La discussion avait été opposée par forme de moyen, elle doit être demandée par conclusions précédées. Arr. du 27. février 1730 sur partage que la discussion n'a pas lieu. M. de Granville p. 66.

du déguerp. n. 9. Desp. tom. 1. pag. 659. col. 2. Lalande Ori. 436.

7. Le Juge ne doit ordonner la discussion d'Office, Loys. du déguerp. n. 26. & de la gar. des rent. c. 7. n. 22. Elle ne peut être opposée après la contestation en cause, parce que c'est une exception, Bret. sur Henr. tom. 2. l. 4. q. 34. ni en cause d'appel, Ar. 1. Sept. 1705. Bret. eod. contre Loys. de la garent. des rent. c. 7. n. 23. & Brod. H. 9.

8. Créancier n'est obligé qu'à la discussion des immeubles & non des meubles, actions, & procès, Loys. de la garent. des rent. c. 9. n. 14. Ar. 26 Janv. 1624. Brod. H. 9. Lalande Ori. 436. cependant l'usage est de faire quelque saisie de meubles, sed in his discussio non debet fieri usque ad peram & saccum, ut volunt doctores, Lalande eod.

9. Celui qui requiert la discussion doit indiquer des immeubles & avancer une somme pour faire les frais, Tronc. Auzan. Par. 101 & cela dans les trois cas, Ar. 30 Decemb. 1647. J. aud. Ar. 18 Juin. 1676. J.P. Ar. 17 Juin 1698. J. aud. Elle se fait aux risques de celui qui la requiert, Lalande Ori. 436. cependant Loys. de la garent. des rent. c. 9. n. 5. dit que le cessionnaire discutant est tenu d'avancer les frais.

10. Celui qui oppose la discussion n'est recevable à faire différentes indications, Ar. 20 Janv. 1701. Bret. tom. 2. l. 4. q. 34. contre Loys. du déguerp. l. 3. c. 8. n. 23. 24. 25.

11. Le créancier n'est obligé de faire la discussion que quand il lui plaît, Ar. 17 Decemb. 1621. Henr. tom. 2. l. 4. q. 34. secus si le tiers détenteur avoit fourni une somme pour discuter.

12. On n'est point obligé de discuter les biens situés hors le Royaume, Loys. de la garent. des rent. c. 9. n. 17. & 18. Louet D. 49. Brod. H. 9. pas même les héritages situés en la Principauté de Dombes, Bret. tom. 2. l. 4. q. 23.

13. La nécessité ou liberté de discuter se doit régler par la loi du lieu où les biens à discuter sont situés, Brod. H. 9. Lalande, Ori. 436. cependant v. Ar. de Paris 20 Févr. 1655. juge que le créancier est obligé de discuter les héritages situés au Parlement de Grenoble, Henr. tom. 2. l. 4. q. 22. quoique ce Parlement dispense de la discussion des héritages situés hors de son ressort, Bret. eod. v. Boullen. quest. minist. q. 4.

14. La discussion n'a lieu en simple interruption, faite par le créancier, Loys. du déguerp. l. 3. c. 8. n. 15. Lalande Ori. 436. Ni quand il s'oppose pour la conservation de ses droits, au décret de l'héritage obligé, saisi sur le tiers détenteur.

Ni quand il a acquis à la charge de payer la

dette, Loys. eod. n. 14.

Ni quand il n'est pas en possession réelle de l'immeuble acquis, Nov. 4. c. 2. Desp. pag. 660. col. 2. v. supr. n. 3.

Ni quand il est justifié par un procès verbal de perquisition que le débiteur est notoirement insolvable, Loys. eod. n. 20. & suiv.

## DISJONCTIVE.

Disjonctive posée entre personnes honorées ou grevées, se prend pour conjonctive, Ex: ille aut ille mihi heres esto; secus inter res, Ex: illam aut illam rem do, lego, l. 4. cod. de verb. & rer. signif. v. l. 53. de verb. signif. v. testament; §. 4. dist. 5. n. 5. v. substitution. part. 2. §. 1. n. 5. & 6.

## DISPENSE DE MARIAGE.

V. Bagnage Norm. 235. p. 346. & suiv.

DISPOSITIONS conditionnelles, onéreuses, rémunératoires, démonstratives, causées, dilatoires & à tems.

V. Ric. tom. 2. traité 2.

V. Desp. tom. 2. pag. 227. n. 17. & seq.

## SOMMAIRE.

- §. 1. Des dispositions conditionnelles.
- §. 2. Des dispositions dilatoires, & à tems. Pag. 88. Col. 1.
- §. 3. Des dispositions démonstratives & rémunératoires. Ibid.
- §. 4. Des dispositions onéreuses & à charge. Page 89. Col. 1.
- §. 5. Cas où l'on peut être dispensé d'accomplir les charges. Pag. 89. Col. 1.
- §. 6. En quel cas les charges & conditions apposées en une disposition, sont censées répétées dans les autres dispositions faites en faveur de la même personne. Pag. 90. Col. 1.
- §. 7. De la distinction des conditions. Pag. 90. Col. 2.
- §. 8. De l'effet des conditions. Ibid.
- §. 9. Des conditions qui n'ont point d'effet. Pag. 91. Col. 1.
- §. 10. Des conditions irrégulières qui suspendent que l'effet ou l'exécution, ou ni l'un ni l'autre. Pag. 92. Col. 1.
- §. 11. Comment les conditions doivent être exécutées. Page. Col. 1.
- §. 12. De la condition si sine libertate & autres qui ont les enfants pour objet. Pag. 94. Col. 1.

## §. 1. Des dispositions conditionnelles.

1. In conditionibus primum locam voluntas defuncti obtinet, Ric. n. 16.
2. Jusqu'à l'échéance de la condition, le légataire n'a qu'une espérance à la chose, la propriété réside en l'héritier l. 29. qui & à quibus manum. l. 79. & tot. tit. de cond. & dem. Ric. n. 12. & si au jour de l'échéance de la condition, le légataire n'est plus en état de recevoir le legs, il demeure nul, l. 1. §. 2. l. 79. de cond. & dem. l. 21. & seq. quand. dies leg. red. l. 3. c. eod. l. 49. de leg. 1. l. 12. §. 1. de leg. 2. l. 85. de leg. 3. Ric. n. 32. & 180. v. infr. §. 8. & seq. secus à l'égard des charges & causées dilatoires qui n'empêchent la transmission en l'héritier du légataire, Ric. n. 181.
3. Si, en cas, pourvu, produisent ordinairement condition, Ric. n. 18. Dans le doute &

fait se déterminer par la circonstance qui diminue moins la libéralité, Ric. n. 19. v. Desp. t. 2. pag. 282. v. 8°.

§. 2. Des dispositions dilatoires & à tems.

V. Desp. t. 2. pag. 281. n. 19.

1. *Hereditas ex die vel ad diem non rectè datur, sed vitio temporis sublato manet institutio*, l. 34. de hered. inst. l. 23. cod. Ric. n. 26. Mais lorsque le tems rend l'institution conditionnelle, il est regardé comme condition, Ex: *si intra annum sextum decessero* l. 56 de hered. inst. Ric. n. 27. & dans les fidéic. la disposition *ex die* est rendue utile indirectement, inst. §. 2. in fin. de fidéic. hered. Ric. n. 28.

2. Le tems certain ne produit condition, l. 1. §. 2. de cond. & dem. secus de l'incertain, l. 75 l. 1. §. 20. *Ut leg. seu fidéic.* Ric. n. 31. 32. mais le tems incertain pour faire condition doit être inhérent à la disposition, Ex: *pour sa dot: lorsqu'elle se mariera*, l. 71. & seq. de cond. & dem. Ric. n. 39. & seq. contre les auteurs des pais de droit écrit, qui disent que ces dispositions sont censées pures & simples, quand elles sont en faveur des enfans, Ric. n. 47. & seq. v. l. 71. §. 1. de cond. & dem. cette loi est dans le cas de la directe. Ainsi si le tems est séparé de la disposition par une clause distincte, il ne fait condition l. 5. c. qu. dies leg. cod. l. 6. de ann. leg. Ric. n. 33. 34. ou s'il n'est pas écrit dans le legs, & qu'il ne résulte que de la nature de la disposition, l. 26. qu. dies leg. cod. n. 35. 36. ou s'il paroît que le tems ait été apposé en considération du légataire l. 46. ad Trebell. l. 26. §. 1. qu. dies leg. cod. Ric. n. 37. Ex: *en faveur de mar. en faveur des études: pour aider à le marier*; ces termes ne rendent pas même le legs dilatoire, Ric. n. 43. & seq.

3. Legs à une fille par son ayeule lorsqu'elle sera pourvue par mariage ou autrement, peut être demandé à 25. ans, quoique la légataire ait déclaré vouloir vivre dans le célibat, Ar. 30 Janvier 1663. J. aud. v. legs part. 2. §. 15. n. 5.

4. Legs à une fille en cas qu'elle soit Religieuse, confirmé quoiqu'elle ne veuille pas l'être, Ar. 19 Févr. 1677. J. aud. Legs à sa fille pour être Religieuse, est démonstratif, non conditionnel, Ar. 15. Janv. 1664. J. aud.

§. 3. Des dispositions démonstratives & rémunératoires.

V. Henr. & Bret. tom. 2. consult. 2. Desp. tom.

2. p. 302. n. 46. Ric. des don. p. 3. n. 328. & seq.

1. La cause ou la démonstration rendent la disposition conditionnelle, quand il paroît que le testateur a proposé sérieusement la raison de

son legs, & comme la croyant véritable, qu'elle a été le principal motif de son legs; & que *legato coheret*, Ric. de don. part. 3. n. 345. Ex. Je legue à Titius, s'il a été à Rome, ou pourvu qu'il aille à Rome, la condition est dans la disposition, & la validité du legs dépend de la condition, cause & démonstration, l. 19. §. 1. l. 17. §. 2. de cond. & dem. & §. 31. v. sed conditionaliter, inst. de leg. Ric. eod. n. 348. secus quand la cause jointe au legs n'est qu'accessoire, & pour le rendre plus recommandable en faveur du légataire, Ric. eod. n. 345. *quia falsa causa non obest legato; dum ratio legandi legato non coheret*, l. 72. §. 6. de cond. & dem. Ric. eod. n. 340. & seq. ou quand le testateur sçait que la raison qu'il rend de sa disposition, est fautive, l. 21. de leg. 2. l. 1. de fals. caus. adim. Ric. eod. n. 341. & seq. v. leg. part. 3. n. 12.

2. Quant aux dispositions rémunératoires, il en est de même, Ric. tom. 2. de disp. cond. n. 51. elles sont rémunératoires quand il y a action pour les demander; quels en sont les effets? v. Ric. eod. n. 52. & seq.

§. 4. Des dispositions onéreuses ou à charge.

V. supr. §. 1.

V. Desp. t. 2. pag. 281. v. 7° & seq.

V. Ric. loc. cit. in princ.

1. En payant, en faisant, Mol. §. 20. n. 6. & seq. distingue: quand le gerondif a rapport au futur, il rend le legs conditionnel; s'il est régi par le présent d'un verbe, il fait le legs sous charge ou onéreux; mais cette distinction n'a lieu qu'à l'égard des contrats qui emportent exécution présente, comme la vente, v. l. de adq. vel omitt. hered. & en legs, il emporte toujours condition, Ric. n. 68. in legatis & fideicommiss. *modus adscriptus pro conditione observatur* l. 1. §. 1. cod. de his qu. sub mod.

2. Je nomme Pierre mon exécuteur, à la fille duquel je legue cent écus: Pierre étant mort avant le testateur, Ar. 27. Avril 1655. juge que ce legs n'est ni conditionnel ni modal, Ric. n. 69.

3. Legs modal, ou sous charge seulement, n'a pas effet suspensif dans son origine comme le conditionnel; la propriété en est transmise au légataire; mais il ne laisse pas de demeurer incertain dans la suite, c'est pourquoi l'on oblige le légataire de donner caution, Ric. n. 70.

4. Le donateur ou ses héritiers ont l'action *praescriptis verbis*, pour faire condamner le légataire à accomplir la charge, ou la condition *ob rem dati*; mais la demeure peut être purgée avant la condamnation, Ric. n. 71. & seq.

5. S'il y a clause de rentrer faute d'accomplir la charge, même de retirer d'un tiers déren-

teur

+ de Conditi demens

+ Com. 3. Liv. 11. C. 95.

leur, le donateur ou ses héritiers ont l'action en éviction, Ric. n. 75. *nec obs. l. quoties de rei vind.* car le tiers détenteur a dû connoître le droit & titre de son vendeur, Ric. n. 76. & seq. cependant le vendeur ou l'acquéreur peuvent purger la demeure avant la condamnation, Ric. n. 79. & seq.

6. Si la charge est pour alimens au donateur, il a l'action en éviction, l. i. c. de don. qu. sub. mod. Ric. n. 81. & seq. v. donation part. 2. §. 3. n. 1.

7. Condition absolument impossible, & qui a dû passer pour telle dans l'esprit du testateur, est regardée comme non écrite; mais l'impossibilité survenue & qui n'est que par accident, emporte nullité du legs ou donation, Ric. n. 87.

Il n'en est pas de même de la charge, si le donataire ne peut l'accomplir par quelque accident qui procède d'ailleurs que de sa négligence, & de son fait, le legs ou don subsiste, l. 7. l. 10. l. 11. de cond. ob. caus. dat. In leg. & fideic. modis pro conditione observatur; sed si per se non stat; sed per cum cui nubere iussa es, non obris, l. i. c. de his q. sub mod. l. 1. c. de don. Ric. n. 88. 89. v. Ar. 27. Févr. 1640. Journ. aud. tom. 1. liv. 3. ch. 60.

8. Quelquefois le legs à charge comprend tacitement la cause. Ex. Si Titio decem in hoc de di ut Sticho emeret, aliàs non donaturus, mortuo Sticho conditione repetam. l. 2. §. ult. de don. Ric. n. 90. v. supr. §. 3.

9. La condition doit être exécutée aveuglément, quoiqu'on n'en voye pas l'utilité; mais si la charge ne regarde que l'intérêt du légataire & non d'un tiers, c'est *nudum preceptum* l. 71. de cond. & dem. Ric. n. 91. l. 114. §. 11. de leg. 1. l. 38. §. 4. l. 39. de leg. 3. cependant si la charge est fondée sur quelque considération particulière; Ex. Si le legs est fait à un prodigue à la charge d'employ; l'héritier peut se pourvoir par action pour faire employer la somme léguée, d. l. 71. de cond. & dem. Ric. n. 92.

10. Si la charge ne peut pas s'exécuter individuellement; on doit l'exécuter par équipolence; particulièrement dans les dispositions en œuvres publiques, l. 16. de us. & usufr. l. 4. de adm. rer. ad civ. pertin. l. ult. de operib. publ. Ric. n. 94. 95.

§. 5. Cas où l'on peut être dispensé d'accomplir les charges.

Ric. tom. 2. trait. 2.

Il y a quatre règles en cette matière: la 1<sup>re</sup> est qu'on ne peut charger celui qu'on n'a pas honoré; l. 9. c. de fideic. Ric. n. 96. La 2<sup>e</sup> qu'on peut se dispenser de la charge en refusant abso-

lument le legs, l. 78. de leg. 1. Ric. n. 97. & seq. La 3<sup>e</sup> que dès lorsque le légataire a accepté le legs, il est tenu de la charge, §. 5. inst. de oblig. que ex quasi contr. nasc. neq; enim circumveniri debet testantium voluntas, l. 92. de cond. & dem. Ric. n. 100. La 4<sup>e</sup> est que la libéralité ne doit être onéreuse, Ric. n. 101.

Conséquences de ces quatre Règles.

1. Le légataire évincé, ou autrement privé de la chose sans sa faute, est quitte de la charge, l. 96. §. 2. de leg. 1. Ric. n. 102.

2. Il peut aussi pour se libérer, déguerpir, ou céder ses actions, l. 70. de leg. 2. Ric. n. 103. même si la charge est payable en argent, il peut retenir la chose, & ne payer la charge qu'à proportion de la valeur du legs, §. 1. inst. de sing. reb. per fideic. vel. l. 1. §. 17. 18. ad Trebell. l. 114. §. 3. l. 122. §. ult. de leg. 1. l. 67. §. 5. de leg. 2. l. 19. de ann. leg. l. 2. de dot. praleg. l. 12. c. de testam. milit. Ric. n. 104.

Mais en ces deux cas les fruits font partie de la chose léguée, l. 70. §. 1. de leg. 2. Ric. n. 105. *secus* si le legs est d'une chose qui ne produit intérêts; Ric. n. 106. v. d. l. 70. §. 2.

Et le légataire n'est obligé de tenir compte des fruits, que depuis la délivrance jusqu'au jour du paiement de la charge, Ric. n. 107.

3. La charge annuelle imposée sur un legs en usufr. s'éteint avec l'usufr. si la volonté du testateur n'est expresse au contraire, auquel cas le légataire n'en sera tenu qu'à concurrence du profit, l. 20. §. 2. de aliment. vel. cib. leg. Ric. n. 108.

4. Si le legs ou la charge n'ont pas un prix certain, le légataire ayant une fois accepté, il est tenu d'exécuter la charge, quoique sa valeur excède le legs, l. 20. de opt. vel. elect. leg. l. 70. §. 1. de leg. 2. l. 24. §. 12. de fideic. libert. Ric. n. 109.

*Nota.* En pais coutumier il n'y a différence en ce point entre légataire particulier & universel; *secus* en pais de droit écrit, où l'héritier institué faute d'inventaire, est privé de la falcidie, & tenu *ultra vires*, nov. 1. c. 2. qui cependant n'a lieu à l'égard de la Trebellianique, ni des fideic. universels, Ric. n. 112. & seq. v. *Quarte.*

5. Le legs diminuant par quelque moyen que le testateur n'a prévu, les charges diminuent à proportion à l'égard des héritier, légataire & fideicommissaire, quoique ce qui reste soit suffisant pour acquies les charges; l. 43. l. 44. §. 9. de cond. & dem. Ric. n. 120.

Mais à l'égard de l'héritier ou du légataire universel, il faut qu'il souffre diminution de quotité, l. 43. de cond. & dem. Ric. n. 121. &



cette diminution n'étant que *ex sententiâ testatoris*, n'a lieu qu'à l'égard de celles que le testateur n'a prévues; *secus* de celles qu'il a prévues, comme la falcidie, *d. l. 43. l. 25. §. unâ ad leg. falcid.* Ric. n. 122.

Cependant les diminutions considérables de corps particuliers donneroient lieu à la diminution des charges à l'égard de l'héritier ou du légataire universel, Ric. n. 123. & à l'égard du legs particulier, s'il est ample & la charge peu considérable; une petite diminution du legs ne diminueroit la charge, Ric. n. 124. même la diminution du legs particulier par la déduction de la falcidie en faveur de l'héritier, quoique prévue par le testateur, peut donner lieu à la diminution des charges de ce legs, s'il ne restoit rien à l'héritier, Ric. n. 125. v. l. 32. §. ult. ad leg. falcid.

Et quoique la falcidie ne diminue les charges, parce que le testateur l'a prévue & pu prohiber, les réserves coutumières diminuent le legs, parce que le testateur les a prévues, & ne les a pu prohiber, Ric. n. 128. *arg. l. 43. de cond. & dem.*

6. En cas de caducité, ou quasi caducité du legs, ou qu'il soit considéré comme non écrit, la charge passe toujours sur celui qui profite du legs, Ric. n. 148. *secus* si la charge concerne uniquement le légataire, ou son fait & industrie particulière, Ric. n. 149. & seq.

7. De même en cas d'ademption expresse du legs portant translation au profit d'un autre, la charge suit le legs, *l. 13. de alim. vel cib. leg. l. 95. de cond. & dem. secus* si le testateur, après avoir révoqué le legs, dispose séparément de la même chose, parce que ce n'est pas le même legs, Ric. n. 151. ou si l'ademption du legs est seulement tacite, en disposant une seconde fois de la même chose, sans mention de charge, *l. 28. de adim. leg.* quand même les deux dispositions seroient au profit d'une même personne, *d. l. 28. n. 152.*

Ainsi quand l'institution n'a pas lieu, la condition en l'institution n'affecte pas la substitution, *l. 73. de hered. inst.* Ric. n. 162.

De même en cas d'accroissement *inter conjunctos re tantum*, la charge suit le legs, Ric. n. 154. *contr. l. 30. de cond. & dem.* parce que les charges sont plus réelles que personnelles, Ric. n. 156. 157. v. l. 61. §. 1. de leg. 2.

§. 6. En quel cas les charges & conditions apposées en une disposition sont censées répétées dans les autres dispositions faites en faveur de la même personne, v. Ric. cod. n. 158. & seq. v. Mol. §. 55. *gl. l. n. 3. et seq.*

De deux legs faits au même légataire, dont

l'un est avec charge, il ne peut prendre l'un & refuser l'autre, *l. 5. §. 1. de leg. 2. l. 22. de fideic. libert. l. 32. & seq. de excusat. tut.* Ric. n. 170.

Nota. Les conjectures de la volonté du défunt sont la principale règle en cette matière, Ric. n. 177.

§. 7. De la distinction des conditions.

V. Ric. cod.  
Elles sont casuelles, potestatives ou mixtes; Ric. n. 220. 221.

Pour juger quand une condition est potestative, on doit avoir égard aux particularités du fait, & estimer la possibilité des circonstances particulières qui se rencontrent à la mort du testateur, *l. 4. §. 1. de hered. inst.* Ric. n. 222.

§. 8. De l'effet des conditions. v. *supr.* §. 1.

1. Avant l'échéance de la condition, l'héritier est le véritable propriétaire de la chose léguée, *l. 32. §. 1. l. 48. de leg. 2. l. 1. §. 4. de S.C. Syllan. l. 29. qui & à quib. man. lib. non sunt.* Mais la condition étant échue, le droit de l'héritier s'évanouit, & le légataire a l'action en éviction contre les tiers détenteurs, *l. 105. de cond. & dem. l. 41. cod. l. 69. §. 1. l. 81. de leg. 1. l. 11. de manumiss. l. 45. ad l. falc. l. 29. qui & à quib. man. lib. sunt.* Ric. n. 182. Mais il n'a droit d'exercer cette action que quand la condition est échue, Ric. n. 184. la prescription ne court auparavant, Ric. n. 188. Cependant il peut agir pour la conservation de la chose, à l'exemple du substitué, Ric. n. 185. il ne peut renoncer au legs avant l'échéance de la condition, *l. 45. §. 3. de leg. 2.* Ric. n. 186. mais les pactions qu'il en feroit seroient valables, *l. 21. §. 4. de pact. v. l. 1. cod.* Ric. n. 187.

2. La condition casuelle, & qui n'a pour objet la libre volonté du donateur, n'est contraire à la nature des donations entre vifs, Ric. n. 190. & seq. & tom. 1. p. 1. n. 1038. & seq.

3. Legs peut être chargé de condition après coup, *l. 8. c. de inst. & subst.* non la donation entre vifs, *l. 4. c. de donat. qua sub mod.* Ric. n. 214.

4. Institution d'héritier peut être faite sous condition, Ric. n. 215. & seq. mais non de ceux qui doivent être nécessairement institués, si la condition n'est potestative, *l. 4. c. de inst. & subst.* Ric. n. 219.

5. Dans les contrats on considère le tems de la stipulation, dans les testamens le tems de l'échéance de la condition, Cuj. ad l. 78. de verb. oblig.

Dans les actes entre vifs la condition est présumée échue au tems du contrat, dans les legs & donations à cause de mort, la condition n'a pas d'effet retroactif, Cuj. cod.

Dans l'institution d'héritier la condition a un effet retroactif au tems du décès, l. 2. §. 1. l. 5. de bon. poss. sec. tab.

6. Institué sous condition potestative transmet l'hérédité à ses successeurs, pourvu que la condition n'ait pas manqué par sa faute, quoique ce soit par cas fortuit; si c'est sous une condition casuelle ou mixte, l'héritier institué avant l'événement de la condition ne transmet l'hérédité à ses héritiers, parcequ'au premier cas le testateur a considéré la volonté & le fait de l'héritier; au second, l'événement dépend du hazard, *Nov. quest. de Provence, q. 2. §. 9. Des conditions qui n'ont point d'effet.*

1. Les conditions impossibles sont regardées comme non écrites dans les institutions, legs & fideicommiss, §. 10. *inst. de hered. inst. l. 16. de inj. rapt. l. 104. §. 1. de leg. 1. l. 1. 3. 6. de cond. inst. l. 12. de dot. præleg. l. 45. l. 50. §. 1. de hered. inst. Ric. n. 224.* s'il ne paroît évidemment de la volonté du testateur, Ric. n. 226. c'est à l'héritier à le prouver, Ric. n. 227. mais au contraire, legs dont l'héritier est chargé sous une condition impossible, deshonnête ou injuste, qui lui est imposée, est nul, l. 1. de his qu. pæn. ncm. relinq. l. 1. c. cod. & §. ult. *inst. de leg.*

2. Dans les contrats la condition impossible en termes négatifs, est comme non écrite, l. 7. de verb. oblig. Ric. n. 228. en termes affirmatifs, elle annulle le contrat, d. l. 7. l. 1. de oblig. & act. Ric. n. 229.

3. Dans le testament il ne suffit pas qu'une condition soit fort difficile pour la rendre sans effet, l. 4. §. 1. de stat. lib. Ric. n. 232. & seq. & si elle est possible pour partie, elle se divise, l. 12. de dot. præleg. ainsi la condition de construire un monument dans trois jours est impossible, l. 6. de cond. inst. mais celle de construire un monument n'est pas annullée, c'est le sentiment de la glose sur cette loi, Ric. n. 236. cependant v. d. l. 6. & l. 6. §. 1. de cond. & dem. Héritier est obligé par la condition difficile; quoiqu'impossible à l'égard de ses forces, *Graff. Desp. tom. 2. pag. 32. col. 1.*

Et si la condition impossible est mise alternativement avec une possible, le légataire est tenu d'exécuter la possible, l. 8. §. 4. de cond. inst. l. 26. de cond. & dem. Ric. n. 236.

4. Les fausses sont au rang des impossibles, l. 72. §. 7. de cond. & dem. nec obs. l. 1. de leg. 1. elle parle d'une fausse condition qui affecte la substance du legs, Ex. Je legue 10. écus que Titius me doit. Ric. n. 237.

5. Celles qui sont contre les loix, ou contre les bonnes mœurs, sont aussi regardées comme impossibles, l. 14. de cond. inst. l. 20. de

cond. & dem. Ric. n. 238. & seq. cependant du legs à la charge de ne pas demander compte de tutelle, la condition est bonne, l. 26. de liber. leg. Ric. n. 243.

6. Conditions qui empêchent le mariage sont contre les bonnes mœurs, l. 79. §. 4. l. 22. l. 72. §. 4. l. 71. §. 1. l. 100. de cond. & dem. l. 65. §. 1. ad S. C. Trebell. Ric. n. 244. mais la condition de garder la viduité est licite, *Nov. 22. c. 43. 44.* c'est le dernier droit que nous observons, Ar. 24. Mars 1592. du mari à la femme, Ric. n. 245. & suiv. mais est nulle à l'égard d'une personne qui n'a été mariée, Ric. n. 246. Ce qui s'entend des conditions qui tendent à empêcher le mariage du légataire, car legs à Titius si *Mavia non nupserit*, la condition est valable, l. 1. c. de ind. viduit. Ric. n. 254.

La condition qui tend à empêcher le mariage du légataire avec certaines personnes seulement, seroit aussi valable, l. 63. & seq. de cond. & dem. Ric. n. 255. secus si l'accomplissement de telle condition empêchoit l'héritier ou légataire de satisfaire à un devoir que les loix lui ont imposé, Ric. n. 256.

7. La condition d'épouser une certaine personne est valable, l. 31. l. 63. l. 71. §. 1. de cond. & dem. l. 1. l. 2. c. de inst. & subst. l. 4. c. de cond. inst. Ric. n. 257. Ar. 14. Août 1587. Louët M. 3. Ar. 4. Fév. 1592. Ric. n. 257. & seq. quoique parente en degré, ou l'on ait cependant accoutumé d'obtenir dispense, Ric. n. 262. & seq. aux addit. secus si le testateur agissoit par un mauvais dessein, & pour contraindre, sans sujet, la volonté du légataire, pour l'obliger à faire un mariage qu'il avoit raison d'éviter; ou même s'il lui défendoit de se marier dans une ville, ou dans une province, lui ôtant la liberté de se marier, n'en pouvant pas trouver ailleurs commodément l'occasion, v. l. 63. l. 64. §. 1. l. 72. §. 4. de cond. & dem. Ric. n. 261. cependant, v. Ar. d'Aix 19. May 1673. J. P.

8. La condition de ne se marier sans le consentement d'un tiers, ne vaut, l. 72. §. 4. de cond. & dem. Ar. d'Aix 10. Octob. 1675. J. P. Cuj. conf. 39. Desp. tom. 2. pag. 277. n. 17. de même de la condition de ne se marier qu'à certain âge, l. 3. §. 5. de suis & legis hered. Cuj. cod. Desp. cod.

9. La condition de se faire Prêtre ne doit être considérée, Ric. n. 264. & seq. mais de ne se pas faire Prêtre est valable, Ric. n. 270. de se faire Religieux est valable, Ric. n. 271. & seq. de même de ne se pas faire Religieux, Ric. n. 275.

10. La condition de demeurer en un certain lieu est nulle, l. 71. §. 2. de cond. & dem. Ar. 3.

Jul. 1614. Ric. n. 282. 283. cependant condition qui borneroit la liberté avec raison & médiocrité seroit valable, l. 8. l. 84. de cond. & dem. l. 34. §. 4. de leg. 2. l. 30. §. 5. de leg. 3. l. 3. c. de cond. infert. Ric. n. 284. 285. la condition au contraire de ne pas demeurer en certain lieu est valable, l. 73. de cond. & dem. Ric. n. 286.

11. Si le testateur a réservé d'exprimer la condition, & qu'il ne l'ait pas fait, la disposition est pure & simple, l. penult. c. de inst. & subst. Ric. n. 287. & seq.

§. 10. Des conditions irrégulières qui ne suspendent que l'effet ou l'exécution, ou ni l'un ni l'autre.

1. Celles qui regardent le passé ou le présent, ne produisent aucune suspension ni dans l'effet, ni dans l'exécution, l. 37. 38. 39. de reb. cred. l. 10. de cond. inst. l. 80. de cond. & dem. §. 6. inst. de verb. oblig. Ric. n. 296.

2. Quand la condition attachée à la disposition doit nécessairement arriver, l'effet n'est suspendu, mais seulement l'exécution. Ex. Je legue à Pierre lorsqu'il mourra, la condition étant certaine, la disposition doit avoir nécessairement son effet, & conséquemment le légataire transmet le legs à son héritier; mais l'exécution & l'échéance demeurent en suspens, parce que l'heure de la mort de Pierre dont l'évènement est mis dans l'avenir, est incertaine, l. 79. de cond. & dem. Ric. n. 297. mais si la condition avoit pour objet la mort d'un autre que du légataire, ce seroit une véritable condition, d. l. 79. §. 1. l. 4. quando dies leg. ced. Ric. n. 298.

3. Quand la condition est extrinsèque, c'est-à-dire qu'elle ne vient pas directement de la volonté du testateur; mais se rencontre fortuitement dans la nature de la chose léguée, le legs est réputé pur & simple, l. 99. de cond. & dem. Ex. Quod ex Aresusa natum erit: Fructus qui in illo fundo nascuntur, l. 25. §. 1. qu. dies leg. ced. l. 26. eod. l. 65. §. 1. de leg. 1. l. 1. §. ult. de cond. & dem. Ric. n. 299. mais il en est autrement de la condition tacite qui naît ex sententiâ testatoris, elle suspend l'effet & l'exécution, l. 107. de cond. & dem. l. 102. eod. l. 6. §. 1. de inst. & subst. l. 30. c. de fideic. Ric. n. 300. v. supr. §. 2.

4. Les conditions négatives suspendent l'effet, non l'exécution; l'effet est seulement résolutoire; ainsi si le légataire contrevient à la condition, il est tenu de restituer la chose avec les fruits, & à cet effet de donner caution appelée Mutiana, l. 7. l. 18. l. 67. l. 72. in princ. & §. 1. l. 73. l. 79. de cond. & dem. & authent. cui relictum, c. de ind. viduit. Ric. n. 301. 302. de même du legs d'usufr. d. l. 79. §. 3. mais du legs

annuel, il n'est tenu de rapporter les fruits des années esquelles il n'a contrevenu à la condition, parce qu'il est considéré comme légataire d'autant de legs séparés qu'il subsiste d'années, l. 4. de ann. leg. Ric. n. 303. 304. v. infr. §. 11.

5. Quelquefois les conditions potestatives affirmatives se résolvent en négatives, & en ont l'effet, quand il y a continuation d'action qui doit durer jusqu'au décès du légataire, Ric. n. 305. v. infr. §. 11. mais quand la condition, quoi que négative, peut être accomplie du vivant du légataire, l'exécution de la disposition est en suspens, l. 77. §. 2. l. 101. §. 3. de cond. & dem. Ric. n. 307. secus si la condition négative ne peut être accomplie que par le décès des enfans du légataire ou du testateur, l. 72. cod.

6. Quand le legs est fait par le mari à la femme, si elle ne convole en secondes noces, elle ne peut demander le legs dans l'an du deuil, authent. cui relictum, c. de ind. viduit. qui doit être observée parmi nous, Ric. n. 309.

§. 11. Comment les conditions doivent être exécutées. v. Desp. tom. 2. pag. 277. n. 18. v. Substitution part. 2. §. 5. dist. 2. & 3.

1. Quand les conditions sont sujettes à être exécutées, il faut qu'elles le soient exactement dans les mêmes termes que le défunt a prévus, Ric. n. 314. v. l. 10. de cond. & dem. l. 24. c. de nupt. l. 49. de leg. 1. l. 5. c. qu. dies leg. ced. l. 82. l. 9. de cond. & dem. l. 8. de man. testam. mais v. l. 32. 45. 96. de cond. & dem. Ric. n. 315.

Ce qui a lieu particulièrement quand la condition est potestative, quand même la disposition seroit en faveur d'un incapable, & que le fidei ou autre en profiteroit à cause de son incapacité, l. 55. de cond. & dem. l. 44. eod. l. 20. §. 1. de cond. inst. l. 19. de leg. 3. Ric. n. 316. 317. v. fidei, v. indignité n. 9.

2. Ce n'est pas assés de s'être mis en devoir d'accomplir la condition, Ric. n. 318. v. supr. §. 9. n. 7. l'Ar. du 14. Août 1587. quoiqu'on n'y ait pas perdu un moment l. 101. de cond. & dem. Ric. n. 319. si la condition n'est absolument impossible dans tous les tems, v. supr. §. 9. n. 1. secus si elle est possible en elle-même, n'y ayant que le cas fortuit qui la rende impossible dans l'exécution, Ric. n. 320. v. d. l. 101.

3. Cependant si la condition n'est pas absolument potestative; elle peut être accomplie par équipollence, pourvu que l'intention du testateur se trouve parfaitement accomplie dans sa fin principale; parce que l'on ne doit pas tant avoir égard à ses paroles, qu'à son intention, d. l. 101. de cond. & dem. Ric. n. 322. v. l. 3. cod. de inst. & subst. l. 15. qu. dies leg. ced. l. 11. §. 11. de leg. 3. l. ult. c. de don. qu. sub mod. l. 22. ad sc. Trebell. d. l. 101. §. 2. Ric. n. 323.

4. La condition : *si se marie*, n'est accomplie par mariage spirituel, contre la Nov. 123. c. 37. Ric. n. 324. & seq.

5. La condition qui a pour objet la mort du chargé de restituer, ne peut avoir son accomplissement par la mort civile, l. 77. §. 4. de leg. 2. l. 48. §. 1. de jure fidei. Ric. n. 329. & seq. mais v. substitution part. 2. §. 4. dist. 5. n. 4. ni par la profession religieuse, Ric. n. 357. & seq. mais v. substitution eod. ni par la longue absence, Ric. n. 366. 367. mais v. absent.

Cependant si la substitution est faite pour avoir lieu en cas que l'héritier mette l'héritage hors la famille, la mort civile peut équipoller en ce cas à la mort naturelle; parce que les loix reçoivent l'équipolence dans les moyens d'accomplir la condition, quand elle est parfaite dans sa fin principale, Ric. n. 369.

6. Mineur peut accomplir la condition sans l'autorité de son tuteur, l. 5. de cond. & dem. l. 25. 26. de cond. inst. Nota: le terme: non, a été ajouté par erreur en ladite loi, Cuj. Ric. n. 373. mais le legs doit être payé à son tuteur, l. 13. de cond. & dem. Ric. n. 374. à moins que le testateur n'ait expressément ordonné qu'il seroit délivré personnellement au mineur, sic intellig. l. 11. de solut. & l. 44. de cond. & dem. Ric. n. 375.

7. Si le legs est laissé sous deux conditions unies par une conjonctive, le légataire doit satisfaire à toutes, & ne les peut diviser, l. 5. de cond. inst. Ric. n. 382. secus si elles sont conçues disjonctivement ou alternativement d. l. 5. Ric. n. 383. mais quand l'une des conditions doit être considérée comme non écrite, le légataire doit exécuter l'autre, l. 8. §. 4. de cond. inst. l. 6. §. 1. l. 26. de cond. & dem. n. 384. v. disjonctive.

8. S'il y a plusieurs légataires, chacun d'eux satisfait à la condition en l'exécutant pour sa part, l. 56. l. 54. §. 1. l. 112. de cond. & dem. l. 30. de usu & usufr. l. 20. de mort. caus. don. Ric. n. 405. & si la disposition emporte avec elle accroissement, v. accroissement; les parts de ceux qui n'ont pas voulu satisfaire à la condition, accroissent à celui qui l'a exécutée, d. l. 54. §. 1. l. 13. de man. testam. Ric. n. 406. sans qu'ils y puissent revenir après coup, d. l. 13. mais v. d. l. 13. §. 1.

Mais si le testateur a eu intention d'obliger solidairement tous les légataires à l'accomplissement de la condition, ou qu'elle soit indivisible de sa nature, l'un d'eux au refus des autres doit satisfaire solidairement & pour le tout à la condition, pour avoir le legs, d. l. 112. de cond. & dem. d. l. 13. de man. testam. l. 6. eod. de cond. inst. Ric. n. 408.

Si le legs souffre diminution, v. supr. §. 5.  
9. Si le legs est fait à deux solidairement sous différentes conditions, il appartiendra à celui dont la condition est la première échue, Ric. n. 407.

10. Si celui en qui la condition doit être exécutée, la refuse, elle est tenue pour accomplie, l. 3. de cond. inst. Ric. n. 410. & seq. où sont plusieurs autres textes de loix au même sujet.

11. Celui en faveur de qui la condition doit être exécutée, ne la peut pas rendre plus difficile par son fait, *hujusmodi varietatem viri boni arbitrati dirimendam esse*, l. 13. §. 1. de ann. leg. Ric. n. 413.

12. Pour faire que la condition soit tenue pour accomplie, il faut que l'obstacle procède du fait volontaire de celui en faveur de qui elle doit être exécutée; s'il vient d'ailleurs de quelque cas fortuit ou autrement, comme si celui en faveur de qui la condition doit être exécutée, meurt avant ou après la mort du testateur, & avant l'échéance & exécution de la condition, la disposition est sans effet, v. Ric. n. 414. & seq. & n. 439. v. l. 96. de cond. & dem.

13. Si le testateur pendant sa vie a fait cesser par son fait l'objet de la condition, le legs demeure caduc, l. 72. §. 7. de cond. & dem. Ric. n. 436.

14. Si le tuteur refuse d'accepter la condition, il ne peut nuire au mineur, l. 34. §. 4. de leg. 2. qui peut se faire restituer, non pour faire revivre la condition, & tenir le legs en suspens, mais pour n'être pas privé de l'émolument que le testateur a voulu lui appartenir, Ric. n. 437.

15. Celui au profit de qui la condition devoit être exécutée, ayant une fois refusé, il ne peut plus varier, l. ult. c. de cond. inst. Ric. n. 441. secus si le tuteur du mineur a refusé, d. l. 34. §. 4. v. supr. n. 14.

16. Si la condition n'a pas une échéance certaine, & que le testateur n'y ait pas prescrit un tems; il suffit que le légataire l'ait accomplie du vivant du testateur, l. 68. de cond. & dem. Ric. n. 442. La casuelle accomplie du vivant du testateur ne doit être réitérée, secus de la potestative, l. 2. 7. 10. 11. de cond. & dem. l. 2. §. 5. de don. Ric. n. 443. 444. cependant si le testateur sçait que la casuelle soit arrivée, il en faut attendre un autre événement après la mort du testateur; si elle est de nature à pouvoir encore arriver; sinon elle est tenue pour accomplie, l. 9. l. 10. §. 1. l. 11. l. 61. l. 62. l. 68. de cond. & dem. l. 45. §. ult. de leg. 2. Ric. n. 445. v. Ar. 27. Fevr. 1640. confirme le legs fait à des Religieuses; à la charge qu'elles seroient en clôture lors du décès de la testa-

trice, & qu'en cas qu'elles ne fussent renfermées dans ledit tems, elle ne leur donnoit rien, Soëf. tom. 1. c. 1. c. 2. Nota. Elles avoient été sommées par les héritiers de satisfaire à la condition; mais v. Ar. 19. Juill. 1640. eod. c. 19.

17. Il suffit que la condition ait eu une fois son effet, quoiqu'elle vienne à défaillir inconcurrement après, l. 4. qu. dies leg. ced. l. 7. c. de inst. & subst. & la condition étant une fois accomplie du vivant du légataire, s'il décède avant que d'avoir demandé la délivrance du legs, il en transfère l'action à ses héritiers, l. 3. l. ult. qu. dies leg. ced. Ric. n. 446. secus si le testateur a requis une persévérance dans l'action, Ex: s'il ne cesse de demeurer avec mes enfans, la condition en ce cas se tournant en négative, Ric. n. 447. v. sup. §. 10. n. 6. & en ce cas, si le légataire ne persévère, il doit restituer tous les fruits, Ric. n. 448. si ce n'est que le legs soit annuel, parce qu'en ce cas sunt plura legata l. 4. de ann. leg. Ric. n. 449. & le legs étant actuellement divisé, la condition qui l'accompagne, est nécessairement de pareille qualité, l. 30. §. 5. de leg. 3. Ric. n. 450.

18. En legs annuel, celui en qui la condition doit être exécutée, peut varier, accepter la condition en un tems; la refuser en l'autre, & le légataire doit exécuter la condition en l'année qu'elle n'est refusée, l. 101. §. ult. de cond. & dem. Ric. n. 451. Et pource que le testateur n'ait pas expressément borné la durée du legs annuel par le tems du service, la mort de celui à qui il doit être rendu, n'éteint le legs qui doit être payé pendant la vie du légataire, l. 4. l. 20. de ann. leg. l. 13. §. 1. l. 18. §. 2. de alim. leg. l. 84. de cond. & dem. l. 1. c. de leg. Ric. n. 452. secus si la présomption de la volonté du testateur est au contraire, comme si tout son but a été de considérer l'utilité de celui en faveur de qui la condition a été apposée, sans qu'il ait témoigné aucune affection particulière pour le légataire, l. 84. de cond. & dem. Et même en ce cas la récompense doit être retranchée à proportion de ce que le travail diminué, l. 10. de ann. leg. Ric. n. 453.

Nota. La condition de demeurer avec quelqu'un ne doit pas s'entendre avec tant de rigueur; que le légataire ne puisse s'en séparer un moment, l. 8. de cond. & dem. Ric. n. 448.

19. Condition étant de la nature de celles qui s'accomplissent en un moment, ayant eu son effet, le légataire y peut contrevenir dans la suite, Ex: si le testateur a disposé en faveur de l'aîné de la famille, à condition qu'il ne seroit pas Prêtre, il suffit qu'à l'échéance du legs ou du fideicommiss, il ne soit pas Prêtre, Ric. n. 454. 455. & la condition n'est plus étendue,

Ric. n. 456. v. Henr. & Bret. t. 1. l. 5. q. 60.

§. 12. De la condition si sine liberis & autres qui ont les enfans pour objet.

V. Ric. n. 458. & seq. v. enfans, v. substitution, part. 2. §. 5. dist. 2. & 3.

La condition: lorsqu'il aura des enfans, s'accomplir par la seule naissance des enfans; secus de celle-ci: s'il décède sans enfans, il faut la survivance des enfans, l. 17. §. 7. ad sc. Trebell. & celle-ci: en cas qu'il n'ait point d'enfans, ne se vérifie qu'au tems du décès, Ric. n. 462.

× D I X M E S, v. Tabl. Cont. gen.

S O M M A I R E.

§. 1. Contenant les loix sur les Dixmes.  
§. 2. Décisions des questions sur cette matiere P. 99.

§. 1. Contenant les loix sur les Dixmes.

1. Les dixmes ne sont pas de droit divin, du moins pour ce qui excède la subsistance des Ministres, Covarr. In lege gratia jugum decimarum Deus abstulit, Hylar. in Matha. 22. Louet, D. 60. du Perray, l. 1. c. 1. n. spirituelle, du Perr. l. 1. c. 2. Mais selon cet auteur, elles sont Ecclésiastiques de leur origine, l. 1. c. 3.

2. Conciles & constitutions canoniques sur les dixmes & capitulaires de nos Rois, v. du Perr. l. 1. c. 5. jusqu'au c. 16.

3. Quant aux Ordonn. Edits & Décl. du Roi sur les dixmes, v. du Perr. eod. c. 16. & Theveneau tit. 13. les voici par ordre chronologique.

1269. Ord. de Saint Louis, permet aux Laïques de délaisser à l'Eglise les dixmes inféodées, à tel titre légitime que ce soit, & promet de n'y apporter aucun empêchement.

1303. Ord. de Philippe le Bel, défend l'exaction des dixmes insolites; autre du même Roi sur la compétence des Juges pour les dixmes.

1545. Ord. de François I. Lett. Pat. d'Henry II. du 6. Juill. 1548. Ord. des 25 Octob. 1561. 20 Avril 1562. & 24 Juill. 1568. concernant l'enlèvement des dixmes; autre au même sujet du 16 Avril 1571.

Nota. Les Ord. de 1561. 1562. & 1568. autorisent aussi les transfactions & compositions, en payant le droit & devoir suivant les compositions.

Autre Ord. du 7 Septemb. 1568. qui défend aux Nobles de prendre à ferme les dixmes Ecclésiastiques; de même celle du 16 Avril 1571. & l'art 48. de l'Ord. de Blois.

1579. Ord. de Blois art. 49. & Edit de Février 1580. art. 28. concernent aussi l'enlève-

× Arr. du 25. Janvier 1740. plaident M. Carolier et Mevler. Le Chapitre de St Michel gros decimateur maintenu dans le droit et possession de percevoir la dixme dans toute l'étendue de la paroisse de la Neuville, à l'exception des clos et jardins situés dans le canton contentieux. L'appel étoit d'une sentence du Baillage de Beauvais qui avoit fait droit avoir admis les parties à faire preuve de leur possession. Espèce sur le terroir de Neuville sous Oudeuil est un canton de terre sur lequel avoient autrefois été des maisons longtemps restées en maures d'où le canton a pris le nom de Canton des maures. On l'a défriché on en a fait des terres labourables des jardins et des clos. Les propriétaires prétendoient que la dixme n'ayant jamais été perçue sur ce canton le changement qui y avoit été fait ne donnoit pas droit de dixme. Les decimateurs soutenoient que la possession telle qu'elle fut ne pouvoit dispenser de payer la dixme qu'il suffisoit que la terre produisit des fruits decimables pour que la dixme fut due et que comme dans cette paroisse l'on payoit la dixme des fruits et des legumes les habitans devoient la leur payer non seulement des terres ensemencées mais encore des clos et jardins qui excédoient 25 perches. L'arrêt a pour excepté les clos et jardins à cause que les fruits et legumes sont menues et vertes dixme qui ne peut se percevoir que dans les endroits qui l'a payent d'ancienneté la possession seule y assujettissant à la différence des grosses dixmes.

Arr. du 27 Avril 1735. confirmatif d'une sentence du Baillage de Beauvais au rapport de M. Pellot contre le Chapitre et les habitans d'Achy dans les endroits où la dixme se prend sur les fruits pommes ou poires l'on ne peut la prétendre toute à la fois des fruits des arbres et des grains qui croissent dessous ou sur les terres sur lesquelles les arbres sont plantés mais les decimateurs peuvent opter même changer dans le choix qu'ils ont fait de trois ans en trois ans.

Mozeraï Abrégé Chronol. Ed. in 12. Paris. 1698. T. 1. p. 255. à la fin du regne de Clotaire II. S. Augustin avoit commencé à porter les fideles à donner la dixme de leurs biens pour la nourriture des pauvres (ce n'est pas pour les pretres) se fondant sur ce principe, que les Chrétiens étoient obligés à une plus grande perfection que les Juifs, qui les avoient bien données aux Levites. Les Prelats du II. Conc. de Tours exhorterent le peuple de les payer à Dieu suivant l'exemple du Patriarche Abraham. Le II. de Macon l'ordonna comme étant un droit établi dans l'ancien testament et qu'il assuroit avoir été observé fort long tems par les Chrétiens. Les Seigneurs temporels à qui elles appartenoient primitivement en donnerent beaucoup aux Monasteres, peu aux Evêques et aux Curés; aux quels neantmoins elles devoient appartenir en cas qu'elles fussent de droit divin.

La Chauvassiere sur l'art 17. Et 10. de la Cout. de Perri est fort à voir

ment & paiement des dixmes; l'art. 50. de la même Ord. de 1579. & l'art. 29 de l'Edit de 1580. portent que les possesseurs d'héritages sujets à dixmes ne pourront alleguer le droit de dixme n'être qu'à volonté, ni prescription ou possession autre que celle de droit.

Edit Decemb. 1606. art. 24. porte que les Curés n'ont aucune préférence en la ferme des dixmes.

Déclarations de 1686. & 1690. concernant les portions congrues.

Edit Avril 1695. art. 21. concernant les réparations dont les gros décimateurs sont tenus.

Edit de Juillet 1708. reg. le 1. Sept. art. 1. & 2. maintient, moyennant Finance, les propriétaires & possesseurs des dixmes inféodées, en justifiant une jouissance paisible de cent années, quand même ils n'auroient autres titres que les preuves de leur possession. L'art. 3. maintient les bénéficiers & communautés Ecclesiastiques dans la jouissance des dixmes inféodées dépendantes de leurs bénéfices, sans payer au Roy aucune chose. *Nota.* En ce cas l'amortissement étoit dû avant cet Edit.

Decl. du Roy du 16. Novembr. 1723. reg. en la Cour des Ayd. le 3. Decembre, porte que les Curés à portion congrue, & les Curés décimateurs qui ne jouissent que de portions indivises de dixmes de leur Paroisse, peuvent prendre à ferme lesdites dixmes, ou les autres portions indivises, sans être imposés à la Taille.

§. 2. Décisions des questions sur cette matière.

*Abonnement.* v. *supr.* Ord. 1561. 1562. & 1568. étant en espee, doit subsister, s'il est ancien & suivi de possession, Arrêt 13. Juin 1654. *Henr. tom. 2. l. 1. q. 12.* même en argent, s'il y a transaction avec longue possession, Ar. 11. Février 1617. not. margin. sur le *Pr. c. 2. c. 31.* Ar. 23. Decembre 1632. *Henr. tom. 1. l. 1. q. 39.* le *Gr. Troyés* §1. gl. 2. n. 45. 46. *Morn. ad l. 8. cod. de usur. secus* s'il n'y a que possession, Ar. 6 Mars 1657. *Soët. tom. 2. c. 1. c. 61.*

Il doit être fait avec le corps des Habitans, étant fait avec un seul Paroissien, est nul, Ar. 10 Juillet 1623. *Bardet, tom. 1. l. 1. c. 117.* *J. aud.* parce que la quotité & maniere de payer la dixme n'est prescriptible que par une prestation uniforme de tous les Habitans, not. sur *Bard. cod.* Ar. de Roüen 1. Juin 1657. *Basn. Norm. 3. pag. 25. v. du Per. l. 2. c. 11. & l. 3. c. 12. v. infr. insolite* quotité, v. *cens. n. 5.*

*Arrérages.* Les dixmes n'arrangent point, ainsi le décimateur n'en peut prétendre les arrérages que du jour de sa demande, Ar. 5 Mars 1633. *Brød. D. 9.* mais celui qui a levé injustement la dixme qui ne lui appartenait pas, est

obligé de restituer toute celle qu'il a reçue à celui à qui elle appartient, Ar. 13 Decemb. 1672. *J. P. & arrérages de dixme* abonnée se peuvent demander de 29. ans, *Henr. & Brët. tom. 1. l. 1. q. 36.*

*Clos; Parcs, Jardins, & Potagers:* l'usage & la possession sont particulièrement à considérer en ce point, Ar. du Conseil du 10 Aoust 1641. en cassation: juge que les terres portant fruits décimables, doivent payer la dixme conformément à la Coutume des lieux, à la réserve des parcs, ou jardins destinés pour le plaisir & la commodité des propriétaires, à la charge que les Jardins ne seront de plus grande étendue qu'il n'est permis par les Coutumes, ni ensemencés en fraude des Curés, du *Per. l. 2. c. 20 n. 8.*

Si le Jardin est proportionné à la grandeur & nombre de la famille, & qu'il n'y ait de légumes que pour son usage, les menues & vertes dixmes n'en sont point dûes, du *Per. l. 2. c. 3. n. 4.* quand même elles seroient solites dans le lieu; de même des clos & clozeaux, du *Per. cod. n. 5.*

*D'Olive l. 1. c. 14.* dit que la dixme du Vin & du Bled des Jardins, n'est point dûe quand ils n'excèdent pas deux journées d'hommes; mais v. *Basn. Norm. tit. de la Jurisd. tom. 1. pag. 23.* qui rapporte, Ar. Roüen qui condamne les Récoliers de Roüen à payer la dixme des gros grains de leur Jardin; pareil Ar. de Roüen du 27 Juin 1654. pour le Curé de Cerquigny, contre l'Abbé du Becq, *Basn. pag. 29.* *Nota.* Ce Curé avoit la possession, v. *Basn. cod.*

Quant aux parcs, Ar. Paris 12 Mars 1622. condamne le Seigneur de Villeteuse à payer au Curé de Saint Denis la dixme de son parc, quoiqu'il soutint qu'elle n'en avoit jamais été payée, du *Per. l. 2. c. 20. n. 6.*

Mais du *Per. cod.* rapporte au long un Ar. contraire du 31 Juillet 1713. qui sans s'arrêter à la Requête du Curé de Raray, le déclare non-recevable en sa demande afin de lever les grosses dixmes dans le Parc de Raray, *Nota.* Le Marquis de Creveœur avoit demandé à faire preuve qu'il n'avoit jamais été payé de dixme de son parc, & le Curé demandoit qu'il fût déclaré non-recevable à prouver sa possession, du *Per.* se récrie contre cet Arrêt; cependant c'est la possession qui sert de règle en ces matières.

*Compétence.* v. *supr.* Ord. 1303. & 1571. art. 16. tout ce qui regarde l'inféodation, la complainte, la quotité, les dixmes insolites, même entre Ecclesiastiques, est de la compétence du Juge Roial; & la connoissance de la dixme purement Ecclesiastique & ordinaire au peti-

roire est de la compétence du Juge Ecclesiastique, du Per. l. 2. c. 1. n. 13.

Quand il y a pleine maintenue sur le possesseur, on ne peut plus renouveler le petit roire devant le Juge Ecclesiastique, du Per. eod. n. 6. Ar. 29 Janvier 1686. du Per. eod. pag. 221.

Il suffit d'alléguer l'inféodation pour être renvoyé devant le Juge séculier, Chop. de Sac. polit. l. 2. tit. 1. n. 5. du Per. eod. n. 9.

Les Juges des Seigneurs n'en connoissent point, Arrêt de Roien 9. Janv. 1665. Bish. Norm. 3. pag. 27. du Perray eod. n. 4. v. Brod. B. II. & D. 29.

Conversion des Terres, v. du Perr. l. 2. c. 12. & Basn. Norm. 3. pag. 24. Il faut d'abord consulter l'usage des lieux & la possession.

Si l'on convertit le tiers ou le quart des terres labourables d'une Paroisse en bois, étangs, & paturages, l'indemnité en est due, non autrement; ce qui doit s'entendre, si le Curé a d'ailleurs des revenus de la Cure de quoi subsister, parce que la subsistance des ministres est de droit divin.

De même, quand la conversion est faite en fruits dont la dixme est insolite.

Et quand la conversion est faite en légumes & menus grains dont la dixme est solite, s'il y a un gros décimateur & un décimateur différent des menus & vertes dixmes dans le même canton, en ce cas la dixme appartient au décimateur de la ~~terre~~ dixme.

La terre convertie en labour depuis 40 ans, & ensuite remise en bois ou pré, ne doit ni indemnité ni dixme, quia res redeunt ad primum statum.

Exemption, v. du Perr. l. 2. c. 17. les Religieux & Communautés qui sont fondés en Lettres Patentes enregistrées, sont exemts de dixmes grosses, menues, & noales sur les terres de l'ancienne fondation, en les faisant valoir par leurs mains, ou les donnant à ferme pour au-dessous de neuf ans, Ar. 30 Août 1689. pour l'Abbé & Religieux de Clervaux, contre le Curé d'Autreville, plusieurs Arrêts du Grand Conseil, du Perr. n. 1. & suiv. s'ils alienent leurs héritages, le privilege cesse, Ar. 12 Mars 1644. Brod. D. 57.

Le domaine des Cures est de droit exempt de dixme, Ar. 12. Mars 1643. pour les terres de l'ancien domaine & qui sont de l'ancienne fondation, Henr. tom. 1. l. 1. q. 34.

Par autre Ar. du 3 Juillet 1638. les terres de la Cure ont été déclarées exemptes de toutes dixmes, Henr. eod. q. 43.

Autre Ar. du 26 Janv. 1634. pour le Curé de Goussainville contre le Chapitre de Paris; le Chapitre avoit la possession, M. Bignon

Avocat Général dit que les fonds de la Cure devoient être francs & exemts de tout tribut, soit qu'ils eussent été donnés pour dot; ou qu'ils eussent été acquis de nouveau, parce qu'originellement la dixme étant destinée pour les alimens des Curés, il n'est pas raisonnable qu'ils la payent aux autres, Bard. tom. 2. l. 3. c. 4.

Bret. sur Henr. tom. 1. l. 1. q. 34. rap. Ar. 22 Août 1699. qui restreint l'exemption aux anciens héritages de la Cure; Nota. Le Curé demuroit d'accord que les Religieux étoient en possession de tout tems de percevoir la dixme sur les héritages du nouveau domaine de la Cure, v. du Perr. l. 2. c. 18.

Au reste c'est à celui qui oppose l'exemption, à prouver que les biens sont de l'ancienne fondation, ce qui se présume par 40 ans de possession.

Ferme, v. du Per. l. 2. c. 15. Curés n'ont aucune préférence en la ferme des Dixmes, Edit de 1606. art. 24. & quand ils peuvent en prendre la ferme sans payer ralle, v. supr. Décl. 16. Novemb. 1723.

Il est défendu aux Gentilshommes de prendre à ferme les dixmes ecclesiastiques, à peine de déchéance, v. supr. Ordon. de Blois art. 48.

Fruits en vert, v. du Per. l. 2. c. 3. Ar. 18. Janv. 1658. contre les Religieux de Saint Lomer de Blois, qui décharge des particuliers de la dime des poix & fèves vendus en vert, comme insolite, du Per. n. 1. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 83. autre Ar. 11. Août 1701. contre le Curé de Bethancourt, au sujet des pommes & poires tombées par les vents & ramassées en vert avant leur maturité, du Perr. n. 3.

Gros Décimateurs. De quelle réparations & de quels entretiens ils sont tenus, v. Edit Avril 1695. art. 21. Ner. tom. 2. la qualité & quantité des livres doit être fixée par l'Evêque, du Per. l. 2. c. 1. v. Clermont 249. 250.

Inféodation, v. supr. Edit Juill. 1708. Propriétaire de dixmes inféodées peut prescrire les noales par 40. ans de possession, Louët D. 53. du Perr. l. 2. c. 6. n. 3. cite un Ar. contraire de Chenuduz Juin 1564. un autre Ar. du 21 Juin 1614. rap. par Malicot sur Maine 461. & dit que l'Ar. de Louët est plus sûr pour établir la paix & la concorde entre les décimateurs, étant difficile, après 40. ans, de distinguer une noale de la grosse dime possédée par le Laïque dans son fief; mais si le Curé étoit entré en jouissance de la noale, le Seigneur ne la pourroit plus prescrire, Louët & Brod. eod. Nota Regulam: tantum prescriptum quantum possessum.

Dixmes inféodées réunies à l'Eglise retiennent leur

D I X.

leur qualité sont possédées comme inféodées; sans suppression de fief, & la réunion s'en fait sans alteration des droits seig. & féodaux; Ar. 4. Août 1695. condamne le Curé d'Avire à payer au Seigneur de Château-Gontier les droits seigneuriaux de l'acquisition, du Per. tom. 1. pag. 46. v. Mol. §. 68. n. 21. Louët & Brod. D. 60. Henr. tom. 1. liv. 1. q. 7.

Ar. 17. Juill. 1684. juge la faïcie des dîmes inféodées données au Curé & Marguilliers, faite par le Seigneur dominant, bonne & valable, faute d'avoir donné homme vivant, mourant & consignant, fait la foi & hommage, donné aveu & dénombrement, du P. eod. pag. 47. & dit qu'il ne faut point d'homme consignant: il a raison, mais il faut payer l'indemnité au Haut-Justicier, v. indemnité.

Avant l'Edit de Juill. 1708. v. sup. la commune opinion étoit que pour prouver l'inféodation, la possession immémoriale de la dime ne suffisoit pas; qu'il falloit au moins un titre de fief ancien de cent ans, comme aveu & dénombrement, ou autre titre de fief, suivant qu'il a été jugé par Ar. du 31. Août 1658. J. aud. contre Nivern. ch. 12. art. 7. v. Louët D. 35. & Brod. D. 9. mais depuis cet Edit de 1708. il suffit de la possession de cent ans, particulièrement quand la dime est jointe à une seigneurie & fief, c'est ce qui a été jugé par Ar. du 30. Juin 1723. en la 3<sup>e</sup>. Ch. des Enq. au rap. de M. Pichon, en faveur du S<sup>r</sup>. de la Grange contre le Curé de Buxiere sous Montaigu; du Per. tom. 2. pag. 121. & suiv. rapporte le mémoire qu'il avoit fait pour le Curé; & dit que cet Arrêt n'est pas de son goût; cependant il est conforme à l'Edit de 1708.

En Normandie il a toujours suffi de la possession immémoriale, aussi bien qu'en Nivernois; Ar. Roüen 27. Août 1675. Basn. Norm. 3. pag. 20.

Insolite: v. sup. Ord. de 1303. Dime solite & ordinaire est celle qui se leve le plus communément & en plus grande quantité dans le lieu, comme sont les gros grains, froment, seigle, orge & avoine; & le vin, excepté en Nivernois où il faut avoir possession ou titre pour le vin; du Per. liv. 2. ch. 2. n. 6. de même en Bourgogne.

Dixme insolite est, quand une espece de fruits est ensémençée dans un territoire pendant plus de 40. ans, sans que la dixme en ait été payée. Mais si l'on sème une nouvelle espece de grains ou légumes, qu'on n'avoit pas coutume de sèmer dans le lieu, la dixme n'en est pas insolite, si elle se paye dans les lieux circonvoisins, comme le blé noir ou le sainfoin; Ar. 18. Août 1667. pour l'Evêque d'An-

D I X.

gonlème; Soëf du Per. l. 2. c. 2. n. 9. & pag. 248. Il rapporte un autre Ar. du 9 Février 1704. qui, avant faire droit, a ordonné la preuve que dans le pais d'Artois la dixme de colfats & tresles étoit solite & usitée, & qu'elle s'étoit levée aux lieux contentieux 40. ans avant la demande.

Quand le décimateur est en possession de telle espece de dixme que ce soit, menuë verte, lainage & charnage, elle n'est pas insolite. Possession de menuës dixmes sur les deux tiers de la Paroisse, n'empêche pas qu'elles ne soient insolites à l'égard de l'autre tiers, du Per. l. 2. c. 4. n. 4. & 5. Ar. 26. Août 1698. du Per. eod. in fin.

En Normandie il faut précisément articuler cette possession sur la chose contentieuse, Reglement de 1666. art. 118. Basn. Norm. 3.

Menuës vertes, lainage & charnage: Tous grains sont menuës dixmes, à l'exception du froment, seigle, orge, & avoine, qui sont par-tout grosses dixmes.

Si les menuës dixmes occupent la plus grande partie de la Paroisse, elles sont considérées comme grosses dixmes, Henr. tom. 1. l. 1. q. 26. comme de plus du quart, du Per. l. 2. c. 7. n. 10. Se reglent par la possession entre les gros décimateurs Ecclesiastiques & le Curé, suivant la nouvelle Jurisprudence, Ar. 26. Févr. 1701. au rapport de M<sup>r</sup>. de Vienne; contre le Curé de Gouffainville en faveur du Prieur, qui étoit en possession des dixmes de laine & charnage, du Per. l. 3. c. 5. n. 8. où il cite deux Ar. postérieurs, l'un du 29. Avril 1705. au rapport de M<sup>r</sup>. de Melleville, l'autre sans le dater au rapport de M<sup>r</sup>. Pucelle, pour les Religieuses de l'Abbaye d'Yvry; & il blâme cette nouvelle Jurisprudence.

Menus grains étant mêlés avec de gros grains la dixme en appartient au gros décimateur; & gros grains étant mêlés avec des menus grains, la dixme en appartient à celui qui prend les menuës dixmes, Ar. 7. Septembre 1643. Henr. tom. 1. l. 1. q. 30.

Si la dime d'agneaux est due, le Curé doit les prendre quand ils peuvent quitter la mere, s'il n'y a possession contraire, Ar. J. aud. tom. 3. l. 5. c. 10. pareil Ar. 18. Août 1705. Aug. tom. 2. Ar. 64.

Laiques peuvent posséder les menuës dixmes avec les grosses à titre d'inféodation, Ar. 22. Decemb. 1672. J. P.

A l'égard des Curés à portion congrue, v. Portion congrue.

Novale: Est ager nunc primum praticus, l. Silva. §. 2. de verb. signif. ager de novo ad culturam redactus, de quo non extat memoria quod aliquando cultus fuisset; cap. 1. extr. de verb. signif. v.



*Nivern.* c. 12. art. 5. & 6. Les noales appelées *rompeis* appartiennent au Curé; les terres reposeses long-tems, appellées *ronceis* lui appartiennent pendant 3. ans, ensuite au gros décimateur; *En Lyon. For. & Beaujol.* elles appartiennent un an au Curé; *Henr. & Bret. tom. 1. l. 1. q. 43.* De même en Artois, *Ar. 29. Août 1703.* du *Per. l. 2. c. 9. n. 2.*

Suivant le droit commun elles appartiennent au Curé; il peut demander celles qui sont arrivées depuis 40. ans, *Ar. 27. Mars 1676. J. aud. v. Lepr. & Guer. c. 1. c. 15.* Le Gr.C. les adjugeoit aux Curés primitifs qui en avoient possession ancienne, *Ar. Gr. C. 23. Mars 1690. J. P. mais par Décl. du Roi du 15. Janv. 1731.* enregistrée au Parlement le 16. Février, la connoissance des contestations entre les Curés primitifs, les Vicaires perpetuels & les gros Décimateurs, est attribuée aux Baillifs Roiaux, & par appel au Parlement, & est ôtée au Gr.C. L'art. 5. de cette Déclaration restreint les droits utiles des Curés primitifs à ce qui est fixé par la Déclaration du 30. Juin 1690. *v. Portion congrue*, à moins que lesdits droits n'ayent été réglés par titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés; Arrêts contradictoires, ou actes de possession centenaire.

Quoiqu'il y ait apparence de filions, la noale appartient au Curé, *Ar. 18. Avril 1693.* au rapport de M<sup>r</sup> de Vienne, pour le sieur Cognet Curé de Saint Roch, du *Per. l. 2. c. 9. n. 11.* contre *Ar. 28. Août 1616. Loüet D. 53.*

*Pailles:* de la dixme ecclésiastique doivent rester dans la Paroisse, du *Per. l. 2. c. 16. & l. 3. c. 7.* il en rap. plusieurs Arrêts de Roüen; *scélus* des dixmes intéodées qui sont dans le commerce, du *Per. cod. c. 16. v. Forget des dixmes.*

*Paiement, enlevement de la dixme, v. Ord. de Blois art. 49.*

*Ar. de Reglement 12. Juin 1713.* ordonne l'exécution dud. art. 49. & que tous détenteurs d'héritages sujets à dixme seront tenus de faire publier & afficher le jour pris pour dépouiller & enlever les fruits, le Dimanche ou Fête prochaine précédant led. jour; défend de mettre en gerbe, enlever les fruits, sans avoir préalablement payé ou laissé ledit droit de dixme, à la raison, nombre & quantité qu'il a accoutumé d'être payé; le tout à peine de confiscation au profit des Ecclesiastiques, de tous les grains & fruits ainsi dépouillés, des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu & recélé ladite dixme, & de 3. écus d'amende, laquelle doublera ou triplera selon le refus & contumace, contre les refusans ou déleyans

qui seront encore punis extraordinairement; enjoint à tous Juges, ou autres Officiers sur les lieux, d'informer & faire punir les contrevenans; du *Per. l. 2. c. 14.*

On doit la dixme sans diminution des frais de recolte & sémence, *Duper. l. 2. c. 13.*

La dixme, même l'intéodée se leve avant le champart, *Ar. 13. Mars 1625. J. aud. v. Henr. tom. 1. l. 1. q. 34.*

Il est défendu aux décimateurs de rompre les gerbiers à peine de tous dépens, dommages & intérêts, sauf à se pourvoir par action, s'ils prétendent qu'il y ait de la fraude, *Ar. 3. Juin 1650. Henr. tom. 2. l. 1. q. 19. v. tom. 1. l. 1. q. 35.*

*Prescription: v. supr. abonnement, inféodation, & infr. quotité.*

Laique, qui n'oppose qu'un prétendu affranchissement ou exemption, ne scauroit prescrire la dixme ecclésiastique, *Ar. 22. Août 1684. J. aud. ni l'intéodée. Henr. tom. 1. l. 1. q. 25. Ar. 20. Mars 1702. & 11. Juillet 1703. Bret. sur Henr. cod.*

Entre Ecclesiastiques la dixme se prescrit par 40. ans, *cap. ad aures. Extr. de prescrip.* les Ecclesiastiques par la possession de 40. ans, prescrivent aussi contre la dixme intéodée; quant aux Laiques, *v. supr. verb. Noale.*

*Quotité: v. cens*, se prescrit par 30. ans contre Laiques & par 40. ans contre l'Eglise; mais il faut que la forme du paiement soit certaine & uniforme pendant les 30. ou 40. ans, *Bret. sur Henr. tom. 1. l. 1. q. 38. Henr. cod. q. 40. le même Henr. cod. q. 37. & 38.* dit que la quotité ne se prescrit pas, quand il y a un titre qui la regle; cependant *v. Ord. de Blois art. 50.* qui déclare que les dixmes se leveront selon les coutumes des lieux & de la quotité accoutumée en iceux; & *l'Edit de Févr. 1580. art. 29.* porte que, où ci-après sera mû aucun procès pour raison de la quote desdites dixmes, voulons iceux être jugées par nos Juges, suivant les coutumes anciennes des lieux, & où lad. coutume seroit obscure & incertaine, sera suivie celle des lieux circonvoisins, & seront les Sentences données en faveur des Ecclesiastiques, exécutées nonobstant l'appel, en donnant caution.

*Henr. loc. cit.* argumente de la quotité du cens qui est imprescriptible en pais de droit écrit quand il y a titre; mais en quotité de dixmes c'est l'usage qui regle, *Ar. 18. Août 1672. pour Auvergne. J. aud.*

L'usage contraire sur la quotité & prestation uniforme de plus de 40. ans, doit prévaloir à une transaction ou composition qui n'a pas eu d'effet, *Henr. tom. 1. l. 1. q. 40.* Mais la

A Des Curés ont prétendu que cette prescription ne pouvoit avoir lieu que de Curé à Curé, mais que les autres Ecclesiastiques avoient besoin d'un titre avec la possession de 40. ans ou d'une possession immémoriale qui fait presumer le titre. Arrêt du 18. Doust 1775, qui que l'Eglise cathédrale et ceux qui la composent comme les Chanoines ont le même droit que des Curés. *M. de Grainville p. 83.*

X Domicile des officiers de l'Etat Major. V. la declaration du  
Les officiers aux Gardes

1707 Celle du

1710 pour

Arr. du 5. Avril 1715 Un Commissaire n'acquiert point de domicile dans le lieu de sa commission.

Arr. du 11. Avril 1739 plaidant M. Milley et Badin Domestique d'un Bourgeois soit a Paris soit en province, ne peut être forcé de rester l'année entière chez son maître secus du domestique d'un Laboureur.

Arr. du 12 May 1739 conforme aux conclusions de M. Joly de Fleury plaidant M. Cochin et Duvaudier. Un Bibliothecaire quoique Pretre est un domestique il ne peut déposer contre celui aux gages du quel il est, et il participe aux liberalités et legs faits aux domestiques.

(17) pour occuper par son maître, ou par son domestique, c'est à dire que pour répondre de leur fait. Code de l'art. 111 p. 146.  
(18) Si le luy d'un a deux ans de gages doit être argués et celui, en l'absence de l'autre, lorsque le domestique ne s'ajoute point.

(19) On demande ce que c'est que le dol; ce qui lui dans sa formule, répond que c'est d'avoir entendu une chose, et ce fait au autre. c'est à dire simulation, et l'induction. Code de l'art. 111 p. 146.

DOM.

DOM.

99

possession de la prestation en argent ne seroit pas suffisante sans titre, Henr. cod. q. 39. v. supr. verb. Abonnement.

S'il y a diversité & contrariété dans les paiemens, il faut se conformer au titre s'il paroît, du Per. l. 2. c. 8. n. 3. le plus petit nombre doit se conformer au plus grand. Basn. Norm. l. 1. c. 1. §. 2.

La dixme n'ayant été payée de tems immémorial, qu'à raison d'un boisseau de grain par chaque métairie; appellé droit de boisselage, conformément à l'usage des lieux circonvoisins, les décimateurs n'en peuvent pas demander une plus forte; Arrêt 1. Avril 1688. pour les habitans de la Paroisse d'Olone, J. aud. du Per. l. 2. c. 8. n. 9. cite un pareil Arrêt du 30. Août 1614. pour le Poitou, où il dit que ce droit de boisselage a lieu; par lequel il a été jugé qu'en ce cas il n'est pas dû de novale au Curé.

Suite: Dixme de suite est due de droit dans les coutumes de Berry, Nivern. & la Marche; Dans les cout. muettes ce droit se règle par la possession, v. du Per. l. 2. c. 5.

Surnuméraires. du Per. l. 2. c. 10. dit que la dixme des surnuméraires ou surcompte est due; il en rapporte 2. Ar. des 7. Juil. 1702. & 13. Août 1703; pour la dixme des gerbes; il prétend que la possession contraire est un abus; cependant par Ar. du 12. Janv. 1629. la quotité étant du 13<sup>e</sup>, un particulier qui n'avoit que 9. agneaux a été déchargé de la dixme, Henr. tom. 1. l. 1. q. 31.

D O L, v. Restitution. C.

DOMESTIQUES, v. Délit, Salaires

S'ils peuvent disposer au profit de leurs maîtres, v. Ric. part. 1. n. 484. C. 19.

X DOMICILE, v. Ajournement, Prescription.

V. d'Arg. Bret. art. 9. 447. 449.

1. Du tems pour l'établir des autres marques qui l'accompagnent, & ses effets, v. differt. sur Ar. 6. Septembre 1676. J. P.

2. Quant aux marques du véritable domicile, v. l. 27. §. 1. ad municipal. & de incol. l. 7. cod. de incol. & l. 239. §. 2. de verb. signif.

Ubi quisquā uxorem, liberos, tabulas, instrumentum rei domestica habeas, ibi domicilium constituisse existimandus sit.

Quamobrem qui figendi ejus animum non habent, sed usus, necessitatis, aut negotiationis causa alicubi sunt, protinus a negotio discessuri, domicilium nullo temporis spatio constituent, cum neque animus sine factio, nec factum sine animo, ad id sufficiat, l. 20. ad municipal. l. 4. cod.

Sed duobus locis haberi domicilium potest, si utrobique æquè pater familias instructus sit, d'Argent. Bret. 9. ubi quis pascha celebraverit, sinaxim fecerit, ubi uxorem habeat, magistratum gerat, quibus privilegiis utatur, & aliis, d'Arg. Bret. 447.

Uno solo die constituitur si de voluntate appareat: sin dubium est, d'Arg. Bret. 449. Justa presumpcio est de eo qui totos decem annos alicubi defedit, nam nulla tempora domicilium constitunt aliud cogitanti, itaque qui magistratus causâ, aut exilii, aut legationis, aut studiorum causâ abest, domicilium non constituit, d'Arg. Bret. 449.

3. La seule qualité de Duc & Pair ne donne point de domicile à Paris, lorsqu'il réside véritablement en un autre lieu, Ar. 1630. cité lors de l'Ar. 6. Septembre 1670. J. P.

4. Quant aux Gouverneurs de Province, Conseillers de la Cour, & autres dont les charges requierent perpetuelle résidence, leur domicile est dans le lieu de leur résidence, Brod. C. 17. Ar. 1. Fév. 1652. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 91. mais v. just. n. 1.

De même des charges de chez le Roy, qui requierent un service perpetuel; mais l'on peut justifier par titres d'un autre domicile; parcequ'ils peuvent se dispenser du service par tolérance ou par privilege.

5. A l'égard des commençaux de la Maison du Roy, & des Conseillers du Gr. C. qui ne servent que par quartier, & par semestre, leur domicile à Paris n'est que civil, de droit & de fiction, Brod. C. 17. Ar. 1. Fév. 1652. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 91. mais cette presomption rejette la preuve contre la Partie adverse, Brod. eodem.

6. Le domicile des Evêques est leur Evêché, Ar. 8. Mars 1667. J. aud.

7. Ambassadeurs, Commissaires départis, Commis, Employés, Ecoliers, Exilés, conservent leur ancien domicile; s'il n'y a preuve au contraire; parce que celui où ils sont, n'est pas par choix & destination d'esprit ferme & permanent d'y demeurer, v. supr. n. 2.

8. Quant aux personnes qui n'ont ni charges, ni emplois, on juge leur domicile après leur mort; par leur dernière demeure, debet attendi ultimum habitationis, Mol. Montreuil 22. mais cette dernière demeure doit être accompagnée des circonstances ci-dessus, v. supr. n. 2. parceque l'on peut mourir partout, & qu'une demeure forcée ou fortuite, de rencontre & occasion dans la loi & nécessité du tems, ne constitue pas un vrai domicile, Brod. C. 17. v. supr. n. 2.

9. Domicile du mineur, quant à sa succession, est celui où ses pere & mere sont décédés, & non celui de son tuteur, pour éviter

les fraudes, Rebuffe, Morn. *ad l. 1. cod. ubi de heredit. agat.* Bret. *sur Henr. som. 1. l. 4. q. 105.* paroît d'avis contraire, & tient que le mineur peut changer de domicile par le mariage, parce que le domicile qui se contracte par le mariage l'emporte par-dessus celui de la naissance, *arg. l. 65. de Judic.* au sujet de la femme qui se marie; qu'ayant la liberté de changer d'état, il peut changer de domicile; & que, quand ce changement se fait de bonne foi pour l'utilité des mineurs, & en vertu du droit public, & qu'il n'y a du fait ni intérêt du tuteur, il faut suivre le domicile du tuteur, *v. Boullen. quest. mist. q. 2. pag. 559. & suiv. Ar. 13. Mars 1654.* juge qu'un mineur émancipé, né dans la coutume de Monfort, qui s'étoit mis en pension chez son frere à Chartres, y avoit demeuré 2. ou 3. ans, durant lesquels il avoit fait divers voyages à Eperton & à Paris, étant enfin décédé à Paris, étoit réputé domicilié à Chartres, *Soëf. som. 1. c. 4. c. 58.*

*Nota* L'Ar. 5. Septembre 1665. *J. aud.* ne décide rien à cet égard.

Mais quant à l'état de majeur ou mineur, il dépend du lieu de la naissance du mineur, sans que le pere survivant puisse changer cet état de ses enfans en changeant de domicile, *v. Froland dans ses mem. sur le Senat. Velleyen, pag. 187. & 196. v. Boullen. loc. cit.*

10. La veuve peut après la mort de son mari se choisir un domicile,  *nec obft. l. 22. §. 1. ad municipal.* qui ne s'entend que de la dignité que la veuve retient jusqu'à son nouveau mariage; de même de la femme séparée de corps; puisque suivant les loix 2. & 3. *ad municipal.* le fils de famille peut bien se choisir un domicile.

11. Le domicile du bâtard est celui où il est né, *l. 1. & 9. ad municipal.* ce qui s'entend seulement jusqu'à la majorité; & même pendant sa minorité il peut changer de domicile par mariage ou autre établissement permanent, *v. sup. n. 9.*

12. Il est difficile de n'avoir point de domicile; & d'en avoir deux, *l. 27. ad municipal.* Cette loi pose l'espece d'un homme également bien meublé en deux lieux differens, & dans lesquels il semble avoir partagé sa fortune; en ce cas elle décide que s'il demeure autant dans l'un que dans l'autre, & avec un même esprit d'établissement, il a tout ensemble deux domiciles; la loi 52. *ead.* autorise la même disposition; l'Ar. 6. Septembre 1670. *J. P.* a attribué deux domiciles à M. le Prince de Guiménié; cependant Brod. c. 17. dit que,  *moribus nostris,* l'on ne peut avoir qu'un domicile, *v. Bacq. des droits de just. c. 8. n. 14. v. sup. n. 2.*

13. Les meubles suivent le domicile quant

à la succession & disposition, *v. meubles,* mais *v. bâtard, confiscation, deshérence.*

14. Domicile élu par un opposant ou saisissant, finit par son décès, *Ar. 3. Août 1700.* contre l'avis de la Communauté des Procureurs, qui attestoit l'usage contraire, *Brun. des criées pag. 92. v. Par. 360.* Le sentiment de Bacq. *des droits de just. c. 8. n. 16.* est conforme à cet *Ar.* mais domicile élu par contrat, est irrévocable pour l'exécution de l'acte, *Bacq. eod.* cependant il dit que le meilleur sera d'ajourner les héritiers au domicile élu, & de faire signifier l'ajournement à leur personne ou domicile. C'est la disposition de l'Ord. de 1667. *t. 2. art. 3.* & quand l'Ord. parle simplement de domicile, elle s'entend du naturel.

## D O M M A G E.

1. Du dommage causé par bestail, *v. Tabl. Cout. gén. v. Coq. q. 66. v. Basin. Norm. 84.*

2. Si le bâtiment dont la chute a causé quelque dommage appartient à plusieurs, ils n'en seront tenus qu'à proportion de la part qu'ils ont au bâtiment tombé, *l. 40. §. 3. de damn. infect. l. 5. §. 1. eod.*

## D O M M A G E S E T I N T E R E T S.

*V. Accusation, Bagues, contrainte par corps, éviction n. 6.*

Des dommages & intérêts faute d'épouser, *v. le Pr. c. 1. c. 68. & c. 4. c. 87. Guer. sur le Pr. c. 1. c. 68. Louet & Brod. M. 24. Bacq. des dr. de just. c. 21. n. 329. & suiv. Ar. 20 Août 1680. J. P. Ar. 9. Août 1689. J. aud.*

Régulièrement la peine à faute d'épouser, appoée dans les promesses, articles & traités de mariage, est réprouvée, *quia libera debent esse matrimonia, nec vinculo poma astringi possunt. l. 134. de verb. obligat.* mais l'intérêt qui consiste *in damno,* peut être demandé contre le refusant sans cause légitime, non celui qui consiste *in lucro, l. 2. Rem rat. hab.*

Dé sorte que l'honneur de celui qui tombe dans le refus, souffrant quelque sorte d'atteinte qui retombe sur toute la famille, il lui est dû des dommages & intérêts; particulièrement quand c'est la fille qui souffre le refus; même à ses pere & mere qui ont stipulé pour elle, *v. l'Ar. 20 Août 1680. J. P.*

La fixation des dommages & intérêts est arbitraire, & dépend des circonstances, *v. l'Ar. 9. Août 1689. J. aud. v. Ar. 10 May 1650. Soëf. som. 1. c. 3. c. 33. & Ar. 26. May 1653. c. 4. c. 41. v. Morn. ad l. 2. §. 1. de divorz. & repud.*

Quand ils sont liquides par la promesse entre majeurs, on les adjuge, s'ils ne sont exhorbi-

Sur quoi on se regle par la fixation des dommages & intérêts. V. l'avis de la Cour sur le cas de M. de la Roche, le 23. Mars 1700. *fin. p. 309. Cels. au bar.*

X Arr. du 9 Août 1742, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury Av. Général plaçant M. Paillet pour les Administrateurs, de l'Hôpital de Montdidier et M. Boucher d'Argis pour la Soeur et héritière du S<sup>r</sup> Le Vasseur, Chanoine de Vignacourt qui infirme et dans un âge assés avancé avoit donné entrevu à cet hôpital tous ses biens consistans suivant l'énumération portée dans l'acte en neuf journaux de terre affermés 30 septiers mesure d'Amiens qui reviennent à sept mesures de Paris les arrerages à venir d'une rente viagere de 70<sup>l</sup> les fruits de sa prebende et son mobilier tant celui qu'il avoit en l'hôpital que celui qui estoit resté à Vignacourt entre lesquels meubles qui estoient de peu de valeur et dont il s'estoit réservé la jouissance il avoit enoncé un Calice et quelques gobelats le tout pesant trois ou quatre marcs. La sentence dont est appel avoit déclaré la donation nulle. L'Arrest met l'appellation et ce dont est appel au néant ordonne l'exécution de la donation avec depens.

Cet Arr. juge quatre questions 1<sup>o</sup> Qu'il faut distinguer entre infirmité et maladie de sorte qu'un Vieillard quoiqu'infirme peut faire une donation entrevue dans qu'on puisse dire qu'il estoit attaqué de la maladie dont il est decédé. 2<sup>o</sup> qu'une personne actuellement demeurant en un hôpital pour y trouver les secours nécessaires à la vie peut se dépouiller en sa faveur et que les Administrateurs ne sont point personnes prohibées à raison de l'espèce d'autorité qu'ils ont sur les malades. 3<sup>o</sup> Que l'acceptation par un seul administrateur suffit parceque semblables aux Curés ils ont tous le pouvoir in solidum surtout lorsque comme dans l'espèce tous assemblés ratifient du vivant du donateur l'acceptation faite par un seul par une délibération mise sur le registre. 4<sup>o</sup> Que la donation de meubles dont il n'y a point de tradition ni état annexé à la minute valoit par rapport à ceux qui estoient dans l'hôpital et qu'à l'égard du surplus elle devoit aussi avoir lieu à cause de leur modicité. Les motifs de l'Arrest furent la modicité de la donation faite huit jours après l'entrée du S<sup>r</sup> le Vasseur dans l'hôpital son état d'infirmité qui exigeoit beaucoup de soins il avoit survecu plus de sept mois depuis la donation il estoit prouvé qu'avant que de prendre le parti de se retirer de l'hôpital sa famille et son chapitre avoient refusé de s'en charger.

Donation avec retention d'usufruit dans la Coutume de la Marche la condition imposée par l'art. 309. pourvu qu'il y ait bail de possession reel et actuel s'interprète par l'art. 267. et exige seulement une possession réelle et publique et non une possession continuée Arr. du 21. May 1729 M. de Grainville. p 88

## D O N.

## D O N. 101

tans, v. Ar. 28 Mars 1639 Bard. rom. 2. l. 8. c. 15. secus, entre mineurs, v. Ar. Rouen, 24 Jan. 1673. J. P.

L'on y condamne même les pere & mere du refusant, qui s'y sont soumis, ou qui ont promis leur fils ou fille en mariage en son absence, Ar. 14 Janv. 1603. Chen. c. 2. c. 45. secus si la promesse est seulement faite du consentement des pere & mere par la fille qui n'avoit rien d'acquis, Ar. 9. Avril 1630. Chen. cod.

Quand les préfens de noces sont exorbitans, on en ordonne la restitution de partie, au refusant qui les a faits, v. l'Ar. 20 Août 1680. J. P. w. Bagues.

## Y DONATION.

### S O M M A I R E.

PART. I. Contenant les points décidés par l'Ord. de Fev. 1731.

§. 1. Articles de ladite Ordonnance concernant l'acceptation des donations.

§. 2. Art. de ladite Ordonnance concernant l'insinuation des donations. Pag. 102. Col. 1.

§. 3. Art. de ladite Ordonnance, concernant la révocation des donations, par survenance d'enfans. 1612

§. 4. Art. de ladite Ordonnance, concernant la forme des donations entre-vifs, pour cause de mort, des biens préfens & à venir, sous condition, de leur irrévocabilité, des dattes, & de la légitime. Pag. 103. Col. 1.

§. 5. Art. de ladite Ordonnance, concernant les donations qui en sont exceptées, & le tems auquel elle doit être exécutée. Pag. 104. Col. 1.

PART. II. Des points non décidés par cette Ordonnance.

§. 1. Quelles donations sont réputées entre-vifs ou pour cause de mort, en pays de droit écrit. Pag. 105. Col. 1.

§. 2. Quelles donations sont réputées entre-vifs, ou pour cause de mort, en pays coutumier. Pag. 105. Col. 2.

§. 3. De la révocation des donations entre-vifs par l'ingratitude du donataire, ou suite d'en exécuter les conditions, ou en vertu d'autres clauses. Pag. 106. Col. 1.

§. 4. Des donations entre mari & femme autres que par don mutuel.

Dist. 1. En pays de droit écrit. Pag. 107. Col. 1.

Dist. 2. En pays coutumier. Pag. 109. Col. 1.

§. 5. Des donations par pere & mere, ou par le survivant, à leurs enfans en cas de communauté ou non, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier. Pag. 109. Col. 2.

§. 6. Qui peut donner, & à qui l'on peut donner. 1612

§. 7. De l'effet des donations de biens préfens & à venir par contrat de mariage. 1612

PART. III. Contenant les points décidés par l'Ord. de Fevrier 1731.

§. 1. Articles de ladite Ordonnance, concernant l'acceptation des donations.

Art. 5. Les donations entre-vifs, même celles qui seront faites en faveur de l'Eglise, ou pour causes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire,

ou par son Procureur général ou special; dont la procuration demeurera anéxiée à la minute de la donation; & en cas qu'elle eût été acceptée par une personne qui auroit déclaré se porter fort pour le donataire absent, la donation n'aura effet que du jour de la ratification expresse que ledit donataire en aura faite par acte passé pardevant Notaire, duquel acte il restera minute; défend à tous Notaires & Tabellions d'accepter les donations comme stipulant pour les donataires absens, à peine de nullité desdites stipulations.

Art. 6. L'acceptation de la donation, sera expresse; sans que les Juges puissent avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite ou présumée; & ce quand même le donataire auroit été présent à l'acte de donation, & qu'il l'auroit signé, ou quand il seroit entré en possession des choses données.

Art. 7. Si le donataire est mineur de 25 ans, ou interdit par autorité de Justice, l'acceptation pourra être faite pour lui, soit par son tuteur ou son curateur, soit par ses pere ou mere, ou autres ascendants même du vivant du pere & de la mere, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable.

Art. 8. L'acceptation pourra aussi être faite par les Administrateurs des Hôpitaux, Hôtel-Dieu, ou autres semblables établissemens de charité autorisés par Lettres Patentes registrées dans les Cours; & par les Curés & Marguilliers lorsqu'il s'agira de donations entre-vifs, faites pour le service divin, pour fondations particulieres, ou pour la subsistance & soulagement des pauvres de leur Paroisse.

Art. 9. Les femmes mariées, même celles qui ne seront communes en biens, ou qui auront été séparées par Sentence ou par Arrêt, ne pourront accepter aucune donation entre-vifs, sans être autorisées par leurs maris, ou par Justice à leur refus; n'entend néanmoins rien innover sur ce point à l'égard des donations qui seront faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal dans les pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

Art. 10. N'entend pareillement comprendre dans la disposition des articles précédens sur la nécessité & la forme de l'acceptation, dans les donations entre-vifs, celles qui seront faites par contrat de mariage aux conjoints ou à leurs enfans à naître, soit par les conjoints mêmes, ou par les ascendants ou parens collateraux, même par des étrangers; lesquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles sous prétexte de défaut d'acceptation.

Art. 11. Lorsqu'une donation aura été faite

en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de substitution au profit desdits enfans, ou autres personnes nées & à naître, elle vaudra en faveur desdits enfans ou autres personnes, par la seule acceptation dudit donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par Contrat de mariage, & que les donateurs soient des collatéraux ou étrangers.

*Art. 12.* Veut pareillement qu'en cas qu'une donation faite à des enfans nés & à naître ait été acceptée par ceux qui étoient déjà nés dans le tems de la donation, ou par leur tuteur ou autres dénommés dans l'art. 7. elle vaille même à l'égard des enfans qui naîtront dans la suite, nonobstant le défaut d'acceptation faite de leur part ou pour eux, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs soient des collatéraux ou étrangers.

*Art. 13.* Les institutions contractuelles, & les dispositions à cause de mort, qui seroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux, ou étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

*Art. 14.* Les mineurs, les interdits, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautés, ou autres qui jouissent des privilèges des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs; le tout sans préjudice du recours tel que de droit desdits mineurs, ou interdits, contre leur tuteur ou Curateur, & desdites Eglises, Hôpitaux, communautés, ou autres jouissans des privilèges des mineurs contre leurs administrateurs; sans qu'en aucun cas la donation puisse être confirmée, sous prétexte de l'intolabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra être exercé.

*§. 2. Art. de ladite Ordonnance, concernant l'insinuation des donations.*

*V. Insinuation.*

*§. 3. Art. de ladite Ordonnance concernant la révocation des donations par survenance d'enfans.*

*V. infr. §. 5.*

*Art. 39.* Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avoient pas d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le tems de la donation, de quelque valeur que lesdites donations puissent être, & à quelque titre qu'elles ayent été faites, & encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auroient été faites en faveur de mariage par autre que par les conjoints, ou les ascendans, demeureront révoquées de plein droit

par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, & non par aucune autre sorte de légitimation.

*Nota.* En cas de donation mutuelle, la donation faite par l'autre donateur, auquel il n'est pas survenu d'enfans, doit subsister; Arrêt sans date qui a Jugé que don mutuel entre étrangers étant révoqué à l'égard de l'un par survenance d'enfans, ne laisse pas de subsister à l'égard de l'autre, *Auz. Par. 283. v. Ar. 13 Décembre 1583. Ric. du don. mut. n. 222. v. cod. n. 276. & suiv.*

*Art. 40.* Ladite révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice, fut conçu au tems de la donation.

*Art. 41.* La donation demeurera pareillement révoquée, quand même le donataire seroit entré en possession des biens donnés, & qu'il y auroit été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que ledit donataire soit tenu de restituer les fruits par lui percus, de quelque nature qu'ils soient; si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent, lui aura été notifiée par Exploit, ou autre acte en bonne forme; & ce quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés, n'auroit été formée que postérieurement à ladite notification.

*Art. 42.* Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges & hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés même subsidiairement à la restitution de la dot de la femme dudit donataire, reprises, douaire, ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation auroit été faite en faveur du mariage du donataire, & inférée dans le contrat, & que le donataire se seroit obligé comme caution par ladite donation à l'exécution du contrat de mariage.

*Art. 43.* Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; & si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avoit été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

*Art. 44.* Toute clause ou convention par laquelle le donateur aura renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfans, sera regardée comme nulle & ne pourra produire aucun effet.

*Art. 45.* Le donataire, ses héritiers ou ayans cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfans, qu'après une possession de 30 ans, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, & ce sans préjudice des interruptions telles que de droit.

§. 4. *Art. de ladite Ordonnance, concernant la forme des donations entre-vifs, pour cause de mort, de biens présens & à venir, sous condition, de leur irrévocabilité, des dettes, & de la légitime.*

*Art. 1.* Tous actes portant donation entre-vifs seront passés pardevant Notaires, & il en restera minute à peine de nullité.

*Art. 2.* Les donations entre-vifs seront faites dans la forme ordinaire des contrats & actes passés pardevant Notaires, en y observant les autres formalités qui y ont eü lieu jusqu'à présent, suivant les différentes Loix, Coutumes & usages des pays.

*Art. 3.* Toutes donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans les pays mêmes où elles sont très-expressement autorisées par les Loix ou par les Coutumes, que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testamens ou codicilles; en sorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos Etats que deux formes de disposer des biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entre-vifs, & l'autre des testamens & des codicilles.

*Nota.* L'Arrêt d'enregistrement du Parlement de Dijon porte: sans que par les derniers termes de l'art. 3. on puisse inferer que la faculté de disposer de ses biens par donation à cause de mort, soit excluse, non plus que les partages qui se font par les père & mere de leurs biens entre leurs enfans suivant la coutume du Duché de Bourgogne.

*Art. 4.* Toute donation entre-vifs qui ne seroit valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation ou disposition à cause de mort, ou testamentaire, de quelque formalité qu'elle soit revêtue, v. *infra. part. 2. §. 1.*

*Art. 15.* Aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au donateur dans le tems de la donation; & si elle renferme des meubles ou effets mobiliers dont la donation ne contienne pas une tradition réelle, il en sera fait un état signé des parties, qui demeurera annexé à la minute de ladite donation, faute de quoi le donataire ne pourra prétendre aucuns desdits

meubles ou effets mobiliers, même contre le donateur ou ses héritiers; défend dorénavant de faire aucune donation de biens présens & à venir (si ce n'est dans le cas ci-après marqué) à peine de nullité desdites donations même pour les biens présens; & ce encore que le donataire eût été mis en possession du vivant du donateur desdits biens présens en tout ou partie.

*Nota 1<sup>o</sup>.* Que donation de biens, sans dire: présens & à venir, ne s'entend que des présens, Arrêt 24 May 1561. Car. Pandect. l. 2. c. 15. Desp. rom. 1. pag. 369. col. 2. pag. 381. n. 28. & pag. 395. n. 8. Ric. part. 1. n. 1011.

*Nota 2<sup>o</sup>.* Pour rendre valable la donation d'une dette, qui consiste en une somme pour une fois payer, ou en une constitution de rente; il faut que le contrat soit signifié au débiteur, autrement il n'y auroit point de tradition, Ric. eod. n. 965. v. transport, v. Paris 108. *maison. inf. part. 2. §. 1. n. 1011.*

*Art. 16.* Les donations qui ne comprendront que les biens présens seront pareillement déclarées nulles, lorsqu'elles seront faites à condition de payer les dettes & charges de la succession du donateur, en tout ou en partie, ou autres dettes & charges que celles qui existoient lors de la donation, même de payer les légitimes des enfans du donateur, au delà de ce dont ledit donataire peut en être tenu de droit, ainsi qu'il sera réglé ci-après; laquelle disposition sera observée généralement à l'égard de toutes les donations faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur; & en cas qu'il se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixée à prendre sur les biens donnés, veüt que ledit effet ou ladite somme ne puissent être censés compris dans la donation; quand même le donateur seroit mort sans en avoir disposé, auquel cas ledit effet ou ladite somme appartiendront aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses, ou stipulations à ce contraires.

*Nota.* Condition casuelle n'annule pas la donation, Ric. part. 1. n. 1039 & suiv. v. dispositions conditionnelles §. 8. n. 2. v. Par. 274.

Si la donation seroit valable, étant faite en cas que le donateur ne se remariât pas, v. J. P. rom. 2. pag. 679.

*Art. 17.* Veüt néanmoins que les donations faites par contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendans, même par collatéraux ou par des étrangers, soient exceptées de la disposition de l'art. 15. ci-dessus, & que lesdites donations faites par contrat de mariage puissent comprendre tant les biens à ve-

nir que les biens présens, en tout ou en partie; auquel cas il sera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes & charges, même celles qui seroient postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui existoient dans le tems qu'elle aura été faite, en payant seulement les dettes existantes audit tems.

*Nota. 1<sup>o</sup>.* Donation de biens présens & à venir par contrat de mariage, n'empêche pas le donateur de vendre, acheter & créer des dettes, *v. infr. part. 2. §. 7.*

*Nota. 2<sup>o</sup>.* Donation en augmentation de dot faite par contrat de mariage, même en Auvergne, d'une somme payable après le décès du donateur, & sur les biens qu'il délaissera, & dont il n'aura pas disposé, *Ar. 16. Mars 1680.* juge que les biens qu'il a donnés depuis, demeurent affectés à tel don, *J.P.*

*Art. 18.* Entend pareillement que les donations des biens présens, faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes & charges de la succession du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou sans d'autres conditions, dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendans; par quelques personnes que lesdites donations soient faites, & que le donataire soit tenu d'accomplir lesdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à ladite donation; & en cas que ledit donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens ou d'une somme fixe à prendre sur lesdits biens, veut que s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiennent au donataire ou à ses héritiers, & soient censés compris dans ladite donation.

*Nota. 1<sup>o</sup>.* Cette dernière disposition de l'art. 18. est contre *Sedan 112.* & contre l'ancienne Jurisprudence, *v. le Br. des succ. l. 3. c. 2. n. 24.*

*Nota. 2<sup>o</sup>.* Elle ne doit pas avoir lieu, si la donation est par contrat de mariage entre les futurs conjoints, à cause de l'avantage indirect *v. le Br. cod.*

*Art. 34.* Si les biens que le donateur aura laissés en mourant, sans en avoir disposé, ou sans l'avoir fait autrement que par des dispositions de dernière volonté, ne suffisent pas pour fournir la légitime des enfans, en égard à la totalité des biens compris dans les donations entre-vifs par lui faites, & de ceux qui n'y sont pas renfermés, ladite légitime sera prise, premièrement, sur la dernière donation, &

subsidiairement sur les autres, en remontant des dernières aux premières; & en cas qu'un ou plusieurs des donataires soient du nombre des enfans du donateur, qui auroient eu droit de demander leur légitime, sans la donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnés jusqu'à concurrence de la valeur de leur légitime, & ils ne seront tenus de la légitime des autres que pour l'excédant.

*Art. 35.* La dot, même celle qui aura été fournie en deniers, sera pareillement sujette au retranchement pour la légitime, dans l'ordre prescrit par l'article précédent; ce qui aura lieu, soit que la légitime soit demandée pendant la vie du mari ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort, & quand il auroit joui de la dot pendant plus de 30. ans, ou quand même la fille dorée auroit renoncé à la succession par son contrat de mariage ou autrement, ou quelle en seroit exclue de droit, suivant la disposition des loix, Coutumes, ou usages.

*Art. 36.* Dans le cas où la donation des biens présens & à venir pour le tout ou pour partie a été autorisée par l'art. 17. si elle comprend la totalité des biens présens & à venir, le donataire sera tenu indéfiniment de payer les légitimes des enfans du donateur, soit qu'il en ait été chargé nommément par la donation, soit que cette charge n'y ait pas été exprimée, & lorsque la donation ne contiendra qu'une partie des biens présens & à venir, le donataire ne sera obligé de payer lesdites légitimes au-delà de ce dont il en peut être tenu de droit, suivant l'art. 34. qu'en cas qu'il en ait été expressément chargé par la donation & non autrement; auquel cas d'expression de ladite charge, le donataire sera tenu directement & avant tous les autres donataires, quoique postérieurs, d'acquitter lesdites légitimes pour la part & portion dont il aura été chargé dans la donation; & si lad. portion n'y a pas été expressément déterminée, elle demeurera fixée à telle & semblable portion que celle pour laquelle les biens présens & à venir se trouveront compris dans la donation, sauf au donataire, dans tous les cas portés par le présent article, de renoncer, si bon lui semble à la donation.

*Art. 37.* Si néanmoins le donataire par contrat de mariage de la totalité, ou de partie des biens présens & à venir, déclare qu'il opte de s'en tenir aux biens qui appartiennent au donateur au tems de la donation, & qu'il renonce aux biens postérieurement acquis par led. donateur, suivant la faculté qui lui est accordée par l'art. 17. les légitimes des enfans se prendront sur les biens postérieurement ac-

quis

quis, s'ils fussent, sinon ce qui s'en manquera, sera pris sur tous les biens qui appartiennent au donateur dans le tems de la donation, si elle comprend la totalité des biens; & en cas que la donation ne soit que d'une partie des biens & qu'il y ait plusieurs donataires, la disposition de l'art. 34. sera observée entre eux selon sa forme & teneur.

Art. 38. La prescription ne pourra commencer à courir en faveur des donataires contre les légitimaires, que du jour de la mort de ceux sur les biens desquels la légitime sera demandée, & contre les héritiers de ceux qui l'ont demandée.

§. 5. Art. de ladite Ordonnance, concernant les donations qui en sont exceptées, & le tems auquel elle doit être exécutée.

Art. 46. N'entend comprendre dans les dispositions de la présente Ordonnance, ce qui concerne les dons mutuels & autres donations faites entre mari & femme, autrement que par le Contrat de mariage, ni pareillement les donations faites par le pere de famille aux enfans, étant en sa puissance, à l'égard de toutes lesquelles donations, il ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu.

Nota. Ainsi; fils de famille pourra aussi donner pour cause de mort parre permissive, v. puissance paternelle.

Art. 47. & dernier. Veut au surplus que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout le Royaume, à compter du jour de la publication qui en sera faite: abroge toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts, & usages différens, ou qui seroient contraires aux dispositions y contenues, sans néanmoins que les donations faites avant la publication, puissent être attaquées sous prétexte quelles ne seroient pas conformes aux règles ci-dessus; mais seront exécutées ainsi qu'elles l'auroient pu & dû l'être auparavant, & les contestations nées & à naître sur leur exécution, seront décidées suivant les Loix & la Jurisprudence qui ont eu lieu jusqu'à présent à cet égard.

PART. 2. Des points non décidés par cette Ordonnance.

§. 1. Quelles donations sont réputées entre-vifs, ou pour cause de mort, en pais de drois écrits.

V. Dig. & cod. de don. mort. caus.

V. supr. §. 4. art. 3.

1. La donation est entre-vifs, quand le donateur dit qu'il donne entre-vifs purement & simplement, ou irrévocablement; ou quand il n'est fait aucune mention de la mort, soit que la donation soit faite par un homme en

santé ou par un malade, même à l'article de la mort, l. 42. §. un. de don. caus. mort.

2. La donation est entre vifs, bien qu'il soit fait mention de la mort, si le donateur a promis de ne point révoquer la donation, l. 27. de don. caus. mort. ou si elle est faite au donataire, & à ses héritiers, Covar. Menoch. Grass. Mant. Desp. tom. 1. pag. 356. col. 1. ou s'il a été convenu qu'elle seroit insinuée, Fab. c. 1. 8. tit. 3. de fin. 3. Ar. Mars 1558. Car. l. 10. rep. 91.

§. 2. Quelles donations sont réputées entre-vifs, ou pour cause de mort, en pays coutumier.

V. Ric. part. 1. c. 3. §. 1. v. supr. §. 4. art. 3.

1. Donation d'une somme pour n'être payée qu'après la mort du donateur, peut être donation entre-vifs, Ric. part. 1. n. 1036.

2. Quoique la donation soit qualifiée entre-vifs, elle est réputée pour cause de mort, si le donateur étoit alors malade de la maladie dont il est décédé, Par. 277. droit com. mais v. Sens 108. Aux. 218. Poitou 204. Bar. 169. Montarg. c. 13. art. 8.

3. Afin que la donation faite par un malade soit réputée pour cause de mort, il faut que la maladie ait trait à la mort, Mol. Blois 170.

4. Si le donateur au tems de la donation qualifiée entre-vifs, n'étoit atteint que d'une légère infirmité, & qu'après il lui survint un autre accident, ou autre genre de maladie qui le menât à la mort, la donation vaudroit comme entre-vifs, Ric. n. 100.

5. Credendum non est assertioni ejus qui in infirmitate constitutus, dicit se donationem facere inter vivos, Duval, Ric. n. 96.

6. Quand à la donation faite à la veille d'un long voyage, ou d'un grand peril, & qualifiée entre-vifs, il faut que le peril soit tel qu'il puisse imprimer de la terreur, & une pensée presque inévitable de la mort dans un esprit ferme & constant, Ric. n. 100. & si le donateur est revenu de ce voyage, ou échappé de ce grand peril en pleine santé, & qu'il soit mort ensuite sans révoquer cette donation, elle doit subsister comme donation entre-vifs, Ric. n. 98. 99.

7. Le point essentiel, pour connoître si la donation qualifiée entre-vifs, doit être jugée telle, c'est de considérer si y a apparence que le donateur eût également fait la donation, quand il ne se seroit pas vu proche de sa fin, Ric. n. 102. Ar. 4. Juin 1579. & 28 Juin 1597. ont jugé les donations être entre-vifs, quoiqu'elles soient faites durant la dernière maladie, Ric. n. 103. 104. & dit n. 107. qu'il vouldroit rarement conseiller de juger de la force.



8. Faite par celui qui est à la veille de se faire tailler de la pierre, est réputée pour cause de mort, Ric. n. 105. & 106. contre Jedit Ar. 28 Juin 1597.

9. Grossesse n'empêche la validité de la donation entre-vifs, quoique les grossesses eussent toujours été dangereuses à la donatrice, Ar. 22 Fév. 1597. en cas de don mutuel, sur Meaux 23. Soef. tom. 1. c. 2. c. 83. ce qui à plus forte raison doit avoir lieu en donation pure & simple, Ric. n. 108. & suiv. & du don mutuel n. 112.

10. Hydroplisie, qui ne seroit accompagnée d'autre accident, n'empêche de donner entre-vifs, si la donation n'est faite dans le dernier période, Ric. n. 112. Ar. 10 Avril 1663. J. aud. mais v. don mutuel, part. 2. §. 1. n. 5.

11. Donation par novice est réputée à cause de mort, parce qu'il faut aussi considérer la disposition de l'esprit, Cuj. ad Nov. §. & 22. Mol. ad auth. ingressi, C. de sacro-S. Eccles. Coq. q. 246. Ar. 4. Jan. 1616. Ric. n. 117. & suiv.

Il suffit même que le donateur soit dans le dessein formel de se faire Religieux; comme s'il avoit déjà son obédience; & étoit proche de l'ingression, arg. l. 31. §. 2. v. rursus, Ric. n. 123. 124. Ar. 12 Janv. 1683. J. P. a jugé la donation être pour cause de mort, étant faite six mois avant d'entrer en Religion, v. Ar. 4. May 1681. eod. v. Ar. 20. Févr. 1668. J. aud.

12. Pour la validité de la donation entre-vifs, il faut tradition feinte ou réelle; hors par contrat de mariage; v. Ric. part. 1. c. 4. §. 2. Il y a des Coutumes où la tradition feinte n'est suffisante; ainsi l'on se règle par la Coutume des lieux où les biens sont situés; rétention d'usufruit a effet de tradition, l. 28. C. de donat. l. 35. §. 5. eod.

13. L'Acte de donation entre-vifs doit être passé comme les autres contrats; mais la donation pour cause de mort, doit être attestée de cinq témoins, leur présence & sousscription est suffisante, sans être requis, l. ult. §. ult. de donat. mort. Ric. part. 1. n. 24. elle peut être acceptée par le Notaire en l'absence du donataire, Ric. eod. v. testament.

§. 3. De la révocation des donations entre-vifs par l'ingratitude du donataire, ou faute d'en exécuter les conditions, ou en vertu d'autres clauses.

V. Ric. part. 3. c. 6.

V. Desp. tom. 1. pag. 397. n. 9. & 10.

1. Donation peut être révoquée par l'ingratitude du donataire, inst. §. 2. v. sciendum. de donat. l. 1. l. ult. C. de revoc. donat.

S'il a batu le donateur, s'il lui a dit des injures atroces, s'il a tâché de lui faire perdre une grande partie de ses biens, s'il l'a voulu tuer, l. ult. c. eod.

Ainsi un donataire ayant dit que le donateur avoit fait une action digne de la corde, la donation a été révoquée, Ar. Novembre 1499. Car. rep. l. 5. c. 27. Desp. n. 9.

Nota. L'Action injuriarum, ex bono & equo est, & dissimulatione aboletur, l. 11. §. 1. de injur. & §. ult. inst. eod. v. Ric. n. 730.

Mere remariée, ou qui vit impudiquement, ne peut révoquer la donation, pour injures verbales, l. 7. de revoc. don. Nov. 22. c. 35. & auth. quod mater. c. eod. v. l. 22. de admin. tut. contre Ric. n. 672. & suiv. v. d. l. 7. Elle n'est pas corrigée par ladite Nov.

Peut aussi être révoquée pour autres causes semblables, Gom. Jul. Clar. Desp. n. 9. & pour toutes celles de l'exhérédation, Ric. n. 690.

Refus de nourrir le donateur indigent, est aussi cause de révocation, Acc. Jul. Clar. Desp. n. 9. Ric. n. 700. & suiv. v. l. 4. de agn. & al. lib. v. Ric. tom. 2. traité 2. n. 81. & suiv.

Une nouvelle cause de révocation par ingratitude, c'est quand les enfans se marient sans le consentement de leur pere & mere, si ce n'est qu'ayant atteint, les mâles 30. ans; les femelles 25. ans; n'ayent requis par écrit leur avis; ou que la mere se remarie, auquel cas il suffit de lui demander son conseil, sans attendre son consentement, Ord. 1556. art. 41. & Décl. 1639. art. 2. v. exhérédation.

Jugé que la nomination d'héritier du pere, faite de l'un des enfans; par la mere survivante a pu être révoquée à cause du mariage de ce fils à une personne infâme, contre la volonté de sa mere, Ar. 2 Juillet 1640. Henr. tom. 1. l. 4. q. 1. Ric. n. 703. contre la l. 67. §. 1. de leg. 2. v. substitution part. 2. §. 3.

2. Cette action a lieu contre la femme en puissance de mari, le mineur & le prodigue; c'est la peine du délit, Ric. n. 679. cependant à l'égard du mineur il faut examiner son âge; & si ce qu'il a fait, ne part pas d'un dessein de mal faire, il faut secourir la foiblesse, Ric. n. 680.

3. Donations en faveur de mariage ne sont sujettes à la révocation par ingratitude; c'est l'avis commun de tous les auteurs qui rapportent plusieurs Arrêts des Parlemens de Provence, Bordeaux, Sénat de Chambéry, & Paris, Desp. n. 10. parce que telle donation est opérée, sans elle le mariage n'eût été contracté, elle est en faveur des enfans du mariage; il n'est pas juste qu'ils souffrent pour la faute de leur parent, Fab. c. l. 8. l. 1. de fin. 1. contre le sentiment singulier de Ric. n. 682. & suiv.

Au Parlement de Toulouse, la dot donnée à la femme par son contrat de mariage, est irrévocable par son ingratitude; & la donation faite

au mari par son contrat de mariage, est révocable, Desp. n. 10. pag. 399. col. 2. ce qui est conforme aux principes, l. 69. §. 6. de Jure dot. & l. 24. c. eod. qui ne parlent que de la dot constituée à la femme, v. communauté part. 2. §. 3. v. exhéredation; même institution contractuelle de l'enfant à naître par le pere, est révocable par l'ingratitude de cet enfant, Benedict. Gregor. Ar. 31 Juill. 1585. Servin, Desp. n. 10.

4. Les hypothèques constituées avant l'introduction de l'instance en révocation, tiennent, l. 7. de revoc. don. Fer. Guyp. d'Oliv. Loyf. Desp. n. 10. Ric. n. 714. nefas est talem casum expricare, l. 83. §. 5. de verb. obl. De même des aliénations, d. l. 7. Desp. & Ric. eod.

En cas de cette révocation, le donataire qui a aliéné ou hypothéqué, doit rendre le prix, ou indemniser, Mol. §. 33. gl. 1. n. 57. contre Ric. n. 716. & suiv. dans le cas d'aliénation, même de l'échange.

5. Donateur ne peut révoquer pour ingratitude contre l'héritier du donataire, l. 7. v. actionem, c. de revoc. don. ni l'héritier du donateur contre le donataire, l. 1. l. 7. l. ult. c. eod. Desp. n. 10. Ric. n. 704.

Secus Si le donateur est décédé ignorant l'ingratitude du donataire, Ranch. Ferrer Guyp. ou si se préparant à la suivre, il a été surpris de la mort, Gom. Ranch. Fer. Guyp. Pap. ou s'il a intenté la demande en révocation, Desp. n. 10.

Ric. n. 708. & suiv. tient que cette action ne passe aux héritiers du donateur, ni contre les héritiers du donataire, s'il n'y a eu contestation en cause sur la demande du donateur contre le donataire, facit l. 139. de div. reg. Jur. omnes actiones qua morte vel tempore pereunt, semel inclusa judicio (id est, contestées, Godesfr. ad d. l.) salva permanent, d. l. 139. Nota. Cela doit être restreint au cas de la révocation pour injures, quia injuriarum actio neque heredi, neque in heredem datur, semel autem lite contestata, hanc actionem adversus successores pertinere, l. 13. de injur.

6. La durée de cette action en révocation dépend de la cause qui fait son fondement; pour délit, elle dure 20. ans; pour l'inexécution des clauses, 30. ans; pour injure ne dure qu'un an, Ric. n. 729.

7. N'emporte la restitution des fruits que du jour de la demande, Ric. n. 731.

8. Si le donataire ne satisfait à la charge imposée, le donateur peut l'y contraindre, l. 28. de don. l. 9. l. 22. c. eod. l. 3. c. de contrab. empr. l. 1. c. de don. qu. sub modo; ou la révoquer, d. l. 1. l. ult. de revoc. don. l. 8. cod. de cond. ob caus. dat. l. 3. eod. Desp. pag. 409. n. 14.

Cette action passe à l'héritier du donateur, l. 2. c. de cond. ob caus. bien que le donateur ne s'en soit pas plaint, Fab. Desp. eod.

Ainsi une veuve à qui son mari avoit fait une donation en contrat de mariage à la charge de ne se pas remarier, s'étant remariée, les enfans du mari ont fait révoquer la donation, Ar. Paris 24. Mars 1592. Rob. Car. Main. Aur. suivant la Nov. 22. c. 43. 44. & aush. cui relictum, c. de indict. viduit. Desp. eod.

Mais le tiers au profit duquel la charge a été apposée n'a pas ce droit, il appartient au seul donateur & ses héritiers, l. 22. c. de don. Desp. p. 410. n. 15. contre Bouvot.

Donation avec charge, n'est pas révoquée faute d'accomplissement, lorsque sans cette charge le donateur eût fait la donation, & que cette charge est cause de la donation, & non condition, l. 3. de don. Causa donationis est ratio donationis, quæ donationi non coheret, Cuj. Desp. n. 15. eod. Ainsi donation pour se marier, est dûe, bien que la personne ne se marie pas, Ar. 11 Mars 1624. J. aud.

Lors que la charge n'a pas été accomplie, casu fortuito, il n'y a lieu à la révocation, l. 10. c. de cond. ob caus. dat.

Bien que le donataire n'ait pas satisfait à la charge, il n'est obligé de rendre les fruits qu'il a percus avant la demande, Fab. Desp. n. 15. eod. Secus s'il a été stipulé qu'à faute d'y satisfaire, la donation demeureroit révoquée, & les parties remises en l'état qu'elles étoient auparavant, Ric. n. 738. Donataire avec charge de pension condamné à la continuer, si mieux n'âme remettre les biens donnés, & n'est reçu à la faire réduire, Ar. 27. Févr. 1657. Soef. tom. 2. c. 1. c. 58.

9. Lorsque la donation a été faite avec clause qu'après la mort du donataire, la chose appartendroit à un tiers, le donateur peut avant la mort du donataire & avant l'acceptation faite par le tiers, révoquer la donation au préjudice du tiers, Covarr. Ranch. Fer. Fab. Desp. pag. 411. n. 17. mais v. supr. part. 1. §. 1. art. 11. l'héritier du donateur ne le peut, Desp. eod.

10. Le donateur ne peut point charger de fideicommiss les choses par lui données entrevifs, secus à Toulouse, v. Desp. t. 1. pag. 384. n. 3. 4. & Ric. p. 3. c. 7. §. 5.

§. 4. Des donations entre mari & femme autres que par don mutuel.

V. supr. part. 1. §. 5. art. 46.

Diff. 1. En pays de droit écrit.

V. Desp. som. 1. pag. 148. n. 24.

1. Donations à cause de mort entre mari &

femme, sont permises, l. 9. 10. & 11. de don. int. vir. & ux. entre-vifs ne valent, l. 2. & 3. eod. secus entre souverains, l. 26. c. eod.

2. Cependant donation entre-vifs, qui ne diminue les facultés du donateur, est valable; ainsi le mari peut répudier une hérédité, ou un legs, afin que la femme substituée en profite, l. 5. §. 13. 14. & 15. Dig. eod. Il peut ne pas distraire la Trébellianique, d. §. 15.

De même si le mari a prié celui qui lui vouloit donner, d'exercer sa libéralité envers sa femme; l. 31. §. 7. eod. l. 28. de verb. sign. d. l. 5. §. 13. nec obs. l. 3. §. ult. & l. 4. eod. qui parlent d'une chose déjà donnée au mari & qui lui appartenait auparavant.

Est aussi valable quand le donataire n'en est pas devenu plus riche, d. l. 5. §. 16. eod. ainsi la femme peut donner de l'argent à son mari pour acheter une dignité, quand il n'en est pas devenu plus riche, l. 40. 41. & 42. eod. ou pour rebâtir sa maison incendiée, l. 14. eod.

De même si la donation est faite pour dédommager le conjoint de quelque perte qu'il a faite, l. 14. eod.

De même si elle est faite par l'un des conjoints roturier ou vieux, à l'autre noble ou jeune, Math. de afflic. Mol. P. Gregor. Ferrer. Guyp. Desp. tom. 1. pag. 353.

3. Donations entre-vifs entre mari & femme, morte confirmantur, l. 3. & 25. c. eod. v. Poitou 213, de même celles qui sont faites au pere par le fils de famille, v. puissance paternelle.

Il faut que le donataire survive, l. 6. c. eod. l. 8. de reb. dub. v. Poitou 213.

La mort civile du donateur rend la donation nulle, l. 7. de mort. caus. don. secus si c'est la femme qui soit donataire entre-vifs, & qu'elle demeure veuve, l. 24. c. de don. int. vir. & ux.

4. La promesse de donner n'est pas confirmée par mort, l. 23. dig. eod. si elle n'est de donner annuellement ou de mois en mois, l. 33. eod.

5. Donation entre-vifs confirmée par mort, a effet rétroactif au tems qu'elle a été faite, l. 40. de don. caus. mort. pourvu qu'elle ait été insinuée, l. 25. c. de don. int. vir. & ux. de même si étant insinuée, elle est confirmée par testament ou codiciles, d. l. 25. v. puissance paternelle.

6. Donation entre-vifs, faite par l'un des conjoints à l'autre, peut être révoquée expressément ou tacitement par le donateur, soit en donnant la chose à un autre, ou la vendant, ou en quelqu'autre façon l'aliénant, l. 12. c. eod. v. Poitou 213. secus, en l'hypothéquant, Nov. 162. c. 1. contra l. 32. §. 5. Dig. eod.

La vente à vil prix peut aussi être révoquée, l. 38. §. ult. de con. rab. emp.

Même la donation par le mari, des dépenses par lui faites pour réparer le fond dotal, l. 11. §. un. de impens. in res dot. fact.

Même la simple donation des fruits d'un fond, quoique percés par le donataire, l. 20. c. de jur. dot. l. 8. c. de don. int. vir. & ux. ou des intérêts de la dot, l. 21. §. un. dig. eod. ce qui s'entend, s'il en est devenu plus riche, d. l. 20. v. infr. n. 19. Sinon qu'il eût été dit que la femme se nourrirait de ces fruits, ou intérêts; car alors telle donation est valable, d. §. unic. l. 2. c. pact. convent. l. 13. c. de don. int. vir. & ux.

7. Peut être révoquée quoique le mariage soit nul par quelque empêchement, l. 3. §. 1. dig. eod. ou qu'il ait été convenu qu'elle ne pourrait pas être révoquée, l. 5. §. 1. de pact. dotal.

8. Peut être révoquée, quoiqu'elle ne soit que de la simple & nue possession de la chose, & non de la propriété, l. 46. de don. int. vir. & ux. ou quoique le donataire prédécédé eût fait au donateur des legs considérables, l. 48. eod.

9. Peut être révoquée quoique qualifiée d'un autre nom, comme de dépôt, l. 6. c. eod. de bail à loyers étant fait à vil prix, l. 52. Dig. eod. de société, l. 32. §. 24. eod. de vente, l. 5. §. 5. l. 7. §. 6. eod. l. 15. & 20. c. eod. ou de reconnaissance dotale; arg. à contrario sensu l. 2. c. de dot. caus. où il est dit que telle reconnaissance est valable, si maritus eam donationem non revocavit.

10. Donation entre-vifs par la mere à son fils en puissance du pere, est comprise dans la prohibition, l. 3. §. 4. dig. eod. secus s'il étoit émancipé, Hotman; Desp. tom. 1. pag. 350. col. 1. ou si la donation lui étoit faite allant à la guerre, d. §. 4.

Toutes personnes sont aussi comprises dans cette prohibition, l. 5. §. 2. eod. d. §. 4. & seq. v. Godefr. eod. v. avantage.

11. Si la femme a bâti dans le fond qui lui a été donné par son mari, en cas de révocation, elle doit être remboursée de ses dépenses, l. 31. §. 2. eod. l. 20. de dol. mal. & met. except.

12. En cas de révocation de la donation de l'argent, le donateur ne peut répéter que l'argent & non l'acquisition qui a été faite avec cet argent, l. 9. c. mda. donat. int. vir. & ux.

13. Si ce qui a été donné s'est perdu ou consumé; le donateur, en cas de révocation, ne peut demander ce qui est déperu; qu'en tant que le donataire en est devenu plus riche, l. 5. §. ult. dig. eod. pour sçavoir s'il est devenu plus riche, l'on a égard au tems de la demande, l. 7. eod.

14. La remise & décharge que les conjoints se font l'un à l'autre des gages ou hypothèques que l'un a sur les biens de l'autre, n'étant pas

X La clause fondée sur l'art. 281. de la Cout. de Paris que l'on met souvent dans les Contrats de mariage que moyennant la dot donnée par les Pere et Mere, les enfans laisseront jouir le survivant sans pouvoir demander compte ni partage ne peut comprendre les propres du conjoint qui precede, pas meme les propres fictifs elle n'a lieu uniquement que pour ce qui est de la communauté et qui pourroit entrer dans le don mutuel permis par l'art. 280. quand il n'y a pas d'enfant. Si l'on ajoutoit une clause expresse qui renfermerait les propres, elle seroit regardée comme avantage indirect entre les conjoints prohibé par l'art. 282. et par conséquent nulle et comme non écrite: Et si l'on y avoit encore ajouté Et dans le cas ou par quelque événement que ce soit l'enfant seroit admis audit compte et partage la dot donnée seroit entièrement imputée sur la succession future de celui des pere ou mere qui precederoit, cette nouvelle clause seroit encore nulle et le survivant ne pourroit s'empêcher de payer la moitié de la dot sur son propre bien. Ces trois points ont été ainsi décidés par Sentence du Châtel au rapport de M. Pillet du 30 Juin 1761 et prononcés le 4 Juillet suivant Pour le S<sup>r</sup> Guillebon fils contre le S<sup>r</sup> Guillebon son pere. Voyez cette Sentence à sa date dans mon recueil d'arrests Edité Et le Mémoire y est.

Ce 9 en cas de liquidation, le mari ne peut retenir ce qui de l'œuvre d'époux est la femme. il ne peut mener le mari dans le lieu, quand la femme épouse perd le mari. cachet pour le mari. caprice a été adg. d'un lieu du divorce.

## D O N.

estimée une donation, est valable; l. 18. *quo in fraud. credit.*

15. Donation entre-vifs par le fiancé à la fiancée, est valable & n'est sujette à révocation, l. 32. §. 27. *de don. int. vir. & ux. l. 13. l. 23. c. eod. l. 1. §. un. de donat.* quoique le mariage ait été fait le même jour après la donation; l. 27. *dig. eod.* & que la chose n'ait été délivrée au donataire qu'après l'accomplissement du mariage; l. 5. *cod. fecus* si la donation est faite à la charge que la chose donnée appartiendra au donataire après que le mariage s'en sera ensui-vi; d. l. 5. l. 32. §. 22. *cod. l. 4. c. de don. antè nupt.* parce qu'un acte ne peut pas prendre force en un tems auquel il ne peut être fait, *Accurse, in d. l. 4.*

16. Donation par contrat de mariage; est aussi valable, & n'est point sujette à révocation, l. *pen. de don. int. vir. l. 13. c. eod. l. 1. c. de don. antè nupt.* quoique après, le mari se trouve impuissant, *ne melior sit conditio eorum qui deliquerunt, l. 3. §. 1. de don. int. vir. Ar. Avril 1618. le Bret, en ses decis. l. 1. c. 11.*

17. Payement avant l'échéance, n'est réputé donation; l. 31. §. 6. *eod.*

18. Donation entre-vifs par l'un des conjoints à l'autre qui n'est pas en âge nubile, est valable; l. 65. *eod.*

19. Lorsque les fruits de la chose donnée ont été percus par le donataire, le don en est valable, quoique le donataire en soit devenu plus riche; l. 17. *cod. l. 8. c. eod. l. 9. §. 1. de donat. mais v. l. 45. de usur.*

De même des intérêts de la chose donnée; l. 15. §. 1. l. 16. d. l. 17. *cod. v. supr. n. 6.*

### Dist. 2. En pays Coutumier.

V. *Tabl. Cout. gén. v. Par. 282. 283.*

V. *Poitou. 209. 212. 213. 214. 273. 274.*

V. *Ric. part. 1. c. 3. §. 5.*

1. Dans les Coutumes qui défendent simplement aux conjoints de se donner entre-vifs, les dispositions testamentaires sont permises entr'eux; *Coq. q. 289. Ric. n. 388. & suiv.* mais dans les Coutumes qui leur défendent les legs; ils ne se peuvent point donner entre-vifs; *Ar. 10. Févr. 1626. sur Senlis, J. aud. Ric. n. 392.*

2. Donation rémunératoire peut quelquefois être permise dans les Coutumes prohibitives, si la femme est pauvre & qu'elle ait rendu des services assidus à son mari pendant une longue maladie; *Ric. n. 387.*

3. *Par. 281.* concernant la convention que les enfans laisseront jouir le survivant sans pouvoir demander compte ni partage; n'a lieu dans

## D O N.

109

la Cout. de Vitry à cause de l'art. 113. *Ar. 4 Août 1682. J. P. v. communauté part. 2. §. 10. n. 1.*

4. *Par. 283.* qui permet à l'un des conjoints, qui n'a enfans, de donner aux enfans de l'autre, d'un premier mariage, v. *Louet D. 17. infra. part. 2. §. 1. n. 6.* n'a lieu dans les Coutumes qui font défenses des'avantager entre mari & femme, *Ar. 29 Fevrier 1628. sur Orl. J. aud. tom. 1. l. 2. c. 10. Ar. 2. Avril 1646. sur Troyes. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 90.* il est aussi cité au *J. aud. eod.* mais du 26 Avril; autre *Ar. 18 Janv. 1655. sur Ponthieu,* qui permet seulement aux conjoints de s'avantager par contrat de mariage ou par testament, *J. aud. eod.*

N'a aussi lieu en pays de droit écrit, *Ar. 17 Juil. 1687. J. P. v. avantage.*

5. En Nivern. le mari quoiqu'ayant des enfans peut donner à sa femme pour cause de mort; *Coq. q. 289.*

6. *Ric. part. 3. n. 822.* tient que donation pure & simple entre mari & femme, sans charge de retour, faite auparavant ou par leur contrat de mariage, ou depuis, n'est sujette à réversion au profit du donateur; quoique le donataire décède le premier sans enfans, contre *Blois, 1616.* ce qui ne doit s'entendre que quand la donation entre-vifs est valable & irrévocable dans le tems qu'elle est faite, *fecus* quand la donation est de biens présens & à venir; *Ric. eod. n. 827.* ni quand elle est faite d'une part d'enfant; *Ar. 13 Avril 1688. J. P.*

7. En Poitou, la femme n'est privée de son don, faute d'avoir fait inventaire; *Ar. 9 Août 1683. J. aud. v. communauté; part. 4. n. 2.*

8. Quant aux immeubles, l'on suit pour la donation la loi du lieu où ils sont situés; quant aux meubles, celle du domicile du donateur v. *Ren. de la communauté part. 1. c. 15.*

§. 5. Des donations par pere & mere; ou par le survivant à leurs enfans; en cas de communauté ou non, tant en pays de droit écrit que coutumier.

V. *Communauté part. 2. §. 9.*

V. *Dot.*

§. 6. Qui peut donner & à qui l'on peut donner.

V. *Avantage, v. incapacité. v. acquits, n. 5.*

§. 7. De l'effet des donations de biens présens & à venir, par contrat de mariage.

V. *Ric. part. 1. n. 105. l. & suiv.*

V. *Institutions contractuelles.*

V. *Supr. part. 1. §. 4. art. 17.*

N'empêchent le donateur de vendre, acheter, & créer des dettes, *Louet, D. 69.*

## PART. I. Du don mutuel entre Etrangers.

## PART. 2. Du don mutuel entre mari &amp; femme.

- §. 1. Règles générales sur les différentes Coutumes.  
 §. 2. De la santé, égalité, d'âge, de biens, & autres conditions requises pour la validité du don mutuel. *Par. 177. C. 1.*  
 §. 3. De la révocation des dons mutuels. *Par. 177. Col. 2.*  
 §. 4. De la révocation des testaments mutuels. *Ibid.*  
 §. 5. De ce qui entre dans le don mutuel, & de ses charges. *Par. 177. Col. 2.*

## PART. I. Du don mutuel entre Etrangers.

## V. Ric. tom. 2. du don mutuel.

1. Si le don mutuel est égal de part & d'autre en toutes ses circonstances, il ne retient des donations que le nom; c'est un contrat *do ut des*, Ric. n. 2.

2. Pour faire l'égalité, il suffit d'une proportion harmonique; Ric. n. 21.

3. Il reçoit les loix du contrat à titre onéreux; les limites & réserves coutumières imposées aux donations par certaines coutumes, n'y ont pas lieu, Ric. n. 5. c'est plutôt *negotium quam donatio*, Ric. n. 6.

Ce qui a lieu particulièrement quand le don est mêlé de quelque autre espèce de contrat & affaire, Ric. n. 22. & qu'il n'est pas fait entre personnes prohibées de se donner, & qui n'ont pas d'intérêt à dissimuler la nature du contrat, Ric. n. 23. v. *avantage*, §. 2. n. 4. v. *instr. n. 5.*

4. Il faut être capable d'aliéner pour faire don mutuel, ainsi le mineur n'en peut faire, Ar. 15. Févr. 1650. Ric. n. 24. & 25.

5. Ceux qui ne peuvent pas valablement contracter l'un avec l'autre, ne peuvent se faire de don mutuel, Ric. n. 26.

6. Don mutuel entre vifs ne se peut faire entre étrangers hors contrat de mariage entr'eux, que des biens présents, v. *donat. part. 1. §. 4. art. 3. & 15.*

## PART. 2. Du don mutuel entre mari &amp; femme.

## V. Ric. eod.

## V. Tabl. cout. gen.

## §. 1. Règles générales sur les différentes coutumes, au sujet du don mutuel.

1. L'autorisation de la femme n'y est point nécessaire, Ric. n. 47. & *suiv. v. autorisation*, contre Auz. *Par. 280.* qui cite 2. Arrêts, mais v. Ric. n. 67.

L'acceptation n'est point nécessaire, *Dupleff. des don. c. 3. §. 2. Ar. rap. par Guerin Par. 272. autre Ar. aux addit. de Lopr. c. 1. §. 43.*

l'Ord. de 1731. ne change rien à cet égard v. *supr. donation part. 1. §. 5.*

2. L'Ordonnance de Févr. 1731. n'empêche point que mari & femme ne se fassent don mutuel pour cause de mort en pais de droit écrit, & dans les coutumes qui le permettent, v. *donation part. 1. §. 5. art. 46. v. testament.*

3. Dans les coutumes qui permettent le don mutuel des meubles & acquêts ou conquêts entre mari & femme, sans désirer qu'ils soient communs, comme *Senlis 144.* il faut qu'ils le soient pour la validité du don mutuel, Ric. n. 156. & *suiv.*

4. Les coutumes qui se servent des mots: *acquêts ou conquêts*, en don entre mari & femme, comme *Senlis 144.* ne s'entendent que des conquêts, Ric. n. 179. & *suiv. v. acquêts*; parcequ'elles réduisent le don aux effets de la communauté; *secus* des autres coutumes qui ne le réduisent pas aux effets de la communauté, Ar. 25. Févr. 1645. *sur Anjou 321. 325. 327.* Ric. n. 184. & *suiv. v. Poitou 209.*

5. Les coutumes qui requièrent que les conjoints soient sains & non malades, s'entendent non seulement des maladies aiguës, ou autres qui dans un certain période de tems ont coutume de prendre fin par la guérison ou par la mort; mais aussi de celles qui ont coutume de donner la mort avec langueur & diminution de jour à autre, & qui communément ne sont point sujetes à guérison, comme la phtysie, le calcul, & l'hydropisie, d'Argentré; *Coquille, Ric. des don. part. 1. n. 712. & suiv. secus* si l'hydropisie est lente, si la maladie n'est que sur une partie du corps, si elle n'affecte point les parties nobles, & si le don mutuel n'est pas fait dans le dernier période, Ar. 18. Mars 1652. dans le cas de paralysie de la moitié du corps, *Soëf. tom. 1. c. 3. c. 92. Ric. eod. n. 16. & du don mutuel n. 125. & suiv. v. donation, part. 2. §. 2. n. 10.*

6. Les coutumes qui requièrent que les conjoints, n'ayent pas d'enfans, s'entendent de quelque mariage que ce soit, *Mol. Coq. Ric. n. 95. & suiv.* Il faut qu'ils n'ayent point du tout d'enfans; *sic intellige Paris 280. Dupleff. des don. c. 3. §. 2.* & dit que les freres de la fille qui a renoncé par contrat de mariage, étant décédée, elle n'empêche don mutuel; il suffit que les conjoints n'ayent pas d'enfans au tems du décès du premier mourant, *Par. 280. dr. com. Ric. n. 98. & suiv.* qui soit héritier, Ric. n. 103.

*Nota. Par. 283.* qui s'explique en mêmes termes que l'art. 280. s'interprète cependant autrement, ainsi le conjoint qui n'a pas d'enfans peut donner aux enfans du premier lit de

l'autre, Ar. 24. Juillet 1587. publié au Châtelet; autre ar. 24. Mars 1631. Auz. Par. 283. v. *supra* 19. 4. dist. 2. n. 4.

Quand les coutumes parlent de survivance & de décès, elles s'entendent de la mort naturelle, Loüet, D. 36. le Let. Poitou 213. Mol. Ric. n. 116.

8. Les conjoints peuvent ajouter à la survie une autre condition casuelle, Ric. n. 117. mais il faut qu'elle soit égale de part & d'autre dans les coutumes qui requièrent l'égalité, Ric. n. 132. même don mutuel étant fait sous deux conditions différentes mais égales, est valable, Ric. n. 133. 134. contre d'Arg. Brer. 221. gl. 2. n. 1.

9. Don mutuel étant fait par deux actes en différens tems, est valable, pourvu qu'ils soient faits en contemplation l'un de l'autre. Sic intellige Mol. Anjou 325. Ric. n. 135. 136. contre Dupless. des don. c. 3. §. 2. qui dit qu'il ne peut être fait par actes séparés.

10. Il n'entre dans le don mutuel que ce qui reste des biens communs, distraction faite des remplois, Lalande Orl. 281. v. J. aud. tom. 1. l. 2. c. 42. v. dettes §. 3. dist. 2. n. 20. v. remploy.

11. Dans les coutumes qui ne permettent entre conjoints que le don mutuel des meubles & conquêts, ils ne peuvent se faire don des meubles & acquêts seulement qu'ils possèdent alors, Ric. n. 118.

12. Dans les coutumes qui interdisent entre conjoints les donations pures & simples, & permettent le don mutuel, l'égalité y est requise, *mutuel & égal* sont synonymes en cette occasion, Ric. n. 119. v. *infr.* §. 2.

Mais dans celles qui permettent les donations pures & simples entre mari & femme, l'égalité de biens n'est point requise en don mutuel, non plus qu'entre étrangers, v. Poitou 209. 210. cependant v. Ar. 22. Décembre 1618. Bardet tom. 1. l. 1. c. 50. juge pour les pais de droit écrit, que donation mutuelle entre mari & femme au profit du survivant, doit être égale, & que la plus grande doit être réduite à la moindre. Nota: *Plurimis quos fama & meritum nobilissimos in foro produxit, contra Senatus opinionem reclamantibus*, Bardet eod. cependant v. Nov. 97. c. 1. & *auth. aequalitas dotis eod. de pact. convent.*

13. Dans les coutumes qui permettent les donations pures & simples entre mari & femme, les propres fictifs ne sont considérés que comme meubles dans la disposition entr'eux, Ric. n. 190. Ar. 1. Avril 1656. J. aud. v. *aux add. de Ricard eod. & des don. part. 3. sub n. 1433.* où il est fait mention d'un Ar. contraire du 6

Févr. 1671. sur Tours 243. & l'on remarque d. n. 1433. qu'il a été rendu sur cette circonstance: que le mari s'étoit obligé de faire l'employ, & d. n. 190 que le mari s'étoit mal défendu.

Mais dans ces coutumes, les actions de remploy des propres aliénés sont sujettes aux réserves coutumières, dans les dons entre conjoints, Ar. 6. Août 1622. Constant sur Poitou aux add. pag. 536. contre Ric. n. 191. *secus* dans les dons entre étrangers, même en Anjou, Ar. 19. Févr. 1660. sur Anj. 296. Ric. des don. part. 3. n. 1433. v. remploy, v. réserves coutumières.

14. Dans ces mêmes coutumes qui permettent les dons purs & simples entre conjoints, don de meubles & acquêts s'entend de ceux qui se trouveront lors du décès du premier mourant, Ar. 28. May 1630. sur Poitou 209. dr. com. Ric. n. 200. *et seq.*

15. Don mutuel entre conjoints n'empêche le mari de disposer sans fraude comme auparavant, tant de ses propres que des biens de la communauté, Ric. n. 203. par vente ou alienation, non par donation particulière ou universelle, Dupl. des don. c. 3. §. 5. contre Pontan. Blois 161. & Guerin Par. 280.

16. Don mutuel est valable entre mari & femme aubains, Lalande Orl. 312.

17. Si le don mutuel se confond avec le douaire, v. *douaire* §. 3. n. 7.

18. Comment le donataire mutuel est tenu des dettes dans la cout. de Paris, v. *dettes* §. 3. dist. 2. n. 20. v. *infr.* §. 4.

19. Pour régler le fond du don mutuel, il faut s'attacher aux coutumes de la situation de chaque héritage, Auz. Par. 280. Ar. 7. Janv. 1671. Soëf. v. Boullen. q. *mixt.* q. 19. v. *infr.* §. 2. n. 15.

20. En don mutuel, retention d'usufruit & tradition ne sont nécessaires, parcequ'il est fait au survivant, Ar. 14. Février 1633. Auz. Par. 280.

21. Don mutuel peut être interdit par contrat de mariage, Ar. 19. Juin 1640. Auz. *cod.*

22. Réserve par l'un dans le don mutuel, de disposer par testament *visitatur*, & non *visitat*, de même si la réserve est faite par l'un & l'autre, si elle n'est considérable, v. Dupless. des don. c. 3. §. 2.

23. Don mutuel peut être insinué du vivant des deux, après les 4. mois, Dupless. *cod.* cependant v. Par. 284. v. *insinuation.*

24. Fruits sont dûs au donataire mutuel jusqu'au jour de son décès, quoique non encore percûs, à la différence du douaire qui n'est que pour alimens, Dupless. *cod.* §. 5.

§. 2. De la santé, égalité d'âge, de biens, & autres conditions requises pour la validité de ce don mutuel.

1. La santé est non seulement requise en don mutuel, mais aussi en testament mutuel dans les coutumes qui l'admettent, quoiqu'elles ne requièrent autre chose sinon que les conjoints soient sains d'entendement, sans désirer expressément la santé du corps; Ar. 1. Sept. 1612. sur *Dunois* 68. Ric. n. 123. ainsi *Poitou* 211. qui veut que lors du don mutuel les conjoints soient en santé, & que, s'ils ou l'un d'eux étoient malades de la maladie dont ils décédassent dans les 40. jours, le don n'ait effet; à lieu en testament mutuel, *Constant, Poitou* 211.

2. Dans ces coutumes où la santé est requise en don mutuel, l'insinuation en doit être faite particulièrement à l'égard du mari, pendant la santé de sa femme; Ar. Sept. 1616. sur *Senlis* Ric. n. 124. les Ar. contraires rapportés au *trait. des don. part.* 1. n. 640. doivent s'entendre au cas que la femme survive; Ric. eod. *Nota.* L'Ordonnance de 1731. n'a rien innové à cet égard; v. *insinuation in fin.*

3. Que les conjoints aient des enfans ou non; c'est indifférent dans les coutumes qui ne requièrent point expressément qu'ils n'en aient pas; Ric. n. 131.

4. Quant aux conditions que les conjoints peuvent apposer au don mutuel; v. *supr.* §. 1. n. 8.

5. Dans les coutumes qui ne parlent point de l'égalité d'âge, comme *Par.* & autres, elle n'est point nécessaire; *Car. Auz. Par.* 280. contre Ric. n. 141. Dans celles qui requièrent égalité d'âge en termes généraux; 15. ans font l'inégalité; 3. Arrêts sur *Senlis* 144. le 1<sup>er</sup>. du 16. Mars 1616. confirme le don sur l'inégalité de 6. ou 7. ans; le 2<sup>e</sup>. du 19. Févr. 1647. le confirme sur l'inégalité de 11. ou 12. ans. *Soëf. rom.* 1. c. 1. c. 98. Le 3<sup>e</sup>. du 14. Août 1649. annulle le don sur l'inégalité de 20. ou 25. ans; Ric. n. 137. & *suiv.*

6. Quant à l'égalité de biens qui est la principale dans les coutumes qui restreignent le don mutuel à ce qui se trouve appartenir aux conjoints, & être commun entre eux au trépas du premier mourant; comme *Par.* 280. l'un des conjoints ayant donné à l'autre par contrat de mariage tous les meubles & acquêts en cas de survie; il ne peut y avoir de don mutuel; Ar. 27. Août 1678. *J. aud. rom.* 4. liv. 8. ch. 30. De même s'il y a clause par le contrat de mariage que tous les biens de la communauté appartiendront au survivant; Ar. 26. May 1682. *J. aud. eod.* de même s'il est stipulé qu'en cas de prédécès de la femme sans

enfants, les collatéraux ne pourront prétendre aucune part en la communauté; Ric. n. 153.

Et s'il est dit que les collatéraux n'auront qu'une certaine somme pour tout droit de communauté; v. Ar. 15. Juin 1684. *J. aud.* qui appointe. *Nota:* M. de Lamoignon, Avocat Gén. sur d'avis de restreindre le don à cette somme; v. *convention* §. 2. n. 6. & n. 15.

S'il est dit que la femme elle-même n'aura qu'une certaine somme pour tout droit de communauté; il ne peut y avoir don mutuel; Ar. 7. Septemb. 1575. *Chop. Anj. l.* 3. c. 2. r. 3. n. 1. *Proust Loudun* 1. 25. art. 4. datte ce même Ar. du 7. Mars 1573. Ric. n. 164. *secus* s'il est dit qu'elle aura une quotité moindre que la moitié; *Mol. Ric. n.* 165. & 166. contre d'Arg. *Bret.* 221. gl. 2. n. 2.

7. La femme en renonçant peut prendre, en vertu du don mutuel, l'usufruit non-seulement de la moitié de la communauté; Ric. n. 167. & *suiv.* mais de toute la communauté; Ar. 18. Juin 1613. *Morn. ad l.* 1. de don. *int. vir.* & *ux.* Ar. 13. Juillet 1641. *Auz. Par.* 280. Ar. 21. Mars 1608. *Lalande, Orl.* 281.

8. *Anj.* 327. doit s'entendre avec effet, de sorte que si l'un des conjoints avoit des propres hors l'Anjou, dont le tiers ne fût pas disponible entre mari & femme, le don mutuel ne vaudroit; Ar. 2. Septembre 1546. *Chop. Anj. l.* 3. c. 2. r. 3. n. 4. Ric. n. 187.

9. Clause de reprise n'exclut pas le don mutuel; & les deniers dont la reprise est stipulée en faveur des père & mère en renonçant à la communauté de leur fille décédée, entrent dans le don mutuel; Ar. 10. Mars 1696. en la *Gr. Ch.* au rap. de M. Robert; le *Br. de la communauté*; l. 3. c. 2. §. 2. *diff.* 5. n. 59. & *suiv.* sur appointement au Conseil du 8. Juin 1694. suivant les Conclusions de M. d'Aguesseau; lors Avocat Gén. *J. aud.* contre Ar. 26. May 1616. *Brod. F.* 28. & Ric. n. 191. & *suiv.* & contre *Dupleff. conf.* 1.

10. Stipulation que chacun des conjoints payera ses dettes contractées avant le mariage, n'empêche pas le don mutuel; Ric. n. 195. & *suiv.* & n'en cause aucune réduction; Ric. n. 198.

11. L'âge du mariage suffit pour le don mutuel entre conjoints; *Mol. Ric. n.* 204. même par le contrat de mariage; Ar. 25. May 1625. sur *Poitou*; Ric. n. 205. Ar. 14. Août 1665. sur *Anjou*; *J. aud. secus*; s'il s'agissoit de don fait séparément; soit par contrat de mariage; soit entre mari & femme dans les Coutumes qui le permettent; parce que l'intérêt du mineur donateur ne s'y rencontreroit plus.

12. Dans les coutumes qui ne permettent le don

don mutuel qu'en usufruit entre conjoints, comme *Par. 280*. Ils ne peuvent point se décharger de donner caution par le survivant, *Ar. 2. May 1650. Soëf. r. 1. c. 3. c. 31. Ric. n. 207. scius*, dans les coutumes qui permettent le don en propriété, quoique les conjoints le réduisent à l'usufruit, ou quand le don d'usufruit est fait par contrat de mariage, *Ar. 11. Décemb. 1625. Soëf. eod. Ric. n. 208. Auz. Par. 280*.

La caution doit être restreinte aux meubles sujets à restitution, & ne doit être donnée pour les fruits des immeubles, *Ar. 12. Avril 1650. Auz. Par. 280*.

Les fruits commencent à appartenir au donataire mutuel du jour de la caution présentée en justice, quoique dans la suite elle puisse être débattue par les héritiers, *Carond. Par. 285. Dupless. des don. l. 2. c. 3. §. 5. contre Auz. Par. 285. lequel sur Par. 280. rap. Ar. 8. Mars 1614. qui juge que la caution doit être domiciliée au lieu où les conjoints avoient leur demeure lors de la dissolution du mariage, à peine de déchéance du bénéfice du don mutuel*.

La caution peut être présentée le jour de l'assignation donnée, & non plutôt, *Dupless. eod.*

Avant l'acceptation, la caution peut se retracter, *Ar. 20. Janvier 1611. Auz. sur Par. 280*.

13. Don mutuel est sujet au retranchement de l'Edit des secondes nocces, *Ric. n. 210. & suiv. v. nocces*; ainsi il n'est pas nul, mais il doit être réduit à la moindre portion dont l'un ou l'autre peut disposer, s'il n'est inégal par la volonté expresse des Parties auquel cas il est nul pour le tout, *Ric. n. 225. & dit n. 216. que quand celui du chef duquel se fait le retranchement, décède le premier, ce retranchement est facile à faire, que le survivant n'aura qu'une part d'enfant, que quand il survit, la liquidation est difficile, parce que l'on n'estime pas les biens d'un homme vivant, & qu'en ce cas le don mutuel doit avoir lieu, eu égard à l'état des biens du prédécédé; & ajoute n. 217. que s'il se rencontre une grande inégalité apparente, le Juge pourra par équité retrancher l'effet du don mutuel dans une proportion raisonnable*.

14. En cas de recelé, la femme est privée des effets recelés, tant comme commune, que comme donataire mutuelle, *Ar. 15. May 1656. J. aud. Autre Ar. 8. Août 1672. contre le mari, Ric. aux add. sub. n. 209*.

15. Don mutuel entre mari & femme domiciliés à Paris, n'a lieu sur les conquêts, & rentes foncières situés en Normandie, mais seulement sur rentes constituées dûes par particuliers de

Normandie, *Ar. 31. Janvier 1663. J. aud. Soëf. l. 2. c. 2. c. 75. v. supr. §. 1. n. 19*.

### §. 3. De la révocation des dons mutuels.

1. Entre étrangers, dons mutuels des biens présens hors contrat de mariage; ou des biens présens & à venir par contrat de mariage entre futurs conjoints, sont irrévocables, de même que les donations entre-vifs pures & simples; ainsi ils ne se peuvent révoquer après le mariage, même du consentement des conjoints, dans les coutumes qui défendent les avantages entre mari & femme, comme *Par. 282. Ar. 4. May 1675. J. P.*

2. Dons mutuels faits entre mari & femme en pais de droit écrit, se révoquent, comme les testamens mutuels; *v. infr. §. 4.*

Mais ils ne sont revoqués par survenance d'enfans, dans les coutumes où il est permis à mari & femme de se donner ayant des enfans, *Ar. 4. Avril 1710. sur Chartres 91. Aug. t. 2. Ar. 95. v. supr. §. 2. n. 3.*

3. Dans les coutumes qui ne défendent pas, ou qui permettent les avantages entre mari & femme; comme *Poitou 09. & autres*, les dons mutuels sont aussi bien révocables que les testamens mutuels; *v. infr. §. 4.*

4. Dans les coutumes qui défendent les avantages entre mari & femme, autres que par don mutuel; comme *Par. 282. & autres*, les dons mutuels sont irrévocables, si ce n'est du consentement des deux, *Par. 284. même avant l'insinuation, Ric. n. 79. 80. contre Dupless. des don. l. 2. c. 3. §. 2. qui dit qu'il peut être révoqué par un seul avant l'insinuation, après les quatre mois, même dans les quatre mois avant l'insinuation, pourvu que la révocation soit faite en santé; mais outre ce consentement il faut que les conjoints soient en santé, c'est-à-dire, que l'un ne soit malade & meure de cette maladie, Ar. 10. Fev. 1586. Ric. n. 231. 232. Ar. 24. Juillet 1685. J. P. v. Par. 277. v. supr. part. 2. §. 2.*

### §. 4. De la révocation des testamens mutuels.

*V. Desp. tom. 2. pag. 82. n. 1. §. 10.*

1. Les testamens mutuels se peuvent révoquer par l'un, sans le consentement de l'autre, *Mol. Anj. 332. Ar. 9. Fevrier 1575. Ric. n. 234. 235. par tel acte que ce soit, pourvu qu'il fasse foi de l'intention du révoquant, Ric. n. 242. jusqu'au dernier moment de la vie; Ric. n. 236. sans qu'il soit besoin de signification ou notification; Ric. n. 242.*

2. Mais si le testament mutuel contient des dispositions réciproques en faveur des testateurs, il ne peut être révoqué par l'un sans le consentement de l'autre dans la dernière mala-



die du révoquant, Ar. 12. Avril 1613. Ar. 18. Mars 1617. sur Poit. 213. Brod. l. 10. Ric. n. 257. & suiv. v. l. 60. solut. matrim. mais v. Bret. sur Henr. t. 1. l. 5. quest. 34.

*Nota.* Il paroît que les Ar. cités par Ric. ne décident rien pour le droit com. ni entre étrangers, même dans la coutume de Poitou, puisqu'il est dans l'espece de l'Ar. rap. par Brod. loc. cit. le mari malade qui avoit révoqué, étoit décédé dans les trois jours; & qu'en Poitou le conjoint qui révoque étant malade, doit survivre quarante jours, Arg. art. 211. & art. 204. Constant, Poit. 213. *ad. add.* Ainsi comme il est de l'essence des testamens de pouvoir être révoqués *ad libitum*, & en tout tems, il semble que de droit commun les testamens mutuels, & en même tems réciproques, peuvent être révoqués par l'un sans le consentement de l'autre, aussi *ad libitum*, & en tout tems, du moins pendant la vie de l'un & de l'autre, soit étrangers, soit mari & femme.

Il faut que cette révocation soit signifiée, Ar. 15. Juin 1591. sur Amiens; autre Ar. 9. Juillet 1618. sur Chartres, Brod. T. 10. ou notifiée par des Notaires; Brod. eod. ou signifiée par Huissier avec témoins, comme exploit de rigueur, Brod. eod. Ric. n. 244. 245. cette signification peut être faite en extrémité de maladie du révoquant, Poit. 213. contre Ric. n. 242. qui dit qu'elle doit être faite en santé, & non dans la dernière maladie du révoquant; & contre Bret. loc. cit. qui dit que cette signification n'est point nécessaire en pais de droit écrit.

3. Quand le survivant a accepté la disposition faite en sa faveur par demande en délivrance ou execution volontaire du testament mutuel, il ne peut plus le révoquer de sa part, *quia ex quasi contractu debere intelligitur, ut in §. 5. inst. de oblig. quas ex quas. contr. nasc. & in l. 92. de conditionib. & demonstr.* plusieurs Ar. Louet & Brod. T. 10. Pel. Chop. Chen. Month. Ar. 14. Janv. 1616. & 27. Janvier 1648. Ric. n. 246. & suiv. même en pais de droit écrit, Ar. 18. Juillet 1605. pour le Mâcon. Ric. n. 263. contre Bret. sur Henr. t. 1. l. 5. q. 34. qui prétend que cet Ar. ne décide rien; ayant été rendu en faveur des enfans du premier lit; mais Ric. eod. observe, que la considération de la naissance d'un posthume au survivant qui s'étoit remarié, & qui avoit servi de prétexte à la révocation, ne fit aucun effet pour la faire subsister, & que même il y a quelques-uns de ces Ar. qui ont été rendus sur la coutume de Berry, nonobstant les art. 5. & 6. du tit. des mar. de cette coutume, où les institutions universelles d'héritier sont déclarées non valables.

Ce qui a lieu, soit que les dispositions du

testament mutuel soient en faveur des enfans communs; ou en faveur d'étrangers, Ric. n. 264. quand même le survivant offreroit de rapporter ce qu'il a reçu, Ric. n. 265. & que ce qu'il a donné excéderoit de beaucoup ce qu'il a reçu, Ric. n. 266.

Mais il faut que le légataire survive celui des testateurs qui est survivant, Ric. n. 267. s'il n'a laissé des enfans compris dans la disposition, Ric. n. 268. & le légataire survivant l'un des testateurs & mourant auparavant l'autre, transférer à ses héritiers la propriété du legs dont l'usufruit appartient au survivant des testateurs, Ric. n. 269.

Cependant cela n'empêche pas le survivant en se remariant, de constituer douaire à sa seconde femme, Ar. 23. Janvier 1629. Bard. t. 1. l. 3. c. 21.

Mais tel testament n'est point révoqué par survenance d'enfans du second lit du survivant des testateurs, Ar. 1. Septembre 1612. Morn. ad l. 7. §. 1. de pact. Ledit Ar. 18. Juillet 1605. pour le Mâcon. Brod. T. 10. v. Bret. sur Henr. t. 1. l. 5. q. 36. v. testament, §. 4. dist. 7. n. 1.

4. S'il n'y a pas de disposition au profit du survivant, quoiqu'il ait consenti l'execution de la volonté du prédécédé, & promis d'executer le testament mutuel de sa part, il ne laissera pas d'avoir la liberté de le révoquer de sa part; à moins que ce consentement & cette promesse ne soient revêtus des formalités, des donations entre-vifs, Ric. n. 272. & suiv. Ar. 18. Juin 1644. Ric. n. 274. contre Ar. 29. Novembre 1641. rapporté par Henr. t. 1. l. 5. q. 36.

5. Quoique le survivant ait profité de la disposition du prédécédé, si les dispositions par lui faites regardent des personnes que le prédécédé n'a pas considérées; il peut les révoquer; Ric. n. 275.

6. Révocation d'une part expresse, ou tacite, emporte révocation de l'autre, en testament réciproque, Ric. n. 276. & suiv.

*Nota.* Tous les testamens mutuels sont déclarés nuls pour l'avenir, Ord. d'Août 1735. art. 77. v. testament.

§. 5. De ce qui entre dans le don mutuel & de ses charges.

V. Supr. part. 2. §. 1. n. 10. & 11.

1. Récompense due au survivant donataire mutuel pour dettes immobilières ou mobilières de l'autre, acquittées durant la communauté, & dont elle n'étoit pas tenuë, se doit prendre sur les propres du prédécédé, & non sur sa part en la communauté à cause de l'égalité requise, Dupless. des don. l. 2. c. 3. §. 3. & aux nor. F. serus si dans la succession du prédécédé il

n'y avoit que sa part dans la communauté, Dupless. eod.  
2. Quand le don par contrat de mariage est d'héritages propres ou de sommes de deniers à prendre sur les propres, le survivant l'aura séparément sur les propres, & le don mutuel sur la communauté; mais s'il est de somme de deniers à prendre sur la part du donateur en la communauté, le don mutuel ne sera que du surplus, Dupless. des don. l. 2. c. 3. §. 3.

Nota. En ce cas le don mutuel est valable nonobstant l'inégalité, Dupless. eod.  
En ce dernier cas, s'il ne se trouve rien, ou pas assez dans la communauté, le don de mariage doit être suppléé à la femme sur les propres du mari, not. marg. sur Dupless. eod.

3. Quand le don par contrat de mariage est à prendre sur tous les biens, il se doit prendre sur les propres sans rien diminuer de l'usufruit du don mutuel, si les héritiers du mari précédé avoient des actions de remploi sur la communauté, & particulièrement si par le contrat de mariage il y avoit clause que les conjoints ne seroient tenus des dettes l'un de l'autre contractées avant leur mariage, sinon le don de mariage se doit prendre sur l'une & l'autre espèce de biens, par contribution, Dupless. eod.

4. Donataire mutuel ne peut demander que son mi-denier de la dépense des bâtimens sur le fond du précédé, aux héritiers duquel appartient l'autre moitié par confusion & sans récompense à cause du don mutuel, ainsi jugé par Arrêt, Auz. Par. 282.

5. Les charges du donataire mutuel sont les dettes de communauté & frais funéraires Par. 286. & les réparations viagères, Par. 287. v. Par. 262. étant à faire, tant lors de l'ouverture du don mutuel, qu'arrivées depuis, Dupless. des don. l. 2. c. 3. §. 4.

6. L'héritier du donataire doit rendre l'estimation des meubles, suivant l'inventaire, & n'est pas recevable à rendre les meubles en nature, Dupless. des don. l. 2. c. 3. §. 5. avec la crête ou parisis, Ric. aux add. n. 292. même des bagues & joyaux, ainsi jugé, Auz. Par. 282.

DOT, v. Delp. tom. 1. pag. 412. & suiv.  
S O M M A I R E.

PART. I. De la constitution de dot faite par les pere & mere.

PART. II. Des divers droits du mari sur les biens de la femme.

- §. 1. Des Paraphernaux en pais de droit écrit.
- §. 2. De la constitution de dot en pais de droit écrit. P. 116. C. 1.
- §. 3. Des droits du mari sur les biens dotaux en pais de droit écrit. P. 116. Col. 2.
- §. 4. Des intérêts de la dot pas au mari pendant le mariage.
- §. 5. De la durée de l'action du mari pour demander la dot. Pag. 117. Col. 1.

§. 6. Cas où la femme peut répéter la dot contre le mari pendant le mariage. Pag. 117. Col. 1.

PART. III. De la restitution de la dot après la dissolution du mariage.

- §. 1. Du tems auquel se doit faire la restitution de la dot. Pag. 117. Col. 2.
- §. 2. De la restitution de la dot estimée. Pag. 119. Col. 2.
- §. 3. Des intérêts & fruits de la dot au tems de la dissolution & du partage des fruits de l'année. Pag. 120. Col. 1.
- §. 4. De l'augmentation, perte, ou diminution survenue aux biens dotaux. Pag. 120. Col. 2.
- §. 5. Des frais & dépenses faits par le mari, sur & à l'occasion des biens dotaux. Pag. 121. Col. 2.
- §. 6. De la révocation, par la femme ou les héritiers, des alienations des biens dotaux faites par le mari pendant le mariage. Pag. 122. Col. 1.

PART. I. De la constitution de dot faite par les pere & mere.

1. De la constitution de la dot faite par les pere & mere quand ils sont communs, v. communauté part. 2. §. 9.

2. En pais de droit écrit, ou en pais coutumier, quand les pere & mere ne sont pas communs; s'ils ont doté conjointement, ils sont tenus chacun de moitié; si les portions ne sont distinctes; c'est l'usage quand même ils auroient donné conjointement un bien propre de l'un d'eux; auquel cas s'il est dû remploi, & comment se fait le rapport, v. Ren. de la com. part. 1. c. 13. n. 24. & suiv. le Br. des succ. l. 3. c. 6. §. 2. n. 72. v. Sens 88. Troyes 142. Aux. 244. Laon 93. Niverni. c. 27. art. 10. Reims 319. v. rapport. & si le pere a doté seul, il est seul tenu sur ses biens; & non la femme.

3. Si la donation est faite par le survivant, tant sur, ou pour la succession échüe, que sur, ou pour la succession à échoir, en pais coutumier l'on épuise la succession échüe; & le surplus s'impute sur la succession à échoir, Ren. de la com. part. 1. c. 13. n. 35. & suiv. Ar. 23. Fév. 1646. annot. sur le Prestre c. 1. c. 36. ce qui s'observe aussi en pais de droit écrit; car l'on ne suit point au Parlement de Paris la l. ult. c. de dot. promiss. & autres concernant l'obligation de doter par le pere.

PART. II. Des divers droits du mari sur les biens de la femme.

En pais coutumier, v. communauté.  
En pais de droit écrit, il y a biens dotaux, & paraphernaux, v. l. 9. §. 3. de jur. dot. comme aussi en quelques coutumes, comme Auvergne.

§. 1. Des paraphernaux en pais de droit écrit.  
1. Paraphernalia sunt, quae dotis titulo non sunt obligata, l. 5. c. de pact. convent. Quae extra dotem, mulier habet, l. 8. eod. ainsi tous les biens de la femme sont censés paraphernaux, s'ils ne sont donnés en dot.

2. Le mari n'y a aucun droit, l. 8. c. de pact. convent. s'il n'a procuration de sa femme, l. 21. Cod. de procurat. Elle les peut aliéner & hypothéquer sans le consentement de son mari, l. 6. c. de revocand. don. contre Argou tom. 1. pag. 94. v. autorisation.

3. Si la femme a donné l'administration au mari, *dotali instrumento*, de ses dettes actives paraphernales, il peut agir, même employer les intérêts aux dépenses nécessaires de la famille, sans être tenu que du principal, l. ult. c. de pact. convent. il n'est pas même tenu de restituer le principal, s'il l'a consommé du consentement de la femme, il en est seulement tenu autant qu'il en seroit devenu plus riche, l. 17. c. de don. int. vir. & ux. mais s'il a perçu les fruits des paraphernaux contre la volonté de sa femme, il doit les restituer, quoiqu'il n'en soit pas devenu plus riche, d. l. 17. de même s'ils sont encore en nature, quoiqu'il les ait perçus du consentement de sa femme, Bartole, Math. Menoch. Guyp. Ranch. Desp. t. 1. p. 229. n. 26. contre Chorier sur Guyp. pag. 229. qui tient indistinctement que le mari doit rendre les fruits, intérêts & principaux; ce qui ne doit pas s'entendre dans le cas où la femme auroit donné au mari l'administration *dotali instrumento*, v. d. l. ult. c. de pact. convent.

4. Quand les paraphernaux consistent en meubles, la femme en doit avoir un état signé du mari, autrement tout ce qui est dans la maison est censé appartenir au mari, l. 9. §. 3. de jur. dot. v. *separatim part. v. n. d.*

Même les biens acquis sous le nom de la femme qui n'avoit point de paraphernaux, & à qui il n'est point échû de succession, sont censés biens du mari, Ar. 26. Juillet 1689. J. aud.

5. La femme a hypothèque sur les biens de son mari pour ses paraphernaux, du jour qu'il les a reçus; ou du jour qu'il a exigé les dettes, l. ult. c. de pact. convent.

§. 2. De la constitution de dot en pais de dr. écrit.

v. *separatim part. v. n. d.*

Infr. §. 3. n. 3.

1. Il est permis à la femme de constituer tous ses biens en dot, l. 4. de jur. dot. même en secondes nocces, bien qu'elle ait des enfans du premier lit, Acc. Ranch. Boër. Desp. t. 1. p. 417. n. 3. quoique mineure, sans esperance de restitution, Mayn. l. 3. c. 42. contre la l. 9. §. 1. de min. & l. un. cod. si advers. dot. Mais étant mineure, si elle s'est constituée plus grande dot que ne valent ses biens, elle sera restituée pour l'excédent, d. l. 9. §. 1. bien qu'elle l'ait fait de l'autorité de son curateur, l. 61. de jur. dot. mais si le curateur a lui-même fait la cons-

titution excessive, il en sera tenu, parce qu'il est présumé l'avoir voulu donner ou tromper, l. 43. §. un. de admin. & peric. tut. bien qu'il ait ignoré qu'elle fût excessive, d. §. un. Ar. Paris 2. Mars 1577. Car. Desp. cod. parce qu'il se devoit contenter de consentir à la constitution.

2. Si la femme s'est constituée en dot tous ses biens, sans dire présens & à venir, elle n'est censée s'être constituée que les présens, Bald. Fab. Desp. p. 432. n. 30. v. l. 7. de aur. & arg. leg.

3. Constitution de dot peut être faite pendant le mariage, l. ult. cod. de don. antè nupt. Infr. de don. §. 3. ou augmentée, d. l. ult. d. §. 3. Nov. 97. c. 2. v. don mutuel p. 2. §. 1. n. 6. v. infr. part. 3. §. 4.

4. Si la femme en se remariant s'est simplement constituée dot sans autre spécification, ou si elle n'a promis aucune dot, on présume quelle s'est constituée la même dot qu'à son premier mari, l. 30. de jur. dot. Mais la fille promettant d'apporter dot, sans exprimer aucun corps, espece, ni quantité, telle promesse est nulle; & le mari ne peut demander aucune dot, l. 1. c. de dot. prom.

5. Usufruit se peut donner en dot, l. 2. §. 1. de jur. dot. mais à la dissolution, le mari ou ses héritiers ne doivent restituer que le droit d'usufruit, & non les fruits échus durant le mariage, *quia non fructus, sed jus ipsum in dote est*, l. 7. §. 2. cod.

§. 3. Des droits du mari sur les biens dotaux, en pais de droit écrit.

1. Le mari est maître de la dot pendant le mariage, l. 30. c. de jur. dot. il a droit de l'exiger du débiteur, l. 2. cod. de obl. & act. ou de celui qui l'a constituée, l. 41. de jur. dot. quoiqu'il l'ait promise par erreur, l. 9. §. 1. de cond. caus. dat. caus. non secut. l. 5. §. 5. de dol. mal. & met. except. ou qu'il eût quelque juste exception, l. 78. §. ult. d. l. 9. §. 1. d. l. 5. §. 5. sauf son recours contre la femme, d. §. 1. d. §. 5. d. §. ult. mais si la promesse a été faite par crainte, elle est nulle, l. 21. §. 3. quod. met. caus. s'entend, qu'elle est sujette à rescision, v. restitution.

2. Le mari a droit d'en prendre les fruits *ad sustinenda matrimonii onera*, l. 7. l. 10. §. 3. de jur. dot. ainsi le croît du bétail lui appartient, d. §. 3. en faisant le capital, & substituant d'autres au lieu des bêtes mortes, d. §. 3.

Il a ce droit, soit que la dot lui ait été donnée, estimée ou non, l. un. §. 9. c. de rei ux. alk. la convention au contraire, ne vaut, l. 4. de pact. dot. si ce n'est que le mari ait reçu une plus grande dot qu'il n'eût reçû sans ce pacte, ou que la femme se nourrit elle-même, d. l. 4. mais en ce cas le mari gagne les intérêts des fruits réduits en capital, Desp. p. 416. n. 2.

Mais s'il a emporté les arbres arrachés par le vent, il en doit restituer le prix, l. 7. §. 12. *sol. matrim.* quand même il les auroit fait arracher à la prière de sa femme, l. 8. *de fund. dor.* parce qu'ils ne tiennent pas lieu de fruits, d. §. 12.

3. Le mari seul, pendant le mariage, peut faire demande de la dot, & en donner quittance, l. 5. c. *de dot. prom. quique inuicem, v. minores, n. 11.*

Le titre de *dote caus. non num.* n'est pratiqué en France; quand la quittance est passée avant le mariage pardevant Notaire, avec réalisation en leur présence, *statu instrumento & ei creditur*, sauf l'inscription de faux, Bacq. *des dr. de J. c.* l. 5. n. 65.

Après la célébration, il faut que la quittance donnée par le mari à la femme soit passée en présence des parens du mari, & qu'il soit déclaré d'où procedent les deniers; autrement elle est regardée comme avantage indirect, qui seroit nul dans les cout. prohibitives, Bacq. *des dr. de J. c.* l. 5. n. 65. 66. v. *avantage*, §. 2. n. 3. *secus*, si la quittance est donnée au constituant autre que la femme, Coq. q. 120. Bret. t. 1. l. 4. q. 34. v. *hypoteque*, n. 3. v. *confession*.

4. La dot payée au mari insolvable est à la perte de la femme, l. 30. c. *de jur. dot.* Nov. 97. c. 6. & *auth. quod locum c. de collat.* quoique le mari fût mineur, sans que la femme puisse être restituée en entier sous ce prétexte, l. 23. *de min.*

5. Il est défendu de demander caution au mari pour recevoir la dot, *tot. tit. cod. ne fidej. vel mand. dor.* mais après la dissolution, la caution du mari de restituer la dot est valablement obligée, l. 7. *de except.*

6. La femme ne peut aliéner sa dot pendant le mariage par donation, l. 21. *cod. de don. ni par vente*, l. 23. *cod. de jur. dot. nec vendenti marito consentire*, *Instr. lib. alien. lic. l. un. §. 15. de rei ux. act.* Godefr. ad d. l. 23. Desp. p. 450. n. 29. Ar. 18 May 1657. & 13. Juillet 1658. Henr. s. 2. l. 4. q. 27. v. *instr. part. 3. §. 6. n. 3.* mais v. *autorisation*.

On ne peut se pourvoir sur les biens dotaux pour dettes contractées par la femme pendant le mariage, Matth. Guyp. Fab. Desp. p. 428. ni pour amendes ou dépens descendans du délit commis par la femme pendant le mariage, v. *communauté, part. 2. §. 3.* mais on se peut venger sur des paraphernaux, s'il y en a, Guyp. on surseoit l'exécution jusqu'après la dissolution du mariage, Fab. Desp. *cod. si ce n'est que la dette eût été contractée par la femme avant le mariage*, & qu'elle n'eût pas d'autres biens, Guyp. Fab. Desp. *cod.* ou qu'elle fût marchande publique, v. *autorisation*, ou qu'il fût question de dé-

pens d'un procès poursuivi par la femme du consentement du mari, autorisée par lui, Fab. Desp. *cod. si ce n'est que le mari en l'autorisant eût expressément déclaré, qu'il n'entendoit pas se rendre partie au procès, ni préjudicier à ses droits sur la dot*, Pap. Mayn. Desp. *cod.*

Le mari peut aliéner le fond dotal estimé, v. *instr. p. 3. §. 2. n. 4.*

Si la dot a été aliénée par le mari, la femme peut même pendant le mariage évincer l'acquéreur, *contra l. 9. c. de rei vindic.* même le mari le peut, ou en son nom ou en celui de sa femme, parce que *prohibetur à jure alienatio*, not. sur Ranch. art. 15 pag. 151.

Même la femme peut empêcher la saisie de ses biens meubles dotaux, faite pour la dette de son mari, en justifiant qu'ils lui appartiennent, Desp. p. 436. n. 34. parce qu'elle a intérêt qu'ils ne se perdent.

7. Le mari ne peut pas demander le partage du fond dotal non estimé; l. *ult. c. defund. dor.* mais il peut être actionné pour le faire, d. l. *ult. l. 78. §. 4. de jur. dor.* & alors il le peut faire valablement, d. §. 4. sans que la femme le puisse révoquer, d. §. 4. mais en Lyon. Mâc. Beauj. & For. la femme le peut provoquer du consentement du mari, v. *autorisation*.

Si par tel partage tout le fond a été adjugé au copartageant, ou à un étranger en cas de licitation, les deniers que le mari aura eu pour sa part seront dotaux, l. 78. §. *pen. de jur. dor.*

8. Le mari a droit d'exercer la garantie de la dot contre celui qui l'a constituée, l. 16. *de jur. dor. l. 1. c. cod.* quand il s'y est obligé envers le mari, l. 98. *de solut. l. 1. cod. de jur. dor.* ou quand la dot lui a été donnée estimée, l. 16. *de jur. dor. d. l. 1. cod. eod.* ou quand il y a dol du constituant, l. 69. §. 7. *de jur. dor. d. l. 1. cod. eod.*

Mais s'il a été convenu qu'après la dissolution du mariage, la chose même donnée en dot, quoiqu'estimée, seroit rendue, le mari ne peut agir d'éviction contre le constituant de bonne foi, d. l. 69. §. 7. parce qu'en ce cas *summa declaratur, non venditio contrahitur*, d. §. 7.

9. Si pendant le mariage le mari a restitué la dot sans juste cause, il la peut repeter de sa femme, ou de ses héritiers, avec restitution de fruits, l. *un. cod. si dos const. matr. sol. fuer. secus*, si pour juste cause, l. 20. *sol. matr.*

10. Mari ne peut ôter la servitude due au fond dotal; ni y en imposer, l. 3. §. *pen. de reb. cor. l. 5. de fund. dotal.* ni la perdre, *per non usum*, l. 28. *de verb. sign.*

11. De la servitude due au fond dotal, ou par le fond dotal, sur, ou par le fond du mari, v. l. 7. *de fund. dotal.*

§. 4. Des intérêts de la dot dus au mari pendant le mariage.

1. Si la dot n'a été payée au mari au jour convenu, les intérêts sont dus dès ce jour, Bart. ad l. ult. n. 5. cod. de jur. dot. Ranch. p. 3. conclus. 138. p. 608. & s'il n'a été convenu d'aucun terme, les intérêts sont dus du jour du mariage, Brod. J. 10. Desp. p. 425. n. 19.

2. Si le pere qui avoit constitué dot à sa fille l'a nourrie & entretenu, & que le mari n'ait rien dépensé pour elle, il ne peut demander les intérêts pendant cette nourriture l. 69. §. 3. de jur. dot. quoique les intérêts eussent été stipulés, d. §. 3. l. 42. §. 2. fol. matr. & que par erreur le pere se fût obligé de payer ces intérêts au gendre, parce que les intérêts ne sont dus au mari qu'à cause des charges du mariage qu'il supporte, l. 20. c. de jur. dot.

3. Si le mari, pendant tout le tems du mariage qui aura été long, n'a demandé les intérêts de la dot, ses héritiers ne les peuvent demander, ils sont censés donnés, l. 54. de don. vir. & ux. Godefr. ad d. l. mais le mari les peut toujours demander lui-même, v. Godefr. ad l. 17. §. 1. de usur. & Desp. p. 427. n. 20.

§. 5. De la durée de l'action du mari pour demander la dot.

Elle dure 30. ans contre le constituant dot ou ses héritiers, Boer. dec. 328. n. 2. Desp. p. 431. n. 27. Catelan t. 2. l. 4. c. 46. Argou t. 2. p. 83. Ar. 19. Janv. 1684. J. aud. t. 4. l. 7. c. 1. juge que la prescription de dix ans n'a lieu, contre Louer & Brod. D. 19.

Seulement la femme après 10. ans de mariage, est en droit de repeter la dot contre son mari, quoiqu'il ne l'ait pas reçue, Argou cod. v. infr. §. 6.

§. 6. Cas esquels la femme peut repeter sa dot contre son mari pendant le mariage, v. séparation.

1. Elle le peut, si le mari est condamné à mort civile, l. 1. cod. de repud. Pap. Cuj. Ar. Par. 4. Decemb. 1557. & 5. Decemb. 1587. Car. Ar. 4. Août 1567. Chenu, Desp. p. 433. n. 32.

2. En cas de longue absence du mari, v. absent.

3. Quand il devient pauvre, l. 24. fol. matr. l. 29. l. 30. cod. de jur. dot. même dès qu'il commence à devenir mauvais ménager, Nov. 97. c. 6.

Mais la femme ayant retiré sa dot, ne la peut aliéner pendant la vie de son mari, d. l. 29. c. de jur. dot. mais v. usucapion, elle est obligée de s'en nourrir, son mari & ses enfans, d. l. 29.

Les enfans, après le décès de leur mere, peuvent pareillement contraindre leur pere tombé en paupereté, qui a l'usufruit de la dot, (v. puissance maternelle) de la restituer, Arg. l. 50. ad sen. Trebell. Ranch. Desp. pag. 435. contre la l. 25. de leg. 16.

Mais si le mari étoit pauvre lorsque la dot lui a été donnée, la femme n'a pas droit de la repeter, sous le seul prétexte de la paupereté, Arg. l. 3. §. ult. ut in poss. leg. Guyp. Desp. pag. 436. contre Bartol. ad d. §. ult.

4. En cas de séparation de corps, v. séparation.

5. Si le pere du mari a reçu la dot, le mari & la femme se séparant de lui, il la doit restituer, quia ibi dos esse debet, ubi sunt onera matrimonii. l. 20. §. 2. l. 46. fam. Erc. secus s'il a été stipulé par le contrat de mariage qu'en considération de la dot donnée par le pere, il en jouiroit sa vie durant, Desp. p. 437. n. 36.

PART. 3. De la restitution de la dot après la dissolution du mariage.

§. 1. Du tems auquel se doit faire la restitution de la dot.

1. Après la dissolution, le mari ou ses héritiers sont tenus de restituer la dot, l. 19. de jur. re dot. l. 14. de fund. dotali, l. un. §. 1. c. de rei uxor. act. quoique la femme étant héritiere de son mari n'ait pas fait inventaire, Ar. Toul. 4. May 1567. la Roche, Desp. pag. 437. n. 1. v. Desp. tom. 2. pag. 164. n. 51. v. don. part. 2. §. 3. n. 3. & qu'on lui oppose d'avoir recelé, l. 1. §. 5. c. de rei uxor. act. sauf aux héritiers à agir en recelé, v. recelé.

2. Si la dot consiste en immeubles que sola continentur, elle doit être restituée sans délais, l. un. §. 7. §. ex actio autem c. de rei uxor. act.

De même si elles consistent en meubles non estimés, Bugn. Desp. pag. 439. n. 6. secus en choses qui consistent en poids, nombre ou mesure, v. infr. §. 4.

3. Si elle consiste en deniers, meubles estimés, bétail, ou droits incorporels, elle doit être rendue après l'an révolu, d. §. ex actio, l. 78. §. penult. de jur. dot. mais incontinent après la dissolution, les héritiers du mari ou lui, sont obligés de donner caution de la rendre audit tems, l. 24. §. 2. fol. matr. sinon contraints de restituer la dot incontinent, §. 2. mais v. viduité.

Nota. Que ces termes res incorporales audit §. ex actio autem, doivent s'entendre des droits mobiliers, & non des servitudes personnelles, comme usufruit, usage, habitation qui équipolent aux immeubles, Desp. pag. 449.

A En Normandie si les heritiers du mari ne payent pas la dot en deniers comptans la veuve peut demander des fonds hereditaires pour le remplacement de sa dot suivant l'estimation elle en obtient même la distraction s'ils sont saisis reellement mais comme elle ne peut jouir de ce privilege au prejudice des Creanciers antérieurs a la dot elle peut les rembourser et a le meme privilege pour ce qu'elle leur paye que pour sa dot, l. l. du 23 juillet 1736 M. de Grainville p. 99. Le tiers coutumier a le meme avantage, ibid. Ce privilege neme paroit si extraordinaire les Creanciers posterieurs peuvent l'empêcher en la payant comptant c'est donc que lui donner des fonds pour ses droits suivant l'estimation si mieux n'aiment les creanciers posterieurs a si haut prix qu'elle puisse en être payée: sauf qu'elle n'est pas obligée d'attendre

9. ni des rentes foncieres qui sont réellement immeubles, même en pais de droit écrit, si elles n'ont été remboursées au mari, auquel cas il doit avoir l'an révolu.

4. Pacte qui diminue le délais pour la restitution de la dot est valable, l. 15. l. 17. de pact. dot. mais qui le retarde, est nul, l. 14. 15. 16. 18. eod. quand même la femme seroit prédécédée, *heredem enim ejusdem potestatis jurisque esse cujus fuit defunctus, constat*, l. 59. de reg. jur. cependant la stipulation est valable, que la dot ne sera restituée que suivant les mêmes termes accordés pour la payer, l. 17. de pact. dot. Ar. 29. May 1615. Henr. tom. 1. l. 4. quest. 9.

Et si le pacte a été fait entre le beau pere & le gendre, la fille presente, le pacte sur le délais sera valable, même à l'égard de la fille, si elle est héritiere de son pere, l. 19. de pact. dot. ou si elle a fait tel pacte après la dissolution, l. 18. eod. en majorité, l. 48. §. 2. de min.

5. Ce que l'on dit que les conventions qui rendent la dot de pire condition sont bonnes, lorsqu'il y a des enfans communs du mariage, est vrai seulement quand le mariage est dissous par la mort de la femme, & non par celle du mari, l. 1. §. 1. de dot. prael. v. l. 12. §. 1. & l. 16. de pact. dot. l. 2. eod. l. 1. §. 1. de dot. prael. l. 3. de pact. conv. & Desp. pag. 443. n. 13.

6. La dot doit être restituée, bien que pendant le mariage le mari l'ait rendue à la femme sans juste cause, & qu'elle l'ait perdue, l. 1. c. si dot. const. mar. Quelles sont ces justes causes? v. l. 20. sol. matrim. l. 26. l. 73. §. un. l. ult. de jur. dot. & Desp. pag. 443. n. 15. v. supr. par. 2. §. 6.

7. La loi 12. sol. matr. & autres qui disent que le pere & les enfans ne peuvent être convenus *in solidum* pour la dot, sont abrogées en France, Rebus. Desp. pag. 449. n. 25. contre Coq. q. 122. & Henr. t. 2. l. 4. q. 63.

8. Le legs par le mari à la femme ne s'impute sur la dot, s'il n'y a expression contraire, l. un. §. 3. cod. de rei uxor. act. v. compensation.

9. La femme est tenuë de reprendre sa dette que le mari n'a pu recouvrer, l. 49. sol. matr. v. supr. par. 2. §. 5.

10. La femme peut recevoir la restitution & paiement de sa dot, quoi qu'elle mineure, avec l'autorité de son curateur, l. 28. cod. de jur. dot. en pais coutumier, il faut un tuteur.

11. La prescription contre la femme pour la répétition de sa dot, ne commence à courir au profit des héritiers de son mari que du jour de la dissolution, l. 7. §. 4. de presc. 30. vel. 40. an. au profit des débiteurs & tiers détenteurs, v. infr. §. 6.

12. Après la dissolution, la femme ne peut de sa propre autorité prendre possession de ses biens dotaux, elle ne le peut que par autorité de Justice, l. 9. cod. sol. matrim.

13. L'échange utile pour la femme pendant le mariage rend la chose dotale, l. 26. 27. de jure dot. l. 21. de pact. dot.

14. Fond acquis des deniers dotaux est dotal, si le mari est insolvable, sic concil. l. 54. de jur. dot. & l. 12. cod. eod. ou si l'emploi a été fait du consentement de la femme, Godefr. ad d. l. 54.

15. Si le mari peut offrir de payer en fonds les deniers dotaux, v. Henr. tom. 2. l. 4. q. 63.

16. En cas d'insolvabilité du mari, la veuve ou ses héritiers peuvent reprendre au préjudice des créanciers du mari les biens donnés en dot, soit meubles, immeubles ou bétail, s'ils sont encore en nature, estimés ou non, l. 30. c. de jur. dot. v. supr. n. 2. v. infr. §. 4. n. 11.

§. 2. De la restitution de la dot estimée.

1. Le prix doit être rendu, non la chose, l. 5. l. 10. c. de jur. dot. l. 3. locati; le mari en ce cas, *summa veluti praeli debitor efficitur*, d. l. 5.

Mais s'il a été convenu que la même chose quoiqu'estimée, seroit rendu, il faut s'en tenir à la convention, l. 69. §. 1. sol. matr. d. l. 5. c. de jur. dot.

S'il a été convenu que la chose, ou l'estimation seroit rendue, le mari a le choix, l. 10. §. ult. de jur. dot.

Quoique la chose se soit détériorée, pourvu qu'elle soit en nature, l. 11. de jur. dot. mais si elle n'est en nature, il doit restituer le prix, d. l. 10. §. ult.

2. La femme peut se faire rendre la chose quoiqu'estimée, s'il a été convenu qu'elle lui seroit rendue, l. 50. sol. matr. ou que le prix, ou la chose seroit rendu au choix de la femme, l. 10. §. ult. de jur. dot. l. 11. de fund. dot. l. 21. c. de jur. dot. l. 1. c. de fundo dot.

Bien que la chose ait été rendue par le mari, d. l. 50. sol. matrim. s'entend des immeubles, v. infr. §. 6.

Par rapport aux meubles ils n'ont suite par hypothèque, *sunt emptoris*; sauf à la femme, ou ses héritiers à repeter du mari, ou ses héritiers l'estimation portée par le contrat de mariage, ou par experts, ou le prix de la vente au choix de la femme ou ses héritiers.

De même si la femme est trompée en l'estimation, le mari doit rendre les biens ou leur juste estimation, l. 12. §. 1. de jur. dot. aussi le mari lezè de sa part en l'estimation, n'est tenu de rendre que le juste prix, l. 6. c. sol. matr. v. Desp. pag. 442. v. §. 5.

3. Bien que le pacte fait pendant le mariage, que les biens dotaux donnés non estimés, seront estimés, soit nul; parcequ'en ce cas c'est aliénation, Cuj. ad l. 29. de pact. dor. néanmoins le pacte que les biens dotaux donnés estimés, seront non estimés, est valable, soit que les biens n'ayent pas été détériorés par la faute du mari, ou qu'ils l'ayent été par la faute, d. l. 29. de pact. dor. sauf l'action de la femme contre le mari pour la détérioration, d. l. 29.

4. Le mari peut vendre librement le fond dotal estimé nonobstant la loi Julia de fundo dotali, l. 5. l. 10. c. de jur. dor. mais s'il se trouve insolvable; la femme aura l'action en éviction contre l'acquercur, l. 30. cod. de jur. dor. Acc. Fab. Desp. pag. 442. n. 10. v. les notes sur Ranch. verb. dor, art. 38. p. 156. ou aura l'action hypothécaire par préférence à tous créanciers antérieurs de son mari, l. ult. §. 1. cod. qui pot. in pign. hab. v. infr. §. 6.

Mais sur les immeubles de son mari extans ou aliénés, elle n'aura hypothèque que du jour du contrat de mariage, v. hypothèque; & sur les meubles du mari, v. contribution.

§. 3. Des intérêts & fruits de la dot au tems de la dissolution & du partage des fruits de l'année.

1. Si la dot a été payée au mari avant le mariage, il doit rendre les fruits qu'il en a percus avant le mariage, parcequ'ils augmentent la dot, l. 38. §. 12. de usur. l. 7. §. 1. l. 47. de jur. dor. l. 6. fol. matr. s'il n'y a convention contraire, d. §. 1.

2. Les intérêts de la dot sont dûs à la veuve ou héritiers du jour que la restitution en a dû être faite, l. un, §. 7. v. fin autem c. de rei ux. act. Fab. Fach. Desp. p. 448. n. 23. Brod. J. 10. & les fruits des immeubles du jour de la dissolution, d. v. fin autem. Ar. 30. May 1648. juge que si la femme décède pendant l'an du deuil, son héritier doit avoir les intérêts du jour de son décès; Henr. rom. 1. l. 4. q. 104. se recie avec raison contre cet Ar. v. supr. §. 1 n. 3.

3. Quoique le mari ne doive rendre la dot en deniers qu'après l'an révolu, v. supr. §. 1. n. 3. néanmoins si elle ne lui a pas été payée, il n'en jouira pas des intérêts pendant l'an du deuil, parceque le délai de l'an révolu n'a été accordé au mari que pour lui donner le tems de payer les deniers qu'il a reçus, Desp. pag. 426. v. 20. v. Bret. rom. 1. l. 4. q. 104.

Si dans le cas de la reversion de la dot en deniers, le mari jouit des intérêts pendant l'année de viduité, v. Bret. eod. lex non distinguit, v. supr. §. 1. n. 3.

4. Quant au partage des fruits du fond dotal en l'année de la dissolution, il se fait à proportion du tems que le mariage a duré, ou que

le mari a supporté les charges du mariage pendant cette dernière année, l. 5. 6. 7. §. 1. & seq. l. 11. 31. §. ult. fol. matr. l. 1. §. 7. 9. c. de rei uxor. act. les frais & dépenses déduits, l. 7. §. ult. fol. matr. l. 8. §. un. eod. & l. 6. eod.

Cette année commence au même jour de l'année de la célébration du mariage, l. 6. fol. matr. mais si le fonds dotal n'a été donné au mari qu'après le mariage, l'année ne commence qu'à pareil jour qu'il a été donné, l. 5. eod. quant au partage des fruits qui ne se recueillent pas tous les ans; comme taillis, étangs, plures, anni unius vice representabunt, Godefr. ad l. 7. §. 7. fol. matr. mais v. Coq. q. 155. qui parle plus clairement, v. fruits.

Nota. S'il est dit par le contrat de mariage que les fruits de la dernière année apartiendront entier à la femme, il faut exécuter la convention l. pen. de pact. dor. de même du mari par la même raison.

Nota. Ces distractions de frais & dépenses, & partage de fruits, n'ont lieu à l'égard du fond dotal estimé, parceque le mari ou ses héritiers en sont quittes, en rendant l'estimation, l. un. §. 9. c. de rei uxor. act.

§. 4. De l'augmentation, ou perte & diminution survenue aux biens dotaux, v. prescription. §. 7.

1. La dot doit être rendue avec l'augmentation survenue, l. 10. in princ. & §. 1. de jur. dor. l. 4. l. 78. §. pen. eod.

2. La diminution est aussi la perte de la femme, d. l. 10. & d. §. 1. pourvu qu'elle soit arrivée sans la faute du mari; ainsi elle ne peut demander que ce qui reste des meubles non estimés, & non ceux déperis; d. l. 10. de même du troussau, appelé mundus muliebris, non estimé, d. l. 10. Ferrer. Expilly, Desp. pag. 479. n. 97.

3. La perte ou diminution des choses dotales qui consistent en poids, nomb. ou mesure, quoiqu'non estimées, regarde le mari, l. 42. de jur. dor.

4. Quant à la dette active dotale, le mari n'est tenu de la perte arrivée sans sa faute, l. 49. fol. matr. ni si le débiteur étoit insolvable lors de la constitution; & que le titre de créance lui a été remis, d. l. 49. Godefr. eod. l. 33. l. 53. de jur. dor.

Mais il est tenu de la perte, si le débiteur ou si le constituant dot insolvable lors du mariage, est depuis devenu solvable, quoiqu'il soit de rechet devenu insolvable, d. l. 53.

Nota. Lad. l. 33. de jur. dor. n'a lieu en France, en ce qu'elle distingue entre le constituant dot, ex necessitate & ex voluntate; d'ailleurs, v. l. 41. de re judic.

Le mari est aussi tenu de l'insolvabilité du débiteur, s'il y a demeure de sa part d'exiger la dette

la dette, l. 35. de jur. dot. s'il a innové l'obligation, d. l. 35. s'il a pris des intérêts au lieu d'exiger le principal, le pouvant faire, l. 53. l. 71. de jur. dot. de même si la perte est survenue pendant sa demeure de rendre la dot, l. 25. §. 2. sol. matrim. secus s'il a fait des offres, l. 26. eod.

5. La perte ou diminution de la chose dotale regarde le mari, si elle est survenue par son dol, ou même faute légère, l. 5. §. 2. l. 18. commod. l. 66. sol. matr. l. 23. de reg. jur. l. 18. §. 1. sol. matr. quia causâ suâ dotem accipit, l. 17. de jur. dot. il est tenu d'y apporter même diligence qu'à ses choses propres, d. l. 17. il est même tenu de la faute, quoiqu'il fut convenu qu'il ne seroit tenu que de son dol, l. 6. de pact. dot.

6. Si le mari a coupé des arbres qui ne fussent pas taillis, il est tenu de la détérioration, l. 7. §. 12. sol. matrim. secus des taillis & petits arbres appellés gremiales ou cremiales, d. §. 12. v. Godefr. eod.

7. Il est tenu de la détérioration faite de réparations & entretènement, l. 4. de imp. in res dot. fact. Ar. 13. May. 1567. Car. Pand. l. 4. c. 12. secus si ensuite la chose a péri par cas fortuit, d. l. 4.

8. Il est tenu de la perte de l'usufruit constitué en dot, arrivée par sa non-jouissance, l. 78. §. 3. de jur. dot. de même de la perte de la chose dotale, s'il l'a laissée entièrement prescrire, par le tiers détenteur qui avoit seulement commencé la prescription avant le mariage, l. 16. de fund. dot. secus s'il restoit peu de jours pour acquérir la prescription, d. l. 16.

Ou s'il a laissé prescrire la dette active par le débiteur, laquelle il devoit exiger, l. 25. de jur. dot. & qui étoit prescriptible pendant le mariage, nam qui tempore liberatus est, similis est ei qui satisfecit, l. 45. de adm. tut. v. prescription. 97.

9. Si la chose dotale a été estimée le profit ou la perte regarde le mari, l. 10. de jur. dot. l. 10. c. eod. même des habits usés par la femme, d. l. 10. Dig. ou d'autres choses servant à son usage, l. 51. sol. matrim. parce que le mari en est devenu maître, l. 69. §. pen. de jur. dot. & que l'estimation tient lieu de vente, l. 3. locati. Ce qui a lieu bien que la perte ou diminution soit arrivée par cas fortuit, l. 5. §. 3. commod. l. un. §. 9. c. de rei ux. act. secus si la perte est arrivée pendant que la femme étoit en demeure de donner la chose au mari, l. 14. de jur. dot.

Mais s'il n'a pas tenu à la femme que le mari n'ait eu la chose, la perte tombe sur lui, l. 15. eod.

10. Le mari ayant acquis la portion indivise du copropriétaire de la dot, la femme est obligée de prendre cette portion & rembourser, l. 78. §. pen. de jur. dot.

11. Si la dot s'est perdue, le pere n'est obligé de doter une seconde fois sa fille, Henr. tom. 1. l. 4. q. 53. v. Bret. eod. elle n'est recevable à rapporter à la succession du pere, l'action contre son mari ou ses héritiers.

12. Le mari n'est tenu de la perte de la chose, si elle a été évincée par le créancier du constituant, l. 49. §. 2. sol. matrim. ni si la perte est arrivée avant le mariage, l. 10. §. 4. & seq. de jur. dot. ni s'il y avoit pacte qu'il rendroit l'estimation ou la chose, d. l. 10. §. ult. au quel cas il peut rendre la chose quoique détériorée, d. §. ult. & l. 11. eod. mais en ce même cas, si la chose est tout-à-fait perdue, & n'existe plus, il doit l'estimation, d. §. ult.

§. 5. Des frais & dépenses faits par le mari sur & à l'occasion des biens dotaux.

V. Eviction, n. 9. v. Substitution.

1. Le mari peut répéter les dépenses nécessaires qu'il a faites sur les biens dotaux, quia ipso jure dotem minuunt, l. 5. §. ult. de pact. dot. l. un. §. 5. c. de rei ux. act. v. l. 5. de imp. in res dot. bien qu'il eût été convenu qu'elles ne seroient répétées, l. 5. §. ult. de pact. dot. secus, si la convention a été faite après la dissolution du mariage, l. 20. de pact. dot.

Bien que la chose réparée soit ensuite perdue par cas fortuit, l. 4. de imp. in res dot. parce que nul n'est tenu des cas fortuits, l. 23. de reg. jur.

2. Il peut répéter les frais faits pour exiger la dette dotale, Fab. c. l. 5. tit. 7. de fin. 44. même ceux faits au procès concernant la dot, quoiqu'il l'ait perdue, pourvu que utiliter fuerit captum, Arg. l. 4. c. mand. Not. sur Ranch. verb. dos art. 23.

3. Il ne peut user de rétention pour les dépenses, même nécessaires, il n'a que la voye d'action, l. un. §. 5. c. de rei ux. act. contr. l. 56. §. 3. de jur. dot. & l. 5. de impens. in res dot. mais v. Ord. 1667. l. 27. art. 9.

4. S'il a payé & rendu la dot sans répéter ces dépenses nécessaires, il peut néanmoins les demander, d. l. 5. de imp. in res dot. & bien qu'il les eût données à la femme, s'il survit, il les peut répéter, l. 11. §. un. de imp. in res dot. fact.

5. Il peut répéter les dépenses utiles, l. 7. de imp. in res dot. Celles faites de la volonté expresse de la femme, actione mandati; & celles faites sans son consentement, actione negotiorum gestorum, l. un. §. 5. c. de rei ux. act. bien que la chose ait ensuite péri par cas fortuit, Arg. l. 38. de hered. per.



6. Les dépenses ne peuvent être répétées que suivant la valeur des réparations au tems de la restitution du fond dotal, *Arg. l. 58. de leg. 1. & l. 38. de rei vindic. & si elles valent plus qu'elles n'ont coûté, la veuve ou héritiers ne payeront que ce qu'elles ont coûté, Arg. d. l. 38. v. Impenses.*

Et si les dépenses utiles sont si fortes, que la femme n'ait pas d'autres biens, & qu'il lui faille vendre son fond dotal pour les payer, alors par équité le mari n'en peut rien demander, *l. 8. de imp. in res dot. & Arg. d. l. 38. v. Impenses.*

7. Quant aux dépenses de volupté quoique faites du consentement de la femme, elles ne peuvent être répétées, *l. 11. de imp. l. un. §. 5. c. de rei ux. act. sauf au mari où les héritiers à les ôter, s'il se peut sans détérioration, d. §. 5. l. 9. de impens.*

8. Le mari ne peut répéter les dépenses d'entretien, & qui tendent à la conservation du fond dotal, *l. 15. l. 16. de imp. l. 7. §. 16. sol. matr.*

Quelles sont les grosses réparations & celles d'entretien? *v. Par. 262. v. l. 7. c. de usufr. & hab. v. douaire §. 5.*

9. Les dépenses nécessaires sont celles sans lesquelles la chose seroit perie ou diminuée, *l. 14. de imp. l. 79. de verb. sign. v. l. 1. §. ult. l. 3. l. 4. de impens.*

Utiles, celles qui rendent la chose meilleure, *l. 5. §. 3. de imp. l. 79. §. 1. de verb. sign. v. l. 6. l. 14. §. 1. eod. l. 7. §. 16. sol. matr.*

Voluptueuses, qui embellissent la chose, mais ne la rendent pas plus utile, *l. 7. l. 14. §. 2. de imp. l. 79. §. ult. de verb. sign. necessariis omissis deterior. utilibus omissis non deterior. factis vero fructuosior. voluptuosus non omissis & omissis, neq; deterior, neq; fructuosior, dos efficitur. Godefr. ad d. l. de imp.*

§. 6. De la révocation par la femme ou ses héritiers, des alienations des biens dotaux faites par le mari pendant le mariage.

1. La femme peut évincer l'acquéreur de ses biens dotaux aliénés par le mari, *l. 42. de usup. & usuc. l. 4. de fund. dor. l. 2. §. un. eod. l. 13. §. ult. eod. s'entend des immeubles, v. supr. part. 3. §. 2. n. 2. bien que le mari en ait doté la fille commune, sans le consentement de sa femme, l. 34. de jur. dot. l. 14. c. eod. & que l'acquéreur eût possession de plus de 30. ans avant la mort du mari, Ar. Par. 5 Avril 1583. Chop. Car. Desp. pag. 450. n. 29.*

Mais l'acquéreur peut prescrire après le décès du mari, même pendant le second mariage de la femme; parce que la prescription

avoit commencé avant ce second mariage, *v. l. 16. Chop. Desp. eod. mais ce second mari en sera responsable, d. l. 16.*

2. La femme peut évincer l'acquéreur, bien qu'après la mort de son mari elle ait reçu les intérêts du prix, *Rebuf. Desp. eod. parce qu'elle est censée avoir reçu pour éviter une plus grande perte, non pour approuver la vente; & bien que le fond dotal ait été estimé, s'il y a pacte que la femme aura le choix du fond ou de l'estimation, l. 1. c. de fund. dor. même quand ce pacte n'y seroit pas, v. supr. part. 3. §. 1. n. 11. & §. 2. n. 4.*

3. La femme peut évincer l'acquéreur, bien que la vente ait été faite du consentement de son pere, *l. 12. §. un. de fund. dor. même du sien propre, v. supr. part. 2. §. 2. n. 6. & que deux ans après elle ait prêté le même consentement, si le mari est insolvable, Nov. 61. c. 1. & auth. sive à me, c. ad Velleian.*

4. Elle peut évincer l'acquéreur nonobstant la prescription, parce qu'elle est nulle pendant le mariage, *l. 16. de fund. dor. Alienationis verbum etiam usucapionem continet, l. 28. de verb. sign. mais la prescription continué pendant le mariage, ayant commencé par le tiers détenteur avant la constitution dotale, d. l. 16. même sans recours contre le mari, lorsqu'au tems du mariage, il falloit fort peu de jours pour acquérir la prescription, d. l. 16. v. supr. n. 1. v. aussi supr. part. 3. §. 1. n. 11.*

5. La femme ne peut révoquer l'alienation, si les biens dotaux ont été vendus à la requête des créanciers de celui qui a constitué la dot, *Ar. 5. Juillet 1597. Chop. Desp. pag. 451. n. 30. parce que les alienations volontaires sont défendues, non les nécessaires, l. 13. fam. erisc.*

Ni s'il est prouvé que le prix entier ait tourné au profit de la femme; si partie, elle ne peut demander que le surplus du prix, *Nov. 134. c. 8. & auth. si qua mulier, Boer. Ranch. Desp. eod.*

Ni si elle est héritière du mari, *l. 13. §. ult. de fund. dor. ou si elle a accepté le legs fait par son mari à la charge de ne révoquer l'alienation, l. 77. §. 5. de leg. 2.*

D O T, ou dotation Religieuse.

1. V. Decl. 28 Avril 1693. reg. le 7 May. h. p. Nota. Il y en a une précédente prétendue reg. le 24 Avril 1693 rap. par Lenglet tom. 2. pag. 573. qui n'est pas conforme.

2. Il y a Ar. de règlement du 13 May 1729. qui ordonne l'exécution de cette Déclaration.

3. Ar. sur les conclus. de M. de la Moignon Avocat Gen. du 13 Févr. 1716. qui défend aux Communautés Religieuses d'hommes, de rien

prendre pour l'ingression.  
4. Dot Religieuse doit être rendüe, la Religieuse ayant réclamé contre ses vœux, Ar. 10 Juillet 1684. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 27.  
5. Dot constituée à la fille Religieuse, est une dette qui doit être portée par tous les héritiers *pro modo emolumenti*, Ar. 14 Janvier 1632. sur Paris J. aud. Autre Ar. 10 Janvier 1651. sur Amiens J. aud. Soëf. tom. 1. cent. 3. c. 53.

## D O U A I R E.

V. Tabl. Cout. gen.

## S O M M A I R E.

- §. 1. Du douaire coutumier, comment s'acquiert, & s'il saisit.  
§. 2. En quoi consiste le douaire coutumier, & quels biens y sont sujets.  
§. 3. Du douaire préfix. *Pag. 125. Col. 2.*  
§. 4. Du douaire propre aux enfans, & quand il est purgé par prescription ou par decret. *Pag. 127. Col. 1.*  
§. 5. Des charges de la douairière, & des dettes qui diminuent le douaire de la veuve & des enfans. *Pag. 128. Col. 1.*  
§. 6. Du douaire en differens lits. *P. 128. Col. 1. & 2. & 3.*  
§. 7. Pour quelles causes la femme est privée de son douaire, & comment il finit. *Pag. 129. Col. 1.*  
§. 8. Du partage du douaire entre la veuve & les héritiers, & des fruits en l'année qu'il commence & finit. *P. 129. Col. 2.*  
§. 9. De quel jour le douaire est ouvert. *ibid.*

§. 1. Du douaire coutumier, comment s'acquiert, & s'il saisit.

V. Ren. c. 2.

1. Dans les Cout. de la Marche, Xaint. la Roch. Ber. Anj. Main. Cambray, Vatan, Buxeil, Villeneuve-sous-Barrillon, & du Puys Saint Laurent, il n'y a douaire sans convention.  
2. Dans celles qui accordent douaire coutumier à la femme, il est acquis de plein droit par la bénédiction nuptiale, *dr. com. nam nuptias non concubitus, sed consensus facit, l. 30. de reg. jur. Ren. n. 3. secus Chartres § 2. Norm. 367. Bret. 30.* où la femme gagne son douaire au coucher.  
3. Le changement de domicile depuis la bénédiction nuptiale ne change la nature du douaire. *Ren. c. 5. n. 50.*  
4. De droit com. la douairière ne doit donner caution ni juratoire ni autre, le *Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. dist. 1. n. 2.* la femme en a délivrance à sa caution juratoire, si elle ne se remarie, *Pat. 264. Arg. l. 6. §. 1. C. ad sen. Trebell. contre Auxerre 215.* mais si elle se remarie, elle doit donner bonne & suffisante caution, *Orl. 218. dr. com. Arg. d. l. 6. §. 1. mais v. Bretagne 455.*  
5. Douaire coutumier saisit de plein droit, *Par. 256. Virry 86. 89. dr. com. de même du préfix, Par. cod. dr. com. mais v. Main. 325. Anj. 312. Blois 190. Montarg. 14. art. 1. v. intérêts.*  
6. Ne s'acquiert de mariage contracté avant

la puberté, quand la femme n'a 12 ans accomplis au décès du mari, *Ar. 27 Decembre 1621. Auz. Par. 247. Monthol. art. 138. Ren. n. 7. & 8.*

Ni s'il y a impuissance naturelle, & perpétuelle, *Bretagne §. dr. com. Ren. n. 9.*

7. Le Coutumier ne s'acquiert entre aubains, quoique naturalisés depuis leur mariage, *Ren. n. 10. secus du conventionnel, Ren. n. 11.* ou si l'étranger se marie à une Françoise en pays coutumier, *Ren. n. 12.* ou si un François épouse une étrangère en pays coutumier, *Ren. n. 13. sic intellige, Orl. 312. Lalande sur led. art. Ren. n. 15.*

8. L'exclusion du douaire doit être formelle, *v. Ar. 2. Mars 1648. J. aud. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 69. Ric. Par. 247. Ren. n. 16.*

§. 2. En quoi consiste le douaire coutumier, & quels biens y sont sujets.

V. Ren. c. 3.

1. S'il est du tiers ou de moitié, viager, ou propre aux enfans, *v. Tabl. Cout. gen. v. Poit. 257.*

2. Quels biens y sont sujets, *v. Tours 338. & le Pr. c. 3. c. 74. sur ledit art. v. Orl. 221.*

3. Les immeubles naturels, & rentes constituées où elles sont immeubles, *v. rentes*, qui appartiennent au mari lors de la bénédiction nuptiale, ou à lui échus en directe descendante pendant le mariage, par succession, donation, ou legs, sont sujets au douaire, *v. Par. 248. dr. com. v. Poitou 256. 260.*

*Nota.* L'Ar. 12 Mars 1607. qui adjuge le douaire aux enfans sur les héritages échus en directe au pere depuis le décès de la mere, n'a pas été suivi, le *Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. dist. 1. n. 4.*

4. Acquêts échus des descendans aux ascendans, ne sont sujets au douaire, *Blois 189. dr. com. Mol. Par. 248. Ar. 24. Janv. 1578. Bacq. des droits de just. c. 15. n. 39. Ar. 31. Juillet 1675. J. P. Ren. n. 18. 19. secus de l'héritage donné par l'ascendant qui lui retourne par réversion, Ren. n. 20. ou du propre remonté par succession.*

5. Quand il y a contrat de mariage les immeubles appartenant alors au mari sont sujets au douaire coutumier, *Auz. Par. 248. Ren. n. 4. & 5.* & les immeubles acquis par le mari depuis le contrat de mariage & avant la célébration n'y sont sujets, *Ren. n. 6. & suiv. ils sont conquêts, v. communauté, part. 2. §. 1. v. le Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. dist. 1. n. 25.*

6. Immeubles donnés au mari par son contrat de mariage, même par sa femme, sont sujets au douaire, le *Br. de ach. n. 23. dist. 1. n. 1.*

7. L'immeuble ameubli par le contrat de mariage, n'est pas sujet au douaire, *Ren. n. 10.*

8. Il est dû récompense à la veuve par les héritiers du mari, de ce que le rapport, ou la licitation soustrait au douaire, le Br. *cod. dist. 2. n. 17.*

De même de l'héritage retiré sur le mari depuis le mariage, le Br. *cod. n. 15. & 18.*

9. La femme douairière se doit contenter de la maison sujette au douaire, en l'état qu'elle est, quand même sa ruine viendrait de la négligence du mari, le Br. *cod. n. 39.*

10. Immeuble dont le mari a la nue propriété, est sujet au douaire de la femme; si elle survit à l'usufruitier, *Poitou 263. dr. com. Ren. n. 10.*

11. Quant au bail emphyteotique, s'il en reste plusieurs années de jouissance après le décès du mari preneur, le douaire coutumier s'assied sur l'estimation, *Ren. n. 11. v. Auz. Par. 248.*

12. Quand à l'immeuble vendu à faculté de rachat par le mari & retiré depuis, si la femme commune y veut son douaire, elle perdra l'intérêt de sa récompense du my-denier pendant la durée du douaire; si elle renonce, elle doit payer l'intérêt de sa récompense du my-denier pendant ledit tems, *v. Ren. n. 12. & 13.*

De même de l'héritage dans lequel le mari est rentré par Lettres de Rescision, *Ren. n. 14.* ou par éviction, *v. le Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. dist. 2. n. 19. & 20.*

13. Douaire de la femme a lieu sur l'immeuble donné au mari par sa mère avant son mariage, à la charge de pension, & de ne le pouvoir engager ni aliéner, quoique par transaction sur procès le mari ait remis l'héritage à sa mère, *Ar. 1. Avril 1650. Soef. tom. 1. c. 3. c. 29. Ren. n. 15. Nota. Le mari n'avoit laissé d'autres biens.*

14. Douaire n'a lieu sur héritage retiré par retrait lignager, de vente faite par des collatéraux; de même par ascendants du mari, particulièrement si le retrait n'étoit pas ouvert lors du mariage, *Ren. n. 16. & 17.* mais il a lieu sur le prix d'un héritage acquis par le mari avant son mariage, & depuis sur lui retiré par retrait lignager, *Ar. 19. Févr. 1669. Soef.*

15. Quand le mari a vendu des héritages sujets au douaire & que la femme ou les enfans douairiers troublent l'acquéreur, il faut faire estimation des héritages aliénés, & de ceux qui restent, & si ceux qui restent, sont suffisans déduction faite de tous frais, l'acquéreur doit être maintenu, *Ren. n. 67. & suiv. v. Anj. 308. Maine 320. Norm. 379. & 403. Laon 25. Poitou*

261. de même de l'acquéreur par décret, *Ren. n. 72. v. decret.*

Et si la femme a consenti la vente, les héritiers du mari auront l'action de remploi, & la femme sera indemnisée pour son douaire coutumier sur les biens du mari, eü égard au prix de la vente, ou au revenu de l'héritage vendu, au tems du mariage, ou du décès du mari, *Ren. n. 72.*

16. Si le mari a échangé sans fraude, l'héritage sujet au douaire, la douairière doit s'y tenir, *Ren. n. 73.* & si lui appartient, quand même l'échange seroit avantageux, le Br. *des succ. l. 2. c. 5. §. 1. D. 2. n. 7.*

17. Le débiteur de la rente constituée ou foncière rachetable sujette au douaire, en ayant fait le rachat au mari, est libéré, sauf la récompense des douairiers sur le bien du mari, *Norm. 406. dr. com. Ren. n. 74.* & si le mari en a fait le remploi suivant le taux du Prince, avec déclaration, la douairière y prendra son douaire, sans indemnité; mais s'il a fait ce remploi,

elle aura le revenu courant du prix du rachat; & si le mari n'a point fait d'employ, la veuve renonçant à la communauté, doit avoir la jouissance du prix du rachat, ou être récompensée d'ailleurs, même en acceptant la communauté, parce qu'il s'agit d'un propre du mari dont il a le remploi; ainsi l'acceptation de la communauté n'ôte point à la femme sa récompense, contre *Laon 42. le Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. dist. 2. n. 9.*

Mais si la rente est non-rachetable, le débiteur n'est libéré, *Ren. n. 75.*

18. Les douairiers doivent s'en tenir au bail à rente fait par le mari sans fraude, *Ren. n. 76.*

19. Si le mari a fait des dégradations & abatu des bois de haute-futaye, il en est dû récompense aux douairiers, *Ren. n. 77.* eü égard à la moins valeur du fond, tant pour la femme que pour les enfans, *Ren. n. 78.* & eü égard au tems du décès du mari, *Ren. n. 78.*

Mais où le douaire n'est propre aux enfans, ou s'ils ne sont douairiers, l'estimation pour la récompense du douaire de la femme, doit être faite, eü égard à la moins valeur du revenu, parce que le fond ne la concerne pas, contre *Ren. cod. n. 78.*

20. Si au contraire le mari pendant le mariage a fait des augmentations, ou réparations, & améliorations, sur les biens sujets au douaire, jugé par *Ar. du 7. Septembre 1601.* que les enfans prennent leur douaire sans remboursement des réparations & améliorations, *Boug. D. 18. Month. & par. Ar. du 7. Septemb. 1640.*

jugé, sans aucun remboursement des augmentations, Ren. n. 80. & suiv. Ar. de Noël 1600. Morn. ad l. 10. quib. mod. usufr. & ajoute *dummodo pater superantibus vel tantillum veterum adium fundamentis superstruxerit. Secus si à fundamentis ipsis excitasset. v. infr. §. 5. n. 1.* Mais Ren. cod. tient avec raison, que s'il y avoit augmentation en un héritage & dégradation en l'autre, il y auroit compensation jusqu'à concurrence.

En ce cas la femme commune prenant doüaire n'aura la récompense du my-denier de ses augmentations réparations, & améliorations, qu'après son doüaire fini, v. *supr. n. 12.* & si elle renonce, elle prendra son doüaire sans récompense, le Br. l. 2. c. 5. §. 1. *diff. 2. n. 31.*

Si en ce cas il y a enfans de deux lits, qui se tiennent tous au doüaire, & qu'il y ait eü des bâtimens faits durant le second mariage sur le propre sujet au doüaire des enfans du premier lit, le Br. *cod. §. 2. n. 48.* estime qu'il y auroit quelque équité en ce cas d'imputer les augmentations; *secus* si les enfans du second lit se portent héritiers, & ne peuvent prendre doüaire coutumier étant réduits par le contrat de mariage à un doüaire préfix moindre que le Coutumier, le Br. *cod. n. 49.*

21. Si la maison sujette au doüaire de la femme perit par cas fortuit, elle a son doüaire sur l'aire, Chop. *Anj. l. 3. c. 3. r. 1. n. 20* contre Ar. 29. May 1609. rap. par Morn. ad l. 10. quib. mod. usufr. *Quoniam qui bonorum suorum vel quota usum fructum concedit, non solum eorum qua in specie sunt, sed substantia omnis usum fructum dare videtur*, Chop. *cod.* & tient que si un moulin à bled sur lequel la femme avoit son doüaire a été incendié, & refait par l'héritier, la femme y a également son doüaire; v. l. 7. §. 2. de usufr. v. le Br. *des succ. l. 2. c. 5. §. 1. diff. 2. n. 33. v. habitation*; cependant en cas de réfection totale, l'équité demande que l'on fasse une ventilation des jouïssances; *secus* s'il s'agissoit de grosses réparations par parcelles, que l'héritier est tenu de faire, v. *infr. §. 5. n. 1.*

22. Propres conventionnels ne sont sujets au doüaire; Ren. n. 106. le Br. l. 2. c. 5. §. 1. *diff. 1. n. 21.* cependant par Ar. du 12. Juin 1623. jugé en la coutume de Poitou qui est avantageuse pour les propres conventionnels, que somme donnée par un pere à son fils par son contrat de mariage pour ses droits maternels échüs, & pour ses droits paternels à échoir, avec clause qu'elle tiendrait nature de propre au fils donataire, est sujette au doüaire coutumier de la femme, Auz. *Par. 248.* Ren. *cod. n. 106.* observe que peut être, il y avoit des héritages dans les successions, & que le fils

peut être décédé mineur; mais le décès de ce fils en minorité ne changeroit rien en ce cas; cet Ar. paroît juste; si dans les successions particulièrement dans celle qui étoit échüe, il y avoit des héritages: pareil Ar. en la Coutume de Tours, Pallu *art. 326. n. 4.*

23. Quand le sief sujet au doüaire tombe en commise, v. *commise n. 12.*

24. Du déguerpiement de l'héritage sujet au doüaire, v. *déguerpiement, §. 3.*

25. Du doüaire sur les offices, v. *Offices.*

26. Du doüaire sur les biens substitués, v. *substitution, part. 2. s. 9. tit. 9.*

27. Si la femme a doüaire sur la rente constituée échüe à son mari domicilié à Paris par succession de son pere décédé dans une Coutume où les rentes constituées sont meublées, & vice versa, v. *rentes.*

28. Si les conjoints étant domiciliés & mariés à Paris, la femme a doüaire sur les biens de Bourgogne, v. *rentes. v. infr. §. 3.*

### §. 3. Du doüaire préfix

V. Ren. c. 4.

1. Comment l'ainé contribüe au doüaire préfix v. *ainé §. 1. n. 12. & 17.*

2. Femme qui a doüaire préfix, ne peut demander le coutumier, s'il ne lui est permis par son contrat de mariage *Par. 261. dr. com.* mais v. *Poitou 258. Reims 244. Peronne 142. Chauny 130.*

3. Quand le contrat de mariage est passé en un lieu avec stipulation de doüaire préfix, sans réserver l'option du coutumier, il faut pour cette option se régler par la Coutume de ce lieu, & non par celle de la situation des biens, parce qu'en doüaire préfix on regarde la Coutume où le contrat de mariage a été passé, non l'assiete des biens ni le domicile du mari, Lalande, *Orl. 10. Mars 1653. J. aud. Ren. n. 23.*

*Nota.* Dans l'espece de cet Arrêt, il y avoit soumission expresse à la Coutume de Paris, où le contrat de mariage avoit été passé; v. *auss. Ren. c. 5. n. 47. & suiv.*

De même n'étant point fait mention si le doüaire préfix sera viager sans retour, l'on suit la Coutume où le contrat de mariage a été passé, quoique le mari eût son domicile dans une Coutume contraire, Ar. 28 May 1633. *J. aud. tom. 1. l. 2. c. 46. Lalande cod. Ric. Par. 247.*

De même pour régler si le doüaire préfix sera propre aux enfans, Ar. 28 Févr. 1670. *Ren. n. 17. & 18. Nota* le contrat de mariage passé à Paris, portoit dérogarion à toutes autres Coutumes; pareil Ar. 28 Février 1676.

J. *aud.* Ren. c. 5. n. 30. & *suiv.* & n. 47. & *suiv.*  
v. le Br. *des succ.* l. 2. c. 5. §. 2. n. 26.

4. Doüaire préfix peut être plus grand que le coutumier, *droit com.* contre *Poitou* 259. *Tours* 327. 332. *Main.* 316. & autres.

Le mari étant domicilié dans une de ces Coutumes & son contrat de mariage y étant passé, s'il n'a de biens ailleurs, le doüaire préfix ne sera que viager & du tiers nonobstant la convention; parce que ces coutumes sont prohibitives; mais s'il a des biens situés dans des Coutumes libres, la convention y sera exécutée pour l'excédent, & pour la qualité & nature du doüaire préfix, v. Ar. 7 Sept. 1594. *sur Tours*, Louet D. 44. Ren. n. 9.

Mais si le mari ~~est domicilié~~ & passe son contrat de mariage hors de ces Coutumes, le doüaire préfix tel qu'il aura été convenu, aura lieu sur les immeubles du mari situés dans ces Coutumes, jusqu'à concurrence de ce dont on y peut disposer entre-vifs, v. Ar. 7 May 1633. *sur Maine* 316. *Malicotes sur ledit art.* Ar. 13 May 1698. *sur la même Coutume*, Ren. n. 7. & 8. v. *aussi* Ar. 28 Août 1677. *sur Poitou*, J. *aud.* C'est ce qui paroît résulter de tous ces Arrêts, ce qui n'est pas fort éclairci par Ren.

5. Dans les cout. où le doüaire ~~est préfix~~ ne fait, v. *supr.* §. 1. n. 5. Il en est de même du préfix, Ren. n. 10. *Lalande*, Orl. 219.

6. Quand la femme a le choix du coutumier ou du préfix, elle ne peut plus varier après son option, *Arg. l. 20. de opt. vel elect. leg.* Ar. 9. Janvier 1596. *Morn. ad l. 21. §. ult. de action. empti.* Ren. n. 13. quoique faite en minorité, Ar. 31. Mars 1637. *Auz. Par.* 261. Ren. n. 14. & 15. v. *Châlons* 43. & si elle décède avant son option, elle la transmet à ses enfans doüairiers, même aux collatéraux pour les jouissances échûes, Ar. 23. Décembre 1551. *Coq. q. 145.* *Duluc*, Ren. n. 16.

7. Doüaire coutumier se prend sans confusion ni diminution du don mutuel, *Par.* 257. de même du doüaire préfix, soit en rente ou en deniers, *Par.* 260. *droit com.* parce que ces art. ont été ajoutés sur la Jurisprudence des anciens Arrêts fondés sur une raison générale, *Ric. part. 3. n. 1502.* v. *Lalande*, Orl. 281. mais v. *Poitou* 266. & 267. *Anj.* 310. *Maine* 323. & autres.

Ainsi dans la cout. de Paris & les cout. muettes, quand le mari n'a laissé aucuns propres de communauté, la femme prend son doüaire préfix sur le fond des conquêts qu'elle peut faire vendre à la charge de son don mutuel & usufruit sa vie durant, Ar. 15. Août 1613. *Ric. Par.* 257. & *des don. part. 3. n. 1499.* & *suiv.* en un mot, elle est en droit de demander les intérêts ou arrages de son doüaire sur la nuë

propriété des meubles & conquêts dont elle a l'usufruit en vertu du don mutuel, *Ric. eod.* le Br. *des succ.* l. 2. c. 5. §. 1. *dist.* 1. n. 10. & 11. *Bacq. des dr. de just. c. 15. n. 83.* *Legrand*, Tr. 86. gl. 9. n. 2. ~~Ar. 15. Août 1610.~~ *Auz. Par.* 257. Arrêt 26. Mars 1683. J. P. Ar. 10. Juillet 1711. *sur Bauvais* juge, que le fond du doüaire n'étant pas suffisant, la veuve sera payée sur la nuë propriété, *Ric. du don mutuel sub n. 203.* *aux addit.* Ar. 28. Mars 1697. *sur Senlis*, au rap. de M. de Vienne, juge que la veuve sera fournie de son doüaire, sans aucune confusion ni contribution à cause de son don mutuel en usufruit, & que les héritiers des propres y contribueront au prorata avec le Legataire universel, encore qu'il y eût peu de propres, & que le doüaire se prit sur la nuë propriété, *Ric. du don mutuel sub n. 203.* *aux addit.* J. P. tom. 2. pag. 665. parce que les deux causes lucratives sont à deux titres différens, & qu'autrement il n'y auroit pas d'égalité pour la femme, ~~v.~~ *Lalande*, Orl. 281. contre *Car. Par.* 257. *quirap.* deux Ar. de 1545. & 1556. *Auz. eod.* qui rap. Ar. du 25 May 1545. *Dupleff. Par. 257.* qui rap. Ar. du 19. Janv. 1622. *Lhôte sur Montarg. tit. du doüaire art. 2.* & *Lalande Orl.* 281. v. Ren. n. 26. & *suiv.* qui présente trois opinions, v. Ar. 14. Mai 1687. *sur S. Quentin*, J. P. que l'on cite ordinairement, & qui ne décide rien sur cette question, v. Ar. 6. Août 1691. *sur Orl. J. aud. t. 5. l. 7. c. 40.* qui appointe sur la question, l'on y répond aux Ar. de 1545. & 1556. cités par Carond. *Nota.* Les conclusions de M. de Lamoignon Avoc. Gen. alloient à accorder le doüaire sur la nuë propriété. X

8. Don ou legs des meubles & acquêts à la femme dans les cas, ou dans les coutumes où il est permis, n'est censé fait en compensation du doüaire, *Mol. Anj.* 310. Ar. 30. Janv. 1651. *sur Amiens*, J. *aud.* Ren. n. 30. *Lalande*, Orl. 281. v. *compensation*, v. *dettes* §. 3. d. 2. n. 15.

9. Doüaire préfix en rente, est rachetable au denier de l'Ord. au tems du décès du mari, Ar. 24. May 1672. Ren. n. 36. & 37. & c. 10. n. 19. & *suiv.* s'entend, quand le taux n'est pas fixé par le contrat; & par Ar. du 5. Avril 1691. J. *aud.* il a été jugé rachetable au taux du tems du rachat. *Nota.* Dans l'espece de ce dernier Ar. le doüaire n'étoit point stipulé rachetable, v. le *Brun des succ. aux addit. l. 2. c. 5. §. 2. n. 62.*

10. S'il est dit par le contrat de mariage que la femme aura pour son doüaire la jouissance d'une rente due à son mari, la garantie est due, Ren. c. 10. n. 36. & 37. *secus*, s'il est dit sans garantie, Ren. n. 38.

11. Intérêts du doüaire préfix, même d'une somme de deniers une fois payée, sont dus du

X Voyez Journ. des Aud. Tom. 5. Liv. 10 Ch. 21 Arr. du 11 Août 1710, où la quest. est traitée même dans le cas de la donation par contrat de mariage

jour du décès du mari, sans demande, v. *Par.* 255. & 256. *dr. com.* contre *Guer. sur Leprefre*, c. 3. c. 73. ils sont même dûs aux enfans du jour du décès de leur mere, Ar. 20 Fév. 1680. *J. aud.* Ren. n. 38.

12. La veuve héritière des meubles & acquêts de son fils confond son douaire préfix à proportion, suivant *Par.* 334. parce que c'est une dette de la succession; *secus* du douaire coutumier qui est réel, Ren. n. 35.

§. 4. Du douaire propre aux enfans, & quand il est purgé par prescription, & par décret. Ren. c. 5.

1. Dans les cout. où le douaire est propre aux enfans, comme *Par.* 249. les enfans qui ont survécu leur pere, en transmettent le droit à leurs héritiers, *Mol. Par. a. c.* 137. & à leurs créanciers, Ren. n. 3. & c. 6. n. 16.

2. Si le douaire est préfix, les douairiers ne peuvent demander le coutumier, Ar. 12. Avril 1607. *Auz. Par.* 249. Ren. n. 4.

3. Quand la mere survivante à fait l'option à elle accordée par la cout. ou par la convention, v. *supr.* §. 3. n. 2. elle oblige les enfans, s'il n'y a fraude, *Bacq. des dr. de Just. c.* 15. n. 75. Ren. n. 6. & 7. contre *Chop. Par. l. 2. s. 2. n.* 17. cependant *Bacq. eod.* cite 2. Arrêts contraires à son avis; ce qui a lieu quand même par l'option du douaire coutumier, les enfans se trouveroient privés de douaire, Ar. en Janvier 1614. *Auz. Par.* 249. Ren. n. 7.

4. S'il est convenu que la femme n'aura douaire, les enfans n'en peuvent demander, Ar. 1606. le Bret, Ren. n. 10. mais si la femme a douaire l'on ne peut pas stipuler dans la coutume de Paris & autres semblables, qu'il ne sera pas propre aux enfans, parce que le douaire de la femme & des enfans a une cause inséparable, Ren. n. 10. ainsi y ayant douaire préfix de 400. liv. au cas qu'il n'y ait enfans, & de 200. liv. au cas qu'il y en ait, le douaire des enfans ne fera que de 200. liv. Ren. n. 11. & *suiv.*

5. Quoique les donations entre conjoints par leur contrat de mariage ne soient point sujettes à révocation par survenance d'enfans, v. *donation part. 1. §. 3. art. 39.* néanmoins elles sont sujettes au douaire des enfans, Ar. 18. Decemb. 1683. *J. aud. tom. 4. l. 8. c.* 16. Ren. n. 15. & 16. & à la légitime, v. *donation part. 1. §. 4. art. 17. & suiv.*

6. Quoique le douaire soit stipulé sans retour, dans les coutumes où il est propre aux enfans, ce n'est que pour exclure les collatéraux, & non les enfans, v. *Par.* 263. quand ils sont douairiers; *secus*, s'ils sont héritiers du pere, *Dupleff. Par.* 263. Ar. 23. *Mars* 1586. *Chop.*

*Paris l. 2. tom. 2. n. 3.* *Monthol. ch. 46.* *Bacq. des dr. de Just. c.* 15. n. 49. Ar. 7. Juillet 1674. Ren. n. 17. & *suiv.* contre *Auz. Par.* 263. qui n'en exclut les enfans, quoique héritiers, & se plaint de l'inexactitude de *Monthol.*

Mais douaire d'une somme pour une fois payer, aussi-tôt que douaire aura lieu, n'a pas l'effet de la clause sans retour, il n'est que viager à la femme, Ar. 20. Février 1680. *J. aud.* Ren. n. 24.

Et douaire stipulé pour la femme & les siens, ne s'entend que des enfans du mariage, & *secundum subjectam materiam*, *Mol. Par. a. c.* 137. Ar. 4. Janv. 1613. *Ruz.* ~~liv. 1. c. 69.~~

7. Dans les coutumes où le douaire n'est que viager, l'on peut stipuler qu'il sera propre aux enfans; mais il ne peut être, même pour les enfans, que de ce dont il est permis de disposer, même entre-vifs, par la coutume; parce que les enfans n'ont autre douaire que celui de leur mere, Ren. n. 25. & *suiv.* & n. 51. & 52.

8. L'enfant qui se porte héritier fait part, Ren. c. 6. n. 2. & 3. celle du renonçant accroît à l'héritier, Ren. n. 4. v. *accroissement.*

9. L'exherédé ne fait nombre, ni le profès; avant la mort du pere, Ren. c. 6. n. 17.

10. Entre douairiers, il n'y a droit d'ainesse; v. *ahé §. 1. n.* 12.

11. Enfans mineurs peuvent valablement renoncer au douaire du vivant de leur pere, pour le tirer de prison, Ar. 11. Avril 1571. *Arg. auth. si captiv. de Episc. & cler. & l. 21 solut. matrim.* *Bacq. des dr. de Just. c.* 15. n. 48. Ren. c. 10. n. 10.

12. Si l'alienation du douaire du consentement des enfans majeurs est valable, v. *consentement.*

13. La femme pour ses arrerages est préférée à la propriété du douaire des enfans, v. *hypothèque, s. 3.*

14. Si l'héritier bénéficiaire peut renoncer & prendre douaire, v. *héritier.*

15. L'enfant peut prendre douaire dans la succession de son pere, & de son ayeul, le *Brun l. 2. c. 5. §. 2. n.* 11. il peut aussi être douairier de son pere, & de son ayeul, le *Br. eod.* n. 12.

16. Il y a cinq cas où le douaire n'est pas toujours égal pour la mere & les enfans, le *Br. l. 2. c. 5. §. 2. n.* 19.

Le 1<sup>er</sup> est le cas d'ameublissement, v. *supr.* §. 2. n. 7.

Le 2<sup>e</sup> quand il y a un office non domanial; v. *offices.*

Le 3<sup>e</sup> en cas de bâtimens sur le propre depuis le décès de la mere, le *Br. n.* 23.

Le 4<sup>e</sup>. quand depuis le décès de la mere, il échoit des héritages au pere en ligne directe, le Br. n. 24. v. Anjou 303. Poitou 260.

Le 5<sup>e</sup>. quand la femme est privée de son douaire par adultere, le Br. n. 25.

17. Si le douaire se purge par decret, v. decret n. 10.

18. La prescription du douaire en faveur du tiers détenteur contre les enfans majeurs, ne court qu'après le décès de leurs pere & mere, quand la mere est intervenue solidairement pour la garantie de la vente des biens sujets au douaire, Ar. 16. Janv. 1652. & 7. Août 1655. J. aud. Guer. sur le Pr. c. 2. c. 76. contre Ric. Senlis 177. & Auz. Par. 117.

Nota. L'Ar. du 16. Janvier 1652. ajoute, sans restitution de fruits, & sans dépens, Soëf. som. 1. c. 3. c. 88.

A §. 5. Des charges de la douairiere, & des dettes qui diminuent le douaire de la veuve, & des enfans.

V. Ren. c. 8.

1. Quant aux réparations, si les Edifices sont tombés de vicillesse ou péris par le feu, avant ou depuis l'ouverture du douaire, les héritiers ne sont point tenus de les relever, Arg. l. 65. §. 1. de usufr. & quemadm. le Br. des succ. l. 2. c. 5. diff. 2. n. 37. de même s'ils sont tombés par la négligence du mari; mais si c'est par son fait, ou par mauvaise volonté, il est dû recompense, le Br. cod. n. 38. & 39. v. Meaux 6. Troyes 86. Tours 334. qui obligent seulement la douairiere à entretenir les héritages en l'état qu'elle les trouve.

Si le mari, de son vivant, a rebâti les bâtimens tombés de vicillesse, ou par accident, le douaire s'y prend tels qu'ils sont, Arg. l. 50. de usufr. & quemadm. & l. 32. §. 5. de usu & usufr. & redit. v. supr. §. 2. n. 19. même si depuis l'ouverture du douaire l'héritier a rebâti volontairement, il doit souffrir que la douairiere en jouisse, l. 7. §. 2. de usufr. & quemadm. le Br. cod. n. 33. v. supr. §. 2. n. 20. v. habitation, n. 3.

Pour sçavoir de quelles réparations la veuve & les héritiers sont tenus, v. Par. 262. v. Melun 242. qui s'explique mieux, & distingue par rapport aux cheminées, si elles sont contre cloison ou contre gros murs; mais v. Bourb. 252. & Nivern. c. 24. art. 4. qui disent indistinctement que les cheminées sont censées gros murs; quant aux poutres, elles sont par tout à la charge des héritiers, v. Mel. Par. Nivern. cod.

2. Quant aux charges foncieres, la douairiere est tenue des arrerages de son tems, Melun 242. dr. com. de même des rentes constituées

créées avant le mariage, ou avant le contrat de mariage, s'il y en a un, Ren. n. 8. secus, si elles ont été créées depuis le contrat, même avant la célébration; Ar. 17. Mars 1618. Boug. D. 17. Ren. n. 9.

Quant à la foi & relief, v. Par. 40. dr. com. mais v. Chaum. 26. & 27. Mol. hic, Vitry 21. Maine 329. Poitou 265. Anjou 316. & 317.

Elle doit le droit de franc-fief, si elle n'est noble, parce qu'il se prend sur les fruits, Bacq. du dr. de franc-fief c. 9. n. 6. secus, si pour le douaire préfix les héritiers lui ont laissé la jouissance d'un fief, Ren. n. 5.

Elle doit aussi le ban & arriere-ban, Laon 39. Mol. hic, Châl. 53. Bacq. cod. n. 7. Ric. Par. 262. Ren. n. 6. le Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. diff. 2. n. 45.

3. Il n'y a que les dettes passives immobilières créées avant le mariage, ou le contrat, qui diminuent le douaire, Auz. Par. 250. Chop. Ren. n. 17. 18. secus, des dettes passives mobilières créées avant le mariage, quand même elles excéderoient la valeur de la moitié des biens, Ren. n. 20. 21.

4. Les interêts ni le capital des deniers dotaux de la femme dont la succession du mari se trouve débitrice, ne diminuent ni la jouissance, ni le fond du douaire, Ren. n. 22. & suiv.

5. Les douairiers sont préférés aux créances immobilières dues par le mari & créées avant le mariage sur les héritages donnés au mari en faveur de mariage, Ar. 21. Janvier 1625. Auz. Par. 248. soit que le douaire soit coutumier ou préfix; Ren. n. 11. secus, si la donation est postérieure au mariage, ou faite par autre contrat, Ren. cod.

6. Mari ayant acquitté pendant le mariage les dettes immobilières par lui créées avant le mariage, elles ne sont plus considérées; le douaire n'en souffre aucune diminution, Norm. 396. & 397. dr. com. Ren. n. 12. & 15. contre le Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. diff. 2. n. 22. pour les rentes foncieres; mais §. 2. n. 33. il est de l'avis de Ren. pour les rentes constituées; v. Artois 174.

Mais ces dettes immobilières ayant été acquittées d'emprunts avec subrogation, elles diminuent le douaire, Ren. n. 14.

7. Les dettes des successions au mari en ligne directe, tant mobilières qu'immobilières, diminuent le douaire, le Br. cod. §. 2. n. 34. & 35.

§. 6. Du douaire en differens lits.

V. Ren. c. 11.

Dans les coutumes où le douaire n'est que viager

A Les dettes mobilières hypothécaires antérieures au mariage quoique subrogées à des dettes immobilières ne diminuent point le douaire dr. rendu dans la Coutume de Normandie le 28. Aoust 1734. il y a des consultations des Avocats du Parlement de Rouen et de ceux de Paris. M. de Grainville. p. 129.

viager, v. *Main.* 321. *Anj.* 308. v. accroissement, v. *Bourb.* 251. & autres.

1. Dans celles où il est propre aux enfans, le douaire des enfans du second lit se règle suiv. *Par.* 253. quoique les enfans du premier lit soient héritiers, Ric. *hic.* le douaire des enfans du second n'est augmenté par le décès des enfans du premier lit pendant le second mariage; *Par.* 254. droit com. mais s'ils meurent tous avant le second mariage du pere, le douaire du second lit sera plein & entier, Ric. *cod.*

3. Si les dettes contractées par le pere depuis son premier mariage absorbent le surplus des biens, les enfans du second lit n'auront ni douaire ni légitime; *Ren.* n. 3. & 4. parce que le douaire des enfans du premier lit, même préfix, n'est pas sujet à légitime des enfans du second; *Ar.* 27. Mars 1629. *Brod.* D. 44. *Bard.* *Ren.* n. 6. mais v. *Norm.* 400. Quand même le douaire n'étant que viager, suivant la coutume du domicile du mari, seroit stipulé propre, le *Br. des succ.* l. 2. c. 3. §. 7. n. 10. *Ar.* 3. Août 1682. le *Br. cod.* n. 14. s'entend du douaire coutumier, ou du préfix qui n'excede le coutumier, ou la maniere ordinaire de constituer douaire, le *Br. cod.* n. 10.

4. L'un des enfans douairiers du premier lit venant à decéder après l'ouverture du douaire, tous ses freres & soeurs du premier & second lit sont habiles à lui succéder dans le douaire, *Ar.* 1551. & 1573. *Ren.* n. 5.

§. 7. Pour quelles causes la femme est privée de son douaire, & comment il finit.

V. *Ren.* c. 12.

1. L'auth. *sed que nihil.* *cod. de pact. convent.* n'est observée pour le douaire; *Chop.* *Ren.* n. 3. contre *Mol.* *Blois* 190. Mais la femme est privée de son douaire lorsqu'elle a délaissé son mari sans cause raisonnable, *Norm.* 376. 377. v. *Main.* 327. *Anj.* 314. *Bret.* 451. 452. 453. *Leucl.* ou quand elle se remarie avec son domestique ordinaire, *Ord. de Blois art.* 182. *Bret.* 454. v. *noces*, ou pour adultere, v. *adultere*, ou pour supposition de part, *Ar.* 22. Juillet 1633. *J. aud.* *Ar.* 6. Juin 1636. *cod.* n. 11. *Auz.* *Par.* 263. le date du 5. Juin; Ou pour n'avoir pas vengé la mort de son mari, *Ren.* n. 12. 13. v. *indignité*; Ou si elle vit impudiquement dans l'an du deuil, *Ren.* n. 17. v. *noces*; cependant v. *Ar.* 7. Janv. 1648. *J. aud.*

Secus pour s'être remariée dans l'an du deuil, *Ren.* n. 14. v. *noces*; cependant *Ar.* 10. Juin 1664. prive du douaire la femme qui s'étoit remariée trois jours après la mort subite de son mari, *J. aud.* l'on tient qu'il faut au moins trois mois d'intervalle pour éviter *turbationem*

*sanguinis.* v. *Bard.* *tom.* 2. l. 3. c. 12.

Elle n'est pas privée de son douaire en usufruit sur les biens où elle a malversé, il suffit de l'obliger de donner caution, *Arg. Par.* 264. le *Br.* l. 2. c. 5. §. 1. *diff.* 2. n. 49. contre *Ren.* n. 21. 22. & contre *Bourb.* 264. *Main.* 334. *Arj.* 314. v. *usufruit.*

2. Ne finit par la profession en religion, la veuve ou plutôt le Monastere en jouit par forme de pension, *Ar.* 23. *Janv.* 1629. *J. aud.* *Bard.* *Ar.* 2. Juin 1636. *J. aud.* *Auz.* *Par.* 263. & cite encore *Ar.* de 1635. s'il n'est excessif, v. *des Religieuses.*

3. Quand la veuve cede son douaire en usufruit à un étranger, il seroit juste d'accorder aux héritiers du mari la faculté de rembourser l'acheteur ou cessionnaire, comme il se pratique à l'égard du cohéritier, le *Br. d. diff.* 2. n. 53. v. *Sedan* 216. *Bourg. Duché tit.* 4. *art.* 16. qui le décident ainsi, mais v. l. 12. §. 2. & l. 67. de *usufr.*

4. Le douaire finit par la mort civile au préjudice du fisc, *Ren.* n. 31. 32. v. *confiscation.* n. 10.

5. Ceux qui sont sortis du Royaume pour fait de Religion sont réputés morts civilement suivant les Edits & Déclarations, v. *Ner. tom.* 2. *in fin.* cependant *Ar.* 29. Juillet 1695. juge que la veuve douairiere étant sortie du Royaume pour fait de Religion, le douaire n'a été consolidé à la propriété, & que les proches parens de la douairiere en doivent jouir tant qu'elle vivra, *Ren.* n. 33. 34.

§. 8. Du partage du douaire entre la veuve & les héritiers, & des fruits en l'année qu'il commence & finit.

V. *supr.* §. 5. n. 1. v. *Ren.* c. 14.

1. Quant au partage des biens sujets au douaire, v. *Poitou* 261. *Main.* 320. *Chal.* 49. 50. *Mol. hic.* *Amiens* 117. *Artois* 178. *Mol. hic.* doivent servir de règle dans les coutumes muettes, *Ren.* n. 3.

2. Quant au partage des fruits, v. *fruits.*

§. 9. De quel jour le douaire est ouvert.

V. *Ren.* c. 5. n. 40. & *suiv.*

1. Celui de la femme n'est ouvert que par la mort naturelle du mari, & non par la mort civile; parce que les coutumes parlant de mort, s'entendent de la mort naturelle, *Mol. de inf. resign.* n. 30. de même des contrats & conventions, *Ren.* n. 40. mais v. *Mel.* 235. *Main.* 331. *Nivern. du douaire art.* 6. mais en cas de mort civile, l'on adjuge une pension à la femme, *Ar.* 27. Janv. 1596. *Loüet D.* 36. *Ric. Par.* 256. *Brod. cod.* *Ren.* n. 42.



2. Quant aux enfans, si la mere est decedee, & qu'ils n'ayent pas de quoi subsister, en cas de mort civile du pere, on leur adjuge pareillement une pension, particulierement quand il n'y a que le fisc, & point de creanciers, Ren. n. 42.  
3. Mais en cas de separation, meme de corps, il n'y a douaire ni pension pour la femme, Ren. n. 43.

## DOUBLE LIEN.

V. Tab. cout. gen. verb. demi-freres.  
V. Desp. tom. 2. p. 375. n. 35. v. Guiné. v. le Br. des succ. l. 1. c. 6. §. 2. v. Lalande, Orf. 330. v. Bardet aux add. tom. 2. pag. 614. v. le Grand, Troyes 93.

Nota. 1<sup>o</sup>. Quand on parle de frere, oncle, neveu, cela s'entend de ceux du defunt.

Nota. 2<sup>o</sup>. Avoir le double lien, s'entend être issu de même pere & mere.

Nota. 3<sup>o</sup>. Il faut avoir ce double lien de son chef, ou du chef de la personne que l'on represente.

Nota. 4<sup>o</sup>. Le double lien procede de la même source que la representation, mais ils ne dependent pas l'un de l'autre, Guiné in princ.

§. 1. En pais de droit écrit.

Il n'a lieu qu'entre les freres & les neveux venant par representation, & non entre les neveux venans de leur chef, Nov. 118. c. 3. *hujusmodi verò, auth. post frat. c. delegit. hered.* Desp. v. inf. §. 2. n. 5. v. *hujusmodi* §. 2. En pais coutumier.

1. Paris 340. & 341. le rejette.  
V. Orf. 330. Nota. Aux add. de Bardet, on combat le sentiment de Lalande, & l'on soutient que dans cette coutume, l'oncle ne peut prétendre le privilege du double lien.

2. Quant aux coutumes muettes, dans celles qui ont absolument rejette la representation, v. representation: il n'y a double lien.

Ni dans celles qui n'ont admis la representation en collaterale.

Cependant v. Montarg. des succ. art. 12. Blois 149. Courtray 5. mais le double lien n'a lieu qu'en cas d'egalité de degré, v. Montarg. d. art. 12.

Il doit avoir lieu dans les coutumes qui ont admis la representation aux termes de droit; Guiné q. 1. prouve que c'est le sentiment de du Mol. Il répond à Carond. Brod. & à l'Ar. de 1661. rap. par Ragueau sur Berry. des succ. art. 6. lequel art. est equivoque & susceptible de deux sens contraires: cet Ar. a jugé que le double lien n'a lieu dans cette coutume pour les meubles & acquets, quoiqu'il y ait lieu pour les propres, & cela contre la note de Dumoulin; & Guiné dit que la note lui paroit plus juridique que l'Arrêt.

Le Gr. Troyes 93. gl. 1. n. 7. dit qu'il faut admettre le double lien dans toutes les coutu-

mes qui n'ont pas de dispositions contraires.

Ar. 18. Juil. 1674. sur Troyes 93. juge que les neveux issus de frere germain, excluent dans les meubles & acquets, le frere joint d'un côté, & les neveux enfans d'une sœur consanguine, J. P. J. aud. contre le Gr. eod. gl. 1. n. 8. 9. 10.

3. Dans les coutumes qui rejettent le double lien entre freres, il n'a lieu entre les neveux, Ar. 25. ~~Jan. 1744.~~ sur Amiens 86. J. aud. Guyné, q. 2.

Dans celles qui l'ont admis entre freres, & qui ne parlent des neveux, ceux-ci n'y sont admis, si ces coutumes n'admettent la representation en collaterale; mais ils doivent y être admis par representation, si ces coutumes admettent la representation dans les termes de droit, v. Mol. Chartres 93. Guyné q. 2. contre Brod. S. 17. & le Gr. eod. n. 16.

Dans celles qui admettent la representation aux termes de droit, & qui disent en termes generiques que le double lien a lieu entre collateraux, comme Peron. 189. il doit être restreint aux termes de droit, Guyné q. 2. Ar. 4. Août 1653. sur Montarg. des succ. art. 12. Soef. tom. 1. c. 4. c. 48.

4. Quant aux coutumes qui admettent la representation à l'infini en collaterale, v. Auvergne, Anjou, Maine, excluent le double lien, parce qu'elles ont des dispositions incompatibles avec le double lien, Guyné q. 3.

Dans celles qui ne parlent point du double lien, il doit être admis dans les termes de droit, Guyné q. 3.

Dans celle de Tours, il a lieu infiniment, l'art. 289. y est précis.

De même Poitou à cause des termes de l'art. 295. & qui le represente; autrement la representation infinie portée par l'art. 277. n'auroit pas son effet, Guyné q. 3. Ar. 3. Juil. 1688. en interpretation desdits articles 277. & 295. J. aud. contre le Br. n. 22. & suiv. & les add. sur Bard.

De même Xaintonge, Guyné, q. 3. contre Lohet, S. 17. Nota. Guyné répond à l'objection tirée de la note de Mol. sur Blois 145.

De même Grand Perche, 153. Guyné, q. 3. v. Bray eod.

5. N'a lieu entre les neveux du defunt venant de leur chef, le Br. n. 8. Lohet & Brod. S. 17. Desp. Cuj. conf. 4. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 5. q. 56. Ar. 23. Avril 1712. sur Chartres 93. au rap. de M. Aimery, entre Barbe Bouvart Appellante, & Etienne Bréguaire & Marie-Anne Massart sa femme, Intimés, contre Guyné, q. 4. qui tient même qu'en pais de droit écrit, l'egalité du degré ne peut pas empêcher l'effet du double lien entre les neveux; & contre Henr. tom. 1. l. 5. quest. 56. & tom. 2. l. 6. quest. 13.

Dans la Coutume de Neversois le privilege de la masculinité doit l'emporter sur la faveur du double, ce qui explique les art. 14 et 16. Arr. du 1. Juillet 1723. M. de Grainville. p. 111.

Dans la Coutume de Provenc Montargis, <sup>Art. 8. et 12</sup> le Double lien ou la representation n'a pas lieu deux heritiers en egol degré et tous deux de la ligne du propre dont il s'agit viennent également au partage du propre sans que la faveur du double lien soit considerée. Arr. du 13 May 1733 M. de Grainville p. 118.

Dans la Coutume de Poitou art. 277. et 295. Le double lien n'a pas lieu entre la tante paternelle ex utroque dans la succession de son neveu et les Cousins de cette niece representans leur mere. Tante de cette niece ex uno tantum Arr. du 31. Aoust 1746 M. de Grainville. p. 121.

Mais a lieu entre les neveux indistinctement en Bourgogne, tit. des succ. art. 11. De même Orl. 330. & dans les Coutumes de représentation infinie, Guyn. q. 4.

6. N'a lieu entre différens oncles, ni entre l'oncle & le cousin germain, Guyn. q. 5. secus dans les Coutumes de représentation à l'infini; ni lorsque l'auteur d'une ligne avoit droit d'exclure l'autre, Guyn. q. 5.

7. Dans les coutumes qui ont admis le double lien, l'effet en est restreint sur les meubles & acquêts, dr. com. contre Berry d. art. 6. v. supra n. 2.

Propres naissans qui ne sont d'aucune ligne, v. propres, sont regardés comme acquêts quant au double lien, Ar. 17. Juil. 1691. sur Blois 154. & 156. la décision est générale, Guyné, q. 6. Aug. tom. 3. Ar. 18.

8. Le double lien l'emporte sur la masculinité dans les fiefs; le Br. n. 32. Ar. 3. Janv. 1550. le Vest c. 48. le Br. l. 2. c. 2. §. 2. n. 12. Pithou, Troyes 15. contre le Gr. eod. & Guyn. q. 6.

## DROITS HONORIFIQUES.

V. Curé Primitif. v. r. l. v. r. n. 8.

## S O M M A I R E.

## PART. I. Extrait de Marechal.

CHAP. 1. Des Droits honorifiques en général.

CHAP. 2. Des Bancs. Pag. 132. Col. 2.

CHAP. 3. Du Pain beni, Encensement, Eau benite & Prieres nominales. Pag. 133. Col. 1.

CHAP. 4. Des Sépultures, Tombeaux, Statues & Epitaphes. ibid.

CHAP. 5. Des Litres & Ceintures funebres. P. 133. Col. 2.

CHAP. 6. De l'action & competence pour droits honorifiques. P. 134. Col. 1.

## PART. II. Extrait de Loysseau des Seigneuries, c. 11. &amp; autres Auteurs.

§. 1. Qui peut se dire Seigneur du Village. P. 134. Col. 2.

§. 2. A qui appartiennent les droits honorifiques. P. 135. Col. 1.

§. 3. Du Droit de Banc & de Chapelle. P. 136. Col. 2.

## P A R T. I.

## CHAP. I. Des Droits honorifiques en général.

V. Marechal de l'édition de 1724.

1. Droits honorifiques consistent en nomination, au bénéfice; préséance en l'Eglise, aux assemblées concernant l'entretien & réparation; à précéder aux processions & offrandes immédiatement après les Prêtres; à avoir le premier l'eau benite, l'encensement, le pain beni, aux prieres nominales; à avoir banc, séance & sépulture au Chœur & Litre ou ccinture funebre autour de l'Eglise, p. 306.

2. L'Ordonnance de Franc. 1. de 1539. art. 13. & 14. pour la Bretagne; porte qu'aucun ne pourra prétendre droit, possession, autorité, prérogative ou prééminence au dedans des Eglises, soit bancs, sieges, oratoires, esca-

beaux, acoudoirs, enseus, litres, armoiries, écussons, ou autres enseignes, sinon qu'il soit patron ou fondateur, & qu'il en puisse promptement informer par lettres ou titres de fondation, ou par Sentences & Jugemens donnés avec connoissance de cause & partie légitime. Cette Ordon. doit être générale en tout pais, pag. 307. & 308.

3. Les droits honorifiques appartiennent au patron privativement & par préférence à tous autres Seigneurs, quoiqu'ils ne soient Seigneurs de hief ni de la Justice du lieu où l'Eglise est située, pag. 312. & 327.

4. Patron est celui qui a fondé, construit & doté, pag. 313. cependant celui qui fait rétablir, quoiqu'il ne donne point le fonds, peut être réputé fondateur; est réputé patron après le premier fondateur; ainsi plusieurs peuvent être patrons d'une même Eglise, l'un par fondation, l'autre par restauration, l'autre par dotation, pag. 321. & 325.

5. Droit de patronage ne peut être aliéné par laïque à laïque, nisi cum voto aut quodam parte, quand il dépend de quelque terre; pas même en faveur de mariage; mais il peut être cédé séparément à un Ecclesiastique à cause de sa dignité, pag. 314. & suiv.

6. Droit de patronage ecclesiastique ne peut être cédé aucunement à un laïque, p. 317.

7. Cependant le vendeur d'une terre dont le hief dépend, peut se réserver le patronage; mais ensuite il demeure personnel & inaliénable à lui & à sa postérité, pag. 318. parceque Droit de patronage est personnel; quand le fondateur donne seulement argent ou rente constituée à prix d'argent pour doter & fonder; ou quand on a ce droit pour restauration, v. supra n. 4. ou quand on fonde des prébendes en un Chapitre déjà établi, ou des Services ordinaires en une Eglise paroissiale ou autre, avec réserve de la nomination par la fondation; ou quand en aliénant la terre l'on se réserve le droit de patronage; ou quand ce droit est affecté au nom & famille & à l'ainé par prérogative, p. 320. & suiv. Mais s'il dépend d'une Seigneurie & que par préciput & droit d'ainesse, l'ainé ayant le château le vende & ses dépendances, c'est un droit réel qui passe à l'acquéreur.

8. Patrono debetur honos, onus, involumentum, present, prest, defendat, alatur egenus, v. pag. 329. & suiv.

9. Droit de patronage est imprescriptible, pag. 331. s'entend quant aux droits honorifiques à l'égard de la nomination & collation, ou bien de la simple nomination au bénéfice, les patrons & fondateurs séculiers ne l'ont point régulièrement, s'ils n'en ont fait réserve expresse du consentement de l'Evêque, autre-

ment ils ne peuvent avoir la collation & provision des Cures ni autres bénéfices; ils peuvent seulement présenter & nommer; cependant les fondateurs d'Obits, Messes & services peuvent se réserver la provision des Chapelains sans le consentement de l'Evêque, parceque ce ne sont point proprement des bénéfices en titre, pag. 334. & suiv.

10. Quoique le fondateur ne se soit pas réservé le droit de patronage & nomination, il a cependant les autres droits honorifiques, pag. 338. v. Norm. 142.

11. Au défaut de patron laïque, les Seigneurs Justiciers, principalement les Hauts-Justiciers, ont les honneurs, non la nomination; les Seigneurs de simple fief les prétendent aussi; cette prétention est réglée par la possession, ou quasi possession, & pour la prouver, la preuve testimoniale n'est reçue, que pour confirmation de la litterale, Ar. 13. Mars 1623. pag. 343. & suiv.

Par Ar. du 20 Févr. 1616. la fille aînée ayant vendu sa moitié de la terre, haute-justice, & dépendances, & la puînée voulant avoir tous les honneurs, à l'exclusion de l'acquéreur, jugé que les parties auroient les honneurs de mois en mois, à commencer par le sort, que le siège & l'oratoire demeureroient à la sœur puînée, sauf à l'acquéreur à en faire dresser un autre, ou attacher un banc de l'autre côté du Chœur en lieu aussi éminent & non plus que l'autre, pag. 343. & suiv.

12. Entre deux Hauts-Justiciers en même village, si l'un a la justice sur le lieu où l'Eglise est située, ou s'il a juridiction de plus grande étendue, ou s'il en a la plus grande partie, il précède, pag. 350.

13. Quand la Justice & le Fief appartiennent à divers Seigneurs, le Justicier a les prérogatives par dessus le Seigneur de Fief, pag. 352.

14. Gentil-homme qui a joui par possession immémoriale d'aller le premier à la Procession, & à l'offrande, & d'avoir le premier le pain beni, doit y être conservé contre tous autres, excepté le seul Patron ou le Seigneur Justicier.

A l'égard du banc, sépulture au chœur, prières nominales, & litre, tels droits n'appartiennent qu'au Patron & au Seigneur Justicier; & après eux on le souffre prendre quelquefois au Seigneur du fief, où l'Eglise est située, pag. 371.

15. Hors le cas de la jouissance & possession, s'il y a plusieurs fiefs en la paroisse, n'ayant aucune Justice annexée, de l'un desquels les autres relevent, le Seigneur du fief dominant précédera ses vassaux, à moins que le vassal n'y ait Justice qui releve d'un autre Seigneur, & que l'Eglise ne soit située sur sa Justice, pag. 373.

Et lorsque plusieurs possèdent fief en la paroisse & qu'on ignore au fief duquel l'Eglise est située, celui qui possède le plus grand & plus noble fief, précède celui qui possède le moindre, s'il n'y a possession contraire, Ar. 19 May 1607. & 7. Août 1620. eod. quoique le Seigneur de fief plus noble tienne d'autres petits fiefs de son comparoissien, pag. 380.

16. Entre deux Nobles tenant fief par indivis en même paroisse, celui qui vient de l'aîné tenant les armes pleines, précède l'autre, pag. 385. & suiv.

Et entre deux non-parens qui possèdent fief indivis ou divis, venant de même succession, sans sçavoir qui possède la part de l'aîné; ou lorsque le fief n'est point venu de même succession, le plus ancien a la préséance, eod.

17. Entre deux Nobles, celui qui tient fief dans la paroisse précède l'autre; celui qui y a rotures en propriété précède l'autre qui n'y a aucun fond; & celui qui avec la noblesse joint quelque dignité, doit précéder l'autre qui n'a patronage, justice, ni fief dans la paroisse, pag. 385. & suiv.

18. Noble de race doit précéder l'annobli moyennant finance, pag. 394. & suiv. secus des Officiers des Cours Souveraines, eod. pag. 415.

19. *Ceteris paribus*, l'âge doit décider, pag. 397.

20. Entre simples Gentilhommes égaux, les femmes & enfans viennent après eux, en second ordre & en même rang, pag. 403. Mais entre Patrons & Hauts-Justiciers, la femme & les enfans suivent le pere immédiatement, Ar. 21 Janv. 1614. pag. 418.

21. Officiers Royaux ont les honneurs avant tous les gentilshommes & Seigneurs féodaux de la paroisse de leur Siège, pag. 408.

22. Juges des Seigneurs des grandes Terres, s'ils sont gradués, ont les honneurs au lieu du Seigneur absent, secus des Juges des petits lieux qui ne sont gradués, si ce n'est le jour de la Fête du Patron, pag. 411.

23. Entre Juges Royaux les ordinaires sont préférés aux autres; même les Officiers ordinaires des Seigneurs précèdent les Elus, Ar. 16 Mars 1613. & les Officiers des Greniers à Sel, Ar. Gr. Conf. 30 Mars 1613. pag. 414. & suiv.

#### CHAP. 2. des Bancs.

1. Le Patron seul a droit de banc à queüe, siège permanent, tombeau, & sépulture au chœur; plusieurs Arrêts, pag. 428. & suiv. les bancs & sépultures des autres Seigneurs au chœur, ne peuvent empêcher le Patron d'y faire mettre les siens, pag. 432.

2. Au défaut de Patron, le Haut-Justicier a

droit de banc au chœur, & s'il l'y a, les moyens & bas justiciers ne peuvent l'y mettre, pag. 433. v. *infr.* n. 3.

En concurrence de Hauts-Justiciers, l'un aura son banc du côté droit qui est le plus noble, & l'autre du côté gauche; & si un côté est rempli par les Ecclesiastiques, il faut que les bancs soient à la queue l'un de l'autre, pag. 434.

3. Si quelque Seigneur, ou Gentilshomme qui n'a point de Justice, a eu banc & tombe par longue possession dans le chœur, il peut s'y maintenir, pag. 435. v. *Bacq. des droits de just.* c. 20. n. 16. *secus* du roturier, Ar. 3. Févr. 1620. pag. 436.

4. Quand aux bancs & sépulture dans la nef, toute personne y en peut avoir; même faire construire chapelle à côté de la nef, du consentement du Patron, s'il y en a, sinon du Curé & marguilliers. A Paris les Marguilliers seuls sont en possession de donner ces sortes de permissions, page. 441.

Mais aux Eglises collegiales des grandes villes, & aux paroisses des autres villes, nul ne peut avoir chapelle ni banc permanent dans l'Eglise sans le consentement du Patron laïque, ou de l'Evêque s'il n'y a de Patron, avec la permission du Curé & des paroissiens, *eod.*

Quand la concession a été faite à la personne & à ses enfans, ils n'en doivent point être dépossédés par un étranger, tandis qu'ils demeurent dans la paroisse, en faisant quelque présent à l'Eglise; plusieurs Ar. pour Paris, Louet & Brod. E. 9.

Mais si la concession n'a pas été faite pour le preneur & ses enfans, régulièrement les bancs autres que dans les chapelles de particulière fondation, ne sont qu'à la vie de ceux qui en ont obtenu lettres de concession; cependant les enfans des défunts, leurs héritiers, même les anciens possesseurs, sont préférés en faisant pareilles offres qu'un autre paroissien *Arg. l. congruis c. de locat. præd. civil. pag. 466. & suiv. Louet E. 9.*

CHAP. 3. Du Pain-beni, Encensemens, Eau-benite, & prières nominales.

V. *Maresch. pag. 472. & suiv.*

1. De la manière de présenter l'Eau-benite au Seigneur, sa femme & ses enfans; de faire les encensemens & prières nominales, v. Ar. 26. Juin 1696. J. *aud. tom. 5. l. 12. c. 18.*

2. Le Patron peut présenter le pain-beni tel jour qu'il veut, Ar. 27. Janv. 1612, pag. 477. & suiv.

CHAP. 4. Des Sépulchres, tombeaux, statues, & épitaphes.

V. *Maresch. pag. 482. & suiv.*

1. Il n'est point permis à un chacun de mettre des épitaphes, tombes, ni monumens, sans permission du Curé primitif, ou des Marguilliers, si ce n'est au Patron, & au Seigneur; à l'égard des Eglises paroissiales, il faut la permission des Marguilliers, pag. 518. v. Ar. 18. Avril 1562. *tom. 2. n. 53.* entre le Chapitre de Saint Germain l'Auxerrois, & les Marguilliers.

2. Tombeaux & sépulchres ruinés avec l'Eglise, peuvent être rétablis avec l'Eglise, Ar. 2. Mars 1584. pag. 521.

3. L'on ne doit point déposséder ceux qui, avec permission pour agrandir l'Eglise, ou la rendre plus commode, ont fait construire une chapelle, ou oratoire; ni leurs héritiers; ni descendans, Ar. 18. Mars 1602. contre les Marguilliers de Saint Germain l'Auxerrois, pag. 524.

CHAP. 5. Des litres & ceintures funèbres.

V. *Maresch. pag. 528. & suiv. v. Tours 60. Loudun c. 5. art. 2.*

1. Patron a droit de litre tant dedans qu'à dehors, à l'exclusion du Seigneur; cependant par Ar. du 13. Août 1615. il n'a été permis qu'au dehors au Seigneur féodal & justicier de la paroisse d'Athis privativement à l'Abbaye de Saint Victor, sans qu'il pût l'avoir au dedans, qu'aux dessous des armoiries de l'Abbaye; quoiqu'il parût par le titre que M. l'Evêque de Paris avoit donné à ladite Abbaye, l'Eglise d'Athis, & que régulièrement l'Evêque soit réputé Patron, s'il ne paroît du contraire, v. *ledit Ar. pag. 534. & suiv.*

2. Après le Patron, le Haut-Justicier a ce droit, tant en dedans qu'à dehors de l'Eglise; en plusieurs pays les bas Justiciers, & les simples Seigneurs du fief où l'Eglise est située, en usent; mais c'est plus par souffrance que par droit, pag. 539. & suiv.

3. Noble à qui une chapelle appartient, peut y mettre litre au dedans; mais le Patron de l'Eglise peut mettre sa litre & ses armes dans cette chapelle, & au dessus, pag. 546.

4. Ceintures d'étoffe qui se mettent aux chapelles, n'y restent point après l'an & jour, & l'étoffe appartient à l'Eglise, pag. 548.

5. Dans les paroisses de village, les Nobles qui ne sont Seigneurs, peuvent mettre litre de quelque étoffe en quelque chapelle ou sur quelque pilier, ou aux endroits où ils ont leur banc, avec leurs armoiries sur cartes, pour y rester pendant l'année; ce qui ne peut être empêché par les patrons & Seigneurs, pag. 549.

6. Les Nobles & autres sans être Patrons ni Seigneurs, peuvent avoir une tombe plate dans l'Eglise sur leur fosse, ou leur armes & effie

gies soient gravées pour toujours, pag. 550.  
Bacq. des dr. de just. c. 20. n. 16.

7. Il n'appartient qu'aux Patrons ou à ceux qui sont purement & absolument Seigneurs du lieu, d'apposer, peindre, ou faire graver leurs armes au corps & à la structure des Eglises, pag. 552.

8. Si plusieurs sont Patrons de la même Eglise, l'ainé ou celui qui en est issu, aura la litre ou les armes à droit, le puîné à gauche, ou l'ainé les aura plus haut que les autres, pag. 554.

De même si la Justice est indivise entre deux freres ou si l'ainé veut, leurs armoiries seront peintes en hauteur & distance égale, & parité de nombre sur même ceinture ou litre, tant dedans que dehors l'Eglise, de manière que les armes de l'ainé étant peintes les premières, celles du puîné suivent en distance convenable excédant 12 pieds de long, & tout de suite alternativement, eod.

9. Entre deux Co-seigneurs égaux, la litre du dernier décédé doit être au dessous de la première, pag. 557.

10. Usufruitier, ni douairière n'ont droit de litre, pag. 557. Mol. Par. art. 1. & sur Niverh. c. 14. art. 9. ni l'engagiste, Ar. 5 Juillet 1554. eod. Bacq. des dr. de just. c. 20 n. 10. & suiv. Ar. 29 Août 1620. pag. 558.

11. Seigneur d'un village de la paroisse n'a droit de litre, pag. 559. & suiv.

12. Acquéreur de la terre & conséquemment du Patronage qui y est attaché, ne peut ôter les armes de ses auteurs mises aux vitres & autres endroits, Ar. 22 May 1658. J. aud. seurs des litres.

CHAP. 6. De l'action & compétence pour droits honorifiques.

V. Marefch. pag. 577. & suiv.

1. Il faut se pourvoir devant le Juge Royal, pag. 577. & suiv.

2. Quand le Curé oppose qu'il y a un Seigneur ou Patron autre que celui qui prétend les honneurs, celui-ci doit se pourvoir contre le Seigneur, indiqué & non contre le Curé, Ar. 25 May 1630. pag. 579.

3. Patron peut intenter complainte pour litre, ou pour trouble au sujet de son banc, Ar. 7 Mars 1570. pag. 581. & suiv. le Seigneur y est aussi reçu, pag. 582. mais ils ne le peuvent au sujet de la procession & du pain béni, & autres droits qui tiennent du spirituel, ils doivent se pourvoir en les demandant par action ou soutenant, qu'un autre n'en a pas le droit, ledit Ar. du 7 Mars 1570. eod. Ar. 4 Mars 1553. Chop. de jur. polit. l. 1. c. 4. n. 5. & de

doman. l. 3. t. 19. in fin.

PART. 2. Extrait tiré de Loys des Seigneuries, c. 11. & autres auteurs.

§. 1. Qui peut se dire Seigneur du village.

V. Louet & Brod. F. 31. v. Marefch. z. 1. pag. 374. & suiv. v. Bafn. Norm. 142.

1. Haut-Justicier se peut seul de droit qualifier Seigneur du village, Loys. n. 3. Ar. 4 Juin 1646. & juge que lui appartiennent tous les droits honorifiques à l'exclusion du bas & moyen-Justicier. addit. sur Louet & Brod.

2. L'usage est que ceux qui ont la Seigneurie directe de la plus grande partie des maisons du village, peuvent s'en dire Seigneurs par bien-séance, sans que le haut-Justicier les en puisse empêcher, seuls si c'est le principal village de sa Seigneurie, si l'auditoire de la Justice y est & s'il a accoutumé d'en porter le nom, Loys. n. 8. & 9.

3. Quand des fiefs n'ont aucun nom particulier que celui du village où ils sont situés, le Seigneur de chacun de ces fiefs peut se qualifier Seigneur du village en partie, mais quand ces fiefs ont des noms particuliers, chacun se peut dire seulement Seigneur de tel fief situé en tel village, Ar. 26 Février 1550. Louet, Chop. Anj. l. 2. part. 2. c. 11. t. 4. n. 7. & suiv. Morn. ad l. 1. c. de offic. pref. urb. Chen. d'Or. 21. q. 31. Ar. 24 Janvier 1611. Brod.

4. S'il y a dans le lieu un haut, moyen, même bas Justicier, qui ait accoutumé de s'en qualifier Seigneur, le simple Seigneur féodal ne doit porter ce titre du village, principalement si son fief se trouve avoir un autre nom, Loys. n. 10.

5. Si au village il n'y en a point d'autre qui ait accoutumé de s'en qualifier Seigneur, celui qui en a la plus grande partie de la directe en peut prendre le titre ainsi vacant, Loys. n. 10.

6. On ne peut se qualifier Seigneur en partie du village, si l'on n'y a une quote-part au moins d'un sixième, Ar. 10 Juillet 1604. Marefch. pag. 378. Par Ar. du Gr. Conf. du 4 Août 1583. permis seulement à celui qui n'avoit qu'une vingt-quatrième partie, de se qualifier Seigneur pour la 24. partie, Marefch. pag. 375.

7. Chaque fief a sa dénomination particulière, ainsi il n'est pas permis de prendre la qualité d'un fief dont on n'est point Seigneur, & quand dans une paroisse il y a deux fiefs qui ont la même dénomination, & appartiennent à deux Seigneurs differens, qui n'ont aucune prérogative l'un sur l'autre à cause de leurs fiefs, chacun d'eux se peut qualifier Seigneur en partie, Ar. Rouen en 1601. Bafn. Norm. 100.

8. Ceux qui ont le Fief ou la Justice par indivis, ont également les honneurs, & ne peuvent se qualifier que Seigneurs en partie, s'il ne paroît que quelqu'un d'eux est descendu de l'aîné, Ar. 7 Août 1632. Brod. v. Ar. 26. Févr. 1661. J. aud. Suivant l'intitulé de cet Ar. Il juge que le principal Seigneur se peut dire seul indéfiniment Seigneur, avec préférence en tous les droits honorifiques, & doit être nommé le premier en tous les actes de Justice & Seigneurie, sauf aux autres Seigneurs à se dire Seigneurs en partie; mais quoique l'Ar. soit rapporté en forme, l'on n'y voit d'autres circonstances sinon que l'un & l'autre se qualifioient Seigneurs de Cloyes, v. Marech 17 pag. 376.

9. Quand une terre a été divisée, l'aîné en directe, ou celui qui possède le principal corps du fief, retient la qualité entière & absolue de Seigneur, & ceux qui en possèdent des portions détachées du corps, sont obligés de prendre la qualité de Seigneurs en partie, Mol. Par. §. 10. v. aîné §. 3. n. 13. Ce qui a lieu même à l'égard des étrangers acquereurs des droits de l'aîné ou des puînés; Mais les publications au prône & ailleurs se font en termes généraux au nom des Seigneurs; & la Justice, si elle demeure indivise, s'exerce sous le nom commun, & par Officiers qui sont nommés par eux alternativement, l'aîné commençant; l'eau-bénite, encens & pain-beni se déferent à l'aîné, la femme & famille; le puîné suit immédiatement l'aîné tant à l'offrande qu'à la procession; & après eux leurs femmes & enfans; de sorte que la femme de l'aîné précède celle du puîné; & les enfans de l'aîné tant mâles que femelles; ceux du puîné; la veuve de l'aîné jouit de tous ces honneurs, tant qu'elle demeure en viduité; les litres & ceintures funébres dedans & dehors de l'Eglise, doivent être placés en sorte que celle de l'aîné soit au dessus; & le puîné y en faisant mettre le premier, doit laisser au dessus une place convenable pour celle de l'aîné, quand il en voudra faire mettre, Ar. 22 Juin 1641. Brod.

9. 2. A qui appartiennent les droits honorifiques.

1. Le Haut-Justicier a le premier rang & préférence dans les limites de sa Justice, hors devant les Supérieurs & ceux de la haute noblesse, Loyf. n. 14.

Il a la préférence & les honneurs de l'Eglise de son village, si elle est située dans le détroit de sa Justice, Loyf. n. 17. 18. & 19. même à l'exclusion des Chapitres & communautés qui ont le droit de présentation & collation, & ne justifient autrement qu'ils en sont fondateurs;

Ar. 25 May 1685. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 40. Ar. Gr. C. 30. Mars 1685. eod. fecus devant ses Supérieurs & ceux de la haute noblesse non résidans en son territoire, Loyf. n. 20.

Et pour raison de ce, il peut agir par action simple, ou par complainte, Loyf. n. 20. Bacq. des dr. de Just. c. 20.

2. Droits de Justice sont communiqués alternativement à tous les copropriétaires par indivis de la haute-Justice, en commençant par l'aîné ou son descendant, quoiqu'il ait la moindre portion, Ar. 1. Avril 1631. Bard. t. 1. l. 4. c. 19. même par l'acquéreur de l'aîné, v. Ar. 27 Févr. 1625. J. aud. juge que la Comtesse de Lannoy qui avoit acquis de l'aîné, seroit recommandée la première aux prières de l'Eglise, & après elle, un particulier Seigneur en partie issu de puîné; cependant, v. Ar. 20. Févr. 1616. tom. 2. du traité des droits honorifiques n. 9. p. 48. v. aussi Ar. 21. Août 1679. J. aud. t. 4. l. 2. c. 9. entre co-Seigneurs, concernant le titre de Seigneur, les droits honorifiques, & l'exercice de la Justice; mais v. Amiens 73. où il est dit que les droits honorifiques, appartiennent à l'aîné.

3. Le Patron a les honneurs de l'Eglise devant le Haut-Justicier, Loyf. n. 23. 24. s'entend du patron parfait qui a fondé, doté & bâti, & qui en a titre exprès ou parfaite possession, n. 25; mais v. Bacq. des dr. de Just. c. 20. n. 18.

Fondateur parfait est patron ipso jure sans stipulation ni réservation; mais l'imparfait n'est patron; mais seulement bienfaiteur, si par exprès le droit de patronage ne lui a été accordé avant la consecration, Loyf. n. 26. 27. 28.

La preuve certaine du patronage est la possession de présenter à la Cure; laquelle cessante, nul ne peut se dire patron, quand même il auroit joui des honneurs de l'Eglise par tems immémorial, n. 29.

4. Hors le Patron & le Haut-Justicier, les honneurs de l'Eglise n'appartiennent par droit à aucun; pas même au moyen & bas Justicier, Loyf. n. 30. mais par bienfaisance ils précèdent ceux qui résident en leur Justice, & non les autres; ni les nobles, n. 31.

5. Quoique Tours & Loudun c. 5. art. 1. n'attribuent les honneurs de l'Eglise qu'aux Seigneurs Châtelains; néanmoins à présent que les Hauts-Justiciers ont la Seigneurie publique du territoire, ils ont dans ces coutumes les honneurs de l'Eglise, Loyf. n. 32. quand elle est enclavée dans leur territoire; autrement non, n. 33.

Ainsi quoique le Seigneur Châtelain ait

droit de ressort dans l'étendue de sa Châtellenie ; il ne peut prétendre les droits honorifiques dans la paroisse où son Vassal est Haut-Justicier, Ar. 16. Mai 1665. J. aud. t. 4. l. 6. c. 8.

6. Le Seigneur direct & foncier de l'enclave de l'Eglise n'y a les honneurs, Loys. n. 34.

7. Le Patron & le haut Justicier qui ont la préséance de droit, la conservent, quoiqu'ils ne résident pas dans la Paroisse ; ils peuvent intenter complainte ; les autres qui ne l'ont que par bienveillance, la perdent, s'ils sortent de la Paroisse, & n'ont que la voye d'action, & non la complainte, & même le demandeur perd ordinairement sa cause, Loys. n. 36. & seq.

8. Les honneurs de l'Eglise consistent en la préséance des processions, offrande, pain benit, banc, sépulture, litrés & ceintures funebres dedans & dehors à l'égard des Châtelains ; & à l'égard des simples hauts Justiciers en dedans seulement, c'est pour concilier les coutumes qui n'accordent ce droit de litre qu'au Seigneur Châtelain, Loys. n. 46. mais de dr. com. le haut Justicier les peut mettre en dedans & en dehors, Bacq. des dr. de J. c. 20. n. 21.

9. Ces droits honorifiques des Seigneurs sont mixtes, attribués à la personne à cause de la chose, Loys. n. 49. & 50.

Ne sont cessibles à part, Loys. n. 51.

Sont communicables à la femme du Seigneur, Loys. n. 52.

Mais les femmes ne doivent marcher devant les hommes en l'Eglise, Loys. n. 53. pas même les Princesses ; Ex : de Madame la Duchesse de Nemours en la Paroisse de Saint André des Arcs, Loys. n. 54.

Sont communicables aux enfans du Seigneur, Loys. n. 53.

10. Le Seigneur ne peut être représenté par ses domestiques, ni par autres dans les honneurs de l'Eglise, Loys. n. 58. & 59. v. Ar. J. aud. tom. 2. l. 6. c. 52. du 4. Septembre 1664. juge qu'en l'absence du haut Justicier, personne qualifiée ayant sief dans la Paroisse, doit avoir la première le pain benit, & autres honneurs de l'Eglise, sa femme & enfans, & que les domestiques du haut Justicier ne le peuvent pas représenter. Nota. M. de Maupou President aux Enquêtes, avoit cette possession ancienne en l'absence du haut Justicier.

11. Les Juges du Seigneur aux Villes, gros Bourgs & grandes Terres, étant gradués, auront les honneurs au lieu du Seigneur, en son absence, Marech. t. 1. pag. 411. secus, les petits Villages où les Officiers ne sont que simples Praticiens, Marech. eod. v. Ar. 2. Décembre 1683. ordonne que les Officiers de la Justice de Gentilly auront les droits honorifiques avant les

Marguilliers ; enjoint aux Marguilliers d'envoyer le pain benit ausdits Officiers les premiers après le Seigneur, J. aud. tom. 4. l. 6. c. 19. ils ont séance au Chœur après le Curé, Marech. c. 2. pag. 439.

### §. 3. Du droit de Banc & de Chapelle.

1. Haut Justicier qui a banc dans le chœur en peut avoir un dans la nef, avant les autres, Ar. 1. Avril 1683. J. aud. t. 4. l. 6. c. 8.

2. Hors le Patron & haut Justicier, qui seuls sont fondés en droit commun, nul ne peut avoir banc en l'Eglise sans permission expresse des Marguilliers, Loys. n. 65. & du Curé, Brod. E. 9. Marech. c. 1. p. 306. contre Loys. n. 65. & si le banc est incommode ou indécent à la célébration du service divin, le Curé peut le faire ôter, Loys. n. 6. ou reculer de son autorité, Loys. n. 75. la prescription même immémoriale ne vaut sans titre, Loys. n. 67. cependant v. Ar. 31. Août 1684. J. aud. t. 4. l. 6. c. 8. Encore la permission est-elle toujours révocable en rendant l'argent avant que d'ôter le banc, Loys. n. 68. v. Louet E. 9. cependant si elle est donnée par les Habitans en corps avec le Curé qui a la première voix, elle n'est révocable qu'en vertu de Lettres, & en cas de lésion ou de nécessité, en rendant l'argent, Loys. n. 68. & en ce cas l'on peut intenter complainte, comme en matière de sépulture, Ar. 16. Décembre 1567. Brod. E. 9. le Gr. Troyes 145. gl. 1. n. 8.

Mais la concession de banc, en termes ordinaires, n'est qu'à vie, Loys. n. 69. Louet E. 9. se perd si l'on sort de la Paroisse, Loys. n. 70. n'est transmissible au locataire, s'il n'y a convention contraire, Loys. n. 70. qui est toujours révocable, n. 71. 72.

Néanmoins la veuve, enfans & héritiers sont toujours conservés moyennant nouvelle reconnaissance à l'œuvre, préférablement à tous autres, Arg. l. congruit 4. cod. lib. 11. tit. 70. qui en ce cas s'observe en France, quoiqu'ils offrent plus grande somme, plusieurs Ar. Brod. E. 9. Ar. 29. Janv. 1641. Soef. tom. 1. c. 1. c. 30. v. cependant Ar. contraire 19. Janv. 1669. Soef. tom. 2. c. 4. c. 33.

3. Le banc ne doit être ôté par les Marguilliers sans autorité de Justice, Loys. n. 73. autrement le possesseur a la voye d'action, non la complainte, n. 74.

4. Ar. 24. Mars 1684. maintient les Officiers du Bailliage de Dreux dans le droit de banc, pain benit, morceaux distingués, & préséance avant les Marguilliers, J. aud. t. 4. l. 7. c. 5.

5. Quant aux Chapelles, il faut observer les mêmes regles qu'aux bancs, si le particulier n'a

pâti

X Les droits dus pour les échanges n'ont pas lieu dans toutes les Provinces. Edit de L<sup>es</sup> 1683 pour le Languedoc. Voy. Guyot des fiefs. Com. 3. Du Quint et des Lods et ventes Ch. 3. p. 227. Cela est bon pour les Edits et déclarations de 1646. 1673. 1674 mais pour celle de 1696 quod juris.  
 Par Arr. d. Cons. du 4 May 1697 les droits d'échange dans l'étendue des Diocèses des Seigneurs particuliers de la généralité de Champagne ont été supprimés en payant par les habitants et Communautés 80000<sup>l</sup> Guyot. 1677  
 Ces droits ne sont pas Seigneuriaux mais bursois et d'impôt royal Guyot ibid.

D R O.

bâti & doté la Chapelle, auquel cas étant fondateur, il a même prééminence en la Chapelle, que le Patron en l'Eglise, Ar. 18. Mars 1602. Loys. n. 80. v. Louer E. 9.  
 La fondation de Chapelle peut être prouvée par titre ou possession publique & continue d'empêcher les étrangers d'entrer en la Chapelle, principalement s'il y a signes visibles de fondation, comme armoiries aux voutes, au portail, & au maître autel de la Chapelle, & autres endroits, Loys. n. 81.  
 Si la Chapelle est bâtie hors l'ancien enclos de l'Eglise, ce qui est à présumer quand elle est bâtie dans les ailes & a sa voute à part, elle est censée particulière au fondateur, & il la peut fermer; mais si elle est située sous la grande voute de l'Eglise, le possesseur ne doit empêcher le peuple d'y entrer pour se mettre aux places vacantes, Loys. n. 82.  
 6. Quant aux sépulchres, si l'on a permis d'en faire un vouté dans l'Eglise, il est particulier pour la famille, Loys. n. 86. hors ce cas, & excepté le Patron, & le haut Justicier, qui ont droit d'avoir la place la plus honorable de l'Eglise pour la sépulture de leur famille, toutes les places de sépulture sont communes, quoiqu'il y ait des tombes, Loys. n. 87.  
 7. Droit de banc n'attribue droit de sépulture; ni droit de sépulture, droit de banc, Loys. n. 88.

DROITS LITIGIEUX, v. transports.

\*\*\*\*\*

E.

EAU, FLEUVE.

v. Tab. cout. gen. verb. Eau.  
 v. Coq. Nivern. c. 16. v. le Gr. Troyes 179. 180. v. Ord. des Eaux & Forêts.  
 1. Quand le ruisseau prend sa source dans les héritages d'un particulier, il peut en user à sa volonté; l. 6. c. de serv. & aqu. Hérit. l. 2. l. 4. q. 16. v. Basn. Norm. 206.  
 Cependant v. Ar. 16. Juillet 1605. condamne le procédé d'un particulier qui avoit détourné l'eau d'un ruisseau qui passoit sur ses héritages; pour empêcher qu'elle ne coulât dans ceux de ses voisins, Morn. ad l. 6. §. 6. de edend. Nota. Le ruisseau ne prenoit pas sa source dans l'héritage de ce particulier, v. Bret. sur Henr. eod.  
 2. Propriétaire du moulin est censé propriétaire de la biez ou du canal qui y conduit l'eau; ainsi les propriétaires des prés, près desquels pas-

E A U.

se la biez ou le canal du moulin; n'en peuvent prendre l'eau pour les arroser, sans un titre exprès, & la possession n'en peut acquérir le droit, Ar. 13. Decemb. 1608. & 15. Juillet 1656. Henr. eod. q. 35.  
 3. Propriétaire d'un pré a droit de conduire l'eau nécessaire pour l'arroser, & de la faire passer sur les héritages de ses voisins sans avoir besoin de titres, Ar. 7. Septembre 1696. Bret. eod. q. 35. parce que c'est une servitude naturelle, & que sans le secours de l'irrigation, les prés seroient stériles, particulièrement dans les pais secs, Bret. eod.

ECCLESIASTIQUE.

v. Bret. tom. 2. l. 1. q. 16.  
 v. Edic Avril 1695. sur la Jurisdiction Ecclesiastique, & Déclaration 30. Juillet 1710. Ner. tom. 2.

ECHANGE, v. garantie. X

1. Des droits Seigneuriaux qui sont dûs au Roi, ou à ses acquereurs pour les échanges, v. Ner. eod. tom. 2. v. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 3. q. 8. v. lods. verb. échange.  
 2. Des coutumes où les dr. Seign. sont dûs pour échange, v. tabl. cout. gen.  
 3. Quand les échanges sont frauduleux, v. Mol. n. c. §. 78. gl. 2. n. 6. & seq. v. d'Arg. de Laud. §. 48. & 49. & sur Bretagne 73.  
 4. Echange où il y a soulte, quand est sujette à retrait, v. tab. cout. gen. verb. échange, v. retrait. v. infr. n. 6.  
 5. En échange d'héritages contre rentes constituées es pais où elles sont réputées immeubles; ne sont dûs lods, & il n'y a lieu au retrait, Lalande Orl. 13. contre Coq. q. 31. mais en ce cas les lods sont dûs au Roi ou à ses acquereurs, v. Décl. 1. May 1696. v. supr. n. 1.

Ce qui a lieu, quand même la rente auroit été constituée au copermutant par un de ses proches un ou deux jours auparavant, ou qu'il auroit promis fournir homme qui racheteroit la rente dans certain tems, ce qui auroit été exécuté; pourvu que l'acquéreur indiqué retienne la rente pour lui, & ne prête pas simplement son nom, le Pr. c. 2. c. 3. Lalande Orl. 13. ou quand il auroit promis de fournir & faire valoir la rente, & bien payable après un simple commandement, & qu'en suite faute de paiement par le débiteur, il eût payé, Louer L. 9. Lalande eod.

Secus, si le copermutant avoit racheté volontairement la rente dans l'an du contrat, Mol. 78. n. c. gl. 2. n. 8. eod. Aux. 25. Mel. 142. Vitry 30. Sens 227. Bourbon. 407. auquel



casil y auroit présomption de fraude, Lalande Orl. 386. contre Chop. de privil. rust. l. 3. part. 3. c. 5. n. 7. qui cite Ar. 14. Août 1525. dont le Pr. c. 2. c. 3. n. 10. fait mention.

Et si la rente donnée en échange étoit rachetable dans un certain tems, comme il se peut stipuler en rentes de bail d'héritages, ce seroit une véritable vente, Lalande Orl. 13. De même si le copermutant étoit lui-même débiteur de la rente envers son copermutant, Lalande eod. mais v. sur la cout. d'Auv. Henr. tom. 2. l. 3. q. 8 & Bret. eod.

6. Pour décider si le contrat est vente ou échange par rapport aux lods & ventes, l'on observe qu'il est vente jusqu'à concurrence de la soulte, & il est réputé échange à proportion de l'héritage donné conjointement, dr. com. Lalande eod. 13. le Gr. Troyes 154. gl. un. & par rapport au retrait, quand la soulte excède la valeur de l'immeuble mis avec la soulte en argent, ou vaut mieux que la moitié de l'héritage donné sans soulte, le contrat est réputé vente pour le tout, à partie prépondérante, le Gr. eod. Lalande Orl. 384. dr. com. mais v. les différentes cout. & il faut toujours tenir dans le cas du retrait, que quand il y a égalité entre la soulte & la valeur de l'héritage donné avec la soulte, c'est une échange, Lalande Orl. 384. v. lods.

7. Pour échange des lods après partage avant la prise de possession, ne sont dûs aucuns droits, Lalande, Orl. 15.

8. L'échange opere la subrogation de plein droit, de la qualité externe & accidentelle, comme de propre de ligne pour tous effets; mais s'il y a soulte, l'héritage pris par celui qui a payé la soulte, sera acquêt jusqu'à concurrence de la soulte, & sujet à récompense par l'héritier des propres à l'héritier des acquêts, Lalande, Orl. 385.

Ainsi héritage maternel donné dans le partage à un cohéritier pour sa portion dans les héritages paternels, sera propre paternel, Lalande, Orl. 385. Ar. 30. Mars 1596. conf. class. Louier P. 35. ~~Cou. Niv. tom. 1. p. 100.~~ ~~Tronc. Arr. Par. 200.~~ le Gr. Troyes 154. gl. un. le Br. l. 2. c. 1. §. 1. n. 70. & seq.

Mais l'échange n'opere pas la subrogation des qualités réelles & intrinsèques, comme de fief, Mol. Amiens 30. Lalande, Orl. 385. cependant v. Main. 290. & le Br. eod. n. 69. v. Ren. des propr. c. 1. §. 10. & in fin. la dissertation contre cette subrogation.

9. Au reste l'échange est semblable à la vente, l. ult. de rer. permut. l. 2. cod. eod. on a le choix d'agir en éviction, ou de demander la chose baillée en échange, l. 1. §. 1. cod. l. 1. c. cod. l. 29. c. de eviction.

peut être cassé pour lésion d'outre moitié de juste prix, Aut. ad l. 2. c. de resc. vend. Main. Carond. Desp. t. 1. p. 240. n. 7. v. restitution, §. 3. n. 14. mais le supplément de juste prix n'y a lieu, Desp. eod. p. 241. n. 13.

Le mineur, en cas de restitution en entier, est obligé de restituer ce qu'il a reçu en l'état qu'il étoit, Main. Carond. Pap. Desp. eod. n. 8. pag. 240. sinon qu'il soit détérioré sans son fait, Main. Carond. Pap. Desp. eod.

10. L'échange n'est valable, si on donne la chose d'autrui, l. 1. §. 3. de rer. permut. c'est un contrat innommé, ou sans nom; lorsque l'une des parties ne délivre la chose, l'autre a droit de l'y contraindre, ou de repeter sa chose sans pouvoir demander d'être indemnisée, l. 1. §. ult. eod. mais v. contract. n. 1.

## E D U C A T I O N.

Des Enfans, à qui elle est déferée, v. le Gr. Troyes 21. gl. 1. n. 37. 38. Henr. & Bret. tom. 2. plaid. 9.

## E G L I S E. A

V. Le Pr. & Guér. c. 1. c. 2. v. Desp. tom. 1. pag. 2. n. 4.

Tourières & autres domestiques qui ne sont renfermés dans l'intérieur du Monastere, sont tenus aux devoirs de la Paroisse, & doivent être inhumés dans l'Eglise paroissiale, Arrêt de reglement 5. May 1689. J. aud.

## De l'aliénation des biens d'Eglise.

1. Ecclesiastiques ne peuvent aliéner les immeubles de l'Eglise, l. 14. c. de sacr. Eccl. §. 8. Inst. de rer. divis. Nov. 7. c. 1. can. 52. caus. 12. q. 2. cap. 5. extr. de reb. Eccles. alien. cap. 1. cod. in Clem. Pas même le Pape, can. 20. caus. 12. q. 2. ni les revenus annuels de l'Eglise, d. l. 14. d. Nov. 7. c. 1. ni les legs annuels faits à l'Eglise, si ce n'est moyennant un revenu annuel, l. 46. §. ult. l. ult. c. de Episc. & Cler. Ni le sol seul sans bâtiment, Nov. 7. c. 3. §. 2. Ni les vases & vêtemens sacrés, l. 21. c. de S. Eccles. Ni la place de l'Eglise démolie, parce que le lieu demeure sacré, §. 8. Inst. de rer. divis. cap. 51. de reg. jur. in 6.

2. Quoique deux Eglises soient soumises au même Evêque, il ne peut aliéner les biens de l'une en faveur de l'autre, cap. 1. extr. de reb. eccles. alien. mais il peut les échanger du consentement des deux Eglises, d. cap. 1. in fin.

3. Princes séculiers ne peuvent aliéner les biens d'Eglise, cap. 2. extr. de reb. Eccles. alien. l. 14. cod. de S. Eccl. Pas même pour récompenser les services rendus à l'Eglise, d. l. 14. secus

A Sur les acquisitions des gens d'Eglise et les donations et legs a eux faits voyez Bodreau sur la Cout. du Maine. art 21. il y a de bonnes recherches.

si la récompense est approuvée par le Concile provincial, *can. 56. caus. 12. q. 2.*

4. L'aliénation ne vaut quoique faite du consentement de l'Evêque & de son Clergé, *d. l. 14.*

5. La révocation de l'aliénation peut être faite par tous Ecclesiastiques, *cap. 6. extr. de reb. eccles. alien.* Même par ceux qui l'ont faite, *d. l. 14. §. 1. d. cap. 6. Nec obst. l. 155. de reg. jur. & l. 14. de revoc. don.* qui disent que nul ne peut revenir contre son propre fait.

6. L'acquéreur doit restituer les fruits depuis son acquisition, *d. l. 14. §. 1. quia ea que contra leges fiunt, pro infectis habenda sunt, d. §. 1. ce qui s'entend quand la révocation est faite par autre que celui qui a aliéné, Ar. Pap. l. 1. r. 13. art. 10.*

7. Les loix concernant l'aliénation des biens d'Eglise, sont étendus aux monastères & hôpitaux, même aux confrairies, *Chop. de sacr. polit. l. 3. r. 6. n. 6. Guer. loc. cit.*

8. Sous le mot d'aliénation, l'on comprend les ventes, donations, baux emphytéotiques, & hypothèques, *d. l. 14. Nov. 7. c. 1. cap. 5. extr. de reb. eccles. alien.*

9. Cependant les biens d'Eglise peuvent être aliénés avec cause & solemnités, *Pap. l. 1. r. 13. art. 3.*

#### Causes légitimes de l'aliénation.

La 1<sup>e</sup>. cause est pour le paiement des dettes de l'Eglise, *Nov. 46. c. 1. & 2. Nov. 120. c. 6. auth. hoc jus porrectum; c. de S. Eccles. caus. 10. q. 2. c. 2. Pap. l. 1. r. 13. art. 3. Guyp. q. 594. n. 1. les deniers doivent être payés comptant d. c. 6. d. authent.*

De même que le créancier qui prête à l'Eglise, doit prouver que ses deniers ont été convertis au profit de l'Eglise, *d. c. 6. in fin. d. authent.* nonobstant la reconnaissance portée dans l'acte, *d. c. 6. Ranch. Desp. loc. cit. contre Godfr. ad auth. hoc jus porrectum c. de S. Eccles. de même aussi l'acquéreur doit prouver la conversion du prix au profit de l'Eglise, Guyp. q. 594. n. 1. & au défaut de preuve d'emploi, la révocation de l'aliénation se fait sans restitution de deniers, Ar. pen. May 1553. Car. l. 10. rep. 11. sauf le recours de l'acquéreur contre les héritiers de son vendeur.*

La 2<sup>e</sup>. cause est la rédemption des captifs, *l. 21. cod. de S. Eccles. §. 8. Inst. de ver. divis. Nov. 7. c. 7. Nov. 120. c. 9. can. 13. 14. 15. & 16. caus. 12. q. 2. Pap. l. 1. r. 13. art. 3.*

La 3<sup>e</sup>. cause est la nourriture des pauvres, *d. l. 21. d. can. 13. & can. 71. cod.*

La 4<sup>e</sup>. cause est l'utilité de l'Eglise, *Nov. 120. c. 7. §. 1. comme si l'on vend un fond de nul*

revenu & fort chargé de tributs; ou autres charges réelles, *d. §. 1. authent. item prædium c. de S. Eccles. caus. 12. q. 2. c. 2. nam propriè bona dici non possunt que plus incommodi quam commodi habent, l. 83. de verb. signif. bona ex eo dicuntur quod beant, hoc est beatos faciunt, beare est prodesse, l. 49. cod.* Cette utilité n'est présumée par la confession dans l'acte, elle doit être prouvée d'ailleurs, *Guypap. q. 151. Carond. l. 10. rep. 11.*

Pour ces causes l'on doit premièrement vendre les meubles de l'Eglise, s'il y en a, comme les vases superflus, *Nov. 120. c. 10. authent. hoc jus porrect. cod. de S. Eccles. caus. 10. q. 2. c. 2. à leur défaut, ou en cas d'insuffisance, on peut donner en engagement des immeubles, avec pacte que le créancier imputera les fruits tant sur les intérêts que sur le principal, d. cap. 10. cap. 6. cod. d. authent. & d. cap. 2. Si le créancier ne le veut pas, on procède à la vente des immeubles avec les solemnités requises, d. textib.*

#### Solemnités des dites aliénations.

1. Le Chapitre ou Convent doit être assemblé au son de la cloche, *Pap. l. 1. r. 13. art. 3.* l'avis de chacun en particulier ne seroit suffisant, *Chop. de sacr. polit. l. 3. r. 8. n. 20. arg. cap. 55. extr. de election.* Il faut qu'il soit de vive voix & non par écrit, mais il suffit de convoquer les pretens sans attendre les absens, *Guyp. q. 160. Guer. loc. cit. v. gl. in cap. 1. extr. de his que fiunt à præl. fin. conf. cap. ensuite on ordonne la vente, d. Nov. 120. c. 6. d. authent. hoc jus porrectum d. caus. 10. q. 2. c. 2. & cap. 1. extr. de reb. eccles. alien.* S'il y a contestation, l'on députe sur les lieux deux ou trois du corps avec quelques prud'hommes séculiers; & sur leur rapport en l'assemblée faite de rechef au son de la cloche, l'on ordonne la vente, si l'on trouve qu'il y ait lieu, *Pap. eod. loc. cit. & l'on fait les proclamations & ventes au plus offrant & dernier enchérisseur, d. Nov. 120. c. 6. d. authent. hoc jus porrectum, & d. cap. 2. en deniers comptans, d. textib.*

2. En France il faut que l'information de commodo & incommodo, & l'homologation de la vente soient faites devant le Juge Roial, parce que le Roy est protecteur de toutes les Eglises du Roiaume.

3. Il faut outre cela l'approbation par decret du Supérieur, Abbé, Evêque ou Pape, autrement l'aliénation est nulle, *can. 41. caus. 12. q. 2. & can. 51. eod. Nov. 120. c. 6. d. authent. hoc jus porrectum, & d. caus. 10. q. 2. c. 2. Pap. l. 1. r. 13. art. 3. Ar. 5. Févr. 1598. qui annulle l'aliénation faite par des Religieux,*

fans le consentement de leur Abbé, des biens de leurs menfes, quoique séparées, Car. l. 13. rep. 2. Pel. *act. for. l. 2. c. 2.*

4. Ceux qui sont soumis à l'Evêque doivent avoir son approbation, ou du Métropolitain, *can. 41. caus. 12. q. 2.* celle de l'Official ne seroit suffisante; Pap. *eod.*

5. Ceux qui sont exemts de l'Ordinaire doivent avoir l'approbation du Pape; celle du Supérieur même général ne seroit suffisante; *gl. in cap. 1. de reb. Eccles. non alien. in Clement. Ar. 18. May 1600. le Pr. c. 1. c. 2. & remarque qu'il y avoit d'autres défécuosités, qu'il n'y avoit tractatus præcedens, & que le Général des Mathurins qui avoit approuvé l'aliénation, l'avoit faite. Mais le Pape doit déléguer in partibus, & ne peut permettre aux Ecclesiastiques d'aliéner les biens des Eglises de France; v. comment. de Dupuy sur les libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 1. art. 28.*

6. Abbé ne peut aliéner ce qui est de sa menfe séparée, sans le consentement des Religieux, Ar. 28. Févr. 1584. & 12. Décembre 1599. Car. l. 13. rep. 2. & vice versâ ni les Religieux; v. *supr. n. 3.* mais peuvent faire bail à loyers ou vente des fruits pour un tems court, l. 14. §. ult. *cod. de S. Eccles. cap. 1. de reb. eccles. non alien. in Clement. Non pour un long tems, Ar. 16. May 1548. Rebuffe in tract. de alien. ver. eccles. n. 19. v. bail §. 5. n. 5.* Ils le peuvent aussi, s'il s'agit de peu de terre de peu de revenu, & apportant à l'Eglise plus d'incommodité que de profit; & qu'il y ait nécessité d'aliéner, Guyp. q. 156. & q. 594. n. 1. Fab. c. l. 4. tit. 38. def. 6. v. *instr. n. 8.*

7. Les Mendians peuvent aliéner leur immeubles, sans solemnités, Rebuffe, *cod. n. 29. gl. in cap. un. de Relig. dom. in 6. Pap. l. 1. s. 13. art. 7. secus* s'ils sont incorporés à leur Convent, Ar. 8. Juil. 1544. Pap. *cod. art. 8.*

8. L'aliénation est valable sans solemnités, quand elle est fort utile à l'Eglise, Rebuffe, *cod. n. 34.* de même si elle est utile au public: comme pour fortifier une ville, Ar. 1539. Rebuffe, *cod. n. 53.* Suivant le *can. Terrulas, caus. 12. q. 2.* les solemnités ne sont requises quand les choses aliénées sont de peu d'importance, & que l'Eglise ne souffre de préjudice; mais Guer. *loc. cit.* remarque avec Duaren, que ce *can.* est tiré du *can. 45.* du Concile d'Agde, tenu en 506. qui ne dispense des solemnités: cependant Ar. dernier Décembre 1657. juge valable l'aliénation faite sans solemnités par le Chapitre de Soissons, de 18. septérées de terre pour 380. liv. pour subvenir à des réparations de leur Eglise, Soëf. *tom. 2. c. 1. c. 76.*

9. Tous Ecclesiastiques peuvent échanger les

biens de l'Eglise moins utiles avec de plus utiles, *cap. 8. §. un. extra de reb. eccles. alien.* de même deux Eglises peuvent faire échange, s'il est également utile aux deux, *Nov. 54. c. 2. auth. item sibi. cod. de S. Eccles. Nov. 120. c. 7.* Il est permis à l'Evêque de faire cette échange du consentement des deux Eglises, *cap. 1. extr. de reb. eccles. alien.*

10. Il est permis au Prince souverain de prendre les biens de l'Eglise, que bon lui semble; en lui en donnant d'autres de même ou de plus grande valeur, *Nov. 7. c. 2. auth. sed & permutare, cod. de S. Eccles.*

11. Si le Bénéficiaire qui a aliéné, a donné de ses biens propres à l'Eglise autant que vaut ce qu'il a aliéné, l'aliénation est valable, *can. 56. caus. 12. q. 2. & can. 5. caus. 12. q. 5.*

12. Il est permis d'aliéner les biens de l'Eglise pour y faire un temple, *can. 41. caus. 17. q. 4.* ou pour employer le prix à le bâtir, *can. 69. caus. 12. q. 2.* ou pour agrandir un cimetière; *d. can. 69. v. verbo d. n. n.*

13. Bail de coupe de bois ayant 20. ans ne peut se faire sans solemnités, Louët B. 2. mais v. *Ord. des eaux & forêts.*

14. Au défaut des solemnités, l'acquéreur ne peut demander que les impenses utiles & nécessaires, & encore celles qu'il n'étoit tenu de faire par le bail emphytéotique, Ar. 18. May 1600. conformément à un autre Ar. du 21. Mars 1600. le Pr. *loc. cit.* il ne peut repeter le prix; Ar. pen. May 1533. Car. l. 10. rep. 11. sauf son recours contre les héritiers de son bailleur, Car. *cod. Ar. 16. Juin 1618.* juge qu'au défaut des solemnités l'acquéreur d'un pré n'en a pu repeter le prix, quoiqu'il eût servi à bâtir une grange du Prieur, sauf à se pourvoir contre les héritiers du Prieur vendeur; parce que le Prieur devoit faire cette construction de son revenu qui étoit suffisant, *not. marg. sur le Pr. loc. cit.*

15. Si l'aliénation a été faite par celui qui la veut révoquer, il doit, dans les 40. ans; obtenir lettres de rescision; à cause de son consentement; de même si elle a été faite par son prédécesseur avec l'autorité du Supérieur; & qu'il y ait lésion; *secus* si elle a été faite sans cette autorité, *not. marg. sur le Pr. loc. cit.* mais s'agissant d'un bail à longues années, le bailleur lui-même ne pourroit faire casser le bail par lui fait, par le défaut de solemnités, & le bail tiendrait sa vie durant, Ar. 14. Août 1574. Chop. *de sacr. polit. l. 3. s. 7. n. 6.* Car. l. 10. rep. 11.

16. S'il paroît par le titre du possesseur que *conscientiam habuerit rei aliena*, il ne peut jamais prescrire, Ar. 4. Décembre 1645. J. *aud. Ar.*

Gr. Conf. 20 Mars 1674. J. P. s'il est possesseur de bonne foi, il prescrit par 40. ans, qui font présumer titre valable & solennités, Mol. conf. 44. ainsi *melius est non habere titulum quam habere vitiosum*; mais il faut déduire le tems jusqu'à la mort du mauvais administrateur qui a fait l'aliénation; l'on dit mauvais administrateur, parce que si l'aliénation avoit été faite pour cause d'utilité ou nécessité, la prescription courroit du jour de l'aliénation, Guyp. q. 150. Mol. conf. 9. Guer. loc. cit. v. Ar. d'Aix r. Fevr. 1673. J. P. v. prescription §. 3. n. 6.

17. Quant aux aliénations des biens d'Eglise pour les nécessités de l'état, les Ecclesiastiques ne sont reçus à les racheter qu'en payant les améliorations, frais & loyaux coûts. Ar. Tol. 28. Août 1628. & 15. May 1630. d'Olive l. 1. c. 17. ensemble les acquisitions faites dans l'étendue & limites des biens aliénés, eu égard à la valeur du tems que le rachat est fait, & le tout en un seul payement, *lesd. Ar. d'Olive eod. contre Ar. Dijon 18. Novembre 1614. Bouvot tom. 1. part. 1. verb. Biens ecclésiast. q. 13.* Il est permis aux Ecclesiastiques d'exploiter en vente les biens acquis dans ces limites, pour le prix être employé au payement des acquireurs, *lesd. Ar. de Tol. d'Olive eod.*

18. Quant aux baux des biens d'Eglise, v. bail in princ. & §. 5. n. 5.

**ELECTION.** v. Substitution, part. 2. §. 3. v. Legs part. 2. §. 5.

**EMANCIPATION.** v. Puissance paternelle. v. Tab. Cout. gén.

1. Charge de curateur donnée à l'adulte, ne prend fin avant 25. ans, bien qu'il sçache prudemment administrer son bien, l. 1. §. ult. de min. 25. an. v. tuteur §. 9. s'entend s'il n'est émancipé par lettres, ou par mariage, v. Par. 239.

2. Emancipation par bénéfice d'âge se fait sur avis de parens homologué par le Juge du mineur; mais il faut obtenir lettres de bénéfice d'âge, v. bénéfice d'inventaire. v. héritier par bénéfice d'inventaire, n. 1.

Suivant la l. 2. c. de his qui ven. atat. les mâles doivent avoir 20. ans, & d. l. 2. §. 1. les filles en doivent avoir 18. mais dans l'usage cela dépend de l'avis des parens.

**EMPHITEOSE.**

v. Bail à rente, cens, lods, retrait. v. Tab. cout. gen. v. Desp. tom. 3. pag. 96. & seq.

1. Jamais rente n'est réputée emphyteotique, si cela n'est expressément porté par le contrat,

Loi. du dégrevissement l. 1. c. 5. n. 8.  
2. Commise n'y a lieu pour détérioration ou alienation sans requisition du Seigneur, Loys. eod. v. Tournay c. 17. art. 5. v. Desp. pag. 109. n. 19.

Mais elle a lieu faute de payer la rente durant trois ans, si c'est chose laïque, l. 2. c. de jur. emph. durant deux ans à l'Eglise, Nov. 7. c. 3. §. 2. Nov. 120. c. 8. auth. qui rem c. de S. Eccles. Acc. Mol. J. Clar. Car. Desp. pag. 105. col. 1. quoique l'emphyteote n'ait pas été sommé de payer, d. l. 2. l. 12. de contrah. & commit. stipul. & il doit payer tous les arrerages, caus. 10. q. 2. can. 2. §. qui rem, Desp. eod. ce qui a lieu contre la femme, faite par le mari de payer, Specul. Desp. eod. & contre le mineur, faite par son tuteur ou curateur de payer, suivant la l. 23. c. de adm. tut. fecus, si le tuteur ou curateur est insolvable, v. Desp. eod.

Cette commise a lieu, quoique le Seigneur ait stipulé certaine peine faute de payement de la rente pendant trois ans, Cuj. ad d. l. 2. c. de jur. emph. parce que *numquam actiones, presertim penales, de eadem reconcurrentes, alia aliam consumit l. 130. de reg. jur.*

3. Usufruit à vie ou à longues années est sujet à decret, Acte de notor. 19 Juillet 1687.

**EMPLOY, v. propres, rempoy.**

v. Tab. cout. gen. verb. destination. v. Le Br. des succ. l. 2. c. 1. §. 1. n. 43. & suiv. Ren. des propr. c. 6. §. 7. Louët & Brod. D. 66. v. le Pr. & Guer. c. 1. c. 42.

1. Stipulation d'employ de la somme en héritages, pour être propres à la future, qui s'appelle simple destination d'employ, fait que les deniers sont réputés immeubles, quoique l'employ n'ait été fait, Par. 93. dr. com. parce qu'il ne seroit pas juste que le mari profitât de sa négligence, le Br. n. 45. soit que la stipulation d'employ ait été faite par ascendans, collatéraux, ou étrangers, Ren. n. 5. v. le Br. n. 50. & le mari en est exclu, tant à titre de communauté, que de succession, Ar. 14. Juillet 1637. Brod. D. 66. le Br. n. 47. mais v. Ren. n. 16. 17. 18. v. rempoy.

Mais il faut que la destination soit faite par contrat de mariage, le Brun n. 44. & que les deniers soient actuellement payés; ou tenus pour payés, sans quoi la somme demeure mobilière, nonobstant la destination d'employ, arg. leg. 8. de pecul. le Br. n. 45. Par. 93. pourvu que le mari ait fait les poursuites nécessaires pour être payé, le Br. n. 45. car s'il n'a fait aucunes poursuites, il en est pareillement exclu, tant à titre de communauté, que de succession, le Br. n. 47.

*Il n'y a point d'employ de  
deniers légitimes, sans que propres  
de l'Etat, dans la personne  
de la femme, soit payés  
simple d'usage doit en  
ce cas être considéré.  
ce cas, l'enfant n'est pas  
il faut que l'employ  
ait été fait en la forme  
de l'art. 14.*

*Nota.* Quand les deniers mêmes sont stipulés propres à la future, il ne s'agit plus d'employ, la clause opere toujours son effet, le Br. n. 46. v. propres.

Quant aux collatéraux, dans le cas de simple destination d'employ, s'il n'a été fait, la somme est meuble, à moins qu'outre cela l'on n'ait réalisé la somme au profit de la future & des siens de son côté & ligne, Ar. Février 1664. le Br. n. 49. c'est-là le cas d'appliquer la note de Mol. *Nivern. c. 23. art. 17. Hoc est indistincte verum contra maritum, sed non respectu aliorum.* v. propres.

2. Si la destination d'employ a été faite des deniers donnés au mari, la somme est réputée immeuble, quoique l'employ n'ait pas été fait, parce que *Par. 93.* ne distingue point; & par conséquent la femme en sera exclue à titre de commune, soit que la somme ait été payée ou non, parce que c'étoit au mari à en faire les poursuites, & qu'il faut éviter toutes voyes d'avantages indirects.

3. Il faut que le mari déclare que l'employ est fait pour sa femme, & que le consentement de la femme intervienne dans l'employ, sans quoi c'est un conquêt, *Ren. n. 19. & suiv. Brod. H. 21.*

Et si la destination d'employ a été pour le mari, il faut qu'il déclare dans l'instant du contrat d'acquisition, que c'est pour lui tenir lieu d'employ, sans quoi c'est aussi pur conquêt, *Ar. 8. Juin 1641. Brod. H. 21. v. Ren. n. 26. 27.*

4. Enfants du premier lit peuvent demander l'employ des effets mobiliers de leur mere remariée à un homme qui n'a aucuns biens, *Ar. 19. Fév. 1654. J. aud. Ren. de la communauté pat. 4. c. 3. n. 26. & suiv. Nota.* c'étoit un mobilier provenant de la première communauté, *v. Par. 279.*

5. Pere remarié doit faire employ du remboursement de rentes affectées au douaire des enfans du premier lit, *Ar. 24. Mars 1730. contre le Comte de Bethune, plaid. Mes Huart & Normant. Nota.* Le douaire étoit de 4000 liv. par an, & il ne restoit plus que l'effet de 80000, liv. remboursé.

#### EMPRISONNEMENT, v. contrainte, v. fessée

L'on ne peut une heure après une Sentence des Consuls en étant porteur, faire commandement de payer, & faute de ce emprisonner, il faut 24 heures, *Ar. 17. Fév. 1694. J. aud.*

*Ar. de Reglem. 19. Decemb. 1702.* défend d'arrêter prisonnier dans les maisons pour dettes civiles, sans permission du Juge, *Aug. tom.*

1. ar. 36. il a lieu même hors Paris, *Ar. 17. Septembre 1707. Aug. tom. 2. ar. 77.*

#### ENCHERE, v. tab. cout. gen.

1. L'usage est que le Procureur qui a enchéri, est déchargé en rapportant son pouvoir d'une personne réputée solvable, ou non notoirement insolvable, & qui ait domicile certain.

2. L'enchere du dernier enchérisseur insolvable couvre la précédente, *dr. com. Lalande Orl. 476. Bacq. des dr. de just. c. 30. n. 9. in fin. Ar. 8. Avril 1658. & 1561. Lommeau l. 3. max. 376. contre Mol. Bourb. 149. mais v. Bourb. 549. & 551. secus en fermes du Roy.*

3. Dernier enchérisseur se peut départir de son enchere, quand il y a remise de l'adjudication, ayant protesté de la révoquer, *Arrêt 18 Avril 1558. Lomm. cod. max. 378.*

Quand il y a appel du decret, l'adjudicataire peut se désister de son enchere, n'étant tenu d'attendre l'événement de l'appel, ni de garder si long-tems ses deniers, *Lomm. cod. max. 379.*

#### ENCLOS, v. dixmes.

Un particulier ayant enfermé dans son enclos l'héritage de son voisin, en friche depuis plusieurs années, condamné à lui payer le triple de la valeur, *Ar. 15. Mars 1647. J. aud. Nota. Soef. tom. 1. c. 2. c. 21. le date du 14. May.*

#### ENFANT, v. correction, v. expose.

*V. Desp. tom. 2. pag. 35. & pag. 361. v. le Br. l. 1. c. 4. §. 1. 2. & 3.*

1. Enfants exposés doivent être nourris aux dépens du haut Justicier, *Chop. Chen. Car. Desp. t. 3. p. 137. n. 10. s'entend où il n'y a Hôpital des enfans trouvés.*

2. *An liberorum vel filiorum appellatione, veniant nepotes, v. Louët & Brod. §. 8. Henr. t. 1. l. 5. q. 63. & t. 2. l. 5. q. 17.*

L'on tient à présent que dans les dispositions en directe, les petits enfans sont compris sous le nom d'enfant, *secus en collaterale, Ar. 10. Fév. 1659. J. aud. v. Ric. tom. 2. traité 2. n. 458. & seq. v. legs, part. 1. n. 5. v. représentation §. 1. n. 3.*

3. Enfants conçus sont réputés nés, quand il s'agit de leur intérêt, *l. 26. de stat. hom. l. 3. si pars hered. pet. le Br. §. 3. n. 1. & c. 3. n. 4. v. Henr. & Bret. tom. 2. l. 6. q. 25. & Ric. n. 485. v. incapacité.*

4. Suivant le droit, on compte sur trois enfans d'une grossesse, *l. 7. de reb. dub. l. 28. §. ult. de judic. l. 3. si pars hered. pet.* mais en France on ne doit compter que sur deux, *le Br. §. 3. n. 4.*

5. Naissance des enfans rompt le testament mutuel, aussi-bien que tous les autres testa-

mens, en quelque tems que la naissance arrive, v. Bret. tom. 2. l. 5. q. 34. pourvu que l'enfant survive au testateur, l. 12. de inj. rupt. Desp. p. 35. col. 2. v. testament.

6. L'enfant est né viable, pour rompre le testament par préterition en pais de droit écrit, ou pour succéder tant en pais de droit écrit, que coutumier bien que *non integrum animal editum sit*, l. 12. de lib. & posth. comme s'il lui manque un œil, ou une main, pourvu qu'il ne soit pas un monstre l. 3. cod. de posth. hered. inst. l. 14. de stat. hom. ad nullum declinans monstrum vel prodigium, d. l. 3.

Monstre est celui dans lequel il prédomine des caractères qui effacent ceux de l'humanité, l. 135. de verb. sign. le Br. §. 1. n. 18. quand la tête n'est pas d'homme c'est un monstre; l'on peut supprimer un tel part sans crime, *monstroso partus sine fraude cedunt*, l. 12. tab. secus si la tête est d'homme, le Br. §. 1. n. 19.

Il faut que l'enfant soit vivant après être sorti tout-à-fait hors du ventre de la mere, l. 12. de lib. & posth. l. 3. c. de posth. hered. inst. Inst. de exhered. lib. §. 1. l. 129. de verb. signif. Henr. t. 2. plaid. 5.

Il est reconnu vivant, non par la seule palpitation de ses membres, mais par son soufifle, cri, ou quelqu'autre semblable signe; Bouvor, Desp. pag. 361. col. 2. v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 6. q. 21. & tom. 2. plaid. 5. v. Ric. tom. 2. traits. 2. n. 500. & seq.

7. Il faut qu'il soit né au tems auquel naturellement il puisse vivre, Boër. Jul. Clar. Ranch. Grass. Mayn. Desp. pag. 35. qu'il soit né en âge viable, l. 2. 3. c. de posth. hered. inst. §. 1. inst. de exhered. lib.

Il n'importe qu'il soit mort incontinent après sa naissance, d. l. 3. n'y qu'il ait été tiré du ventre de sa mere, l. 6. de inoff. test. l. 12. de lib. & posth. l. 1. §. 9. unde cogn. l. 1. §. 5. ad Terrull. l. 141. de verb. sign. le Br. §. 1. n. 16.

Il naît en âge viable au 7<sup>e</sup> mois, l. 12. de stat. hom. même commencé de deux jours, Acc. Cuj. Desp. p. 361. col. 2. ainsi il suffit qu'il soit né au 8<sup>e</sup> jour, l. 3. §. ult. de suis & leg. hered. Ar. 9. Mars 1562. Car. Desp. cod. & on ne donne à chaque mois que 30. jours, l. 101. de reg. jur. auth. jubifur. c. de judic. Cuj. Mynsing. Desp. cod. le Br. §. 1. n. 6. Secus au 4<sup>e</sup> mois, Ar. 17. Avril 1635. J. aud. ni au 5<sup>e</sup>. Louët E. §. 5. ni au 6<sup>e</sup>. Boër. dec. 220. Desp. pag. 362. col. 1. le Br. §. 1. n. 5. v. Brod. E. §.

Mais il naît viable au 8<sup>e</sup> mois, le Br. §. 1. n. 9. 10. 11. contre Math. de Aff. & Desp. cod.

Si l'on n'est pas d'accord du tems de la conception, on ordonne que les Medecins, Chirurgiens, & Sage-femmes seront ouïs, Mayn. Desp. cod.

8. Si la veuve se remarie deux mois après le décès de son mari, & que sept mois après elle accouche, l'on présume plutôt que l'enfant est au second mari, qu'au premier, Arg. l. 51. pro soc. Bouvor, Grass. Desp. pag. 36. col. 1. & pag. 362. col. 1.

9. Enfant né dans le dixième mois après la mort du mari, est légitime, l. 29. de lib. & posth. l. ult. c. de posth. hered. inst. Desp. tom. 2. pag. 387. n. 61. même dans le 11<sup>e</sup> mois, Accurs. Tiraq. le Br. §. 1. n. 12. 13. 14. Ar. 2. Août 1649. J. aud. Ar. 6. Septembre 1653. J. aud. le Br. cod. Nov. 39. c. 2. contre la l. 3. §. 1. de suis & leg. hered. & Desp. tom. 2. pag. 387. n. 60.

Mais celui qui est né après le 11<sup>e</sup> mois est bâtard, Nov. 39. c. 2. Ar. 22. Août 1626. Brod. E. §.

10. Déclaration de la mere ne nuit à l'état de l'enfant, l. 29. §. un. de prob. l. 14. c. cod. l. 1. §. 4. de Carb. Ed. l. 26. c. de transact. l. 5. c. de testam. Pap. Petr. Greg. Aut. Desp. pag. 387. col. 2. lo. Br. §. 2. n. 7. Ar. 2. Août 1649. J. aud. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 17. ni celle du pere, Nov. 74. c. 5. §. 1. Car. Desp. pag. 388. col. 2. Bret. tom. 1. l. 6. quod. 57.

L'on panche plus pour la déclaration qui favorise l'état de l'enfant, l. 1. de agn. lib. le Br. §. 2. n. 7.

La possession d'état est d'un très-grand poids en ces matieres, le Br. cod. n. 8.

La charge de Justifier l'état tombe sur celui qui va contre la possession, l. 14. de prob. le Br. cod. n. 8.

11. Enfant conçu pendant que le mari puissant a demeuré avec sa femme, est légitime, bien qu'il ne le veuille pas reconnoître pour sien, l. 6. de his qui sui vel alien. jur.

Cependant la regle: *filius est quem nuptia demonstrant*, ne fait qu'une présomption juris; car l'absence, ou la maladie du mari qui le rend impuissant, est juste sujet de contester l'état de l'enfant, d. l. 6. mais il faut que l'absence ou la maladie soit telle, qu'elle produise une impossibilité physique & morale, le Br. §. 2. n. 3. v. Bret. t. 1. l. 6. q. 38.

L'on reçoit aussi la preuve de la supposition de part, l. 1. §. ult. de Carb. edit. le Br. cod. n. 4. v. preuve, v. supposition.

Mais l'âge du mari ou de la femme, quelques vieux qu'ils soient, ne fait preuve contre l'état de l'enfant, l. 12. c. de leg. hered. le Br. cod. n. 5. ni la preuve d'adultere, l. 11. §. 9. ad leg. jul. de adult. le Br. cod. n. 6. Ar. 10. Juin 1650. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 43. quoique l'enfant soit né depuis l'accusation d'adultere, v. ledit Ar.

12. La bonne foy d'un seul des conjoints par un mariage effectif revêtu des formalités requises, suffit pour rendre les enfans légitimes.

Se capables de succéder, le Pr. c. 1. c. 1. n. 13. Desp. tom. 2. pag. 388. v. 9. Henr. & Bret. tom. 2. l. 6. q. 5. & plaid. 12. Ar. 21. Juin 1659. J. aud. Ar. 6. Juillet 1666. J. aud. v. Ar. 3. Avril 1653. & 13. Juin 1656. J. aud. v. Ar. 11. Mars 1672. J. P. v. l. 57. §. 1. de rit. nups. & c. 14. Extr. qui filii sint leg. même à celui des pere ou mere qui n'étoit pas dans la bonne foi, le Pr. eod. n. 17. Henr. & Bret. tom. 2. plaid. 12. Ar. 1380. contre l'Ordre de Malthe, pour le pécule d'un Profès marié, adjugé à l'enfant à l'exclusion de l'ordre, à cause de la bonne foi de la mere, Brod. L. 14. mais v. infr. n. 13. Nota. led. Ar. 11. Mars 1672. ne jugé point la question, comme Bret. plaid. 12. le dit; cette bonne foi a lieu seulement *in deceptis errore accrimo*, v. l. 4. c. de incert. & inutil. nups. v. absent n. 3.

Les enfans conçus après la verité reconnue, ne seroient pas légitimes, le Pr. eod. n. 16.

13. Enfans de ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, si avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, sont incapables de toutes successions, aussi bien que leur posterité, *Ar. 1639. art. 5. & 6. cette Ordonnance a lieu contre les enfans du banni à perpétuité du Royaume, Ar. 15. Juin 1618. Brod. E. 8. le Br. l. 1. c. 2. §. 3. n. 15. v. accuse. v. bannissement; cependant les enfans de tel banni, ou condamné à mort, succéderont au pere ou à la mere qui sera dans la bonne foi, le Br. eod. n. 22. & seq. mais non au condamné, Ar. 13. Février 1625. Brod. E. 8. Bard. t. 1. l. 1. c. 29. & notes sur Bard. le Br. eod. n. 26. mais ils succéderont à tous collatéraux; tant paternels que maternels, l. ult. undè cogn. l. 3. de interd. & releg. Ar. 6. Juillet 1637. le Br. eod. n. 26. contre Bret. t. 1. l. 6. q. 6. qui dit que cette Jurisprudence est changée à cause de l'Ordonnance de 1639. cependant v. le même Bret. t. 2. l. 6. q. 5.*

14. Enfans de l'incapable sont admis à la succession de l'ayeul, en degré égal ou inégal, l. 7. de his qui sunt sui vel alieni jur. Representatio fit de de mortuo naturaliter aut civiliter, le Br. l. 1. c. 4. §. 6. dist. 2. n. 1. & 2. Bourb. 322. Sens 97. dr. com. v. le Br. l. 1. c. 3. n. 11. & seq. mais ils n'y seront admis, s'ils sont nés ou conçus depuis la mort de l'ayeul, le Br. d. dist. 2. n. 4. & seq. & d. c. 3. n. 1. même à l'égard d'un étranger, Ar. 21. Juillet 1615. Brod. R. 38. Ar. 11. Mars 1692. le Br. d. c. 3. n. 2. Secus en Normandie; v. le Br. d. c. 3. n. 8. & suiv.

Mais il leur est dû des alimens, s'ils n'en ont d'ailleurs, qu'on doit égaler à la légitime qu'ils auroient pu avoir, le Br. d. dist. 2. n. 7. v. incapact.

Substitué doit aussi être né ou conçu lors de

l'ouverture de la substitution, Boug. F. n. 1. Month. Ar. 84. le Br. l. 1. c. 3. n. 3.  
15. Des enfans de l'indigne, v. indignité.  
16. Des enfans de l'exhérédé, v. exhérédation.  
17. Des enfans du renonçant, v. renonciation.  
18. Des enfans de la fille dotée excluse, v. exclusion.

## ENGAGISTE.

v. Bret. tom. 1. l. 2. q. 15. où les Edits & Déclarations sont rapportés.

## ENSEIGNE.

Deux Marchands demeurans en même rue ne peuvent avoir enseigne semblable, Ar. 12. Août 1648. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 92. v. Ar. contraire 16. Février 1647. eod. tom. 1. c. 1. c. 100.

E P A V E S v. tab. cout. gen. v. Desp. tom. 3. pag. 135. n. 4. & seq.

## EPILEPSIE.

N'est un moyen suffisant pour réclamer contre ses vœux, & être renvoyé au siècle, Ar. 30. Août 1706. Aug. tom. 1. ar. 76. les constitutions des Religieux non enregistrées en la Cour, ne doivent être suivies.

## ERREUR. c 27

v. Repetition, restitution, p. 6. n. 4.

1. Error communis jus facit, v. le Pr. c. 4. c. 4. v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 2. q. 28.  
2. Erreur de calcul ne se couvre point, quoique l'on ait compté plusieurs fois, s'il n'y a eu Jugement ou Transaction sur cette erreur, l. un. c. de err. calc. v. Desp. tom. 1. part. 4. r. 11. §. 5. n. 5.  
Elle ne se couvre par dix ou vingt ans, l. 8. de adm. rer. ad civ. pert. secus par 30. ans; Cuj. Morn. Pacius ad d. l. un. Fab. c. de prescrip. 30. vel 40. an. v. Desp. eod.  
Comment on doit se pourvoir, quand il y a erreur de calcul dans un compte, v. Ord. 1667. tit. 29. art. 21.

## ESTIMATION.

v. Quarte falcidie. Dettis §. 2. n. 8. Fief §. 1. n. 2. Rescision.  
De quel tems doit être prise l'estimation de la chose qui doit être fournie, v. Coq. q. 206. Henr. tom. 1. l. 4. q. 42. & tom. 2. l. 1. q. 20 v. évulsion n. 3. & 5. v. rapport.

## E T A N G. v. Eau.

v. Anj. 29. Orl. 170. Norm. 207. Nivern. des Etangs art. 4. Tours 180.  
Nul ne peut affermer Moulin, s'entend à cau.

Enquete, nullité d'. Arr. en la 3<sup>e</sup> Ch. des Enq. au rapport de M. Du Gars  
et le Curé de Verneuil. Une Enquete faite devant le Juge de Château-Thierry a été annullée pour avoir été faite devant des témoins assignés en vertu de l'appointement de contravention sans ordonnance du Juge.  
Cependant Arr. en la 3<sup>e</sup> Ch. le 11. May 1746. sur les conclusions de M. Joly de Fleury plaidant M. de Torcy l'on n'a pas eu égard à cette nullité quoiqu'écrite dans l'ord<sup>e</sup>. l'Enquete fut déclarée valable et la Sen<sup>e</sup> rendue sur le fondement de cette enquete fut confirmée.

q) utinam jactu. Dans le pourvoi, soit par certains. cohen Tom 1<sup>er</sup> p. 567. (2) erreur de droit révoque par, circa de fact et aut jamais.

*Et d'ailleurs, on veut être le changeur de son fief par (ord. 2467, 2511 & suiv.) il faudrait que les qui subissent  
les commettans du Diable ou de possession gressives. — l'achète de l'ord. suppose qu'on veut allouer un fief  
ou caule de quelque acte ecclé, soit à celle de quelque fief de comence au de l'édicte de change. voir ord. 2511, 2512  
l'ord. de Colonne, dans la nouvelle collation de jurisprudence, et une entallure de v. Thonier, de 5 p. 211  
p. 100.*

*C17 v. de coctie Tom. p. 189.*

**E T A.**

ni bonde d'Etang, sans le consentement de son Seigneur, si ce n'est pour son usage, Loysel l. 2. tit. 2. art. 13. contre Berry. l. 16. art. 2. & 3. v. Norm. 210.

**ETAT, v. enfant.**

1. Question d'Etat n'est de la compétence du Lieutenant Criminel; est préjudicielle à l'instruction d'une Instance criminelle; la seule preuve par témoins n'est suffisante pour l'établir, v. Ar. 12. Janvier 1686. J. aud. v. Ar. 19. Mars 1691. J. aud.
2. L'on n'est point reçu à la preuve de son état, s'il n'y a Extrait Baptistaire, commencement de preuve par écrit, ou si on n'allègue la perte des Registres, d. Ar. 19. Mars 1691. J. aud. v. Ord. 1667. tit. 20. art. 14.
3. Mineur de qui l'on conteste l'état; n'est suffisamment défendu par un curateur aux causes, Ar. 21. Février 1692. J. aud.

**ETRANGER, v. aubaine §. 5. contrainte, condamné, crime.**

- V. Le Br. l. 1. c. 2. §. 4.*
1. François domicilié hors du Royaume, ne peut vendre ses immeubles, Ar. 27. Mars 1634. Bard. tom. 2. l. 3. c. 16.
  2. Juges ne peuvent donner pareatis pour recuter le decret d'un Juge étranger, il faut ettr. Par. Ar. 14. Août 1632. Bard. tom. 2. l. 1. c. 2. v. crime.
  3. Les François, qui sont en pais étranger ou perpétuelle demeure, ne succèdent point en France, Bacq. le Br. n. 1.
  4. Quand un François, après avoir demeuré long-tems en pais étranger, vient en France pour y recueillir une succession, on lui fait défense d'aliéner ses immeubles, & on lui impose la nécessité de demeurer en France, le Br. n. 3. Ar. 5. Février 1647. J. aud. le Br. n. 5.
  5. Une demeure de plus de 30. ans en pais étranger n'est pas suffisante pour faire déclarer un François aubain, quoiqu'il s'y soit marié & y ait des enfans, Ar. 1605. Boug. §. 15. plusieurs Ar. Brod. §. 15. le Br. n. 4. (Nota. Le même Ar. de 1605. juge que la pétition d'hérité en directe se prescrit par 30. ans, le Br. n. 4.) ni même une demeure de 60. ans, Ar. 14. Août 1554. Bacq. le Br. n. 5. d. Ar. 5. Février 1647. J. aud. le Br. n. 5.
- Quelquefois même l'on n'a pas crû que des déclarations précises de vouloir passer sa vie en pais étranger, portées par des Lettres missives, fussent suffisantes pour exclure le François de nation des successions, v. Ar. 8. Janvier 1615. Brod. §. 15. le Br. n. 6.
6. Ceux qui suivent des Princeffes de France

**E V E. 145**

mariées en pais étranger, quoique pour une perpétuelle demeure, n'ont pas besoin, à leur retour en France, de Lettres de réhabilitation, le Br. n. 7.

7. La succession du François qui s'est retiré en pais étranger pour perpétuelle demeure, & qui y meurt, est déferée à ses présomptifs héritiers dans le Royaume, & non au Roi, Ar. 8. Mars 1647. J. aud. le Br. n. 9. & seq. secus s'il avoit attenté contre l'Etat, & avoit été déclaré par Jugement, rebelle, traître, espion ou déserteur, l. 5. §. 1. de cap. min. Auquel cas la confiscation auroit lieu seulement pour les biens qu'il possédoit lors de sa defection, le Br. n. 13.

**E V E S Q U E, v. Religieux.**

**EVICITION, v. garantie, v. vente §. 5.**

*V. Desp. tom. 1. pag. 43. & seq. Loys. de la gar. des rentes c. 1. & 2. v. Norm. 60. & seq. sur la Loi apparoissant.*

1. Le vendeur est tenu de l'éviction, l. 11. §. 1. & 2. l. 30. §. 1. de act. empr. l. 61. de evict. l. 4. c. eod. bien qu'elle n'ait pas été stipulée, l. 2. & 19. Dig. eod. soit que toute la chose soit évincée, l. 1. de evict. ou seulement partie, d. l. 1. l. ult. c. de com. ver. alien. & s'il y a plusieurs vendeurs, chacun en est tenu pour sa part, l. 39. §. 2. de evict. s'entend s'il n'y a obligation solidaire.
  2. Si plusieurs choses ayant été vendues, soit conjointement ou séparément, à certain prix chacune, l'une d'elles est évincée, on peut agir d'éviction pour la chose évincée, l. 72. de evict. bien que celles qui restent, vailent autant que toutes avoient coûté, l. 47. eod.
  3. Si partie à divis & non par quotité a été évincée, le vendeur est tenu d'éviction, eu égard non à la mesure, mais à la bonté du fond évincé, l. 1. 13. 14. 45. de evict. Cuj. Car. v. Desp. n. 19. §. 4. bien qu'il semble que le vendeur ait fait la vente sans avoir égard à la différence du terroir, ayant vendu certain nombre d'arpens, l. 64. §. 1. de evict.
- La bonté de la chose évincée est estimée, non eu égard à sa valeur, mais de tout le corps vendu, & à proportion du prix total de la vente, l. 69. §. ult. de evict. au dire d'Experts, la Roche, Desp. pag. 43. col. 2. & cette bonté est estimée non eu égard au tems de l'éviction, mais de la vente, l. 13. eod. v. Desp. eod.
- Mais si chaque arpent a eu son prix, alors bien que le meilleur fond soit évincé, l'acquéreur ne peut demander que le prix des arpens évincés, sans avoir égard à leur bonté, l. 53. de evict.
- Et si partie à indivis ou par quotité a été évincé.



cée, l'acquéreur peut agir d'éviction pour semblable partie du prix, l. 1. *cod.*

4. Bien que la chose donnée en paiement ne soit évincée à l'acquéreur qu'en partie, il peut être relevé de toute la vente, l. 46. *de sol. Ranch. Desp. pag. 43. §. 5. Ar. 10. Mars 1565. Car. l. 8. rep. 56. Ar. 23. Décembre 1587. Car. cod. Aut. Desp. cod. mais v. vente §. 6. n. 7.*

De même lorsque de plusieurs choses achetées à un seul prix, quelqu'une a été évincée, plusieurs Ar. de Bretag. Belord. Ar. Dijon 25. Janvier 1609. Bouvot. *Arg. l. 34. de edilit. Edict. v. Desp. cod.*

5. Le vendeur est tenu d'éviction, soit qu'on évince la chose en la propriété, ou en l'usufruit, l. 66. *de contr. empr. & l'usufruit doit être estimé, eu égard à la bonté des fruits, l. 15. §. 1. de evict. Ou en la possession par l'action hypothécaire, l. 34. §. ult. de evict. mais cette éviction cesse, dès que la dette pour laquelle la chose est hypothéquée, est payée, l. 35. *cod. v. vente §. 4. n. 1. Ou quant aux servitudes que le vendeur a déclarées appartenir au fonds vendu, l. 6. §. 6. de act. empr. l. 75. de evict. v. Desp. §. 6°. Ou quant aux fruits que portoit la chose, lors de la vente, Cuj. *Arg. l. 8. de evict. v. Desp. §. 7°. Ou quant au droit de passage déclaré, l. 10. l. 46. §. 1. de evict.***

A 6. Quant à la restitution du prix, dommages & intérêts: veuve qui partage la communauté avec les héritiers de son mari, est tenue, pour sa part des dommages & intérêts, de l'éviction qu'elle fait de son propre vendu par son mari, sans son consentement, Ren. *de la comm. p. 1. c. 6. n. 64. & suiv. & p. 2. n. 41. & suiv.*

En cas d'éviction l'acquéreur peut demander au vendeur, non-seulement la restitution du prix, mais aussi ses dommages & intérêts, l. 70. *de evict. l. 13. de act. empr. l. 60. de evict. l. 9. 21. 23. c. de evict. v. Desp. §. 10°. De tout le profit que l'acquéreur eût reçu de la chose, si elle ne lui avoit pas été évincée, l. 8. de evict. & il n'est pas quitte; en faisant rendre à l'acquéreur la chose évincée, il lui doit payer ses dommages & intérêts; l. 67. *de evict. l. 15. de doli mali, & met. except.**

Et s'il a été convenu que le vendeur, en cas d'éviction payeroit plus grand, ou moindre prix qu'il n'avoit reçu, le pacte est valable, l. 74. *de evict.*

Mais les dommages & intérêts ne peuvent monter plus haut que la somme principale, l. *un. cod. de sent. qua. pro eo qu. inter. prof. Ar. Par. 16 Juill. 1605. Car. Desp. pag. 45. §. 2°. v. vente §. 5. n. 5.*

Si la chose vendue est diminuée avant l'éviction, l'indemnité diminuée, l. 70. *de evict. Nota*

la l. 64. *cod.* n'est pas en usage, Car. Aut. Desp. *cod. §. 3.*

Il y certains cas où l'éviction qui est donnée à l'acquéreur par la nature propre du contrat de vente, ne comprend que la seule restitution du prix & non les dommages & intérêts.

1°. Cas: Quand on a acheté des biens substitués sachant la substitution, l. *ult. §. ult. c. com. de leg.*

2°. Cas: Quand il a été expressément convenu que le vendeur ne sera tenu d'éviction; mais en ce cas la chose étant évincée, il doit rendre le prix, l. 11. §. *ult. de act. empr. Acc. P. de Ferrar. Ranch. Cuj. Mazuer. Car. Fach. Desp. p. 45. §. 4. Ar. Par. 28 Novemb. 1559. Pap. l. 11. r. 4. art. 3. contre Pacius & Bouvot; parce que cette convention le décharge seulement des dommages & intérêts; & ainsi doivent être entendus les l. 68. *de evict. 21. c. cod. & 14. fam. erisc.* qui disent qu'au cas de telle convention, le vendeur n'est tenu d'éviction, v. Desp. p. 45. §. 4°. *nisi sit expressè dictum quod ad pretii restitutionem non tenebitur, Godefr. ad l. 11. §. ult. de act. empr. nisi sit expressè dictum.**

Cependant nonobstant telle convention expresse si le vendeur a eu mauvaise foi, & qu'il ait scû que la chose étoit à autrui, il est tenu de la restitution du prix & des dommages & intérêts, Cuj. Car. quoiqu'il soit dit par exprès qu'il ne seroit pas tenu de la restitution du prix, Cuj. v. Desp. *cod. quia dolo fecit, l. 6. §. ult. de act. empr. mais dans ce même cas ou le vendeur a eu mauvaise foi, si l'acquéreur à scû lors du contrat que la chose étoit à autrui, le vendeur n'est pas même tenu de rendre le prix, l. 27. c. *de evict. Gom. Fach. Car. Bouv. Desp. p. 48. §. 14. quia cuius per errorem dati repetitio est, ejusdem consulto dati donatio est, l. 57. de reg. Jur. contre Brod. A. 13. qui rapporte Ar. 10. Décembre 1640. qui a condamné le mari en 200 liv. de dommages & intérêts outre la restitution du prix envers un acquereur du propre de la femme du vendeur, sans son consentement, dont l'acquéreur étoit parent; mais il y avoit promesse par le mari vendeur de garantie, & faire ratifier; & contre Perez. c. *de evict. n. 25. cependant il y a eu Ar. de partage sur la susd. question au rapport de M. Louet cod.***

Si audit cas l'acquéreur n'avoit pas payé le prix, il seroit tenu de le payer, l. 68. *de evict. Gom. v. Desp. d. §. 14. v. vente, §. 4. & s'il a été convenu qu'en cas d'éviction le prix seroit rendu à l'acquéreur, & que le vendeur lui seroit tenu d'éviction, il peut répéter le prix qu'il a payé, l. 7. c. *com. utr. jud. d. l. 27. cod. de evict. v. Desp. cod. qui prouve que la loi ult.**

A Le sieur de Longchamp se rend adjudicataire par licitation aux Requetes du Palais du lieu de Chantemerle près Essonne et dépendances. L'art. 1. de l'office (laquelle est répétée dans l'adjudication) comprend les bâtiments jardins verger avec des tenans précédés communs à tous les tenans de l'art. qui est dit de 63 arp. au environ. L'art. 2. des charges prete à prendre la maison circonvoisines et dépendances en l'état qu'ils se trouveront au jour de l'adjudication sans aucun recours quelconque contre les propriétaires soit pour erreur dans la désignation des lieux soit pour défaut de mesure. Et par l'art. 12. il est dit, sans par les colicitans convenus de délivrer faveur et indiquer aucunes pièces de terre et terres qui pourroient ne se pas trouver et qui pourroient manquer et adhéses des quels ils ne pourroient être garants en aucune manière v. les adjudicataires pour raison de ce ne pourroient prétendre aucun recours indemnité ni diminution du prix de leur adjudication, au d. de Longchamp au d. sans les cas quinquante après de faire assigner le premier article donné p. 63, ar. 20. d'ice trouver ne monter qu'à 63. Il s'agit de voir en la première des Requetes du Palais pour obtenir une indemnité et diminution du prix non encore totalement payé. Par son d. du 2. Clouet 1760. plaçant M. Babillet p. l'art. de Longchamp. M. B. pour les propriétaires de Longchamp a été déboute de sa demande avec dépens. Je lui avois donné une Consultation assés favorable le 2. Janvier 1766. Voyez la a. de Deter. Il a acquiescé à la d. d.

§. ult. cod. com. de leg. & fideic. qui ordonne la restitution du prix à l'acquéreur qui sçavoit que le bien étoit substitué, est dans le cas de la stipulation d'éviction.

3<sup>e</sup>. Cas : Quand un créancier moyennant le paiement qui lui est fait par un tiers, le subrogé en ses droits, & que tous les biens du débiteur sont absorbés par des hypothèques antérieures; en ce cas tel créancier doit rendre au subrogé ce qu'il a reçu de lui; parce que *qui pignoris jure vendit, prestare debet se potiorum ceteris creditoribus*, l. 1. cod. Cred. evict. pign. non deb. secus s'il a été convenu qu'il ne seroit tenu d'aucune éviction ni restitution de deniers, selon Desp. p. 46. col. 1. ce qui est conforme à lad. not. de Godefr. ad d.l. 11. §. ult. de act. empr.

Mais un tel créancier n'est pas tenu de l'éviction qui arrive sur les biens du débiteur, *juge proprietatis & domini, non jure hypothecae* pas même à la restitution des deniers, l. 11. §. 16. de act. empr. l. 1. & 2. cod. Cred. evict. pign. non deb. v. inf. n. 20.

7. Prescription de l'action en éviction contre le vendeur ne commence que du jour du trouble; Cuj. Bacq. Ar. dern. Fev. 1592. Lom. Desp. pag. 46. v. 13. & contre le tiers détenteur du vendeur, par 10. & 20. ans du jour de sa possession; Loyf. du déguerp. l. 3. c. 2. n. 10. Ar. Gr. C. 20 Mars 1673. J. P. v. prescription §. 2. n. 6.

8. L'acquéreur ne peut agir en éviction contre son vendeur, quand il peut opposer la prescription, l. 14. l. 63. §. 2. de evict. Ni quand elle vient par son fait, l. 27. l. 29. §. 1. eod. Ni quand la chose est perie avant l'action en éviction, l. 21. in princ. & §. 1. eod. l. 26. c. eod. Ni quand il a été expulsé par voye de fait par un tiers, l. ult. c. de act. empr. Ni quand le vendeur lui offre la chose avec ses dommages & intérêts, l. 15. de dol. mal. exc. Petr. de Fer. Cuj. Mayn. Duranti, Desp. pag. 55. v. 37<sup>o</sup>.

Ni quand la chose lui a été ôtée par le Prince, l. 11. de evict. v. l. 1. c. de per. & com. rei. vend. v. vente §. 4. n. 2. pour une cause qui n'existoit pas lors de la vente; d. l. 11. secus si la cause existoit lors de la vente, Ar. 26. Janv. 1705. Aug. r. 1. ar. 54. ainsi il n'y a lieu à la garantie des rentes sur la Ville; même données en partage, ou par mariage; quelque stipulation expresse de garantie que l'on employe; parce que ce sont des effets de la puissance souveraine à laquelle l'on ne peut résister, Ar. du Conf. d'Etat, & de Rouen, Basn. Norm. 40. pag. 98.

Ni quand avant l'éviction actuelle, la chose lui a été léguée ou donnée par le vrai propriétaire, bien qu'il eût obtenu Sentence d'évic-

tion, l. 57. §. un. de evict. il peut seulement agir en répétition du prix, l. 13. §. 15. de act. empr. s'il est devenu héritier du propriétaire; Mais après que la chose lui a été ôtée, bien qu'elle lui ait ensuite été donnée ou léguée, il peut agir en éviction, d. l. 57. §. un. de evict. Mayn. Duranti, v. Desp. pag. 55. v. 38.

Ni quand la chose a été évincée par l'imprudence & erreur du Juge l. 51. de evict. l. 8. c. eod. v. Desp. p. 55. v. 41. mais l'avis contraire de Car. pand. l. 2. c. 3. est à préférer, *quia factum judicis, factum partis*, si ce n'est que l'acquéreur se soit laissé condamner sans dénonciation, en dernier ressort, v. infr.

Ni quand il a acheté *factum retis*, l. 8. §. un. de contr. empr. Ni par conséquent quand le vendeur lui a vendu tous les droits qu'il pouvoit avoir sur certains biens se trouvant qu'il n'en avoit aucuns, Desp. pag. 53. v. 32.

Ni quand il n'a pas dénoncé la poursuite, l. 53. §. un. de evict. l. 8. l. 20. c. cod. Maz. P. de Ferr. Car. Desp. p. 53. col. 2. en laquelle il a été condamné pour avoir ignoré son droit, d. §. un. bien que le vendeur n'ait pas ignoré cette poursuite, Reb. Cap. Tolof. Fach. Desp. cod. soit qu'on évince la propriété ou l'usufruit, l. 49. de evict. & s'il y a plusieurs héritiers du vendeur, l'acquéreur doit dénoncer à chacun d'eux cette poursuite, l. 62. §. 1. eod. l. 23. c. eod. autrement il ne peut agir contre ceux qui n'ont été avertis, l. 20. cod. de evict. Ranch. Desp. eod. Non-seulement il doit dénoncer la poursuite à son vendeur, mais il doit le sommer de venir se défendre, l. 1. cod. de per. & com. rei. vend.

Cette dénonciation peut être faite en tout tems, l. 29. §. ult. de leg. 3. mais elle n'est pas valable étant faite, lorsque l'affaire est sur le point d'être jugée, d. §. ult. moins encore après le jugement, lad. l. 29. §. 3. s'entend du jugement en dernier ressort.

Cependant si l'acquéreur qui s'est laissé condamner sans dénoncer la poursuite, montre que la cause du demandeur en éviction étoit bonne, il est bien privé de la répétition des dépens, v. Ord. 1667. tit. 8. art. 14. mais il peut agir en éviction pour le reste, Imb. Ranch. Fach. Desp. p. 55. col. 1.

L'acquéreur n'est pas déchargé du soin de la défense de sa cause par la dénonciation, P. de Ferrar. mais v. Ord. 1667. eod. art. 9. 10. 11. v. Desp. eod.

Il n'est pas nécessaire de dénoncer la poursuite à la caution du vendeur, pour le rendre garant, l. 7. c. de evict.

Enfin l'acquéreur ne peut agir en éviction quand il s'est laissé condamner par contumace,

*l. 55. de evict. l. 8. c. cod.* bien entendu qu'il ne montre pas que la cause du demandeur en éviction soit bonne, *v. supr. cod. v. infr. n. 23.*

9. Quant aux réparations, impenses, & améliorations, prétendues par le défendeur en éviction, *v. impenses.*

10. Le vendeur devenu propriétaire depuis la vente, ne peut évincer son acquereur, *l. 46. de act. empt. l. 17. de evict. l. 1. 2. de except. rei vend.* ni le successeur ou ayant cause de son acquereur, *l. ult. de except. rei vend.* Mais *lad. l. 17. de evict.* n'est suivie en ce qu'elle donne l'option à l'acquéreur de délaisser la chose, & d'user de garantie contre son vendeur.

Il en est de même du successeur du vendeur, quoique la chose lui appartienne de son chef, *l. 73. de evict. l. 14. c. cod. l. 1. §. 1. l. 14. c. de rei vind. l. 3. c. de reb. alien. soit à titre universel ou particulier, en la chose vendue, l. ult. de except. rei vend.* même en offrant le prix à l'acquéreur, avec ses dommages & intérêts, *Bacq. des dr. de just. c. 21. n. 349. Mayn. l. 4. c. 27. contre Ar. 1572. rap. par. Car. l. 3. rep. 29.*

Du Perrier *l. 1. q. 31.* décide absolument que l'héritier du vendeur ne peut point évincer l'acquéreur.

D'Arg. *Bret. 419. gl. 3. n. 15. & seq.* établit que, *filius heres vindicans repellitur doli exceptione*, & *n. 23.* dit quand même il ne seroit héritier que par bénéfice d'inventaire, tandis qu'il se trouve dans l'hérédité suffisamment de quoi le récompenser de ce qu'il perd par cette aliénation.

Et quand le demandeur en éviction n'est héritier qu'en partie du vendeur, d'Arg. *cod. n. 23. in fin.* tient qu'il ne peut user d'éviction de sa propre chose pour la portion dont il est héritier, mais qu'il le peut pour le surplus, sauf l'action hypothécaire de l'acquéreur sur l'hérédité, pour la restitution du prix de ce surplus & ses dommages & intérêts.

Henr. *1. l. 4. q. 31.* tient que tel demandeur en éviction ne peut évincer l'acquéreur, même pour le surplus, contre la *l. 14. c. de rei vind.* qui ne doit avoir lieu parmi nous; ou en tout cas, que tel héritier doit être obligé de retirer l'héritage en entier, en rendant le prix de l'acquisition & quelques dommages & intérêts.

Et *Bacq. loc. cit. n. 344.* dit que si l'héritier en partie est détenteur d'immeubles de la succession, il ne peut du tout évincer à moins qu'il ne déguerpisse, sauf ses dommages & intérêts contre ses cohéritiers; ce qui paroît juste.

Mais l'héritier présumé de celui qui est encore vivant, peut évincer, étant incertain s'il acceptera la succession à échoir, *Ar. Rouen Janvier 1620. Basn. Norm. 40. p. 98.*

11. Créancier qui en cette qualité a vendu, ou fait vendre d'autorité de Justice, le bien de son débiteur, ne peut évincer l'acquéreur, pour quelque autre droit qu'il ait en la chose, *l. 10. de distr. pign. l. 1. c. cred. evict. pign. Cuj. v. Desp. pag. 48. §. 8°.*

12. La caution du vendeur ne peut évincer; si la chose lui appartenoit avant la vente, *l. 11. c. de evict. secus* s'il est devenu propriétaire depuis la vente; parce qu'on ne peut pas dire qu'il ait renoncé à un droit qu'il n'avoit pas lors de son cautionnement, *Desp. pag. 48. §. 10°.* sauf, à l'acquéreur en ce cas, à user des termes du cautionnement, pour la restitution du prix; & ses dommages & intérêts.

À l'égard de l'héritier de la caution, il peut revendiquer les héritages propres, *l. ult. c. de evict.* sauf pareillement à l'acquéreur à user des termes du cautionnement pour la restitution du prix, & ses dommages & intérêts, *Bacq. des dr. de just. c. 21. n. 344. Nota.* La règle: *quem de evicione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*, n'a pas lieu en ce cas.

13. Le mandant ne peut évincer, s'il ne prouve que son mandataire n'a pas suivi sa procuration; *l. 1. §. 2. & 3. de except. rei vend.*

14. Le vendeur d'hérédité, n'est pas tenu d'éviction des choses particulières, *l. 2. & §. 2. de hered. vel act. vend. l. 1. c. de evict. Maz. Car. Desp. p. 50. §. 19. v. vente §. 4. n. 1.*

Il n'est pas même tenu de rendre à l'acquéreur les deniers qu'il avoit retiré des débiteurs héréditaires, & qu'il a perdu sans sa faute, *l. 3. de hered. vel act. vend.* Mais il doit montrer qu'il étoit héritier, sinon il est tenu de l'estimation de l'hérédité, *l. 8. cod.* & si elle n'est pas en nature, il est tenu de ce que l'acquéreur a dépensé pour cette acquisition; *d. l. 8.* S'il a déclaré des choses particulières être dans l'hérédité, il doit garantir ce qu'il a désigné, *l. 15. cod.* Il en est de même de la vente en général des biens, que de la vente d'hérédité, *Cuj. in tract. 4. ad African. in fin. v. l. 208. de verb. signif. v. Desp. pag. 50. col. 2.*

15. De l'éviction en vente d'actions. *v. Loys. de la gar. des rent. & Bacq. tr. des rentes, & Desp. p. 50. §. 20°. v. garantie.*

16. Si la vente a été faite par des héritiers; les autres qui y ont été présents sans y contredire, & ont reçu leur part du prix, sont tenus d'éviction, comme s'ils avoient expressément vendu leur part, *l. 12. de evict. v. Desp. p. 50. §. 21.*

Mais ratification de la vente, ou consentement à la vente, sans participation au prix, n'oblige à l'éviction, *l. 160. de reg. jur. Bouv. v. Desp. cod.*

17. Qui a vendu comme procureur n'est tenu d'éviction, pourvu qu'il représente sa procuration, ou qu'il fasse ratifier, Fach. s'il n'est obligé en son nom, l. 67 de procur. ou qu'il ait vendu non addito officii nomine Claper. v. Desp. p. 51. v. 25°.

18. Tuteur qui a vendu en cette qualité, n'est pas tenu d'éviction en son nom, Boër. Bouv. s'il ne s'y est obligé en son nom, l. 9. c. de pred. & aliis reb. min. Il n'est pas même tenu de rendre le prix, s'il prouve qu'il ait été converti au profit du mineur, Fab. mais le mineur est tenu d'éviction, soit que son tuteur soit solvable ou non, Fab. v. Desp. pag. 51. v. 26°. Il cite les l. 3. de evict. & l. 2. §. 1. de adm. tut. mais elles doivent s'entendre quand il s'agit d'alienation nécessaire par avis de parens homologué en Justice, v. mineur.

19. Si la chose douteuse sur laquelle il a été transigé est évincée, il n'y a aucun recours sans stipulation, l. 33. c. de trans. secus si autre chose que celle en contestation, avoit été abandonnée par la transaction, d. l. 33. v. Desp. p. 51. v. 28°.

20. Créanciers qui vendent à la direction les biens de leur débiteur, ou qui les font vendre en Justice sur trois publications, ne sont tenus d'éviction jure proprietatis & domini, l. 11. §. 16. de act. empt. l. 30. de evict. & sor. tit. Cred. evict. pign. non deb. Fab. Cuj. Expil. Bouv. Desp. pag. 52. col. 1. ni de rendre le prix, quia suum receperunt, Mayn. la Roche, Desp. eod. non-seulement quand ils ont vendu avec pacte qu'ils ne seroient pas tenus d'éviction, l. 68. de evict. Mais généralement sans tel pacte qui est toujours sous-entendu, Accurse in d. l. 68.

Mais tels créanciers sont obligés de montrer que la chose leur étoit hypothéquée, l. 30. de pign. act. & de céder à l'acquéreur leur actions, l. 38. de evict. Cependant ils sont tenus de telle éviction jure domini & proprietatis, en deux cas; l'un quand ils s'y sont expressément obligés, sor. tit. cred. evict. Expil. Desp. p. 52. col. 2. l'autre s'ils sçavoient que la chose ne leur fût pas hypothéquée, l. 11. §. 16. de act. empt. ou qu'elle n'appartenoit pas à leur débiteur, d. §. 16. l. ult. c. cred. evict. pign.

Mais si la chose a été évincée, jure pignoris & hypotheca, non jure domini, par un créancier antérieur, en ce cas les créanciers qui ont vendu, sont tenus de rembourser les sommes qu'ils ont touchées, d'Olive l. 4. c. 26. Ar. 27 Mars 1584. Chop. Anj. l. 3. c. 2. r. 1. n. 12. quia qui pignoris jure vendit, prestare debet se ceteris creditoribus posteriorem esse, l. 1. cod. cred. evict. pign. & suivant le droit en la l. 8. c. qui pos. in pign. il n'y a que le premier créancier qui ait faculté de vendre le gage.

Mais dans tous les susd. cas où les créanciers vendeurs ne sont pas tenus de l'éviction, le débiteur qui se trouve libéré, en est tenu, l. 12. §. un. de distr. pign. l. 13. c. de evict. non pas pour indemniser l'acquéreur, mais pour lui restituer le prix qu'il a payé, & les intérêts depuis qu'il a cessé de jouir, l. 74. §. 1. de evict. v. Desp. p. 51. v. 29. v. supr. n. 6. in fin.

21. Créancier du vendeur délégué sur le prix ou saisissant, qui a été payé des deniers de l'acquéreur, n'est pas tenu de rapporter en cas d'éviction; il n'est pas non plus tenu pour toucher, de promettre de rapporter en cas d'éviction, la Roche, v. Desp. p. 53. v. 31.

22. Vendeur obligé à la garantie, n'est tenu de se défaire des titres, il suffit d'en donner un état avec promesse d'en aider l'acquéreur, quand besoin sera, Ar. 11. Novembre 1550. Pap. l. 11. t. 4. art. 1. ou il doit les lui exhiber pour en tirer des extraits, la Roche v. Desp. p. 53. v. 33.

23. L'acquéreur ne peut agir d'éviction dès l'instant de la demande, l. 74. §. 2. de evict. l. 30. c. eod. mais seulement après que la chose lui a été évincée, d. l. 3. v. l. 1. c. de peric. & com. res vend. & il faut qu'il ait été condamné, non par arbitres, nulla enim necessitate cogente compromissit, l. 56. §. 1. de evict. même durant l'instance d'éviction contre l'acquéreur, le vendeur n'est pas obligé de contribuer aux frais, Ranch. Desp. pag. 53. col. 2. Mais l'acquéreur évincé par Sentence du Juge, peut agir d'éviction sans se porter pour appellant, quand le vendeur a été présent, ou que la Sentence lui a été faite dans le tems avant la Sentence, l. 63. §. 1. de evict. Maz. Desp. eod.

Cependant le vendeur peut être convenu d'éviction dès l'instant de la demande faite à l'acquéreur, s'il a été ainsi convenu, l. 12. c. de evict. De même s'il a sciemment vendu la chose d'autrui, l. 30. §. un. de act. empt. Cuj. secus s'il a ignoré que la chose appartient à autrui, ou qu'elle fût hypothéquée à un tiers, l. 1. de rer. perm. l. 3. c. de evict. v. Desp. p. 53. v. 34.

24. Quand la chose a passé par différentes mains, le dernier possesseur auquel elle est évincée, ne peut agir d'éviction contre le premier vendeur, à moins que son Auteur ne lui ait cédé ses actions contre le premier vendeur, de sorte que si l'acquéreur de la chose la légue, & qu'elle soit évincée, le légataire ne peut agir d'éviction contre le vendeur, si le testateur ou ses héritiers ne lui ont cédé leurs actions contre le vendeur, l. 59. de evict. Desp. p. 55. v. 39. mais v. créancier n. 7.

25. L'acquéreur auquel il échet indemnité doit être remboursé de tous les dépens en de

mandant & défendant, l. 17. c. de evict. mais v. Ordonnance 1667. tit. 8. art. 14.  
 26. Donataire évincé, v. Loyf. de lagar. des rent. c. 1. n. 14. v. Ric. p. 1. n. 954. dit que régulièrement la donation n'emporte pas avec elle une obligation de garantie, lorsque l'éviction que souffre le donataire, procède d'une cause antérieure à la donation, & non de la mauvaise foi du donateur, v. Desp. tit. 1. p. 379. n. 23. v. l. 8. §. ult. de don. l. 2. c. de evict. v. Perez. c. de evict. n. 9. & seq.

27. De l'éviction du legs, v. Ric. part. 3. §. 13.

EVOCATION. v. Ordonnance 1667. tit. 6. art. 2. ~~Ner. som. 2.~~ Henr. & Bret. som. 2. l. 2. q. 3.

### EXCLUSION.

#### V. Fief, représentation.

#### S O M M A I R E.

§. 1. De l'Exclusion des Filles dotées.  
 §. 2. De l'Exclusion de l'Héritier bénéficiaire par l'héritier pur & simple.

#### §. 1. De l'exclusion des filles dotées.

V. Renonciation, v. Rappel §. 1.  
 V. Bourbon. 305. & seq. Mol. Main. 258. Anj. 241. Auverg. 1. 12. art. 25. & seq. Bourg. Comté 48. Bourg. Duché. tit. des succ. art. 21. Nivern. c. 23. art. 24. Bretag. 557. Poitou 220.

V. Le Br. l. 1. c. 4. §. 5.  
 1. Dans toutes les coutumes qui demandent une dotation actuelle, il faut que la fille se trouve actuellement dotée au tems de la mort, & cela des biens du pere, ou de la mere, si la coutume n'en dispose autrement, le Br. n. 8.

V. Bourg. Duché. tit. des succ. art. 21. parle de dot constituée, par conséquent il suffit qu'elle ait été promise, le Br. n. 8.

2. L'exclusion n'est qu'en faveur des mâles, d'Arg. Bret. 224. gl. 7. n. 15. soit du même ou d'un autre lit, le Br. n. 9. contre Mol. Bourbonnois 307.

3. Elle a lieu en faveur du fils du frere prédécédé, le Br. n. 11. même de la fille du frere, Main. 258. Auverg. tit. des succ. art. 25. Bourbon. 305. Ac. tit. 2. art. 31. dr. com. parce que la représentation produit cet effet en directe, à l'exemple de la fille de l'ainé, le Br. n. 12. & 23. contre Mol. la Marche 243.

Vice versa, le fils de la fille dotée prédécédée, souffre de l'incapacité de sa mere, quia successio non fit per salum.

4. En Bourbon. fille héritière de son pere mariée par sa mere, est excluse de la succes-

sion de ses freres, v. Bourbon. 305. tel est l'usage dans cette coutume, Anroux Bourbon. 305. quoiqu'en cela on se soit peut-être éloigné des termes de la coutume, le Br. n. 15. 16. 17.

5. Dans les coutumes qui n'admettent l'exclusion qu'à l'égard des nobles, elle n'a lieu que quand les filles sont mariées à des nobles, Main. 259. v. Poit. 220. le Br. n. 19. secus si la coutume exclut indéfiniment la fille dotée, le Br. n. 20.

6. Il faut pour cette exclusion que la fille soit actuellement mariée; il ne suffiroit qu'elle fut fiancée lors de la mort des parens, Auverg. c. 12. art. 27. le Br. n. 18. Cependant si une fille se marie sans le consentement de son pere, & que son suffrage survienne après le mariage; accompagné d'une constitution dotale, l'exclusion s'ensuit, le Br. n. 22.

7. L'exclusion n'a lieu que quand il n'y a ni reserve ni rappel, la Marche 242. & autres v. rappel, §. 1.

8. Légitimé per subsequ. matrim. exclut, le Br. n. 24. secus du légitimé par lettres, le Br. n. 25. 26. v. légitimation.

9. Filles exclues en faveur des mâles viennent au défaut de mâles, Norm. 271. v. Mol. Bourg. Duché, c. 7. art. 12. le Br. n. 28. 29. mais ad futuras ergo successiones desinet hac filia esse inhabilis postquam defecerint masculi sed non ad preteritis, Mol. Bourg. Duché, c. 7. art. 21. v. le Br. l. 3. c. 10. §. 1. n. 12. & 13.

10. Cette exclusion légale n'a lieu que pour les biens de ces coutumes, le Br. n. 31. mais v. renonciation.

11. La fille venant à la succession des biens des coutumes où il n'y a exclusion, conservera sans rapport ce que les coutumes d'exclusion permettoient au pere de lui donner, le Br. n. 32. & l. 3. c. 6. §. 2. n. 37. Et si cette succession se partage entre un fils, une fille non dotée, & la fille dotée, le fils rapportera au profit de sa sœur non dotée, dans le partage avec elle des biens situés dans les coutumes d'exclusion, ce que la fille dotée n'aura pas rapporté en venant au partage des biens des autres coutumes; le Br. n. 33. v. rapport.

#### §. 2. De l'exclusion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur & simple.

##### V. Héritier bénéficiaire.

V. Le Br. l. 3. c. 4. n. 40. & seq.

##### V. Tab. Cour. gén. verbo héritier.

1. En pais de droit écrit n'a lieu, le Br. n. 52. Bret. s. 1. l. 6. q. 11. cependant le premier institué doit accepter purement, sinon le second institué peut l'exclure; la condition si heres non erit, doit être exécutée dans sa perfection, Pap.

Exception pecunia non numerata voyez la deuxieme Edition Voyez aussi le dictionn. de Brillou  
 Arr. du 1791. la constitution dotale de la Dlle Gonthier fut declarée nulle et fictive sans qu'il ait été besoin de s'inscrire en faux quoi qu'il fut dit dans le contrat de mariage qu'elle avait été comptée nombree et delivree a la vue des Notaires

Arr. du 27. juin 1799 sur les conclusions de M. d'Urmezon A. g. n. qui confirme les Sent. des Requetes du Palais qui avaient entheriné des Lettres de rescision au profit de M. Robert de S. Vincent Con. en la Cour contre M. Francois Guyard Av. a Montargis et Marie Suzanne Corrillon sa femme porteurs d'un Contrat de constitution de 2500<sup>l</sup> malgré la mention de numeration de deniers

Ces deux Arr. sont cités dans un Mem. de M. Babilie p. 10. v. Mem. en fol. mot Grioat se d. m. Sallard de Seberval

On peut joindre a ces Arr. celui du 16 Mars 1793 au profit du S. Bonnet de S. foy contre Elizabeth Grioat v. Mem. en fol. mot Bonnet

Ar. 18. Août 1693. Bret. rom. 1. l. 5. q. 30.  
En pais coutumier, n'a lieu en directe, Par.  
342. dr. com. le Br. n. 40.

Dans les coutumes qui établissent l'exclusion sans distinction, comme Berry t. 16. art. 16. n'a lieu en directe, le Br. n. 40. v. Ar. May 1634. J. aud. t. 1. l. 2. c. 149. De même en Normandie, v. le Br. cod. Ar. 7. Mars 1662. Bafn. Norm. 90. mais a lieu en collatérale dans les coutumes muettes; Ar. 7. May 1602. pour Lodun. Pel. l. 7. act. 5. le Br. n. 52.

2. Frere héritier des propres maternels n'exclut le pere héritier des meubles, *quia videtur hereditates separatas*; Ar. 1569. Chop. de doman. l. 3. c. 14. le Vest Ar. 101. le Br. n. 41. dit que cet Arrêt est plus fondé sur la piété naturelle que sur les maximes, parce que les meubles sont des biens indifferens, dont tous les héritiers sont également capables, que cependant il doit être suivi.

Au reste les héritiers de differens côtés & lignes peuvent s'exclure pour les meubles & acquêts, *secus* pour les propres; & les cohéritiers de la même branche seront préférés à tous autres pour cette exclusion, le Br. n. 42.

3. L'héritier pur & simple exclut le bénéficiaire, quoique plus proche, Bourb. 229. Mel. 271. Norm. 90. dr. com. Ar. 3. Févr. 1571. Bacq. des dr. de just. c. 15. n. 36. Brod. H. 1. le Br. n. 43. mais il faut que ceux des degrés intermédiaires aient renoncé, le Br. n. 44.

4. Le conjoint ne peut donner l'exclusion qu'au fils; le Br. n. 44. mais v. Ber. tit. 19. art. 22.

5. La sœur exclut dans les fiefs le frere héritier bénéficiaire; le Br. n. 41. v. double lien.

6. Mineur ne peut exclure un plus proche que lui, Par. 343. Orl. 339. mais ce droit doit être ôté indistinctement au mineur, s'il ne donne caution de ne point varier, le Br. n. 45. v. Bacq. des dr. de J. c. 15. n. 35. & Brod. H. 1. mais v. Ber. t. 19. art. 17. & 22. Cal. 132.

En haine de cette variation, mineur s'étant d'abord porté héritier bénéficiaire, ne peut postérieurement, en se déclarant héritier pur & simple, même en majorité, donner l'exclusion à d'autres héritiers bénéficiaires, le Br. n. 45.

7. Le majeur ne peut pas varier pour exclure; Brod. H. 1. le Br. n. 45. mais peut varier pour s'empêcher d'être exclus, dans le délai qui lui est accordé; *quia quoties duplici jure defertur hereditas, repudiato novo jure, superest vetus*; l. 8. de collat. Louët H. 1. Ar. 19. Juillet 1683. J. P. le Br. n. 46. v. Orl. 341. Norm. 91.

8. Dans les coutumes où institution d'héritier a lieu, les héritiers institués peuvent s'ex-

clure entr'eux, le Br. n. 48. v. *supr.* n. 1. mais l'héritier *ab intestat* ne peut exclure l'héritier institué, celui-ci a pour lui la volonté expresse du défunt le Br. n. 48. v. le Br. cod. sur Berry t. 19. art. 16. & 27.

Par la même raison l'héritier *ab intestat* ne peut exclure le contractuel, Brod. H. 1. le Br. n. 49. v. le Br. cod. sur Nivern. t. 34. art. 29. Auverg. 29. Bourb. 223. Le Br. cod. fait difficulté que les héritiers contractuels se puissent exclure entr'eux.

9. Créancier d'un des héritiers ne peut exclure; le Br. n. 50.

10. L'exclusion doit venir dans l'an de l'entérinement des lettres, ou de l'acceptation; Orl. 340. Verm. 72. Chal. 79. Peron. 208. dr. com. Brod. H. 1. le Br. n. 53.

L'exclusion empêche l'effet de la commise; parce que l'héritier qui exclut est réputé héritier du jour du décès, le Br. n. 55. & 56. v. commise n. 5.

Par la même raison l'héritier pur & simple qui a exclu dans l'an, peut revoquer les aliénations d'immeubles faites par l'héritier bénéficiaire, Arg. l. 3. §. 3. *in autem Commun. de legat.* si le prix n'a été employé à payer les créanciers, le Br. n. 57. *secus* s'il y a eu décret, le Br. n. 19.

Mais les transactions sur droits litigieux, tiennent au préjudice de l'exclusion; parce que celles du grevé tiennent en ce cas, l. 12. cod. de trans. le Br. n. 57. aussi-bien que les aliénations de meubles & cessions & transports d'effets mobiliers; & Par. 344. n'est observé; Ar. 10. May 1691. sur un transport de 20000. liv. le Br. n. 58. Nota. cet Ar. n'est pas dans le cas de l'exclusion, il est rendu contre les créanciers.

Mais l'héritier bénéficiaire ne pourroit pas aliéner à titre gratuit un effet mobilier, au préjudice de l'exclusion, ni même des créanciers; soit que le donataire fût participant de la fraude ou non, l. 6. §. 11. *qu. in fraud. cred. secus* à l'égard de la donation de meubles, si elle n'est évidemment en fraude des créanciers, le Br. n. 60.

Les payemens faits à l'héritier bénéficiaire ou par lui, pendant l'année qu'il est sujet à être exclus, sont valables, le Br. n. 61. de même des transports par lui faits d'effets mobiliers à des créanciers de la succession avant faillie, Arg. l. 1. de compens. le Br. n. 61. v. led. Ar. 10. May 1691.

Le tiers détenteur qui a acquis sans décret de l'héritier bénéficiaire, dans l'an de l'exclusion, ne peut être évincé qu'après discussion de l'héritier bénéficiaire, le Br. n. 62.

11. L'héritier bénéficiaire exclu conserve le fief qu'il a retiré par retrait féodal, Mol. Par. 13. n. 64. & 65. le Br. n. 63. parce qu'il fait les fruits percés siens, à l'égard de l'héritier pur & simple qui l'exclut; mais n'étant exclu, il en doit compter aux créanciers; le Br. n. 63. & 65. même si dans le cas de l'exclusion les biens étoient absorbés par les dettes, l'héritier pur & simple auroit droit lui-même de poursuivre la restitution des fruits contre l'héritier bénéficiaire, parce qu'il ne peut tirer aucun émolument de la succession; qu'après le paiement de toutes les dettes, le Br. n. 65.

12. L'héritier pur & simple qui exclut le bénéficiaire, doit l'indemniser de toutes les dépenses nécessaires, Arg. l. 4. & l. ult. §. 1. c. de pet. hered. Bacq. des dr. de J. c. 15. n. 36. le Br. n. 64. dit même que l'héritier pur & simple doit donner caution pour les meubles & fruits extants, afin que les créanciers ne perdent rien à ce changement; Mais v. héritier bénéficiaire, nomb. 6.

## EXECUTION TESTAMENTAIRE.

V. Livre Journal

V. Par. 297.

V. Tabl. cout. gén.

V. Ric. part. 2. n. 57. & seq.

1. Si le donateur n'a point nommé d'exécuteur, les légataires ne peuvent demander qu'il en soit établi, Ric. n. 64. mais si les exécuteurs nommés refusent, on en peut subroger d'autres, Ric. n. 65.

2. Un exécuteur ne peut obliger celui qui a été nommé avec lui de donner caution, ou de quitter à l'exemple des cotuteurs, suivant les ll. 17. 18. 19. de test. tut. Ric. n. 66. contre Bacq. de bâtardise c. 7. n. 7. parce que la charge d'exécuteur testamentaire n'est pas nécessairement comme celle de tuteur.

3. Femme peut être exécutrice, parce que ce n'est fonction publique, cependant si elle est mariée, les héritiers ont droit de l'empêcher, si son mari ne l'autorise; & ils ne sont obligés de se contenter d'une autorisation en Justice au refus du mari, Ric. n. 67.

4. Religieux ne peut être exécuteur testamentaire, même avec la licence de son Supérieur, Ric. n. 68. contr. c. ult. de testamen. in 6.

5. Incapable de legs peut être exécuteur; mais le testateur ne peut lui commettre des distributions secrètes, & le dispenser d'en rendre compte, scilicet s'il étoit capable de legs, Ric. n. 70. v. instr. n. 11.

6. Le tems de l'exécution testamentaire peut être prorogé avec connoissance de cause, si les exécuteurs ont été traversés en leur exercice;

l'an & jour ne court que du jour qu'ils sont saisis, Ar. 13. May 1549. Mol. Par. a. c. §. 95. n. 12. du jour de la confirmation du testament, Ar. 5. Mars 1665. Ric. n. 74.

Il peut aussi être abrégé, si dans le testament il n'y a que des legs mobiliers, & que le testament ait été entièrement exécuté avant l'année; Ric. n. 75.

7. L'exécuteur est saisi pendant l'année de tout ce qui est mobilier au tems du décès du testateur; non du revenu des immeubles qui échéent pendant l'année, contre Ar. 16. Février 1616. ni des immeubles, Ric. n. 76. 77. 78. même de la volonté du testateur, Ric. n. 78. mais v. Nivern. c. 33. art. 4. Meaux 38. Brer. 615. & seq.

8. Les héritiers de consentir à l'exécution du testament, & le faire ordonner sommairement avant que d'y procéder, Ric. n. 79.

9. Le paiement des dettes n'est point de l'exécution testamentaire, si le testateur ne l'a dit & n'a détaillé les dettes, autrement il faut qu'elles soient reconnues avec l'héritier, Ric. n. 80. 81.

10. Les héritiers offrant de mettre es mains de l'exécuteur somme suffisante pour l'exécution du testament, ne peuvent point empêcher que les exécuteurs ne soient saisis du mobilier, Ric. n. 82. 83. mais v. Senl. 148.

Cependant si les héritiers veulent fournir de leurs deniers, en sorte qu'ils ne puissent pas être saisis par les créanciers, & qu'il n'y eût que des legs mobiliers, l'exécuteur seroit tenu de leur laisser la possession des meubles, Ric. n. 84. scilicet s'il y a des legs immobiliers, Ric. n. 85. cependant Ric. eod. ajoute qu'il ne voudroit pas garder cette rigueur, si l'héritier offroit de configner une somme qui revint à la valeur de tout le mobilier.

11. Quand l'exécuteur est capable de legs, le testateur peut le décharger de faire inventaire, Ric. n. 86. 87. 88. 89. même de rendre compte, Ar. 23. Décembre 1580. Ric. n. 90. 91. & s'il y a soupçon de fideic. tacite, l'on fait affirmer l'exécuteur & la personne soupçonnée d. Ar. 1580. n. 9.

Cependant le testateur ayant laissé des biens à son exécuteur pour les distribuer aux pauvres parens du testateur, Ar. 15. Mars 1655. juge que l'exécuteur est obligé à une distribution égale; au profit de tous ceux de cette qualité, Ric. n. 91. v. testamen. c. 3. §. 1. n. 1.

Si l'exécuteur n'a fait inventaire, l'on fait la regle générale, qui est de prendre le serment de l'héritier, & faire l'estimation des meubles & facultés du défunt, suivant la commune renommée,

(1) Les exécuteurs testamentaires ne peuvent être assimilés aux légataires, et se soustraient par là à l'obligation de rendre compte de leur gestion, mais leur responsabilité, quant à la reddition de compte, est limitée. Cont. 18. v. testam. in 5.

- nommée, suiv. la l. 8. de adm. tutor. Ric. n. 93.  
 12. L'exécuteur doit appeler les héritiers à la vente des meubles, Ric. n. 94.  
 13. Quand l'exécuteur testamentaire est en quelque sorte de nécessité, que son exécution a été pénible, & que le testateur ne lui a rien laissé, il peut demander salaire, Ric. n. 95. v. Bourb. 296. qui veut indistinctement qu'il puisse se faire taxer ses salaires & vacations.  
 14. Il doit facilement être cru des frais qu'il lui a convenu de faire pour l'exécution, & particulièrement des frais ordinaires, Bourb. 296. Ric. n. 96. mais étant chargé d'employer certaine somme aux funérailles, il ne peut réputer ce qu'il a fourni au-delà, Arg. l. 25. de negot. gest.  
 15. Exécuteurs testamentaires qui n'ont fait diviser leur administration, sont tenus solidairement du reliquat, le Gr. Troyer. 73. gl. 3. v. 52. contre Bacq. parl. 1. ch. 7. n. 7. observations.  
 16. Ar. 7. Décembre 1666. juge que des héritiers sont restitués de la vente de leurs droits successifs, faite à l'exécuteur avant inventaire, J. P.  
 17. Il ne peut, en pais cout. être témoin testamentaire, s'il est légataire, Ric. part. 1. n. 553. & seq. v. Ord. d'Août 1735. art. 43. verb. testament.

EXHEREDATION.

V. Desp. tom. 2. pag. 45. n. 41. & seq.

S O M M A I R E

P A R T. I. De l'exheredation des enfans par les ascendans.

- §. 1. De la forme de l'exheredation.
- §. 2. Des causes d'exheredation des enfans. P. 164. Col. 1.
- §. 3. Des effets de l'exheredation. P. 164. Col. 2.
- §. 4. De la reconciliation, ou de la révocation de l'exheredation. P. 164. Col. 2.
- §. 5. De l'exheredation officieuse. P. 166. Col. 2.

P A R T. 2. De l'exheredation des ascendans par les descendans, en pays de droit écrit. P. 166. C. 2.

P A R T. 3. De l'exheredation des collateraux.

P A R T. 1. De l'exheredation des enfans par les ascendans.

§. 1. De la forme de l'exheredation.

- 1. Elle doit être faite comme il faut pour operer effet, l. 8. §. 2. de bon. poss. contr. tab.
- 2. Pour avoir effet seulement après la mort de l'exheredé, est nulle, l. 4. §. ult. de hered. inst. l. 15. §. 1. de lib. et posth.
- 3. En pais de droit écrit, elle doit être par testament; étant par codicilles, est nulle, l. 272. ff. rōnd. inst. l. 2. c. de codicill. & inst. §. pen. eod. quoique validée par la clause codicillaire, Henr. tom. 2. l. 5. q. 35. de même est nulle, si testamen-

tum sit nullum ruptum vel desertum, Henr. & Brec. eod.

Mais en pais coutumier, peut être faite par toute sorte d'actes; mais pardevant Notaire, Ric. part. 3. n. 971. Ar. 8. Juin 1638. J. aud.

4. Doit être faite purement; étant sous condition, est nulle, l. 3. §. 1. de lib. & posth. certo enim iudicio liberi a parentum successione removen- di sunt, l. 18. de bon. poss. contr. tab. la Roche, Desp. pag. 47. n. 48. v. Ar. 29. Mars 1639. Bard. r. 2. l. 8. c. 16. v. Brec. tom. 2. l. 5. q. 35. sur ledit Ar. cependant v. l. 4. c. de inst. & subst.

5. Doit être faite de toute l'héredité, l. 19. de lib. & posth.

6. Il faut que le parent ait nommément exheredé son fils, inst. de exhered. lib. in princ. & §. 5. l. 2. de lib. & posth. l. 4. c. de lib. præter. secus s'il n'a qu'un fils, d. l. 2. inst. de exhered. lib. §. 1. ou qu'en ayant plusieurs, il ait dit: exherede tous mes enfans; parce que la désignation par nom ou surnom est suffisante, l. 1. de lib. & posth. ou par quelque démonstration, qua vice nominis fungitur, l. 3. eod.

7. Si le testateur dit qu'il n'institue pas son enfant à cause de telle ingratitude qu'il a commise; cela a la force d'exheredation ex mente testatoris, Clar. Grass. Ranch. Desp. n. 43. de même s'il a dit qu'il ne veut pas pour telle cause que son enfant ait aucune chose de son bien; parce qu'il suffit que manifestissimus sit sensus testatoris, l. 3. c. de lib. præter. Desp. n. 43.

8. L'enfant ne peut être exheredé, s'il n'est capable de dol, s'il n'a atteint l'âge de 7. ans, l. 33. §. 1. c. de inoff. test. nec obs. l. 14. de lib. & posth. & autres qui disent que le posthume peut être exheredé; parce que l'exheredation du posthume empêche que le testament en pais de droit écrit ne soit nul ipso jure par préterition; mais comme l'exheredation du posthume est injuste, le testament peut être attaqué par la quelle d'inofficiosité, Desp. n. 65. Nov. 115. c. 3. in fin. v. instr. n. 10.

9. Il faut que l'enfant que le parent veut exhereder, ait commis quelque une des causes d'ingratitude contenues en la Nov. 115. c. 3. ou quelque autre aussi grievé, Bened. Gomez. Covar. Clar. S. de Praxis. Corraf. Grass. Ranch. Fach. Barry, Desp. n. 49. mais pour quelque moindre cause, l'exheredation est nulle, Nov. 115. c. 3. Clar. Barry, Desp. eod.

Ou qu'il se soit marié sans le consentement de ses parens, v. instr. §. 2.

10. La cause d'exheredation doit être insérée dans l'acte en pais coutumier, ou dans le testament en pais de droit écrit, Nov. 115. c. 3. in fin. & auth. non licet. c. de lib. præter. Mol. Clar. Corraf. Grass. Desp. n. 69. sans qu'on en pays



coutumier l'exheredation est nulle ; & en pays de droit écrit le testament est nul *ipso jure*, *d. Nov. 115. c. 3. in fin.* Gomez, Clar. Grass. Fach. Desp. n. 69. & par conséquent l'exheredation.

Mais en pays de droit écrit, quand la cause d'exheredation est inserée dans le testament, il n'est pas nul de plein droit, quoiqu'elle soit injuste ; il n'y a que l'institution d'annulée, les legs & fiducie subsistent, *d. Nov. 115. c. 3. & 5. v. testament §. 4. dist. 7. n. 1.* & en pays coutumier, un testament, quoiqu'infirmé, pour ce qui est de la cause de l'exheredation, subsiste néanmoins ; quant au legs universel des meubles & acquêts, & quint des propres & autres legs ; sauf néanmoins la légitime de droit, *v. Ar. 16. Janvier 1625. J. aud. r. l. l. c. 34.*

11. Il ne suffit pas que la cause soit exprimée, il faut qu'elle soit prouvée, par ceux qui veulent se prévaloir de l'exheredation, *Nov. 115. c. 3. in fin.* mais si le pere a exprimé plusieurs justes causes, il suffit d'en prouver une, *d. c. 3. in fin.*

§. 2. Des causes d'exheredation des enfans.

1. Lorsque l'enfant a battu ses parens, *Nov. 115. c. 3. §. 1.* l'un d'eux ou sa marâtre, Covarr. Desp. n. 63. *secus* s'il les a frappés en se défendant, Covarr. Desp. n. 50.

2. S'il leur a dit quelque injure atroce, *d. c. 3. §. 2.* Ex: s'il a appelé son pere traître, Clar. Barry ; ou forcier, *Arg. l. 1. §. ult. de obseq. par. & patr. Desp. n. 51.*

3. S'il les a accusés criminellement, *d. c. 3. §. 3. secus*, de crime de leze Majesté au premier ou second chef, *d. §. 3.* Covarr. Barry, Desp. n. 52.

4. S'il est forcier, ou magicien, *d. c. 3. §. 4.* Covarr. Barry, Desp. n. 53.

5. S'il a attenté à la vie de ses parens, *d. c. 3. §. 5.* Covarr. Barry, Desp. n. 54.

6. S'il a habité avec sa marâtre, ou avec la concubine de son pere, *d. c. 3. §. 6.* la connoissance telle, non autrement ; Covarr. De même s'il a commis inceste avec sa sœur, *Ar. dernier Juillet 1585. Servin ; Desp. n. 55.*

7. S'il a dénoncé quelque crime de ses parens, qui à cause de cette dénonciation ayent souffert de grosses dépenses, *d. c. 3. §. 7.* Covarr. Barry, Desp. n. 56.

8. S'il a refusé de cautionner pour tirer l'un de ses parens de prison, *d. c. 3. §. 8.* Bar. Desp. n. 57.

9. S'il a empêché son pere de tester, *d. c. 3. §. 9.* Covarr. Bar. Desp. n. 58.

10. S'il est comédien ou bateleur, ses parens ne l'ayant été, *d. c. 3. §. 10.* Desp. n. 59.

11. Si la fille est impudique avant 25. ans, *d. r. 3. §. 11. secus* après, *d. §. 11. contr. l. 19. c. de inoffic. test.* mais la mere impudique ne peut

exhereder sa fille pour impudicité, *Bar. Covarr. Bened. Grass. Barry ; Desp. n. 60.*

12. Si l'enfant n'a pas assisté son parent furieux, revenu en bon sens, *d. c. 3. §. 12.* Bar. Desp. n. 61.

13. S'il n'a pas voulu payer la rançon de son pere pour le tirer des ennemis, *d. c. 3. §. 13.* Bar. Desp. n. 62.

14. S'il est hérétique, *d. c. 3. §. 14.* Bar. Desp. n. 63. *v. Ric. p. 3. n. 944. & seq.*

15. S'il s'est marié sans le consentement de ses pere & mere, le *Br. l. 3. c. 9. n. 15. v. lege p. 3. §. 9. v. Ord. Fev. 1556. v. Ord. May 1579. art. 41. Decl. 26. Nov. 1639. & Edit Mars 1697. Ner. v. mariage.*

Si les pere & mere ne sont pas d'accord, il suffit que le pere consente au mariage, *Rebus. Desp. n. 64.*

Si la mere s'est remariée, il suffit à l'enfant de requérir son avis, *v. lesdites Ordonnances.*

Mais le mâle à 30. ans ; & la femelle fille ou veuve à 25. ans accomplis, se peuvent marier sans craindre l'exheredation, après avoir requis l'avis & conseil de leurs peres & meres, *v. lesdites Ord. v. mariage.*

Cependant si après ces âges l'enfant contractoit un mariage injurieux à ses parens & dishonorable, il pourroit être exheredé nonobstant telle requisition, & quoique le mariage fût revêtu des formalités requises, *Arg. l. 3. §. 5. de bon. poss. contr. tab. Nov. 115. c. 3. §. 11. & auth. sed si c. de inoff. test. v. infr. §. 3. n. 6.*

*Ar. 13. Février 1674. J.P.* juge l'exheredation valable contre un enfant, au cas qu'il épouse une telle personne sans le consentement des parens, particulièrement quand cette personne a vécu dans le désordre.

Pour requérir cet avis & conseil, il faut demander permission aux Juges Royaux des pere & mere, qui seront tenus de la leur accorder sur Requête ; qu'à Paris les sommations soient faites par deux Notaires, & par tout ailleurs par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal, & deux témoins domiciliés qui signeront avec le Notaire, le tout à peine de nullité, *Ar. de Reglem. 27. Août 1692. J. aud.*

§. 3. Des effets de l'exheredation.

1. Simple exheredation ne prive l'exheredé du droit de sépulchre, s'il n'en est expressément privé, *l. 6. de rel. & sumpt. funir.*

2. L'enfant ingrat peut être exheredé *l. 30. cod. de inoff. testam.* même privé des alimens *Bar. Gom. Grass. Accur. Desp. n. 41. Godef. ad l. 5. §. 11. de agn. & lib.* quand l'exheredation est pure & simple, & que les parens n'ont pas laissé d'alimens à l'enfant, ou qu'ils n'ont

pas réservé de lui en laisser, & qu'ils sont décedés en cet état; il n'est recevable à en demander, Ar. 22. Decemb. 1628. J. aud.

Bret. t. 2. l. 5. q. 35. tient avec raison, que quand la cause d'exheredation, est pour avoir violé les droits de la nature, l'enfant ne mérite pas de vivre; mais pour avoir violé les Loix civiles; on accorde presque toujours des alimens, v. Ar. 3. Septembre 1683. J. P. J. aud.

3. Les alimens laissés à l'exheredé, ne donnent atteinte à l'exheredation, Ric. p. 3. n. 971. Bret. t. 2. l. 5. q. 35.

4. L'exheredé peut succéder à l'héritier de celui qui a fait l'exheredation, Ar. 1603. Month. c. 100. Desp. t. 2. p. 440. n. 34. quia mutatione persona paterna bona esse desierunt, l. 90. de adq. vel omitt. hered. Ric. p. 3. n. 971. le Br. l. 3. c. 4. §. 2. n. 22.

5. L'enfant simplement exheredé, l'est en l'institution & substitution, l. 1. c. de lib. prater. Exheredé par le pere est privé de la substitution faite par l'ayeul, Bret. t. 2. l. 3. q. 3. mais v. Ric. p. 3. n. 971. secus de celle faite par autre que par les pere & ayeul, Bret. eod.

6. En pays de droit écrit, si le Fils a été préféré au premier degré, & exheredé en la substitution (s'entend vulgaire) le testament n'est valable que pour le second degré, l. 3. §. ult. de lib. & posth.

7. De ce que l'enfant est ingrat envers son pere, il ne peut pas être exheredé par l'ayeul, Ar. Juillet 1552. Car. Desp. tom. 2. p. 46. col. 2. quia nemo debet alieno odio pragravari, l. 33. §. 1. c. de inoff. test.

8. L'ayeul ne peut exhereder ses petits-fils nés du mariage de son fils contre sa volonté, Ar. 22. Decemb. 1584. Chop. Car. Pap. Chen. Rob. Month. Peleus; Mayn. Desp. p. 46. col. 1. v. 3. quia nemo; & c. d. l. 33. §. 1. peccata suos tenent auctores l. 22. c. de pœnis; nullum patris delictum innocenti filio pœna est l. 2. §. 7. de decurion. secus s'ils sont procréés d'une femme abjecte & infame, l. 3. §. 5. de bon. poss. contr. tab. v. l. 5. & seq. de senat. v. Ric. part. 3. n. 954. & seq. v. Ar. 3. Septemb. 1683. J. aud.

9. L'exheredation nuit aux enfans de l'exheredé, quand l'exheredé survit au parent qui l'a exheredé, Grass. Desp. p. 41. v. 3. s'il y a d'autres descendans en directe, le Br. l. 3. c. 4. §. 2. n. 9. & seq. secus s'il précède, l. 3. §. 5. de bon. poss. contr. tab. Ar. 1. Juin 1581. Chop. Desp. eod. v. 4. le Br. n. 17. mais v. Ric. p. 3. n. 951. & seq. tient indistinctement la négative, v. Ar. 3. Septembre 1683. J. aud.

10. L'enfant exheredé est non-seulement privé de la succession de ses parens, mais encore des biens qu'ils lui ont donné par leur contrat

de mariage, Rebus. Bened. Ar. 1585. Servin. secus de la dot de la fille portée par son contrat de mariage, Desp. p. 45. n. 41. v. 2. mais v. donation, p. 2. §. 3. n. 3.

Quoique la donation pour cause de nœces en pais de droit écrit, soit acquise aux enfans, providentiâ legis; & que ce genre de bien soit paternel, néanmoins l'exheredation faite par la mere en prive les enfans, Nov. 22. c. 26. §. 1. v. palam, Bret. t. 2. l. 5. q. 3.

11. L'exheredé ne fait part pour fixer la légitime, Bret. t. 2. l. 5. q. 3. v. legitime.

12. Si le fils exheredé fait cesser la condition si sine liberis v. Henr. & Bret. eod. v. substitution.

§. 4. De la reconciliation, ou révocation de l'exheredation. v. Ric. p. 3. n. 963. & seq. le Br. l. 3. c. 10. §. 4.

1. Le rappel ou révocation expresse de l'exheredation, peut être fait par un simple acte, même en pais de droit écrit, contre le §. 3. inst. quib. mod. testam. & l. 18. de leg. 3. le Br. n. 2.

2. La révocation tacite, ou réconciliation, est suffisante, le Br. n. 3. & 4. L'enfant qui s'est reconcilié avec ses parens, peut faire rompre le testament par querelle d'inofficiosité, Barr. Grass. Ranch. Fach. Desp. n. 66.

3. La preuve par témoins de la réconciliation, est admissible, Belord. Desp. eod. Ar. 19. Juillet 1698. J. aud.

4. L'exheredation ne peut être réitérée après le pardon l. 11. §. 1. de injur. le Br. n. 3. & 4. Ric. n. 963.

5. La révocation de l'exheredation est susceptible de conditions, le Br. n. 11. & 12.

6. Quelle réconciliation il faut pour induire le pardon, v. Ric. n. 964. & seq. le Br. n. 5. & seq.

Il faut tâcher de pénétrer dans les intentions du pere, s'il a rendu à son fils le cours & l'effet de ses affections, s'il l'a logé chez lui, ou au moins s'il a souffert ses assiduités & les respects journaliers, si offensam clementiâ flexit l. 5. c. fam. ereise. il faut aussi considerer la qualité de l'injure; si elle regarde plus le pere que le fils, le Br. eod.

L'exheredation est un foudre qui ne se conserve qu'avec l'éclair & la colere; il faut traiter ces sortes d'affaires favorablement; lorsque les peres ont témoigné avoir relâché quelque chose de leur rigueur, les causes d'exheredation ont rarement leur effet dans l'exécution; les Juges en pareilles rencontres cherchent les occasions de se tromper, & leurs jugemens en absolvant de l'exheredation, n'ont d'autre fondement que l'équité naturelle, Ric. eod.

Il faut cependant distinguer la Loi civile d'avec celle du Christianisme; & les fréquens désordres des enfans exigent des exemples pour le public.

Ainsi si un Confesseur a exigé la benediction d'un pere sur un fils exheredé, ou s'il l'a obligé de recevoir une simple visite de ce fils, il ne s'ensuit pas toujours que l'exheredation soit revoquée, Ric. & le Br. *cod. v. Ar. 27. Avril 1660. J. aud.* & l'Arrêt 3, Septembre 1683, J. J. aud.

D'avoir conversé dans la maison des parens & mangé à leur table, sans qu'ils ayent regardé l'enfant exheredé de mauvais oeil, ce n'est preuve suffisante de reconciliation, Ar. 8. Avril 1597. Pel. Chop. Aut. Desp. n. 66. contre Mantie.

L'ingratitude de l'enfant ayant été punie par quelqu'autre peine, il ne doit pas être exheredé Ex: *s'il est devenu furieux*, Clar. soit que l'ingratitude regarde indirectement le pere, ou directement, Desp. n. 67. contre Grass. de même si l'enfant est devenu aveugle, paralitique, ou est tombé en quelqu'autre grievé maladie, Desp. *cod.*

Si le pere poursuit en Justice, après l'avoir exheredé, & lui fait subir quelque peine, il est présumé lui remettre l'exheredation, *quia non bis in idem*; ce qui dépend néanmoins des circonstances, & ne doit avoir lieu que dans les fautes médiocres; le Br. n. 10.

Mais il ne suffit pas que le fils ait fait pénitence de sa faute, Desp. n. 68. contre Clar. Grass. soit que l'ingratitude regarde directement le pere, Fach. ou indirectement Desp. contre Covar. & Fach. parce que la pénitence n'empêche pas la justice temporelle, & qu'il est important de contenir les enfans, Desp. n. 68.

#### §. 5. De l'exheredation officieuse.

V. Le Br. l. 2. c. 3. §. 2. n. 15. & seq. Basn. Norm. 235. p. 320. v. Ric. p. 3. n. 1133. & seq. *multi non nota causa exheredant filios, nec ut eis ob sint, sed ut eis consulant* l. 18. de lib. & posth.

L'exheredation officieuse se fait quand le fils est prodigue & oberé de dettes; nous avons reçu la disposition l. 16. §. 2. de curat. furios. & al. extr. min. dand. l'on autorise la disposition des pere & mere, que l'enfant se contentera de l'usufruit de sa portion, pourvu qu'ils disposent de la propriété de sa portion, en faveur de ses enfans nés ou à naître, auquel cas il ne peut pas demander sa légitime, Ar. 2. Fév. 1634. Ar. 9. Avril 1647. J. aud. Ric. parr. 3. n. 1139. sous le nom des enfans du fils ainsi exheredé, ses petits enfans y sont compris, Ar. 10. Fév. J. aud. 1659. 2. aud.

Mais il faut que la cause soit exprimée dans cet acte d'exheredation, *additâ causâ necessitate que judicii sui*, d. §. 2. autrement l'enfant dont la portion héréditaire a été substituée, a distraction de sa légitime; quoique les parens ayent dit pour bonnes & justes causes à nous connues, v. Ar. 18. Janvier 1678. 31. Mai 1680. & 1. Avril 1686. J. P.

Mais les créanciers de tel fils ainsi exheredé, peuvent demander distraction de sa légitime; quoiqu'il ne le puisse pas lui-même, Ric. p. 3. n. 1140. contre Ar. 18. May & 17. Août 1666. 2. aud. & les conclusions de M. Talon Avocat General; le sentiment de Ric. a prévalu contre l'intérêt des familles, en faveur de tels créanciers pour la plupart tous usuriers.

Mais il faut que le titre des créanciers soit authentique, le Br. n. 16. antérieur à la succession échue, suivant l'Ar. du 17. Août 1666. le Br. n. 17. & ils ne peuvent demander que la légitime de droit dans les coutumes qui en établissent une, suivant les Ar. rap. par Ba. cq. des dr. de J. c. 21. n. 355. & seq. non les réserves coutumieres contre les petits enfans, le Br. n. 18. secus contre des étrangers, le Br. n. 19.

Nota. la substitution étant faite aux enfans à naître du fils non encore marié; est valable en faveur des collatéraux de ce fils non marié, ou qui n'a pas d'enfans, sans que les créanciers puissent prétendre autre chose que la distraction de sa légitime.

#### PART 2. De l'exheredation des ascendans par les descendans, en pays de droit écrit.

Se fait en la même forme que dessus; quant aux causes, il y en a huit, v. Nov. 115. c. 4. v. Desp. p. 54. col. 1. v. 6.

#### PART 3. De l'exheredation des collatéraux.

1. En pays de droit écrit les freres germains & consanguins peuvent intenter la querelle d'infamie, lorsque leur frere a institué une personne deshonnête; *inst. §. 1. de inoff. test. l. 27. c. cod.* ils peuvent être exheredés pour 3. causes, v. Nov. 22. c. 46. §. 3. & c. 47. in princ. même pour toutes les causes de la Nov. 115. c. 3. Desp. t. 2. p. 56. n. 75. v. 4.

2. En pays coutumier les collatéraux peuvent être privés des réserves coutumieres dans les propres, pour les causes d'exheredation de ceux à qui la légitime est due, Ric. p. 3. n. 971. Ar. 6. Mars 1618. Bard. t. 1. l. 1. c. 13. & quoique le testament soit infirmé pour ce qui est de la cause d'exheredation, néanmoins il subsiste quant au legs universel des meubles, acquets & quint des propres, & autres legs, Ar. 16. Janvier 1625. J. aud.

EXPERT. v. Ord. 1667. l. 21. art. 8. & seq. v. Par. 184.

1. Ar. 8. Juillet 1707. juge que des Experts ayant extrêmement appuyé sur un moyen de faux qui n'avoit point été admis, le rapport est nul; parce que cela marque une espèce de partialité; Aug. l. 2. Ar. 71.

Le même Ar. juge que l'Ord. portant qu'il ne sera fait preuve que des moyens de faux admis, on ne doit faire aucune différence à cet égard entre ceux qui ont été joints, & ceux qui ont été rejetés absolument.

2. Quand le Juge reconnoit qu'une premiere visite a été mal-faite, il peut ordonner d'office, pour une plus grande instruction, qu'il en sera fait une seconde; Ric. Par. 184. elle a coutume d'être ordonnée aux dépens de celui qui la requiert, si ce n'est que la premiere soit absolument nulle; Ric. eod.

3. Potest iudex ex officio supplere, si forte rationes du rapport non concludunt vel suspicia sunt, Mol. Ric. eod. non probant nisi iudicis arbitrio. Mol. Par. eod. dictum expertorum nusquam transiit in rem iudicatam.

4. Bien que le rapport d'Experts soit bien fait, il en peut être fait un nouveau, si l'une des Parties s'en plaint, & requiert qu'à les dépens il en soit fait un autre par d'autres Experts, les premiers appelés, sauf à les recouvrer, si ainsi est ordonné en fin de cause, la Roche, Desp. l. 2. p. 505. n. 63.

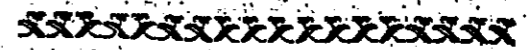
Coq. q. 300. tient que l'usage presque général de ce Royaume a admis & reçu, que l'une des Parties puisse requérir l'amendement du rapport par nouvelle visite, & croit qu'il doit être fait aux dépens du requérant, sauf à recouvrer en fin de cause, s'il est trouvé que les premiers Experts eussent douteusement, ambitieusement ou ignoramment rapporté, & Dupl. des serois. l. 2. c. 7. dit, que pour avoir nouveau rapport, il n'y a qu'à s'inscrire en faux contre le premier.

5. La regle est que les salaires des Experts doivent être payés par les Parties prorata & à proportion de ce que chacun a, ou prétend en la chose visitée, l. 4. §. 1. fin. reg. Coq. eod. Mais celui qui a donné lieu à la nécessité de l'estimation, en doit les frais, Lalande, Orl. 9.

E X P O S E.

Ar. de Reglement 27. Juin 1664. ordonne que tous hauts Justiciers seront tenus de se charger des enfans exposés, & qui ne seront réclamés de personne, les faire nourrir & les élever en la crainte de Dieu, Religion Cath. Apost. & Rom. J. aud. Soëf. tom. 2. c. 3. c. 19.

X Je crois qu'il faut doléusement



F A C T E U R.

1. Etabli à quelque trafic engage son contrat, pour l'emprunt fait à l'occasion de ce trafic, §. ult. inst. quod cum eo qui in al. pot. est, sans que celui qui a prêté ses deniers, soit tenu d'en suivre, n'y prouver l'emploi, l. 7. de exerc. act. Godefr. ad d. l. 7. quoique le facteur ait employé les deniers à son propre usage, l. 1. §. 9. de exerc. act. l. 1. §. 3. de inst. act. secus si l'emprunt est pour autre chose que pour ce trafic, l. 1. §. 7. & seq. l. 5. §. 11. de inst. act.

2. Facteur commettant quelque délit en sa commission, en est tenu seul criminellement, l. 22. c. de pœni. peccata suos tenent auctores, nec ulterius progrediatu metus, quam reperitur delictum, d. l. 22. & son maître civilement, §. 3. inst. de oblig. qu. ex quas. delict. Aliquantenus culpa reus est, quod opera malorum hominum uteretur, d. §. 3. v. délit. v. incendie.

3. La minorité du facteur ne profite au maître, pour la restitution contre le contrat fait par le facteur, l. 1. §. 4. de exerc. act. l. 7. §. 2. de inst. act. ni le facteur n'en peut être restitué à cause de sa minorité, l. 23. de min. secus s'il s'est obligé en son nom, l. 3. §. 2. v. proinde, eod. ou s'il y a fait les affaires d'autrui sans charge, l. 24. eod. mais v. restitution.

4. Orfèvre Jouaillier n'est responsable des pierreries données à la femme pour revendre, le registre du mari n'en étant chargé, Ar. 28. Juin 1634. Auz. Par. 234. Ren. de la comm. c. 7. n. 43.

F A C U L T E.

Sur la faculté de rachat ou rachat, v. Desp. tom. 1. pag. 67. n. 7. v. rachat. au retrait conventionnel. tit. II.

1. Quo sunt meta facultatis ne sont prescriptibles, quand la faculté procède de la nature ou de la loi; mais si elle procède de contrat, elle se prescrit par 30. ans, Coq. d'Arg. Henr. l. 1. l. 4. q. 91.

2. Acquéreur a faculté de rachat ne peut expulser le locataire, v. bail. n. 5. peut dès lors de son contrat commencer à prescrire les hypothèques; parce que les créanciers du vendeur ont la liberté d'agir du jour du contrat, Henr. tom. 1. l. 4. q. 76. que cette condition n'empêche que l'acquéreur ne soit véritable propriétaire.

taire, & qu'elle ne regarde les créanciers du vendeur, l. 2. §. 1. de in diem addit. l. 4. §. 3. cod. Bret. cod.

3. Ar. 16. Juillet 1644. juge que faculté stipulée par le vendeur de rentrer dans l'héritage en cas que l'acquéreur l'aliène hors de la famille, se prescrit par 30. ans du jour du contrat, Henr. tom. 1. l. 4. q. 77.

N. Il y avoit des circonstances particulières; en tout cas s'il s'agissoit de legs ou fideicommissis, la prescription ne courroit que du jour de l'aliénation, Bret. cod.

4. Faculté de reméré se proroge jusqu'à 30. ans, s'il n'y a Sentence; une simple interpellation n'est suffisante, Ar. 4. Mars 1650. conf. claf. Brod. N. 12. v. Henr. tom. 2. l. 3. q. 56. Lalande Orl. 269. Ar. 25. Janvier 1656. Soef. tom. 2. c. 1. c. 9. & le tems de la grace ne commence à courir que du jour du jugement qui condamne à retirer en remboursant, Ar. 10. Juin 1644. Ar. 1633. Ar. 16. Avril 1647. Auz. Par. 120.

Mais quand une mere donne en dot à sa fille une maison cum pacto redimendi pro 3. millibus infra annum, non est dubium quin pactum valeat; & possit domus incommutabiliter retineri post annum, Mol. de contract. usur. q. 52. n. 372. in fin. Ar. 13. May 1575. contre le Comte d'Oze, pour qui M<sup>e</sup> Chevalier plaidoit, sur l'appel par lui interjeté d'une Sentence de la premiere des Requêtes du Palais, & M<sup>e</sup> Tartarin pour l'intimé, suivant les concl. de M<sup>e</sup> Joly de Fleury Avoc. gen.

Le tems de la faculté ayant commencé contre le vendeur majeur, court contre le mineur sans restitution, sauf son recours contre son tuteur; de même de toute prescription conventionnelle ou statutaire établie par la coutume, Mol. Bourb. 33. Coq. Niv. c. 4. art. 23. & q. 260. quia factum defuncti majoris non retractatur ex persona heredis minoris, l. 3. v. Marcellus, quib. ex caus. in off. eat. Ar. 26. Févr. 1575. & autres, Brod. Par. 36. v. Lalande Orl. 261. dit: s'il n'y a lésion en l'acte.

5. En pais de droit écrit du ressort de la Cour, & dans les coutumes muettes, quand la faculté de reméré n'excede pas 9. ans, il n'est dû lods; & quand elle excède 9. ans, ou qu'elle n'est exercée dans les 9. ans, il n'est dû qu'un seul droit, Blois 83. dr. com. Brod. Par. 23. n. 16. Auz. Par. 76. 78. d'Arg. de laud. §. 7. & 8. Brod. V. 12. Fallit dans les coutumes de vest & de vest, d'Argentré, Basn. Norm. 171. pag. 254. Fallit, aussi en Normandie, Ar. Rouen 7 Mars 1651. Basn. cod. mais ne sont dûs du rachat fait dans le tems stipulé, Basn. cod. v. Norm. 193. v. Nivern. 1. des fiefs art. 23. secus s'il est fait hors le-

dit tems, Mol. §. 33. gl. 2. n. 48.

La faculté doit être stipulée en Normandie par le contrat même; v. art. 460. mais de droit com. elle peut l'être par un autre acte du même jour, quod enim fit eod. die presumitur factum in continenti, Bald. Mol. §. 78. n. 57. De même en Normandie si l'acte a été publié avec le contrat, Basn. Norm. 171. pag. 254. Cependant si la vente à reméré a été faite au Seigneur, & que le vendeur retire dans le tems fixé, lods ne sont dûs en Normandie, Ar. Rouen, Berault Normandie, 183. Basn. Norm. 182. & les lods sont dûs au fermier qui exploitoit la terre au tems de la vente, quia pura est, sed sub conditione resolvitur, le Pr. c. 1. c. 41. Basn. Norm. 171. pag. 254. Bret. tom. 2. l. 3. q. 11. & tom. 1. l. 3. q. 29. Brod. V. 12. v. lods verb. Vente.

6. Faculté par contrat de retirer héritage, ou rente de bail d'héritage, à toujours, se prescrit par 30. ans, entre âgés & non privilégiés, Par. 120. dr. com. Ric. hic. Lalande Orl. 269.

Rachat de partie de la rente, ou titre nouveau, n'empêche la prescription de la faculté de rachat stipulée de la rente, Ar. 12. Mars 1629. Auz. Par. 120. cependant Ar. 7. Avril 1724. en la premiere des Enquêtes au rap. de M<sup>e</sup> le Boindre, juge qu'acceptation de titre nouvel sans protestation, fait revivre la faculté de rachat de la rente.

7. Faculté de racheter rente par parcelles, se prescrit par 30. ans, parce qu'elle n'est de l'essence du contrat, Coq. Nivern. c. 4. art. 25. & q. 68. Brod. Par. 119.

8. Faculté de rachat est présumée usuraire, quand elle est souvent renouvelée, Brod. P. 11. v. Antichrese.

9. Vendeur à faculté de rachat retirant, aura tous les fruits, s'il sont a recueillir; & ayant retiré le tout, le doit communiquer à ses héritiers, Ar. 31. May 1566. le Velt, Ar. 84. mais v. Lalande, Orl. 269. dit que les fruits se partagent à proportion du tems, v. Poit. 369.

10. Paris 121. a lieu pour toutes les villes du Roiaume, étant fondé sur les anciennes Ordonnances, Ar. 23. Juillet 1639. pour Poissy, Brod. R. 32. Ar. 6. May 1648. pour Pethiviers, Brod. cod. Lalande Orl. 270. Cambol. l. 3. c. 29. contre Auz. qui prétend qu'il n'a lieu que dans les villes où il y a Evêché, ou Prévôtial, soit que la rente appartienne à des Laïques ou Ecclesiastiques; la Déclaration de 1569. obtenue par les Ecclesiastiques n'a lieu pour Paris ni Orleans, ces coutumes ayant été reformées depuis, Lalande Orl. 270. & l'on ne scauroit déroger à cette faculté, Brod. eodem, Ric. Par. 121.

X Le jugement de la piece arguée de faux et de la personne qui en est accusée ne peut être séparé. *Nouv. ordt*  
 Arrêt en 1733. et 1734 entre les Dupont freres informatif d'une sen<sup>te</sup> de Senans qui avoit déclaré une piece fautive  
 et en consequence decreté l'accusé de faux.  
 Celui de 1734 est du 11 Aoust entre les heritiers Dupont sur les conclusions de M. d'Ormesson plaidant M. Dubois  
 et Carré informatif d'une sen<sup>te</sup> de Senans qui avoit ordonné la verification d'une piece supposée fautive laquelle  
 avoit déjà été inscrite de faux sans succès en 1733. Non bis in idem.

F A C.

Par. 121. & Orl. 270. qui exceptent les premières rentes après le cens; s'entendent indistinctement, & ne sont restraints à la première rente due à la même personne à qui le cens est dû, Ar. 16. Novembre 1620. Auz. en ses Arrêts, Lalande Orl. 270. cependant Auz. en ses mémoires est d'avis contraire.  
 11. Rentes constituées pour dons, legs pieux, & fondations, assises sur maisons de la ville & faubourgs de Paris, sont rachetables, v. Par. 122. Orl. 271. v. Lalande sur Orl. 271. v. rentes.

FAILLITE. v. Banqueroute.

FALCIDIE. v. Quarts.

FAUX, FAUSSETÉ. v. Expert.

V. Desp. tom. 2. pag. 667. v. Ordon. 1670. tit. 9.

1. Fausseté se commet, lorsqu'on porte un témoignage contraire à la vérité, l. 27. in princ. & §. 1. de leg. Corn. de fals. ou quand on ajoute quelque chose dans l'acte, qui n'y étoit pas; Fals. ou quand on obmet quelque chose qui y devoit être, Car. Desp. n. 1.

2. Suivant le droit, on peut agir criminellement ou civilement pour le faux; mais en France, v. Ordonnance 1670. t. 9. Il y a faux principal & faux incident.

3. Quand un acte est inscrit de faux, la minute doit être remise par le défendeur, Pap. Car. Code Henry liv. 8. tit. 17. art. 12. l. pen. cod. de fid. instrum. & non avant l'inscription, v. Ordonnance 1670. tit. 9. art. 9. si en son apparence extérieure il ne paroît vicieux, Fab. Desp. n. 4. & si le défendeur prouve que la minute est perdue sans son dol, son expédition fera foi, l. ult. c. de fid. instr. Desp. eod.

4. Fausseté se commet aussi bien en écriture privée que publique, & est également punie, l. 21. ad leg. Corn. de fals. l. 23. eod. est admise nonobstant plusieurs vérifications, Arrêt. 13. Juin 1691. Aug. tom. 2. ar. 19.

5. De la peine de fausseté, v. Desp. n. 6. faux témoins punis de mort, Ord. 1531. & 1535. art. 19. Desp. n. 6. Edit Mars 1680. reg. le 24. May suivant, J. P. J. aud. ordonne l'exécution de l'Ordon. de 1531. qui condamne à mort, en cas de fausseté en leurs fonctions tous dépositaires de foi publique, & ceux qui falsifient les sceaux de la grande & des petites Chancelleries.

6. Le Juge doit renvoyer la piece sur les lieux où elle a été faite, & où les parties demeurent, pour prouver la fausseté, pour la preuve faite & rapportée, être ensuite procédé au jugement;

F A U.

si le demandeur en faux le requiert, l. 18. c. de fid. instr. Desp. n. 7.

7. Celui qui a fait la piece fautive est puni, quoiqu'il déclare ne s'en vouloir servir, l. 8. cod. ad l. Corn. de fals. Desp. n. 8.

8. Celui qui dans un testament parfaite s'est écrit un legs en sa faveur, doit être puni comme faussaire; bien que le legs soit nul ab initio, ou par rupture, ou autre défaut, l. 6. ad leg. Corn. de fals. mais si le testament est imparfait, il n'encourt aucune peine, d. l. 6. Desp. n. 9.

9. Celui qui n'a pas prouvé la fausseté, doit être puni comme faussaire, l. pen. c. de prob. l. 2. cod. de fid. instr. v. Ordon. 1670. t. 9. art. 17. & il perd ce qui lui a été laissé par le testament impugné de faux mal à propos, d. l. 6. ad leg. Corn. de fals. Desp. n. 10.

10. Celui qui a une fois déclaré ne se vouloir servir de la piece, ne peut s'en servir au même procès, l. 8. cod. de fid. instr. v. Ordon. 1670. t. 9. art. 8.

11. Quoiqu'on ait approuvé la piece, on peut néanmoins après l'impugner de faux, & obliger sa partie à la remettre, l. pen. c. de fid. instr. mais elle est déchargée de cette remise, si elle jure avoir perdu la piece, d. l. pen. comme aussi après le jugement du procès, dont il n'y a appel, elle n'est tenue de cette remise, d. l. pen. scilicet s'il y a appel, & que le juge ait fondé son jugement sur cette piece tot. tit. cod. si est fals. instr. vel te st. judic. crit. Desp. n. 12.

12. Celui qui n'a pu prouver la fausseté du testament, peut ensuite le débattre de nullité, l. 47. de hered. petit. ou d'inofficiosité, l. 14. c. de inoff. test. de même celui qui a débattu la piece de nullité & n'a réussi, peut ensuite l'impugner de faux, d. l. 14. Desp. n. 13.

De même celui qui ignorant une piece être fautive, a pris ce qui lui est laissé par icelle, n'est pas privé de l'attaquer après de fausseté, l. 34. ad leg. Corn. de fals. l. 3. c. eod.

13. L'inscription de faux n'empêche l'exécution provisoire de l'acte, l. 2. c. ad leg. Corn. de fals. Car. Expilly, Desp. n. 18. v. provision.

14. Qui a transigé sur une piece soupçonnée de faux, ne la peut plus impugner de faux, l. 7. c. ad leg. Corn. de fals. Car. Desp. n. 19. v. Godefr. ad d. l. 7.

15. Fausseté qui ne nuit à personne, ne doit être punie, l. 3. de fid. instr. Clar. Ranchi. Car. Cuj. Desp. n. 19. bis. Ainsi il est permis de changer son nom ou surnom, pourvu que cela ne nuise à personne, l. un. c. de mutat. nom autrement on est puni de faux, l. 13. ad leg. Corn. de fals. Desp. n. 20. bis.

16. Sentence qui déclare un acte faux, ne nuit à un tiers, qui peut s'en servir, l. 2. c. de fid. instr. Desp. n. 22.

17. Déclaration par le défunt par son testament de n'avoir pas fait certain acte, ne le rend faux, l. 6. *cod. de testam.* Desp. n. 23.

18. Les enfans ne peuvent intenter criminellement action de faux contre leurs parens, l. 5. *ad l. corn. de fals.* Desp. n. 24.

19. Celui qui en un procès a produit titres faux, ou s'est servi de faux témoins, ne doit perdre la cause, s'il a d'ailleurs de bons moyens, Boer. Fab. Car. Pap. Desp. n. 25. *secus* si la fausseté a été commise aux actes du procès, Boer. Car. Fab. Desp. *ead.*

20. Décl. Janvier 1683. permet au Parlement d'augmenter la consignation de 100. liv. pour inscriptions de faux depuis le 15. Juillet jusqu'à la fin du Parlement.

21. Après avoir déclaré qu'on se veut servir de la pièce maintenue fautive, on n'est plus recevable à s'en défiliter, Ar. 6. May 1688. J. *aud.*

22. Curateur à succession vacante ne peut s'inscrire en faux, sans se faire avouer par le poursuivant & les créanciers, Ar. 13. Avril 1709. Aug. *tom. 1. ar. 98.*

23. Notaires du Châtelet ne peuvent être traduits en première instance qu'au Châtelet, pour l'instruction & Jugement de faux contre les actes par eux reçus, Décl. Juillet 1676.

24. Dans le concours & contrariété entre les Experts & les témoins, qui déposent avoir vu signer l'acte, l'enquête prévaut, Nov. 73. c. 3.

25. Quoique le crime soit prescrit, l'action civile contre le faux est reçue: *abolitio criminis non tollit actionem civilem*, Godefr. *ad l. 9. c. ad leg. Corn. de fals.*

26. En matière de fausseté la prescription de 20. ans à *die notitia*, court à l'égard du crime & de la personne, non à l'égard de la pièce & de la chose fautive, Ar. 1. Septembre 1629. Brod. C. 47. ar. 12.

27. Il n'est plus nécessaire de s'inscrire en faux contre les testamens pour suggestion & captation; il suffit de les alleguer, mais bien entendu qu'il les faut prouver, v. Ord. Août 1735. art. 47. rapportée *verb. testament in print.* v. preuve §. 1. n. 3. & *seq.*

#### FELONIE. v. commise.

FEMME. v. autorisation, augment, communauté, dot, douaire, hypothèque, prescription, §. 7.

1. En pais de droit écrit du ressort de la Cour, la femme est préférée sur les meubles du mari à tous créanciers: plusieurs Ar. Bxet. sur Henr. tom. 2. l. 4. q. 44.

2. En pais de droit écrit, biens acquis sous le nom de la femme qui n'a ni paraphernaux, ni succession échüe, sont au mari, Ar. 16. Juillet 1689. J. *aud.*

FERME, Fermier, v. Bail.

FIDEICOMMIS. v. substitution part. 2.

FIEF. v. ainc.

S O M M A I R E.

§. 1. Maximes générales sur les Fiefs.  
§. 2. Des Fiefs en pays de droit écrit. P. 171. Col. 1.  
§. 3. De la représentation dans les Fiefs en pays coutumier & de la prérogative des mâles. P. 171. Col. 2.

#### §. 1. Maximes générales sur les Fiefs.

1. Les Propriétaires des Fiefs de dignité mouvans de la Couronne, ne peuvent les démembler, ni s'en jouir & disposer de quelque partie que ce soit, sans le consentement du Roy; pas même faire revivre par nouvelle alienation un ancien Fief, qui autrefois y auroit été réuni, Ar. 18. Juillet 1654. J. *aud.* sont indivisibles, le Br. des succ. l. 2. c. 2. §. 1. n. 70.

2. Ar. Conf. d'Etat 3. Septembre 1668. concernant les Fiefs de dignité dont la mouvance est assignée à la grosse Tour, ou Château du Louvre, J. P.

3. *Universitas feudis assimanda semper est, non autem ejus partes singula.* Ar. 17. Juil. 1609. *secus in plebeis possessionibus, separatis enim prout agentium est.* Ar. 2. Août 1611. Mornad. l. 2. *fam. creisc. v. estimation.*

4. Fief étant vendu avec ses appartenances & dépendances, les arriere-fiefs y sont compris, s'il n'y a réserve expresse, Ar. 23. Décembre 1597. Car. Par. 51. le Vest, Ar. 16.

5. Fief & Justice n'ont rien de commun, s'entend quand la Justice n'est attachée au Fief, Bafn. Norm. 13. pag. 67. col. 2. la Justice suit le territoire & l'enclave; ainsi quand la Justice est attachée au Fief, elle est comprise dans la vente du Fief, Mol. §. 1. gl. 5. n. 45. Pour droits honorifiques on suit la coutume du Fief dominant; & pour droits lucratifs, celle du Fief servant, Coq. Niv. c. 4. art. 2. & q. 267. Lom. l. 2. max. 36. Mol. §. 76. n. c. ni 36.

6. Mort civile de l'homme vivant & mourant, ne fait ouverture au Fief, Ar. 6. Février 1643. J. *aud.*

7. En partage de Fief, l'un ne peut tenir la Seigneurie, & l'autre les Vassaux; si l'on ne donne *partem curia vel arcis vel mansoni à quibus feudis dependens*, le Pr. c. 2. c. 74. Mol. §. 1. gl. 3. n. 30. & §. 51. n. c. n. 6. v. Lalande, Ori. 1. pag. 8.

7. Fief

Une origine des fiefs à laquelle on ne songe pas souvent quoiqu'elle soit très réelle est que jadis on se rendoit Vassal d'un grand Seigneur voisin pour en être protégé et défendu. Voy Coq. Quest. 267 jecrois qu'il y en a des preuves dans les pièces rapportées à la fin du Traité des fiefs de Chantreau Le fevre.  
Pour la jurisdiction des Seigneurs sur leurs serfs Voy Coq. Sur Niv. art. 7.

Par la Coutume de Lens Art 209 et 224. la féodalité peut être séparée du domaine du fief; Mais cette séparation, ne doit être présumée, il faut qu'elle soit exprimée en termes formels Ar. du 27. Mars 1748. M. de Guinville. p. 151.

7. Quand le Fief de sa nature, ou premiere investiture, est sujet à retourner au Seigneur dominant, au cas que le Vassal decede sans enfans mâles; si le Vassal acquiert Terres & Seigneuries dépendantes de son Fief, non par retrait féodal, mais comme tiers acquerer, les terres acquises n'appartiennent point au Seigneur dominant; Ar. Janvier 1548. Car. 1. 3. rep. 42. Mol. §. 20. n. c. n. 68. & seq.

8. Si le domaine du Fief a été baillé à rente non rachetable; ou partie vendue avec retention de foi, & que la rente non inféodée soit vendue, les droits se payent au Seigneur dominant, suivant la valeur du total des héritages baillés; Lalande, Orl. 9.

9. Mineur majeur de majorité féodale, ne peut fournir dénombrement, ni recevoir les droits Seigneuriaux qu'avec son tuteur; Lalande, Orl. 24. s'entend s'il n'est émancipé.

10. Il n'y a prescription entre le Seigneur & le Vassal, Lalande, Orl. 86. mais deux Seigneurs de Fief peuvent acquerir par prescription de 30. ans l'un contre l'autre, Mol. §. 7. n. 12. même la Justice, sans prescrire le territoire, *nam Jurisdictio potest esse sine territorio, & territorium sine Jurisdictione*, Mol. §. 1. gl. 5. n. 44. Orl. 86. dit 40. ans, v. Lalande.

Les profits de Fief échus; se prescrivent par 30. ans; même contre le Roi & l'Eglise; plusieurs Ar. Bacq. du droit de desheréance c. 7. n. 22. Lalande Orl. 86. la quotité se prescrit aussi par 30. ans; Lalande *cod. v. cent.*

11. En Norm. quand le Fief qui compose tout le patrimoine du pere, est saisi réellement & decreté; les enfans ne peuvent avoir leur tiers en essence; mais en deniers sur le pied de l'adjudication; ou dans la vraye valeur par Experts; à leur choix; Ar. Rouen 4. Mars 1672. Basn. Norm. 171. pag. 250. Le 13<sup>e</sup>. n'est dû de ce tiers, Basn. *cod.* & ce tiers ne doit contribuer aux frais du decret, ni au 13<sup>e</sup>. Ar. 9. Août 1675. Basn. *cod.*

### §. 2. Des Fiefs en pays de droit écrit.

V. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 3. q. 1. 2. & 38.

1. Le tems pour la foi & hommage n'est limité; elle se fait, comme en pays coutumier, tête nue & sans épée, au manoir du Fief dominant.

2. Le Seigneur ne peut faire saisir féodalement que par permission de Justice; & après avoir constitué le Vassal en demeure; & cette saisie n'emporte perte de fruits, si la contumace n'est outrée; & que cela ne soit ainsi ordonné en Justice.

Cependant en Mâconnois la saisie féodale se pratique, elle emporte perte de fruits; ce pays

fait partie de la Bourgogne; les Fiefs relevent presque tous du Roy; & la foi se rend à la Chambre des Comptes de Dijon.

3. Les Fiefs ne produisant point de profits, les Seigneurs ne sont pas curieux de faire fournir de dénombrement.

4. Prescription n'a lieu entre le Seigneur & le Vassal.

5. Retrait féodal a lieu en Lyonois, Beaujollois & Forez.

6. Droit d'ainesse n'a lieu, l'on succede aux Fiefs, comme aux autres biens.

7. Un seul acte ancien de foi & hommage, est suffisant pour prouver la qualité de Fief en faveur de l'Eglise.

8. Quoique les Fiefs ne produisent aucun profit, le Seigneur peut contraindre les Ecclesiastiques tenant Fief de leurs Benefices de donner homme vivant & mourant, ou vider leurs mains; quant aux rotures, ils doivent my-lod à chaque mutation, mais les Communautés doivent lod entier lors de l'acquisition, & my-lod de 30. en 30. ans, v. lods.

9. Quant au désaveu ou félonie, v. désaveu.

### §. 3. De la représentation dans les Fiefs en pays coutumier & de la prérogative des mâles.

V. Par. 25. 322. 323. & 326. v. le Br. l. 2. c. 2. §. 2. & l. 3. c. 5. §. 4.

1. En directe le représentant nonobstant le défaut de son sexe, a les prérogatives du représenté; ainsi la fille succede au droit d'ainesse, qui auroit dû appartenir à son pere prédécédé, Par. 324. Montfort 105. dr. com. le Br. d. §. 2. n. 2. contre Vitry 66. Troyes 92. Reims 50. Aux. 56. Laon 156. Niv. c. 35. art. 4. v. Norm. 238. Basn. l'étend à la fille de l'ainé; de même le Br. *cod.*

Ainsi encore que l'exclusion n'ait lieu qu'en faveur des mâles, la fille du mâle prédécédé, donne l'exclusion à sa tante; de même si une fille renonce en faveur des mâles, & qu'il ne reste qu'une fille d'un mâle; elle exclut la tante qui a renoncé; le Br. *cod.*

2. Quant à la préférence des mâles en collatérale dans les Fiefs; il y a divers cas à examiner dans les coutumes, comme Paris 25.

1<sup>er</sup> Cas: entre un frere & une sœur germains, quoique le titre d'inféodation porte qu'il est fait pour les héritiers du preneur, tant mâles que femelles; néanmoins le mâle exclut la sœur, parce que cette stipulation se doit entendre *secundum communem utendi modum*, l. 32. §. 4. de leg. 3. l. 132. de verb. signif. le Br. d. §. 2. n. 4. & s. *secus* s'il est dit que les femelles succéderont au Fief avec les mâles, le Br. *cod.* n. 5. & 6.



Quand même l'inféodation seroit faite au profit d'une femme, le mâle excleroit la femelle dans les Fiefs, le Br. *cod. n. 7.* De même quand il s'agiroit d'un Fief conditionné dont la condition seroit telle qu'une femme pourroit aisément l'accomplir, le Br. *cod. n. 8.*

*Nota.* Quoique dans les coutumes qui présentent les mâles dans les Fiefs en collatérale, l'on puisse stipuler par le titre d'inféodation que les femelles succéderont avec les mâles, le frere ne le peut pas ordonner par son testament, parce qu'il n'est pas permis de vouloir que les Loix n'ayent pas lieu dans sa succession, l. 55. de leg. 1. l. 13. c. de testam. le Br. n. 9.

C'est pourquoi par Ar. du 25. Février 1608. il a été jugé sur Orl. 91. qu'un oncle qui possède un Fief, dans lequel il n'y a ni Justice, ni Vassaux, n'en peut pas ordonner un partage égal entre ses neveux & nièces, quoique Orl. 91. le permette au pere entre ses entans, Lalande; Orl. 91. le Bret l. 3. c. 2. le Br. *cod. n. 9.* Cependant telle disposition du frere vaudra *per modum legati*, & jusqu'à concurrence de ce dont il est permis de disposer par testament, parce qu'un testateur ne doit rien à ses collatéraux; Mol. §. 16. n. 16. *Nota.* L'Ar. du 25. Février 1608. ci-dessus a jugé seulement que les nièces, en conservant la qualité d'héritières, ne pouvoient partager les Fiefs également avec leurs freres, le Br. n. 10. & 11.

2°. Cas: entre le frere & la fille d'un autre frere, Orl. 321. décide que le frere n'exclut la fille du frere; Pour Paris Ar. 21. Mars 1631. après enquête par turbes sur l'art. 322. Ar. 13. May 1658. Ar. 20. Décembre 1659. en faveur de la fille du frere; enfin Ar. contraire 23. Fév. 1663. J. *aud.* à cause de la masculinité & proximité du degré dans la personne du frere, le Br. *cod. n. 13.* & d. §. 4. n. 4. v. not. sur le Pr. c. 2. c. 22. & c. 2. c. 19.

Guyné de la représentation, dit que dans les coutumes où l'effet de la représentation est seulement de rapprocher le représentant au degré du représenté, sans lui donner les avantages de son sexe: comme Aux. Dourd. Laon, &c. on doit suivre l'Ar. 23. Fév. 1663. & que dans les coutumes où l'effet est encore de transmettre les avantages & prérogatives personnelles du représenté: com. Par. 324. il faut suivre les précédens Ar.

A quoi il convient ajouter que dans les cout. qui, comme Par. 25. Chartres 96. disent qu'en collatérale les femelles ne succèdent avec les mâles dans les Fiefs, il faut encore suivre l'Ar. 23. Février 1663. & juger que la nièce fille d'un frere concourant avec le frere, ne peut succéder dans les Fiefs avec le frere, quoique ces cou-

tumes Ex. Chartres, ne contiennent aucune disposition, comme Par. 324. Ar. de Règlement 29. Décembre 1735. pour Chartres, sur les C. de M. Chauvelin Avoc. Gen. plaid. M. Senechal, Regnard, & Lalourcé; en effet Par. 324. est de dr. com. dans les cout. muettes, comme Chartres; & autres, v. aîné §. 1. n. 3.

3°. Cas: entre la sœur germaine & le frere utérain, en Fief d'acquêt dans les coutumes de double lien, v. double lien n. 7.

4°. Cas: entre la sœur & le fils du frere, Par. 323. décide que le fils du frere n'exclut la sœur. En la coutume de Virry, quoique l'art. 59. porte que la femelle étant en plus proche degré exclut le mâle dans les Fiefs, néanmoins Ar. 7. Septembre 1576. juge que cette exclusion non-seulement n'a point lieu au cas de la représentation, & que la sœur n'exclut point le fils d'un autre sœur, mais que le fils du frere exclut la sœur, parce que dans cette coutume la représentation en directe, & celle en collatérale sont comprises dans un seul & même art. qui est le 66. & que par conséquent l'une & l'autre se doivent regler de même; le Br. d. §. 2. n. 14. & d. §. 4. n. 10. Ar. 3. Avril 1541. le Vest. c. 19. Ar. 22. Mars 1558. Brod. R. 9. le Br. d. §. 2. n. 24. & d. §. 4. n. 7.

Dans les coutumes qui n'en ont aucun préjugé, le fils du frere exclut la sœur, pourvu que d'ailleurs la représentation de droit y ait lieu, & que la préférence des mâles y soit établie pour les Fiefs en succession collatérale; Mol. Montfort 109. & sur Chartres 96. parce que par la nature des Fiefs, la préférence des mâles est favorable, & que le représentant en collatérale doit succéder à tous les droits du représenté pourvu qu'il ait les qualités nécessaires; le Br. d. §. 2. n. 16. & seq. & d. §. 4. n. 8. v. Ric. sur Senlis 135. rap. 2. Ar. contraires; mais *Nota.* Le fils du frere venoit comme rappelé.

5°. Cas: entre les neveux & nièces d'une branche dans la subdivision, les nièces sont exclues, Ar. 5. Janvier 1617. Auz. és Ar. l. 2. c. 40. le Br. d. §. 2. n. 25. & seq. soit que les neveux représentent leur pere, ou leur mere, Ar. 14. Août 1649. le Br. n. 27.

*Nota.* Il est dû récompense aux nièces, si le lot de leur branche est tout composé de Fiefs, quoiqu'il y eût des rorures & autres effets dans la succession, le Br. d. §. 2. n. 28.

6°. Cas, entre le frere & le fils de la sœur; Par. 22. Exclut le fils de la sœur; droit com. Arrêt 1550. Car. Par. 322. parce qu'en représentation dans les Fiefs en collatérale, on examine le sexe du représentant & du représenté; ce qui est fondé sur le droit primitif des Fiefs, le Br. n. 29. & 30.

A Dans la chartre de Childebert pour la fondation de l'abbaye de S. Germain des prés rapportée par Du Brueul  
 Division de 1639. p. 122 en leur donnant une partie du cours de la rivière de Seine et dit Damus autem hanc potestatem  
 ut cujuscumque potestatis littora fuerint utriusque partis fluminis tenent unam pericam terre legalem sicut  
 mos est ad succedendas naves et reducendas ad mittenda vela et retrahenda absque ulla refrigeratione

F I E

7<sup>e</sup>. Cas : entre une sœur, le fils d'un frère, & le fils d'une autre sœur, le fils de la sœur est exclu, Ar. 6. Juillet 1660. quoiqu'il y eût Ar. contraire du 28. Mars 1648. Ric. Par. 322. parce qu'il n'a point de degré de proximité qui récompense le défaut du sexe de la personne représentée, & que l'on prend l'exclusion ex quo cumque defectu, le Br. d. §. 2. n. 31. & d. §. 2. n. 5. & 6. Entre la sœur & le fils du frère, v. 4<sup>e</sup>. cas.  
 8<sup>e</sup>. Cas : entre la sœur, la fille d'un frère, & la fille d'un autre sœur, il n'y a point d'exclusion, parce que pour exclure il faut que le représentant & le représenté soient mâles, le Br. d. §. 2. n. 32.  
 9<sup>e</sup>. Cas : entre les enfans des frères & sœurs, le mâle exclut la femelle, sans que l'on considère l'agnation ni la cognation; ainsi le fils du frère & le fils de la sœur viennent concurremment, parce qu'en ce cas il n'y a représentation, le Br. d. §. 2. n. 33. 34. 35. 36. Ar. 13. Février 1690. J. aud. v. Laon 165. Châlons 176. Reims 56.  
 Secus dans les coutumes de représentation à l'infini en collatérale, & qui admettent l'exclusion des femelles dans les Fiefs, en pareil degré, comme Perche 151. 157. v. le Br. d. §. 2. n. 37. & d. §. 4. n. 11. v. sur Peronne 178. 187. Ar. 22. Juin 1679. J. P. & le Br. d. §. 4. n. 11.  
 10<sup>e</sup>. Cas, entre mâles & femelles de différentes lignes pour les Fiefs d'acquêts, étant en pareil degré, les mâles excluent les femelles; parce qu'ils sont cohéritiers dans les meubles & acquêts, le Br. d. §. 2. n. 38. 39. 40. & les partagent par têtes, Nov. 118. c. 3. §. 1. le Br. cod. n. 40. excepté Bourb. Auverg. Poitou & autres, où les meubles & acquêts vont en deux lignes.  
 11<sup>e</sup>. Cas, créancier du mâle peut exclure la femelle, le Br. d. §. 2. n. 42. & seq. v. créancier, n. 7.  
 12<sup>e</sup>. Cas: dans la coutume de Peronne, le fils de l'aîné mâle en collatérale entre roturiers, emporte le Fief par représentation de son père, à l'exclusion de son oncle, Ar. 22. Juin 1679. J. P. v. Peron. 178. & 187.

F I L S D E F A M I L L E, v. puissance paternelle.

F I S C.

Droits conditionnels : comme préciput, substitution, ne passent au fief; mais jusqu'à la mort naturelle il jouit par usufruit, l. 48. §. 1. de jur. fisci. le Gr. Troyes 133. gl. 1. n. 23. & seq.

F L E U V E, rivière, v. Eau.

V. Desp. tom. 3. pag. 194.  
 1. Par la cout. gen. de France, les choses

F L E.

communes à tous par le droit naturel, appartient au Roi : comme la mer, son rivage, les fleuves, les rives, ports & chemins publics, & généralement tout ce qui est délaissé & destiné à l'usage public, Bacq. Desp. n. 1. mais v. chemin, v. Ord. des Eaux & For. tit. de la Police & conservation des For. Eaux & Rivières, art. 41. & seq.  
 2. Les fleuves non navigables appartiennent aux Seigneurs Justiciers, dans les terres desquels ils prennent leur cours, Boutheiller, Boër. Chop. le Bret, Desp. n. 1. v. Bacq. des dr. de Just. c. 30. n. 25. & s'ils sont entre deux Hauts Justiciers, chacun en a la moitié, Bouth. Maz. Desp. n. 1. les rivages leurs en appartiennent, Desp. n. 7. Basn. Norm. 13. p. 66. Petites rivières & chemins sont aux Seigneurs des terres, & les ruisseaux aux particuliers ténanciers, Loysel l. 2. t. 2. art. 6. dr. com. Basn. eod. Salvaing Ch. Co.

F O I R E S, marchés.

V. Desp. tom. 1. pag. 20. n. 16. & seq.  
 1. Ne peuvent être introduites que par le Roy, Bacq. Chop. le Bret, Desp. n. 16. Ord. de Moul. art. 22. Ord. de Blois art. 274.  
 2. Si l'y a 4. lieues à la ronde d'autres foires ou marchés à même jour, on se peut opposer à l'octroy, Chop. Pap. le Bret, Desp. n. 16. il faut distance de 5. lieues de la terie du prochain Seigneur, Ar. 9. Février 1600. Chop. Desp. eod. excepté les établissemens de foires dans les terres du domaine du Roi, le Bret, Desp. eod.  
 3. Celui qui a obtenu du Prince des foires pour certains lieux, n'en usant par l'espace de dix ans, est privé de son droit, l. 1. de nundin. il ne peut exiger aucun droit des marchands à l'occasion de leurs marchandises, l. un. c. eod. il lui est cependant permis de bailler à loyer les maisons & places où l'on étale les marchandises, Bacq. Desp. n. 16. & quand les loyers appartiennent aux propriétaires des places, le Seigneur ne peut faire aucune exaction sur les propriétaires, d. l. un. c. de nund. Desp. eod.  
 4. Quoique les marchés ordinaires ne jouissent pas du privilège des foires, Chop. Desp. n. 16. néanmoins non plus que les foires, ils ne peuvent être tenus sans permission du Prince, Car. Pap. Desp. eod.  
 5. Il n'est permis de tenir les foires & marchés, les fêtes solennelles, Ord. d'Orl. art. 23. Ord. de Blois art. 38. ni les jours de Dimanches, d. art. 23. elles sont différées au lendemain, Desp. n. 16.  
 6. Des foires de Lyon, Brie & Champagne, de leurs privilèges, & de la Conservation de Lyon, v. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 2. q. 16.

FONDATION, v. cens n. 6. v. prescription; v. Theveneau l. 1. r. 12. v. Henr. & Bret. som. 1. l. 4. q. 71. 72.

FOND PERDU.

1. Decl. Août 1661. reg. le 2. Sept. défend de donner aucuns biens à fond perdu aux Communautés, excepté à l'Hôtel-Dieu; mais elle n'a lieu à l'égard des particuliers; & rente à fond perdu au denier 10. n'est usuraire, Ar. 26. Août 1687. J. P. Ar. contraire 29. Avril 1661. J. aud. 2. Rente viagère à fond perdu n'est saisissable réellement, les deniers s'en distribuent comme meubles, Ar. 31. Juil. 1685. J. P.

F O S S E, v. Haye.

Tout fossé est présumé mitoyen s'il n'y a titre au contraire, ou si le jet de la terre n'est entièrement du côté du voisin, Morn. ad l. 7. §. 1. de per. & com. rei vend. v. Coq. q. 298. v. Berry 2. 11. art. 14. Orl. 255. Perch. 218. v. Basn. Norm. 83.

FOUR, v. Bannalité.

FOURNITURES, v. Maître.

Pour fournitures de maison, marchandises & choses contenues es art. 126. 127. de la coutume de Paris, l'on peut se pourvoir contre les Intendants de maison, Pourvoieurs ou Maîtres d'hôtel, qui ont emprunté; sauf leur recours; Ar. 25. Janvier 1622. Auz. Par. 126.

FOY & HOMMAGE, v. Fief.

1. Quand il y a plusieurs Seigneurs dominans, il suffit de la faire à un d'eux pour tous, ne in plures adversarios distrigatur qui cum uno contraxit l. 2. de exerc. act. Nivern. 1. 4. art. 45. Laland. Orl. 48. 2. Quand il y a plusieurs vassaux, chacun peut porter la foy pour sa part indivise, Ar. 7. Sept. 1604. Louët F. 26. Mol. §. 2. gl. 4. q. 5. Même les devoirs & offres par l'un, au nom de tous, sont valables, parcequ'il peut procurer l'utilité commune, l. 25. §. 13. 14. & 15. fam. ercisc. Laland. Orl. 48. contre Basn. Norm. 104. mais v. Basn. Norm. 107. 3. Vassal doit la faire au château du Seigneur, quoiqu'en procès avec lui, Ar. 4. Févr. 1652. Henr. 1. 2. l. 3. q. 11. v. Basn. Norm. 108. 4. Seigneur peut bien aliéner les profits pécuniaires de son fief, mais il ne peut céder ses vassaux & sujets à un autre, en retenant le fief; cependant en partage entre freres, l'un peut avoir tous les vassaux, quoique l'autre ait partie du fief, Mol. le Pr. c. 2. c. 74.

5. Se doit faire en personne, secis quand il y a excuse légitime, v. Mol. Par. 67. n. c. n. 2. Brod. cod. Pontan. 57. Basn. Norm. 105. v. Par. 34.

Officiers de la Cour peuvent faire la foy par Procureur, Ar. 25. Juin 1604. Louët F. 8.

6. En Normandie n'est due par mutation de Seigneur, Norm. 106. contre Par. 66.

7. Pour la forme de l'hommage il faut garder la coutume du fief dominant, Louët C. 49. Ric. 68. Par. 63. v. f. f. s. 1. 1. 1.

FRAIS FUNERAIRES.

Sont préférables aux loyers, Ar. 7. Juin 1612: Auz. Par. 161. Ar. 1. Decemb. 1627. le Pr. & Ar. de la 5e. même les nécessaires & raisonnables sont préférés à tous créanciers, même au Roy, Ar. Cour des Aides 22. Janv. 1694. J. aud.

L'action des Jurés-Crieurs est annale, Ar. 28. Juil. 1693. J. aud.

FRANC-ALEU, v. Cens n. 9.

1. Tab. Cout. gén. verb. Aleu. v. le Gr. Troyes 51. Lalande Orl. 255. Ferrière Par. 68. la Thaumass. du Franc-aleu, 7. & f. Basn. Norm. 112.

2. Peut être chargé de rente foncière, Mol. §. 68. gl. 1. n. 2.

3. Franc-aleu noble à justice, ou fief, ou censive, sinon il est roturier, Lalande.

4. En pais de droit écrit & coutumes alodiales, comme Troyes 51. Chaum. 62. Auz. 23. Nivern. 1. 7. art. 1. Berry dans le proc. verb. celui qui se prétend Seigneur féodal ou censuel, doit le prouver par titres, Lalande, Henr. som. 1. l. 3. q. 18.

Cependant s'il est fondé en droit universel de territoire circonscrit, continu & limité, quiconque se trouve dans son enclave, est présumé relever de lui, Mol. §. 68. gl. 1. n. 6. Lalande, Basn. mais v. le Gr. loc. cit. gl. 1. n. 12. & 13.

5. Dans les coutumes qui n'établissent expressément le franc-aleu sans titre, comme, Par. Orl. Celui qui prétend tenir en Franc-aleu le doit prouver par titres, nonobstant telle possession qu'il allègue, quoique l'enclave ne soit circonscrite & limitée, Ar. 17. mars 1608. sur Par. 17. Morn. Lalande, Louët & Brod. C. 21. Ric. Par. 68.

Ce qui a lieu à plus forte raison dans les coutumes qui disent expressément qu'il faut titre; & qu'il n'y a nulle terre sans Seigneur, comme Poitou 52. & 99. Blois 33. Senlis 101. & 262. Meaux 89. Bret. 328. Peron. 102. Melun 105. Lalande loc. cit.

FRAUDE. La fraude se pratiquant ordinairement par des voyes clandestines et secretes, les simples présomptions suffisent la Loi porte, qu'elle se prouve ex indicio: Mais M. Cujas dit qu'il faut lire, ex indicio, parceque la dol et la collusion agissent sourdement et par des voyes couverts. M. Ch. Du Moulin sur l'Art 93. de la Cout. de Par. n. 32. fait dépendre la preuve de la fraude simplement ex presumptionibus; nec alios plena probationes requiruntur; Et illud est generale, quod in his quae de se sunt vel solent esse difficilis probationis, leges contentantur probationibus quae haberi possunt: ce qu'il établit par plusieurs loix Non potest enim dari certa regula: fraus et simulatio eruntur ex circumstantiis facti. Voyez dessous A

Fouage. Il est dû au Vicomte de Brosse Cout de Poitou un droit de fouage nommé dans le pays Avenage par les Laboueurs a boeuf ou a bras et par les faucheurs habitans des paroisses de Roussine et de Sacerges qui relevent cependant d'autres seigneurs. Le D<sup>e</sup> de Pigneret et le Comte de Verac son gendre et depuis le Comte de Rambures comme ayant épousé la fille du Comte de Verac sont seigneurs de ce Vicomté depuis vingt quatre ans. Voyant que la perception de ce droit ne se faisoit sur les fermiers qu'avec beaucoup de peine et de frais ils se pourvurent contre les propriétaires soit qu'ils demeurassent sur les lieux ou a Benaud du Sault ou en autres lieux pour être payés en deniers ou quittances de 24 années du droit féodal et foncier de tant de boisseaux avoine et une trouee de foin du par chacun d'eux a cause de sa Metairie situés dans l'une ou l'autre de ces deux paroisses. Ces propriétaires soutinrent que ce droit n'estoit pas réel mais personnel et que c'estoit contre les seuls habitans de la qualité exprimée qu'il pouvoit être demandé. Par Arr. de la Gr. Ch. du 10. 4<sup>bre</sup> 1751 au rapport de M. Bachart avec conclusions des gens du Roi les seigneurs ont été déboutés de leurs demandes, contre les propriétaires sauf a eux a se faire payer par les Manans et habitans de Roussine et de Sacerge, comme droit personnel. Il semble y avoir un Arrêt contraire rendu le 15 juin 1738. en la Troisième Chambre des Enquetes en faveur de la Vicomté de Brosse contre le Comte de Crissé acquerreur de la terre de St. Cyran lequel ordonne que la Metairie de la Miniere dite paroisse de Sacerge demeureroit chargée du droit féodal et foncier de 24 boisseaux d'avoine a en passer declaration et a en payer les arverrages depuis son acquisition Mais avec carte et Arr. en disant qu'il ne s'y agit pas du même droit et que le Comte de Crissé avoit rapporté des pièces et fait des offres qui rendoient l'affaire toute différente.

X Voyez la nouv. Edit. Du Moulin de nousis n. 472. l'Arrêt de 1661 et celui du 17 may 1679 pour les cas où ces contrats peuvent être usuraires Mem. en fol. mot d'ebbeval p. 13 et suiv.

A Sur la maniere de prouver la fraude Voyez dans luyot des fiefs tom. 2. p. 230 une consultation de M. Berroyer.

Mais il suffit d'actes passés avec le Seigneur qui qualifient l'héritage allodial; partages & autres titres énonciatifs, n'ont la même force; cependant on ne laisse pas d'y avoir égard, s'ils sont anciens, comme de 70. ou 80. ans, avec possession immémoriale, Ar. 7. Septembre 1640. Brod. Par. 68. Ric. eod. Lalande.

5. Franc-aleu peut devenir fief ou roturier par foy & hommage; ou paiement de cens pendant 30 ans, Mol. §. 12. n. 10. Lalande, v. le Gr. gl. 2.

6. Dans les coutumes où le franc-aleu ne subsiste que par privilège, Seigneur acquérant héritage en franc-aleu situé dans son territoire, il demeure réuni à sa seigneurie, & reprend son ancienne qualité; secus dans celles où le franc-aleu est de droit public; parce que la présomption n'est pas qu'ils ayent été originaires unis ensemble, Ric. Par. 68.

F R U I T S

V. Coq. q. 155. sur la différence d'entre l'usufruitier, le Mari, le Seigneur féodal & la Douairière, pour la perception des fruits qui ne viennent tous les ans.

- §. 1. Des fruits quant au possesseur de bonne ou mauvaise foy.
§. 2. Des fruits entre cohéritiers.
§. 3. Des fruits par rapport à la légitime.
§. 4. Des fruits par rapport à la communauté.
§. 5. Des fruits par rapport au douaire.
§. 6. Des fruits par rapport aux legs.
§. 7. Des fruits qui appartiennent à l'acquéreur.
§. 8. Des fruits des bénéfices.

§. 1. Des fruits quant au possesseur de bonne ou mauvaise foy.

V. Tab. Cout. gén. v. Vinn. inst. de rer. divis. §. 35.

1. Possesseur de bonne foy gagne tous les fruits consommés au jour de la demande l. 4. §. 2. fin. reg. l. 22. c. de rei vind. même contre le légitimaire, Car. Desp. tom. 2. p. 332. mais il est tenu de restituer ceux qui sont extans lors de la demande; quoique percus, d. l. 22.

Dans l'action en petition d'hérédité tout possesseur, même de bonne foy, est tenu de rendre tous les fruits qu'il a percus avant la demande, l. 55. & 56. de pet. hered. Nota, s'entend du possesseur cohéritier, non de l'acquéreur du cohéritier, le Br. l. 2. c. 7. §. 1. n. 17. si led. cohéritier en est devenu plus riche, l. 25. §. 11. l. 40. §. 1. eod. l. 1. c. eod. Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 49. mais il ne doit les intérêts des deniers oisifs, le Br. eod. n. 19. quoiqu'il soit pos-

seult de mauvaise foy, selon le Br. eod. ce qui paroît contraire aux regles.

Nota. Dans l'usage on a rejeté la distinction des fruits naturels, industriels, consommés ou extans; Morn. ad l. 33. de rei vind. de fr. me si le possesseur de bonne foy factus sit locu- glicior; contre la l. 25. §. 11. & l. 40. §. 1. de pet. hered. Le possesseur de bonne foy gagne tous les fruits percus quoique non consommés, le Gr. Troyes 86. gl. 8. n. 3. Vinn. n. 11. Mol. eod. Il distingue entre le cohéritier & le tiers détenteur.

2. Possesseur de mauvaise foy doit restituer tous les fruits percus, consommés ou non, inst. de rer. divis. §. 35. même ceux qu'il a pu honnêtement percevoir, l. 25. §. 4. de pet. hered. mais déduction faite des frais de recolte, l. 36. & 37. eod. & de ses impenses & améliorations, v. impenses.

Nota. Après la contestation en cause, tous les possesseurs sont réputés de mauvaise foy, & quasi prædonis tenentur, l. 25. §. 7. de pet. hered. l. 10. c. de long. temp. præscript. même après la demande libellée, d. §. 7. Ord. 1539. art. 94. le Br. d. §. 1. n. 18. cependant v. infr. n. 3.

3. Possesseur de bonne foy, qui déguerpit après discussion, ne doit ni arrérages ni fruits, Ar. Décembre 1609. Auz. Par. 102. Ar. 5. May 1640. Dupineau Anf. 22. Ar. 7. Juillet 1684. & 18. Févr. 1701. Bret. sur. Henr. tom. 1. l. 4. q. 17. quand même il y auroit eu Sentence d'interruption contre le possesseur, ou qu'il auroit passé déclaration d'hypothèque, Loyf. du déguerp. l. 5. c. 15. n. 8.

En Norman. possesseur de bonne & mauvaise foy sont d'égale condition, les fruits ne sont dûs que du jour de l'action, hors les cas de possession usurpée par force, ou fondée sur contrat nul & frauduleux, Baln. Norm. 62.

4. Dans l'action en petition d'hérédité, il suffit d'avoir demandé la restitution de la succession; pour en avoir les fruits; nam fructus augent hereditatem, l. 20. §. 3. de petit. hered. Bald. Acc. le Br. l. 2. c. 7. §. 1. n. 16. mais dans l'action en revendication, il les faut demander exprès, Bald. Acc. le Br. eod. v. supr. n. 1.

5. Quant aux fruits civils, l'échéance produit le même effet que la perception des naturels; Berry 1. §. art. 15. dr. com. Coq. Nivern. 1. 1. art. 56. la Thaum. loc. cit. v. infr. §. 2. n. 2. & 21. l. 1. c. 1. de rei vind. l. 1. c. 1. de rei vind. l. 1. c. 1. de rei vind. l. 1. c. 1. de rei vind.

V. Le Br. des succ. l. 21. c. 7. §. 1. l. 1. c. 1. de rei vind. l. 1. c. 1. de rei vind. l. 1. c. 1. de rei vind.

V. Supr. §. 1. n. 11 & 4. n. 1. Fruits naturels sont acquis par la perception, l. 27. de usufr. & quem. les civils par l'échéance, le Br. n. 1. v. supr. §. 1. n. 5.

2. Naturels sur pied, sont immeubles; perçus & séparés du fond sont meubles, dr. com. le Br. n. 2. quoique non enlevés, le Br. n. 9. mais v. Tab. cout. gén. verb. fruits.

3. Dans les cout. qui reputent les fruits meubles après un certain tems, ils peuvent être faits dès que la terre en est chargée; Coq. q. 200.

4. Ils sont immeubles quand même le défunt auroit retardé la moisson, ou disposé d'une coupe de bois, ou pêché d'un étang; quoique le bois ne fût point coupé, ni l'étang pêché avant son décès; le Br. n. 5. & seq. mais dès que la bonde de l'étang a été levée pour pêcher, le poisson est meuble, Meaux 127. Mol. §. 1. gl. 8. n. 30. le Br. n. 8. & 15.

5. Pour sçavoir à qui sont dûs les fermages, il faut examiner en quel tems les fruits ont été perçus, Orl. 207. Norm. §. 10. Sedan 212. Mol. §. 1. gl. 8. n. 10. & 11. le Br. n. 10. & 11. §. 8. de usufr. v. infr. §. 4.

6. Le défunt ayant commencé à jouir à titre de relief d'un arrière fief ouvert de son vivant, la continuation appartient à l'héritier des meubles, le Br. n. 13. v. relief.

7. Les arrérages de rente sur la ville sont meubles & réputés dûs à bureau ouvert, le Br. n. 14. des rentes constituées sur particuliers échéent dictim; de même des loyers de maison; mais les cens & rentes ne sont meubles que du jour du terme; Berry t. 5. art. 15. dr. com. la Thaumass. h. v. Orl. 207.

8. L'héritier peut demander les intérêts des fruits du jour de la demande, le Br. n. 21.

9. Si les fruits de plusieurs années sujets à restitution, sont en nature, ils peuvent être requis & offerts en nature, nam solutione ejus quod debetur, solvitur omnis obligatio, inst. quib. mod. toll. obi.

10. L'Ordonnance de 1667. ne contient rien de contraire; le Br. n. 22.

11. Quand le défunt a semé sur son fonds, il n'y a pas de répétition de labours & semences entre les héritiers, le Br. n. 24.

12. §. 3. Des fruits par rapport à la légitime. Le Br. l. 2. c. 3. §. 11. & 7. §. 11. v. Desp. d. 2. p. 330. n. 16. & 17.

13. Les fruits & intérêts de la légitime courent du jour de la mort, quand même le légittimataire n'en auroit pas formé de demande; le Br. c. 3. §. 11. n. 1. & seq. & 7. §. 11. n. 1. & 2.

14. 2. Quand la renonciation est nulle, le restitué a les fruits du jour du décès; Fab. cod. l. 3. s. 19. des. 11. mais si elle est fondée sur lésion, comme quand un mineur se fait relever d'une renonciation à la succession; faits. de l'autori-

té de son tuteur, il n'a les fruits que du jour de la demande; le Br. c. 3. §. 11. n. 7. v. restitution. De même du légittimataire majeur qui s'est contenté de son legs pour la légitime, & en a donné quittance; & vient en supplément, Ar. Toul. Camb. le Br. cod. n. 7. Bret. t. 1. l. 4. quest. 64.

15. 3. Les intérêts du legs courent du jour du décès jusqu'à concurrence de la légitime; Ar. 2. Janvier 1609. le Pr. c. 2. c. 89. le Br. cod. n. 8. v. n. fr. §. 6. n. 4.

16. 4. Les intérêts de la légitime en deniers sont au denier 20. le Br. cod. n. 9. & 10.

17. 5. Si les fruits s'imputent sur la légitime, v. le Br. l. 2. c. 7. §. 2. n. 3. v. légitime.

18. 6. Comment on estime les fruits pendans lors du décès; si l'on doit estimer les bleds en vert; si le succès des fruits profite au légittimataire; & si les fruits n'ont pas réussi; & qu'il n'y ait pas eu de moisson, v. le Br. c. 7. §. 11. n. 6. & seq. v. légitime.

19. §. 4. Des fruits par rapport à la Communauté. Le Br. des succ. l. 2. c. 7. §. 3. Ren. part. 2. c. 5.

20. v. Tab. cout. gén. verb. fruits. 1. Paris 231. est de dr. com. mais il y a de l'inconvenient, quand les héritages propres ont été baillé à ferme, comme il est permis suivant Paris 127. partie des fruits seulement ayant été perçue & coupée lors de la dissolution de la communauté, & la ferme étant composée partie en fruits naturels & industriels, comme bestiaux, prés, fruits, bleds & autres; & partie en fruits civils, comme cens & rentes, & autres; Ren. n. 24. estime que les fermages se doivent diviser à proportion du tems, mais il dit que ce n'est pas l'usage; cependant il n'y a pas d'autre expédient, en commençant du jour de l'année du bail, v. infr. §. 5. v. usufruit, §. 7. n. 2.

21. Le même embarras peut arriver entre différens héritiers des propres, & des meubles & acquêts.

22. §. 5. Des fruits par rapport au douaire. Ren. c. 14. v. Brod. sur Loier. F. 10. le Br. des succ. l. 2. c. 7. §. 4. v. Coq. q. 209. 290.

23. 1. La douairière doit entretenir le bail, Ren. n. 8. & seq. & si les propres sujets au douaire sont baillés à ferme, la douairière, entrant en jouissance aura sa part des fermages, à compter de l'année du bail, Ren. n. 18. & seq.

24. Il n'y a pas de difficulté à la mort de la douairière, parceque de ce jour, comme du jour du décès de tout autre usufruitier, le bail est résolu, & l'héritier prend les fruits pendans, Ren. n. 23. & seq.

† Brod. sur. q. 11. s.  
- Mais par acc. du lund.  
- Guillier 1741. plaident  
- M. Gueau de Reverseau  
- Launec et Du Vaudier  
- jugé qu'ils échéent dictim  
- de même que les arrérages

2. Quant aux labours & sémences, si la femme douairière en entrant en jouissance, les a remboursés en entier, ils doivent être remboursés par les héritiers du mari à la fin du douaire; si acceptant la communauté, elle en a remboursé moitié, les héritiers du mari n'en remboursent que moitié; & si en entrant en jouissance elle ne les a pas remboursés, les héritiers du mari ne les remboursent pas à la fin du douaire; c'est ainsi qu'il faut entendre, *Viry* 94. Ren. n. 33. & seq.

3. Quant aux fruits civils, soit rentes sur la ville, foncières ou autres, la femme y a part à proportion du tems jusqu'au jour de son décès; & à l'égard des fruits, qui momento acquiruntur: comme le relief, s'il est échû de son vivant, il lui appartient en entier, Ren. n. 41.

§. 6. Des fruits par rapport aux legs.

V. Le Br. l. 2. c. 7. §. 5. le Gr. Troyes 114. gl. 1. n. 19. Ric. part. 2. n. 97. & seq. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 5. q. 51. & tom. 2. l. 5. q. 30. Guer. sur le Pr. c. 2. c. 89. Desp. tom. 2. pag. 243. num. 8. & 9.

1. Les fruits pendans suivent l'héritage légué, l. 44. de rei vind. le Br. n. 1. dr. com. Ric. n. 117.

2. Les autres fruits non pendans au décès du testateur, sont dûs, suivant le droit, du jour de la contestation, l. ult. c. de usur. & fruct. leg. mais suivant nos mœurs, du jour de la demande, Ord. 1539. art. 94. le Br. n. 3. & 4. Ric. n. 99. & seq. Ar. 2. Décembre 1669. Soëf. tom. 2. c. 4. c. 42. une simple sommation ne suffiroit, le Br. n. 8.

Mais en cas de fraude & réticence du testament, les fruits pendans au jour du décès du testateur, sont dûs au légataire, le Br. n. 5. & 6. v. Ric. n. 117. v. supr. n. 1.

3. Il suffit d'avoir demandé les fruits dans le cours de l'instance, pour les avoir du jour de la simple demande en délivrance de legs; secus si l'on avoit laissé rendre la Sentence définitive sans demander les fruits, le Br. n. 9. v. infr. n. 5.

4. Les fruits & les intérêts du legs fait par pere & mere, sont dûs du jour du décès, secus si le legs excédoit la portion héréditaire, Ric. n. 118. quid du legs en collatérale de la portion héréditaire, v. Gueret sur le Pr. c. 2. c. 89.

5. Les fruits des immeubles indistinctement, & intérêts des legs mobiliers, ne sont dûs que du jour de la demande, Ric. n. 99. il ne suffiroit pas d'avoir demandé les intérêts dans le cours de l'instance, contre Ric. n. 103. & suiv. v. Bret. sur Henr. t. 2. l. 4. q. 56. & Ord. d'Orl. art. 60. Pas même de legs faits aux mineurs, ni

des legs pieux, Ric. n. 109. 110. mais v. Bret. sur Henr. t. 1. l. 5. q. 30. qui dit que la Nov. 131. est observée en pais de droit écrit; c'est bon hors du Parlement de Paris.

6. Quant aux legs de meubles meublans, s'ils sont pour l'usage du légataire, & ad melius esse, il n'en est pas dû d'intérêts, mais si le légataire est en état de les vendre ou donner à loyers, l'intérêt en est dû, comme des legs en deniers, Ric. n. 119.

7. Les fruits & intérêts du legs peuvent être dûs du jour du décès, ex præsumptâ mente testatoris. Ar. 7. Jan. 1603. juge que de legs fait par un pere de 3000. l. à chacune de ses filles, payable lors de leur mariage, les intérêts sont dûs du jour du décès, Ric. n. 115. v. le Pr. c. 2. c. 89. mais ne sont régulièrement dûs qu'après la condition échûe, Ric. n. 116.

8. Quand le défunt a fait les labours & sémences, ils ne doivent être restitués par le légataire; secus quand l'héritier les a faits, le Br. n. 11.

9. De legs à la fille qui a renoncé par son contrat de mariage, les intérêts sont dûs sans demande, du jour du décès, ou de la condition échûe, Henr. t. 2. l. 4. q. 64.

§. 8. Des fruits qui appartiennent à l'acquéreur.

V. Desp. t. 1. pag. 37. n. 8. v. vente §. 5. n. 7. 8.

§. 9. Des fruits des bénéfices.

Tous les fruits, droits casuels & obventions, échûs en l'année du décès du titulaire, se partagent à proportion du tems, entre les héritiers & le nouveau pourvu, à commencer au premier Janvier, le Br. l. 2. c. 7. §. 6. Louët & Brod. A. 11. c. F. 12.

2264. 2265. 2266. 2267. 2268. 2269.

G

GAGES, v. Salaires.

GAGE, v. hypothèque.

V. Tab. cont. gén. v. Desp. tom. 1. part. 1. tit. 9. §. 1. & seq. v. Car. Pand. l. 2. c. 27. & obs. verb. gages. v. Ordon. 1673. t. 6. art. 8. touchant le prêt sur gages.

1. Fils de famille peut donner en gage la chose de son pécule, l. 19. de pign. act. non pour l'obligation d'autrui, l. 1. §. 1. quæres pign. vel hyp. obl.

2. Tuteur pour les affaires du mineur peut donner en gage la chose du mineur, l. 16. de

*pign. act. l. 3. c. si alien. res pign. dat. sit. l. 11. de reb. cor. qui sub rus. secus si l'emprunt n'est pas pour les affaires du mineur. d. l. 3. & l. pen. cod. de même du Procur. l. 1. ult. cod. l. 2. de pig. & hyp.*

3. Créancier qui a reçu la chose en gage, la peut aussi donner en gage à son créancier. l. 1. c. si res alien. pign. dat. sit; celui-ci y sera maintenu autant que le gage du premier créancier, subsistera. d. l. 1. l. 13. §. 2. de pign. & hyp.

4. La chose qui n'appartient pas au débiteur ne peut être donnée en gage. l. 2. l. 6. c. si alien. res pign. secus si le propriétaire le sachant l'a dissimulé en fraude du créancier. d. l. 2. ou si depuis la propriété de la chose est parvenue au débiteur. l. 5. cod. l. 41. de pign. act. ou si le propriétaire du gage succède au débiteur. l. 22. de pign. & hyp. v. Desp. §. 1. n. 4. sur la conciliation de lad. l. 4. l. v. non idem est, avec lad. loy 22.

5. Les choses sacrées, comme calices, ornemens & livres d'Eglise, ne peuvent être données en gage. l. 21. c. de sacros. extr. Eccl. cap. 1. de pign. si ce n'est pour grande nécessité urgente. d. l. 21. d. cap. 1. & cap. 3. cod. v. Eglise.

6. Les fruits du gage en font partie. l. 3. c. in quib. caus. pign. l. 13. de pign. & hyp.

7. Créancier qui a reçu en gage plusieurs choses, ne peut être contraint d'en libérer une, qu'il ne soit payé de tout ce qui lui est dû. l. 19. de pign. & hyp.

8. Si le gage ne vaut la dette, le créancier n'est pas privé de demander la dette entière. l. 18. de reb. cred. l. 8. c. si cert. pes.

9. Quant aux dépenses faites en la chose donnée en gage, le créancier peut les repeter, s'il les a faites par la volonté expresse du débiteur. l. 25. de pign. act. ou tacite. Acc. in d. l. 25. même contre sa volonté, étant nécessaires. l. 7. de pign. act. l. 6. de pign. & hyp. Mol. ad tit. c. de pign. act. & a droit de retention, ou action pour les repeter. l. 8. de pign. act. quoi- que la chose soit perie. d. l. 8.

Il peut aussi demander à être indemnisé du dommage qu'il a reçu du gage, par le dol du débiteur. l. 16. §. 1. de pign. act. mais il ne peut repeter les dépenses excessives, si le débiteur en est surchargé. l. 25. de pign. act. Mol. ad d. tit. c. cod.

10. Le créancier trompé sur la substance ou qualité du gage, en peut demander un autre. l. 1. §. 2. l. 36. de pign. act. Mol. ad tit. c. cod. ou s'il n'appartenoit pas au débiteur. l. 9. l. 16. §. 1. de pign. act. bien que le débiteur soit solvable. l. 32. cod. même le débiteur est tenu de stellionat, s'il a trompé dans la qualité du gage. l. 36. cod. ou s'il sçavoit qu'il ne lui appartenoit pas. d. l. 16. §. 1. d. l. 36. §. un. cod. mais si le créancier en prenant le gage a

sçu qu'il n'appartenoit pas au débiteur, il n'y a stellionat, & le débiteur n'est obligé d'en donner un autre. d. l. 16. §. 1.

11. Débiteur qui soustrait frauduleusement le gage, commet larcin. §. 10. §. 14. inst. de obl. quæ ex quas. del. nasc. l. 3. de pign. act. & s'il a été soustrait par un tiers, le créancier, quoi- qu'il n'en soit pas propriétaire, peut l'accuser de larcin, bien que son débiteur ait de quoi le payer. d. §. 14.

12. Créancier n'est tenu de rendre le gage, que le débiteur ne lui paye non seulement la somme pour laquelle il a été donné, mais même ce qu'il lui doit d'ailleurs sans gage. l. un. c. etiam ob rem chyrogr. pecun. nec obs. l. 11. §. 3. de pign. act. & l. 4. & l. 22. c. de usur. qui disent que gage donné pour le principal ne peut être retenu pour les intérêts, s'il n'y a convention; car ces loix n'ont été faites qu'en haine de l'usure, & n'ont lieu quand les intérêts sont légitimes, & qu'il n'est pas dit que le gage est donné pour le principal seulement. v. Godefr. ad d. l. 4.

13. Créancier peut demander sa dette, si le gage s'est perdu sans sa faute. l. 6. l. 9. c. de pign. act. l. 25. de pign. & hyp. §. ult. inst. quib. mod. re contr. oblig. secus s'il a été convenu qu'en cas de perte du gage, le débiteur seroit déchargé de la dette. d. l. 6.

14. Quant à la vente du gage: en France s'il n'y a convention au contraire, le créancier ne peut vendre le gage sans permission du Juge; s'il y a convention, il suffit de dénoncer la vente au débiteur; mais il faut toujours qu'elle soit faite par un Huissier en la manière ordinaire. Car. pand. l. 2. c. 27. in fin. Loys. du déguerp. l. 3. c. 7. n. 2.

Les deniers de la vente doivent être imputés sur les intérêts, & subsidiairement sur le principal. l. 35. de pign. act. l. 101. §. 1. de sol. Cuj. ad d. §. 1. v. intérêts n. 5 cependant lorsqu'en même tems le débiteur a obligé le gage pour diverses causes, le prix de la vente doit être imputé à l'acquittement de partie de chacune. l. 96. §. 3. de sol. Cuj. ad d. §. 3.

Si le gage est vendu moins, le débiteur doit payer le reste. l. 28. de reb. cred. l. 9. §. un. de distr. pign. l. 3. c. cod. si plus, le surplus doit être rendu au débiteur. l. 6. §. un. de pign. act.

Si le créancier s'est servi de cet excédant, il en doit l'intérêt. d. §. un.

Il est préféré sur le prix à tous autres créanciers. l. 15. §. 5. de re. jud. il n'est tenu d'éviction envers l'acheteur. v. éviction n. 20.

La fraude de la part du créancier, n'annule la vente à l'égard de l'acheteur. l. 7. cod. de distr. pign. secus s'il a participé à la fraude. l. 1. §. 4. c. si vend. pign. ag. Offres

(1) le créancier ne peut de plus droit s'approprier le gage, il n'est pas même permis de s'y prendre, d'après l'art. 2055 du Code de Procédure, en 5.

G A G.

Offres & consignation empêchent la vente, l. 5. l. 8. de distr. pign. mineur lésé en telle vente, est restitué, l. 1. c. si advers. vend. pign.  
Le créancier ne peut être contraint à vendre l. 6. de pign. act. & peut poursuivre le débiteur pour son paiement, l. ult. c. de oblig. & act. mais le débiteur peut demander l'exhibition du gage pour être vendu en donnant bonne caution, d. l. 6.  
Un tiers créancier ne peut faire vendre le gage, qu'en payant, l. 15. §. 5. de re jud. v. Par. 181. dr. com. & Lom. l. 3. max. 397.  
15. Quoique le créancier qui a remis le gage, soit censé s'en être départi, l. 7. c. de remis. sion. pign. il peut néanmoins demander la dette, si le débiteur ne prouve que le créancier s'en est départi, l. 3. de pact.  
16. Quand le débiteur, du consentement d'un premier créancier, oblige la même chose à un second, non seulement ce premier créancier fera colloqué après le second, mais encore après tous les autres créanciers qui avoient hypothéqué lors de son consentement, l. 12. quib. mod. pign. solv. Nisi iste consentiens deceptus fuerit ab ultimo creditore affirmante non esse hypothecam intermediam, Mol. de usur. n. 685. nam creditor deceptus, ignorans aut invidus, per obligationem posteriorem non leditur, l. 3. c. de remis. pign.  
17. Le créancier ne peut sans larcin se servir de la chose donnée en gage, l. 6. de obl. quas. ex delict. nasc.  
18. Le pacte de la loy commissoire n'a lieu en contrat de gage, l. 1. c. de pact. pign. & de leg. com. Car. obs. verb. gage. Desp. §. 4. n. 5. scis si le pacte est fait après, Cuj. ad l. 34. de pign. act. Guyp. Ranch. Desp. cod. ou s'il est dit qu'il sera vendu au créancier suivant l'estimation qui en sera faite, l. 16. §. ult. de pign. & hyp. Cuj. ad d. l. 34. Guyp. Fab. Ranch. Desp. cod. & si telle convention n'est faite qu'après le contrat & à l'échéance du paiement, le débiteur ne peut s'en départir en offrant de payer, l. 34. de pign. act. Cuj. ad d. l. Desp. cod.  
19. Créancier ne peut prescrire le gage, l. 13. de usurp. & usuc. Chop. de dom. l. 1. r. 3. n. 10. & néanmoins il est libéré par la prescription de l'obligation, l. 6. quib. mod. pign. vel hyp. solv. s'entend jure soli, non jure poli.  
20. Quant à la détérioration ou perte du gage, le créancier est tenu de son dol & de la faute grande ou légère, l. 5. §. 2. l. 17. commod. l. 13. §. un. de pign. act. l. 3. l. 7. c. cod. §. ult. inf. quib. mod. re contr. non de la très-légère, d. §. ult. ni du cas fortuit, d. §. ult. mais v. l. 5. §. 3. commod.

G A G E R T E, v. Tab. Cont. gen.

G A G E

GAGEURE, v. jeu, v. obligation.

V. Desp. tom. 1. part. 1. t. 10. v. Car. l. 7. rep. 230. v. Mol. de usur. n. 816. v. tit. de aleatorib. dig. & cod. v. Loys. du dégucrp. l. 4. c. 3. n. 8. & seq.  
1. Quand la cause de la gageure est deshonnête, elle est nulle; & le gage peut être répété, l. 17. §. ult. de prescr. verb.  
2. Gageures, si une femme est grosse, si elle accouchera d'un mâle, sont nulles, Car. loc. cit. Belord. Aut. Desp. loc. cit. Greg. in syntagn. l. 23. c. 3. n. 6.  
3. Pour combat & exercice du corps & autres, ubi pro virtute certamen non fit, sont reprochées, l. 3. de aleat.  
4. Mais efd. cas où les gageures sont nulles, si le dépôt a été délivré au vainqueur, il ne peut être répété, potior est causa possidentis, l. 8. de cond. ob turp. caus. Desp. loc. cit.  
5. En France la Justice n'autorise d'autres gageures que celles qui se font par consignation; on tranche telles demandes par la max du titre: quarum rerum actio non datur, ainsi la possession prévaut, Loys. du dégucrp. l. 4. c. 3. n. 13. cependant v. Morn. ad l. 3. de aleat. & Desp. loc. cit.

G A R A N T I E, v. éviction n. 7; v. partage.

v. vente §. 1. v. v. éviction n. 7; v. partage.  
V. Lottet & Brod. F. 25. Bacq. r. des rent. Loys. de la gar. des rent. Desp. tom. 1. pag. 50. v. 20. v. Tab. cont. gen. verb. garant.  
De la garantie entre les donataires & les légitimaires, v. Ric. part. 3. n. 112. r. v. donation, part. 1. §. 4.  
De l'act. rédhibitoire, v. Basti Norm. 40.  
1. Garantie de droit est dûe sans stipulation, l. 16. c. de evict. Loys. r. n. 10.  
De fait n'est dûe sans stipulation, Arr. 23. Décembre 1604. Loys. c. 2. n. 9. scis s'il y a dol, soit que la chose ait été vendue telle qu'elle étoit, l. 74. §. ult. de evict. ou en bloc, ou qu'il soit dit sans garantie ni restitution de deniers, Loys. c. 2. n. 9. v. éviction n. 6. Il y a dol, quand le vendeur a scélérato vico, & qu'il acheteur l'a justement ignoré, Loys. c. 2. n. 10.  
2. Garantie de droit est que la chose subsiste, qu'elle appartienne au cédant ou vendeur, & ne soit hypothéquée à autrui, Loys. c. 3. n. 3.  
De fait concerne la solvabilité du débiteur, Loys. n. 4.  
3. En simple assignation de dette le cédant est toujours tenu de la garantie de fait, Loys. c. 5. & le cédant peut poursuivre & recevoir le paiement jusqu'à ce qu'il y ait contestation en cause entre le cessionnaire & le débiteur, ou:



que le cessionnaire ait reçu partie de la dette, ou qu'il ait dénoncé au débiteur qu'il ne payât à autre qu'à lui, l. 3. c. de novat. Loys. cod. c. 3. n. 6.

En délégation il n'y a garantie ~~de fait~~, Loys. n. 8. v. délégation.

En cession d'action & rente, le cédant n'est tenu de la garantie de fait; nisi aliud convenit, l. 4. de hered. vel act. vend. Loys. n. 9.

De même des billets de finance acceptés pour argent comptant, Ar. 23. Avril 1649. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 9. secus s'il s'agit d'une cession de dette entre marchands; car alors après un simple commandement, sans autre discussion; le cessionnaire s'en peut prendre au cédant, Ar. 28. Avril 1592. Car. pand. l. 2. c. 29. & obs. verb. cession.

Si la cession est de ce qui peut être dû, & qu'il ne soit rien dû, la garantie a lieu: quanti interfit emptoris, l. 5. de hered. vel act. vend.

4. Clause de garantir de tous troubles, rend le cédant garant de l'insolvabilité lors de la cession de la rente; & non de celle qui pourroit survenir, Loys. c. 3. n. 10. & 13.

Celle de fournir & faire valoir emporte la garantie de l'insolvabilité à venir de la rente, Loys. c. 4. n. 7. & 8. mais requiert discussion n. 13. & 22. de même en cession de dettes in diem, & sous condition, Loys. c. 5. n. 4. mais si la dette est pure & sans condition, cette clause n'emporte que la garantie de l'insolvabilité lors de la cession; c'est la faute du cessionnaire de n'avoir pas fait payer le débiteur, quand il en avoit le moyen, Loys. c. 5. n. 3.

5. Les accidens qui arrivent sur la rente, regardent le cessionnaire sans recours; même nonobstant la clause de payer soi-même. La garantie générale des accidens ne s'entend des inopinés & extraordinaires, l. 78. §. ult. de contr. empr. mais l'expresse & particulière a son effet, l. 3. cod. de Edil. ed. Loys. c. 6. n. 18. s'entend quand l'accident tombe sur la rente, & non sur les assurances d'icelle, Loys. n. 19.

6. Le cessionnaire ayant discuté le débiteur de la rente constituée, il est au choix du cédant de la continuer ou de la rembourser, Loys. c. 7. n. a. & seq. même après Ar. qui aura condamné à continuer la rente; si la question n'y a pas été agitée; quia non impugnat, sed tantum temperat judicatum, Loys. n. 9.

Mais si le contrat ne peut être résolu sans grande incommodité, elle doit être continuée: Si elle est cédée par contrat de mariage, donation, ou partage; Loys. c. 7. n. 11. mais en vente & échange, celui qui a promis fournir & faire valoir la rente, à cette option, d. n. 71. & en cas de remboursement, il ne paye les

arrérages que du jour de la demande, n. 14. & si c'est pour échange, ils sont compensés avec les fruits de la chose donnée en contre-échange, n. 13. & si cette chose a péri par cas fortuit, comme une maison, si elle s'est brûlée, celui qui la rend, n'est tenu de la réparer, autrement il perdrait tout, n. 14. in fin.

7. La clause de payer soi-même, faite de payement, requiert aussi discussion, Loys. Ar. 9. Avril 1602. Loys. c. 8. n. 9. v. instr. n. 9.

8. Quant à la discussion en garantie de rentes, où elle est nécessaire, v. Par. 101. cessionnaire discutant est tenu d'avancer les frais, Loys. c. 9. n. 5. mais v. discussion n. 9.

N'est tenu de faire deux decrets l'un après l'autre, Loys. n. 6.

Discussion n'est requise des biens & dettes litigieux; Loys. n. 14. si les dettes sont liquides, on peut les vendre au plus offrant, n. 14. Elle n'est nécessaire que des biens dont le débiteur est en possession, Nov. 12. Loys. cod. c. 9. n. 21.

9. Cessionnaire avec clause de fournir & faire valoir, n'a plus de recours, s'il a laissé prescrire, ou decreter les biens hypothéqués à la rente, Loys. c. 11. n. 6. jusqu'à concurrence de ce dont il seroit venu en ordre, s'il s'étoit opposé, Ar. 26. Févr. 1602. Louët F. 25. autres Ar. Brod. cod.

De même en Normandie; le cédant d'une rente obligé naturellement à la garantie; s'en peut défendre, si le cessionnaire ne l'a fait appeler à la discussion des biens de l'obligé, & s'il ne l'a interpellé d'encherir à si haut prix qu'il pût être payé, Ar. Rouen 14. Août 1684. Basn. Norm. 40. pag. 97. col. 2.

De même quand il y a clause de payer soi-même au défaut du débiteur, Loys. n. 18. secus s'il est ajouté après un simple commandement, n. 21. & dans tous ces cas où le cédant ne peut opposer la discussion, c'est à lui à veiller, Loys. n. 19. et 21.

10. Quant aux simples dettes exigibles, si le cessionnaire a laissé enlever les meubles du débiteur devenu insolvable par cette négligence, il n'a plus de recours nonobstant la clause de fournir & faire valoir, Loys. n. 15.

11. Quand la cession, en vertu de laquelle le cessionnaire a reçu, est annulée pour minorité le débiteur qui a remboursé la rente au cessionnaire, la doit continuer au cédant, & le cessionnaire doit restituer au débiteur ce que le débiteur lui a payé, quoiqu'il soit dit par la quittance sans restitution de deniers, parcequ'en ce cas le cessionnaire suum non recepit; c'est ce qui a été jugé par Ar. du 29. Janv. 1667. J. aud. où

Cessionnaire qui sans appeler son cédant a laissé vendre un immeuble qui diminue le prix à lui cédé ne peut exercer un recours de garantie contre son cédant. Arr. Du 9 May 1740 17. du Grainville p. 29

X La prescription de la garantie de droit ne commence que du jour du trouble. V. *Orléans* n. 7. Mais à l'égard de la garantie de fait elle est sujette à la prescription de 30. ans du jour de la stipulation parce que cette garantie n'est fondée que sur la convention et que toute action qui naît de la convention se prescrit par 30. ans entre présents âgés et non privilégiés; C'est la différence que fait Du Fresnoy dans l'Arr. du 30. Avril 1626. J. des Aud. Basnage Norm. 291 rapporte deux arr. qui l'ont ainsi jugé; D'une Arr. du 6. 4<sup>me</sup> 1741. en la 2<sup>e</sup> Chambre des Enq. au rapp. de M. Blondeau entre Charles Chopain de Vauverant Appellant de Sen<sup>te</sup> du Baillage poitevin de St. Florentin du 11. février 1720. et Louis Oustard et Consorts intimés qui a confirmé la Sen<sup>te</sup> laquelle avoit déboute l'Appellant de sa demande en garantie de fournir et faire valoir une rente foncière de 4<sup>me</sup> sur une maison du Chabliz; La cession étoit du 9. juin 1690 le débiteur devenu insolvable le 11. 7<sup>me</sup> 1739. et la demande en garantie du 21. May 1739. M<sup>re</sup> Brignon Avocat avoit écrit pour les Intimés.

(17) Supplément aux Effets de la Sen<sup>te</sup> de 15. mai, et 19. juin 1790.

## G A R :

Le fait n'est pas exactement rapporté; c'est aussi ce qui a été jugé à Rouen par plusieurs Arrêts, Basn. Norm. 40. pag. 98. dans le cas où la femme & son mari ont aliéné la rente dotale de la femme; v. *éviction* n. 6.

12. En Norm. l'on ne s'arrête point aux distinctions de garantie de droit & de fait, l'on tient indistinctement que tout vendeur est tenu par la seule nature de son contrat, de garantir de fournir & faire valoir la rente, & de la payer lorsque le débiteur est notoirement insolvable, & après discussion, Basn. Norm. 40. pag. 96. X

(17) GARDE, v. *commise*, *confiscation*; *retrait féodal*.

V. Norm. *ch. de la Garde*, & le Règlement de 1666. art. 131. & seq.

V. Ren. *trait. de la Garde & tr. des propres*; c. 4. §. 7.

1. Ou la garde noble & bourgeoise a lieu, à qui elle est déferée, & en quoi consiste, v. *tab. cont. gén. verb. bail*, *garde*.

2. Le survivant ayant accepté la tutelle sans réserve de la garde, ne la peut prétendre; Ren. de la *gard. c. 2. n. 16. & seq.* Ar. 24. Janv. 1587. & 5. Septembre 1633. Ric. Par. 270. *Artois* 156. *dr. com.*

Mineurs ne tombent deux fois en garde, il n'y a qu'une seule ouverture de garde; Ren. *cod. n. 20. & seq.* v. *Orl.* 2. c. mais si le père ou la mère survivant refuse de l'accepter; l'ayeul ou ayeule peut même obliger le survivant de faire sa déclaration; Ren. *cod. n. 28. & seq.* Ric. Par. 268. v. *Orl.* 23. & si le survivant y renonce après l'avoir acceptée, elle est éteinte; Ren. *cod. n. 30.* mais s'il est décédé avant de l'accepter; ou interdit lors de l'ouverture, elle est déferée aux ayeux; Ren. *cod. n. 31. & 32.*

En concurrence d'ayeux paternels & maternels, v. Ren. *cod. n. 33. & seq.*

Pour garde noble il faut que le gardien & les enfans soient nobles; Du Pless. *contr.* Ren. n. 52. dit qu'il suffit que le gardien soit noble, v. *Par.* 265. & les autres cout.

La garde ne peut être prohibée par testament ni autrement, c'est un droit légal; Ren. *cod. n. 53.* contre le *Br. des succ. l. 2. c. 3. §. 4. n. 22.*

3. Doit être acceptée en jugement; *Par.* 269. *Mel.* 288. *Montes* 79. *Estamp.* 90. *dr. com.* Ren. c. 3. n. 1. & seq. mais dans les coutumes de Blois, Maine, Anjou, devant le Juge Royal, Ar. 14. May 1624. Ren. *cod. n. 3.* mais v. *Reims* 334. *Perche*, 171.

Il n'y a de tems déterminé pour l'accepter

## G A R : 181

dans les cout. de *Par. & Calais*, mais v. *Reims*, *Orl. Berry*.

Le survivant peut accepter la garde des uns & non des autres; Ren. *cod. n. 12.* contre Auz. mais ce bénéfice est sujet à rapport; Ren. *cod. n. 13.*

L'ayant acceptée, il n'y peut renoncer au préjudice de ses enfans; Ar. 9. Juin 1561. *Car. Par.* 226. Ar. 19. Avril 1622. contre un père mineur; Auz. *Par.* 265. Ar. 5. Août 1627. contre une veuve majeure; J. *aud.* Ren. *cod. n. 15. & seq.* Cependant du Pless. tient que le survivant mineur est restituable; & *bené*, ayant fait inventaire; mais le bénéfice d'inventaire au nom des enfans, sert au Gardien contre les créanciers; Ren. *cod. n. 18.* & il peut y renoncer après l'avoir acceptée, pour rendre la condition de ses enfans meilleure au préjudice de ses propres créanciers; Ar. May 1691. *Aug. tom. 2. ar. 17. arg. l. pen. c. de pass.*

4. Défaut d'inventaire ne prive de la garde; *Mol. Bourb.* 174. v. *Par.* 169. n'a imposé de peine; Ren. c. 4. n. 1. & seq. mais le tuteur peut obliger le gardien de faire inventaire n. 9. & les enfans ont la voie d'accepter la continuation de communauté, n. 10. mais v. *Tours* & autres.

La caution que le gardien bourgeois doit donner; v. *Par.* 269. doit être reçue avec le Procureur du Roy & le tuteur ou subrogé; le noble en est déchargé; *Par.* 169. mais v. *Maine-Montf. Per.* si cependant le noble étoit de mauvaise conduite, & suspect d'insuffisance, il pourroit être contraint de donner caution *causâ cognitâ*; *arg. inß. de usuf. in pr.* Ren. *cod. n. 13.* *Chop. Par.* l. 2. r. 7. n. 2. Ar. 25. Février 1585. *Tournet Par.* 269. v. Ar. 11. Juillet 1668. ordonne que le tuteur onéraire aura l'administration à la charge de remettre au gardien de 6. mois en 6. mois ce qui reviendra, déduction faite des charges de la garde; *Soëf. tom. 2. c. 4. c. 23.* mais le défaut de caution non demandée, n'oblige le gardien de compter des fruits; Ren. n. 14. v. *Car. Par.* 268. 269.

5. Gardien ne fait fonction de tuteur, s'il n'a été élu; Ren. c. 5. n. 1. & seq. mais v. *Mel. Perch. Anj. Montf.*

6. Garde ne comprend que les biens échus aux enfans par le décès du père ou de la mère, qui a donné ouverture à la garde; *Car. Chop. Tronc. Auz. Ren.* c. 6. n. 1. & seq. contre *Mol. & Bacq.*

Quand les père & mère sont décédés sans que le survivant l'ait acceptée, l'ayeul ne fait les fruits siens, que des biens du premier décédé; Ren. *cod. n. 10. & 11.*

7. La forme de l'acceptation de la garde, ses effets sur la personne des enfans, & sur les mœurs

bles se règle par la cout. du domicile du père ou de la mère, qui a donné ouverture à la garde au tems de son décès; quant aux fruits des immeubles, par la loi ou Coutume de leur situation, v. Ar. 20 Mars 1646. J. aud. Lal. Orf. 28. in fin. & Ren. c. 6. n. 18. & seq. v. Boule-  
nois des démissions p. 133. & quest. mixt. q. 19.

8. Gardien ne peut destituer les Officiers, 3. Ar. Loyl. des Offic. l. 5. c. 5. n. 44. Ren. c. 6. n. 49.

9. Dans les Coutumes où le gardien n'a que l'administration des meubles & l'usufruit des immeubles: comme Paris 267. il ne confond sa reprise de deniers stipulés propres, Ren. c. 7. n. 14. & seq. pas même la femme en renonçant à la communauté, Ren. eod. n. 19. & seq. ni le remploi des propres, n. 22. & seq. ni l'action de récompense de rente rachetée pendant la communauté, n. 26. & seq. ni le préciput en es-  
pece, n. 32. & seq. ni en deniers, n. 34. contre Auz. Par. 267. ni la somme accordée à la femme pour tout droit en la communauté, n. 35. & suiv. Ni la reprise de la femme en renonçant à la communauté, n. 41.

Quant à l'action en reddition de compte due à la mère survivante à cause de la succession à elle échue durant la communauté, v. Ar. 26 Janv. 1657. J. aud. condamne le subrogé tuteur des enfans à rendre compte, sauf aux parties à former tels débats & soutènements qu'ils aviseront, ainsi cet Ar. ne décide rien, v. Ren. c. 7. eod. n. 42.

Mais il se fait confusion des arrérages du douaire coutumier ou préfix avec la jouissance de la garde; c'est une charge annuelle dont le gardien est tenu, Par. 267. de même des intérêts du douaire préfix d'une somme à une fois payer, Ren. c. 7. n. 43. & seq.

Quant à l'indemnité de la femme, soit qu'elle accepte la communauté, ou qu'elle y renonce, si c'est pour dette mobilière, elle est confuse, *secus* si c'est pour dette immobilière, Ren. c. 7. n. 46. & seq. v. Par. 267.

Gardien est tenu des frais funéraires du père ou de la mère, précedé; la question ne fait plus de difficulté, Ren. eod. n. 49. & seq. v. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 14.

La veuve gardienne confond son deuil, Ar. 12. Août 1671. & 27 Août 1682. Ren. c. 7. n. 62. & seq.

Gardien est obligé d'acquitter les legs mobiliers, & les arrérages des immobiliers; *secus* si le legs est de meubles en espece, Ren. eod. n. 64. & seq.

Doit nourrir & entretenir les enfans, Par. 267. dr. com. Ren. eod. n. 73.

Est tenu des menues & locatives réparations à l'ouverture de la garde, & durant la garde, *secus* des viageres & grosses, Ren. eod. n. 75. v.

Par. 267. Senl. 154. Clerm. 171.

Est tenu des frais de tutelle & curatelle des mineurs, Ren. eod. n. 82. & des frais des procès commencés avant l'ouverture de la garde; même des condamnations de dépens de ces procès, n. 81.

Quant au procès intenté depuis la garde, si c'est pour immeuble dont le gardien jouit, il est tenu des frais jusqu'à concurrence des fruits de cet immeuble, *secus* s'il n'en est pas en possession, Ren. eod. n. 82.

*Nota.* L'Hypothèque a lieu sur les biens du Gardien du jour qu'il a commencé à administrer, Chop. Par. l. 2. c. 7. n. 4. Brod. H. 23.

10. Dans les Coutumes qui donnent la propriété des meubles au gardien, somme promise à la femme pour tout droit de communauté, se confond comme mobilière, Ar. Sept. 1594. Ren. n. 83. & 98. & 107.

Deniers stipulés propres & actions de remploi, ne se confondent, Ren. n. 84. & seq. & n. 100. & seq. ni les récompenses pour rentes remboursées dues par l'un des conjoints, n. 94. & seq. & n. 105. *secus* des récompenses pour bâtimens sur héritages propres, n. 97. & 106.

Le gardien n'est tenu des dettes immobilières, Orf. Berry, dr. com. Ren. eod. n. 99.

11. Le gardien peut être privé de la garde pour mauvaise administration, Mel. la March. dr. com. Ren. c. 7. n. 79. Ar. 24 Avril 1660. juge qu'une mère a pu priver son mari de la garde, même de la succession mobilière, en disposant de tous les biens en faveur du père d'elle, à la charge de les rendre à ses enfans ayant 25 ans ou mariés; & le mari non-recevable à contester un tel testament, n'ayant qu'un intérêt éloigné, Soef. tom. 2. c. 2. c. 19.

12. N'est tenu de faire la foi & hommage, Ren. c. 9. n. 1. & seq. *secus* Main. Orf. Blois; mais peut la recevoir, n. 7. ne peut cependant blâmer les aveux & dénombremens, Tours, Lodun. dr. com. Ren. c. 9. n. 8.

13. De l'âge prescrit pour la durée de la garde, v. Par. 268. & les autres Coutumes, v. Norm. 196. 197. le mariage émancipe & fait cesser le droit de garde, Perche, Mant. dr. com. Ren. c. 10. n. 5. mais v. Basn. Norm. 196. s'entend du mariage du consentement des parens, Mol. Par. 99.

Finist par la mort des enfans, & se confidere divisément pour chacun, Ren. eod. n. 6.

Finist par le second mariage du gardien, Par. 268. dr. com. Mol. Ren. n. 7. & seq. contre Orf. Chateaux. Tours, Mel. & autres; Mais si l'ayeul remarié est veuf lors de l'ouverture de la garde, il la peut demander, Auz. Par. 268. *Nota.* Les Coutumes qui excluent la mère en

G A R.

és qu'elle se remarie, s'étendent au pere; Mol. Berry. tit. 1. art. 33. contre Chop. Par. Ren. eod. n. 11. v. stol. p. 46. n. c. n.

Gardien passant en secondes noces, ou sans second mariage, ne peut se faire décharger du paiement des dettes en rendant compte, Auz. Par. 268.

Quoique la mere perde la garde par ses secondes noces, elle ne perd pas l'éducation de ses enfans, Ar. 4 Avril 1618. Auz. Par. 268.

14. De la Garde Royale & Seigneuriale en Norm. v. Ren. c. 11. n. 21. & Ar. Gr. Conf. 8. Août 1681. J. P. & du droit de déport en minorité, en Main. & Anj. v. Ren. c. 11. n. 1. & seq.

GARDIEN, COMMISSAIRE.

V. Ord. 1667. t. 19. v. Par. 172. Défenses aux Huissiers & autres d'emprisonner les gardiens, faute de représenter les meubles, en conséquence de commandement, qu'en vertu de Jugement, Ar. 28 Août 1676. J. aud.

GARENNE, v. Table Cout. gen. v. Lande, Orl. 167.

GREFFE, GREFFIER.

1. Greffier est tenu civilement des faits de ses Commis, Ord. d'Orl. art. 78.

2. Les Offices de Greffier se doivent partager, suivant la loi du lieu où s'en fait l'exercice, Brod. R. 31.

3. Ceux qui ont prêté les deniers pour l'achat de l'Office de Greffier, sont préférés aux créanciers pour deniers consignés es mains du Greffier, Ar. 7 Août 1671. J. P.

4. Greffes ne sont sujets à retrait lignager, Ric. Brod. Par. 148.

GROSSE, v. Boullen. quest. mixt. q. 8.

1. Dans les ordres il faut rapporter la premiere grosse, sinon l'on n'a hypothèque que du jour de l'expédition de la seconde grosse, scus en Normandie.

Cette Jurisprudence du Parlement de Paris n'a lieu pour les Contrats de mariage, donations, partages & Jugemens; ni en privileges qui se reglent non ex tempore, sed ex causa. elle est restreinte aux simples obligations, & constitutions de rente.

Il faut suivre la Jurisprudence du lieu de la situation des biens, Ar. 3. Mars 1693. Boullen. q. mixt. q. 8.

Cependant dans le Parlement de Paris, le créancier du défunt n'est pas obligé de rapporter la premiere grosse contre un créancier de l'héritier, Ar. 20. Jull. 1677. J. aud.

G R O. 183

2. Notaire ne peut délivrer une seconde grosse sans ordonnance du Juge, Parties ouïes; Ord. 1539. art. 178.

3. Si la grosse de l'obligation se trouvant entre les mains du débiteur, cela induit liberation, v. le Pr. c. 4. c. 21.

Obligation en brevet se trouvant entre les mains du débiteur, induit liberation; mais quoique le débiteur se trouve muni de la grosse la minute n'étant pas déchargée, il en naît seulement une présumption de paiement, qui oblige le créancier à prouver le contraire, s'il dénie avoir été satisfait, Guer. sur le Pr. cod.

GROSSESSE

1. Creditur virgini juranti se ab aliquo cognitam & ex eo pragnantem, Fab. c. de probat. def. 18. si non sit meretrix, Fab. eod. scus si elle accuse un homme marié, Fab. c. detestib. def. 49. mais ce n'est que pour obliger l'accusé à nourrir l'enfant par provision, Fab. de probat. eod. Neque enim alimentorum causa veritati facit prejudicium, l. 10. de pign. Desp. tom. 2. pag. 655. v. Boër. dec. 299.

2. Ancillam pragnantem in dubio videri pragnantem à domino, Pap. en ses Ar. l. 22. t. 9. n. 13. cependant elle ne doit pas être crüe dans la déclaration qu'elle fait pendant les douleurs de l'enfantement, que l'enfant vient de son Maître, ou du fils de son Maître; si d'ailleurs il n'appert de la bonne conduite de la servante, & des familiarités du maître, ou de son fils, Ar. Tournay 13. Août 1696. Pinault. t. 1. Ar. 112. v. Boër. loc. cit.

3. On ne doit point condamner celui qui a engrossé une fille sous promesse de mariage, à l'épouser, ou à être pendu, mais seulement à quelques dommages & intérêts, eu égard aux circonstances, & à la qualité des Parties, Ar. 28. Avril 1691. J. aud. v. dommages & intérêts.

4. L'exécution du Jugement d'une femme étant différée à cause de sa grossesse, l'on en doit différer la prononciation, Baln. Norm. 143. pag. 221.

\*\*\*\*\*

H.

HABITATION, v. tab. cout. gen.

V. Desp. tom. 1. pag. 579. v. le Pr. c. 1. c. 81.

1. Legs d'une maison pour y habiter, en comprend la propriété, Mant. Barry, Desp. n. 4.

2. Celui à qui a été laissé l'habitation d'une maison, est obligé de donner caution, l. 5. §.

nt. usufructuar. quemadm. caveat; même la femme; l. pen. eod.

3. Qui a droit d'habitation de la maison, la peut louer, le Pr. n. 4. Morn. ad l. 40. de usufr. & quem. l. 13. c. de usufr. & hab.

4. Prend fin par la ruine de la maison, quoique rebâtie par le donateur, Ar. 24. Avril 1584. Car. l. 8. rep. 61. & pand. l. 2. c. 13. An. Rob. l. 4. c. 8. Nosa. Morn. ad l. 10. quib. mod. usufr. cite cet Arrêt comme ayant jugé le contraire; mais il s'est trompé; v. douaire §. 5. n. 1.

5. Vermand. 24. qui fait perdre à la veuve son droit d'habitation, en se remariant, à lieu quand ce droit lui seroit accordé par contr. de mar. Ar. 24. May 1675. J. P.

6. Copropriétaire qui habite seul la maison commune, n'est tenu de payer la part des loyers à ses cohéritiers; quia usus non potest dividi, nisi divisâ domo, Pont. Blois 6. p. 106. après Balde, P. de Castre & autres; mais cela ne doit être suivi dans les lieux où les maisons se louent facilement & produisent du revenu; v. Société, part. 2. §. 2. n. 9. d. Société commune.

H A R O, clameur de haro, v. complainte, n. 2.

Ar. Gr. C. 19. Janvier 1695. J. P.

H A Y E, v. fossé.

Si elle est en-deçà d'un fossé, elle est présumée appartenir à celui duquel elle est; parce que le bord du fossé est le bout du confin.

Et si au milieu de la haye il paroît une concavité, montrant qu'il y ait eu fossé, elle est présumée commune; mais s'il ne paroît aucune de ces marques, ni autres, l'on présume de la propriété de la haye, selon la nature des héritages qui ont le plus besoin de clôture, Coq. q. 298.

#### HE'RITIER.

§. 1. De l'acte d'héritier, v. acte d'héritier, v. institution.

§. 2. De l'héritier par bénéfice d'inventaire, v. exclusion §. 2.

Ar. Le Br. l. 3. c. 4. v. Desp. tom. 2. pag. 423. n. 12. & seq. v. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 6. q. 11. v. l. scimus c. de jur. deliberandi.

1. En pais de droit écrit, & dans les cout. de Bourg. & Berry, Lettres de bénéfice d'inventaire ne sont nécessaires, le Br. n. 2. & seq. mais les Edits burfaux de 1697. & 1704. y assujettissent, v. Bret. tom. 1. l. 5. q. 30. & l. 6. q. 11. mais v. <sup>1704</sup> Décl. Décembre 1704. art. 2. & Décl. 20. Mars 1708. art. 9. sur les insinuations, Ner. tom. 2. Ar. 26. May 1728. plaidant M<sup>rs</sup> Hermant & Viel; sur les c. de M. Gilbert, Avoc. Gen. ordonne pour le pais de droit écrit, que l'on ne pourra des Lettres de Chancellerie; &

pendant ne condamne qu'en qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire.

2. Testateur ne peut défendre le bénéfice d'inventaire; ni de faire inventaire, le Br. n. 5. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 30.

3. Héritiers des comptables ne jouissent de ce bénéfice; Ord. 1563. art. 16. Chop. Par. l. 2. r. 5. n. 23. ni les héritiers des commis des comptables; Ar. Cour des Aydes Novembre 1602. s'ils se sont immiscés en cette qualité, ils ne peuvent renoncer, & sont réputés héritiers purs & simples, Ar. Cour des Aydes; 21. Juin 1605. Pel. q. 119. le Br. n. 7. s'entend contre le Roi seulement, n. 7. mais mineur héritier du comptable en jouit; Bacq. des droits de Justice; c. 15. n. 36. le Br. n. 7. Ar. Cour des Aydes; 16. Mars 1735. sur les concl. de M. de la Bédoyere Avoc. Gen. plaid. M<sup>rs</sup> Guerin & Mauduit, juge que les héritiers d'un commis comptable, ne peuvent user du bénéfice d'inventaire contre le Fermier.

Héritiers des Receveurs des Consignations n'en jouissent contre les créanciers des Consignations; Ar. 16. Juillet 1618. Brod. H. 18. le Br. n. 9. Louet cod. rap. pareil Ar. contre les héritiers d'un trésorier de la Maison de Nevers; mais il n'est point suivi, le Br. n. 8.

4. En Berry & Auvergne, héritiers testamentaires peuvent se porter héritiers bénéficiaires; comme en pais de dr. écrit, le Br. n. 10. mais il faut des Lettres; v. sup. n. 1.

5. Les Lettres d'un des cohéritiers servent aux autres, en prenant Sentence, & contribuant aux frais, le Br. n. 11. cependant ce n'est pas l'usage.

6. Les Lettres doivent être obtenues dans l'an; sinon il faut clause pour en être relevé, Imb. c. 8. n. 7. le Br. n. 12. & 78. ce qui n'est fondé que sur une ancienne pratique; car dans la regle l'on peut toujours se porter héritier, tant que la succession est vacante, du moins dans les 30. ans, & prendre des Lettres, tandis qu'on ne s'est pas immiscé; le Br. n. 12. mais qui n'a fait inventaire ne peut être relevé; l. scimus §. 4. c. de jur. delib. le Br. n. 73.

Elles doivent être enterinées devant le Juge Royal, n. 12. cependant l'usage est de les adresser aux Juges de Pairies, même aux Huissiers Royaux pour les Juges des Seigneurs; l'héritier doit donner caution avec les créanciers qui paroissent, & les légataires, Ber. Sedan, le Br. n. 12. mais dans l'usage l'on donne une caution bannale; sans appeler les créanciers, ni les légataires, Morn. part. 6. art. 146.

7. L'inventaire doit être fait dans les 3. mois, Ord. 1667. l. 7. Lal. scimus c. de jur. deliber §. 3. donne un an aux absents, mais v. sup. n. 6.

Déclaration du 19 juillet

Édit de Décembre 1704 Art. 2. Voulons pareillement que dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu sans qu'il soit besoin d'impêtrer nos Lettres les héritiers soient tenus de faire insinuer l'acte d'acceptation ou jugement qui leur parviendra de sa date et porter héritiers bénéficiaires pour raison de quoi sera payé le même droit d'insinuation que pour les Lettres de bénéfice d'inventaire.

La Déclaration du 20 Mars 1708. Art 9. porte. En interprétant l'art 2. du Novvèd. Décl. du 19 juillet 1704 Voulons que dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu sans qu'il soit besoin d'impêtrer nos Lettres de Chancellerie les Inventaires soient insinués par Extraits et le droit payé comme pour les Lettres de bénéfice d'inventaire.

En pais de droit écrit, les créanciers, légataires & fideicommissaires y doivent être appellés, & les créanciers non connus par affiches publiques, v. Desp. n. 29. & 30. & Bret. t. 1. l. 6. q. 11. mais en pais coutumier, les héritiers n'appellent personne, s'il n'y a eu scellé, & en cas d'absence de quelqu'un des héritiers, l'on appelle un substitut; même les créanciers n'y peuvent être appellés, de crainte que les affaires de la maison ne soient découvertes à tout le monde, Ar. Rouen 16. Avril 1624. Basn. Norm. 92.

8. Il faut apposer scellé avant l'inventaire, quand l'héritier demeure dans la maison, le Br. n. 16. ou faire l'inventaire promptement.

9. Les titres des immeubles & principalement des rentes, doivent être inventoriés sous peine de recelé, le Br. n. 17. & le moindre recelé bien justifié fait déchoir du bénéfice, le Br. n. 18. la clôture ni la prise ne sont nécessaires, n. 17. Il n'y a que le défaut des formalités essentielles au privilège, comme de prendre des Lettres, les faire enteriner, & autres qui vont à préserver les intéressés de la fraude & du recelé, qui fassent déchoir du Bénéfice, le Br. n. 18.

La notoriété qu'il n'y a aucuns meubles, ne dispense de faire inventaire, le Br. n. 14.

10. Quand l'inventaire a prévenu l'immixtion, ou la déclaration qu'on est héritier bénéficiaire, il suffit de prendre les Lettres dans l'an du décès, le Br. n. 12. contre Fab.

11. Si l'héritier bénéficiaire intervertit l'ordre naturel du paiement des dettes, il en est responsable envers les créanciers; cependant si du prix des meubles il paye des créanciers connus, au préjudice d'autres créanciers non saisissans, ni opposans, le paiement est valable; & quand il paye en vertu de Jugement, il paye justement, le Br. n. 19. les autres créanciers ne peuvent pas même obliger celui qui a touché son dû sur le prix des meubles, à rapporter, le Br. n. 19. v. Bret. tom. 1. l. 6. q. 11. & en payant de ses propres deniers, il est subrogé de plein droit, le Br. n. 19.

12. Dépens auxquels l'héritier bénéficiaire est condamné, tombent sur lui en pure perte, quand le procès qu'il a intenté lui-même, est visiblement injuste, en ce cas le Jugement ajoute, qu'il ne les pourra employer dans son compte, le Br. n. 21. Mais v. dépens.

13. L'héritier bénéficiaire n'est tenu des dettes *ultra vires*; ne fait aucune confusion; peut retenir tous ses frais, & les deniers déboursés pour la liquidation de la succession, d. l. *scimus* §. 9. Bret. tom. 1. l. 6. q. 11. le Br. n. 22. il n'est obligé de renoncer, pour venir utilement en

ordre, Ar. 7. Septembre 1678. le Br. n. 25. la prescription ne court contre lui, Bret. *cod.* le Br. n. 25.

Il n'est tenu personnellement, comme l'héritier pur & simple, des arrerages de rente échus de son tems; sauf à saisir sur lui réellement, & lui faire rendre compte, Bacq. *des dr. de Just.* c. 21. n. 218. Brod. D. 67. Ar. de réglem. 5. Septembre 1592. Chen. c. 2. q. 66. Gueret sur le Pr. c. 2. c. 5. v. Par. 99. & seq.

Il peut renoncer pour se décharger des poursuites des créanciers; peut demander sa légitime à ses freres & sœurs donataires, & ensuite renoncer pour se décharger des dettes postérieures aux donations, Ric. p. 3. n. 982. & seq.

Il peut renoncer pour accepter le douaire, ou il est propre aux enfans, contre les créanciers, légataires & fideicommissaires; mais à l'égard de ses cohéritiers, il ne peut jamais renoncer, ni pour s'en tenir à la donation à lui faite en directe, parce que la maxime: *semel heres semper heres*, est invariable à l'égard de ses cohéritiers, Ar. 20. Avril 1682. J.P. J. *aud.* contre le Br. n. 24. & Ren. du douaire c. 9. ni pour s'en tenir au douaire, Ar. 23. Février 1702. Aug. tom. 1. Ar. 31. v. ledit Ar. 20. Avril 1682. contre le Br. n. 35. & l. 3. c. 8. §. 2. n. 39. & contre Ren. *cod.* v. Bret. t. 2. l. 3. q. 14. En Norm. il peut renoncer pour s'en tenir au tiers coutumier, Basn. Norm. 89.

14. Quoiqu'il ait défendu, sans dire qu'il fût héritier bénéficiaire; cependant en l'exécution de la Sentence, il peut alleguer sa qualité, Ranch. p. 1. concl. 56. *lett. H. art. 2.* Desp. t. 2. p. 424. n. 19.

Si estimant que l'hérité fût solvable, il a payé au delà des forces de la succession, il peut repeter ce qu'il a payé de trop, Ranch. *cod.* Desp. *cod.* p. 423. n. 18.

S'il a vendu son droit, il n'est pas obligé d'en rapporter le prix aux créancier, le Br. n. 36. & l. 3. c. 8. §. 2. n. 25.

15. Quand le défunt héritier bénéficiaire de son pere laisse des héritiers paternels & maternels, l'on doit commencer par épuiser les biens de la succession bénéficiaire pour le paiement des dettes de cette succession bénéficiaire, parce que la qualité d'héritier bénéficiaire passe aux héritiers; ensuite tous les héritiers paternels & maternels contribueront au reliqua *pro modo emolumenti*, parce que ce reliqua est dette personnelle du défunt, le Br. n. 68.

16. Il y a hypothèque sur les biens propres de l'héritier bénéficiaire pour les dégradations, du jour de l'acceptation, Ar. 7. Septembre 1675. le Br. n. 70.

X 17. Si le défunt a vendu l'héritage de l'héritier bénéficiaire, il peut le revendiquer, mais l'acquéreur est en droit de lui faire rendre compte pour ses dommages & intérêts, & restitution du prix; & pendant l'instance de compte, l'acquéreur ne doit pas être déposé, autrement l'héritier bénéficiaire auroit double provision, le Br. n. 71.

18. Il ne peut retirer par retrait lignager l'héritage sur lui vendu, Ar. 7. May 1609. Boug. R. 16. même en renonçant, Brod. Par. 151. n. 4. contre le Br. n. 72. v. *retrait*.

19. Il ne perd sa légitime contre les donataires & légataires, faute d'inventaire, le Br. n. 75. cependant v. Ar. 19. Décembre 1595. Loüier J. 7. Brod. *ead.* contre la restriction aux 4. quints des propres faute d'inventaire; mais il a été rendu sur des circonstances particulières, le Br. n. 76. l. 2. c. 4. n. 4. & 32. v. *légitime* §. 1. n. 3. v. *reserves coutumières* §. 1. n. 9.

20. Des alienations, transports & payemens faits par l'héritier bénéficiaire, v. *exclusion* §. 2. n. 10. & Laland. *Orl.* 243.

21. Du compte de bénéfice d'inventaire, v. le Br. n. 85.

## HERMITES.

V. Le Br. l. r. c. 1. §. 3. n. 8. v. Ric. p. r. n. 329. & *seq.*

1. Ne jouissent d'aucun privilege des Clercs; demeurent sous la Jurisdiction des Juges Laïques, & peuvent tester; Mayn. l. 9. c. 7. Boër. & autres, Desp. tom. 2. pag. 15. n. 36.

2. Ne sont incapables des effets civils, leurs parens leur succèdent; même dans la règle, ils doivent succéder à leurs parens; mais v. Ar. 17. Février 1633, & 30. Juillet 1637. *Jeannot*. Bard. Ric. le Br. *loc. cit.*

## H O I R S.

Si sous ce mot les filles y sont comprises, v. Ar. d'Aix 30. Juin 1679. J. P.

HOMICIDE. v. *indigné*.

V. Desp. tom. 2. pag. 650.

## HOMME VIVANT ET MOURANT.

V. *Indemnité, relief*.

1. Doit être donné pendant la saisie réelle sur curateur à succession vacante, v. Laland. *Orl.* 4. v. Basin. *Norm.* 109.

2. Sa mort civile ne donne ouverture aux droits Seigneuriaux, Ar. 6. Février 1642. Soëf. *ppm. r. c. 1. c. 50.*

HOSTELIER. v. *côches*, v. *privilege*.

V. Desp. n. r. p. 212. §. 9. l. Pr. & Guer. c. r. 119. & 65; v. *tit. ff. naut. & Caupon. v. tit. ff. furti*

*adv. naut. v. le Gr. Troyes* 71. gl. 1. n. 82. & *seq.*

1. Hôteliers & maîtres des Coches & Navires, sont tenus de la perte & détérioration de toutes les choses portées en leurs Hôtels & Vaisseaux, l. 1. §. 6. *naut. caup. l. 4. §. ult. cod.* bien qu'ils ne soient en faute, l. 3. §. 1. & 2. l. 5. *cod.* Ar. 9. Février 1599. contre un maître de Coche, pour une valise reçue par le Cocher; Car. l. 10. *rep.* 70. bien qu'ils portent, & logent gratuitement, l. 5. & 6. *cod.* bien que l'Hôtelier ait fait punir son domestique qui avoit fait le vol, Ar. Bretag. 19. Mars 1599. Bellord. *en ses controuv. Lettr. H. l. 8. c. 34.* cependant v. Ar. 27. Août 1677. *mult. contrad. J. aud.* & bien que les choses ne leurs aient pas été données en garde, & qu'ils ne s'en soient pas expressément chargés, l. 1. §. *ult. cod.* Ar. 14. Août 1582. Car. *Pand. l. 2. c. 27. & l. 6. rep.* 81. Desp. *ead.*

2. Sont tenus des faits de leurs domestiques, §. 3. *inst. de obl. qua quasi ex delict. nasc.* Boër. q. 56. même des voyageurs, & de ceux qu'ils logent, l. *un. §. ult. furti adv. naut. l. 2. naut. caup.* cependant v. l. 6. §. 1. & *seq. cod. & d. l. un. §. ult.* qui les déchargent du fait des autres Hôtes; Morn. *ad d. l. 6. §. 2.* Ar. 29. Novembre 1664. Soëf. l. 2. c. 3. c. 26. Ar. Bretag. 17. Fév. 1601. Bellord. *observ. l. 2. part. 4. art. 9.* Ar. 15. Mars 1608. le Pr. *aud. not. marg. v. Ar. 12. Décembre 1652. J. aud.* Ar. 22. Janvier 1675. *J.P. aud.* qui les en rendent garans; cela dépend des circonstances; s'il y a du fait des Hôteliers, ou négligence, & de leur bonne ou mauvaise réputation, Morn. *ad. l. r. naut. caup.*

3. Les maîtres des vaisseaux sont responsables des marchandises qui leur ayant été portées, se sont perduës au rivage, avant que d'entrer dans le Navire, l. 3. *cod.*

4. S'il y a plusieurs maîtres, chacun n'est tenu que pour sa part, l. *ult. §. 5. cod.* mais en France ils seroient tenus solidairement comme associés.

5. Ils ne sont tenus de ce que leurs domestiques & préposés ont hors du Navire & de l'Hôtellerie, l. *ult. cod.*

6. Ils ne sont tenus des choses perduës, s'ils ont déclaré n'en vouloir pas être garans, soit que les hôtes y aient consenti, d. l. *ult.* ou non, Acc. *ead.* mais cette déclaration est nulle, quand les passans sont engagés dans le Navire, Acc. *ead.* Ni si la perte de la chose est arrivée par la faute du propriétaire, v. Car. l. 7. *rep.* 172. ni de la perte par cas fortuit, l. 3. §. 1. *cod.* ou avec effraction; le Pr. c. 1. c. 19. Ar. 15. Mars 1629. *J. aud.*

Ni quand l'Hôte logé ne peut prouver ni par écrit, ni par témoins, qu'il avoit porté à

X L'héritier bénéficiaire ne peut evincer l'acquéreur d'un bien qui lui appartient personnellement lorsqu'il est garanti de la vente en qualité d'héritier bénéficiaire du vendeur tant qu'il conserve les biens de la succession. *Orl.* du 19. Mars 1799 dans la succession bénéficiaire du Maréchal de Medavy pour la terre de Moilly acquise par M. de Champvion Président en la Cour des Aides.

Pour connaître que l'hér. bénéficiaire est autort hër que l'hër pur simple, sauf qu'il n'est tenu qu'intra vires et l'autre ultra voy le Memoire du M. Laureau mot Castanier d'Uviac p. 15. sur cette matière voy sur tout Leseau du dequerpusement liv. 2. Ch. 3.

X Sen.<sup>te</sup> rendu par défaut à l'audience n'emporte hypothèque que du jour qu'elle a été signifiée Arr. du 29 Aout 1749 en la Cinquieme Chambre des Enquêtes au rapport de M. Du Noyer. M. Mantel de la Blancherie écrivant p.<sup>r</sup> la D.<sup>te</sup> de Bouillé Appellante et M.<sup>re</sup> Saint Jean p.<sup>r</sup> l'Intimé. Voici l'Espèce Le S.<sup>r</sup> de Poitiers avoit obtenu le 12 juillet 1736 une Sen.<sup>te</sup> par défaut à l'audience des Censuels de Poitiers contre Regnaud et sa femme le 17 du même mois de Juillet passa un bail à ferme aux memes Regnaud et sa femme. Cette femme le ratifia le 9 Aout suivant. Le S.<sup>r</sup> de Poitiers ne fit signifier sa Sen.<sup>te</sup> à Regnaud et sa femme que le 9. 7.<sup>me</sup> Jours de payem.<sup>t</sup> la D.<sup>te</sup> de Bouillé et la S.<sup>te</sup> de Poitiers formèrent une demande en declaration d'hypothèque sur un tiers acquereur de biens de Regnaud et sa femme. Il s'agissoit de savoir au profit de qui le delaisement devoit être fait par Sen.<sup>te</sup> de la Seneschau.<sup>ss</sup> de Montmorillon il avoit été ordonné au profit de la S.<sup>te</sup> de Poitiers sur l'appel de la D.<sup>te</sup> de Bouillé la Sen.<sup>te</sup> a été infirmée et le delaisement ordonné au profit de la D.<sup>te</sup> de Bouillé. Il y a eu des Memoires.

## H O S.

La maison ce qui lui a été pris, Ar. 1. Avril 1597. le Pr. eod. cependant, v. *supr.* n. 2. led. Ar. 12. Decembre 1654. J. aud. qui juge que l'hôte logé en sera cru à son serment jusqu'à concurrence de 500 liv. v. *serment*.

7. Hôtes, *Extra negotium*, ayant reçu quelque chose en dépôt, ne sont tenus que comme tous autres depositaires, Ar. 21 May 1594. Chenu. q. derniere.

8. Les Maîtres des coches ne sont responsables de l'argent, s'ils n'en sont chargés par leurs registres, v. *Coches*.

## H U I S S I E R S.

1. Decl. 1. Mars 1730. reg. le 28. leur défend pour l'avenir d'exploiter hors la Jurisdiction où ils sont reçus, à peine de nullité & 500 liv. d'amende.

2. Huissiers du Parlement en exécutant les Arrêts, sont en droit d'apposer scellé, Ar. 14 Decembre 1675. Soëf.

3. Huissiers des Cours Souveraines sont exemts de Tutelle, v. *Tuteur*, §. 7. *dist.* 3. n. 11.

## H Y P O T H E Q U E.

### S O M M A I R E.

§. 1. Des personnes qui peuvent hypothéquer, & des choses qui peuvent être hypothéquées.

§. 2. Comment l'hypothèque s'acquiert, & quand elle commence.

§. 3. Des hypothèques de la femme sur les biens du mari, & des héritiers du mari sur les biens de la femme. P. 190. Col. 1.

§. 4. De l'hypothèque des légataires sur les biens du défunt.

§. 5. De l'hypothèque tacite. P. 190. Col. 1.

§. 6. Des effets de l'hypothèque. *ibid.*

§. 7. Comment l'hypothèque prend fin. P. 190. Col. 2.

§. 1. Des personnes qui peuvent hypothéquer, & des choses qui peuvent être hypothéquées.

### V. Offices.

1. Les mêmes personnes qui peuvent donner en gage peuvent hypothéquer, v. *gage*, v. *autorisation*; Pour hypothéquer, il faut être propriétaire incommutable, *tot. tit. cod. si alien. res pign. data sit.* Basn. *des hypot.* c. 4. n. 3.

2. Quoique les choses futures ne puissent être données en gage, v. *gage* n. 6. Elles peuvent être hypothéquées, l. 15. *de pign. & hyp.* ainsi dans l'usage les biens présents & à venir sont sujets à l'hypothèque.

3. En France, meubles n'ont suite par hypothèque, *Par.* 170. *dr. com.* Cog. q. 63. Loisel. l. 3. c. 7. n. 5. mais v. *préférence*; suivant le droit le prix s'en distribue par ordre d'hypothèque entre les créanciers, comme celui des immeubles, l. 11. *qui pot. in pign.* l. 1. & *seq. c. eod.* de même Norm. 593. Anj. 421. Main. 436. *secus* à

## H Y P.

187

Paris & ailleurs; même en pais de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, v. *contribution*, v. *decret*, v. *meubles*.

4. Usufruit peut être hypothéqué par le propriétaire; ou par l'usufruitier, l. 11. §. 2. *de pign. & hyp.*

5. Servitudes urbaines ne peuvent être hypothéquées, l. 11. §. *ult. de pign. & hyp.* ni les rustiques, parce que les unes & les autres sont attachés au fond auquel elles servent, *Pacius cent.* §. q. 26. *contr.* l. 12. *eod.*

6. Rentes constituées ont suite par hypothèque entre les mains des tiers débiteurs demeurant en Coutume qui répute les rentes meubles, *Brod. Par.* 101. *nam in debitoris arbitrio esse non debet, an res sit obligata nec ne*, *gl.* ad l. 3. *quib. mod. pign.*

§. 2. Comment l'hypothèque s'acquiert & quand elle commence. v. *notices* n. 19.

V. Edit Mars 1673. au sujet de la conservation des hypothèques sur les rentes dûes par le Roi.

V. Edit Août 1669. Decl. 4 Nov. 1680. 27 Janv. 1685. & 5 Juill. 1689. touchant l'hypothèque du Roi sur les biens des comptaib.<sup>es</sup>.

1. En France l'hypothèque naît de l'authenticité des actes, *Loyf. du déguerp.* l. 1. c. 8. n. 9. *Morn. ad l. 4. de pign. & hyp.* contre la l. 34. & l. *pen.* §. 1. *eod.* & l. 11. *cod. qui pot. in pign.* qui la font naître de la stipulation, même par écriture privée; ainsi l'hypothèque générale n'a pas plus de force que la spéciale, ni la spéciale que la générale.

Nota. Actes passés devant Notaires Apostoliques n'emportent hypothèque, *Ord.* 1490. *arr.* 21. *Basn.* r. 12.

Quant aux Notaires des Seigneurs, v. *Notaire* n. 14.

2. Les Actes authentiques emportent hypothèque sur tous les biens présents & à venir, quoique le débiteur ait simplement exprimé qu'il hypothéquoit ses biens, l. *ult. cod. qu. res pign. obl. poss.* Ar. 6 May 1567. *Car. Pand.* l. 2. c. 25. & en ses observations *verb.* Biens; ainsi l'on a réduit en nécessité de droit commun, ce qui se faisoit ordinairement, v. l. *ult. cod. de remiss. pign.* *Cuj. ad d. l. ult. qu. res pign. obl. poss.*

3. En France l'hypothèque naît aussi des Jugemens; elle a lieu du jour de la condamnation en dernier ressort, & prononciation; *Ord. de Moulins arr.* 53. ou du jour de la Sentence confirmée par Arrêt, ou dont il n'y a appel, *Decl.* 10. *Juillet* 1566. *arr.* 11. & *Auz.* aux *Memoires*, dit, que si la Sentence est infirmée, & la condamnation modérée par Arrêt,



il est constant dans l'usage que l'hypothèque n'est acquise que du jour de l'Arrêt.

Et suivant l'Ord. de 1667. t. 35. art. 11. L'hypothèque a lieu du jour des Jugemens contradictoires à l'audience; & quand ils sont par défaut, ou sur procès par écrit, ou instance, seulement du jour de la signification à procureur.

4. Ecriture privée emporte hypothèque du jour de la reconnaissance, tant pour le principal que pour les intérêts à échoir, Ar. 17 Fevr. 1588. le Pr. en ses Ar. ou du jour de la Sentence par défaut portant reconnaissance, Ord. 1539. art. 92. ou du jour de la dénégation & contellation, si ensuite la cedula est prouvée, art. 93.

Mais reconnaissance pardevant un Secrétaire du Roi, n'emporte hypothèque, Chop. Par. l. 3. t. 2. n. 20. ni pardevant le Juge d'Église, Chop. eod. Louet H. 15.

Nota. La mort du débiteur rend l'Etat de la succession certain entre ses créanciers; ainsi quoique depuis son décès quelqu'un de ses créanciers chirographaires ait fait reconnoître son billet avec le Curateur à la succession vacante, même avec l'héritier; cela ne lui donne aucune préférence sur les biens du défunt, Mayn. tom. 1. l. 1. c. 42.

En Normandie toute obligation a hypothèque du jour du décès de l'obligé, quoiqu'elle ne soit reconnue ni contrôlée; Règlement de 1666. art. 135. v. Basn. des hyp. c. 12. in fin.

5. La question, si les Actes passés & Jugemens rendus en pais étranger, emportent hypothèque en France, est fort controversée.

Chop. Anj. l. 3. c. 3. t. 3. n. 11. le Pr. c. 4. c. 80. du Frcsne; J. aud. l. 5. c. 4. & Loyf. traité des Offices, l. 1. c. 6. n. 104. tiennent que tous Contrats passés pardevant Notaires en pais étranger, dont il conste de la verité, emportent hypothèque en France; Loyf. eod. n. dernier, & ajoûte, s'ils contiennent la clause hypothécaire, & non autrement; Morn. ad l. ult. de jurisd. l'accorde seulement aux contrats de mariage, de même Tronçon, Par. 165. mais dit que cette hypothèque n'est accordée que pour la dot & non pour donation, préciput & gains nuptiaux extra causam dotis.

Brod. Paris 107. & 165. & sur Louet H. 15. & Car. Par. 164. refusent cette hypothèque aux contrats, même de mariage, & actes de tutelle; & Ric. Par. eod. dit que les contrats de pais étranger n'emportent hypothèque en France.

Quant aux Ar. Chop. Par. l. 3. t. 2. n. 20. in marg. cite Ar. 3. Juin 1588. qui a refusé l'hypothèque à une obligation passée à Avignon, Boug. C. 7. rap. Arrêt contraire du 8. Sept.

1627. à son rapport.

Pour l'hypothèque des contrats de mariage; Ar. 8 Août 1598. & 13 Août 1601. Boug. eod. le Pr. eod. Ar. contraire 15 Juin 1621. Monthol. v. le Pr. eod. sur cet Arrêt qu'il appelle solitaire.

Enfin suivant les arrêtés chez M. le P. P. de la Moignon des hypot. art. 25. actes & Jugemens passés & rendus en pais étranger, n'emportent hypothèque en France; même contrats de mariage & actes de tutelle, mais il est dit que l'hypothèque aura lieu du jour de la célébration du mariage, & de la gestion de tutelle.

Au reste tous les Auteurs conviennent que tels actes n'ont exécution parée en France, & que pour les juger il faut venir par nouvelle action, Chop. Anj. loc. cit. Tronc. loc. cit. Cependant v. Loyf. loc. cit. n. 105. & seq. v. Basn. des hyp. c. 13.

6. L'hypothèque du contrat passé par le mineur, ratifié en majorité, est du jour du contrat, Ar. 23. Juillet 1667. J. P. J. aud. v. Basn. c. 3. n. 3. dit que cela doit avoir lieu si le mineur a utilement employé les deniers, secus s'il est restitué pour lésion ou dol.

7. Procureurs ad lites ont hypothèque pour remboursement de leurs avances du jour de la procuration générale, & pour leurs frais & salaires du jour de chaque procuration spéciale; s'il n'y en a point du jour de l'expédition de chaque affaire; & sont tenus de faire taxer leurs frais de six ans en six ans, Ar. de Règlement 19. Juin 1674. J. aud. secus des Procureurs ad negotia; Dupless. Conf. 20.

8. Quant aux obligations conditionnelles; l'hypothèque ne se peut acquérir qu'en vertu d'une obligation dont la force & exécution ne dépendent pas de la volonté du créancier ou du débiteur; l. 9. §. 1. l. 11. qui pot. in pign. l. 4. qua res pign. vel hyp. dat.

Ainsi il n'y a que les conditions casuelles qui ayent effet rétroactif, d. l. 11. Basn. c. 11. mais quand celui qui promet, ne peut s'exempter d'exécuter; & que le débiteur ne se peut retracter, l'hypothèque a lieu du jour de l'obligation; l. 9. qui pot. in pign. Basn. eod.

Tempus contracta obligationis spectandum, non autem tempus solutionis; seu numerationis, quando non est in possessate debitoris pecuniam non accipere; Morn. ad l. 1. qui pot. in pign. vel hyp.

Cependant la femme a hypothèque du jour de son contrat de mariage, pour ses conventions; Morn. eod. v. infr. §. 3. & si le futur dans le tems intermédiaire du contrat de mariage & de la célébration, avoit vendu sa maison; & que l'acquéreur eût fait faire un décret volontaire, Ar. 34. Juillet 1609. juge que l'ac-

X Arr. du 24. Septembre 1794. Entré les Créanciers unis du Prince de Carignan et sa Veuve sur délibéré au rapport de M. de Lussandiere en la 3. des Enq. que le contrat de mariage de la Princesse de Carignan passé devant le Roi de Sardaigne emporte hypothèque pour toutes ses conventions matrimoniales. La dot douaire préciput, et autres reprises sur les biens de son mari situés en France fondé sur le principe que tous contrats de mariage faits et reçus en pays étrangers, deviennent hypothèque aux contractans du jour de leur date sur les biens qu'ils possèdent en France. Morn. ad l. ult. de jurisd. par arrêt du 16. Mars 1794. Voyez l'insart mot hypothèque p. 203. Voyez aussi dans les Arrêts notables de la Cour de Cass. un arrêt du 25. Mars 1797. sur l'hypothèque la matière est bien traitée et avec beaucoup d'étendue. Par un Traité entre les Rois de France et de Sardaigne pour le règlement des limites entre la France et l'Avoye signé le 29. Mars 1760 ratifié par le Roi le 10. Juillet suivant. Il est dit Art. 23. Pour rendre la reciprocité, qui doit former la base de cette correspondance aux manières contractuelles et judiciaires il est encore convenu. 1. Que de la même manière que les hypothèques établies en France par actes publics ou judiciaires sont admises dans les Tribunaux de M. le Roi de Sardaigne, les autorisées dans les Tribunaux de France par tel usage pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir par contrats publics, soit par engagements, ou jugemens dans les Etats de M. le Roi de Sardaigne. En second lieu que pour favoriser l'exécution réciproque des Décrets et jugemens les Cours supérieures de part et d'autre à la forme du droit aux requêtes qui leur seront adressées à ces fins sous le nom de Cours. Enfin pour être admis en jugement les Sujets respectifs ne seront tenus de part et d'autre qu'une même procédure formalité qui s'exige de ceux du propre ressort suivant l'usage de chaque Tribunal.

X Arr. du 25 fevrier 1746 Entre les Creanciers de Laidieuve N. en suite et sa femme plaidant M. Du vaudier pour elle. M. Gueau de Reversaux p. les Creanciers. Espece. La femme de Laidieuve s'estoit fait separer de biens par arr. Elle avoit pris en tant que de besoin des Lettres de rescision contre la clause de son contrat de mariage par laquelle il estoit dit que son mari pourroit disposer a son gre sans qu'il fut besoin d'en faire emploi de son dot qui estoit de 12000<sup>l</sup>. delivré a la venue des N. en especes qu'il en pourroit user de meme des biens affectés au douaire qui estoit de 40000<sup>l</sup> et autres conventions matrimoniales, Laidieuve lui avoit fait une donation entre vifs du quart de ses biens sans que cette donation non plus que les autres conventions pussent l'empêcher de disposer de ses biens ainsi que bon lui sembleroit. Dans ces circonstances Elle demandoit en consequence de sa separation son dot et que ses autres conventions lui fussent assurées par hypothèque du jour de son contrat de mariage. Les Creanciers lui en opposoient la clause et soutenoient qu'elle ne pouvoit venir sur les biens de son mari qu'après tous les Creanciers même chirographaires que c'étoit a la faveur de cette clause que Laidieuve avoit abusé de la confiance de ceux qui lui avoient remis des depots et trouvé tant de facilité a emprunter. Nonobstant ces raisons l'Arrest ordonne que sans qu'il soit besoin de s'arreter aux lettres de rescision Elle sera payée de son dot et que le surplus de ses conventions lui seroit assuré par hypothèque du jour de son contrat de mariage avec depens que les Creanciers pourrout employer.

Par Arr. du 17 Juillet 1747. au raport de M. Pucelle entre M. Le Maître du Porsac et les S. et D. d'Estaing, juge que les S. et D. d'Estaing seront tenus dans un an de faire emploi du prix d'une futaye coupée dans la terre de Breisgny qu'ils avoient hypothéquée a une rente au denier 30 construite en 1720 sinon l'Arrest les condamne au remboursement: les biens qui restoient estoient beaucoup plus que suffisans pour assurer la rente: Mais on a jugé que le debitur ne peut diminuer la sureté du creancier

H Y P.

querer jouïroit pendant la vie du mari; & que la maison retourneroit aux enfans en vertu du contrat de mariage, si aucuns naissoient de ce mariage, Morn. eod. & ajoute qu'il a appris des Juges qu'il en seroit de même, quoiqu'il n'y eût pas d'enfans, si la femme survivoit.

Ren. des propr. c. 4. §. 8. n. 1. observe que Justinien en la loy 25. cod. de testam. & insl. de inutil. stipul. §. 13. a levé cette distinction de condition casuelle & potestative, & autorise indistinctement les obligations préposteres, tant pour les dots des femmes, qu'en toutes matieres.

9. Promesse de paier en divers tems, emporte hypothèque du jour du contrat, l. 1. qui por. in pign. Bafn. c. 11.

10. Contrat passé à Paris porte hypothèque sur les biens de Normandie, sans être contrôlé, Reglem. de 1666. art. 135.

11. Creanciers du défunt n'ont d'hypothèque sur les biens personnels de l'héritier, que du jour qu'ils ont fait declarer leurs titres exécutoires contre lui; plusieurs Ar. Boug. H. 5. le Br. l. 4. c. 2. §. 1. n. 36. nam bona hereditis, à creditore testatoris vindicari non possunt, l. 29. de pign. & hyp. secus en Normandie v. infr. §. 6. n. 1.

X §. 3. Des hypothèques de la femme sur les biens du mari, & des héritiers du mari sur les biens de la femme.

V. Ren. du douaire, a substitutio p. 1. b. 4. tit. 9.

1. La femme au défaut de contrat de mariage, a hypothèque sur les biens du mari; pour la dot, douaire coutumier, remploi, récompenses & indemnités, du jour de la célébration du mariage, v. infr. §. 5. n. 1. mais v. indemnité, v. remploi.

2. La dot effective passe avant le douaire & avant l'augment; mais le douaire des enfans est préféré aux remplois & indemnités de la mere, Bret. tom. 1. liv. 4. quest. 33. mais v. remploi.

3. Quand la femme s'est constituée en dot tous ses biens, & que depuis le mari ayant contracté des dettes, reconnoît postérieurement avoir reçu quelque somme de la femme, en ce cas elle est obligée de justifier d'où proviennent les deniers, Bret. tom. 1. l. 4. q. 34.

4. Si l'hypothèque des arrérages du douaire de la femme est préférée à la propriété des enfans, v. Ren. du douaire, c. 10. n. 23. & le Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 2. n. 61.

5. La femme en renonçant à la communauté, a hypothèque pour les reprises & conventions, sur les conquêts revendus par le mari pendant la communauté; Ren. part. 2. c. 3. n. 42. & suiv.

H Y P.

6. La femme a hypothèque sur les biens de son mari, pour l'acquittement de ses dettes mobilières créées avant le mariage, du jour que la communauté a été contractée, Ren. part. 2. c. 5. n. 20. De même quand les créanciers de la femme exercent ses droits après la dissolution de la communauté; mais s'ils les exercent durant la communauté, ils n'ont d'hypothèque contre le mari, que du jour de la condamnation ou du titre nouveau, Ren. cod. n. 9. & 21. v. Par. 221.

7. Le mari ou les héritiers n'ont d'hypothèque sur les propres de la femme qui a accepté, pour l'acquittement des dettes de communauté dont elle étoit tenuë, que du jour du partage, s'il est passé pardevant Notaire; Ren. part. 2. c. 5. n. 23.

8. Creanciers de la communauté, n'ont d'hypothèque sur les propres de la femme qui a accepté, que du jour de la condamnation; Parce que les créanciers n'ont d'hypothèque, sur les biens personnels des héritiers, du jour de l'adition, mais seulement du jour qu'ils ont fait declarer leur titres exécutoires, v. supr. §. 2. n. 11.

9. De l'hypothèque subsidiaire de la femme sur les biens substitués, v. substitution.

10. De l'hypothèque, ou préférence de la femme sur les meubles en pais de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, v. femme.

11. Toutes les conventions de la femme; prennent conjointement leurs hypothèques du jour du contrat de mariage; mais dans la subdivision, les unes sont préférées aux autres. La restitution de la dot est préférée aux autres conventions; elle doit être prise sur les autres biens du mari avant de toucher à la portion des immeubles sujets au douaire coutumier des enfans. Si après la distraction de portion du douaire, les autres biens ne fussent pour le paiement de la dot, le surplus d'icelle doit être pris sur la portion des immeubles sujette au douaire; ensuite vient le douaire des enfans à la charge de l'usufruit au profit de la mere, si elle est vivante; Le préciput de la veuve; le remploi des propres de la femme; enfin l'indemnité de la femme pour les dettes auxquelles elle s'est obligée pour son mari, Ar. 22. Mars 1622. & 14. Mars 1643. Auz. Par. 107.

§. 4. De l'hypothèque des légataires sur les biens du défunt.

V. Desp. tom. 1. pag. 128. n. 41. Bacq. des dr. de J. c. 8. n. 26. Car. l. 6. rep. 33. Chop. Par. l. 2. r. 4. n. 19. Ric. des donat. part. 2. n. 28. Ren. des propr. c. 3. §. 11. n. 12. & seq. le Br. l. 4. c. 2. §. 4. n. 4. Henr. tom. 2. l. 4. q. 57.

Il y a quatre opinions sur la question de sçavoir si cette hypothèque est solidaire. La premiere est qu'elle est solidaire; plusieurs Arrêts, Bacq. Morn. ad l. 18. c. de pact. Ar. 17. Novem. 1707. Aug. tom. 2. Ar. 78. autre Ar. 27. May 1710. Aug. tom. 3. Ar. 96. Nota. Dans celui-ci il s'agissoit de testament olographe. Il y a encore un autre Arrêt du 7. May 1714. en la 3<sup>e</sup>. Chambre des Enquêtes.

La 2<sup>e</sup>. est qu'elle n'est solidaire que pour les legs pieux, alimens & autres de pareille faveur, Chop. Car. Mayn. l. 8. c. 63. n. 3. & 4. Henr.

La 3<sup>e</sup>. est qu'elle est toujours divisible, suivant la l. 1. c. commun. de leg. Mol. de divid. & individ. part. 2. n. 90. Peregr. de fideic. art. 36. n. 147. Neguzant. de pign. in 4. membr. part. 2. n. 160. Ric. le Br.

La 4<sup>e</sup>. est de ceux qui distinguent entre les testamens olographes, & ceux passés devant Notaire, & disent qu'en cas de testament olographe, l'hipothèque est divisible, Loys. de la distinction des rent. l. 1. c. 7. n. 15. Ren. loc. cit.

§. 5. De l'hipothèque tacite.

Nota. L'hipothèque tacite établie par les loix du droit, n'a lieu en France que dans les cas où elle est autorisée par la Jurisprudence des Arrêts.

1. La femme a l'hipothèque tacite pour sa dot, l. un. §. 1. c. de rei ux. alt.

2. Les pupilles ont cette hypothèque tacite contre les tuteurs, ou ceux qui ont géré, v. tuteur §. 11. dist. 3. comme aussi les furieux, imbecilles & prodigues, l. 19. §. un. de bon. aut. jud. possid.

3. Entre cohéritiers l'hipothèque tacite a lieu pour la garantie des lots, v. partage §. 4. n. 1.

Les enfans ont hypothèque sur les biens de leur mere remariée, pour la restitution des dons & liberalités de son premier mari, du jour de sa possession desd. dons, l. 6. §. 2. c. de sec. nupt. Ren. de la commun. part. 4. c. 4. n. 62. & suiv.

§. 6. Des effets de l'hipothèque.

1. Est tota in toto & tota in qualibet parte, Mol. de divid. & individ. part. 2. n. 91. ainsi chacun des héritiers des biens hypothéqués par le défunt, peut être convenu solidairement, l. un. c. si unus ex plurib. hered. cred. Ar. 8. Mars 1553. Pap. l. 11. t. 3. n. 7. de même des tiers détenteurs, Loys. du deguerp. l. 2. c. 11.

Mais en Normandie chaque héritier est tenu personnellement & solidairement, Regl. de 1666. art. 130. sans qu'on soit obligé de faire déclarer le titre exécutoire, art. 129. v. Basn. de hyp. ch. 4.

2. Quoique chacun des héritiers du créancier ne puisse agir que pour sa part, il peut agir solidairement par action hypothécaire, l. 11. l. ult. de distr. pign. l. 1. c. si unus ex pluribus hered. cred.

3. Si une même chose a été hypothéquée à deux diverses personnes séparément, ils ont chacun l'action hypothécaire pour le tout, l. 16. §. 8. de pign. & hyp. mais si elle a été hypothéquée en même tems à deux, elle ne sera obligée à chacun que pour moitié, d. §. 8. secus s'il a été convenu qu'elle seroit obligée solidairement à chacun, d. §. 8. l. 10. eod.

4. L'action hypothécaire a lieu contre l'acquéreur, quoiqu'il n'ait pas encore eu possession de la chose, l. 8. §. 12. de pign. & hyp. ou qu'il n'en ait pas encore payé le prix, d. §. 12.

5. L'hypothèque des créanciers de l'un des cohéritiers, se restreint sur la portion échûe en son lot, Louët H. 11. Coq. q. 27. le Br. des succ. l. 4. c. 2. §. 2. n. 15. v. dettes §. 2. n. 7.

6. Qui prior est tempore, prior est in pignore, l. 11. q. 1. pot. in pign. l. 1. 2. 3. 4. 8. c. eod. l. 7. c. ut in poss. legat. l. 1. c. de privil. fisc.

7. L'hipothèque donne au créancier l'action réelle hypothécaire, l. 17. de pign. & hip. l. 18. c. eod. v. dettes §. 1.

8. Les interêts ont la même hypothèque que le principal, l. 18. qui pot. in pign. l. 11. §. 11. §. 3. de pignorat. act. Plusieurs Ar. Brod. D. 42. in fin.

De même des arrérages de rente constituée, Brod. eod.

Nota. En Normandie si le créancier convertit son obligation en rente, il conserve l'hipothèque de son obligation pour le principal; mais elle n'a lieu pour les arrérages que du jour qu'ils sont prononcés, Basn. Norm. 595. De même pour les dépens, lefd. Ar. Brod. eodem.

Nota. En Normandie l'hipothèque pour les dépens, a toujours lieu du jour de l'introduction de l'instance, quand le jugement a été rendu en Normandie, Norm. 595. v. Basn. sur led. art. & des hip. c. 6. in fin.

§. 7. Comment l'hipothèque prend fin.

1. Elle prend fin lorsque le corps sur lequel elle étoit établie, s'éteint, l. 8. quib. mod. pign. & elle ne revit sur pareilles choses substituées, l. 26. §. ult. eod. mais suivant la l. 13. eod. l'hipothèque d'un troupeau n'est éteinte, de ce que tout le troupeau s'est changé & renouvelé; & suivant la l. pen. eod. l'hipothèque d'un fond de boutique n'est éteinte de ce que le débiteur a vendu les marchandises, & en a mis d'autres.

2. L'hipothèque de la maison ne prend fin;

la loi qui a établi l'hipothèque a voulu que par conséquent elle ne soit pas éteinte par la mort du débiteur, l. un. c. si unus ex plurib. hered. cred. Ar. 8. Mars 1553. Pap. l. 11. t. 3. n. 7. de même des tiers détenteurs, Loys. du deguerp. l. 2. c. 11.

quoiqu'elle ait été brûlée; & si depuis quel-  
qu'un l'a rebâtie, l'hypothèque dure sur cette  
nouvelle maison, l. 29. §. 2. & l. ult. de pign. &  
hyp. même quoique rebâtie par le débiteur au-  
quel le créancier avoit permis de la vendre,  
d. l. ult.

3. L'hypothèque ne prend fin, quoique la cho-  
se ait changé de forme: comme si de la maison  
on a fait un jardin; ou d'un champ, une mai-  
son, ou une vigne, l. 16. §. 2. de pign. & hyp.  
& si de la maison hypothéquée il ne reste que le  
sol, il demeure hypothéqué, l. 21. de pignorat.  
act. de même si sur l'aire, ou le sol on a bâti  
une maison; l'hypothèque demeure, tant sur  
le sol, que sur la maison, d. l. 21.

4. L'hypothèque s'éteint quand l'espece est  
changée; ainsi l'hypothèque d'une forêt prend  
fin, si de son bois on a fait un navire, l. 18. §. 3.  
de pignorat. act. quia aliud est materia, aliud navis,  
d. §. 3.

5. Hypothèque s'éteint, quand la réunion du  
domaine utile au domaine direct; se fait pour  
une cause inhérente au contrat; secus pour  
cause étrangère, v. Henr. tom. 1. l. 3. q. 7. & 8.  
Brod. C. 53. Loys. du déguerp. l. 6. c. 3. v. deguer-  
pissement.

6. Elle prend fin, quand le créancier rend au  
débiteur le titre de créance, l. 7. c. de remiss.  
pign. parce que l'hypothèque ne peut subsister  
sans l'obligation principale, l. 118. de reg. jur.

7. Elle prend fin, lorsque le créancier y re-  
nonce, l. 23. c. de pignor. soit qu'il promette au  
débiteur de ne pas demander la dette, l. 5.  
quib. mod. pign. vel. hyp. solv. ou qu'ayant déferé le  
serment au débiteur, il l'ait fait, l. 5. §. 3. eod.  
ou qu'il soit convenu, qu'au lieu d'hypothèque,  
le débiteur lui donneroit une caution, v. infr.  
n. 19. ou qu'il ait consenti à la vente de la chose  
hypothéquée, l. 4. §. 1. l. 2. l. 24. de remiss. pign.  
Creditor qui permittit rem venire; pignus demittit,  
l. 158. de reg. jur. Ar. Pap. l. 11. r. 13. arr. 11.

8. Le débiteur ayant vendu par un même  
contrat à deux différens créanciers, séparé-  
ment & en divers tems, le fond à eux hypothé-  
qué, ils n'ont l'action hypothécaire l'un en-  
vers l'autre; chacun est censé s'être départi  
de son hypothèque, l. 9. quib. mod. pign.

9. S'éteint par la confusion pour le tout, quand  
le créancier succède seul au débiteur, l. 95. §.  
2. de solut. ou pour partie, s'il n'est seul héritier,  
l. 71. de fidejuss. mais il faut que la confusion du-  
re, & ait son effet, sinon l'hypothèque revit, l.  
59. ad Trebell. Cuj. ad d. l. v. confusion.

10. La vente ayant été faite par la permission  
du créancier, si ensuite le bien retourne au dé-  
biteur par quelque voye légitime, l'hypothèque  
ne revit, l. ult. C. de remiss. pign.

11. L'hypothèque s'éteint par la sousscription  
du créancier au contrat d'alienation l. 8. §. 15.  
quid. mod. pign. ou s'il le ratifie, l. 4. §. 1. cod. Go-  
defr. hic. v. contrat n. 4.

De même si le créancier permet de leguer la  
chose, l. 8. §. 11. eod.

De même si ayant permis de donner la chose,  
le débiteur l'a vendue, l. 8. §. 13. eod. nam cui  
jus est donandi, eodem & vendendi, & concedendi  
jus est, l. 163. de reg. jur. Non debet, cui plus licet,  
quod minus est, non licere, l. 21. eod. secus s'il lui  
avoit permis de la donner à l'ami de lui créan-  
cier, d. l. 8. §. 13.

Il est encore de même, si le créancier per-  
met que la chose soit donnée en échange, ou en  
dot, l. 4. §. 1. quib. mod. pign. l. 11. eod.

12. L'hypothèque s'éteint aussi, quand le  
créancier consent que le débiteur hypothèque  
la chose à un autre, l. 12. de pign. & hyp.

De sorte que le premier créancier consen-  
tant que le débiteur hypothèque à un troisième  
la même chose qui lui étoit hypothéquée, il est  
censé renoncer à son hypothèque, & non re-  
mettre ce troisième créancier en sa place; ainsi  
la condition du second créancier en devient  
meilleure, d. l. 12.

13. Quoique le consentement du créan-  
cier ne soit exprès, mais tacite: comme quand  
il sousscrit, sans protestation, l'Acte par lequel  
son débiteur hypothèque ses biens à un autre,  
il est privé de son hypothèque, en deux cas.

L'un, quand cet Acte contient clause ex-  
presse de franc & quitte de toutes dettes & hy-  
pothèques, l. 9. §. 1. quib. mod. pign. Ar. de Pa-  
ques 1581. contre Payen Notaire, Month. c.  
2. Rob. l. 4. c. 14. Chop. Anj. l. 3. c. 3. r. 5. n. 3.  
Pel. act. for. l. 4. c. 7. Ar. 30. Décembre 1598.  
contre Ninan Notaire; Louët N. 6. Chop. eod.

L'autre, quand sans cette clause expresse, cer-  
tain corps, ou fond désigné, est hypothéqué par  
cet Acte; & sousscrit par le créancier sans pro-  
testation, Louët & Brod. eod. v. l. 26. §. 1. de pign.  
& hyp.

Secus si sans ladite clause expresse, le débiteur  
n'hypothèque que ses biens en general, Louët  
eod. Ar. Juin 1602. Rouillard act. for. c. 37.  
Boug. H. 7. Brod. eod. Ar. Tol. 7. Janvier 1635.  
d'Olivé l. 5. c. 28. Nec obs. l. 39. de pignorat. act.  
v. Cuj. ad l. 9. §. un. de pign. & hyp. v. Desp. pag.  
639. col. 2. v. Contrat n. 4. v. Notaire.

14. L'hypothèque ne s'éteint par une seconde  
hypothèque à l'inicü; ou contre la volonté du  
premier créancier, l. 3. c. de remiss. pign. ni par  
la vente faite par le débiteur sans le consente-  
ment du créancier, l. 1. c. de precar. l. pen. c. de  
remiss. pign. l. 12. c. de distract. pign. parce que la  
chose passe à l'acquéreur avec son hypothèque,  
d. l. 1. d. l. 12.

15. Elle ne s'éteint pas aussi, quand le créancier a consenti à la vente sous la réserve de son hypothèque, l. 4. §. 1. *quib. mod. pign.* ni lorsqu'il appert manifestement que le créancier a été trompé en donnant son consentement, l. 8. §. 15. *cod.*

Et si le créancier a consenti la vente d'une partie de la chose par indivis, il ne perd pas son hypothèque sur le reste, l. 7. §. 3. *cod.*

16. Le créancier ne perd pas son hypothèque par son consentement à la vente, si par quelque cause cette vente se trouve nulle, l. 4. §. ult. *quib. mod. pign.* ou si le vendeur & l'acquéreur se départent de la vente, l. 10. *cod. secus si* depuis la vente le débiteur étoit devenu propriétaire de la chose par quelque nouveau droit, l. ult. c. *de remiss. pign.* Cuj. *ad l. 10. quib. mod. pign. v. supr. n. 10.* ou si l'ayant vendue à faculté de rachat, il l'a retirée, Tiraq. *de retr. convent. in fin. n. 72.* Desp. *pag. 640. col. 2.*

17. Le consentement prêté par un créancier pupille sans l'autorité de son tuteur, n'éteint l'hypothèque, l. 7. *quib. mod. pign.* quand même il auroit été prêté de l'autorité de son tuteur, ou même par un adulte, parce que tel consentement est sujet à restitution. *v. restitution.*

18. Quoique celui qui a procuration générale du débiteur, puisse valablement convenir avec le créancier, que la chose ne sera hypothéquée, l. 7. §. 2. *quib. mod. pign.* celui qui a seulement procuration générale du créancier, ne peut consentir à la décharge de l'hypothèque; il faut procuration spéciale, d. l. 7. §. 1. parce que le Procureur peut bien faire la condition du mandataire meilleure, mais non pire. *v. Procurator.*

19. L'hypothèque ne prend fin, si la vente n'a suivi le consentement: *non est facti ad repellendum creditorem quod voluit venire.* l. 8. §. 6. *quib. mod. pign.* ni lorsque le débiteur ne s'est pas servi de ce consentement, dans le tems prescrit, d. l. 8. §. 18. ni lorsqu'il vend la chose, moins qu'il n'étoit porté par le consentement, d. l. 8. §. 14. *secus* s'il l'a vend plus, d. §. 14.

20. La simple science de la vente ne vaut consentement, l. 8. §. 15. *quib. mod. pign.*

21. Quand il a été convenu qu'au lieu d'hypothèque, le débiteur donneroit une caution, l'hypothèque prend fin, dès que la caution est donnée, l. 9. §. 3. *de pignorat. act. l. 5. §. 2. & l. pen. quib. mod. pign. secus* si le débiteur avoit donné caution, sans qu'il y eût cette convention, l. 6. §. 2. *cod.*

22. L'hypothèque sur la rente n'est éteinte, par la vente que le débiteur en fait à un tiers, & par le paiement qui lui en est fait, *quia preti foro id accipitur, non solutionis nomine.* l. 5. §. 2. *quib. mod. pign.* *Pretium magis mandatarum actionum fo-*

*lutum; quam actio qua fuit, perempta videtur;* l. 76. *de solut.*

~~~~~

## I.

## JESUITES.

En sortant succèdent jusqu'à l'âge de 33. ans, *v. Décl. 16. Juillet 1715.*

J E U. *v. gageure, obligation.*

*V. Le Pr. & Guer. c. 4. c. 81. v. Desp. tom. 1. pag. 758. n. 4.*

Promesses pour jeu sont nulles, le Pr. *loc. cit.* l'on est recevable à faire preuve qu'un billet causé pour valeur reçue excédant 100. liv. est pour jeu, Ar. 30. Juillet 1693. *J. aud.*

*Actio ex ludo pila admittitur,* Arrêt 6. May 1603. Morn. *ad l. 2. §. 1. de aleat.* entre Seigneurs de qualité & de grands biens, Car. l. 13. *rep. 71.*

IGNORANCE. *v. erreur.*

Sur l'ignorance de droit & de fait, *v. Zocz. ff. 22. t. 6. & Perez. cod. l. 1. t. 18.*

IMBECILE. *v. interdiction.*

*V. Ar. d'Aix 12. Décembre 1675. J. P.*

IMPENSES. *v. dot. §. 5.*

*V. Mol. §. 1. gl. 5. n. 82. & seq. le Pr. c. 2. c. 93. Coq. q. 198. Loyf. du déguerp. l. 6. c. 8.*

1. Celui qui bâtit sciemment & de mauvaise foi sur le fond d'autrui, perd ses impenses, *quia materiam intelligitur donasse domino soli.* l. 7. §. 12. *de adq. rer. dom. Vinn. §. 30. inst. de rer. divis. n. 1.*

Mais cette présomption n'a lieu en celui qui bâtit dans un fond litigieux, l. 2. c. *de rei vindic.* ni quand le Locataire, ou Fermier a bâti, l. 55. §. 1. *locati.* Vinn. *cod. n. 2. v. Vinn. cod. n. 3. & 4.* ou il distingue entre celui qui est en possession, & celui qui n'y est pas, & fait voir par les textes de droit, que la répétition des impenses n'a lieu que *per retentionem;* Mais la règle d'équité en cette matière est que, *nemo debet locupletari ex alterius jactura.* l. 38. *de pet. hered. l. 24. de cond. dict. indebiti;* ce qui répond, l. 14. *de dol. mal. & met. except. l. 2. cod. de rei vind. l. 39. ff. cod. & l. 44. de damn. infect. & autres Loix qui parlent ex subtilitate juris. v. superficie.*

2. Suivant la Loi 48. *de rei vind. Sumptus in pradium;* ce qui signifie régulièrement dépense, ou frais d'entretien; faits par le possesseur de bonne foi, se compensent avec les fruits percus; *aut licet contestatam, aut à lite contestatâ: haec due lectiones admittuntur;* Godefr. *ad d. l. 48.*

& après cette compensation, le propriétaire qui évince; doit l'excédant de cette dépense, eu égard à ce que le fond s'en trouve amélioré.

Loyf. du déguerp. l. 6. c. 8. n. 14. prétend que ladite l. 48. s'entend des impenses utiles, & dit que cette compensation n'a lieu contre l'acquéreur assigné en déclaration d'hypothèque qui gagne les fruits *jure domini*; mais que le possesseur de bonne foi évincé, les gagne aussi avant contestation *v. fruits §. 1.* aussi l'on ne voit point d'exemple de cette compensation dans la pratique; seulement l'usage attesté par Morn. *ad d. l. 48.* est que quand un acquéreur de bonne foi a payé le prix, & que celui qui l'évince, est condamné à le lui restituer, en ce cas les intérêts du prix sont compensés avec les fruits depuis la contestation en cause. *v. l. 65. eod.*

3. Suivant la l. 5. c. de rei vindic. le possesseur de mauvaise foi n'a aucune répétition d'impenses, si elles ne sont nécessaires; il peut seulement emporter les utiles, *sine latione prioris status, d. l. 5.* mais la l. 38. de pet. hered. qui décide *benignius & ex aequitate*, doit servir de règle en cette matière, tant à l'égard du possesseur de bonne foi, que de mauvaise foi, avec la l. 38. de rei vind. *v. supr. n. 1.*

La l. 38. de pet. hered. qui selon Vinn. *inst. §. 30. n. 5.* s'entend aussi de l'action particulière en éviction, décide que le possesseur de bonne foi déduit les impenses de toutes manières, soit nécessaires, ou utiles, *licet res non exset, in quam fecit, d. l. 38. Ar. 22. Novembre 1721.* au rapport de M. Pucelle, Boullen. *des demissions pag. 297. prado autem non aliter quam si res melior sit, d. l. 38. l. 6. §. 3. de neg. gest. v. §. 30. inst. de rer. div. & l. 7. §. 12. de adq. rer. dom. & Vinn. ad d. §. 30. n. 5.*

Et la l. 38. de rei vind. décide, que le propriétaire qui évince le possesseur qui imprudens emerat, & qui auroit bâti, ou planté, (ce qui s'entend d'impenses utiles, & non nécessaires *Acc. ad d. l. 38.*) doit lui rendre ses impenses qu'il auroit faites lui-même, *usque ad duntaxat, quod fundus pretiosior factus est, d. l. 38. & si plus pretio fundi, solum quod impensum est, d. l. 38.* ce qui a lieu en impenses nécessaires, & utiles indistinctement *v. dot §. 5. n. 6. & 7.* si le propriétaire est pauvre, il suffit au possesseur d'emporter ce qu'il pourra: *dum ita ne deterior sit fundus, quam si initio non foret edificatum, d. l. 38. Ar. 5. Juillet 1640. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 16.* si mieux n'aime ce propriétaire pauvre, lui payer la valeur de ce qu'il emporterait, *d. l. 38. secus si ce propriétaire pauvre, n'évincé que pour vendre d. l. 38.* en ce cas il en est comme du riche.

Nota. Le possesseur ne peut détruire ni gâter ce qu'il ne peut emporter, *d. l. 38.*

De même le grevé de substitution ayant rebâti la maison incendiée, déduit sa dépense au dire d'Experts, eu égard à la valeur de la maison lors de la restitution, *l. 58. de leg. 1.*

De même aussi une maison hypothéquée à des créanciers, ayant été brûlée, & l'acquéreur de la place l'ayant rebâtie, elle est sujette aux hypothèques des créanciers, comme le fond; mais il n'est obligé de la leur rendre, qu'en lui remboursant sa dépense, *quatenus pretiosior res facta est, l. 29. §. 2. de pign. & hyp. & dans la pratique l'on donne à l'acquéreur opposant, sur le prix de l'adjudication, ce que la chose a été plus vendue, à l'occasion de l'amélioration, Loyf. du déguerp. l. 6. c. 8. n. 3. & 4.*

4. Ce que dessus s'entend de l'action du possesseur contre celui qui l'évince; à l'égard du vendeur, l'acquéreur n'a point d'action contre lui; parce que l'acquéreur peut retenir la chose, jusqu'à ce qu'il soit remboursé de ses impenses par celui qui l'évince, *l. 43. §. 1. de act. empti, v. Ord. 1667. art. 9.* à moins que le vendeur ne scût au tems de la vente, que la chose ne lui appartenait pas, *d. §. 1.* cependant Loyf. du déguerp. l. 6. c. 8. n. 21. tient que l'acquéreur évincé a action contre son vendeur, pour la répétition en plain de ses impenses utiles; attendu qu'il ne les peut répéter contre celui qui l'évince, *quod in quantum res melior est, ut supr. l. 38. de pet. hered. n. 3.*

5. Possesseur de bonne foi n'est tenu de la perte arrivée *ante petitionem*, fauté d'avoir fait les réparations nécessaires; *quia quasi suam rem neglexit, l. 31. §. 3. de pet. hered.* Il n'est pas même tenu de la perte arrivée depuis la contestation *quia non debet temere jus suum indefensum relinquere, l. 40. de pet. hered. secus in pradone, Godefr. ad d. l. 40.*

6. Tout possesseur *etiam prado*, déduit sur la restitution des fruits, les impenses pour avoir semé, recueilli & conservé; *l. 46. de usur. & fruct. l. 36. §. ult. de pet. hered.* même le possesseur de bonne foi qui doit rendre les fruits depuis la contestation en cause, est en droit de répéter ces impenses, quoiqu'il n'y ait eu aucuns fruits, *l. 37. de pet. hered.* parce qu'elles sont nécessaires.

7. Quelles sont les impenses nécessaires, utiles & de plaisir? *v. dot. §. 5.*

## IMPUISANCE.

*V. Ar. 2. Decembre 1687. J. P. v. congrez, v. Desp. tom. 1. pag. 243. n. 3.*

IMPUTATION sur les intérêts, *v. intérêts*

## IMPUTATION par le cohéritier.

Cohéritier même en collaterale fait non-seulement confusion de la somme à lui prêtée par le défunt même en constitution, mais encore doit souffrir l'imputation du surplus au profit de ses cohéritiers, sur la portion héréditaire, au préjudice de ses créanciers personnels antérieurs en hypothèque à ce prêt, parce que les lots sont garans les uns des autres, Ar. 28. Février 1625. es arrêts de la 5<sup>e</sup>. le Br. l. 3. c. 6. §. 2. n. 7.

\* INCAPACITE. v. *Enfans*, v. *legi. part.* 3. §. 8.

V. *Avantage*.

V. *Desp. tom. 2. pag. 273. n. 16. & pag. 26. §. 12. v. Ric. part. 1.*

1. Sourd & muet de nature, ou conjointement par accident, ne peut disposer; les signes & gestes ne suffisent, Ric. n. 128. & seq. toutes dispositions par signes sont déclarées nulles, v. Ord. d'Août 1735. art. 2. verb. testament.

Aveugle n'est incapable de disposer, Ric. *cod.* n. 142.

2. De l'incapacité des tuteurs & autres administrateurs, de recevoir, v. Ord. 1539. art. 131. Ord. Février 1549. art. 2. Par. 276. L'on considère le tems du testament, & celui du décès, Ric. n. 804.

Pupille ne peut donner à son tuteur, que le compte n'ait été rendu, Ric. n. 454. il le peut aux enfans de son tuteur après sa mort, quoique le compte n'ait été rendu, n. 474. v. Ar. 28. Mars 1651. n. 475. v. *Desp.* §. 8<sup>o</sup>. v. *Henr. & Brer. tom. 1. l. 5. q. 39. v. avantage.*

Ascendans ne sont compris dans cette prohibition, Par. 276. dr. com. même pour le pais de droit écrit, Ric. n. 459. & seq. *Henr. & Brer. tom. 1. l. 5. q. 38. quoique remariés, Nov. 22. c. 46. Ar. 6. Septembre 1673. pour le pais de droit écrit du ressort de la Cour, J. P. pareil Ar. de Paris du 31. Août 170. sur une évocation du Parlement de Bordeaux, Brer. *cod.* Ar. 21. Juin 1641. pour la coutume de Ponthieu, J. *aud.* mais v. *Par. 276. & Ric. n. 459. & seq.**

Autres héritiers présomptifs étant tuteurs, ne sont dispensés de la rigueur des Ordonnances, Ric. n. 470. s'ils ne sont les plus proches parens, Ar. 7. Septembre 1592. en faveur d'un oncle, Chop. Car. Pel. Chen. *Desp.* §. 8<sup>o</sup>.

Eloignement du pupille ne rend sa disposition valable au profit du tuteur, Ar. 6. Septembre 1653. Ric. n. 473.

Tuteurs honoraires & subrogés, ne sont prohibés, Ric. n. 476.

Les Ordonnances ne s'étendent qu'aux administrateurs dont l'administration emporte avec elle une espèce d'empire; ainsi les Inten-

dans de maisons n'y sont compris, s'ils ne se sont servis de leur qualité pour exiger la disposition, Ric. n. 477. & seq.

Précepteurs y sont compris, Par. 276. Norm. 439. dr. com. Ar. 11. Février 1601. Ric. n. 481. & seq. les maîtres à l'égard de leurs apprentifs, Ric. n. 483. & les maîtres à l'égard de leurs domestiques, Arrêt. 1560. & 1620. Couart sur Chartres, s. 18. Ric. n. 484. dit qu'il ne voudroit que très-peu de circonstances pour condamner l'avarice du maître.

Novices ne peuvent disposer en faveur du Monastere où ils doivent faire profession, ni du même ordre, plusieurs Ar. Brod. C. 8. autre Ar. Ric. n. 486. & seq. ni en faveur des Monasteres d'un autre ordre, directement ni indirectement, Ar. 25. May 1655. Ric. n. 491. v. Ord. d'Orl. art. 19. & de Blois art. 28. & leur testamens olographes doivent paroître au tems de la profession, sans quoi ils sont nuls, Ar. 6. Février 1673. J. P. doivent être reconnus par-devant Notaire avant la profession, sinon ils sont nuls, v. verb. testament, l'Ord. d'Août 1735. art. 21.

Cependant donation par une Dame de tous ses biens au profit du convent où elle demouroit, déclarée valable, Ar. 11. Mai 1654. Nota. elle étoit une des fondatrices, v. *Communautés.*

L'Ordonnance comprend dans sa prohibition les Medecins & Chirurgiens à l'égard des malades qu'ils traitent, Ar. 22. Février 1617. 1. Mars 1646. & 13. Avril 1658. Ric. n. 494. & seq. mais la proximité jointe à la qualité de medecin, leve toute l'incapacité, Ar. 18. Janvier 1662. J. *aud.* Soëf. tom. 2. l. 2. c. 54. Ar. 14. Mars 1668. confirme le testament du Medecin malade à son Chirurgien, Soëf. tom. 2. c. 1. c. 11. autre Ar. 31. Août 1665. confirme le legs fait par un malade à son Chirurgien qui étoit son intime ami, J. *aud.*

A l'égard des Avocats, Procureurs, & sollicitateurs, v. *Avocat.*

3. Le consentement de l'héritier présomptif pour donner à l'incapable est nul, soit que l'incapacité soit fondée sur une cause publique ou particuliere, Ric. n. 771. & seq. scilicet si l'incapacité étant fondée sur une cause particuliere, l'héritier présomptif y trouve son intérêt, Ric. n. 787. comme si la donation est onéreuse, où muruelle, Mol. *Auverg. c. 46. art. 14. v. Ric. du don mutuel, n. 32. & seq.* mais l'héritier présomptif doit protester contre son consentement, v. Ric. n. 788. v. aussi Ric. part. 3. n. 1551. & seq.

4. Argou pag. 248. dit que Par. 272. qui permet au mineur âgé de 20. ans accomplis, émancipé, ou marié, de disposer par donation & dispositions

X voyez la note mot infamie

positions entre-vifs de tous ses meubles, doit être restreint aux meubles ordinaires qui ne sont que la moindre partie de ses biens, c'est contre les termes de la coutume; le mineur âgé de 20. ans peut disposer de tous ses meubles par actes entre-vifs, mais, *salvo jure restitutionis in integrum*.

5. Femme en pais de droit écrit, ayant institué héritier en tous ses biens son mari, pour en disposer à sa volonté au profit d'autres que des parens de son mari, auxquels il ne pourroit vendre, donner, leguer, ni autrement remettre lesd. biens & hoirie, en tout, ni en partie, en quelque manière que ce fût, ce que la testatrice, lui prohiboit par exprès, à peine de nullité de l'institution. Ar. 2. Août 1653, confirme l'institution par le mari à ses enfans d'un second mariage. *Soef. tom. 1. c. 4. c. 47.*

6. L'institution d'héritier faite par testament ne vaut en aucun cas, si les institués ne sont ni nés, ni conçus lors du décès du testateur, *v. verb. testament Ord. d'Août 1735. art. 49.* De même, il faut être né, ou conçu, pour pouvoir succéder, & cela, lors de l'ouverture de la succession, le Br. l. 1. c. 3. n. 1. Ar. 11. Mars 1692. *J. aud. v. infr. n. 7.* de même le substitué qui n'est ni né, ni conçu lors de l'ouverture de la substitution, en est exclus, le Br. *cod. n. 3. secus en Normandie*; Berault *Norm. 90.* le Br. *cod. n. 8. Basn. Norm. 235. p. 327.* cependant en Norm. l'enfant, ni né, ni conçu au tems de la succession échue, n'y est admis au préjudice d'un autre héritier, *v. Basn. Norm. 235. p. 369.*

7. Fille mariée ayant renoncé à la succession de son pere en faveur de son frere aîné, ensuite le pere étant décédé, & quelque tems après ce frere aîné étant décédé sans enfans, la fille est excluse de la succession du pere, parce qu'il faut être capable lors de l'ouverture de la succession, Ar. 5. Janvier 1671. *J. P. le Br. cod. n. 3.*

## I N C E N D I E.

1. Quand les incendies arrivent par malice, affectation, & *datâ operâ*, l'action se poursuit par la voye criminelle; les incendiaires sont punis de mort; l. 28. §. 12. *ff. de pœnis*; l. 10. *ad leg. Corn. de Sicar. l. 9. de incend. ruin. & naufrag. & l. 12. §. 1. eod. Nota.* L'incendie n'est compris dans les cas royaux, *v. Ordon. 1670. l. 1. art. 11.* mais *v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 2. q. 5.* & le Gr. *Troyes 2. gl. 1. n. 18.* & il n'est pas douteux qu'en ce cas, celui qui a causé l'incendie n'en soit tenu, tant envers le propriétaire de la maison qu'il a mis le feu, qu'envers les voisins dont les maisons ont souffert de cet incendie; mais le dol ne se présume jamais, il doit être prouvé par celui qui l'allègue, l. 18. §. 1. *de*

*probationib.* par des preuves claires & incontestables, l. 6. *cod. de dolo.*

2. Quant à l'incendie arrivé par force majeure, ou cas fortuit, c'est à dire, *cui humana infirmitas resistere non potest. l. 1. §. 4. de obligat. & action. à nullo prestatur. l. 23. de divers. regul. jur. l. 6. Cod. de pignor. action. Nisi tam lata culpa fuit; ut luxuria aut dolo sit proxima, l. 11. de incend. ruin. naufrag.* L'on en peut voir les exemples en la Loi 30. §. 3. *ad leg. Aquil. Ubi culpa præcessit casum, & in d. l. 1. §. 4. de obligat. & act.* Le cas fortuit, ne se présume point, celui qui l'allègue doit le prouver, *manifestis rationibus, l. 5. Cod. de pignorat. act.*

3. Quant à l'incendie arrivé par imprudence, ou negligence, ou il y a faute grossiere, legere, ou très-legere.

La faute grossiere appelée *lata culpa, nimia negligentia, l. 213. §. ult. de verbor. signific. & l. 223. eod.* se reconnoit quand on n'a pas apporté aux affaires d'autrui, le soin qu'un chacun même peut diligent à accoutumé d'apporter en ses propres affaires, l. 32. *depositi*, & cette grande negligence est comparée au dol, l. 226. *de verbor. signific. Est dolo proxima, quod præsumptam in se fraudem contineat, d. l. 32. depositi. Quia dolo facere videtur, qui non facit quod facere potest, l. 8. §. 9. ff. mandatis*, c'est pourquoi, en ce cas de faute grossiere, le locataire est tenu de l'incendie envers le propriétaire, l. 9. §. 5. *de reb. aut. judic. possid. l. 9. l. 11. de incend. ruin. naufr.* le propriétaire qui habitoit sa maison, ou le locataire en est aussi tenu envers les voisins; *Nam fortuita incendia, si, cum vitari possint; per negligentiam eorum apud quos orta sunt, damno vicinis fuerunt, civiliter exercentur, l. 28. §. 12. de pœn.*

4. La faute legere, est *omissio curæ quam diligens pater familias in rebus suis solet adhibere; ommissio videlicet scientiæ communis, dict. l. 32. depositi. l. 72. pro socio. Omissio diligentia communis P. Gregor. in syntigm. jur. lib. 21. cap. 11. n. 4. Nam communis diligentia est quæ communiter à prudentibus adhibetur propriis rebus, Godefr. ad dict. l. 32. depositi.* Et il faut remarquer que ce terme, *culpa*, dans les Loix, s'entend toujours de *levi culpa, gloss. in l. 8. §. 3. de reb. aut. jud. possid. & in l. 9. §. 5. eod. Nisi materia subjecta aliud suadeat, ut in l. 74. de divers. regul. jur. & in §. 7. inst. de leg. Aquil.*

Dans tous les contrats, excepté le dépôt & le precaire, l'on est tenu de la faute legere, l. 23. *de divers. regul. jur.* ainsi en cas d'incendie, le locataire en est tenu envers le propriétaire, *dict. l. 23. l. 28. Cod. de locat. conduct.* & même le propriétaire qui habitoit sa maison, ou le locataire en est tenu envers les voisins, *dict. l. 28. §. 12. de pœn. v. Bret. Bayon. Labourr, & Solé*, qui ont des dispositions particulieres au sujet des



incendies, & ne peuvent faire Loi hors de leur détroit.

Mais il faut remarquer qu'à l'égard des voisins incendiés par le progrès du feu, l'on réduit les dommages interêts des voisins à très-peu de chose; v. Ar. 2. Août 1654. rap. par Henr. tom. 2. liv. 4. q. 49.

5. La faute très-legere, est *omissio cura & diligentia exactissima*, DD. in l. 47. §. 5. de leg. 1. P. Gregor. eod. lib. 21. cap. 11. n. 5. Ludovic. Joseph. en ses conf. dec. 26. n. 23. & 24. mais la distinction en est subtile en matiere d'exemples, à cause que les circonstances les varient.

En cas d'incendie, le propriétaire, qui habitoit lui-même sa maison, n'est point tenu envers ses voisins de sa faute très-legere, nonobstant la Loi 44. ad leg. Aquil. où Ulpien dit que, *in lege Aquilia & levissima culpa venit*, parce que, comme l'enseignent Ludov. Joseph eod. dec. 26. n. 23. & 24. Menoch. de arbitr. Jud. casu 390. lib. 2. cent. 4. & Saligny en ses observations touchant les matieres des incendies à la fin de son commentaire sur la Coutume de Paris: *hac culpa proprietarii non potest trahi ultra desidia & simplicem negligentiam, id est in omittendo, qua non venit in actione legis Aquilia*; en effet l'action de la Loi Aquilia n'est accordée que contre celui qui a causé quelque dommage, *injuria, hoc est contra jus*, comme le même Jurisconsulte Ulpien l'enseigne en la Loi 5. §. 1. ad leg. Aquil. d'ailleurs, comme dit Cicéron l. 1. Offic. *ne major sit poena quam culpa, cavendum est*; ce qui arriveroit, si l'on punissoit la faute très-legere, particulièrement en matiere d'incendie.

Il faut aussi remarquer les termes du même Jurisconsf. en la Loi 9. §. 5. de reb. auct. jud. possid. au sujet d'incendie arrivé dans la maison du débiteur, *est praterca questum, si sine dolo malo creditoris aedificia exusta, an teneatur & apparet cum non teneri*, sur quoi Godefr. dit en sa note: *nota casum in quo quis non tenetur de incendio culpa dato*, d. §. 5.

Le locataire-même n'est pas tenu de sa faute très-legere envers le propriétaire en cas d'incendie; c'est ce que dit Godefr. en sa note sur la loi 3. §. 1. de Offic. pref. vigil. in verb. culpa: en ces termes: *levissima, quam conductor prestare non tenetur*; en effet, *sunt casus in quibus in omittendo cessat legis Aquiliae actio, ut in l. 13. §. 2. de usufr. & quemadmod.* C'est encore ce qui est prouvé bien solidement par Bertrand vol. 1. conf. 197. n. 7.

Saligny loc. cit. est d'avis que le locataire, en cas d'incendie, est tenu de sa faute très-legere envers le propriétaire, & il cite Balde en ses conf. vol. 2. conf. 148. & 149. ensemble les Arrêts rapportés par Dufresne en son Journal

des Aud. l. 1. c. 20. Mais Balde loc. cit. parlant du locataire, s'explique en ces termes, pour solution: *incendium praesumitur accidisse culpa levi inhabitantis, nisi probetur casus fortuitus*; & dans les especes des Arrêts rapportés par Dufresne loc. cit. l'on voit qu'il ne s'y agit de rien moins que de faute très-legere: aussi Lublerus, Traët. de incendio. cap. 4. n. 53. sur cette question, *an conductor domus de incendio levissima ejus culpa exorto, teneatur*, s'explique en ces termes: *& respondent Doctores omnes, conductorem ad refectio-nem damni ex levissima culpa nequaquam obligari, cum de lata & levi, non autem de levissima culpa conductor teneatur*, l. in judicio 28. eod. de locat. & conduct. l. 23. de reg. jur. Il cite ensuite une foule d'Auteurs & n. 54. Il explique ladite loi 44. ad leg. Aquil. à quoi il faut ajouter la loi 11. de incend. ruin. naufrag. où le Jurisconsulte Marcién s'explique en ces termes: *si fortuito incendium factum sit, venia indiget, nisi tam lata culpa sit, ut luxuria aut dolo sit proxima*.

Arrêt 7. Dec. 1628. juge que le propriétaire qui demuroit dans sa maison, & qui y avoit mis le feu par une faute qui n'étoit pas même des plus legere, n'étoit point tenu des dommages & interêts envers les voisins, pour raison des quatre maisons consumées par cet incendie, & progrès du feu, Bard. tom. 1. l. 3. c. 17.

Autre Ar. 22. Juin 1633. Bard. tom. 2. l. 2. c. 43. juge la même question en plus forts termes, contre le voisin dont la maison avoit été incendiée; il y a trois circonstances remarquables dans ce dernier Arrêt; la 1<sup>e</sup>. est qu'il a été rendu, tant en faveur du propriétaire qui ne demuroit pas dans sa maison incendiée, qu'en faveur du locataire, contre le sieur de la Font, l'un des quatre propriétaires dont les maisons avoient été consumées par le progrès de cet incendie; la 2<sup>e</sup> est que le locataire étoit un marchand à qui le propriétaire avoit loué la maison pour y travailler de son métier, à la charge de faire une forge & cheminée; la 3<sup>e</sup>. qu'il s'agissoit d'une récidive & d'un second incendie, puisqu'on voit qu'une première fois, la cheminée ayant été mal faite, le feu se mit en la maison en 1628. & en consuma une partie, & que ce même locataire ayant continué de demurer en cette même maison, le feu y prit encore en 1631. & en consuma quatre autres; Cependant par cet Arrêt, le propriétaire, aussi-bien que le locataire ont été renvoyez de la demande d'un des voisins en dommages & interêts.

6. Dans l'incertitude comment l'incendie est arrivé, quant à l'action du propriétaire contre son locataire, la faute legere se présume dans le locataire, *quia plerumque incendia fiunt culpa inhabitantium*, l. 3. §. 1. de offic. pref. vigilum; s'il ne

prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, Balde vol. 2. conf. 148. & 149. Joan. Lubler. cap. 5. n. 20. Basn. Norm. 453. Ar. 26. Fév. 1624. J. aud. où est cité un autre Ar. du 3. Decembre 1605. par lequel le locataire, faute d'avoir vérifié par lui l'accident du feu, procéder d'ailleurs que de la négligence, ou de ses domestiques, voisins, ou autrement, suivant l'appointement à informer, il fût condamné à refaire & rétablir la maison; contre Henr. tom. 1. l. 4. q. 87. & tom. 2. l. 4. q. 49. qui dit que le propriétaire est obligé de prouver qu'il y a eu de la faute & de la négligence de la part des locataires.

Mais quand il y a plusieurs locataires dans la maison: voici ce que dit sur cette question d'Argentré sur la Coutume de Bretagne; art. 599. glos. 2. n. 5. *unde autem presumatur ortum incendium, si unus, si plures aequè habitent, si caupo, si viatores immiserunt, Alex. lib. 6. conf. 74. Bald. l. si creditor §. eod. de pignor. act. nam cum volumus probari de immissione à certâ & determinatâ personâ, verum est, si plures aequè principales conductores sunt sua quisque partis, secus si se habent ut dominus; ut familia, aut sub conductor, quia de eorum facto omnium talis inquilinus tenetur; sur quoi l'on peut voir la loi 1. in princ. & §. 1. de his qui de jecer. vel. effuder. v. infr. n. 9. & suivants.*

Quand il s'agit de l'action des voisins contre le propriétaire qui demeurait dans sa maison, ou contre son locataire, le voisin qui veut agir, *debet probare culpam latam vel levem, qua non presumitur, sed levissima tantum in omittendo, de qua non tenetur; Saligny Vtry 87. & cite Alex. l. 1. conf. 50. & ibid. Mol. Lud. Joseph. dec. 25. c'est aussi le sentiment d'Henry tom. 1. l. 4. q. 49. où il dit que les termes de la loi 3. §. 1. de offic. pref. vigil. quia plerumque incendia sunt culpa inhabitantium, s'entendent plutôt des locataires, que des propriétaires, parce que ceux là ont toujours moins de soin & de précaution que ceux-ci; en effet, comme dit Bald. vol. 2. conf. 174. n. 3. nemo consuevit res suas comburere vel dilapidare, arg. leg. cum de indebito 25. ff. de probat. & Godefr. en sa note sur le mot plerumque de lad. loi 3. §. 1. ff. de offic. pref. vigilum, dit: non semper, presertim si pater familias diligens semper fuisse probetur.*

Au reste Saligny en ses observations touchant la matière des incendies, qui sont à la fin de son Commentaire sur la Coutume de Vtry, dit, qu'on ne sçait pas toujours la cause des incendies; & que le voisin en souffre le dommage, dont il a vu souvent de grands procès, qui se sont toujours terminés à cette maxime que la présomption, *qua oritur ex incendio in domo proximi, trahitur ad levissimam culpam inhabitantium,*

*de qua vicinus non tenetur, & il cite Capol. conf. 70. parce que chacun est diligent à la conservation de ses biens, nec afflictio danda est afflictio, & que c'est ainsi qu'il a toujours vu à cet égard interpréter ladite loi 3. §. 1. de offic. pref. vigil. & la loi 11. de peric. & comm. rei vend. ce qui est aussi le véritable sentiment d'Henr. tom. 2. l. 4. q. 49. an vicinus vicino de incendio teneatur, v. lefd. Ar. 1628. & 1633. supr. n. 5.*

7. Le propriétaire qui ne demeurait point dans sa maison où le feu a pris, & qui l'avait louée, n'est point tenu du fait de son locataire, ou fermier, envers les voisins dont les maisons ont été brûlées par cet incendie, d'Argentré Bret. 599. glos. 1. n. 3. Basn. Norm. 453. ce qui s'entend, *nisi culpam in inducendis admiserit, suivant la loi 11. ff. loc. v. lefd. Ar. 22. Juin 1633.*

8. Une autre question plus controversée est celle de sçavoir, si le maître, ou le pere de famille, est tenu de l'incendie arrivé par la faute de ses domestiques.

Les docteurs distinguent en general, si le serviteur & domestique a commis la faute en faisant la fonction à laquelle il étoit préposé, ou hors de cette fonction; au second cas, ils disent que le maître, ou le pere de famille n'en est point tenu; mais qu'il l'est au premier cas, *saltem civiliter, gloss. in l. ne quid, in verb. à possessoribus, de incend. ruin. naufrag. parce qu'encore que le maître soit tenu du fait & contrat de son préposé, l. 1. & 2. ff. de infort. act. cependant il n'en est tenu que par rapport à ce à quoi il l'a préposé l. 5. §. non tamen omne, eod. même le maître peut se parer de cette action civile, noxa dedendo servum, l. cum si exhibuissent, de publ. & veftigal. Tot. tit. de noxal. act. l. fin. §. hac actione ff. naut. caup. stab. Ce qui s'entend, si famuli qui deliquerunt, servi erant, ut in l. 27. §. 1. ad leg. Aquil. car s'ils étoient personnes libres, le maître n'est tenu de rien, Bald. in l. 28. in fin. eod. de locato, si ce n'est à céder les actions qu'il peut avoir contre eux, l. 11. locati, l'on excepte de cette décision les nautonniers & hôteliers qui ne peuvent pas se liberer servum noxa dedendo, l. 1. §. quod novissimè, l. cum si exhibuissent, de public. & veftigal. & l. 7. §. 4. naut. caup.*

Mais il paroît qu'il faut faire différence de l'action du propriétaire contre son locataire, d'avec celle des voisins contre le propriétaire qui demeurait dans sa maison, ou contre le locataire, pour sçavoir s'il est tenu de l'incendie arrivé par la faute de son domestique.

1°. Quand il s'agit du propriétaire à son locataire, celui-ci est indubitablement tenu du fait de ses domestiques, sans distinction, Basn. Norm. 453. Chop. Anj. l. 1. r. 4. c. 44. n. 27. où il cite un Ar. du 25. Fév. 1581. par lequel

un locataire a été condamné à faire reparer la maison incendiée par l'imprudence de son domestique; c'est encore ce qui a été jugé par l'Ar. 3. Dec. 1605. J. aud. tom. 1. l. 1. c. 20. par lequel, faute par le locataire d'avoir vérifié par lui l'accident du feu; procéder d'ailleurs que de la négligence, ou de ses domestiques, voisins ou autrement; suivant l'appointement à informer, il fût condamné à refaire & rétablir la maison; contre la disposition du droit qui n'admet cette garantie du fait des domestiques, même des hôtes contre le locataire, envers le propriétaire en cas d'incendie; *nisi culpam inducendis suis vel hospitibus admiserit, l. 11. locati, nisi negligens in eligendis ministris fuerit, l. 27. §. 9. ad leg. Aquil. Nisi noxios servos habuerit, d. l. 27. §. 11. v. l. 11. de pericul. & commod. rei vendita*, où le Jurisconsulte Alfenus décide, qu'encore que l'incendie ne puisse pas se faire sans la faute de quelqu'un; comme elle se peut faire sans la faute de pere de famille, il ne suit pas de ce que l'incendie est arrivé *negligentiâ servorum*, que le maître soit aussitôt en faute; & que pourvu qu'il ait apporté la même diligence que les hommes sages & prudens doivent apporter, il n'y a point d'action contre lui; En ce cas, le locataire est aussi garant du fait de ses sous-locataires, v. *suprà n. 6.*

Quand il s'agit de l'action des voisins contre le propriétaire qui demuroit dans sa maison, ou contre le locataire; alors le propriétaire, ni le locataire ne doivent pas être garans de l'incendie arrivé sans leur faute, par celle de leurs domestiques, envers les voisins; & c'est-là le cas d'appliquer la distinction ci-devant faite par les docteurs: si le domestique a commis la faute en faisant la fonction à laquelle il a été employé; ou hors de cette fonction; soit parce que régulièrement le maître n'est pas tenu, même civilement, des délits de ses domestiques arrivés sans sa faute; *Et cum prohibere non potuit, arg. leg. 44. §. 1. ad leg. Aquil. l. 45. eod. l. 3. & 4. de noxal. act.* comme le tiennent les docteurs cités par Lubler. *cap. 5. n. 59.* soit parce que l'action de la loi *Aquila* n'est accordée que contre celui qui a causé le dommage par sa faute, l. 5. §. 1. *ad leg. Aquil.* de sorte que, si le locataire est tenu de l'incendie arrivé par la faute de ses domestiques; envers le propriétaire; c'est parce que le locataire est *custos domus* envers le propriétaire, v. *suprà*. au lieu que le propriétaire qui habitoit sa maison, ou son locataire, n'ont contracté aucun engagement envers les voisins, *nec addenda est afflictio afflictio. v. suprà n. 6.* Cependant au cas proposé, il faut observer que, quand il est incertain par la faute de qui l'incendie est arrivé, le propriétaire qui habitoit sa maison, ou le lo-

catiaire qui la tenoit, est tenu de la faute de ses domestiques en cas d'incendie, *si negligenter custodierit, ut in leg. 27. §. 9. ff. ad leg. Aquil. quia ad ipsum principaliter spectat, diligentia & custodia domus, & eorum que in domo sunt; secus si eam diligentiam adhibuisset in domo custodienda, quam debent homines frugi, & diligentes prestare, l. 11. ff. de peric. & commod. rei vend.*

L'on peut remarquer à ce sujet l'Ar. 3. Mars 1663. J. aud. tom. 2. l. 5. c. 9. par lequel un maître a été condamné en quelques légers dommages & intérêts, pour 150 toises de bâtimens brûlés par la faute de son valet, à un château du sieur Comte de Maurevert, où ce maître avoit été reçu à coucher, comme ami, par le concierge, mais ce qui a fait le motif de cette décision rapportée dans le Plaidoyer de M. Talon, Avocat General; est qu'il s'agit d'une reception gracieuse du maître qui avoit donné lieu à l'incendie par son valet, *Nam qui occasionem præstat, damnum secisse videtur, l. 30. §. 3. ad leg. Aquil.* d'ailleurs il ne s'agissoit point de la question: *vicinus an vicino incendio teneatur*; qui doit se régler par des principes differens.

9. Quand le maître est obligé de paier quelque chose pour le dommage causé par ses serviteurs & préposés, il est en droit de le répéter contre eux, *Specul. in tit. de injur. & damn. dat. §. fin. versic. pen. Angel. Aretin. post. Joan. Fabr. in §. item exercitor navis, inst. de obligat. quas. ex delict. nasc. Aufser. in addit. ad Capellam Tholosam decis. 195. in fin. & Farinac. lib. 1. tit. 3. quest. 24. n. 90.*

10. Le maître ou le pere de famille n'est pas tenu de l'incendie arrivé par la faute & négligence des laboureurs, manœuvres & ouvriers qui travaillent par son ordre dans sa maison ou dans ses fonds, selon Farinac. *tract. de var. ac divers. crim. quest. 110. cap. 3. n. 116.* & autres Auteurs cités par Joan. Lubler. *tract. de incend. cap. 5. n. 58.*

11. Il n'est pas non plus tenu du dommage causé par l'incendie arrivé par la faute d'un étranger ou d'un ami qu'il a reçu chez lui à dîner; ou même pour demeurer dans sa maison, Joan. Lubler. *loc. cit. n. 55.* & grand nombre d'Auteurs qu'il cite; en effet, par Arrêt de l'an 1387. M. de Polleville, Conseiller en la Cour; locataire d'une maison appartenant au College de Sorbonne, a été déchargé de l'incendie arrivé par la faute d'un parent qui demuroit avec lui. Cet Arrêt est rapporté par Pap. l. 22. r. 11. Bouchel, *verb. incendie*; & Jean Galli; *quest. 123.* Mol. sur cette question 123, de Galli; dit que cet Arrêt est très-suspect, en quoi il a été suivi par Chop. *Anjou l. 1. r. 4. c. 44.* & par Morn. *ad l. 11. locati.* Mais Greg. *in*

*Syntagm. jur. lib. 36. cap. 19. n. 11.* tient au contraire que cet Ar. est conforme aux principes rapportés en la loy 11. *locati*, mais *v. supr. num. 6.*

12. Un locataire qui tient Hôtel garni, ou hôtellerie; qui a loué la maison sur ce pied, n'est point tenu de l'incendie arrivé par les étrangers qu'il loge, s'il n'y a de sa faute, du moins légère. *Qui enim utitur re ad usum destinatum non est in culpa & sic non tenetur, l. Si quis fundum §. Imperator ff. locati. Bertrand vol. 1. conf. 197. Lubler. c. 5. n. 12.*

13. Le Concierge, *etiam sine mercede*, est tenu envers le maître, de l'incendie arrivé par sa faute très-légère, *quia sola rei custodia facit in custode presumere culpam, l. 21. ff. de rei vindic. Lubler. c. 5. n. 69.*

14. Quand une maison a été abbatuë pour éviter le progrès de l'incendie aux édifices voisins, les propriétaires de ces autres édifices ne doivent point contribuer au desintéressement de celui dont la maison a été abbatuë par l'autorité du Juge, Ar. 2. Juillet 1657. *J. aud. tom. 2. l. 1. c. 17.*

*Nota.* Il y avoit déjà six maisons de brûlées & le feu étoit parvenu à celle qui fut abbatuë; il en doit être de même, quand la maison seroit abbatuë sans l'autorité du Juge, mais avec nécessité, *l. 7. §. 4. quod vi aut clam. Sive pervenit ignis, sive ante extinguitur est, l. 49. §. un. ad leg. Aquil. Nec enim injuria hoc fecit qui se tueri voluit, l. 3. §. 7. de incend. Saligny sur Vitry en ses observ. à la fin de son commentaire sur Vitry, dit que si la démolition est faite par les particuliers de leur autorité, pour sauver leurs maisons, ils en sont tenus, notamment si ignis nondum pervenisset; mais c'est contraire aux loix citées.*

## INCOMPATIBILITE.

*V. Avantage, v. rapport.*

*V. le Br. l. 3. c. 6. §. 2. n. 24. & seq. & c. 7. Ric. part. 2. c. 3. §. 15. le Gr. Troyes 112. gl. 1.*

De l'incompatibilité des qualités de donataire, légataire, douairier, & héritier, *v. rapport.*

1. En pais de droit écrit, on ne peut être donataire ou légataire & héritier, soit testamentaire, ou *ab intestat*, en directe descendante, si l'ascendant n'a expressément marqué, que tel héritier conserveroit les avantages par forme de préciput & prélegs, *Nov. 18. c. 6.*

2. En pais coutumier, le droit commun dans les coutumes muettes, est aussi que ces qualités ne sont incompatibles qu'en directe descendante, & non en ascendante, Ar. 9. Août 1687. ni en collatérale, Ar. 7. Décembre 1648. pour *Vermand. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 95. Ar. 12.*

Juin 1652. pour *Amiens*; *Soëf. eod. c. 3. c. 97. le Br. c. 7. n. 3. Ric. n. 645. & seq. Ar. 24. Mars 1683. pour Amiens, J. P.* Cependant dans la coutume d'Amiens, le puîné peut avoir le quint hérédital & le quint datif, Ar. 2. Janv. 1623. Ar. 28. Février 1648. du Fresne *Amiens* 57. Mais dès lors que nos coutumes souffrent ou défendent ces qualités, soit en directe ou collatérale, nous executons leurs dispositions à la lettre; sans examiner si la disposition a été faite par forme de prélegs, si la coutume ne le porte, Ar. 12. Juin 1652. *Soëf. tom. 1. c. 3. c. 97. Ar. 12. Janv. 1653. pour Amiens, Ric. n. 650. & seq. Ar. 6. Septembre 1677. sur Poitiers 216. Ric. eod. aux add. sub n. 653. & J. aud.* Par cet Ar. il a été jugé que les termes de préciput; avantage, hors part, & autres équipolens se suppléent dans les testaments; & il a été convenu qu'ils ne se suppléent dans les donations entre vifs, *v. Vigier Ang. 83. n. 6.* & dans les coutumes qui le portent, il suffit de termes équipolens, Ar. 14. Juillet 1570. sur *Ponth. 26. Ric. eod. n. 654. v. Ar. 23. Janvier 1660. sur Noyon 16. Ric. n. 653.*

3. *Suiv. Par. 300. 301.* l'on ne peut être héritier & légataire; mais l'on peut être donataire entre vifs & légataire en collatérale, *v. les autres cour. à la tabl. du Cout. gen. verb. héritier & le Br. c. 7. n. 10. & seq.* mais le fils de l'héritier en collatérale peut être légataire, Ar. 8. Février 1588. *Louët D. 7. secus* dans les coutumes d'égalité, *v. rapport.* & dans la cout. de Sens qui admet l'incompatibilité de légataire & héritier sans distinguer, & défend les avantages aux enfans de l'héritier, Ar. 1. Avril 1661. *Soëf. tom. 2. c. 2. c. 2.*

4. Pour opposer l'incompatibilité, il faut être actuellement héritier dans la cout. même, ou l'on se plaint que son cohéritier soit légataire, le *Br. c. 6. §. 2. n. 38.* Un étranger ou légataire universel ne peut l'opposer, Ar. 17. May 1677. *J. P.* la différence des lignes & des qualités sauve l'incompatibilité établie par les coutumes, le *Br. eod. n. 28. v. reserves cour.*

5. Ainsi dans la coutume de Paris, un pere peut être héritier des meubles & acquêts, & donataire d'un propre maternel, le *Br. eod. n. 24. & seq. Ric. n. 669. & seq. & n. 674.* dit que l'Ar. contraire du 24. Novembre 1644. *J. aud. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 69.* a été rendu sur des circonstances particulières; aussi *Angoum. 49. 51.* ne concerne les ascendans, *Vigier, le Br. eod. n. 29.*

6. Ascendant peut même être donataire d'une somme, & héritier des meubles & acquêts, parceque l'incompatibilité de donataire & héritier n'a lieu qu'entre les descendans, *dr. com.*

v. Par. 301. 304. & Mol. *Bomb.* 313. v. *supr.* n. 2.  
7. Le frere peut aussi être donataire des meubles & acquêts, & héritier des propres, sans que le pere puisse opposer l'incompatibilité; parceque ceux de la même ligne & du même degré ne le pourroient, le Br. n. 38. v. Par. 301.

8. Mais le pere ne peut être légataire du quint des propres, & héritier des meubles & acquêts, parceque Par. 300. défend en général le concours des qualités d'héritier & légataire. Ar. 11. Mars 1581. Car. Par. 300. & 301. Brod. H. 17. le Br. n. 31. v. le Br. n. 42. & c. 7. n. 9.

9. Dans le cas de Par. 315. l'un des ayeux peut être héritier & légataire, le Br. c. 7. n. 8.

10. Quand une coutume défend en général d'être légataire & héritier: comme Par. 300. cela s'entend tant en directe que collatérale, Ar. 1. Avril 1661. sur *Sem.* 72. le Br. c. 7. n. 11. Ric. n. 649. mais on peut être légataire universel & particulier, Ar. 26. Avril 1649. Ric. n. 656. 657.

11. L'on peut être légataire dans une coutume & héritier dans l'autre dont on est exclu par la coutume même; c'est la véritable espèce de l'Ar. des Bureaux du 21. Juil. 1565. contre Mol. *Montf.* 92. mais il faut cette exclusion légale d'héritier dans la coutume où l'on est légataire; ni la diversité des biens, ni la différence des coutumes ne suffisent; parceque *qui totam hereditatem acquirere potest, is pro parte eam sciindendo adire non potest, l. 1. de adq. vel amit. hered.* le Br. c. 6. §. 2. n. 34. Ric. p. 1. n. 676. & seq. Ar. 13. Juil. 1705. Aug. som. 1. Ar. 61. v. Ar. contraire 21. Avril 1654. sur Anjou; J. aud. & Soëf. rom. 1. c. 4. c. 66. mais v. sur led. Ar. Ric. eod. n. 700. & seq.

Cependant on peut être légataire des biens de Paris, & renoncer à ceux des cout. d'égalité, comme *Maine*, le Br. eod. n. 35.

De même l'on peut être légataire & héritier dans les coutumes où il n'y a incompatibilité, comme *Reims*, & légataire des biens de Paris, le Br. eod. n. 36.

Mais un puiné ne peut être héritier à Paris & légataire en *Ponthieu*, parceque le quint viager que cette coutume donne aux puinés leur tient lieu de légitime, le Br. eod. n. 36.

Fille mariée peut être légataire dans la coutume qui l'exclut, & héritière dans les autres, le Br. eod. n. 37.

Anjou 270. le pere succede aux meubles en propriété & aux immeubles en usufruit, l'art. 338. porte: *aucun ne peut avoir don & partage d'une même succession*, ce qui s'entend de la donation & du legs, Chop. sur led. art. Ar. 12. Juin 1652. juge que le pere ne peut

être héritier & légataire de la propriété du tiers des immeubles, Soëf. rom. 1. c. 3. c. 98.

12. Dans les coutumes où l'on ne peut avantager son héritier présomptif, un héritier des propres d'une ligne peut être donataire des propres de l'autre ligne; parceque c'est lui donner des biens à l'égard desquels il est étranger, *videntur plura patrimonialia & hereditates separata*, Mol. Par. §. 12. n. 98. Ar. Par. 23. Avril 1625. sur Norm. 431. qui défend de donner à son héritier immédiat, J. aud. le Br. c. 6. §. 2. n. 39. quoique les héritiers de différentes lignes soient en pareil degré, v. led. Ar. & le Br. eod. mais v. *Poitou* 215. & d'Argent. Bret. 218. gl. 9. n. 14. v. aussi le Br. c. 7. n. 4. dit que cet Ar. de 1625. est singulier.

13. Dans la Cout. de Par. & semblables; héritier des propres d'une ligne, ne peut être légataire des propres de l'autre; parce que Par. 300. parle généralement, Ar. 9. Février 1610. Brod. H. 17. le Br. c. 6. §. 2. n. 41. Mais n'y ayant que des propres d'une ligne, l'héritier de cette ligne peut être légataire de partie des propres de la ligne, & héritier de l'autre partie; mais il ne peut être en même tems légataire des meubles & acquêts, parce que les héritiers des différentes lignes y sont également appelés, le Br. aux add. sub n. 41. eod.

14. L'incompatibilité des qualités d'héritier & douairier, est de dr. com. & gen. le Br. c. 7. n. 18. même un fils ne peut être héritier dans une coutume où le douaire n'est que viager, & douairier dans celle où il est propre; parce que le douaire tient lieu de légitime, Brod. H. 16. le Br. c. 7. n. 24. v. douaire. §. 4.

15. Quant à l'incompatibilité des qualités de donataire & douairier, Par. 252. est de dr. com. dans les cout. muïeres, Ric. n. 659. mais n'a lieu qu'entre enfans n. 660 & non en faveur des collatéraux, ni du fisc, n. 661. & seq. cependant a lieu en faveur des créanciers du pere; s'il ne paroît que son intention a été de donner sans imputer sur le douaire, n. 668. cependant v. Ar. 4. Août 1605. sur Anj. contre les créanciers, n. 667. v. légitime. v. rapport.

16. Selon Ric. n. 635. qui ne peut être héritier & légataire, ne peut être héritier & fideicommissaire, & des substitutions part. 1. nomb. 167. & suivans; mais l'incompatibilité portée par Par. 300. ne s'entend que d'un legs effectif & présent; l'on n'est point obligé d'accepter la substitution, ni y renoncer avant qu'elle soit ouverte; sauf, quand elle le sera, à rapporter la portion héréditaire avec les fruits du jour du décès du testateur, le Br. c. 7. n. 29. Ar. 14. Mars 1730. sur les concl. de M. Gilbert Avocat Gen. plaidant M<sup>e</sup> Cochin & Au-

bry, jugé contre M. le Pileur appellant, en infirmant la Sentence des Requetes du Palais, qu'un cohéritier en collaterale peut être substitué à un légataire, l'Ar. de Tranchepain du 13. Avril 1707. a jugé de même, v. J. P. pag. 918. col. 2.

INDEMNITE', v. caution, v. remploy.

## S O M M A I R E.

- §. 1. De l'indemnité de la femme.  
§. 2. De l'indemnité due au Seigneur.

## §. 1. De l'indemnité de la femme.

V. Ren. des propres c. 4. §. 8. n. 17. & seq.  
1. Elle a hypothèque du jour de son contrat de mariage quand il y en a stipulation, sinon du jour de la célébration, Ren. n. 17. & seq. mais la maxime est que s'il y a contrat de mariage, l'hypothèque est de ce jour, quoiqu'il n'y ait stipulation d'indemnité, ~~Ar. 7 Sept. 1645. Brod. R. 30. Ar. 5. Juill. 1681. J. aud. mais v. Tours 368. & Ar. Juill. 1699. J. aud. tom. 5. l. 13. c. 7.~~  
Les créanciers du mari qui ont la femme pour obligée, ont la même hypothèque qu'elle, en exerçant ses droits, Ar. 7 Septembre 1677. *conf. class.* Ren. n. 20. 21.

2. Quand la femme est séparée de biens lors de l'obligation, elle, ou ses créanciers n'ont hypothèque que du jour de l'obligation, Ar. 8 Juin 1674. J. P. J. aud. Ren. n. 22. & seq. contre Brod. R. 30. à fortiori quand la femme est séparée de corps & de biens, Ren. n. 27.  
3. Quoiqu'il y ait séparation de biens par le contrat de mariage, la femme aura cette Hypothèque, s'il y a clause expresse d'indemnité, non autrement, Ren. n. 29.

4. Quand l'obligation est après la saisie réelle de partie des biens du mari, la femme n'a son indemnité sur les biens saisis au préjudice des créanciers précédans la saisie; à l'égard des autres biens non saisis, elle a son hypothèque à l'ordinaire; & quand l'obligation est après la saisie réelle de tous les biens, ou depuis la faillite ou abandonnement, elle n'a hypothèque au préjudice des créanciers précédans la saisie, faillite ou abandonnement, Ren. n. 30.

## §. 2. De l'indemnité due au Seigneur.

## V. Amortissement.

V. Desp. tom. 3. p. 11. n. 15. Bacq. du droit d'amortissement. Laland. Orl. 41. tabl. Cout. gén. verb. indemnité, & verb. main-morte. Basn. Norm. 140.

1. Est du tiers pour les Fiefs, & du quint pour les rotures, Mel. 29. dr. com. le Vcst. c. 78.

Lalande Orl. 41. v. Main. 41. & Bacq. c. 53. n. 9. & seq.

Et s'il y a haut-Justicier séparé du Censier; son droit sera du 10<sup>e</sup>. de l'indemnité; ou moins s'il y a des dispositions dans les Coutumes des lieux, ou des circonstances particulières qui donnent lieu de le moderer, Arrêté du Parlement du 28 Mars 1692. J. P.

2. En Fief; outre l'indemnité il faut homme vivant & mourant, Bacq. c. 53. & payer les droits de la mutation, v. Ar. 6. Juill. 1685. J. aud. Lalande Orl. 41. l'on ne donne point d'homme consisquant; Bacq. des nouv. acqu. c. 36. Car. l. 1. rep. 69.

3. L'indemnité se prescrit par 30. ans contre Laiques, Mol. Par. 51. n. c. gl. 2. n. 70. Chen. c. 1. q. 81. Bacq. c. 60. mais v. Tours 107. Contre l'Eglise par 40. ans, Ar. 29 Mars 1587. Brod. D. 53. Ar. 23. Mars 1588. Bacq. c. 60. le Gr. Troyes 22. gl. 2. n. 26. mais v. Orl. 41.

Mais la prestation d'homme vivant & mourant n'est sujette à prescription, Bacq. c. 60.

4. En cas de legs, l'indemnité est à la charge de l'héritier, Ar. 27 May 1633. Bardet; *secus*, en cas de donation, quoiqu'elle porte clause de garantie, Ar. dernier Janvier 1641. Bard. J. aud. Ar. 1<sup>er</sup> Fevrier 1642. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 31. Nota. L'Ar. du dernier Janvier 1641. avoit appointé; & celui de 1642. est intervenu sur l'appointement, v. Bacq. c. 63.

5. Le payement de l'indemnité n'exempte du cens & charges annuelles, Bacq. c. 53. n. 14. & réelles; Basn. Norm. 140.

6. Le droit d'indemnité actif est réel; étant dû à une Terre vendue par décret, il appartient à l'Adjudicataire, quoiqu'avant le bail judiciaire & avant l'adjudication; la main-morte fût propriétaire des biens mouvans de ladite Terre, Ar. 20 Juin 1689. J. aud.

Mais *passive*, il est personnel; de sorte que si la main-morte aliène le Fief à une autre main-morte; il faudra nouvelle indemnité outre les droits ordinaires, Bacq. n. 4. & seq. Car. l. 7. rep. 197. Ar. 6. Août 1663. J. aud. v. Ar. contradictoire 20 Avril 1651. J. aud. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 75. Nota. Il s'agissoit de deux Convents du même Ordre, & l'Arrêt a été rendu contre les conclusions de M. Bignon Avocat Général.

7. Il y a un autre cas d'indemnité, quand une terre est érigée en Duché, si le Duc ne déclare qu'il veut continuer de tenir ses Terres dans la mouvance des Seigneurs, v. Ar. 6 Janvier 1685. J. aud. l. 4. l. 8. c. 26. le J. P. le date du 26.

INDIGNITE', v. legs part. 3. §. 9.

V. Le Br. l. 3. c. 9. & l. 1. c. 4. §. 6. dist. 3.

Ric. p. 3. c. 3. §. 1. Louet & Brod. S. 20.

1. Qui a donné la mort à quelqu'un, est indigne d'être son héritier, l. 7. §. 4. de ~~hered.~~ *de hered. l. 9. de jur. fidei.* la peine se prescrit, non l'indignité, Ar. 14. May 1665. Soëf. tom. 2. c. 3. c. 56. le J. aud. le datte du 15 May & le rapporte plus au long, le Br. n. 1. & 11. l'on ne prend pas même les amendes & frais des Procès sur la part de l'homicide en la succession, Ar. 9 Juin 1659. J. aud. le Br. n. 1. v. *infr. n. 11.*

Même qui pouvant secourir le défunt pendant sa maladie, ne l'a pas fait, est indigne de lui succéder, l. 3. de *his qu. ut indign.* même en tems de peste, Berault Norm. 244. le Br. n. 1. quoique l'homicide soit excusable, parce que lesdites loix ne distinguent, n. 2.

2. De même de celui qui a donné occasion à l'homicide, Ar. 14. Decemb. 1618. Brod. S. 20. le Br. n. 3.

3. La mere qui expose son fils naissant, & les parens qui le laissent dans un hôpital, sont privés de sa succession, v. l. 12. de *inf. expos.* & l. 3. de *his qu. ut indign.* mobiliere, non immobiliere, le Br. n. 3. & liv. 3. eod. n. 17. v. pour Lyon, Henr. & Bret. tom. 1. l. 6. q. 35.

4. De même de l'héritier présumé qui n'a pas révélé la conspiration contre le défunt, l. 2. ad l. Pompon. de Parric. Ar. 11. Févr. 1602. contre un frere qui avoit retiré l'assassin après le crime, le Br. n. 4. ou qui ne venge la mort du défunt, l. 9. de *his qu. ut indign.* Ar. 24. Juill. 1573. Louet H. §. *secus* s'il est mineur, l. 37. de *min.* le Br. n. 5. ou s'il n'est en état de faire les frais; ou si le défunt a défendu la vindicte en mourant, Ar. 30. Juill. 1630. J. aud. ou si l'homicide est pere, mere; ou fils, l. 13. l. 17. de *his qu. acc. non poss.* mari ou femme, Boër. dec. 25. Mol. cod. de *his qu. ut indign.* le Br. n. 6. ou si l'homicide est arrivé par pur accident, le Br. eod.

5. Qui a commis un homicide excusable peut en profiter indirectement; ainsi le mari ayant tué sa femme surprise en adultere, peut succéder à son fils, en pais coutumier pour les meubles & acquêts; en pais de droit écrit pour le tout, l. 7. de *his qu. ut indign.* Ar. 7. Juill. 1615. Brod. S. 20. le Br. n. 7. & 8. mais l. 1. c. 7. n. 36. il paroît d'avis contraire, v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 6. q. 20.

Au reste hors l'homicide commis in *casu permissio* comme dans le cas d'une défense légitime, celui qui a tué ne peut profiter du crime directement ni indirectement, l. 134. §. 1. de *reg. jur.* quant aux immeubles, le Br. n. 9. mais v. Ar. 27. May 1621. Brod. S. 20. & Henr. tom. 1. l. 6. q. 20.

6. L'indignité passe aux enfans, l. 7. de *his qu. ut indign.* Ar. 7. Aouit 1604. Louet S. 20. Ar. 15.

May 1665. J. aud. le Br. n. 10. 11. même nés de puis le crime, le Br. l. 1. c. 4. §. 6. *dist. 3. n. 5.* excepté quand le mari a tué sa femme, le Br. eod. n. 4. Cependant v. Ar. 18. Janvier 1652. Juge que le fils qui n'a participé à l'assassinat commis par son pere, même n'en ayant eu aucune connoissance, n'est privé de la succession de de la personne assassinée; Soëf. tom. 1. c. 3. c. 89.

7. Celui qui traite de la succession d'un homme vivant, sans sa participation, en est indigne, l. 2. §. *ult. de his qu. ut ind. l. 29. §. ult. de don.* le Br. l. 3. c. 9. n. 23.

8. Celui qui empêche de tester, est indigne de la succession, l. 1. & *tot. tit. si qu. alt. test. prob.* le Br. n. 13. ou qui supprime le testament, l. 26. ad l. *corn. de fals.* le Br. n. 14.

Indignité portée par les loix contre celui qui intente querelle d'inosciosité, ou s'inscrit en faux contre le testament, n'a lieu, Henr. tom. 2. l. 5. q. 39.

9. Indignité en France ne profite au fidei, le Br. n. 13 & 24. Ric. part. 3. n. 238.

10. La loi 10. c. de *leg. hered.* & le §. 6. *inst. de Senatusc. Syllan.* qui excluent de la succession la mere qui néglige de faire donner un tuteur, ne sont suivis, le Br. n. 19. v. *tuteur §. 2. n. 1. ni l. 8. & 18. §. 1. de his qu. ut ind.* qui disent qu'on ne restitue à l'indigne les actions une fois confuses en sa personne, le Br. n. 25.

11. L'on considere l'indignité du jour du crime, contre le fidei; & en ce cas l'on donne effet rétroactif à la condamnation, pour empêcher le condamné de succéder, Ar. 9 Juin 1659. J. aud. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 10. date cet Ar. du 10.

12. Des meres qui se remarient, ou tombent en faute dans l'an du deuil, v. *noëes part. 4.*

#### INFAMIE, INFAMIE, v. Office.

v. Desp. tom. 2. pag. 684.

1. Infamie est lésion de réputation, l. 8. c. *ex quib. caus. infam. l. 5. §. 1. de var. & extraord. cognit.*

2. Tous Juges qui peuvent connoître d'un crime, ont droit de condamner le délinquant en peine d'infamie; même le Juge d'Eglise contre un Ecclesiastique, Desp. n. 1. v. *Chop. de sac. pol. l. 2. t. 3. n. 12.*

3. Condamné à amende honorable, s'il refuse, peut être condamné à plus grande peine, Pap. en ses Ar. l. 24. tit. 10. art. 19. *quia contumacia cumulat pœnam*, l. 4. de *pœn.* Desp. n. 2.

4. L'infamie suit nécessairement la condamnation pour crime infamant, l. 4. de *his qu. not. inf. l. 7. de publ. judic. §. 2. inst. de pœnis temerè litig.* comme pour larcin, d. l. 4. l. 8. cod.

**Information.** Arr. du 11 X<sup>bre</sup> 1743. conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury plaident M. Viel et De la Rue qu'une information déjà déclarée nulle lors qu'il est ordonné qu'elle pourra seulement servir de mémoire en la Justice ou les parties sont renvoyés. On ne peut en la réitérant faire entendre les memes témoins d'il n'est ainsi ordonné par le Juge suivant l'art. 14. du Tit. 6. de l'Ord. de 1670. en conséquence duquel l'Arrest a mis l'appellation et ce au neant l'emendant a déclaré une seconde fois la procédure nulle et cependant a renvoyé devant le meme Juge pour être procédé du nouveau aux informations et a permis d'entendre les memes témoins. L'Intime condamné aux dépens. l'information était concluante il s'agissoit d'injures proferées par un habitant de Villabon contre l'honneur et la réputation de la Dame du lieu mais hors de sa présence.

X infamie ne se prescrit point sur en matière bénéficiale quoique le criminel et la peine soient prescrits. Arr. du 8. May 1731. M. de Gramville p. 133. Il en est de meme de l'incapacité aux effets civils Arr. du 9 May 1736 Denisot mot prescription p. 183.

**Inhumation.** des protestans V. Denisot Act. du Notar. du 20 X<sup>bre</sup> 1707 p. 325. et les notes

## I N F.

*cod. ex quib. caus.* pour injures, l. 10. l. 18. c. *cod. d. §. 2.* pour rapine d. §. 2. pour usure l. 20. *cod. eod.* pour avoir trompé son associé, l. ult. *cod. l. 1. de his qui not. infam. d. §. 2.* le prévaricateur l. 4. §. 4. *cod.*

De même si l'on a transigé d. l. 4. d. §. 2. *quis intelligitur confiteri crimen qui paciscitur, l. 5. de his qui not. moyennant argent, d. l. 4. §. 3. secus grauitement, d. §. 3. d. l. 18. c. ex quib. caus.* Desp. n. 3.

5. La grace de la vie ne décharge de l'infamie, l. ult. c. de gen. abol. l. 7. l. 10. c. de sent. pass. *Indulgentia quos liberat, notar, d. l. ult.* Desp. n. 4. Baln. Norm. 143. pag. 222.

6. Condamnation simple en amende, n'emporte infamie, l. 13 r. §. 1. de verb. signif. l. 1. c. de mod. mult. *secus* si elle est pour crime emportant note d'infamie; parce que l'on confidere la cause, l. 22. de his qui not. mais les Cours Souveraines peuvent ajouter, sans note d'infamie; ce qui est défendu aux Juges inférieurs; Ar. 29. Novembre 1602. Pel. l. 4. c. 42. Desp. n. 5.

7. Celui qui a été mis en prison, n'est pour cela rendu infame, l. 1. c. ex quib. caus. ni celui qui a été suspendu de sa charge pour certain tems, l. 3. c. *cod. l. 1. c. de his qui in exil.* ni qui a fait cession de biens, l. 11. *cod. ex quib. caus.* ni qui a été appliqué à la question, l. 14. c. *cod.*

## I N J U R E S, v. Desp. tom. 2. pag. 675.

1. Des injures par écrit, v. Ord. de Moulins; art. 77. & Ed. 16. Avril 1571. art. 10.

2. Pour simples injures verbales, il faut procéder sommairement & à l'audience, par aveu, ou dénégation, & l'on ne peut decreter de prise de corps, Ar. 28. Novembre 1608. & 18. Février 1609. 6. Juillet 1615. & 23. Janvier 1623. Lange en son *Pratic. Franc. 2. part. c. 2.*

3. Les circonstances du fait, de la personne, du lieu; & du tems, peuvent rendre l'injure plus atroce, l. 7. §. ult. de inj. §. *atrox. inst. cod.*

4. L'action est annale, l. 5. c. *cod.* ne passe à l'héritier, ni contre l'héritier, l. 13. ff. *cod. & §. 1. inst. de perp. & temp. act. secus* si l'injure touche la famille de l'injuré; Ar. 12. Janv. 1582. Rob. l. 4. c. 12. ou si l'action a été intentée de son vivant, l. 139. de reg. jur. l. 86. *cod.* Ar. 9. Decembre 1656. condamne les héritiers du défunt decédé durant l'instance, de donner acte à l'injuré; qu'ils le tiennent pour homme de bien & d'honneur, & aux dépens, J. aud. tom. 1. l. 8. c. 47.

*Diffimulacione aboletur, l. 11. de injur. §. ult. inst. cod.*

De même, si étant en compagnie, l'on a bû

## I N J. 203

l'un à l'autre, Ar. 24. May 1561. Car. *memoir. verb. injure.*

Mais celui qui a remis l'injure peut néanmoins demander ses dommages & interêts; Mazuer s. 15. n. 8. & 18. n'étant censé avoir remis que la haine & vengeance, Desp. n. 9. 5. *Veritas convicii non excusat, Boer. Fach. Desp. n. 6. contre l. 18. de injur.* l'on n'est reçu à prouver que les injures dites sont véritables, Ar. 25. Juillet 1576. Car. Chen. Desp. *cod.*

6. Nul ne peut faire injure à autrui sans dessein de la faire, l. 3. §. 1. l. 4. de injur. l. 5. c. *cod.* 7. Il n'échet de réparation, si ce qui est dit pour reproche contre un témoin, sert à la défense & est verifié; *secus* si témérairement sans preuve & à dessein seulement de calomnier, Ord. 1539. art. 41. v. Ord. 1667. r. 23. art. 2. & Ord. 1670. tit. 15. art. 20.

Cependant Desp. n. 11. dit, que cela n'est avancé que par forme d'exception; & non pour injurier le témoin, si l'injure n'est faite contre une personne de condition trop licentieusement, avec spécification & circonstances.

8. On n'ajoute pas foi au rapport d'un Sergent, qui dit avoir été injurié, ou battu en faisant sa charge, si ce n'est attesté de deux témoins, Imb. Math. Ferrer. sur Guyp. Desp. n. 12.

## I N S C R I P T I O N D E F A U X, v. faux.

### I N S I N U A T I O N des donations.

#### S O M M A I R E.

§. 1. L'Ord. de Moulins, & Décl. du 17. Novembre 1690  
§. 2. Décl. du 25. Juin 1729.  
§. 3. Décl. du 17. Février 1731.  
§. 4. Art. de l'Ord. de Février 1731. sur l'insinuation des donations.

*Voit ma consultation du 7. février 1742.*

§. 1. Ord. de Moulins; & Décl. du 17. Novembre 1690. sur les insinuations de donations.

L'Ord. de Moulins, art. 58. dit, dans les 4. mois; ou dans les 6. mois, pour ceux qui sont hors du Royaume. Et la Déclaration du 17. Novembre 1690. reg. le 25. porte, que les donations pourront être insinuées pendant la vie des donateurs, même après les 4. mois, & lorsqu'elles ne seront insinuées qu'après les 4. mois, elles n'auront effet contre les acquereurs des biens donnés, & contre les créanciers des donateurs, que du jour qu'elles auront été insinuées. *Nota.* Il n'est dérogé à l'art. 58. de l'Ord. de Moulins que pour ce regard seulement.

§. 2. Décl. du 25. Juin 1729.

La Déclaration du 25. Juin 1729. reg. le 12; juillet suivant.

B b



ordonne que l'Edit Décembre 1703. & les Déclarations données en conséquence, notamment la Déclaration 20. Mars 1708. soient exécutées, sans néanmoins que les dons mobiliers, augmens, contre augmens, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de noces & de survie, dans les pays où ils sont en usage, soient censés avoir été compris dans la disposition desd. Edits & Déclarations, déclarant qu'audit cas ceux qui auront négligé de satisfaire à cette formalité, n'ont dû & ne doivent être regardés, que comme sujets aux autres peines prononcées par lesd. Ed. & Décl.

§. 3. Décl. du 17. Février 1731. reg. le 9. Mars.

ART. 1. Ordonne qu'à compter du jour de l'enregistrement des présentes, toutes donations entre-vifs de meubles, ou immeubles, mutuelles, réciproques, rémunératoires, onéreuses, même à la charge de services & fondations en faveur de Mar. & autres faites en quelque forme & manière que ce soit, à l'exception de celles qui seront faites par contrat de mar. en ligne directe, soient insinuées; sçavoir, celles d'immeubles réels, ou d'immeubles fictifs, qui ont néanmoins une assiette, aux Bureaux établis pour la perception des droits d'insinuation près les Bailliages ou Sénéchaussées Royales, ou autre Siege Royal ressortissant nuëment aux Cours, tant du lieu du domicile du donateur, que de la situation des choses données, & celles de meubles, ou choses immobilières qui n'ont point d'assiette, aux Bureaux établis près lesdits Bailliages & Sénéchaussées, ou autre Siege Royal, ressortissant nuëment aux Cours, du lieu du domicile du donateur seulement, & au cas que le donateur eût son domicile, ou que les biens donnés fussent situés dans l'étendue des Justices Seigneuriales, l'insinuation sera faite aux Bureaux établis près le Siege, qui a la connoissance des cas Royaux dans l'étendue desd. Just. le tout dans le tems & sous les peines portées par l'Ordonnance de Moulins, & Déclaration du 17. Novembre 1690. déclare nulles & de nul effet toutes les insinuations qui seroient faites à l'avenir en d'autres Jurisdiccions.

ART. 2. Veut qu'à commencer au 1. Juill. prochain, les Commis établis dans chacun desdits Bureaux, lesquels seront tenus de prêter serment pardevant le Lieutenant Gen. des Sieges ci-dessus nommés, tiennent un registre séparé, cotté & paraphé par ledit Lieutenant Gen. ou par le premier, ou plus ancien Officier du Siege en son absence, dans lequel les actes de donations, si elles sont faites par un acte séparé, sinon la partie de l'acte qui contiendra

la donation, avec toutes ses charges ou conditions, seront inserés & enregistrés tout au long; pour le paraphe desquels registres il sera pris 10. s. pour ceux de 50. feuillets & au dessous, 20. s. pour ceux de 100. feuillets, & 3. liv. pour ceux qui contiendront plus de 100. feuillets.

ART. 3. Lesd. Commis seront tenus de communiquer lesd. registres sans déplacer; à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits, ou expéditions en papier, suivant qu'ils en seront requis, des actes y inserés; & ne sera pris que 10. s. pour le droit de recherche dans chaque registre, & pareille somme pour chaque extrait délivré; & en cas qu'ils fussent requis de délivrer des expéditions entières des actes enregistrés, il leur sera payé par rolle de grosse, le même droit qui se paye pour les expéditions en papier au Greffe du Siege près lequel ils seront établis.

ART. 4. Lesd. Registres seront clos & arrêtés à la fin de chaque année par le Lieutenant Gen. ou le premier, ou plus ancien Officier du Siege en son absence, & 4. mois après, seront mis au Greffe de la Jurisdiccion, à quoi faire lesdits Commis seront contraincts par corps à la diligence des Substituts des Procureurs Generaux, & sera dressé procès verbal par le Lieutenant General, ou par le premier, ou plus ancien Officier du Siege, de l'état desdits registres, au bas duquel le Greffier de la Jurisdiccion s'en chargera pour en donner communication toutes fois & quantes, même en fournir des extraits gratis aux Fermiers, ou à leurs Commis, en lui remboursant les frais de papier timbré seulement, à peine de 100. liv. d'amende, qui sera encourue sur le simple procès verbal desdits Commis.

ART. 5. Lesd. Greffiers seront pareillement tenus de communiquer lesdits registres, sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits & expéditions aussi en papiers, suivant qu'ils en seront requis, des actes y inserés; leur défend, pour raison de ce, de prendre d'autres droits que ceux qui sont attribués au Commis par l'art. 3. des présentes.

ART. 6. N'entend déroger à l'art. 3. de la Déclaration du 20. Mars 1708. en ce qu'elle ordonne l'insinuation des donations par forme d'augment, ou contr'augment, dons mobiliers, engagemens, droits de retention, agencemens, gain de noces & de survie dans les pays où ils sont en usage, veut que lesd. actes soient insinués conformément à ladite Déclaration, & & les droits payés, suivant le tarif, en même tems que ceux du contrôle dans les lieux où le contrôle est établi, & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu dans les 4. mois du jour & date

*Le journal de jurisprudence no 2. se ij rapporte au jugement du Parlement de cassation du 10 Janvier an 5. qui  
a décidé que les peines relatives à la loi sur l'insinuation n'ont été en vigueur  
qu'à partir de l'an 5. et non pas dans l'ancien.*

I N S.

I N S.

desd. actes, sans néanmoins que le défaut d'insinuation desd. actes puisse emporter la peine de nullité, & ce conformément à la Déclaration du 25. Juin 1729. lesquels droits, après qu'ils auront été payés en même tems que ceux du contrôle, appartiendront aux Fermiers qui auront insinué lesdits actes sans répétition.

ART. 7. Veut pareillement que la peine de nullité ne puisse avoir lieu à l'égard des donations de choses mobilières, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont la somme de 1000 liv. au cas qu'elles n'eussent pas été insinuées conformément à l'art. 1. des présentes, veut que les Parties qui auront négligé de les faire insinuer, soient seulement sujettes à la peine du double droit, & que les droits desd. donations soient payés conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent.

§. 4. Art. de l'Ord. de Février 1731. reg. le 9. Mars, sur l'insinuation des donations.

ART. 19. Les donations faites dans les contrats de mariage, en ligne directe, ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation.

ART. 20. Toutes les autres donations, même les donations rémunératoires, ou mutuelles, quand même elles seroient entièrement égales, ou celles qui seroient faites à la charge de service, ou de fondation, seront insinuées selon la disposition des Ordonnances, à peine de nullité.

ART. 21. Lad. peine de nullité n'aura pas lieu, néanmoins à l'égard des dons mobiliers, augment, contr'augment, engagements, droits de retention, agencemens, gam de nocés & de survie, dans les pays où ils sont en usage; à l'égard de toutes lesquelles stipulations & conventions, à quelque somme, ou valeur qu'elles puissent monter, la Déclaration du 25. Juin 1729. sera exécutée suivant sa forme & teneur.

ART. 22. L'exception portée par l'article précédent, & par ladite Déclaration, aura pareillement lieu à l'égard des donations de choses mobilières, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont pas la somme de 1000 liv. une fois payée.

ART. 23. Dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui sans être réels, ont une assiette, selon les loix, coutumes, ou usages des lieux, & ne suivent pas la personne du donateur, seront insinuées sous lad. peine de nullité, au Greffe des Bailliages, ou Senechaussées Royales, ou autre Siege Royal ressortissant nuëment es Cours, tant du do-

micile du donateur, que du lieu dans lequel les biens donnés sont situés, ou ont leur assiette; & à l'égard des donations de choses mobilières même des immobilières qui n'ont point d'assiette, & suivent la personne, l'insinuation s'en fera seulement au Greffe du Bailliage, ou Senechaussée Royale, ou autre Siege Royal ressortissant nuëment es Cours du domicile du donateur; défend de faire aucune insinuation dans d'autres Jurisdiccions Royales, ou dans les Justices Seigneuriales, même dans celles des Pairies, & en cas que le donateur y ait son domicile, & que les biens donnés y soient situés, l'insinuation sera faite au Greffe du Siege qui a la connoissance des cas Royaux dans le lieu dudit domicile, ou de la situation des biens donnés, le tout à peine de nullité.

ART. 24. Sera tenu à l'avenir dans chaque Bailliage, ou Senechaussée Royale, un registre particulier qui sera cotté & paraphé à chaque feuillet par le premier Officier du Siege, clos & arrêté à la fin de chaque année par ledit Officier, dans lequel registre sera transcrit en entier l'acte de donation, si elle est faite par un acte séparé, sinon la partie de l'acte qui contiendra la donation, ses charges, ou conditions sans en rien ômettre, à l'effet de quoi la grosse, ou expédition dudit acte seront représentées, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la minute.

ART. 25. Le depositaire dudit registre sera tenu d'en donner communication toutes les fois qu'il en sera requis, & sans ordonnance de Justice, même d'en délivrer un extrait signé de lui, si les Parties le demandent, le tout sauf salaire raisonnable, & ainsi qu'il est réglé par la Déclaration du 17 du présent mois.

ART. 26. Lorsque l'insinuation aura été faite dans les délais portés par les Ordonnances, même après le décès du donateur, ou du donataire, la donation aura son effet du jour de sa date, à l'égard de toutes sortes de personnes. Pourra néanmoins être insinuée après lesd. délais, même après le décès du donataire, pourvu que le donateur soit encore vivant; mais elle n'aura effet en ce cas, que du jour de l'insinuation.

ART. 27. Le défaut d'insinuation des donations qui y sont sujettes, à peine de nullité, pourra être opposé, tant par les tiers acquereurs & créanciers du donateur, que par ses héritiers, donataires postérieurs, ou légataires & généralement par tous ceux qui y auront intérêt, autres néanmoins que le donateur; & la disposition du présent art. aura lieu encore que le donateur se fût chargé expressément de faire insinuer la donation, à peine de tous dépens,  
B b ij

dommages & intérêts, laquelle clause sera regardée comme nulle & de nul effet.

ART. 28. Le défaut d'insinuation pourra pareillement être opposé à la femme commune en biens, ou séparée d'avec son mari, & à ses héritiers; pour toutes les donations faites à son profit, même à titre de dot, & ce dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire, à peine de nullité; sauf à elle, ou à ses héritiers d'exercer leurs recours, s'il y échet contre le mari, ou ses héritiers sans que sous prétexte de leur insolvabilité la donation puisse être confirmée en aucun cas, nonobstant le défaut d'insinuation.

ART. 29. N'entend néanmoins qu'en aucun cas led. recours puisse avoir lieu quand il s'agira de donations faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal, si ce n'est seulement lorsque le mari aura eu la jouissance de cette nature de bien du consentement exprès, ou tacite de la femme.

ART. 30. Le mari, ni ses héritiers, ou ayant cause, ne pourront en aucun cas, & quand même il s'agiroit de donation faite par d'autres que par le mari, opposer le défaut d'insinuation à la femme commune, ou séparée, ou à ses héritiers, ou ayans cause, si ce n'est que ladite donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, & qu'elle en eût eu la libre jouissance & administration.

ART. 31. Les tuteurs, curateurs, administrateurs, ou autres, qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les donations faites par eux, ou par d'autres personnes, aux mineurs, ou autres étant sous leur auroxité, ne pourront pareillement, ni leurs héritiers, ou ayans cause, opposer le défaut d'insinuation ausdits mineurs, ou autres donataires, dont ils ont eu l'administration, ni à leurs héritiers, ou ayans cause.

ART. 32. Les mineurs, l'Eglise, les hôpitaux, communautés, ou autres qui jouissent du privilège des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'insinuation, sauf leur recours tel que de droit contre leurs tuteurs, ou administrateurs, & sans que la restitution puisse avoir lieu, quand même lesdits tuteurs, ou administrateurs se trouveroient insolubles.

ART. 33. N'entend comprendre dans les dispositions des articles précédens, qui concernent l'insinuation, les pays du ressort du Parlement de Flandres.

L'Arrois n'y est pas non plus compris, Décl. 17. Janvier 1736. reg. le 28. Février.

Nota. 1°. Cette Ordonnance de 1731. n'a lieu que pour l'avenir, v. art. 47. verbo donation part. 1. §. 4.

2°. N'a lieu pour les dons mutuels & autres donations, faites entre mari & femme, autrement que par le contrat de mariage; ni pour les donations faites par le pere de famille aux enfans étant en sa puissance, v. eod. art. 46. ainsi jusqu'à ce qu'il y ait de nouvelles Loix à ce sujet, il faut s'en tenir à l'ancienne Jurisprudence, qui est que les dons mutuels entre mari & femme doivent être insinués, v. Par. 284.

Et comme ces dons mutuels n'interessent point les créanciers, ni tiers détenteurs, dans la coutume de Paris, & autres semblables, puisqu'ils ne sont pas révoqués par le mari, peut aliéner, & que la femme survivante est tenue d'acquitter les dettes, il ne s'agiroit plus y avoir de question dans la coutume de Paris, & semblables, attendu l'art. 30. ci-dessus qui est général, & conforme à l'ancienne Jurisprudence, v. Ric. du don mutuel n. 72.

Et à l'égard des coutumes où mari & femme peuvent se donner en propriété par don mutuel, il est sujet à insinuation, même en Poitou, quoique révoqué par l'un, sans le consentement de l'autre, Decl. reg. le 5. Decembre 1622. Ric. eod. n. 76.

## INSTITUTION.

### S O M M A I R E.

- §. 1. De l'institution d'héritier.  
§. 2. De l'institution contractuelle.

#### §. 1. De l'institution d'héritier.

En pays de droit écrit, v. testament.  
En pays coutumier, n'est nécessaire, ne fait, mais vaut comme legs, Mol. Par. 299. dr. com. mais v. Berry tit. 18.

Dans les coutumes de Nivern. Montarg. Bourb. Vitry; Meaux, Blois, Senlis, ne vaut comme legs, Mol. Vitry 101. la Thaumass. Lorr. c. 13. art. 1. Ar. 31. Août 1658. pour Meaux, Bobé sur Meaux 28. ~~Janv.~~ cette nullité ne peut être validée par le consentement du présumé héritier, Mol. Auvergn. c. 12. art. 53.

La substitution par testament, est aussi nulle dans ces coutumes; mais celle d'un legs est valable, la Thaum. Lorr. eod. vaut par donation entre-vifs, Brod. S. 9.

Nota. Quand on dit que l'institution d'héritier ne vaut comme legs, & est nulle dans ces coutumes, c'est en faveur des héritiers du sang; le Seigneur Haut-Justicier venant par deshérence, ne s'agiroit arguer de nullité l'institution dans ces coutumes, v. Poitou 272. dr. com.

§. 2. De l'institution contractuelle, v. tab. cont. gen.  
V. Le Pr. c. 2. c. 94. v. Louët & Brod. S. 9. vi.

non directe  
Arr. du 7. May 1746 en la Gr. Ch. au rapport de M. Rolland. Les institutions contractuelles ne sont pas sujettes à insinuation étant considérées comme donations à cause de mort, M. Merisier Av. de l'Avant les Galais sa femme Grandin p<sup>re</sup> M<sup>re</sup> Pincemaille femme de et p<sup>re</sup> de Gaspard Girard. L'appel est d'une Sentence du Dorat qui a été confirmée.  
insinuation des institutions contractuelles qui laissent l'objet Esdonat au survivant. & de révoquer; mais la chose est par insinuation  
Dont. eod. la n. 821.

Desp. tom. 1. p. 373. §. 17°. v. Ric. part. 1. c. 4. §. 2. dist. 3. v. le Br. l. 3. c. 2. v. Ar. 30. Août 1700. J. P. où sont plus. conf. & mémoires de Lauriere sur Loysel l. 2. t. 4. art. 9. & 16. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 59.

1. Est donation du titre d'héritier, le Br. n. 7. est irrévocable, Desp. Henr. Ric. n. 1060. contr. l. 15. c. de pass. & l. 5. c. de pass. convent. de même de la promesse de faire héritier, Desp. le Br. n. 44. soit faite en faveur des contractans, Desp. le Br. n. 12. où des enfans qui naîtront du mariage, Car. pand. l. 3. c. 19. & rep. l. 8. c. 71. & non d'autres, Nivern. c. 27. art. 12. Bourb. 219. Auv. c. 14. art. 26. le Br. n. 12. soit entre nobles, ou roturiers, Desp. loc. cit.

Cependant substitution contractuelle faite par père, dans le contrat de mariage de son fils qu'il institue; aux enfans mâles qui naîtront du mariage, s'étend aux enfans du second mariage du fils, au cas qu'il n'en ait point du premier, Henr. tom. 1. l. 6. q. 25. le Maître plaid. dernier.

Le père ne peut après coup apposer une substitution, Ar. 22. Février 1635. Brod. S. 9. le Br. n. 27. même du consentement de l'institué, le Br. n. 28.

2. Est sujette à insinuation, parce qu'étant irrévocable, elle tient lieu de donation, Bereng. Desp. Ric. n. 1147. & seq. contre le Br. n. 16. v. insinuation.

3. Doit être en contrat de mariage, Bourb. 219. 223. Auv. c. 14. art. 26. dr. com. le Br. n. 9. cependant faite hors du contrat de mariage, mais en faveur du mari futur, est valable, d'Olive, Desp. mais hors du contrat de mariage, & en faveur du mariage déjà fait, est nulle, Bereng. Desp. le Br. n. 11.

Est permise en Auv. par le contrat de société, v. lad. cout. c. 15. même deux associés peuvent convenir que les successions à échoir feront partie de leur société, l. 3. §. 2. profoc. mais non qu'une telle succession à échoir en fera partie, propter votum captanda mortis; l. 22. §. 9. de donationib.

L'on peut aussi en instituant la personne mariée, lui associer un tiers dans l'institution pour une certaine quotité; parce que c'est une condition de l'institution; le Br. n. 13; mais cette condition peut être révoquée, le Br. eod. cependant v. donation part. 1. §. 1. art. 10. & seq.

Institution en un second contrat de mariage, tant en faveur des enfans du premier lit, que de ceux à naître du second, est nulle pour ceux du premier lit; & peut être révoquée; parce que ce pacte n'a pas donné lieu au mariage, Bereng. Desp. mais v. Bret. sur Henr. loc. cit. v. aussi donation part. 1. §. 1. art. 10. & seq.

4. Héritier institué par son père, mourant avant lui, transmet l'institution à ses enfans, Coq. q. 172. Henr. & Bret. tom. 2. c. 4. q. 2. Ar. 16. Juillet 1613. le Brec. Desp. même étant faite par un collatéral, Ric. n. 1077. l'Ar. de 1613. est dans le cas d'une institution de l'oncle au neveu, le Br. n. 34. & seq. contre Brod. S. 9. mais si l'institué meurt sans enfans avant l'instituant, l'institution est nulle, Desp. loc. cit. parce que c'est une transmission impropre, qui n'a de fondement que dans la volonté présumée de l'instituant, & où les collatéraux ne sont appelés, le Br. eod.

L'institué qui précède l'instituant, ne peut disposer des biens de l'institution, pas même au profit d'un de ses enfans au préjudice des autres parce qu'ils viennent tous *jure suo* par la volonté de l'instituant, le Br. n. 37.

Si l'institution est au profit de l'aîné mâle qui naîtra du mariage, la fille de cet aîné en profitera, le Br. n. 38. contre du Perrier, l. 4. q. 6. & Bereng. de marr. ad morgan. v. exclusion n. 3.

5. Institué peut après le décès de l'instituant révoquer les aliénations depuis le contrat de mariage, Ar. 27. Mars 1599. Chen. c. 2. q. 82. Desp. loc. cit. Sinon que l'instituant eût aliéné ses biens pour causes urgentes & nécessaires, ou pour son entretien & de sa famille; ou qu'ayant contracté & négocié comme un bon père de famille, par vente échange ou inféodation, il ait fait quelque perte, sans dessein de frauder son héritier contractuel, Desp.

Mais v. Mol. & Coq. sur Nivern. c. 27. art. 12. disent que telle institution n'empêche celui qui l'a faite, de disposer de ses biens entre-vifs, même par testament à autre titre toutefois que d'institution; *si donatio est universalis vel quota successionis; non impedit quin titulo particulari donator disponere possit inter vivos, vel in testamento, aliis quam per institutionem*, Mol. hic.

Bourb. 220. 222. 223. & Auv. c. 14. art. 29. portent qu'une telle institution n'empêche que l'instituant ne puisse aliéner par contrat entre-vifs, *non impeditur quadam particularia legare manente institutione*, Mol. Bourb. 222. non ergo potest dare coheredem etiam particularem, nisi ut legatarium, vel donatarium certa rei, Mol. Auv. c. 14. art. 31.

N'empêche l'instituant de contracter de bonne foi, ni d'exercer quelques libéralités pendant sa vie, le Br. n. 17. & seq. & pour sçavoir si les aliénations & dispositions postérieures sont en fraude de l'institution, le tout doit être laissé à l'arbitrage du Juge, Ar. 17. Avril 1646. qui a réduit un legs, le Br. n. 25.

Ric. n. 1061. est de même avis, & dit que ces trois articles de la Coutume de Bourb. contiennent les véritables maximes.

Enfin Boër. dec. 204. n. 28. dit que nonobstant telle institution, le pere peut donner ou léguer à ses autres enfans des terres particulieres, *aliqua castra & loca particularia.*

6. Les donations de biens présens & à venir sont sujettes aux mêmes règles, Ric. n. 1063. Mais v. donation p. 1. §. 4. art. 17. & 18. De même que les déclarations de fils aîné & principal héritier; ou les promesses de conserver à l'un ou à plusieurs de ses enfans leurs portions héréditaires, Ric. n. 1064.

Mais dans les Coutumes qui défendent d'aliéner & hypothéquer ses biens au préjudice de l'enfant en faveur duquel la déclaration ou promesse a été faite; comme Anj. 245. 246. Main. 262. 263. 264. Tours 252. Lod. c. 26. art. 4. & 5. & Norm. 244. cette prohibition ne comprend que les biens que l'instituant possédoit au tems du contrat, & non ceux acquis depuis, Mol. Anj. 245. Ric. n. 1067. & 1068. le Br. n. 22. & 23. Nota. Norm. regarde tous les enfans; les autres coutumes citées ne font qu'en faveur du fils aîné, Ric. 1069. Mais dans ces coutumes, la fille qui a renoncé par son contrat de mariage postérieur au contrat de mariage de son frere marié, comme aîné & principal héritier, peut être rappelée pour sa portion héréditaire; Mol. Anj. 245. Ric. n. 1070.

L'aîné marié, comme tel, ne peut pas non plus empêcher que le pere ne donne aux puînés leurs parts en propriété, dans les coutumes qui ne les rendent qu'usufruitiers, Ar. 20. Juin 1645. pour Maine, Ric. n. 1071.

7. Pere qui a marié son fils en qualité d'aîné & principal héritier, ne peut avantager ses autres enfans au-delà de leurs parts afférentes, Ar. 27. Mars 1599. Chen. c. 2. q. 82. Brod. S. 9. le Br. n. 26. v. Anj. 423. 424. directement ni indirectement; & la translation du domicile du pere ne doit diminuer les droits de ce fils, ni les augmenter, Ric. n. 1065. 1066.

Ar. 13. May 1625. pour Poitou, juge que fils marié, comme aîné & principal héritier, aura les prérogatives d'aînesse dans les biens nobles, & sa part égale dans les non nobles, sans avoir égard aux dispositions contraires & postérieures du pere, Constant Poitou 216. dit que la Reine mere avoit fortement sollicité; cependant la qualité d'héritier institué par contrat de mariage & le droit d'aînesse, ne sont point incompatibles, le Br. n. 43.

Mais promesse d'égaliser l'enfant marié, & de ne rien faire au préjudice des uns ni des autres,

n'empêche de disposer derechef en faveur de l'enfant marié, le Br. n. 14. cependant v. donation part. 1. §. 1. art. 10. & seq. Et le pere ne peut avantager ses enfans du premier lit, au préjudice de l'égalité stipulée par son second contrat de mariage, Ar. 2. Septembre 1681. J. aud. le Br. n. 26.

8. Institution contractuelle, n'est sujette aux réserves coutumieres, Ren. des propr. c. 3. §. 2. n. 36. le Br. n. 8. & 42. Ar. 30. Août 1700. J. P. contre Bacq. des dr. de just. c. 21. n. 325. secus dans les coutumes où les réserves coutumieres ont lieu en donation entre-vifs, comme Poitou & autres.

Mari & femme s'étant donnés réciproquement tous leurs biens par leur contrat de mariage au survivant, au cas qu'il n'y eût d'enfans de leur mariage, ou quoiqu'il y en eût survivans le précédé, en cas que ledits enfans vinsent à decéder avant 25. ans sans enfans, & la femme étant morte & ayant laissé une fille unique morte en bas âge 2. ans après sa mere, Ar. 12. Mars 1680. contre les conclus. de M. Talon; confirme la donation universelle en faveur du pere, & déboute les collatéraux de la légitime & des réserves coutumieres; parce que si la fille avoit vécu, elle auroit tout eu, & n'auroit point demandé de légitime, J. P. Ren. des propr. c. 3. §. 2. n. 28. & seq. v. réserves coutumier.

9. Institution par pere & mere mariant leur fille unique, en cas qu'il n'y ait d'autres enfans descendans d'eux; devient caduque; si l'un d'eux a depuis des enfans d'un second mariage, Ar. 2. Août 1676. pour la Marche, J. aud. parce que le mor: d'eux, se doit prendre divisément.

10. Héritier contractuel peut renoncer à la succession, quand elle est échûe, Auv. s. 14. art. 34. dr. com. le Br. n. 39. Cependant si l'institué sous quelque charge ou condition, est le seul héritier présomptif de l'instituant; il ne pourra renoncer à l'institution pour prendre la succession *ab intestat*; & s'y liberer de la condition; parce que ce seroit contre l'Edit, si quis omittit causam testamenti, le Br. n. 40.

11. L'institué est tenu des dettes *ultra vires* faute d'inventaire, Auv. s. 14. art. 34. droit commun; le Br. n. 7. & 41.

12. Institutions contractuelles sont de droit commun; Elles ont lieu en pays de droit écrit; le Br. n. 4. & 5. Elles ont aussi lieu dans les coutumes qui déclarent nulles les institutions d'héritier, la Thaumass. Lorr. c. 13. art. 1. v. sup. §. 1.

De même des substitutions contractuelles; elles sont autorisées par les Ordonnances.

X. Arr. du 7. 1750. Le Sr. Gallie d'Arval fils par Sent. du Ch. du 3. May 1740 ne pouvait faire aucuns actes obligatoires que par le conseil de son pere. La pere mourut le 5. 1741. On n'eut pas dein de faire nommer un nouveau Conseil. Le Sr. Gallie constitua le 2. juin 1745. 300<sup>l</sup> de rente viagere au profit du Sieur Couturier son Valer de Chambre qui prit la qualite de Bourgeois de Paris au ppal de 3000<sup>l</sup> que le Sr. Gallie reconnut avoir veu. Le Sr. Gallie fut interdit par Sent. du Ch. du 12. Juin 1746. Couturier qui n'estoit point paye de ses arriérés fit des poursuites les Curateurs du Sr. Gallie prirent des Lettres de rescision contre le contrat de rente viagere qui furent entermees par Sent. du Ch. du 12. Juin 1749. qui fut confirmée par l'arr. du 22. Juin 1750. Mem. en fol. mar. Couturier.

(17) il n'est pas toujours nécessaire que la folie soit parvenue à un point qui trouble contractuellement l'individu; il suffit qu'en des cas certains que l'on ne peut pas prévoir, la personne se trouve à un point quelconque de sa vie où elle se trouve dans l'usage de son entendement. c'est ce qui conduit à des jugemens que l'on regarderoit comme fous, si on ne s'abstenoit de les faire. Les Lettres de l'Ordre de St. Louis. Code de Ton 2. p. 78. et 87.

(18) la loi Dikryon donne aux interdits, la Demeure et les prodigalités, sous le titre de Curatelle. Les Lettres de l'Ordre de St. Louis. Code de Ton 2. p. 78. et 87.

(19) les biens nouveaux se font pas mieux sur la forme à suivre, pour l'interdiction. n. l. deux ans 1790 elle deves l'abandonner. n. l. deux ans 1790 elle deves l'abandonner. n. l. deux ans 1790 elle deves l'abandonner.

I N S.

d'Orl. art. 59. & de Moul. art. 57. ne peuvent être faites que par contrat de mariage, le Br. n. 45. Mais v. Berry 2. 8. art. 5. & 6. n'admet les institutions contractuelles universelles des biens présents & à venir, mais seulement les dons particuliers, le Br. n. 4. ni par conséquent les substitutions contractuelles universelles, v. la Thaum. sur lesdits articles.

Ont lieu dans les coutumes qui défendent les institutions d'héritier, v. supr. §. 1. même dans celles qui défendent les substitutions testamentaires: comme la Marche 254. Bourb. 324. Niv. c. 33. art. 10. Arr. c. 12. art. 53. Brod. S. 9. le Br. n. 46.

13. Le Br. n. 45. dit, que si la substitution est faite au profit d'un étranger, ou collatéral de l'institué, elle ne peut valoir que comme condition de l'institution, & est révocable; de même si la substitution en faveur d'un étranger, ou collatéral, est faite hors contrat de mariage, & dans une simple donation entre-vifs; mais v. donation p. 1. §. 1. art. 10. & seq.

INTERDICTION. (10)

1. Interdit d'une Jurisdiction pour cause infamante, l'est par-tout, Coq. Niv. c. 1. art. 15.

2. Par rapport à l'insensé, dès le moment que son esprit commence à être troublé, il est rendu de plein droit incapable de disposer, Ric. part. 1. n. 445. furioso statim adveniente furore est interdiktum, gl. ad l. 1. de cur. fur.

Si la démence n'est point continuelle, les actes faits pendant les bons intervalles, sont exécutés, l. 6. cod. de Cur. fur. §. 1. v. furiosi. inst. quib. non est perm. fac. testam. même sans l'assistance du curateur, parce qu'il ne lui est donné que pour l'assister dans sa foiblesse, Ric. p. 1. n. 147. tempore dilucidi intervalli, furiosus sanis comparatur, Godefr. ad d. l. 6. mais per intervalla perfectissima, d. l. 6. & dans ce cas du furieux qui a de bons intervalles, les actes par lui passés depuis le commencement de la démence, sont présumés faits en démence, Marnoch. l. 6. presump. 45. n. 63. & seq. scilicet si ces actes étant du pur mouvement, & non par interrogation, sont de telle nature qu'un homme sage & prudent les eût passés, Perez. c. de Curat. fur. n. 15.

Interdit pour cause de démence, ne peut valablement contracter mariage, Ar. 3. Août 1638. Bardet, secus de l'imbécile.

Quoique les parens ne se soient pas mis en devoir de faire créer un curateur à l'imbécile, ils sont reçus à vérifier le défaut de jugement, v. preuve.

Démence ne s'entend d'une simple foiblesse appelée imbécillité, qui n'ôte le discernement du bien & du mal, Ric. n. 154. (11)

I N T. 209

2. A l'égard du prodigue, v. le Gr. Troyes 21. gl. 1. n. 48. & seq. il n'est incapable de traiter & disposer qu'après son interdiction faite en Justice avec les solemnités accoutumées, Ric. n. 146. furiosus statim post furorem, prodigus statim post interdictionem, gl. ad d. l. 1. de cur. furios.

Cependant elle est censée avoir commencé à l'égard des prodiges dès l'instant, de la première procédure; parce que la personne en étant irritée se porte aisément à faire pis.

Interdiction ne doit être faite sans connoissance de cause, Ar. 16. Juin 1633. Bardet; sans avis de parens, & Enquête préalable, M. Talon Avoc. Gen. Bard. cod. (12)

Mais l'interrogatoire n'est essentiel, par rapport aux prodiges.

Anciennement l'on n'ordonnoit point d'interdiction pour prodigalité à la requête des collatéraux, parce qu'ils n'ont aucun droit sur la succession, Ar. 2. Août 1600. le Gr. Tr. 95. gl. 2. n. 11. le Br. des successions, l. 2. c. 3. §. 2. n. 26.

Interdiction faite sans cause, ne nuit à ceux qui ont depuis contracté avec le prodigue, Fab. cod. l. 5. t. 40. def. 7.

3. La l. 1. de cur. fur. dit, à l'égard des prodiges, comme des furieux: rantiu erunt in curatione, quandiu, vel furiosus sanisatem, vel prodigus sanos mores receperit: quod si everserit, ipso jure desinunt esse in potestate curatorum; ce qui n'a lieu à l'égard du prodigue, que quand il a rendu des témoignages irréprochables d'un changement de vie pendant un tems suffisant pour connoître que l'on ne doit plus douter de sa bonne conduite; sinon la Sentence d'interdiction ne peut être levée que par un Jugement contraire, Ric. n. 150. L'on doit avoir beaucoup d'égard à ce qui est contenu en l'acte, ou au testament qu'il a fait depuis son interdiction, soit qu'il ait paru de bonnes mœurs pendant long-tems, ou peu de tems, Ric. n. 151. & seq. Verb. grat. si posteritati, cognatis, & Egenis consuluit par son testament, suivant la Nov. 39. de Leon, Cuj. & Bart. ad l. 6. de verb. oblig.

Ric. n. 154. ajoute, qu'il voudroit se servir de la même règle touchant les actes passés par des personnes dont la démence n'est pas entièrement évidente.

Dupleff. des test. c. 2. §. 1. tient que les interdits pour prodigalité sont capables de tester des meubles & acquêts; parce que cette interdiction n'a pas plus d'effet que la minorité; mais c'est contre la l. 18. de testam. & le §. 2. inst. quib. non est perm. fac. testam.

4. Les biens des interdits pour démence, ne changent de nature pendant la démence; à

l'exemple des mineurs, suiv. Par. 94. Ar. 1<sup>er</sup>. Septembre 1690. Dupless. conf. 35. Nota. La dé-  
mence avoit commencé en minorité; mais  
v. ventes §. 4. n. ult.

5. Interdit pour prodigalité ne peut nommer  
aux Bénéfices, Ar. 27. Mars 1685. J. aud. t. 4. l.  
8. c. 44. contre Basn. Norm. 69.

6. Ar. 21. Février 1633. sur les concl. de M.  
le Proc. Gen. ordonne qu'à la diligence du Syn-  
dic des Notaires du Châtelet de Paris, sera fait  
un tableau contenant les noms & sur-noms de  
toutes les personnes interdites, qui sera appo-  
sé en la Chapelle du Châtelet, & que chacun  
des Notaires sera tenu d'en prendre copie & de  
le tenir publiquement dans son étude, le tout  
à peine de répondre, tant par led. Syndic  
qu'aux autres Notaires, de tous les dépens, dom-  
mages & intérêts, que les Parties contractan-  
tes pourroient avoir & souffrir, faute de l'ex-  
écution dudit Arrêt, Bard. Nota. Cet Ar. est in-  
tervenu sur interdiction pour prodigalité.

Notaire qui sciemment a reçu un contrat de  
vente fait par un interdit, est subsidiairement  
tenu de la restitution des deniers payés par l'ac-  
quéreur, Ar. 17. Janvier 1662. Soëf. tom. 2. c.  
2. c. 53.

7. Ar. 21. May 1653. appointé sur la quest.  
si la Sentence d'interdiction signifiée au Syn-  
dic des Notaires, mais le nom de l'interdit  
non inscrit dans le tableau des Notaires, peut  
nuire aux créanciers qui ont depuis contracté  
avec l'interdit, Soëf. tom. 1. c. 4. c. 37.

INTERESTS CIVILS.

V. Amendes.  
1. Se prescrivent, comme le crime, par 20.  
ans, Louët C. 47. Ar. 21. Mars 1653. Soëf.  
tom. 1. c. 4. c. 30. sans déduire le tems des trou-  
bles, ni de minorité, Lom. l. 3. max. 6. v. crime  
n. 5. v. Basn. Norm. 143. pag. 222. il rapporte  
Ar. de Rouen qui est contraire.

2. Après procès jugé, & l'Arrêt exécuté, on  
peut demander des intérêts civils qui n'avoient  
été demandés pendant le procès, Ar. 4. Avril  
1685. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 33.

3. Obtenus contre le meurtrier, ne sont fu-  
jers aux dettes du défunt, Brod. D. 1.

X INTERESTS DE SOMMES DUES.

V. Augment.  
La Loi de quel pays il faut suivre pour sça-  
voir s'il est dû des intérêts de plein droit, v.  
Boullen. quest. mixt. quest. 17.

1. Coobligé solidaire qui a indemnité, peut  
demander les intérêts de ce qu'il a payé du jour  
du paiement, Ar. 22. Juillet 1682. J. P. v.  
caution §. 6. n. 9.

2. Pour dot sont dûs du jour de la Sentence

de séparation seulement, & non du jour de la  
demande, Ar. 8. Avril 1672. J. aud.

De deniers stipulés propres sont dûs à la fem-  
me, ou à ses héritiers du jour de la dissolution  
du mariage sans demande, Dupless. de la comm.  
c. 4. §. 1. Brod. J. 10. sont dûs au mari du jour du  
terme, sans interpellation, Ar. 24. May 1633.  
v. dot part. 2. §. 4. Bard. Com. l. 1. c. 32.

3. Pour douaire, v. douaire §. 3. n. 11.

4. D'exécutoire de dépens ne sont dûs que  
du jour de la demande, contre Louët, J. 6.

5. L'imputation n'étant faite par la quittance,  
ou la quittance étant donnée sur le principal  
& intérêts, des legaux, elle se fait sur les in-  
térêts; mais de ceux qui viennent ex officio  
judicis, elle se fait sur le principal, Ar. 8.  
Juillet 1649. J. aud. v. l. §. 5. ult. de solut. ne  
distingue & veut que l'imputation se fasse tou-  
jours sur les intérêts; ce qui n'a lieu sans dis-  
tinction, que quand le créancier ne donne la  
quittance lui-même, v. Desp. tom. 1. p. 707. n. 8.

Débitur n'ayant donné caution que pour  
moitié de la somme portée par l'obligation,  
le 1<sup>er</sup> paiement par lui fait sans imputation  
expresse, est à la décharge de la caution, Ar. 3.  
Août 1765. Aug. tom. 2. ar. 89. ut in duriorem cau-  
sam, l. 3. §. 4. de solut. L'on oppoisoit la cau-  
tion; que cette maxime n'avoit lieu que quand  
il s'agissoit de différentes obligations, mais non  
du même titre, & l'on se fondeoit sur la l. 73. de  
sol. §. l. 68. §. 1. de fidejuss. mais cela fut sans  
fruit, Aug. d. l'or.

6. Intérêts d'intérêts, en douaire, pensions,  
fermes, fruits, loyers & autres pareilles red-  
vances, sont dûs du jour de la demande, Brod.  
R. 55. de même de tous intérêts légaux, Guer.  
sur le Pr. c. 4. c. 14. v. Ren. du douaire c. 5. n. 39.  
mais ne sont dûs que des arrerages échus lors  
de la demande, Brod. eod.

Le tuteur est tenu des intérêts d'intérêts, l.  
7. §. 12. l. 58. §. ult. de adm. & peric. sur. Le Pr.  
c. 1. c. 52. & c. 2. c. 30. quand les intérêts se  
montent à une somme notable, Brod. R. 55.  
Guer. c. 1. c. 52. l'usage est après 6. mois, v. Bret.  
tom. 2. l. 4. q. 71. mais on a de l'indulgence pour  
les tuteurs rustiques, Ar. 19. Avril 1574. Chop.  
de pr. rustic. l. 1. part. 1. c. 5. n. 1. Gueret. c. 1. c. 52.  
& l'usage est que quand les intérêts d'intérêts  
ont produit d'autres intérêts; ces derniers n'en  
produisent plus, on en fait une colonne mor-  
te, v. tuteur §. 11. diff. 1.

Ils sont dûs par le cessionnaire de principal  
& intérêts du jour de la demande, le Pr. &  
Guer. c. 2. c. 30.

Le débiteur doit les intérêts d'intérêts à la  
caution qui a payé principal & intérêts, aussi du  
jour de la demande, le Pr. c. 2. c. 30. mais v.  
l'Ar.

X En matière de commerce et surtout de lettres de change les principes ne sont pas les memes voyez cy apres  
n. 15 dernier et linc. Le Es. 6. de l'ord. de 1673. Savary

Dans plusieurs Parlemens il est permis de stipuler des intérêts par simple biller ou obligation sans alienation du fonds  
c'est l'usage dans bien des pays étrangers et l'on y defere a Paris. Voyez dans mes recueils en q. l'ordon. de la seconde  
chambre des requestes du Palais du 30. Xbre 1729. et l'acte de Notoriété obtenu en consequence du Conseil Aulique de  
Vienne en Autriche le 11 fevrier 1729. V. dans Baillet mot usure n. 8. l'arr. de S. C. du 10. Xbre 1717. et les Religieuses de Valenciennes le

Quand une obligation passée devant Notaires contient le terme du payement le créancier peut au échéance se pourvoir afin d'intéresser  
seulement sans avoir mis le débiteur en retard par commandement de payer le ppal ou autre poursuite quelconque. Dies interpellat  
pro homine quelque bref que soit le terme quelque considerable que soit la somme les intérêts en sont dus du jour de cette demande. Arrêt  
de la Grand-Chambre du 22. Aoust 1750 au rapport de M. Bochart de Laveon pour les S<sup>rs</sup> Bouchier et Joly contre le S<sup>r</sup> Geraud Barreau  
de Champagne le terme etoit de huitaine la somme de 20857<sup>l</sup> 10<sup>s</sup> 7<sup>d</sup> jamais écrit p<sup>r</sup> led. Joly il y avoit des Mémoires. X V. la renvi

Sur cette matière des intérêts voyez le Recueil de Jurisprudence Canonique Not. Usure Sect. 4. §. 6. et 7. ou est rapportée  
la jurisprudence de tous les Parlemens du royaume.

Le Vicomte de Gramme pressé de partir pour son regiment et ne pouvant l'argent dont il avoit besoin passer procurator devant  
Derval et Duval N<sup>rs</sup> a Paris le 29. Xbre 1749 au S<sup>r</sup> de Barbazan l'un de ses amis a l'effet d'emprunter pour lui et Gramme aux  
conditions qu'il plaivoit au S<sup>r</sup> Barbazan. Le S<sup>r</sup> de Barbazan remit cette procurator au S<sup>r</sup> de Barbazan de la Cour son frere  
avec une autre procurator contenant son cautionnement. En consequence le 29. Avril 1750 le S<sup>r</sup> de la Cour emprunta 2400<sup>l</sup>

du S<sup>r</sup> de la Beiniere ancien Capitaine au Regiment de Condé par obligation passée devant Notaire a Bourg en Bresse il y eut de plus que cette  
somme sera payée dans trois ans et cependant les intérêts au denier 20 jusqu'au remboursement ils ont été payés pendant plusieurs années  
On desavoua que le S<sup>r</sup> de la Beiniere avoit donné une telle lettre au profit du S<sup>r</sup> de la Cour lequel avoit ainsi le vrai preteur. Le Vicomte de Gramme  
fut assigné le 21 fevrier 1756 a Poitiers au domicile d'un Bourgeois pour comparoir au baillage de Bourg il fut renvoyé aux Requiers du Palais M<sup>rs</sup> de Moine  
pere qui plaideroient le Vicomte de Gramme comme que cette somme étant exigible ne pouvoit produire d'intérêts sans demande et condamnation sur l'art.  
66 de l'Ordon. d'Orléans il cita les Arrêts de 1749. 1660. 1662. 1671. 1672. 1673. rapportés par Brodeur qui jugent que des intérêts dus et exigibles

payés sans demande en justice et condamnation sont imputés sur le ppal. D'autres Arrêts de 1669. 1685. 1687. et 1698 qui jugent que la stipulation  
d'intérêts par promesses ou actes séparés même une fois consentie par le débiteur sans demande en justice n'empechoit pas l'imputation sur le ppal  
M. Bidault qui plaideroit pour le S<sup>r</sup> de la Cour repondoit que tel avoit l'usage du pays de Bresse et citoit pour principale preuve Un Arrêt du  
Conseil du 29 Mars 1694 Enregistré en la Cour le 30. Janv. 1695. M. de Moine repliqua que d'après Ravel dans son recueil des Usages et  
Coutumes du Bressin Remarque 92. ces Arr. de Condé n'avoient lieu qu'entre marchands et Negocians en quelque tout cela l'obligation fut déclarée  
valable et le Vicomte de Gramme condamné a payer la Capital et les intérêts stipulés du jour de l'obligation par Sentence de la  
Chambre des Requiers du Palais du.

Voyez sur les stipulation d'intérêt dans le pays de Bresse Un Traité des Usures ou explication des Prest et des intérêts par les loix qui ont  
été faites en tous les siècles imprimé en 8<sup>o</sup> en 1699 et est avec permission mais le lieu de l'impression n'est pas marqué.

Un Parlement de Bordeaux en ne peut stipuler les intérêts dans l'acte de prest, mais un simple commandement répété de trois ans en trois ans suffit pour  
pour les faire couvrir sans qu'il soit besoin de jugement. Une obligation passée longtemps apres celles qui contiennent le prest, et par laquelle le débiteur  
promet de payer les intérêts deux ans anciens prest equivaut elle au commandement de 3. ans en 3. ans. V. la Consultation du 3. Mars 1762.

La preuve par témoins n'est pas admise que depuis l'obligation le débiteur a payé tous les ans les intérêts de la somme portée par  
l'obligation. Arr. 4. Xbre 1762 Palais act. for. l. 1. q. 13. Arr. 21. Mars. 1688. Soëf. Com. l. Ch. 78.

Sur l'intérêt des prest de commerce voyez les observations a la suite du Parere de Savary l'ord. de 1753

Quand l'imputation n'est pas faite par la quittance si le ppal du porte intérêts naturels l'imputation se fait d'abord sur les intérêts  
si le ppal ne porte intérêt que propre moram et officio judicis l'imputation se fait d'abord sur le ppal V. Denisart acte de notoriété  
du 17 Juillet 1722 p. 494.

Geraud Noëdr a fait un Traité de fenove et Usuris dans lequel apres avoir donné l'histoire de tous les Loix qui ont été faites sur l'œuvre  
de propose de faire voir que le prest a usure n'est point par lui même contraire au droit de la nature et des gens quoique les loix civiles  
puissent le defendre entièrement ou regler le taux sur lequel on peut faire un tel contrat

X Denisart Actes de Notoriété sur celui du 28. Avril 1677. Note b dit le contraire et dans sa Collection de jurisprudence Ed. in 4<sup>o</sup> de 1769  
mot intérêt p. 405. discute la question rapporte des Arrêts pour et contre et persuade dans son sentiment mais il n'a pas vu l'Arrêt  
cy dessus.

X Le memoire de Jofoli est de M<sup>r</sup> de Mafé avocat, J'ou je presume  
qu'il est l'auteur des notes manuscrites de ce recueil

l'Ar. du 22. Juillet 1682. *sup. n.1. v. caution §.6. n. 9.*

L'adjudicataire qui n'a consigné, doit les intérêts d'intérêts aux créanciers utilement colloqués du jour de sa possession, Ar. 18. Janv. 1686. J. P. parce que c'est une tierce personne devenu débiteur pour une nouvelle cause, v. Chop. Par. l. 3. t. 2. n. 15.

7. Intérêts cessent du jour du décret par rapport aux créanciers utilement colloqués, *secus* à l'égard des autres, Henr. & Bret. tom. 1. J. 4. q. 45.

8. Des intérêts de la légitime, v. fruits §. 3. des legs, v. fruits §. 6.

9. Intérêts en cas de répétition *condictione indebiti*; ne sont dus que du jour de la demande, l. 1. c. de cond. indeb. Henr. t. 2. l. 4. q. 32. *secus* si le paiement a été fait par contrainte, Bret. eod. Ou si la chose produit des fruits, il les faut rendre l. 15. l. 65. §. 5. de *offic. condic. judic.*

10. Créancier colloqué & qui a reçu par provision; en rapportant le principal, doit les intérêts; Ar. Janv. 1672. J. aud. tom. 3. l. 6. c. 22.

11. En vente d'héritages, les intérêts sont dus du jour de la jouissance, quoiqu'il n'y en ait pas de stipulation, l. 5. c. de act. empr. si l'acquéreur est en demeure d'en payer le prix au tems convenu, *nam ex solo tempore tarda pretii solutionis, recepto jure moram fieri creditum est.* l. 3. c. In quib. caus. in integr. restit. necess. non est. le Pr. c. 4. c. 14. v. Desp. tom. 1. p. 25. & 26.

12. Intérêts, en supplément de juste prix, dans le cas de la l. 2. cod. de resc. vend. ne sont dus que du jour de la demande, Desp. tom. 1. p. 31. col. 2. Bret. sur Henr. tom. 2. p. 792. Ar. Gren. 29. Mars 1605. Expilly c. 130. contre Cuj. ad l. cod. de resc. vend. parce que l'acquéreur en rendant la chose, étant possesseur de bonne foi, il n'est obligé de rendre les fruits, Myns. Gom. Fach. Desp. cod. contre Cuj. eod.

13. Intérêts adjugés par Sentence contentieuse sans assignation, ne sont dus; Ar. 14. Juillet 1684. J. aud. tom. 4. l. 7. c. 15. étant payés, sont imputés sur le principal, Ar. 20. Janvier 1665. Soëf. tom. 2. c. 3. c. 39. v. Ar. contraire 2. Décembre 1652. Desmaisons, Lettr. J. n. 3.

Pour la collocation d'intérêts dans un ordre, l'usage est qu'il faut rapporter l'exploit de demande, sinon l'on n'est colloqué que du jour de la condamnation; l'énonciation de la demande dans le vû ou les qualités du Jugement, n'est suffisante.

14. Au tuteur sont dus en Lyon. For. Beauj. & Mâcon. du jour des avances, soit qu'il ait emprunté les deniers, ou tiré de sa bourse, Bret. tom. 1. l. 4. q. 36. & tom. 2. l. 3. q. 17. *secus* en pays coutumier.

15. Tuteurs ne peuvent stipuler d'intérêts par obligation pour deniers pupillaires, sans alicnation du principal, Ar. de reglem. sur les concl. de défunt M. Chauvelin, Avoc. Gen. du 7. May 1714. il y a Ar. précédent du 28. Août 1696. J. aud. v. Ar. 12. Avril 1652. qui condamne le débiteur de la rente au rachat stipulé par le contrat, Soëf. tom. 1. c. 3. c. 94.

16. Les stipulations d'intérêts ne sont défendues qu'en prêt, & non dans les ventes de fond de marchandise, de pratique de Procureur & Notaire, & autres de pareille nature; mais l'on ne peut stipuler l'intérêt à autre denier que celui de l'ordonnance *ita tamen ut legem non offendant*, l. 1. de usur. Ar. 29. Décembre 1648. pour prix de vente d'office, Soëf. tom. 1. c. 2. c. 100.

Ar. 11. Juin 1682. J. P. juge que dans une transaction pour intérêts civils, on peut stipuler que faute de paiement dans le tems convenu, les intérêts seront dus; parce que cette stipulation d'intérêt fait partie de la remise & composition convenus.

Ar. 6. Septembre 1704. Aug. tom. 1. Ar. 53. juge pour Maine, que celui qui a prêté ses deniers au retrayant, peut stipuler qu'il jouira de l'héritage jusqu'au remboursement, & que la compensation des jouissances ne se fera sur les sommes prêtées; il cite d'autres Arrêts; mais c'est contraire à l'Ar. 25. Fevrier 1605. Brod. J. 8. & à l'Ar. 16. May 1628. J. aud. v. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 4. q. 47.

A Lyon, tout l'argent qu'on donne aux Marchands, soit pour prêt; ou en dépôt, produit intérêts, Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 110.

17. Quand les intérêts sont dus *ex natura rei*, s'il est dit, que le débiteur payera dans certain tems, & cependant l'intérêt, après ce délais les intérêts seront dus au taux de l'ordonnance, Desp. tom. 1. pag. 426. col. 2.

18. Rentes créées avant les Edits de réduction, subsistent au même denier; *secus* des intérêts qui ne sont dus que par condamnation, le Pr. c. 4. c. 12. v. Ar. 27. Août 1707. Aug. tom. 2. ar. 76. qui réduit des intérêts stipulés par transaction sur dot, suivant les Edits de réduction survenus depuis.

## INTERRUPTION.

*X* voy. *declaratio*  
*hypothecae*  
*in nota*

P. Le Gr. Troyes 73. gl. 3. n. 25. & seq. Du débiteur ne sert contre la caution, Chonier pag. 260. *sed inter correos debendi factum unius nocet alteri, & interpellatio unius est interpellatio omnium.* Louët & Brod. P. 2. & 25. Ar. 9. Juillet 1698. J. aud. c'est conforme à la l. 5. c. de duob. reis. mais v. prescription §. 4. n. 5.



## INVENTAIRE.

V. Ord. 1579. art. 164. v. Juges, v. scellés, v. communauté, part. 4. v. héritier, v. dettes §. 2. n. 18. v. tuteur.

## JOURNAL.

V. Livre Journal.

## JUGEMENT.

On peut être opposant à un Arrêt, ou appelant incidemment de Sentence, en autre Jurisdiction que celle où ils ont été rendus, quand ils sont opposés, Ar. 9. Juillet 1698. J. aud.

## JUGES. X

V. Compétence. destitution. offices. prise à partie.

1. Déclar. 12. Avril 1680. J. aud. tom. 4. l. 3. c. 11. porte que Juges des Paires ressortissant nuement en la Cour, doivent avoir fait le serment d'Avocat; mais v. Décl. 26. Décembre 1703. permet aux acquereurs des Justices Royales d'instituer tels Juges capables qu'ils jugeront à propos, gradués, ou non gradués, Bret. sur Henr. tom. 1. l. 2. q. 15. v. Bail. tom. 1. pag. 11.

2. Juges des Seigneurs connoissent des affaires des nobles, font inventaires, donnent tutelles, Décl. 19. Juin 1536. sur l'Edit de Crémieu, le Gr. Troyes 2. gl. 3. n. 17. mais v. Norm. 2.

Le Juge Royal doit apposer scellé, & faire inventaire des effets des Seigneurs Hauts-Justiciers, si le cas y échet; même donner tuteurs à leurs enfans, si réquisition leur en est faite, parce qu'il n'y a que le Roi qui se rende Justice à lui-même, & les Officiers des Seigneurs les représentent, Ar. 6. Février 1702. Aug. tom. 1. ar. 30.

3. Juges subalternes peuvent connoître des falses réelles, & faire adjudications par décret; pourvu que la plus grande partie des immeubles soit dans leur ressort, & qu'il y ait 10. Avocats, Procureurs & Praticiens, immatriculés audit Siege pour y pouvoir certifier les criées; sinon seront poursuivies es Sieges Supérieurs, Ar. 24. Mars 1688. Ar. 7. Août 1690. J. aud.

4. Juges subalternes doivent avoir 25. ans, Ar. 9. Juillet 1658. J. aud.

5. Juge de Seigneur connoît des contestations entre les censitaires, les vassaux, & le Seigneur; concernant son domaine, droits, baux, circonstances & dépendances, Ordon. 1667. tit. 24. art. 11. sans pouvoir renvoyer par les défendeurs en vertu de committimus, v. Ord. 1669. tit. 4. art. 24.

S'entend des contestations concernant la

prestation, ou quorité; scis si le droit est contesté au fond; parce qu'en ce dernier cas la qualité de Seigneur n'est reconnue.

En Norm. en cas de sur-demande par le Seigneur, le vassal peut décliner, Norm. 53. ce qui y doit avoir lieu, nonobstant ledit art. 24. de l'Ord. de 1669. Basn. Norm. 53.

6. Les Juges Consuls ne peuvent connoître de l'omologation des contrats d'attermoyement, Ar. 27. Mars 1702. Aug. tom. 1. ar. 32. ni proceder à la reconnoissance d'écritures privées, v. Lettres de Change, v. Ar. de reglem. 14. Février 1703. défend aux Juges Consuls de connoître des causes d'entre marchands qui ne demeurent pas dans l'éendue du Bailliage où les Juges Consuls sont établis, Aug. tom. 2. c. 2. ar. 58.

7. Le pouvoir des Juges des Seigneurs Ecclesiastiques, ne finit par la mort du Bénéficiaire; ces Juges peuvent apposer scellés, faire inventaire des effets du défunt Seigneur Ecclesiastique, en étant requis; même dans Paris, préférablement aux Notaires du Châtelet, Ar. 23. Avril 1704. pour le Bailly de l'Abbaye de S. Germain, Aug. tom. 2. ar. 61.

8. En cas d'absence du Juge, les Avocats, Procureurs, ou Praticiens, doivent être appelés, au préjudice des Avocats & Procureurs du Roy, & des Procureurs Fiscaux, quand même leur ministère n'est pas nécessaire; cependant quoique l'Ord. de 1539. art. 11. appellât les Avocats au défaut du Juge, il y a d'anciens Ar. contraires; la Jurisprudence mitoyenne a été pour les Procureurs du Roy & Fiscaux, v. Ar. 12. Décembre 1636. & 1. Février 1639. Bard. Enfin l'art. 25. du tit. 24. de l'Ord. de 1667. dit qu'en cas de récusation, le nombre des Juges sera suppléé, s'il est besoin, par Avocats du Siege, s'il y en a, sinon par les Praticiens, suivant l'ordre du Tableau.

9. Si le Juge devenu aveugle peut exercer, v. Ar. d'Aix 14. Juin 1689. J. P.

10. Il n'appartient aux Parties de se donner des Juges, après soumission de la Partie, elle ne peut demander son renvoy, mais le Procureur du Roy le peut, v. Basn. Norm. de la prorogation de Jurisdiction, le Gr. Troyes 48. gl. un. n. 9. & seq. Bacq. des dr. de Jus. c. 8. n. 7.

## JURISDICTION.

V. Edit Avril 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, & Décl. 29. Mars 1696. en interprétation de l'art. 16. dudit Edit, J. P.

## JUSTICE, v. indemnité, v. exposé.

1. Droit de Justice ne peut être aliéné sans la terre, Ar. 28. Février 1664. Soëf. tom. 2. c. 3. c. 7. J. aud.

X Juges des Seigneurs voyés la note manuscrite sur la mort Avocats & aussi Louveau sous du discours de l'abus des Justices de Village ou il traite de la manutention des Justices Seigneuriales contre les entreprises des Juges royaux.

Sur l'étendue du pouvoir et les matières dont connoissent les Juges, les Mayors, les bas justiciers et sur la justice foncière la Veirie V. l'Acte de Notoriété du 29 Avril 1702. et les Notes de Denizart p. 277. et suiv.

A Sur les actes de Carence V. Denizart Act. de Notor. du 23 fev. 1708. p. 339. Non C. La concurrence des Greffiers a la peau et des Notaires.

Comment et par qui se font les prises dans les inventaires et autres regles sur cette matiere V. Denizart act. de not. du 24 May 1703 p. 279. et les notes

2. Concession de Justice n'appartient qu'au Roy, Ar. 31. Janvier 1674. J. aud. Haut Justicier ne peut concéder moyenne, ou basse Justice à son vassal, Mol. Par. §. 1. gl. §. n. 62. Ar. 3. Juillet 1625. J. aud.



L.

LARCIN. v. Hôtellier.

V. Desp. tom. 2. pag. 662.  
 1. Acheteur de la chose dérobée est tenu de la rendre au maître, sans lui pouvoir demander le prix qu'il a payé, l. 2. c. de furt. l. 23. c. de re vindic. Desp. n. 5. quoiqu'il ait acheté de bonne foy, d. l. 2. Et s'il a consommé la chose, il rendra seulement ce en quoi il est devenu plus riche, Jul. Clar. Desp. eod. Mais il a droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit remboursé du prix; lorsqu'en faisant l'achat, il a protesté qu'il le faisoit au nom du vrai maître de la chose, & qu'il la lui vouloit remettre en recevant de lui le prix, Clar. Desp. eod. Godefr. ad l. 6. de capt. & poss. rev. mais cela n'a lieu que quand sans l'achat, la chose se seroit perdue; comme en l'espece de cette Loy.  
 Ar. 9. Décembre 1648. condamne l'Orfèvre, suivant ses offres, à rendre le diamant, en lui rendant le prix qu'il l'avoit acheté, Soef. tom. 1. c. 2. c. 96. Nota. Il avoit fait sa déclaration dès le lendemain du billet de recommandation faite au Clerc des Orfèvres.  
 2. Il a encore droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit remboursé du prix; s'il l'a achetée en marché, ou foire publique, Godefr. ad d. l. 2. c. de furt. parce que la bonne foy de celui qui achete en lieu public, le doit excuser, Desp. n. 6. Coq. Niv. c. 21. art. 16.  
 3. Hors l'achat de bonne foy en foire & marché, & le cas dist. l. 6. l'acheteur de la chose dérobée est même tenu d'indiquer son vendeur, l. 5. c. de furt. Il n'est recevable à dire qu'il l'a achetée d'un passant inconnu, autrement il peut être soupçonné d'avoir commis lui-même le larcin, d. l. 5. Desp. n. 7.  
 4. Le receleur est puni, comme le larron, l. 48. §. 1. de furt. l. 1. de receptat. §. 4. inst. de oblig. qu. ex del. nasc. Desp. n. 9. mais celui chez qui la chose a été trouvée, n'est pas coupable; s'il a ignoré que la chose eût été volée, §. 5. inst. eod. Desp. n. 10.  
 5. Il n'est pas permis de faire recherche de la chose volée, dans la maison d'autrui, sans l'autorité du Juge, Bened. Boer. Ranch. Desp. n. 10.

contr. §. 4. inst. eod. autrement l'on est tenu de l'action d'injures, Boer. Pap. Desp. n. 10. mais y ayant permission du Juge, il n'y a point lieu à l'action d'injures, Boer. Pap. Desp. eod. cela s'entend, pourvu qu'il n'y ait aucun soupçon injurieux, verbal, ou par écrit, contre celui chez qui se fait la recherche.

LEGITIMATION.

S O M M A I R E.

§. 1. Par mariage subséquent.  
 §. 2. Par la bonne foy.  
 §. 3. Par Lettres.  
 §. 1. Par mariage subséquens.  
 V. Le Br. l. 1. c. 2. §. 1. dist. 1.  
 1. Elle légitime, même les enfans morts auparavant, §. 2. inst. de hered. qu. ab int. defr. le Br. n. 1. & 21.  
 2. Pour cette légitimation, il suffit que le mariage eût pu se faire au tems de la conception de l'enfant, ou de sa naissance, ou intermédiaire; parce que l'on doit considérer le tems qui lui est plus avantageux, le Br. n. 2. & 8. contre les nouvelles notes sur le Brun; Il n'est pas nécessaire de contrat de mariage, le Br. n. 3. contre l'ancienne Jurisprudence.  
 3. Mariage in extremis ne légitime, à l'effet de succéder, Ord. 1639. art. 5. le Br. n. 4. cependant si celui à cause de la naissance duquel le mariage est inégal, se trouve en santé, & la femme qui cause la mésalliance, in extremis, le mariage célébré en ce tems, légitime même quant aux effets civils, Ar. May 1675. le Br. n. 5. Ar. 5. Septembre 1675. J. P.  
 4. Mariage clandestin ne légitime les enfans déjà nés, parce qu'il n'en produit point de légitimes; quant aux effets civils, Ord. 1639. art. 6. le Br. n. 6.  
 5. Mariage célébré en pays où la légitimation per subséquens, n'a lieu, comme en Angleterre, légitime les enfans d'un naturel François nés en France, pour les biens du Royaume, Ar. 21. Juin 1668. le Br. n. 7.  
 6. Lorsque le mariage n'est impossible, & qu'il se pouvoit faire avec dispense dans le tems de l'habitude, il légitime; parce que le mariage efface toutes les taches de la naissance, le Br. n. 12. mais v. infr. §. 2. n. 2.  
 7. Les enfans ainsi légitimés, sont égaux en toutes choses à ceux qui sont nés légitimes, le Br. n. 16. v. le Br. n. 17. & seq. où il explique ces effets, mais v. ainsé §. 1. n. 11.  
 Dans les coutumes d'exclusion, fille dotée comme naturelle, revient à la succession après  
 C c ij

sa légitimation; parce que l'effet rétroactif de la légitimation est établi en faveur du légitimé, & non contre lui, le Br. n. 25. quoique la fille née légitime, dotée, soit excluse par des enfans mâles légitimés, le Br. n. 26.

8. L'effet de la légitimation *per subsequens*, est pour tous les enfans, & ne se peut diviser, le Br. n. 26.

§. 2. *Par la bonne foy.*

V. Le Br. *cod. n. 13. & seq. v. Ar. 4.* Février 1689. sur le mariage d'un Chevalier de Malthe profès, J. aud.

1. Si un homme marié épouse une autre femme qui soit dans la bonne foy, les enfans seront légitimés, & succéderont au pere & à la mere, le Br. n. 13. De même, les enfans d'un Prêtre sont légitimés par la bonne foy de celle qu'il a épousée, Ar. 28. Juillet 1598. Rob. l. 2. c. 18. le Br. n. 13.

2. Mais si un homme marié céloit son mariage à sa concubine, & l'épousoit pendant la vie de la femme, leurs enfans ne seroient point légitimés, parce qu'il n'y a point de concubinage de bonne foi, le Br. n. 14. c'est l'espece de l'Ar. de Jean Maillart du 15 Mars 1674. Guér. sur le Pr. c. 1. c. 1. cependant par Ar. 18. Mars 1666. des enfans nés d'un Conseiller de la Cour Soldiacre, & d'une Abbessé; ont été légitimés *per subseq.* parce que les parens qui avoient donné les mains au mariage, s'étoient avisés long-tems après, à l'occasion d'une succession collatérale, de contester l'état des enfans, & l'Ar. mit sur l'appel comme d'abus des dispenses & de la célébration, les Parties hors de cour, le Br. n. 15. J. aud.

§. 3. *De la légitimation par Lettres.*

V. Le Br. l. 1. c. 2. §. 1. *diff. 2.*

1. Si la succession du bâtard légitimé par lettres, appartient au fisc, Ar. 24. May 1640. appointe, Soëf. tom. 1. c. 1. c. 13.

2. Le droit du Roy de pouvoir légitimer par Lettres, est établi par tous les anciens auteurs, & la Jurisprudence, v. le Br. n. 4. Il faut que les Lettres contiennent clause précise pour faire succéder, le Br. n. 5. que les enfans soient nés d'un simple concubinage, autrement ils ne pourroient succéder; d'Arg. Bacq. Pap. le Br. n. 6. même du consentement des héritiers présomptifs, parce que les prohibitions de donner, ou de succéder fondées sur un intérêt public, ne peuvent élever par un simple consentement des héritiers présomptifs, le Br. n. 7.

7. les Lettres doivent être obtenues & enterminées du consentement exprès du pere; il ne suffiroit pas qu'il eût sollicité les Lettres, & eût écrit à son Procureur ordinaire pour en

poursuivre l'enterminement, Louët L. 7. le Br. n. 8. si le pere decede avant l'enregistrement, la clause de succéder n'aura effet, Ar. le Vest. Chop. le Br. n. 9.

De même de la mere; excepté S. Omer, Valencien. le Br. n. 12. v. *bâtard.*

3. Les Lettres doivent être enterminées à la Chambre des Comptes pour l'intérêt du Roi; & en la Jurisdiction ordinaire pour l'intérêt des successions, le Br. n. 20.

4. Plusieurs freres succèdent entr'eux, sans qu'il soit besoin de leur consentement, Bacq. le Br. n. 10.

5. Il faut aussi le consentement de tous ceux à qui le bâtard doit succéder, Louët L. 7. le Br. n. 8. quoique le bâtard légitimé ne vienne que par représentation, parce que qui vient par représentation, succède *jure suo; secus* de la transmission, le Br. n. 11. il faut celui de tous les intéressés, au tems du décès, d'Arg. Bret. 456. c. 5. n. 4. & 5. le Br. n. 13. & seq. les successions sont adjudgées aux collatéraux qui n'ont donné leur consentement, au préjudice des enfans légitimés, Ar. le Vest. c. 95. le Br. n. 15. contre Boër. Bacq. Pap. De sorte que l'héritier de celui qui ayant consenti à la légitimation, est decedé avant l'ouverture de la succession; lequel se trouve aussi héritier du pere naturel du bâtard légitimé, n'est point tenu à cet égard du fait du defunt, comme il ne l'est point du fait du pere naturel, dont il se trouve aussi héritier lors de son décès, le Br. n. 16. parce que la capacité de succéder se considere par rapport au tems de l'ouverture de la succession; que celui qui est mort auparavant a inutilement consenti à une chose à laquelle il n'a jamais eu de droit; & qu'il doit être regardé *tanquam non natus*, d'Arg. Bret. *tratt. de legitim. es art. 4. & 5. sub art. 456.* dont les termes ne sont pas conformes à ceux rapportés par le Br. n. 13. qui sont factices; mais v. Bret. tom. 1. l. 6. q. 27. & Coq. q. 28. not. sur Dupless. *tr. du retr. lign.* disent; que la Jurisprudence a changé, que la légitimation ne sert que pour posséder offices & bénéfices; & non pour succéder, même à ceux qui ont donné leur consentement.

6. Le consentement des héritiers présomptifs est valable, en quelque ligne, ou degré qu'ils puissent être, s'ils sont en âge de le donner, même celui des enfans légitimes, le Br. n. 16. même étant donné postérieurement à la légitimation, le Br. n. 19. mais celui des héritiers extraordinaires, comme entre mari & femme, n'est nécessaire, le Br. n. 16. ni du fisc, le Br. n. 21.

7. Légitimé par Lettres, n'a le droit d'ai-

A Notat. Quoique l'on parle toujours de la légitime des enfans pour toutes leurs prétentions sur la succession de pere et de mere cependant ils peuvent a la place de légitime demander les quatre quintes des propres comme les collatéraux s'ils l'estiment plus avantageux ce qui peut arriver quelque fois comme quand il n'y a que des propres et peu de meubles.

Il y a un Traité de la légitime par M. Guill. de la Champagne Avocat imprimé in 12. a Paris chez Cl. Robustel en 1720 dans le meme volume il y a un Traité de la représentation et un des secondes noces. La demande en distraction de légitime n'a pas lieu en substitution pupillaire V. Substitution p. 361. aux Notes

L E G.

nessé au préjudice des enfans légitimes, Mol. §. 1. n. 43. & seq. Paul. Castr. le Br. n. 22. & seq. même d'un mariage postérieur à la légitimation, Mol. eod. n. 54. le Br. n. 26.

8. Fait cesser la condition si sine liberis, si le testateur a consenti à la légitimation; ou si le fideicommiss est postérieur à la légitimation, & que le testateur ne l'ait pas ignorée; le Br. n. 29.

9. Ne peut demander le rapport aux renoncans, dans les coutumes d'égalité, le Br. n. 30. & 31.

10. Légitimés depuis la dotation de la fille, & de son consentement, ne l'excluent dans les coutumes d'exclusion, le Br. n. 32. Mol. Bourg. Comté 48. De même s'ils étoient légitimés avant la dotation de la fille, le Br. n. 33.

11. Ne sont rendus plus capables de legs & donations, Ar. 14. Juillet 1661. adjuge la succession aux collatéraux, sans avoir égard au legs universel, Ric. part. 1. n. 441. 442. cependant v. Ar. 13. Juin 1651. en faveur de M. le Duc de Vendôme; J. aud.

L E G I T I M E. A

V. Tab. cout. gen. verb. légitime.

V. Desp. t. 2. p. 307. & seq. Ric. part. 3. c. 8.

§. 1. & seq. le Br. l. 2. c. 3. §. 1. & seq.

Desp. Nouv. Ed. Tom. 9. p. 797. & seq.  
S O M M A I R E.

- §. 1. Des personnes qui ont droit de légitime. P. 210.
- §. 2. Comment ceux qui ont droit de légitime en sont privés. P. 210. Col. 2.
- §. 3. De la quotité de la légitime. P. 210. Col. 2.
- §. 4. Si celui qui doit la légitime, la peut diminuer par quelque charge, ou condition. P. 211. Col. 2.
- §. 5. Quels biens on considère pour fixer la légitime. P. 211. Col. 2.
- §. 6. Quelles personnes sont part, ou n'y partent pour fixer la légitime. P. 212. Col. 2.
- §. 7. Quelles donations sont sujettes au retranchement. P. 212. Col. 2.
- §. 8. Comment les donataires contribuent à la légitime. P. 212. Col. 2.
- §. 9. Ce qui s'impute sur la légitime. P. 212. Col. 2.
- §. 10. En quelle nature de biens la légitime, ou le supplément doivent être fournis. P. 213. Col. 2.
- §. 11. Des fruits de la légitime. P. 214. Col. 1.
- §. 12. A quel titre la légitime doit être laissée, & des actions du légitimé. P. 217.

§. 1. Des personnes qui ont droit de légitime.

1. En pays de droit écrit, les enfans ont droit de légitime, l. 1. A. de inoff. test. les petits enfans, l. 7. c. eod. & posthumes, l. 6. ff. eod. Desp. pag. 307. n. 1.

De même en pays coutumier, le Br. §. 1. n. 8. répond à l'Arrêt du 14. Janv. 1625. rap. par Bouch. qui juge qu'en Boulleinois, pere peut priver ses enfans de leur légitime.

Secus des bâtards, même en pays de droit écrit, parce qu'ils n'y succèdent pas, même à leur mere, contr. Nov. 89. c. 12. §. 4. v. bâtard, même dans les coutumes de Valent. & S. Omer,

L E G.

qui appellent les bâtards à la succession de la mere, v. bâtard; parce que le droit de légitime est plus borné parmi nous que celui de succéder, le Br. §. 2. n. 4.

Mais légitimés par mariage subséquent, ont ce droit, v. légitimation §. 1. sans que le pere y puisse préjudicier, le Br. §. 2. n. 6. & seq. secus des légitimés par Lettres, le Br. §. 2. n. 12. v. légitimation, §. 3.

Légitime de grace à lieu en pays de dr. écrit; arbitrio judicis; en faveur des enfans dont les pere & mere à leur décès, ne possédoient d'autres biens que ceux dont ils étoient fideicommissaires; cette légitime de grace naît de l'auth. resqua. commun. de leg. v. Ar. 14. May 1672. 72.

2. En pays de droit écrit, est due aux ascendants; quand le défunt n'a laissé d'enfans, l. 14. & 15. de inoff. test. §. 1. inst. eod. Nov. 123. c. 19. & authent. Presbiteros c. de Episcop. & Cler. Ar. Paris 12. Février 1583. Bacq. Desp. pag. 314. n.

3. ou quand il a exhéredé ses enfans, d. l. 14. ou s'ils sont incapables, ou n'ont voulu succéder; l. 31. de inoff. test. Desp. eod. l'ascendant plus proche exclut les plus éloignés, bien qu'ils soient d'autres lignes, Desp. eod. mais en pays coutumier, ils n'ont ce droit, Ric. n. 934. le Br. §. 2. n. 35.

Substitution pupillaire expresse, prive la mere de sa légitime, l. 8. §. 15. de inoff. test. Desp. pag. 315. col. 2. v. 4°. non-seulement lorsque le substitué est enfant du testateur, Ar. 1. Juin

1606. le Bret. Aut. Desp. p. eod. col. 1. mais même étant étranger, quia pater hoc ei fecit, d. §. 5. Desp. eod. mais substitué par la pupillaire comprise sous la vulgaire entièrement tacite, ne prive la mere de sa légitime, l. 45. de vulg. & pup. l. ult. cod. de inst. & subst. l. 2. & 8. c. de impub. & aliis

subst. Cuj. Fab. d'Ol. Desp. pag. 316. col. 1. v. substitution, part. 1. §. 2.

Et substitution pupillaire comprise sous la compendieuse, ou sous la réciproque, exclut la mere d. l. 8. c. de impub. & al. subst. Fab. Cuj. Ar. 1591. en faveur du neveu du testateur, Month. c. 68. mais à Toulouse la compendieuse n'exclut la mere en quelques termes directs ou obliques qu'elle soit conçue, Desp. pag. 316. col. 2. v. Henr. & Bret. tom. 2. l. 6. q. 5. v. substitution, part. 1. §. 5.

3. En pays de droit écrit au défaut d'enfans & descendans, les freres & sœurs germains, ou consanguins, ont ce droit quand le défunt a institué une personne deshonnête, §. 1. inst. de inoff. test. l. 27. c. eod. Desp. pag. 316. n. 5. de même en cas de donation entre-vifs, quoique le droit n'en ait rien dit, le Br. §. 2. n. 25. il suffit d'une note de fait & legere, d. l. 27. le Br. §. 2. n. 21. mais les utérins ne l'ont, d. l. 27. ni les

enfants des freres germains, l. 22. c. de inoff. test. Desp. pag. 317. n. 6. v. le Br. §. 2. n. 20. & seq. En pays coutumier, les freres n'ont de legitime, le Br. §. 2. n. 24. mais v. Or. 277. Bourg. c. 17. art. 9.

§. 2. Comment ceux qui ont droit de legitime, en sont privés.

V. Exhérédation.

1. Les enfans du renonçant à la succession échue, *aliquo dato*, en sont privés dans la succession de l'ayeul, quand même la renonciation seroit gratuite; parce qu'en directe l'on ne vient que par représentation, même en degré, égal, & l'on ne représente jamais un homme vivant, l. 2. §. 7. de excuf. tut. Il faut qu'il soit mort naturellement, ou civilement, Mol. Main. 241. si ce n'est que le renonçant soit fils unique, auquel cas; ses enfans viennent *jure suo*, le Br. §. 1. n. 30. & seq. v. représentation. v. renonciation.

2. Les enfans de l'exhéredé n'en sont privés, Ric. n. 1008. v. exhérédation.

3. Enfans de la fille qui a renoncé à la succession future, en sont privés, le Br. §. 1. n. 30. Ric. n. 1008. cependant si elle étoit mineure, & si la lésion est énorme, eu égard aux biens lots extans & indépendans du caprice de la fortune, elle peut être restituée venant dans les 10. ans de la succession échue, Mol. le Br. n. 35. Ric. n. 976. v. renonciation.

4. Legitimaire n'est privé de sa legitime fautive d'inventaire, le Br. §. 1. n. 43. Ar. 12. Décembre 1598. Pel. Desp. pag. 309. v. 11. Ar. 30. Juin 1671. addit. sur Ric. sub n. 1001. contre Ric. n. 993. & seq. v. héritier n. 19.

5. N'est privé du supplément, quoiqu'il ait reçu ce qui lui a été laissé par le testament de son pere, *ut hac donatio ei in quartam computetur*, & qu'il en ait simplement donné quittance, sans ajouter, *nullam sibi superesse de repletionis questionem*, l. 35. §. 2. c. de inoff. test. confirmée par la Nov. 115. c. 5. v. Desp. pag. 310. col. 1. Ric. n. 990. Bret. rom. 1. l. 4. q. 78. & tom. 2. l. 5. q. 33. contre Arr. c. 12. art. 50. & contre le Br. §. 1. n. 36. qui se fonde sur la l. 8. c. de inoff. test. à laquelle il a été dérogé par la l. 35. §. 2. de Justinien; Il convient *ead.* que l'on juge autrement dans les Parlemens de droit écrit, & dit §. 4. n. 17. après Barry, dans le cas de la substitution réciproque de deux enfans, que sans une acceptation spéciale de la charge, il n'y a point de fin de non recevoir contre la demande en distraction de legitime.

6. Il n'en est pas non plus privé, quoique du vivant du pere, il lui ait promis de le contenter de ce qu'il a reçu, & de ne demander

de supplément; d. l. 35. §. 1.

7. Il en est privé, s'il a injustement imprégné de faux le testament de son pere, Mol. Desp. pag. 313. v. 8.

§. 3. De la quotité de la legitime des descendans, ascendans & freres.

ART. 1. Des descendans.

1. En pays de droit écrit, s'il n'y a que quatre enfans, leur legitime est le tiers, s'il y en a plus, la moitié, Nov. 18. c. 1. auth. novissima c. de inoff. test. L'inconvénient inévitable est que la legitime de 5. est plus forte pour chacun, que celle de 4.

2. Elle est distribuée aux enfans par égales portions, & non à la volonté du testateur; §. ult. inst. de inoff. test. Nov. 18. c. 1. d. auth. y compris l'enfant institué héritier, d. §. ult. d. Nov. c. 1. Cuj. Car. Desp. pag. 318. v. 3. la fille dotée & excluse, dont la portion appartient à l'héritier, Car. Fer. Desp. *ead.* contre Fern. & l'enfant qui a renoncé à sa legitime *aliquo dato*, dont la portion est aussi acquise à l'héritier, Ar. 21. Février 1562. 1. Décembre 1571. & 14. Août 1589. Car. Month. Desp. *ead.* mais l'héritier est obligé, pour fixer la legitime sur l'entiere hérité, de rapporter à la masse ce qui a été donné au renonçant, Ar. 22. Mars 1558. Car. Desp. *ead.* v. *infr.* §. 6.

3. Si l'ayeul ne laisse que des petits fils d'un seul fils prédécédé, ils sont comptés comme s'ils étoient en premier degré; Mantic. & autres, Desp. pag. 318. col. 2. v. 4. contre Fern. qui dit, que leur legitime n'est que du tiers; mais ils ne sont comptés que pour un; s'il y a des enfans en premier degré, Mantic. & autres, Desp. pag. 319. n. 2. ou des petits fils d'un autre enfant du défunt; Bereng. & autres, Desp. *ead.* le Br. §. 3. n. 2. & seq.

4. En pays coutumier la legitime est moitié de ce que l'enfant auroit eu, s'il n'y avoit eu ni donation, ni testament, sur le tout déduit les dettes & frais funéraires, Par. 298. dr. com. dans les coutume muettes, Ar. 12. Mars 1672. le Br. §. 3. n. 12. contre Ric. n. 1013. & seq. qui tient qu'il faut suivre le droit écrit, & n. 1017. rap. Ar. dernier Mars 1618. pour Blois, Val. & Vitry, Ar. 20. Août 1609. pour Chart. Ar. 1. Avril 1620. pour Senlis, & Ar. 4. Décembre 1640. au rôle de Verm. & observe quel Arrêt contraire du 30. Juillet 1661. pour Troyes, n'a été fondé que sur le témoignage de le Gr. sur ladite coutume, que Par. 298. y étoit observé.

Mais il faut excepter Reims 234. Mel. 232. & autres; où regne l'esprit du droit romain, où dont les procès verbaux renvoyent au droit

\* La légitime d'un enfant ne peut être substituée sous prétexte de son imbecilité et la distraction en est accordée à ses collatéraux après sa mort. Arr. du 29. février 1792 en la Grand-Chambre conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury Av. gen. pour Pier. Jacq. De Bats et sa soeur héritiers maternels de Pierre Imbert Drevet. Contre Cl. Drevet. plaidant M<sup>rs</sup> Gueau de Raversaux, Millin de Grand-Maison. et Aubri qui ont tous fait des Mémoires. Cet Arr. a confirmé la Sen<sup>te</sup> rendue au Chlet le 27. Août 1790 plaidant M<sup>rs</sup> Cochin pour Cl. Drevet et M<sup>rs</sup> Deviere pour les De Bats.

Il a pareil Arr. du 18 Janvier 1636. rapporté par Ricard des Substitutions part. 1. n. 91.

Autre Arr. du 11 Juillet 1739 au rapport de M. L'Abbi l'Anglois pour les héritiers paternels de Marie Françoise Sournier. Une première Sen<sup>te</sup> de la Prévôté d'Orléans avoit ordonné l'exécution de la substitution entière. Une autre Sen<sup>te</sup> du Baillage d'Orléans avoit ordonné la distraction de la légitime et cette dernière est confirmée par l'Arrêt.

Voyez la 1<sup>re</sup> note mot substitution un Arr. du 8 fev. ou Mars 1746 qui ne s'est pas contenté d'accorder la distraction de la légitime mais a déclaré nulle pour le tout une substitution de la part entière d'un enfant

L E G.

romain pour les cas obmis : comme *Aut. Ber-ry. Perm. le Br. §. 3. n. 13. & 14.*

Comme aussi les coutumes qui admettent des réserves coutumières, tant en donation entre-vifs, que par testament : comme *Poitou 203. 208. Anj. & autres*; où ces réserves tiennent lieu de légitime, *Ar. 10. Juin 1624 pour Anj. J. aud.* parce que les coutumes se doivent expliquer autant qu'il se peut par elles-mêmes; cependant *v. Ar. 6. Septembre 1674. J. aud.* juge que la légitime des enfans en directe en cas de substitution, ès cout. de *Poitou, Tour. Anj. & la Rochel.* se doit régler, suivant la coutume de *Paris*, *v. le Br. §. 3. n. 15. & seq.* qui oppose cet Arrêt, & tient qu'il ne faut pas confondre la légitime de droit, & la coutumière.

*P. Boullen. q. mixt. in fin.* où sont 3. actes de notoriété pour la fixation de la légitime, le premier du 6. Octobre 1698. pour *Boullen.* le 2<sup>e</sup>. du 13. Octobre 1698. pour *Artois*; le 3<sup>e</sup>. du 22. Octobre 1698. pour *Peronne.*

5. L'aîné doit emporter en sa légitime pareil avantage, à proportion que la coutume lui donnoit dans la succession; *Ar. 1. Avril 1683. not. marg. sur le Pr. c. 1. c. 83. v. aîné, §. 1. n. 14.*

ART. 2. des ascendans.

*P. Henr. & Bret. tom. 1. l. 6. q. 16. & tom. 2. l. 6. q. 12. Ric. part. 3. n. 1024. & seq. n. 1039. & 1040. le Br. §. 3. n. 22. & seq. & §. 6. n. 21.*

1. La légitime des ascendans a été augmentée, comme celle de tous autres légitimaires, *Nov. 18. c. 1. Bartol. & autres, Desp. pag. 320. n. 3. le Br. §. 3. n. 22.* ainsi ne pouvant y en avoir que 4. la légitime est le tiers, d'Ol. *Desp. eod. le Br. §. 3. n. 23.* qui est divisé également entre les pere & mere de l'enfant; ou donné entier au survivant, *Ranch. Bar. Desp. eod. & le pere étant prédécédé, la mere prend ce tiers, Car. Desp. pag. 320. col. 2. au défaut des pere & mere, le plus proche ascendant prend ce tiers; Desp. eod.*

2. Quoique la portion des ascendans en la succession *ab intestat*, soit diminuée par les freres, ou sœurs germains, *v. succession*; ce tiers n'en est diminué; parce que cette portion est appelée *triens vel semis totius substantia*, *Nov. 18. c. 1. & est expliqué pour 4. ou 6. onces de toute l'hérité; Nov. 22. cap. ult. Cuj. Car. & autres, Desp. pag. 320. col. 2. contre Bereng. Graf. Fach. Fab.*

Cependant lorsque les freres, ou sœurs du défunt, ou l'un d'eux; sont institués héritiers, ou substitués pupillairement par le pere du défunt, la légitime des ascendans n'est que le tiers de ce qu'ils auroient eu *ab intestat*, d'Ol. *Desp. pag. 320. col. 2. Mais v. l'Ord. d'Août 1735. art. 61. verb. testament.*

L E G.

Mais lorsque le défunt n'a laissé de freres germains; ou qu'en ayant laissé, il a institué un étranger, l'ascendant a le tiers des biens, d'Ol. *Desp. eod.*

3. Quand dans le cas de la substitution pupillaire entièrement tacite, l'on donne la légitime à la mere, *v. supr. §. 1. n. 2.* Elle est du tiers entier des biens du fils & du pere, s'il substitué est étranger; mais s'il est descendu du testateur, la mere n'a que le tiers du tiers, d'Ol. *Desp. pag. 321. col. 1. mais v. l'Ord. d'Août 1735. art. 61. verb. testament.*

ART. 3. des Freres.

La légitime des freres & sœurs au cas où elle leur est due, *v. supr. §. 1. n. 3.* a aussi été augmentée *Nov. 18. c. 1. Nov. 39. c. 1. Cuj. & autres, Desp. pag. 321. n. 4.* quand l'institution ou autre disposition, est faite à une personne infame, elle doit être annullée pour le tout, même en pays coutumier, *v. le Br. §. 1. n. 5. & Ric. n. 911. & seq.*

4. Si celui qui doit la légitime la peut diminuer par quelque charge, ou condition.

1. Le testateur ne peut nullement l'ôter, ni la diminuer, *l. 32. c. de inoff. test. Desp. pag. 366. n. 5. pas même aux enfans à naître d'un second mariage, le Br. §. 2. n. 14.*

Bien que l'enfant ait pris le legs à lui laissé avec défenses de demander supplément, il le peut, *l. 35. c. eod. Guyp. & autres, Ar. 15. Mars 1586. Car. Desp. pag. 366. n. 5. contre Fab. v. supr. §. 2. n. 5.*

2. Ne peut être diminuée par la falcidie, *v. quarte*; ni par des dispositions en faveur de la cause pieule; *auth. si qua mulier, c. de sacros. Eccles. Ar. 12. Février 1585. Rob. Car. Desp. pag. 322. col. 1. v. infra §. 7. n. 5.* si l'héritier est insolvable, le légitimaire a son recours contre les légataires payés, *Bereng. Desp. eod.*

3. L'enfant ne peut être privé de l'usufruit de sa légitime, *Nov. 18. c. 3. & auth. novissima, Cuj. & autres; Desp. pag. 325. n. 7.* bien que le pere lui ait donné la propriété de tous ses biens, *d. c. 3. Bacq. & autres; Desp. eod. Ric. n. 1129. & seq.*

Ni les ascendans, *Cuj. Desp. eod.* ni les freres, *Desp. eod. v. infr. n. 4.*

Mais audit cas de don de propriété, les créanciers du légitimaire ne peuvent s'en plaindre, *Ar. 24. Juillet 1584. Rob. Aut. Desp. eod.*

4. Ne peut aussi être privé de la propriété, quand même le testateur lui auroit laissé l'usufruit de tous ses biens, *Graf. Desp. eod. Ric. n. 1129. & seq.* il semble que les créanciers ne peuvent pas non plus se plaindre en ce cas, mais *v. exhéredation, part. 1. §. 5.*

V. Aussi le Br. §. 4. n. 2. & seq. & §. 9. n. 8. & seq. & §. 11. n. 3. & 4. dit qu'un pere peut, contre la disposition du droit, récompenser son fils de sa légitime, par un excédent de nue propriété, ou de simple usufruit; & n. 5. il oppose Ar. 12. Mars 1680. mais v. institution §. 2. n. 7. & dit avec raison n. 12. que pour éviter cette discussion, le pere peut instituer son fils son héritier, sous condition de restituer à quelqu'un des biens de la succession; & même sa légitime, faite de quoi il l'institue, ou le fait légataire pour sa légitime seulement.

5. Le paiement de la légitime ne reçoit délais, ni condition, qui sont tenus pour non écrits; l. 30. l. 32. c. de inoff. test. ainsi étranger institué chargé de rendre toute l'hérédité dans certain tems, ou après la mort au légataire, celui-ci prendra sa légitime dès le décès du défunt, & le reste de l'hérédité, au tems porté par le testament; l. 36. §. 1. c. eod. Desp. pag. 325. n. 8. Bret. tom. 2. l. 4. q. 3. Ric. n. 1128.

Cependant délais du paiement de la légitime, est valable, s'il est favorable au légataire, Bereng. Desp. pag. 326. col. 2. §. 2. ou lorsque le legs avec délais du paiement, monte plus que la légitime, Mayn. Desp. eod. §. 4.

De même condition apposée dans la donation, ou legs du pere à l'enfant pour sa légitime, que les biens lui seront propres de communauté; est valable; & le mari ne peut prétendre que telle clause, soit en fraude de la communauté; Ar. 6. Septembre 1678. le Br. §. 4. n. 19.

La mere peut stipuler, en pays de droit écrit, que le pere n'aura l'usufruit sur la légitime qu'elle laisse à son fils; le Br. eod. n. 20. contra aush. excipitur; c. de bon. quilib. & Nov. 117. c. 1. & Bret. tom. 2. l. 4. q. 13. mais il faut que la prohibition soit expresse; d. Nov. 117. c. Bret. eod. Desp. tom. 1. pag. 171. n. 13. contre Boer. dec. 193. n. 3.

6. Légitime ne peut aussi recevoir aucune charge, d. l. 30. & 32. c. de inoff. test. le pere ne peut défendre à l'enfant de l'aliéner; Pap. & autres; Desp. pag. 326. n. 9.

N'est sujette à la substitution réciproque, Ar. Boug. §. 8. contre Godefr. ad l. 12. c. de inoff. test. v. Desp. sur cette Loy, pag. 327. col. 1. le Br. §. 4. n. 15. dit comme ci-dessus, que l'enfant qui ne veut accomplir la substitution, doit être réduit à sa légitime; & n. 16. qu'il peut être forcé de s'expliquer; & ajoute néanmoins n. 17. avec Bar. que sans une acceptation spéciale de la charge, il n'y a de fin de non-recevoir; v. supr. n. 3. & 4.

Légitime n'est tenu payer le fideicommiss

de partie de sa légitime, bien qu'il l'est promis; arg. l. 20. de don. Desp. pag. 327. col. 1. s'il l'a payé par erreur, il le peut répéter; arg. l. 60. ad S. C. Trebellianum, Desp. eod. & quoiqu'il soit institué en plus grande portion que sa légitime, il ne peut être chargé de la rendre; Peregr. & autres; Ar. 7. Mars 1548. Pap. Desp. eod.

Cependant fideicommiss de la légitime est valable dans le cas de la substitution pupillaire, lorsque l'enfant décède en pupillarité, l. 92. §. ult. l. 93. de leg. 1. Desp. pag. 327. n. 10. ou quand le légataire ayant répudié sa légitime, elle est parvenue à son conjoint, ou substitué, arg. l. 28. de leg. 2. Bereng. Desp. eod.

§. 5. Quels biens l'on considere pour fixer la légitime.

V. Infr. §. 9. pour les offices. v. Titre clerical.

1. Tout ce qui est sujet au retranchement, entre dans la masse; v. infr. §. 7.

2. Tout ce qui s'impute sur la légitime, entre dans la masse; v. infr. §. 9.

3. Augmentation des biens du défunt depuis sa mort, sans aucune industrie de l'héritier, augmente la légitime, Fach. Bar. Bereng. Desp. pag. 329. n. 14. contre Mant. Percg. Grass. Ranch. parce que l'enfant est saisi de droit de sa légitime du jour du décès; & que l'augmentation, ou diminution tombe sur le propriétaire; l. 30. ad leg. falc. l. 9. cod. de pignor. act. Desp. eod. & quand le paiement s'en fait en corps héréditaires, on fait l'estimation des biens, eu égard au tems du décès; quand c'est en deniers, eu égard au tems présent, Steph. à S. Joan. dec. 86. Desp. eod. elle est aussi augmentée par le gain d'un procès héréditaire, quia qui habet actionem, ipsam rem habere videtur, l. 143. de verb. sign. l. 15. de reg. jur. Desp. eod.

Mais l'augmentation de l'industrie de l'héritier, n'augmente la légitime, Bereng. Desp. pag. 330. n. 15. ni celle arrivée depuis que le légataire a reçu sa légitime; Bereng. Desp. eod. depuis le décès du pere; car s'il l'avoit reçu de son vivant, & qu'il fût lezé, il pourroit demander son supplément; Grass. Desp. eod. ni celle arrivée depuis qu'il a reçu partie de sa légitime en deniers, la Roche, Desp. eod. ni celle arrivée es biens de l'hérédité, autres que ceux que le testateur a assignés pour droit de légitime; Bereng. Desp. eod. pag. 330. n. 15.

Paul. Cast. ad l. 30. Ad leg. falcid. tient que l'augmentation, ou accroissement extrinseque survenu depuis la mort du défunt, n'est compté, mais v. Desp. pag. 329. n. 14. où il répond à la l. 44. §. 2. de bon. libert.

Ric. n. 1159. dit que l'augmentation, ou diminution intrinseque, & qui arrive sans le

C. 11. la légitime qui est toujours due au moment de la mort, efface tout le bien de l'héritier & fait profiter ceux qui ont été dénués de ce bien, qui ne proviennent point du fait de l'héritier, cela n'a lieu que si le bien a été restitué au défunt par l'acte de la mort; l. 1. de leg. 1. §. 2. de bon. libert. l. 44. §. 2. de bon. libert. l. 1. de leg. 1. §. 2. de bon. libert.

fait du possesseur auparavant le partage affecte le patrimoine en général, & profite, ou nuit aux légitimaires; parce que tout étant indivis, l'accroissement, ou le déchet tombe nécessairement à proportion sur leur part attachée à tous les corps héréditaires; & n. 1160. dit pour conclusion, que le calcul de la légitime doit être fait sur la valeur des biens, eu égard au tems du décès du pere; mais que dans l'exécution, l'augmentation; ou diminution arrivée aux biens, qui, suivant cette supputation, étoient sujets au retranchement de la légitime, profite, ou nuit aux enfans.

Le Br. §. 5. n. 4. 5. & 6. dit qu'à l'égard des biens extans lors du décès du défunt, compris ou non dans son testament, l'augmentation extrinseque, ou intrinseque, doit entrer dans la masse pour fixer la légitime; qu'à l'égard des biens dont le défunt avoit disposé entre-vifs, si les biens extans sont insuffisans pour fournir la légitime, en ce cas l'augmentation survenue aux biens donnés avant le partage du légitimaire, entre dans la masse des biens pour fixer la légitime; que si au contraire les biens extans suffisent sans retranchement des donations, l'augmentation survenue aux biens donnés, soit extrinseque, ou intrinseque, n'entre point dans cette masse, suivant Senl. 161. Clerm. 129. qui distinguent si la légitime est remplie ou non.

Quant aux fruits pendans lors du décès v. infra §. 11. n. 3.

4. Les biens confisqués, & commises encourués par le défunt, n'entrent dans la supputation de la légitime, le Br. §. 5. n. 11. ni les remises de créance, parce qu'elles ne sont donations, l. 23. de donat. ou de la falcidie, & trebell. quia plenam fidem sunt executus, l. 19. l. 20. que in fraud. cred. l. 5. §. 15. de don. int. vir. & uxor. le Br. cod. n. 12.

5. Les biens dont le légitimaire est privé par la Loi, n'entrent dans la supputation de la légitime: comme dans les coutumes où les puînés, & les filles, sont exclus des fiefs, le Br. §. 5. n. 14.

6. L'on fait entrer dans la masse de la légitime une succession, à laquelle le défunt a renoncé pour faire un avantage indirect entre ses enfans, le Br. §. 5. n. 15.

7. Les biens donnés à l'enfant décédé sans enfans avant son pere, y entrent, le Br. §. 6. n. 18. s'entend s'ils sont rentrés au pere.

8. Dots de religieuses n'y entrent, Ric. n. 1068. le Br. §. 5. n. 13. & §. 6. n. 15. mais v. Anj. 248.

9. Les fiefs de dignité y entrent, mais v. infra §. 7. n. 9. & §. 10. n. 4.

§. 6. Quelles personnes font part, ou nombre pour fixer la légitime.

V. Supr. §. 3. n. 2. & 3.

1. Qui renonce tout à fait gratuitement, ne fait part, ni nombre, le Br. §. 6. n. 4. & l. 3. c. 8. §. 2. n. 76. d'Arg. Bretag. 244. gl. 7. n. 6. & 7. Ric. n. 1056.

2. Qui renonce aliquo dato fait nombre & part, au profit de celui qui l'a recompensé, ou qui doit fournir la légitime aux autres, Mol. le Br. §. 6. n. 5. & l. 3. c. 8. §. 2. n. 78. 79. Ric. n. 1063.

3. Qui renonce en faveur d'un de ses cohéritiers, fait nombre & part, parce qu'il fait acte d'héritier, l. 29. de adq. vel amitt. hered. soit à une succession future, ou échue; au profit de ceux en faveur de qui la renonciation est faite, le Br. l. 3. c. 8. §. 2. n. 78.

4. Qui renonce à la succession échue, en faveur de tous les héritiers, même aliquo dato, ne fait part, parce qu'il ne fait acte d'héritier, v. acte d'héritier n. 3. cependant en pays de droit écrit, il doit faire nombre ad vitandas fraudes, v. supr. §. 3. n. 1.

5. Qui renonce & se tient à sa donation, fait part & nombre, au profit de celui qui doit fournir la légitime, le Br. §. 6. n. 7. & seq. & l. 3. c. 8. §. 2. n. 79.

6. L'exherédé justement ne fait part ni nombre, l. 17. de inoff. test. le Br. §. 6. n. 11. & seq. Car. & autres, Desp. pag. 319. col. 2. contre Bereng. & Perr. Greg. La l. 8. §. 8. de inoff. test. qui dit qu'il fait part, s'entend d'un fils injustement exherédé, Ferr. Desp. cod. pourvu qu'il n'ait reçu aucun avantage de son pere avant son exherédation; autrement il fait nombre & part au profit de celui qui fournit la légitime, Car. l. 8. rep. 27. Ar. 14. Août 1589. Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 1. n. 3. Month. Chen. Desp. pag. 320. col. 1. le Br. §. 6. n. 14.

7. Ne font part ni nombre ceux qui sont morts naturellement, ou civilement avant le défunt, Desp. pag. 319. n. 2. ni les Chevaliers de Malthe, ni autres Religieux & Profés, quoique le pere leur ait laissé quelque rente viagère, Car. l. 8. rep. 27. Desp. cod. ni les Religieuses, quoique dotées, Ric. n. 1068. le Br. §. 5. n. 13. & §. 6. n. 15. v. supr. §. 5. n. 8.

8. Fille dotée & excluse, fait nombre & part au profit de ceux qui profitent de l'exclusion, Mol. Bourb. 310. Coq. q. 164. le Br. §. 6. n. 19. & 20. Car. Ferr. Desp. pag. 318. §. 3. contre Bereng.

De même de la fille qui a renoncé par son contrat de mariage, Auv. c. 12. art. 2. Bourb. 310. droit commun, Ric. n. 1063. Ren. des



propres c. 2. §. 6. n. 41. & seq.

9. Si l'ainé légataire universel fait part avec préciput, quand il n'y a pour tout bien qu'un seul principal manoir, v. le Br. §. 6. n. 22. & seq.

§. 7. Quelles donations sont sujettes au retranchement.

V. Infr. §. 9. art. 1. n. 9. Pour les offices, v. Titre clerical.

1. Les donations entre-vifs y sont sujettes, tot. tit. cod. de inoff. don. Nov. 92. c. 1. & authent. unde si parens, cod. cod. v. donation, part. 1. §. 4. art. 34. & seq. même pour la légitime des ascendants, en pays de droit écrit. l. 4. cod. cod. même les donations pour cause de mort, parce que la l. 20. §. un. de leg. præstand. contr. tab. s'entend que, filius non potest queri per bon. poss. contra tab. sed per querelam inofficiosa donationis, Desp. pag. 322. col. 1.

Même, donations entre-vifs y sont sujettes, dans les coutumes où elles ne sont pas sujettes à rapport à la succession, Mol. Lille 19. & où le donataire est dispensé du rapport, Mol. Nivern. c. 27. art. 10. le Br. §. 7. n. 4. v. donation, part. 1. §. 4. art. 34. & seq.

2. Donations par contrat de mariage y sont sujettes, l. 5. c. de inoff. donat. S. Quentin 14. la Marche 288. le Br. §. 7. n. 5. & 8. v. donation, part. 1. §. 4. art. 34. & seq. même les conventions matrimoniales, en ce qu'elles excèdent les bornes des conventions ordinaires. Chop. du Luc. Pel. Bacq. le Br. §. 7. n. 6. ainsi les enfans du mariage peuvent légitimer deux fois sur le même bien, le Br. eod. n. 7.

3. Si le douaire des enfans du premier lit est sujet à légitime des enfans du second, v. douaire §. 6. n. 3.

4. Les dots y sont sujettes, Ar. 3. Déc. 1642. J. aud. même celles des filles exclues, ou qui ont renoncé, le Br. §. 7. n. 16. & seq. & l. 3. c. 8. §. 1. n. 73. Henr. rom. 2. l. 6. q. 4. v. donation, part. 1. §. 4. art. 35. contre Ric. n. 1118. qui dit qu'elles sont considérées pour la supputation, v. supr. §. 5. mais qu'elles ne sont sujettes au retranchement.

5. Les donations & dispositions pour cause pieuse y sont sujettes, comme les autres sans distinction, authent. si qua mulier c. de sacros. Eccl. Ar. 12. Février 1585. Rob. Car. Desp. pag. 322. col. 1. le Br. §. 7. n. 21. & §. 8. n. 33. & 34. Ric. n. 1091. & seq. si ce n'est que les legs pieux soient modiques & bornés, suivant la qualité des biens, parce qu'en ce cas ils tiennent de la nature des dettes, Ric. n. 1095. quand même la disposition seroit déclarée pour cause de récompense, restitution & décharge de conscience, si la cause n'est prouvée, le Br. §. 7. n. 21. & seq.

Quid, quand le legs pieux est individu dans son execution & perfection? v. Ric. n. 1099. & seq. & n. 1126.

Mais les dots de Religieuses n'y sont sujettes, v. supr. §. 5. n. 8.

6. La mere s'étant obligée solidairement avec le pere à la dot de la fille, les autres enfans, quoiqu'héritiers de leur mere, peuvent demander leur légitime paternelle sur cette dot, parce que cette garantie ne s'étend pas contre la légitime, qui est un droit naturel, le Br. §. 1. n. 42. v. infr. §. 8. n. 5.

7. Quand la bru n'a qu'une simple hypothèque sur les biens donnés à son mari, cette hypothèque dépendant de la donation, souffre le retranchement qui se fait sur la donation pour la légitime des freres, v. infr. §. 12. n. 6. Mais quand une mere, en mariant son fils, a déclaré ses biens francs & quittes, les freres ne pourront, sous prétexte de la légitime, empêcher que la bru ne se venge sur les biens de la mere, jusqu'à concurrence de ce qu'elle ne peut recouvrer de ses conventions, sur les biens de son mari, au moyen des dettes qu'il avoit lors du mariage, sauf aux légitimaires à se pourvoir contre leur frere, parce que si c'est une libéralité à l'égard du fils, c'est un titre onéreux à l'égard de la bru; ainsi en ce cas, ce qu'il en coûte au pere, ou à la mere, peut les ruiner & frustrer les autres enfans de leur légitime, qui ne se prend sur les titres onéreux, à l'exemple des dots de religion, le Br. §. 7. n. 19. aux add. v. supr. §. 5. n. 8.

8. Femme mariée n'ayant rien de son chef, ni les enfans de son premier lit, & ayant, de l'autorité de son mari, doté la fille de son premier lit, d'une somme, tant sur la succession échûe du pere, que sur la sienne à échoir, cette dot est sujette à la légitime des autres héritiers légitimaires de leur mere, le Br. §. 7. n. 20. aux add.

9. Quoique les fiefs de dignité soient indivisibles, ils y sont sujets; & si l'ainé n'a d'ailleurs de quoi récompenser les légitimaires, ces fiefs peuvent être divisés, pour leur légitime, Mol. le Br. §. 7. n. 24.

10. Le retranchement pour la légitime a lieu dans tous les cas où la donation figurée de vente, est sujette, à rapport à la succession, le Br. §. 7. n. 25. v. rapport; même quoique l'avantage que fait un pere à son fils, en lui donnant sa charge pour le prix qu'elle lui coûte, ne soit sujet à rapport, v. offic. Néanmoins quand il n'y a que cette charge pour tout bien, & si le fils fait un profit considerable, eu égard au tems de la donation, cet avantage est sujet à la légitime, à l'exemple de ce qui se pratique con-

117. Il est de règle d'épuiser la dernière donation pour le paiement de la légitime, avant que de venir aux donations qui précèdent. *coacta non nisi*, p. 210.

## LEG.

tre le droit d'ainesse; suivant *Par.* 17. le Br. §. 7. *sub n. 25. aux add. v. infr. §. 9. n. 4.*

11. Si les intérêts de la dot de la fille, qui sont dus au gendre, sont sujets à la légitime des autres enfans, v. le Br. §. 7. n. 26. il tient que *citra fraudem*, il n'y a que le principal qui sera reçu par concurrence avec les intérêts, qui y soit sujet, non les intérêts.

12. Donation à l'ainé à naître, par l'ayeul par le contrat de mariage de son fils, n'est sujette à la légitime des petits-fils puînés, dans la succession de leur pere; parce que cette portion n'a jamais appartenu à leur pere, *Bereng. Desp. p. 323. n. 6.* s'entend si ce fils de l'ayeul étoit unique, v. *infr. §. 9. secus si ce fils, avant sa mort, avoit rapporté telle donation à la succession de l'ayeul, le Br. §. 7. n. 27. v. infr. §. 9. n. 3. 4. & 5.*

Et si ce fils ne veut pas venir à partage avec ses freres, pour ne pas venir rapporter cette donation à la succession de l'ayeul, il prendra sa légitime sur cette donation, le Br. §. 7. n. 29. v. *infr. §. 9. eod.* & en ce dernier cas, si le petit-fils a consommé la donation en meubles, le fils peut demander des alimens sur la succession de l'ayeul, le Br. §. 7. n. 30. mais si le don est d'immeubles, il est sujet à la légitime, nonobstant toute prescription & decret, le Br. §. 7. n. 32. v. *infr. §. 12. n. 6.*

Mais si c'est le petit-fils qui a renoncé à la succession de l'ayeul, pour ne pas rapporter le don fait à son pere prédécédé, il n'a pas de son chef de légitime contre son pere, ou contre ses créanciers; parce qu'il ne peut se plaindre que son ayeul ait préféré son pere à lui, le Br. §. 7. n. 33. v. *infr. §. 9. n. 3. 4. & 5.*

§. 8. Comment les donataires contribuent à la légitime.

V. Donation; §. 4. art. 34. & seq. v. *infr. §. 12.*

1. Quand il y a des biens dont le défunt n'a pas disposé, & qui suffisent pour remplir la légitime, il les faut épuiser avant que d'en venir au retranchement des donations entre-vifs & testamentaires, le Br. §. 8. n. 1. & en pays de droit écrit; quand les biens de l'hérédité sont suffisans, le légitimé ne peut agir contre les donataires; Ar. *Par.* 14. Mars 1592. *Main. Desp. pag. 324. v. 7.* ni contre les légataires, *Grass. Desp. eod.* ni contre les tiers débiteurs; d. Ar. 14. Mars 1592. *Car. Desp. eod.*

De même en pays coutumier, si les biens extans ne sont suffisans, on donne atteinte aux institutions d'héritier, ou legs universels; ensuite aux légataires particuliers, qui y contribuent chacun à proportion de l'émolument;

## LEG.

221

quant aux legs pieux, v. *sup. §. 7. n. 5* après quoi l'on vient aux donations entre-vifs, le Br. §. 8. n. 2. 3. & 4.

2. Quand les biens extans ne consistent qu'en un principal manoir qui appartient à l'ainé, v. le Br. §. 8. n. 26. & seq.

3. Dans les Coutumes où les réserves coutumières ont lieu en donations entre-vifs, ces réserves sont réputées biens extans, & doivent être épuisées avant les dispositions testamentaires, le Br. §. 8. n. 32. v. *Sent. 219.*

4. Quoique le légitimé trouve sa légitime d'une Coutume dans les biens extans de cette Coutume, s'il ne la trouve pas dans les biens extans des autres Coutumes, le donataire dans la Coutume où le légitimé trouve sa légitime, y doit contribuer comme les autres, le Br. *aux add. §. 8. n. 35.*

5. Donataire obligé de fournir la légitime; a action contre les tiers acquereurs postérieurs à sa donation, parce que sa donation n'est point retranchée par un intérêt public, mais son action demeure inutile; *quia, quem de evizione tenet alio, eundem agentem repellit exceptio*; & que les tiers acquereurs postérieurs auroient action contre le légitimé qui l'auroit contre le donataire, & étant préférables au légitimé, ils le doivent être au donataire, le Br. *aux add. §. 8. n. 36.* contre *Bereng. & du Perrier.*

6. Héritier bénéficiaire à droit d'exercer sa légitime sur la donation, sans être tenu des dettes postérieures à ladite donation, en renonçant, même en retenant sa qualité d'héritier bénéficiaire, *Ric. n. 984. 985.* mais il faut qu'il n'y ait pas d'autres biens extans, le Br. §. 1. n. 29. ou s'il s'en trouve, qu'ils soient absorbés par les dettes, le Br. §. 1. *aux add. sub n. 29. v. dettes §. 2. n. 1.* les freres donataires sont tenus à ce rapport en faveur de l'enfant qui a renoncé jusqu'à concurrence de sa légitime, Ar. 3 Decemb. 1642. *Soëf. tom. 1. c. 1. c. 56.*

7. Au reste comment les dispositions de dernière volonté, donations entre-vifs, donations de biens présens & à venir, & les dots des filles même renonçantes, ou exclues, contribuent à la légitime, v. *donation part. 1. §. 4. art. 34. & seq.*

§. 9. Ce qui s'impute sur la légitime. v. *sup. §. 4.*

V. Tab. Cout. gén. verbo, rapport.

Première maxime.

Dans le droit, quoique tout ce qui s'impute sur la légitime, soit sujet à rapport dans la succession *ab intestat*, tout ce qui est sujet à rapport ne s'impute pas sur la légitime, l'on n'y doit imputer que ce que le droit ordonne spe-

D d ij

cialement, l. 29. c. de coll. Desp. pag. 335. n. 24. mais dans notre usage plusieurs choses s'imputent sur la légitime, qui suivant le droit ne s'y imputent pas, le Br. §. 9. n. 1. Dans notre usage, tout ce qui est sujet à rapport à la succession, s'impute sur la légitime, si ce n'est pour quelques choses legeres: comme frais de noces, doctorat, & autres choses semblables; pour lesquelles le Juge pourroit traiter plus favorablement un légitimaire, Ric. n. 1149.

*Seconde maxime.*

L'on n'impute sur la légitime, que ce qui procede *ex judicio & sententiâ* de celui qui la doit, l. 29. l. 36. *ψ. repletionem c. de inoff. test. Nov. 18. c. 1. Cuj. conf. 24. le Br. §. 9. n. 1. Desp. pag. 337. ψ. 4.*

*Suite de la premiere maxime.*

1. Ce qui est donné par institution ou legs, ou donation à cause de mort, s'impute sur la légitime, §. ult. *inst. de inoff. test. Nov. 18. c. 1. & auth. novissima, c. eod. Desp. pag. 333. n. 23. ψ. 5.* le Br. §. 9. n. 3. même les donations en faveur de mariages & dots, l. 29. c. eod. Desp. eod. ψ. 9. le Br. eod. n. 3. & les donations entre-vifs confirmées par mort, Desp. pag. 334. ψ. 6.

2. Dans notre usage, pure donation entre-vifs & irrévocable, s'impute aussi sur la légitime, Ric. n. 1144. le Br. §. 9. n. 3. contre Desp. pag. 335. n. 24. Bereng. & autres qui tiennent qu'elle ne s'impute, si elle n'a été faite à cette condition, suivant la loi 25. *de inoff. test. l. 35. §. 2. c. eod. Desp. pag. 334. ψ. 7.* ou si la chose donnée n'est de si grande valeur que la légitime, Desp. eod. ψ. 8. *Nota.* L'imputation des donations entre-vifs est même d'usage au Parlement de Toulouse, d'Ol. Camb. Ric. n. 1152.

Telle donation s'impute, quand même elle ou autre disposition de dernière volonté, seroit faite *per modum prelegati*, même dans les Coutumes qui permettent les prélegs entre héritiers: comme *Nivern. c. 27. art. 11. Berry t. 19. art. 42. Bourb. 308. Ar. 21 Avril 1594. Bouch. le Br. §. 9. n. 11. contre la Nov. 18. c. 6.* même à l'égard des étrangers donataires; parce qu'autrement un fils comblé de bienfaits de son pere, pourroit contester les plus legers donations, Ric. n. 1155. le Br. §. 9. n. 5.

3. Légitimaire étant institué pour moindre portion que sa légitime & substitué à un autre institué, les héritiers institués sont recevables à lui déferer l'option des dispositions, ou de sa légitime, le Br. §. 9. n. 8.

4. Quant aux Offices, suivant le droit, il n'y a que les charges vénales qui s'imputent

sur la légitime, l. 30. §. 2. c. *de inoff. test.* Dans notre usage les Offices venaux: comme de judicature, & de Finance, donnés ou achetés par le pere, sont imputés sur la légitime, le Br. §. 9. n. 12. *secus* des Offices non venaux: comme Charges de la Maison du Roi, & Gouvernemens, qui perissent par la mort de l'Officier, Ar. 20 May 1651. dans le cas du rapport, le Br. eod. mais si le pere a acheté la démission, ce qu'il a payé s'impute sur la légitime, le Br. eod. au reste *v. rapport.*

5. Ce qui n'est sujet à rapport n'est imputé sur la légitime, *v. rapport*, ainsi frais d'étude ne s'imputent sur la légitime, *si non credenti animo pater, misisse fuerit comprobatus, sed pietate debita ductus, l. 50. fam. erisc.* ou si le fils n'a quelque succession échûe, d. l. 50. Desp. pag. 336. col. 2. ψ. 2. le Br. §. 9. n. 13. *Aux. 253.* ni frais de doctorat, Desp. eod. s'ils ne sont considérables eu égard aux biens du pere; le Br. §. 9. n. 25. *v. Laon, Châlons;* & autres, ni les livres compris dans les frais d'étude, s'ils ne font corps de bibliothèque, ou ne font d'un prix considérable, & existans lors du décès du pere, le Br. §. 9. n. 14. & dit qu'il en voudroit excepter ceux qui sont notés de la main du pere, *v. Desp. pag. 336. col. 1.* Ni les armes & chevaux pour aller à la guerre, l. 4. *fam. erisc. Acc. & autres, Desp. eod.*

6. Ce qui excède l'entretien ordinaire & éducation du fils & fait quelque objet, doit être imputé, le Br. §. 9. n. 24.

Ainsi frais de réception en un Office, doivent être imputés, le Br. §. 9. n. 15. de même des provisions qui sont accessoires de l'Office, le Br. eod. de même des frais d'obtention d'un bénéfice, s'ils sont considérables: comme Bibles; le Br. eod.

Même suivant la l. 20. c. *de collat.* ce que le légitimaire a gagné dans l'exercice de l'Office, doit être imputé, Desp. pag. 337. col. 1. mais cela n'est observé parmi nous.

7. Bagues & bijoux sont imputés, Desp. pag. 334. col. 1. le Br. §. 9. n. 19. frais de noces pour dépense de bouche ne sont imputés, *Reims, 322.* mais habits de noces le sont, quand ils sont précieux, *Vasq. Peregr. Graff. Ranch. Bar. Desp. eod.* mais le Br. eod. tient simplement que les habits de nœce ne doivent être imputés.

8. Le fils doit aussi imputer sur sa légitime, les bagues, habits précieux, & augment de dot que son pere a donnés à sa femme, *Bar. Desp. pag. 334. col. 2.*

9. Partie du gain fait des deniers du pere; s'impute à raison de la commodité que l'enfant en a reçûe, *Graff. Desp. pag. 333. n. 23. ψ. 2.*

10. Donation pour récompense proportionnée, de services prouvés, ne s'impute, Grass. & autres, Desp. pag. 336. col. 1.

11. Amende & réparation civile, payées pour le fils, ne s'imputent, si elles ne sont importantes eu égard aux biens & à sa part; mais les frais d'absolution ne s'imputent, le Br. §. 9. n. 20. 21.

12. La rançon est sujette à rapport, Reims, 323. Châlons, 106. & s'impute pour peu qu'elle soit considérable, le Br. n. 23. 24.

13. Quant au titre clerical, v. titre clerical.

14. Des fruits qui s'imputent sur la légitime, v. infr. §. 11.

15. Quand le fond donné au légitimaire s'est détérioré sans sa faute; ou augmenté sans son industrie, il doit être estimé en l'état qu'il est; s'il est détérioré par sa faute; il est estimé eu égard au tems de la donation, l. 2. §. 2. de collat. bon. Ranch. Desp. pag. 335. §. 12. s'il l'a amélioré, on en doit distraire les améliorations, Ranch. Desp. eod. v. supr. §. 5. n. 3.

Suite de la 2<sup>e</sup> maxime.

1. Legitimaire n'impute les biens du pupille qui lui sont parvenus par substitution pupillaire, l. 36. §. repletionem. cod. de inoff. testam. Bereng. & autres, Desp. pag. 337. §. 5. le Br. §. 9. n. 30. 31, ni le fideicommiss auquel il est appelé par le testament du pere, après la mort de l'héritier institué, d. l. 36. §. 1. c. de inoff. test. Desp. eod. contre le Br. §. 9. n. 26. & seq. ni ce qui lui est revenu par accroissement, comme légataire particulier, secus comme héritier institué, ou légataire universel, le Br. eod. n. 8. ni ce que le pere étoit chargé de lui rendre, d. §. repletionem. Peregr. Cuj. Desp. eod. ni ce qui lui vient par le retranchement de l'Edit des secondes nocces, l. 6. c. de sec. nupt. Mol. & autres, Desp. eod. §. 6. Ric. n. 1156. le Br. eod. n. 33.

2. La chose laissée par un étranger, au fils en qualité d'héritier de son pere, s'impute de même qu'en inféodation, accensement, emphyteose, le Br. §. 9. n. 34.

3. Donation par l'ayeul au fils à la charge de rendre au petit-fils, ne s'impute sur la légitime du petit-fils en la succession de son pere, si son pere étoit fils unique, Ar. 23. Février 1632. Auz. Par. 306. le Br. §. 9. n. 35. ou si ce pere ayant des freres, a renoncé, en conséquence des avantages à lui faits personnellement par l'ayeul, Auz. Par. 306. le Br. eod. n. 36. v. Louet D. 38. Mais s'il a renoncé pour ne pas rapporter ce que l'ayeul avoit donné au petit-fils, en ce cas le petit-fils est obligé d'imputer sur sa légitime dans les biens du pere, ce qu'il a reçu de l'ayeul, parce qu'alors le pere se

constitue en quelque façon donateur, en renonçant pour l'amour de son fils, Brod. D. 38. le Br. eod. n. 36.

De même si le pere a accepté la succession, & conséquemment rapporté la donation faite au petit-fils, le Br. n. 37. v. Par. 306. v. supr. §. 7. n. 12. v. rapport.

4. Petit-fils impute sur sa légitime en la succession de l'ayeul; la donation faite au pere par l'ayeul, l. 29. c. de inoff. test. Lancel. Ranch. Bar. & autres, Desp. pag. 334. §. 10. Quoiqu'il ne soit pas héritier du pere donataire, Par. 308. Fab. Desp. eod. mais si le pere étoit fils unique de l'ayeul, il ne l'impute en renonçant à la succession du pere, Bereng. Desp. eod. le Br. §. 9. n. 45. v. supr. §. 7. n. 12. v. aussi le Br. l. 3. c. 6. §. 2. n. 48.

5. Quoique le fils soit obligé de rapporter à la succession ab intestat de l'ayeul, la donation faite par l'ayeul au petit-fils, v. supr. n. 3. il ne l'impute sur sa légitime, Ar. 25. Février 1669. le Br. §. 9. n. 38. Auz. Par. 306. du Pleff. des succ. §. 2. même à l'égard de ses freres, le Br. §. 9. n. 39. & seq. contre Marnoch. Bereng. & Desp. pag. 335. col. 1. v. supr. §. 7. n. 11.

§. 10. En quelle nature de biens la légitime, ou le supplément doivent être fournis.

1. Légitime doit être fournie en corps héréditaires ex substantia patris, l. 36. §. repletionem. c. de inoff. testam. Nov. 18. c. 1. de l'espece & nature dont ils sont, Desp. pag. 328. n. 11. le Br. §. 10. n. 1. quand même le pere en auroit ordonné autrement; Decius, & autres, Desp. eod. le Br. eod. n. 7. & 8. Henr. tom. 2. l. 4. §. 1. v. supr. §. 3. mais l'on ne doit pas morceler les biens, l. 26. §. 1. l. 27. de leg. 1. l. 2. c. qu. & quib. quarta pars, le Br. §. 10. n. 9. desorte que si le bien ne peut pas se diviser sans perte, il doit se contenter de l'estimation, d. l. 26. §. 1. v. Licitation.

2. Légitimaire n'est obligé de prendre du moindre fond, Grass. Desp. pag. 328. §. 2. mais bien du médiocre, Guyp. & autres, Desp. pag. 328. n. 12. ex aquo & bono, Ric. n. 1123. Bret. tom. 2. l. 5. §. 33. ne pessimus vel optimus accipiat, l. 37. de leg. 1. le Br. §. 10. n. 9.

3. S'il a reçu partie de sa légitime en deniers, il est obligé de prendre même paiement pour le restant, Bereng. Pap. & autres, Desp. pag. 328. n. 12. Bret. tom. 2. l. 5. §. 33. ce qui a lieu quand le pere lui a legué une certaine somme pour sa légitime, & qu'il en donne en deniers, & qu'il en donne en majorité, Guyp. Ostrade, le Br. §. 10. n. 6. secus, si étant simplement réduit à sa légitime, il a reçu des deniers & donné quittance sur. & tant moins, le Br. eod. v. supr.

§. 2. n. 5. & §. 4. n. 1. Mais lorsqu'après avoir reçu sa légitime en deniers, il demande supplément, il peut être contraint de le prendre en héritages; Ferr. Guyp. Mayn. Bret. tom. 2. l. 5. q. 33.

4. Il peut être obligé de prendre sa légitime en argent, lorsque pour l'honneur de la famille, il est nécessaire de conserver les Terres en leur entier; Boër. & autres, Desp. pag. 329. v. 3.° Bret. tom. 2. l. 5. q. 33. comme fiefs de dignité, s'il n'est l'aîné de la maison, v. le Br. §. 10. n. 10. v. supr. §. 7. n. 9. ou lorsqu'on ne lui pourroit donner de fonds sans les morceler, Bret. eod. v. supr. n. 1.

#### §. 11. Des fruits de la légitime.

1. De quel jour ils sont dûs au légitimaire v. fruits §. 3.

2. Fils héritier grevé de substitution en cas de décès sans entans; s'étant mis en possession des biens, sans accepter précisément la disposition, la condition étant arrivée, l'héritier du fils grevé; demandant la distraction de la légitime de ce fils; doit imputer les fruits que le fils a percus jusqu'à la mort; parce que toute demande de légitime est une querelle d'innocuité; qui ne doit jamais être permise à celui qui est récompensé d'ailleurs, & qui doit cesser à proportion de la récompense, le Br. §. 9. n. 9.

De même, le donataire qui demande sa légitime, doit tenir compte des fruits, & intérêts des biens donnés, qu'il a percus, tant avant qu'après la mort du donateur, s'ils n'ont servi à son entretien, Desp. pag. 335. col. 2. v. 13.° fiefs de la fille dotée, qui ne doit compter des fruits ou intérêts percus avant la mort du pere, parce qu'ils ont servi ad sustinenda matrimonii opera, Fab. cod. l. 2. r. 3. Deff. 2. Desp. cod.

3. Quant aux fruits des biens extans pendant lors du décès, ils accroissent à la légitime, même en pays de droit écrit; la règle: le mort saisit le vif, est générale, Ric. n. 1065. 1066.

Si le retardement de fournir la légitime vient par la faute de celui qui la doit; en ce cas le légitimaire peut demander sa légitime eu égard à la valeur des fruits lors du décès; si c'est par la faute & négligence du légitimaire; en ce cas le possesseur qui n'est en faute, n'est obligé de garantir des fruits qui n'ont pas réussi, v. le Br. §. 11. n. 5. & seq.

§. 12. A quel titre la légitime doit être laissée, & des actions du légitimaire. v. supr. §. 8.

1. En pays de droit écrit, la légitime doit être laissée à titre d'institution, Nov. 115. c. 3. Ar.

14. Juin 1644. pour Forez, Henr. tom. 1. l. 5. q. 40. Bret. eod. Ric. n. 845. & seq. Ar. 18 Juill. 1685. J. P. contre Daumar, tom. 3. l. 3. r. 2. §. 1. art. 5. mais il suffit d'institution en chose particulière; Ric. n. 848. v. Bret. Août 1735. art. 50. verb. testament.

Si l'institution pour s. f. suffit, v. Henr. & Bret. r. l. 5. q. 41. & Ric. n. 849. v. testament §. 4. dist. 7. n. 8. & seq.

Si la légitime peut être laissée à titre de fidéicommiss, v. Godefr. ad Nov. 18. c. 1. Ric. n. 854. & seq. v. supr. §. 4. & §. 11. n. 2.

2. L'action dure 30. ans, Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 78. Ric. n. 1003. le Br. §. 12. n. 2. même contre les acquereurs des donataires, le Br. eod. n. 4. & seq. à compter du jour du du décès de celui qui doit la légitime, Ric. n. 1005. Desp. pag. 313. v. 9.° v. donation. part. 1. §. 4. art. 38.

3. Ne court pendant le tems que l'enfant a été nourri dans la maison de l'héritier du défunt, quia per detentionem etiam prateriti temporis fit interruptio, l. 7. §. 5. c. de prescr. 30. vel 40. an. Desp. pag. 313. col. 2.

4. Cette action passe aux héritiers & créanciers du légitimaire, Bret. tom. 1. l. 4. q. 78. Ric. n. 1006.

5. Si l'héritier est insolvable, le légitimaire a son recours contre les légataires payés, Bereng. Desp. pag. 322. col. 1.

6. Decret sur le donataire, ou acquereur du donataire, ne purge l'action de légitime pendant la vie du pere, le Br. §. 12. n. 14.

7. Légitimaire ne peut agir contre les donataires, légataires & leurs acquereurs, qu'après discussion sur l'héritier institué, des biens extans de l'hérité, Chop. Boër. Fab. Desp. pag. 325. col. 1. mais il peut s'adresser à l'acquéreur du donataire des biens sujets à retranchement, sans être obligé de discuter le donataire; parce qu'il a un droit réel, v. le Br. §. 12. n. 16.

#### L E G S.

##### S O M M A I R E.

#### PART. 1. Des personnes comprises en divers legs.

##### PART. 2. Des droits des légataires.

- §. 1. De ce qui est compris en chaque legs. P. 225. Col. 2.
- §. 2. Règles pour interpreter ce qui est dans une donation ou dans un legs. P. 227. Col. 1.
- §. 3. De l'augmentation survenue à la chose léguée. P. 227. Col. 2.
- §. 4. Des fruits & intérêts des legs. P. 228. Col. 1.
- §. 5. De l'élection du legs, à qui elle appartient. ibid.
- §. 6. Quand plusieurs legs sont faits à la même personne. P. 229. C.
- §. 7. Quand plusieurs personnes sont légataires de la même chose. P. 229. Col. 1.
- §. 8. Du legs annuel. P. 229. Col. 2.
- §. 9. Du legs de liberation. P. 230. Col. 1.
- §. 10. De la somme léguée au créancier. ibid.
- §. 11. De la dette léguée par le débiteur au créancier. ibid.

- §. 12. Du legs de créance ou d'action. P. 230. Col. 1.  
 §. 13. De la garantie des legs. P. 230. Col. 2.  
 §. 14. De la délivrance du legs. *ibid*  
 §. 15. Du paiement des legs, & quand ils sont dûs. P. 231. Col. 1.

## PART. 3. Des cas où le legs n'est dû,

- §. 1. Des legs à la volonté d'un tiers, & capotaires. P. 231. Col. 1.  
 §. 2. Du legs de la chose d'autrui. P. 232. Col. 1.  
 §. 3. Quand les legs sont censés révoqués. P. 233. Col. 1.  
 §. 4. Quand le legs n'est dû par le vice du testament. P. 234. Col. 1.  
 §. 5. Quand les legs ne sont dûs par défaut d'héritier testamentaire. P. 235. Col. 1.  
 §. 6. Quand les legs ne sont dûs par l'incertitude des légataires ou de la chose léguée, ou du lieu. P. 236. Col. 1.  
 §. 7. Quand le legs n'est dû par le décès du légataire. P. 236. Col. 2.  
 §. 8. Quand le legs n'est dû par l'incapacité du légataire. *ibid*  
 §. 9. Quand le legs n'est dû par l'indignité du légataire. P. 237. Col. 1.  
 §. 10. De la prescription des legs. *ibid*  
 §. 11. De la répudiation des legs. P. 237. Col. 2.  
 §. 12. Des legs conditionnels. *ibid*  
 §. 13. De la fausse démonstration, & du legs démonstratif & taxatif. *ibid*  
 §. 14. De la fausse cause. P. 238. Col. 1.  
 §. 15. De la perte ou détérioration du legs. *ibid*  
 §. 16. Quand le légataire capable en général ne peut dans le particulier posséder la chose léguée. P. 239. Col. 1.  
 §. 17. Des legs faits *per eum nomine*. *ibid*

## PART. 1. Des personnes comprises en divers legs.

- V. Desp. tom. 2. pag. 205. & seq.  
 1. Legs à la famille, étant pur, appartient au plus proche du testateur au tems de sa mort, l. 32. §. ult. de leg. 2. conditionnel, à ceux qui en sont, lors de l'événement de la condition. Desp. pag. 206. n. 1. v. substitution.  
 2. A chacun de sa famille ou de ses filleuls, ne s'entend de ceux depuis le testament, Capel. Desp. *cod. n. 2.* Mais nous regardons les testamens en tel tems qu'ils soient faits, comme la dernière volonté du testateur.  
 3. A la famille appartient quelquefois aux domestiques *ex presumpcione*, par la qualité & le prix des choses léguées, Mant. Desp. *cod. n. 2.*  
 4. A chacun de ses freres, les sœurs y sont comprises, la Roche, *secus*, à chacune des sœurs, Desp. n. 4. v. substitution.  
 5. Aux enfans, est dû à tous descendans, l. 220. de verb. signif. Desp. *cod. n. 4. secus* du legs fait en collatérale, Ar. 10. Mars 1651. Soef. tom. 1. c. 3. c. 66. mais v. enfans n. 2. v. représentation §. 1. n. 3.  
 6. Aux fils, est dû aux filles, l. 84. de verb. signif. *secus* fait aux filles, l. 45. de leg. 2. v. Desp. n. 5.  
 7. D'une somme à la fille qui naîtra, s'il en naît plusieurs, est dû à chacune en entier, si l'héritier ne prouve volonté contraire, l. 17. §. 1. de leg. 1. Desp. n. 6.  
 8. Aux posthumes, s'entend de ceux qui naîtront depuis le testament, Desp. pag. 207. n. 8.

9. Legs qu'un testateur non marié fait à sa femme, sans autre désignation, est dû à celle qu'il laisse au tems de sa mort, Covarr. Mant. Desp. n. 10. Legs à la femme qu'un tiers aura, est dû à celle qu'il a au tems de la mort du testateur, Ranch. Desp. *cod.* mais legs qu'un testateur marié fait à sa femme, n'est dû qu'à celle qu'il a au tems du testament, Covarr. Mant. Desp. n. 11. contre Fach. v. *supr. n. 2.*

10. Laisse à quelqu'un simplement, sous le nom de sa dignité, ou office, ses successeurs y sont compris, arg. l. 56. de leg. 2. v. l. 20. §. *im. de ann. leg.* Bart. & autres, Desp. n. 13. *secus* s'il est parent du testateur, ou son grand ami, Desp. n. 14. §. 3°. Au tuteur d'un tel, sous le nom de tuteur simplement, est dû au pupille, arg. l. 20. *cod. de fideic.* Desp. n. 14. §. 4°. au Syndic simplement, est dû à la communauté, Mant. Desp. n. 14. §. 5°. A l'évêque, est dû à son Eglise, s'il n'est parent du testateur, Bart. & autres; ou son grand ami, Mant. Desp. *cod.* Mais si le legs regarde la faveur de l'Eglise, comme calice, & autres ornemens, ou s'il est par dévotion, il appartient toujours à l'Eglise, Mant. & autres, Desp. *cod.*

11. Aux pauvres, peut être distribué aux prisonniers, Ranch. & aux pauvres-parens du défunt, Tirag. Desp. n. 15. Ar. 14. Mars 1552. Pap. Ar. 18. Mars 1575. Berg. *sur Pap.* Desp. *cod.* ils sont même préférés, Mant. Belord. Desp. *cod.* quoique fait aux pauvres d'une certaine Paroisse, Ar. 12. Décembre 1543. adjuge 40. liv. à une pauvre nièce du défunt, Imb. Pap. Desp. *cod.* Charitate sanguinis cujusque desideria perpendi aequum est, l. 5. §. 2. de lib. agnosc.

12. Chargé de distribuer aux pauvres quelques biens après sa mort, les peut distribuer de son vivant, Covarr. Mant. Desp. n. 15. contre Bart. Mynf. Ranch. ne peuvent être distribués à un seul, mais à plusieurs, suivant leurs nécessités, Mynf. Ranch. Desp. n. 16.

13. Pour marier de pauvres filles, ne s'entend des veuves, Boër. Ranch. Desp. n. 16. De même pour marier de pauvres femmes, Bened. Mol. Greg. Desp. *cod.*

14. Aux confratries, colleges, communautés, v. communautés.

## Part. 2. des droits des légataires.

- V. Desp. tom. 2. pag. 209. & seq.  
 §. 1. De ce qui est compris en chaque legs.  
 V. Ric. part. 2. c. 4.  
 Nota. C'est en ce cas particulièrement qu'il est vray de dire: *voluntas defuncti questio in estimatione judicis est*, l. 30. leg. 2. Ric. n. 179.  
 1. Chose léguée doit être prise telle qu'elle

est, v. l. 69. §. 3. l. 116. §. 4. de leg. 1. v. Desp. n. 1. même souvent en l'état qu'elle avoit coutume d'être ; parce que la volonté du défunt doit prédominer, l. 78. §. ult. de leg. 3. l. 44. eod. Ric. n. 177. avec son accessoire l. 19. §. 13. & seq. l. 23. §. 1. de aur. & arg. leg. §. 26. inst. de rerum division. v. Desp. n. 3. Ric. n. 176. avec ses charges, Ric. part. 3. n. 288. mais doit être délivrée exempte d'hypothèque, Ric. part. 3. n. 289. 290. l. 57. de leg. 1. l. 15. de dot. pral. l. 6. c. de fideicom. l. 28. fam. ercise. §. 6. & 12. inst. de leg. même du prix de l'acquisition, Ar. 1500. Car. Desp. n. 4. quoique l'hypothèque soit postérieure au testament, l. 3. c. de leg. §. 2. inst. eod. si elle a été vendue à la requête des créanciers, le prix en est dû au légataire, l. 6. c. de fideic. Desp. n. 4.

Ainsi légataire d'un fond doit avoir l'entier fond, v. l. 86. §. 1. de leg. 2. l. 68. l. 91. §. 3. l. 101. de leg. 3. v. Desp. n. 2. & 64.

2. Legs de ce que le testateur a mis en certain lieu, ne comprend ce qu'il y a mis depuis le testament, Bart. Desp. pag. 313. col. 1. cela est fondé sur la l. 7. de aur. & arg. leg. l. 28. §. 1. l. 2. §. ult. de liber. leg. & autres qui considèrent le legs en l'état qu'il étoit lors du testament, v. Desp. pag. 312. col. 2. mais v. supr. part. 1. n. 2.

3. Quoique le testateur ait mis prix au fond, ou à la chose léguée, le légataire n'est recevable à demander ce prix, Bart. & autres, Desp. n. 13. ni l'héritier à l'offrir, l. 81. §. 4. de leg. 1. Desp. eod. cependant v. légitime §. 10. n. 1. & 4.

4. L'héritier est obligé de payer tous les frais de provisions, & réception de l'office légué, l. pen. §. ult. de leg. 3. Pap. Desp. n. 12. doit fournir chemin pour aller au fond légué, l. 44. §. ult. de leg. 1. & si le testateur a légué à un tiers le fond par lequel il avoit coutume de passer, l'héritier est tenu d'acheter un chemin au légataire, d. §. ult. Desp. eod. mais n'est tenu aux frais du partage de la chose léguée, avec un tiers, Ar. 17. Avril 1584. Rob. Desp. n. 27. Ric. part. 2. n. 47. v. amortissement.

5. Si la portion n'est exprimée, c'est la moitié, l. 164. §. 1. de verb. signif. Mantie. Desp. n. 42. §. 2. Ric. part. 2. n. 161.

6. Legs des biens simplement, comprend même les obligations & droits ; l. 21. l. 49. de verb. signif. Ferr. Guyp. Desp. n. 47. & 60. & les meubles & immeubles, Duranti, Desp. eod. mais legs de biens meubles & immeubles en pays de droit écrit, ne comprend les obligations ni droits, Duranti, Desp. eod. Ric. part. 2. n. 190. quoiqu'on ait dit : tous mes biens meubles & immeubles, Duranti, Desp. eod. & n. 64. contre

Ferr. parce que suivant le droit civil, les droits & actions sont une 3<sup>e</sup> espece de biens : hoc amplius nomina debitorum, l. 7. §. 4. de pecul. l. 15. §. 2. de re judic. Ric. part. 3. n. 190. secus en pays coutumier, Ric. eod. n. 189.

7. Legs des biens meubles, comprend tout ce qui peut se changer d'un lieu à un autre, Ranch. Desp. n. 48. l'or, l'argent monnoyé, Boer. & autres, Desp. eod. Dec. conf. 381. n. 4. non les obligations, v. n. 6. secus en pays coutumier, v. n. 8.

Cependant v. Ar. 8. Février 1657. J. aud. juge que l'or & l'argent monnoyé, & les promesses & obligations, n'y sont compris, Soef. tom. 2. c. 1. c. 53.

8. Legs des meubles simplement, comprend tout le mobilier, même les obligations & droits en pays coutumier, Car. obs. verbo, legs, mais v. Ric. part. 2. n. 182.

Mais legs des meubles de certain lieu, ne comprend les cédules & obligations, Car. eod. & l. 8. rep. 19. Ar. Décembre 1590. Month. Chop. Desp. n. 51. ni l'argent monnoyé, Ar. 22. Décembre 1590. Aut. Month. Chop. Desp. eod. Ric. part. 2. n. 180. & seq. quand même le testateur, en leguant ses meubles, auroit ajouté : de quelque espece & condition qu'ils soient, Ar. Tol. Mayn. Desp. eod. ou toutes sortes de meubles qui y sont, Ar. 21. Mars 1654. Ric. eod. & sur Par. 89. ou qu'il leguoit tout ce qu'il avoit dans sa maison, l. 62. §. 1. de leg. 3. v. Desp. n. 51. ni les meubles.

9. Mais legs de meubles meublans, en évidence, ou servant ordinairement à la maison, comprend la vaisselle d'or & d'argent, l. 3. §. 5. l. 7. §. 1. l. 9. §. 1. de suppellect. leg. & les tableaux & tapisseries, Ar. 27. Avril 1626. J. aud. Desp. n. 50. & 51. Ric. Par. 89. v. le Grand Troyes 83. gl. 2. n. 9. & seq. En un mot tous les ustenciles d'Hôtel, l. 3. in princ. & §. 1. & 2. l. 5. l. 11. de suppellect. leg. non les habits & vêtements, l. 3. §. 2. l. 10. eod. Philipp. Desp. pag. 236. col. 1. ni les instrumens qui servent à quelque métier, l. 6. eod. ni les livres, l. 3. §. 2. eod. ni les tablettes, l. 6. §. 1. eod. ni le bétail, l. 2. eod. Ar. 22. Mars 1628. d'Olive, l. 5. c. 21. parce que toutes ces choses servent simplement au maître, & non à l'usage de la maison ; ni les vases qui servent simplement d'ornement, l. 11. eod. ni les cuves vinaïres, Desp. eod. d'Olive, eod.

9. Legs de meubles qui sont en tel lieu, s'entend de ceux qui ont accoutumé d'y être, & ce qui doit s'y trouver, suivant l'intention du testateur, l. 78. §. ult. de leg. 3. l. 44. eod. Ric. part. 2. n. 177. v. Desp. n. 48. & 49. non includuntur que ibi sunt à casu vel ad tempus, comprehenduntur.

C19. Daudé li 3. Brumaire on S. que les meubles appartenant d'argent, étoit compris, dans un legs, ainsi que je legui à ma femme ma maison avec le mobilier qui y étoit.

henduntur quæ casu abesse reperiuntur, & ibi per-  
petuè esse solent, in dubio, illud quod potest esse perpe-  
tuum, vel ad tempus, debet judicari quod perpe-  
tuum sit, Dec. conf. 472. n. 20. & seq.

10. Legs de maison garnie, comprend tout  
ce qui sert à l'usage de la maison, v. Desp. n.  
52. non le vin, l. 15. §. 1. v. Desp. n. 53.

11. Legs d'un fond garni, ce qu'il comprend,  
v. Desp. n. 54. & seq. de provisions, v. Desp. n.  
58. & 59.

12. Legs simplement d'une maison, com-  
prend les jardins joignans qui servent à la ren-  
dre plus agréable & plus commode, l. 91. §. 5.  
de leg. 3. Desp. n. 64. & si c'est une maison des  
champs, les terres achetées conjointement par  
même contrat & même prix, y sont compris-  
ses, d. l. 91. §. 6. de leg. 3. Fach. Bar. Desp. n. 64.

Mais ne comprend les meubles & ustensiles  
qui y sont, l. ult. de suppl. leg. Bened. Bar.  
Desp. cod. ni les autres fonds qui sont à l'en-  
tour, Mantic. Fach. Desp. cod.

13. Legs simplement d'un fonds, ne com-  
prend que ce qui y est attaché, l. 21. de instr. leg.  
Desp. n. 64. mais comprend les maisons pour  
le ménage pour y recueillir les fruits, s'il ne  
paroît d'une volonté contraire, Desp. cod.

14. Legs d'une boutique, ne comprend les  
marchandises qui y sont, Bart. Covarr. Desp.  
n. 64.

15. De ce qui est compris dans le legs de cer-  
tain genre de biens indéfiniment, ou quand il  
y a ensuite énumération d'espèces, v. Desp.  
n. 65.

16. Du legs de la dot par le testateur à la fem-  
me, v. Desp. n. 69. & 70. v. dot.

§. 2. Règles pour interpréter ce qui est dans une  
donation, ou dans un legs.

7. Ric. part. 2. c. 4.

7. Ar. 20. Juillet 1678. J. aud. sur un legs de  
5. liv. dont on prétendoit 500. liv.

1. La règle générale est qu'il faut considérer  
avant tout, celui qui dispose, & avoir égard  
à sa volonté; la faveur de l'héritier tient le se-  
cond lieu; enfin la personne du donataire, ou  
légataire, est la moins considérable, Ric. n. 126.

2. Quant à la volonté de celui qui dispose,  
voluntatem potius quam verba considerari oportet;  
par testament, l. 101. de cond. & dem. l. 4. de leg.  
l. 1. 16. de fideic. par donation, l. 10. c. de don.

Nota. La donation est moins susceptible d'in-  
terprétation, Ric. n. 127.

Mais non aliter à significatione verborum recedi  
oportet, quam cum manifestum est, aliud sensisse  
testatorem, l. 69. de leg. 3. Ric. n. 128.

Lorsque cette volonté paroît, il la faut sui-  
vre exactement, in testamentis plenius voluntates

testantium interpretamur, l. 12. de reg. jur. l. 12.  
§. 2. de usu & hab. & dans le doute, humanius  
erit sequi hujus partis sententiam qua secundum tes-  
tam. spectavit, l. 10. de inoff. testam. Ric. n. 129.

Les mots doivent être entendus, suivant l'u-  
sage, non suivant leur étroite signification,  
l. 69. §. 1. l. 95. l. 100. de leg. 3. Ric. n. 130.

Quand l'expression n'est pas parfaite, si ce qui  
est ajouré fait un sens parfait, elle est suppléée,  
l. 10. c. de fideic. l. 7. l. 15. c. de testam. l. 2. c. com.  
de leg. l. 106. de leg. 1. l. 30. de leg. 2. voluntatis  
defuncti quæstio in æstimatione judicis est, l. 30. de  
leg. 2. l. 69. §. 1. de leg. 3. l. 7. c. de fideic. Ric. n.  
131. & 132.

Mais quand, qua in testamento ita scripta sunt  
ut intelligi non possint, perinde sunt ac si scripta non  
essent, l. 73. §. 3. de reg. jur. ubi repugnantia inter  
se in testamento inveniuntur, neutrum ratum est, l.  
148. eod. Ric. n. 133.

Novissima scriptura in legatis spectanda, l. 87.  
88. & 89. de cond. & dem. Ric. n. 158.

3. Lorsqu'il ne s'agit que de l'intérêt de l'hé-  
ritier & du légataire, in dubio debetur quod minus,  
v. Ric. n. 134. & seq. ou, par la règle générale  
ci-dessus, il concilie la maxime: in legatis, quod  
minimum est debetur: semper in obscuris quod mini-  
mum est sequimur, l. 9. de reg. jur. avec celle-ci:  
in testamentis plenius voluntates testantium interpre-  
tamur; mais avant que d'en venir à cette maxi-  
me, il faut chercher la volonté du défunt par  
toutes sortes de moyens, Ric. n. 149. v. l. 50. §.  
ult. de leg. 1.

§. 3. De l'augmentation survenue à la chose léguée.

7. Desp. pag. 209. & seq. v. Ric. part. 3. n.  
360. & seq.

1. Si depuis le testament, la chose léguée  
s'est augmentée, ou améliorée, c'est au profit  
du légataire, l. 8. l. 24. §. 2. de leg. 1. l. 16. de leg.  
3. De même la détérioration le regarde, l. 8. l.  
22. de leg. 1. §. 18. inst. de leg. v. infra part. 3. §.  
15. secus si la détérioration est arrivée après que  
l'héritier a été mis en demeure, l. 108. §. 1. de  
leg. 1. Desp. n. 5. mais du troupeau légué, l'aug-  
mentation depuis le décès du testateur appar-  
tient au légataire, quoique l'héritier ne soit en  
demeure, l. 39. de usur. Desp. n. 5. même sui-  
vant la l. 21. de leg. 1. & §. 18. inst. de leg. depuis  
le testament, Desp. cod.

2. Si le fond légué est augmenté par alluvion,  
ou que le testateur y ait ajouté partie d'un au-  
tre fond, c'est au profit du légataire, l. 24. §. 2.  
de leg. 1. l. 10. de leg. 2. De même s'il y a fait des  
augmentations & réparations, l. 19. inst. de leg.  
Desp. n. 5. cependant s'il a ordonné que le lé-  
gataire rembourseroit le prix de la chose lé-  
guée, il doit rembourser les réparations faites

Ec



depuis le testament, Car. l. 11. rep. 48. Desp. n. 7. mais il ne profite de l'augmentation depuis le testament, si le legs est de la chose d'autrui, Ric. part. 3. n. 362.

3. Si le testateur a fait bâtir une maison sur la place leguée, elle appartient au légataire, l. 44. §. 4. de leg. 1. l. 39. de leg. 2. s'il n'appert d'une volonté contraire, auquel cas le legs est nul, d. §. 4. sic intell. l. 79. §. 2. Acc. Desp. n. 7. mais le legs reprend ses forces, si le bâtiment a été détruit par le testateur, d. §. 2. & si la maison leguée a été brûlée depuis le testament, la place est due, l. 22. de leg. 1.

Mais les matériaux mis en la maison leguée, en intention de la réparer, n'y sont compris, l. 18. §. un. de act. empr. secus si le legs est de la maison & ses appartenances, Hotm. Desp. n. 7. §. 4. mais les choses qui ont servi à la maison, & n'en ont été séparées qu'en intention de les y remettre, en font partie, d. §. un. Desp. eod.

§. 4. Des fruits & intérêts des legs, v. fruits, §. 6.

§. 5. De l'élection du legs, à qui elle appartient.

1. Quand deux especes sont leguées alternativement, l'élection appartient au légataire, l. 34. §. pen. de leg. 1. l. 23. de leg. 2. De même des legs d'espece terminée par la nature, comme d'un cheval, ou autre animal, le légataire peut choisir des especes que le testateur a laissées, l. 108. §. 2. de leg. 1. l. 2. §. 1. de opt. leg. §. 2. inst. de leg. même celle qu'il avoit répudiée, l. 18. de opt. leg. parce que l'espece n'étant due au légataire qu'après qu'il l'a choisie, la répudiation qu'il a faite avant, est nulle, Desp. n. 10.

2. Si le légataire décède avant le choix, le legs est transmis à ses héritiers, l. 19. de opt. leg. l. 3. §. 1. c. com. de leg. §. 23. inst. de leg. parce que c'est un droit réel, Desp. n. 10. Ric. part. 2. n. 157.

3. Quand plusieurs ont le choix, il est décidé par le sort, d. l. 3. §. 1. d. §. 23. mais celui auquel il a été premierement legué, doit choisir le premier, Gom. Gr. Desp. n. 10. v. Everard. loco ab ordine, & si le choix a été déferé à un tiers qui ait différé de le faire pendant un an, ou parce qu'il n'a pas pu, ou qu'il est décédé, le légataire fera lui-même le choix, d. l. 3. §. 1. Desp. n. 10.

4. Si le légataire auquel le choix appartient, diffère trop de le faire, l'héritier peut demander qu'il le fera dans tel tems, sinon le choix à lui référé, Ric. part. 2. n. 155.

5. Faculté de choisir limitée par le testament, rend le legs conditionnel, Ric. part. 2. n. 154. & faite par le légataire d'avoir fait le choix dans ce tems, le legs est nul, Ric. part. 2. n. 154.

6. Légataire d'une espece d'un genre, ne opti-

mus vel pessimus accipiatur, l. 37. de leg. 1. d. l. 3. §. 1. c. com. de leg. Ric. part. 2. n. 152. sinon que l'élection lui soit expressément leguée, l. 2. de opt. leg. Desp. n. 11. ou qu'il soit dit: que le légataire prenne, ou autres termes, par lesquels l'exécution du legs lui soit commise, Bart. Cuj. Gr. Desp. eod.

7. L'héritier, ou légataire qui a fait l'élection à lui appartenante, ne peut varier, l. 16. de opt. leg. l. 84. §. 6. de leg. 1. l. 11. §. 1. de leg. 2. Desp. n. 11. §. 2. & §. 7. Ric. part. 2. n. 153. sinon qu'on n'ait pas exhibé au légataire, tout ce dont il avoit le choix, l. 4. eod. soit par fraude, ou quelque autre accident, l. 5. eod. secus si le légataire sçavoit qu'il y avoit plus, que ce qu'on lui présentoit, d. l. 4. Desp. eod.

8. Si le testateur, qui sous le nom d'un genre, a legué un cheval, ou autre espece bornée par la nature, n'en a point laissé, l'héritier a le choix, Bart. Gom. Gr. Desp. n. 11. §. 3. De même du legs d'une certaine quantité de vin, ou de froment, l. 4. de tritic. vin. vel ol. leg. Desp. eod. mais lorsque l'espece leguée est bornée par le fait de l'homme, comme un fond, une maison, & que le testateur n'en a point laissé, le legs est nul, v. instr. part. 3. §. 6. n. 3.

9. Quand l'exécution du legs est commise à l'héritier, il a le choix de l'espece, Bart. Graff. Cuj. Desp. n. 11. §. 5.

10. Si le testateur a legué alternativement deux quantités d'inégale valeur, l'héritier en est quitte en payant la moindre, l. 43. §. ult. de leg. 2. l. 73. de leg. 3. Desp. n. 11. §. 6.

11. Dans le doute l'héritier jouit du droit commun; il a le choix, comme le débiteur, de donner nec optimum nec pessimum, l. 37. de leg. 1. l. 20. eod. Desp. n. 11. §. 7.

12. S'il se trouve deux originaux d'un même testament, en l'un desquels le legs soit de plus grande somme qu'en l'autre, le légataire doit se contenter de la moindre, l. 47. de leg. 2. Desp. n. 11. §. 7. De même si le testateur, après avoir fait plusieurs héritiers par inégales portions, dit qu'il legue semblable portion, qu'il a donnée à l'un de ses héritiers, le légataire se doit contenter de la moindre, l. 16. §. 1. de leg. 3. Desp. eod.

§. 6. Quand plusieurs legs sont faits à la même personne.

1. Plusieurs legs au même légataire, bien que par le même testament, étant de différentes sommes, doivent tous être payés, Gom. Gr. Desp. n. 16.

2. Y ayant plusieurs legs par le même testament de la même somme, ou quantité, au même légataire, payables par même héritier, le

legs n'est dû qu'une fois, Gom. Gr. Cuj. Desp. n. 17. si le légataire ne prouve que le testateur a voulu faire divers legs, l. 34. §. 3. de leg. 1. Gr. Desp. eod. Ric. part. 2. n. 165. s'il est payable par différens héritiers; il est dû plusieurs fois, si les héritiers ne prouvent de la volonté contraire du testateur, l. 44. §. 1. de leg. 2. si les legs sont faits au même; payables par le même héritier, mais par différens actes, comme testament, & codiciles; ils sont dûs plusieurs fois, l. 34. §. 2. de leg. 1. si l'héritier ne justifie de la volonté contraire du testateur, l. 12. de probat. Ric. part. 2. n. 164. Desp. n. 16.

3. Mais si le don d'une même chose désignée, par espèce, ou par quantité, est réitéré par différens actes de différente nature, comme donation, & testament, la chose n'est due qu'une fois, soit que la libéralité ait commencé par la donation, l. 84. §. 6. de leg. 1. ou par le testament, l. 11. c. de leg. Ar. 28. Juillet 1641. Ric. part. 2. n. 166.

4. Un corps certain legué, diverses fois par même testateur, au même légataire, n'est dû qu'une fois, l. 34. §. 1. & 3. de leg. 1. De même d'une quantité leguée restreinte à un certain corps, Ex: je legue 100. écus que j'ai en tel coffre, d. l. 34. §. 4. Desp. n. 17. Ric. part. 2. n. 163. bien que divers héritiers soient chargés du paiement, Bart. Desp. n. 17. mais si c'est par divers testateurs, le légataire peut demander le fonds, & l'estimation de l'autre, d. l. 34. §. 2. & §. 6. inf. de leg. Desp. n. 17.

§. 7. Quand plusieurs personnes sont légataires de la même chose, v. accoiffement, n. 8.

1. Si parties adjecta non sunt, aqua servantur, l. 19. §. 2. de leg. 1. l. un. §. 11. c. de cad. toll. l. 56. de verb. oblig. Duar. Desp. n. 42. v. 3°. Ric. part. 2. n. 162. Si la présomption n'est au contraire: Ex: je legue aux enfans de mon premier & de mon second fils, un tel fonds. La division s'en fera par souches, & non par têtes, l. 13. de hered. inst. Gl. ad l. 8. §. 8. de inoff. testam. Ric. eod.

2. Prélègs à deux de plusieurs héritiers pour diverses portions se partage per vitiles également entr'eux deux; mais seulement pour les portions qu'ils en prennent de leurs cohéritiers, l. 2. de instr. leg. l. 67. §. un. & l. 116. de leg. 1. Desp. n. 42. v. 3°. Cuj. ad d. l. 2.

3. Si un même corps a été legué à divers légataires, il doit être partagé également; soit qu'il soit fait par même énonciation, l. 16. §. un. l. 33. de leg. 1. §. 8. inf. de leg. ou par diverses, l. un. §. 11. c. de cad. toll. & d. §. 8. bien qu'il ait été plusieurs fois legué à un même légataire, l. 23. §. 1. c. de leg. parce qu'un même corps ne peut être multiplié, Desp. n. 42. v. 3°. pourvu

que le testateur n'ait pas dit que la chose leguée fût donnée solidairement à chaque légataire, ni rémoigné par le second legs qu'il vouloit révoquer le premier, d. l. 33. de leg. 1. d. §. 8. inf. eod. l. 7. c. cod. l. 20. de leg. 3. l. un. §. 11. c. de cad. toll. Mantie. Desp. n. 42. v. 3°. & n. 43. v. Ric. part. 3. n. 275.

4. La chose est censée leguée à divers légataires, même conjoints par la diction, ou: l. 4. c. de verb. & rer. sign. Desp. n. 42. v. 3°. v. Diffinitive.

5. Lorsqu'une même quantité est leguée à divers légataires par diverses énonciations, c'est autant de legs qui doivent être payés, Bartol. De même par même énonciation, quand elle est répétée à chaque légataire, Ex: je legue à tel 10. écus, & à tel 10. écus; Duar. Desp. n. 43. parce qu'une quantité pouvant être leguée & multipliée souvent, n'est censée la même.

6. Toute une chose ayant été leguée à premier, si le testateur en legue ensuite partie à second, cette partie appartient entièrement à second, l. 23. c. de leg. Desp. n. 44.

## §. 8. Du legs annuel.

1. Legs à une personne jusqu'à ce qu'elle se marie, est payable annuellement, jusqu'à son mariage, l. 17. de ann. leg. P. de Ferr. Moenoch. Desp. n. 8.

2. Legs payable au jour de la naissance du testateur, est annuel; l. 23. eod. Desp. n. 18. ne s'éteint que par la mort du légataire, si le testateur n'a prescrit aucun terme, l. 4. §. 12. de ann. leg. l. 10. de cap. min. Mol. Gr. Desp. n. 19. s'il est payable par le légataire de l'usufruit d'un fond, il finit par le décès de l'usufruitier, l. 19. eod. l. 20. §. 2. cod. de ann. leg. Desp. eod. & rom. 1. pag. 554. n. 10. & si le testateur a prescrit un terme, le legs dure même après la mort du légataire jusqu'au terme, l. 20. qu. dies leg. ced. l. 26. §. ult. eod. secus du legs d'alimens, d. l. 20. & d. §. ult. Cuj. ou d'habitation qui sont attachés à la personne, Desp. n. 19. v. alimens, v. habitation.

3. Legs annuel ne prend fin par la mort civile du légataire, l. 10. de cap. min. Desp. n. 19.

4. Laissé à tel; & à ses héritiers, est dû à perpétuité aux héritiers du légataire, en quelque degré que ce soit, l. 22. c. de leg. secus du legs d'usufruit, v. usufruit.

5. Fait à une communauté dure à perpétuité, l. 6. 20. & 23. de ann. leg. Sim. de Pract. Desp. n. 19. secus du legs d'usufruit, v. usufruit.

6. S'il est dû au commencement de chaque année, v. alimens.

7. L'héritier n'est obligé de payer tel legs, même pour alimens, au delà du revenu des

biens de l'hérédité. Bart. S. de Præc. Gr. Ar. 17. Juillet 1577. Car. Desp. n. 24. §. 4°. l. pen. de alim. leg. v. Car. l. 9. rep. 28. & ce qui manque en une année, ne peut être pris des fruits de l'année précédente. Sim. de Præc. Mantic. Desp. eod.

§. 9. Du legs de libération.

1. Testateur qui décharge un administrateur de rendre compte, ne lui remet pas tout ce qu'il doit de son administration, mais seulement ce qu'il peut devoir par un exacte recherche. l. 5. §. 7. l. 40. de adm. & peric. tut. l. 119. de leg. l. 23. §. pen. & ult. de pecul. leg. l. 9. l. 12. l. 28. §. 4. l. ult. §. 1. de liber. leg. l. 72. §. 3. de cond. & dem. Ranch. Fab. Desp. n. 72. §. 4°. bien qu'il lui ait expressément legué ce qu'il doit de son administration, ou défendu à son héritier de lui demander compte sous certaine peine, il est obligé de rendre ce qu'il a devers lui des biens de l'administration; l. 9. l. 20. §. 1. l. 28. §. 4. de liber. leg. Cuj. Fab. Desp. eod. Nec obli. l. ult. §. 2. eod. dont il faut ôter la négative. Pac. Desp. eod. v. l. 20. §. 2. eod. & ce dont il est débiteur par sa fraude, l. 119. de leg. l. 18. §. 6. de liber. leg. l. 72. §. 3. de cond. & dem. Bart. Gr. Fach. s'il ne le lui a expressément remis; l. 9. de liber. leg. comme aussi les deniers dûs par un tiers, ou remettre l'action, l. 23. eod. Desp. n. 72. §. 4°. secus si le legs est du fils au père-tuteur, l. 28. §. 3. de liber. leg. Desp. n. 72. §. 4°. mais v. incapacité, n. 2.

2. Décharge de rendre compte, ne décharge pas de rendre les livres ou les comptes sont écrits; l. ult. §. 1. de liber. leg.

§. 10. De la somme leguée au créancier.

V. compensation.

§. 11. De la dette leguée par le débiteur au créancier.

V. Desp. n. 75. 76. & 77. v. Ric. part. 3. n. 306.

§. 12. Du legs de créance, ou d'action.

V. Desp. n. 73. & 74.

1. Ne comprend que l'action, auth. Nunc si heres, c. de litig. Mantic. Gr. Desp. pag. 252. col. 1. l'heritier doit céder l'action, l. 105. de leg. 1. cependant le légataire peut agir contre le débiteur sans cession, l. 18. c. de leg. Desp. n. 73. s'entend après avoir obtenu délivrance.

2. Le légataire ne peut demander à l'heritier la somme contenuë en la dette; en cas d'insolvabilité, l. 75. §. 1. l. 105. de leg. 1. Ric. part. 3. n. 332. même lorsque le legs est en faveur de la cause pieuse, Ar. 16. Avril 1598. Pel. Rob.

Chop. Ar. 9. Mars 1591. Pel. Chop. Desp. n. 74. Si la chose est litigieuse, l'heritier en est quitte en cedant l'action, d. l. 105. de leg. 1. Ric. part. 3. n. 332. contre l'authent. nunc si heres, cod. de litig. qui dit que la poursuite se fait au nom & dépens de l'heritier, qui n'est observée, & contre Pap. & Desp. pag. 252. col. 1.

§. 13. De la garantie des legs.

V. Desp. n. 37. & seq. v. Ric. part. 3. n. 315. & seq.

1. Légataire évincé n'a d'action contre les autres légataires, Ar. 20. Mars 1607. Louët, l. 20. s'il n'a subrogé, Louët & Brod. eod. en pays coutumier, légataire particulier l'a contre le légataire universel, Brod. eod. Desp. n. 39.

2. Si le legs est de corps certain, ou chose désignée, le légataire n'a d'action, ni contre l'heritier, ni contre le légataire universel, l. 77. §. 8. de leg. 2. l. 45. §. 1. & 3. de leg. 1. Mœnoch. Gr. Desp. pag. 251. n. 3. Ric. part. 3. n. 315. & 326. seulement, l'heritier doit fournir les titres qu'il a; l. 24. c. de fideic. Desp. eod. v. supra §. 1. n. 1.

3. Si un genre a été legué, & que le corps délivré soit évincé, la garantie a lieu, l. 58. de evict. l. 45. §. 1. de leg. 1. l. 29. §. 3. de leg. 3. Mœnoch. Gr. Desp. pag. 252. n. 4. §. 2°. Ric. part. 3. n. 320.

4. Quand l'hérédité est divisée en prélegs, la garantie a lieu, l. 77. §. 8. de leg. 2. parce que ce ne sont legs, mais portions héréditaires, Fach. Desp. pag. 353. col. 1. §. 5°.

(17) §. 14. De la délivrance du legs.

Légataire la doit prendre par les mains de l'heritier, Ric. part. 2. n. 7. ou du légataire universel, sinon à l'égard des meubles qu'il peut prendre de l'exécuteur testamentaire, Ric. n. 8. n'en peut être dispensé par le testateur, Ric. contre Nivern. c. 33. arr. 5. & Coq. qu. 230. pas même le légataire universel, Ric. n. 10. quand même il seroit saisi de fait, car il lui faut la saisine de droit, Ric. n. 11. & 12. cependant légataire universel est saisi de droit; quand il est tel qu'il succéderoit ab intestat, le Br. l. 1. c. 7. n. 41. ou quand les héritiers ab intestat renoncent, quia tunc idem est ac si non essent in rerum natura, Mol. Berry, tit. 19. art. 8.

De même on n'écouterait pas un héritier, qui, sans autre prétexte, demanderoit à déposséder un légataire; Ric. n. 13. Ar. 1569. 1591. & 17. Février 1607. ont ordonné, que l'heritier seroit saisi pour la forme & par fiction, mais qu'il seroit tenu au même instant, & sans rien déplacer, de faire réelle & actuelle

C17. Le legs sous condition ne fait pas, & se entend par le legataire, propriétaire de la chose leguée, & lui donne seulement une action, pour en demander la délivrance à l'heritier, ou autres qui succèdent à l'hérédité. Devisé sur le legs, 10. 24. C17. 18. 19. 20. 21. au §.

délivrance au légataire, Vrevin Chauny 62.  
Ric. n. 15.

§. 15. Du paiement des legs & quand ils sont dûs.

V. Substitution, part. 2. §. 4. dist. 10. n. 8.

1. L'héritier est obligé au paiement des legs *ultra vires*, faute d'inventaire, Nov. 1. c. 2. §. ult. Authent. *sed cum testator*, cod. ad leg. falcid. Bart. Cuj. Desp. n. 23. contre Bened. & Ric. part. 3. n. 356. v. héritier n. 19. de même du légataire universel, v. dettes §. 2. n. 17.

2. Quand il y a procès sur la validité du testament, entre l'héritier institué, & l'héritier *ab intestat*, les légataires ont leur legs en donnant caution, l. 6. de pet. hered. l. ult. cod. cod. l. 9. cod. de leg. Ar. le Vest. Chop. & autres, Desp. n. 26. si le légataire accuse le testament de faux, ou si le legs lui est disputé, Ar. 27 Novembre 1596. & dernier Janvier 1597. Car. Desp. n. 28.

3. Legs pur est dû dès la mort du testateur, l. 1. §. 1. & 5. cod. de cad. toll. Du legs sous condition, v. dispositions conditionnelles.

Laisse à jour certain est dû dès la mort du testateur, l. 26. de usu & usufr. leg. mais ne peut être demandé qu'au termes, l. 21. qu. dies leg. à payer quand le légataire aura 25. ans, le tems doit être accompli, l. 49. de leg. 1. l. 5. qu. dies leg. ced. Desp. n. 32. §. 2°.

4. Si l'héritier est chargé de payer le legs quand il sera parvenu à certain âge & qu'il décède avant, son successeur ne le payera, que quand le tems sera arrivé, l. 18. §. 2. de alim. & cibar. leg. Desp. n. 32. §. 4°.

5. Legs payable à la fille, lorsqu'elle se mariera, est dû lorsqu'elle a fait profession religieuse, Nov. 123. c. 27. authent. *Nisi rogati. c. ad S. C. Trebell. La Roche*; bien que le testateur ait dit que le legs soit payé, lorsqu'elle se mariera & non autrement, Ar. Thol. 1. Févr. 1605. Paymiffon plaid. 22. Desp. n. 32. §. 5°. *scilicet* s'il a fait moindre legs, en cas qu'elle entre en convent, Fach. Desp. cod. contre Gr. ou autrement exclus le convent, ou qu'au défaut de mariage il ait donné le legs à la cause pieuse, d. Nov. & d. auth. Est dû lorsqu'elle a 25. ans, Automan. bien qu'elle soit décédée sans se marier, Desp. n. 32. §. 5°.

De même si le legs est fait à une pauvre fille à marier, *scilicet* si le legs lui est fait: lorsqu'elle se mariera & non autrement, Ar. Thol. 1657. Desp. cod. de même de l'homme, Desp. cod. dit qu'il faut qu'il ait 30. ans.

6. Bien que le legs à certain tems ne puisse être demandé avant, l'héritier peut le payer avant le tems, l. 1. §. 1. de cond. & dem. *scilicet* si le terme est censé mis en faveur du légataire,

Ex: & cause de la faiblesse de son âge, l. 15. de ann. leg. Régulièrement le tems est présumé mis en faveur de l'héritier, l. 17. de reg. jur. en tel legs l'héritier est tenu de donner caution, l. 1. l. 5. §. 2. ut leg. vel. fideic. serv. caus. caveat. v. Desp. n. 33. mais cela n'est pas d'usage, v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 65.

7. La demande du legs doit être formée au lieu de la demeure de l'héritier, Bugn. Ar. 21. Novembre 1552. & 8. Juin 1563. Bacq. Desp. n. 34. contre l. 50. de judic. & l. un. c. ubi fideic. peti oportet, v. Ric. part. 2. n. 45. si les héritiers demeurent en diverses Juridictions, au lieu ou est le plus grand nombre, Bacq. & s'il y en a autant en un lieu qu'en l'autre, en celui de ces lieux où les biens sont situés, Desp. n. 34.

8. Legs de corps certain doit être pris par le légataire où il se trouve, l. 38. de judic. Coras, Main. Desp. n. 35. De même du vin & autres choses de certain lieu, l. 47. §. 1. de leg. 1. Coras, Main. Desp. cod. si l'héritier en a fait le transport frauduleusement, il doit rendre le legs où il est demandé, d. l. 38. Desp. n. 36.

Legs en poids, nombre & mesure doit être payé au lieu où il est demandé, l. 38. de judic. l. 47. §. 1. de leg. 1. Desp. n. 36. Ric. part. 2. n. 45. aux frais de l'héritier, nécessaires pour la délivrance actuelle, Ric. n. 46. & 47.

De même du legs annuel, l. 1. de ann. leg. Desp. cod.

9. Si l'héritier apparent, ou l'exécuteur testamentaire paye les legs de bonne foi, le véritable héritier n'aura recours contre eux, l. 9. de pet. hered. l. 44. de adq. hered. Ric. part. 2. n. 55. mais il y a lieu à la répétition contre le légataire, si le paiement a été fait par erreur de fait & non de droit, v. Ric. cod. v. répétition.

PART. 3. Des cas lesquels le legs n'est dû.

V. Desp. tom. 2. pag. 250. & seq.

§. 1. Legs à la volonté d'un tiers & captatoires, V. Ric. part. 1. n. 569. & seq.

V. Desp. n. 1. & 2.

1. Laisse à la pure volonté d'un tiers est nul, l. 1. de testam. l. 32. de hered. institund. Ric. n. 570. même de l'héritier, l. 46. de Fideic. libert. Ric. n. 584.

2. Mais est valable, si le choix du tiers n'est à faire qu'entre un certain nombre de personnes ou de choses, ou s'il a été rendu l'arbitre du tems, l. 7. §. 1. de reb. dub. l. 16. l. 24. de leg. 2. l. 21. §. 1. de leg. 3. Ric. n. 572. Ar. 7 Juill. 1642. au rolle de Lyon, confirme l'institution d'héritier faite par une femme de celui de ses enfans qu'il plaitoit à son mari de choisir, Ric. n. 88. Ar. 20 Juill. 1643. Ar. 15 Mars 1655. Jugent

Valables des legs laissés, pour être distribués aux pauvres, ou en œuvres pies, par la volonté de l'exécuteur testamentaire, Ric. n. 589. 590.

3. Est valable, s'il ne dépend qu'indirectement de la volonté d'un tiers, par un acte extérieur. Ex: au cas que ce tiers monte au Capitole, l. 68. de hered. inst. l. 3. de leg. 2. l. 52. de cond. & dem. Ric. n. 573.

4. Est valable, si le tiers est seulement rendu l'arbitre; Ex: si Titius vel heres voluerit, putaverit, si ei libuerit, si placuerit, si probaverit. C. l. 75. de leg. 1. l. 1. de leg. 2. l. 11. §. 5. l. 43. de leg. 3. l. 3. de ann. leg. l. 14. de dot. præleg. l. 5. de alim. leg. l. 4. §. 7. de stat. lib. l. 46. de fidei. libert. l. 6. pro socio. Ric. n. 574. 575. Nec obs. l. 32. l. 68. de hered. inst. l. 23. de testam. tut. l. 1. §. 5. de leg. 2. l. 52. de cond. & dem. l. 17. §. 3. de recept. arbitr. Ric. n. 576. & seq.

Ce tiers doit déclarer son sentiment sine mora, l. 1. de leg. 1. & si son avis n'est conforme à la raison, l'on pourra demander qu'il soit convenu d'un autre pûd'homme, l. 22. §. 1. de reg. jur. l. 7. de contrah. emp. Ric. n. 574.

Le sieur de Morville déclare, que son intention est que les legs par lui faits à ses enfans & petits-enfans, aient lieu; si la Dame sa femme les a pour agréables & non autrement, ajoute qu'il les a fait pour mettre l'égalité & ôter tout sujet de procès par les différens rapports, donne pouvoir à sa femme d'augmenter ou diminuer les legs ainsi qu'elle voudra; Elle déclare par son Testament, que son intention est, que le testament de son mari soit pleinement exécuté; Arrêt sur les conclusions de M. Talon Avocat Général le 19. May 1649. ordonné l'exécution des legs faits aux trois souchés, mais qu'ils seront divisés entre les enfans des trois souchés également; parce que la Dame de Morville n'avoit pas agi arbitrio boni viri, l'intention du testateur étant que ses enfans fussent également partagés; ce qui ne se seroit pas rencontré; Ric. n. 592.

5. Legs de deniers pour être distribués par un tiers suivant la déclaration secrète du testateur, est valable; mais ce tiers doit purger par son affirmation, le soupçon du fideicommiss tacite en faveur de personne prohibée; Arr. 23. Decembre, 1580. confirme le legs en affirmant seulement par le Curé de Saint Jacques de la Boucherie, que la veuve ne devoit profiter de la somme léguée, Rob. l. 1. §. 3. & dit que c'est à cause de l'intégrité connue de ce Curé. Ric. n. 591. Arr. 27. Janvier 1684. P. confirme le legs universel fait par le sieur Langlois archidiacre de Meaux, à distribuer suivant la volonté d'Urban son Apotecaire, qui déclara que la volonté du défunt étoit que ses

biens fussent distribués à l'Hôtel Dieu & à l'Hopital de Meaux; il est rapporté au même endroit; Ar. 28. Fevrier. 1678. en faveur du Vicaire de Saint Jacques de la Boucherie, v. Barry l. 2. §. Louer & Brod. L. 5. Desp. tom. 2. pag. 221. n. 25. Ar. 5. Decemb. 1673. J. P. J. aud. Pareil legs confirmé, en faveur du directeur qui avoit déclaré l'employ; Nota La Cour dit: sans tirer à conséquence; il s'agissoit d'un legs universel & les Arrêts n'approuvent pas ces dispositions indéfinies laissées à la volonté d'un tiers; Brod. L. 5.

6. Captatorias institutiones, non eas Senatus improbat; que mutuis affectionibus iudicia provocaverunt, sed quarum conditio confertur ad secretum aliena voluntatis, l. 70. de hered. inst. Ex: j'institué Titius pour telle part qu'il m'instituera, Ric. n. 593. & part. 3. n. 60. & seq.

Mais sont valables étant attachés à une condition échûe, parce que ce n'est pas la forme de l'acceptation, mais la certitude ou incertitude de l'institution qui en détermine la validité ou la nullité, l. 2. l. 71. l. 81. §. 1. de hered. inst. l. 20. §. 2. de cond. inst. Ric. n. 594. de même des legs, l. 64. de leg. 1. Ric. n. 595. pourvu qu'il n'y ait dol ni surprise; v. Car. l. 8. rep. 60. & Ric. n. 596. & seq. v. testament §. 4. dist. 9.

#### §. 2. Du legs de la chose d'autrui.

7. Desp. tom. 2. pag. 251. & seq. n. 3. & 4. Ric. part. 3. n. 282. & seq.

1. Legs de la chose d'autrui que le testateur croyoit sienne, est nul, §. 4. inst. de leg. l. 10. c. cod. Bartol. & autres, Desp. n. 3. Ric. n. 584. Si partie lui appartenoit, il est censé n'avoir voulu léguer que sa part; quoiqu'il ait légué simplement la chose, l. 5. §. 2. de leg. 1. l. 22. §. 1. de pecul. leg. Mant. Gr. Desp. n. 3. v. 2. Ric. n. 285. & seq. contre Ar. Juiller 1553. sur un legs à des Religieux, rap. par Car. l. 2. rep. 40. ou quoiqu'il ait dit: ma chose, Desp. cod. De même s'il n'a que la propriété, Ric. eod. contra l. 66. §. 6. de leg. 2. v. inst. n. 6.

Legs de la chose vendue à remère ne comprend que le droit de la racheter, Grass. Desp. eod. contre Fab.

Mais le Testateur n'ayant ni droit ni portion en la chose, s'il a sçu qu'elle étoit à autrui, elle est dûe au légataire, §. 4. inst. de leg. l. 10. cod. eod. Bouteil. Mœnoch. Desp. eod. & qu'on ne puisse acquérir la chose que difficilement, l. 39. §. 7. de leg. 1. Gr. Desp. eod.

2. C'est au légataire à prouver que le testateur sçavoit que la chose n'étoit pas sienne, l. 21. de probat. §. 4. inst. de leg. Gdm. Grass. Desp. n. 4. v. 3. Ric. n. 291.

3. Legs de la chose d'autrui, qui n'est dans le

commerce, est nul, l. 39. §. ult. de leg. 1. d. §. 4. *inst. cod. Desp. n. 4. §. 3. & n. 28.*

4. De la chose de l'héritier est dû, d. §. 4. *inst. de leg. 2. §. cod. de fideic. l. 13. §. ult. de fundo dotali; Desp. n. 4. §. 7. bien que le testateur l'ait crû sienne, l. 67. §. 8. de leg. 2. Gom. Grass. Fab. Desp. cod. ou qu'elle fût commune à lui & à son héritier, Bart. Gom. Mantie. Grass. Barry, Desp. cod. Ric. n. 292. 293. s'il ne paroît qu'il n'a voulu disposer que de sa portion, Bart. Desp. cod.*

5. Mais legs de chose d'autrui que le testateur croyoit sienne, fait à un parent, est valable, l. 10. c. de leg. Bart. & autres; Desp. n. 4. §. 8. ou à la femme, d. l. 10. l. 10. de aur. leg. ou à un ami particulier, d. l. 10. Moenoch. Desp. cod. ou à autre personne à laquelle vraisemblablement il eût fait le legs, quand il auroit scû que la chose étoit à autrui, d. l. 10. Ric. n. 294. & seq. répond au §. 8. l. 77. de leg. 2. & dit n. 299. qu'en toutes ces occasions, la volonté du défunt doit être étudiée; ou pour récompense de quelque grand service, Fab. Grass. Desp. cod. ou en faveur de la cause pieuse, Tiraq. Vasq. Moenoch. Mant. Grass. Fab. Desp. cod. mais v. sup. part. 1. n. 16.

7. Legs de la chose due au testateur sous condition; n'est présumé legs d'une esperance, mais de la chose même; parce qu'on ne présume pas que le testateur ait légué un droit incertain, Grass. Desp. n. 4. §. 9. mais v. sup. n. 1. De la chose dont le testateur avoit l'usufruit; est dû de la chose entière, Grass. Fab. Desp. cod. contre Gom. nec obs. l. 20. cod. de leg. qui regarde seulement le droit du propriétaire, Desp. cod. mais v. sup. n. 1.

7. S'il est dit, je legue toute la dette ou la chose entière; elle est due entière, bien que le testateur n'en eût qu'une partie, Bart. Desp. n. 4. §. 11. *quia cum in verbis nulla est ambiguitas, non debet admitti voluntatis questio, l. 25. §. un. de leg. 3. Desp. cod. v. part. 2. §. 2. De même lorsqu'il a légué certain nombre d'arpens de certains fonds; bien que sa portion soit moindre, Bart. Grass. Desp. cod.*

8. Lorsque le legs de la chose d'autrui est valable, l'héritier est obligé de l'acheter, si le propriétaire la veut vendre un prix honnête, §. 4. *inst. de leg. §. 1. inst. de sing. reb. per fideic. relic. sinon en donner l'estimation au légataire, l. 14. §. ult. l. 30. §. ult. de leg. 2. d. §. 4. l. 71. §. 3. de leg. 1. Mantie. Desp. n. 4. §. 12. Ric. n. 284.*

§. 3. *Quando les legs sont censés révoqués.*

7. Desp. pag. 254. n. 5. 6. & 7.

1. *Fideicommiss. ejus qui reliquerat, penitentia probata, successores nunquam prestare compelluntur,*

l. 27. cod. de fideic. Ric. part. 3. n. 245. *quod si in obscuro sit voluntas, proclivior esse debet iudex ad comprobendam donationem, l. 32. §. 4. de donat. inst. vir. & ux. Ric. n. 248. secus si les conjectures sont apparentes, Ric. n. 249. v. sup. part. 2. §. 2.*

2. Ademption d'un legs ne reçoit d'extension d'un cas à un autre, l. 27. de leg. 1. Ric. n. 250.

3. Legs étant répété avec diminution; il y a extinction du surplus, l. 28. §. 5. de lib. leg. l. 20. de instr. leg. Ric. n. 251. *secus si ce qui est ajouté, n'est que par forme d'explication, l. 32. §. 6. de aur. leg. Ric. n. 252.*

4. Ademption d'un legs fait présumer l'ademption de l'autre, dans le cas des prélegs faits entre cohéritiers, l'un à cause de l'autre, l. 25. de adim. leg. Godefr. cod. l. 177. §. 8. de leg. 2. Ric. n. 253.

5. Legs d'une chose particulière déroge au legs universel, *semper enim species generi derogat, l. 92. §. ult. de leg. 3. Ric. n. 278.*

6. Legs est éteint, si étant fait pour récompenser le légataire d'une charge à lui imposée, le testateur en a depuis transmis le soin à un autre, l. 30. §. 2. de adim. leg. Ric. n. 254.

7. Le legs est révoqué, si il est transféré à un autre, l. 5. de adim. vel transf. leg. Ric. part. 3. n. 274. bien qu'incapable, l. 20. cod. l. 33. de leg. 1. Ric. part. 3. n. 282. de même par donation, l. 18. de adim. leg. Ric. n. 276. s'il est transféré en partie, il est révoqué pour cette partie, l. 23. cod. de leg. l. 2. de tritic. vin. l. 1. de aur. leg. Desp. n. 5. §. 2. mais legs à deux de la même chose par divers legs, n'est translation, v. sup. part. 2. §. 7.

8. Si le testateur, qui avoit fait un legs à une Eglise de son domicile, ou il avoit choisi sa sépulture, a changé sa demeure ou un autre lieu; & y a choisi sa sépulture; le legs y est censé transféré, Boër. Mantie. Desp. n. 5. §. 2. *secus si decedant hors de son domicile, il élit sa sépulture en une Eglise du lieu de son décès, Ar. Bordeaux 12 Juillet 1721. Boër. Desp. cod. parce que c'est par nécessité.*

9. Legs pur transféré à un autre sous condition, n'est censé révoqué, si la condition n'arrive, l. 7. de adim. leg. Desp. n. 5. §. 2. Ric. part. 3. n. 277. v. l. 6. quand dies legi d. si l'intention du testateur ne paroît au contraire, d. l. 7. ainsi si le second légataire est décédé pendant la vie du testateur, le premier legs n'est pas moins révoqué, l. 8. cod. Desp. cod.

10. La charge suit la translation, si celui à qui le legs a été transféré, ne prouve une volonté contraire, l. 131. de adim. leg. de même de la condition, si elle n'étoit inhérente au premier légataire, l. 24. de adim. leg. Desp. n. 5. §. 2.

11. Legs est révoqué par simple déclaration, sans forme de testament, l. 36. §. 3. de testam. milir. l. 3. §. ult. l. 22. de adim. leg. Grass. Ar. 3. Mars 1612. Boug. Desp. n. 5. §. 3°. même par un testament postérieur imparfait, Ar. Par. 27. Juin 1588. Chop. Anj. l. 3. c. 2. §. 4. n. 7. contre Desp. n. 6. de même si le testateur a rayé le legs *consulto*, l. 3. de his qu. in test. delent. l. 161. de adim. leg. *secus si in consulto*, pourvu que l'on puisse lire nonobstant la rasure, l. 1. de his qu. in testam. delent. Tiraq. Desp. n. 5. §. 3°. Quant à la cause pieuse, il faut prouver qu'il a été rayé *consulto*, Tiraq. Fab. Desp. eod. mais v. *supr. part.* 1. n. 16.

12. Legs est censé révoqué pour la partie du fonds legué joint à un autre fond, l. 24. §. 3. de leg. 1. Desp. n. 5. §. 3°.

13. Legs est révoqué, lorsque depuis le testament le testateur a donné au légataire la même chose, l. 22. de leg. 2. Desp. n. 5. §. 3°. dit que cette loi & la l. 11. c. de leg. doivent s'entendre du legs d'un corps certain.

14. N'est révoqué, en étant par une autre disposition la charge ou la condition, l. 3. §. 9. de adim. leg. l. 53. de cond. & dem. Desp. n. 6. §. 2°. *secus si* pendant sa vie il a fait cesser l'objet de la condition, v. dispositions conditionnelles, §. 11. n. 13.

15. Fait à deux de même nom, séparément, étant ôté à l'un, sans qu'on sache à qui *inutri debetur*, sic lege l. 3. §. 7. de adim. leg. Ric. part. 3. n. 249. contre Desp. n. 7. §. 11.

16. Révocation générale de tous les legs, ne comprend ceux pour aliments, l. 18. §. 3. de adim. leg. Mant. Desp. n. 7. §. 12. ou pour la cause pieuse, Bened. Tiraq. Desp. eod. contre Mant. v. *supr. part.* 1. n. 16.

17. Inimitiés capitales depuis le testament font présumer la révocation du legs, l. 9. de his quib. ut ind. l. 3. §. ult. l. 29. de adim. leg. Cuj. & autres, Desp. n. 5. §. 9°. Ric. part. 3. n. 255. quand même le testateur auroit depuis fait un codicile sans en parler, l. 13. §. 2. de adim. leg. Ric. n. 256. néanmoins cette circonstance ne serviroit pas peu à faire subsister ce legs, si le légataire avoit d'ailleurs d'autres présomptions, Ric. n. 257. mais si les inimitiés ont cessé, le legs a effet, l. 4. de adim. leg. Ric. n. 258.

18. Divorce *bona gratia* entre mari & femme ne révoque, *secus si* il arrive autrement, l. 3. de aur. leg. l. 32. §. 11. l. 60. §. 1. & 62. de don. int. vir. & ux. Ric. n. 259. 260.

18. Legs n'est révoqué par la vente de la chose léguée, faite par le testateur, si non *animo adimendi vendidit*, §. 12. *inst. de leg. si necessitate urgente, alienaverit*, l. 11. §. 12. de leg. 3. nisi pro-

betur *adimere ei testatorem voluisse; probationem autem mutata voluntatis ab heredibus exigendam*, d. l. 11. §. 12. Cuj. Car. & autres, Desp. n. 5. §. 5°. Ric. part. 3. n. 262. & 263. dit que l'aliénation à titre onéreux fait présumer la révocation du legs; mais que le légataire fait cesser cette présomption, s'il prouve que le testateur n'a point fait cette aliénation volontairement, mais dans une nécessité pressante, & qu'en ce cas, ce sera à l'héritier à prouver que le dessein du testateur en aliénant, a été de révoquer le legs, mais le legs revit si le testateur recouvre la chose qu'il avoit volontairement aliénée, Tiraq. Mant. Barry, Ar. 1582. Month. Desp. n. 5. §. 5°. *quia legatum potest procedere, si redimatur*, l. 27. de adim. leg. cependant Ric. part. 3. n. 267. & Zoc. Dig. l. 34. tit. 4. n. 7. tiennent le contraire, sur le fondement de la loi 15. eod. & Zoc. n. 8. & 9. répond à la loi 9. §. 16. l. 50. de hered. inst. & d. l. 27. v. *instr. n. 18.*

19. Est révoqué par la donation, l. 18. de adim. leg. sans s'informer si elle a été faite par nécessité ou volontairement, *hac enim distinctio in donantis beneficentia non cadit, cum nemo in necessitatibus liberalis existat*, d. l. 18. quoique la donation soit nulle, l. 24. §. ult. de adim. leg. *quia sufficit subesse animum adimendi*, Zoc. loc. cit. n. 6. Covar. Menoch. Sim. de Prax. Mant. Bar. Desp. n. 5. §. 5°. ou que depuis il ait racheté la chose léguée, l. 15. eod. Tiraq. Mant. Bar. si le légataire ne prouve que le testateur a voulu que le legs reprit sa force, d. l. 15. Desp. eod. v. *supr. n. 17.*

20. Par l'aliénation volontaire du principal, le legs est aussi révoqué pour l'accessoire, l. 2. de pecul. leg. l. 1. eod. §. 17. *inst. de leg. l. 1. §. un. & l. 5. de instr. leg. v.* Desp. n. 5. §. 5°. sur ladite l. 5. mais par l'aliénation de partie, il n'est révoqué qu'en cette partie, l. 8. de leg. 1. l. 15. de don. int. vir. & ux. §. 12. *inst. de leg.* Desp. eod. Ric. part. 3. n. 273.

21. Echange n'éteint le legs, Cuj. Car. Desp. n. 5. §. 5°. *quia subrogatum sapit naturam subrogati*, Ar. 8. Février 1624. Ric. part. 3. n. 268. 269.

22. Legs n'est révoqué par bail à longues années, Tiraq. Menoch. Mant. Sim. de Prax. Bar. Desp. n. 5. §. 5°.

Ni par l'engagement sans aliénation incommutable, §. 12. *inst. de leg. l. 3. cod. eod.* Ric. part. 3. n. 270. Car. & autres, Desp. eod. si non quand la somme est si forte, qu'il n'est pas à présumer que le Testateur ait voulu dégager la chose, Bart. Desp. eod. l'héritier doit même faire décharger de l'hypothèque l'héritage légué, Ric. n. 270. v. *supr. part.* 2. §. 1. n. 1.

Ni par la vente à faculté de rachat, Mayn. Desp. cod. v. supr. part. 3. §. 2. n. 1. un testateur ayant legué 20. écus de rente sur sa maison, depuis l'ayant vendue à réméré, ensuite étant retirée par un rétrayant lignager, & depuis rachetée par le vendeur, le legs n'est éteint; c'est un engagement, Ar. 1693. Ric. n. 271.

23. Legs est révoqué par la novation de la dette leguée, s'il ne paroît de la volonté contraire, l. ult. §. ult. de lib. leg. Cuj. Desp. n. 5. §. 6°. De même par le paiement, Ar. 9 Juillet 1605. dans le cas d'une rente leguée, Ric. part. 3. n. 264. Ar. 1673. J. aud. rom. 3. l. 10. c. 16. si la volonté ne paroît contraire, l. 31. §. ult. de adim. leg. Ex: si le testateur a voulu conserver les deniers ou qu'il les ait employés avec déclaration d'origine, l. 64. de leg. 3. Mayn. Chop. Ric. n. 265. 266. cependant §. 21. inst. de leg. l. 75. §. 2. l. 82. §. 5. de leg. 1. l. 50. §. 1. de leg. 2. l. 7. §. 4. de lib. leg. l. 31. §. ult. de adim. leg. disent: si vivus exigerit debitum; & quand la somme due est offerte, le testateur n'est pas présumé avoir changé d'avis, pour avoir reçu le remboursement ex necessitate, Zoëz. loc. cit. n. 19. & gl. ad d. §. 21. inst. de leg. v. supr. n. 17.

24. Legs est révoqué, si res in sua specie non permanferit, ayant eu une autre destination, l. 6. §. 10. de aur. leg. v. Desp. n. 5. §. 7°. ou quand la matiere leguée ne peut plus retourner en sa premiere forme, l. 88. §. 1. de leg. 3. v. Desp. cod. v. Ric. part. 3. n. 317. & seq.

25. ~~Legs d'une chose particulière de croc au legs universel s'empêchent d'être généraux~~

§. 4. Quand le legs n'est dû par le vice du testament.

V. Desp. pag. 263. n. 8. & seq.

1. D'un testament nul, n'est dû, l. 29. qui testam. fac. possunt. l. 23. l. 29. cod. de fideic. Desp. n. 8. ni en pays de droit écrit, legs à étranger; en un testament entre les enfans sans solemnité, l. ult. cod. fam. er. l. 21. §. 1. cod. de testam. Boër. Tiraq. & autres, Desp. n. 8. §. 3°. mais accroit aux enfans institués à titre universel, v. Desp. cod. mais est dû si tel testament est écrit de la main du testateur, & attesté de deux témoins, Nov. 107. c. 1. Grass. Cuj. Godefr. Desp. n. 8. §. 3°. mais legs pieux est dû, porté par testament nul, Ar. 8. Juin 1549. Car. Ar. 6 Avril 1581. Chen. Desp. n. 9. §. 5°. secus s'il est nul par incapacité du testateur, Ar. 21 Mars 1581. Ar. 6 Juin 1539. Chop. ou si le testament n'est parachevé, Mynf. & autres, Desp. cod. contré Covar.

2. En pays de droit écrit, legs sont dûs d'un Testament nul, qui contient clause codicil-

laire, l. 29. §. 1. qui testam. facere poss. Bened. Ranch. Ferrer. Desp. n. 9. §. 6°. & n. 11. §. 4°. De même bien que le testament soit nul par préterition ou injuste exhéredation, Desp. n. 9. §. 7°. v. exheredation §. 9. n. 10. mais laissé à l'enfant qui a fait rompre le testament par préterition ou exhéredation est nul, Bart. Guyp. J. Clar. Desp. cod.

3. Legs laissés en un testament dont le testateur a effacé tous les héritiers institués, sont valables, l. 3. de his qu. in testam. delent. l. 16. §. ult. de his qu. ut ind. même ceux faits en faveur des héritiers, d. l. 3. Desp. n. 9. §. 8°. mais v. supr. §. 3. n. 4. De même ceux portés en un second testament fait dans la créance erronée, que l'institué dans le premier, étoit décédé, l. ult. de hered. inst. Desp. n. 9. §. 9°.

4. Legs sont dûs du testament nul par l'indignité de l'héritier, Nov. 115. c. 3. §. 12. & 13. ou par son incapacité, Desp. n. 9. §. 10°.

§. 5. Quand les legs ne sont dûs par défaut d'héritier testamentaire.

V. Desp. pag. 267. n. 10. & seq.

1. En pays de droit écrit, legs sont nuls, lorsque l'institué n'a voulu prendre l'hérédité, l. 181. de reg. jur. §. 2. inst. de leg. falc. l. 1. c. de fideic. libert. Guyp. & autres, Desp. n. 10. le fideicommissaire universel peut le contraindre à prendre l'hérédité; v. substitution, secus du fideicommissaire ou légataire particulier, l. 17. si quis omiff. caus. test. l. 22. cod. cod. l. 81. de leg. 2. l. 16. §. 2. ad S. C. Trebell. bien qu'ils offrent de l'indemniser l. 14. §. cod. Desp. cod. sont dûs s'il y a clause codicillaire, v. supr. §. 4. n. 2. ou si le testateur a défendu de distraire la falcidie, Math. Grass. Desp. n. 11. §. 3°.

2. Ne sont dûs si le testateur a permis à son héritier de posséder son hérédité ab intestat & qu'il ait répudié l'hérédité testamentaire, l. 6. §. 11. si quis omiff. caus. test. Desp. n. 10. §. 3°.

3. Lorsque les legs doivent être payés aux substitués de l'héritier, & que les substitués ont répudié l'hérédité testamentaire aussi bien que les institués, & la possèdent tous ab intestat, les institués ne sont tenus de payer les legs aux substitués, l. 10. §. 1. & 2. si quis omiff. caus. test. Desp. n. 10. §. 4°.

4. Héritier qui ayant répudié l'hérédité testamentaire, la possède à autre titre que d'héritier ab intestat: comme de vente, donation, ou autre titre, n'est tenu des legs, l. ult. cod. Desp. n. 10. §. 5°.

5. Legs payable par le substitué, qui n'a pris l'hérédité, est nul, & l'héritier n'est obligé de le payer, l. 13. cod. de fideic. Desp. n. 10. §. 8°.

6. Lorsque l'héritier qui peut succéder en



premier degré *ab intestat*; est chargé de legs; s'il refuse l'hérédité, & que celui qui est plus proche après lui la prend, ce second héritier n'est tenu de payer les legs, l. 1. §. *pen. & ult. de leg. 3.* Desp. n. 10. v. 9.

7. Si l'héritier institué qui a repudié l'hérédité testamentaire; la possède *ab intestat*; il doit payer les legs, l. 1. §. *qu. omis. caus. test. l. 3. cod. eod.* Desp. n. 11. en tout ou partie, v. l. 10. 12. §. 1. l. 13. 14. 15. 16. & 18. *Dig. eod. v. Desp. eod.*

8. Les legs dont étoit chargé l'héritier institué qui n'a pris l'hérédité; doivent être payés par le substitué, l. 74. *de leg. 1. l. 77. §. 7. & 15. de leg. 2. l. 98. de leg. 3. l. 126. §. 1. de leg. 1. l. 12. de vulg. & pupill.* Cuj. la Roche, Desp. n. 11. v. 2°. s'il n'appert de la volonté contraire du testateur, v. l. 74. *de leg. 1. l. 98. de leg. 3.* & Desp. eod.

§. 6. Quand les legs ne sont dûs par l'incertitude des légataires; ou de la chose léguée; ou du lieu.

V. Desp. pag. 269. n. 12. & seq.

1. Afin que le legs au profit de personnes incertaines, soit valable, il faut que l'incertitude du légataire puisse être manifestée par quelque action qui doit suivre; & qu'il n'ait pas pour objet la foiblesse du testateur, ou son aversion contre ses parens; Ric. part. 1. n. 564. & 565. N'est dû quand le légataire est incertain; & que par aucune conjecture; on ne peut savoir de qui le testateur a entendu parler, l. 10. *de reb. dub.* Mant. Grass. Desp. n. 12. l. 3. §. 7. *de adm. nec obstat l. 8. §. 3. de leg. 2. v. Desp. eod.*

Nota. Disjonctive ne fait incertitude, v. *supr. part. 2. §. 7. n. 4.*

Legs à un de sa famille; duquel il n'appert, est divisé entre tous ceux qui en sont, Mant. Desp. n. 13. v. 2°. v. *supr. part. 1. n. 1.*

Bien que le légataire fût incertain lors du décès du testateur, le legs lui est dû, s'il est devenu certain depuis, v. §. 2. §. *inst. de leg.* & bien que les termes du legs conviennent également à plusieurs, si quelqu'un d'eux a été plus affectionné du testateur; le legs lui est dû, v. l. 96. l. 114. *de reg. jur. l. 24. de reb. dub. v. Desp. n. 13. v. 7°. & legs laissé à un parent désigné par un nom commun à deux; doit être donné au plus proche; ou plus aimé; argument. à contrar. sensu l. 10. de reb. dub.*

Du legs aux pauvres; ou à l'Eglise, sans autre désignation, v. Desp. n. 13. v. 7°. & Ric. part. 1. n. 561. v. *supr. part. 1. n. 11.*

2. Incertitude du lieu où la chose doit être faite, ne détruit le legs; on se détermine pour le lieu du domicile du testateur, l. 39. §. 1. *de cond. & dem.* Desp. n. 13. v. 9°.

3. L'incertitude de la chose léguée, dans le mode; ou la quantité, ne nuit au legs, v. l. 12. l. 43. *de leg. 3.* & Desp. n. 13. v. 10°. *secus* quand elle réduit à néant la chose léguée. Ex: du legs d'un animal; sans déclaration du genre; ou d'un fond; ou d'une maison; sans laisser aucune espèce de ce genre, l. 69. §. 4. *de jur. dot. l. 71. de leg. 1.* Grass. & autres, Desp. eod. De même, legs d'une chose qui ne se trouve, n'est dû, l. 32. §. 5. *de leg. 2. l. 18. §. 2. de aur. leg. l. 7. de tritic. vin.*

§. 7. Quand le legs n'est dû par le décès du légataire.

V. Desp. pag. 272. n. 14. & seq.

1. Legs est caduc par le décès du légataire avant le testateur, l. un. §. 4. *cod. de cad. toll. §. 8. inst. de leg.* Desp. n. 14. ou si l'on ne sçait qui est mort le premier; l. 17. *de red. dub. nec obst. l. 9. §. 3. cod. v. Desp. eod. & Cuj. ad l. 8. cod. v. de commorientibus;* même le descendant ne transmet le legs à ses enfans; Cuj. *conf. 6.* & les legs demeurent à ceux qui en étoient chargés, l. 8. *de his quib. ut indign. l. un. §. 4. cod. de cad. toll.* sinon que les légataires eussent un substitué; ou conjoint; d. l. un. §. 3. & 4. Desp. eod.

2. Mais legs au Prince Souverain décédé avant que le legs fût dû; est dû à son successeur, l. 56. *de leg. 2.* De même du legs fait à quelqu'un sous le nom de sa dignité; Desp. n. 15. v. *supr. part. 1. n. 10. sectis de la femme du Prince, l. 57. de leg. 2. nec obst. l. 31. de legib.* qui ne s'entend que des privilèges dont est fait mention dans les loix; Desp. n. 14.

3. Legs à lui & aux siens & ayans cause à perpétuité, ne devient caduc par le prédécès du légataire avant le testateur, Ar. 23. Juin 1671. J. P. J. *aud.*

4. Si le legs à une fille pour se faire Religieuse, est caduc, elle étant professée lors de l'échéance du legs; & dotée de cette espérance de legs par son pere; v. Ar. 19. Mars 1648. appointe. M. Talon Avoc. Gen. avoit conclu pour la caducité du legs, Soëf. tom. 1. c. 2. c. 74.

§. 8. Quand le legs n'est dû par l'incapacité du légataire. v. *incapacité, v. Bâtard.*

V. Desp. pag. 273. n. 16.

1. Legs à l'incapable est nul, l. 9. *de his qu. ut ind. §. 24. inst. de leg.* bien que le testateur ait dit qu'il lui devoit, l. 37. §. 6. *de leg. 3.*

2. En legs de quantité fait à deux; dont l'un est incapable; il n'a rien; & l'autre prend la moitié, l. 7. *de leg. 2.*

3. Laisse à contraire illicite, est nul, l. 20. *de reb. dub.* mais doit être employé en œuvres pieuses, v. Ord. Ori. art. 10. laissé aux particu-

liers de telle confrairie, est valable, *d. l. 20. v. communauté.*

4. Incapable chargé de fideicommiss, prend le legs pour le rendre au fideicommissaire, *l. 28. de leg. 3.*

5. Celui qui a écrit le testament, ne peut prendre le legs à lui faire, *l. 1. de his qu. pronon scripr. quant aux Curés & Vicaires qui ont reçu le testament, v. Desp. n. 16. §. 7. v. Curé.*

6. Legs en faveur des témoins testamentaires, est valable, *l. 14. de reb. dub. l. 22. cod. de testam. Desp. cod. Ric. part. 1. n. 529. secus en pays Coutumier, soit universel, ou particulier, Ric. part. 1. n. 538. Ar. May 1548. sur Vistry 102. Ric. n. 550. & seq. v. Ord. Août 1735. art. 43. verb. testament.*

7. Par notre droit, l'on ne doit considérer l'incapacité du légataire qu'au tems de l'échéance du legs, *Ric. part. 1. n. 829. secus du tuteur, Ric. n. 804. v. incapacité n. 2.*

A l'égard des legs annuels, *cum in annos singulos legatur, plura legata esse placet & per singula legata jus capiendi inspicietur, l. 11. de ann. leg. l. 4. cod. l. 35. §. 7. de mort. caus. donat. Ric. part. 1. n. 828.*

§. 9. Quand le legs n'est dû par l'indignité du légataire. *v. indignité.*

*V. Desp. pag. 295. n. 33. v. Ric. part. 3. n. 185. & seq.*

1. En France le fisc ne profite de l'indignité, *Ric. n. 191. excepté les legs faits dans le cas de rapt, & mariage des enfans sans le consentement de leurs parens, v. Ric. part. 3. n. 202. & seq. v. mariage, v. exhéredation §. 2. n. 15.*

2. Legs n'est dû au légataire qui empêche le testateur de changer son testament; mais il est dû à celui qui l'a accusé de faux, *Ric. n. 218. contre la l. 6. cod. ad leg. Corn. de fals. ou aidé celui qui l'en accusoit, l. 5. §. 10. de his qu. ut indign. & contre Bart. Cuj. Desp. n. 33. mais celui qui a accusé le testament de nullité, n'en est privé, l. 5. §. 2. l. 24. cod. Cuj. Desp. n. 34.*

3. Celui qui a recelé le testament, est privé de son legs, *l. pen. cod. de leg. Desp. n. 40.*

4. L'exécuteur qui a refusé d'accepter la charge, est privé de son legs, *Ric. part. 2. n. 53.*

5. Le légataire en n'acceptant qu'un des deux legs, n'est privé de l'autre, *l. 5. de leg. 2. secus s'il est cum onere, d. l. 5. §. 1. Ric. part. 2. n. 53. v. instr. §. 11. v. dispositions §. 6.*

6. Du légataire qui a refusé la tutelle testamentaire, *v. Desp. n. 38. & 39. v. Ric. part. 3. n. 230. & seq.*

§. 10. De la prescription des legs.

*V. Desp. pag. 298. n. 41.*

Ne court contre le légataire sous condition, avant l'événement, *l. 3. §. 3. cod. com. de leg. du legs annuel, ne court que du commencement de chaque année, il faut autant de prescriptions que d'années, l. 7. §. ult. cod. de prescript. 30. vel 40. ann.*

§. 11. De la répudiation des legs.

*V. Desp. pag. 298. n. 42. & seq.*

1. S'il y a divers legs au même légataire, il peut accepter l'un & répudier l'autre, *l. 5. de leg. 2. Azo, Desp. n. 42. secus s'il y en a un avec charge, v. supr. §. 9. n. 5. mais il ne peut accepter & répudier en partie un même legs, l. 38. de leg. 1. l. 4. l. 6. de leg. 2. Azo, Gom. Desp. n. 43. entre les héritiers d'un même légataire, les uns peuvent prendre une partie, & les autres répudier l'autre, d. l. 38. Desp. n. 43.*

2. Legs à jour, ou sous condition, ne peut être répudié avant l'événement, *l. 45. §. 1. de leg. 2. Desp. n. 43. §. 6. ni sans avoir vu le testament, ou codicille, l. 6. de transact. l. 1. §. 1. testam. quem. aper. la transaction même seroit rescindée, l. 12. de transact. Desp. n. 43. §. 7.*

3. La répudiation du legs par le légataire, son indignité, ou son décès, ne nuisent au fideicommissaire, l'héritier est tenu d'acquitter la charge, *l. 1. §. 1. si qu. aliqu. test. prohib. l. 27. de excusat. tut. l. 9. de usu & usufr. legat. l. un. §. 3. cod. de cad. toll. l. 29. de leg. 2. l. 2. cod. de his qu. sub modo, Desp. n. 44. mais en cas de legs en termes conditionnels, l'héritier n'est en rien obligé, Cuj. ad d. tit. de his qu. sub modo, Desp. n. 44.*

§. 12. Des legs conditionnels. *v. dispositions conditionnelles, §. 1.*

*V. Desp. pag. 277. n. 17. 18. & 19. v. Ric. part. 3. n. 348.*

§. 13. De la fausse démonstration & du legs démonstratif & taxatif. *v. dispositions conditionnelles §. 3.*

*V. Desp. pag. 300. n. 45. v. Ric. part. 3. n. 313. & seq.*

1. Fausse démonstration en la personne du légataire ne nuit au legs, *l. 17. §. 1. l. 33. & seq. de cond. & dem. bien qu'il y ait erreur en son nom, l. 4. cod. de testam. §. 29. instr. de leg. Ar. 11. Décembre 1557. Car. Desp. n. 45. Ric. part. 1. n. 557. & seq. mais il faut qu'il conste du légataire, d. §. 29.*

Ni en la chose leguée, *l. 76. §. 3. de leg. 2. l. 35. §. 2. de leg. 3. §. 1. 15. & 30. instr. de leg. bien qu'il y ait erreur au nom de la chose, l. 4. de leg. 1. l. 7. cod. de leg. pourvu qu'il conste du*

corps légué, *d. l. 7. d. § 30.* car s'il y a erreur au corps légué, le legs est nul, *l. 9. §. 1. de hered. inst. Desp. n. 45.*

Ni dans les moyens du paiement, *l. 72. §. 8. de cond. & dem. Desp. eod.*

2. Legs d'un corps certain, qui ne se rencontre ni dans les biens du testateur, ni ailleurs est limitatif & sans effet; mais en tel tems qu'il se trouve, l'héritier sera tenu d'en faire délivrance, *l. 15. de leg. 3. Ric. part. 3. n. 314.* si le testateur l'a aliéné depuis le testament, *v. supr. §. 3.*

C19. Legs d'une quantité désignée individuellement, est sujet aux mêmes règles, *l. 51. de leg. 1. Ric. n. 326. nec obs. reg. nec falsâ demonstratio- ne, nec falsâ causâ perimi legatum;* s'entend, quand la cause ou démonstration n'est qu'accessoire; *secus* quand elle compose la substance du legs, *Ric. n. 328. & 329.* de même de la fausse cause, *Ric. n. 340. & 341. v. dispositions conditionnelles §. 2.*

3. Legs d'une somme due, est limitatif, *Ar. 1. Septembre 1681. J. P. à prendre sur la dette, est seulement démonstratif, l. 96. de leg. 1. l. 27. de leg. 3. Ar. 13. Juillet 1568. Pap. le Vest. Car. Mayn. Desp. n. 45. Arrêt 11. Avril 1647. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 14. contre Fab. Nosa. L'Arrêt dit que le Sénéchal de Lyon a mal & inopétement jugé, *v. Loyf. de la distinct. des rent. l. 1. c. 8. n. 10. & seq. Ric. part. 3. n. 331. & seq. le Br. l. 2. c. 2. §. 1. n. 86. & seq.**

Cependant quand le legs est considerable, eu égard aux biens du testateur, & qu'il y a lieu de juger que le défunt ne s'est porté à faire cette disposition, que parce qu'il a cru que la chose sur laquelle il a fait l'assignat, étoit exigible, le legs est limitatif, *arg. l. 30. de leg. 2. Ric. n. 337. le Br. n. 87. Ar. 19. Janv. 1616. Ar. 2. Avril 1647. Ric. n. 338. & 339.*

Lorsque le legs annuel est à prendre des fruits de certain fond, le légataire ne pouvant être payé des fruits d'une année, doit attendre son paiement jusqu'à la récolte des fruits de l'année suivante, *l. 17. §. un. de ann. leg. l. 13. de trit. vin. Desp. n. 45. §. 2.*

Si le legs est simple à une fois payer une certaine quantité de fruits d'un tel fond, il se doit contenter de ces fruits, bien que le legs ne s'y trouve pas, *Ranch. l. 5. de trit. vin. Cuj. ad l. 26. qu. dies leg. Desp. eod.*

S'il s'agit d'un legs d'alimens, il est seulement démonstratif, *l. 12. de alim. leg. v. l. 96. de leg. 1. v. le Br. n. 87.*

4. Legs d'une chose qui est en tel lieu, ou d'une somme due par un tel, ou d'un tel fond, est taxatif, *l. 1. §. 7. de dot. praleg. l. 108. §. 10. de leg. 1. l. 8. §. 2. de leg. 2. l. 75. §. 2. de leg. 1. l. 5. de trit. vin. Desp. n. 45. v. supr. n. 3.*

#### §. 14. De la fausse cause.

V. Dispositions conditionnelles §. 9.

V. Desp. pag. 302. n. 46.

1. Fausse cause ne vitie le legs, *l. 72. §. 6. de cond. & dem. l. 17. eod. §. 31. inst. de leg. l. 93. §. 1. de leg. 3. l. 28. §. ult. de liber. leg. §. 15. inst. de leg. 1. 2. & 3. eod. de fals. caus. adj. leg. l. 75. §. 1. de leg. 1. Cuj. Car. & autres, Desp. n. 46. v. aussi l. 1. §. 8. de dot. praleg. & l. 40. §. 4. de cond. & dem. quibus non obstat l. 15. §. 3. de leg. prast. contr. tab. v. Desp. eod. mais elle vitie le legs étant conçu en termes conditionnels, *§. 31. inst. de leg. Desp. n. 46. §. 2.* ou s'il appert que le testateur croyoit la cause véritable, *l. 72. §. 6. de cond. & dem. l. 1. eod. de fals. caus. adj. Cuj. conf. 21. in fin. Desp. eod. §. 3. v. supr. §. 13. n. 2.**

2. Si le testateur a déclaré être redevable au légataire incapable, de la chose qu'il lui legue, le legs est nul, si le légataire ne prouve la dette, *l. 27. de probat. Desp. eod.*

#### §. 15. De la perte ou détérioration du legs.

V. Desp. pag. 294. n. 31. v. Ric. part. 3. n. 357. & seq.

1. Legs est éteint par la suppression entière de la chose, sans le dol de l'héritier, *l. 32. §. 5. de leg. 2. Ric. n. 357.* mais changement sans altérer la forme ni la substance, ne l'éteint, *l. 65. §. 2. de leg. 1. Ric. n. 364.*

2. Legs de plusieurs corps sous un nom collectif, subsiste dans le dernier, *l. 21. l. 79. de leg. 3. §. 18. inst. de leg. Ric. n. 366.* quoique le corps qui reste soit comme accessoire de ceux qui ont péri, *§. 17. inst. de leg. l. 62. l. 63. de leg. 1. l. 3. de pecul. leg. Ric. n. 367. nec obs. l. 65. §. 1. elle ne consiste qu'en pure subtilité, Ric. n. 368. & seq.*

3. Quand le changement arrive par cas fortuit, il faut pour opérer l'extinction du legs, que la chose soit absolument péri, tant en la forme qu'en la substance, *l. 22. de leg. 1. l. 98. §. 8. de sol. Ric. n. 371.* mais le seul changement en la forme, arrivé par le fait du testateur, opère l'extinction, *l. 6. de aur. leg. l. 79. §. 2. de leg. 3. Ric. n. 372. v. n. 373. & seq.* ou il concilie les *ll. 44. §. 4. de leg. 1. & 39. de leg. 2.* avec ladite *l. 98. §. 8.*

4. Perte ou détérioration du legs arrivée avant que l'héritier soit mis en demeure de faire délivrance du legs, regarde le légataire, *l. 26. §. 1. de leg. 1. l. 22. §. ult. de leg. 3. l. 30. §. 4. & 5. ad leg. falcid. §. 16. inst. de leg. Mantic. & autres; Desp. n. 31. le légataire prend ce qui reste, l. 22. de leg. 1. §. 18. inst. de leg. Cuj. Desp. eod.*

Si c'est par la faute de l'héritier, l'estima-

*l. 19. de manuis si l'assignat est dans la substance même de la dette ou dans le double de la dette. Ce manuis est inutile, quand la substance de la dette est suffisamment établie, pour la même quantité de legs, pour le naufrage. Conf. 99. in l. 5.*

*C'est change, qu'on ne peut changer? c'est un acte de change de place en place. C'est à une grande distance, cela le change qui se fait en la loi civile, et l'autre qui se fait en la loi de commerce. L'un est un acte de change de place, et l'autre est un acte de change de lieu, mais à un autre plus qu'à un autre. L'un est un acte de change de place, et l'autre est un acte de change de lieu.*

## LEG.

tion en est dûe au légataire, §. 16. *inst. de leg. Mantic. Barry, Desp. eod.* & après que l'héritier a été mis en demeure, il est tenu de la perte ou détérioration; l. 12. §. ult. *depositi. l. 47. §. ult. de leg. 1. l. 6. de usu & usufr. leg. l. 3. c. de usur. & fruct. leg. Desp. eod.*

5. Le testateur ayant ordonné que la somme leguée fût mise entre les mains d'un certain dépositaire, jusqu'à ce que le légataire eût 25. ans, s'il est devenu insolvable avant le décès du testateur *eo ignorante*, l'héritier en est tenu faute d'avoir fait donner caution par le dépositaire, *Godefr. ad leg. 21. §. 4. de ann. leg. v. d. §. 4.*

§. 16. *Quand le légataire capable en general, ne peut dans le particulier posséder la chose leguée. v. communauté.*

*V. Ric. part. 3. n. 404. & seq.*  
1. Si le légataire n'est personnellement & absolument incapable, mais ne peut posséder la chose leguée, l'estimation lui en est dûe, l. 40. l. 114. §. 5. *de leg. 1. l. 15. §. 16. & seq. de leg. 3. Desp. pag. 293. n. 29. v. Ric. n. 416. & seq.* il faut que le testateur ait connu cette inhabilité, *Ric. n. 419. v. communauté.*

2. Legs de chose entièrement hors du commerce, est nul, l. 39. *de leg. 1. §. 4. inst. de leg. Desp. eod. n. 28.* ne s'entend des biens qui appartiennent aux mineurs, à l'Eglise & aux communaux, l'estimation en est dûe, *v. Ric. n. 407. & seq.*

3. Si le legs regarde le public, & qu'il y ait empêchement pour l'application, il doit être destiné à un autre usage de pareille qualité, *Ric. n. 423.*

Ar. 10. Janvier 1645. confirme un legs de 3000 liv. à des Capucins pour acquérir une maison pour l'augmentation de leur convent; *v. Ric. n. 421. Ar. 22. Juillet 1643. confirme un legs de 18000. liv. en leur faveur. Soef. som. 1. c. 1. c. 61. Autre Ar. 18. Mars 1655. confirme un legs de 30000. liv. Soef. eod. c. 4. c. 84. mais tels legs quand il y a des enfans, sont irréductibles à peu de chose. v. Ar. 27. Avril 1655. Soef. eod. c. 4. c. 88. & J. aud.*

§. 17. *Des legs pœnz nomine.*

*V. Testament, §. 4. dist. 3.*  
*V. Ar. 1. Août 1676. J. P. où les principes sont expliqués.*

## LETTRES DE CHANGE.

*V. Ord. 1673. tit. 5. 6. & 7. 21.*  
*V. Le Reglement de la Place de Lyon 7. Juillet 1667. J. aud. som. 3. l. 1. c. 33.*

## LET.

239

### SOUMMARIÉ.

§. 1. *Des Lettres de change.*  
§. 2. *Des Billees de change à ordre & au Porteur; P. 249. Col. 2.*

§. 1. *Des Lettres de change.*

*Acceptation; accepteur, v. infr. paiement.*  
1. Doit être pure & simple, & non sous condition, *Ord. tit. 5. art. 2.* Lettres de change à vûe sont payables à la première présentation, & ne sont sujettes à acceptation; les autres y sont sujettes; mais la date de l'acceptation n'est nécessaire que des lettres de change à tant de jours de vûe; cependant celle payable aux quatre payemens, est nécessaire, *v. reglement de 1667. art. 3.*

2. Quand celui sur qui la lettre est tirée, se trouve créancier du donneur de valeur, il peut l'accepter pour payer à lui-même, du Puys c. 8. n. 2. & seq. *L'art. 2. du tit. 5. de l'Ordonnance* n'empêche telle acceptation, parce qu'elle ne suspend l'engagement à l'avenir, du Puys *eod. n. 11.* pourvu que sa créance soit liquide & échéante aussi-tôt que la lettre est en état de compensation, du Puys, n. 12. & seq. sauf au porteur, propriétaire de la lettre, à recourir contre ses auteurs, jusqu'au donneur de valeur, & non contre le tireur, du Puys n. 11.

3. Le créancier de celui qui a donné la valeur, peut aussi saisir & arrêter par autorité de Justice entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée, avant qu'il l'ait acceptée; & alors le payeur ne peut l'accepter que pour payer ainsi qu'il sera ordonné par Justice, du Puys c. 8. n. 22. & seq.

4. L'acceptation sous protest se peut faire par toutes personnes pour l'honneur du tireur, ou du donneur de valeur, ou du metteur d'ordre, du Puys c. 9. n. 4. & seq. *Nosa.* N'est contraire à l'art. 2. du tit. 5. v. *supr. n. 1. ni à l'art. 3. dud. tit. v. du Puys eod. n. 8.*

L'accepteur en ce cas a action contre celui pour l'honneur de qui il a payé, & contre ses obligés; mais il n'est pas toujours subrogé en tous les droits du porteur, ainsi que le porte l'art. 3. du tit. 5. Il est censé *negotiorum gestor*: ainsi s'il paye sous protest pour l'honneur du tireur, il n'a d'action que contre lui seul; si pour l'honneur du dernier metteur d'ordre, il a action contre tous ses auteurs, *scilicet*, pour la garantie, & non pour tirer sur quelle place il lui plaira; il doit le faire sçavoir au plus-tôt à celui pour l'honneur de qui il a payé; il ne peut tirer qu'à lui, ou faute d'occasion pour son lieu, au plus prochain, du Puys *eod. ni 19. & seq.*

*Nota.* L'on ne peut accepter sous protest pour l'honneur de quelqu'un, s'il en a fait défense, du Puys *cod. n. 21.* ni s'il a fait faillite, pas même librement, du Puys *n. 22. v. faillite.*

Et en cas de concurrence pour telle acceptation, l'on préfère 1°. Celui qui a ordre de la personne pour compte de qui la lettre est tirée. 2°. Celui qui a ordre du tireur. 3°. Celui sur qui la lettre est tirée. 4°. Celui qui veut l'accepter pour l'honneur du tireur. 5°. En concurrence de plusieurs qui veulent accepter d'une même manière, le porteur est préféré; ensuite celui sur qui la lettre est tirée. 6°. Celui qui accepte sous protest pour l'honneur du premier ordre, est préféré à celui qui n'accepte que pour un ordre postérieur, du Puys *c. 9. n. 15. & seq.*

5. Comme le tireur ne peut révoquer son ordre de payer, quand la lettre est acceptée; de même l'accepteur ne peut se retracter, & doit payer, quoiqu'il arrive, lorsqu'il a délivré son acceptation au porteur qui est dans la bonne-foi & ses auteurs aussi, du Puys *c. 10. n. 2. & 3.*

Mais si l'acceptation a été surprise, l'accepteur peut s'en faire décharger; *Ex:* si la lettre est tirée lors de la faillite prochaine du tireur, & renvoyée par voye extraordinaire pour la faire accepter, du Puys *cod. n. 4.*

Tant que l'accepteur est maître de sa signature, c'est-à-dire, qu'il n'a délivré la lettre, il peut rayer son acceptation; mais après la délivrance, quand même elle reviendrait entre ses mains, il ne peut rayer son acceptation, du Puys *n. 5. & seq.*

6. Lorsque celui sur qui la lettre est tirée, la retient sous prétexte de l'avoir égarée ou autrement, cette retention vaut acceptation, du Puys *cod.*

7. Le tireur demeure obligé, jusqu'à ce que la lettre soit réellement payée; *scilicet* si le porteur est négligent ou a accordé délais à l'accepteur.

*Aval.*  
Donneurs d'aval sur lettre de change, ordres ou acceptations, billets de change ou autres actes de commerce, sont tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, Ord. *tit. 5. art. 33.*  
*Caution; v. convention.*  
1. Lettre de change payable à un particulier, étant adhirée, le paiement pourra être poursuivi & fait en vertu d'une seconde; sans donner caution, en faisant mention que c'est une seconde, & que la première est adhirée, Ord. *tit. 5. art. 18.* si elle est payable au porteur ou à ordre, il faut l'Ordonnance du Juge & caution, *art. 19.*

2. La caution est déchargée au bout de 3. ans, à compter des dernières poursuites, *art. 20.* même à l'égard des mineurs & absens, *art. 22.*  
*Change & rechange, v. Ord. tit. 6.*

*Contrainte par corps, v. porteur.*  
A lieu contre ceux qui ont signé des lettres, ou billets de change, ou mis leur aval, Ord. 1673. *tit. 7. art. 1. & Ord. 1667. tit. 34. art. 4.* & contre tous négocians, ou marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue, *cod. de même* contre les interressez & gens d'affaires, *v. billet n. 1.* même contre les mineurs, sans espérance de restitution, *Ar. 30. Aout 1702.* cependant, *v. Ar. 19. Janvier 1681. J. aud.* sur les conclusions de M. Talon Avoc. Gen. décharge de la contrainte par corps pour lettres de change, des particuliers qui n'étoient ni banquiers, ni marchands; *Nota.* Cela n'auroit lieu pour lettres de change en paiement, ou en foire, à la conservation de Lyon.

*Contrôle.*  
Lettres de change & billets à ordre ou au porteur signés de marchands, négocians & gens d'affaires, ne sont sujets au contrôle, Edit Octobre 1705.

*Convention du change.*  
1. Celui qui est convenu de prendre une lettre de change peut demander caution au tireur sur des soupçons légitimes; sinon rendre la lettre, s'il l'a reçue; la refuser, si elle lui est offerte; refuser d'en payer la valeur ou se la faire rendre, s'il l'a payée; il faut que ces soupçons procedent de quelque changement considerable à la condition du tireur depuis la convention du change; & qu'ils ayent un fondement public & manifeste, du Puys *n. 2. & seq.*  
2. Celui qui a promis de la fournir ne peut s'en dispenser, s'il a reçu la valeur; *scilicet* s'il ne l'a reçue, & qu'il soit survenu un changement considerable, comme dessus, en celui qui en doit payer la valeur, à moins qu'il ne donne caution, du Puys *n. 15.*

3. La lettre étant fournie, si le tireur n'en a reçu la valeur, & qu'elle soit payable à un tel simplement, il peut en arrêter le paiement, du Puys *n. 20. & seq. v. Ord. tit. 5. art. 18. & 30.* mais si elle est payable à ordre, & qu'il soit passé à un tiers qui en soit devenu propriétaire, il ne peut plus l'arrêter, *v. du Puys n. 22.*

*Endossement, v. ordre.*  
*Forme des Lettres de change.*  
1. Sont à vûe, à tant de jours de vûe, à jour préfix, ou à usance, ou autres termes; *Nota.* Celles à vûe simplement, ou à jour certain, n'ont besoin d'acceptation, *v. supr. acceptation.* Et n'ont le délais de 10. jours, *v. infr. protest.*  
2. Doivent contenir le nom de celui à qui

*à Rossignol*  
Le Sr de Boisemeant age de 29 ans et demi passé au profit d'un Bijoutier une obligation de 11000<sup>l</sup> payable à 6 mois qui étoit lettrée de sa majorité; on lui fit faire des Lettres de change pour la même valeur ou à peu près il les accepta on les négocia elles tombèrent entre les mains du Sr Palerne Erroier de M. Le Duc d'Orléans à l'échéance il fut 200 poursuivus à la conservation de Lyon ou le Sr de Boisemeant fut condamné et par corps au payement desd. Lettres de change. d'un autre côté on le fit condamner au payement de l'obligation. Il prit des Lettres de rescision et contre l'acceptation des Lettres de change et contre l'obligation. Il convenoit étant pleinement majeur de la livraison des marchandises et de leur valeur. On lui objectoit que le mineur n'étoit reconuable que l'acquiescement il répondoit qu'il étoit leon, puisqu'il avoit dissipé cette somme et que pour en exercer la restitution il faudroit prouver qu'elle eut tourné à son profit. Par Arrest du 5. 7bre 1749 en la cinquieme Chambre des Enquestes contre les conclusions de M. Le Bret Avocat general plaidant M. Bigot p<sup>r</sup> le Sr Rossignol de Boisemeant Chapotin le jeune p<sup>r</sup> M. Paillet p<sup>r</sup> le Sr Palerne Hugot p<sup>r</sup> et M. Paporet p<sup>r</sup> les Directeurs des Creanciers Simonet Bridou p<sup>r</sup>. Les Lettres de rescision ont été enterinées les Sen<sup>rs</sup> informés avec tous depens; sauf au Sr Palerne son recours contre le porteur originaire des Lettres de change et de l'obligation.

sera fait le paiement, le tems du paiement & le nom de celui qui a donné la valeur, & en quoi, *tit. 5. art. 1.*

3. Ce qui forme essentiellement la lettre de change, c'est lorsqu'elle est tirée d'une place sur une autre; sinon c'est un simple mandement.

*Garantie.*  
1. Contre les tireurs ou endosseurs, le délais est de 15<sup>e</sup>. dans la distance de 10. lieues & au-delà, un jour pour 5. lieues, *tit. 5. art. 13.* hors du Royaume, *v. eod.* ce délais court du lendemain du protest, y compris le jour de l'action en garantie, sans distinction de fêtes; *art. 14.* après ces délais les porteurs non-recevables en leur action en garantie contre les tireurs & endosseurs, *art. 15.* mais ceux-ci sont tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui les lettres étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées, sinon ils sont tenus de la garantie, *art. 16.* De même, si depuis le tems réglé pour le protest, ils ont reçu la valeur par compte; compensation ou autrement, *art. 17.* De sorte que l'endosseur poursuivi en garantie qui oppose la fin de non-recevoir, fauce de protest dans le tems, doit justifier qu'il a donné la valeur; ou qu'il étoit créancier de son auteur; & le tireur doit prouver que celui sur qui la lettre est tirée, lui devoit ou en avoit provision au tems qu'elle a dû être protestée, du Puy *c. 14. n. 38.*

Faute de protest dans le tems, le porteur est aussi admis à prouver qu'il n'y avoit provision, *Ar. 12. Août 1681. J. P.*

*Nota.* L'art. 13. de l'Ordonnance n'explique pas, si les délais ci-dessus sont pour chaque donneur d'ordre; ou s'ils doivent être pris étroitement du lieu où la lettre devoit être payée, au lieu où elle a été tirée; du Puy *c. 14.* dit que la plus commune opinion est, que chaque endosseur doit avoir le tems pour la poursuite, suivant la distance du lieu de sa demeure au lieu de celle de l'endosseur, & que le tireur ne peut compter, que du jour que la poursuite a été faite à celui à qui il a fourni la lettre.

2. Si la lettre de change est à vûe, le porteur est obligé de la présenter dans un certain tems, sinon il n'a de recours contre le tireur, si le payeur n'avoit provision; ce tems n'étant fixé par l'Ordonnance, si la lettre a été fournie à une personne pour voyage; il faut doubler le tems; si c'est dans le commerce; il faut doubler les ordinaires; du Puy *c. 6. n. 23.*

3. Le porteur ne peut jamais recourir contre les endosseurs & tireurs, sans faire apparoir par un protest le refus de paiement, du Puy *c. 14. n. 29.*

4. Le porteur de billets ou lettres de change, qui a pour obligés le tireur, l'accepteur & les endosseurs, n'est pas tenu en cas de faillite de tous les obligés, d'en opter un, il peut exercer ses droits contre tous, & recevant partie de l'un, il ne déroge à l'action solidaire contre les autres, du Puy *n. 19. & seq. Ar. 18. May 1706. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 4. q. 38.*

5. Porteur de lettre acceptée & protestée; qui signe sans réserve le contrat d'un des obligés, se rend non-recevable contre les autres; s'il signe le contrat d'un des premiers obligés, sans le consentement & déclaration des derniers obligés, sans dire que c'est sans préjudicier à son action, il se rend non-recevable contre eux, fauce de pouvoir leur céder l'action entière; & s'il entre dans quelque contribution, il ne peut entrer dans les suivantes, que successivement pour ce qui lui est dû de reste, *v. du Puy.*

Cependant l'usage du commerce & de la Jurisdiction consulaire attesté le 19. Août 1734. par 20. banquiers de Paris & anciens consuls, est que, quand les tireurs, accepteurs, & endosseurs d'une lettre de change, se trouvent en faillite, le porteur de la lettre entre dans le contrat de chacun d'eux, & y prend la portion qui lui revient, suivant la remise qui est faite à chaque débiteur, sans être obligé de requérir le consentement d'aucun desdits débiteurs solidaires; ni de les mettre en cause, & agir judiciairement, avant que de signer lesdits contrats, & de recevoir la portion de son dû qui lui revient dans chacun d'iceux.

*Hypothèque, v. porteur.*

*Ordre.*

1. Doit être daté & contenir le nom de celui qui a payé la valeur & en quoi, *tit. 5. art. 23.* sinon les signatures au dos ne servent que d'endossement & non d'ordre; *eod.*

2. Quand l'ordre est dans la forme ci-dessus, la lettre de change est réputée appartenir à celui du nom duquel il est rempli, *art. 24.* sinon elle est réputée appartenir à l'endosseur, *art. 25.*

Mais comme il n'est pas nécessaire que l'ordre soit écrit de la même main, ceux qui mettent leurs signatures en blanc au dos des lettres de change, doivent prendre garde à qui ils les confient.

3. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux; *art. 26.*

4. Les metteurs d'ordre ne sont recevables à opposer que ce n'est pas pour leur compte qu'ils ont mis l'ordre, *Ar. 21. Avril 1676. J. aud. tom. 3. l. 10. c. 21.*

*Paiement.*

1. Le porteur ne peut être forcé de recevoir

Les lettres de change et  
billets à ordre et de  
cours de la fin de  
cours, par le lais de  
1792, et la Décl. de 19  
1792, à l'usage de  
quelques lettres de  
change et de billets.

avant l'échéance, *v. infr. n. 3.* contre du Puys c. 12.

2. L'usage est que celui sur qui la lettre est tirée, ne peut être contraint de payer que dans le dixième jour après l'échéance de la lettre; si elle n'est payable à jour préfix, ou simplement à vue, du Puys c. 12.

3. Il n'est pas besoin de consignation pour éviter la diminution d'espèces; la Décl. du 16 Mars 1700. ordonne que tous porteurs de lettres, billets de change ou au porteur, seront tenus après les 10. jours de l'échéance d'en faire demande aux débiteurs par une sommation, sinon à faute de ce faire dans ledit tems, & ice-lui passé, seront tenus des diminutions d'espèces qui surviendront.

Déclaration 28. Novembre 1713. ordonne que tous porteurs de lettres & billets de change, & billets payables au porteur ou à ordre, seront tenus d'en faire la demande aux débiteurs le dixième jour préfix après l'échéance, par une sommation; sinon & à faute de ce, les porteurs desdites lettres & billets seront obligés d'en recevoir le paiement suivant le cours que les espèces avoient ce même dixième jour, & réciproquement les débiteurs desdites lettres & billets, ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant ce même 10<sup>e</sup>. jour: & à l'égard des billets & promesses, valeur en marchandises qui suivant l'usage ordinaire, ne se payent qu'un mois après l'échéance, les porteurs seront tenus d'en faire la demande par une sommation le dernier jour dudit mois après l'échéance; sinon & à faute de ce, seront obligés d'en recevoir le paiement, suivant le cours & la valeur que les espèces avoient le même jour dernier dudit mois après l'échéance; & réciproquement les débiteurs desdits billets & promesses, ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant le même jour dernier dudit mois.

Déclaration 10. Février 1714. ordonne que celle de 1713. sera exécutée seulement dans les provinces où les délais de 10. jours ou d'un mois, sont en usage; & qu'à l'égard des provinces & villes où les lettres & billets de change & promesses sont exigibles à leur échéance, les porteurs seront tenus de les présenter aux débiteurs dans les termes de leur échéance.

4. Le porteur ne peut exiger le paiement de la lettre, si elle n'est payable à lui ou ordre par la première, ou seconde; ou par transport ou procuration du donneur de valeur, ou de celui qui est en ses droits; Ar. 18. Juillet 1679. du Puys; n. 2. & seq.

5. Quand celui à qui la lettre est payable, a fait faillite, les députés des créanciers, ou celui

pour le compte de qui elle a été fournie, peuvent par autorité du Juge obtenir le pouvois de l'exiger, du Puys n. 11.

*Nota.* Il faut suivre l'usage des lieux étrangers, où les lettres doivent être payées, du Puys n. 12.

6. Celui qui paye doit connoître celui qui reçoit, autrement s'il paye à un inconnu, il risque de ne payer valablement, à cause de la supposition & fausseté des ordres; & celui qui reçoit est garant de la vérité des ordres & de la lettre, sauf son recours contre ses auteurs, du Puys n. 13. & seq.

*Porteur, v. garantie, v. paiement.*

1. Peut par permission du Juge saisir les effets des tireurs ou endosseurs des lettres, quoiqu'elles ayent été acceptées, même des accepteurs, Ord. tit. 5. art. 12.

2. N'a d'hypothèque contre chacun des obligés que du jour de la reconnoissance ou dénégation respective de la signature de chacun, du Puys c. 17. n. 5. & seq. ou du jour de la condamnation, *v. Décl. 15 May 1703.* n'assujettit dans les Justices consulaires à l'Edit de Déc. 1684. pour la reconnoissance des écritures privées, l'on y peut obtenir des condamnations contre les débiteurs par actes sous signature privée, sur de simples assignations, sans qu'au préalable il soit besoin de procéder à la reconnoissance, sinon au cas que le défendeur dénie la vérité desdits actes, ou soutienne qu'ils ont été signés d'une autre main que la sienne, au quel cas les consuls sont tenus de renvoyer les parties pardevant les Juges ordinaires pour la vérification & reconnoissance, sans rien innover pour la conservation de Lyon, & les consuls de Normandie.

*Prescription, v. supr. caution, n. 2.*

Lettres ou billets de change sont réputés acquittés après 5. ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la dernière poursuite; mais les prétendus débiteurs sont tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; & leurs veuves, héritiers, ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû; tit. 5. art. 21. ee qui a lieu à l'égard des mineurs & des absens, art. 22.

*Propriétaire.*

1. Qui est censé propriétaire de la lettre ou billet de change, *v. supr. ordre n. 2.*

2. Porteur qui n'est pas propriétaire de la lettre protestée faute de paiement, ne peut que la renvoyer à son auteur, & répéter les frais du protest & sa provision; du Puys c. 15.

3. S'il en est propriétaire, il peut se faire payer le principal & frais du protest, sa provision, courtage & rechange. *Protest.*

*Protest*, faute d'acceptation, ou faute de paiement.

1. En cas de protest de la lettre de change, (s'entend faute de paiement) elle peut être acquittée par tout autre que celui sur qui elle est tirée, & au moyen du paiement, il demeure subrogé en tous les droits du porteur, quoiqu'il n'y ait transport, subrogation, ni ordre, *art. 3.*

2. Le protest faute de paiement des lettres acceptées ou à jour certain, doit être fait dans les 10. jours après celui de l'échéance, *art. 4.* lesquels 10. jours ne sont comptés que du lendemain de l'échéance, sans que le jour de l'échéance y puisse être compris; mais seulement celui du protest des Dimanches & Fêtes même solennelles, Décl. 10 May 1686. dit, nonobstant toutes dispositions & usages, même l'*art. 6.* en ce qui seroit contraire, auxquels il est déroge.

*Nota.* Cette Déclaration de 1686. ne parle point de l'*art. 7.* de l'Ordonnance, qui porte qu'il n'est entendu rien innover au Règlement du 2. Juin 1667. pour les acceptations, payemens, & autres dispositions concernant la ville de Lyon.

3. Le protest doit être fait suivant l'usage du lieu où la lettre est payable, du Puys c. 14. n. 16. & *suiv.* Pour Lyon, v. le Règlement de 1667. Pour les autres pays hors du Royaume, v. du Puys *cod.*

4. Le protest faute d'acceptation de lettre de change payable dans une place où l'usage n'est pas d'accepter, ou fait prématurément, ne peut produire aucun effet; en ce cas il n'y a que le protest faute de paiement qui puisse produire le retour, du Puys, c. 7. n. 2.

5. L'effet du protest faute d'acceptation, fait pour lettres payables en foire, ou payemens dans le tems requis, est d'obliger le tireur de payer avec les dommages & intérêts, qui sont les frais de protest & de retour; parce que telles lettres sont échûes aussi-tôt qu'elles doivent être acceptées, du Puys c. 7. n. 4. & *suiv.* v. Règlement 1667. pour Lyon.

Mais en autre cas; il n'y a que le protest fait à l'échéance faute de paiement, qui puisse produire le retour; & recours avec change & rechange, à moins que la lettre ne porte la condition d'accepter à la présentation pour payer audit tems, du Puys c. 7. n. 2.

Et si la lettre de change n'est pas payable dans un lieu où il y ait foire ou payement, ou qu'elle ne soit pas payable en payemens, mais à usances, ou à un terme un peu long, l'effet du protest ne peut être que d'obliger le tireur à donner des sûretés que la lettre sera payée à son échéan-

ce, du Puys, *co. l. n. 6. & suiv.*

6. Après le protest (s'entend faute de paiement) le porteur peut poursuivre celui qui a accepté, *art. 11.* il peut aussi par permission du Juge saisir les effets des tireurs ou endosseurs des lettres, quoiqu'acceptées; même les effets de ceux sur lesquels elles ont été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées, *art. 12.* Il peut aussi agir contre celui qui a donné la valeur, quand il demeure du croire, du Puys c. 16. n. 4. ou contre celui qui a donné ordre de tirer la lettre s'il y en a preuve, & qu'il y soit dit: & mettes à compte de tel, du Puys n. 9. & 10. *secus* s'il désavoue & qu'il n'y ait preuve, du Puys *cod. n. 17.*

Ainsi les commissionnaires qui ne veulent être garans des lettres qu'ils prennent pour le compte d'autrui, font mettre: valeur reçue de celui pour le compte de qui il les prennent, du Puys *cod. n. 6.*

7. Le protest doit être fait par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou par un Huissier ou Sergent avec deux recors, *art. 8.* les lettres y doivent être transcrites avec les ordres & réponses s'il y en a; & la copie du tout signée, doit être laissée à la partie, à peine de faux & des dommages & intérêts, *art. 9.* il ne peut être suppléé par aucun autre acte, *art. 10.*

*Reconnaissance*: de la signature des lettres, v. porteur, n. 2.

*Retraction*: v. convention.

*Saisie*: v. Protest, n. 6.

*Solidité*: v. aval.

*Usances*: sont toujours de 30. jours, *art. 5.*

§. 2. *Des billets de Change à ordre ou au porteur.*

*V. Ord. 1673. tit. 5. art. 27. & suiv.*

*V. Supr. §. 1. verb. Aval, prescription.*

1. Aucun billet n'est réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change fournies ou à fournir; *art. 27.* Si c'est pour lettres fournies il doit faire mention de celui sur qui les lettres auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & en quoi le paiement a été fait, à peine de nullité, *art. 28.* & si c'est pour lettres de change à fournir; il doit faire mention du lieu où elles seront tirées, si la valeur en a été reçue & de quelles personnes, à peine de nullité, *art. 29.* Cependant à ce défaut le billet vaudroit comme simple promesse, & étant payable à un particulier y nommé, il n'est réputé appartenir à autre quoiqu'il y ait un transport signifié, s'il n'est payable au porteur ou à ordre, *art. 30.* Faute de paiement du contenu dans un billet de change, le porteur doit faire signifier ses diligences à celui qui a signé le billet ou l'ordre; & l'assignation doit être



donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les lettres de change, *arr. 33. v. supr. §. 1. verb. garant, prescription, protest.*

2. Billets pour valeur reçue à ordre ou au porteur, ne sont consulaires, & n'obligent à la condamnation par corps, s'ils ne sont signés par marchands, négocians, ou gens d'affaires, & pour raison de leur négoce; cependant l'habitude de signer de tels billets rend sujet à la contrainte par corps.

3. Les billets payables au porteur ont été supprimés par Edit de May 1716 & rétablis par Déclaration du 21 Janvier 1721. les porteurs n'ont point de garantie, ils n'ont que le débiteur pour obligé; l'action dure 30. ans, Arrêt 18 May 1724. en la 4<sup>e</sup> Chambre des Enquêtes, en infirmant la Sentence de la 1<sup>re</sup> Chamb. des Requêtes du Palais, condamne la veuve & héritiers Prevôt agent de change, à payer à M. Faget Conseiller au Gr. Conf. & aux sieur & Dame de Laur héritiers du sieur Bartet Receveur général des Fermes-Unies, 13000 liv. contenus en des billets de Prevôt payables au porteur; en datte des mois de Novemb. 1692. & 30 Decemb. 1694. la demande en avoit été formée par les héritiers du sieur Bartet en 1715. trois années après la mort de Prevôt.

4. Le porteur d'un billet négocié est tenu de faire ses diligences dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change fournies ou à fournir, ou dans trois mois, s'il est pour marchandises ou autres effets, les délais sont compris du lendemain du jour de l'échéance, icelui compris, *arr. 31: mais v. supr. §. 1. verb. paiement n. 3. & verb. protest n. 2.*

## L E T T R E S D' E T A T.

*V. Décl. 23 Decembre 1702.*

## L E T T R E S D E R E P Y.

*v. ord. édit 1673. tit. 6. v. Décl. 23 Decemb. 1699.*

## L E Z I O N, v. restitution.

## X L I C I T A T I O N, v. lods, v. retrais.

*V. Par. 80. & 154.*

1. Ce qui est échû à l'un des cohéritiers par licitation est propre pour le tout, le Br. l. 4. c. 1. n. 34. & seq. Coq. g. 32. contre Ren. des propres, c. 1. §. 5. n. 7. & seq. v. Ar. 23 Juin 1660. J. aud. v. partage §. 5. v. propres verb. subrogation, Ar. 24. May 1729. plaidant Mes Normant pour M. Horry Conseiller, & Aubry pour les sieur & Dame Bertier, jugé propre

pour le tout quoiqu'en différentes lignes.

2. Le Br. n. 31. dit que pour liciter il faut que la chose soit indivisible suivant la l. 3. comm. divid. mais il suffit que l'immeuble ne se puisse commodément partager & sans perte pour forcer de liciter.

Les étrangers peuvent être admis à la licitation l. 30. fam. ercisc. l. 22. §. 1. eod. le Br. eod. n. 31.

3. Dans un partage provisionnel entre mineur, étant échû une maison laissée indivise, licitation du fond n'a lieu, mais seulement des loyers, Ar. 19. Juill. 1683. J. aud.

4. Quand le copropriétaire n'a qu'une petite part dans le bien indivisible, il ne peut empêcher le decret, sauf son opposition afin de conserver, ainsi jugé par Ar. le Br. l. 4. c. 1. n. 30. lui plaidant; ajoute qu'on ne lui peut refuser la distraction que sous deux conditions, l'une que le débiteur se trouve avoir une si grande part, que le reste soit de peu de considération; l'autre que ce copropriétaire qui ne doit rien, vienne en ordre pour le prix de sa portion sans diminution d'aucuns frais ordinaires ni extraordinaires, qu'il reste même l'inconvenient du bas prix, v. cohéritier, v. decret n. 3.

## L I M I T E S. v. Bornes.

*V. complainte.*

## L I T I G E, L I T I G I E U X.

*V. Transport.*

## L I T R E S. v. Droits honorifiques.

## L I V R E J O U R N A L.

Tous administrateurs, comme tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, & autres, qui ont le maniement du bien d'autrui, sont tenus d'avoir papiers journaux contenant recette & dépense de leur administration; faute de quoi l'on présume contre l'administrateur, sans que néanmoins l'oyant soit tenu d'allouer la dépense, auquel cas la confession peut être divisée étant deux chefs distincts faits *ex inter-vallo*, v. confession, *secus* du marchand qui ne fait son journal que pour lui & non pour rendre compte à autrui, v. le Gr. Troyes 21. gl. 1. n. 25. & seq. Quand aux livres & registres des Marchands & Négocians, v. Ord. 1673. tit. 3.

## L O D S E T V E N T E S, v. commandement.

*V. D'Arg. Bres. 59. & seq. & tradi. de laudim. Mol. §. 55. a. c. & 78. n. c. Desp. tom. 3. pag. 52. & seq.*

1. En Lyonnais, For. Mac. & Beauj. Lods

X Fertier adjudicataire par licitation d'un bien de la succession peut être poursuivi hypothécairement pour les dettes particulières de son cohéritier *arr. du 19 Aoust 1730 Voy Mem. in fol. mat. Raguenet*

X *Arr. du 19. May 1746 sur les conclusions de M. Av. g<sup>nal</sup> plaidant M. Du Vaudier et de Vaujours.* debouté l'Archev. de Rheims du double droit par lui prétendu à l'occasion de la fraude qu'il disoit avoir été pratiquée dans une déclaration faite par un procureur adjudicataire 13 mois après l'adjudication. Espece La terre de mouvant de l'Archev. de Rheims étoit en decret elle fut adjugée à un procureur qui ne fit sa déclaration au profit du Marq. d'Eguevilly que 13 mois après dans l'intervalle le Comte de Joyeuse qui projettoit le mariage de sa fille avec le Marq. avoit parü faire de propriétaire Le mariage ayant été fait le Marq. au profit duquel le procureur fit alors sa déclaration fit lui-même des actes de propriétaire L'Archev. demanda double droit de lods et ventes prétendant qu'il y avoit de la fraude entre le Comte et le Marq. et dans la déclaration du procureur pour cacher la double mutation. L'Av. proscrivit cette prétention sur le fondement que l'adjudication et la déclaration du procureur étoient indivisibles: que d'ailleurs l'Archev. étoit opposant au decret que l'ordre avoit été jugé avec lui et qu'il n'avoit tenu qu'à lui de sommer le procureur adjudicataire de faire plutôt sa déclaration. M. L'Av. g<sup>nal</sup> avoit proposé un règlement pour assujettir les procureurs à prendre des pouvoirs devant N. mais cela n'a pas eu lieu parce qu'il faut souvent plusieurs pouvoirs au procureur suivant que les enchères montent et que l'adjudication pourroit se faire avant qu'on fut allé passer au procureur de nouveaux pouvoirs devant N.

font dûs des ventes & actes équipollans à vente; même en *Lyon. & For.* mylod est dû en plusieurs cas *v. les Arr.* ci-après par ordre alphabétique, mais n'est dû en *Bauj. & Mac. ni Auverg. v. c. 16. art. 1.* ni en *Roan.* quoiqu'en *For.* s'entend du *Roan.* qui anciennement ne faisoit partie du Duché, & qui y a été réuni par Lettres Patentes, parce que la distraction du ressort ne doit rien changer dans la jurisprudence, *Bret. sur Henr. tom. 1. l. 3. q. 11. & tom. 2. l. 3. q. 4.*

Mylod n'est dû dans le ressort du bailliage du Bourg Argental, quoiqu'en *For.* parce qu'il étoit autrefois du Languedoc.

N'est dû lod ni milod dans le canton appelé Franc-Lyon. *Bret. tom. 1. l. 3. q. 10. & tom. 2. l. 3. q. 4.*

En *Beauj.* n'est dû lod en vente par décret forcé, *secus* volontaire; ni en vente sur publications, précédée de saisie réelle, *Bret. tom. 2. l. 3. q. 4.*

Dans tout le *For.* lod est le sixième, milod le douzième; de même en *Beaujol.* sauf les titres particuliers; dans la ville de Lyon, lod est le cinquième, pour les héritages de la campagne; hors la ville, le sixième, *Bret. tom. 1. l. 3. q. 10.*

En *For.* le Fermier du Roy doit payer aux Prévôts ou Receveurs des Châtellenies Royales le quart des lods, *Bret. tom. 1. l. 2. q. 20.* Les Châtelains des mêmes Châtellenies ont un droit de riere-lod qui va au vingtième des lods, & cela *ultra* les lods, *Ar. 22. Février 1684.* déboute les Châtelains des Seigneuries de ce droit de riere-lod, *Bret. tom. 1. l. 2. q. 20. & l. 3. q. 31.*

A Lyon & dans les villages es environ; il y a un droit de portage qui est la huitième partie du lod, *Bret. cod.*

Il y a encore la Sénéchaussée de Bellac, elle étoit de la Province de Limoges ressort de Bordeaux; elle a été réunie à la basse Marche; & néanmoins continué de se régler par le droit écrit, parce que *tribunalium variatio nullam parit legum mutationem*; *Chop. de com. Gall. conf. part. 2. c. 2. Bret. tom. 2. l. 3. q. 4.*

2. Quant au pays coutumier, *v. Tab. Cout. Gen. verb.* lods, & *verb.* ventes & venterolles *v. aussi* les articles suivans par ordre alphabétique.

*Antichrese*: en *Lionnois* ne donne ouverture aux lods si elle n'est évidemment frauduleuse, & n'excede 10. ans, parce que ce n'est qu'un engagement.

Quand la femme se fait adjuger les héritages de son mari pour en jouir par forme d'Antichrese pour son augment elle ne doit lods, quoique la possession excède dix ans; ce qui devoit s'étendre à l'adjudication par forme

d'antichrese pour le paiement de la dot quand il y a des enfans, quoique les héritages n'ayent pas été acquis de ses deniers dotaux, *Bret. tom. 2. l. 3. q. 31. & l. 4. q. 41.*

*Acquercur*: Le Seigneur a action personnelle contre chaque acquercur, & action hypothécaire contre le détenteur, pour les mutations précédentes, avec privilege, *Henr. & Bret. tom. 2. l. 3. q. 18. & q. 28. l. 5. q. 57. Mol. Loys. Coq. d'Arg. Chop. Bret. cod. l. 3. q. 18. Desp. pag. 54. col. 2. & pag. 65. n. 1. & suiv.* par privilege au vendeur, *Ar. 8. Avril 1570. Bacq. des droits de Just. c. 21. n. 411.* Mais nouveau possesseur du Bénéfice n'est tenu que des droits échus de son tenu, *Henr. cod. l. 3. q. 18. contre Ar. 30. Juin 1647* qu'il rapporte; *v. infr. verb. bénéficiers.*

*Adjudicataire*: Procureur à Lyon qui s'est rendu adjudicataire ne doit les lods en son nom faute d'avoir fait sa déclaration dans les 40. jours, *Ar. 2. Juillet 1705. Bret. tom. 2. l. 4. q. 41. v. infr. decret. v. command.*

*Arrhes*: augmentent les lods si elles restent au vendeur, *quia faciunt partem pretii*, *l. 2. ff. lic. ab emp. disced. d'Arg. Bret. 59. not. 2. n. 5. Desp. p. 57. n. 3.*

*Bail de bail à rente rachetable*, sont dûs, *Par. 78. droit commun, Louet & Brod. L. 18. même en Anjou*, *Ar. de Pâques 1601. Louet cod. Chop. Anj. l. 2. part. 1. c. 2. tit. 3. n. 6. v. Anj. 154.* mais en *Norm.* ne sont dûs, quand le rachat est fait après l'an, sinon en cas de fraude & convention dans l'an & jour d'en faire le rachat, Règlement de 1666. *art. 27.*

De bail à rente non rachetable, ne sont dûs, *v. Par. 87. contre Troyes 58. Ber. tit. 6. art. 21. Orl. 108. Mont. c. 2. art. 43.* mais lods sont dûs si telle rente est vendue ou rachetée, *Par. 87. dr. com. v. infr. verb. rente*; sont même dûs de baux à rentes de maison dans les villes, quoique stipulées non rachetables de leur nature *v. faculté n. 10.*

De bail à loyers excédant 9. ans à prix d'argent, lods sont dûs, *non jure*, mais *ad vitandas fraudes*; *secus* si c'est moyennant certains fruits, *d'Arg. de laud. c. 1. §. 42.*

De bail à vie, ou vente d'usufruit, ne sont dûs lods, *Berry tit. 6. art. 11. dr. com. Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 158. Bacq. des dr. de J. c. 12. n. 21. Henr. tom. 1. l. 3. q. 21. Ar. 28. Févr. 1688. Gr. Conf. J. P. contre d'Arg. de laud. c. 1. §. 31. qui se contredit sur Bretagne 65. mais v. Meaux, Tours, Bret. secus si hoc fiat in fraudem laudimiorum imminens venditionis*; *Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 12. v. infr. verb. fruits.* Quoiqu'il y ait argent déboursé, & un prix payé, ledit *Ar. 28. Févr. 1688.* parce qu'un bail à vie,

ou une vente d'usufruit, est comparé à un coup de filet que l'on vend, & l'usufruitier *nec horulam quidem habet certitudinis*, Mol. *de usur.* q. 62. n. 472. & 473. mais v. *Meaux, Tours, Bret. Blois, Reims*; mais sont dûs lods de vente d'usufruit à perpétuité, Mol. *cod.* n. 184.

De baux emphytéotiques, c'est-à-dire, à plusieurs vies ou longues années, ne sont dûs, Fer. Guyp. La Roche, d'Olive, *Desp. pag.* 74. n. 25. s'il n'y a argent baillé, Ar. 29. Novemb. 1607. Tronc. *Par.* 73. Brod. *Par.* 78. n. 31. Dupless. *des cens.* l. 2. c. 2. §. 1. n'en est dû pour transport du bail emphytéotique sans argent, *secus* s'il y a de l'argent Dupless. *cod.* Ar. 15. Décembre. 1571. Bacq. *des droits de Just.* c. 12. n. 21. v. d'Arg. *de laud.* c. 1. §. 52. & *Desp. pag.* 77. n. 35.

De bail de place à la charge d'y bâtir, & rendre après certain tems ne sont dûs lods, Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 180. & *seq.* même après 60. ans, ledit Ar. 29. Novemb. 1607.

De même ne sont dûs lods quand on baille des terres à planter en vigne, avec pacte que le complant fait, la moitié appartiendra au preneur, d'Olive, l. 2. c. 16. *Desp. pag.* 76. n. 32.

*Bénéficiers & communautés*: à chaque mutation de titulaire est dû mi-loden *Lyon.* & *For. Bret. tom.* 1. l. 3. q. 3. Ar. 2. Avril 1624. & 24. Avril 1637. *Henr. cod.* l. 3. q. 13. mais par acquisition doivent lods, *droit com.* les Chapitres, Monastères & Communautés doivent lod entier lors de l'acquisition, & de 30. en 30. ans milod, mais ne doivent homme vivant & mourant, *Bret. cod.* l. 3. q. 3.

Quant aux Curés, les habitans sont tenus de les acquitter du milod pour la maison curiale & l'enclos, même pour tout le domaine de la Cure; le Seigneur n'en devoit demander, quoiqu'il en soit il est tenu d'y contribuer de moitié, comme principal habitant, Ar. 8. Août 1691. *Bret. cod.* l. 3. q. 13. & q. 27.

*Bois*: Pour vente de bois de haute futaye, lods ne sont dûs, d'Arg. *Bret.* 60. n. 3. Rob. l. 3. c. 9. ~~de~~ Morn. *ad l.* 12. *de usufr.* Bard. *tom.* 2. l. 7. c. 7. Tronc. *Par.* 23. Ar. 5. Janv. 1606. *Lhôte Lorrain.* l. 1. art. 57. 58. *verb.* son héritage; Dupless. *des Cens.* c. 2. §. 1. *Nisi hujusmodi venditio anticipetur in fraudem moris futura venditionis fundi* Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 191. v. *infr. verb.* forest.

En *Norm.* 13. est dû de vente de bois de haute futaye, *Basn. Norm.* 173. *secus* si c'est pour être coupé, Ar. 5. Février 1661. *Basn. cod.* c'est de *dr. com.* il est aussi dû de la vente des arbres étant en haye, au-dessus de 40. ans;

non des pommiers & poiriers, *Basn. cod.*

*Cession*: De cession d'actions sur un fond, ne sont dûs lods, que quand le cessionnaire se le fait adjuger, parce qu'ils ne sont dûs qu'à cause de la translation de propriété, Mol. §. 78. n. c. gl. 3. n. 22. v. *Desp.* p. 68. n. 10. v. *infr. verb.* succession.

*Communauté*: v. *supr.* Bénéficiers.

*Condition*: v. *infr.* Vente.

*Confiscation*: De remise de confiscation par le Roy ou le Seigneur aux enfans, ne sont dûs lods, *Boër. Dec.* 279. n. 3. *Chop. Par.* l. 2. r. 3. n. 17. Ar. 12. Juin 1542. *Chop. de doman. tit.* 8. n. 8. Mais en pais de droit écrit, milod seroit dû, si la remise étoit faite à autres, soit ascendants ou collatéraux, v. *Desp. pag.* 76. n. 34. v. *infr. verb.* donation.

*Contrat nul*: v. *infr.* résolution.

*Contrat pignoratif*: v. *infr. verb.* engagement.

*Datio in solutum*: Quand au lieu de la dot constituée en argent le pere donne des héritages en payement, il n'est rien dû, *Henr. tom.* 2. l. 3. q. 26. quand même le frere auroit fait ce payement, pourvu que ce soit des héritages du pere, *Pap. Car. Chop. Brod. Bret. sur Henr. cod.* contre *Henr. cod.* v. *Desp. pag.* 78. n. 42.

Même il n'est rien dû, quand on donne des héritages à une fille en payement de sa dot, de quelque maniere qu'elle ait été constituée, soit par le pere seul ou conjointement avec sa femme, *effuso sermone, vel declarative*, pendant la vie des deux, ou après le décès de l'un; ou par qui que ce soit que le payement en soit fait, soit par le pere, la mere, le frere, ou même un étranger, *Bret. cod.* l. 3. q. 26. même en payement des intérêts de la dot; parce que l'accessoire suit la nature du principal; & quoique les intérêts soient dûs au mari personne étrangere, l'héritage appartient à la femme, sauf à faire raison à son mari des intérêts, *Bret. cod.* v. Ar. 17. Juillet 1621. *Henr. tom.* 2. l. 3. q. 4. & *Bret. cod.* l. 3. q. 26. v. *infr. verb.* Dot.

De même en payement de légitime, *Pap. le Pr. Ric. Bret. tom.* 1. l. 3. q. 44. v. *Desp. pag.* 78. n. 42.

De même d'une terre paternelle donnée en payement par le frere à sa sœur, pour emploi de leur mere dont elle étoit légataire, Ar. 28. May 1641. *J. aud.* c'est accommodement de famille.

De même files enfans prennent des héritages de communauté stipulée ou légale, en payement de la dot de leur mere, quoique renonçant à la communauté, ou si l'on donne à la femme survivante, même qui a renoncé à la communauté, des conquêts, en payement de

ses conventions, Ar. 30 Mars 1621. & 28. May 1641. Dupless. des Cens, l. 2. c. 2. §. 1. Brod. Par. 80. n. 14. Lalande; Orl. 39. *secus* si c'est des propres du mari, Auz. Par. 80. Lalande, *eod.* Cependant v. les auteurs des not. sur Dupless. *loc. cit.*, qui prétendent qu'un Ar. du 25 May 1696. a jugé en faveur de Madame la Maréchale de Créquy, qu'il n'étoit dû de droits quoique ce fût des propres du mari.

De même en pays de droit écrit, si les héritages ont été acquis des deniers dotaux de la mere, Bret. tom. 1. l. 3. q. 44.

Mais en général *datio in solutum* produit lods, comme la vente, Coq. Pont. Brod. Bret. tom. 1. l. 3. q. 44. cependant de fond donné en paiement *incontinenti* d'une donation en deniers, ne sont dûs lods en pays de droit écrit; v. *infr.* verb. donation; *secus* si le paiement n'a été fait que long-tems après, Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 108. d'Arg. de laud. c. 1. §. 47. Desp. pag. 63. col. 1. cependant Ar. Roüen 8 Juillet 1683. juge qu'un pere ayant jöü du bien qui appartenoit à ses enfäns du côté de leur mere, & leur ayant vendu une terre moyennant 4000 livres en attendant la liquidation du compte, il n'est dû de 13°. Basn. Norm. 171. pag. 257.

Decret: Lods sont dûs au Fermier ou Seigneur du tems de l'adjudication, & non de la délivrance du decret, Henr. & Bret. tom. 1. l. 3. q. 30. Guer. sur le Pr. c. 1. 41. v. Par. 84.

De vente à la charge de decret volontaire n'est dû qu'un droit, selon le prix du contrat ou du decret au choix du Seigneur, Par. 84. dr. com. Basn. Norm. 171. p. 252. quand même un tiers seroit adjudicataire, Ric. Par. *eod.* Basn. *eod.*

En Norm. 13°. n'est dû des biens decretés du frere, qu'après la légitime des sœurs levée, Basn. Norm. 171. pag. 256.

Déguerpiement: Acquéreur doit les lods de son acquisition, nonobstant le déguerpiement pour rentes & hypothèques de son vendeur, Loys. du déguerpiement. l. 6. c. 5. n. 1. & *suiv.* contre d'Arg. & Mol. dont il combat les avis, v. Par. 79. Desp. pag. 69. n. 12. v. 4°.

En Norm. ils sont dûs de la première vente, & du decret pour les dettes du vendeur, quand l'acquéreur a jöü, Basn. Norm. 171. contre Par. 79.

Délivrance, v. *infr.* tradition.

Donation: Il n'est rien dû pour donation en directe, quoiqu'à la charge de payer certaines dettes, ou les dettes du donateur, Bret. sur Henr. tom. 1. l. 3. q. 28. Ar. 12 May 1631. J. aud. Bard. Bret. tom. 2. l. 3. q. 26. dr. com. Nota. Cet Ar. est pour Virry, v. art. 39. la donation étoit faite en contrat de mariage à la charge de payer

pour 9000 liv. de dettes. De même en Norm. Ar. 18. Decemb. 1626. & 8. Janvier 1627. Basn. Norm. 171. pag. 256. *secus* Auvergne. c. 16. art. 3. v. Basn. Norm. 171. il tient que si la donation est pure & simple, quoique la chose donnée soit chargée de dettes, & que le donataire les paye, il ne doit lods, Bret. *eod.*

De donation universelle à la charge de payer les dettes, soit en directe ou collaterale, même entre étrangers, n'est rien dû, dr. com. parce qu'elle est une charge naturelle de la donation, Bret. *eod.*

En Lyon. & For. de donation en collaterale, ou entre étrangers, est dû milod, Bret. tom. 1. l. 3. q. 10. & *seq.* En directe n'est dû, si les terriers ne le portent expressément; en ce cas le milod n'étant réglé par les terriers, il est fixé au double du cens, Bret. tom. 1. l. 3. q. 15. & tom. 2. l. 3. q. 31. v. Main. 139. Pour établir ce milod en directe, il faut titre exprès & possession, Bret. tom. 1. l. 3. q. 15. Les nouveaux terriers ne peuvent rien ajouter aux anciens; v. *reconnaissance*. Ainsi quand les anciens terriers portent simplement: *cum laudibus, venditionibus, recognitionibus de patre ad filium*, milod ne devoit être dû, qu'aux mutations des emphytéotes, & non des Seigneurs; Ex: des Coutumes ou relief est dû à toutes mutations; mais les Ar. jugent le contraire; Bret. tom. 1. l. 3. q. 15. & q. 44. & tom. 2. l. 3. q. 31. en tout cas il n'est rien dû de mutation de Seigneur par aliénation à prix d'argent, ni par donation en directe, Bret. tom. 2. l. 3. q. 31. ni par donation en collaterale; ni par mort civile; les Ar. contraires ne doivent être tirés à conséquence, Bret. *eod.* & par mutation de vassal, (milod aud. cas est dû de donation universelle en directe, & non des particulieres en directe par contrat de mariage; & quant aux particulieres hors contrat de mariage, le milod ne peut être demandé qu'après le décès du pere, Ar. 15 Juin 1607. pour les relevoisons à plaisir, Laland. Orl. 126. Pont. Bret. tom. 2. l. 3. q. 31.

Dans les cas où milod est dû des donations entre-vifs, avec rétention d'usufruit, il est dû dès l'instant de la donation, parce que la rétention d'usufruit, n'empêche la translation de propriété; Henr. tom. 2. l. 3. q. 14. & l. 5. q. 59. v. Orl. 285. & Laland. hic, Montarg. c. 11. art. 6. Chaumont 30. & 33. contre Pershe 69. Pont. Blois 87. §. 12. décide avec raison, que le droit est dû dès le moment de la donation parfaite, Chop. Anj. part. 1. c. 2. tit. 1. n. 2. Brod. V. 9. Auz. Par. 33. & 274. Bret. tom. 2. l. 3. q. 14. Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 152. & *seq.* Mais sur Pershe 69. & sur Montarg. c. 11. art. 6. il se contre-dit, & §. 33. n. 155. & 156. tient que cette char-

ge doit être supportée par le donateur, parce qu'il jouit des fruits. Mais l'usage est que le donataire doit payer les droits; parce que son titre est translatif de propriété, & que les droits Seigneuriaux sont dus à cause de la mutation du propriétaire, *Bret. tom. 2. l. 3. q. 14.* & sont dus au Fermier du tems de la donation, *Henr. 2. 2. l. 3. q. 14. & l. 5. q. 59. Bret. tom. 1. l. 3. q. 29.*

Les donations pour récompense de services ou pour faire quelque chose, ne sont réputées ventes, si les services & choses à faire sont mercénaires & estimables, *Dupleff. des cens, l. 2. c. 2. §. 1.*

La donation étant révoquée par révocation légale, mi-lod est dû de la donation en pays de droit écrit, *Fab. Salvaing, Bret. tom. 2. l. 3. q. 29. Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 58. pour le relief, v. infr. verb. résolution.*

Pour donation à la charge de nourrir le donateur, droits Seigneuriaux sont dus, *dr. com. Basn. Norm. 171 pag. 259. contre Vitry 39.*

*Dot:* Pour dot estimée constituée par le pere de la femme, le mari ne doit lods, quoiqu'il retienne l'héritage, & donne l'estimation au lieu de l'héritage, *Henr. & Bret. tom. 2. l. 3. q. 26. Henr. eod. l. 4. q. 50. contre Ferr. v. Desp. pag. 78. n. 42.*

En Lyon, & For. de dot constituée par collateral ou étranger, il n'est dû qu'un mi-lod, quand même le mari retiendrait l'héritage pour le prix convenu, *Bret. tom. 2. l. 3. q. 26. contre Ferr. v. Desp. eod.*

De même de la dot spirituelle, n'est dû aucun droit pour héritage donné au convent pour dot de fille professe, *Brod. Par. 26. n. 14. la Peyr. 22. Bret. eod.*

Si après la mort du pere le frere marie ses freres, & leur donne dot des héritages de la succession du pere ou mere communs, il n'est rien dû, *Bret. eod.*

Ne sont dus lods, pour héritages donnés en paiement de la dot promise, *Brod. Par. 26. n. 14. Chop. Par. l. 1. tit. 3. n. 8. ni donné en paiement de la dot d'ingression en religion, Brod. eod. v. supr. verb. datio in solutum; secus en Norm. ou ce qui est donné pour l'ingression, ne tient lieu de dot ni légitime; & où les filles mises en religion, ne font part au profit des freres, quoique ce qu'on a payé, ne se monte pas moins que ce qui leur appartiendrait pour mariage, *Basn. Norm. 171. pag. 255. & cependant en quelque tems que l'héritage soit donné pour le don mobil, 13. n'est dû, Basn. Norm. eod. p. 256.**

*Double lods:* ne sont dus d'acquisition faite au nom d'un absent sans la procuration, quand l'héritage reste à celui qui a acquis pour l'absent, & qui a payé le prix de ses deniers, en

affirmant qu'il n'y a eu qu'un seul contrat, *Ar. 13 Février 1662. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 58. J. aud. quand on a acquis au nom d'un tiers sans procuration, celui qui a la tradition reste propriétaire, l. 6. cod. si quis alt. vel sibi. v. infr. résolution, & s'il n'y a tradition, le contrat est nul, d. l. 6. Godefr. add. l. 6.*

*Droits successifs:* de cession ou vente de droits successifs ou hérédités, lods sont dus, s'il y a des fonds; non autrement, *d'Arg. de laud. c. 1. §. 22. au prorata des héritages, Bourb. 396. Auv. tit. 7. art. 7.*

*Echange:* en Lyon, For. & Beaujol. n'est dû que mi-lod quand les héritages sont dans la même censive; en différentes, mi-lod est dû à chaque Seigneur.

En Maconnais: n'est dû que mi-lod, quoiqu'en différentes censives, *Ar. 18 Juillet 1637. Brod. Par. 94. n. 17. Bret. tom. 2. l. 3. q. 8.*

La fraude ne se présume en échange; rachapt après l'an, de la chose donnée en échange, ne rend l'échange frauduleuse, si la revente n'est stipulée dans le contrat d'échange même, *Tiraq. de retr. §. 1. gl. 14. Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 97. & gl. 2. n. 6. & seq. d'Argent. Bret. 59. & 73. & r. de laud. c. 1. §. 18. & 49. v. échange.*

*Engagement:* lods ne sont dus d'un contrat d'engagement, *Fab. C. l. 4. t. ult. def. 60. d'Olive. l. 2. c. 18. Bouv. Mayn. Desp. pag. 74. n. 26. ni en contrat pignoratif, Bouv. Desp. eod. nam emptio pignoris causa facta, non quod scriptum, sed quod gestum est inspicitur, l. 3. plus val. quod agit. parce que la propriété n'est pas transférée; Le tems étant expiré, les droits sont dus au Fermier lors du contrat, *Bret. tom. 2. l. 3. q. 29.**

*Exempts:* de lods pour les siefs relevant immédiatement du Roi, les chevaliers de l'ordre du saint esprit; *Lettr. Pat. Mars 1580. Chop. Desp. pag. 66. n. 1. les chevaliers de Malthe qui ont commenderie, Belord. Desp. eod. Secretaires du Roi, Lom. d'Arg. Desp. eod. Présidens & Maîtres des comptes, Lettr. Pat. Septembre 1570. Desp. eod. le Parlement de Paris, le Gr. Conf. & la Cour des Aydes ont depuis obtenu cette exemption. Elle a lieu tant en acquérant qu'en vendant, même dans les Coutumes où l'acquéreur en est tenu, *Ar. 20 Avril 1736. pour M. le P. Pelletier.**

*Fermier:* auquel les lods sont dus? *v. verb. decret, donation, engagement, promesse de vendre, supplément, vente sous condition.* Sont dus au Fermier, de l'acquisition faite par le Seigneur, s'il n'y a exception ni limitation par le bail, *Brod. Par. 78. n. 8. mais v. infr. verb. Seigneur.*

*Folle encherre:* pour seconde adjudication à la folle encherre du premier adjudicataire, ne sont

dûs doubles droits, Henr. tom. 2. l. 3. q. 10. contre Brod. R. 2. qui rap. 3. Ar. contraires, & ajoute que c'est au cas que le premier adjudicataire ne soit solvable, & qu'il ne peut s'en prendre à la chose; ni au second adjudicataire pour les lods de la première adjudication, v. Henr. v. Ric. Par. 84. Brod. Car. Par. 84. En Norm. 13<sup>e</sup>. n'est dû de la folle enchere, Ar. 27. Avril 1638. Basn. Norm. 171. pag. 253.

**Forêt**: ne sont dûs de la vente d'une forêt pour couper, d'Arg. de l'ind. c. 1. §. 28. Desp. pag. 67. n. 6. Ar. 26 Janvier 1638. Bard. v. supr. verb. bois.

**Frais de vente**: n'augmentent ni ne diminuent les lods, Mol. §. 78. gl. 5. n. 4. ni ce qui a été donné aux proxenètes, ou vin du marché, d'Arg. Bret. 59. nos. 2. n. 4. Ar. dernier Janvier 1557. Mol. §. 76. gl. 1. n. 34. Car. Pand. l. 2. c. 16. & observ. verb. lods.

De même des épingles de la femme, Mol. §. 78. gl. 1. n. 136. secus s'il y a de la fraude, Ex. si la somme est considérable, d'Arg. eod. Ar. 5. Juin 1560. Car. eod.

De même ce qui a été donné à la femme ou à tout autre par l'acquéreur, pour renoncer à leurs hypothèques; n'augmente les lods; secus si c'est le propre de la femme qui soit vendu, d'Arg. eod. n. 6. Mol. §. 78. gl. 1. n. 138. & 139.

Lods ne sont dûs des frais ordinaires de créées, Ar. 19. Mars 1622. le Pr. ès Ar. de la 5<sup>e</sup>. Ar. 21. Juillet 1646. pour le quint, Auz. Par. 23. contre Coq. q. 199.

**Fruits**: lods sont dûs des fruits pendans vendus avec le fond, Guyp. Boër. d'Arg. Ranch. Desp. pag. 61. n. 13. nam fructus pendentes pars fundi videntur, l. 43. de rei vindic. secus de la vente des fruits pendans seuls, d'Arg. c. 1. §. 27. Mol. §. 78. gl. 1. n. 12. bien qu'avant ou après, le fond ait été vendu, Boër. decis. 229. n. 3. d'Arg. eod. secus si c'est à l'acquéreur du fond, Mol. eod. Desp. eod.

Lods sont dûs de la vente des fruits au-dessus de 9. ans, d'Arg. Bacq. Desp. 61. n. 13. v. supr. verb. bail.

**Héritier**: bénéficiaire qui se fait adjuger les terres pour ses créances, ou pour une somme, ne doit lods; quoique les biens fussent prêts à être adjugés par decret, Ar. 22. Février 1643. & 22. Août 1685. J. P. Bret. tom. 1. l. 3. q. 44. s'il laissoit intervenir le decret & se rendoit adjudicataire, il en seroit de même, Henr. & Bret. eod. Salvaing, c. 80. Basn. Norm. 171. pag. 256.

**Héritier**: bénéficiaire en collatérale qui n'est entré en possession des biens du défunt, parce qu'ils étoient saisis réellement, doit mi-lod en Lyon & For. pour raison de l'institution faite à son profit, Henr. tom. 2. l. 8. q. 14. Il est même

obligé de payer de ses deniers, sauf à employer la somme dans le compte de succession bénéficiaire; ou s'opposer au decret pour en être payé par privilege & préférence; parce qu'il s'est obligé personnellement envers le Seigneur par son acceptation, Bret. eod. contre Henr. eod.

**Intérêts**: en Lyon & For. s'adjugent depuis la demande; en Beaujol. depuis la liquidation, Bret. tom. 2. l. 3. q. 23. & l. 4. q. 41. v. Desp. pag. 192. col. 2.

**Institution**: contractuelle, dans les cas où mi-lod est dû en Lyon & For. en collatérale ou en directe; quand le titre y est exprès, v. supr. donation; Ne peut être demandé qu'au décès de l'instituant; parce que l'institué ne transmet son droit à ses héritiers collatéraux; & ne peut aliéner ni hypothéquer les biens, avant le décès de l'instituant, Bret. tom. 2. l. 5. q. 59. contre Henr. eod.

**Institution**: fiduciaire, entre mari & femme; portant pouvoir d'instituer héritier celui, des enfans que le survivant choisira, n'est dû mi-lod en For. & Lyon. non plus qu'ailleurs; soit que l'institution fiduciaire soit universelle ou particulière, & en tels termes qu'elle soit conçue; parce que le survivant n'a la propriété des biens qu'il doit rendre; mais quand le survivant conserve la propriété de l'institution par le précedès de tous les enfans, il doit mi-lod en Lyon & For. le cas échéant, Bret. tom. 1. l. 3. q. 22. & 23.

**Institution testamentaire**: en Lyon & For. pour institution d'héritier ou legs en directe; v. supr. donation; en collatérale ou entre étrangers, est dû mi-lod; v. supr. donation; v. Bret. tom. 2. l. 3. q. 31. & tom. 1. l. 3. q. 26. excepté les legs aux pauvres, Bret. tom. 2. l. 3. q. 16. mais si les pauvres sont institués héritiers, les Seigneurs sont en possession de faire payer mi-lod, Bret. tom. 2. l. 3. q. 31. v. Henr. eod. q. 16.

Pour institution ou legs par un testateur; au profit de son frere; à la charge de substitution au profit des enfans de ce frere, n'est dû qu'un seul mi-lod pour l'institution du frere, & non par les enfans lors de l'ouverture de la substitution, Henr. & Bret. tom. 1. l. 3. q. 24. 25. & 26. Ar. 1640. Bret. eod. q. 26. quia transendo de patre in filium, non censetur transire in diversam personam vel manum; Mol. §. 22. n. 87. & 88. Bret. eod.

Quoique l'institution & la substitution soient faites en collatérale, il n'est dû qu'un mi-lod; parce que le substitué, quoiqu'en collatérale, est censé recevoir de la main du testateur; Bret. eod. q. 26. de même entre étrangers, Bret. eod.

Mais par Ar. de Reglement du 20. May 1727. sur les Concl. de M. d'Aguesseau Avoc. Gen.

jugé qu'en substitution graduelle faite par ascendant, l'appelé collatéral du précédent grevé; doit relief, quoique descendu l'un & l'autre du testateur; ainsi en Lyon. & For. en pareil cas il seroit dû mi-lod.

**Légataire**: étant chargé de donner ou faire quelque chose, lods sont dûs, comme en vente, à raison de ce qu'il doit faire ou bailler; Chop. Desp. pag. 78. n. 41. v. supr. donation.

**Licitation**: v. infr. verb. partage.  
Lods: ubi consuetudo non exprimit quantitatem iudiciorum, c'est le 12<sup>e</sup>. s'il n'y a usage contraire, Mol. §. 76. n. c. gl. 1. n. 10. standum consuetudini locorum; cum iure nihil de co cautum sit, d'Arg. de land. c. 5.

**Meubles**: on doit pour les lods déduire du contrat; le prix des meubles, Boër. d'Arg. Ranch. Morn. Desp. pag. 67. n. 7. secus s'ils sont attachés au fond; Boër. d'Arg. Desp. eod. v. supr. verb. fruits.

**Mi-lods**: dans les cas où ils sont dûs, en pais de droit écrit s'il arrive plusieurs mutations en une année, il n'est dû qu'un seul droit, à l'exemple du relief, Mol. §. 33. gl. 1. n. 113. Breton. som. 2. l. 3. q. 31. v. Orf. 17. & 39.

**Partage**: licitation - pour partage entre cohéritiers, quoiqu'avec soulte, n'est rien dû, Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 69. & 70. Orf. 15. mais v. Troyes 57. Nivern. c. 4. art. 24. quand l'un auroit tout le fond, ce qui s'appelle licitation, Mol. eod. n. 70. Chop. Anj. l. 1. c. 4. n. 7. De même entre copropriétaires nécessaires & associés, Mol. eod. n. 69. d'Arg. Breton. som. 4. n. 3. Ar. 29 May 1615. 5. Août 1619. Brod. l. 9. contre Orf. 113. quand même la soulte ne seroit faite de deniers communs, Dupless. des cens. l. 2. c. 2. §. 1. Ar. 24 Juillet 1670. J. P. contre Nivern. c. 4. art. 24. Lorris c. 1. art. 51. & Tours 151. qui doivent être restreintes dans leur détroit, Mol. eod. n. 74. v. Chartres 26. & 27. ni pour vente lors & avant partage, à l'un des copropriétaires; ni pour licitation en Justice, ni autrement; soit que la chose fût divisible ou non; quand même des étrangers y seroient admis; pourvu qu'un des copropriétaires se rende adjudicataire, Ar. 15 Décembre 1648. J. aud. Soef. som. 1. c. 1. §. 98. Ar. 30. Juillet 1669. Soef. som. 2. l. 4. c. 39. Auz. Par. 80. contre Mol. eod. n. 73. parce que le premier acte entre copropriétaires est toujours réputé partage.

Bret. som. 2. q. poss. q. 1. Brod. l. 9. contre Basn. Norm. 171. pag. 258. & Mol. eod. n. 72. v. cohéritier. Il alloit autrefois que la chose ne se pût commodément partager, v. Ar. 19 Août 1647. Soef. som. 1. c. 1. §. 62.

Mais après partage, lods sont dûs en cas de vente entre eux, Mol. eod. n. 70.

vers acquereur d'un des copropriétaires

nécessaires, se rendant adjudicataire, doit lods; secus s'il y avoit deux ans ou plus qu'il eût acquis; v. Ar. 21 Janvier 1639. cité par Dupless. des cens. l. 2. c. 2. §. 1. & Ar. 13. Décembre 1640. J. aud. qui ont jugé en ce cas, qu'un des anciens copropriétaires; se rendant adjudicataire, doit les droits; ce qui est rigoureux & contraire aux précédens Arrêts, Ric. Par. 80.

En ce cas ne sont dûs lods; Auz. Par. 80. ainsi cet Arrêt aussi rapporté par Soef. som. 1. c. 1. c. 24. n'est suivi.

En Lyon. & For. quand un des freres est décédé avant partage, il n'est dû mi-lod; ni quand par partage l'un prend de l'argent; l'autre l'héritage; parce que chacun n'est censé avoir recueilli, que ce qui lui est échû par le partage, Bret. som. 1. l. 3. q. 12. & som. 2. l. 3. q. 31. De même du partage cassé, ou fait entre mineurs, Bret. som. 1. l. 3. q. 12. ni quand un frere avant partage meurt, & institué un de ses freres son héritier, dans les biens des pere ou mere communs; Bret. eod. & q. poss. pag. 838.

**Possession**: v. infr. tradition.

**Prescription**: nouvel acquereur avec titre & bonne foi; prescrit par 10. & 20. ans, les lods, & tous autres droits casuels dûs par ses auteurs, Ar. 26 May 1601. Bret. som. 2. l. 3. q. 28. Ar. 15 Février 1647. Ric. Par. 73. Ar. Juin 1692. Bret. eod. contre Henri eod. qui rap. Ar. 14 Août 1634. v. Desp. pag. 80. n. 49. & 50.

**Promesse de vendre**: ne sont dûs lods, Mol. §. 78. n. c. gl. 1. q. 5. n. 78. & seq. parce qu'il n'y a changement de possession; d'Arg. Breton. som. 1. l. 4. q. 40. Brod. Par. 78. n. 11. mais si ensuite la vente se fait, lods seront dûs; tant du prix de la vente, que de la promesse, d'Arg. Desp. pag. 66. n. 4. au Fermier du tems de la vente, Ar. Bretagne, Belord. Desp. pag. 53. n. 3. v. 4.

**Propriété nue**: sont dûs de la vente; non de la consolidation; parce que tel propriétaire n'est fait nouvel emphytéote; Améd. à Ponte, q. 40. Desp. pag. 60. n. 9. Cela est vrai si l'acquéreur de la propriété rachete l'usufruit de l'usufruitier, post longum intervallum; secus si mox redimit; Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 142. & 143.

**Rachat**: v. faculté.

**Ratification**: en cas de vente par mineur, lods sont dûs du tems de la vente, & non de la ratification; Rob. l. 3. c. 17. Bret. som. 1. l. 4. q. 42. v. Pont. Blois 79. pag. 312.

**Rente**: foncière non rachetable, est sujette aux lods en cas de vente, ou amortissement par le preneur, Par. 87.

Et en cas de vente d'héritage chargé de rente rachetable, lods sont dûs du prix, & du fort principal de la vente, Par. 83. Si elle est non rachetable, lods ne sont dûs que du prix, & à l'acquéreur

l'acquéreur

l'acquéreur n'est chargé que de la continuation de la rente sans autre prix; ne sont dûs lods; Dupless. *des cens*. l. 2. c. 2. §. 2.

Rente: foncière non rachetable sur fief; est censée roture; ainsi en cas de vente, lods en sont dûs; non le quint; Dupless. *eod.*

Résolution: volontaire: n'est dû aucun droit quand les Parties se départent du contrat avant possession prise; *Tours* 149. *Lod. c.* 14. art. 26. sans examiner le tems du contrat; d'Arg. *de laud. c.* 1. §. 2. Pont. §. 6. q. 11. pag. 300. Chop. *Par. l.* 1. r. 2. n. 29. Bret. *tom.* 2. l. 3. q. 29. mais après possession, est dû double droit; d'Arg. *eod.* Pont. *eod.* pag. 305. Brod. *R.* 2. Car. l. 1. r. 1. p. 26. Laland. *Orl.* 112. s'entend si le désistement est après un long intervalle; Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 19. Autrement ils ne sont dûs après un court intervalle; *etiam post traditionem fundi & preventionem domini*; Mol. *Verm.* 138. Bret. *eod.* Brod. *eod.* v. Mol. §. 18. n. c. gl. 1. q. 2. n. 31. & seq. *Lorris c.* 2. art. 26. & *Dunois* 43. fixent l'intervalle à un an; *Verm.* 138. *Reims* 157. à 8; jours; *Aux.* 90. dit dans 24. heures; *Troyes* 77. dit avant que les Parties partent du lieu; de même *Basmaison sur Auvergne c.* 16. art. 1. v. Mol. *Bourb.* 397. *Basn. Norm.* 171. pag. 248. dit qu'il faut considerer la disposition de chaque coutume: si les lods sont dûs par la mutation; ou par la vente; Pont. *Blois* 84. & seq. ainsi sont dûs en *Norm.* avant la prise de possession; *Basn. eod.* v. *Norm.* 171. v. *Desp.* pag. 68. n. 11.

Résolution: par pacte résolusif.

1. Si la condition apposée au contrat manque, il n'est dû aucun droit ni pour la résolution ni pour le contrat; parce qu'il demeure résolu *ab initio*; Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 40. d'Arg. *de laud. c.* 1. §. 3. Bret. *tom.* 2. l. 3. q. 29. De même des charges qui regardent la substance du contrat; Ex: si le vendeur ou l'acquéreur ont promis de faire obliger quelqu'un, ou de donner caution; Bret. *eod.* Ar. 10. Février 1586. Chop. *Anj. pars.* 2. l. 2. c. 2. t. 2. n. 4. *Desp.* pag. 68. n. 11. §. 4.
2. Ne sont dûs de la vente résolue *ex pacto additionis in diem*; Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 13. Bret. *eod.* d'Arg. *eod.* c. 1. §. 5. Cor. *Bouv.* *Desp.* *eod.* §. 5.
3. Ni de la vente résolue *ex pacto leg. commissoria*; ou termes équipollens; Mol. *eod.* n. 12. & seq. mais v. §. 78. gl. 1. n. 161. & seq. d'Arg. *eod.* §. 4. *Cuj. de feud. l.* 2. tit. 1. in fin. Pont. *eod.* pag. 305. & 306. contre Ar. *Tol.* 18 Mars 1633. & *Desp.* pag. 69. col. 1. qui combat Mol. *Tiraq.* Cor. d'Arg. & dit que la condition tombe sur la résolution; & non sur la vente qui est pure en ce cas; l. 1. de leg. commiss. & que ces

auteurs ont confondu le pacte *leg. commissoria*; avec le pacte *additionis in diem*; mais qu'ils ne sont dûs de la résolution.

4. De la vente à reméré, v. faculté; v. infr. verb. vente.

Résolution: du contrat *ex vi legis*; quand la donation est révoquée par survenance d'enfants; ingratitude; reversion; ou autre cause légitime; mi-lod est dû du contrat; en *Lyon.* & *For.* parce que l'acte est résolu pour cause extrinsèque qui n'arrive qu'après la perfection du contrat; Mol. pour le relief h. c. §. 33. gl. 1. n. 58. *Fab. Salvaing*; Bret. *eod.* tom. 2. l. 3. q. 29.

Si faute de paiement de la pension stipulée; la donation est révoquée; le donateur qui rentre, ne doit mi-lod; Ar. *Juillet* 1699. Bret. *eod.*

Résolution: de contrat nul; s'il est nul *ipso jure*; il ne produit aucuns droits; tous les auteurs conviennent; que si le Seigneur les a reçus; il les doit restituer; Bret. *eod.* v. *Desp.* pag. 69. n. 12. quand il n'est pas nul de plein droit; mais peut être annullé par le bénéfice de restitution; les droits payés doivent être rendus; d'Arg. *de laud. c.* 1. §. 17. & art. 59. not. 4. Brod. *R.* 2. Laland. *Orl.* 112. *Salv. c.* 89. *secus*, si alienatio facta diu duravit; Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 33. Ils doivent aussi être rendus, en cas de lésion d'oultre moitié; *quia restitutio est tantum in obligatione*; *suppletio verb. prout in solutione*; seu solvendi potestate; *Basn. Norm.* 171. pag. 251. sans distinguer si le Seigneur est devenu plus riche; d'Arg. *eod.* contre Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 33. & sans qu'il soit nécessaire d'appeler le Seigneur pour l'entérinement; d'Arg. *eod.* contre *Coq. Niv. c.* 5. art. 5. mais si la rescision est fondée sur le dol de l'une des Parties; elle ne peut répéter le droit qu'elle a payé; Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 55. d'Arg. art. 59. not. 4. n. 3. *Salv. c.* 89. Bret. *tom.* 2. l. 3. q. 29. Cependant si l'acquéreur a payé les lods du contrat annullé par le dol du vendeur; il les peut répéter du Seigneur; Ar. *Par.* 7. Septembre 1538. & 7. May 1552. Aut. *Desp.* p. 70. col. 1. Ar. 23 Décembre 1592. Car. *observ. verb. droits*; *Desp.* *eod.* v. *Basn. Norm.* 171. pag. 251. distingue quand la rescision se fait *ut ex tunc*; ou *ut ex nunc*; & rap. Ar. *Roüen* 28 Mars 1681. *Nota.* Il y avoit eu jouissance paisible durant plusieurs années.

Résolution du contrat fause de paiement.

D'Arg. *de laud. c.* 1. §. 2. tient que quand la vente a été faite *spe presentis pecunia*; il n'est dû aucun lods; ni de la vente ni de la résolution; quoique le contrat ait été suivi de tradition & possession réelle; parce que le vendeur a trompé l'acquéreur; & qu'il n'y a en ce cas translation de propriété; mais que quand la vente a été



faite à crédit, & que le vendeur a accordé terme, il est dû un droit pour la vente, Pont. Blois 84. & seq. pag. 309. la Peyr. 7. 33.

Mol. §. 33. n. c. gl. 2. n. 17. tient sans distinction qu'il n'est rien dû, pourvu que la résolution se fasse sur le champ, ou peu de tems après.

Auz. Par. 76. aux art. ajoutés dit que, quand le contrat est résolu, faute par l'une des Parties de satisfaire aux charges du contrat, le droit est dû pour la vente; mais n'est dû pour la résolution, Basn. Norm. 171. pag. 249. est de même avis. Ar. 8 Janvier 1627. Brod. R. 2. Bard, juge que le vendeur rentrant, faute de paiement du prix dans le terme fixé par le contrat, lods sont dûs de la vente, non de la résolution; mais quand il se fait adjudger l'héritage pour reste du prix, ou pour un prix différent de la vente, il est dû doubles droits; c'est ce qui a été seulement jugé par l'Ar. 26 Avril 1672. J. R. v. Berroyer, sur Bard, tom. 1. l. 2. c. 96. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 29. & tom. 1. l. 4. q. 41. Basn. eod. est de cet avis.

Nota: Dans tous les cas où il est dû un droit pour l'aliénation seulement, & où il n'est rien dû pour la résolution, si l'acquéreur ou donataire a payé, le vendeur ou donateur qui rentre, est tenu de payer le lod, ou mi-lod dû, Bret. tom. 2. l. 3. q. 29.

Retrait: Acquéreur n'est tenu des lods; le Seigneur s'en doit prendre au retrayant; Tiraq. d'Arg. Desp. pag. 55. n. 2. quand même l'acquéreur auroit cédé volontairement le fond, n'ayant moyen d'éviter la condamnation. Ar. dernier May 1582. Chop. Car. Desp. eod. & pag. 70. n. 15. secus si l'acquéreur étoit bien fondé à retenir le fond, Mol. d'Arg. Desp. pag. 70. n. 16.

Si les lods ont été payés par l'acquéreur, le retrayant doit les lui rendre en entier, quoiqu'il ait eu remise, Mol. d'Arg. Chop. & autres, Desp. pag. 55. n. 2. quand même l'acquéreur n'auroit payé les lods à cause de son exemption, Ar. 23 Août 1540. Chop. Desp. eod. Ar. contraire 18 Décembre 1668. J. P. J. aud. Mol. §. 22. n. c. n. 5. même exempt, retrayant d'un acquéreur non privilégié, doit lui restituer les lods entiers. Brod. §. 22. Ar. 5. Avril 1607. Loüet §. 22. Desp. eod. Ar. 21 Août 1649. J. aud. Desp. eod. v. nos. sur Duplessi du retr. c. 2. §. 2. h. h.

Revente: double lods sont dûs de la vente post. traditionem, & de la revente, quoiqu'il n'y ait qu'un seul prix payé, v. Mol. §. 78. n. c. gl. 3. q. 6. n. 30. & seq. secus ex vi pacti, v. faculté n. 5. & infr. vente à faculté de rachat.

Saisie: les lods peuvent être saisis par les créanciers du Seigneur, Basn. Norm. 109.

Seigneur: acquéreur doit les lods à l'usufruitier, Basn. Norm. 171. pag. 255. v. infr. usufruitier. Mais v. sup. Fermier.

Sont dûs au Seigneur de la vente qu'il fait, s'il n'y a convention contraire, Brod. Par. 78. n. 9. secus en Norm. Basn. eod. mais il les doit en cas de retrait féodal, Ar. Rouen 21 Février 1633. Basn. Norm. 171. pag. 260.

Servitude: ne sont dûs lods de vente de servitude, soit réelle, d'Arg. soit personnelle, Mol. d'Arg. Desp. pag. 68. n. 10.

Substitution: dans le cas de la substitution pupillaire faite à la mere, mi-lod est dû en Lyon. & For. Ar. de reglem. 23 Mars 1559. Bret. tom. 1. l. 3. q. 14. Henr. tom. 2. l. 3. q. 3. v. sup. institution.

Succession: en Lyon: & For. est dû mi-lod de mutation par succession collatérale, Bret. tom. 1. l. 3. q. 11. & tom. 2. l. 3. q. 31. secus si un des freres decede, avant partage des biens de la succession du pere, ou renonce, même aliquo dato, Bret. tom. 2. l. 3. q. 31. v. sup. partage.

Dans tous les cas où le mari & la femme succedent l'un à l'autre, est dû mi-lod en Lyon. & For. à tel titre que ce soit, Bret. tom. 1. l. 3. q. 13. & tom. 2. q. posth. pag. 875.

Superficie: lods sont dûs de vente de superficie; quia est pars soli, d'Arg. de laud. c. 1. §. 39. secus si c'est une superficie à démolir & sans fraude, Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 191.

Supplément de juste prix: lods sont dûs; Mol. d'Arg. Car. Desp. pag. 61. n. 17. Auz. tit. 16. art. 4. au Fermier du tems du supplément, Rag. Car. Mayn. Chop. Henr. tom. 1. l. 3. q. 29. d'Arg. de laud. §. 19. distingue, s'il est nécessaire, ils sont dûs au Fermier du tems du contrat, Rebus. d'Arg. Desp. pag. 54. v. 8°. s'il est volontaire, au Fermier lors du supplément, d'Arg. Chop. Ar. 5. Janvier 1565. Car. Desp. eod. v. Bret. eod. tom. 1. l. 3. q. 29. si maritus proprium fundum vendit & uxore accepta certâ summâ consentit renuntiando hypothecis dotalitii, si alioquin res vanis. justo integro pretio, non augentur laudimia, nec quantum pretii propter datum uxori, quamvis oneretur retractus, Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 138. v. n. 125. v. Car. l. 7. rep. 111. v. infr. transaction.

Tradition: v. Basn. Norm. 171. pag. 248. lods ne sont dûs en cas de résolution de la vente, avant le paiement du prix & tradition de la chose, ni de la vente, ni de la résolution; en Norm. sont dûs avant la tradition, Basn. Norm. 171. v. sup. verb. résolution.

Lods ne peuvent être demandés dès le jour du contrat; mais après la délivrance actuelle, non-seulement de la vente ex die, mais aussi de la vente faite purement, d'Arg. Desp. pag. 64. n. 28. contre Lomp.

### L O D.

Légataires avant délivrance ; donataires avant tradition réelle ou feinte, & acquereur avant possession prise, cédant leurs droits, n'est rien dû. Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 110. Pont. d'Arg. Bret. tom. 2. q. poss. pag. 839. v. Laland. Ori. art. 1. pag. 6.

Transaction : lods ne sont dûs, d'Arg. de laud. c. 1. §. 55. quando possessor non mutatur, Mol. Desp. pag. 77. n. 38. Louet & Brod. T. 5. v. Car. l. 7. rep. 111. v. Pont. Blois, pag. 313. & pag. 298. v. Lalande. Ori. art. 1. pag. 6. v. Tours 150. ni pour supplément pour se rédimer de vexation quand la chose a été achetée à juste prix, Mol. §. 78. gl. 1. n. 125. mais v. Car. eod. & Dupin. Anj. 360.

Vente : lods sont dûs de chaque vente, quoique plusieurs en même année ; Amœd. à Pont. Desp. pag. 54. n. 1. v. supr. mi-lod.

Pour héritages vendus de pere à fils, lods sont dûs, Ar. 12. Juill. 1650. Brod. Par. 26. n. 18. Bret. tom. 1. l. 3. q. 44.

Vente à non domino : si l'acquéreur est entré en possession, le Seigneur est en droit de demander les lods, faut à les restituer en cas d'éviction, Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 22. & seq. Ar. 23 Décembre 1587. & 28 Juin 1588. Car. l. 3. rep. 70.

Vente sous condition : lods ne peuvent être demandés qu'après l'événement de la condition, parce que la vente n'est valable ni parfaite avant, l. 7. de contrab. empt. Guyp. Fab. Mol. d'Arg. Desp. pag. 65. n. 29. quoique délivrance ait été faite, Mol. d'Arg. Desp. eod. pourvu que le prix n'ait été payé, Mol. d'Arg. Desp. eod. mais v. vente à rachat.

Lods appartiennent au Seigneur ou Fermier du tems du contrat, & non de l'événement de la condition, d'Arg. Desp. pag. 54. v. 7. quia in stipulationibus sub conditione factis, non tempus conditionis existens, sed contractus spectatur, l. 19. l. 144. de reg. jur. Desp. eod.

Vente par le Seigneur : ne sont dûs lods, Mol. §. 78. gl. 2. n. 5. Desp. pag. 72. n. 22. secus si le Seigneur n'a fait que consentir à la vente faite par un tiers, quia aliud vendere, aliud vendenti consentire, l. 160. de reg. jur. Desp. eod.

Vente pour le bien public : lods ne sont dûs, Chop. l. 2. part. 1. c. 2. n. 5. Mayn. d'Ol. la Roch. Desp. pag. 66. n. 3. Laland. Ori. 15.

Vente à charge, v. Desp. pag. 57. n. 3. v. Mol. §. 78. n. c. gl. 5. n. 5. & seq. & d'Arg. Bret. 59. not. 2. n. 6. & seq.

Ne sont dûs lods de charges imposées au vendeur, Mol. n. 7. d'Arg. n. 6. mais sont dûs de celles imposées à l'acquéreur par-dessus le prix, Mol. v. 7. d'Arg. n. 6. Car. obf. Desp. eod. secus si ce sont charges réelles du fond acquis, Mol. eod. d'Arg. n. 7. Desp. eod.

### L O D.

Si la charge imposée à l'acquéreur ne peut être évaluée, quia dependet ab eventu, ou est autrement incertaine, Ex: vente d'héritage à la charge de payer les dettes, il faut suspendre l'action du Seigneur, d'Arg. n. 8. contre Mol. loc. cit.

Vente à faculté de rachat, v. faculté, n. 1. Quant à la cession de cette faculté : si elle est faite en contrat de mariage ou dans un acte nécessaire, comme partage ou transaction, ne sont dûs aucuns droits, Bret. tom. 2. q. poss. pag. 840. De même si elle est faite par le vendeur à un de ses enfans, ou de ses héritiers présumptifs, Bret. eod. d'Arg. de laud. c. 1. §. 10. v. d'Arg. eod. & Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 59. & 60. Bret. eod. pag. 839. combat leurs avis en ce qu'ils tiennent que la cession étant faite à un tiers à prix d'argent, les lods sont dûs du prix de la cession, v. supr. cession.

Ventilation : v. estimation. Entre différens Seigneurs pour liquider les lods, se fait aux frais de l'acquéreur, Bretag. n. c. 80. Attz. Par. 20. Tronc. cod. Brod. R. 25. mais v. Mol. §. 78. n. c. gl. 4. n. 39. & 41. & d'Arg. de laud. c. 2.

Usufruit, usufructier. Il n'est dû lods ni mi-lods pour vente d'usufruit, Henr. tom. 1. l. 3. q. 21. v. bail à vie supr. Propriétaire du fief acquereur, doit les lods à l'usufruitier du fief, d'Arg. Chop. & autres, parce que les lods sont in fructu, l. 7. §. 1. de usufr. & quemadm. Desp. pag. 53. n. 3. même à son propre Fermier, Mol. d'Arg. Desp. eod. v. 3. v. supr. Seigneur.

### Louage v. Deuxieme 18.

### M.

MACE DONIEN, v. puissance paternelle.

V. Desp. tom. 1. pag. 173. & seq. n. 6. & 7. 1. Quoique le fils de famille, puisse valablement s'obliger, de même qu'un pere de famille, l. 39. de oblig. & act. v. puissance paternelle, §. 2. n. 4. néanmoins son obligation pour prêt, ne produit d'action contre lui, l. 1. de Senatusc. Maced. §. pen. inst. quod cum eo qui in alien. pot. en quelque dignité qu'il soit élevé, l. 1. §. ult. eod. si ce n'est de celles qui délivrent de la puissance paternelle, Acc. Mol. Desp. n. 6. v. puissance paternelle §. 3. n. 4. quand même le fils auroit renoncé au Macédonien, Mol. Fach. Bacq. Desp. eod. même après son émancipation, d. §. pen. inst. ou après la mort du pere, d. l. 1. §. pen. ou que l'argent lui auroit été prêté sans intérêt, l. 7. §. 9. eod. soit par un particu-

lier, ou par une communauté, l. 1. §. 1. cod. & qu'il auroit encore l'argent en son pécule, l. 7. §. 2. cod. v. infr. n. 6.

2. De même de la fille de famille, d. l. 9. §. 2. 3. Le fils de famille peut opposer l'exception du Macédonien, même après la condamnation, l. 1. §. 1. cod. son héritier le peut aussi, l. 6. eoq. ad Senatusc. Macedon. §. pen. inst. quod cum eo qui in alien. pot. l. 7. §. 10. de S. C. Maced. son père d. l. 7. §. 10. l. 9. §. 3. cod. d. §. pen. inst. la caution, d. l. 7. l. 9. §. 3. cod. l. 7. §. ult. de except. secus si la caution s'est obligée, comme coobligé principal, l. 7. §. 1. cod. ou si l'obligation est du consentement du père; parce qu'alors le contrat est censé approuvé par le père, d. l. 9. §. 3. cod.

4. Fils de famille, n'a la répétition après le paiement, l. 26. §. 9. l. 40. de cond. indeb. l. 9. §. penult. & ult. de S. C. Macedon. ni la caution; d. §. penult. & ult. quia naturalis obligatio manet, l. 10. cod. secus du curateur du fils de famille mineur, l. 8. cod.

5. Macédonien n'a lieu qu'en prêt d'argent, non en denrées, l. 7. §. 3. cod. ni quand on a contracté avec le fils de famille; Ex: s'il a cautionné, l. 7. cod. pourvu que ce cautionnement ne soit en fraude du Macédonien, d. l. 7. ni quand on lui a vendu; ou baillé à loyer; l. 3. §. 3. cod. ni quand on lui a fourni des marchandises pour s'habiller en sa nécessité; Ar. 16. Juillet 1560. Pap. Aut. Desp. n. 7. v. 2. secus si c'est en fraude du Macédonien, d. l. 3. §. 3. & l. 7. §. 3. cod. Ar. Décembre 1526. Pap. Desp. cod. ni quand l'argent a été prêté à un fils de famille marchand, Ranch. Desp. n. 7. v. 3. s'il fait ce trafic du consentement de son père, même tacite, quia patris voluntate contractum videtur, l. 7. §. 1. cod. ni quand il lui a été prêté pour ses études; l. 7. §. 13. cod. l. 5. cod. & ad alios sumptus quos patris pietas non recusaret, d. l. 5. bien que depuis il ait perdu cet argent, l. 47. §. ult. de solut. pourvu qu'on ne lui ait pas prêté une somme excessive, mais celle que le père avoit coutume de lui donner, d. §. 13. ou eu égard à ce que le père devoit faire; Acc. Desp. n. 7. v. 4. Ar. 19. Juill. 1650. décharge un père de Lyon de la demande de 700. liv. pour le contenu au billet de son fils, fait à un Capitaine à Casal en garnison; Soëf. tom. 1. c. 3. c. 48.

6. N'a lieu aussi quand l'argent a été prêté à un fils de famille soldat, l. ult. cod. ou à celui qui a un pécule castrense, l. 1. §. ult. ff. cod. jusqu'à concurrence dudit pécule, l. 2. cod. 7. N'a lieu quand le fils de famille a employé l'argent prêté, au profit de son père, l. 7. §. 12. cod. l. 12. §. 13. mandati; Aut in eam rem qua pa-

tris oneribus incumberet, l. 2. cod. ad S. C. Maced. l. 17. ff. cod.

8. Ni lorsqu'il en a payé une dette, au paiement de laquelle il eût pu être condamné légitimement, l. 7. §. 14.

9. Ni lorsqu'étant devenu père de famille, il a payé partie de la dette, d. l. 7. §. ult. ou s'est de nouveau obligé; & a reconnu la dette, l. 2. cod. cod. ou donné gage; auquel cas l'exception lui est déniée jusqu'à la valeur du gage, l. 9. ff. cod. secus s'il a reconnu la dette par ignorance de fait, l. ult. cod. Ex: s'il a ignoré que lors du prêt, il fût fils de famille, parce qu'il a cru que son père fût mort alors, Perez. ad tit. cod. n. 4.

10. Ni lorsque le fils de famille étoit publiquement estimé père de famille lors du prêt; l. 3. l. 19. cod. l. 1. cod. mais la simple déclaration du fils de famille qu'il est père de famille, ne fait cesser le Macédonien, si le créancier a scû qu'il fût fils de famille: nemo enim videtur fraudare eos qui sciunt & consentiunt, l. 149. de reg. jur. même s'il ne l'a pas scû, à moins qu'il n'ait eu juste cause de l'ignorer, v. l. 1. cod. ad S. C. Macedon. v. Desp. n. 7. v. 11. Nota. La science d'un des créanciers de la même somme; nuit à tous, l. 7. §. 7. v. idem est. ff. cod.

11. N'a lieu quand le prêt a été fait par un mineur, l. 11. §. ult. de min. l. pen. de jur. & fact. ignor. Ut magis etatis ratio quam Senatusconsulti habeatur, d. §. ult. même à un fils de famille mineur, d. §. ult. sinon que le fils de famille mineur ait perdu les deniers; auquel cas la cause du défendeur est plus favorable, d. §. ult. l. 34. de minor.

12. Enfin n'a lieu lorsque le prêt a été fait du consentement du père, l. 2. l. 4. c. ad S. C. Maced. soit que ce consentement ait précédé ou suivi le prêt, l. ult. cod. cod. il est présumé avoir consenti au prêt, s'il l'a scû quand il a été fait, l. 12. ff. cod. sinon qu'il ait contredit, Acc. ad d. l. 12. ou s'il l'a ratifié tacitement, en payant partie, l. 7. §. 15. cod. v. Ar. 10. May 1647. condamne un père de Paris à payer à un marchand 250. liv. contenues en la promesse de son fils mineur, pour étoffes pour s'habiller, parce que ce fils avoit porté & usé ces étoffes au vu & scû de son père; Soëf. tom. 1. c. 2. c. 17.

#### MAISTRES. v. délis, v. fournitures.

Ne sont tenus de payer aux marchands, ce que leur maîtres d'hôtel ou cuisiniers prennent pour la provision de bouche de leurs maisons, en affirmant avoir donné toutes les semaines de l'argent pour leur dépense, Ar. 16. May 1691. J. aud.

Marquillier ne peut vendre aliéner intenter ni poursuivre procès sans délibération faite dans une assemblée générale de la paroisse à laquelle seront appelés le Curé les Marquilliers en charge les anciens Marquilliers et encore les principaux chefs de famille et les Notables de la paroisse Arr. 28 Juin 1686. portant reglem. p. la p. de S. Croix en la Cité Arr. 13 Aoust 1734 p. celle de S. Léon S. Gilles. Arr. 2 Avril 1737. p. S. Jean en Greve. Dans les provinces il faut que cette délibération soit autorisée par l'intendant.

Ancien Marquillier n'a aucune prérogative sur les autres Notables voy. le plaidoyé de M. Talon dans l'Arr. du 14. Juin 1688. l. aud.

Marquilliers ne peuvent accepter de fondation sans l'avis du Curé Ord. de Blois art. 53. ni faire de changem. aux anciennes Arr. 26 juillet 1604 p. S. Hilaire de Chartres frotat Conf. des ord. l. un. Tit. 2. parti. 2. §. 8.

Le Curé doit assister aux délibérations et assemblées qui doivent être convoqués tant de sa part que des Marquilliers Arr. du 28. Juin 1686 p. S. Croix en la Cité. il doit avoir une clef de l'armoire du dépôt des titres. ibid. et Arr. du 31. Mars 1689 p. Villecruen en Brie. il doit assister à l'audition des comptes et ceux qui sont vendus hors les cours de visites doivent être adressés aux Curé Marquilliers et principaux habitants Arr. du 4. Mars 1707. p. La Magdelaine à Troyes. Autre Arr. 23 juillet 1707. p. S. Jacques de la Bouchevie à Paris Autre du 30 May 1714 p. S. Marguerite Autre 31 Dec. 1727. p. S. Pierre des Arcis voy aussi ceux cy dessus p. S. Léon et p. S. Jean en greve

Le droit qui se paye p. l'ouverture de la terre appartient dans des paroisses à la fabrique seul Reglem. p. S. Opportun de. Autre p. S. Germain le vicil du 4. Sept. 1650. dans d'autres le Curé y a part plus ou moins forte Arr. 5 juillet 1680 p. S. Medard 10 juillet 1714 p. S. André 11 février 1721 p. S. Saverin. 26 février 1723 p. S. Pierre aux bouffes c'est l'usage qui décide le reglem. du C. de Noyelles du 30 May 1693 homologué en la Cour. porte pour l'ouverture de terre, dans les Eglises ou les Curés ont part ou suivra la Coutume locale

La nomination des Prédicateurs se fait aussi suivant l'usage ou par le Curé ou dans des assemblées de la fabrique générales ou particulières Voy les Reglem. cy dessus p. les différentes paroisses d'en cas de même p. la nomination des Egl. Ecclesiastiques qui travaillent dans la p. Sur cette matière du Marquillier voyez le Recueil de Jurisprudence Canonique mot Marquilliers et moi fabrique dans ce dernier Sect. 4. N. 7. p. 344 Col est l'extrait d'un plaidoyé de M. Gilbert de Voisins Av. Gén. où sont cités les vrais principes sur le droit des Curés d'assister aux assemblées des fabriques

[17] voir l'art 14 de la 24e s. de la loi du 20 7 1792 et l'art du 15 relatif à l'indemnité ou à l'élémens que ou est tenu de personnel comme par exemple, art. 14 qui le publie à ce lieu, et n'est pas résultat de la soumission. 1792 caractère et avantages du mariage public. voyez Tit. 2. §. 53.

M. A. R.

MARGUILLIERS.

- 1. Reglement 12 Decemb. 1683. J. aud. en faveur des Officiers de Justice contre les Marquilliers.
- 2. Comptes de Fabrique, v. Edit 1695. art. 17.
- 3. Comptables sortis de charge, ne doivent précéder les Avocats dans les processions & autres cérémonies publiques, Ar. 15 Juin 1688. J. aud.
- 4. Avocat quoique nouveau Marquillier élu à Saint Landry, comme comprable, parce qu'il l'a voulu, doit précéder le Procureur élu auparavant & en fonction, Ar. 29 Aout 1676. J. aud. tom. 5. l. 4. c. 14.

M A R I A G E.

S O M M A I R E.

- PART. I. Ord. Edits & Déclar. par ordre chronologique.
- PART. 2. Jurisprudence des Arrêts par ordre chronologique. P. 148.
- PART. 3. Du devoir du Tuteur, & de son consentement. P. 160.
- PART. 4. Des personnes qui peuvent ou ne peuvent se marier. ibid.
- PART. 5. Commens & mariages séculiers. P. 161.
- PART. I. Ordon. Edits & Déclar. par ordre chronologique.
- Edit Février 1556.
- ART. II. Enfants de famille se mariant sans le consentement de leur peres & meres, peuvent être exherédés par chacun d'eux.
- ART. III. Peres & meres peuvent audit cas révoquer toutes donations.
- ART. IV. Audit cas d'exherédation seront privés des effets civils.
- ART. V. Les enfans, ceux qui auront traité tels mariages avec eux, donné conseil & aide, seront sujets à telles peines qu'il sera avisé par les Juges.
- ART. VIII. Excepté le fils excédant 30. ans & les filles 25. pourvu qu'ils se soient mis en devoir de requérir l'avis de leurs peres & meres; de même à l'égard des meres remariées, v. exherédation.

Ordonn. Janvier 1560. d'Orl.

- ART. CXI. Peines contre les Gentilshommes & Seigneurs qui font séquestrer des filles pour les épouser, ou faire épouser malgré leur parens; de même Ord. de Blois art. 281. v. l. 1. c. si nupt. ex rescrip. pet. & l. un. c. si quaconq. prad. potest.
- Ord. May 1579. de Blois. c. 17.
- ART. XXXX. Nul ne pourra valablement contracter mariage sans trois publications de bans, dont on ne pourra obtenir dispense qu'après la première: assistera au mariage quatre personnes dignes de foi, au moins, le tout sur les peines des Conciles; défend aux Curés & autres de marier les enfans de famille, ou étant en puis-

M A R.

sance d'autrui, s'il n'appert du consentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt, v. Edit Fevr. 1580 art. 25. de Melun. Nota. Cet art. ne s'entend que des mineurs, Morn. ad l. 2. de ritu nupt. pour les majeurs, v. supr. Edit 1556. v. bans de mariage, v. infr. Ord. 1639. art. 1.

ART. XXXXI. Ordonne l'exécution de l'Edit de Février 1556.

ART. XXXXII. Peine de mort contre les suborneurs de fils ou fille mineurs, leurs participes & conseils, nonobstant tout consentement desdits mineurs.

ART. XXXXIII. Défend aux tuteurs de consentir le mariage de leurs mineurs, sans le consentement de leurs plus proches parens, sur peine de punition exemplaire. v. infr. part. 3.

Edit Decembre 1606.

ART. XII. Causes concernant mariage appartiennent à la connoissance & Jurisdiction des Juges d'Eglise, à la charge de garder les Ordonnances, même celle de Blois art. 40. & suivant icelles déclarer les mariages qui n'auront été faits & célébrés en l'Eglise avec la forme & solemnité requise par ledit article, nuls & non valablement contractés.

Déclaration 26 Novembre 1639.

ART. I. L'art. XXXX. de l'Ord. de Blois, sera exactement gardé, en l'interprétant ordonne que la proclamation des bans sera faite par le Curé de chacune partie, avec le consentement des pere, mere, tuteurs & curateurs, s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autrui; à la célébration du mariage, assistera quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des parties & les conjointra en mariage suivant la forme pratiquée en l'Eglise; fait défenses à tous Prêtres de célébrer aucun mariage qu'entre les vrais & ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des Curés des parties, ou de l'Evêque Diocésain, & sera fait bon & fidèle registre des mariages, publications, dispenses & permissions.

ART. II. Ordonne l'exécution de l'Edit de 1556. & des articles ci-dessus de l'Ordonnance de Blois; y ajoutant déclare la peine de rapt encourue nonobstant les consentemens intervenans puis après des peres, meres, tuteurs & curateurs; Deroge aux Coutumes qui permettent aux enfans de se marier après vingt ans; sans le consentement des peres. Déclare les veuves, fils, filles, moindres de 25. ans qui auront contracté mariage contre la teneur desdites Ordonnances, privés & déchus par le seul

fait, ensemble les enfans qui en naîtront & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des successions directes & collaterales, de tous autres avantages, même du droit de légitime; les dispositions, soit en faveur des personnes mariées, ou par elle au profit des enfans nés de ces mariages, nulles & acquises au fidei, sans que le Roi en puisse disposer qu'au profit des Hôpitaux; enjoint aux fils excédant 30. ans & aux filles 25. de requérir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres pour le mariage, sous peine d'être exhéredés par eux, suivant l'Edit de 1556.

ART. III. Déclare conformément aux SS. Decrets & constitutions canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles de quelque âge & condition qu'ils soient, non valablement contractés, sans que par le tems ni consentement des personnes ravies & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puissent être confirmés, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur; & en cas que sous prétexte de majorité, elle donne un nouveau consentement, après être mise en liberté, pour se marier avec le ravisseur, la déclare elle & ses enfans, indignes & incapables comme dessus: les parens qui auront assisté, donné conseil & favorisé lesdits mariages & leur hoirs incapables de succéder directement ou indirectement, ausdits veuves, fils & filles; enjoint aux Proc. Gén. & Substituts de faire les poursuites nécessaires contre les ravisseurs & leurs complices, quoiqu'il n'y ait plainte de partie civile, & aux Juges Royaux de punir les coupables de mort & confiscation de biens, sur iceux préalablement prises les réparations qui seront ordonnées, sans que cette peine puisse être modérée: fait défenses de donner retraite aux coupables, ni de retenir les personnes enlevées, à peine d'être punis comme complices & de répondre solidairement & leurs héritiers, des réparations & de privation d'offices & gouvernement.

ART. IV. Veut que nonobstant dérogations ou dispenses, lesdites peines soient exécutées.

ART. V. Ordonne que les majeurs contractent leur mariages publiquement, en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois; déclare les enfans du mariage que les parties tiendront cachés pendant leur vie, incapables de toute succession, aussi bien que leur posterité.

ART. VI. Veut que la même peine ait lieu contre les enfans nés de femme que les peres ont entretenus, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie; comme aussi contre les enfans procréés par ceux qui se marient

après avoir été condamnés à mort; même par les Sentences de nos Juges rendues par défaut, si avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, suivant les loix prescrites par les Ordonnances.

ART. VII. Défend à tous Juges, même à ceux d'Eglise de recevoir par témoins la preuve des promesses de mariage ni autrement que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre proches parens de l'une & l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition. v. Ordonnance 1667. tit. 20. art. 7. 8. 9. & 10.

Declarations 16 Juin & 6. Août 1685.

Concernent les peines contre les peres, meres & tuteurs qui consentent aux mariages de leurs enfans & pupilles hors du Royaume sans permission expresse du Roi.

Edit Mars 1697.

ART. I. Ordonne que les dispositions des SS. Canons & des Ord. concernant la celebration des mariages & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre Curé, de ceux qui contractent, soient exactement observées; Défend à tous Curés & Prêtres de conjoindre en mariage autres personnes que leur vrais & ordinaires paroissiens demeurant actuellement & publiquement dans leurs paroisses, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeueroient auparavant dans une autre paroisse de la même Ville, ou dans le même diocèse, & depuis un an pour ceux qui demeueroient dans un autre Diocèse sans permission speciale & par écrit du Curé des parties qui contractent, ou de l'Evêque Diocésain.

ART. II. Enjoint à tous Curés & Prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement, avant d'en commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés & qui sachent signer leurs noms; s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage, du domicile, aussi bien que de l'âge & de la qualité des contractans, & particulièrement s'ils sont enfans de famille ou en puissance d'autrui, afin d'avoir en ce cas le consentement de leurs peres, meres, tuteurs & Curateurs; v. infr. part. 2. & d'avertir lesd. témoins des peines portées par le présent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer, après la célébration du mariage, les actes qui en seront écrits sur le Registre, lequel en sera tenu en la forme des art. 7. 8. 9. & 10. du tit. 20. de l'Ord. de 1667.

ART. III. En cas de mariage célébré sciemment

Sur l'execution et la derogation aux clauses d'un Contrat de mariage V. Maillard sur Artois art. 166.

Contrat de mariage en Artois déclaré nul parce qu'il n'y en avait pas de minute, quoique l'un des doubles représenté eût de la main du mari été signé par deux Notaires Artois du 17. Mars 1772. M. de Grainville p. 95.

ment & avec connoissance de cause, entre personnes qui ne sont effectivement de leurs paroisses, sans la susdite permission, il sera procédé contre les Curés & Prêtres extraordinairement; & outre les peines canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer, ils seront pour la première fois privés pendant trois ans du revenu de leurs Bénéfices à la réserve de 600 livres dans les plus grandes villes, & 300 livres par tout ailleurs pour leur subsistance, le surplus distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Evêque Diocésain à la diligence des Procureurs du Roi; en cas de seconde contravention bannis pendant neuf ans des lieux que les Juges jugeront à propos; les Prêtres séculiers qui n'auront Cures ni Bénéfices, condamnés pour la première fois au bannissement de trois ans, en cas de récidive, de neuf, les réguliers envoyés dans un convent de leur ordre, tel que le Supérieur leur assignera hors des Provinces qui seront marquées par les Arrêts & Sentences, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui sera marqué par les Jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive; & en cas de rapt fait avec violence lesd. Curés & Prêtres pourront être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministère pour célébrer des mariages en cet état.

A R T. IV. Veut que le procès soit fait à tous ceux qui ont supposé être les peres, meres, tuteurs ou curateurs, pour l'obtention des permissions de célébrer mariage, des dispenses de bans & des mains levées des oppositions; comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, domicile & qualité de ceux qui contractent, & que les coupables soient condamnés, savoir les hommes à faire amende honorable & aux Galeres pour le tems que nos Juges estimeront juste, & au bannissement, s'ils ne sont en état de subir la peine des Galeres; & les femmes à l'amende honorable, & au bannissement qui ne pourra être moindre de neuf ans.

A R T. V. Déclare que le domicile des fils & filles de famille mineurs de 25. ans pour la célébration de leur mariage est celui de leurs peres, meres, ou de leurs tuteurs & curateurs après la mort de leurs peres & meres: & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, ordonne que les bans seront publiés dans les paroisses où ils demeurent & dans celles de leurs peres meres, tuteurs & curateurs.

A R T. VI. Ajoutant à l'Edit de 1556, & à l'art. 2. de la Decl. de 1639. permet aux peres & aux meres d'exhéreder leurs filles, veuves, même majeures de 25 ans, lesquelles se ma-

rieront sans avoir requis par écrit leur avis & conseil, v. *summation*.

A R T. VII. Déclare lesdites veuves & les fils & filles majeurs, même de 25. & 30. ans, demeurant actuellement avec leurs peres & meres, contractant à leur insçu des mariages, comme habitans d'une autre paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs mariages, privés & déchus par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des successions de leurs filz peres & meres ayeuls, & ayeules & de tous autres avantages qui pourront leur être acquis en quelque maniere que ce puisse être, même du droit légitime.

A R T. VIII. Veut que l'article VI. de l'Edit de 1639. au sujet des mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu tant à l'égard des femmes que des hommes, & que les enfans qui sont nés de leurs débauches avant lesdits mariages, ou qui pourroient naître après lesdits mariages contractés en cet état, soient aussi bien que leur posterité, déclarés incapables de toutes successions.

*Déclaration 15 Juin 1697.*

Quand il s'agira de mariages célébrés par devant des Prêtres, autres que les propres Curés des contractans, sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires & mêmes sur les poursuites que nos Procureurs en pourront faire d'office dans la première année de la célébration desdits prétendus mariages; Enjoint aux Cours & autres Juges d'obliger les contractans de se retirer pardevers leur Archevêque ou Evêque pour les réhabiliter, suivant les formes prescrites par les SS. Canons, & par les Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée telle qu'ils l'estimeront à propos. Permis aux Promoteurs lorsque nos Procureurs, ou les parties intéressées ne feront aucune procédure; de faire assigner devant les Archevêques & dans le terme ci-dessus, & après en avoir obtenu permission expresse, les personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariés par les Curés des paroisses dans lesquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu dispense pour être mariés par d'autres Prêtres; aux fins de représenter auxdits Prélats dans un tems convenable, les actes de célébration de leurs mariages.

Veut qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que lesdits mariages n'ayent pas été célébrés par les propres Curés des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement légitime, ils puissent leur enjoindre

de les réhabiliter dans les formes prescrites par les SS. Canons & par les Ordonnances; après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, & même de se séparer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat, ce qui est laissé à leur prudence; & en cas que ceux qui auront été assignés, ne rapportent pas les actes de célébration de leurs mariages auidits Archevêques & Evêques dans le tems qui leurs aura été marqué, Enjoint aux Officiers dans le ressort desquels ils demeurent, sur l'avis que lesdits Archevêques & Evêques leurs en donneront, de les obliger de se séparer par des condamnations d'amende & autres peines plus grandes, s'il est nécessaire, & sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux Sacremens après les monitions convenables s'ils persistent dans leur désordre.

Enjoint aux Parlemens; à ce que lesdit Officiers fassent ponctuellement exécuter les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques à cet égard.

Déclare que les conjonctions des personnes qui se prétendent mariées & vivront ensemble, en conséquence des actes qu'ils auront obtenu du consentement réciproque avec lequel il se seront pris pour maris & femmes, n'emporteront ni communauté ni douaire, ni aucuns autres effets civils de quelque nature qu'ils puissent être, en faveur des prétendus conjoints, & des enfans qui en peuvent naître, qui seront privés de toutes successions, tant directes que collatérales.

Défend à tous Juges à peine d'interdiction & même de privation de leurs charges, si nos Cours le trouvent ainsi à propos par les circonstances des faits, d'ordonner aux Notaires de délivrer des actes de cette nature, & à tous Notaires de les expédier sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation de leurs charges, & d'être incapables d'en tenir aucuns autres de Justice, dans la suite.

**P A R T. II. Jurisprudence des Arrêts par ordre Chronologique.**

Ar. 26. Mars 1624. mariage en Lorraine par fils de famille, dans les formes du concile sans le consentement de ses pere & mere, déclaré valable, J. aud.

Ar. 23. Juin 1626. déclare nuls mariage & résignation de bénéfice par fils de famille de 18 ans, sans le consentement de son pere. J. aud.

Ar. 19. Juillet 1640. met hors de cour sur

l'appel comme d'abus par collatéraux du mariage de leur frere Souffiacre après son décès, hors la présence du propre Curé, Soëf. som. 1. c. 1. c. 20. Nota. Il avoit dispense non fulminée.

Ar. 1. Février 1659. dit qu'il y a abus dans la célébration du mariage pardevant un Prêtre particulier, non le propre Curé, quoique du consentement de la mere, néanmoins leve les défenses portées par Arrêt, & permet aux Parties de se pourvoir devant l'Official, J. aud.

Proclamation de bans n'est nécessaire entre majeurs, M. Talon sur led. Ar. 1. Fév. 1659. M. Bignon; sur Ar. 19 Août 1659. J. aud.

Pere n'est obligé de prendre l'avis des parens, mere y est obligée; l. 1. & 2. cod. de nupt. M. Talon, cod.

La Justice peut déclarer un mariage nul, quant aux effets civils, étant fait au préjudice d'un Ar. de défense, M. Talon, cod.

Mariage doit être fait à proprio Parocho, à peine de nullité, selon le concile de Trente, & à peine de clandestinité, suivant l'Ordonnance, cod.

Ar. 19. Août 1659. pere peut appeler du mariage de son fils majeur de 33. ans, fait sans son consentement, & hors la présence du propre Curé; J. aud.

Consentement de la fille doit être exprès & formel; à l'égard du fils, il suffit qu'il n'ait apporté de résistance.

Vis, mens, furor & Ebrietas rendent le mariage involontaire, M. Talon sur Ar. 11 Mars 1660. J. aud.

Ar. 2. Juillet 1660. sur l'appel du pere, met hors de cour. Nota. Le fils étoit majeur de 25. ans; il n'est dit s'il avoit 30. ans. M. Bignon dit que quand les Arrêts avoient déclaré des mariages entre majeurs non valablement contractés, c'étoit quand il s'y trouvoit quelque nullité, ou qu'ils étoient faits cum turpibus personis, avec lesquels les enfans étant encore mineurs avoient commencé ab illicitis. J. aud.

Ar. 6 Août 1661. sur l'appel du pere, déclare le mariage du fils de 28 ans sans le consentement du pere, non valablement contracté; Défend de contracter mariage à l'avenir sous les peines de l'Ordonnance, J. aud. Nota. Il y avoit défaut des 4. témoins, & de fulmination de dispense au 3<sup>e</sup> degré.

Ar. 16 Juin 1663. sur l'appel du pere, déclare le mariage du fils majeur de 29. ans, sans son consentement, non valablement contracté, défend aux Parties de se hanter ni fréquenter.

Nota. Il y avoit inégalité de condition, le mariage avoit commencé ab illicitis du tems que la fille étoit servante chez le pere.

M. Bignon

Mariage contracté en Angleterre par des <sup>majeurs</sup> Français Catholiques Romains y ayant un domicile réel depuis plus d'un an est valable même en France quoique contracté suivant les usages d'Angleterre dans une paroisse d'hérétiques et devant le Ministre Recteur ou Curé de lad<sup>e</sup> paroisse parce que abstraction faite du Concile de Trente et de nos ord<sup>s</sup> qui sont ni l'un ni l'autre d'autorité en Angleterre la benediction nuptiale n'est pas de l'essence du sacrement ni nécessaire pour la validité du mariage dont les parties contractantes sont elles mêmes les Ministres et le Prêtre n'y est qu'un principal témoin. Voyez à ce sujet dans mes recueils en 4<sup>e</sup> a la date du 5 Mars 1740. l'extrait manuscrit fait sur l'imprimé d'une consultation donnée par M<sup>rs</sup> De la Vigne Du Hamel Bargeton Pothouin Visinier Cochin Normant et Joly Avocat.

Pierr. Lombard. Lib. 4. Sententiarum. Distinct. 28. B. In hujus enim Sacramenti celebratione, sicut in aliis, quaedam sunt pertinentia ad substantiam sacramenti, ut continentia de presenti, qui solus sufficit ad contrahendum matrimonium quaedam vero pertinentia ad decorem et solemnitatem sacramenti, ut parentum traditio, sacerdotum benedictio et hujusmodi: sine quibus legitimum fit conjugium, quantum ad virtutem, non quantum ad honestatem sacramenti.

Voyez la Note sur le mot Promesse.

Le mariage n'est plus pour nous qu'une union civile dont les effets sont régis par la loi. ou a pu dire plus distictement le mariage est un contrat civil qui se fait dans la législation. D'après de ces idées, d'ailleurs que tout mariage qui n'est pas fait dans la forme prescrite par la loi n'est pas un mariage, mais une union civile qui n'a que des effets civils. Il faut remarquer que par la loi du 20 J<sup>u</sup>in 1792, la peine de nullité n'est prononcée que pour le mariage civil. Les autres unions, d'ailleurs que l'indivisibilité des unions contractées dans la forme prescrite par la loi, sont régies par la loi civile. Quant à l'égard du mariage civil, dont la nature est particulière pour la célébration, quoiqu'il soit régi par la loi civile, il faut remarquer que la célébration du mariage civil n'est pas un acte de mariage, mais un acte de mariage civil, qui n'a que des effets civils. Il faut remarquer que la célébration du mariage civil n'est pas un acte de mariage, mais un acte de mariage civil, qui n'a que des effets civils. Il faut remarquer que la célébration du mariage civil n'est pas un acte de mariage, mais un acte de mariage civil, qui n'a que des effets civils.

M. Bignon dit que le mariage du fils mousquetaire fait par le Curé de S. Sulpice Paroisse des Mousquetaires, ne devoit être estimé fait à proprio Parocho. Que les fils de famille qui ont pere, ne peuvent se marier sans son consentement qu'après 30. ans, que c'est ainsi qu'il faut entendre l'Ordonnance, J. aud. v. Ar. 26. Février 1675. J. aud. qui en est une suite.

Ar. 18. Février 1664. J. aud. sur l'appel du pere, le mariage du fils de 27. ans sans son consentement, & hors la présence du propre Curé, déclaré non valablement contracté; Défense de se hanter à peine de la vie, J. aud. M. Talon dit que le défaut de présence du propre Curé, & du consentement du pere, au mariage du fils de 25. ans & au-dessous de 30. font la nullité entiere du mariage.

Nota. L'on tenoit avant cet Arrêt & celui du 16 Juin 1663. que les peres pouvoient faire déclarer nuls, les mariages des enfans mineurs de 25. ans sans leur consentement, depuis 25. jusqu'à 30. les exhéreder, & après 30. ans ne pouvoient les exhéreder, s'ils avoient requis le consentement.

Ar. 15. Mars 1664. sur l'appel de la mere, déclare le mariage du fils de 26. ans, sans son consentement, non valablement contracté.

Nota. Il y avoit inégalité de condition, & défaut de présence du propre Curé J. aud. M. Bignon dit que le fils qui a son pere, ou sa mere est réputé mineur pour le mariage jusqu'à 30. ans, suivant l'Ordonnance.

Ar. 18. Décembre 1666. sur l'appel du pere déclare le mariage du fils de 19. ans & demi, avec une servante sans son consentement, & hors présence de propre Curé, non valablement contracté; fait défenses de se hanter ni fréquenter. J. aud.

Ar. 20. May 1667. sur l'appel du pere, du mariage de son fils de 18. ans en Amérique, sans son consentement, met hors de cour, J. aud. Nota. à cause du dessein de peupler les colonies, & qu'il y avoit plusieurs autres mariages de la sorte.

M. Talon sur l'Ar. 11 Août 1673. J. aud. qui appointe, tient que la bénédiction nuptiale n'est pas essentielle, si d'ailleurs il y a présence du propre Curé, v. Bafn. Norm. 235. pag. 361.

Ar. 17. Décembre 1674. sur l'appel du frere, déclare le mariage d'un mineur nul: Nota. Il y avoit inégalité de condition & défaut de présence de propre Curé, il fut accordé une somme à l'enfant du mariage; le pere mineur étoit mort, J. aud.

Ar. 15. Mars 1687. sur l'appel du tuteur, déclare le mariage du mineur non valablement contracté sans l'avis du tuteur, fait défenses de

se hanter ni fréquenter, J. aud. Nota. Il y avoit défaut de présence du propre Curé & de 4. témoins.

Ar. 15. Juillet 1689. sur l'appel du pere, dit qu'il y a abus; défend de se hanter ni fréquenter, le Prêtre decreté de prise de corps; Nota. Le fils étoit mineur de 25. ans; & il y avoit défaut de présence du propre Curé, J. aud.

Ar. 28. Novembre 1690. met hors de cour sur l'appel de la mere veuve comme d'abus des Sentences de l'Official, permet au fils de plus de 25. ans & au-dessous de 30. de passer outre en gardant les formes canoniques, J. aud.

Ar. 1. Mars 1691. met hors de cour sur l'appel du pere du mineur de 20. ans, marié sans son consentement, même quoiqu'il n'y eût ni publications de bans, ni présence du propre Curé. Nota. C'étoit un garçon Barbier, ses peres l'avoient abandonné à sa conduite depuis long-tems, il avoit été 12. ou 15. ans sans se pourvoir contre son mariage, & ne faisoit agir ses pere & mere, que parce qu'il avoit gagné beaucoup de bien, J. aud.

Ar. 5. May 1691. appointe sur la poursuite du pere contre le mariage de son fils de 27. ans, sans son consentement, publications de bans, ni présence de propre Curé, v. les plaidoyers, J. aud.

Ar. 15. Juin 1691. sur l'appel du pere, déclare le mariage de son fils de 26. ans, sans son consentement, ni présence de propre Curé, non valablement contracté, fait défenses de se hanter, J. aud.

Ar. Novemb. 1691. J. aud. tom. 1. 48. 287. appointe sur l'opposition par la mere au mariage de son fils majeur de 25. ans, J. aud. Nota. L'on disoit que le fils n'est pas en la puissance de la mere, comme du pere, v. M. Bignon sur l'Ar. 15. Mars 1664. supr.

M. d'Aguesseau sur Ar. 17. Janv. 1692. dit que collatéral ne peut appeler comme d'abus, sinon que le parent deshonorât la famille, par une alliance indigne; la possession d'état est fin de non-recevoir contre le collatéral, J. aud.

Ar. 10. Juin 1692. Juges Royaux, ne peuvent ordonner à un Curé de célébrer un mariage; les Parties sur le refus du Curé, doivent se pourvoir devant l'Official, par appel devant le Métropolitain, & en cas d'abus, par appel en la Cour. M. de Lamoignon Avoc. Gen. J. aud.

Ar. 24. Mars 1699. sur l'appel du pere, déclare le mariage du fils de 43. ans, abusif, quoiqu'après le décès du fils, faute de réquisition de consentement du pere; Nota. Il y avoit défaut de présence de propre Curé, J. aud.

Ar. 5. Juin 1703. sur l'appel des pere & mere



du mari & la jonction à eux, dit qu'il n'y a abus, le mari & complices des suppositions décrets de prise de corps. Aug. som. 1. Ar. 42. Nota. Il y avoit supposition de pere, déclaration de la mort de la mere vivante, & déguisement du nom du mari. PAR. Juge que ces fautesz punissables ne doivent faire tort à la femme & enfans.

Ar. 24 Juillet 1704. déclare l'enfant né de mariage tenu secret, privé de toutes successions, tant directes que collatérales, sans être déclaré illégitime. Aug. som. 1. Ar. 51.

Ar. 26 May 1705. sur les concl. de M. le Nain, Juge qu'un mariage tenu caché pendant la vie du mari & de la femme, quoique contracté dans toutes les règles par deux majeurs de 40. ans, sans peres ni meres, ne peut produire aucuns effets civils, la femme déboutée des avantages portés par son contrat de mariage, & réduits simplement à la restitution d'une somme de 10000 liv. que le mari avoit reconnu avoir reçu d'elle. Aug. som. 1. Ar. 60. Nota. Le contrat de mariage passé par devant Notaires, le mariage n'avoit duré qu'un an, il y avoit quelques actes où l'on prétendoit que la femme avoit paru en qualité de fille pendant l'année du mariage.

Ar. 6 Mars 1703. mineur qui a contracté un mariage abusif, n'est recevable lui seul 13. ans après à l'attaquer. Aug. som. 2. Ar. 59.

Ar. de Règlement 5. Septembre 1710. sur les concl. de M. Joly de Fleury Avoc. Gen. ordonne que les Curés tiendront registre des dispenses & autres actes concernant les mariages.

Sur Ar. 21. Février 1732. plaidant M. Sarrazin & Paillet sur les concl. de M. Joly de Fleury par lequel a été dit qu'il n'y avoit abus. Nota. M. le P.P. Portail ayant ensuite retourné aux opinions, a averti le Barrail que la cour s'étoit déterminée par les faits, & que toutes les fois que l'occasion s'en présenteroit, elle se détermineroit sur la nécessité du concours des deux Curés.

Ar. 19 Juillet 1733. plaidant M. Cochin & Normant, sur les concl. de M. Joly de Fleury Avoc. Gen. déclare la légataire universelle non recevable dans son appel comme d'abus, attendu la possession d'état. Nota. Il y avoit défaut de présence de propre Curé dans l'extrait de célébration rapporté par les Intimés mêmes.

Nota. Es mariages des Princes du Sang & Grands du Royaume, le consentement du Roi, est nécessaire, le Bret. Desp. som. 1. pag. 264.

PART. III. Du devoir du tuteur & de son consentement, v. supr. Ord. 1579. art. 43. & Edit Mars 1697.

1. Il est défendu au tuteur de rien exiger pour consentir au mariage de sa mineure; en pareil cas, les présomptions servent de preuve; Ar. 9. Avril 1652. Entérine les lettres contre des obligations par le mari au tuteur, condamne le tuteur à restituer les sommes, applicables moitié au pain des prisonniers de la Conciergerie, l'autre moitié aux nécessités de la Cour, Henr. tom. 2. l. 4. q. 16.

Ar. de Rouen cité par Guen. fait défenses aux tuteurs & parens de prendre aucune chose, directement ou indirectement, pour donner leur consentement au mariage de leurs mineurs, sur peine d'être privés de la succession desd. mineurs, & aux peines au cas appartenant, Bret. sur Henr. eod.

2. Suiv. les loix, quand le tuteur & la mere ne sont d'accord, il faut recourir au Juge, l. 1. eod. de nupt. s'entend quand la fille est hors d'état de faire choix, Cuj. obs. l. 3. c. 5. quand elle est en âge plus avancé, l'on suit son choix, s'il est raisonnable; si pares sint genere ac moribus. l. 18. eod.

Quand le pere est vivant, il suffit de son consentement, l. 20. eod. ce qui est observé.

Après la mort du pere, si la mere est vivante, on suit l'avis de la mere, des parens, & celui de la fille principalement, d. l. 20.

S'il n'y a ni pere ni mere, & qu'il y ait contestation entre le curateur de la fille & les parens, il faut suivre l'inclination de la fille, & si par pudeur elle ne veut déclarer sa volonté, le Juge choisit en présence des parens, d. l. 20. & en droit, le consentement des curateurs n'est requis pour le mariage des mineurs, l. 20. de rit. nupt. l. 8. c. de nupt. mais v. tuteur §. 3. diff. 3. n. 3. v. supr. part. 1. Edit Mars 1697.

Mais l'usage est de convoquer l'assemblée des parens, & de se déterminer par la pluralité des suffrages, Bret. sur Henr. tom. 2. l. 4. q. 18.

PART. IV. Des personnes qui peuvent ou ne peuvent se marier.

1. Desp. som. 1. pag. 242. & seq. 1. Sourde & muet peut se marier, l. 73. de jur. dot. même de naissance, c. 22. & 25. Extr. de sponsalib. Covarr. Pap. Desp. n. 1. Ar. 16. Janv. 1658. Soef. tom. 2. c. 1. c. 82. De même l'aveugle, l. 4. de jur. dot. le prodigue même sans l'avis de son curateur, Fab. Desp. eod.

2. Des impubères, v. Desp. n. 1. & 2. 3. Des impuissans, v. Desp. pag. 243. n. 3. v. Covarr.

112 meubles. L'acquisition par la suite l'indistinct. Les biens sont de deux sortes, savoir en des personnes propriétaires, que la justice  
 main; il faut de main en main. De ce qui concerne leur content, cela qui est fait de la justice n'a rien à faire et  
 tout en bien être de bien faire pour se conformer au jugement. *Vol. 111, p. 69.*

**M A R.**

- 4. Privé de sens peut se marier dans les dilu- cides intervalles; Covarr. Desp. pag. 246. n. 4.
- Imbécile qui n'est tout à fait privé de sens, peut se marier, Ar. 27 Mars 1604. Servin. Desp. eod. Jure, ne le peut, Covar. Desp. eod.
- 5. En cas d'absence, v. Desp. pag. 246. n. 5. v. Louet L. 14. v. absent.
- 6. Des parentés, alliances, & parentés spiri- tuelles, v. Desp. pag. 252. n. 10. & seq.
- De l'erreur & crainte qui empêchent le ma- riage, v. Desp. pag. 261. & seq.

**P A R T. V. Comment le mariage se dissout.**

V. Desp. pag. 280. & seq.  
 Se dissout par l'entrée de tous les deux au Monastere, Nov. 22. c. 5. Nov. 117. c. 12. Nov. 123. c. 40. can. 19. & 22. & seq. caus. 27. q. 2. c. 21. extr. de sponsal. ou seulement de l'un, du consentement de l'autre, c. 4. & 8. extr. de convers. conjugat. pourvu qu'il n'y ait soupçon, que celui qui reste au monde vive luxurieusement, Ex: s'il est fort vieux, d. c. 4. & 8. & c. 1. & 13. eod. mais s'il n'y a eu consommation, l'un peut entrer en religion contre la volonté de l'autre, Can. decreta. caus. 27. q. 2. c. 2. 7. & 14. extr. de convers. conjug. Desp. pag. 283. n. 5. v. augment. v. bagues & joyaux; v. virile.

**MERCURIALES, v. Ric. Paris 93.**

**MEDECINS, Chirurgiens, Apoticaire.**

- 1. Ne peuvent exiger, ni recevoir promesse de mariage du malade qu'ils traitent, l. 9. cod. de Profess. & Medic. parce qu'ils ont autorité sur lui, l. 26. de operib. libert. & la force ôte le consentement, l. 116. de reg. jur. Ar. Par. 1607. Mayn. Corb. Aut. Desp. tom. 1. pag. 263. col. 2. Ni accepter dons d'un malade; ni de celui dont ils ont soin de la santé, Mayn. Corb. Aut. tous contrats entr'eux sont nuls, Rebuff. Ranch. Guyp. Coras, Desp. tom. 1. pag. 344. n. 19. Ar. 8. Février 1596. Louet & Brod. C. 29. v. d. l. 9. cod. de Profess. & Medic. ni être institués héritiers, Desp. tom. 2. pag. 27. v. 15. ni légataires, v. legs.
- 2. Sont préférés sur les meubles pour leurs salaires & médicamens de la dernière maladie, l. 45. de relig. & sumpt. fun. arg. l. 14. §. 1. eod. l. 1. §. 1. de var. & extr. ord. cognit. même à la femme pour sa dot en pays de droit écrit; d. Ar. 8. Février 1596. Louet & Brod. eod. Chen. Aut. secus des maladies dont le malade est relevé, parce qu'ils ont eu le tems de se faire payer, Brod. eod. Desp. tom. 1. pag. 467. n. 70. contre le Pr. c. l. c. 90. §. 10. v. le Gr. Troyes 89. gl. 2. & seq. n. 27. & seq.

**MESSAGERS, v. Coches**

**M E U**

**MEUBLES, v. contribution.**

- V. Legi part. 2. §. 1. n. 6. & seq.
- V. Tab. cour. gen. v. Coq. Inst. c. 14. v. Par. t. 3.
- 1. Se reglent par le domicile, le Br. l. 1. c. 5. §. 1. n. 19. Brod. C. 17. & R. 31. mais v. confiscation; cependant un Cardinal François demeurant à Rome, sa succession mobiliare ne se regle point par les loix de France, Brod. C. 17.
- 2. De l'hypothèque sur les meubles, v. Par. 170. & 178. v. préférence, privilège.
- 3. Comment s'entend: meubles n'ont suites par hypothèque, v. Coq. q. 63.
- 4. Des Cuves, pressoirs & autres ustenci- les, v. Par. 90.
- 5. Matériaux de maison démolie pour rebâ- tir, n'ont changé de nature & ne sont meubles, Ar. 27 Octobre 1579. Chop. Ren. des propr. c. 1. §. 11. n. 6.
- 6. Jura & actiones & nomina naturam induunt sui objecti: quare si tendunt ad rem mobilem consequen- dam, habentur mobilia; si ad immobilem adipiscen- dam, inter immobilia recensentur. Ric. pag. 88.
- 7. Incorporalia ut servitutes & cetera hujusmo- di, nec mobilia sunt proprie, nec immobilia: sed ubi necesse est ut reponantur inter alterutra, certè immobilibus annumerantur, Tiraq. Ric. Par. 88.
- 8. Moventium item mobilium appellatione idem significamus, l. 93. de verb. signif. C. 19.
- 9. Ce qui fait comme partie de la maison, en compose la substance, & est en quelque façon nécessaire pour sa conservation, si pars adium vel propter ades habetur, l. 13. §. ult. de act. empr. est immeuble, Ric. Par. 90. s'entend s'il est mis par le propriétaire pour perpétuelle demeure, l. 59. de rei vindic. l. 17. §. 7. de act. empr. v. ven- te §. 5. n. 8.
- Ainsi tableaux cramponnés en une maison sont immeubles, Ar. 16 Juillet 1567. Ric. eod. De même ornemens & tableaux de Chapelle, Ar. 7. Juin 1585. Ric. eod. De même Artille- rie de Château, Nivern. c. 26. art. 10. Reims 27. dr. com. Car. Ric. Par. 90. Brod. eod. n. 7. De même des statues posées en niches sur piédes- taux incorporés dans le mur, l. 12. §. 23. de instrum. vel instrum. leg. Ar. 11. Juillet 1619. Ric. eod. secus posées sur bases séparées du corps des murs, l. 245. de verb. signif. Ar. 13 Mars 1610. Morn. ad l. 41. de usufr. & quemadm. quis utat. fruat.
- 10. Feurs, foins, pailles & fumiers, sont censés immeubles, l. 17. §. 2. de actio. empr.
- 11. De même des pigeons étant es colom- biers des champs, Ar. Février 1562. Car. Ric. Par. 91.

**MINEUR, v. Dents §. 2. n. 10. v. restitution.**

- 1. Biens de mineurs ne changent de qualité

Pendant la minorité, v. le Br. l. 2. c. 1. §. 3. n. 33. & seq. Remploi de son propre vendu, en tient lieu, Par. 94. Ori. 351. dr. com. si le remploi n'est fait, l'action tient lieu du propre, Ar. 23 Août 1608. le Pr. & Ar. de la 5. si le tuteur en paye une dette, elle est considérée dans la succession du mineur comme un employ affecté aux héritiers de la ligne du propre vendu, arg. Par. 94. le Br. l. 4. c. 2. §. 2. n. 28.

2. Quand l'alienation des biens du mineur s'est faite du suffrage de sa famille, E. par avis de parens homologué & après discussion de ses meubles, si l'on a vendu les propres pour payer ses dettes, il n'y a de récompense au profit des héritiers des propres, qui ont dû prévoir ce qui est arrivé, & mettre une clause dans leur avis pour s'assurer cette récompense, le Br. l. 2. c. 1. §. 3. n. 38. in fin. mais v. dettes §. 2. n. 10. & §. 3. dist. 1. n. 15. & 18. mais si la dette a été acquittée du prix des meubles, l'héritier mobilier du mineur, n'a récompense, Ar. 10 Juillet 1655. le Pr. & Ar. celebr. Dupless. conf. 15. Ren. des propres, c. 3. §. 13. n. 38. contre le Br. eod. v. dettes §. 2. n. 10. Dupless. eod. tient même que le reliqua du compte de tutelle n'entre jamais dans la succession mobilière du mineur, qu'après l'acquittement des dettes passives.

Cette subrogation de propre cesse au moment de la majorité, Dupless. Auz. Par. 94. Lalande Ori. 351. A l'égard du tuteur, dure jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, suivant l'avis de Brod. cité par Dupless. eod.

Quand un autre mineur succède à ce mineur, la subrogation continue, parce que cette fiction n'est pas tant à cause de la chose que de la personne, Dupless. eod. & conf. 23. Ric. Par. 93. contre Brod. loc. cit.

3. Les actions mobilières de la mère se confondent en la personne du mineur héritier de ses père & mère, Ar. 19. Juillet 1683.

4. De même de la rente due par le père à la mère, le Br. des succes. l. 2. c. 1. §. 3. n. 10. & seq. secus s'il n'est qu'héritier bénéficiaire du père, contre l'Ar. 16 Avril 1666. v. le Br. eod. n. 16. v. propre filii. v. confusion.

5. S'il est échü plusieurs successions à un mineur, les dettes se pronnent indistinctement sur tous les biens qui composent la succession, Dupless. conf. 15.

6. N'étant échü que des meubles dans le lot de partage d'un mineur, fait sans fraude, la succession le partage comme elle se trouve, s'il n'y a clause que quelque lot qui lui échée, il sera censé pendant sa minorité immeuble & propre jusqu'à concurrence de ce qu'il auroit pu avoir dans la succession, v. J. P. tom. 4. pag. 1009.

7. Mineur est réputé majeur à 14. ans pour l'administration du revenu de son bénéfice, Ar. 18. Juillet 1679. J. aud. v. Ord. 1667. tit. 15. art. 14.

8. Majorité ou minorité se doit régler par le lieu de la naissance, v. Boullen. q. mixt. q. 2.

9. Quand il s'agit d'alienation de biens de mineur pour dettes, il faut avis de parens, publications, affiches & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, à peine de nullité, Ar. de reglem. 9. Avril 1630. J. aud. Ar. de reglem. 28 Février 1722. pour les enfans du Comte de Marfan, contre le Comte de Matignon; v. Ar. 28 Avril 1664. & 21 Juillet 1688. J. aud. v. restitution §. 2. n. 3.

#### MOINES. v. Religieux.

Si les Moines peuvent faire les fonctions curiales, v. Ar. d'Aix, 20 Août 1667. J. P. J. aud.

#### MONITOIRE.

V. Ord. 1670. tit. 7. & Edit Avril 1695. art. 26.

#### MORT.

Expression de la mort dans les contrats, s'entend de la naturelle, non de la civile, le Gr. Troyes 133. gl. un. n. 30.

Condamnations qui emportent mort civile, v. testament §. 2. n. 7.

#### MOULIN.

V. Esang. v. bannalité.

V. Bain. Norm. 210.

1. Celui qui a moulin au-dessus, peut arrêter l'eau, quand elle lui est nécessaire, quia suo jure utitur; secus seulement pour nuire, Alex. Mol. le Gr. Troyes 62. gl. 2. n. 10.

2. Moulin assis sur batteaux, qui n'est bannal, ni posé sur piliers, ni bâti dans la maison, est réputé meuble; adde, ni bâti par concession du Prince, le Gr. Troyes 72. gl. unig. n. 123. Cependant se doivent decreter suiv. l'Ordonnance de criées, le Gr. eod. L'ouet. M. 13.

3. L'on ne peut tirer de l'eau d'une rivière pour arroser ses prés, si les moulins au-dessous en sont empêchés de moudre, Dec. Chassan, le Gr. Troyes 179. gl. 1. n. 35.

4. Aucun ne peut bâtir moulin à eau sans permission du Seigneur, Car. Par. 70. & 72. Ar. 29 Mars 1575. Brod. M. 17. quand même le Seigneur n'auroit moulin bannal, le Gr. Troyes 180. gl. unig. n. 7. & seq. secus des moulins à vent, si le Seigneur n'a moulin bannal, Brod. M. 17. le Gr. eod. n. 10. & seq. Berry des moulins art. 1. La concession est présumée, quand la

X Le Nantissement n'est pas nécessaire pour produire une hypothèque contre le débiteur ou son héritier et il suffit que le contrat ou obligation soit passée devant Notaires suivant le sentiment de Du Moulin qui en parlant du Nantissement pour avoir une hypothèque dit que cela est bon contra tertium sed non contra obligatum et jus heredes quorum respectu manet res in jure communi et Chopin sur Par. liv. 3. tit. 14. en rapporte un arr. du 17 Mars 1601. cette Note est prise de La Rai de Lozembruna sur l'art. 115 de la Cout. de Boulogne qu'il faut voir. Mais pour le Vermandois il faut faire une très grande attention à la Note de De Sericourt sur les art. 120, 121, 122. ou il dit qu'en Vermandois Coutume de Laon l'action contre les hérs n'est que pour leurs parts et non hypothécaire à cause de la différence qu'il y a entre cette coutume et les autres coutumes de nantissement qu'il explique fort bien

## M O U.

moulin est bâti de toute ancienneté, Alex. Dec. Cravett. le Gr. eod. n. 8.

5. Seigneur peut bâtir moulin en sa terre, quoiqu'il nuise par le dégorcement des eaux ou autrement, à celui bâti au-dessus par un autre Seigneur, le Gr. eod. n. 13; scus s'il le bâtit par envie pour nuire seulement, le Gr. eod.

6. Un particulier qui a moulin bâti d'ancienneté sur la Seigneurie d'autrui, peut empêcher le Seigneur d'en bâtir, v. le Gr. eod. n. 15.

7. Coseigneur ne peut être empêché de bâtir moulin, par l'autre qui en a déjà un, Ar. 9 Mars 1536. le Veste le Gr. eod. n. 19. si cependant ce nouveau moulin n'étoit utile que par le moyen des écluses qui seroient trop élevées, elles doivent être réduites à hauteur convenable, le Gr. eod. n. 20. quand le second moulin est présumé fait *animo nocendi*, v. le Gr. eod. n. 21.

8. Celui qui a bâti moulin, par concession du Roi ou du Seigneur, peut empêcher d'en bâtir un nouveau, s'il lui nuit, le Gr. eod. n. 23.

## M U R.

Mitoyen & non mitoyen, v. Par. 194. & seq. De sa réfection, v. Coq. q. 75.

\*\*\*\*\*

## N.

### NANTISSEMENT. X

V. Loys. du déguerpiement, l. 3. c. 1. n. 33.

1. N'est requis, quand par disposition de droit, il y a hypothèque tacite, Amiens 139.

2. Ar. 30. Octobre 1556. juge en la coutume de Peronne, qu'il n'est requis en donation directe par contrat de mariage, Brod. H. 16.

3. Ar. de reglement 4. Mars 1624. pour Boullen. accorde l'hypothèque des donations en mariage sans nantissement, quoique les art. 101. & 109. requièrent nantissement pour le douaire, tant coutumier que préfix, Brod. eod.

4. Dans les coutumes d'Amiens 115. Peronn. 135. & 269. Laon 124. Reims 282. il n'est requis pour le douaire; de même en Ponthieu, Ar. 24. May 1602. Mol. Amiens 137. & Anj. 313. Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 381. Loysel tit. 3. des douaires art. 20. Coq. Nivern. c. 24. art. 7. Brod. H. 26.

5. Ensaïnement n'est requis pour le douaire même préfix, en la coutume de Senlis, Ar. 25. Janvier 1610. Ce qui a lieu au profit des héritiers du mari contre ceux de la femme, pour la restitution du douaire préfix d'une somme une fois payée, par elle reçue pour en jouir sa vie durant, dont l'hypothèque a lieu du jour

## N A N.

263

du contrat de mariage, parce que *quod quisque juris in alium statuerit, ut ipse eodem jure utatur*, Brod. H. 26.

6. Hypothèque tacite en contrats de mariage & tutelles, à lieu en Ponthieu & Boullen. Ar. de reglement 26 Juillet 1623. Brod. eod. même ruteur pour son reliqua n'a besoin de nantissement, Ar. 2 Janvier 1607. Brod. H. 23. mais v. Chop. de privileg. rustic. l. 1. part. 1. c. 2. & sur Paris l. 2. tit. 7. n. 4.

7. Sentence emporte hypothèque, suivant l'Ordonnance, en tout pays, sans nantissement, Louet & Brod. H. 25. v. Hypothèque §. 2. n. 3.

8. Au Bailliage d'Amiens & autres Provinces de Picardie, la démission solennelle de la part du créancier & du vendeur en personne ou par procuration spéciale, est nécessaire, *quoad aliquos effectus; scilicet ut alienatio, vel hypotheca realis efficiatur & transitoria ad heredes, & non sit opus eam prosequi via actionis*, Mol. Paris §. 41. n. c. gl. 2. n. 4. mais il est impossible d'établir des regles générales pour la résolution de telles difficultés, qui se doivent décider par la disposition particulière & locale des coutumes, Brod. H. 86.

9. Débiteur de la rente nantie qui rembourse, doit aussi rembourser tous les droits Seigneuriaux prétendus payés par le créancier pour le nantissement, sans qu'il soit obligé d'affirmer ce qu'il a payé, plus. Ar. Brod. S. 22.

10. Dans la coutume de Reims, locataire n'est obligé de souffrir le nantissement sur ses héritages, pour sûreté des loyers, Ar. 19 Juillet 1681, J. P.

11. Cédant ne peut opposer au cessionnaire le défaut de nantissement de la la rente cédée, avec clause de garantir, fournir & faire valoir, parce que le défaut de nantissement ne peut être opposé *per obligatum aut ejus heredem*, Mol. Verm. 119. Amiens 137. & que le cessionnaire est seulement obligé de conserver les hypothèques acquises, mais non d'acquies de nouveaux droits, Brod. F. 25.

12. Créancier de l'héritier qui s'est fait nantir avant le partage, conserve son hypothèque, quoique l'héritage soit adjudé dans le partage, à un autre héritier, Ar. 6 Septembre 1608. J. aud. tom. 1. l. 1. c. 7. le Br. des succ. l. 4. c. 1. n. 21.

13. Quoique le contrat soit passé à Paris, l'ensaïnement ou nantissement est requis dans les coutumes qui en disposent, parce que ce sont des statuts réels qui affectent les biens, v. Boullen. q. mixt. q. 7.

14. Nantissements doivent être enregistrés par le Greffier dans un ordre continu, à peine de dommages, intérêts, Ar. 29 Novemb. 1599. Morn. part. 1. ar. 259.

15. Obligation nantie, n'empêche la discussion, Ar. 30 Décembre 1647. sur Laon 116. J. aud. Soef. tom. 1. c. 2. c. 50.

**NOCES : secondes nocces.**

V. Ren. de la comm. part. 4. c. 3. & 4. le Br. des succ. l. 2. c. 6. §. 1. Ric. part. 3. c. 9. Desp. tom. 1. pag. 315. & seq. Dupleff. tit. des don.

**Premier chef de l'Edit Juillet 1560.**

Les femmes veuves ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, si elles passent à de nouvelles nocces; ne peuvent & ne pourront en quelque façon que ce soit, donner de leurs biens meubles, acquêts, ou acquis par elles, d'ailleurs que leur premier mari, ni moins leurs propres, à leurs nouveaux maris, pere ou enfans desd. maris, ou autres personnes, qu'on puisse présumer être, par dol ou fraude interposées, plus qu'à un de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans; & s'il se trouve division inégale de leurs biens, faite entre leurs enfans, ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faites à leur nouveaux maris, seront réduites & mesurées à raison de celui des enfans qui en aura le moins.

**Second chef.**

Et au regard des biens à icelles veuves, acquis par dons & liberalités de leurs défunts maris, icelles n'en peuvent & ne pourront faire part à leurs nouveaux maris, elles seront tenuës les réserver aux enfans communs d'entr'elles & leurs maris, de la liberalité desquels iceux biens leurs seront venus: le semblable voulons être gardé es biens qui sont venus aux maris, par dons & liberalités de leurs défunttes femmes: tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs secondes femmes, mais seront tenus de les réserver aux enfans qu'ils ont de leurs premières.

Toutefois n'entendons, par ce présent notre Edit, bailler ausdites femmes plus de pouvoir & liberté de donner & disposer de leurs biens, qu'il ne leur est loisible par les Coutumes des pays, auxquelles par ces présentes n'est dérogé, en tant qu'elles restreignent plus ou auant la liberalité desdites femmes.

Nota. Dans la préface, le Roi louë & approuve les loix & constitutions des Empereurs, sur ce par eux faites: cependant nous tenons pour maxime que les peines qui ne sont exprimées dans l'Edit, n'ont lieu en pays coutumier; le Br. l. 3. c. 9. n. 17. Ric. part. 3. n. 1411.

**S O M M A I R E.**

**PART. 1. Sur le premier chef de l'Edit.**

- §. 1. De ceux compris au premier chef, qui ne peuvent donner.
- §. 2. A qui l'on peut donner au-delà de la part du moins prenant.
- §. 3. En faveur de qui cette prohibition est établie. P. 265. Col. 1.
- §. 4. Des choses comprises dans ce premier chef. P. 265. Col. 2.
- §. 5. Comment se fait la réduction. P. 266. Col. 2.

**PART. 2. Sur le second chef de l'Edit & sur la disposition du droit. P. 267. Col. 2.**

**PART. 3. Sur Paris 279. P. 269. Col. 2.**

**PART. 4. Des autres peines des femmes qui se remariant. P. 270. Col. 2.**

**PART. 1. sur le premier chef.**

**§. 1. De ceux qui sont compris au premier chef, qui ne peuvent donner.**

V. Le Br. §. 1. Dist. 1.  
Les hommes sont compris en ce premier chef; le Br. n. 1. & 2. Ren. c. 3. n. 1. Ric. n. 1140. Desp. n. 21.

2. Celui qui n'a enfans ou ~~qui n'en a point~~ pendant le second mariage, n'y est compris; le Br.

n. 3.  
Celui qui n'a que filles dotées en Coutumes d'exclusion, y est compris, le Br. n. 4. de même celui qui n'a que des petits fils; le Br. n. 5.

4. Le pere de la femme qui convole, y est compris, si elle accepte la communauté d'entr'elle & son mari, & la succession de son pere; parce qu'elle rapporte à la succession de son pere le total de la donation faite à son mari; de même quand elle accepte la communauté & renonce à la succession, parce que qui renonce *aliquo accepto*, est réputé partagé, & les enfans sont exclus de la succession; *secus* si elle renonce à la Communauté, & accepte la succession de son pere; à moins que ses enfans du second lit ne profitent de la communauté par sa renonciation, le Br. n. 6. & seq.

Nota. Quand le don n'est que de bagues & joyaux, c'est sans conséquence; s'il est plus considérable & fait par des parens collatéraux de la femme qui convole, il faut examiner les circonstances, le Br. n. 12.

**§. 2. A qui l'on ne peut donner au-delà de la part du moins prenant.**

V. Le Br. §. 1. Dist. 2.  
1. Celui qui se remarie peut donner à étranger s'il n'est personne interposée; le Br. n. 1.  
2. Il peut aussi donner à ses enfans du second

lit, pourvu qu'ils n'ayent servi de prétexte pour donner au second conjoint, même à ses enfans à naître, si dans la suite la donation ne profite au second conjoint, par la garde, ou tout autre usufruit, Ar 7 Septemb. 1673. J. P. le Br. n. 2. & seq. cependant v. Ren. c. 3. n. 32. & seq. mais quand c'est la femme qui se remarie en pays de droit écrit, la donation est suspecte à cause de la puissance paternelle, le Br. n. 5. v. Lalande Orf. 203. v. Soëf. som. 2. c. 1. c. 19.

3. Le fils du premier lit peut donner à sa belle mere, Ar. Thol. Juin 1582. sur donation pour cause de mort du consentement du pere, la Roch. Car. Mayn. Desp. n. 30.

4. Les enfans du premier lit du second conjoint sont prohibés; le Br. n. 7. & seq. contre Cambol. l. 5. c. 8. & Ar. Thol. v. le Br. n. 9.

5. Les pere & mere du second conjoint sont aussi prohibés par l'Edit; à l'égard des autres, cela dépend des circonstances, le Br. n. 10.

§. 3. En faveur de qui cette prohibition est établie.

V. Le Br. §. 1. Dist. 3.

1. Il n'est nécessaire que les enfans soient héritiers, pour profiter du retranchement du premier chef; le Br. n. 2. ce profit ne les oblige aux dettes postérieures à la donation, le Br. cod. Ric. n. 1311. v. dettes §. 2. n. 3. Ce retranchement ne s'impute sur la légitime, laquelle se prend sur la donation entière, avant que ce retranchement ait été fait, le Br. n. 3. Ric. n. 1314. Réprésentation a lieu dans le partage de ce retranchement, le Br. n. 5. v. infr. §. 5. mais il faut être habile à succéder pour y prendre part, le Br. n. 7. Ric. n. 1305. les exhéredés n'y prennent rien, le Br. cod. Ric. n. 1307. l. 10. cod. de sec. nupt.

2. Fille qui a renoncé, ne profite du retranchement, si elle a des freres du même lit qui se portent héritiers, le Br. n. 1305. & seq. contre Brod. N. 3. & contre Henr. & Bret. som. 1. l. 4. q. 63. secus s'ils renoncent à la succession, en ce cas ils y prennent tous part, le Br. n. 9. mais elle n'est excluse de ce retranchement que par ses freres germains & non par ceux du second lit, soit que la renonciation soit avant ou après le second mariage de sa mere, le Br. n. 10. contre Ren. des propres c. 2. §. 6. n. 33.

3. En pays de droit écrit les enfans du second lit n'ont part à ce retranchement, suivant la l. hac editiali. cod. de sec. nupt. & Nov. 22. c. 27. Ar. de l'avis des Chamb. 24. Juill. 1660. J. aud. Ar. 31. Août 1678. J. aud. som. 4. l. 8. c. 18. Ar. 15. Juill. 1702. au rapport de M. de Fortia, Aug. som. 1. ar. 35. mais en pays coutumier, ils y ont part, on suit la l. quoniam. cod. cod. Ric. n. 1282. & seq. v. Henr. & Bret. som. 1. l. 4. q. 58. le

Br. n. 11. & seq. & Ren. c. 3. n. 51. & seq. & Desp. n. 25.

4. Le second mari doit avoir sa part à ce retranchement, autrement il ne seroit égalé au moins prenant, le Br. n. 19. & seq.

5. Le consentement des enfans même formel, n'empêche ce retranchement, le Br. n. 24. & seq. secus s'il est donné après le décès de la mere remariée, le Br. n. 31. v. infr. part. 2. verb. remise.

§. 4. Des choses comprises dans ce premier chef.

V. Le Br. Dist. 4.

1. Toutes donations entre-vifs ou testamentaires, même mutuelles, y sont comprises, le Br. n. 3. Ric. n. 1196. Ren. c. 3. n. 2. bien qu'elles soient à titre d'augment, Ren. cod. Ric. n. 1199. Desp. n. 22. Henr. som. 1. l. 4. q. 105. même l'augment quoique legal, Ric. n. 1213. Henr. cod. le Br. n. 22.

2. Ameublissemens, y sont compris, Ric. n. 1199. de même si la femme remariée fait entrer en la communauté plus de mobilier que son nouveau mari, plusieurs Ar. Ric. n. 1201. & seq. & dit n. 1209. que ces Arrêts conviennent tous, en ce qu'en cassant les communautés inégales, chacun reprend avant partage ce qu'il avoit apporté même en effets mobiliers, & le fond de la communauté ne consiste qu'en ce qui reste après ces reprises, v. Coq. q. 92. Ren. c. 3. & seq. le Br. n. 4. & seq. & Ar. 29. Janv. 1658. J. aud. Lalande Orf. 203.

Les enfans du premier lit peuvent demander l'emploi des effets mobiliers de la mere remariée à un homme qui n'a aucuns biens; Ar. 19. Févr. 1654. J. aud. Ren. c. 3. n. 26. & seq. Nota. c'étoit un mobilier venu de la premiere communauté dans la coutume de Paris; Soëf. som. 1. c. 4. c. 13. date cet Arrêt du 19 Février 1653.

Enfans du premier lit ne peuvent obiger leur mere remariée, d'accepter la communauté de son second mari, parce que cette faculté appartient à la femme de droit commun, Ren. c. 3. n. 29. & 30. & parce que le second mari qui étoit l'objet de la prohibition, est décédé; le Br. c. 6. §. 3. n. 23. & seq. ni de faire inventaire après le décès de son second mari, pour arrêter la continuation de communauté, Ren. n. 31. le Br. cod. v. rapports.

3. Stipulation de communauté en pays de droit écrit, n'y est comprise, si elle n'est inégale, Ren. c. 3. n. 24. & 25. le Br. n. 12. contre Ric. n. 1199. & Ar. Gr. Conf. 18 Sep. 1690. J. P. v. Henr. & Bret. som. 1. l. 4. q. 58.

4. Si le mari donne moitié en la communauté à sa seconde femme en pays coutumier,

comme *Norm. 377.* qui ne lui donne qu'un tiers, cette convention n'est réputée libéralité, le *Br. n. 14.*

5. La clause que la seconde femme aura certaine somme pour tout droit en la communauté, y est comprise, quand par l'événement cette somme excède ce qu'elle auroit dû avoir, parce que l'événement incertain ne doit servir de prétexte pour donner à une personne prohibée, le *Br. n. 15. & seq.*

6. Doüaire préfix excédant le coutumier, est réductible, *Ar. 18. Juillet 1615. conf. class. Ar. 10. Juillet 1656. J. aud. Ric. n. 1220. Ren. c. 3. n. 3. & seq. & du doüaire c. 11. n. 7. & 8. le Br. n. 20.*

*Nota* L'Ar. 10. Juillet 1656. juge aussi que le préciput est réduit à la part du moins prenant, pareil *Ar. 17. Juin 1681. J. aud.*

L'Ar. 10. Juill. 1656. juge encore, que pour régler le préciput de la seconde femme, ne doivent être compris les conquêts de la première communauté du pere remarié, mais qu'ils y doivent être compris pour régler le doüaire, suivant *Paris. 253.* que pour régler le préciput ou autres avantages faits à la seconde femme, ne doit être compris dans la computation des biens du pere, ce dont il a profité par forme de préciput, ou de don de sa première femme, *v. J. aud. tom. 1. l. 8. c. 44.*

S'il ne peut y avoir de doüaire coutumier faite de propres, le préfix n'est sujet à l'Edit qu'en ce qu'il excède *legitimum modum*, le *Br. n. 22.* De même dans les Coutumes où il n'est réglé, comme *Berry. tit. 8. art. 12.* pour Yssoudun, le *Br. eod.* contre la Thaumassiere.

Dans l'excédant la femme a part égale au moins prenant, & cela en propriété, quoique le doüaire ne soit constitué qu'en usufruit, parce que les héritiers ont le choix, le *Br. n. 23.*

7. Gains de survie en pays de droit écrit, y sont compris, *Mayn. le Br. n. 25.*

8. En pays de droit écrit, dot étant estimée, & le mari ayant le choix par stipulation de rendre la chose ou l'estimation, si l'estimation n'est à son juste prix, c'est sujet au premier chef, & cette estimation se fait en regard au tems du décès de la femme, le *Br. n. 26.* si la dot est constituée par collateral ou par étranger, il n'y a lieu à l'Edit, le *Br. n. 25. & 26.*

9. Succession mobilière qui échoit au remarié pendant la seconde communauté, n'est sujette à l'Edit, *Ar. 25. Juin 1703. pour Sens, Bret. sur Henr. tom. 1. l. 4. g. 58.*

10. S'il y a lieu à l'Edit, quand le mari remarié renonce à quelque droit au profit de sa femme, comme à succession commune, legs, fidéicommis, falcidie, c'est une question de fait

qui dépend de sçavoir si le mari a eu quelques raisons pressantes, le *Br. n. 29. & 30.*

11. Institution du second conjoint chargé de fidéicommis en faveur des enfans communs du second lit, n'est sujette à l'Edit, *Mayn. la Roche, Car. Desp. n. 32.* bien qu'après le décès du testateur, le second conjoint le trouve déchargé du fidéicommis par le prédécès du fideicommissaire, parce que le gain survenu après la mort du donateur remarié, n'est sujet à l'Edit, *arg. l. 44. de bon. libert. Desp. eod. & n. 23.*

12. Ni ce que la mere prend par substitution pupillaire faite à son enfant du second lit, *Ar. Thol. 18. Janvier 1558. la Roche, Desp. n. 35.* parce qu'elle lui auroit succédé à l'exclusion des enfans du premier lit, *nec obstat l. 6. de vulg. & pupill. subst.* qui exclut de la substitution pupillaire, celui qui n'a droit de prendre du Testateur, qui ne s'entend d'un successeur *ab intestat* de l'enfant, *Desp. eod. v. substitution.*

13. Ni la donation faite par le fils du premier lit à sa belle-mere, même pour cause de mort, faite du consentement du pere, *Ar. Thol. Juin 1582. la Roche, Car. Mayn. Desp. n. 30.*

14. Quoique la femme qui se remarie, ne puisse pas faire pacte en pays de droit écrit, que le mari survivant gagnera toute sa dot, ce qui seroit sujet à l'Edit, *v. supr. n. 8.* néanmoins elle peut constituer tous ses biens en dot, *Desp. n. 26.*

Si la seconde femme adultere confisque sa dot au profit du mari, le *Br. n. 31. & Nov. 117. v. adultere.*

#### §. 5. Comment se fait la réduction.

1. Se fait en regard aux biens du donateur remarié, lors de son décès, le *Br. n. 1. Nov. 22. & 28. Cuj. Durantti, Desp. n. 23. Ric. n. 1275. & seq. Louer & Brod. N. 2. & au nombre des enfans au tems de son décès, Nov. 22. c. 28. le Bret. n. 12. Ren. c. 3. n. 45. & 46. Ric. n. 1275.*

2. Quand il y a plusieurs donations aux pere, mere, enfans du second mari, & à lui-même, la réduction s'en doit faire au sol la livre, comme dans le cas de plusieurs legs, parce qu'elles sont présumées faites en faveur d'une même personne, suivant l'Edit, le *Br. n. 2.*

La part du second mari ne peut être au dessous de la légitime d'un des enfans, le *Br. n. 3. Ric. n. 1253. & seq. Brod. N. 3. Henr. tom. 1. l. 4. g. 58. l. hac edit. eod. de sec. nupt. Lande Orf. 203.*

4. Pour régler la part du second mari, il faut faire ou supposer le rapport de la part des enfans, le *Br. n. 8. v. rapport.*

5. Se

4. Se doit régler sur la part du moins prenant, même des enfans du second lit, quand il y en a du premier, Ar. 18 Juin 1614. juge que la l. hac *edictali*, s'entend de *liberis natis & nascituris*, le Br. n. 9. & seq.

6. Si le remarié a tout donné sans restriction, ou tous ses biens à l'exception de ce qu'il est obligé de réserver par l'Edit, le second conjoint aura tout, si les enfans du premier lit sont précédés, sauf la légitime de ceux du second lit, le Br. n. 12. de même s'il a donné autant qu'à un de ses enfans, & qu'il n'en laisse aucun, le Br. *cod.* cependant Ric. n. 1281. & Dupless. tiennent qu'il n'aura que moitié en ce dernier cas.

7. Donation de part d'enfant, est caduque par le décès du second conjoint, Ar. 13. Avril 1688. J. P. Ren. c. 3. n. 69. & seq. s'entend s'il n'y a enfans communs du second lit, héritiers du second conjoint donataire, Ren. *cod.* n. 73. mais n'est transmissible aux enfans du premier lit du donataire, s'il n'y a enfans du second lit, Ren. *cod.* n. 74.

Mais donation de somme ou corps certain, est transmissible à tous héritiers & ayans cause du second conjoint donataire, Ren. *cod.* n. 75. & 76.

8. Reprise étant stipulée pour la femme qui se remarie, & les enfans du second mariage, ne peut être exercée par ceux du premier lit en renonçant, Ar. 3 Février 1611. Auz. Paris 237. s'entend s'il n'y a enfans du second lit, mais s'il y en a, & qu'ils renoncent & reprennent, les enfans du premier lit ont part à la reprise, parce qu'elle est censée le bien de la femme, selon Ren. n. 81. & seq. mais l'Ar. de 1611. & l'avis d'Auzan. sont à préférer.

9. Y ayant un aîné héritier, & un puîné donataire, & la part du second mari se devant prendre sur la part de l'aîné héritier, elle se réglera sur la portion de l'aîné, son préciput déduit, le Br. n. 15. de même s'il n'y a qu'un fils unique du premier lit, le Br. n. 16.

10. En Norm. le mariage avenant règle la part du second mari; & en la coutume de *Ponthieu*, le quint viager, le Br. n. 19. & 20.

11. Quand il n'y a que des petits-fils d'un fils unique, le moins prenant d'eux réglera la part du second conjoint, parce qu'ils viennent par têtes, Nov. 118. c. 1. le Br. n. 22. Ren. c. 3. n. 48. & 49. Desp. n. 11.

Mais s'il y a des petits-fils de plusieurs fils, la portion du second conjoint se réglera sur celle de la souche qui aura le moins, pourvu qu'elle soit égale à la légitime, & l'on supposera dans chaque souche une seule donation, le Br. n. 23. & 24. & l'Ar. de 1611. & l'avis d'Auzan. sont à préférer.

PART. II. Sur le second chef de l'Edit, & sur la disposition du droit.

V. Le Br. des succ. l. 2. c. 6. §. 2. Ren. de la communauté part. 4. c. 4. Ric. part. 3. c. 9. Desp. tom. 1. pag. 315. & seq.

*Aliénation*: Pour révoquer les ventes faites à étranger par le remarié, des biens sujets à la réserve, il faut que les enfans du premier lit renoncent à la succession; mais en se portant héritiers, ils reprennent la valeur par délibation sur la succession du remarié; à l'égard des donations, ils les peuvent révoquer, quoique héritiers, le Br. *dist.* 1. n. 17. Cependant Lalande *Orl.* 203. dit que quand la chose a été donnée ou vendue à étranger, les enfans héritiers ne peuvent l'évincer, même en offrant les dommages & intérêts, *quia quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*, l. 17. *de evict.* si la vente a été faite depuis le second mariage, la seconde communauté en est chargée, subsidiairement la succession du remarié, & subsidiairement le tiers détenteur, nonobstant toute prescription & decret fait durant le second mariage, parce que c'est une action révocatoire; de même quoique la vente ait été faite avant le second mariage, le Br. *dist.* 2. n. 25. & seq.

Cependant, suivant le droit, les enfans du premier lit, ont indistinctement l'action en éviction, contre le tiers détenteur, l. 5. v. *dominium*, Nov. 22. c. 24. v. *infr.* propriété.

*Annoblissement*: moitié dont le remarié commun a profité de son premier conjoint, est sujet au second chef, Ren. n. 20. v. *infr.* verb. communauté.

*Caution*: En pays de droit écrit, mere remariée doit donner caution pour la restitution des meubles qu'elle tient de la libéralité de son premier mari, l. 6. §. 1. *cod. de sec. nupt.* Nov. 2. c. 4. Cuj. la Roche, Desp. n. 9. si elle le refuse, ou ne le peut, on donne les meubles aux enfans en donnant caution d'en payer les intérêts à la mere, d. §. 1. d. c. 4. même de restituer lesdits meubles, le cas échéant, d. §. 1. & si les enfans ne le peuvent, le mobilier est laissé à la mere durant sa vie; mais mari remarié n'est tenu de donner caution, d. §. 1. Cuj. Desp. n. 9. parce qu'il n'est privé de l'administration des biens de ses enfans du premier lit, l. 5. v. *negotia cod. cod.* quoiqu'ils leur appartiennent du chef de leur mere, l. 8. *cod. cod.* Desp. n. 10. ni de l'usufruit es biens desdits enfans, Nov. 22. c. 34. Cuj. Desp. n. 13. quoique provenus de la mere, l. *usu. cod. de bon. mat.* & d. c. 34. Desp. n. 13. contre Ar. Bordeaux 17 Janvier 1608. Mayn. J. 9. c. 1.

En pays coutumier, le père & la mere en sont tenus également, v. Ren. n. 34. & seq. v. *supr.* part. 1. §. 4.



**Communauté** : Ce dont le survivant remarié a profité de la communauté conventionnelle inégale avec le prédécédé, soit en pays coutumier, ou de droit écrit, est sujet au second chef. *Ex* : quand l'un prédécédé a fait entrer tous les meubles en communauté, & que l'autre qui se remarie, a réservé les siens pour lui détenteur en particulier, ou quand ils ont contracté communauté de tous biens, & que les biens de l'un sont beaucoup plus considérables que ceux de l'autre. Ric. n. 1347. v. *supr.* amebullissement.

**Conquête** : La part en la première communauté, n'est sujette à l'Edit, dr. com. le Br. *diff.* 1. n. 6. Ric. n. 1398. si ce n'est en cas d'inégalité, *ut supra* ; mais v. *infra* part. 3. sur Paris 279.

**Décès** : des enfans du premier lit, ou s'il n'y en a eu, fait cesser l'Edit, l. 2. & 3. *cod. de sec. nupt.* Nov. 22. c. 22. & 23. Desp. n. 18. le Br. *diff.* 1. n. 16. non le décès du second mari, & des enfans du second lit, le Br. n. 14. & 15.

**Dettes** : Ces réserves sont exemptes des dettes du remarié, créées depuis son second mariage, mais si les enfans du premier lit sont héritiers, ils ne seront tenus même hypothécairement, que pour leurs parts & portions seulement ; A l'égard des dettes créées dans un tems libre, avant ou durant le premier mariage, l'hypothèque pour le tout aura lieu, de même si elles ont été créées depuis la fin du premier mariage, & avant le second ; mais quoique les enfans du premier lit se portent héritiers, ils doivent être indemnifiés par ceux du second lit, des dettes créées depuis la fin du premier mariage, le Br. *diff.* 1. n. 28. & *seq.* v. *infra* hypothèque.

**Disposition, election** : remarié ne peut disposer des réserves en faveur de tel de ses enfans du premier lit, que bon lui semble, Nov. 2. c. 2. & Nov. 22. c. 25. Desp. Ric. n. 1405. Ren. n. 40. & *seq.* contre le Br. *diff.* 2. n. 6. qui dit que l'auth. *lucrum* n'a lieu en pays coutumier ; cependant peut user d'élection, s'il en a été chargé expressément par le prédécédé, Desp. n. 7. Ric. *cod.* plul. Ar. Brod. N. 3.

**Don** : En pays coutumier, tout ce qui est donné au remarié par autre que par le conjoint prédécédé, n'est sujet à la réserve, Ric. n. 1352. le Br. *diff.* 1. n. 4. v. un cas qu'il propose, *cod.* n. 10. v. Ren. n. 27. & *seq.*

Ni en pays de droit écrit, don fait au remarié en contemplation du premier conjoint prédécédé, Desp. n. 14. Brod. N. 3. ni ce qui lui a été donné par le frère du prédécédé, Ranch. Desp. *cod.* mais l'augment & donation *propter nuptias*, y sont sujets, étant donnés à la femme par un parent du mari, l. 5. *cod. de sec. nupt.* Nov. 22. c. 23. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. §. 64. le Br. *diff.* 1. n. 4.

A l'égard des bagues & joyaux, & autres présents de nocces, qui se font par les parens, ils ne sont sujets à l'Edit, le Br. *cod.* n. 4. *Nosa.* Ne s'entend des bagues & joyaux accordés à la femme qui se remarie, par son premier contrat de mariage, qui sont sujets à l'Edit, comme l'augment.

**Eviction** : v. *supr.* alienation.

**Héritier** : N'est nécessaire d'être héritier pour exercer cette réserve, l. 5. §. 1. l. 6. l. 8. §. 2. & 3. Nov. 22. c. 26. §. 1. & *auth. heres cod. de sec. nupt.* Desp. n. 4. le Br. *diff.* 1. n. 18. Ren. n. 54. & *seq.*

Mais fille dotée en coutume d'exclusion, n'y prend part, le Br. n. 18. & 19. ni celle qui a renoncé par contrat de mariage, le Br. n. 22. Mais dans l'un & l'autre cas, elle y prend part au défaut de mâles, le Br. n. 22. Même en cas de renonciation, la fille n'est excluse que par ses frères germains, le Br. n. 23. v. *Bourb.* 307. v. exclusion.

L'enfant qui renonce à la succession échue, & qui a des frères, ou sœurs du premier lit, qui se portent héritiers, ne profite de cette réserve, le Br. *diff.* 1. n. 24. Ren. n. 54. & *seq.* mais si le renonçant est unique, ou que tous les enfans du premier lit renoncent d'un commun accord, alors la réserve a lieu à leur profit, & c'est le véritable cas où nous observons l'auth. *heres* & le §. 1. de la l. 5. *cod. de sec. nupt.* le Br. *diff.* 1. n. 24. & 25. cependant v. l. 5. §. 1. l. 6. §. 2. l. 8. §. 1. & 3. *cod. de sec. nupt.* Nov. 22. c. 26. §. 1. & *auth. heres cod. de sec. nupt.* qui décident avec Myns. Ranch. Cuj. Boer. Pap. que la propriété desdites réserves appartient aux enfans du premier lit, bien qu'ils ne soient héritiers ni de l'un ni de l'autre, ou que les uns soient héritiers, & les autres non ; Desp. n. 4. v. *infra* perte propriété.

En la coutume de Ponthieu, l'aîné profite seul de cette réserve, le Br. *diff.* 1. n. 21. Ar. 17. Mars 1682. J. *aud.* Ren. n. 54. & *seq.*

**Hypothèque** : est acquise aux enfans du premier lit pour cette réserve, du jour que le don est parvenu au remarié, l. 6. §. 2. l. 8. *cod. de sec. nupt.* Desp. n. 2. ce qui doit avoir lieu en pays coutumier, Ren. n. 62. & *seq.*

**Intérêts civils** : adjugés à la femme remariée, pour homicide de son premier mari, ne sont sujets à cette réserve, le Br. *diff.* 1. n. 12. Ren. n. 33.

**Meubles** : sont sujets à cette réserve, le Br. *diff.* 1. n. 1. & 2. mais v. *infra* succession ; si ce sont meubles meublans en nature & qui se peuvent reconnoître, & non consommés ou altérés notablement par l'usage, ils doivent être donnés, comme ils sont, aux enfans du premier lit ; sinon il est dû distraction du prix sur

la seconde communauté, hors part & par dé-  
 libération, in vim de la substitution légale portée  
 par l'Edit, le Br. *dis.* 1. n. 3. & 4.  
 Perte, propriété: En pays coutumier, le re-  
 marié ne perd la propriété des avantages, est  
 seulement tenu de les réserver, v. l'Edit; Ren.  
 n. 40. & seq. Ric. n. 1381. & seq. Ar. 27 Mars  
 1604. Louët N. 3. mais la réserve appartient en  
 entier au dernier survivant des enfans du pre-  
 mier lit, Ren. n. 60. & 61. v. *instr. réservés*.  
 En pays de droit écrit, il perd absolument la  
 propriété des gains nuptiaux, tel avantage pas-  
 se aux collatéraux du dernier des enfans pré-  
 décedés sans enfans, l. 11. *cod. de sec. nupt.* Nov. 2.  
 c. 3. Nov. 22. c. 46. & 47. s. 1. Ar. 27 Août 1672.  
 J. P. Ar. 6 Mars 1697. Brét. *rom.* 1. l. 4. q. 13.  
 A l'égard des autres avantages, le remarié en  
 perd bien la propriété; Nov. 22. c. 23. mais il  
 y succede au dernier des enfans, parce qu'en ce  
 cas, la Nov. 2. c. 3. lui accorde sa légitime, Brét.  
*eqd.* mais v. Ric. n. 1375. & seq. le Br. *dis.* 2. n.  
 5. Desp. n. 22. Ren. n. 401. & seq. ne font cette  
 distinction: v. *instr. succession*.  
 Préciput: conventionnel du premier maria-  
 ge, y est sujet; Ar. 10. Juillet 1658. Ric. n.  
 1344. pour moitié en cas d'acceptation de la  
 communauté; Ren. n. 21. pour le tout en cas  
 de renonciation; Ric. n. 1344. & 1345. Lalan-  
 de Orf. 203.  
 Propres: avantages en immeubles en pays  
 coutumier, sont propres aux enfans du côté  
 du remarié, le Br. *dis.* 2. n. 23. Ric. n. 1392. Ar.  
 22 Avril 1611. Brod. N. 3.  
 Remise: de la peine par le prédécédé, seroit con-  
 tre l'Edit & contre le droit public; cependant  
 v. Nov. 22. c. 2. & le Br. *dis.* 1. n. 31. Fab. Desp.  
 n. 19. quant aux enfans du premier lit majeurs;  
 ils peuvent remettre la peine; Acc. Ranchi.  
 & autres, Desp. n. 19. *bis*, mais v. consente-  
 ment, v. *supr. part.* 1. s. 3. n. 5.  
 Réserves: quoique les avantages faits au re-  
 marié par le prédécédé, soient réservés aux en-  
 fans du premier lit, suivant le second chef de  
 l'Edit; néanmoins en pays coutumier, ils ont  
 part avec les enfans du second lit, aux avan-  
 tages faits au remarié par le second conjoint;  
 Item en pays de droit écrit, Nov. 22. c. 29. Ren.  
 n. 51. 52.  
 L'aîné prend son préciput & droit d'aînesse  
 sur les réserves, afin que l'Edit fait à son avan-  
 tage, ne tourne à son préjudice; Ric. n. 1380.  
 Dans la coutume de Rouen, l'aîné seul en  
 profite, v. *supr. héritier*.  
 Substitution pupillaire au profit de la femme  
 qui se remarie, y est sujette, *quis possit & hoc se-*  
*ct.* l. 8. s. 5. de *inst. 1. l.* le Br. *dis.* 1. n. 2. Ric.  
 rom. 1. l. 1. q. 21. de même de la substitution de  
 l'enfant à la mère; Ric. n. 1365. 4. *rom.* 1070. 1

Succession: en pays coutumier, par le rema-  
 rié, à ses enfans du premier lit, n'y est sujette,  
 le Br. *dis.* 1. n. 5. & 11. Ar. de l'avis des  
 Ch. 7. Septembre 1603. Louët N. 8. Ric. n. 1363.  
 & seq. cependant en *Maine & Anj.* s'il a été sti-  
 pulé dans le premier contrat de mariage, que  
 la communauté commencera du jour d'icelui,  
 & que par ce moyen le remarié ait profité de la  
 moitié d'une succession mobilière échue pen-  
 dant ledit temps au prédécédé, cette moitié  
 est sujette au second chef de l'Edit, parce que  
 le remarié ne prend cet avantage qu'en consé-  
 quence de la convention; Ren. n. 24. & seq.  
 v. *Anj.* 111. *Maine* 508.  
 En pays de droit écrit, la Nov. 22. s. 2. & seq.  
*quasi*: dit que la mère remariée, ou qui se  
 remarie, ne succede qu'en usufruit aux biens des  
 enfans du premier lit provenus de la substan-  
 ce du père, & en propriété à ceux qui sont venus  
 d'ailleurs, Brét. s. 1. l. 4. q. 14. v. Desp. n. 3. & 15.  
 mais remarié n'est privé de la succession de ses  
 enfans, de biens provenus de leurs ayoux ou  
 ayoules; Pap. Fab. Boer. *quia interpretatio legum*  
*pena mollienda sunt, potius quam exasperanda*, l.  
*pen. de parric.* Desp. n. 3. contre Brét. *cod. v. su-*  
*pr. perte, propriété*. Nota. Cela a lieu con-  
 tre le père remarié, le Br. l. 3. c. 9. n. 17. con-  
 tre Ric. n. 1358. & seq. v. *succession part.* 1.  
 s. 2. n. 1.  
 Testament: biens échus au remarié par tes-  
 tament de son fils du premier lit, ne sont sujets  
 à cette réserve, Nov. 22. c. 46. s. 1. Brét. *rom.* 1.  
 l. 4. q. 14. Desp. n. 16.  
 Usufruit: remarié n'est privé de l'usufruit  
 qu'il tient du prédécédé, Nov. 22. c. 23. & 32.  
 Ar. dernier May 1587. Robert. Desp. n. 13.  
*secus* s'il lui avoit été laissé en cas qu'il ne se re-  
 mariât, d. s. 32. mais s'il avoit été accordé  
 à titre de dot ou augment, & que le survivant  
 le dût gagner par pacte ou statut, il n'en seroit  
 pas privé en se remariant, quoique le prédécédé  
 eût voulu par son testament qu'audit cas il en  
 fût privé, d. Nov. 22. c. 32. Desp. n. 13.  
 PART III. Sur Paris 279. Orf. 203. n. 1.  
 Ren. de la *comm.* 197. 4. c. 6. Ric. *part.* 3.  
 2. Lalande Orf. 203.  
 N'a lieu dans les autres coutumes, Ar. 4  
 Avril 1683. J. *aut.* *solent*.  
 A lieu contre le mari, Ar. 19 Juill. 1656.  
 Ric. n. 1321. Ren. n. 26. & 37. Ar. 4 Mars 1697.  
 J. *aut.* contre Dupless. *part.* 279. 65. le Br. *des*  
*inst.* 1. l. 1. s. 5. de *inst. 1. l.* v. *commun.* 1011.  
 Communauté des meubles, Ren. n. 2. l'edit  
 Ar. 4 Mars 1697. Ar. précis en 1698. au rap. de  
 M. Joly de Fleury, *not. sur Dupless.* *cod.* contre  
 Dupless. Ric. n. 1337. & 1338. *Anj.* *part.* 106.  
 K 11

& contre l'ancienne Jurisprudence; mais v. *ameubissement n. 5.*

4. Remarié ne peut disposer des conquêts de son premier mariage, en faveur de ses enfans du second lit, au préjudice de la portion des enfans du premier lit, Ar. 18 Juillet 1643. J. aud. Dupless. *cod. not. sur Dupless. cod. v. Ar. 8 Janvier 1689. J. aud.*

5. Cette prohibition de Paris 279. n'a lieu pour les alienations ou dispositions faites pendant la viduité, avant ou après le second mariage, *salva questione fraudis*; Dupless. *cod.*

6. Les enfans du premier lit ne prennent leur part des conquêts qu'en qualité d'héritiers du remarié; Dupless. v. Paris 279. Cependant peuvent révoquer les donations faites pendant le second mariage, sans garantie quoiqu'héritiers; A l'égard des ventes, ils ne le peuvent s'ils acceptent la seconde communauté, s'ils y renoncent, ils le peuvent, quoiqu'héritiers, Dupless. & dit qu'il y trouve bien de la difficulté, v. Ren. n. 11. & seq. n. 25. En effet, Ar. 19 Janv. 1713. au rap. de M. le Mounier, & 27 May 1716. au rap. de M. de Vicane, jugent que Par. 279. forme un fidei-commis légal en faveur des enfans du 1<sup>er</sup> lit, & qu'ils peuvent revendiquer les conquêts, comme enfans, sans être héritiers du pere.

Par Ar. du 7 May 1731. sur les conclusions de M. Talon plaidant, M<sup>rs</sup>. Jouault, Sarazin & \* \* l'on prétend qu'il a été jugé que le mari survivant remarié, a pu hypothéquer les immeubles de la première communauté, au préjudice de ses enfans du premier lit; qu'ainsi Par. 279. ne s'entend que des libéralités. C'est contre lefd. Ar. de 1713. & 1716. cet Ar. de 1731. confirme la Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 16 Déc. 1717. qui déboute les enfans du 1<sup>er</sup> lit de leurs oppositions à la saisie réelle, il y avait des obligations du pere du tems intermédiaire, & d'autres depuis son second mariage.

7. Quand le mari survivant se remarie, la seconde femme prend son douaire coutumier sur les conquêts de la première communauté, Lalandé *Orl.* 203. Mais s'il est conventionnel, v. *supr. par. 2. verb. douaire.*

8. Enfans du premier lit sont obligés de rapporter, ce que le remarié leur a donné avant son second mariage, dans les partages qu'ils font de la succession avec le second conjoint donataire de part d'enfant, lefd. Ar. 2 Av. 1683. J. aud.

9. Les conquêts & meubles de la communauté de communauté faite d'inventaire, sont sujets à la réserve de Par. 279. comme les conquêts de la communauté, Ar. 28 Août 1722. en la 4<sup>e</sup> chamb. au rap. de M. de Malenville, contre le Br. de la comm. l. 3. c. 3. n. 33.

PART. IV. Des autres peines des femmes qui se remarient.

1. Des peines des femmes qui se remarient dans l'an du deuil, v. Guér. sur le Pr. c. 1. c. 49. v. Henr. & Bret. *tom. 1. l. 4. q. 66. & Desp. tom. 1. pag. 308. n. 33.*

N'ont lieu au Parlement de Paris, le Br. l. 3. c. 9. n. 18. Ar. 26. Mars 1680. J. aud. v. douaire §. 7. n. 1.

2. La femme qui vit impudiquement dans l'an du deuil, même après, étant veuve, doit perdre son douaire, Coq. q. 147. v. Desp. *tom. 1. pag. 308. n. 32. & tient pag. 476. n. 89. & 90. qu'elle ne perd sa dot, v. Nov. 32. c. 9. v. Mol. §. 30. n. 143. & Coq. q. 147. la simplicité, rusticité & modicité des avantages, peuvent exempter de la peine, Ar. 7. Janv. 1648. Soef. *tom. 1. c. 2. c. 51.**

Aujourd'hui par un droit certain les héritiers du mari peuvent dans l'an du deuil, alleguer par exception l'impudicité à sa veuve, Dupin. *Anj.* 314. v. Ar. 11 Avril 1571. Ann. Rob. l. 1. c. 13. Ar. 5 Decemb. 1631. J. aud. Ar. 13 Février 1674. J. P. Berauld *Norm.* 377. Brod. l. 4.

Enfans sont admis à la preuve de l'impudicité de leur mere pendant l'an du deuil, pour la faire priver de son douaire, deuil & autres avantages faits par son défunt mari, Ar. 23 May 1704. Aug. *tom. 1. ar. 50.*

3. La grande inégalité d'âge d'une femme qui se remarie ayant enfans, a été suivie d'interdiction, par les Ar. Morn. *ad l. un. cod. de inoff. test.* dit que la mere avoit 50. ans, & le nouveau mari 30. elle lui avoit fait des avantages; cependant la naissance & les biens du second mari n'étoient pas fort différens, Ric. *par. 3. n. 1417.*

4. Des femmes ayant enfans, qui se remarient à personnes indignes de leur naissance, v. Ord. 1579. *art. 182.*

NOTAIRES. v. Interdiction, v. Preuve §. 2.

1. Doivent faire signer aux parties & témoins instrumentales, ou faire mention de la requête & réponse, à peine de nullité & amende arbitraire, Ord. 1579. *art. 165. & 166. v. le Pr. c. 2. c. 4.*

2. Outre la qualité, demeure & paroisse des Parties, doivent mettre la maison où les contrats seront passez, & le tems de devant ou après midi, Ord. 1579. *art. 67. Ord. 1579. art. 187. Nota.* N'est dit à peine de nullité.

3. Doivent garder minute des actes d'acceptation & renonciation à communauté, Ar. de reglem. 14 Février 1701. Aug. *tom. 2. Ar. 51. Neron tom. 2.*

\* Notaires. Une autre question qui n'est pas traitée ici est, si un Notaire peut passer des actes pour ses Parents  
Morac. l. 17. ff. de testibus dit que cela fut défendu par Arr. du 10. ou 11. Aoust 1706. mais il y avoit du faux qui rend cette  
espèce particulière. Bonfau Arr. du Prouvent du 169. et 1696. Arr. du Aoust 1736 en la premiere des Enquetes au rapport  
du M<sup>r</sup> de Somereuil par lequel un transport veu par un Notaire, gendra du Cessionnaire, une procuration veue par le  
beneficere du fonde de procuration une renonciation recue par un Notaire allie au deuxieme degre canonique au renonçant  
signés par les parties ont été declarés valables. Vig. sur Ang. l. 2. n. 10. Brillou. not. Notaires. s. 63. Parens. Boucheul sur  
Pouss. Art. 302. n. 1. et suiv.

Dans les Arrêts de M. d'Espilly Ch 140 est qui par Arr. de Grenoble du 17 May 1697 il y avoit contre les Notaires prescription  
de deux ans apres la date des actes et instrumens par eux recus. il parle de cette prescription pour différentes provinces  
et dit qu'au stile de Charlot de Paris art. 240 elle est d'un an. &c.

Espilly. Plaid. 1. n. 18. avant l'Ord<sup>e</sup> de 1410. les fens hommes en Dauphiné estoient Notaires sans faire tort a leur noblesse.

Voyez la seconde Edit de ce livre. V. ord<sup>e</sup> de 1439. art. 65. et 66. Cout. de Par. Art. 167 Decl. du 17. Nov. 1697.

A Nota que l'obligation a laquelle l'Arr. du 16 Avril 1734 a attribué <sup>l'hypothèque</sup> l'Arr. du 5 Dec. 1693 par consequent  
antérieur a la Decl. de 1697 et a l'Edit. de 1705 qui ont renouvelés les anciens reglemens. Brod. N. Som. 10  
n. 14. il faut distinguer entre les actes du droit des gens et ceux du droit civil. pour les premiers l'on peut  
adjoindre les regles pour faciliter le commerce et p<sup>r</sup> le bien public et donner l'hypothèque a des actes de Notaires passés  
dans leur ressort <sup>même</sup> entre personnes qui n'y sont domiciliés mais non pour les seconds.

Notaires de Paris peuvent instrumenter par tout le royaume lors qu'ils sont requis V. la 2<sup>e</sup> Ed.

Les Notaires du Chlet d'Orleans ont le meme privilege Arr. du 20 Aoust 1740 qui les y maintient dans le Comté  
de Dunois, ils avoient prouvé leur possession p<sup>r</sup> le Dunois.

Sur la question de l'hypothèque des actes passés par Notaires subalternes voyez le Memoire de M. Chappe de Ligny pour  
Pierre Guévi de Fontaine Contre le Comte de Brabant. Memoires in fol. mot fontaine l'Arrest qui est intervenu sur ce  
Memoire le 17. Aoust 1739 en la Quatrieme Chambre des Enquetes au rapport de M. Du Troustet d'Hericourt juge que  
pour donner l'hypothèque il suffit que le Notaire subalterne instrumente dans son territoire.

Voyez la Note mod. sur le mot compulsive.

Voyez la Note m<sup>o</sup> sur le mot Corvées.

Voyez la Note m<sup>o</sup> sur le mot témoin.

B On dit ordinairement que les nullités n'ont point lieu par elles memes en France. Ce principe doit  
s'appliquer lorsque la nullité vient du droit civil; alors on a besoin de Lettres mais lorsqu'elle est prononcée  
par la coutume ou par l'ordonnance elle a lieu de plein droit et l'on n'a pas besoin de Lettres  
livi de M. de Grainville p. 130.

## N O T.

4. Ne doivent montrer les actes qu'aux con-  
tractans, le Juge *ex causa* en peut ordonner  
l'exhibition à d'autres Parties qui y ont inter-  
rêt, Ar. 1548. Pap. l. 4. tit. 13. n. 9.

5. Défenses de passer aucuns contrats sans  
déclarer par exprès en quel fief ou censive sont  
les choses cedées, & à quelles charges envets  
les Seigneurs, Ord. de 1579. art. 180.

6. Recevant un contrat où les biens sont dé-  
clarés francs & quittes, se fait préjudice, s'il  
est créancier, Lohet N. 6. le créancier du con-  
trat est même payé sur la collocation du No-  
taire, Ren. des subrog. c. 10. n. 47.

Ar. 7. Mars 1684. décharge un Notaire de  
demande en garantie, résultant de l'obliga-  
tion de la femme qui l'a voit passée; comme  
autorisée par Arrêt à l'effet de l'emprunt, le-  
quel Arrêt énoncé seulement, ne se trouvoit  
pas véritable, J. aud. v. ~~contractans~~ v. hypo-  
thèque s. 67.

7. Hors son fait, n'est garant de ce qui est  
dit dans le contrat, étant obligé de garder le  
secret des Parties; Ar. 23 Décembre 1592.  
Chenu c. 2. q. 67. & 68.

8. Défenses aux Notaires de plus inserer dans  
les obligations pour prêt, les déclarations de  
majorité & extraits baptismaires, sur peine de  
nullité, & d'en répondre, Ar. de reglement  
Mars 1620. Brod. M. 7.

9. Défenses de recevoir déclarations & su-  
brogations d'emprunt, sinon par les quittan-  
ces & rachat des dettes, à peine de nullité,  
Ar. 31 Aoust 1676. J. aud.

10. Défenses de se servir dans les contrats  
actes & testamens, de témoins qui soient leurs  
clercs, ni qui soient au-dessous de l'âge de 20.  
ans accomplis, sous peine de faux & de nullité  
desdits contrats & testamens, Ar. de reglem.  
2 Juillet 1708. N'a lieu en pays de droit écrit,  
ni en coutumier, où il est permis de dispo-  
ser avant 20. ans, Ar. 25. Avril 1709. Ne-  
ron tom. 2.

11. Créancier du Notaire pour fait de char-  
ge, est préféré à son vendeur, Ar. 16 Mars 1671.  
J. aud. tom. 4. l. 8. c. 10.

12. Ne peuvent être poursuivis ni condam-  
nés pour faute par imperitie, si *dolus absit*, Ar.  
21 Janvier 1605. Boug. N. 3. v. Brun. des criées  
part. 2. pag. 450.

13. Notaires de Paris sont responsables des  
actes qu'ils passent pour interdits, Ar. 17 Jan-  
vier 1661. J. aud. v. interdiction.

14. Edit Octob. 1705. porte que, actes pas-  
sés par Notaires de Seigneur, entre personnes  
non domiciliées dans leur ressort, n'empor-  
tent hypothèque, mais Ar. 7 Juin 1659. conf.  
Hoff. & Ar. 14 Juillet 1672. J. P. ont jugé le  
J. aud.

## N O V.

contraire; Ar. de la 5<sup>e</sup>. au rap. de M. Tiron du 16 Avril 1734  
à jugé qu'ils emportent hypothèque, quoique  
les contractans ni les biens ne fussent dans le  
détroit du Notaire, il y a un pareil Ar. du 17<sup>e</sup> 11.  
sur les concl. de M. Chauvelin, v. Bret. tom. 1.  
l. 2. q. 25. & 28.

15. Pere & fils, deux freres, oncle & neveu,  
beaupere & gendre, ne peuvent instrumenter  
conjointement, Ar. 22 May 1550. Nota. Ledit  
Ar. ne dit à peine de nullité, Soëf. tom. 2. c. 4.  
c. 42. ainsi il a été jugé qu'un testament passé  
devant un Notaire & deux témoins, dont l'un  
frere du Notaire, étoit valable, Ar. 2 Decemb.  
1669. Soëf. cod. v. ~~testament~~ s. 7. dist. 9. n. 10. v. témoin s. 67.

## NOVALES. v. Dime.

NOVATION. v. Caution s. 5. n. 6.

Il faut que les Parties ayent eu intention de  
faire novation, l. 2. l. 29. de novat. l. ult. cod. cod.  
v. Ar. 12 Avril 1683. J. aud. v. Louet & Brod.  
N. 7. v. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 4. q. 43.

## NOVICES.

Incapacité n. 3. v. Religieux, v. donation  
part. 1. s. 2. n. 11.

## NOURRITURES.

Quand elles sont estimées par le contrat de  
mariage, elles font partie de la dot, *scilicet* si elles  
n'y sont estimées, Desp. tom. 1. pag. 479. n. 95.  
& 96. c'est l'usage, v. Guer. sur le Pr. c. 2. c. 33.

## NOUVELLE OEUVRE.

Si la plainte est formée aussi-tôt que l'ouvra-  
ge est commencé, il ne faut permettre de con-  
tinuer; si l'ouvrage est fort avancé, l'on per-  
met de le continuer en donnant caution, v.  
Henr. tom. 1. l. 4. q. 84.

## Nullites. B

## O.

## OBLIGATION.

Desp. tom. 1. part. 4. tit. 11. s. 4. n. 7. & 8.  
1. Qui a signé une promesse volontairement,  
*sine metu, sine dolo*, est lié naturellement & ci-  
vilement, nonobstant le défaut d'expression de  
cause, Ar. 4 Février 1582. Car. Paris 107. Ar.  
29 Juillet 1706. Aug. tom. 1. ar. 76. Ar. 16 May  
1664. J. aud. contre la l. 7. s. 4. de pact. Ar. 16  
May 1650. sur la requête de M. le Proc. Gen.  
J. aud. Ar. 4 Mars 1659. Soëf. tom. 2. c. 1. n. 96.  
la qualité des personnes doit déterminer, v.  
Coq. q. 308.  
La liberation est bonne sans cause, d. l. 7. s. 4.

de pact. Quia propensiores esse debemus ad liberationem quam ad obligationem, l. 47. de oblig. & act.

2. Chirographum seu instrumentum obligationis redditum inducit tantum presumptionem liberationis, le Pr. c. 4. c. 21. v. Desp. tom. 2. pag. 480.

3. Obligation contenant condition impossible, ou contre les bonnes mœurs, est nulle, l. 18. de reg. jur. v. Desp. tom. 1. pag. 390. n. 32. & pag. 762. n. 4.

Convention entre un Curé & un particulier, que celui-ci le servira toute sa vie, moyennant 40. l. de pension viagere après la mort du Curé, jugée licite, & les héritiers du Curé condamnés à payer la pension, Ar. 16 Avril 1641. Soef. tom. 1. c. 11. c. 37.

4. Obligation à payer quand on sera Prêtre, mort, ou marié, est aleatoria, l'on est quitte en payant le juste prix de la cause, v. Loyf. du déguerpiement, l. 4. c. 3. n. 13. le Pr. c. 4. c. 19. Mais Ar. 3. Décembre 1618. déclare telle obligation nulle; Guer. eod.

5. Obligation en ces termes: vous serez payé par lui ou moi, est solidaire contre moi, Nov. 115. c. 6. auct. si quando. eod. de const. pecun.

6. De l'obligation de la femme, du mari, & d'une troisième personne, v. Ren. de la communauté, part. 2. c. 6. n. 20. & seq.

OFFICES. v. destitution.

Nota: Les offices domaniaux se reglent comme le autres immeubles.

S O M M A I R E.

§. 1. Des Offices de la Maison du Roi. §. 2. Des Offices de Judicature & Finance héréditaires. §. 3. De l'hypothèque du Roi sur les biens des Officiers comptables. P. 174. Col. 1.

§. 1. Des Offices de la Maison du Roi.

1. Ne sont sujets à saisie, privilege, ni hypothèque; n'entrent en partage dans les familles; cependant convention pour le prix & récompenses, avec permission par écrit du Roi, valent en Justice, Edit Janvier 1678. Ner. tom. 2.

2. Vendus pendant la communauté, sont sujets à remploi, quoiqu'ils n'ayent été stipulés propres par le contrat de mariage, Ar. 24. Novembre 1679. J. P.

3. Quand le fils en a été revêtu sur la démission du pere, rapport est dû des deniers déboursés par le pere, le Br. des succ. l. 3. c. 6. §. 3. n. 41. v. Ren. des propres c. 5. §. 4. il rap. Ar. contraire du 20 May 1651.

4. Etant remis par le Roi, après le décès du

pere, à la veuve & enfans, il n'est sujet aux créanciers du pere, Ren. c. 5. §. 4. n. 53. v. Loyf. des offices, l. 3. c. 10. n. 21. v. Ar. qui appointe, Soef. tom. 1. c. 3. c. 63.

5. Le mari doit récompense à la communauté du prix de l'acquisition de tel office, Ren. des propres, c. 5. §. 4. n. 44.

6. Marchands, Artisans & autres, pour marchandises, fournitures & ouvrages, fournis dans le lieu de la résidence de la charge des Officiers de l'état Major des Provinces & Places décedés, seront payés par préférence à tous autres, sur les effets mobiliers délaissés par lesdits Officiers dans ledit lieu, & pourront se pourvoir par saisie, ou autrement, pardevant le Juge dudit lieu; A l'égard de tous autres héritiers, légataires, & créanciers, se pourvoient pardevant le Juge du domicile desdits Officiers, ou autres auxquels la connoissance en doit appartenir, suivant les Ordonnances; de même pour ce qui restera dû aux susdits Marchands & Artisans, lorsque les susdits effets mobiliers n'auront été suffisans, Décl. 9. Avril 1707. Ner. tom. 2.

§. 2. Des Offices de Judicature & Finance, héréditaires. 7. Le Br. des succ. l. 3. c. 6. §. 3. n. 41. & seq. Ren. des propres, c. 5. §. 4.

1. De la vente, distribution du prix, préférence entre les créanciers, & des oppositions au sceau & titre, v. Edit Février 1683. & Décl. 17 Juin 1703. Ner. tom. 2.

2. Peuvent être propres de succession, Ar. 15. Décembre 1653. J. aud. Ric. part. 3. n. 1426. le Br. n. 46. & étant propres sont sujets aux réserves coutumières, v. Ric. eod. n. 1425. & 1427. Nota. L'Arrêt contraire du 4. May 1692. de la 4. Chambre des Enquêtes, conf. class. a été rendu contre l'avis des autres Chambres; c'est chose toute notoire.

3. Venu par succession, supprimé, & récréé sans nouvelles provisions, conserve son ancienne qualité de propre, Ren. n. 51.

4. De la légitime sur les offices, v. légitime §. 7. n. 10. & §. 9. suite de la premiere max. n. 4.

5. Acquis avant le mariage, est propre de communauté, & sujet à remploi, plusieurs Ar. Ren. n. 34. & seq. mari qui l'a acquis durant la communauté, peut le retenir en la récompensant, Ar. 22 Janvier 1612. du prix de l'acquisition seulement, non des provisions, marc d'or & reception, Ren. n. 38. Ar. 17 Février 1660. juge que cela n'a lieu pour un office de chargeur de bois, Soef. tom. 2. c. 2. c. 10. v. Brod. E. 2. rap. plusieurs Ar. & dit que cela a lieu pour toute sorte d'offices qui sont dans le commerce; cette action de récompense est pure mobilière, le pere y succede à son fils

Arrêt du 22. Aoust 1709 au rapport de M. l'Abbé Du Troussel d'Hericourt entre la D<sup>e</sup> de Croix appellante d'une Sen<sup>t</sup> du Ch<sup>at</sup> de Paris et le S<sup>r</sup> Le Baron de Champnoir par lequel en infirmant la Sen<sup>t</sup> il a été jugé que le Créancier d'une rente au denier 50. est en droit d'en exiger le remboursement du débiteur qui a vendu son office quoique le Créancier n'eut pas formé son opposition au sceau: Cette opp<sup>o</sup>n ne militant que contre l'acquéreur et n'empêchant point les voyes de droit ordinaires contre le vendeur contra lequel on peut se pourvoir en rachat toutes les fois qu'il diminue le gage du Créancier hypothécaire.

C'est par une Ord<sup>e</sup> de Louis XI. du 21. Octobre 1467 qu'il a été déclaré que les offices n'étoient impatrables s'ils n'étoient vacans par mort ou par resignation volontaire ou par forfaiture jugées & déclarées judiciairement par Juge competent

A. Enis fait double, mais dont ni l'un ni l'autre n'a porteur, qu'il avoit été fait double, déclaré nul, l'arr. du 20. Aoust 1709. M. de Grainville, p. 103.

mineur, plus. Ar. Ren. n. 59. mais quand le mari prédécède, l'office reste en nature dans la communauté, Ar. 17 Décembre 1625. Ren. n. 38.

Si l'office a été donné par le Roi au mari pendant la communauté, il est conquis, v. Par. 245. contre l'Ar. 4. Decemb. 1609. rap. par le Pr. c. 2. c. 9. parce qu'alors les offices n'étoient que commissions, Ren. n. 41. & 42.

Si durant la communauté le mari paye taxe sur son office propre de communauté, il en doit récompense, Ren. n. 52. Mais seulement des taxes qui ont produit augmentation, Ar. 8 Mars 1683. le Br. de la comm. l. 1. c. 5. §. 2. d. 1. n. 67.

6. Quand le pere a acheté l'office pour son fils, le prix de l'acquisition est sujet à rapport, le Br. n. 41. v. Ren. n. 59. & seq.

Si c'est un office de Judicature possédé par le pere, & qu'il l'ait donné, estimé à son fils, il s'en faut tenir à l'estimation pourvu qu'elle soit conforme au prix de l'acquisition ou au-dessus; l'Ar. du 4 Février 1614. juge qu'un pere peut donner son office à son fils pour le prix qu'il lui a coûté, le Br. n. 42. mais v. supra n. 4. pareil Ar. de l'oncle au neveu, en la coutume de Sens, où les prélegs sont défendus en collatérale, Ar. 1. Septembre 1663. Soef. tom. 2. c. 2. c. 94.

Si le Roi l'a donné au pere en pur don, il peut le fixer beaucoup au-dessous de sa juste valeur, contre l'Ar. de Favier. rap. par le Pr. qui juge que le pere le peut donner au fils, de la même sorte sans rapport, en l'exprimant, le Br. n. 42.

Cependant si le fils sans le faire recevoir, disposeit aussi-tôt de l'office, il devoit dans tous les cas rapporter le prix de la vente, le Br. n. 42.

Si le pere a donné l'office sans estimation, il faut suivre le prix courant du tems de la donation, Ar. 14 Avril 1603. le Br. n. 42.

Comme l'Officier n'est jamais obligé de rapporter l'office en espece, il n'est pas recevable à le rapporter, s'il a diminué de prix, parce qu'il est à ses risques, principalement quand il a été pourvu en majorité, ou que le rapport ne se fait que depuis les 10. ans de sa majorité, le Br. n. 42.

Ar. 14 May 1649. confirme la Sentence qui avoit condamné le fils de rapporter le prix de l'office d'Elu à Amiens, dont il avoit été pourvu du vivant du pere, eu égard au tems des provisions, avec les intérêts du jour du décès du pere, cependant réduire le prix à 10000. l. Soef. tom. 1. c. 3. c. 13. mais v. Chop. Par. l. 2. tit. 3. n. 13. Coq. Nivern. des don. art. 10. & 11. d'Arg. Bret. 156. n. 3. 4. & 5. qui tiennent que le fils doit en rapporter la valeur au tems du contrat.

Nota. Les offices de Finances, & les pratiques de Procureur, ne peuvent être donnés par le pere que pour leur juste valeur, le Br. n. 42. Ar. 28 May 1621. pour les pratiques de Procureur, Brod. E. 2. Ren. n. 64. v. pratique.

Quand l'office acquis par le pere pour le fils, vient à être supprimé, le fils en doit le prix de l'acquisition, le Br. n. 43. & si le pere lui a donné celui qu'il possédoit, il en doit le rapport, suivant les regles ci-dessus, le Br. n. 44. Ric. Par. 306. rap. Ar. 2 Decemb. 1610.

S'il est dit que le fils rapportera l'office, ou une telle somme, & qu'il vienne à être supprimé, il doit rapporter la somme; quia qui superest peti poterit, l. 95. in princ. & §. 1. de solut. le Br. n. 44.

Il ne doit être fait remboursement au fils qui rapporte l'office, des taxes faites avant le rapport, parce que, comme il en auroit supporté la perte, il en doit supporter les taxes, le Br. n. 45.

7. Office: Gardien. v. garde n. 8.

8. Offices ne sont sujets au douaire que subsidiairement, le Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. dist. 1. n. 26. plus. Ar. Ren. n. 57. & du douaire c. 3. n. 54. & seq.

S'il n'y a d'autres biens, & que l'office ait été vendu par le pere, & que le prix en soit dû à son décès, la femme ou enfans douairiers peuvent demander récompense de la moitié du prix de l'office, dont le pere étoit pourvu lors du mariage, Ar. 24 Juillet 1618. Bry Perche 3. Ren. du douaire n. 57. & 58. eu égard au prix de la vente, Ren. n. 58.

Quoique par le contrat de mariage, il y ait option du douaire coutumier ou préfix, la femme & enfans ne peuvent prétendre que douaire préfix sur moitié du prix de l'office vendu, Ar. 19 Février 1669. J. aud. Ren. du douaire n. 59. & 60.

Le scéau sans opposition, des provisions de l'office vendu par le pere, purge le douaire coutumier ou préfix, parce que l'Edit de 1683; ne fait d'exception pour le douaire, comme fait l'Edit Mars 1673. au sujet des lettres de ratification des rentes sur le Roi, Ren. cod. n. 61. & 62.

En Norm. offices sont sujets au douaire, comme les autres biens, Ren. cod. n. 63. le mari étant domicilié à Paris revêtu d'office en Normandie, dont la fonction n'est continué, le douaire doit être réglé, suivant la coutume de Paris, Ar. 26. Février 1643. Ren. cod. n. 64.

9. Promesse de vendre office, n'empêche obligation de passer contrat, Ar. 4 Février 1625. J. aud. Bret. sur Henr. 1. tom. 1. l. 4. q. 40. Le vendeur peut changer de volonté jusqu'à ce que l'acquéreur soit reçu, Ar. 22. Janv. 1659. Ren.

des propr. n. 74. & seq. mais l'acquerer d'office par traité sous signature privée, avec promesse d'en passer contrat le même jour; ne peut se désister. Ar. 3 May 1653. Soef. som. 1. c. 4. c. 33. l'office d'un huissier de la Cour ayant été fait & adjugé à la barre de la Cour, faute de paiement de 12000 l. restant du prix de l'acquisition, reçu à y rentrer, en payant les causes de la saisie réelle. Ar. 10 Juin 1656. Soef. som. 2. c. 1. c. 33.

10. Levé aux Parties Casuelles par les enfans ou par la veuve, qui renoncent, est affranchi des dettes du défunt, Ar. Conf. d'Etat 23 Décembre 1679. J. P.

11. Fils qui se fait recevoir dans la charge de son pere mort, qui la lui avoit leguée, quoique le fils renonce & se tienne au legs, n'est contraint de rembourser la rente à un créancier du pere, opposant au scéau, Ar. 12 Août 1707. Aug. som. 1. ar. 86. secus si c'étoit le vendeur, ou qui eut prêté les deniers, parce qu'il n'est pas obligé de se confier au fils, à cause des faits de charge.

§. 3. De l'hypothèque du Roy sur les biens des Officiers comptables. Procedure dans les Cours des Aides, pour la vente d'iceux & distribution du prix, v. Ed. Août 1669. Décl. 17. Mars 1721. Décl. 4 Nov. 1680. Ed. Fév. 1683. Décl. 27 Janv. 1685. & Décl. 5 Juill. 1689. Ner. s. 2. v. hypothèque.

OFFRES. v. consignation. Sola obligatio censum usurarum sistit, Mol. de usur. n. 296. & seq. Loys. du déguerp. l. 5. n. 19. contre le Gr. Troyes 82. gl. un. n. 21. mais la perte ou diminution des especes tombe sur le débiteur, nonobstant les offres jusqu'à la consignation, quia res perit domino, le Gr. Troyes 71. gl. 1. n. 59. & 60. v. l. 6. cod. de pignorat. act.

OFFRIR. Droit d'offrir n'a lieu au Parlement de Paris, même en pays de droit écrit de son ressort, Bret. som. 1. l. 4. q. 30. Cependant il est juste que les derniers créanciers puissent offrir de rembourser les antérieurs, pour empêcher que les biens ne soient consommés en frais; ainsi les derniers créanciers n'y peuvent être forcés, mais s'ils le veulent, le premier créancier est tenu d'accepter leurs offres, le Gr. Troyes 73. gl. 2. n. 51.

De même si l'héritage pris en paiement par le premier créancier, n'est d'égale ou approchante valeur que la dette, le second créancier qui a hypothèque avant la vente, peut offrir de rembourser le premier, quand le débiteur qui a donné ses héritages en paiement, est insolvable, le Gr. Troyes gl. 2. n. 50. secus si l'hypothèque n'étoit que depuis la vente, le Gr. cod. n. 52. v. Henr. & Bret. cod. q. 29. v. créancier, v. hypothèque.

OPPOSITIONS A DECRET.

v. criées, decret.

Des oppositions au titre & scéau, v. Ed. Mars 1706. Ner. som. 2. v. offices. aux rentes sur le Roi, v. hypothèque §. 2.

1. Pour les oppositions en sous-ordre, v. Règlement du Parlem. 22 Août 1691. & de la C. des Ays. 25 Septemb. 1691. J. P.

2. Opposant n'est tenu d'expliquer par son opposition les titres de sa créance; & qui a le mari & la femme pour obligés, peut être colloqué, comme exerçant les droits de la femme, quoique dans son opposition, il n'ait déclaré qu'il s'opposoit, comme créancier de la femme, & qu'elle, ses héritiers & représentans, ne soient opposans, Reglem. du Parlem. 31 Août 1690. & de la Cour des Aides, 9 Avril 1691. J. P.

3. Opposant doit faire élection de domicile, à peine de nullité, Ord. de Blois art. 175. Décl. 26 Janvier 1609. Ner. som. 1. Par. 360. Ne finit par le décès du Procureur ou autre, en la maison duquel il a été élu, Par. 360. Ar. 6. May 1634. Joly; mais finit par le décès des opposans aux criées, ou faussans es mains du Receveur des Consignations, Ar. 3 Août 1700. contre l'avis de la communauté des Procureurs, Brun. des criées pag. 92.

4. Oppositions à fin de charge, distraire ou annuler, ne sont reçues dans l'enclos du Palais, après le congé d'adjuger, excepté pour l'Eglise, Ar. 3 May 1605. Tronc. Paris 354. v. Ed. Décembre 1606. art. 20.

5. Délégation par le contrat de vente, vaut opposition au decret volontaire, Ar. 1. Août 1686. & 9 Août 1690. J. aud.

6. Il n'est nécessaire de s'opposer au decret d'une maison pour une cave au-dessous, pourvu qu'on n'ait point été dépossédé, parce que c'est jus domini, non servitus, Ar. 9. Août 1619. Brod. S. 1. Ni pour le cens ordinaire, corvées & dixmes, Guer. sur le Pr. c. 1. c. 62. secus pour cens qui excède le coutumier v. decret n. 5. 7. L'on tient au Palais que l'opposition au decret empêche la prescription de 5. ans pour les arrerages des rentes.

8. Privilégié qui veut faire renvoyer les criées, est tenu en signifiant son renvoy, de donner copie collationnée de son titre de créance au Procureur poursuivant, Décl. 12 Juin 1694. art. 6. Brun. pag. 310. mais opposant en sous-ordre, ne peut user de renvoy, ladite Décl. art. 7. Il ne peut faire renvoyer après le congé d'adjuger; & les saisies réelles & criées doivent être enrégistrées un mois avant le congé d'adjuger, Ar. 24 Janvier 1674. J. P. B

A La malice et la jurisprudence ont lieu contre le Vendeur & cédant celui qui le prête les deniers comme contractez avec créanciers du d. Peret avoit acquis en 1723 au d. Sournier la charge de Greffier en chef de la Table de marbre de Dijon 10700<sup>l</sup> 10000<sup>l</sup> comptant rente au denier 30 p<sup>r</sup> le restant. En 1732 le d. Sournier donna cette charge au d. Faquet son gendre. Les hérs Peret formèrent opposon au scéau, d'après les provisions ils demandèrent leur remboursement par l'en<sup>t</sup> des Requetes du Palais de Dijon confirmées par Arrest ils en furent deboutés, sur les offres du d. Faquet de continuer la rente au denier 30. ils voulurent se pourvoir en cassation M. Domieu leur répondit le 11. 7<sup>bre</sup> 1733. qu'une pareille demande ayant été formée par le d. Ramond Con. en la Cour des Aides de Montpellier contre un Arr. du Parl. de Toulouse confirmatif d'une sentence qui l'avoit debouté de sa demande en remboursement d'une rente constituée pour laquelle il étoit opposant au scéau il étoit intervenu depuis peu un Arr. du Conseil au rapport de M. Du Jallier M. des Requetes par lequel il est ordonné qu'il sera mis Neant sur la requête du d. Ramond. j'ai fait en conséquence une consultation le 9 d'août 1740. voyez à sa date.

B Quoiqu'après le congé d'adjuger le privilégié ne puisse faire renvoyer le decret devant le Juge de son privilège cependant il peut y faire porter les oppositions qui y seront décidées le corps du decret restant devant le Juge ou il aura été porté et l'adjudication s'y faisant après le jugement des oppositions par le Juge du privilège Arrest du 10 fevrier 1723. Voici l'espèce. M. Cellier procureur du Roi en l'élection de Chateaudun et sa femme avoient acquis les metairies de la Touche Vauzelle. de M. Meunier de la Galière Gendarme de la Garde le decret volontaire se fit au Chatelet sous le nom de M. Marié procureur au Chatelet il y survint plusieurs oppositions de toute espece. elles furent dénoncées au vendeur qui en vertu de commissaires les fit renvoyer aux Requetes du Palais toutes les parties y procédèrent et notamment le Curé de St. Lubin opposant afin de charge lequel fut assigné le poursuivant pour voir déclarer communi la sentence Marié constitué procureur l'opposition fut appointée en droit les acquereurs pour voir les frais prient le Juge de Marié et furent ordonné par sentence du 31<sup>bre</sup> 1721 que leur procureur resteroit seul procureur d'eux et de Marié leur pretenom Marié qui devoit se démettre de la poursuite de toutes les oppositions déclarées par la sentence que le congé d'adjuger étoit décerné des le 3. 7<sup>bre</sup> 1720 le vendeur n'avoit pu faire renvoyer les oppositions aux Requetes du Palais où elles devoient être ou être le corps du decret il se laissa condamner par l'en<sup>t</sup> par défaut le 10 Janvier 1722. et en appela comme de deni de renvoi au Juge de l'enclos. Une nouvelle opposition ayant été formée au greffe du Chatelet fut pareillement évoquée aux Requetes du Palais par sentence du 4 fevrier suivant Marié en appela aussi et conclut à ce que toutes les oppositions fussent renvoyées au Chatelet, après un déla procédées entre l'acquerer le vendeur les Opposans et le poursuivant celui par requête du 11 d'août 1722. demandant acte de ce qu'il n'entendait plus prêter son nom pour la poursuite du decret, qu'il seroit tiré des qualités d'aucun acquerer d'y faire subroger que il voudroit et a faire juger comme il aviseroit l'appel des sentences des Requetes du Palais qu'il n'avoit droit d'interjurer qu'il n'avoit droit d'interjurer et d'au lui même a se pourvoir pour ses frais contre l'acquerer qui seroit aussi condamné aux dépens. Par requête du 12. d'août 1722. Le procureur du Roi au Chatelet en conséquence dit il d'une deliberation des officiers du Chatelet mis sur le registre desdites affaires et conclut à être reçu partie intervenante dans l'appel de Marié comme de Juge incompetent et du deni de renvoi des sentences des Requetes du Palais qu'en conséquence le renvoi fait aux Requetes du Palais et toute la procédure fut déclarée nulle la cause et les parties renvoyées au Chatelet pour y procéder suivant les derniers arrêts. Ses moyens sont 1<sup>o</sup> Que par le contrat il étoit stipulé que le decret devoit être fait au Chatelet le vendeur avoit donc renoncé au service de son privilège et ne pouvoit pas supprimer les oppositions pour faire renvoyer même les venables aux Requetes du Palais. 2<sup>o</sup> Tous ceux qui ont dit opposans n'ont pas le vendeur lui même n'a pas formé d'opposition au greffe du Chatelet il est du principe que les oppositions formées hors le greffe de la Jurisdiction ou de la poursuite du decret sont inutiles 3<sup>o</sup> Tout ce qui s'est fait aux Requetes du Palais est postérieur au congé d'adjuger qui est du 3. septembre 1720 après lequel il n'y a plus lieu ni a renvoi ni évocation suivant l'art. 17. Tit. du 1<sup>er</sup> du 1669 Cependant la sentence des Requetes du Palais du 24 fevrier 1722 en évoquant l'opposition du d. Breton ordonne que sur icelle circonstances et dépendances les parties procéderont aux Requetes du Palais en qui embrasse le corps du decret (voilà le deficit de toute l'affaire l'évocation des oppositions n'emporte pas celle du corps du decret comme il paroit que le procureur du Roi veut le faire entendre) Sur toutes ces contestations après que Mahou avocat de Marié poursuivant Clibert av. de Cellier acquerer Lardet av. de l'acquerer opposant Dela Combe av. de Meunier vendeur Le Maître av. de Breton opposant Chauveau Av. de l'hermite opposant et Guerin Av. de substitut du procureur general au Chatelet ont communiqué contradictoirement de la cause au parquet des gens du Roi et par leur avis ont été rendu l'appointement qui suit Oui sur ce de la Maignon pour le procureur general du Roi La Cour a reçu et recité les parties de Mahou et Clibert opposans aux Arrêts par défaut et celle de Guerin partie intervenante au principal a mis et met les appellations au néant ordonne que ce dont est appel sortira effet condamne les appellans en l'amende et aux dépens sur la demande afin de subrogation a la poursuite des criées renvoye les parties au Chatelet sur la surplus des demandes et contestations des parties les renvoye aux Requetes du Palais depuis a cet égard réservés sans que sous prétexte dudit renvoi la saisie réelle et le decret de la terre de la Touche Vauzelle puissent être évoqués aux Requetes du Palais Mandons etc. donné au Paris en notre Cour du Parlement le 15 fevrier 1723. R.

V. dans Pelous l'v. 5 art. 17 arrêté du 7 fev. 1602 qui juge bon et valable la vente de moitié d'une maison faite par un Cohéritier avant le partage de la succession. V. Brillou l'v. n. 18.

P A R.

XXXXXXXXXXXX

P.

PARISIS.

V. Ren. de la com. part. l. c. 4. n. 64. v. la Thaum. sur Berry tit. 1. art. 44. v. le Gr. Troyes 21. gl. 4. n. 37.

PARROISSE.

Quelles marques font preuve d'Eglise Parroissiale, si son état peut être prescrit, v. Ar. d'Aix 12 Février 1682. J. P.

P A R T. v. supposition.

PARTAGE.

V. Desp. tom. 1. pag. 141. & seq. v. le Br. des successions l. 4. c. 1.

S O M M A I R E.

- §. 1. Qui peut le demander.
- §. 2. De ce qui doit être distraire & pris avant partage.
- §. 3. De la forme du partage & questions relatives.
- §. 4. De la garantie des lots. P. 176. Col. 2.
- §. 5. De la soule de partage. P. 177. Col. 1. a. l. f. n.
- §. 6. De la cassation ou restitution contre le partage. P. 177. C. 2.

§. 1. Qui peut le demander.

1. Nul n'est tenu d'entrer en communion contre son gré, l. 26. §. 5. de cond. indeb. ni d'y rester, l. ult. cod. com. divid. Pacte de ne jamais demander partage, est inutile, l. 14. §. 2. comm. divid. de même de la défense par le testateur, Boër. Ranch. Mol. Ranch. Jul. Clar. Desp. n. 1. mais ce pacte est valable pour certains tems, d. §. 2. de même de la défense du testateur, Boër. Ranch. Clar. Gr. Desp. cod. s'il n'y a juste cause de faire le partage avant ledit tems, l. 14. pro socio. v. le Br. n. 4. & seq.

2. On peut demander partage, quoique la chose ait été indivise plus de 30. ans, l. ult. cod. comm. divid. Nec. obst. l. 1. §. 1. de annal. except. qui dit qu'action de partage ne dure que 30. ans; parce que cela s'entend quand un seul a joui, Ar. Noël 1605. Monthol. Desp. n. 1. §. 5°. ainsi demande en partage se prescrit par 30. ans; le Br. n. 82. mais v. Bordeaux 80. Bourb. 26. Camb. tit. des prescr. art. 3. Lille tit. des prescr. art. 6. Bress. 275, non contre ceux qui ont joui par indivis; mais contre celui qui n'a joui par indivis ni autrement, le Br. n. 84. de sorte que l'absent est exclu après 30. ans, le Br. cod. quand

P A R.

275

même les présens seroient convenus de réserver la part de l'absent, le Br. n. 85. & les poursuites de l'absent contre un des héritiers après partage, n'interrompt la prescription à l'égard des autres, secus s'ils possèdent par indivis, v. Anj. 435. v. coobligé.

3. Un seul peut demander partage contre la volonté des autres, l. 44. fam. err. l. 8. comm. divid. l. ult. cod. cod.

4. Partage doit être fait, bien qu'on ait joui séparément fort long-tems, Ar. 19 Juin 1557. après dix ans; Car. obs. verb. partage, contre Ranch. Bart. Fab. Desp. n. 1. §. 7°. mais v. Maine 448. Anj. 433. seulement telle longue jouissance induit partage, aidée d'autres administricules; Ex: si chacun a possédé séparément égale portion, Boër. Ranch. ou que n'y ayant pas grande inégalité, l'un ait fait la foi ou rendu déclaration de son lot, Ar. 10 Février 1560. Car. cod. Desp. §. 7°. v. le Br. n. 1. & seq. v. sup. 437.

5. Quand l'un diffère le partage par chicanes, l'on ordonne le sequestre, Pap. Desp. n. 1. §. 9°. Berry tit. 20. art. 11. même en ce cas la Cour adjuge des provisions, le Br. n. 19.

6. Mineur ne peut provoquer partage, l. 7. de reb. cor. qui sub tut. l. 17. cod. de prad. & al. reb. min. Desp. pag. 143. n. 2. §. 2°. parce que division est une espèce d'alienation, d. l. 17. nisi sit evidens utilitas pupilli, Godefr. ad d. l. 7. le Br. n. 24. ni l'Eglise, Duranti, Mayn. s'il ne lui est utile, Duranti, Desp. n. 2. §. 4°. majeur le peut, contre le mineur, d. l. 17. l. 1. §. 2. de reb. cor. qui sub tut. Mari ne le peut, du fond dotal non estimé, l. ult. cod. de fund. dor. mais un autre le peut, l. 78. §. 4. de jure dot. l. ult. cod. de fund. dor. & alors le mari peut valablement faire le partage, d. §. 4.

§. 2. De ce qui doit être distraire & pris avant partage.

V. Desp. pag. 144. & seq. Quand dans une société, l'un a conféré de l'argent, & l'autre son industrie, l'argent mis doit être prélevé, Car. P. de Ferrar. Ranch. Desp. n. 1. contre Acc. ad. l. 1. cod. pro socio.

§. 3. De la forme du partage & questions relatives.

V. Desp. pag. 145. & seq. le Br. loc. cit.

1. Quand la chose ne se peut diviser commodément, elle est licitée, l. 3. cod. comm. divid. & si l'un n'a de quoi enchérir, on admet les étrangers à la licitation, d. l. 3. v. licitation.

2. Fruits perçus par l'un, doivent être partagés, l. pen. fam. err. l. 9. & 17. cod. l. 4. §. 3. comm. divid. l. 25. l. 38. §. 14. de usur. & §. 3.



*Inst. de obl. qua ex qu. contr. Quia fructus augent hereditatem*, l. 20. §. 2. & 3. *de pet. hered.* l. 9. *fam. etc.* Distraction faite des frais de culture & récolte; *d. l.* 38. §. 14. *de usur.* le Br. n. 19. mais *v. Bretagne* 597.

Si pendant la jouissance d'un, qui se croyoit seul héritier, les biens sont diminués, il n'est tenu qu'entant qu'il a profité; & s'il sçavoit qu'il avoit des cohéritiers, il est tenu de la faute légère; *Mol. Lille* 34. le Br. n. 20. s'il a consommé des meubles, son cohéritier a hypothèque privilégiée sur les immeubles de la succession; *l. 19. cod. fam. etc. l. ult. cod. si comm. res pign. dat. sit.* le Br. n. 20.

3. Doit être fait en présence de toutes les Parties; *l. 1. de quib. reb. ad eund. jud.* autrement l'absent a sa portion indivise sur le tout; *l. 17. cod. fam. etc.*

4. Ne laisse d'être valable, quoiqu'il ne soit rédigé par écrit; *l. 9. cod. de fid. instr. l. 12. cod. fam. etc. l. pen. cod. comm. divid. Cum fides rei gesta, ratam divisionem satis affirmet*, *d. l.* 12.

5. Partage provisionnel exempté de la restitution des fruits entre majeurs; mais mineur lésé peut se faire restituer, & obliger ses cohéritiers à lui faire raison de l'excédant des fruits, quoiqu'il ait continué de jouir en majorité; le Br. n. 25. *v. restitution.*

6. Une famille ne se peut faire des loix particulières pour le partage; le Br. n. 18.

7. Partage fixe l'hypothèque des dettes passives personnelles de chacun des héritiers sur leur lot, parce qu'il a effet rétroactif, & le mort fait le vif; *Louët H. 11.* le Br. n. 21. *Henr. tom. 1. l. 6. q. 37.* contre les loix; ainsi le fils rapportant à la succession du pere le fief à lui donné, les rotures mouvantes de ce fief, acquises par le pere, depuis la donation, se partagent noblement, comme le fief, parce qu'elles se trouvent réunies dès le tems du décès du pere; au moyen de ce rapport, le Br. *aux nouvelles additions*, *add.* 8.

Mais le Seigneur ayant saisi féodalement la part indivise dans le fief sur un des héritiers, si par le partage le fief en entier échoit à un autre, la saisie féodale tiendra sur cette part du fief, parce qu'elle est réelle; *Mol. Par. §. 1. gl. 9. n. 43.* le Br. n. 21.

8. Pour les baux en attendant partage, la plus forte voix des cohéritiers doit prévaloir; s'ils ont intérêt égal, cela dépend du nombre, s'il est inégal, l'on a égard au suffrage de ceux qui ont un intérêt plus considérable; *arg. l. 8. cod. de pact.* le Br. n. 22.

9. S'il n'est dit que le partage sera provisionnel, le mineur pourra s'en tenir au partage, & la faculté ne sera réciproque pour les majeurs; le Br. n. 23.

10. Lots doivent être jetés au fort, le Br. n. 41. mais *v. Anjou* 277. & 279. cela n'est point essentiel.

11. L'on ne doit morceler les héritages; *l. 16. & 27. de leg. 1. l. 25. & 41. fam. etc. Bret. 566.* le Br. n. 42. chaque lot doit être, autant que faire se peut, d'héritages de proche en proche, le tout pour la plus grande commodité des héritiers; *l. 26. §. ult. l. 27. de leg. 1. Norm. 553.* le Br. n. 43.

12. Tableaux des ancêtres, leurs armes, manuscrits & livres notés de leur main, restent à l'aîné; ce qui n'a lieu qu'en directe; ou dans les coutumes où droit d'aînesse a lieu en collatérale; le Br. n. 44. de même les titres ou papiers communs restent à l'aîné; *l. ult. de fid. instr.* s'il n'est trop éloigné; *l. 5. cod. comm. utr. jud.* Cette prérogative ne passe à ses enfans; parce que prud'homme ne s'acquiert par représentation; *arg. l. 1. §. 9. cod. de cad. toll.* En collatérale on considère la réputation, la fortune, le sexe; & ce qui est le plus commode à tous les héritiers; le Br. n. 45.

13. Partage judiciaire entre nobles, se fait devant les Baillifs & Sénéchaux; *v. Ed. de Crémieu* 1536. *art.* 7. si les biens sont en differens détroits, l'on obtient lettres d'adresse; *Guen. le Br. n. 46. v. Basn. Norm. 5. pag. 44. col. 2.* dit contre Berault qu'il est plus dans les regles d'attribuer la connoissance de l'action en partage au Juge du lieu où celui de *cujus*, est décédé; mais partage peut être renvoyé aux proches parens ou arbitres; *Ord. de Moulins art. 83. Ar. 19. Février 1626. J. aud.*

14. L'on fait autant de partages, qu'il y a de coutumes qui ont de dispositions contraires; *Ar. 2. Juillet 1583. Chop. le Br. n. 47.*

15. Pour rentes foncières, l'on suit la coutume de l'héritage; pour rentes constituées sur particuliers, celle du domicile du défunt; pour rentes sur le Roi, le lieu où le Bureau est établi; pour rente, pour dons & legs, la coutume de l'héritage sur lequel elle est assignée; le Br. n. 48.

16. Un des héritiers peut poursuivre seul la dette active commune; *l. 40. §. ult. de procur.* si les autres ne contredisent; *l. 31. de jud.* mais ne peut recevoir sans procuration de tous; *Ar. Juin 1543. Pap. le Br. n. 50.*

#### §. 4. De la garantie des lots.

*P. Le Br. loc. cit.*

Hypothèque tacite a lieu pour la garantie; sur tous les immeubles de la succession; *Goujet*, le Br. n. 78. quoique le partage soit sous signature privée; le Br. n. 49. *Basn. des hyp. c. 6. v. Louët & Brod. H. 2. du jour de l'adition de l'hérité*, *Ar. 17. Juin 1686. J. P.*

2. Est due de plein droit; *l. 14. cod. fam. etc.*

l. 66. de evict. l. 7. cod. comm. utr. jud. Bret. 142. & autres, le Br. n. 64. & 65. quant aux rentes sur particuliers, les lots sont garans de l'insolvabilité qui survient, même 100. après, le Br. n. 66. & conseille d'exclure la garantie de fait, v. garantie; mais l'on ne peut exclure la garantie de droit, ni celle de la solvabilité au tems du partage, sinon que la rente ou dette soit donnée comme caduque ou peu solvable, le Br. n. 66.

3. A lieu, quoique le partage ait été fait par le pere, le Br. n. 67. a lieu en faveur de la fille qui a renoncé à la succession future du cohéritier qui renonce moyennant certain prix, & du légitimaire; le Br. n. 68.

4. Héritier qui a manqué de s'opposer au decret, ne doit être garanti, le Br. n. 69. s'entend jusqu'à concurrence de la collocation utile, v. Ar. 1. Février 1602. Louët F. 25.

5. Si la prescription commencée contre le défunt s'achève contre l'héritier, il y a garantie, s'il ne manquoit que très peu de tems, l. 16. de fund. dot. comme moins d'un an. Le Br. n. 70. & seq. v. Main. 289. Anj. 272.

6. La connoissance de l'héritier que la chose étoit sujette à éviction, exclut la garantie, l. 18. & 27. cod. de evict. l. 7. cod. comm. utr. jud. le Br. n. 73. mais donne lieu à la restitution pour lésion du tiers au quart au tems du partage, d'Arg. Bret. 149. le Br. n. 74. mais cette connoissance ne se présume, doit être constante, & le doute ne suffiroit, le Br. n. 74.

Quand le titre est bon & que l'éviction est extraordinaire, il n'y a lieu à la garantie, parce que c'est le fait du Prince, le Br. n. 74. v. éviction n. 8.

7. Quand l'éviction ou plutôt le déperissement vient de la nature de la chose après le partage, il n'y a garantie, l. 21. de evict. mais restitution pour lésion du tiers au quart a lieu, eu égard au tems du partage, le Br. n. 75.

8. Intérêts sont dûs à l'héritier, d'anciens arerages échus en son lot, sur un débiteur insolvable, le Br. n. 77.

9. Régulièrement, il suffit de récompenser l'héritier qui souffert éviction, l. 14. cod. fam. etc. en biens héréditaires; mais si l'éviction est considérable, ou que la récompense ne se puisse faire commodément, il faut nouveau partage, Bret. 142. de même s'il y a fraude, le Br. n. 78. v. infr. §. 6. n. 4.

10. Pour cette garantie, tiers détenteur ne peut opposer discussion; parce que s'est charge réelle imposée par le partage, Ar. 4 Mars 1616. Brod. H. 2. le Br. n. 80. mais il prescrit par 10. & 20. ans, le Br. n. 81.

§. 5. De la soulte de partage.

1. Le privilege de la soulte est sur le total de

l'héritage qui la doit, Mol. Tours 268. Ar. 27 May 1689. le Br. n. 35.

2. Acquis donné pour soulte, est propre, le Br. n. 37. & ce que l'héritier possède à la charge de la soulte, est propre pour le tout, le Br. n. 38. contre Ren. des propr. c. 1. §. 5. n. 7. & seq. v. licitation.

§. 6. De la cassation ou restitution contre le partage, v. licitation, n. 6.

V. Desp. part. §. pag. 148. & seq. le Br. loc. cit.

1. Il est cassé, quand l'un des partageans est lésé, non-seulement s'il est mineur, l. ult. fam. etc. l. 1. cod. si adu. transf. vel divis. mais encore majeur, quand il y a dol, ou que la division a été faite *perperam*, l. 3. cod. comm. utr. jud. soit qu'il ait été fait d'autorité privée, d. l. 3. ou de Justice, Ar. 7. Septembre 1583. Car. obs. verb. partage; *quia in bonis fidei judiciis quod inaequaliter factum esse constiterit, in melius reformabitur*, d. l. 3. Desp. n. 1. Mineur n'a besoin de Lettres si ce n'est à cause de la restitution des fruits, parce que s'il n'a ratifié en majorité, le partage n'est que provisionnel à son égard, le Br. n. 51.

A l'égard des majeurs, il faut lésion du tiers au quart, c'est à-dire, outre le quart, Pap. l. 15. s. 7. art. 6. c'est l'avis commun, le Br. n. 52. & 53. v. Desp. n. 1. soit que le partage ait été fait d'autorité de Justice ou non, le Br. n. 53. contre Chenu & Desp. n. 1. & contre Pont. Blois 144. & 145. & que les lots ayent été tirez ou sort, Morn. le Br. n. 54. contre Coq. q. 157.

2. Vente faite de portion de son lot, n'exclut la restitution contre le partage, le Br. n. 53. contre Fab.

3. En pays de droit écrit, quand le testateur a fait le partage, il est valable, l. 10. l. 21. cod. fam. etc. quelque lésion qu'il y ait, sauf la légitime, v. témoin §. 3. n. 8. v. Ordonn. Août 1735. art. 17. verb. testament.

En pays coutumier, pour le partage fait par le pere, v. Bourb. 216. Bourg. Duch. tir. des suc. art. 7. 8. & 9. Nivern. c. 34. art. 17. & sur ces coutumes, v. le Br. n. 9. Dans les coutumes muettes, en collatérale, il ne vaut; s'il n'est soucrit des héritiers, Ar. 4. Août 1587. pour Bourb. le Vest, le Br. n. 11. En directe, si le pere n'a eu l'égalité pour objet, & a usé de prédilection, le partage ne subsiste, qu'autant qu'il se trouve revêtu des formalités des donations entre-vifs ou testamentaires; le Br. n. 11. mais partage, démission, rappel, fait par quelqu'un entre ses enfans ou héritiers, est toujours révocable, Mol. le Br. n. 12. *secus* si c'est par contrat de mariage en faveur des contractans, *ne alioqui aliter utri sponforum illudatur*, Coras, le Br. n. 13.

4. En cas de lésion considérable, supplément de juste prix n'est reçu; le partage est cassé, Fab. Bouv. Desp. n. 1. *secus* si la lésion n'est que du tiers au quart, ou si les lots ont été jetés au fort, le Br. n. 60. en tout cas le supplément se doit faire en biens héréditaires; Mol. Par. §. 33. n. c. gl. 1. n. 42. le Br. n. 61. v. *supr.* §. 4. n. 9.

5. Possession en commun pendant 10. ans, après & nonobstant le partage, l'annule, *arg. à contrario sensu*, l. 41. *fam. erisc.* Desp. n. 2.

6. Partage par transaction, même passée sur un procès pour parvenir au partage, est sujet à restitution, Ar. 27. Février 1577. Lomyn. Pap. le Br. n. 55. parce que l'Ordonnance de 1560. sur transactions, n'a lieu que quand elles ont été précédées d'acte de partage; le Br. n. 55. ce qui même n'exclut pas la restitution pour lésion énorme, suivant l'Ar. des Gr. J. de Lyon 16. Septembre 1540. Guen. le Br. n. 55. & dit que pour qu'il y ait véritable transaction, il faut qu'il y ait eu instance de lettres de rescision prises contre l'acte de partage; mais cela n'est pas nécessaire *quia propter litis metum, transactioni locus est*, l. 2. *cod. de transact.*

7. Quand l'un des héritiers majeurs renonce, même moyennant un certain prix; en faveur de tous ses cohéritiers, il n'y a lieu à la restitution pour lésion; le Br. n. 56. parce qu'en ce cas il ne fait acte d'héritier; v. *act. d'héritier*; *secus* s'il vend ses droits successifs avant partage à ses cohéritiers, *non visis tabulis*, l. 4. *cod. de hered. vel act. vend.* le Br. n. 57. même *visis tabulis*; parce que le premier acte entre cohéritiers, est réputé partage; Brod. H. 8. Cependant v. le Br. n. 57. & 58. & le Gr. Troyes 57. gl. 2. n. 5. ils disent que la seule lésion ne suffit.

8. Lésion se considère eu égard au tems du partage; l. 11. §. 4. & 5. *de min.* l. 7. §. 9. *cod. l. 8. cod. de resc. vend.* l. 63. §. ult. *ad leg. falc.* le Br. n. 59.

9. Mineur relève le majeur en partage, il ne peut subsister pour l'un & être cassé à l'égard de l'autre, le Br. n. 62. Cependant quant aux droits & actions, la portion de l'un peut subsister & celle des autres être prescrite; *quia nomina sunt divisa ipso jure*, l. 6. *cod. fam. erisc.* le Br. *cod. v. restitution* §. 1. n. 16.

10. Si dans le partage l'on a pris une roture pour un fief, il n'y a de retour après 30. ans; le Br. l. 2. c. 2. §. 2. n. 47. & si celui qui a profité de l'erreur, l'a fait par fraude, le tems de restitution ne court que à *die detectio fraudis*; le Br. *cod. n. 48.* Bourd. sur l'Ord. 1539. art. 134. mais tout est prescrit par 30. ans, le Br. *cod. n. 48.* si l'on avoit transigé sur cette question par le partage, il y auroit lieu à la restitution en cas

de lésion du tiers au quart; *secus* si la transaction est après le partage, v. le Br. *cod. n. 49. v. supr. n. 6.* & s'il n'y a eu ni recelé de titres ni transaction, mais simple erreur, prescription de 10. ans n'a lieu, l'on a 30. ans pour demander la part qu'on auroit eue, *quia error tollit consensum*, Mol. le Br. *cod. n. 48.* si ce n'est qu'avant les 30. ans on ait eu connoissance de la qualité de l'héritage; le Br. *cod.*

## P A T E R N A, paternis, &amp;c.

V. Guyné, v. le Br. l. 2. c. 1. §. 2. & §. 3. Jusqu'au n. 10. *Loubet & Brod. P. 2. c. 29.*  
 Nota. Cette règle n'a lieu en pays de droit écrit, Louet & Brod. U. 3. Ar. 18. Fév. 1610. le Pr. c. 1. c. 71. in marg. Henr. & Bret. tom. 1. l. 6. q. 3.

Premier ordre: Coutumes qui admettent cette règle, mais sans parler de côté, estoc, ni fouches. Meaus 42. 45. Chauny 38. 39. Estamp. 119. il suffit d'être le plus proche parent du défunt; du côté de celui par le décès duquel l'héritage lui est échû, soit en directe ou collatérale; De même dans les coutumes muettes; Ar. de Reglement 20. Juillet 1571. pour Chaumont, Gouffet sur l'art. 40. plur. Ar. pour Chartres, Chouart, sur l'art. 93. Brod. P. 28. Ar. 7. Septembre 1657. Guyné, Ar. 11. Janvier 1683. J. P. J. aud. le Br. §. 2. n. 9. & 10. & §. 3. n. 3.

Second ordre: Coutumes de tronc commun; c'est à dire, qu'il faut que l'héritage ait appartenu à celui qui a fait le tronc commun & ancien entre le défunt & celui qui lui veut succéder; Bourg. Duché, tit. des succ. art. 17. Chaffan. Bouv. Sens 83. Aux. 240. le Br. n. 11. mais le Br. ne dit pas qu'il faut épuiser le tronc le plus proche, avant que de remonter plus haut; ce qui fait la différence essentielle entre les coutumes de tronc commun & les coutumes foucheres.

Troisième ordre: Coutumes qui disent qu'il faut être parent du côté & ligne de l'acquéreur; Par. 326. & 329. Monf. 111. Cal. 118. Bourb. 315. Reims 191. Laon 79. & 255. Chal. 86. Am. 87. Ponth. 13. & 14. Artois 105. Orl. 325. & autres, n'est besoin d'en descendre; mais descendant de l'acquéreur est préféré; Guyné, le Br. §. 2. n. 12. & §. 3. n. 5.

Dans ces Coutumes, il faut être le plus proche parent du côté & ligne de celui qui a mis le premier l'héritage dans la famille, le Br. §. 2. n. 12. à tel parent l'héritage appartient pour le tout, soit du côté paternel ou maternel; Ar. 8. Mars 1678. le Br. §. 3. n. 7. sans qu'il soit nécessaire de remonter au-delà du premier acquéreur, le Br. §. 3. n. 8.

Mais le tronc commun n'est considéré, le Br. §. 3. n. 6. ni l'on ne considère point si l'on a un

père commun avec le défunt dans une classe plus prochaine que l'autre ; le Br. §. 3. n. 9.

S'il ne se trouve de parent de cette sorte, l'héritage est considéré comme acquêt, le Br. §. 2. n. 12. & §. 3. n. 4. *secus* en retrait, communauté, & testament, le Br. *cod. v. 12. add.* En ce cas en Norm. le fils succède ; Baln. Norm. 246. v. Norm. 245.

Quant à celui des père & mère qui se trouve parent du côté & ligne, Ar. de Reglem. 3 Septembre 1734. préfère les collatéraux plus prochains dans la ligne. M. Gilbert Avoc. Gen. a observé que l'Ar. 10 Juin 1729. au rap. de M. de Chavaudon, avoit été rendu sur saint Michel, coutume étrangère ; & avoit préféré le père en égalité de degré, v. *succession part. 2. §. 2. n. 3.*

Quatrième ordre : Coutumes fouchères, Montarg. c. 15. art. 3. Manté 167. Dour. 117. Melun 137. & 264. il faut être descendu de celui qui le premier a mis l'héritage dans la famille, faute de quoy, il est réputé acquêt en succession ; le Br. §. 2. n. 13.

Nota. En Nivern. on ne suit l'usage des coutumes fouchères qu'en retrait, parce que à cet égard, la coutume y est expresse ; Guyné ; de même Auxerre S. sur Tours ; v. le Br. aux add. sub. n. 13. & le Pr. & Guer. c. 2. c. 24.

Cinquième ordre : Coutumes de représentation à l'infini, tant en directe que collatérale ; le principe général est que dans l'ordre de succéder, on ne regarde point la proximité du degré du représentant avec le défunt, l'on ne considère que l'habileté de succéder ; & proximité de la personne représentée, avec celui qui a mis l'héritage dans la famille du défunt, Guyné.

Néanmoins la préférence doit être donnée au père ou mère, *quia duo vincula fortiora sunt uno*, §. 2. *Inst. de adopt. excepté Maine 288. Anj. 270.* ou par usage singulier tiré de ces art. les pères & mères sont exclus de la succession des propres de leurs enfans, quoiqu'ils soient les plus proches de la ligne d'où les héritages procedent ; Ar. 29 Août 1696. Guyné.

Quant aux meubles & acquêts, dans ces coutumes, suiv. Maine 286. Anj. 268. quand le défunt n'a laissé d'enfans, les meubles & acquêts s'en vont en 2. lignes ; on n'a pas suivi l'opinion de Lomm. sur Anjou, qui veut que cette division ne se fasse, que quand les héritiers des deux lignes se trouvent en égal degré ; de même Lodun. tit. 29. art. 23. Bourb. 313. Bayon. tit. 12. art. 15. Guyné.

D'autres se contentent de déléguer les meubles de ceux qui décèdent sans hoirs, aux père, mère, ayeul ou ayeule, & à leur défaut aux collatéraux, sans expliquer s'ils doivent appartenir

nir au plus prochain, ou s'il les faut partager par moitié entre les héritiers paternels & maternels, Guyné.

Dans ces coutumes qui ne s'expliquent pas, il faut donner les meubles & acquêts au plus proche, soit qu'il vienne de son chef ou par représentation sans distinction de ligne, conformément au droit écrit, s'il n'y a usage constant au contraire ; Guyné ; & ajoute que l'Ar. 2. Juin 1657. pour Poitou sur enquête par turbes ; J. aud. qui a jugé que les meubles & acquêts s'en vont en deux lignes, ne peut faire un règlement sur l'usage des autres coutumes.

Quant aux coutumes où les meubles estoquent au premier degré, comme Auvergne & la Marche, v. le Br. §. 2. aux add. n. 14.

PATRONAGE. v. Droits honorifiques.

v. Baln. Norm. 69. & seq.

X PATURAGE

v. Communes

PAYEMENT.

v. Intérêts, v. répétition.

v. Desp. som. 1. pag. 701. & seq.

1. L'on ne peut payer une chose pour l'autre, l. 3. de reb. cred. v. Godefr. ad d. l.

2. S'il n'appert des deniers de qui, l'on présume de ceux du débiteur, *quia nemo praesumitur jactare suum*, l. 25. de probat. Ar. de la Cour des Ayd. de Montpellier, contre le commis d'un Receveur des Tailles ; Philipp. Desp. n. 3.

3. Pupille ne peut valablement payer sa propre dette sans l'autorité de son tuteur, l. 9. §. 2. de aut. & conf. tut. l. 14. §. ult. de solut. *Inst. §. ult. quib. alien. lic.* Si le créancier a encore l'argent, il est obligé de le rendre, d. l. 14. §. ult. *secus* s'il l'a consommé de bonne foi, d. §. ult.

4. Payement au grevé avant la restitution du fideicommiss, est valable, l. 104. de solut. v. Bret. som. 1. l. 4. §. 19.

5. En pays de droit écrit, le débiteur de la femme paye valablement au mari, quoiqu'insolvable, la dette dotale, *quia qui suum recipit, nullam videtur fraudem facere*, l. 6. §. 6. *qua in fraud. cred. Fab.* Desp. n. 4. *secus* si la dette n'est dotale, l. 11. *cod. de solut.* en pays coutumier, v. ventes.

6. Payement au tuteur durant sa charge, est valable, l. 46. §. 5. & §. ult. de adm. & peric. tut. quoiqu'insolvable, l. 13. *cod. de adm. tut.* ou accusé de crime, l. 45. §. un. de adm. & peric. tut. ou qu'il soit seulement tuteur honoraire ; si l'administration ne lui a été interdite, l. 14. §. 1. de solut. ou à un seul tuteur, s'il y en a plusieurs, d. l. 14. §. 5. & s'il n'est dit au contraire par la datation de tutelle, l. 47. de adm. & peric. tut. ou que l'administration ne soit divisée,

l. ult. cod. de aut. praes. de même au curateur de l'adulte en pays de droit écrit, l. 7. §. 2. de min. l. 14. §. 7. l. 49. de solut. de même au curateur du furieux; d. §. 7. s'il n'y a clause contraire par l'acte de tutelle ou curatelle, l. 14. §. 6. de solut. 7. N'est valable au Procureur ad lites du créancier, l. 13. de pact. l. 86. de solut.

8. Au pupille, ne vaut, l. 15. de solut. bien que le testateur eût chargé de lui payer ou délivrer, l. 68. de solut. ni au mineur, s'il a perdu ce qui lui a été payé, l. 7. §. 2. de minor. Pap. la Roche, Desp. n. 4. v. v. restitution.

Mais peut être valablement fait au pupille adjecto solutioni, dans l'obligation, l. 11. de solut.

9. Débiteur pour prêt, peut payer avant le terme, l. 38. §. 16. de verb. oblig. l. 70. de solut. & avant l'événement de la condition, l. 16. de solut. secus en cas de vente, parce que la condition fait partie du prix, v. vente.

URARU

10. Créancier ne peut être contraint de prendre partie de son paiement; l. 41. §. 1. de usur. le Gr. Trajes 73. gl. 3. n. 13. nec obs. §. 1. Inst. quib. mod. toll. obl. parce qu'il s'entend du consentement du créancier, Desp. n. 5. v. §. 5. secus si le débiteur l'est pour diverses causes, l. ult. quib. mod. pign. vel hyp. & s'il y a pacte exprès de payer en divers payemens; De même si le débiteur offre de payer partie de ce qui lui est demandé, & ne le reste, le créancier sera obligé de prendre la partie offerte, l. 21. de reb. cred.

11. Un étranger peut obliger le créancier de recevoir la dette du débiteur, l. 39. de neg. gest. l. 40. de solut. sans pouvoir du débiteur; Mol. de usur. n. 331. mais en ce cas le créancier n'est obligé de lui accorder la subrogation; l. 5. cod. de sol. Mol. eod. n. 332. v. Ren. des subrog. c. 10.

12. Pour l'extinction de l'obligation, il faut que ce qui est payé, soit acquis irrévocablement au créancier, l. 46. §. 2. de solut. l. 55. cod.

P E A G E.

V. Desp. tom. 3. pag. 216. & seq.

P E C U L E.

V. Cotte morte; v. puissance paternelle.

P E N S I O N V I A G E R E.

V. Alimen §. 2. n. 4.

P E R E M P T I O N.

1. Nul ne peut être relevé de la péremption d'instance; Ord. 1539. art. 120. Ner. tom. 1. 2. Instance, quoique contestée, discontinuée par le laps de 3. ans, n'aura aucun effet de perpétuer ni proroger l'action; mais la prescrip-

X voyez Duplessis Consultation onzieme p. 669. mais il ecrivoit avant le reglement de 1692

tion aura son cours, comme si l'instance n'avoit été formée, & sans qu'on puisse prétendre que la prescription ait été interrompue, Ord. 1563. art. 15.

3. Reglement 28 Mars 1692. J. P. Ner. tom. 2.

ART. 1. Instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution & présentation de Procureur par aucunes des Parties, seront déclarées péries, en cas que l'on ait cessé & discontinué les procédures pendant 3. ans, & n'auront aucun effet de perpétuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription.

ART. II. Les appellations tomberont en péremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, si ce n'est qu'en la Cour les appellations soient conclues, ou appointées au Conseil.

ART. III. Les saisies réelles & instances de criées des terres, héritages & autres immeubles, ne tomberont en péremption; lorsqu'il y aura établissement de Commissaires, & baux faits en conséquence.

ART. IV. La péremption n'aura lieu dans les affaires qui y sont sujettes, si la Partie qui a acquis la péremption, reprend l'instance; si elle forme quelque demande; fournit de défenses, ou si elle fait quelqu'autre procédure, s'il intervient quelque appointement ou Arrêt interlocutoire ou diffinitif, pourvu que lesd. procédures soient connues de la Partie & faites par son ordre.

4. Court contre le mineur, Ar. de Reglem. 5 Juin 1703. Brun. des criées pag. 136.

5. Défaut faute de défendre distribué au Parlement, n'est sujet à péremption, Ar. 19 Fév. 1687. J. P.

6. Ar. par défaut faute de comparoir non signifié, est sujet à péremption, Ar. Juin 1733. au rap. de M. Pucelle.

7. Ar. qui reçoit Appellant, cependant défenses, est sujet à péremption; c'est l'usage, contre Brod. P. 16.

Ar. interlocutoire sur instance ou procès, n'est sujet à péremption; secus des Ar. d'audience, & des Sentences ou Ar. de provision.

8. Demande jointe au procès, n'est périe; lorsque le procès principal ne l'est pas, Ar. 24 May 1685. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 39.

9. Saisie & arrêt qui n'est suivie d'assignation, n'est sujette à péremption; Acte de notoriété du Châtelet 23 Juillet 1707. Not. sur Dupless. traité des droits incorporels. Z.

10. Péremption de désertion, n'emporte péremption d'appel, Ar. 30 Juillet 1611. Brod. P. 14. & appel simple, n'est sujet à péremption, n'y ayant d'assignation.

Les Appels comme de juge incompetent seulement ne tombent point en péremption ainsi jugé par l'arr. du 21 Avril 1747. sur délibéré au rapport de M. Bouchard de Savon entre Pierre Chaveneau dem. en péremption p. qui plaidoit M. Merlet et Jean Foudard et son frere p. qui plaidoit M. Rabille Voy. au mot de Péremption N. 12. cy apres. Dans la 2. Ed. mot Incompetence il y a un Arr. contraire du 27. Avril 1747. J'en ai parlé aux Avocats qui ont plaidé dans les deux causes ils se réunissent à dire que le dernier fut la jurisq. actuelle.

Arr. en la Gr. Ch. du 6 May 1746. plaidant M. Badin et Baxin Entre la V. de M. Baxin juge de la ville de Marmande appellante d'une Sent. des Req. du Pal. qui l'avoit déclaré non recevable en sa demande en péremption, avec depens il y avoit eu cessation de procédures pendant trois ans aux Req. du Palais en l'instance appointée entre elle et le Baron du l'isle mais on opposoit le reglement du 1692. art. 2. d'où l'on concluoit que la mot-appointement qui s'y trouve étoit relatif aux inonances tant du Parlement que des Req. du Palais parce que M. des Req. sans membres du Parlement et qu'ils furent convoqués lors des assembles tenues pour la confection de ce reglement. On a conclu qu'il n'étoit pas vrai semblable qu'ils eussent donné leur voix à l'exception introduite par ce reglement pour les péremptions d'instance si cette exception n'eut pas du avoir lieu pour leur tribunal, et qu'on les eût réduits au rang des autres juges de premiere instance qui ne sont pas du corps de la Cour. L'arr. a adopté les conséquences de ce raisonnement en confirmant la Sent. qui est du 28. Avril 1744. un réclame ne peut jamais être qu'il est se peut non du l'avis, vide la consultation de M. Jusselin de S. lesquelles y a été en am. des gr. codit. que a jugé, que deux un chât. requiert - la suppression de conseil que du jeu des juges de l'instance, pour que s'il est de ce jeu que la jurisq. d'icelle est réglé.

Le Samedi 4 Avril 1742. l'on jugea en conformité à la grande chambre dans l'espeu suivante Doffant Allard procureur avoit fait assigner en 1735. un de ses clients pour le paiement de ses frais et salaires il n'y avoit eu aucune poursuite sur cette assignation apres le décès d'Allard M<sup>re</sup> Lebas son successeur reprit l'instance le Client M<sup>re</sup> Niehaut plaidant pour lui apposa la peremption Lebas plaidant lui meme pour ce dispensé voyant que des diligences avant que la peremption eut été demandée avoient empêché qu'elle put être acquise et il a été ainsi jugé de sorte que pour reduire cet usage en maxime il faut dire que la peremption peut être demandée apres trois ans de cessation de procédures mais ne peut jamais être opposée parce que les nouvelles procédures contre lesquelles on l'oppose l'ont couverte.

¶ Pour l'histoire de l'établissement des portions congrues voyez d'Oliva Liv. 1. Ch. 2. qui que dans le droit cela soit inutile depuis les nouveaux Etabl.

**POLLICITATION** v. le dictionnaire du Brillou à ce mot et au mot Donation N. 63. p. 753 Col. a la fin. Arr. du 9. Avril 1726 qui condamne les héritiers de Paul Duhalde à payer aux pauvres de l'hosp. gen. 9000<sup>l</sup> en vertu d'une société que ce defunt avoit contracté sur son registre de commerce avec Dieu M. le Normant Evêque d'Evreux avoit composé une bibliothèque dans le dessein d'en gratifier son Diocèse et de la rendre publique, il avoit publié un Mandement le 24 Avril 1733 par lequel il vendoit de ses motifs dans cet établissement et indiquoit une assemblée diocésaine au 19 May suivant pour deliberer sur les moyens de le conserver l'augmenter et en choisir l'emplacement, il deceda avant le jour indiqué Arr. du Parl. de Rouen du 17 Mars 1731 qui adjuge la bibliothèque aux héritiers de l'Evêq. la dernière ord. de fev. 1731 n'admettant que deux façons de disposer de ses biens à titre gratuit la Donation et le Testament la nue Pollicitation n'a plus lieu.

**Police** Arr. du 25. octobre 1745. sur les conclusions de M. Boulenois substitut Entre les Gardes de la Pellerie. M. Mallet plaidant pour eux et le nommé Guyot marchand pelletier M. Bidault Avocat Vn Marchand peut tenir deux boutiques à la fois l'une pour exercer son commerce et l'autre pour indiquer sa nouvelle demeure pourvu qu'il ne tienne aucunes marchandises dans celle cy à peine de confiscation. M. Boulenois posa pour principe que les sentences de police ne sont exécutoires par provision que dans les cas ou elles interviennent l'ordre public et qu'elles sont conformes aux reglemens mais non dans les cas ou elles font des reglemens nouveaux ce qui n'appartient qu'au Parlement.

## P E R.

11. Enquêtes & tous autres actes légitimes faisant preuve, subsistent nonobstant la peremption, Louet P. 38. pourvu qu'ils soient faits avant la peremption acquise, Guer. sur le Pr. c. 1. c. 56.

12. N'a lieu es causes & procès du domaine, & autres où le Roi est Partie, Brod. P. 14. ni où le Proc. Gen. est Partie, Brod. eod. ni es appels d'incompétence, parce que cela regarde le droit public.

13. A lieu contre les Religieux mandians, les Administrateurs des Pauvres, les Oeuvres & Fabriques, parce que le Reglement de 1692. ne distingue; contre Chenu c. 1. q. 93. & contre Brod. P. 14. n. 6.

14. A lieu es Requêtes du Palais, Louet & Brod. P. 18. le Br. c. 1. c. 56.

15. Apres 30. ans tout est péri & prescrit en la Cour, Brod. P. 16. Instance perie n'interrompt la prescription, Ar. 13. Juin 1679. J. P. même le défaut de peremption, n'empêche la prescription, Ar. 26. Fév. 1731. en la Gr. Ch. au rap. de M. Soulet.

16. Toute mutation de personnes de l'instance dans les 3. ans, empêche la peremption, Ex: quand la fille ufante de ses droits, ou la veuve se marié, Brod. I. 13. Decès de Procureur dans les 3 ans, Brod. eod. & P. 14. De même du decès du Rapporteur; Mais quand le mineur devenu majeur sort de tutelle, ou qu'un autre tuteur est élu au lieu du premier, cela n'empêche la peremption, parce que le tuteur & le mineur ne passent que pour une même personne, Brod. I. 13. Guer. c. 1. c. 56. mais v. Louet C. 27.

17. Toute procédure concernant le fond ou la forme & non frustratoire, faite par l'une ou par l'autre des Parties après les trois ans, empêche la peremption, Brod. P. 14. s'entend avant la demande en peremption; c'est conforme aux nouveaux Ar. de la Gr. Ch. mais v. supr. Reglem. 1692. art. 4.

18. Es actions annales, comme en retrait lignager, & d'injures, la peremption est annulée, Chenu c. 1. q. 95. le Pr. aux nos. c. 1. c. 56. sub n. 27. secus s'il y a eu contestation, plus. Ar. Tourn. Chen. Ric. Tronç. Brod. nos. sur Dupless. du retrait c. 1. f. v. contestation; secus aussi en retrait féodal dans les coutumes qui veulent qu'il soit intenté dans l'an ou au-dessous, Ar. sur Berry, 9 Avril 1612. Brod. I. 2.

19. Quand les procédures criminelles ont été civilisées, peremption a lieu, Louet & Brod. P. 37.

¶ **PORTION CONGRUE**  
v. Décl. 29 Janv. 1686. & 30 Juin 1690.

## P E R. 281

J. aud. Bret. tom. 1. l. 1. q. 7. Ner. tom. 2.

1. Fixée à 300. liv. pour les Curés ou Vicaires perpétuels, & 150. liv. pour un Vicaire, s'il en faut, si mieux n'aiment les Gros Décimateurs abandonner toutes les dixmes, Déclaration 1690.

2. La taxe des Curés à portion congrue pour décimes, dons gratuits & toutes autres impositions n'excèdera 50. liv. Déclaration 1690.

3. Continueront la jouissance des domaines & portion de dixmes qu'ils possédoient lors de la Décl. de 1686. en déduction des 300. l. suivant l'estimation quinzaine après l'option, aux frais des Gros Décimateurs, Décl. 1690.

4. Jouiront des oblations, casuel, & fonds chargés de fondation, sans diminution, nonobstant toutes transactions, Décl. 1690. & sans diminution des novales défrichées depuis l'option, Décl. 1686.

5. Se prend sur les dixmes Ecclesiastiques, subsidiairement sur les inféodées, suivant la contribution entre les Gros Décimateurs, Déclaration 1686.

6. Chaque Décimateur sera contraint solidairement jusqu'après le reglement, en vertu d'Ordonnance sur simple Requête, sur l'acte d'option signifié aux décimateurs, Décl. 1686.

7. Gros Décimateurs Ecclesiastiques y doivent contribuer avec le Curé primitif, Ar. 3. Février 1689. J. aud.

8. Portion congrue ne peut être faisie, parce qu'elle tient lieu d'alimens, Ar. 29 Avril 1609. Tournet, Guer. sur le Pr. c. 1. 14.

### POSSESSEUR. v. fruits.

De bonne foi, ayant acheté un héritage qui, à l'occasion de la chose possédée, lui étoit commode & utile, le prix lui en doit être restitué, en rendant l'héritage acheté, l. 20. §. 1. de per. hered. Bartol. le Gr. Troyes 154. gl. un. n. 16.

### POSSESSOIRE. v. complainte.

### PRATIQUE DE PROCUREUR.

1. Est meuble, Louet & Brod. P. 5. Laland. Ori. 186.

2. Procureur peut gratifier son fils de son office pour un prix modéré, secus de la pratique, Ar. 28. May 1621. v. offices §. 2. n. 6.

3. Pratique de Procureur étant stipulée propre les promesses, obligations & exécutoires de dépens en provenans, sont réputés propres, Ar. 16 Mars 1661. J. aud. telle stipulation est sujette à bien des fraudes.

### PRECAIRE. v. clause.

Clause par laquelle l'acquéreur déclare tenir à titre de précaire, jusqu'à l'entier paiement

du prix, ne produit en faveur du vendeur qu'un privilège sur le fond, Ar. Thol. 7 May 1664. Catel. l. 6. c. 5.

## P R E C I P U T.

V. Aind v. Noces part. 2. v. j. n. 1. n. 1.

- §. 1. Du préciput par contrat de mariage.  
§. 2. Du préciput légal du survivant des conjoints.

## §. 1. Du préciput par contrat de mariage.

N'est dû à la femme qu'en cas d'acceptation de la communauté; s'il est stipulé en renonçant, il se prend sur tous les biens du mari, Ren. de la comm. part. 2. c. 3. n. 25. en ce cas ce n'est pas proprement préciput, mais don, Ren. eod. part. 1. c. 4. n. 65. La femme en est privée; si elle n'a fourni la dot promise, Dupless. consult. 14.

## §. 2. Du préciput légal du survivant des conjoints.

V. Par. 238. & autres.

V. Le Br. des succ. l. 1. c. 7. n. 47. & seq. Ren. de la comm. part. 2. c. 3. n. 63. & seq. v. Boullien. q. mist. q. 19.

## 1. Quant aux conditions requises.

La première est d'être noble, Par. 238. & autres, mais il suffit que le mari le soit, le Br. n. 48. Ren. n. 66.

La 2<sup>e</sup>. Qu'il y ait communauté subsistante lors du décès, le Br. n. 49. & 50. Ren. n. 67.

La 3<sup>e</sup>. Qu'ils soient demeurans dans la coutume de Paris, lors du décès du premier mourant; translation de domicile pendant la dernière maladie seroit frauduleuse, le Br. n. 51. ainsi la coutume du domicile lors du décès, règle cet avantage, s'il n'est suspect de fraude; ou à l'occasion de quelque commission passagère, Ren. n. 74.

La 4<sup>e</sup>. Qu'ils n'ayent d'enfans communs, ni de précédens mariages, le Br. n. 52. Ren. n. 68. Poitou 238.

La 5<sup>e</sup>. De payer les dettes mobilières, & obseques du prédécédé, tant les dettes de communauté, que celles particulières du prédécédé par clause de séparation de dettes, le Br. n. 53. Dupless. contro Ren. n. 78. mais il n'y a confusion des reprises & conventions, parce que ce sont plutôt distractions, que dettes, le Br. n. 54. Ren. n. 82. ni des récompenses, le Br. n. 55.

Quant au préciput conventionnel, si c'est en espece, & qu'il se trouve en nature hors Paris, il y a confusion; s'il est en deniers, il est plus raisonnable qu'il n'y ait confusion, Ren. n. 84. mais le Br. n. 56. dit qu'il y a confusion du pré-

ciput conventionnel, s'il n'a été stipulé en meubles certains; ce qui n'est pas clair; il y a aussi confusion du deuil, parce qu'il fait partie des obseques, le Br. n. 57. Ren. n. 86.

La 6<sup>e</sup>. Qu'il y ait inventaire; autrement le survivant qui le seroit immiscé, dans la coutume de Paris, seroit tenu des dettes *ultra vires*; le Br. n. 58. Ren. n. 82. mais n'est tenu de prendre lettres de bénéfice d'inventaire, le Br. n. 59.

Nota. Sens 82. veut acceptation ou renonciation dans huitaine; v. Ar. 16. Février 1679. juge dans cette coutume, que le survivant est tenu des dettes personnelles du prédécédé, faute de renonciation dans la huitaine, J. P.

2. Quant aux effets de ce préciput. Il comprend tous les meubles corporels hors Paris, quelque part où ils se trouvent, soit dans le ressort de la coutume de Paris ou non, le Br. n. 60. l'argent comptant y est compris, le Br. eod. Dupless. Ren. n. 69. non les dettes actives, le Br. eod.

Conjoints ne peuvent par aucune disposition préjudicier à cet avantage, Ric. part. 3. n. 1496. ainsi mari ne peut tester au préjudice de ce droit; mais peut donner entre-vifs à personne capable & sans fraude, le Br. n. 61. Poitou 242.

## P R E D I C A T E U R.

V. Edit Avril 1695. art. 10. 12. & 13. J. P. Nex. tom. 2.

## P R E F E R E N C E.

V. Bail. Contribution. Frais funéraires. Gages n. 14. Séparation. 2. subrogation.

1. Quand la chose a été vendue sans terme, ou avec terme, v. Par. 176. & 177. & les autres cout. tab. cout. gen. verb. chose mobilière; ce privilège est plus fort que celui du propriétaire pour loyers, Ar. 15 Mars 1605. le Pr. c. 1. c. 90. n. 19. mais il cesse, quand la chose a passé à un tiers, le Pr. eod. n. 18. Ar. 10 Mars 1605. nor. margin. eod. mais v. v. 4. n. 2.

2. Dans la cout. de Tours, femme renonçant à la communauté, prend par préférence au propriétaire pour loyers, son lit garni à elle accordé par Paris 293. Ar. 13 May 1682. J. aud.

3. Créanciers du prix d'office de Greffier, préférés sur l'office aux créanciers pour deniers consignés entre ses mains, Ar. 7 Août 1671. J. P. Il n'y a privilège sur l'office de Greffier pour consignation entre ses mains, Ar. 16 Avril 1658. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 10.

4. Créanciers d'huissier pour prix de meubles par lui vendus, sont préférés au vendeur de

La Veuve qui prend une partie de son préciput en nature et le surplus en deniers savoir si les héritiers des propres sont tenus de contribuer au pro rata de ce qu'ils amendent à l'universalité de ce préciput. Juge qu'ils ne sont tenus de contribuer en proportion de leur emolument qu'à ce que la femme prend en deniers. Je pense le contraire voyez mon Mémoire consultant pour le Comte de Flogny et sa femme au sujet des partages de la maison de Brague.

La Couronne de Poitou Art 52. exige de l'Eglise 40 ans pour qu'elle puisse acquiescer l'allodialité contre un Sg. Laïc.  
V. la note mot infamie et mot incapacité

On ne peut prescrire ce qui n'a pas d'objet, et on ne peut prescrire ce qui n'est pas de la nature et l'essence de cette possession. Coadj.  
Tom 1. p. 236. a. reg. a l'art 686. du pr. de cad.  
C. 2. ainsi d'adit d'après l'art 1. de l'ajouté au plan 98, le 15 Theridion au S. vni l'art en la real. l. v. p. 163.  
A sup. vobis' fondation.

## P R E.

de l'office, Ar. 7 Septembre 1654. J. aud. eod. tom. 4. l. 8. c. 10.

5. Femme d'associé n'est préférée aux créanciers de la société, sur les effets de la société, Ar. 25 Janvier 1677. J. aud. J. P.

6. Entre bailleur de fond, & créancier pour réparations, l'on ordonne ventilation & estimation, tant de la place, que du bâtiment & réparations, le tout eu égard au tems que les réparations ont été faites; & le payement le fait par concurrence entre les Parties, sur le prix de l'adjudication de la maison, Ar. 4 Avril 1604. le Pr. c. 4. c. 4. Ar. 15 Février 1676. J. aud. v. subrogation.

Mâis ouvrier qui a rebâti & réparé par ordre de Justice; partie présente, ou dûment appelée, est préféré, tant sur le fond, que sur la superficie, Ar. Août 1713. en la 2<sup>e</sup>. des Enquêtes au rap. de M. de Chavaudon. v. subrogation.

7. Privilégiés également, viennent par concurrence, Ar. 1 Mars 1681. J. P.

## PRESCRIPTION. X

V. Crime. Douaire §. 4. n. 19. Eviction n. 7. Tenement.

V. Desp. tom. 1. pag. 715. & seq.

### S O M M A I R E.

1. Regles générales.
2. De la prescription de 30. ou 40. ans. P. 284. Col. 1.
3. De la prescription de 10. & 20. ans. P. 284. Col. 2.
4. De l'interruption. P. 284. Col. 2.
5. Des actions annales. 1612
6. De la prescription des biens substitués. P. 286. Col. 1.
7. De la prescription de la dot, ou contre la femme. P. 286. Col. 2.

### §. 1. Regles générales.

1. *Prescriptio ex eo tantum tempore opponitur actori, ex quo potuit actiones movere*, l. 30. cod. de jur. dot. le Pr. c. 1. c. 39.

2. Pour prescrire un droit dont l'exercice n'est continué, il faut avec la jouissance, la science vraie ou vrai-semblable du propriétaire; Coq. Nivern. c. 1. art. 16. (1)

3. Pour prescrire chose corporelle, il faut posséder *animo domini*, l. 3. de usurp. & usuc. v. l. 11. de divers. & temp. prescr. §. 5. Inst. de interd. Desp. n. 3. v. le Gr. Troyes 23. gl. 1. n. 16.

4. Conventionnelle commencée contre le majeur, court contre le mineur, Ar. 15 Juill. 1586. Louet & Brod. P. 36. le Vest, ar. 206. le Pr. c. 1. c. 48. n. 7.

5. Les jours intercalaires ne sont considérés, l. 2. de divers. temp. prescr. Le possesseur a prescrit quand le dernier jour du tems est arrivé, l. 7. de usurp. & usuc. A l'égard du débiteur, il faut que le dernier jour soit accompli, l. 6.

## P R E.

283

de oblig. & act. Cuj. Desp. n. 20.

6. La possession du défunt est nécessairement continuée avec celle de l'héritier, & lui profite ou lui nuit, §. 7. Inst. de usuc. mais successeur à titre singulier; peut ne se pas servir de la possession de son auteur, Lomm. l. 3. max. 250. Vinn. ad §. 8. inst. eod. v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 19.

7. *Per colonum & inquilinum possidemus & usucapimus*, l. 31. §. 3. de usurp. v. l. 3. de usuc. v. 3.

8. A lieu contre le créancier qui a pris le bien de son débiteur en engagement, pour en percevoir les fruits pour les intérêts de la dette; parce que cela ne l'empêchoit pas d'exiger son payement, Desp. n. 23. Cependant la regle est que tandis que le créancier possède le bien affecté à sa créance, la prescription ne court contre lui, v. infr. §. 4. n. 2.

9. Le Juge ne peut suppléer la prescription, si elle n'est opposée, gl. in l. 3. cod. de prescr. 30. vel 40. ann. Fab. cod. l. 7. tit. 13. def. 18. n. 15. Ranch. Ferrer. Boer. q. 344. n. 1. & seq. Desp. pag. 731. n. 36.

10. Les choses qui ne sont dans le commerce, ne se prescrivent, v. §. 7. inst. de rer. divis.

11. Biens vacans avant que d'être unis au domaine, peuvent être prescrits, l. 18. de usurp. & usuc. §. 7. inst. de usuc. par 20. ans; le Gr. Troyes 118. gl. 1. n. 62. v. infr. n. 15.

12. Choses qui consistent en pure faculté, ne se prescrivent, quand la faculté procede de la nature ou de la loi, v. Henr. tom. 1. l. 6. q. 91. s'il n'y a eu prohibition, & que y déferant, on n'ait pas usé de cette faculté par 30. ans, Desp. pag. 730. col. 2. Ne court contre le droit de faire quelque chose, quand le cas n'arrive pas; Maz. Desp. eod. n. 35. ni quand on a été empêché d'en user par la nature, v. l. 34. §. un. & l. 35. de servit. prad. russic. l. 14. quemadm. servit. amitt. Desp. eod. n. 35.

13. Rente pour fondation, ne se prescrit; on en peut demander 29. années d'arrerages, Henr. tom. 1. l. 4. q. 72. C 23.

14. Loi portant que certaines choses ne se peuvent prescrire par quelque tems que ce soit, n'exclut la centenaire ou immémoriale; s'il n'est question de chose de soy imprescriptible; Dec. le Gr. Troyes 61. gl. 5. Et en prescription centenaire ou immémoriale, l'on ne doit s'informer ni du titre ni de la bonne foi; ni si l'on a joui, *vi, clam, aus precario*; le Gr. eod. cependant v. infr. §. 2. n. 3.

15. De la prescription contre le Roi, v. Chop. de dom. l. 3. tit. 9. n. 5. & Desp. pag. 716. n. 8. *Fiscus cum in privati sui succedit, privati jure pro anterioribus suis successionis temporis utitur, ceterum postea quam successit, habet privilegium*



suum, l. 6. de jur. fisc. Chop. Anj. l. 3. c. 2. tit. 5. n. 21. v. supr. n. 11.

§. 2. De la prescription de 30. ou 40. ans.

1. Régulièrement toute action se prescrit par 30. ans, l. 3. cod. de prescr. 30. Cependant l'action hypothécaire conventionnelle ne se prescrit ~~contre~~ le débiteur ou ses héritiers, que par 40. ans, l. 7. de prescr. 30. vel 40. ann. l. 1. §. 1. de annal. except. Henr. tom. 1. l. 4. q. 75. Louët & Brod. H. 3. le Br. des succ. l. 4. c. 2. §. 1. n. 45. mais v. Auu. Boullen. & autres coutumes où la prescription est uniforme. De la prescription contre l'Eglise, v. infr. §. 3. n. 6.

2. Prescription de 30. ans court contre femmes, absens, soldats, l. 3. cod. de prescript. 30. vel 40. ann. contre les condamnés aux Galeres à têmes, Main. Car. ou bannis du Royaume à têmes, Ar. 11. Décembre 1547. Car. contre les personnes malades, l. 1. de divers. & temp. prescript. Desp. n. 10.

3. Titre ni bonne foi, ne sont requis, l. 8. §. 1. cod. de prescript. 30. vel 40. ann. Guyp. Ferrer. Bugn. Lomm. Ar. Août 1599. Rouill. parce que l'on n'a égard en France qu'à la négligence du créancier, Ferrer. (contr. cap. 5. 17. & ult. extr. de prescript. & cap. 2. extr. de reg. jur. in 6°.) Desp. n. 12. le Gr. Troyes 23. gl. 1. n. 22. & 23. Not. sur Dupless. des prescript. l. 1. c. 3. contre Dupless. eod. qui dit: dans le cas où la mauvaise foi est évidente. Ainsi chose volée peut être prescrite par le voleur, Boër. contr. §. 12. Inst. de usuc. Nota. s'entend de jure soli, non de jure poli; car dans le fore de conscience; la mauvaise foi exclut toute prescription; A plus forte raison le possesseur de bonne foi auquel le voleur aura vendu ou donné la chose dérobée, peut prescrire, contre led. §. 12. Desp. n. 13. Mais le possesseur de mauvaise foi ne prescrit contre son titre contraire à sa possession: melius est non habere titulum, quam habere vitiosum, Dupless. eod. Brod. Par. 118. n. 7. Ric. eod.

4. Cette prescription a lieu, quoique le possesseur ait erré sur son titre, contre. l. 11. pro empt. §. 6. inst. de usuc. & cap. 1. extr. de prescript. Desp. n. 14. ou qu'il ait possédé sans titre, Lomm. Bacq. contre la l. 24. cod. de rei vind. Desp. n. 15. v. supr. n. 3.

5. En France, meubles ne se prescrivent que par 30. ans, Imb. Boër. Ranch. Bugn. contr. Inst. de usu. in princ. Desp. n. 18. mais v. le Gr. Troyes 72. gl. un. n. 50.

6. Quand l'obligation est pure; la prescription commence du jour que le paiement doit être fait, où si le débiteur en a durant quelque tems payé les intérêts, du jour qu'il a

cessé de les payer, l. 8. cod. de prescr. 30. vel 40. ann. & pour empêcher que le débiteur n'en supprime les quittances, le créancier en doit retirer des copies souscrites du débiteur, l. 19. cod. de fid. instrum. Desp. n. 19. mais si l'obligation est sous condition ou à jour certain ou incertain, la prescription ne commence que du jour de l'événement de la condition, ou du jour certain ou incertain, l. 7. §. 3. cod. de prescript. 30. vel 40. ann. Desp. v. 19. le Pr. c. 1. c. 39. & si la dette est payable d'année en année, de mois en mois, de jour en jour ou autres semblables, la prescription ne commence ab exordio talis obligationis, sed ab initio cujusque anni, vel mensis, vel alterius singularis temporis, d. l. 7. §. ult. Guyp. Ranch. Ferrer. Boër. Capel. Thol. Aufrer. plus. Ar. Pap. Desp. n. 19. Mais dans tous ces cas, tiers détenteur prescrit par 10. & 20. ans, contre le créancier in diem, ou conditionnel; même contre le garanti, avant le trouble. Main. 433. Anj. 427. Loyf. du déguerp. l. 3. c. 2. n. 18. à cause de l'action en simple déclaration d'hypothèque, qui est d'invention coutumière, v. Louët P. 2. v. Auu. 133. v. Paris 115. v. Ar. Gr. Conf. 30 Mars 1673. J. P. v. éviction n. 7.

7. En France ne court contre les mineurs, le Gr. Troyes 144. gl. 8. n. 6. bien qu'elle ait commencé contre le majeur, Bourb. 33. Acc. Ranch. Ferrer. Guyp. v. Desp. pag. 721. n. 27. mais v. Lodun. c. 20. art. 7. mais v. faculté n. 4.

8. Ni en pays de droit écrit contre le fils de famille, l. 1. cod. de bon. mat. l. 4. cod. de bon. qua lib. Nov. 22. c. 24. l. 1. cod. de ann. except. parce que l'action n'appartient qu'à son pere, l. ult. cod. de bon. qua lib. Inst. per quas person. nob. oblig. acq. in princ. Desp. n. 28. Bret. tom. 2. l. 4. q. 13. mais quant aux biens dont les enfans ont l'usufruit & la propriété ensemble, v. Camb. l. 3. c. 1. & du Perrier, l. 4. c. 14. v. Bret. eod.

§. 3. De la prescription de 10. & 20. ans.

1. Il faut juste titre & bonne foy, l. 1. & 2. cod. de prescript. long. temp. l. 1. & 2. c. si advers. cred. Par. 113. dr. comm. mais v. les coutumes qui ont une prescription uniforme; cependant la bonne foi est seulement requise à l'acquéreur ou donataire, pour les choses à lui vendues ou données par celui qui n'étoit propriétaire; mais pour empêcher de prescrire les hypothèques, la seule science du tiers détenteur ne suffit, il faut une interruption formelle, v. inst. de usucap. in princ. ne parlent que du premier cas, v. Ar 18 May 1684. J. P. Nota. l'Ar. 25 Janvier 1675. J. P. juge seulement qu'un locataire ou Fermier qui acquiert la maison ou

X Arr. du Aoust 1737. plaident M. Lalourcé et Chauveau qui juge qu'une obligation passée devant Notaires se prescrit par 30 ans quoiqu'elle emporte hypothèque: Le principe que l'action hypothécaire jointe à la personnelle dure 40 ans n'a lieu que dans les baux à vente ou autres semblables ou l'action hypothécaire est la principale, ce qui est conforme au sentiment de Dargentré sur l'art 249. du la Cout. de Bretagne Tit. Du Prescript. hypot. Du Du Moulin. Tit de Prescript. §. 88. et de Chopin sur Par. Liv. 2. Tit. 8. n. 3. vide Duplessis, M. Manel ajoute N. Cela est contraire au droit commun il faut que cet arrêt ait été rendu dans une coutume où la prescription de 30 ans est uniforme comme Lédunois et autres. Je crois qu'il a trompé.  
Sur la maxime Nul ne peut prescrire contre son Titre voyez Salvaing Ch. 94.

terme, ne prescrit, comme tiers détenteur, par 10. & 20. ans; les moyens rapportés par l'Arrêtiste, n'ont pu servir de motifs de décision, v. *led. Ar.*

2. Cette prescription a lieu en faveur du tiers détenteur, quand même le vrai débiteur de la rente en auroit payé les arrerages durant ledit tems, Paris 115. dr. com. le Gr. Troyes gl. 3. n. 33. & 77. Louët P. 2. v. *supr.* §. 2. n. 6. in fin.

3. Si le créancier ou vrai propriétaire, a été durant les 10. ans partie présent, partie absent, l'on double le tems de l'absence pendant les 10. ans, Nov. 119. c. 8. le Gr. Troyes 23. gl. 1. n. 41. Ar. Paris 7 Août 1671. J. P. Guer. c. 1. c. 3.

4. Ceux qui demeurent en diverses Provinces, sont réputés absents, l. *ult. cod. de prescript. long. temp.* ou en divers Bailliages ou Sénéchaussées, quand il y en a plusieurs en une Province, Imb. Car. Lomm. Desp. pag. 728. col. 2. sans avoir égard à la situation de la chose d. l. *ult.* le Gr. Troyes 23. gl. 1. n. 41. Ar. 12 Juillet 1659. Ric. Par. 116. Ren. de la comm. part. 1. c. 15. n. 33. & seq. Nota. s'entend quand la coutume de la situation des biens admet la prescription de 10. & 20. ans; autrement l'on suit la coutume de la situation des biens, v. Boullen. q. mixt. q. 3. Nota. L'espece de l'Ar. 28. Juin 1682. J. aud. est mal rendue.

5. Cette prescription a lieu en faveur du tiers acquereur pour droits féodaux pour acquisitions précédentes, Ar. 15 Février 1647. Ric. Par. 73. Mais Auz. Par. 124. dit qu'il y avoit du particulier dans cet Ar. Mol. §. 20. n. c. gl. 12. n. 13. tient qu'il faut 30. ans; de même Henr. rom. 2. l. 3. q. 28. & rap. Ar. 14 Août 1634. Bret. cod. est du premier avis, cite Catel. & Ar. en Juin 1692. pour Jeanne Terrasson, & rap. le Factum.

6. Ne court contre les mineurs, l. *ult. cod. in quib. caus. in integr. l. 3. cod. quib. non objic. long. temp. prescript.* Paris 113. & 114. mais v. Lodum. c. 20. art. 7. Ni contre l'Eglise, contre laquelle on ne prescrit que par 40. ans, Nov. 111. c. un. Nov. 131. c. 6. *auth. quas actiones. cod. de sacros. Ecclief.* mais v. Lodum. c. 20. art. 7. v. Ar. d'Aix 15 Janvier 1680. J. P. Ne commence que du jour du décès du titulaire qui a fait le contrat préjudiciable, can. 10. caus. 3. q. 6. plus. Ar. Louët P. 1. Desp. n. 32. v. Eglise. Nota. Les profits & revenus se prescrivent par 30. ans contre le titulaire, Bacq. tr. de desherence c. 7. n. 21. Chop. de doman. l. 3. tit. 9. n. 8.

7. N'a lieu contre absents pour le service du Roi, l. 2. *cod. quib. non objic. long. temp. prescript.* Ni contre le soldat pendant le tems qu'il a été à la Guerre pour le Prince, l. 1. & *ult. cod. cod.*

l. 1. *ex quib. caus. maj. l. 140. de reg. jur. secus de la prescription de 30. ans, v. supr. §. 2. n. 2.*

#### §. 4. De l'interruption.

1. Assignation devant Juge incompetent; n'interrompt la prescription, le Gr. Troyes 23. gl. 1. n. 31. notamment quand le Demandeur décline la Jurisdiction; Mazuer, contre Ar. 17 Juillet 1515. Desp. n. 29. §. 3°. Bouchel *verb. adjournement.*

2. Est interrompue, tant que le créancier possède sans violence la chose qui lui est obligée, l. 7. §. 5. *cod. de prescr. 30. vel 40. ann.* mais v. *supr.* §. 1. n. 8.

3. Est aussi interrompue par la reconnaissance du débiteur, l. *ult. cod. de duob. reis;* même s'il est dit par une obligation postérieure, que c'est sans préjudice aux sommes dues, Ar. de l'Edit de Castres 21 Juillet 1635. Desp. pag. 724. col. 1. même en donnant caution, Rebuf. Cuj. donnant des gages, l. 7. §. 2. *de prescr. 30. ou payant partie de la dette, argum. l. 4. cod. de non nam. pecun.* Desp. n. 29. §. 6°. Fab. *cod. l. 7. tit. 30. defm. 24.*

4. Par la demande générale de ce qui est dû, la prescription de chaque obligation particulière, est interrompue, l. *ult. cod. de annali except.*

5. De même par la reconnaissance d'un des débiteurs solidaires, parce que l'interpellation d'un, interrompt la prescription à l'égard des autres, l. *ult. cod. de duob. reis.* Nota. ne s'entend que *in personaliter obligatis; non in tertio possessore.* Ar. Louët P. 2. v. Ar. 5. May 1625. J. aud. v. Mol. §. 9. n. c. gl. 6. n. 36. v. *coobligé, v. interruption.*

6. S'interrompt lorsque celui qui avoit commencé de prescrire, cesse de posséder, l. 2. l. 5. *de usurp. & usuc. v. l. 3. cod. v. supr. §. 1. n. 3.*

7. Saisie & arrêt sans assignation au débiteur; n'interrompt, le Gr. Troyes 23. gl. 1. n. 29. ni sommation & dénonciation sans assignation, ~~le Gr. Troyes 23. gl. 1. n. 29.~~ Ar. 22 Janvier 1655. J. aud. Soef. tom. 1. c. 4. c. 83. Guer. c. 1. c. 38. Ar. 18. May 1684. J. P.

#### §. 5. Des actions annales.

v. Ord. 1510. art. 67. & 68. Par. 125. & seq. dr. com. v. Ord. 1673. art. 7. & seq.

1. A l'égard des Médecins, Chirurgiens & Apoticaire, l'an ne court pendant qu'ils continuent à traiter, & que la même maladie dure; plus. Ar. Brod. Paris 125. *secus* s'il y a eu différentes maladies, Ar. Août 1648. *cod.*

2. A l'égard des Marchands, ouvriers & autres; l'on examine si ce sont des fournitures pour différentes causes.

3. Les livres des Marchands ne font foi contre le Bourgeois, en affirmant qu'il a payé, il en feroit quitte dès le lendemain des fournitures; c'est l'usage.

4. Cette prescription annale & de 6. mois, n'a lieu entre Marchands pour le fait & entretenement de leurs marchandises, Ar. Gr. Conf. 12 Juillet 1672. J. P. Brod. Paris 126.

5. Actions annales après contestation, ne se prescrivent que par 3. ans, Ar. 19 Juillet 1698. Ar. 19 Janvier 1587. Chen. c. 1. q. 95. Brod. l. 2. mais v. peremption n. 18.

§. 6. De la prescription des biens substitués.

V. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 4. q. 19. v. le Gr. Troyes 71. gl. 1. n. 21. & seq. v. Ric. des substitués. r. 3. c. 93. n. 92. & seq. v. Desp. tom. 2. pag. 194. n. 49.

1. Quant aux immeubles, l'acquéreur ne peut opposer la prescription de 10. & 20. ans au fideicommissaire avant l'échéance de la condition, l. ult. §. 3. cod. comm. de leg. & fideicom. pas même après l'ouverture du fideic. parce que le titre de l'acquéreur est nul, Mol. Fab. & autres, Bret. contre Cyn. & Fulgos. secus s'il a acquis d'autre que de l'héritier grevé, Peregr. Fufar. Fab. Bret. ou si le fideicommissaire a expressément approuvé la vente, d'Olive, la Peyr. Barry, Bret. ou si l'acquéreur est héritier médiat ou immédiat du vendeur, Fufar. Bret.

Pas même par 30. ans Peregr. Mayn. Catel. la Roche, Ar. Paris 9 Avril 1500. Car. l. 4. rep. 47. contre Mol. Pap. Chop. Ric. v. Bret. cod.

Mais après l'événement du fideicommissis, l'héritier grevé prescrit lui-même par 30. & 40. ans; particulièrement s'il a juste sujet d'ignorer, que les biens soient compris dans le fideicommissis, Peregr. Fufar. Bret.

Par cent ans l'acquéreur prescrit avant l'ouverture du fideicommissis, Mol. la Peyr. contre Peregr. & Fufar. v. Bret.

2. Quant aux meubles corporels, il en est de même que des immeubles, parce qu'ils sont compris dans la prohibition, l. ult. §. 2. comm. de leg. & fideic. Bret.

3. Quant aux hypothèques, le débiteur prescrit par 40. ans pendant la vie de l'héritier grevé, l. 7. de prescript. 30. an. l. 70. §. ult. ad Trebell. Bret. v. supr. §. 2. n. 1. v. paiement n. 4.

Mais acquéreur des biens hypothéqués à la dette active substituée, prescrit par 10. & 20. ans, Bret.

4. Quant aux servitudes, se prescrivent par 30. ans par le débiteur, & par 10. & 20. ans par l'acquéreur du débiteur, l. ult. cod. de prescrip. long. temp. Bret.

5. Quant aux droits, comme de revendication, & faculté de rachat, par 30. ans, Bret.

6. Quant aux actions, par le même tems qu'elles auroient fait pendant la vie du testateur, l. 70. §. 2. ad Trebell. d'Ol. Camb. Catel. Ric. Bret.

Le tout sauf le recours du fideicommissaire, contre le grevé, v. Bret.

§. 7. De la prescription de la dot ou contre la femmes

V. Ren. de la communauté part. 2. c. 7.

V. Dot part. 2. §. 5. & part. 3. §. 4. n. 8.

1. Aucune prescription ne court contre la femme pendant le mariage, l. 30. cod. de jur. dot. s'entend des biens dotaux en pays de droit écrit, & non des paraphernaux, v. dot part. 2. §. 1.

2. En pays coutumier, quand le mari a vendu le propre de sa femme sans son consentement, l'acquéreur ne prescrit contre elle durant le mariage, ou si elle n'est séparée; De même du tiers détenteur des héritages du mari hypothéqués à la dot de la femme, Ren. n. 7. Lodun. c. 20. art. 7. Main. 457. Berry tit. 12. art. 16. de même de l'action de la femme pour son douaire, Ren. n. 12.

3. En pays coutumier, quand l'action ne regarde le mari directement ni indirectement, qu'il n'en peut souffrir aucun préjudice pour le recours, & que la femme la peut intenter sans renonciation ni séparation, elle est sujette à prescription, sauf le recours de la femme contre le mari pour sa négligence; même en ce cas la femme est sujette à la prescription de 10. ans pour la rescision des contrats, Ren. n. 14. & seq. v. Maine 458. la Marche 93. Auv. c. 17. art. 5. secus quand l'action regarde le mari directement ou indirectement, ou qu'elle n'est ouverte que par son décès, Ar. 1. Juillet 1672. qui entérine les lettres de rescision prises par la femme après le décès de son mari, contre l'obligation qu'elle avoit contractée en minorité avec lui J. P. v. Ar. contraires antérieurs, dans Ren. n. 27. & seq. auxquels il ne faut s'arrêter, Ren. n. 39. v. Brod. P. 1.

4. En pays de droit écrit, si le mari laisse prescrire les biens & droits de sa femme par sa négligence, il en est responsable, l. 30. cod. de jur. dot. v. dot. part. 3. §. 4. n. 8. De même en pays coutumier, Ren. n. 42. v. la Marche 93. Auv. c. 17. art. 5. mais la perte tombe sur la communauté, Ren. n. 44.

PRESIDIAUX.

V. Edit Janvier 1551. Ner. tom. 1. v. le Pr. & Guer. c. 1. c. 61.

X voyez la Note mss. au mot *Deposé*

**Preterition** Arr. du 22. juillet 1745 entre Marcellin Rivat et Jacques Rivat. Ce dernier Intimé; qui juge que le moyen de nullité tiré de la preterition est absolu et peut être proposé contre le testament de la mère, même par les enfans non prêterités quand la fille prêterite ne se plaindroit point du testament et en consentiroit l'exécution contre le sentiment du Despois Des succ. testam. et ab intestat. Part. 1. lict. 2. n. 21. qui n'accorde qu'à l'enfant prêterite la querelle d'inefficacité contre le testament de sa mère M. L'igier escrivoit pour l'appellant M. Blavier p. l'Intimé. l'Arr. est de la Croisième des Eng. au rapport de M. Berthelot

**Prevention.** sur la prevention que les Juges royaux pretendent sur les juges des Esq. V. Loiseau suite du discours de l'abus des Justices de Village au commencement tout l'adversité pour le maintien des justices seigneuriales contre les entreprises des Juges royaux

## P R E

### PRESOMPTION.

V. Preuve §. 3. V. Fraude.  
V. Le Pr. & Guer. c. 1. c. 7. où est expliquée la loy *procula. de probat.*

PREUVE. v. *adultere, concubinaires.*

V. Ord. 1667. tit. 20.  
V. Ric. part. 3. n. 1. & seq. Desp. tom. 2. pag. 16. & seq.

### S O M M A I R E.

§. 1. De la preuve par témoins.  
§. 2. De la preuve par écrit.  
§. 3. De ce qui est commun à toutes espèces de preuve.

X §. 1. De la preuve par témoins, v. *témoïn.*

1. Les faits non susceptibles de convention, & arrivés contre la volonté de l'une des Parties, & par le fait seulement de l'autre, peuvent être prouvés par témoins; Ric. part. 3. n. 4. Ar. 17 Janvier 1651. sur soustraction de pièces; Soef. tom. 1. c. 3. c. 57.

2. Les faits de fraude ou simulation contre les contrats peuvent être prouvés par témoins; Loüier & Brod. T. 7.

3. La preuve de faux & suggestion au tems du testament, est admise; Ric. eod. n. 1. & seq. Nota. Il faut que les faits soient graves & bien circonstanciés; & quand le testament porte, sans suggestion, il faut passer à l'inscription de faux; Ric. eod. n. 28. v. Ar. 21. Mars 1653; Soef. tom. 1. c. 4. c. 29. déboute de la demande afin de preuve de suggestion, même de recelés, formée pour être admis à la preuve de suggestion; ainsi quand le testament est signé de la Partie & des Notaires, les Arrêts n'admettent la preuve de suggestion; v. Soef. eod. Cependant quand les faits sont de qualité à faire connoître que le testateur a été forcé par des mouvemens étrangers, la preuve est admise; Ar. 12 Janvier 1655. sur le testament d'un mineur éloigné de ses parens; Soef. eod. c. 4. c. 77.

Preuve de faits de suggestion n'est admise pour l'ordinaire; que contre les testamens faits à l'extrémité de la vie, le jour ou la veille du décès; M. Talon Avoc. Gen. dans l'Ar. 16 Janvier 1664. J. aud. Soef. tom. 2. c. 2. c. 99.

N'est admise contre un testament olographe, v. Ar. 28. Mars 1655. eod. c. 4. c. 84.

Ar. 12. Janvier 1655. a admis la preuve de suggestion; les faits étoient singuliers & précis; Soef. tom. 2. c. 1. c. 7.

Nota. L'inscription de faux n'est plus nécessaire pour les suggestions & captations de testamens, v. Ord. Août 1735. art. 47. verb. testament.

## P R E

287

4. Quant à l'expression que le testateur est sain d'entendement, la preuve contraire est admise; Ar. 8 Janvier 1658. Soef. tom. 2. c. 1. c. 77. Il n'est nécessaire de s'inscrire en faux pour faire admettre la preuve, parce que le Notaire a passé les bornes de son pouvoir; Ric. eod. n. 29. & seq. v. Ar. d'Aix 12 Decemb. 1675. J. P. v. Desp. tom. 2. pag. 10. n. 23.

5. Quant au fait de suppression d'un testament ou de l'acte de revocation, v. Ric. n. 6. & seq. il dit n. 10. qu'il faut articuler que le testament a été vu depuis le décès du testateur, & qu'il a été supprimé par l'héritier *ab intestat*, ou autre par son ordre; & n. 11. & seq. il concilie les Arrêts sur ce principe; De même de l'acte de révocation; v. Ar. 2 Juin 1654. Soef. tom. 1. c. 4. c. 71.

De même quand l'héritier institué, ou le légataire, ont empêché par force & violence le testateur de révoquer le testament fait en leur faveur; ou que l'héritier *ab intestat*, par la même voye, a empêché le défunt de faire son testament; Ric. n. 15. & seq.

L'effet de l'empêchement de révoquer un testament, est de priver celui qui l'a formé, de toute la disposition faite en sa faveur; & de l'adjuger à l'héritier *ab intestat*; Ric. n. 19. mais il aura effet à l'égard des autres; n. 21.

Et l'effet de l'empêchement de tester, formé par l'héritier *ab intestat*, est en pays de droit écrit, de le priver entièrement de la succession; l. r. si qu. aliqu. test. prohib. En pays coutumier, la privation ne doit être que d'une partie, & l'application de la peine doit être faite aux pauvres; Ric. eod. n. 20. & seq.

6. Pour être admis à la preuve par témoins de la perte d'un titre, il faut prouver par quel accident il s'est perdu; l. 2. cod. de testam. v. le Pr. & Guer. c. 1. c. 60. v. Edit Février 1580. art. 29. en faveur des Ecclésiastiques. Nota. L'Ar. d'enregistrement comprend toutes personnes qui ont perdu leurs titres *vi majeure*; le Pr. eod. v. Guer. eod. sur l'Ar. 25 Juin 1663. J. aud. il dit que si la preuve n'a été admise, c'est parce qu'il n'y avoit preuve de la quittance *vi majeure*; v. titres.

7. On n'est point admis à la preuve de son état, s'il n'y a Extrait baptistaire commencement de preuve par écrit, ou si l'on n'allègue la perte des registres; Ar. 19 Mars 1691. J. aud. v. Ord. 1667. tit. 20. art. 14. v. état n. 2.

8. Preuve par témoins de la simonie conventionnelle, n'est admise; Ar. 18 Mars 1679. J. P. v. dépôt n. 14. & 15.

§. 2. De la preuve par écrit.

V. Contrat. v. Notaire. v. 21. enucl. l'art. 1. l'arr.

V. Desp. tom. 2. pag. 520. n. 18. & seq. Mol. §. 8. n. c. gl. in n. 8. & seq.

1. Quand un contrat est ancien, la présomption est que tout a été fait en règle, l. 6. §. 3. de adq. vel omitt. hered. quoiqu'après la mort de celui qui a reçu l'acte, il paroisse manifestement qu'il n'étoit pas Notaire, arg. l. 3. de offic. praetor. parce qu'en ce cas, error communis facit jus, l. 3. §. ult. de supell. leg. & §. 7. inst. de testam. ordin.

2. Acte usé de vicielesse, rongé de souris, ou à demi pourri pour avoir été mal tenu, fait foi, pourvu qu'il se puisse lire es mots substantiels, Expill. Desp. n. 21.

3. Titres tirés d'Archives publiques, sont pleine foi, Nov. 49. c. 2. & auth. ad hac. c. de fid. instrum. s'ils sont anciens, Fab. cod. l. 4. tit. 14. def. 6. 1. secus si c'étoit une écriture pure privée, Ferrer. Desp. n. 24.

4. Inscriptions des monumens sont foi in re dubia & antiqua, Expill. Nec obs. l. 6. cod. de relig. & sumpt. fun. qui s'entend in re certa, Desp. n. 25.

5. Extrait fait par le même Notaire qui a reçu l'original, fait foi, Car. l. 4. rep. 4. s'il a été reçu par autre, il faut l'autorité du Juge, ou Partie appelée, Fab. cod. l. 4. tit. 19. def. 12. Mol. n. 34. particulièrement s'il est ancien, Car. observ. verb. instrument, cependant si la Partie n'oppose le défaut, il fait foi, Guyp. Ranch. Desp. n. 26. v. Ord. 1667. tit. 12. collationnée & délivrée par le Notaire qui a l'original, ou Partie présente ou dûement appelée, fait foi, le Pr. c. 1. c. 60. n. 5. Mais la piece fait foi contre celui qui l'a produit, quoique ce ne soit qu'une copie, le Pr. cod. n. 4.

6. Billet signé du débiteur, écrit d'autre main, est valable, l. 8. §. 15. quib. mod. pign. Mol. conf. 31. n. 10. Desp. n. 28. mais v. billet.

7. Contrat qui n'est en forme, ne fait preuve; mais l'omission de la date ne le rend nul; mais v. date, ni l'omission du lieu où il a été passé, Car. observ. verb. instrument, Desp. n. 29. v. contrat n. 6. v. Notaire n. 2.

8. On n'ajoute pas foi au contrat, quand tous les témoins numéraires, y contredisent, Nov. 73. c. 3. ce qui s'entend après l'inscription de faux, Fab. cod. l. 9. tit. 13. def. 3. Desp. n. 32.

9. Certificat du Notaire d'avoir reçu quel- qu'acte, ne fait foi, Guyp. Ranch. Desp. n. 34.

10. Enunciativa non probans: non creditur referenti, nisi constet de relato, v. Fab. cod. de probat. def. 6. Nov. 19. c. 3. Desp. n. 37. si le titre n'est très ancien, cap. 13. extr. de probat. le Maître des amortiss. c. 10.

V. Mol. n. 8. 9. & 10. Il dit n. 10. que: verè

& propriè loquendo publicum instrumentum erga omnes est aequè publicum & probans. Il dit n. 8. que: quacumque acta publica probant seipsa, id est rei taliter gesta fidem faciunt inter quoscumque ce que cet auteur n. 9. limite, à l'égard des tierces personnes, quant à la substance du fait actuel: Mais que l'acte ne leur sçauroit être opposé, quant aux faits & circonstances qui y sont énoncés: quod ego intelligo & limito esse verum, ad limites & substantiam facti tempore instrumenti gesti, & in ejus tenore contenti & affirmati secus quoad facta vel circumstantias quae tunc non sunt, nec disponuntur, sed tantum recitantur... nam hoc etiam non esset probare nudum factum, sed effectum; & n. 10. il ajoute; à l'égard des étrangers: aut queritur quoad jus & effectum actus gestis & illis non praedicitur; quia res inter alios acta non nocet, nec obligat, nec facit jus inter alios, tot. tit. cod. res int. al. act.

11. Ratures es mots substantiels, rendent l'acte suspect de faux, cap. 6. extr. de fid. instrum. secus es mots non substantiels, c. 3. extr. eod. Cuj. ad d. cap. 3. Desp. n. 43.

12. Clause fautive ajoutée après coup à l'acte, n'annule le reste, Fab. cod. l. 4. tit. 16. def. 29. secus si elle a été mise au tems qu'il a été fait, & si elle concerne la substance de l'acte, Fab. cod. Desp. n. 45.

§. 3. De ce qui est commun à toutes especes de preuve.

V. Desp. pag. 479. & seq.

1. Semper necessitas probandi incumbit illi qui agit, §. 4. Inst. de leg. l. 21. de probat. l. 2. & 8. cod. eod.

2. Le défendeur est tenu de prouver ses exceptions, l. 9. l. 12. l. 19. de probat. mais cela ne décharge pas le demandeur de la preuve de sa demande, l. 9. cod. de except.

3. Cependant celui qui fonde son intention sur une chose présumée, n'est tenu de la prouver; & le Juge doit juger selon la présomption, non-seulement juris & de jure, mais même vrai-semblable & juridique; s'il ne paroît du contraire, l. 25. de probat.

Et l'on présume pour la connoissance, quand il s'agit d'un fait commis publiquement; cap. 1. extr. de postul. pralat. Quand il s'agit du propre fait de celui qui dispute, l. 13. §. 6. locati. & quand il s'agit de chose qu'à cause de sa charge, l'on doit sçavoir, c. 10. extr. de Elect. v. c. 10. extr. de reg. jur. Desp. n. 6.

4. Celui qui nie, n'est obligé à la preuve, l. 2. de probat. l. 23. cod. l. 10. cod. de non numer. pecun. secus quand la présomption est contre celui qui nie, v. Desp. n. 7.

§. 1. Ce qui est notoire à tous, n'est sujet à preuve, l. 8. de del. preleg. v. Desp. n. 8.  
 Quand les preuves sont égales de part & d'autre, le possesseur doit gagner, c. 3. extr. de probat. v. Desp. n. 9.

## PRISE A PARTIE.

V. Ord. 1667. tit. 25.

1. Juges peuvent être pris à Partie quand ils contreviennent aux Ordon. du Roi & Règlement de la Cour, Bret. tom. 1. l. 2. q. 7. ne sont pris à Partie hors les cas de dol, concussion & fraude, Louët l. 14. comme pour avoir iniquement jugé per fraudem, gratiam, inimicitias, aut fordes, Brod. cod. l. 1. c. 3.

2. Pour prendre Juges à Partie, il faut permission de la Cour, & ne se servir de termes injurieux, Ar. 4 Juin 1699. J. aud. Bret. cod.

3. De la prise à Partie des Evêques, v. Ed. Avril 1695. art. 43.

## PRISON, PRISONNIER.

V. Ord. 1670. tit. 13.

V. Correction, autorisation §. 2. n. 17. alimens §. 1. n. 2. restitution §. 2. n. 6. & §. 4. n. 4.

Elargi faute d'alimens, ne peut être emprisonné une seconde fois pour la même dette, Ar. Gr. Conf. 4. Août 1672. J. P.

## PRIVILEGE

V. Le Pr. c. 1. c. 31. du privilège & préférence.

1. Du privilège de cléricature, concernant les procès criminels, v. Edit Février 1580. de Melun art. 22. Ner. tom. 1. v. Edit Février 1678. & Décl. Juillet 1684. J. aud. som. 4. l. 7. c. 23. Ner. tom. 2. v. Edit Avril 1695. art. 38. Ner. cod.

2. Des commissaires, & gardes gardiennes, v. Ord. Août 1669. tit. 4.

3. Privilégié qui a intenté action devant autre Juge que celui de son privilège, peut demander son renvoy avant la contestation formée, Morn. ad l. 23. de jud. & ad l. 29. cod. de pac.

## PROCUREUR.

## S O M M A I R E.

## PART. I. Du Procureur ad negotia.

- §. 1. Qui peut en constituer ou être constitué.  
 §. 2. Des obligations du Procureur.  
 §. 3. Des obligations du mandant. P. 190. Col. 2.  
 §. 4. Quand la charge du Procureur prend fin. P. 291. Col. 2.

## PART. II. Du Procureur ad lites. ibid.

## PART. I. Du Procureur ad negotia.

V. Desp. tom. 1. pag. 150. & seq.

§. 1. Qui peut en constituer ou être constitué.

1. Muets & sourds le peuvent, l. 43. de procur. la femme peut être constituée, l. 31. §. 6. de neg. gest. Celui qui a 17. ans complets, §. 6. & §. ult. qui & à quib. manum. Non le furieux, l. 2. §. in. de procur. & autres foibles d'entendement, Desp. n. 2. §. 2.

2. Nul ne l'est contre sa volonté, l. 8. §. 1. de procur. l. 17. cod. cod. & la procuration est censée donnée contre la volonté du Procureur, si l'on ne prouve qu'il y a consenti, d. §. 1.

3. Présent ou absent peut être constitué, l. 1. §. ult. de procur. Inst. de oblig. qu. ex consens. in princ. même par lettre missive, d. l. 1. §. 1. Inst. cod. l. 1. §. 1. mand.

4. Quoique le nom du Procureur soit laissé en blanc dans la procuration, celui qui s'en trouve muni, est censé avoir charge, Boër. Aut. contrà l. 2. de procur. Desp. pag. 154. n. 9.

§. 2. Des obligations du Procureur.

V. Desp. pag. 154. & seq.

1. Quand le Procureur a une fois accepté, il doit accomplir, l. 22. §. ult. mand. §. 11. Inst. cod. l. 12. cod. cod. ou indemniser le mandant, l. 5. §. 1. l. 6. §. 1. l. 27. §. 2. cod. voluntatis est enim suscipere mandatum, necessitatis consummare, l. 17. §. 3. commo. l. secus s'il a renoncé en un tems auquel il étoit aussi aisé au mandant de faire son affaire par lui ou autre, que lorsqu'il a pris la charge, l. 22. §. ult. mand. §. 11. Inst. cod. ou s'il y a eu juste cause de ne pas faire cette renonciation, l. 27. §. 2. d. §. 11. ou quelque excuse nouvelle: comme inimitié capitale, l. 8. §. 4. de procur. l. 23. mandati. ou autre juste cause, l. 21. cod. & qu'il en ait averti le mandant avant qu'il ait reçu aucun dommage, ou le plutôt qu'il lui a été possible, d. l. 27. §. 2.

Ainsi Procureur qui a pris de l'argent du mandant pour lui acheter des marchandises, ne l'ayant fait, doit l'indemniser, l. 16. cod. mand. s'il n'a renoncé au mandement, ou s'il a renoncé trop tard, c'est-à-dire, dans un tems que le mandant ne pouvoit plus faire l'achat, l. 22. §. ult. mand. §. 11. Inst. cod.

De même, negotiorum gestor qui a commencé quelqu'affaire d'un absent, doit l'achever, l. 17. §. 3. commod. même après la mort de l'absent, l. 21. §. 2. de neg. gest. s'entend lorsqu'à sa considération un autre s'en est abstenu, l. 86. §. ult. cod. autrement faisant les affaires d'autrui volontairement & sans charge, l'on n'est obligé de faire que ce que l'on veut, l. 39. §. 2. de admin. & peric. tut. l. 20. cod. de neg. gest.

2. Procureur est tenu de ce qu'il a mal fait, l. 11. l. 21. cod. mand. il est responsable, tant

de son dol, l. 9. l. 11. l. 13. *cod. mand. que de toute faute, d. l. 13. laté aut levi, Car. pand. l. 2. c. 34.*

De même de *negotiorum gestore*, il est tenu de son dol & faute, l. 11. de *neg. gest.* même legere, l. 20. *cod. eod.*

Mais ils ne sont tenus de la faute très-legere, Pac. contre Cuj. Desp. pag. 157. §. 6. même *negotiorum gestor affectione coactus, ne absentis bona, nemine defendente, distraherentur*, n'est tenu que du dol, l. 3. §. 6. de *neg. gest.* Cependant il seroit tenu de sa faute très-legere, si un autre plus diligent que lui eût fait les affaires de l'absent, & ne s'en est abstenu qu'à la considération, §. 1. *Inst. de oblig. qu. quas. ex contr.*

3. Procureur est tenu de rendre tout ce qu'il a reçu en cette qualité, l. 8. §. ult. *mandati*, quoique non dû, l. 23. de *negot. gest.* quand même il seroit porté par la procuration, qu'il ne seroit tenu de rendre compte, l. 119. de *leg. 1.* auquel cas il ne seroit déchargé que d'une scrupuleuse recherche, d. l. 23. v. l. 9. de *liberat. leg.* même le *negotiorum gestor* est tenu des intérêts de ce qu'il a reçu, l. 19. §. 4. de *neg. gest.* l. 20. *cod. eod.* & le Procureur est tenu de rendre les intérêts qu'il a reçus des deniers prêtés, l. 10. §. 3. *mandati*, soit que le mandant lui en eût donné charge ou non, d. §. 3. ou qu'il lui eût donné charge de les prêter sans intérêt, l. 10. §. 8. *cod. secus* si le Procureur a fait le prêt à ses risques, d. §. 8. Il est aussi tenu de l'intérêt des deniers employés à son usage, l. 10. §. 3. l. 20. *cod.* ou s'il est en demeure de les rendre, d. §. 3. Enfin le *negotiorum gestor* débiteur, doit payer les intérêts de sa dette, quoiqu'avant son administration, elle ne portât intérêt, l. 6. §. ult. de *neg. gest.* s'entend si le terme est échu, l. 38. *cod.*

4. Procureur est tenu de ce qui a été géré, par celui à qui il en a donné charge, l. 21. §. ult. l. 28. de *negot. gest.* l. 7. §. 3. *mandati*. Il n'en est pas quitte en cédant les actions, d. l. 21. §. ult. Cependant le mandant a action, si bon lui semble, contre celui à qui le Procureur a donné charge, l. 4. *cod. de neg. gest.*

5. Quand il y a plusieurs Procureurs, l'action *mandati* n'est solidaire, Nov. 99. c. 1. *auth. hoc ita eod. de duob. reis*, *contr. l. 60. §. 2. mandati*. Cependant quant aux administrateurs des corps & communautés, v. *tuteur §. 11. dist. 4. n. 11.*

6. Procureur n'est tenu des cas fortuits, l. 13. *cod. mand.* sinon qu'il ait été ainsi convenu, l. 39. *mandati. v. Bail §. 8. n. 6.* ou qu'ils soient arrivés après sa demeure, *Acc. ad d. l. 13.*

Le *negotiorum gestor* n'en est tenu, l. 22. *cod. de neg. gest.* l. 37. §. 1. *ff. eod. secus*, s'il s'est mêlé de quelque commerce, ou nouvelle affaire non ordinaires à l'absent, l. 11. de *neg. gest.*

& si en ce dernier cas, il a eu profit en une chose & perte en l'autre, l'un se compense avec l'autre, d. l. 11.

7. Celui par l'avis duquel le Procureur a fait quelque chose, n'en est responsable, l. 10. §. 7. *mandati. v. infr. §. 3. n. 8.*

8. Procureurs, Agens, Syndics, s'étant obligés en ladite qualité, ne sont tenus en leur nom, l. ult. de *instr. act.* l. 3. §. 2. de *admin. rerum ad civit. pertinent.* Car. l. 6. *rep. 36. secus* s'ils se sont obligés en leur nom, l. 67. de *procur.*

§. 3. Des obligations du mandant.

V. Desp. pag. 159. & seq.

1. Doit rembourser au Procureur, les frais & dépenses qu'il a faits de bonne foi, l. 12. §. 9. l. 27. §. 4. *mand. l. 20. §. un. cod. eod.* quoique l'affaire n'ait réussi, l. 4. *cod. mandati*, ou qu'il n'ait achevé l'affaire, l. 56. §. ult. *mand. Desp. pag. 161. col. 1. v. 11.*

Si les dépenses faites par le Procureur, sont excessives, il ne peut répéter que ce qu'il devoit dépenser, l. 25. de *neg. gest.* *Acc. ad d. l. Desp. pag. 163. v. 8.*

De même le *negotiorum gestor* doit être remboursé de ce qu'il a dépensé, mais utilement, l. 2. de *neg. gest.* §. 1. *inst. de oblig. qu. quas. ex contr. nate.* & de ce en quoi il s'est obligé pour l'absent, d. l. 2. §. 1. bien que l'affaire n'ait pas réussi, pourvu qu'il ait travaillé utilement, l. 10. §. un. de *neg. gest.* ou que la chose faite utilement, ait péri sans sa faute, l. 22. de *neg. gest.* même il doit être payé de l'intérêt de ses dépenses, l. 18. *cod. de neg. gest.* mais il ne peut rien répéter, s'il n'a travaillé utilement, l. 6. §. 3. l. 10. §. un. *ff. eod.* il ne peut répéter de l'absent, ce qu'il a payé & n'étoit dû, l. 23. *cod.* ni les dépenses voluptueuses, l. 27. *cod.* Mais peut les emporter, si cela se peut sans causer dommage, l. 10. §. 9. *cod.* si l'absent ne les lui veut payer, d. §. 9. Mais celui qui a fait les affaires d'autrui, contre sa défense, ne peut répéter les dépenses utiles, l. ult. de *neg. gest.* & s'ils sont plusieurs, il peut répéter de ceux qui n'ont fait défenses, l. 8. §. ult. *cod.*

Enfin celui qui a fait les affaires d'autrui pour son propre profit, ne peut répéter que ce en quoi le maître est devenu plus riche, l. 6. §. 3. *cod.* de même de celui qui a fait les affaires d'un pupille, l. 6. *cod. l. 2. cod. eod.*

2. Celui qui a prêté à un tiers sur mandement, a le mandant & le tiers pour obligés, l. 6. §. 4. *mandati. l. 7. cod. eod. §. 6. inst. eod.* & quoiqu'il se soit adressé au tiers, il a action contre le mandant pour ce qui lui reste dû, en lui cédant ses actions, l. 27. §. ult. *mandati.*

3. Procureur qui a emprunté de l'argent pour les

les affaires du mandant, & l'a perdu sans sa faute, doit être remboursé, l. 17. de in rem vers.

4. Si le Procureur en faisant sa fonction, a reçu perte par cas fortuit, il en doit être indemnié, soit que le mandant ait donné lieu au cas fortuit, l. 26. §. 6. mand. l. 61. §. 5. de furt. ou non; Et: s'il a été volé, ou s'il a perdu quelque chose par naufrage; Acc. Greg. Fab. Car. Desp. pag. 160. v. le Pr. c. l. c. 16. & Guér. sur le §. 26. de la l. 6. mandati. qui est contraire, secus si le cas fortuit est survenu par la faute du Procureur, Ar. 12. Juill. 1585. Car. l. 7. rep. 186.

5. Procureur ne peut demander salaire, l. 56. §. 3. mandati. quoique promis, mais d'une manière incertaine sans le fixer, d. §. 3. l. 17. cod. Quia mandatum est gratuitum, l. 1. §. ult. mandati. & §. ult. inst. cod. mais récompense mercenaire & certaine, promise, se peut demander actione locati; d. l. 1. §. ult. d. §. ult. inst. Cuj. ad tit. cod. mandati. Desp. pag. 162. n. 2.

6. Qui a fait chose deshonnête, du mandement d'autrui, n'a d'action, l. 6. §. 3. mandati. §. 8. inst. cod. v. Desp. pag. 163. col. 2.

7. Si post creditam pecuniam mandavero creditori erendum, nullum est mandatum, l. 12. §. 4. mandati.

8. Celui qui a simplement conseillé, n'est tenu de son mauvais conseil, l. 47. de reg. jur. Inst. de mand. in princ. & §. 7. l. 10. §. 7. cod. l. 2. v. quod si tua. Et §. ult. l. 6. §. 5. mandati.

De même de la recommandation, l. 12. §. 12. mandati. l. ult. cod. Quod cum eo qui in alien. pot. Car. l. 10. rep. 63. & autres, Desp. pag. 164. v. 15. v. accomis mandati.

Celui qui dit qu'une personne est solvable, n'est responsable, l. 7. de dol. mal.

Mais celui qui a donné un mauvais conseil par dol, en est responsable, l. 10. §. 7. mandati. l. 47. de reg. jur. ainsi si celui qui a pris charge de s'informer de la solvabilité d'un tiers, dit qu'il est solvable, il en est responsable, l. 42. mandati. s'entend s'il a agi par dol à dessein d'en profiter, sachant l'insolvabilité, l. 8. de dol. mal.

9. Courtier n'est garant, quoiqu'il ait scû que celui auquel on prêtoit, étoit insolvable, l. 2. de proxen. s'il n'y a dol; d. l. 2.

10. Procureur qui a excédé sa charge, n'engage le mandant, l. 10. cod. de procur. en ce qu'il a excédé, l. 22. cod. de fidejuss. il n'a d'action, §. 8. inst. de mand. l. 5. mand. Il a cependant jusqu'à la somme contenue au mandement, l. 4. l. 33. cod. d. §. 8. qui corrigent la l. 3. cod.

11. Procureur ne peut rendre pire la condition du mandant, mais la peut rendre meilleure

leure même à son inscû, l. 5. §. ult. cod. l. 39. de neg. gest. l. 53. de solut.

12. Il n'a d'action solidaire contre plusieurs mandans, l. 59. §. 3. mandati. Cuj. Acc. Desp. pag. 165. v. 19.

13. Procureur qui a charge générale avec libre administration, peut faire ce qui requiert mandement spécial, Ranch. Desp. pag. 166. v. 10. & seq. secus si ce n'est avec libre administration, Ranch. Desp. pag. 167. v. 30. ainsi il ne peut transiger, l. 6. de procur. ni compromettre, Fab. Desp. cod. ni déferer serment; Mazuer. Pap. Desp. cod. ni aliener, l. 36. mandati. l. 15. cod. cod. Desp. cod. v. Mol. §. 11. n. c. q. 1.

14. Il ne peut obliger le mandant par corps, sans pouvoir spécial; Ar. 5. Decembre 1600. Car. Peleus; Desp. pag. 167. v. 8.

§. 4. Quand la charge du Procureur prend fin.

1. Mandant peut révoquer la procuration à volonté, les choses étant entières, §. 1. inst. de mand.

2. Constitution d'un second Procureur, révoque le premier, l. 31. §. ult. de procur.

3. Procuration finit par le décès du mandant, l. 26. l. 58. mandati. §. 11. Inst. cod. si l'affaire est en son entier, l. 15. cod. cod. d. §. 11. Finit par le décès du Procureur, l. 27. §. 3. l. 57. mand. d. §. 11. Mais procuration qui doit être exécutée après la mort du mandant, ne prend fin par son décès, l. 12. §. ult. mandati. v. Desp. n. 11.

4. Quand le Procureur est établi in rem suam, la Procuration n'est révoquée ni par le décès du mandant, ni par celui du Procureur, l. 33. cod. de dom. Cuj. Desp. n. 12. & ne peut être révoquée, l. 25. l. 55. de procur. Desp. cod.

5. N'est révoquée par le décès du mandant, quand la chose n'est en son entier, Bened. Desp. n. 13. v. supr. n. 3.

6. Quoique régulièrement toute procuration doit durer 30. ans, cependant pour toucher rentes sur l'Hôtel de Ville, elle ne dure que 4. ans.

7. Procureur qui a agi depuis la mort du mandant, laquelle il ignore, a action de mandat, l. 26. mandati. §. 11. inst. cod.

8. Ce qui a été fait après la révocation, & avant qu'elle ait été signifiée à partie, est valable contre le mandant, Mynsing. Ranch. Desp. n. 19.

PART. 2. Du Procureur ad lites.

v. Desavau.

7. Règlement sur les fonctions des Procureurs, 19. Juillet 1689. J. aud.

1. Dans les instances d'ordre & préférence, il ne peut occuper pour son confrere, il doit



être chargé par la Partie, Ar. 12 May 1696. J. aud.

2. Procureurs ne sont responsables de leur négligence ou défaut de leurs procédures, que dans les Decrets; & encore ce n'est que pendant 10 ans; quant aux offres & consentement sans ordre, ils sont sujets à désaveu, Bret. tom. 1. l. 2. q. 27. Cependant Ar. 26 Avril 1644. juge que le Procureur est garant; faute d'avoir fait enregistrer au Greffe des decrets, l'opposition de la Partie, étant chargé des pieces, Henr. cod. Soef. tom. 1. c. 1. c. 67. v. retrait verb. offres. n. 7.

3. Sont obligés de tenir Registre, le représenter; & l'affirmer véritable; sinon non recevables. Ne peuvent demander leur frais deux ans après leur révocation, ou décès de Partie, quoiqu'ils ayent continué d'occuper pour la partie; ou pour ses héritiers, en d'autres affaires; pour les affaires non jugées après six ans immédiatement précédans, quoiqu'ils ayent continué d'occuper, s'il n'y a arrêté de la Partie même avec calcul, lorsque les frais excéderont 2000 livres, Ar. de règlement 28 Mars 1692. J. P. J. aud.

4. Ont hypothèque pour avances, du jour de la procuracion générale; pour leurs frais & salaires, du jour de l'expédition de chaque affaire, Ar. 19 Juin 1674. J. aud. v. sup.

### PRODIGE.

#### V. Interdiction.

### PROMESSE. X

#### V. Offices §. 3. n. 9. v. Jods.

1. Promesse de vendre un fonds, oblige de passer Contrat, *quando omnia ad substantiam acquisita presto sunt*; Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 81. 82. & conf. 30. n. 7. Quand il y a un prix certain, Ar. Février 1595. Morn. ad l. 16. cod. de fid. instrum. Ar. 2 Mars 1627. Bard. Ar. 28 May 1658. J. aud. Ar. 9 Juillet 1697. J. aud. v. Bret. tom. 1. l. 4. q. 40. est d'avis avec Tiraq. & autres que la promesse se doit réduire en dommages & intérêts.

2. Promesse de faire bail, se réduit en dommages & intérêts, suivant Tiraq. & autres, & Bret. cod. cependant il paroît qu'il en doit être comme de la vente.

3. Promesse de passer Contrat de constitution de rente; produit intérêts; & est immeuble, Ar. 14 Avril 1603. & 27 May 1638. Auz. Par. 94. Ar. 24 Mars 1662. J. aud. Bret. tom. 1. l. 4. q. 40.

### PROPRE S. v. Acquis v. Licitacion.

V. Ren. des propr. le Br. de succ. l. 2. c. 1. §. 2. & 3.

Nota. Biens dans le doute sont acquêts, le Br. n. 2. & conquêts, n. 3.

Accession: Bâtiment construit par l'héritier sur place propre, est propre sans récompense, le Br. n. 80. & seq. Ar. de règlement 3. Août 1688. J. aud. contre Ren. c. 1. §. 11. n. 4. de même; augmentation par alluvion est de même nature que l'héritage, Mol. d'Arg. Ren. cod. n. 7. le Br. n. 84.

Fief servant, réuni au dominant, & domaine utile au direct, en vertu de la clause apposée au titre de concession, sont de même qualité que le Fief dominant, & que le domaine direct; Mol. Ren. cod. n. 14. le Br. n. 86. mais réunion par desherence, barardise, & confiscation, fait des acquêts, Mol. d'Arg. Ren. cod. n. 17. de même par commise, Mol. Ren. n. 19. le Br. n. 86. de même par acquisition ou par retenue féodale, Mol. Ar. 9 Juillet 1569. Ar. 24 Janvier 1623. Ren. n. 21. le Br. n. 80. contre Norm. 6. réglem. de 1666. art. 108. qui répute propre l'héritage retiré par retrait féodal & réuni au Fief propre.

Mais l'accession étant faite par commise ou retrait féodal; durant la communauté; celui des conjoints à qui appartient le Fief dominant, a droit de retenir la totalité, en remboursant à l'autre la moitié du prix, Mol. Ar. 15 Septemb. 1594. Louer R. 3. Ren. cod. n. 21.

Accroissement: Quand par la renonciation du légataire particulier, le legs accroît à un légataire universel, il est acquêt; mais il est propre, quand il accroît à un héritier *ab intestat*, parce que l'accroissement se fait plutôt à l'héritier qu'à l'héritier, v. accroissement, contre le Br. n. 18.

Acquisition: v. infr. verb. vente.

Annexes: Nouvelles acquisitions que l'on fait & que l'on joint à une terre, sont acquêts, le Br. n. 83. in fin. v. Anf. 441.

Communauté: propres, v. communauté part. 2. §. 1.

Devolution: v. infr. verb. succession.

Donation: Immeubles donnés aux descendants, sont propres, Ren. c. 1. §. 6. n. 1. le Br. n. 26. en tous degrés, le Br. n. 28. v. Par. 26. & 246. acquis par le pere & donnés aux fils par le même Contrat, sont propres aux fils, Ren. cod. n. 4. secus s'il est dit que le pere a donné les deniers à son fils, & qu'il en ait fait l'acquisition au nom de son fils, Ren. n. 4. mais acquis par le pere sous le nom de son fils à son insçu, & donnés par le pere, sont propres au fils, parce que le pere est le véritable acquereur, Ren. cod. n. 5. Ar. 15 Juin 1673. Ren. cod. & c. 3. §. 3. n. 22. & seq. le Br. n. 34.

Rente constituée par le pere en paiement des deniers dotaux donnés, est acquêt à la fille.

X Un Garçon et une fille majeurs se font une promesse mariage avec un dote de trois mille livres. La fille refuse ensuite de passer à la célébration le Garçon lui fait assigner au Châtelet pour payer au moins le dote d'office qui la condamne à appel de l'argent de la fille. Arrêt de la Grand-Chambre du 30 Mars 1748 confirmatif de la sentence de M. Babillet plaideur pour la fille M. Juhannin pour le Garçon. Il faut observer que le Garçon et la fille étoient cousins issu de germain et que la fille avoit encore son pere qui n'avoit point été consulté sur cette promesse qui avoit été faite avec inscu. Cet arrêt qui est du matin a fort surpris le barreau.

A Sur les promesses de vendre voyez Danty de la preuve par serments Part. 9. Ch. 10. Boucheul sur l'ordonnance de 1731. N. 104.

Ren. c. 1. §. 6. n. 6. de même de la rente constituée par le père pour cause de dot, le Br. n. 33. contre Ren. c. 1. §. 6. n. 6.

Héritages du père donnés ou adjugés par décret à la fille qui a renoncé, en paiement de ses deniers dotaux, lui sont propres, le Br. n. 29. parce que c'est moins une vente que l'accomplissement d'une dot; mais seront acquêts jusqu'à concurrence de ce qu'elle aura payé aux créanciers au de-là de son dû, Ren. c. 1. §. 6. n. 7. v. Ren. du douaire c. 6. n. 31. 32. v. *infr. verb. douaire.*

Donation par ascendant aux descendants, à la charge de payer ses dettes jusqu'à certaine somme, est propre, quoique la charge égale la valeur des biens; aussi il n'est dû lods, Ar. 12 May 1631. parce que l'on considère ces donations, comme successions anticipées, le Br. n. 30.

Immeubles donnés par le père aux puînés dans les Coutumes: comme Ponthieu, où l'aîné est seul héritier, sont acquêts, Ar. 30 Juillet 1632. Boug. D. 10. le Br. n. 7. & 31. contre Ren. c. 1. §. 6. n. 8.

Propres donnés aux ascendants, qui auroient eu droit d'y succéder par la Coutume, comme plus proches du côté & ligne, leurs sont propres, non autrement, Ren. c. 1. §. 7. n. 3. le Br. n. 7. & 27.

Immeubles donnés en collatérale, *etiam successuro*, sont acquêts; plus, Ar. *sur Par.* Ren. c. 1. §. 8. n. 4. & 9. *dr. com.* Ren. *cod.* n. 7. le Br. n. 16. mais v. *Ang.* § 13. *Main.* 507. *Blais* 172. *Bourb.* 283. *Amiens* 51. *Nivern.* c. 26. art. 14. mais donnés *successuro* pour lui être propres, sont propres, Ar. 15 May 1645. Ar. 12 Mars 1663. Ren. c. 1. §. 8. n. 10. & *seq.* cependant ce qui excède la portion à laquelle le donataire auroit droit de succéder, est acquêt, Ren. *cod.* n. 13. *Nota.* l'Ar. 12 Mars 1663. juge *sur Paris* 246. qu'héritage étant donné par un collatéral, par Contrat de mariage, à un parent qui n'est héritier, pour lui demeurer propre, il n'en peut disposer que du quint, *J. aud. Soef. rom.* 2. c. 2. c. 78.

Ar. 8 Juillet 1733. sur les conclusions de M. Gilbert Avocat Gén. plaidant M. Normant & Cochin, confirme la Sentence des Requêtes du Palais qui a jugé acquêts, les propres légués par le sieur Turménies de Nointel, à sa sœur, laquelle avoit accepté le legs, sans renonciation préalable à sa qualité de présumptive héritière pour un tiers.

Donnés pour être propres au donataire & aux siens de son côté & ligne, sont acquêts, & le donataire en peut disposer librement, Chop. Morn. Ren. *cod.* n. 14.

Stipulation par donateur étranger, que l'héritage sera propre au donataire, ne produit effet,

parce que la chose donnée ne peut être propre de ligne; par collatéral en Contrat de mariage, doit s'observer quand même le donataire ne seroit présumptif héritier, *secus* hors Contrat de mariage, le Br. n. 35. & *seq.* Cependant s'il y avoit une raison pressante de changer le bien de nature, Ex: quand le père donne à son fils à la charge de payer ses dettes, alors il peut stipuler, que le don sera acquêt au donataire pour l'obliger à payer ses dettes; en ce cas la stipulation seroit valable, hors Contrat de mariage, le Br. *cod.*

Si le testateur dit: & le surplus de mes biens, je les donne & laisse à mes héritiers présumptifs, ou: & le surplus de mes biens sera partagé entre mes héritiers présumptifs; au premier cas cela fait des acquêts; parce qu'ils tiennent tant leur vocation, que le partage égal, du testateur; au second cas, c'est propre, parce qu'il y a plus de relation à la coutume, le Br. *aux additions*, *addit.* 4.

Héritage donné par un des conjoints à l'autre, est propre naissant aux enfans du côté & ligne du donataire, le Br. n. 13. même en cas que le donataire survivant se remarie; & que l'enfant ait renoncé à sa succession, le Br. n. 14. & 32. v. *noces.*

*Douaire*: Immeuble délaissé par les créanciers à l'enfant douairier, en paiement de son douaire préfix en rente, est propre paternel, Ar. 2 Mars 1669. autre Ar. sans date, Ren. *du douaire*, c. 6. n. 24. & *seq.* *secus* s'il s'agissoit d'un douaire préfix en deniers; v. *Par.* 259. *dr. com.*

*Fidélité*: v. *rempl.*, v. *offices*, v. *rente.*

1. Stipulation de propre est de droit étroit, v. Ren. c. 1. §. 2.

2. Se peut faire hors Contrat de mariage & pendant le mariage par le donateur, quand il y a intérêt considérable du donataire ou du donateur, Chop. le Br. n. 50. v. *Par.* 246. *Troyes* 141. parce que cette réalisation est au profit du donataire, & qu'on peut imposer telle condition que l'on veut à sa libéralité, Ren. c. 6. §. 1. n. 7. cette réalisation a lieu, quoique la somme n'ait été payée, le Br. n. 52. se peut même faire par mineur contractant mariage légitime, Ren. c. 6. §. 1. n. 19.

3. Propre à la future, exclut seulement de la communauté, le Br. n. 53. & *seq.* v. Ren. c. 6. §. 3. & *aux siens*, n'exclut le mari de la succession du dernier des enfans, le Br. *cod.* Ren. c. 6. §. 4. de son côté & ligne, exclut le mari & ses collatéraux de la succession du dernier décédé, le Br. *cod.* Ren. c. 6. §. 5. n. 1. & *seq.*

4. Réalisation & affectation à la ligne du donateur, ont lieu en pays de droit écrit pour les successions, quoique l'on n'y fasse pas distinc-

tion de lignes, Ar. 22 Décembre 1600. Louet R. 44. le Br. n. 56. Ren. c. 6. §. 1. n. 19.

5. Cette réalisation a lieu à l'égard du mari, comme de la femme, le Br. *sub n.* 59. *aux add.*

6. N'empêche de disposer soit de l'action, soit de l'employ, le Br. n. 60. & §. 3. n. 29. s'il n'y a clause expresse, Ren. c. 6. §. 2. n. 6. v. Ren. c. 6. §. 6. n. 2. & seq. & n. 19.

Si elle empêche de disposer entre conjoints dans les Coutumes qui le permettent, v. le Br. n. 30. rap. plus. Ar. pour l'affirmative, & dit que la négative a été jugée dans un procès où il a écrit, v. Ar. 27. Août 1694. *sur Poitou*, pour la négative, J. *aud.* v. Ren. c. 6. §. 6. n. 5. & seq.

7. Dans le cas de la stipulation de propre à la future & aux siens de son côté & ligne, si elle décède sans enfans & sans pere & mere, & qu'elle se soit mariée elle-même, ou par un tuteur étranger, le plus proche collatéral succedera sans distinction de lignes, parce que l'accession naturelle de la future semble égale pour ses deux lignes, le Br. §. 3. n. 17. Ren. c. 6. §. 1. n. 19. & §. 5. n. 17.

Si les pere & mere ont doté ensemble, la somme va en deux lignes, parce qu'il semble que chacun a voulu pourvoir à sa ligne, & la fiction opere dans son cas comme la verité, le Br. §. 3. n. 17. & 18. Ren. c. 6. §. 1. n. 19. & §. 5. n. 5. & 6. Mercuriale 16. Mars 1661. art. 5. *Sedan* 38. mais v. *infra*.

Ainsi dans les Coutumes foucheres, ces propres fictifs appartiennent à l'héritier des meubles & acquêts, faute de descendans de celui dont provient la somme, Ar. 17 Février 1655. pour *Melin* J. *aud.* *Soif.* tom. 2. c. 1. c. 4. le Br. n. 18. & 28. Ren. c. 6. §. 5. n. 49. & seq. contre ladite mercuriale, aussi le Br. n. 18. dit que cela souffrirait aujourd'hui beaucoup de difficulté.

Ainsi dans les Coutumes de *Chartres & Dreux* qui donnent les propres en Fief aux enfans du premier lit, & les acquêts en Fief à ceux du second, quand le mari a employé les deniers dotaux stipulés propres en l'acquisition d'un Fief, il appartient en entier aux enfans du premier lit, Mol. *Dreux* 89. le Br. §. 3. n. 18. & 28.

Si le pere a donné tant sur la succession échüe que sur la sienne, comme l'on epuise sur la somme tout ce qui est dû à la succession échüe, Ar. 21 Avril 1683. le Br. §. 3. n. 19. il seroit de la dernière régularité des maximes, que l'excédant qui est donation du pere, fut affecté à la ligne paternelle, & que le surplus appartint aux héritiers plus proches de la fille, soit du côté du pere ou de la mere, le Br. *cod.* néanmoins il dit que ce surplus doit être affecté à la ligne

paternelle & maternelle, v. le Br. n. 21. & 22.

Si le pere a doté sa fille, avec les droits maternels seulement, sans lui rien donner du sien: c'est comme si elle s'étoit dotée elle-même, le Br. §. 3. n. 23. & seq. mais v. Ren. c. 6. §. 5. n. 8. & seq.

Le sieur du Moulin & sa femme en mariant & dotant Marie-Anne du Moulin leur fille avec M. de Fieubert Conseiller en la Cour, ont stipulé une somme par eux à elle donnée, propre à elle & aux siens, de son côté & ligne, la Dame de Fieubert est décédée, après elle leur fils mineur, Ar. de réglem. 16 Mars 1733. plaidant M<sup>rs</sup> du Vaudier, Normant & Cochin; sur les concl. de M. Chauvelin Avoc. Gén. confirmée la Sentence du Châtelet, qui avoit adjugé le propre fictif en entier à la veuve du Moulin-ayeulle maternelle au préjudice des collatéraux du côté & ligne du défunt sieur du Moulin ayeuil. V. l'arr. et l'espèce dans mes Cartons.

De même de l'action de remploi, quoique stipulée propre à la future & aux siens de son côté & ligne, Ar. 16 May 1735. sur les concl. de M. Chauvelin Avoc. Gén. plaid. M<sup>rs</sup> Laverdy & Cochin; parce que son partage les successions en l'état qu'elles se trouvent, hors les cas expressément prévus par la stipulation.

8. Stipulation de propre sur le remploi ne s'étend sur la reprise, v. le Br. n. 26. & seq. ou il répond à l'Ar. 4. May 1646. J. *aud.*

Prescription: Le défunt ayant commencé la prescription de l'héritage & les héritiers l'ayant achevée, il leur est propre, le Br. n. 11.

Rappel: S'il fait des propres, v. *rappel*.

Rentes constituées: Héritier domicilié à Paris, ayant succédé à son pere domicilié à Reims, les rentes constituées sont acquêts en sa personne & non propres de succession, Ar. 14 Mars 1697. Boullen. qu. *mixt.* q. 11.

Retrait féodal, v. *supr.* verb. Accession. Héritage retiré par retrait lignager est propre, Par. 139. *dr. com.* Ric. *part.* 3. n. 1457. contre Reims 37. 215. & Poitou. 339. mais acquis d'un parent de la ligne est acquêt de succession, & seulement propre de retrait, Ar. 16 Février 1647. J. *aud.* le Br. n. 38. Héritage retiré par le pere sous le nom de son fils, est propre au fils, sauf à rapporter le prix & loyaux cours à la succession du pere, s'il se porte héritier, Ar. 12 May 1640. Brod. Par. 139. n. 5. autrement n'est tenu de rendre le prix, si le pere ne l'a expressément stipulé en faisant le retrait, le Pr. c. 3. c. 95. mais suivant Norm. 482. si l'enfant n'a pas de biens suffisans pour faire le remboursement du prix, l'héritage ne lui est propre.

Nota. La récompense portée par Paris 139. n'a lieu qu'une fois, le Br. §. 1. n. 41. v. *retrait*

X Voici comme je réduis l'arrêt de Du Moulin et de Fieubert en Maxime. Quand par la stipulation de propre de côté et ligne un pere ne peut être héritier mobilier de son fils p<sup>r</sup> les deniers stipulés propres Ces deniers retournent à l'ayeul ou ayeule maternel qui ont constitué la dot à la mere de cet enfant avec ladite stipulation de propre, sans affectation de ligne l'ayeul ou ayeule survivant y succede comme héritier mobilier de son petit fils dans cette portion à la place du pere qui en est exclus par la stipulation de propre de côté et ligne laquelle stipulation n'a que lui pour but et ne produit d'effet que contre lui. Voy Bouvion. Com. 1. p. 778. et suiv.

verb. choses sujettes à retrait.

Reversion: v. infr. verb. succession.

Soulte: v. partage. v. licitation.

Subrogation: v. échange.

1. Propres maternels donnés par partage pour part dans la succession paternelle, sont paternels; Ar. 30. Mars 1596. le Pr. ès Ar. de la 5<sup>e</sup>. Louet P. 35. Car. l. 11. rep. 40. le Br. §. 1. n. 70. & seq. quoiqu'il n'y ait stipulation expresse; le Br. eod. contre Ren. des propres c. 1. §. 10. n. 12. & seq. lequel cependant n. 19. conclut que subrogation a lieu entre héritiers de différentes lignes.

Cependant v. infr. du tr. des propr. de Ren. Ar. 6 Septembre 1710. juge que les héritiers d'une ligne, reprennent dans la succession tous les propres de leur ligne qui s'y trouvent, notwithstanding la prétendue subrogation.

V. eod. Ar. 4. Septembre 1708. qui a ordonné une plus ample contestation sur la subrogation des héritages d'une ligne donnés par le partage à un héritier habile dans les deux lignes, au lieu de sa portion héréditaire dans chacune.

V. Sens 38. Troyes. 1551. qui établissent la subrogation, quand le copartageant a eu un héritage d'une ligne où il n'avoit pas la successibilité. v. Ren. eod. où est la consultation de M. Maillard Avoc. v. licitation.

Nota: l'Ar. 6 Septembre 1710. est conforme au sentiment du Palais: que les successions se partagent en l'état qu'elles se trouvent.

2. Héritage propre étant baillé à rente, la rente est subrogée à l'héritage & de même qualité; Ar. de Pâques 1592. Ren. c. 1. §. 10. n. 20. scilicet s'il a été constitué rente du prix fixé de la vente; le Br. §. 1. n. 10.

Substitution: v. substitution, part. 2. §. 4. Diff. 1. n. 7.

1. Biens substitués en directe, sont propres, à celui sur qui finit la substitution; Ren. c. 1. §. 8. n. 15. De même en collatérale, quand le testateur n'a fait que suivre l'ordre de succéder, c'est-à-dire, quand n'ayant point d'enfans, il a institué son héritier présomptif en collatérale, & substitué les héritiers de l'institué, de degré en degré; v. Ar. 7 May 1640. & 4. Janvier 1657. Ren. eod. n. 16. & seq. Soef. tom. 1. c. 1. c. 9. rap. l'Ar. 1640. & en ce cas sont propres aux premiers substitués; le Br. n. 23.

2. En Substitution simple & non graduelle, si le testateur institue un étranger & lui substitue le présomptif héritier en collatérale de lui testateur, la substitution ne fait qu'un acquêt; De même s'il substitue le fils de cet étranger institué; Nec obs. que dans les substitutions obligées & fideicommissaires, le substitué tient la chose de l'institué, parce que ce n'est que la

possession, tenant la propriété du testateur; c'est pourquoi si le fils du testateur est substitué à l'étranger institué, la substitution lui sera propre; le Br. §. 1. n. 23.

3. Quand un étranger est institué, & que la substitution est faite dans la famille de cet institué, c'est toujours acquêt; le Br. §. 1. n. 24. Ar. 17 Mars 1718. déclare la terre de Boulligneux & autres, pour ce qui en est compris en la substitution faite par Claudine de Rye le 4 Juillet 1581. par donation entre-vifs, avec défenses d'aliéner, avoir été acquêts en la personne de défunt Louis de Boulligneux Comte de la Palu, attendu que cette substitution avoit été faite par une personne étrangère.

4. Quant à la substitution vulgaire entre collatéraux, si le testateur a suivi l'ordre de succéder, les biens sont propres à l'héritier, & il est saisi de plein droit; le Br. §. 1. n. 25.

Nota. Il faut dans ce cas & les précédents, que la substitution soit universelle; parce qu'autrement ce seroit legs particulier qui ne seroit des propres en collatérale; le Br. §. 1. n. 25.

Succession: Biens revenus à l'ascendant à titre de réversion conventionnelle, reprennent leur ancienne nature; par réversion légale, ne sont propres; ni par succession; parce que ce qui ne peut être propre de ligne, ne mérite par le nom de propre; Ar. 31 Juillet 1675; J. P. le Br. §. 1. n. 4. & 5. scilicet si l'ascendant est le plus proche du côté & ligné; le Br. n. 6. v. succession part. 2. §. 2. n. 3.

Collatérale fait des propres; Chart. 99. Meaux 1211. droit com. le Br. n. 15. Dévolution des propres d'une ligne à l'autre fait des propres naissans, parce qu'en ce cas c'est une succession naturelle; le Br. n. 20. & 21. & succession d'entre mari & femme n'en fait; le Br. n. 19.

Vente: l'héritage acquis & non payé, quoique l'acquéreur décède avant que d'en avoir pris possession, est propre à ses héritiers; Mol. le Br. n. 8. De même de la simple promesse de vendre; le Br. eod. v. promesse. De même de la vente faite par le défunt à vil prix, ou à remède, si les héritiers y rentrent par restitution ou retrait; l'héritage est propre; le Br. n. 9.

Héritage vendu par le défunt, & repris par les héritiers pour être déchargé de la garantie, leur est propre; quia censetur magis reddidit quam translationem dominium; Ar. 3 Mars 1618. Lalande Ori. 324. le Br. n. 12.

Deniers dus de vente d'héritage propre, sont meubles dans la succession du vendeur; Ar. com. ce qui même a été jugé sur Anjou, par Ar. 20 Février 1660. J. aud. Soef. tom. 2. c. 2. c. 12. v. Anj. 296.

PROVISION

1. Quand échec provision, en matière de faux contre testament, v. Ric. part. 2. n. 43. & seq. & part. 3. n. 72. v. faux n. 13.  
 2. Sentences de provision alimentaire s'exécutent par provision, Ar. 14. Juill. 1539. Pap. l. 18. tit. 1. n. 19. En matière criminelle, l'on n'obtient point de défenses contre les Sentences de provision, sauf à répéter en definitive, v. aliment. n. ord. 1670. art. 7. et l.  
 3. Héritiers en directe même bénéficiaires; & en collatérale, purs & simples, peuvent demander tous les ans provision alimentaire sur le prix des baux judiciaires, s'ils n'ont d'autres biens de leur chef; mais si peu que le Roi puisse être réputé créancier, rarement accorde-t-on de provisions.

PUISSANCE PATERNELLE

v. Henr. & Bret. rom. 2. l. 4. q. 13. Desp. rom. 1. pag. 144. n. 2. & pag. 150. & seq. & tom. 2. pag. 5. n. 17. 18. & 19. Ric. part. 1. n. 267. & seq. En pays coutumier, v. Tab. cout. gen. verb. émancipation & verb. puissance paternelle. v. d'Argentr. Bret. 498. & seq. En pays de droit écrit, v. Macédonien, v. ven. l. 9. l. 1. n. 1. Ar. 7. May 1653. sur Poitou 317. juge qu'elle est personnelle & s'étend sur les autres coutumes, & que le fils noble ne peut se faire émanciper sans le consentement de son père remarié, quoique tous les autres paterens soient d'avis de l'émancipation. Soc. rom. 1. c. 4. c. 36.

o m m A R E. v. ven. l. 9. l. 1. n. 1. Du pécule du fils de famille. l. 1. n. 1. Des effets de la puissance paternelle. l. 1. n. 1. Quand s'agit la puissance paternelle & de l'émancipation.

§. 1. Du pécule du fils de famille.

Pécule castrense est bien acquis à l'occasion de la guerre, l. ult. cod. de inoff. test. l. 1. de cast. pecul. l. 1. cod. cod. & qui n'est acquis autrement, l. 1. l. 1. cod. Pécule quasi castrense est ce qui a été gagné à l'occasion de l'état Ecclésiastique, Nov. 123. l. 19. Ric. n. 275. de la magistrature, l. ult. cod. de inoff. test. §. ult. Inst. de milib. testam. de la profession d'Avocat, d. l. ult. Auzer. Mol. Juk. Clar. Ranch. Ferrer. Desp. tom. 2. n. 19. Ric. n. 274. de Médecin, d. l. ult. Mol. Ferrer. Desp. cod. de Greffier & Procureur des Cours Souveraines, Ferrer. Desp. cod. & de toutes autres personnes élevées en quelque dignité & qui reçoivent des gages du public, d. l. ult. & il ne suffit pas d'être expert en quelque art, d. l. ult.

Ainsi Greffiers des Juridictions subalternes n'y sont compris, Ferrer. Desp. cod. ni les Procureurs & Notaires, Ar. Thol. 1554. Ferrer. Desp. cod. contre Cap. Tholof. q. 10. Mol. ad tit. cod. qui testam. fac. poss. & Mayn. l. 5. c. 1. n. 4. ni les Chirurgiens, Ferrer. la Roche, Desp. cod. contre Mayn. cod. v. Ric. n. 274. qui rap. les avis contraires de Mayn. & la Roche, & ne dit le sien, dit seulement n. 271. que suivant la dite loi dernière, tous ceux qui sont employés dans des fonctions publiques, y sont compris.

Les biens donnés au fils de famille par le Prince ou la femme du Prince, ont tous les privilèges du pécule castrense ou quasi castrense, l. 7. cod. de bon. qu. liber. De même tout ce que les Officiers des Maisons Royales acquièrent à la Cour, l. 1. cod. de cast. omn. palatin. pecul.

§. 2. Des effets de la puissance paternelle.

v. Macédonien.

1. Le père a l'usufruit des biens du fils, soit vnu de la mère ou d'ailleurs, l. 1. l. ult. cod. de bon. mat. l. 6. cod. de bon. qu. liber. Nov. 22. c. 34. non des castrenses & quasi castrenses, §. 1. Inst. quib. non est perm. fac. testam. l. 6. v. Exceptor. cod. de bon. qu. lib. l. 34. cod. de Episc. & cler. d. Nov. 22. c. 34. in fin. ni des biens donnés aux enfants par le Prince, ou par la femme du Prince, d. l. 7. cod. de bon. qu. liber. ni de ce que les Officiers des Maisons Royales acquièrent à la Cour, d. l. 1. cod. de cast. omn. palatin. pecul. ni des biens advenus à l'enfant par succession, legs, fideicommiss, donation ou autrement, quand le père a refusé d'autoriser son fils pour les accepter, l. 8. v. si ve. cod. de bon. qu. liber. ni de la part à laquelle le fils a succédé à ses frères ou sœurs conjointement avec le père, parce qu'en ce cas, au lieu d'usufruit, le père a une portion virile en propriété, Nov. 118. c. 2. v. si vero; ni de ce qui a été donné au fils à condition que le père n'en aura l'usufruit, Bret. loc. cit. v. légitime §. 4. n. 5.

Cet usufruit du père ne finit que par son décès, & non par celui du fils, l. ult. cod. de usufr. d'Olive, du Perrier, Bret. cod. Quid, s'il le conserve sur les biens que son fils eût chargé de rendre après sa mort? v. Bret. cod.

2. Fils de famille peut s'obliger in omnibus causis tanquam pater fam. l. 39. de oblig. & act. peut cautionner pour autrui, v. caution. §. 1. n. 1. mais v. Macédonien.

Il peut aussi disposer & tester librement de son pécule castrense ou quasi castrense, Ric. n. 269. v. sup. §. 1. non des autres biens, même dont il a la pleine jouissance, l. 1. par. cod. qui testam. fac. poss. l. ult. §. 5. cod. de bon. qu. liber. Bret. cod.

Ric. n. 279. même du consentement de son pere, l. 6. qu. testam. fac. pass. l. 3. §. 1. cod. cod. ni faire codicilles, l. 6. §. 3. de jur. codicill. Ric. n. 267. son testament n'est valable, quoique ensuite il décede pere de famille, l. 19. ff. cod. Inst. quib. non est perm. fac. testam. mais peut faire donation pour cause de mort du consentement de son pere, l. 25. §. 1. de mort. caus. donat. même en faveur de son pere, Cuj. Guyp. Ranch. Ferrer. Bret. eod. Ric. n. 290. même peut faire donation entrevifs du consentement de son pere, Ric. n. 268. v. Desp. tom. 1. pag. 337. v. donation part. r. §. 2. art. 39.

A l'égard des biens adventices, dont le pere n'a l'usufruit, il en peut disposer par donation sans le consentement de son pere, Nov. 117. c. 1. Ric. n. 279.

Testament contenant clause qu'il vaudra comme donation pour cause de mort, est valable, Mayn. Expill. Desp. Catel. Chor. Bret. cod. de même s'il contient la clause, *omni meliori modo*, les mêmes auteurs, Bret. eod. contre la Pèyr. C. 111.

3. Le pere ne peut rien donner à ses enfans étant en la puissance, parce que tout ce qu'ils acquierent lui appartient, l. 79. de acquir. hered. cependant donation entre-vifs du pere au fils par contrat de mariage, est valable, Ric. n. 299. & irrévocable, Desp. tom. 1. pag. 346. col. 2. hors contrat de mariage, est seulement confirmé par la mort, à l'exemple de la donation entre mari & femme, l. 25. cod. de donat. inter vir. & uxor. Ric. n. 297. v. Desp. tom. 1. pag. 345. n. 23. Ar. 13 Avril 1693. Bret. eod.

Etant parfaite, insinuée & confirmée par mort, elle a un effet rétroactif, l. 40. de donat. mort. caus. l. 25. cod. de donat. int. vir. & uxor. Nov. 162. c. 1. Ric. n. 28. Desp. tom. 1. pag. 355. ce qui ne s'entend que par rapport à la jouissance, & non quant à la propriété qui n'est transférée que du jour du décès du donateur, Ric. n. 30. v. l. 14. de donat. int. vir. & ux. v. eod. Desp. v. donation.

4. Puissance paternelle ne se considère qu'autant que le fils a affaire avec son pere, ou qu'il lui doit acquiescer; dans les autres choses, il ne diffère du pere de famille, & peut être poursuivi en Jugement, l. 39. de oblig. & action. l. 57. de judic. cependant v. l. 9. de oblig. & act. v. Macédonien.

5. La puissance paternelle a deux sortes d'effets, les uns personnels, comme d'acquiescer au pere, l'impuissance de tester, & de s'obliger pour prêt, &c. L'autre réel. Ex: l'usufruit du pere.

Pour sçavoir si les effets personnels ont lieu ou non, il faut considérer la loi du domicile du pere au tems de la naissance du fils, ce qui

est invariable; & quant à l'effet réel, il se règle par la loi de la situation des immeubles, Ar. 7 Septembre 1695. Boullen. des demiss. pag. 104. & en ses quest. mixt. q. 19. pag. 401. & seq. & q. 20.

§. 3. Quand finit la puissance paternelle & de l'émancipation.

1. L'enfant est présumé être en la puissance paternelle, si l'on ne prouve le contraire, l. 8. de probat.

2. Mariage émancipe, Louët M. 18. & autres, Desp. cod. Ric. n. 287. Henr. & Bret. loc. cit. contra l. 22. §. 12. sol. matrim. l. 20. de adult. l. 7. cod. de nupt. & l. 5. de cond. inst. qui supposent que le mariage n'émancipe point.

Ainsi après la mort du pere, ses enfans ne tombent en la puissance de leur ayeul; ni la femme mariée en la puissance de son pere après la mort de son mari; l'ayeul n'ayant ses petits-fils en sa puissance, ne leur peut substituer pupillairement; Ar. 3. Septembre 1667. J. aud. & fils de famille marié peut faire testament, même en faveur d'étranger du pere, plus. Ar. Louët M. 18. le Pr. c. 3. c. 38. Month. Chop. Bret. eod. Enfin la seule présence du pere au mariage de son fils, ne le rend responsable de la dot, Bret. eod. contra d. l. 22. §. 12. sol. matr.

3. La fureur survenue au pere, ne délivre le fils de la puissance paternelle, l. 20. de stat. hom. l. 8. de his qu. sui vel alien. jur. sunt.

4. Les grandes dignités du fils le délivrent de la puissance paternelle, v. §. 4. Inst. quib. mod. jus. patr. potest. solv. v. Desp. tom. 2. n. 18. v. Bret. loc. cit. Les Avoc. & Proc. Généraux en sont délivrés, l. ult. cod. de decurion. Rebuffe, Desp. eod. non les Conseillers de Cours Souveraines, v. §. 4. Inst. quib. mod. jus. patr. potest. solv. Fab. Bar. Desp. eod. Bret. eod. Ar. 9. Août 1692. sur l'intervention du pere, & lettres de rescision par lui prises contre l'obligation pour prêt de 2000. liv. faite par son fils Trésorier de France à Lyon, âgé de 30. ans, entérine les lettres, & annule l'obligation; Bret. eod. v. Macédonien.

5. Trafic seul du fils à part, ne l'émancipe; cependant fils de famille Marchand même mineur, peut valablement passer tous contrats concernant son commerce sans espérance de restitution, Bret. eod.

6. L'habitation séparée du pere, volontaire & non nécessaire, pendant dix ans, émancipe; la glose sur la l. 1. cod. de patr. pot. interprete le mot *diu*, à 10. ans; v. Bret. eod.

7. La puissance paternelle finit aussi par la mort naturelle du pere ou du fils, Inst. quib. mod. jus. patr. pot. solv. ou civile, §. 1. cod.

8. Finit par l'émancipation expresse qui est

un acte légitime qui per diem nec conditionem recipit, l. 77. de reg. jur. elle doit être générale pour tous effets; cependant se peut faire pour un seul cas pour cause juste & nécessaire, ne produit d'effet pour les autres cas, & ne fait perdre l'usufruit du père, Pap. Brét. eod. néanmoins les biens substitués au fils ayant été saisis réellement sur son père, & le fils ayant obtenu son émancipation en Justice pour former son opposition au décret, son testament a été confirmé par Ar. du 10 Juillet 1691. Brét. eod. & tom. 1. l. 6. n. 16.

9. Emancipation se doit faire devant le Juge du domicile du père, Pap. Brét. eod. v. l. ult. cod. de emancip. §. 6. Inst. quib. mod. sui patr. pot. solv. le père présent & requérant, non par Procureur, l. 5. cod. de emancip. Ar. Bord. 14 Août 1671. la Peyr. E. 6. Brét. eod.

10. Fils valablement émancipé, ne peut être contraint de retourner sous la puissance paternelle, l. ult. de adopt. & emancip. si ce n'est pour cause d'ingratitude, Brét. eod.

11. Père ne peut être contraint d'émanciper son fils, l. 31. de adopt. & emancip. l. 4. cod. de emancip. §. ult. Inst. quib. mod. sui patr. pot. solv. secus s'il a reçu un legs à cette condition, l. 92. de cond. & demonstr. s'il l'a maltraité, l. ult. si quis à parent. manum, s'il l'engage au mal, l. 12. cod. de Episcop. aud. s'il lui a refusé les alimens, l. ult. cod. de infant. ex pos.

12. Le père en récompense de l'émancipation retient de droit la moitié de l'usufruit, l. 6. §. 3. cod. de bon. qua lib. §. 2. Inst. per qu. pret. son. cuiq. acquirit. l. ult. cod. de emancip. Brét. eod. même des biens échus au fils depuis l'émancipation, Cuj. cod. de bon. matern. in fin. Godefr. ad l. 3. cod. eod. Brét. eod. contre Acc. du Perrier, Catel, s'il n'y renonce expressément, d. l. §. 3. d. §. 2. d. l. ult. il y peut renoncer au préjudice de ses créanciers, Henr. & Brét. eod. contre Catel.

13. Quand le fils est délivré de la puissance paternelle à cause de la dignité qui lui est survenue, v. supr. n. 4. le père ne peut retenir aucun usufruit, Nov. 81. l. 2. de même quand le père pour n'en avoir pas bien usé avec son fils, est contraint de l'émanciper, l. ult. si quis à parent. manum.

QUALITE'S

Arrêt de Reglem. 15 Août 1663. fait défenses à tous propriétaires de terres de se dire Ba-

rons, Comtes, ou Marquis, & d'en prendre les couronnes à leurs armes, sinon en vertu de lettres patentes du Roi, bien & dûment vérifiées en la Cour; à tous Gentilshommes de prendre les qualités de Messires & de Chevaliers, sinon en vertu de bons & légitimes titres; à ceux qui ne le sont, de prendre la qualité d'Ecuyers, ni de timbrer leurs armes, à peine de 1500. liv. d'amende payable, savoir le tiers au dénonciateur, un autre tiers à l'Hôpital Général, & l'autre tiers aux pauvres des lieux, J. aud. Soef. tom. 2. c. 2. c. 90. Ce Règlement est mal observé.

QUARTE TREBELLIANIQUE.

Desp. tom. 2. pag. 338.

Nota. N'a lieu en pays coutumier, Mol. Bacq. Desp. n. 7. le Br. l. 2. c. 3. §. 3. n. 42.

SOMMAIRE

§. 1. Qui la peut distraire.  
§. 2. Sur quoi, & comment se prend. N. 300. Col. 1.

§. 1. Qui la peut distraire.

1. Tout héritier, soit testamentaire ou ab intestat, l. 18. ad falc. l. 1. §. 5. ad Trebell. ainsi héritier ab intestat chargé de fideicommiss par codicilles, la peut distraire, l. 5. cod. ad Trebell. l. ult. quand dicit leg. pareillement l'héritier ab intestat obligé par la clause codicillaire de rendre l'hérité à l'institué par testament nul, l. 2. §. ult. de jur. codicill. l. 29. ad Trebell. & §. 3. Inst. quib. mod. testam. infirm. soit qu'il soit chargé de rendre toute l'hérité ou seulement une portion, §. 8. Inst. de fideic. hered.

L'héritier la peut distraire, bien qu'il ne restitue le fideicommiss; s'il y a plusieurs héritiers institues, chacun la distraie de sa portion, Ranch. même celui qui est seul chargé de fideicommiss, suivant ce qui est dit de la falcidie au §. 1. Inst. de leg. falc. Desp. n. 1.

2. L'enfant distraie d'abord sa légitime, & sur le surplus la Trébélianique, c'est l'usage contre l'esprit du droit, Ric. part. 3. n. 1041. & sup. le Br. l. 2. c. 3. §. 3. n. 39. & seq. soit qu'il soit chargé sous condition, Cuj. & autres, Ar. 1. Juin 1586. Rob. Car. Ar. Nbel 1615. Monthol. ou purement, Cuj. Car. & autres, Desp. n. 2. De même des ascendans, Covarr. Bereng. Fern. Gual. Fach. Maya. d'Orte. Ferrer. Desp. eod. parce que les Nov. 18. & 115. rendent la condition des ascendans & descendans égale en légicime, institution, exhéredation & présénition, contre S. de Præc. Peregr. P. Gregor. Ranch. Philippi, Barry, & le Br. eod. cite l'Ar. de Clermont Tonnerre 7 Mars 1548. 100. l. 1. Page

Pap. l. 20. tit. 3. art. 3. qui a refusé la Trébélianique à l'ascendant pour une succession de Dauphiné; cependant doit être refusée aux frères, parce qu'ils ne peuvent venir contre la disposition que dans un seul cas, & font casser la disposition pour le tout, le Br. cod. n. 43. v. légitime §. 3. art. 3. mais v. l'Ord. d'Août 1735. art. 56. verb. testament.

3. Héritier *ab intestat* qui rend l'hérédité en vertu de la clause codicillaire en un testament nul, ne peut retenir qu'une Quarte, Bart. P. de Ferrar. B. Fern. Ranch. Fab. soit, nul par préterition, ou exhéredation, Guyp. Ranch. Mayn. d'Ol. Pap. parce que le testateur qui a désiré que son hérédité parvint de plein vol à l'héritier institué, a eu intention qu'elle lui fût rendue entière, l. 29. §. 1. qui testam. fac. poss. l. 29. cod. de fideic. mais celui qui rend l'hérédité en vertu de cette clause, peut retenir la Quarte qui lui est la plus avantageuse, P. de Ferrar. Mayn. Desp. cod. n. 2. mais v. lad. Ord. 1735. art. 57. & 58. verb. testament.

Nota. Les imputations qui se font sur la légitime, n'ont lieu sur la Trébélianique, Desp. n. 2.

4. L'héritier faute d'inventaire perd la Trébélianique, Ar. 17. Mars 1612. Guer. sur le Pr. c. 2. c. 39. mais v. Desp. n. 3. Brod. sur Louët H. 24. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 6. sur la variété des auteurs; & de la Jurisprudence des Arrêts, v. Quarte falcidie §. 1. n. 15.

5. Quoique l'institué ne l'ait distraite, son héritier le peut, l. 10. cod. ad falc. Ar. 1. Juin 1585. Rob. l. 4. c. 17. Desp. n. 4. sinon que l'héritier ait voulu rendre l'hérédité sans aucune distraction, ce qu'on ne doit facilement présumer, Rob. cod. Car. l. 9. rep. §. de même du fisc successeur de l'héritier, l. 3. §. ult. ad Trebell. J. Clar. Graff. Desp. n. 5.

6. L'égataire chargé de fideicommiss ne la distrait, l. 47. §. un. ad falc. quoique l'égataire d'une partie de l'hérédité, l. 22. §. ult. ad Trebell. Desp. n. 8. ni le donataire à cause de mort, parce que les legs sont égaux à ces donations, §. 1. Inst. de don. Desp. n. 9. ni l'héritier particulier, Ar. 7. Mars 1548. Pap. en sei Ar. l. 20. tit. 3. art. 3. v. Desp. n. 10. v. infr. §. 2. n. 2. à moins qu'il ne prenne l'hérédité par droit d'accroissement, parce qu'alors il est héritier universel, Desp. n. 10. ni l'héritier contractuel, parce qu'elle a été introduite *ne nomen heredis vanum sit*, §. 1. Inst. de fideic. hered. Desp. n. 11.

7. Si l'héritier l'a prise, le fideicommissaire aussi chargé de fideicommiss n'en peut prendre, l. 47. §. un. ad falc. l. 1. §. 19. l. 55. §. 2. ad Trebell. l. 41. §. 3. de vulgar. & pupil. substit. Fab. & autres, Desp. n. 7. secus si l'héritier remet tout son droit au fideicommissaire, Graff. Desp. n. 6.

8. Héritier testamentaire ne peut la distraire après avoir rendu l'hérédité entière; parce que l'on présume qu'il l'a fait *explendi fideicommissi causa*, l. 68. §. un. ad Trebell. l. 1. cod. ad falc. l. 5. §. 15. de donat. int. vir. & ux. v. quoiqu'il ait fait cette restitution entière par ignorance de droit, l. 9. cod. ad falc. secus par ignorance de fait, l. 21. ad Trebell. §. 1. Inst. de fideic. hered. d. l. 68. §. un. ad Trebell. si elle est prouvée, d. §. un. Ni ses créanciers, l. 19. l. 20. de his qu. in fraud. cred. l. 1. cod. ad falc. quand même le testateur l'auroit grevé en retenant une certaine somme pour sa Quarte, l. 5. §. 15. de don. int. vir. & ux. v. Desp. n. 12. v. Henr. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 54. v. Rob. l. 3. c. 12.

9. L'héritier grevé qui refuse l'hérédité pour l'estimer onéreuse, est contraint de l'accepter, & ne peut prendre la quarte, l. 4. l. 14. §. 4. l. 16. §. 9. l. 66. ad Trebell. l. 4. cod. cod. §. 7. Inst. de fideic. hered. soit que l'hérédité fût solvable ou non, d. l. 4. Desp. n. 13.

10. L'héritier fiduciaire chargé de rendre à certain jour, ne la peut distraire, Fern. Desp. n. 14.

11. L'héritier ne peut distraire cette Quarte, quand le testateur l'a défendu, Nov. 1. c. 2. & si verò. contr. l. 21. cod. ad falc. la défense au premier degré, sert pour tous les autres, l. 1. §. 19. ad Trebell. Guyp. Ranch. & autres; étant faite à l'un de plusieurs héritiers grevés, empêche les autres de prendre la Quarte de sa portion, parce que telle prohibition est faite en faveur des substitués, §. 1. Inst. de leg. falc. peut être faite par codicilles, Nov. 1. §. ult. Covarr. & autres, même tacitement, Mayn. Barry & autres; comme s'il est chargé de rendre sans aucune diminution, Ranch. Barry & autres; ou l'entière hérédité, Mœnoch. & autres; ou tous les biens, Mœnoch. & autres; contre Ranch, ou lorsque le testateur a ordonné que son hérédité fût restituée de plein droit, Fern. Corr. & autres; contre Mœnoch. Peregr. & autres; ou lorsqu'il a défendu à son héritier d'aliéner ses biens, *auth. sed & in ead. cod. ad falc. Mœnoch. & autres*, contre Mantie. & Ferrer. secus si le testateur a dit simplement qu'il ne veut pas qu'il soit en rien dérogé à la substitution, Ar. 1. Juin 1585. Rob. l. 4. c. 17. Desp. n. 15.

Cette Quarte peut être prohibée aux enfans du premier degré; mais la prohibition doit être expresse, v. Desp. n. 16. v. Bret. tom. 2. l. 5. q. 11.

12. N'a lieu quand la cause pieuse est substituée, Nov. 132. c. 12. plusieurs auteurs, contre Fach. v. Desp. n. 18. ce qui a lieu dans les Parlements de droit écrit, v. Bret. tom. 2. l. 5. q. 11. mais v. l'Ord. d'Août 1735. art. 78. verb. testament.

13. Celui qui a tâché de faire perdre le s-



deicommis, ne peut distraire cette Quarte, l. 59. ad falc. ni celui qui a accusé le testament de faux, l. 5. §. 19. de his qu. ut. indign. ni celui qui a empêché le testateur de changer son testament, l. 3. ad Trebell. ou qui n'a pas vengé la mort du défunt, d. l. 3. ni celui qui a prêté son nom à un incapable, ou qui a été chargé de lui rendre la quarte, d. l. 59. §. 1. l. 23. de his qu. ut. ind. Cependant s'il ne doit rendre que partie du fideicommis à l'incapable, il prendra la Quarte du restant, l. 11. cod.

§. 2. Sur quoi & comment se prend.

- V. Desp. eod. pag. 347.
1. Héritier grevé prend la 4<sup>e</sup>. partie de toute l'hérédité, Peregr. Ranch. y compris les legs & fideicommis, l. 3. §. 7. ad Trebell. & se distrait des fideicommis universels, l. 3. cod. ad Trebell. Pap. Peregr. Ranch. & des legs universels qui excèdent les trois quarts de l'hérédité, l. 3. §. 2. ad Trebell. Mantie. Grass. Desp. n. 1.
  2. Ne se prend sur les legs & fideicommis particuliers, Guyp. Fern. Grass. S. de Prat. P. Gregor. Expilly, ni des institutions particulières, Bourg. S. 8. parce qu'elles tiennent lieu de legs, l. penult. cod. de hered. Inst. Desp. n. 2. v. supr. §. 1. n. 6.
  3. On procède à l'estimation de cette Quarte au tems du décès du testateur, l. 30. l. 73. ad falc. §. 3. Inst. de leg. falc. quoique ces loix ne parlent que de la falcidie, on entend aussi la Trébélianique, ut in l. 10. cod. ad falc. & in §. 3. Inst. quib. mod. test. infrm. v. Desp. n. 3.
  4. Se prend après la distraction des légitimes, quand il y a des légitimaires, v. Desp. n. 5.
  5. Est diminuée par les dettes & frais funéraires, l. 1. cod. ad Trebell. §. 9. Inst. de fideic. hered.
  6. & quand le testateur a laissé à l'héritier grevé certaine chose particulière pour lui tenir lieu de Quarte, elle lui demeure quitte de dettes, comme legs, quoique de plus grande valeur que la Quarte, d. §. 9. Desp. n. 6.
  7. Cette Quarte est diminuée par la perte survenue aux choses héréditaires, avant l'événement du fideicommis, l. 58. §. 6. ad Trebell. quoique l'héritier ne soit responsable de cette perte, d. §. 6. Desp. n. 7. v. infr. n. 13.
  8. Ne doit être prise des meilleurs biens de l'hérédité, bien que l'héritier les ait aliénés, Guyp. Ferrer. Math. Mayn. nec obst. l. 3. §. 3. ad Trebell. qui dit que les choses aliénées par l'héritier, doivent être imputées en la Quarte, parce que cela ne s'entend que quand l'héritier y consent, ou que les biens aliénés ne sont les meilleurs, Desp. n. 8.
  9. L'héritier à qui le testateur a laissé quelque chose de l'hérédité, exempté de restitution, la

doit précompter en sa Trébélianique, soit qu'elle lui ait été laissée à titre héréditaire, Horm. ou de legs ou de fideicommis, l. 91. ad falc. mais s'il a reçu partie à titre héréditaire, & partie à titre de legs ou fideicommis, il n'est obligé d'imputer en sa Quarte que ce qu'il a eu à titre héréditaire, d. l. 91. ainsi l'héritier qui prend la chose qui lui a été laissée par prélegs, à titre héréditaire pour la portion en laquelle il est institué, & à titre de legs pour la portion de l'hérédité qui appartient à son cohéritier, n'impute en la Trébélianique que ce qu'il prend par droit d'institution d. l. 91. l. 24. cod. fam. etc. au lieu que quand la chose léguée n'est pas héréditaire, l'héritier qui la prend toute à titre de legs, est obligé de l'imputer en la Trébélianique, Grass. Desp. n. 9.

9. L'héritier à qui le testateur a fait un legs payable par le fideicommissaire, le doit imputer en sa Quarte, Grass. Desp. n. 9. §. 2.

10. Ce que l'héritier grevé a aliéné du fideicommis, est imputé en sa Quarte, l. 3. §. 3. ad Trebell. pourvu que ce ne soit pas des meilleurs biens, v. supr. n. 7. les premiers aliénés sont imputés; & en cas de contestation, c'est au substitué à prouver que ce ne sont pas les premiers aliénés, parce qu'il n'a droit de demander que ce qui est au fideicommis, & qu'étant demandeur, il doit prouver son intention, l. 4. cod. de edendo. & si l'héritier grevé est en demeure de faire liquider ses distractions, le substitué est admis à le faire, Fab. cod. l. 6. tit. 2 §. def. 2. Desp. n. 9. §. 3.

11. Les fruits de l'hérédité, que l'héritier même descendu du testateur, a perçus depuis l'événement du fideicommis, s'imputent sur sa Quarte, parce qu'en France le mort fait le vil, contr. l. 22. §. 2. ad Trebell. c'est-à-dire, qu'il est tenu de les restituer, distraction faite de la quarte, Desp. n. 9. §. 4.

12. Quant aux fruits perçus par l'héritier étranger avant l'événement de fideicommis, ils s'imputent sur sa Quarte, quia fructus in quartam imputantur, l. 8. §. 11. de inoff. test. l. 18. §. 1. l. 22. §. 2. l. 58. §. 5. ad Trebell. la Roche, Aut. Desp. n. 9. §. 4. De même par l'ascendant, d. l. 8. §. 11. Bart. & autres, Desp. eod. & par les petits-fils, quand le pere est vivant, d. §. 11. Ferrer. Fab. Desp. eod. même par l'enfant en premier degré, ou par les petits-fils, quand le pere est décédé, Henr. & Bret. som. 2. l. 5. §. 8. contre plus auteurs, v. Desp. eod. & comme l'héritier grevé n'est obligé d'imputer les frais de sa Quarte, en sa Trébélianique, l. 15. §. 6. ad falc. il faut 6. ans 8. mois de jouissance pour remplir la Quarte; & une plus longue jouissance ne remplit que de la Quarte, & n'est

sujette à restitution, ni à compensation avec les réparations, *Bret. cod. v. Desp. pag. 350. col. 2.*  
 13. Héritier grevé n'est tenu d'imputer en sa Quarte, ce qui est déperé de l'hérédité sans sa faute, *l. 58. §. 6. ad Trebell.* mais la Quarte est diminuée, à proportion de ce que l'hérédité est diminuée, *d. §. 6. v. supr. n. 6.*  
 Ni ce qu'il a reçu d'ailleurs que par testament, s'il n'appert d'une contraire volonté du défunt, *Grass. Ranch.* ainsi il n'impute ce qu'il a gagné par pacte ou statut par le prédécès du défunt, *Grass. ni la fille, la dot que son pere lui avoit donnée entrevifs, Grass. Desp. n. 9. in fin.*

QUARTE FALCIDIE

*P. Desp. tom. 2. pag. 353.*  
 N'a lieu en pays coutumier, *Bacq. Desp. pag. 358. n. 7.*

SOMMAIRE

- §. 1. Qui la peut distraire.
- §. 2. Sur quel, quand, & comment se prend. *P. 307. Col. 1.*
- §. 3. Ce qui s'impute sur la falcidie. *P. 309. Col. 1.*
- §. 1. Qui la peut distraire.
- 1. Tout héritier testamentaire ou *ab intestat*; bien qu'il ait des cohéritiers qui ayent le quart de l'hérédité déchargé des legs, *l. 77. ad falc. §. 1. Inst. de leg. falc. Etenim in singulis heredibus ratio legis falcidia ponenda est, d. §. 1. Desp. n. 21.*
- 2. Héritier ne prend légitime & falcidie en même tems, *Cuj. Ar. 1. Mars 1659. Henr. tom. 21 l. 5. q. 56. contre Mantie. & autres, v. Desp. n. 3. & 4. & contre Henr. lui-même tom. 1. l. 5. q. 50. mais v. Ord. d'Août 1735. art. 57. 58. & 59. verb. testament.*
- 3. Il peut prendre falcidie & Trebellianique, quand les distractions se font en divers tems, *Ex: quand l'héritier surchargé de legs, est en outre chargé de fideicommiss à jour certain; ou sous condition, B. Fernand. v. Desp. n. 4. mais v. lesdits ars. de l'Ordonnance.*
- 4. Si l'héritier institué en premier degré n'a distraire la falcidie & n'y a renoncé, son héritier ou successeur la peut distraire, *l. 10. cod. ad falc. même le fisc, l. 3. §. ult. ad Trebell. Desp. n. 5.*
- 5. Le fideicommissaire universel auquel l'héritier a été contraint de rendre l'hérédité, peut distraire la falcidie des legs que l'héritier pouvoit distraire, *l. 63. §. 11. ad Trebell. Desp. n. 5. v. infr. n. 10.*
- 6. Le cohéritier substitué à son cohéritier, ayant recueilli la substitution, peut distraire la falcidie des legs dont son cohéritier avoit été chargé, *l. 87. §. 4. 5. 6. 7. & 8. ad leg. falc. Desp. n. 5.*
- 7. Celui à qui la falcidie est due, la peut démander dans 30. ans après la mort du testateur, *l. 58. ad falc. Desp. n. 6.*

- 8. Du testament qui contient substitution pupillaire, on ne distraie qu'une falcidie, *l. 11. §. 5. ad leg. falc. l. 1. §. 1. si cui plusqu. per leg. falc. En mêlant les legs dont le pupille est chargé, avec ceux dont le substitué est chargé, d. §. 1. Desp. n. 7.*
- 9. Celui qui s'est abstenu ou a répudié l'hérédité, ne distraie cette Quarte, *Inst. de leg. falc. in princ. & §. 5. Inst. de fideic. hered. de même s'il a été forcé par le Juge de l'accepter, l. 14. §. 4. ad Trebell.*
- 10. Fideicommissaire universel auquel l'hérédité a été restituée en vertu du Trebellien, ne peut distraire la falcidie, *l. 47. §. 1. ad falc. secus* quand l'héritier en premier degré, n'ayant pas voulu accepter l'hérédité pour la croire onéreuse; a été contraint par le Juge de l'accepter & rendre au fideicommissaire universel, *l. 3. ad Trebell.* parce qu'en ce cas toute l'hérédité est transférée au fideicommissaire, qui tient lieu de premier héritier, *§. 6. & 7. Inst. de fideic. hered.* ou quand le premier héritier ne l'a distraite, afin qu'elle profitât au fideicommissaire, *l. 1. §. 19. ad Trebell.* En outre fideicommissaire universel distraie de la somme qu'il est chargé de rendre, à proportion de ce que l'héritier a distraie de l'entier fideicommiss, *l. 63. §. 12. ad Trebell.* parce que toutes les portions du fideicommiss sont diminuées par la diminution du tout, *Bart. Desp. n. 8.*
- 11. Légataire chargé de fideicommiss ne peut distraire la falcidie, *l. 47. §. 1. ad falc.* mais il en peut diminuer à proportion de ce qui a été diminué du legs, *l. 32. §. 4. ad falc.* sinon que le fideicommiss dont le légataire est chargé, soit pour alimens; & que ce qui reste du legs au légataire, soit suffisant pour payer les alimens, auquel cas il les doit payer tous entiers, *l. 77. §. 1. de leg. 2. l. 21. §. 1. de ann. leg. l. 25. §. 1. ad falc.* De même quand il est chargé de fideicommiss de toute la même chose qui lui a été leguée, il la doit rendre, telle qu'il l'a reçue, bien que l'héritier pour la falcidie, la lui ait diminuée, *l. 97. de leg. 1. d. l. 77. §. 1. de leg. 2. Desp. n. 9.*
- 12. Héritier institué en certaine chose particulière, ne distraie cette Quarte, *Grass. Desp. n. 10.* ni le donataire à cause de mort; seulement si la donation à cause de mort a été diminuée par la falcidie, le fideicommiss dont le donataire est chargé, sera aussi diminué, *l. 77. §. 1. de leg. 2. Desp. n. 11.*
- 13. Héritier universel qui a renoncé à l'hérédité, ne peut prendre cette Quarte, *v. supr. n. 9.* ni s'il a renoncé à prendre cette Quarte, soit expressément, *l. 71. ad falc.* ou tacitement en payant les legs entiers, sachant qu'ils surpassoient les trois quarts de l'hérédité, *Noy.*

1. c. 3. §. sed neque, & auth. sed cum testator. cod. ad falc. ou promettant de les payer entiers, l. 46. ad falc. l. ult. cod. eod. parce qu'il est censé avoir fait ce paiement ou promesse, quo plenior fidei restituenda portionis exhiberet, l. 1. cod. ad falc. & ut voluntatem testatoris sequeretur, l. ult. cod. eod. ainsi il ne peut répéter ce qu'il a payé, d. l. 1. d. l. ult. même pour avoir payé quelques legs entiers, il est censé avoir renoncé à cette Quarte, & doit payer les autres sans déduction, Nov. 1. c. 3. & auth. sed cum testator. cod. ad falc. contr. l. 6. §. ult. cod. & l. 1. §. 2. ff. eod. s'il n'est descendant du défunt, Cuj. ad d. c. 3. cependant l'héritier qui a payé les legs par erreur de fait sur les forces de la succession, croyant que la Quarte lui resteroit, la peut répéter, l. 2. §. 11. ad falc. d. c. 3. & d. auth. sed cum s'il n'y a qu'erreur de droit, l. 9. cod. ad falc. Desp. n. 12.

14. L'héritier ne la peut distraire, si le testateur l'a défendu, Nov. 1. c. 2. contr. l. 15. §. 1. & l. 27. ad falc. soit par codicilles ou testament, Nov. 1. c. 4. expressément ou tacitement, Ex: si le testateur lui a ordonné de payer les legs sans aucune diminution, Mant. Grass. ou entierement, Mant. Grass. Cuj. ou dit que les légataires prendroient les choses leguées par leurs mains, Bouvot, ou de plein droit, Guyp. Grass. ou a défendu d'aliéner la chose leguée afin qu'elle demeurât aux successeurs du légataire, Nov. 1. c. 19. cap. ult. auth. sed & in eod. cod. ad falc. & quand le testateur lui a fait un legs, afin qu'il payât entierement les legs, ou fideicommissis, il n'aura pas le legs, s'il veut user de la falcidie, l. 75. ad falc. Desp. n. 13. Prohibition de faire inventaire, emporté prohibition de distraire la falcidie, Ar. 19 Janvier 1669. Soef. tom. 2. c. 30. v. sur ledit Ar. Brét. tom. 2. l. 5. q. 56. qui le critique fort.

15. Héritier qui n'a fait inventaire, ne peut distraire la falcidie, Nov. 1. c. 2. §. ult. & auth. sed cum testator. cod. ad falc. Cuj. Car. & autres, Desp. n. 15. Brét. tom. 2. l. 6. q. 56. v. Quarte Trebell. §. 1. n. 4. ni quand l'inventaire qu'il a fait n'est en bonne forme, d. §. ult. & d. auth. & si l'héritier n'a fait inventaire, le substitué le peut faire en son nom & prendre la falcidie, Grass. Desp. n. 15.

16. Héritier ne peut prendre la falcidie du legs qu'il a taché d'anéantir, l. 59. ad falc. ni de la chose qu'il a soustraite de l'hérédité, l. 24. ad falc. l. 6. de his qu. ut indign. mais le fisc n'en profitera point, v. indignité n. 9. contr. d. l. 6. cod. §. 2. Sur quoi, quand & comment se prend.

1. Falcidie qui est la 4. partie des biens de l'hérédité, §. 1. Inst. de leg. falc. se prend eu égard

à la valeur des biens au tems du décès, & non à ce qui est arrivé depuis, soit diminution, soit augmentation, l. 30. l. 73. ad falc. §. 4. Inst. de leg. falc. suivant une estimation juste, l. 42. cod. l. 63. eod. Desp. n. 2.

2. Se distrair des legs, quand ils surpassent les 9. onces, §. 1. Inst. de falc. quoique faits pour alimens; l. 89. ad falc. ou en faveur du Prince, l. 4. cod. eod. ou des cohéritiers; l. 17. cod. eod. ou d'une communauté, l. 1. §. 5. ff. eod. ou du pere du défunt, l. 28. eod. ou pour chose dûe, eu égard au profit que le créancier en reçoit, l. 1. §. 10. eod. ou des legs destinés aux œuvres publiques, l. 6. §. 1. cod. eod. soit que le legs soit d'une chose propre du testateur ou d'autrui, d. l. 1. §. 6. ff. eod. d'un corps certain ou incertain, d. l. 1. §. 7. des choses consistant en nombre, poids, ou mesure, d. §. 7. d'un droit commun d'usufruit, d. §. 7. & 9. ou d'une dette, d. §. 7. de la liberation leguée au débiteur, l. 15. ff. eod. Desp. n. 3.

3. Se distrair des legs de choses indivisibles, comme servitudes, & on en fait l'estimation, l. 80. §. 1. ad falc. Desp. eod.

4. Se distrair des fideicommiss particuliers, §. de fideic. hered. Sim. de Præc. Mant. Grass. Expill. contre Fach. laissés par testament ou ab intestat, l. 18. ad falc. des institutions particulieres, Bartol. Mant. Grass. des donations à cause de mort, l. 77. §. 1. de leg. 2. l. 5. l. 18. cod. ad falc. l. 2. cod. de donat. caus. mort. quoique faites par contrat, Fab. des donations entrevifs confirmées par mort, l. 12. cod. ad falc. v. Desp. n. 3. c'est-à-dire, par testament ou codicille, secus si elles sont confirmées par la seule mort & silence du donateur, v. Desp. n. 8. v. Henr. tom. 2. l. 6. q. 11.

5. Se distrair de chacun des legs ou fideicommiss à proportion de leur valeur, l. 80. de leg. 1. l. 2. l. 6. §. 1. cod. eod. & quand diverses choses sont leguées à un même légataire, on prend cette Quarte sur une seule, tant pour elle que pour les autres, l. 23. ad leg. falc. Desp. n. 4.

6. Quand le testateur a défendu de la distraire de certain legs, elle se prend entiere des autres & n'est diminuée pour cela, Bartol. Ferrer. Desp. n. 5. contre Mant.

7. Quand il y a des legs laissez sous des conditions qui peuvent défailir, les légataires purs & simples ne peuvent toucher qu'en donnant caution, l. 1. §. 7. ff. cui plus. qu. per falcid. & après l'événement de ces conditions, les légataires de legs conditionnels entrent au paiement de la falcidie eu égard à la valeur de leurs legs & des fruits qu'ils en ont reçu, l. 88. §. ult. ad falc. Ils sont même tenus de donner cette caution quand ils auroient reçu leur legs,

L. 3. §. 1. si cui plusqu. per falcid. sinon ils leur peuvent être ôtés, d. l. 3. §. ult. & si les legs sont déperis en leurs mains sans leur dol, ils sont déchargés envers l'héritier, l. 1. & 2. eod. se-  
 cius si c'est par leur dol, l. 3. eod. mais le légataire d'alimens de peu de valeur, n'est tenu de donner cette caution, d. l. 3. §. 3. ni celui qui pour sa pauvreté n'en peut trouver, l. 6. eod. Desp. n. 6.

8. Legs viager ou d'usufruit doit être estimé au prix qu'il pourroit être vendu lors du décès du testateur, l. 55. ad falc. l. 3. §. 2. si cui plusqu. per falc. on l'estime comme si le légataire âgé moins de 30. ans devoit encore vivre 30. ans & celui qui passe 30. ans, comme s'il devoit parvenir à 60. l. 68. ad falcid. & s'il a passé 60. ans, on doit au moins estimer que ce legs durera 5. ans, d. l. 68. Desp. n. 6. v. dettes §. 2. n. 8.

9. Ne se distrair de ce qui a été donné entre-vifs irrévocablement, quoique par un homme à l'article de la mort, l. 42. §. 7. de don. mort. caus. & que le donateur ait dit qu'il la faisoit à cause de mort; à condition de ne pouvoir jamais être révoquée, l. 27. eod. Desp. n. 7. ni des donations entre-vifs confirmées par la seule mort & silence, v. supr. n. 4. & §. 3. n. 6.

10. Ne se prend qu'après que les dettes & frais funéraires ont été distraits, §. ult. Inst. de leg. falc. & la légitime comme dette naturelle, l. 7. de bon. damnat. même ce qui est dû par le défunt à l'héritier, l. 15. §. 3. l. 87. §. 2. ad falc. l. 6. 7. & 14. eod. eod. Desp. n. 9. & 10.

11. Ne se prend sur les legs pieux; Nov. 131. c. 12. Brer. tom. 2. l. 5. q. 56. & q. 30. eod. il rap. Ar. 16 Mars 1700. qui a jugé qu'ils ne sont pas même sujets à réduction; quoique les biens ne soient suffisans pour payer tous les legs, ainsi il se fait distraction de ces legs comme des dettes avant la falcidie; v. les auteurs cités par Desp. n. 15. mais v. l'Ord. d'Août 1735. art. 78. verb. testament.

§. 3. Ce qui s'impute sur la falcidie.

V. Desp. pag. 359. n. 16.  
 1. Tout ce que l'héritier a reçu du défunt à titre héréditaire; l. 91. ad falcid. y compris les fruits pendans lors de la mort du testateur, l. 9. eod. & ceux qu'il a percus des choses léguées, soit purement ou sous condition, l. 15. §. 6. l. 88. §. 3. eod.

2. Il n'impute les fruits de sa Quarte depuis le décès du testateur, d. l. 15. §. 6. & d. l. 88. §. 3. ni ce qu'il a reçu, soit à titre de legs, l. 91. ad falc. soit à titre de fideicommiss, l. 29. d. l. 91. eod. ainsi il faut considérer s'il a sa Quarte hereditario jure ou legatorum nomine; Nam falcidia he-

reditario jure habenda est, l. 74. ad falc.

3. S'y imputent les legs qui deviennent caducs es mains de l'héritier, l. 50. l. 51. l. 52. §. 1. ad falc. parce qu'ils lui appartiennent jure hereditario, l. 76. §. 1. eod.

4. L'héritier en faveur duquel le défunt étoit chargé de fideicommiss, le distrair & prend la falcidie du restant, l. 8. eod. ad falc. Bona intelliguntur cujusque, quæ deducto ore alieno supersunt l. 39. §. 1. de verb. sign. quoique le testateur ne fût pas précisément chargé de lui rendre l'héritage; mais qu'il l'ait choisi entre plusieurs desquels il avoit l'élection; Non enim facultas necessaria electionis, propria liberalitatis beneficium est, l. 67. §. 1. de leg. 2.

5. L'espérance d'une substitution faite par le défunt au profit de l'héritier surchargé de legs, ne s'impute, l. 10. ad falcid.

6. Ni la donation entre-vifs faite à l'héritier, Ar. 23 Juillet 1643. J. aud. v. supr. §. 2. n. 4. & 9.

QUERELLE D'INOFFICIOSITE'

V. Légitime, v. testament §. 4. dist. 7.  
 V. Ric. part. 3. n. 843. & seq.

QUINT. v. lode, v. réserves coutumières.

1. Les 4. quints attribués aux aînés dans les coutumes de Picardie, s'entendent des fiefs propres d'ancienneté, & non des fiefs acquis dont le pere peut faire partage égal par testament, Ar. 2 Janvier 1623. J. aud.

2. En Vermandois, les trois ans accordés à l'aîné majeur pour racheter le quint des puînés, courent du jour du décès du pere, Ar. 20 Décembre 1638. Bardet tom. 2. l. 7. c. 47.

3. Dans la coutume de Noyon, qui art. 2. fait succéder l'aîné noble à tous les fiefs, à la charge du quint à vie à ses puînés, les enfans des puînés ne peuvent prétendre ce quint à vie dans la succession de leur ayeul, Ar. 13 Mars 1700. parce que les enfans des puînés n'ont pour eux ni la cause ni les termes de la disposition du quint à vie. Nota. Dans l'espece de l'Ar. la mere puînée prédécédée avoit été dotée, Aug. som. 1. ar. 20.

4. Fille dotée & qui n'a renoncé, exclut le fils de l'aîné de la part du quint hérédital d'un puîné décedé sans enfans, & sans en avoir disposé, Ar. 10 Février 1653. sur Peronne 175. Soët. som. 1. c. 4. c. 9.

QUOTITE'

V. Cens, v. dixmes, v. rentes.



## R.

## RACHAT.

V. Relief. v. ventes.

## R APPEL.

V. Le Br. l. 3. c. 10. §. 1. & seq.

## S O M M A I R E.

- §. 1. Du rappel dans le cas de l'exclusion des filles dotées.  
 §. 2. Du rappel dans le cas de la renonciation expresse des filles dotées hors les coutumes d'exclusion. P. 304. Col. 1.  
 §. 3. Du rappel pour repaier le défaut de représentation. P. 305. Col. 1.  
 §. 4. Du rappel ou révocation en cas d'hérédité. P. 306. Col. 1.

§. 1. Du rappel dans le cas de l'exclusion des filles dotées.

V. Exclusion. §. 1.

V. Le Br. cod. §. 1. & seq.

1. Rappel n'est permis qu'à ceux qui sont obligés de doter, comme pere, mere, ayeul & ayeule: cependant *Auverg. c. 12. art. 28.* permet au frere de rappeler sa sœur qu'il a dotée; & *Maine 258.* ne permet le rappel, ni l'exclusion à la mere, le Br. n. 3. Mol. *Maine 258.*

2. Quand les pere & mere ont doté, rappel fait par l'un seulement, n'a lieu que pour sa succession; pas même pour celles des freres, dans les coutumes qui en excluent, comme *Bourbon 305. 311.* Cependant dans quelques coutumes la fille ne reste excluse de la succession des freres, que pour les biens du côté de celui qui n'a rappelé; v. *Auverg. c. 12. art. 33.* le Br. n. 4.

3. Dans les coutumes qui n'excluent que la fille dotée par le pere, v. d'Arg. *Bret. 224. gl. 2. n. 4.* v. Mol. *Maine 258.* la mere ne peut rappeler; le Br. n. 4.

4. *Bourbon 311.* veut que la reserve ou le rappel de la fille dotée, soit faite par le contrat de son premier mariage; faute de quoi la fille ne laisse pas d'être capable de legs par testament; & non par un simple acte, parce qu'en ce cas le rappel ne vaut que *per modum legati*, *Henr. tom. 2. l. 4. q. 7. sur Auv. Brod. R. 9.* le Br. n. 5. Mol. *Maine 258.* *Chop. de privil. rustic. l. 3. c. 7. n. 1. & seq. v. la Marche 242. v. infr. n. 10.*

5. Dans les coutumes qui ne requierent cette reserve de rappel dans le premier contrat de mariage de la fille, il peut être fait par un simple acte, parce que l'exclusion coutumière n'est principalement établie que sur une présomption de la volonté du pere, qui se détruit par une simple déclaration contraire, *Coq. q. 129.*

& ce qui est exprès, prévaut à ce qui est présumé, *Bartol. ad l. 39. §. 1. de vulg. & pupil. subst.* & peut être fait *sine presentia, scientia, vel acceptatione partis qua vocatur*, *Mol. Blois 139.* mais est toujours révocable, comme celui par testament; *quia in omnibus qua concernunt futuram alicujus successionem, consensus & voluntas ejusdem mutabilis est & ambulatoria usque ad mortem*, *Mol. eod. & §. 13. n. c. gl. 1. n. 53.* & fait par contrat de mariage, est irrévocable; le Br. n. 5.

6. Dans les coutumes qui imposent la nécessité de la réserve par le premier contrat de mariage de la fille, le rappel même à la succession, peut être fait par un second contrat de mariage ou tout autre acte postérieur, pourvu que ce soit du consentement des freres, v. *Bourb. 311.*

*Auverg. c. 12. art. 29. la Marche 241.* & en *Auverg. d. art. 29.* le consentement des freres n'est nécessaire pour le rappel *per modum legati*, le Br. n. 6. mais le consentement des mineurs est sujet à restitution *secus* à l'égard des majeurs, *Mol. Ori. 249.* les héritiers sont même obligés d'entretenir le rappel de son consentement, *Mol. Montarg. c. 15. art. 8.*

7. Si la coutume d'exclusion permet de rappeler la fille par son premier contrat de mariage & ses descendants, & qu'il n'y ait que la fille de réservée & rappelée, & qu'elle précède; ses enfans profiteront du rappel; parce que les conventions par contrat de mariage, sont transmises aux enfans, *Auverg. c. 14. art. 17. & 40.* *Mol. sur led. art. 17.* & stipulant pour nous, nous sommes censés stipuler pour nos héritiers, *l. 9. de probat.* le Br. n. 7. *contr. l'Ar. 28 Avril 1635. sur Auverg. c. 12. art. 27.* rap. par *Henr. tom. 2. l. 6. q. 20.* auquel il a de la peine à se rendre.

8. Pere donnant en avancement d'hoirie, est censé faire cette réserve; le *Pr. c. 1. c. 36.*

9. Dans ces coutumes d'exclusion; tant des successions directes, que collatérales, le pere faisant renoncer expressément aux directes, la fille ne demeure excluse des collatérales, parce que si le pere l'a voit entendu; il l'auroit exprimé *inclusio unius est exclusio alterius*, *Balsmain. Auverg. c. 12. art. 25.* *Henr. tom. 1. l. 6. q. 24.* le Br. n. 8. v. *Bret. sur Henr. eod. l. 6. q. 24.*

10. Dans les coutumes d'exclusion où le rappel ne peut être fait, s'il n'est réservé par le premier contrat de mariage, le rappel postérieur n'a d'effet que *per modum legati*; *Bourb. 311. la Marche 242. Auverg. c. 12. art. 29. 30.* le Br. n. 9. v. *supr. n. 4.* cependant *Coq. Nivern. c. 23. art. 24.* estime que cet article n'ajoutant pas, comme les précédentes coutumes, que l'on ne pourra faire que de simples legs par un acte postérieur, le rappel y a lieu *per modum successio-*

nis, à moins que le frere n'ait contribué du sien à la dot de sa sœur; ce qui est juste, Tiraq. le Br. n. 10.

11. Tel rappel ou réserve par le premier Contrat de mariage, est irrévocable, Boug. S. 11. Brod. R. 9. ar. 13. Même suivant Anjou. 245. le pere ne peut rien faire au préjudice de ce rappel, le Br. n. 11. v. Mol. sur Anj. 245. mais v. la note sur le Br. sub. n. 11.

§. 2. Du rappel dans le cas de la renonciation expresse des filles dorées hors les Coutumes d'exclusion.

V. Renonciation.

V. Le Br. §. 2.

1. La femme n'a besoin de l'autorisation de son mari pour le rappel, quand ce seroit par acte, la fille présente & acceptante, parce que cela concerne la future succession, le Br. n. 2. v. supr. §. 1. n. 5. *secus* dans les Coutumes où il faut que la femme soit autorisée pour tester, v. autorisation §. 2. n. 22.

2. Consentement des freres n'est nécessaire, le Br. n. 3. & l. 3. c. 8. §. 1. n. 50. *Estamp.* 114. *Poitou* 221. quand même la fille auroit expressément dirigé sa renonciation au profit de ses freres & qu'ils l'auroient acceptée, le Br. n. 5. contre *Constant sur Poitou* 221. quand même la renonciation seroit faite avec clause de cession & transport, le Br. l. 3. c. 8. §. 1. n. 50. mais freres en faveur de qui la renonciation a été faite, ne peuvent faire ce rappel à la succession du pere de son vivant sans son consentement, cependant peuvent rappeler à leur propre succession sans la participation du pere, le Br. *eod.*

Rappel à la succession directe, emporte rappel à la collaterale, le Br. *eod.* n. 51. se peut faire pour certain genre de biens, ou pour certaine somme, le Br. *eod.* n. 55.

3. Fille rappelée vient *per modum successionis*, *Berry* 19. art. 35. le Br. n. 7. & 9. renonçant peut être rappelée par simple acte, Ar 18. Février 1634. en la Coutume de Blois, Brod. R. 9. art. 17. ou par testament, même en l'absence de la fille, Mol. *Blois* 139. le Br. l. 3. c. 8. §. 1. n. 49. & dit *eod.* l. 3. c. 10. §. 1. n. 7. qu'il faut une déclaration par devant Notaire; mais rien n'empêche qu'une déclaration sous signature privée ne soit bonne, sauf à n'avoir de date qu'au jour du décès de celui qui l'a faite. v. *supr.* §. 1. n. 5.

4. Quoique suivant Anjou 245. & *Main.* 262. quand le pere a marié son fils comme principal héritier, il ne puisse disposer au préjudice de cette institution; néanmoins le rappel de la fille est bon, parce qu'il a effet rétroactif, &

les parens de la bru l'ont dû prévoir, Mol. *Anj.* 245. le Br. n. 8.

5. Rappel hors contrat de mariage est révocable même par donation entre-vifs, parce qu'il concerne la succession future, v. *supr.* §. 1. n. 5. le Br. n. 15. & l. 3. c. 8. §. 1. n. 56. contre *Constant sur Poitou* 221.

§. 3. Du rappel pour réparer le défaut de représentation.

V. Représentation. §. 3.

V. le Br. §. 3.

1. Le rappel *intra terminos juris* dans les Coutumes qui s'écartent du droit commun, vaut *per modum successionis*; peut être fait par toute sorte d'actes, quand même le défaut de formalités les rendroit nuls, pourvu que l'on ne puisse pas douter de la volonté de celui qui a rappelé, *Pontan.* *Blois* 139. le Br. n. 2. Ar. 9 Juin 1687. J. P. pour *Meaux*.

2. *Extra terminos juris* ne vaut que *per modum legati*. Mol. *Leprovoux* 6. le Br. n. 16. Ar. 24 Janv. 1664. sur *Vitry*, J. aud. *Soëf.* tom. 2. c. 3. c. 40. Il faut un testament, le Br. n. 3.

3. Le consentement des intéressés n'est nécessaire pour ce rappel, *Blois* 139. le Br. n. 4. *secus* *Montarg.* c. 15. art. 8. mais dans cette Coutume la présence des intéressés est suffisante, n'est même nécessaire que pour faire venir à la succession, non pour recevoir legs, Brod. P. 24. le Br. n. 6.

4. Le rappel *intra terminos juris*, ou la réserve en directe, faite par le Contrat de mariage de de l'un des enfans, au profit des enfans qui naîtront du mariage; dans les Coutumes qui excluent toute représentation; profite aux enfans d'un autre fils; & à plus forte raison le rappel fait au profit de l'un des petits enfans; profite à tous les enfans de la même cellule, & est communicable d'une cellule à une autre, à cause de l'égalité, *Blois* 140. *Senlis* 139. *secus* en collaterale à moins que l'on ne puisse présumer que celui qui a fait le rappel, a incliné pour l'égalité, & dans le doute il faut décider pour la communication, le Br. n. 9. & *seq.*

5. Les arriere-neveux viennent *per modum successionis*, quand le rappel est fait par leur Contrat de mariage, parce que c'est une institution contractuelle, & la succession se partage par souches, Ar. 6 Mars 1660. J. aud. *Soëf.* tom. 2. c. 2. c. 13. le Br. n. 18.

6. Rappelé *extra terminos juris* doit être considéré comme légataire de la part afferente qu'il auroit eüe, s'il avoit été dans le degré supérieur; & quand il y a des héritiers & un légataire universel, cette part afferente se doit prendre sur le legs universel; mais entre les

héritiers & tel rappelé, cette part afferente ne scauroit blesser les réserves coutumieres, le Br. n. 19.

§. 4. Du rappel, ou révocation en cas d'exhérédation.

V. exhérédation. v. Rev. des propres c. 2. §. 2. n. 2.

RAPPORT, v. Experts.

RAPPORT A SUCCESSION.

V. le Br. l. 3. c. 6. §. 2.

V. Dignité en office, sur l'ordonn. 260, 261.

S O M M A I R E.

- §. 1. Observations préliminaires sur le rapport.
- §. 2. Qui est obligé au rapport.
- §. 3. Des choses sujettes à rapport. P. 309. Col. 1.
- §. 4. Comment se fait le rapport. P. 309. Col. 1.
- §. 5. Des effets du rapport. P. 310. Col. 2.

§. 1. Observations préliminaires sur le rapport.

K. incompatibilité.

1. En pays de droit écrit, la défense du rapport doit être expresse, Nov. 18. c. 6.

2. Nivern. c. 27. art. 11. Berry tit. 19. art. 42. Bourb. 318. Poitou & autres, permettent la défense du rapport & les prélegs.

3. Tours, Anjou, Maine, Lodun, Reims, ordonnent le rapport même en renonçant & sont Coutumes d'égalité même en collaterale; De même Chauny 27. dans toutes ces Coutumes, le rapport est limité à ce qui est donné aux enfans des freres, & nes'étend à leurs petits fils, Ar. 5. Avril 1557. sur Main. 258. le Br. §. 2. n. 44. v. infr. §. 2. n. 17.

Mais Vitry est d'égalité en directe, nonen collaterale, Ar. de règlement 4. Juillet 1729. sur les Concl. de M. d'Aguesseau Avoc. Gén. plaid. M<sup>rs</sup> Julien de Prunay & le Roy.

4. Suivant Par. 303. Laon, 94. & autres, rapport ne peut être défendu entre enfans venans à la succession.

5. Ar. 19. Janvier 1684. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 25. juge sur Meaux 11. & 14. que donataire entre-vifs hors Contrat de mariage, par pere & mere, est tenu de rapporter en venant à la succession.

6. Suivant Amiens 93. quand tous les enfans ont été mariés, quoique inégalement avanta-gés, il n'y a rapport entr'eux.

7. Il n'y a que les descendans en ligne directe qui soient sujets au rapport, la Nov. 18. c. 6. & l. 7. cod. de collat. ne parlent que d'eux, dr. com. Mol. Bourb. 313. le Br. §. 2. n. 23. & seq.

8. Le pere n'est point obligé de doter une seconde fois sa fille, & elle n'est recevable à rapporter l'action contre son mari mort

insolvable, la Nov. 97. c. 6. n'a lieu en pais de droit écrit du ressort de la Cour, parce que le mariage émancipe, Louet M. 54. Ric. Par. 305. le Pr. c. 2. c. 2. Henr. tom. 1. l. 4. q. 53. v. Bret. cod.

§. 2. Qui est obligé au rapport & qui le peut demander.

V. incompatibilité.

1. Quiconque est rappelé à succession directe, est sujet à rapport, le Br. n. 1.

2. Héritier bénéficiaire y est sujet, quia est revera heres à l'égard de ses cohéritiers, Ar. 20. Avril 1682. J. P. J. aud. le Br. n. 1. v. héritier §. 2. n. 13.

3. Fils venant à succession de pere, y doit rapporter le prêt à lui fait par le pere, & quoiqu'il en ait constitué rente, il doit rapporter le principal ou moins prendre, & n'est reçu à continuer la rente, Ar. 28. Juin 1614. Ric. Par. 304. le Br. n. 3.

4. Quand le pere a fait don pendant la continuation de communauté tant sur les droits échûs qu'à échoir, l'enfant donataire venant au partage de la communauté continuée, l'ex-cédant du montant des droits échûs s'impute sur la moitié du pere, & le montant des droits échûs sur la part du donataire en la communauté continuée, Ren. de la comm. part. 3. c. 6. n. 1. & seq.

Mais prêt fait pendant la communauté ou continuation, doit être rapporté en entier par l'enfant venant au partage de la communauté, Ar. 1. Mars 1619. arg. l. 19. fam. erisc. Brod. R. 13. ar. 7. contre le Br. n. 4.

5. Dôliairier est tenu de rapporter, ou moins prendre, Par. 252. dr. com. Mol. Senl. 178. Ren. du douaire c. 6. n. 5. même aux créanciers du pere, Ren. cod. n. 6. mais n'est tenu de rapporter les dons faits à ses autres freres qui se tiennent à leur don, Ren. cod. n. 7. & 8.

6. Fille qui a renoncé à la Communauté d'entre elle & son défunt mari, n'est obligée au rapport de la somme prêtée par son pere à son mari, le Br. n. 5. Ar. 1. Août 1586. le Pr. c. 3. c. 1. n. 20. de même quand la communauté subsiste encore, sauf à les cohéritiers après le décès de son mari, à exiger leurs parts de la dette contre la femme, le Br. n. 6. v. imputation.

7. Pere donnant une somme à son gendre & à sa fille, & la fille étant acceptante avec son mari, elle doit rapporter le tout, même en cas de renonciation à la communauté, parce que quand elle a accepté la donation, elle a scû qu'elle en étoit le principal objet, le Br. n. 11.

8. Si la donation est faite au gendre seul, pour lui demeurer propre, & qu'il y ait des en-fans

fans, la femme est obligée au rapport, le Br. n. 12. de même si la donation est faite au gendre après le décès de la femme, leurs enfans seront tenus du rapport, le Br. n. 12. *secus* s'il n'y a enfans, & que le gendre ait rendu des services importans à son beaupere, Ar. Thol. 2. Juin 1631. Cambol. le Br. n. 12.

9. Quoique le don soit fait au gendre seul, mais sans stipulation de propre, la femme doit rapporter le tout, soit qu'elle accepte la communauté, ou qu'elle y renonce, le Br. n. 13. & 15. & si aud. cas la femme avoit renoncé à la Communauté avant le décès de son pere, elle seroit encore tenue au rapport, si elle a des enfans non autrement, le Br. n. 14. & il y a difference à cet égard entre le prêt & la donation, parce que c'est le beau pere qui donne, & quand il prête, c'est comme étranger, le Br. n. 16.

10. De la contribution au rapport par le pere-survivant, dans le cas de Paris 181. v. communauté *part.* 2. §. 10.

11. La dot ayant été constituée & payée par un tuteur à une mineure, & les effets de la succession des pere & mere, étant ensuite déperis, la mineure est obligée de communiquer & rapporter la dot à ses cohéritiers, parce qu'il n'est pas au pouvoir d'un tuteur de constituer en dot à l'un de ses mineurs au de-là de sa portion héréditaire, Bret. tom. 1. l. 4. q. 54. contre le Br. n. 20. & cite Ar. Avril 1640. contre lequel Henr. *cod.* qui le rapporte, se récrie fort.

12. La dot ayant été donnée conjointement par les pere & mere, moitié se rapporte à la succession du pere, moitié à la succession de la mere, plus. Ar. Brod. R. 54. & *amos.* sur le Pr. c. 1. c. 36. mais si la dot donnée conjointement, est d'un propre de l'un d'eux, Ex: de la mere, si elle decede la premiere, le rapport s'en fait en entier à la succession, Sens 88. Troyes 142. Aux. 245. Laon 93. Niv. c. 27. art. 10. Clermont 148. Bar. 134. dr. com. sauf l'action de remploi, le Br. n. 72. & 73. contre Ren. de la comm. *part.* 1. c. 13. n. 27. & *seq.* v. Reims 317. & 318. mais si le pere decede le premier, la fille doit rapporter la moitié du propre ou la valeur à la succession du pere, & en ce cas le remploi prévient le rapport; ce qui même auroit lieu dans la Coutume de Laon 93. le Br. n. 74. v. Laland. Ori. 306. qui tient indéfiniment que le rapport se fait par moitié en chaque succession.

Ce que dessus doit avoir lieu en pays de droit écrit; au surplus v. communauté, *part.* 2. §. 9. v. dot *part.* 1.

De même le propre de la mere donné à la fille conjointement par les pere & mere, ne se rapporte au doitaire, parce que l'on n'y rap-

porte que ce qui vient *ex substantia patris*, le Br. n. 74.

13. Fils rapporte ce que l'ayeul a donné au petit fils, l. 6. de collat. Par. 306. droit com. le Br. n. 45. *secus* si le don est fait *ob bene merita* du petit fils, Ar. de la Pentecôte 1594. sur Senlis, Monthol. Guér. sur le Pr. c. 2. c. 33. dr. com. v. Senl. 162.

14. Petit fils rapporte à la succession de l'ayeul, ce que l'ayeul a donné au pere predecédé, quoiqu'il renonce à la succession du pere, Par. 308. l. 19. *cod. de collat.* de même du prêt, le Br. n. 46. Ric. Par. 308. Brod. R. 13. soit que le petit fils vienne à la succession de l'ayeul de son chef & avec ses cousins germains, soit par représentation actuelle de son pere avec des oncles, le Pr. c. 3. c. 1. Cdq. Nivern. c. 27. art. 10. le Br. n. 46.

Même ceux des petits fils d'un même pere, qui viennent à la succession de l'ayeul par représentation de leur pere, doivent faire ce rapport *in solidum quasi omnes unus essent*, l. 7. de collat. Ar. de Noël 1606. Monthol. ar. 109. Brod. D. 56. ar. 9. le Br. n. 54. & *seq.*

Cependant quand un des petits fils est donataire de tous les biens de droit écrit, pays de prélegs, & qu'il se tient à son don, les freres viennent sans rapport avec leurs oncles, à la succession des biens de l'ayeul situés en pays coutumier, v. le Br. aux *add.* n. 58.

Petit fils rapporte aussi à la succession de son pere, ce qui lui a été donné à lui même par son ayeul, lorsque le pere ayant des freres & soeurs, a été obligé de rapporter le don à la succession de l'ayeul, le Br. n. 49. ou d'y renoncer pour éviter ce rapport, le Br. n. 53.

Plusieurs fils donataires de portions inégales renonçans à la succession de leur pere, & les petits fils se portant héritiers de l'ayeul, ceux-ci sont obligés de rapporter ce qui a été donné à leurs peres, parce qu'en directe les branches doivent être égalées, & ce qui est donné au fils est réputé donné à toute la branche, Ar. 1. Avril 1686. J. P. le Br. n. 50. *Nota.* Dans l'espece de cet Ar. les meres de différentes branches étoient survivantes & se tenoient à leurs dons.

Mais quand le pere est fils unique, l'un des petits fils donataire de l'ayeul, ne rapporte la donation dans la succession du pere, parce que le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur, v. Par. 304. 306. & que le pere n'en a fait le rapport, Ar. sur Par. 23 Février 1632. Brod. D. 38. Ar. sur Senl. 16 Mars 1596. Louet *cod.* Morn. ad. l. 79. de *jur. dot.* l. 6. n. 51. & *suiv.*

15. Quand une femme ayant des enfans d'un premier lit, se remarie & avantage son second mari, les enfans du second lit ne seront obli-



gés de rapporter à sa succession les avantages qu'elle a fait à leur pere, Car. l. 6. rep. 57. & l. 9. rep. 12. le Br. n. 47.

16. Le fils aîné est tenu de rapporter la dot constituée à sa sœur qui a renoncé en sa faveur, le Br. n. 64. *secus* en Anj. à l'égard de l'aîné noble quand cette dot n'a été qu'en meubles, parce qu'ils appartiennent à l'aîné noble, Ar. sur Anjou 47. du Pineau; le Br. n. 64. v. aussi le Br. l. 2. c. 8. §. 1. n. 70.

17. Dans les Coutumes d'égalité où rapport a lieu, même en renonçant, l'on ne peut demander le rapport sans se dire héritier, Enqu. par Turbes sur Maine 346. favorable au rapport; cependant le rapport en renonçant est odieux, & dans ces Coutumes les créanciers de l'un des héritiers ne peuvent demander le rapport, tant il est attaché à la qualité d'héritier, Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 3. n. 4. Ar. 24 Mars 1662. Soef. som. 2. c. 2. c. 61. Ar. 20. Août 1674. sur Main. J. P. le Br. n. 65. sur Anj. 334. v. *supr.* §. 1. n. 3.

18. Mais en pais de droit écrit, & dans les autres Coutumes, créancier aux droits d'un des héritiers, peut demander le rapport, parce qu'en France les créanciers exercent les droits de leurs débiteurs, Morn. ad l. 4. cod. qu. fise. vel privat. debit. & que le rapport n'est personnellement attaché à l'héritier, v. créancier n. 8.

19. Comme les créanciers du pere, même antérieurs à la donation; ne peuvent demander le rapport au fils qui renonce, Ar. sur Lodun. 27 Août 1616. Brod. D. 56. ar. 4. Ar. 24 Mars 1662. & 27 Mars 1673. J. P. de même ils ne peuvent obliger le renonçant à rapporter dans les Coutumes d'égalité, led. Ar. sur Maine 20. Août 1674. J. P. le Br. n. 70.

20. Le fise aux droits d'un des héritiers, ne peut demander le rapport, le Br. n. 71.

21. Second mari, pour fixer la part du moins prenant, oblige les enfans au rapport, Ar. 2 Avril 1683. J. P. J. aud. le Br. n. 66. & 67. Ric. part. 1. n. 176. & 177. v. Noces part. 1. §. 5. n. 4.

### §. 3. Des choses sujettes à rapport.

1. Tout ce qui est imputé sur la légitime, est sujet à rapport; l. penult. cod. de collat. v. légitime §. 9. & en général tout ce qui est donné en directe descendante, sous quelque couleur que la donation soit faite, est sujet à rapport, le Br. n. 1.

2. Donation qualifiée rémunératoire, n'est sujette à rapport; pourvu que les services soient constans, & la récompense proportionnée,

le Br. n. 2. 3. & 4. v. Ric. part. 3. n. 613. de même de la donation à charge & onéreuse, le Br. n. 5.

3. Vente à vil prix, est sujette à rapport, Montargis c. 15. art. 1. Mol. Main. 278. Ar. 6 Sept. 1631. Saligny Vitry 73. *secus* s'il n'y a que du bon marché, Car. l. 10. rep. 29. & quand la vente n'a été faite principalement à dessein de donner, & y a profit considerable, l'excédant de la juste valeur est seulement sujet à rapport; *si animo donandi*, toute la chose vendue est sujette à rapport, arg. l. 38. de contrah. empr. & l. 5. §. 5. de donat. in. vir. & uxor. qui déclarent nulles telles ventes entre mari & femme; Nota. La vilité du prix est une circonstance importante, le surplus est à l'arbitrage du Juge, le Br. n. 8. mais v. Montarg. loc. cit.

4. Traité par pere de la succession de la mere, avantageux à l'enfant, est sujet à rapport, Ar. 10. Mars 1554. Car. l. 7. rep. 21. le Br. n. 9. de même des avantages provenans des renonciations à succession par pere & mere, v. le Br. n. 11. & 11.

De même le fils est condamné de rendre compte de l'administration des biens du pere, nonobstant sa quittance générale, Ar. 22. Janvier 1569. Car. Par. 303. & seq. quand il n'y a impossibilité d'éclaircir le compte, v. le Br. n. 10. & 13.

L'on a même déclaré nulles des obligations du pere aux enfans sur des présomptions violentes de fraude, Ar. 13 Mars 1563. Car. cod. le Br. n. 13. v. Ar. 12 Février 1682. rap. par le Br. n. 14. qui a déclaré nulle, la quittance du prix d'une charge.

5. Dans les Coutumes qui n'admettent préciput, & dans celles d'égalité en renonçant, le fils est obligé de rapporter le prix de l'acquisition faite par le pere, en son nom, Chop. Anj. l. 2. part. 3. c. 1. tit. 5. n. 5. Chassané, le Br. n. 15. *secus* en pais de droit écrit, où telle disposition passe pour prélegs, l. 18. cod. fam. etc. ce qui peut s'étendre dans les Coutumes de préciput, le Br. cod. v. incompatibilité.

De même du prix du retrait exercé sous le nom du fils, le Br. n. 16. v. retrait verb. personnes n. 10.

Nota. Le prix de l'acquisition au nom du fils, s'il n'y en a donation expresse, est censé pur prêt contre le fils qui renonce, parce que donation ne se présume, l. 31. §. 3. l. 32. de donat. l. 26. cod. le Br. n. 17.

6. Pere convolé en seconde noces, gratifiant l'un de ses enfans des liberalités de sa première femme, comme il le peut en pais coutumier, suivant le Br. n. 18. v. noces part. 2. verb. dispositions, le don est sujet à rapport par l'enfant

fant pour le tout, le Br. *cod.*  
 7. L'avantage que fait la mere en ne faisant point d'inventaire lors de son second mariage, ou en renonçant à la communauté après la mort de son second mari, n'est sujet à rapport, si elle ne renonce précisément en faveur d'un de ses enfans, le Br. n. 23. & 24. v. *noces part.*

1. §. 4. n. 2.  
 8. Fille dotée par pere & mere conjointement, qui comme héritière de la mere renonce à la communauté & à la succession du pere, doit rapporter à la succession de sa mere la moitié de sa dot tirée de la communauté, le Br. n. 25. v. *communauté part.* 2. §. 9.

9. Nourritures par ayeule à sa petite-fille ne sont sujettes à rapport, Ar. 20 Avril 1649. *Soef. tom. 1. c. 3. c. 6.* Frais faits *pietatis intuitu* n'y sont sujets, l. 27. §. un. l. 34. l. 44. de *neg. gest.* l. 1. *cod. cod.* l. 5. §. 14. de *agn. & alend. lib.*

#### §. 4. Comment se fait le rapport.

1. le Br. §. 3.  
 1. Suivant les loix le rapport se doit faire *boni viri arbitrarij*, l. 2. §. 2. de *collat. La l. 1. §. 2. & §. 12. *cod.** indique les manieres de rapport en espece; ou en moins prenant, & laissant à ses cohéritiers d'autres biens de la succession; ou en donnant un fond ou autre chose à proportion de ce que l'on doit rapporter; ou en déléguant une dette active de la succession.

2. Dans l'usage, quant aux immeubles, si le donataire les a en sa possession, il les doit rapporter en espece, si la Coutume ne l'en dispense expressément, le Br. n. 28.

Si quelque Coutume comme *Paris*, 304. & 305. permettent de rapporter ou moins prendre, ce qui est conforme au droit, cela n'a lieu qu'en trois cas; quand le donataire a aliéné sans fraude; quand il se trouve des héritages de pareille valeur & bonté; & quand les cohéritiers refusent le remboursement des impenses utiles & nécessaires, le Br. *cod.* n. 28.

Et dans ce dernier parti, l'estimation se fait en regard au tems du partage, avec toute l'augmentation, déduction faite des impenses utiles & nécessaires, suivant l'estimation aussi au tems du partage, *Chauny* 46. dr. com. le Br. n. 29. & 30. mais v. *Senz* 267. *Aux.* 244. *Bar.* 135. *Anj.* 261. & 364.

Les rotures doivent être prises en détail, les biens nobles en gros, Ar. *Tronc.* *Par.* 395. le Br. n. 32.

Et si la maison a été licitée sans fraude, le donataire ne doit rapporter que sa part du prix de la licitation, parce que c'est alienation nécessaire, l. 78. §. 1. de *jur. dot.* de même si elle lui a été ôtée par force majeure, le Br. n. 33. au ref.

te il suffit de rapporter la maison si vieille qu'elle soit, mais bien entretenue, le Br. n. 34.

3. Quant aux meubles qui ne diminuent par l'usage, il en est comme des immeubles; s'ils diminuent ou se consomment par l'usage, il en faut rapporter le prix eu égard au tems du partage; à moins qu'on ne les rapporte aussi bien conditionnés qu'ils étoient lors de la donation, le Br. n. 34. & dit que dans le rapport du prix il en faut diminuer quelque portion, comme du quart, parce que ces meubles se sont usés même en ne servant point, v. *Anj.* 243. pour le rapport des meubles.

4. Quant à la rente foncière donnée, si le débiteur a déguerpi, l'enfant doit rapporter l'héritage ou moins prendre, le Br. n. 26. & 35. v. *supra* n. 2.

5. Si le donataire a exercé un retrait féodal, il doit rapporter le Fief avec l'arrière-Fief retiré; sauf à répéter le prix de l'arrière-fief retiré, le Br. n. 36. & 37.

6. Quant à l'estimation des impenses sur la chose rapportée, elle doit être faite eu égard à leur valeur au tems du partage, *Bourb.* 272. le Br. n. 38.

7. Si la maison a été brûlée par accident, & que le donataire l'ait rebâtie, il lui faut restituer la valeur du bâtiment, eu égard au tems du partage, l. 40. §. 1. de *cond. indeb.* l. 58. de *leg. 1.* le Br. n. 39. si elle est tombée de vétusté, le donataire n'est obligé que de rapporter la place & matériaux, l. 20. §. 3. ad *Trebell.* & s'il l'a rebâtie, on lui doit rembourser le prix du bâtiment, eu égard au tems de la mort du donateur, v. *supra* l. 7. §. ult. *solut. matrim.* *Secus* si la maison est tombée faute d'entretien, ou a péri par la faute du donataire, en ce cas il ne peut répéter que la plus valeur du nouveau bâtiment qu'il a fait; & en ces rencontres on défère de lui un soin raisonnable, l. 47. §. 4. & 5. de *leg. 1.* le Br. n. 40.

8. Quant aux aliéniés, régulièrement ils ne sont sujets à rapport, l. 5. §. 14. de *agn. & al. lib.* l. 50. *fam. erc.* quand même les autres enfans auroient été hors de la maison, *Secus* si le fils a quelque succession échue, d'Arg. *Bret.* 126. n. 6. ou si le père lui a fixé des aliéniés par donation; ils sont sujets à rapport depuis le décès du père, *arg.* l. 30. & 36. *cod. de inoff. test.* ou si le père a déclaré qu'il entendoit que le rapport en fut fait, le Br. n. 47. pourvu qu'ils ayent été fournis en majorité, le Br. n. 50.

9. Quant aux livres, frais d'études ou apprentissage, ils ne sont sujets à rapport, l. 5. §. 12. de *agn. liber. l. 50. fam. ercisc.* l. 5. *cod. ad Macedonian.* v. *Aux.* 253. dr. com. le Br. n. 48. 49. v. *Berry.* c. 19. art. 42. *Reims* 322. & 323. *Anj.* 261. si

les pensions ou frais sont encore dûs, c'est la dette du père, le Br. n. 50. & ajoute que si les frais d'apprentissage étoient considérables par rapport aux biens du père, ou que les autres dépenses particulièrement faites pour des enfans majeurs, fussent excessives, l'on auroit beaucoup d'égard à la disposition par laquelle il auroit ordonné le rapport, v. *Laon* 97.

10. Quant aux frais de nocces, ils ne sont sujets à rapport; les habits nuptiaux le sont, *Sens* 268. *Reims* 322. *Coq. Nivern.* c. 27. art. 10. & 11. d'Arg. *Bret.* 525. dit que les habits d'usage ordinaire ne se rapportent; que ceux de parade se rapportent par gens du commun, non par les nobles; & que les chevaux & équipage de Giterre, ne sont sujets à rapport, ni même la rançon, mais v. *Reims* 323.

Frais de Maîtrise & de Doctorat se rapportent, le Br. n. 52. 53. & 54.

11. Quant aux fruits & intérêts, v. *fruits*, se rapportent du jour du décès, les frais de labour & semence déduits, l. 9. *cod. fam. ercisc.* l. 2. *cod. de petit. hered. Par.* 309. dr. com. mais v. *Orl.* 309. *Bret.* 597. le Br. 55. & 56. cependant se fait de moitié du jour du don, en pays coutumier, quand le survivant qui n'a fait inventaire, donne à un de ses enfans des effets de la continuation de communauté, parce que c'est alors rapport de communauté, non proprement de succession, le Br. n. 57. mais il faut imputer sur cette moitié de fruits & intérêts, moitié des nourritures que le donataire auroit eues, s'il n'avoit été pourvu, le Br. *cod. v. Ren. de la comm. part.* 3. c. 6. n. 8. & seq. v. *Ar.* 6 *Septembre* 1687. J. P.

Donataire doit encore les intérêts des fruits qu'il devoit rapporter du jour de la demande, l. 51. *de petit. hered. Nec obs.* l. 15. *de usur.* v. le Br. n. 59. de même des intérêts des sommes ou meubles donnés, le Br. *cod.*

Mais le taux des intérêts des sommes ou meubles sujets à rapport, doit être proportionné aux fruits des héritages, qui souvent produisent moins du denier 25. ou 30. quand l'un est donataire d'héritages pour une somme & l'autre d'une somme égale, & que le donataire en deniers n'a pas retardé le partage, *Mol. des con. tr. usur.* q. 88. le Br. n. 63.

Si quelque coutume, comme *Montarg.* c. 12. art. 2. dispensent du rapport des fruits, elles doivent s'entendre des fruits échus avant le décès du donateur, *Mol. sur ledit art.* le Br. n. 64. *Nota.* L'hypothèque de la condamnation touchant la restitution des fruits, & toute autre au sujet du partage, remontent au jour de la succession échue, *Ar.* *Septembre* 1599. *Tronc. Par.* 309. le Br. n. 64.

*Ar.* 1 *Juillet* 1653. *sur Mayne* 278. condamne au rapport des intérêts du jour du décès de la mere prédécédée, quoique par le contrat de mariage du fils, il fut dit que le survivant des pere & mere jouiroit des conquêts du prédécédé, *Soëf. tom. 1. c. 4. c. 45. v. Mayne* 346.

#### §. 5. Des effets du rapport.

V. Le Br. 5. 4.  
1. Hypothèques créées par le donataire s'évanouissent par le rapport, parce que cela se fait *ex causâ antiquâ*, même le douaire de la femme, d'Arg. *Bret.* 433. gl. 2. n. 1. & 2. c'est pourquoi le créancier est en droit de s'opposer au scellé du défunt & intervenir au partage, le Br. n. 1. cela a lieu quand même le partage seroit sous signature privée, le Br. n. 3. & en pays de nantissement, v. *nantissement* n. 12.

2. Puîné ou fille donataire d'un fief, venant à la succession, doit le rapporter en espèce, s'il en est en possession, supposé que ce fief soit unique dans la succession, parce qu'il n'a la faculté de moins prendre que quand il a d'autres héritages de même qualité, *Dupleff. des succ.* l. 1. c. 4. *Mol.* §. 13. n. c. gl. 3. n. 15. & seq. ce qui a lieu quand même il y auroit d'autres fiefs, mais de moindre valeur, le Br. n. 4. & 5. & si le donataire a disposé du fief, droit d'aînesse a lieu sur l'estimation, le Br. n. 6. *Dupleff. cod. quid* en cas de renonciation, par le puîné donataire, v. le Br. n. 5. mais v. aîné §. 1. n. 19.

3. Si le partage est différé pendant un très long-tems par les contestations sur le rapport, l'on partage par avance en donnant caution pour le rapport, *Ar. du Luc.* l. 8. tit. 11. art. 5. le Br. n. 7.

#### R A T U R E.

Dans un testament rature sans approbation de ces mots: *es études*, & ceux ci mis: *en la maison de la testatrice*, ne fait nullité, *Ar.* 15 *Janvier* 1686. *J. aud.* parce qu'il faut distinguer l'erreur sur les solemnités, d'avec l'erreur du Notaire, qui ne les concerne; au reste v. l. ult. *de his qui in testam. del.* l. 7. 12. & 24. *cod. de testam.* l. 92. *de reg. jur.* v. *testament*, §. 5. *de testam.*

#### R E C E L E.

V. *Ren. de la comm. part.* 2. c. 2. *Not. sur Dupleff. traité de la comm.* c. 2. *Louiet & Brod.* c. 36. H. 24. & R. 48. le *Pr.* l. 1. c. 4. le *J. P.* tom. 2. pag. 254. & pag. 1008. & *Coq.* q. 119.

1. Héritier présumé qui recèle avant renonciation, fait acte d'héritier; après renonciation *furti actione creditoribus tenetur*, l. 7. §. ult. *de adq. vel omitt. hered.* v. acte d'héritier, n. 9.  
De même femme qui soustrait avant la re-

X ces fruits et interest ne se rapportent point voyés ma consultation du 19 Juin 1750 p<sup>o</sup> le d<sup>o</sup> Mollien contre la D<sup>o</sup> de Chosse sa soeur. Elle est aussi signée de M<sup>o</sup> Vestinier et Pillon.

renonciation; fait acte de commune; Louët R. 1. est tenue des dettes de communauté pour la moitié; Ar. 14 Avril 1603. & 29 Mars 1615. Brod. *cod. d'Arg. Bret.* 415. Ren. n. 1. & seq. si elle recèle après sa renonciation; elle ne peut être poursuivie extraordinairement par les créanciers; Bacq. *des dr. de J. c.* 21. n. 64. Ar. 19 Février 1600. Louët C. 36. Ar. 29 Avril 1606. Ar. 25 Juin 1625. Brod. *cod. Ren.* n. 5. & seq.

2. Quand les héritiers présomptifs renoncent à la succession; si la veuve est convaincue de recélé; elle est tenue des dettes indéfiniment; soit qu'elle ait recélé avant ou après sa renonciation; Ren. n. 12. Cal. 38. Laon 26. Niv. c. 23. art. 13. Bourb. 246. Mil. 217. Bourg Comté 92.

3. Quand il y a des héritiers; soit que le recélé soit fait avant ou après la renonciation; ils ne peuvent poursuivre la veuve que civilement *actione rerum amotarum*; l. 2. de *act. rer. amot.* l. 4. *cod. de crim. expilat. hered.* Ren. n. 13. & 14. & la veuve qui a renoncé à la communauté n'y prenant rien; soit qu'elle ait commis le recélé avant ou après sa renonciation; les héritiers du mari ne peuvent prétendre contre elle que la restitution des choses recelées; & les dommages & intérêts *ex circumstantiis*; & n'est privée de sa dot; douaire; indemnité; & autres conventions; Ren. n. 18.

4. Créanciers & héritiers peuvent d'abord procéder extraordinairement; & doivent aussi après l'information prévenir la veuve; en demander la conversion en Enquête; & conclure à fins civiles; Ren. n. 19. sans que la veuve soit reçue à faire preuve contraire; Ren. *cod.* mais c'est contre les règles; l'Enquête doit être respectueuse.

De même mari qui accuse de son vivant sa femme de recélé; ne peut pareillement procéder contre elle par action criminelle; l. ult. §. ult. *cod. de furt.* Ren. n. 20.

Mais les complices des recelés peuvent être poursuivis criminellement; Ren. n. 21. cependant l'on distingue s'ils ont pris des effets à leur profit particulier; ou s'ils n'ont fait qu'exécuter les ordres de la veuve; mari; ou héritier; au premier cas; ils doivent être poursuivis *actione furti*; au second; l'action doit être civile avec celle de la femme; mari; ou héritier; Ar. 19 Avril 1698. J. aud.

5. Quant au droit des créanciers au sujet des recelés faits par la veuve qui a accepté la communauté & partagé; les créanciers ont droit de la poursuivre pour le paiement de la moitié des dettes indéfiniment; & elle n'est reçue à rendre compte de ce qu'elle a amendé de la communauté;  *nec obft. Par.* 218. qui veut loyal inventaire; & qu'il n'y ait faute ou fraude;  *nec*

*obft. l. ult. §. 10. cod. de jur. deliber.* ou l'héritier bénéficiaire qui a recélé; n'est privé du bénéfice; parce que notre droit a ses règles particulières pour la veuve qui accepte la communauté; d'ailleurs led. §. 10. a été en quelque façon corrigé par l'Authent.  *si verò non fecerit inventarium.* & suivant;  *Bretagn.* 565.  *Artois* 79. & Mol.  *sur led. art.* héritier bénéficiaire qui a recélé; est réputé héritier pur & simple; Ar. 21 May 1605. contre un mineur de 24 ans 2. mois; Louët H. 24. parce que l'enfant qui s'est simplement immiscé; est restituable;  *scilicet* s'il a recélé; Cuj.  *conf.* 11. aussi la veuve; quoique mineure; est tenue de recélé;  *quia in delictis etas neminem excusat.* l. 1. & 2.  *cod. si adv. delict.* Cuj.  *cod.* Ren. n. 22. & seq.

6. Quant au droit des héritiers du mari; quand la veuve a pareillement accepté la communauté & partagé; & qu'ensuite ils découvrent & prouvent qu'elle a recélé; v. Chassan.  *Bourg. Duché yubr.* 4. §. 21. qui cite Bartol.  *ad l. ult. §. 1. cod. de jur. de liber.* & Alex.  *ad d. l. ult. §. 10.* & dit que la commune opinion des D D. est que l'héritier qui a recélé doit être privé pour le tout; de même Mol.  *in q. 113. de jur. gall.* contre le survivant qui a recélé; mais Louët R. 48. rap. Ar. 7 Septembre 1603. qui a seulement privé l'héritier de sa part dans les choses recelées; & observe qu'en France les peines sont arbitraires  *ex variis causarum circumstantiis*; Bacq.  *des dr. de Just. c.* 21. n. 65. tient aussi que le survivant ou l'héritier n'est privé que de sa part dans les recelés; Ar. 1686. ou Ren. avoit écrit; Ren. n. 32. & seq. Ar. 15 May 1656. J. aud. a privé le survivant de la jouissance en vertu de son don mutuel; des choses recelées; Ren. v. le Pr.  *c. cod.* l. c. 2. n. 6. & seq.

7. Si le survivant ou l'héritier a joui longtemps des choses recelées; il doit outre les profits; si elles en ont produit; des dommages & intérêts; outre cela il doit réparer la détérioration des choses recelées; Ren. n. 42.

8. L'action de recélé se prescrit par 10. ans depuis la succession ouverte & le recélé commis; Ar. 20 May 1692. J. aud.

#### RECEVEUR DES CONSIGNATIONS.

V. Consignation, v. les Edits & Déclarations dans Neron.

1. Ar. de Règlement 8 Juin 1693. J. aud. leur défend de payer aux Procureurs sur leurs quittances; à compte & par avance des frais ordinaires & extraordinaires avant le Jugement portant liquidation desdits frais; à peine de perte desdits sommes; & de ne les pouvoir repeter; contre les Procureurs; leurs héritiers; & ayans

cause; & à l'égard des Procureurs, d'interdiction, & de 100. liv. d'amende.

2. Ils n'ont droit d'étendre leurs fonctions dans les Justices des Seigneurs; Ar. 29 Nov. 1650. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 50. cependant ils prétendent le contraire.

RECLAMATION contre les vœux.

V. Ar. 8 Juillet 1680. J. aud. v. J. P. tom. 2. pag. 981. c. 3. septemb. 1681. J. ad. 12.

RECOMPENSE.

V. Communauté part. 3. §. 3.

RECONNOISSANCE, v. titres.

1. Reconnoissances ou Transfactions entre Seigneur & Censitaires, ne valent, quand elles contiennent charges plus fortes que par les anciens titres ou terriers; & longue possession, ne les peut autoriser, Henr. tom. 1. l. 3. q. 42. Bret. cod. Henr. eod. q. 19. Fab. cod. de eo quod met. caus. def. 1. v. Dupin. observ. sur Anj. 439. Mol. §. 8. n. c. 195. c. 96. §. 18. n. 19. c. §. 1. gl. n. 10. mais v. Auvergn. art. 2. c. 17. qui dit que tous droits s'acquiescent & se perdent par 30. ans de possession.

2. Ar. des Gr. jours de Clermont 27 Novemb. 1665. a privé le sieur de Montvallat du droit de Justice de ses terres de Montvallat & Mounac pendant sa vie pour en avoir abusé contre ses Justiciables, Bret. cod. q. 42. v. Mol. §. 2. n. c. gl. 4. n. 14.

3. Terrier en bonne forme doit avoir 100. ans, & en rappeler un autre; cependant une seule reconnoissance est suffisante, quand elle est suivie de prestation; quand elle est intervenue dans un terrier qui a son exécution contre les autres tenanciers, quand le territoire est limité, quand elle est en faveur de l'Eglise, & du Haut-Justicier, Guyp. Graver. Morgues, la Roche, Boug. Bret. tom. 1. l. 3. q. 6. v. Henr. eod. q. 1. v. P. Gregor. l. 3. c. 3. n. 5.

RECONVENTION.

V. Par. 106. v. Coq. q. 307.

RECRIMINATION.

N'a lieu en France, v. le Gr. Troyes 120. gl. 2. n. 37. Cependant a lieu in majori crimine, non in pari aut minori. l. 19. c. de his qui accus. non poss. l. 1. eod. mais il faut que la premiere accusation soit fort legere; & la recrimination grave & de conséquence; Pap. l. 24. tit. 2. art. 7.

RECUSATION.

V. Morn. ad l. 1. de offic. procur. casar. Desp. tom. 2. pag. 459. c. seq. v. Ord. 1667. tit. 24.

Si M. le Procureur General peut être recusé; v. Basn. tom. 1. pag. 10. le Pr. c. 1. c. 33. Louët P. 9. & Morn. ad d. l. eod.

RELEVOISONS à plaisir.

V. Lalande Ori. tit. 13.

RELIEF.

V. Tab. Cout. Gen. verb. rachat. relief.

V. Dupless. des fief. l. 4. c. 1. c. seq.

S O M M A I R E.

§. 1. Ce que c'est que relief, quels fruits y tombent, quand il commence, & comment il se perçoit.

§. 2. Du relief pour le mariage des filles. P. 919. Gl. 2.

§. 3. Quelles autres mutations donnent ouverture au relief. P. 314. Gl. 2.

§. 4. Par qui & à qui relief doit être payé. P. 314. Gl. 2.

§. 1. Ce que c'est que relief, quels fruits y tombent, quand il commence, & comment il se perçoit.

1. Est le revenu d'un an, ou le dire de prud-hommes, ou une somme au choix du Seigneur, Par. 47. Vassal est tenu de faire ces trois Offres en prêtant la foi; cependant v. Ar. 10. May 1662. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 54. c. J. aud. offres réelles & à découvert de la somme, ne sont nécessaires. Mol. §. 47. n. c. gl. 4. n. 3. mais v. Chartres, compensation n'a lieu en ce cas, Mol. eod. n. 4. c. §. 1. n. c. gl. 4. n. 3.

2. Jouissance continuée par le Seigneur après la main-levée de la fief féodale, fait présumer qu'il a choisi le revenu d'un an, & il ne peut varier après son choix; Car. Par. 47. Brod. eod. n. 26.

3. Le choix doit être fait dans les 40. jours; mais le Vassal doit réiter ses offres & sommer le Seigneur de faire sa déclaration; Ori. 32. Viry 29. Dreux 10. v. Mol. sur ledit art. 10. ce qui doit avoir lieu dans la coutume de Paris; après laquelle sommation si le Seigneur ne fait son option; elle est référée au Vassal; Mol. §. 47. gl. 5. n. 1. c. 2. Brod. Par. 47. n. 28. c. 29. v. Ric. Par. 49. rap. Ar. May; & 14. Abbe 1577. qui jugent que si le Seigneur ne prend le révénu de la premiere année offerte, il ne pourra prétendre le revenu de l'une des autres années suivantes; mais aura l'estimation du revenu de la premiere année; & Brod. Par. 47. n. 21. estime suivant Ori. 55. que si le Vassal après ses offres significées, laisse le fief vacant pendant un an, il est déchargé du relief.

4. Offres à l'un des Co-Seigneurs au nom & sous son sceau, sont valables; Dan. 24. doivent être faites à l'usufruitier, ou autre qui a les droits utiles; Mol. §. 47. gl. 5. n. 4. au principal maître du fief dominant; Brod. eod. n. 25. v. Par. c. 3. c. 64. pour la foi.

Reglement par arrest du 10 Juillet 1665. servant de reglement pour les Juges subalternes art. 6. defenses sont faites aux Prévôts de faire aucuns reglemens soit provisoires ou definitifs concernant l'administration de la justice

Les reliefs en Picardie sont fixés à de certaines sommes suivant la nature du fief; quand le fief se démembrer pour quelque cause que ce soit, chaque partie paye pareil relief que payoit le fief entier mais si quelque partie étoit si petite que le revenu d'un an ne valoit pas la somme fixée pour le relief le Seigneur aura pour son relief la meilleure aventure qui dedans trois y viendra. dit Bouteiller Som. rur. fol. 155. l. 5. Paris 1505.

5. Seigneur n'a droit de présenter aux bénéfices pendant l'an du relief, Bald. l. 1. conf. 32. Car. Par. 47. contre Brod. N. 18. eod. parce que ce droit ne consiste pas tant *in utilitate*, quam *in honore*.

6. Dans le relief ne sont comprises les commodités extraordinaires faites par le Vassal: comme nouvelle Forge, ou Verrerie, ou Carrière, Tronc. Par. 47. Mol. Chop. d'Argent. Pontan. Brod. Par. 47. n. 19. v. *infr.* n. 9.

7. Seigneur qui jouit du relief en essence, ne peut transporter les pailles, le Gr. Troyes 26. gl. 2. *in fin.*

8. L'an du relief commence au jour des offres valablement faites, Par. 49. mais ne commence qu'après main-levée de la saisie féodale, s'il en a été fait, Mol. §. 47. gl. 3. n. 1. Ar. 7 Septembre 1635. Brod. Par. 49. n. 21.

9. Les fruits qui n'échoient tous les ans; se perçoivent à proportion du tems, les frais déduits, v. Par. 48.

10. Le Seigneur pendant l'an du relief ne peut couper les bois de haute futaye, *quia non sunt in fructu*, l. 11. de usufr. & *quemadmod.* Ori.

74. mais si l'usage est d'en couper au bout de certain tems, quelque quantité, ou d'en tirer le chauffage du superflus, le Seigneur le peut; Ric. Par. 48. suivant l'usage & la destination du père de famille, Mol. Ric. eod. ainsi si le Vassal avoit accoutumé de couper de grands arbres pour les Forges & Fourneaux du fief, le Seigneur le peut, Aus. eod. contre Car. & Brod.

n. 9. eod. v. Coq. Nivern. des fiefs, art. 21. & Morn. ad l. 40. de act. empti, v. *supr.* n. 6.

11. Vassal doit communiquer au Seigneur qui prend relief par ses mains, ses papiers de recette; ou en fournir extraits aux frais du Seigneur, Par. 50. au choix du Seigneur, Mol. §. 50. n. c. n. 10. & 11. Brod. n. 8. contre Car. eod. mais Seigneur ne peut demander communication des terriers & déclarations, Brod. eod. n. 2. Car. eod. d'Arg. Bret. 76. nos. 8. n. 6. contre Loifel, l. 4. tit. 3. art. 15.

12. Le Seigneur ne peut expulser le Fermier; & s'il n'y en a, pour jouir par ses mains il doit rendre les labours, semences, & frais, Par. 56. & 57. dr. com. Ar. 1. Avril 1586. Lom. Anj. 122. mais il suffit de les rembourser après la récolte, Tourn. Par. 56. Brod. eod. n. 13. v. Mol. Viry 22. mais v. Ori. 71.

Quoique le Fermier est payé par anticipation, il doit payer la Ferme au Seigneur, Coq. Ric. Par. 56. & n'est reçu à abandonner la jouissance au Seigneur, auquel le Vassal est tenu de remettre le bail, Mol. §. 58. n. c. n. 7. Brod. Par. 57. n. 2. contre Coq. & Ric. eod.

13. Par. 58. qui dit que le Seigneur qui ex-

ploite par ses mains doit avoir les caves, greniers, &c. & portion du logis, s'entend du relief aussi bien que de la saisie féodale, Brod. Car. hic. & quand le fief consiste en une maison seule, le Seigneur se doit contenter du loyer; & si elle n'est louée, il a le loyer à dire d'Experts, & ne peut expulser le Vassal, Par. 58. dr. com. Ar. 19 Août 1583. Brod. hic. n. 5. & 6.

14. Seigneur n'a droit de se servir des bestiaux, chevaux, harnois & autres meubles, qui ne font partie du fief, ni des fruits; Mol. §. 1. gl. 5. n. 13. Brod. Par. 58. n. 7. mais peut se servir des pressoirs, cuves & autres ustenciles mis pour perpétuelle demeure, Mol. eod.

15. Seigneur n'a droit de jouir de l'arrière-fief ou rotures, acquis par l'héritier ou donataire depuis la mutation, quoique réunis au fief, parce que le relief se considère en égard au tems de la mutation; ainsi bâtimens & augmentations faits par l'héritier, ne sont sujets au relief, Brod. Par. 47. n. 19.

Mais peut saisir les arrière-fiefs ouverts, comme l'usufruitier, Dupless. des fiefs c. 2.

§. 2. Du relief pour le mariage des filles.

1. L'aîné en acquitte ses sœurs du premier mariage, en faisant la foy, Par. 35. v. Etampes 6. Reims 79. Blois 85. Ori. 35. & autres; même dans le Vexin, Brod. Par. 3. n. 15. & Par. 26. *in princ.* Il les en acquitte, quoique majeures, Dupless. contre Tourn. & Tronc. Par. 35. & contre Brod. Par. 36. parce que Par. 35. ne distingue; même le fils de l'aîné, ou le puîné tenant le droit de l'aîné, les en acquitte, Mol. Ric. Par. 35. Brod. eod. n. 10. Auzan. eod. contre Dupless. même la fille de l'aîné, Ric. eod. Brod. eod. n. 5. mais il faut que le fief soit échu aux sœurs par succession directe ascendante, Mol. Ric. eod.

2. Aîné se tenant à son don & renonçant, ne les acquitte, Chop. Ric. Par. 35.

3. Sœurs en sont quittes pour leur premier mariage, quand il n'y auroit que filles, ou que l'aîné n'auroit porté la foy, Par. 36. non dans le Vexin; Ar. 26 Août 1608. Brod. Par. 3. n. 15. Ric. eod.

4. Paris 35. s'entend du premier mariage depuis la succession échuë, Ar. 23. Juin. 1607. sur Melun 61. le Pr. c. 1. c. 57. Ric. Par. 35. Auzan. eod. mais est dû pour autres mariages, v. Par. 37.

5. Femme séparée par Justice, ne doit relief en directe; ni quand elle est séparée par son contrat de mariage, & autorisée à percevoir ses revenus; mais une simple exclusion de communauté ne suffiroit, Guer. sur le Pr. c. 1. c. 57. Mol. §. 58. n. c. n. 7. Brod. Par. 58. n. 7. ~~sur~~ & sur Sent. 250. Pont. Blois

tit. 6. art. 85. Chop. Anj. l. 1. tit. 1. c. 4. n. 19. & l. 2. part. 1. c. 2. tit. 1. n. 5. Loys. du déguerpi. l. 2. c. 4. n. 10. & 11. Ar. sur Anj. 87. & 28. May 1641. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 39. autres Ar. sur la même coutume; 16 Juin 1642. Soëf. eod. c. 1. c. 54. & 12 May 1648. Soëf. eod. c. 2. c. 84. Ar. 3 Avril 1591. J. aud. sur Montfort. Quia dominium non transit in personam mariti; nec verè, nec sicut, nec interpretativè; Laland. Orl. 37. v. le Pr. loc. cit. & Brod. R. 45. Nota. Hors le Vexin.

6. Quand le fief échet en succession collatérale à la femme mariée, il n'est dû qu'un relief, Par. 38. même si étant échu avant son mariage, le partage n'a été fait que depuis. Brod. Par. 38. n. 5. & venant en viduité, il n'est dû nouveau relief; Par. 39. n. 1. p. 6. q. n. 16.

§ 3. Quelles autres mutations donnent ouverture au relief.

V. Par. 33.

1. Est dû par mort naturelle d'homme vivant & mourant; non civile, Dupless. des fiefs c. 4.

2. Par nouveau titulaire de bénéfice; Dupless. eod.

3. Par le Haut-Justicier, pour confiscation, deshérence, bâtardise; s'il ne se défait du fief dans l'an; Orl. 21. dr. com. mais v. Vitry 36. Melun 75.

4. Par preneur de fief à rente non rachetable avec démission de foy, v. Car. & Brod. Par. 33. mail s'il y a argent baillé, v. lods; & si c'est sans démission de foy, quand le Seigneur a choisi le revenu d'un an en essence, il doit se contenter de la rente, quoique non inféodée; & Par. 59. n'a lieu que dans le cas de la saisie féodale; Car. Par. 59. Brod. eod. n. 6. contre Dupless. des fiefs; l. 5. c. 4. §. 1.

5. Par le preneur à vie, ou par le preneur du preneur, sans bourse déliée, Dupless. des fiefs l. 4. c. 4. mais n'est dû pour la reversion au bailleur; Dupless. eod. parce que c'est *resolutio ex causa antiqua*.

6. N'est dû qu'un seul relief, quand plusieurs mutations arrivent en une même année, par mort, Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 113. Loisel. l. 4. tit. 3. art. 18. Lalande Orl. 17. ou par contrat & volontairement, Ar. sur Meaux 318. J. aud. contre Mol. Loisel, Lalande eod. Mais v. Loisel. c. 14. art. 12. Anj. 123. Maine 133. Tours 137. Blois 92. Poit. 164.

7. Est dû relief pour succession collatérale, ou donation à collatéral ou étranger; mais n'est dû pour succession, ou donation en directe; Par. 3. 4. 26. & 33. même de descendants à ascendants; Par. 4. dr. comm. Mol. Troyes 33. *quia idem favor*; Ric. Par. 26. Nota. Hors le Vexin; se. ut; dans la coutume de Pontbieu, quand le

don est fait au puiné, parce qu'il lui est acquêt; Ar. 31. Juillet 1602. Boug. D. 10. & v. Anj. 97.

8. N'est dû pour remise de la confiscation aux enfans par le Roi; Ar. 23 Janvier 1599. Ric. Par. 33.

9. N'est dû par la douairière, Par. 40. droit com. le Gr. Troyes 19. gl. 2. n. 2. si elle se remarie, n'est dû par son mari; parce que pour don d'usufruit n'est rien dû, Mol. sur Chaum. 27.

10. De fief conquêt, n'est dû relief par la veuve, ni par les héritiers du mari, pour la renonciation de la femme à la communauté, Par. 5. dr. com. Mais veuve emportant tout le fief conquêt en vertu de la clause de son contrat de mariage, doit relief de la moitié, qui sans cette clause auroit appartenu aux héritiers du mari; Ar. 27 May 1672. sur Chartres J. P. De même si elle emporte tout par le partage, Laland. Orl. 16. pag. 32. col. 2. Mol. Par. 33. n. c. gl. 1. n. 142. cependant pour partage de fief entre cohéritiers, n'est dû relief; quand il seroit adjudgé pour le tout à l'un d'eux, Mol. eod. n. 69. s'entend en directe; car en collatérale il seroit dû un relief, v. *supr.* n. 7.

11. N'est dû pour garde, Par. 46. dr. com. ni par curateur ou commissaire, Par. 34. dr. com. Laland. Orl. 4. pag. 14. ni par mutation de la part du Seigneur, Par. 66. dr. commun.

12. N'est dû pour fief donné par le pere à sa fille, pour être mis en communauté, que pour moitié *ex parte sponsi*, Mol. Par. 78. n. c. gl. 1. n. 103.

13. N'est dû pour fief déguerpi par le preneur, Loys. du déguerpiement, l. 6. c. 5. n. 11. ni pour abandonnement de biens par le débiteur à ses créanciers, parce qu'il n'en perd pas la propriété; l. 2. de *cessio. bon.*

14. Est dû *in instanti* pour don avec retention d'usufruit, Ar. 18 May 1615. le Gr. Troyes 73. gl. 3. n. 1. v. *instr.* §. 5. n. 2. mais il faut tradition réelle ou feinte, Mol. Par. 33. n. c. gl. 1. n. 2. Brod. Par. 33. n. 2.

15. Quand la donation est révoquée par ingratitude ou survenance d'enfans, n'est dû relief pour la reversion; mais est dû, si c'est en conséquence de la clause de survie, ou reversion en cas de décès du donataire sans enfans; parce qu'en ce cas *traditio remanet pro tempore prescripto efficace*, Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 31.

§. 4. Par qui & à qui relief doit être payé.

1. Nouveau propriétaire du chef duquel relief est dû, en doit acquitter l'usufruitier, soit que la mutation soit volontaire ou nécessaire, Ar. 23. ou 28 Août 1568. & 23 Février 1570. Chop. Anj. l. 2. part. 1. c. 2. tit. 1. n. 4. Car. Tours

Tourn. Tronc. Par. 2. v. Par. 40. dr. com. Loüet U. 9. mais v. Maine 239. Anj. & autres.

2. Donataire avec retention d'usufruit, doit payer le relief, non le donateur. Ar. 18 May 1615. Tourn. Par. 33. Auz. eod. Lalande Orl. 14. in fin. contre Mol. §. 33. gl. 1. n. 156. v. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 3. q. 14. v. supr. §. 4. n. 14.

3. Donataire muruel du fief conquêt survivant, doit avancer le relief dû sur la moitié des héritiers, Tronc. Par. 286. mais n'est dû pour don d'usufruit, v. supr. §. 4. n. 9.

4. C'est au Gardien à acquitter le relief dû du chef de ses mineurs, Par. 46. v. garde.

5. Quand un collatéral vend l'hérédité, il est dû relief & quint, Mol. §. 33. gl. 2. n. 34. & 39.

6. Quoiqu'un collatéral héritier bénéficiaire, renonce à la succession, relief est dû, Brod. Par. 33. mais il n'en est tenu qu'en qualité d'héritier bénéficiaire, Henr. tom. 2. l. 3. q. 14.

7. En substitution graduelle faite par ascendant, l'appellé collatéral du précédent grevé, doit relief, Ar. de Reglem. 20 May 1727. sur les concl. de M. d'Aguesseau, juge que de fief qui passe de collatéral à collatéral par la voye de succession fideicommissaire, est dû relief, quoique l'un & l'autre descende en directe de celui qui a fait le fideicommissis contre Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 88. & Ric. des substit. part. 1. n. 104. & seq. v. Henr. tom. 2. l. 3. q. 25.

8. Est dû en entier au Fermier du tems de la mutation, plus, Ar. Loüet & Brod. R. 43. Car. Par. 47. le Pr. c. 1. c. 41. quia momento acquiritur, le Gr. Troyes 86. gl. 8. n. 29. de même, de donation sous condition, est dû au Fermier du tems du contrat, Chop. Anj. l. 2. part. 1. c. 2. tit. 1. n. 3. le Pr. eod.

9. Légataire étranger ou collatéral descendant avant la délivrance du legs; & laissant des collatéraux, n'est dû double relief, parce qu'il faut tradition réelle ou feinte, v. supr. §. 4. n. 14. & quand le legs est in diem, ou sous condition, double relief est dû, quia acquisitio interim facta heredi, non reducitur ad non causam, & sic reperitur duplex effectus mutatio, Mol. §. 33. gl. 1. n. 111. mais légataire recevant la délivrance de l'héritier, n'est dû qu'un relief.

10. Relief est dû par le mari à cause du fief de sa femme, mais v. supr. §. 3. n. 5. v. Norm. 190. il doit être payé sur les fruits de la terre, échus pendant le mariage; ou sur les biens du mari & le Seigneur n'a de privilège sur le fond du fief, Ar. 28 Juin 1604. sur Anj. Auz. Ar. 1. Ar. 16 Avril 1707. sur Maine 100. Aug. tom. 1. Ar. 83.

## RELIGIEUX.

V. Communautés, donation part. 2. §. 2. n. 11. Incapacité. legs part. 3. §. 16.

1. Fait Evêque, n'est capable de succession; don ni legs, Ric. part. 1. n. 320. mais ses parens lui succèdent, Par. 356. dr. com. & il peut disposer par donation entrevifs ou par testament, Ric. eod. n. 324. Brod. E. 4.

2. Religieux peut recevoir pension viagere proportionnée à ses besoins pour études, nourriture & entretien, mais doit être reçue par le Procureur de la maison, & distribuée par le supérieur, Ric. eod. n. 336. & seq.

3. Devenu Curé, peut disposer entrevifs de son pécule, Ric. eod. n. 343. mais il n'en peut rester, même du consentement de son Abbé, Ric. eod. n. 345. cependant legs d'une Bibliothèque considerable par un Religieux Curé, suivi de tradition avant son décès, a été confirmé & regardé comme donation entrevifs, ne s'agissant que de meubles, Ric. eod. n. 344.

4. Religieux ne peuvent donner l'habit de novice à aucun fils ou fille de famille sans l'autorité & consentement de ses pere & mere, Ar. d'Aix 11 Avril 1680. J. P. mais v. Ar. 23 Juillet 1686. J. P.

5. Religieux peut être rendu au siècle, & néanmoins déclaré incapable de succéder, Ar. 17 Juill. 1659. Soët. tom. 2. c. 2. c. 3.

## REMISE de créance &amp; droits.

N'est donation & n'est sujette à insinuation, le Br. des succ. l. 2. c. 3. §. 5. n. 12.

## REMPLOY.

V. Communauté part. 2. §. 3. hypothèque; indemnité.

V. Tab. cont. gen. verb. remploy, v. Rend. des propr. c. 4. §. 3. & seq.

1. A lieu de plein droit sur les biens de la communauté, Par. 232. dr. com. plus, Ar. Brod. R. 30. le Pr. c. 3. c. 39. Ren. n. 13. mais v. Bar. tit. 7. art. 83. Melun 225. même pour la femme subsidiairement sur les propres du mari; & quand elle n'a consenti l'alienation de son propre, elle a encore action en éviction contre l'acquéreur, d'Arg. Bret. 419. gl. 3. n. 6. v. Norm. 539. & 542. Ren. §. 4. n. 1. & seq. mais stipulation que le remploy de la femme se prendra sur la part du mari en la communauté, ne vaut en coutumes prohibitives de s'avantager, Ren. §. 4. n. 78. Nota. l'Ar. 26 Avril 1589. rap. par Brod. D. 64. & R. 30. n'est suivi dans ces coutumes.

2. Mari & femme ayant donné conjointement un propre de l'un, en dot à un de leurs enfans, remploy a lieu de la moitié, Ren. §. 4. n. 9. v. communauté, part. 2. §. 9. v. dot part. 1. v. rapport §. 2. n. 12.

3. Conquêts ne peuvent être pris pour rem-



ploy, il n'y a que la répétition du prix; Arrêt 3 May 1603. le Pr. c. 3. c. 69. s'il n'est expressément déclaré par le contrat d'alienation que le prix sera employé en autres héritages qui seront de pareille nature & qualité, & dans le contrat d'acquisition, qu'elle est faite de deniers de l'alienation, parce que les subrogations sont de droit étroit, & ne se suppléent par présomption; Ren. §. 5. v. employ, v. propre filif, v. subrogation.

4. Action de remploi est mobilière, tam active quam passive; quia tendit ad consequendum mobile, d'Arg. Bret. 416. gl. 2. Ren. §. 6. n. 1. & seq. s'entend quand la femme a consenti l'alienation de son propre; v. supr. n. 1. secus si elle est décédée mineure; Ren. eod. n. 10. v. mineur.

Mais quand il y a stipulation de remploi par le contrat de mariage, ou d'alienation, le mari en est exclu, comme héritier mobilier de ses enfans; Ren. eod. n. 6. v. employ, v. propre filif.

Cependant action de remploi est immobilière, s'il est stipulé par le contrat de mariage, qu'en attendant que le mari fasse remploi, il assigne & crée sur ses biens rente jusqu'à concurrence du prix; ou s'il est stipulé que remploi sera fait en héritages qui seront propres à la future & aux siens de son côté & ligne; Ren. eod. n. 11. & 12. v. propre filif.

5. Action de remploi ne tombe dans le legs de meubles & acquêts fait par la femme au mari, dans les coutumes qui permettent de disposer entre mari & femme; Ar. 12 Août 1677. pour Poitou; J. aud. tom. 3. l. 11. c. 19.

6. Hypothèque de la femme pour le remploi, est du jour du contrat de mariage, s'il est stipulé; quand il n'y a contrat, du jour du mariage; plus; Ar. Ren. §. 8. n. 13. v. hypothèque, v. indemnité.

Mais douaire des enfans est préféré à l'indemnité & au remploi de la femme; Ar. 22 Mars 1622. pour le remploi; Brod. D. 40. Ren. §. 10. n. 10. quand même il y auroit eu stipulation expresse de remploi par le contrat de mariage; autrement les enfans se trouveroient privés de leur douaire par le fait des père & mère; Ren. §. 10. n. 11. v. Par. 249. secus quand il s'agit d'alienation forcée; comme remboursement de rentes; Ar. 5 Avril 1577. conf. class. Ren. §. 10. n. 14. & seq.

### RENONCIATION.

V. Communauté.

V. Le Br. l. 3. c. 8. §. 1. v. Ren. des propres c. 2. §. 6. le Pr. & Guer. c. 1. c. 24. & 25. Desp. tom. 2. pag. 398. n. 69. & seq.

- §. 1. Des renonciations à successions futures.
- §. 2. Des renonciations à successions échues. P. 319. Col. 1.
- §. 3. Des enfans de celui qui renonce à succession échue; P. 320. Col. 1.

#### §. 1. Des renonciations à successions futures.

1. Ont lieu, tant en pays de droit écrit du ressort de la cour, qu'en pays coutumier; Henr. tom. 1. l. 4. q. 11. sans que la fille puisse demander supplément de légitime, plus; Ar. Ren. n. 14. v. Bret. sur Henr. eod. q. 12.

2. N'ont lieu dans les coutumes d'égalité, v. incompatibilité, v. rapport; à moins que ces coutumes ne le permettent expressément; Ar. 27 Février 1556. le Br. n. 6. Louet R. 17. contre Auzan. en ses Mémoires.

3. Doivent être expresse; reconnaissance d'avoir reçu certaine somme pour tous droits présents & à venir, ne vaut renonciation; le Br. n. 6.

4. Sont fondées sur la présomption de l'affection paternelle, l'incertitude de l'événement & la faveur des mâles; le Br. n. 3. nés & à naître; le Br. n. 11.

5. Renonciation d'impubère ne vaut, quoique son mariage soit confirmé par la cohabitation; Mol. Blois 161. Maine 261. le Br. n. 6.

6. Quand la fille a renoncé en faveur de ses frères qui seront institués, la renonciation profite aux frères, quoique le père n'ait fait de testament; Mol. conf. 55. n. 6. le Br. n. 4.

7. Promesse de renoncer vaut renonciation; Ar. 14 Juillet 1635. conf. class. Brod. R. 17. ar. 6. le Br. n. 7.

8. Renonciation du fils est nulle, s'il n'y a que filles au tems de la renonciation & de l'ouverture de la succession, parce qu'elles n'ont été introduites qu'en faveur des mâles; le Br. n. 12. & 13. & pour le soutien des familles; Louet R. 17. & si au tems de la renonciation il y avait fils & filles, la renonciation pure & simple est présumée au profit des fils seuls après la mort desquels sans enfans; même la renonçante vient à la succession; Bourb. 307. le Br. n. 14.

9. Coutumes qui permettent en général les renonciations, s'entendent aussi des mâles; Mol. Berry c. 19. art. 33. le Br. n. 14.

10. Mâles peuvent renoncer au profit des mâles; Ar. 7 May 1558. le Br. n. 15.

11. Filles peuvent renoncer au profit d'autres filles; Ar. 14 Juillet 1635. conf. class. Brod. R. 17. ar. 6. mais le Br. n. 16. estime que telles renonciations doivent être réglées par le droit commun; ainsi il faut que la renonçante soit majeure, qu'elle ait sa légitime, & que la renonciation soit faite du consentement de celui à la succession de qui elle est faite.

12. Renonciation au profit des collatéraux des père & mère, est nulle; le Br. n. 72. & quand

117. la stipulation de remploi insérée au contrat de mariage, n'a d'effet qu'en contre le mari, mais dans le contrat de mariage, l'usage de l'emploi.

une fille a renoncé à toutes successions directes & collaterales, & que les freres sont tous décédés sans enfans, la renonçante recueille la succession du dernier de ses freres, le Br. n. 17. v. Poitou 221. Ar. 11. May 1660. juge que Fille qui a renoncé aux successions directes & collaterales de ses pere, mere & freres, au profit de ses freres & leurs descendans mâles, peut succéder à sa niece décédée en minorité depuis son pere, Soef. tom. 2. c. 2. c. 21. 177. p. 1011.

13. Quoique la renonciation en faveur des freres, soit faite, en leur absence, elle a lieu indéfiniment, tant pour leurs acquêts que pour leurs propres, Brod. R. 17. Ar. 29. Juill. 1634. Vigier Angoum. 95. Ar. 31. Mars 1651. J. aud. Soef. tom. 1. c. 3. c. 28. le Br. n. 18. & seq. Ren. n. 22. ce qui doit avoir lieu en Anjou, nonobstant l'art. 241. le Br. cod. v. Poitou 221.

14. Quand les filles n'ont pas renoncé aux successions des freres, elles leur succèdent indéfiniment, parce que l'on suit la stipulation sans lui donner d'extension; Ar. 10. Févr. 1653. J. aud. jugé es Coutumes d'Amiens & Peronne; qu'une fille moyennant les avancemens à elles faits en deniers en faveur de mariage; ayant renoncé aux successions de ses pere & mere, ne laisse de succéder à ses freres puînés aux portions de quint de Fiefs à eux échûes; avec ses autres freres puînés; même au quint entier, se trouvant seule puînée; & ce à l'exclusion de l'aîné, sans qu'elle soit tenuë de déduire ou précompter sur la valeur du quint les deniers à elle donnés en mariage; ce qui a lieu en pays de droit écrit, parce que les biens paternels échûs au frere décédé, sont devenus fraternels, Bereng. ad Nov. 118. n. 27.

15. Renonciation s'étend aux successions des sœurs qui ont déjà renoncé ou renonceront, le Br. n. 22.

16. Frere aîné qui marie sa sœur mineure, ne la peut faire renoncer à la succession future de lui, au profit de ses autres freres & sœurs, le Br. n. 23. Poitou 220. mais v. Auvergne.

17. Renonciation des filles mineures ne peut être faite que dans leur contrat de mariage; mais les majeurs peuvent, sauf la légitime, renoncer à toutes successions à échoir par tous actes, en faveur des héritiers présomptifs; pourvu que celui de la succession duquel il s'agit, y consente; l. ult. cod. de pat. Mol. §. 13. n. c. gl. 3. n. 6. quoique la vente de droits successifs à échoir, soit nulle, même étant faite du consentement de celui de Cujus, Propter votum captanda mortis; Bartol. ad d. l. ult. Ar. Louet H. 6. le Br. n. 26.

Si un oncle dotant sa niece, la peut faire renoncer à la succession collaterale, v. J. P. tom. 2. p. 975.

18. Quand la fille mineure renonce unico pretio aux successions échûes & à échoir, la restitution a lieu à l'égard des deux, Brod. R. 17. c'est uniquement ce qui a été jugé par Ar. 16. Juillet 1661. sur Anjou; J. aud. secus si les prix sont distincts, le Br. n. 28.

19. Quand le pere a seul constitué la dot, & la mere n'y a voulu contribuer, la renonciation à la succession de la mere, est nulle, Coq. Niv. c. 23. art. 24. v. le Br. n. 30. v. Gar. l. 5. rep. 8. mais v. Auvergn. c. 12. art. 25.

Nota. Le pere peut constituer la dot sur les biens de la communauté, sans le consentement de sa femme, & elle en est tenuë de moitié en acceptant, v. communauté part. 2. §. 9. n. 1. 120. Modicité de la dot ne donne lieu à la renonçante au supplément de légitime, Tours; Anj. Main. Brs. dr. com. à moins que par les circonstances le dessein d'exhéreder ne fût évident, Mol. sur Alex. l. 3. conf. 29. Louet R. 17. le Br. n. 32. Ric. part. 3. n. 976. mais v. Berry tit. 19. art. 34. Montarg. c. 12. art. 1. Orl. Chart. Montf. v. Henr. tom. 1. l. 4. q. 12.

21. Le prix de la renonciation doit être payé comptant, ou dans un tems certain; & ne vaudroit étant remis après le décès; ou payable à un si long delay, que la mort du pere, selon le cours de la nature, dût arriver avant; secus si à un bref delay, & que le pere fût mort avant l'échéance, le Br. n. 33. ou qu'il y eût caution solvable, ou qu'il ait été payé quelque chose comptant, le Br. cod.

Et si la dot n'a été payée dans le delay fixé, & qu'avant le paiement le pere décède, la renonçante sera admise à la succession, si elle veut, Ar. 22. Février 1591. Brod. R. 18. la moindre partie de la dot promise qui resteroit à payer, & dont les pere & mere seroient en demeure lors de leur décès; produiroit le même effet, le Br. n. 34. ce qui a lieu même dans les Coutumes où la moindre dot est suffisante, Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 1. n. 14. le Br. v. 38. contre Rob. l. 2. c. 4. v. Bourb. 310.

22. Si les pere & mere non communs en biens ont doté séparément, l'inexécution de la part de l'un ne détruit l'effet de la renonciation à l'égard de l'autre, le Br. n. 35. secus quant aux successions des freres, Dec. conf. 181. le Br. n. 36. cependant si la renonciation aux successions collaterales est stipulée séparément par les pere & mere, l'inexécution de la part de l'un, priveroit la renonçante des successions des freres & leurs en entier, le Br. n. 38.

23. La mort du pere arrivant avant la célébration du mariage, fait manquer l'effet de la renonciation expresse, même dans les Coutumes d'exclusion, le Br. n. 39. & seq. Ar. 19. Jan.

1639. sur Poitou, Brod. R. 17. Ar. 3. Juin 1682. sur Auverg. J. P. dans l'espece de ce dernier Arrêt, les pere & mere avoient doté conjointement, la mere mourut avant la célébration, par l'Ar. les lettres furent enterinées à l'égard de la mere, & la fille fut admise au partage en rapportant moitié de sa dot.

De même si le pere meurt avant la profession de la fille, le Br. n. 41. Henr. tom. 1. l. 4. q. 62.

24. Si la fille a renoncé en faveur de son frere aîné, elle revient, s'il meurt sans enfans avant les pere & mere, ou l'un d'eux; & en ce cas le second frere n'entre en la place du premier, quand même l'aîné n'auroit été désigné que par la qualité d'aîné, le Br. n. 42. contre Alex. conf. 21. l. 1. n. 28. & Tiraq. du droit d'aînesse q. 3. n. 6. De même si la fille renonce au profit de tous ses freres, & qu'ils renoncent tous, Bourb. 309. Auverg. tit. 12. art. 26. & 27. le Br. n. 43. fecus, si le fils aîné meurt après le pere, parce qu'en ce cas la renonçante se trouveroit excluse de la succession du pere lors de son décès; Ar. 5. Janv. 1671. J. P. le Br. l. 1. c. 3. n. 3. & si cet aîné en faveur de qui la fille a renoncé, renonce lui-même dans la suite, elle reviendra aux successions des pere & mere, le Br. n. 44.

25. Il ne faut lettres de rescision contre la renonciation pour demander le supplément de légitime dans les Coutumes qui l'accordent, comme Berry & autres; & la renonçante étant excluse des biens situés dans les Coutumes où elle ne peut demander supplément, l'aura sur ceux de Berry, & autres, pour sa légitime qui sera réglée suivant ces Coutumes, le Br. n. 47. ce qui a lieu quand même le pere seroit domicilié à Paris à moins qu'il n'y ait dérogation expresse à toutes Coutumes contraires, dit le Br. cod. contre Mol. & d'Argent. v. Bret. tom. 1. l. 4. q. 12.

26. Fille qui a renoncé à succession future, ne vient aux réserves de l'Edit. des secondes nées, que dans le cas où elle peut revenir à la succession; quand tous les enfans ont renoncé, ils profitent tous des retranchemens de l'un & l'autre chef de l'Edit, & s'il n'y en a que partie, ceux qui sont héritiers, en profitent seuls, le Br. n. 57. v. nées.

De même de l'emphytéose donnée pour le preneur & pour ses enfans, Nec obs. l. 45. §. 2. de verb. oblig. & l. 22. §. 1. de oper. libert. parce que le preneur a présupposé que ses enfans seroient les héritiers; & si la clause est que l'emphytéose finisse au défaut d'enfans, tandis que le pere a des enfans, elle se règle comme le reste de son patrimoine, Ar. 18. Avril 1576. le Vest, le Br. n. 58. & 59.

27. De l'effet de la clause: *sauf loyale échoite*: anciennement usitée en telles renonciations, v. le Br. n. 60.

28. Quand la renonciation est faite à toutes successions directes & collatérales, la renonçante est excluse des successions directes, & de celles de ses collatéraux descendans des pere & mere en ligne directe, Poitou 221. dr. com. le Br. n. 61. Les enfans & petits enfans de la renonçante en sont aussi exclus, quoiqu'ils ne soient héritiers de la renonçante, Ar. 21. Avril 1564. Mol. Berry tit. 33. Ar. 5. Avril 1569. Louet R. 17. Ar. 1593. Month. ar. 79. Ar. 24. Mars 1651. J. aud. le Br. n. 62. & estime n. 61. que les descendans de la renonçante à l'infini, en sont pareillement exclus, suivant Auvergn. c. 12. art. 25. & Poitou 221. & non simplement les descendans aux termes de représentation, suivant Bourb. 305. Nota hors les Coutumes de représentation à l'infini, Bourb. 305. doit être suivi.

29. Renonciation de la fille du vivant de ses pere & mere ayant alors des freres germains, sans expression en faveur de qui elle a renoncé, ne profite aux enfans du second lit du survivant remarié, Alex. l. 7. conf. 149. Boër. Dec. 184. n. 4. le Br. n. 63. & 64. quand même la renonciation seroit faite au profit des pere & mere, le Br. n. 65. Bourb. 307. Alex. vol. 3. conf. 29. Coq. q. 128. Mais leur profite, quand la fille a renoncé depuis la mort & le second mariage de son pere, principalement s'il avoit alors des mâles de son second mariage, à cause de la faveur du nom, & la circonstance du tems de la renonciation; ce qui n'a lieu quand la mere s'est remariée, & qu'il s'agit de l'intérêt des freres uterins, le Br. n. 66.

Si la fille du premier lit n'ayant des freres que du second mariage de son pere renonce en faveur de ses freres, ou de son frere aîné, sa renonciation profitera à tous ses freres, ou même à l'aîné du second lit, le Br. n. 67. v. Mol. Auverg. tit. 14. art. 17.

Si c'est la fille du second lit qui a renoncé à la succession de ses pere & mere au profit de ses freres, & que ce soit le pere qui se soit remarié, ses freres du second lit partageront le profit de sa renonciation dans la succession du pere, à cause de la faveur du nom & la circonstance du tems, & ses freres germains le partageront seuls dans la succession de la mere; & si c'est la mere qui s'est remariée, il n'y a que les freres germains de la renonçante qui puissent profiter de sa renonciation à la succession du pere; & à l'égard des biens de la mere, les seuls freres germains de la renonçante en doivent profiter, parce que les freres uterins ne por-

tent son nom; le Br. n. 68. v. Ren. n. 29. & seq. 30. L'ainé ou freres au profit desquels la fille a renoncé, ne prennent la portion qu'elle auroit eüe dans les biens du pere, quand elle meurt avant lui; *secus* dans les Coutumes qui subrogent l'ainé, le Br. n. 71. v. Anj. 247. & 248.

31. Le prix de la renonciation est sujet à la légitime des autres enfans, le Br. n. 73.

## §. 2. Des renonciations à successions échües.

V. Représentation §. 3. n. 17. & 18. v. 19.

Le Br. l. 3. c. 8. §. 2.

1. Qui renonce doit être en état d'acceptor, l. 4. l. 18. de adq. vel omitt. hered. l. 3. de reg. jur. ainsi héritier médiat renonce inutilement; & qui a juste sujet d'ignorer la mort; ne peut renoncer, l. 13. §. 1. l. 19. de adq. vel omitt. hered. le Br. n. 1. mais n. 44. il paroît ne pas admettre ce dernier cas dans notre usage; en effet l'on peut renoncer à la succession d'un absent.

2. Pour renoncer il faut que les choses soient entieres, v. acte d'héritier.

3. Quand la renonciation est en fraude des créanciers, ils sont admis à exercer les droits du renonçant, le Br. n. 27. en se faisant subroger à ses droits, Norm. 277. Louet & Brod. R. 19. & 20. le Pr. & Guer. c. 1. c. 89. ainsi aîné ne peut renoncer au droit d'aînesse au préjudice de ses créanciers, le Br. n. 28. & les créanciers s'étant fait subroger, si la renonciation est en fraude, le surplus après les créanciers payés, va au degré suivant; & le renonçant en est exclus, l. 6. §. 8. *quis in fraud. credit.* Norm. 277. le Br. n. 29. *secus* quand il a renoncé pour quelque facheuse affaire, parce qu'alors la renonciation se révoque par le tit. *ex quib. caus. maj.* & par la loi dern. *cod. de repud. hered.* le Br. *cod.*

4. Dans l'usage, quand un mineur demande la restitution contre sa renonciation ou tout autre contrat, l'on juge de la lésion eu égard au tems présent; de sorte que si les biens sont augmentés de prix par cas fortuit depuis la renonciation, il est restitué comme lezé, le Br. n. 31. *contr. l. 7. §. 8. l. 11. §. 4. & 5. de minor. & auth. & si parent. cod. de inoff. test. v. restitution.*

Si le tuteur qui s'est porté héritier pour le mineur a dissipé les biens de la succession, le mineur en est quitte en cédant ses actions aux créanciers, l. ult. de admin. tut. le Br. n. 31.

Mineur qui s'est porté héritier, peut se faire relever pour renoncer, le Br. *cod.* à moins qu'il n'ait ratifié en majorité, v. acte d'héritier n. 7. v. restitution §. 2. n. 17.

Mineur qui a été relevé de son adition peut varier pendant sa minorité, le Br. n. 34. & quand il demande en majorité à être relevé de son ad-

tion faite en minorité, il doit appeler les créanciers *auth. si omnes. cod. si min. ab hered. se abst.* le Br. n. 37.

5. Majeur peut être relevé de sa renonciation faite par ignorance de fait, *En*: s'il a paru un faux testament, l. 4. de jur. & fact. ignor. *secus* de l'ignorance de droit, l. 2. *cod.* le Br. n. 42. v. ignorance; ou sur le fondement d'un testament non vu, l. 6. de transact. le Br. n. 43. le Pr. & Guer. c. 1. c. 25. ou quand on doute de la vie ou de la mort, v. *supr. n. 1.* ou quand on renonce à la succession d'un homme vivant hors contrat de mariage, Mayn. l. 2. c. 10. le Br. n. 45. ou quand la renonciation a été exigée par dol & fraude, & ce à die *detesta fraudis*; & en ce dernier cas, ce qui s'est fait avant la restitution, ne doit subsister, le Br. n. 56. & 57. *contr. d'Argentr. Bret. 415.* qui se fonde sur la loi 22. de *min.* ou quand l'héritier présomptif a renoncé moyennant un legs, & que dans la suite le testament est déclaré nul, l. 19. de *inoff. testam.*

6. Fils majeur qui a renoncé, ne peut revenir à la succession dans les trois ans, les choses étant entieres. *Nota*, l. 8. de jur. de lib. l. 3. & l. ult. *cod. de repud. vel abst. hered.* ne doivent s'observer parmi nous, sur tout en pays coutumier, n'étant fondées que sur la puissance paternelle, & les Auteurs qui ont suivi le parti contraire, se sont fondés sur des Arrêts dans l'espece desquels la renonciation avoit été exigée en fraude, le Br. n. 46. & seq. cependant pour le pays coutumier, v. Brod. *Par. tit. des prescriptions*, Auz. *Par. 310.* Laland. *Ori. 336.* & pour le pays de droit écrit du ressort de la Cour. *Bret. sur Henr. tom. 2. l. 6. q. 24.*

7. Quand le renonçant demande seulement à être admis à sa légitime, s'il vient dans les dix ans de sa renonciation, l'on n'examine pas si rigoureusement les causes de restitution, le Br. n. 58.

8. Renonciation doit être faite au Greffe ou pardevant Notaire, le Br. n. 36. *dir.* au pied de l'Inventaire, mais cela n'est pas nécessaire, la renonciation étant valable avant l'inventaire, l. 22. §. 1. *cod. de jur. deliber.*

9. Il est toujours tems de renoncer, tandis qu'on n'a point fait acte d'héritier, Ar. 8. Févr. 1590. *annot. sur le Pr. c. 1. c. 11. arg. l. 2. de viâ public.* le Br. n. 36. En pays de droit écrit & en coutumes d'institution, il faut exprimer le genre de succession testamentaire ou *ab intestat*, le Br. *cod.*

En collatérale, il suffit d'une simple déclaration, acte de notoriété 24. Juill. 17c8. *Sed in 201.* ce qui doit s'entendre de la renonciation à succession directe.

10. Immixtion après renonciation ; est quel-  
 quefois acte d'héritier, quand depuis on fait un  
 acte qui n'est point un larcin, & ne peut passer  
 que pour acte d'héritier, le Br. n. 61. ou quand  
 on a affecté de renoncer pour s'emparer ensuite  
 impunément des biens, d'Arg. Breragn. 415. gl.  
 3. le Br. n. 62. ou quand on fait déclaration  
 d'être héritier ; particulièrement en jugement,  
 l. 12. de interrogat. v. acte d'héritier n. 10. mais en  
 ces trois cas, le renonçant n'a droit de revenir  
 à la succession, s'il y a des héritiers, sauf son re-  
 cours pour les dettes dont il est tenu envers les  
 créanciers, quand il n'y a juste sujet de le re-  
 lever des actes contraires à la renonciation ; &  
 en cas de fraude évidente comme au second  
 cas, s'il n'y a de créanciers, les héritiers le peu-  
 vent poursuivre pour larcin, le Br. n. 63. v. re-  
 cellé.

11. Renonciation profite à ceux qui succe-  
 dent de la même manière que le renonçant au-  
 roit succédé, s'il n'avoit pas renoncé, & avec  
 qui il avoit une liaison de parenté plus étroite,  
 v. le Br. n. 66. & seq. v. accroissement ; renuntians  
 pro nullo habetur, l. 17 de inoff. test.

12. Du droit d'ainéité, quand l'ainé ou le  
 puîné renonce, v. aîné §. 1. n. 19. & 20.

### §. 3. Des enfans de celui qui renonce à succession échûe.

V. le Br. l. 1. c. 4. §. 6. dist. 1. & l. 3. c. 8. §.  
 2. n. 64.

1. Les enfans de celui qui a renoncé à succe-  
 sion future, sont exclus, Mol. Berry tit. 19. art.  
 33. le Br. n. 2. v. supr. §. 1.

2. Quant à la succession échûe, s'il y a d'au-  
 tres héritiers en pareil degré que le renon-  
 çant, les enfans sont exclus, parce qu'ils ne  
 peuvent venir en directe que par représenta-  
 tion ; & l'on ne représente point un homme  
 vivant, le Br. n. 3. v. représentation.

3. Les enfans du renonçant sont encore ex-  
 clus par leurs cousins germains à la succession  
 de l'ayeul, si la renonciation a été faite moyen-  
 nant un certain prix ; le Br. n. 4. quand même  
 la renonciation seroit gratuite, le Br. n. 5. &  
 seq. mais ne sont exclus par des collatéraux,  
 v. addit. sur le Br. addit. 8<sup>e</sup>.

4. En succession collatérale les enfans de ce-  
 lui qui renonce, viennent en égal degré, mais  
 sont exclus par leur oncle, le Br. n. 29.

### R E N T E S.

V. Loyf. du déguerp.

### S O M M A I R E.

1. Des Rentes Seigneuriales.
2. Des Rentes simples foncières.
3. Des Rentes constituées par dons & legs.
4. Des Rentes constituées à prix d'argent.

### §. 1. Des Rentes Seigneuriales.

1. Quant aux rentes Seigneuriales, elles ne se  
 prescrivent par les détenteurs, sinon pour la  
 quotité, & les arrérages pour trente ans, Loyf.  
 l. 1. c. 5. n. 3. elles emportent lods & ventes, Loyf.  
 eod. n. 4. sont mises en ordre avant les frais,  
 Loyf. eod. n. 5. v. cens n. 5. si elles sont purgées  
 par decret, v. decret.

2. Pour se faire adjuger une redevance an-  
 nuelle, il ne suffit de proposer qu'elle a été  
 payée pendant quarante ans & plus, il faut jus-  
 tifier du titre, Guyp. q. 408. v. infr. §. 2. n. 3.  
 v. complainte n. 8.

Nota. En Normandie, bas-justicier ne peut  
 demander les arrérages de rentes que de trois  
 ans, Norm. 31. v. Bafn. Norm. 21.

### §. 2. Des rentes simples foncières.

1. Quant aux rentes simples foncières, elles  
 ne peuvent être créées que in alienatione fundi,  
 Ar. 14. Juillet 1688. J. P. contre Coq. q. 186.  
 v. Loyf. l. 1. c. 5. n. 13. & 14.

2. Rentes anciennement dûes en grains sur  
 certains héritages & payées pendant 40. ans,  
 dont il n'appert de la création sont réputées  
 foncières, Ar. 1. Août 1601. Ar. 20 Juin 1573.  
 le Pr. c. 1. c. 35. n. 1. Pour connoître leur na-  
 ture, il faut toujours avoir égard à la première  
 constitution, Ar. 21. Août 1574. le Pr. eod. n.  
 5. Au défaut de représentation du titre de créa-  
 tion, la rente est présumée constituée à prix  
 d'argent, Ar. 1. Juill. 1606. Brod. R. 12. Guer.  
 sur le Pr. loc. cit. parce que dans le doute, l'on  
 doit présumer pour le débiteur, même con-  
 tre l'Eglise, Mol. de contrar. usur. q. 2. n. 212.  
 Guer. eod. contre Bouchel, verb. rentes, qui  
 cite Ar. 17. Août 1574. Nota. l'Ar. 29 Decemb.  
 1659. J. aud. a été rendu sur des circonstances  
 particulières, v. led. Ar. J. aud. v. Guer. loc. cit. v.  
 le Gr. Troyes. 67. n. 55. v. Henr. tom. 1. l. 4. q. 69.

3. Payement d'une rente ne donne titre, si  
 ce n'est par 40. ans, Bafn. Norm. 21. pag. 80.  
 mais quand on a titre valable, la possession peut  
 être prouvée par témoins pour interrompre la  
 prescription, Bafn. Norm. 31. v. supr. §. 1. n. 2.  
 v. complainte n. 8.

4. En Norm. rente dotale peut devenir fon-  
 cière, si elle ne change de main dans les 40.  
 ans, & que les 40. ans soient écoulés depuis  
 sa création, Bafn. Norm. 62.

5. Rente pour soulte, est réputée foncière,  
 Loyf. l. 1. c. 5. n. 14. quoique stipulée rache-  
 table, Ori. 349. mais v. Laland. sur ledit art.  
 De même, rente créée par transaction entre  
 deux se prétendant propriétaires d'héritages,  
 Loyf. eod. n. 15. De même pour échange &c

Rentes sur l'Hôtel de ville d'anciennement grevées de substitution poursuivies par des Créanciers appréhendans qu'elles fussent  
 saisies les rentes qu'elle avoit sur l'Hôtel de ville dans le cours d'un procès qu'elle avoit contre quelques uns d'eux prit la parti de les  
 céder et abandonner a ses enfans mineurs ce acceptant par leur tuteur a la charge par eux de la nourrir et entretenir pendant sa  
 vie tant en santé que maladie. Les enfans obtinrent des lettres de ratification. Les Créanciers soutinrent qu'quoiqu'ils n'eussent  
 point formé d'opposition que cette alienation n'avoit pu être faite a leur prejudice et ils citoient un Arr. moderne qui avoit jugé  
 en faveur de Créanciers dans l'espèce d'un contrat de constitution fait par un débiteur pour sûreté de laquelle constitution il avoit  
 délégué celles qu'il avoit sur la Ville et avoit aussi le tuteur des contrats lequel procureur s'étoit fait immatriculer. Nonobstant  
 cette citation la contestation entre les Mineurs et les Créanciers de la mère portea aux Requies. de l'Hôtel et mise en délibéré  
 sen<sup>t</sup> qui a déclaré nulle la saisie réelle qui avoit été faite sur la mère du l'usufruit des Rentes et en a ordonné la distraction  
 au profit des enfans Appel Arr. confirmatif plaidant M. Prunget pour les appellans et M. Simon de Mesar pour les Intimés a  
 l'audience de 7. heures le 3. 7<sup>bre</sup> 1747. Le moyen décisif est que les rentes n'étoient point saisies avant l'alienation et que de la part  
 des Créanciers il n'y avoit point d'oppos. au sceau. Ceci est pris sur M. Mansel, je pense que la greve pouvant remettre le fiducomis  
 avant l'aveuement au prejudice de ses créanciers qui ne peuvent faire revocquer la remise quand elle est une fois faite voyez la nouvelle  
 Edition de la Combe mot substitution Part. 2. Sect. 4. Dist. 7. N. 4. cela a servi de fondement a l'Arr. contre les Créanciers qui  
 n'avoient point gêné la greve par des oppos. antérieures a la remise. Quand a l'Arr. sans date que l'on opposoit il est encore dans  
 les principes la nantissement des grosses du contrat n'operoit pour une translation de propriété et la precaution de la faire immatriculer  
 n'operoit pas une oppos. au sceau ainsi ce Créancier nanti n'étoit pas plus privilégié que les autres au lieu de se faire immatriculer  
 il devoit former des oppos. tous les ans.

**X** Voyez la nouvelle Edition ibid et ajoutés y ce qui suit tiré du Recueil de Jurisprudence Canonique du même Auteur not son dation n. 7. C'est encore ce qui a été jugé par un Arr. interlocutoire dont voici l'espece. M. Lefevre. Cens. en la Cour des Aides, sur une fondation par son testament en ces termes de donner legue à l'Eglise de St. Omer une ma. p. de rente qui seront assignés sur un fond de terre de pareille valeur qui sera acheté à cet effet par mes héritiers lesquels devront tenir de payer lad. rente de 400<sup>l</sup> jusqu'à ce qu'ils aient fait lad. acquisition. Depuis le décès du Testateur arrivé en 1686 ses héritiers ont toujours payé la rente jusqu'en 1721 qu'ils eurent acheté la fabrique de St. Omer un contrat sur la ville produisant alors 400<sup>l</sup> de rente. Mais par la réduction des rentes au denier 40, les héritiers ayant été obligés de reprendre cette rente ils ont continué de la payer par eux mêmes, comme auparavant. Le 9 Juillet 1729. Sen. contradictoire au Chatelet qui ordonna que les héritiers feroient l'acquisition d'un fond produisant 400<sup>l</sup> pour acquitter lad. rente. En 1738. ces héritiers voulant se débarrasser et rendre leurs biens libres de cette rente ont offert à la fabrique un fonds d'héritage produisant 400<sup>l</sup> et ils ont demandé que la fabrique fut d'en accepter les offres et en conséquence eux héritiers déchargés de lad. rente et de l'hypothèque prétendue sur leurs biens à cause d'icelle. Sentence sur les offres et demandé qui l'ordonne. Appel par les Curé et Marguilliers d'icelle. Les deux offres furent nulles parce que la legs étoit fait par un simple assignat qui suivant l'ordonnance des rentes Liv. 1. Ch. 1. n. 11. et Ch. 8. n. 2. l'assignation n'a pas plus de force que la constitution d'hypothèque et qu'il n'y avoit plus lieu au remboursement la prescription étant acquise les héritiers ayant payé cette rente pendant 50 ans de suite et que les offres avoient insuffisamment le fond étoit de 41 pièces écarter les unes des autres sans bâtiment ce qui le rendoit difficile à affermer. Les héritiers répondoient qu'aux termes du testament ils n'étoient obligés que d'acheter un fonds produisant 400<sup>l</sup> de rente que les héritiers offroient de faire faire un décret volontaire à leurs frais, 2<sup>o</sup> Qu'il n'y avoit point de prescription attendu la sénatus du 9 Juillet 1729 3<sup>o</sup> Que tous les héritages étoient limitrophes et offernés pour 18 ans à une même personne. M. Gilbert Avocat general s'est déterminé par la clause du testament ce à dire que les héritiers ne pouvoient être tenu de la rente que jusqu'à l'acquisition d'un fond que ce n'étoit pas la succession qui étoit chargée que c'étoit un legs d'un fonds que la fois acquise les héritiers étoient libérés. Que la prescription étoit couverte par la sentence du 9 Juillet 1729. Que la difficulté au sujet de ce fonds de 41 pièces n'étoit rien pourvu qu'on par le louer commodément à une même personne que s'il n'y avoit pas de bâtiment il n'y avoit pas de réparations qu'il n'étoit pas juste que les biens d'une famille fussent exposés au caprice des créanciers d'un legs de cette sorte et que des héritiers fussent perpétuellement gênés. Par Arrêt du 15. Mars 1738. conformé aux conclusions La Cour a fait droit et ordonné que les héritages seroient vendus par Expert aux frais des héritiers pour servir à ce qu'il étoit requis. Les 41 pièces pouvoient commodément être loués à un seul fermier et valent annuellement 400<sup>l</sup> de rente. ibid. Jurisprudence si la rente pour Obit ou fondation est par assignat limitatif sur certains fonds elle est foncière et non rachetable mais si elle est seulement par assignat démonstratif c'est à dire à prendre en général sur tous les biens du Donateur ou Testateur elle est rachetable.

Arr. de la Ch. des comptes du 22. février 1744. Les rentes intérêts et autres charges assignées sur les revenus quelconques du Roi dont le paiement doit être fait à bureau ouvert à Paris ou autres lieux dont les coutumes repudent les rentes immeubles conservent leur nature d'immeubles quoique les propriétaires d'icelles fussent domiciliés en pays de droit écrit ou en pays de coutumes qui les repudent meubles les institutions d'héritiers faites en pays de droit écrit ne vaudront à l'égard d'icelles que comme legs universels sujets à délivrance En conséquence d'offensés deux payeurs d'elles payer en vertu des testaments faits en pays de droit écrit s'il n'y a acte de livraison. Cette loi oblige-t-elle d'autres que les payeurs et doit elle s'exécuter entre l'héritier des propres et celui des meubles et acquets.

## R E N.

pour vente, Loys. 173. & dit cod. n. 17. & l. 4. c. 5. n. 11. que dans tous ces cas, si le prix est d'abord spécifié, & que dans le cours du contrat l'on constitue rente pour ce prix, elle n'est foncière, mais constituée. Mais cela ne seroit pas suivi pour la prescription de 5. ans des arrerages, parce que l'Ordon. de 1510. ne parle que de rentes constituées à prix d'argent, Laland. Ori. 435. Cependant v. Ar. 13 Juin 1679. J. P. qui a jugé suivant le sentiment de Loys. v. faculté de rachat.

### §. 3. Des rentes constituées par dons & legs.

1. Quant aux rentes constituées par dons & legs, elles peuvent être en bled ou autres especes, & ne sont réduites en argent; elles ne sont rachetables de leur nature; la faculté conventionnelle de les racheter, se prescrit par 30. ans, & les arrerages ne se prescrivent par 5. ans, Loys. l. 1. c. 7. n. 2.

2. Rentes par assignat démonstratif, sont foncières; v. Loys. l. 1. c. 8. n. 19. v. legs part. 3. §. 13. pour aliments & œuvres pies, ont la prérogative des foncières, Loys. cod. n. 21. & seq. mais v. dettes §. 1. n. 2. X

3. Charge & rente apposée en la donation étant perceptible sur l'héritage donné, & de la nature des fruits qu'il produit, est réelle & foncière, & sujette au déguerpissement; Mais si elle est d'autre nature de fruits, déguerpissement n'y a lieu, non plus qu'en toute autre obligation personnelle; & en argent elle est toujours foncière, & sujette au déguerpissement, parce que l'argent est le symbole de toutes choses, Loys. l. 4. c. 5. n. 14. & 15. v. déguerpissement.

4. Douaire constitué en rente purement & simplement, est rachetable au denier du tems de la constitution; Ren. du douaire c. 10. n. 19. & seq. v. douaire.

5. Tiers détenteur obligé de déguerpir, est tenu de délaïsser la rente qu'il a acquise sur l'héritage, en le remboursant; Louet R. 14. le Pr. c. 1. c. 93. n. 46.

### §. 4. Des rentes constituées à prix d'argent.

V. Decret n. 13.  
V. Boullen. quest. mixte. q. 11. 12. 13. & 14.  
1. De droit commun, sont immeubles, même en pays de droit écrit, secus Vitry, Troyes, Chauny; se reglent par la loi du domicile du créancier; Ar. 3 Décembre 1655. Soef. tom. 2. c. 1. c. 3. pareil Ar. Mars 1598. Peleus ad. for. l. 4. art. 86. Rente cédée à un domicilié à Reims devient aussi-tôt meuble, & n'a plus suite par hypothèque, Boullen. q. mixte q. 18. Cependant le domicile du tiers acquereur de la rente, dans une coutume où elles sont meubles, n'en

## R E N.

321

peut changer la nature à l'égard des créanciers du vendeur de la rente, Ar. 19 Août 1687. J. P. & pour juger si elle est meuble ou immeuble à l'égard des créanciers du propriétaire de la communauté, il faut considérer le domicile du propriétaire de la rente lors de l'acquisition ou constitution, ou lors du mariage; & pour la succession, il faut regarder le tems de la mort du propriétaire, v. J. P. cod. & Louet R. 31.

2. Créancier de la rente constituée, peut s'adresser directement à l'acquéreur qui s'en est chargé par son contrat, Loys. l. 4. c. 4. n. 10.

3. Coobligé qui a remboursé volontairement une rente & s'est fait subroger, ne peut contraindre ses coobligés de racheter, mais seulement de continuer la rente, Brod. F. 27. Ar. 6 Septembre 1691. annot. sur le Pr. c. 1. c. 8. v. coobligé. v. subrogation n. 18.

4. Mari peut recevoir seul le remboursement des rentes de sa femme, Laland. Ori. 195. Bret. tom. 1. l. 5. q. 66. pag. 866. in fin. quoique mineure; Ar. 9 Juin 1648. Auzan. Paris 25. contr. Ren. des propres c. 4. §. 10. n. 22. & seq. même en pays de droit écrit, contre Ren. cod. n. 22. qui cite après Tronc. Par. 226. un Ar. 1596. des Gr. J. de Lyon, & contre la l. 11. cod. de solut. parce que cette loi ne doit s'entendre que des paraphernaux, & non de la dot dont le mari est le maître, & qu'il a droit d'exiger du débiteur, v. dot, part. 2. §. 3. n. 1. mais v. séparation n. 16.

5. Fidejusseur dans le cas de l'insolvabilité du débiteur principal de la rente, est tenu de contribuer sa part & portion pour le rachat de la rente, son cofidejusseur voulant se libérer, Ar. 17 Mars 1597. mais v. Brod. F. 27. qui rap. cet Ar. & un postérieur du 15 Juin 1607. qui a appointé; & Ar. 7 Septembre 1603. qui a jugé qu'un des héritiers ne peut contraindre son cohéritier de fournir sa part pour racheter une rente constituée par le défunt, cet Ar. est aussi rapporté par Morn. ad l. 18. §. 3. fam. cre. ad l. 38. mandati. & ad l. 10. cod. cod.

6. La clause de donner caution dans un tems, est odieuse & une espece de paction usuraire, pour donner ouverture à retirer le principal quand on veut; de même des stipulations de franc & quitte, & autres; cependant v. Ar. 20 Avril 1638. J. aud. qui a jugé en ce cas que le débiteur étoit contraignable par corps, comme stellionataire, au remboursement, v. stellionat n. 1.

7. Rente peut être constituée pour prix de marchandises, après 3. ou 4. mois, le Pr. c. 4. c. 11. v. Theven. l. 4. tit. 1. art. 1. ne le peut être pour intérêts qui naissent ex mora & officio judicis, v. intérêts; ni pour arrerages d'autres rentes constituées.

8. Accélération du terme rend la rente nulle, Ar. 17 Juin 1521. & Novemb. 1531. Bouchel *verb.* accélération.

9. Créancier d'une rente à qui il est dû une somme pour arrerages, ne peut stipuler que son débiteur payera en son acquit, une rente qu'il doit au principal de pareille somme, Ar. Brod. R. 55.

10. Arrerages de rentes constituées se prescrivent par 5. ans. Ord. 1510. mais un simple commandement de 5. en 5. ans interrompt la prescription, *v.* arrerages; c'est l'usage.

11. Rentes sur la Ville se reglent par la coutume de Paris; rentes sur le Clergé, sçavoir qui se payent à la Ville; aussi par la cout. de Paris; les autres, ensemble toutes rentes sur les Etats; par la loi du domicile du créancier, comme les rentes constituées sur particuliers.

12. De rente rachetée pendant la minorité, *v.* mineur. Pendant l'imbecillité d'un majeur, les deniers sont meubles, Ar. 1 Juillet 1686. J. aud. v. Par. 94.

## REPARATIONS.

*V.* Communauté *part.* 1. §. 3. *v.* impenses.

1. Des réparations du Chœur, Nef des Eglises & Cimetieres, *v.* Ord. de Blois *art.* 52. Edit de Melun *art.* 8. & Décl. 18. Février 1661. mais *v.* Edit Avril 1695. *art.* 21. *Nota.* l'*art.* 22. décide que les Paroissiens doivent fournir logement au Curé, & ne parle des réparations de la maison curiale; la regle est que la construction est à la charge des Habitans, & les réparations d'entretien à la charge du Curé, *v.* Chop. de *sacr. polit.* l. 3. *tit.* 3. n. 15. *v.* *instr.* n. 3.

2. Des réparations dont la douairière est tenue, *v.* douaire, §. 5.

3. Des réparations dont les locataires, l'usufruitier & le propriétaire sont tenus, *v.* Loyf. du déguerp. l. 5. c. 8. n. 7. le locataire est tenu des menus, qui sont taxés, tantôt plus, tantôt moins, suivant les coutumes; à Paris sont à 5. f. chacune, Loyf. *cod.* l'usufruitier, est tenu des viagères qui sont toutes réparations d'entretien, hors les 4. gros murs, poutres entières & voutes, *Par.* 262. le propriétaire est tenu des perpétuelles qui regardent l'utilité perpétuelle de la chose, Loyf. *cod.*

## REPETITION.

*V.* Intérêts n. 9. *v.* retrait.

*V.* Desp. *tom.* 1. *part.* 4. *tit.* 11. §. 5. n. 11. & *seq.*  
1. Si l'on a payé au nom du débiteur, il n'y a lieu à répétition contre le créancier, *suum recipit*; mais si l'on paye en son propre nom la dette d'autrui, croyant en être tenu, il y a lieu à la répétition, l'on concilie ainsi les *ll.* 44. & 19. §. 1. & la l. 6 §. 9. de *cond. indeb.* *v.* Zoz. *lit.* n. 19.

Perez. *cod. cod.* n. 12. & Cuj. l. 8. *observ.* c. 9. *quia in his conditionibus regulariter consideratur persona ejus pro quo solvitur*, l. 6. *cod. cod.*

2. *Indebitum sciens prudensque solvens, non repetit*, l. 1. *ff. cod.*

3. Héritier qui a payé le legs avant que d'avoir connoissance de la nullité du testament, peut le répéter, l. 76. §. *ult.* de *leg.* 2. *secus* s'il en avoit connoissance, l. 21. §. 1. de *inoff. test.* *v.* Desp. *tom.* 2. *pag.* 264. n. 9. *v.* legs *part.* 2. §. 15. n. 9.

## REPRESENTATION.

*V.* Le Br. l. 3. c. 5. §. 1. & *seq.* *v.* Guiné *v.* Ricard *tom.* 2.

## S O M M A I R E.

§. 1. Regles générales du droit de représentation.  
§. 2. De la représentation en pays de droit écrit.  
§. 3. Diversité des coutumes sur la représentation.

§. 1. Regles générales du droit de représentation. *v.* Fief §. 3.

1. N'a lieu en retrait, le Br. §. 1. n. 6. mais *v.* Poitou 333. & 335.

2. A lieu en douaire & légitime, le Br. *cod.* n. 7. dans la présentation à bénéfices, le Pr. c. 2. c. 33. le Br. n. 8. & dans le cas du retranchement du premier chef de l'Edit des secondes nées, le Br. n. 9.

3. A lieu en institutions & substitutions, quand la disposition du testateur tient du partage entre enfans, & qu'il parroit qu'il a voulu se conformer à la loi; de même s'il a appellé ses héritiers *nomine colectivo*, le Br. §. 1. n. 5. *v.* Henr. & Bret. *tom.* 1. l. 5. q. 25. & *tom.* 2. l. 4. q. 2. & l. 5. q. 5. *v.* enfant n. 2.

4. Quand le testateur dit qu'il laisse ses biens à ses plus proches; cela s'entend des plus proches en degré; & dans ce cas l'oncle exclus le neveu, selon le Gr. Troyes 92. gl. 3. n. 10. contre Sommeren c. 5. n. 3. Guiné dit qu'en pays de droit écrit, l'opinion de le Grand est plus régulière, parce qu'en droit le principe est de préférer la disposition de l'homme à celle de la loi, *secus* en pays coutumier, parce que si l'on consultoit les Redacteurs des coutumes de représentation; ils joindroient les neveux avec les oncles; & si un testateur ayant des freres & des neveux, ordonne que ses biens qui ne sont que meubles & acquêts, seront partagés également; le partage se fera par souches; parce que les neveux ne peuvent être héritiers que par représentation, le Br. §. 1. n. 22. mais *v.* Henr. & Bret. *tom.* 1. l. 5. q. 52.

5. Il n'est point nécessaire d'être héritier de celui que l'on représente, le Br. §. 1. n. 10. *v.* augment n. 8.

## 6. Représentation

A Un adjudicataire d'un immeuble rembourse le principal d'une rente hypothéquée sur cet immeuble, le décret est dans la suite déclaré nul le Créancier de la rente condamné à rendre *ppal* *adv.* du 9 clouit 1723. M. de Grainville p. 91.

B Pour savoir quelles sont les réparations locatives voyez l'acte de notoriété du 19. Septembre 1716 dans Denisart et ses notes page 204 et suiv. ou il cite les ouvrages de Des Godets, et Goupy. les autres actes qu'il cite ne regardent point cet objet.

6. Représentation ne se peut faire que d'un homme mort naturellement ou civilement, Mol. *Main.* 241. Brod. R. 41. le Br. §. 1. n. 14. mais v. *renonciation*.

7. L'on peut représenter un incapable, le Br. §. 1. n. 18. mais v. *incapacité*.

8. En directe entre descendants, la représentation produit toujours le partage par fouches; en collatérale, en degré inégal seulement, le Br. §. 1. n. 19. & §. 2. n. 24. & 25. mais v. le Br. §. 1. n. 20. sur *Pal.* 87. & §. 1. n. 21. §. 3. n. 11. sur *Bourb.* 306. v. aussi les coutumes de représentation à l'infini en collatérale, où l'on partage toujours par fouches.

9. Entre ascendants il n'y a représentation, Nov. 118. c. 2. mais v. *Reims* 309. cependant ils partagent par fouches, d. c. 2. mais en pays coutumier ils partagent par têtes, Ar. de reglem. 30 May 1702. sur les conclus. de M. le Nain Avoc. Gen. Inst. de Loisel aux notes pag. 403. Aug. tom. 2. ar. 55. mais v. *Tours* 312.

§. 2. De la représentation en pays de droit écrit.

V. Desp. tom. 2. pag. 363. n. 6. & seq.

1. A lieu à l'infini en ligne directe descendante; Nov. 118. c. 1. En collatérale entre les freres & neveux du défunt, Nov. 118. c. 3. & *auth. cessante. cod. de leg. hered. v. supr.* §. 1. n. 8.

2. Quand le défunt a laissé des freres ou sœurs consanguins ou utérins, & des neveux ou nièces, dont le pere ou la mere étoient les freres ou sœurs germains, ces neveux ou nièces excluent leurs oncles ou tantes, d. Nov. c. 3. & *d. auth. v. double lien* §. 1.

3. Les neveux excluent les oncles du défunt, d. c. 3. *auth. post fratres. cod. de leg. hered.*

4. Lad. Nov. 118. c. 2. a établi la concurrence par têtes entre les freres & sœurs germains du défunt & ses ascendants; & suivant la Nov. 127. quand avec les ascendants & les freres germains du défunt, il se trouve des enfans des freres ou sœurs germains prédécédés, ces enfans neveux du défunt sont admis à la succession; & les DD. tiennent que pour regler la virile des ascendants, on compte chaque souche des neveux du défunt.

De-là naît une premiere question qui a partagé les DD. quand le défunt n'a laissé que des neveux & des ascendants au premier degré, selon Cuj. & Borcolten, les ascendants excluent les neveux, Ar. Septembre 1593. Mayn. Riterhusius dit que l'opinion commune des DD. est au contraire; & Sommeren dit que les neveux viennent *in stirpes*, Guiné, v. *succession*.

Autre question: Si quand il n'y a que des neveux & nièces, ils viennent *in capita*, aut *in stirpes*; suivant Azon *in capita*, cette décision est

suivie en France, Mayn. *Par.* 321. dr. com. Guiné, Lalande *Orl.* 319. contr. Acc. Fab. & Mol. *Auvergn. tit.* 12. art. 3. v. *succession*.

§. 3. Diversité des coutumes sur la représentation.

1<sup>re</sup> Classe. Celles qui excluent la représentation, tant en directe qu'en collatérale, *Ponth. Boullen. Ar. Hayn.*

*Nota.* En *Ponth.* & *Boullen.* en cas de rappel, l'aîné du fils aîné profite seul de l'institution, parce qu'il n'y a qu'un seul héritier; ainsi le rappel des petits-enfans, n'y peut avoir lieu *intra terminos juris*; *secus en Artois & Haynault*, Guyné. Et en *Artois & Hayn.* rappel n'a lieu qu'à l'égard des biens parrables; car les fiefs appartenans au plus âgé, lors de l'ouverture de la succession, même en collatérale, c'est un précepteur de la loi, qui ne lui peut être ôté, Mol. *Par.* §. 13. n. c. gl. 3. n. 7. Rappel de l'un des enfans profite à tous, Ar. 27 Janvier 1648. sur *Ponthieu*, Soëf. tom. 1. c. 2. c. 58. Mol. *Senl.* 139. v. *rappel*.

2<sup>e</sup> Classe: Celles qui admettent la représentation en directe & la rejettent en collatérale, *Senl. Clerm. Blois, Lille, &c. v. Monsargis*; doivent être suivies, mais v. *rappel* §. 3. n. 2.

3<sup>e</sup> Classe: Des coutumes absolument muettes, *Bourg. Comté & Bayonne*; en directe, représentation y a lieu à l'infini; & en collatérale, aux termes de droit, le Br. §. 3. n. 4.

Et dans la coutume de *Meaux*, qui art. 41. admet la représentation en directe sans parler de la collatérale, elle n'y a lieu en collatérale, même dans les termes de droit, le Br. §. 3. n. 4. Ar. 26 Avril 1585. Month. ar. 32. Rob. l. 3. c. 15. Bobé sur *led. art.* contre Ric. c. 8.

4<sup>e</sup> Classe: Coutumes qui admettent la représentation, aux termes de droit, *Par.* 319. & 320. & plusieurs autres.

*Paris* 339. qui fait concourir les oncles & neveux du défunt, & n'admet en ce cas la représentation, contre les termes de droit, v. *supr.* §. 2. n. 3. a lieu dans les coutumes muettes, le Br. §. 3. n. 7. mais v. *Aux.* 243. *Reims* 328. *Melun* 267. & autres, v. *succession parr.* 1. §. 5.

Dans la coutume de *Laon*, les neveux excluent l'oncle, Mol. *Laon* 75. Ar. 29 Janvier 1660. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 8. contre le Br. n. 5. & seq. *Nota.* Le J. and. dit par erreur que cet Ar. a été rendu sur la coutume de *Soissons*. Quand les neveux du défunt se trouvent seuls, ils viennent par têtes, *Par.* 321. dr. com. v. Ar. 23 Décembre 1526. J. P. tom. 2. pag. 962. mais v. *supr.* §. 1. n. 7.

Renonciation d'un frere légataire donne lieu aux neveux de diverses branches, à la succes-



sion par fouches, Ar. 9 Juillet 1602. pour Orli. La Lande Orli. 319. Car. Par. 320. le Br. §. 3. n. 16. Nota. Le Br. fait voir n. 17. que l'Ar. 26. Juill. 1672. J. P. sur Perche 157. n'a rien jugé de cette question; mais ils partagent par têtes quand la renonciation du frere est pure & simple, le Br. n. 16. Lalande *cod. v. Guyné* qui dit en ce cas, que sa renonciation ne change rien, pour les parts déferées aux neveux *tempore delata hereditatis*, dont ils étoient saisis par la loi; mais qu'ils partageront par têtes la portion qui leur accroît par sa renonciation.

Mais dans l'espece d'un frere du défunt qui a plusieurs enfans, & d'un neveu du défunt seul de sa fouché, la renonciation du frere du défunt seroit frauduleuse, Dupless. *des succ. l. 2. c. 2. §. 1.*

5. Classe: Coutumes qui admettent la représentation à l'infini, tant en directe que collatérale, Tours, Anj. Main. Perche, Poitou, Xaint. S. Sever, Lorraine, v. Mol. sur Bourg. Duché c. 7. art. 19.

Cette infinité 1. perpétue le droit de représentation en collatérale en descendant; 2. met le représentant, non-seulement au degré, mais encore au droit ou désavantage du représenté; 3. opere le partage par fouches, quoiqu'en égal degré, Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 1. n. 21. Basmaison Auvergne tit. 12. art. 9. Nota. Représentation ne peut avoir lieu qu'entre héritiers de différentes lignes. 4. Donne aux descendans de chaque ligne, le droit d'aller en remontant chercher le chef de leur ligne, jusqu'à celui en la personne duquel les lignes se sont séparées & ont fourché la dernière fois, Guyné.

Dans toutes les coutumes de représentation à l'infini, on doit partager en collatérale dans la subdivision de chaque ligne, de la même manière que dans la ligne directe, Guyné.

Enfin celui qui représente le plus proche dans chaque ligne sans rétrograder au-dessus du défunt, est préféré à celui qui représente un plus éloigné; & le droit du représenté regle le droit du représentant, v. *paterna paternis*, &c.

6. Classe: Des coutumes hétéroclites, v. Vassan, Peronne, Tournay, Reims, Norm. Niern. la Salle.

Nota. Dans les coutumes où l'on trouve dans le texte un principe de décider suivant la Nov. 118. il faut y étendre sa disposition, Guyné. Ar. 17 Février 1653. sur Valois 87. ordonne partage par fouches entre l'oncle & les cousins germains, Soëf. rom. l. c. 4. c. 11. & cite pareil Ar. Juin 1616. entre cousins germains, suivant Mol. sur led. art.

## R E P R I S E.

V. Le Br. de la comm. l. 2. c. 2. §. 1. dist. 1. Ren.

des propres. 4. §. 9.

1. Faculté de reprise n'est extensible hors le cas de la stipulation; si elle n'est accordée qu'à la femme, & qu'elle précède; ses héritiers ne peuvent l'exercer, Ar. 30 Juillet 1697. J. aud.

2. Clause de reprise n'exclut le don mutuel, v. don mutuel part. 2. §. 2. n. 9.

3. Clause que la femme renonçant à la communauté, reprendra tout ce qu'elle se trouvera y avoir apporté, ne lui donne droit de reprendre ce qui lui est échu par don, legs, ou autrement; Ar. 18 Juin 1687. J. P.

4. Ar. 30 May 1682. J. aud. juge que le mari retiendra sur la dot les frais de nocés, suivant la stipulation, nonobstant la séparation de biens; la femme étant précédée sans enfans.

5. Ar. Vendredi de relevée 30 Decemb. 1718. entre le sieur de Choifinet appellant de Sentence des Requetes du Palais, & la Dame de Moncourt intimée, sur les concl. de M. Gilbert Avoc. Gen. plaid. Mes Thevart & de Blaru, a confirmé la Sentence qui avoit jugé que la reprise faite par la défunte Dame de Choifinet lors de la séparation de biens, étoit définitive.

6. Etant stipulée en faveur des héritiers de la future, cela ne l'empêche de disposer des choses sujettes à ladite reprise, Ar. 6 Avril 1666. Soëf. rom. 2. c. 3. c. 73.

## R E Q U E S T E C I V I L E.

V. Ord. 1667. tit. 35. X

1. Peut avoir lieu pour un chef, s'il n'a de rapport aux autres, l. 29. §. 1. de min. Ar. 31 Juillet 1685. J. P. *cas de l'art. 301. l'ordonn. p. 689.*

2. Est recevable contre un Ar. d'absolution, quand l'accusé a falsifié ou supprimé les charges, corrompu les témoins, ou usé d'artifices semblables pour se la procurer; mais non pour de simples défauts contre la procédure, Ar. 16 Juin 1632. Bardet; cependant le Bret. l. 6. dec. 1. rap. Ar. qui a débouté l'accusateur contre une femme condamnée au bannissement, de sa Requête civile sous prétexte de nouvelles preuves, v. Baïn. Norm. 143. pag. 215.

3. Mineurs ne peuvent alleguer pour moyens de Requête civile, qu'ils n'ont pas été valablement défendus, lorsque leurs freres majeurs ou cohéritiers ont dit pour moyens tout ce qui se pouvoit proposer, & que les mineurs n'ont rien à y ajouter, Ar. 21 Juillet 1695. J. aud.

4. Il suffit de signifier la Requête civile dans le tems sans assignation, sans qu'il y ait fin de non-recevoir, Ar. 4 May 1682. J. aud. v. Ord. 1667. tit. 25. art. 5. & 7.

X M. l'Avocat general Gilbert de Voisino le pere plaid. le 5. 7. 1738 dans une cause de la succession de M. Le Duc du Maine contre le Marquis de l'Estrade que l'acquiescement formel a un Arrest, operoit une fin de non-recevoir contre le moyen de Requete civile, tiré du défaut de signification a personne ou domicile.

Quoi qu'un Arrest ait déjà été attaqué par Requete civile l'art 21 du Tit 35 de l'Ord. de 1667 n'empêche pas qu'il ne puisse l'être par une seconde 1. si les deux req. civiles ne sont pas sur les memes chefs 2. l'art 36 de cette ord. accordant aux mineurs non défendus ou non valablement la faculté de se pourvoir par req. civ. et l'art 21. qui prescrit les deuxiemes req. civ. ne les comprennent pas non-moins ce qui seroit necessaire p. faire cesser le privilege que l'art 36 leur accorde indefiniment Autumn. conference du droit françois avec le droit romain sur les l. 1. & 2. du Code de iudicis in integr. rest. postul. rend compte d'un Arr. qui entrevoit une seconde req. civ. obtenue par un tuteur Boniface Com. g. Lug. Tit. 9. Ch. 6. rapporte un Arr. du 29 Nov. 1679 qui entrevoit une seconde req. civ. prise par un Mineur non valablement défendu il y en a un Arr. du Parh. de Paris du 17 Juin 1723 dont voici l'espece. Marie de Lescau v. de Jacq. de Villelume tant en son nom que comme tutrice de ses enfans avoit obtenu req. civ. contre un Arr. du 7 Mars 1679 et en avoit été déboutée par Arr. du 14 May 1681. En 1720 apres sa mort ses memes enfans prirent une seconde req. civ. contre l'Arr. de 1679 et celui de 1681 et elle fut entendue sur les concl. du p. g. 3. L'ord. explique les cas dans lesquels la seconde req. civ. n'est pas recevable dont la premiere est quand on a été débouté de la premiere; le second est quand ayant réussi sur la premiere on a succombé sur la seconde.

RESCISION. *v. restitution.*  
RESERVES COUTUMIERES.

*V. Offices, v. propres, v. paterna paternis, &c.*  
*V. Le Br. l. 2. c. 4. Ren. des propr. c. 3. §. 1. & seq. Ric. part. 3. c. 10. §. 1.*

## S O M M A I R E.

§. 1. Des réserves coutumières en général.  
§. 2. Des réserves coutumières dans les Coutumes de substitution.

## §. 1. Des réserves coutumières en général.

1. L'on peut donner tout son bien entrevifs ; & ses meubles, acquêts, & quint des propres, par testament, *Par. 272. 292. & 295. dr. com. le Br. n. 3. mais v. tab. cout. gen. verb. dispositions.*

2. Propres conventionnels ne sont sujets aux réserves coutumières, *Brod. Par. 93. & sur Loüet O. §. Ric. n. 1429. & seq. Ar. 1. Avril 1656. 19 Février 1660. 12 Février 1668. 27 Août 1695. J. aud. Ar. 4. Juillet 1681. J. P. v. Ar. 28 Août 1675. J. P. qui semble contraire ; mais il est rendu sur des circonstances particulières.*

3. Réserves coutumières n'ont lieu au profit du Haut-Justicier, *Ric. part. 1. n. 1664. le Br. n. 28. mais v. Norm. Reglement de 1666. art. 94. Maine 355. Poitou 299. ni au profit du Roi, v. J. P. tom. 2. pag. 999. n'ont lieu qu'en faveur des héritiers de côté & ligne, Ric. part. 1. n. 1667. & non des créanciers de l'héritier, Ar. 1. Juillet 1706. en la 4<sup>e</sup>. Chambre au rapport de M. le Moyné.*

4. Dans les Coutumes où elles ont lieu en donation entrevifs, l'on a égard au tems du décès du donateur, *Ren. §. 4. Ric. n. 1468. & seq. le Br. n. 3. contre d'Arg. Bret. 218. gl. §. n. 21. & 29. qui distingue entre les donations de corps certain, & de quotité, v. Bret. 199. v. Anj. 322. v. légitime §. 8. n. 3.*

De même *Anjou 337. & autres* qui descendent de donner à son héritier, ni à l'héritier de son héritier, *le Br. n. 3.*

Les créanciers du donateur postérieurs à la donation, ne peuvent se venger sur la réduction faite en faveur de l'héritier de la ligne, s'il se porte héritier bénéficiaire, *Ric. part. 1. n. 1668. Ren. §. 7. n. 9. v. légitime §. 8. n. 6.*

Donation à un Hôpital à la charge de nourrir & entretenir le donateur, n'est réductible, *Ar. 31. Janvier 1648. sur Anj. 324. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 62. v. Ar. 5. Janvier 1581. Rob. l. 4. c. 2. Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 4. n. 7. mais v. Poitou 205. & seq.*

5. Quand on réduit le legs d'un propre, il

n'est dû récompense sur les autres biens disponibles, *Bourb. 291. Auverg. c. 12. art. 43. Meaux 27. Poitou 203. quia testator fecit quod non potuit, & quod potuit non fecit. Mol. Reims 263. Loüet & Brod. H. 16. Ar. 21 Janvier 1631. J. aud. Chop. Ar. 15 Juin 1673. J. P. le Br. n. 5. & seq. Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 161. Auz. Par. 292. contre Ric. n. 1435. & seq. v. le Br. n. 17. sur Mol. Auvergne c. 12. art. 41. secus si le testateur a legué une somme de deniers excessive à prendre sur ses propres, le Br. n. 20.*

De même du legs à un étranger de l'usufruit des propres, n'est dû récompense de la réduction de l'usufruit au quint, s'il ne paroît par quelques indices de la volonté contraire du testateur ; auquel cas la récompense doit être faite sur les biens libres, soit que le testateur ait commencé *ab illicitis*, ou à *licitis*, le Br. n. 30. & 31. contre Ric. lequel n. 1350. résout que la récompense a lieu dans le cas de l'usufruit, comme dans celui ci-dessus de la propriété, & dit n. 1452. qu'elle ne peut être prise que sur les biens qui sont déferés par la coutume à l'héritier qui jouit du retranchement ; n. 1454. qu'elle n'est pas aussi due sur les autres légataires ; & n. 1455. que cette récompense n'a lieu en donation entrevifs dans les coutumes où réserves coutumières ont lieu, parce que les donations sont de droit étroit ; mais a lieu quand le testateur a legué l'héritage retiré, *Ric. n. 1457. v. Ren. §. 9. v. Par. 139. v. propres, v. retrait.*

6. Réserves coutumières doivent être laissées à chaque ligne, *Anjou 324. Maine 339. Bretagne 200. & autres dr. com. le Br. n. 22. & seq. quand même les héritiers de diverses lignes seroient en égal degré & cohéritiers des meubles, le Br. n. 28. sans récompense de la réduction, le Br. cod. v. Ric. n. 1457. dit sauf au légataire à se récompenser sur les autres biens libres en telles coutumes qu'ils soient situés, v. Ar. 20 Janv. 1632. J. aud. mais v. Car. & Auzan. Par. 292.*

7. Legs de corps certain, de propres d'une ligne, souffre la réduction au sol-la livre ; de même des legs de deniers à prendre sur tels corps certains ou indéfiniment sur tous les biens, *le Br. n. 29.*

8. Dans les coutumes où les réserves coutumières n'ont lieu qu'en testament, les propres donnés entrevifs au légataire ne sont considérés, *Ric. n. 1464. contre Mol. Amiens 106.*

9. Héritier n'est tenu indéfiniment des legs pour s'être mis en possession des meubles sans inventaire, s'il n'y a des circonstances aggravantes, *le Br. n. 4. & 32. contre Mol. Amiens 90. & Brod. l. 7. & D. 56. v. héritier n. 19.*

Et s'il a acquitté un legs sans réserve, il n'est pas tenu de même des autres, *le Br. n. 4. mais v. quarte falcidie §. 1. n. 13.*

R r ij

10. Enfans qui se rienent à leur don, ou héritiers en général qui renoncent à la succession ne font part dans les 4. quintes, le Br. n. 1. ni le préfontprif héritier légataire, Ric. n. 1460. & seq.

§. 2. Des réferves coutumieres dans les coutumes de subrogation.

V. Le Br. eod. n. 33. & seq. Ric. part. 3. c. 10. §. 2. Ren. des propres c. 3. §. 5.

1. L'on ne doit faire différence entre la ligne directe & la collatérale, Ric. n. 1478. mais v. Vigier Angoum. 49.

2. En collatérale, les propres en qualité fuffifent pour empêcher la fubrogation, Ren. §. 5. Ar. 1. Septembre 1699. rap. par le dernier Observateur fur Vigier Angoum. 49. & remarque que les biens du testateur valoient 30. fois plus que les propres; pareil Ar. 4. Août 1711. au rap. de M. de Vrevin, les propres étoient de bien moindre valeur que les meubles & acquêts, mais v. Mol. Angoum. 49. dit fur le mot: propre: scilicet notabile, non enim intelligitur de villi cespiterra; Ric. n. 1481. dit que le retranchement a lieu, lorsque les propres font moindres en quantité que le tiers des acquêts, le Br. n. 47. dit après d'Arg. Bretagne 219. gl. 2. sic temperandum ut aliquod ex parte respondant qua hereditibus relinquuntur. Nota. Les circonstances doivent décider sur cette question.

3. Dans ces coutumes, on compte les propres que le défunt a donné à tous les héritiers préfontprifs, Ar. 30 Juin 1646. Vig. Angoum. 49. secus s'il n'en a donné à tous, le Br. n. 47. mais dans les autres coutumes, v. sup. §. 1. n. 8.

4. Il fuffit d'avoir des propres dans une autre coutume, Tours 238. le Pr. c. 4. c. 85. Ren. §. 5. n. 2. Ric. n. 1482. contre le Br. n. 51. & seq. v. Boullen. q. mixt. q. 1. pag. 29. quoique le patrimoine soit situé en pays de droit écrit, pourvu que le testateur n'en ait pas disposé, Louët P. 48. & seq. sur Poitou des don. c. 1. n. 10. Cependant le dernier Observateur de Vigier pag. 213. rap. Ar. de Bordeaux qui a jugé suivant la consultation de 10. Avocats d'Angoulême, qu'il ne fuffisoit d'avoir du patrimoine en pays de droit écrit, v. Boullen. eod. pag. 33.

5. Il faut des propres de chaque ligne, pour empêcher la subrogation, Poit. 217. le Br. n. 54. & seq. Ric. n. 1484. & seq. v. Boullen. eod. pag. 36.

6. Propres conventionnels ne font fuffifans, Ar. 18 Juin 1646. J. aud. Ric. n. 1488. & seq.

7. Paris 294. qui au défaut de meubles & acquêts, permet à l'âge de 20. ans de disposer du quint des propres, doit suivre les mêmes regles, Ric. n. 1493. sur Bar 98. v. le Br. aux additions add. 8. sur Sens 67. v. le Br. n. 48.

RESERVE de droits & actions.

Défaut de réserve d'autres droits & actions par quittance, ou par nouvelle obligation, ne nuit aux autres créances, l. 29. de obligat. & act. v. le Gr. Troyes 73. gl. 3. n. 14. v. Delp. tom. 1. pag. 178. n. 7.

RESTITUTION en entier.

V. Acte d'héritier. Partage. Renonciation. V. Theveneau, l. 2. tit. 22. v. le Gr. Troyes 139.

S O M M A I R E.

§. 1. Regles générales.  
 §. 2. De la restitution pour minorité. P. 317. Col. 2.  
 §. 3. De la restitution des majeurs pour lésion. P. 319. Col. 2.  
 §. 4. De la restitution pour force ou crainte. P. 330. Col. 2.  
 §. 5. De la restitution pour dol. P. 331. Col. 1.  
 §. 6. De la restitution pour erreur de fait. ibid.

§. 1. Regles générales.

1. Se prescrit par 10. ans du jour des actes, & que la cause légitime empêchant de droit ou de fait la poursuite des lettres, aura cessé, Ord. 1510. art. 46. & 58. Ord. Octobre 1525. art. 29. & 30. v. Theven. art. 1. les lettres doivent être obtenues & signifiées dans les 10. ans, Ar. 24. May 1515. Morn. le Gr. Troyes gl. 4. n. 17. quoi qu'il y ait eu demande en désistement dans les 10. ans sans lettres, Ar. 10 May 1650. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 34. Il faut spécifier en détail les causes de restitution, v. Theven. art. 2.

2. Les 10. ans ne courent contre les mineurs que du jour de leur majorité, v. Ord. 1539. art. 134. v. Theven. art. 3.

3. L'on n'est restituable contre transaction passée en majorité sans dol & force; quelque lésion qu'il y ait, Ord. Avril 1560. v. Theven. art. 4. mais v. partage §. 6. n. 6.

X 4. Mineur n'est recevable à se pourvoir après les 10. ans de majorité, contre la transaction faite avec son tuteur avant le compte & non visus tabulis, Ar. 19 Janvier 1602. conf. class. Brod. T. 3. Guer. sur le Pr. c. 4. c. 30. Ar. 26. Juin 1632. Henr. tom. 2. l. 4. q. 74. plus. autres Ar. Boug. Chenu, v. Bret. sur Henr. eod. mais v. Delp. tom. 1. pag. 528. n. 2. secus en Norm. plus. Ar. Basn. Norm. §. pag. 43.

5. Les 10. ans ne commencent à courir contre ceux qui n'ont été Parties dans l'acte, que du jour qu'il est venu à leur connoissance, & que l'on s'en est servi contr'eux, Guer. sur le Pr. c. 1. c. 48. & s'il y a dol, ne commencent à courir même contre ceux qui ont passé l'acte, que à die detecta fraudis, v. partage §. 6. n. 10.

Ne courent pendant que dure la faculté de rachat, Ar. 21 Juillet 1601. conf. class. le Pr. & Guer. c. 1. c. 34. Louët & Brod. R. 46. Guer. c. 1.

## R E S.

e. 48. *secus* en Norm. à cause de l'article 193. Basn. Norm. 3. pag. 31.

6. Restitution doit être demandée devant le Juge du domicile du défendeur. l. 16. §. ult. de minor. Ar. 10 Mars 1547. Rebuff. Desp. tom. 1. part. 4. tit. 11. §. 1. n. 4.

7. En France, voyes de nullité n'ont lieu. l'on ne peut être restitué sans lettres, Rebuff. Car. Pap. & autres, Desp. eod. n. 5. cependant aliénation d'immeuble par mineur sans autorité de justice, est nulle de plein droit, *cor. tit. de reb. eorum qui sub tut. sin. decr.* qui est en usage, v. mineur n. 9. v. *infr.* §. 2.

8. Etrangers ont ce droit, Ar. 18 Juillet 1616. le Bret l. 2. c. 3. Desp. eod. n. 3.

9. Pendant l'instance de restitution rien ne doit être innové, l. un. cod. In integr. restit. post. ne quid novi fiat; mais si l'instance prend long trait, le Juge doit ordonner l'exécution de l'acte, en donnant caution, plus. Ar. Car. Desp. eod. §. 6. n. 2.

10. L'on cumule le rescindant & le rescifoire, Car. Pap. Chen. Desp. eod. n. 3. contre le droit, v. l. 14. de min.

11. Toutes choses doivent être remises en l'état qu'elles étoient avant l'acte, l. ult. de min. l. un. §. 1. cod. de reput. qua sunt in jud. l. 1. cod. si adv. l. 21. §. 2. de inoff. test. l. 22. cod. eod. les Parties se doivent restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre, l. 44. §. 4. de minor. l. un. cod. de reput. qua sunt in jud. l. 4. cod. de his qu. vi metu. avec les fruits, d. §. 4. *secus* si c'est un mineur qui ait perdu les deniers, v. *infr.* §. 2.

Cependant ce qui a été fait de bonne foi avant l'instance de restitution, doit subsister, l. 22. l. 31. de min. De même des payemens, l. 90. de solut. nonobstant l'insolvabilité de celui qui a reçu, l. 44. de adq. vel omitt. hered. Desp. eod. §. 6. n. 6.

12. Acte peut être cassé pour un chef & subsister pour l'autre, s'ils ne sont dependans l'un de l'autre, l. 29. §. 1. de min. l. pen. cod. de transact. l. 29. de verb. oblig.

13. Celui qui a été restitué en entier, peut y renoncer; s'il est un mineur, l. 41. de minor. même majeur, Ar. 27 Févr. 1600. Louet, c. 37. contre Ar. 11 Juin 1550. Car. l. 6. rep. 8. *secus* si c'est par Arrêt v. Brod. eod. v. Desp. §. 6. n. 7.

14. Quand il y a dol ou minorité, la restitution se fait *ut ex tunc*, & dans tous les cas où la vente est nulle en loi *ab initio*; mais dans les autres cas, elle se fait seulement, *ut ex nunc*.

15. Cession générale de droits, & actions, ne comprend les rescindantes & rescifoires, Louet C. n. 12. le Grand Troyes 139. gl. 11. n. 10.

## R E S.

327

16. Restitution du mineur ne profite au majeur, l. 3. §. 4. de minor. l. 48. eod. l. 47. §. un. cod. s'entend *in dividuis*, v. Desp. tom. 1. pag. 745. n. 19. v. Henr. & Bret. tom. 2. l. 4. q. 19. mais v. partage, §. 6. n. 9.

### §. 2. De la restitution pour minorité.

V. mineur, v. renonciation §. 2.  
1. La seule minorité ne suffit, il faut entrer en connoissance de cause de la lésion, c'est la règle générale, l. 11. §. 3. l. 13. l. 44. de minor. l. 9. §. 4. de jure jur. l. 1. c. qu. & adv. qu. rest. Mais ces ll. portent leur réponses par leurs espèces, le Pr. c. 3. c. 42. Ainsi en cas d'aliénation d'immeubles de mineur sans autorité de justice, il est restitué, *non solum ex capite lationis, sed etiam ex capite minoris: minor alienando leditur; est nullam aliam lationem notet, quia est & interresse affectionis*, le Pr. eod. v. mineur n. 9.

De même en cas d'acceptation de succession, le mineur est présumé de droit avoir été lésé, l. 1. c. si min. ab. hered. se abs. Arg. l. 19. de adq. vel omitt. hered. & l. 47. de oblig. & act. Bret. tom. 1. l. 4. q. 1.

De même en cas de renonciation, l. 1. c. si ut omitt. hered. l. 8. §. 6. c. de bon. qu. liber. particulièrement à une succession en directe; l. 2. c. si ut omitt. hered. Arg. l. 7. de bon. damnat.

De même en cas de donation, l. 163. & 165. de reg. jur. l. 4. c. de prad. & al. reb. min.

De même en cas d'aliénation pour cause de transaction, échange ou telle autre manière que ce soit sans autorité de justice, d. l. 4.

2. Quand la vente de biens de mineur a été faite sans les solemnités requises, c'est à l'acquéreur à justifier de l'emploi des deniers pour en être remboursé en cas d'éviction, l. 16. c. de prad. & al. reb. min. si elle a été faite avec les solemnités requises, c'est au mineur à justifier que les deniers n'ont tourné à son profit, Brod. M. 19.

De même en cas d'emprunt fait par le mineur, c'est à celui qui a prêté à justifier de l'emploi utile, Balde in tit. c. adv. credit. Acc. in l. 1. cod. le Pr. c. 3. c. 45. Bret. tom. 1. l. 4. q. 1. v. *infr.* n. 6. & 7.

3. Pour la vente des biens de mineurs, il faut qu'il y ait nécessité, & en ce cas il suffit d'avis de parens, homologation, publication, affiches & adjudication au plus offrant, sans decret, v. Ar. 9. Avril 1630. J. aud. v. mineur n. 9. le défaut de discussion seroit encore une nullité, v. Ar. 28 Avril 1664. J. aud. v. saisie réelle n. 3. même en cas de lésion pour peu considérable qu'elle soit, le mineur peut toujours revenir, v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 22. ainsi le plus sûr pour le créancier du mi-

neur est, qu'après la discussion il fasse intervenir un décret, v. le Gr. *Troyes* 139. *gl. 6. & 7.*

Ar. 11 Janv. 1661. juge que mineurs ne sont recevables à rentrer en la moitié d'une maison considérable acquise par le pere durant la communauté, & par lui vendue en son nom & comme tuteur par avis de parens; pour acquitter quelques rentes dont elle étoit chargée, *Soëf. tom. 2. c. 2. c. 27.*

4. Il suffit pour que le mineur soit restitué, qu'il n'ait fait le gain qu'il pouvoit faire, *l. 7. §. 6. de min.* auquel cas il est restitué contre tous; même contre le Roi, *l. 1. cod. si adv. sisc. Ar. Cour des Aydes Août 1601. le Bret. plaid. 31. Car. l. 11. rep. 66. Peleus, Desp. tom. 1. part. 4. tit. 11. §. 2. n. 5.* contre un autre mineur, *l. 11. §. 6. de min.* pourvu qu'au tems de la contestation, le mineur qui a reçu, se trouve avoir fait son profit de la chose, *l. 34. de min. secus* s'il l'a perdu, *d. §. 6. dist. l. 34. l. 91. §. 3. de verbor. oblig.*

Il est restitué contre ce qui a été fait par son tuteur, *l. ult. cod. si tut. vel. curat. interven.* quoiqu'il puisse agir en indemnité contre lui, *l. 3. cod. v. Desp. cod. n. 14.*

5. Mineur n'est restitué bien que lésé, si cela a été par cas fortuit; & non foiblesse & imprudence, *l. 11. §. 4. & 5. de min. Ar. 28 Nov. 1573. Chen. Desp. cod. n. 28. Nec videtur circumscriptus minor qui jure sit usus communi, l. ult. cod. de in integr. rest. min. Non capitur qui jus publicum sequitur, l. 116. §. 1. de reg. jur.*

6. Mineur n'est restitué pour obligation pour son utilité, mais il faut qu'il paroisse que *in rem & utilitatem minoris versum sit*; le Pr. c. 3. c. 41. v. *cod. Ar. 27 Decemb. 1614.* qui restitué une femme mineure qui s'étoit obligée avec son mari; pour marchandises à eux fournies; parce que le mari est obligé de nourrir & entretenir la femme pendant la communauté.

Femme mineure obligée pour empêcher l'emprisonnement de son mari, est restituée, *Ar. 10 Janv. 1651. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 54.* autre *Ar. 23 May 1653. Soëf. cod. c. 4. c. 40.* contre la *l. 21. ad Velleian. secus* s'il s'étoit agi de le tirer de prison; v. *autorisation §. 2. n. 17.*

Restitution est individue; quoique le mineur puisse aliéner ses meubles; il est restitué indéfiniment contre l'obligation par lui contractée; & le créancier n'en peut restreindre l'exécution sur les meubles, *Ar. 5 Decembre 1651. sur Reims 10. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 87. v. autorisation §. 2. n. 12.*

7. Billet fait à l'armée par un Officier mineur; est sujet à restitution; si le prêteur ne justifie de l'emploi utile, *Ar. 29 Juillet 1706. Aug. tom. 1. ar. 74.* & Billet ou obligation par mi-

neur Officier de Guerre pour l'achat d'un cheval, est réductible à la juste valeur, *Ar. 9 Avril 1630. J. aud.*

8. Mineur ne se peut faire restituer contre le défaut de précautions, ni contre l'omission en son Contrat de mariage de stipulations extraordinaires, v. *Ar. 9 Janvier 1680. J. P.* mais une mineure a été relevée d'une association générale en pays de droit écrit, portée par son Contrat de mariage, *Ar. 1<sup>er</sup>. Septemb. 1640. Henr. tom. 1. l. 4. q. 23. v. ameublement.*

9. Mineur est restitué, quoique Docteur en droit, *Fach. Ranch. Ferrer. contre Guyp. & Acc. ou Avocat, plus. Ar. Brod. G. 9. & M. 7. le Bret. Desp. tom. 1. part. 4. tit. 11. §. 2. n. 12.* ou Commissaire du Châtelet, *Ar. 22 Juin 1673. J. P. secus des Notaires*, parce que le Notaire est *quodammodo judex; dicitur enim judex chartularius, & pronunciat inter consentientes*, le Pr. c. 1. c. 95. des Greffiers qui exercent eux-mêmes, *Ar. 25. Févr. 1593. & 22. May 1604. le Pr. cod. & des Huissiers audianciers, Ar. 1<sup>er</sup>. Juill. 1591. le Pr. cod.*

*Nota.* Dans l'espèce de l'Arrêt de 1673. le Commissaire n'avoit pas profité des deniers, mais son beau pere, & il n'étoit intervenu dans le Contrat; pour ainsi dire, que comme caution; & les autres Arrêts sont rendus contre des Officiers mineurs, qui avoient eux mêmes profité des deniers empruntés, *Guer. cod.* mais les uns ni les autres ne sont restitués pour faits de charge ou fonction, *Brod. G. 9. v. Desp. cod. & n. 23.*

10. Mineur Marchand n'est restitué pour obligation concernant son négoce, *Bouvot, Automn. la Roche, Desp. cod. n. 22.* ni pour Lettres de change, *Ar. 30 Août 1702.* à la fin de l'Ordonn. de 1673. v. *Lettres de change §. 1. verb. contrainte.*

11. Mineur n'est restitué, s'il s'est obligé pour rançon d'ascendant ou de celui auquel il doit succéder, *Nov. 115. c. 13.* ni pour remise d'action penale ou criminelle, *Ar. 2 Decembre 1581. Car. l. 7. rep. 110. Desp. cod. n. 32.* mais est restitué contre sa confession d'un délit, *l. 9. §. 2. de minor.*

12. N'est restitué pour ce qu'il a fait comme fondé de procuration, *l. 23. de minor. Desp. cod. n. 30.*

13. Restitution du mineur ne profite au débiteur principal, *l. 48. de min.* ni à la caution du mineur, *Arg. l. un. cod. si in comm. ead. caus. in integr. restit. post.* Mais v. *Henr. tom. 1. l. 4. q. 25.* & se faisant restituer contre une vente, elle n'est cassée que pour sa part, *l. 47. §. 1. de minor.* à moins que l'acquéreur ne veuille pas l'autre partie, *d. §. un. Desp. cod. n. 19. v. Ar. 17. May*

511 vid. la loi du 14 fructidor an 11, et celle du 1 germinal an 12, et les arrêts, ainsi que l'usage et l'usage  
 D'usage postérieur - et si l'usage est le même ou si l'usage est le même ou si l'usage est le même

R E S.

1680. J. P. sur la quest. quand le mineur relève le majeur, v. supr. §. 1. n. 16. v. partage §. 6. n. 9.  
 14. Mineur qui s'est dit majeur, n'est déchu du bénéfice de restitution, Ar. 6 Févr. 1691. J. aud. v. Notaire n. 8.  
 15. Mineur émancipé n'est restitué, l. 1. cod. de his qui ven. atat. impetr. mais ne peut aliéner ni hypothéquer ses immeubles, l. pen. cod. ni recevoir rachat de rente, Ar. 29 Avril 1572. Chop. Desp. cod. n. 26.  
 16. Majeur héritier du mineur obtient la restitution de même que le mineur auroit fait, l. 3. §. 9. de minor. l. 5. cod. Ainsi mineurs s'étant porté héritier pur & simple, son héritier peut se faire restituer, l. 56. de acquir. vel omitt. hered. l. 4. cod. de temp. in integr. rest. Quia aequitas que patrocinatur defuncto, patrocinatur ejus heredi, Godefr. ad d. l. 56. quand même il auroit été tuteur du mineur, Ar. 18 Août 1678. J. P. le Br. l. 4. c. 2. §. 2. n. 63 Guer. sur le Pr. c. 2. c. 84. dit sur le fondement de l'Ar. du 23. Août 1608. rap. par le Pr. cod. que l'héritier paternel du mineur, ne peut se faire relever de la qualité d'héritier pur & simple du pere, prise par le mineur qui avoit confondu en sa personne les successions des pere & mere; mais le Br. loc. cit. observe qu'il a été seulement jugé par cet Arrêt qu'y ayant divers héritiers, l'on doit se déterminer par le *quid utilius*.  
 17. Quand le mineur a ratifié en majorité, il n'est restitué, l. 3. §. 2. de minor. mais ce qu'il a fait en majorité n'est pas toujours ratification, Guer. sur le Pr. c. 3. c. 44. v. Desp. cod. n. 24. v. acte d'héritier n. 7.  
 18. Quand le mineur s'est fait restituer contre son adition; les créanciers peuvent poursuivre ses cohéritiers pour leur part personnelle, & hypothécairement pour le tout, sauf à eux à déguerpir les immeubles de la succession, le Pr. c. 2. c. 5. Louet & Brod. L. 19. le Br. l. 4. c. 2. §. 2. n. 62. v. accroissement n. 4.  
 19. En Maine 455. & Anj. 444. l'on est majeur à 20. ans; mais *adhuc tantum tollitur nullitas, non autem restitutio in integrum*, Mol. sur lesd. art. ainsi il faut toujours des Lettres, même en cas de vente de fond, le Pr. c. 4. c. 47. il faut les prendre dans les 35. ans; Ar. 8 Août 1684. J. aud. contre le Pr. cod. qui dit qu'on ne les peut prendre que dans les 30. ans; mais majeurs de 20. ans sont restitués contre l'aliénation pour peu qu'ils se trouvent lésés, Ar. 28 Juin 1604. Ar. 21 Avril 1648. Louis Main. 455. Guer. sur le Pr. cod. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 81. il suffit de lésion du tiers du juste prix dans les aliénations sans autorité de justice, Arrêt sur Enquêtes par Turbes, le Pr. cod. *graviusculè circumventus*; Chop. Par. l. 2. tit 3. n. 2. Mineur âgé de 20.

R E S.

ans demeurant à Paris ne peut aliéner ses biens situés en Main. & Anj. Ar. 28 Août 1600. Louet C. 42. Guer. sur le Pr. cod. v. mineur n. 8.  
 20. L'Eglise jouit du privilège des mineurs en cas de vente de fonds, Ferrer. Bret. sur Henr. tom. 2. pag. 289. contre Fab. cod. l. 4. tit. 3. def. 2. & contre Desp. tom. 1. pag. 30. §. 5°. de même des Communautés, Bret. cod. contr. l. 21. ad Municip. & l. 1. cod. de vendend. reb. civit. & contre. Desp. eod. pag. 30. n. 6. v. Eglise.  
 §. 3. De la restitution des majeurs pour lésion. (17)  
 1°. Desp. tom. 1. part. 1. tit. 1. §. 4. n. 5. & seq. v. Bret. tom. 2. sur le plaidoyer 7. v. supr. §. 1. n. 3.  
 1. Quand le vendeur a été lésé par-dessus la moitié du juste prix, l'acquéreur est obligé de le parfaire, ou rendre la chose en reprenant son prix, l. 2. cod. de resc. vendit. pour peu que la lésion soit au-dessus du juste prix, Rebuff. Gregor. quand ce ne seroit que d'un écu, Myning. Desp. n. 5. quoique le vendeur soit étranger Ar. 18 Juillet 1616. le Bret, l. 2. c. 3. Desp. eod. §. 1°. bien qu'il ait ratifié la vente, Fach. soit faite par Procureur, Rebuff. ou qu'il l'ait de nouveau confirmée; Fab. Desp. eod. §. 2°. ou qu'il ait dit qu'il donnoit la plus valuë, Ar. 22. May 1557. & en même tems déclaré bien sçavoir la valeur de la chose; Ar. 21. Janvier 1559. Car. Desp. eod. §. 3°. ou qu'il ait renoncé à la restitution, Ar. 19 Juin 1563. Main. Automn. Ar. 9 Juin 1571. Car. Fab. Desp. eod. §. 4°. Basn. Norm. 3. pag. 28. mais acquereur n'a ce droit, Cuj. tit. cod. de resc. vend. Basn. Norm. 3. pag. 29.  
 2. Vendeur jouit de ce bénéfice contre l'Eglise, c. 3. Extr. de empr. vend. Rebuff. Desp. n. 5. §. 5°.  
 3. L'acquéreur est obligé de suppléer le juste prix, quoique la chose ne soit plus en nature, Rebuff. soit qu'elle soit perie en tout, ou partie, Belord. Desp. n. 5. §. 6°. parce qu'il la faut rendre ou suppléer, v. supr. n. 1.  
 4. Vendeur est restitué, bien qu'il ait été chargé par celui à qui il a succédé, de faire cette vente sans limitation de prix; *secus* s'il a prescrit le prix; Rebuff. Desp. n. 5. §. 7°.  
 5. Cette restitution a lieu en decret volontaire, Brod. D. 32. Ar. 4. Août 1546. Car. Automn. Desp. n. 5. §. 8°. *secus* en decret forcé v. decret.  
 6. Lods n'entrent en compte du prix, Morn. Ar. Août 1542. Rebuff. Ar. 8 Avril 1557. Car. Desp. n. 5. §. 9°. *secus* si par la Coutume ils sont dus par le créancier, & que l'acquéreur en soit chargé, Basn. Norm. 3. pag. 29.  
 7. Vendeur à ce droit même contre un tiers

vendeur

possesseur, Car. Mazuer, Desp. n. 5. §. 10°. en ce cas les Lettres doivent être obtenues contre l'un & l'autre, Ranch. Rebuff. Desp. eod.

8. Héritiers du vendeur ont ce droit, d. l. 2. cod. de resc. vend. Fab. Desp. n. 5. §. 11°. même l'un d'eux peut seul, contre la volonté de ses cohéritiers, obliger l'acquéreur ou à lui rendre le tout ou sa portion contingente, ou en suppléer le juste prix, Fab. Desp. eod. même les créanciers du vendeur quoique chirographaires peuvent obliger l'acquéreur à suppléer le juste prix, si mieux il n'aime leur payer leur dû, ou rendre la chose en lui remboursant le prix qu'il a payé, Ar. 5. Mars 1548. Car. Main. Automn. Desp. eod. même les créanciers du vendeur, quoique postérieurs à la vente faite par l'héritier, ont ce droit, Desp. eod. mais v. créancier n. 11.

9. Quand l'acquéreur opte de rendre l'héritage, le vendeur outre le prix, lui doit rendre les lods, & frais faits à l'occasion de la vente; *indemnitas enim emptor discedere debet*, l. 27. de adilit. edit. Rebuff. Desp. n. 5. §. 13°. en ce cas le vendeur reprend la chose exempte des hypothèques de l'acquéreur, Loys. Desp. eod. Ar. dern. Decemb. 1558. Car. Desp. eod.

10. On doit tenir en compte à l'acquéreur, comme augmentation du prix, la décharge d'éviction qu'il a donnée au vendeur, & le soin qu'il a pris sur lui de retirer la chose d'un injuste possesseur, Fab. cod. l. 4. tit. 30. desin. 20. Desp. n. 6. §. 6°.

11. L'estimation se fait par Experts convenus ou nommés par le Juge, Ord. de Blois art. 162. eu égard au tems de la vente, l. 8. cod. de resc. vend. Belord. Bouvot, Desp. n. 6. §. 10°. Basn. Norm. pag. 30. l'affection n'est considérée, v. supr. §. 2. n. 1. v. Bret. tom. 2. pag. 792.

12. Acquéreur en rendant la chose, retient les fruits; parce qu'il est possesseur de bonne foi, Mynsing. Gomez. Fach. Desp. n. 6. §. 11°. contre Cuj. ad d. tit. de rescind. vend. v. Bret. eod. *secus* si le vendeur étoit mineur, l. 24. §. pen. l. 27. §. 1. de minor. Desp. eod.

13. Acquéreur qui veut suppléer le juste prix, n'est tenu de rendre la chose, d. l. 2. cod. de resc. vend. Ar. 14 Decemb. 1610. Bouch. Desp. eod. §. 12. mais doit les intérêts du supplément du jour de sa jouissance, Cuj. ad d. tit. cod. de resc. vend. Desp. eod.

14. Lésion ne donne lieu à la restitution en bail à loyer ou à ferme au dessous de 10. ans, Brod. Car. & autres, Desp. tom. 1. part. 1. tit. 2. §. 5. n. 21. pag. 117. Basn. Norm. 3. pag. 29. Ni en échange, Basn. Norm. 3. §. 172. il en rap. plus. Ar. *quia non discerni potest uter emptor, uter venditor*, Mol. §. 33. n. 6. gl. 2. n. 41.

contre Car. l. 9. rep. 68. mais v. échange n. 9. *secus* quand on donne rente constituée en contre-échange, Ar. 2 Mars 1646. J. aud. Guer. sur le Pr. c. 1. c. 12. Basn. cod. pag. 30. ni en vente d'Office, Loys. des Offices, l. 3. c. 2. n. 58. Guer. eod. contre Ar. 21 Août 1610. Bouch. verb. rescision; ni *in emptore*, Guer. eod. ni en vente de meubles, Chop. Paris l. 1. tit. 1. n. 2. v. le Pr. c. 1. c. 12. v. Desp. tom. 1. pag. 32. §. 16°. ni en vente de fruits, l. 17. cod. de usur. Louet & Brod. B. 14. ni en vente d'héritage, Louet & Brod. H. 7. & 8. Ar. 11. Decembre 1654. Soëf. tom. 1. c. 4. c. 73. *secus* s'il y a fraude, v. Ar. 7. Decembre 1666. J. P. contre un exécuteur testamentaire; ce qui s'entend de ventes & transports de droits successifs faits à étranger & non entre cohéritiers légitimes; notamment avant l'Inventaire & partage, auquel cas restitution a lieu, Brod. H. 8. v. partage §. 6. ni en Bail à rente, Ar. Norm. 26 Avril 1667. Basn. Norm. 3. pag. 30. Brod. L. 1. v. Louet eod.

#### §. 4. De la restitution pour force ou crainte.

V. Desp. tom. 1. part. 4. tit. 11. §. 3.

1. Force ou crainte sont causes de restitution, l. 1. 2. 3. & 7. quod met. caus. l. ult. cod. de his qu. vi metu, l. 13. cod. de transf. non vaine crainte, l. 6. quod met. caus. l. 184. de reg. jur. mais *qui in constantissimum hominem cadeve potest*, d. l. 6. comme de mort ou grand tourment de corps, l. 13. de transfact. l. 7. cod. de his qu. vi, meti: fore.

2. Il faut que la crainte soit présente, & non soupçon de crainte à venir, l. 9. quod met. caus.

3. Il faut spécifier le fait de crainte, par qui, les tems, lieux & moyens, Car. Rebuff. Desp. n. 1. & le prouver, Car. observ. verb. menaces. Protestations de force & violence ne sont suffisantes, même après l'acte, si elles ne sont signifiées avant l'acte, Chop. Desp. n. 1.

4. Celui qui ayant été mis en prison, a été contraint par celui qui l'a emprisonné de faire quelque acte, est restitué, l. 22. quod met. caus. bien qu'il soit détenu en prison publique, l. 9. ex quib. caus. major. Ar. 22 Janvier 1413. Automn. Chenu, Ar. 14 Janvier 1561. Car. qu'il ait fait l'acte entre les deux Guichets, Car. & qu'il ait été justement emprisonné, Ar. Gren. 3 Novemb. 1459. Guyp. q. 253. contre Ranch. in d. q. 253. v. Desp. n. 4. cependant quand l'emprisonnement est juste, l'avis de Ranch. est à préférer; la détention n'est seule moyen suffisant de restitution, Ar. 18 Juillet 1595. Morn. ad l. 22. quod met. caus. à l'égard d'autres qui n'ont fait faire l'emprisonnement, tous les DD. conviennent qu'ils peuvent traiter avec

*17. L'indemnité qui naquit au jour de la vente, n'est due que du jour de la demande judiciaire. Le bénéfice de la loi n. 12. de resc. vend. n'est en principe qu'il faut particulièrement recourir dans le contrat de plus d'un.*

le prisonnier Dupineau q. 28.  
 5. Quoique la chose qu'on a été obligé de dé-  
 laisser par force, ait péri, on la peut redeman-  
 der, l. 1. cod. de his qua vi metusue; avec les  
 fruits perçus & qui auroient pu l'être, l. 12.  
 quod met. caus.  
 6. Cette restitution est aussi accordée aux hé-  
 ritiers & successeurs, l. 16. §. ult. quod met. caus.  
 même à la caution; quoiqu'obligée volon-  
 tairement, l. 14. §. 6. cod. & si la caution a été  
 seule contrainte, sa restitution ne profitera au  
 débiteur principal, d. §. 6. Desp. n. 7.  
 7. Crainte reverentielle ne donne lieu à la  
 restitution, plusieurs Ar. Rebuff. Car. l. 12. rep.  
 40. Desp. n. 16.

§. 5. De la restitution pour dol.

V. Desp. cod. §. 4.  
 1. Dol est moyen de restitution, l. 1. de dol.  
 il faut le détailler, v. supr. §. 1. n. 1. & le prou-  
 ver par des indices clairs, l. 6. cod. de dolo. par  
 celui qui l'allegue, l. 18. §. 1. de probat.  
 2. Signature de l'acte sans lire, donne lieu à la  
 restitution, l. ult. cod. plus valere quod agit. De  
 même de la signature en blanc, Pac. in l. 4. ad  
 d. l. ult. Desp. n. 9. v. contrat n. 2.

§. 6. De la restitution pour erreur de fait.

V. Erreur de calcul, v. supra §. 1. n. 4.  
 1. Restitution à lieu contre transaction sur pie-  
 ces fausses, l. 9. §. 2. de trans. l. pen. cod. cod.  
 ou sur cause fautive, l. 25. l. 38. de dol. secus s'il  
 a été transigé de cette fausseté, l. pen. cod. de  
 trans. & si la transaction a différens chefs, elle  
 ne sera rescindée que pour ceux accordés sur  
 pieces fausses, d. l. pen.  
 2. Transaction sur procès après Jugement  
 par Arrêt, est nulle, quoiqu'on l'ignorât, l.  
 23. §. 1. de cond. indeb. l. 9. cod. de pact. l. 32. cod.  
 de trans. à plus forte raison l'une des Parties le  
 sachant & non l'autre, Ar. 7 Septembre 1608.  
 le Pr. c. 2. c. 85. parce qu'elle doit être faite de  
 re dubia & incerta, l. 1. de trans. bien que les Par-  
 ties aient dit qu'elles transigeoient, soit que le  
 procès fût jugé ou non, Fab. Desp. n. 7. secus si  
 le Jugement est sujet à l'appel, l. 7. de trans.  
 Desp. cod.  
 3. De même, transaction sur testament sans  
 Favor id, est nulle, l. 6. de trans. l. 3. §. 1. cod.  
 v. Desp. n. 8. De même sur comptes, non visis  
 tabulis nec dispenctis rationibus, le Pr. & Guer.  
 c. 1. c. 25. Brod. T. 13.  
 Mais n'est annulée, quoique depuis on ait  
 trouvé de nouvelles pieces, l. 19. cod. de trans.  
 d. l. 19.  
 4. Obligation par erreur de fait, est sujette

à restitution, l. 6. cod. de jur. & fact. ignor. l. 4.  
 de cond. indeb. l. 15. cod. de fidejuss.

RETRAIT conventionnel. v. faculté.

V. Poitou tit. 11. v. Car. l. 10. rep. 36.

RETRAIT féodal & censuel.

§. 1. En pays de droit écrit. v. Desp. tom. 3.  
 pag. 80. & seq.

1. Droit de prélation ou retrait féodal à lieu  
 & est cessible, Bret. tom. 1. l. 3. q. 16. est préfé-  
 rable au lignager, Bret. tom. 2. sur le plaidoyer 19.  
 2. En matière d'échange quand la soultte ex-  
 cède il a lieu, Bret. cod. Plaid. 19. v. échan-  
 ge n. 6.  
 3. Quand dans un contrat d'échange ou de  
 vente, il y a héritages relevans de différens Sei-  
 gneurs, il est au choix de l'acquéreur de rete-  
 nir ceux qui ne relevent pas du Seigneur qui  
 veut retirer, ou l'obliger de prendre le tout.  
 Bret. cod. Desp. pag. 84. n. 11. Auz. c. 21. art.  
 10. & c. 22. art. 24. contra Mol. hic.  
 4. Mais retrait censuel n'y est en usage, s'il  
 n'est expressément stipulé dans le bail à cens,  
 ou anciens terriers, Bret. tom. 1. l. 3. q. 16. &  
 tom. 2. l. 3. q. 22. & sur le plaidoyer 19.

§. 2. En pays coutumier.

V. Tab. cout. gen. v. Mol. §. 20. & 21. n. c.  
 1. Retrait féodal est de dr. com. secus du re-  
 trait censuel; le lignager est préférable, v.  
 Par. 22. & 159. dr. com. Est cessible, dr. com.  
 Louet R. 3. Ric. Par. 20. Brod. cod. n. 6. contre  
 Mol. §. 20. gl. 1. n. 20. & seq. & contre Loudun.  
 En Norm. Il n'est permis que pour réunir, &  
 n'est cessible, Basn. Norm. 178.  
 2. Le Roi a droit de retrait féodal sur les fiefs  
 relevant immédiatement de la Couronne  
 quoiqu'il en use rarement, Brod. Par. 20. n.  
 8. contre Loisel, l. 3. tit. 5. art. 11. v. Dupi-  
 neau, observ. sur Anf. 347. v. Basn. Norm. 178.  
 & 202. ordinairement le Roi en fait cession.  
 3. Engagiste ne peut exercer le retrait féodal  
 sans stipulation expresse ou lettres parentés,  
 Brod. Par. 20. n. 9. Dupless. des fiefs l. 7. c. 2. ils  
 ne le peuvent en Norm. Règlement de 1666  
 art. 96.  
 4. Fermier ne l'a sans stipulation expresse  
 Auz. Par. 20. v. Dupless. cod. c. 2. qui cite Ar. 26.  
 Avril 1636. sur Maine, qui juge qu'un Fermier  
 qui avoit le retrait féodal dans son bail, ou  
 quoiqu'il en soit s'il n'en avoit pas été excepté  
 pouvoir le céder; mais v. Maine 450. qui porte  
 que le Seigneur dans l'an, après la Ferme finie  
 peut retirer sur son Fermier.  
 5. L'Eglise a ce droit en vidant les mains

*Dol. la loi donne au code plus value elle l'acte qui clare de la nature de la nature  
 en principe on parle dans ces notes, pour qu'on s'entende de droit naturel. Il faut remarquer que le nouveau fait n'a pas  
 de but pour le droit pour le fait d'empêcher de la justice naturelle. pour faire cette exception de Dol, il faut en  
 avoir fait la loi: il faut avoir connu, et avoir traité sur l'acte qu'il s'agit de. Des autres faits en matière de dol, il faut en  
 avoir fait la loi, il faut en avoir fait la loi, il faut en avoir fait la loi, il faut en avoir fait la loi.*

A En Arrêt mis de fait quoique non signifié au d'g conclut le retrait féodal ou censuel en vertu de l'usage  
 contre la disposition de la Court. et de l'ord<sup>re</sup> Arr. du 30 Aoust 1724 M. de Grainville. p. 63.



dans l'an, Mol. §. 20. gl. 1. n. 1. & 2. Brod. Par. 20. n. 13. dr. com. mais v. Berry, Bourb. Niern. & autres; elle le peut céder, Brod. eod. n. 10. Dupless. eod. c. 2. contre Auzan. Par. 20. secus en Norm. Reglement de 1666. art. 96.

6. Retrayant est tenu des hypothèques des créanciers du vendeur, Mol. §. 20. gl. 5. n. 26. & seq. Ric. Par. 20. contre Coq. Niern. c. 4. art. 39.

7. Réception des droits par le Fermier, usufruitier ou Engagiste, n'exclut le propriétaire du retrait féodal, en remboursant de ses propres droits à l'acquéreur; & quand les droits n'auroient pas été payés, il ne peut exercer le retrait sans les indemniser, Ar. 7 Avril 1637. Dupless. eod. c. 5. Brod. Par. 20. n. 10. de même du Receveur, ou Procureur General du Seigneur, Mol. §. 21. gl. 1. n. 9. & seq. mais v. Anj. 347. & 389. Main. 359. 399. & 410.

De même le paiement fait à l'usufruitier n'exclut le droit du propriétaire, Mol. §. 21. gl. 1. n. 20. & seq. Mais mari en exclut la femme non séparée, Mol. eod. n. 24. & seq. Basn. Norm. 182. Brod. Par. 21. n. 5. Le tuteur en exclut le mineur, parce que ce n'est pas un acte qui emporte alienation ni détérioration, Mol. eod. n. 24. & seq. Brod. Par. 21. n. 7. sauf l'action du mineur contre le tuteur, s'il avoit deniers suffisans, & que le retrait fût avantageux, Basn. Norm. 182.

Mais quoique suivant Anj. & Maine, v. supr. le Fermier en recevant les droits d'un tiers acquereur, l'affranchisse du retrait féodal de la part du Seigneur, néanmoins il ne s'en peut pas affranchir lui même de l'acquisition qu'il a faite durant son bail, Ar. sur Anj. au rap. de M. Rullault en la 2<sup>e</sup>. Chambre du 25 Avril 1736. v. supr. n. 4.

8. En Norm. & dans les coutumes où les droits sont dûs par le vendeur, le Seigneur n'est exclu du retrait en les recevant du vendeur, sauf à les rendre, v. Basn. Norm. 182. Quant aux autres coutumes, v. Par. 21. dr. com. Il ne suffit pas d'avoir demandé les droits à l'acquéreur, il faut les avoir reçus, Ar. 23 Juin 1684. Basn. eod.

9. Propriétaire peut, l'usufruit éteint, retenir ce que l'usufruitier a retiré, en rendant le prix & loyaux-coûts, Ar. 23 Février 1571. Car. l. 2. rep. 8. Ren. de la Garde c. 6. n. 77. & seq. dans le tems qui sera fixé par le Juge, sinon déchu, Brod. Par. 20. n. 14. il doit aussi payer le quint à l'usufruitier, Mol. §. 20. gl. 1. n. 46. v. supr. n. 6.

10. Seigneur dominant doit rendre à son vassal, après la main-levée, l'héritage ou fief retiré pendant la saisie, en payant les droits, Mol.

§. 20. gl. 4. n. 2. Ric. Par. 20. Coq. c. 41 art. 58.

11. Acquéreur ne peut jamais forcer le Seigneur de retraire, que ce qui est de sa mouvance, Mol. §. 20. gl. 1. n. 54. & 55. Ric. Par. 20. Brod. R. 25. Ar. 14 Juin 1683. J. P. J. aud. même y ayant plusieurs fiefs relevant d'un même Seigneur, vendus par même ou différent prix, le Seigneur peut retraire l'un & laisser l'autre, Mol. eod. Basn. Norm. 178. tient le contraire; mais quand il y a plusieurs Seigneurs dominans d'un même fief vendu, l'un d'eux peut retirer seulement pour sa portion sans l'aveu des autres; mais l'acquéreur peut le forcer de retraire le tout, Mol. eod. n. 49. & seq. Ric. Par. 20. Loüet & Brod. R. 25. & 26. & l'un d'eux ayant reçu les droits, ne prive les autres du retrait, Auz. Par. 21.

#### RETRAIT LIGNAGER.

En pays de droit écrit: n'a lieu en Lyon. For. & Beauj. mais a lieu en Mâcon. on y suit la coutume de Paris pour le retrait, Ar. 24 May 1613. Tronc. Brod. not. sur Dupless. c. 1. a lieu aussi en Haute-Auvergne, Bret. tom. 1. l. 2. q. 19 & tom. 2. sur le plaidoyer 19. fait voir que l'Ar. 8 Février 1628. rap. par Bard. est pour la Ville d'Aurillac, Haute-Auvergne; a aussi lieu en la Sénéchaussée de Bellac qui a été démembrée du Parlement de Bordeaux; où retrait lignager a lieu, quoique le féodal lui soit préféré, la Peyr. R. 121. v. Chop. de comm. gall. conf. part. 2. c. 2. & Bret. tom. 2. l. 3. q. 4. sur ladite Sénéchaussée de Bellac, secus en pays coutumier, v. Par. 159.

#### EN PAYS COUTUMIER.

v. Dupless. du retrait c. 1. & seq.

v. Tab. cout. gen. verb. retrait.

Affirmation: Dans les coutumes qui obligent le retrayant d'affirmer qu'il retire de ses propres deniers, il n'est déchu du retrait, quoiqu'il les ait empruntés, Mol. Berry tit. 14. art. 10.

Ajournement: v. Tab. cout. gen. verb. ajournement.

1. Le jour à comparoir doit être marqué, Dupless. c. 1. Ar. 4 Août 1625. J. aud. Ric. Par. 140. Brod. Par. 130. n. 12. ainsi donné simplement dans les délais de l'Ordonnance, est nul, Ar. de Reglement 18 Juillet 1727. sur les conclusions de M. d'Aguesseau.

2. Acquéreur peut anticiper les délais de l'ajournement donnés à trop long-tems, Dupless. c. 1. v. not. Dupless. Q. autrement ne les peut anticiper, Ar. Bord. 7 Janvier 1672. J. P.

3. Doit marquer l'avant ou après midi, Dupless. c. 2. §. 1. Nota. à cause de la préférence seulement.

4. Doit être fait en présence de 2. témoins qui doivent signer original & copie, sinon mention qu'ils en ont été interpellés, & de leur réponse, & il faut marquer leurs quartiers & demeures à peine de nullité, plus. Ar. Servin Labbé, Ric. le Pr. Auz. Tronc. Not. Dupless. X. Ar. 2 Janvier 1630. J. aud. Nota. Depuis l'Edit du contrôle, témoins ne sont nécessaires que dans les coutumes qui le requierent.

5. Défaut de mention de la qualité de l'héritage & parenté, n'est nullité, Ar. 26 Juillet 1674. J. P. mais retrayant a été debouté pour s'être dit parent du mari au lieu de la femme, & n'a pu reformer l'exploit après l'an, Ar. 31 Mars 1609. Brod. Par. 129. n. 19.

6. Donné un Dimanche ou Fête est bon, Mol. Poitou 322. Ric. Par. 130. Auz. cod. Brod. Par. 131. n. 3. Louët A. 10. mais de nuit, est nul, solis occasus suprema tempestas esto, Anj. 371. Main. 381. Ar. 7 Septembre 1602. en déclare un nul, donné à 7. heures du soir en Janvier, Ric. Tronc. Par. 130. Brod. Par. 131. n. 4.

7. Doit être signé de la Partie, Ar. 3 Décembre 1626. Auz. Par. 129. Brod. Par. 130. n. 13. & Not. Dupless. X. s'entend ou du fondé de procuration spéciale, v. Poitou 322. mais à présent ce défaut n'emporterait nullité, *alibus*.

8. Donné devant Juge incompetent n'exclut le retrayant, quoique pendant la contestation sur l'incompétence l'an & jour soit expiré, Dupless. i. Ar. 1. Juillet 1627. J. aud. Ric. Par. 129. Auz. cod. contre Brod. A. 10. *secus* devant Juges extraordinaires *ratione materiae*, Auz. Par. 130. mais assignation devant le Juge compétent, est nulle, donnée après l'an expiré de la première devant le Juge compétent, Ar. sur Poitou 12 Février 1677. J. aud. v. Not. Dupless. U.

9. Donné à la requête du mineur sans autorité de tuteur, est bon, *quia meliorem conditionem suam facere ei etiam sine tutoris auctoritate concessum est*, l. 28. de pact. pourvu qu'ensuite il soit approuvé par son tuteur ou curateur, Ar. 3 Juin 1585. Louët & Brod. M. 11. Ar. contraire 29 Avril 1624. ou l'approbation du tuteur étoit intervenue après l'an & jour, Brod. cod. Donné par la mere, comme mere & tutrice naturelle, est bon, Ar. sur Amiens 12 Janvier 1644. J. aud. ce qui est sans difficulté dans cette coutume & autres, comme Poitou 305. où la mere est tutrice naturelle.

An & jour : v. infr. Ensaînement. Insignation.

1. Le jour de l'ensaînement, insaînement, ou publication, est compris dans les 365. jours qui composent l'année, & après 366. jours l'ouï est plus dans l'an & jour, plus. Ar. Brod.

Ric. Not. Dupless. B. le jour de bissextes n'est considéré, Car. Par. 130. Ar. 28 Avril 1649. J. aud. Not. Dupless. M. *secus* dans les coutumes qui n'accordent an & jour, Ar. 23 Mars 1656. sur Berry, J. aud.

2. La huitaine accordée par Berry, tit. 14. art. 25. pour bien vendu par décret, ne court que du jour de la déclaration du Procureur, Ar. 26 Janvier 1683. J. aud.

3. L'an & jour court pendant l'appel du décret, plus. Ar. le Pr. & autres, Not. Dupless. F. Ar. sur Poitou 320. 2 Juillet 1657. J. aud. mais v. Mol. Bourb. 422.

4. De vente à reméré, ne court que du jour de la gracie expirée, Brod. & autres, Not. Dupless. G. mais v. Poitou, Berry & autres; quand même le Demandeur se désisteroit incontinent après le contrat, de la faculté, Ar. 14 Août 1557. Chop. Not. Dupless. cod.

5. De vente à la charge de décret volontaire, court du jour de l'ensaînement, insaînement ou publication de la vente, Ar. 7 Février 1584. Chop. Car. Tronc. Brod. Not. Dupless. E. & par décret forcé, du jour de l'ensaînement, insaînement, ou publication du décret forcé, mais v. Blois, Chaumont.

6. Pour fief, court du jour de la foy, Dupless. c. 1. Pour franc-aleu, & contre le Seigneur acquerneur du jour de la publication, Dupless. c. 1. v. Par. 130. & 135.

7. Par. 130. qui dit que l'assignation doit échouer dans l'an & jour, s'entend seulement du délai de huitaine ou autres, suivant l'Ordonnance & la distance désignée par l'exploit, Not. Dupless. P. N'a lieu dans les coutumes muettes, Ar. 6 Juin 1632. sur Tours, Brod. A. 10. Ric. Par. 130.

8. Ne court tant que le vendeur demeure en possession, Ar. 2 Mars 1531. Chop. de privileg. rustic. l. 3. part. 3. c. 5. n. 5. Arg. de Par. 115. contre Car. Par. 130. & Not. Dupless. U. v. infr. verb. fraude.

9. Quand un Fermier, locataire ou usufruitier acquiert, l'an & jour ne court du jour de l'ensaînement, si la propriété n'est connue, Chop. Cbq. contre Mol. Anj. 429. & Not. Dupless. U.

Appel : v. infr. consignation. Retrayant n'est recevable à appeler de la Sentence après l'an & jour, Brod. Par. 130. & 131.

Bail à rente : v. rente.

1. Suivant Melun, Meaux, Auxerre, Iode ne sont dûs que lors du rachat, ainsi retrait n'y a lieu que de ce jour, Ar. 14 Avril 1615. sur Melun, Brod. Par. 137. n. 5. Not. Dupless. B.

2. Retrait à lieu en bail à rente rachetable, Par. 137. dr. com. est fondé sur Ar. 23 Decem-

bre 1561. le Vest. ar. 118. Offres suivies de consignation du principal & arerages échus depuis l'ajournement après le retrait adjudgé, doivent être faites au Bailleur, Par. 138. dr. com. Ar. 5 May 1579. Il n'est nécessaire d'assigner l'acquéreur pour faire ces offres au Bailleur, mais il doit être appelé pour la consignation; c'est le plus sûr, & les offres & consignation, doivent être signifiées à l'acquéreur dans les 24. heures, lorsqu'il n'y a été présent, à peine de nullité; & si le bailleur reçoit, il faut offrir la quittance à l'acquéreur ou la consigner à son refus dans les 24. heures, Dupless. c. 2. §. 2.

Si le bailleur & l'acquéreur demeurent en différens lieux éloignés, il faut demander prorogation de tems, v. Dupless. eod.

Et quand il y a deniers d'entrée, il faut pratiquer envers l'un & l'autre les formalités prescrites, Dupless. eod.

Si l'acquéreur a racheté la rente, le retrayant lui doit rembourser, Ar. 23 Décembre 1560, Brod. Chop. Car. Not. Dupless. NN. v. le Pr. c. 2. §. 23. n. 15.

Hors le cas de Par. 138. l'acquéreur ne peut contraindre le retrayant de lui payer les intérêts du prix, échus depuis l'acquisition jusqu'au retrait; en lui offrant les fruits échus au jour de l'ajournement, Ar. 10 Août 1626. es arrêts de la 5. Chamb. v. infr. fruits.

3. Retrait n'a lieu en bail à rente non rachetable, mais à lieu de bail à rente de maisons situées es Villes, parce qu'elles sont toujours rachetables, Ar. 18 Juin 1658. sur Tours. J. aud. v. faculté n. 10.

Quand il y a deniers d'entrée, il faut suivre Par. 145. pour l'échange, Dupless. c. 7. §. 1. Auz. Par. 145. mais v. Ric. Senlis 224. & Ar. 16 Février 1557. sur Senlis, Soef. tom. 2. c. 1. c. 56. v. échange n. 6.

Bail à cens: Retrait n'y a lieu, Not. Dupless. rrr. Coq. Nivern. c. 31. art. 18. contre ledit art. & Car. Par. 159.

Bail à loyers: n'a lieu, pour quelque tems que le bail soit fait, Dupless. c. 7. §. 3.

Bail emphytéotique, vente & cession de bail emphytéotique est sujet au retrait, sic ut ill. Par. 149. Dupless. c. 7. §. 1. & quand dans le bail il y auroit deniers d'entrée, cela ne le rendroit sujet à retrait, Dupless. eod.

Dans le cas de la vente de tel bail, si l'acquéreur n'est chargé que des anciennes charges, il suffit que le retrayant offre de continuer la redevance, sans des nouvelles dont l'acquéreur s'est chargé, v. Dupless. eod.

Cession: Retrait se peut céder à un de la ligne, non à étranger, Dupless. c. 6. §. 4. Tronc. Par. 159. Brod. Par. 129. n. 10. plus Ar. Car. eod.

Choses sujettes ou non à retrait: v. infr. verb. Personnes. Rentes. Retrait.

1. Immeuble réel y est seul sujet, Dupless. c. 5. non meubles tels qu'ils soient, Dupless. eod. même précieux, Brod. Par. 144. n. 1. & 2. quoique vendus par même contrat, mais le prix en étant distingué, Ar. 16 Juin 1657. sur Anj. 361. J. aud. v. infr. n. 12.

2. Action qui tend à retirer un propre; y est sujette, quia ipsam rem habere videtur, l. 15. de reg. jur. l. 143. de verb. signif. l. 52. de acquir. rer. dom. Tiraq. Not. Dupless. xx. ainsi si le vendeur a réméré vend sa faculté, retrait a lieu, Mol. Not. Dupless. eod.

3. Il faut que l'immeuble soit propre, Par. 129. mais v. Poitou & autres; de succession, Par. 129. ce qui exclut les propres conventionnels, Dupless. c. 5. Brod. Par. 129. n. 12. contre Ar. 1552. Chop. Par. 1. 2. tit. 6. n. 12. mais propre par donation en directe *successuro*, y est sujet, Dupless. eod. Brod. eod. Auz. Par. 129.

4. Héritage ameubli par la femme vendu pendant la communauté, y est sujet, Mol. Not. Dupless. yy.

5. Si la mouvance féodale vendue est sujette à retrait, v. Not. Dupless. zz.

6. A lieu de propre naissant en collatérale sans avoir fourché, Dupless. c. 5. Ar. 7 Juill. 1633. Brod. P. 28. Ric. Par. 129. Brod. eod. n. 12.

7. A lieu en vente d'héritages pris en échange pour un propre, Dupless. c. 5. v. infr. échange. De même dans le cas de la subrogation en partage, Car. Tronc. Ric. Par. 143. Brod. eod. n. 1. v. propres verb. subrogation.

8. Propre étant vendu à parent de la ligne, revendu à étranger, retrait a lieu, même en faveur du premier vendeur, Par. 133. dr. com. De même de l'acquéreur légué à un parent de la ligne & par lui vendu, Ar. 21 Mars 1713. sur les concl. de M. Joly de Fleury plaid. M<sup>rs</sup> Pilon & Julien de Prunay; cependant v. Ar. 9 Juin 1633. juge que acquêt légué à collatéral, qui l'a légué à autre collatéral, étant vendu par ce dernier, n'est sujet à retrait, Bard. v. Dupless. c. 7. §. 3. v. infr. personnes.

9. Si l'acquéreur a promis qu'il ne vendroit le bien à autre qu'au vendeur, celui-ci a action contre l'acquéreur pour l'exécution de la convention, l. 21. §. 5. de act. empi. même il peut évincer le second acquéreur en lui remboursant le prix de son acquisition, l. 3. cod. de cond. ob. caus. dat. v. Desp. tom. 1. pag. 33. n. 8. mais ne peut revenir contre le retrayant, parce que que le retrait est légal, v. infr. personnes.

10. Acquéreur fait durant la continuation de communauté, & vendu par l'un des enfans après partage, n'est sujet à retrait, Chop. Not. Dupless. bbb.

11. Domaine du Roy engagé étant fait propre, est sujet à retrait, Dupless. c. 5. v. Par. 148. dr. com. Ar. 21 Janv. 1595. sur Chaumont, Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 8.

De même des baux à longues années des boutiques du Palais, Ric. Par. 148. contre Dupless. cod. & Brod. M. 23.

12. En vente de droits successifs de meubles, acquêts & propres, l'acquéreur a le choix d'admettre le retrayant pour le tout ou seulement pour les propres, Dupless. c. 5. De même quand la vente est de maisons & meubles qui sont dedans, Dupless. cod. quoique par prix séparés, Mol. Not. Dupless. ccc. contre Coq. tit. 31. art. 27. Car. Par. 144. v. supr. n. 1.

De même quand plusieurs héritages, les uns propres, les autres acquêts sont vendus *unico pretio*, par même contrat, Manr. 80. Mol. la Marche 282. où étant situés en différentes coutumes, l'un est sujet à retrait, l'autre non, Ar. 3 Juin 1589. Brod. R. 25. quand même il y auroit prix séparés, Ar. 21 Février 1622. Auz. Par. 129. *quia partem non fuisse empturus*, l. 47. §. 1. de min. contre Tronc. Par. cod. & Brod. R. 25. qui cite led. Ar. 21 Février 1622. & Ar. 12 Decemb. 1641. sur Par. cod. Ar. 10. Janvier 1577. Chop. Not. Dupless. ccc. Nota. led. §. 1. ne dit si c'est *unico pretio* ou non, v. l. 34. de adilit. edit. v. supr. n. 1. De même quand un seul héritage vendu, est partie propre & acquêt, Ar. 6 Mars 1574. Loier R. 25. Ar. 18 Avril. 1598. Boug. R. 15.

13. N'a lieu, ni droits Seigneuriaux, en vente de coupe de bois de haute futaye, quoique tout le fief consiste en bois; & que par cette vente il se trouve entièrement ruiné, Dupless. c. 5. Ar. 5 Avril 1559. Ar. 25 Janvier 1606. Brod. Par. 144. n. 5. *secus* quand il s'agit de bois indivis; & que le cohéritier veut conserver le tout pour la décoration de sa maison, Mol. Blois 201. & en ce cas ne sont dûs droits Seigneuriaux, Dupless. c. 5. Brod. Par. 144. contre les Not. Dupless. ddd.

14. Par. 139. qui donne en succession une espee de retrait sur le propre retiré par le défunt, à l'héritier de sa ligne; s'il y en a, sur l'héritier des acquêts; n'est sujet à autre formalité qu'à faire la déclaration & rembourser le prix dans l'an & jour du décès; mais ce délai est fatal, Dupless. c. 8. Brod. Par. 139. n. 6.

Dupless. cod. dit que l'héritier des propres en est saisi conditionnellement durant ledit tems; & la note marginale dit que c'est l'héritier des acquêts; & que les fruits lui appartiennent jusqu'à la déclaration de l'héritier des propres qui n'a effet rétroactif; mais il faut dire du jour du remboursement ou offres réelles suivies de consignation, qui suivant Dupless. cod. se doivent

faire Partie présente ou appelée, parce qu'il est plus sûr de le faire ordonner en Justice; même il seroit juste de suivre en tout point ce qui est dit ci-après sur le gain des fruits en retrait ordinaire, v. *infra*. fruits.

Héritiers des propres n'est tenu de rembourser loyaux-couts, améliorations, ni augmentations, Dupless. cod. l'héritage demeure pur propre dans sa succession sans remboursement, même en directe, Dupless. cod. v. propres verb. retrait.

A défaut par l'héritier des propres de faire ce remboursement dans le tems, les autres lignagers ne sont reçus à retraire sur l'héritier des acquêts, Dupless. cod.

Héritier des propres peut évincer le légataire des 4. quints, en lui remboursant les 4. quints du prix, Dupless. cod. v. réserves coutumieres §. 1. n. 5. & si cet héritage n'excede le quint des propres de cette ligne, le testateur peut disposer du total, Not. Dupless. unu. & si le défunt a fait un légataire universel, sans rien spécifier, la récompense lui est due, comme à l'héritier des acquêts, Not. Dupless. cod. contre Brod. Par. 139. n. 1.

Compensation: n'a lieu en retrait, le remboursement doit être réel, Dupless. c. 2. §. 2. Brod. Par. 136. n. 19. contr. Mol. §. 20. n. c. gl. 7. n. 10.

Consignation après l'adjudication: v. *infra*. offres n. 2. v. Consignation. Prix. Remboursement. v. Par. 136.

1. Doit être faite dans les 24. heures du retrait accordé, Ar. de Reglement 10 Avril 1582. Month. c. 10. Ric. Par. 136. Brod. Par. 130. n. 15. & 136. n. 1. contre Dupless. c. 2. §. 2.

2. Les 24. heures courent de *momento ad momentum*; l'usage du Châtelet est que pour les Sentences contradictoires; elles courent d'un midi à un autre; aux Requetes du Palais pour les Sentences de relevée, à 6. heures du soir; pour les Sentences par défaut, du moment de la signification; pour celles sur instance, du jour de la prononciation en présence de tous les Procureurs, & en cas d'absence du jour de la signification, Ar. de Reglement pour le Châtelet 8 Mars 1610. Dupless. cod. v. Ordon. 1667 tit. 35. art. 11. s'entend quand l'acquéreur a mis son contrat au Greffe Partie présente ou appelée, Ar. 19 Février 1665. J. aud. & que la Sentence lui en donne acte, Dupless. cod. sinon de l'heure de la signification de la mise au Greffe, & si elle n'est marquée du lendemain, Dupless. cod. l'usage du Châtelet est d'observer

3. L'affirmation du prix n'est nécessaire, si elle n'est requise; doit être dans les 24. heures; auquel cas ne courent que de l'instant de la signification; doit être faite au Greffe; n'est

nécessaire d'appeler Partie ; il suffit de la signifier, Dupless. *cod.*

4. Si le retrayant laisse passer l'an & jour du retrait accordé ou adjugé, sans faire mettre le contrat au Greffe & rembourser, il est déchu, v. Ar. 12 Août 1628. Brod. *Par.* 136. n. 25. v. *Not.* Dupless. *aa.* & quand l'acquéreur refuse de mettre son contrat au Greffe, le retrayant peut demander à consigner une somme & cependant la mise en possession, Dupless. *c. 2. §. 2.*

5. Cette consignation doit être précédée d'offres réelles & intégrales, avec désignation précise de la qualité de toutes les espèces offertes, Brod. *Par.* 136. n. 22. au domicile actuel de l'acquéreur, s'il n'a été autrement ordonné par le Juge, Dupless. *cod.* suivant le prix courant des monnoyes, Mol. Tronc. Brod. Auz. Dupless. *cod.* & *not.* Dupless. *bb.*

6. En cas de refus des offres, la consignation doit être précédée d'assignation à l'acquéreur à jour & heure au Bureau des Consignations, ou au Greffe des lieux, s'il n'y en a, Ar. 13 Mars 1629. J. *aud.* Ric. *Par.* 136. dr. com. Ar. 11 Mars 1603. Chop. Ric. Brod. Tronc. Tourn. *not.* Dupless. *cc.* Peut être donnée par les Notaires dans l'acte d'offres, Ar. 17 Décembre 1644. Ric. *Par.* 136. Brod. *cod.* n. 11. v. *no.* Dupless. *cc.* disent qu'il est plus sûr de la faire donner par un Huissier au bas de l'exploit d'offres & la faire attester par les Notaires.

7. Consignation ne peut réparer les offres, Ar. 23 Juin 1584. Marion *plaid.* 10. *Not.* Dupless. *dd.* il est défendu au Receveur de montrer l'argent consigné, à l'une des Parties hors présence de l'autre, Ar. 29 Janvier 1575. Ar. 22 Avril 1581. Chop. *Par.* 1. 2. tit. 6. n. 4.

8. La quittance de consignation faite en absence, doit être signifiée à l'acquéreur dans les 24 heures, Dupless. *c. 2. §. 2.* à peine de nullité, Brod. *Par.* 136. n. 23. cependant cet article ne le dit, *Not.* Dupless. *dd.*

9. Quand le retrayant consigne pour l'adjudicataire par décret, comme il y est obligé, il n'est pas nécessaire qu'il l'assigne, v. *Not.* Dupless. *dd.*

10. Ces 24 heures courent nonobstant Fêtes solennelles, & que le retrayant soit Prêtre & occupé au Service divin, Ar. 11 Mars 1603. Pel. Car. Brod. contre Chop. qui oppose Ar. 14 Janvier 1588. qui est dans l'espèce de martinée de procession avec la chasse de Sainte Geneviève, v. *Not.* Dupless. *ee.* mais quand le domicile de l'acquéreur est éloigné, le tems doit être prorogé par le Juge, Ric. *Par.* 136. Brod. *cod.* n. 25.

11. Il faut aussi offrir & consigner quelque somme pour les loyaux-courts, sauf à parfaire,

Brod. *Par.* 136. n. 11. & 140. n. 8. c'est le plus sûr, Dupless. *c. 2. §. 2.* il n'est nécessaire de les rembourser dans les 24. heures après la liquidation, Brod. *Par.* 136. n. 13. & 140. n. 7. Ric. *Par.* 136. contre Car. *cod.*

12. Retrayant pour se mettre en possession, n'est tenu de donner caution pour les loyaux-courts, Car. Ric. *Par.* 136. contre Coq. *tit.* 31. art. 11. & Chop. *de privileg. rustic. l. 3. par. 3. c. 5. n. 3.* mais v. Ordon. 1667. *tit.* 27. art. 9.

13. Quand l'acquéreur a appelé à l'instant de la Sentence adjudicative, les 24. heures ne courent que du jour de l'Arrêt confirmatif, Dupless. *c. 2. §. 2.*

14. Quand le contrat d'acquisition fait *unico pretio*, ou non, v. *supr.* chose n. 12. est de propres & acquêts ; & que l'acquéreur veut reprendre l'acquêt, les 24. heures ne courent que du jour de la ventilation, Dupless. *c. 2. §. 2.* Ar. 12. Décembre 1640. Brod. *Par.* 136. n. 25. & 140. n. 9.

15. Quand un tiers vient entre bourse & deniers, si la faisie est déclarée valable, le retrayant est déchu, s'il n'a consigné d'autres deniers dans le tems fatal, Dupless. *c. 2. §. 2.* Ar. 21 Mars 1602. Car. *Par.* 136. Brod. *cod.* n. 15. *secus* si la faisie est déclarée injuste, *Not.* Dupless. *ii.* après consignation faisie ne vaut, parce que consignation est payement, *not.* Dupless. *cod.* v. consignation.

16. Frais de consignation tombent sur l'acquéreur qui a refusé sans raison, Brod. *Par.* 136. n. 20.

17. Retrayant peut consigner le prix qu'il prétend être véritable ; mais si par l'événement il n'a tout consigné dans le tems, il est déchu, Mol. *Niv.* c. 31. art. 3. Brod. *Par.* 136. n. 25.

18. Si durant la contestation sur le prix, les 24. heures s'écoulent sans consignation, le retrayant est déchu, Ar. 21 Mars 1612. & 15 Février 1644. Ric. *Par.* 136.

19. S'il y a plusieurs acquéreurs, les offres & consignation doivent être faites dans les 24. heures, à chacun d'eux pour leur part, à moins que le retrayant n'ait fait ordonner qu'ils feront tous tenus d'élire même domicile, ou donner procuration à l'un d'eux, Brod. *Par.* 136. n. 16.

*Déchéance : v. infr. formalités.*

*Decret : v. infr. vente.*  
*Désistement :* retrayant ne peut se désister après retrait accordé ou adjugé, Ar. 20 Juill. 1551. Pap. Chop. Mol. Morn. Ric. *not.* Dupless. *rr.* quoiqu'il soit arrivé depuis quelque ruine à l'héritage, Ar. 22 Juin 1576. Car. *Par.* 136. Brod. *c.* 37. & sur *Par.* 136. n. 2. *secus* s'il découvre nullité dans la vente ou décret, Ric. *not.* Dupless. *cod.*

X Ricard sur Paris a la fin de la conférence sur l'art. 140 rapporté l'art 322 de Poitou et une Note de Du Moulin sur icelui ou entre autres choses on lit *solemnia legum non sunt ad finem captionum*

## R E T.

**Donation :** retrait n'y a lieu, même en donation rémunératoire, Dupless. c. 7. §. 1. Ar. 1. Mars 1610. Tourn. Par. 129. Brod. *cod. in. 7. quid si le vendeur donne ou remet le prix de la vente à l'acquéreur?* v. Mol. §. 20. n. c. gl. §. n. 55.

**Echange :** v. Par. 143. & 145. mais v. Clermont & autres.

1. Dans la Coutume de Paris quand la soultre égale justement la valeur de l'héritage, retrait a lieu, Dupless. c. 7. §. 1.

2. Retrait n'a lieu en échange d'un héritage contre une rente constituée, Dupless. *cod. Brod. Par. 143. n. 2. Ric. Par. 145. Ar. Août 1496. Car. l. 5. rep. 15. quoique la rente soit rachetée quelque tems après; retrait n'a lieu, & ce n'est présomption de fraude, Ar. 17 Fevr. 1582. Tronc. Par. 159. parce que la rente est de la nature rachetable; scilicet si celui qui donne la rente en échange, s'oblige de fournir homme dans certain tems, qui prendroit cession de la rente, & en fourniroit les deniers; Ar. 18 Août 1663. Soëf. *tom. 2. c. 2. c. 92. de même débiteur donnant héritage en échange de la rente qu'il doit, c'est datio in solutum, & retrait a lieu, Mol. §. 33. n. c. n. 87. v. lods verb. échange.**

**Enfaisinement :** promesse d'enfaisiner ne suffit pour faire courir l'an du retrait, Ar. 17 Fevr. 1605. Chop. *de privil. Rustic. l. 3. part. 3. c. 5. n. 5. le Pr. c. 3. c. 98. Auz. Par. 129. & autres, nos. Dupless. C. l'enfaisinement doit être au dos du contrat ou en marge, & en ce cas vaut sous signature privée, Brod. Par. 130. n. 5. vente par le Seigneur vaut enfaisinement, Ar. 22 May 1648. Soëf. *tom. 1. c. 1. c. 87. Ric. Par. 135. Brod. cod. n. 3. contre Car. Par. 132. Nota, Ric. date cet Arrêt du 26 May.**

**Formalités :** v. *infra*. Offres. ajournement.

1. Il faut suivre la Coutume de l'héritage, plus. Ar. Brod. le Pr. Car. & autres, nos. Dupless. A.

2. Quand il y a nullité soit dans l'Exploit ou dans la procédure, le retrayant est déchû, & ne peut recommencer l'action, même dans l'an, Auz. Par. 140. Ar. 5. May 1639. Brod. Par. 130. n. 24. Ar. 10 Mars 1653. Bard. *tom. 2. l. 2. c. 56. l'add. aux nos. sur Bard. cod. & Dupless. c. 2. §. 2. disent que le plus sûr est de renouveler la demande sous le nom d'un autre lignager.*

**Fraude :** 1. l'an & jour ne court que à die de *scilicet fraudis de persona ad personam*; ou au prix; & quand la fraude est de *contractu ad contractum*, il ne court que du jour du jugement; mais après 30. ans tout est prescrit, Mol. Brod. Car. Chop. nos. Dupless. U.

## R E T.

337

2. Il faut que la fraude soit consommée le dessein n'est suffisant; ainsi quand un lignager retrait pour un autre, l'acquéreur n'est en core recevable à faire preuve du dessein de fraude, sauf à se pourvoir en cas que le retrayant aliène, Ar. 15. Juill. 1604. Louet R. 53. de même quand un lignager intente l'action pour faire plaisir à l'acquéreur, sauf à l'autre lignager à se pourvoir en cas que le premier aliène en fraude du retrait; ou ne l'exécute dans le tems; Ar. 7 May 1605. Louet R. 53. Ar. 6 Avril 1621. Auz. Par. 129. ce sont là les cas de la répétition de retrait, v. Ar. Août 1607. Louet *cod. Ar. 12 Février 1663. J. aud.*

Cette répétition du retrait doit être intentée dans l'an & jour, Brod. R. 53. scavoir de l'enfaisinement de la vente, ou de la prise de possession, suivant les Coutumes, quand la revente est faite en fraude par le lignager; & seulement à die de *scilicet fraudis*, quand le lignager jouit toujours de l'héritage nonobstant la revente; Brod. *cod. nos. Dupless. O. v. supr. verb. an & jour. n. 8.*

3. Serment déferé sur la fraude, doit être fait en personne, & non par procuration, Ar. 30 May 1650. Soëf. *tom. 1. c. 3. c. 41.*

**Fruits :** retrayant les gagne du jour de l'ajournement sans consignation, Par. 134. dr. com. Mol. Blois 198 à cause des offres continuelles, Dupless. c. 4. quoiqu'ils n'ayent été demandés, Ar. 23 Juin 1526. Brod. Par. 134. n. 5. & n'a cependant l'acquéreur l'interêt de son argent, parce que le retardement est de son fait, Dupless. *cod. contre Tronc. sur Par. 134. & 138. mais v. Nivern. c. 31. art. 8.*

Gagne les fruits pendans au jour de l'ajournement quoiqu'ensemencés par l'acquéreur, *quia fructus pendentes faciunt partem fundi*; Dupless. *cod. Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 7. plus. Ar. Car. Par. 134. Brod. cod. n. 2. & 3. mais doit rembourser les labours & semences, Car. Brod. cod. Dupless. cod. Orl. 374. contre Coq. tit. 31. art. 8. qui dit que l'acquéreur gagne les fruits percüs avant l'ajournement, & que ceux à échoir se partagent à proportion du tems.*

De même des fruits pendans lors de l'acquisition, quoique recueillis par l'acquéreur avant l'ajournement, parce qu'ils faisoient partie du fonds, & en ont augmenté le prix, Ar. 29 Août 1649. J. aud. Dupless. *cod. Ric. cod. Brod. cod. n. 5. Ainsi l'acquéreur n'a que les fruits qui medio tempore de l'acquisition & de l'ajournement nati sunt & simul percepti*; sans fraude & en pleine maturité, Dupless. *cod. Brod. cod. n. 4. Quant aux fruits civils, comme redevances, loyers & autres, ils appartiennent aussi au retrayant, du jour de l'ajournement, Orl. 376. &*

com. Brod. *cod.* n. 3. Dupless. *cod.* De même des loyers de maison, Brod. *cod.*

**Insinuation**: A présent le tems fixé par les Coutumes pour le retrait féodal ou lignager, ne court que du jour de l'insinuation ou enregistrement du Contrat, Edit Decembre 1703. art. 26. Ner. tom. 2.

Si dans les Coutumes de Poitou & Angoumois, qui pour faire courir l'an du retrait veulent notification & insinuation es Greffes des Seigneurs où les héritages sont assis, il suffit de l'insinuation au Bureau d'arrondissement, en exécution de l'Edit de 1703. Ar. 21 Juill. 1719. sur Angoum. au rap. de M. Loyseau en la 1<sup>re</sup>. des Enquêtes, pour la négative; Ar. 6 Mars 1721. sur Poitou en la 4<sup>e</sup>. au rap. de M. Bouter de Guignonville pour l'affirmative; le premier Arrêt paroît régulier, parce que l'Edit ne déroge point aux formalités des Coutumes.

**Journée de la cause**: v. *infr.* verb. offres n. 11. s'entend de procédure où le Juge interpose son Office, ou le Greffier son ministère, Brod. Par. 140. n. 9. & 10. v. Dupl. c. 2. §. 1. & no. Dupless. Z. sur l'instruction de la cause & fond du retrait, Brod. *cod.*

**Juge**: Action de retrait doit s'intenter devant le Juge du domicile de l'acquéreur, v. Poitou 327. si c'est d'un Fief, devant les Baillifs & Sénéchaux, Brod. R. 51. n. 7. not. Dupless. A.

**Licitation**: retrait n'a lieu quand l'adjudication d'héritage qui ne se peut diviser commodément, est faite à un des copropriétaires quoique de différentes lignes, pour éviter le progrès à l'infini, Ar. 3 Mars 1650. J. aud. tom. 1. l. 5. c. 52. Soët. tom. 1. c. 3. c. 26. Ric. Par. 154. Brod. *cod.* n. 2. Dupless. c. 7. §. 2. ce qui est directement contraire audit art. 154. qui contient une absurdité manifeste, Dupless. *cod.* v. *Celain* 163. Mais retrait a lieu, quand l'adjudicataire est étranger & que le retrayant est de l'une & l'autre ligne, Dupless. *cod.* il faut ajouter, & quand tout l'héritage est propre, car s'il étoit partie acquêt, & que l'acquéreur ne voulût céder l'acquêt, ce seroit encore progrès à l'infini, inconvenient qui a donné lieu aud. Arrêt, de l'avis de tous les Auteurs contre les termes de Paris. 154.

**Mari**: en communauté peut du chef de sa femme sans elle, intenter retrait, Poitou 331. dr. com. & contre son gré, Mol. Reims 223. Chop. Car. not. Dupless. H. Dupless. c. 8. §. 1. mais l'action doit être sous le nom de la femme & non du mari seul, à peine de nullité, Ar. 11 Mars 1614. sur Poitou, Brod. & autres, not. Dupless. *cod.* mais l'ayant intentée il ne peut s'en désister sans le consentement de sa femme, Ar. 25. Juin 1607. Morn. ad l. 2. de *fund. dot.*

**Mineur**: 1. Peut intenter retrait sans autorité de tuteur, v. *supr.* verb. ajournement. n. 9.

2. Retrait étant exercé de vente par mineur sans formalités & emploi utile des deniers, & ce mineur se faisant restituer, les deniers seront à la perte de l'acquéreur, v. Mol. §. 15. n. 5. v. restitution.

3. N'est restitué contre le retrait, pour défaut de formalités, plus. Ar. Louet R. 7. le Vest. ar. 22. Brod. Par. 140. n. 11. v. *infr.* verb. tuteur.

**My-denier**: v. Par. 155. 156. & 157.

1. Par. 155. ne s'entend d'héritage retiré pendant la communauté, parce qu'il est propre de communauté, suivant l'art. 139. Ar. dernier Mars 1609. Ric. *hic*, mais acquis, Dupless. c. 9. §. 1.

L'Action de my-denier est solidaire; ainsi l'un des héritiers du conjoint lignager ne voulant l'exercer, elle appartient à l'autre pour le tout, *quia sunt conjuncti & verbis*, v. Par. 155. Dupless. *cod.* & si l'un a fait le retrait, il en doit faire part aux autres, Ar. 14 Août 1526. Coq. tit. 23. art. 28. s'entend avant partage.

3. Dans la moitié des loyaux couts, entrent les augmentations, améliorations & impenses utiles, faites durant la communauté, Car. Par. 157. Brod. Par. 155. n. 8. & ce remboursement de moitié ne se fait à la communauté, mais est tout pour le conjoint non lignager, Dupless. c. 9. §. 1.

4. Ce retrait de my-denier est sujet aux formalités ordinaires, Brod. Par. 155. n. 9. Ar. 14 Août 1642. Joly *hic*. v. Dupless. *cod.*

5. S'il y a don mutuel l'héritage acquis y demeure, Dupless. *cod.*

6. Tel héritage est chargé des hypothèques de la communauté, *quai interim* le mari a été véritable propriétaire, Dupless. *cod.* contre la note marginale.

7. La femme ou ses héritiers renonçant à la communauté, peuvent exercer ce retrait, Brod. Par. 155. n. 6. not. Dupless. zzz. contre Dupless. *cod.* & Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 5. n. 23.

8. Cette action n'est ouverte par la séparation de biens qui survient, Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 5. n. 21. Dupless. *cod.* contre Brod. Par. 155. n. 6.

9. Si le conjoint lignager ou ses héritiers négligent d'exercer ce retrait, & que par le partage de communauté l'héritage sorte de la ligne, les autres lignagers même non héritiers peuvent l'exercer, v. Par. 157. dr. com. Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 19. Mol. Orf. 281. cat. art. 157. étant fondé sur un ancien Ar. du 22 May 1557. Car. Par. 157. non les copartageans, parce qu'ils tiennent lieu de vendeurs, Dupless. c. 9. §. 2.

X Arr. de relevée du 21 May 1751. Sur délibéré au rapport de M. de Louwencourt Retrayant qui se laisse debouter par défaut est irrévocablement déchu et ne peut s'en relever même par appel parcequ'il a laissé passer journées de la cause sans faire des offres Voy le Mem. in fol. de M. Babilie mot Cacon et il est fort inonstructif.

## R E T.

10. Quand le retrayant a intenté son action & protesté dans l'an & jour du décès, suivant *Par. 157.* son droit est à couvert en tel tems que se fasse le partage, *Dupleff. c. 9. §. 2.* & il doit exercer son action en plein retrait dans l'an & jour du partage, *not. marg. cod. Dupleff. cod.* dit qu'il y a grande difficulté s'il y seroit recevable long-tems après; *Nota.* Cela dépend des circonstances, comme si la possession par indivis a continué depuis le partage.

11. Simple protestation dans l'an & jour du décès, est suffisante, *not. marg. sur Dupleff. c. 9. §. 2. mais v. Par. 157. v. Dupleff. cod.*

12. Quand par le partage tout l'héritage sort hors de la ligne, retrait a lieu pour le tout, *Ric. Par. 157. not. marg. sur Dupleff. c. 9. §. 2. v. Dupleff. cod.*

13. *Par. 157. n.* s'étend à d'autres partages qu'à ceux de communauté, *Dupleff. cod.*

14. *Par. 156.* a lieu, tant au cas du retrait ordinaire, que du mi-denier, *Dupleff. c. 9. §. 3. Ar. 31 Décembre 1622. Brod. hic n. 2. Ric. cod. Ar. 7 Juin 1614. Brod. cod.*

Les enfans lignagers peuvent retirer sur leur pere non lignager remarié & qui a des enfans d'un second lit, *Ar. 22 Décembre 1639. Dupleff. cod. v. cet Ar. dans Bardet; secus hors ce cas, Ar. 3 Décembre 1640. Dup. eff. cod. Brod. Par. 156. n. 5.*

Les petits enfans héritiers présompris empêchent aussi ce retrait, *Dupleff. cod. Brod. cod. n. 4.*

Si le pere acquerer revend l'héritage à étranger de la ligne, les enfans & autres lignagers, sont admis au retrait, *Dupleff. cod.*

Si tous les enfans meurent avant le pere, retrait a lieu dans l'an & jour de leur décès, *Ar. 8 Juin 1574. Brod. cod. n. 1. Ric. Par. 155. de même s'ils renoncent tous à la succession, Dupleff. cod.*

Quand le pere acquerer a des enfans de deux lits, retrait n'a lieu, *v. Dupleff. cod. §. 3. in fin. Nota. Par. 156. a lieu dans les coutumes muettes, Ar. 31 Décembre sur Sens; Ar. 17 Juillet 1618. sur Amiens, Brod. hic n. 1.*

Offices ne sont sujets à retrait, pas même les domaniaux, *Dupleff. c. 5. Auz. Par. 149. Ar. 31 Août 1585. Chop. Anj. l. 2. part. 2. c. 2. tit. 3. n. 21. Ric. Par. 144. & 148. Brod. Par. 148. n. 3.*

Offres: *v. supra* Formalités. Journée. Consignation. Mari. Mineur.

1. Seront nulles, s'il n'y avoit qu'une bourse vuide, ou des jettons & especes non ayant cours, *Brod. Par. 140. n. 5.*
2. Dans les coutumes qui disent que le retrayant doit consigner dans le tems de l'action, comme *Auverg. c. 23. art. 4.* il le faut à peine

## R E T.

339

de nullité, *Ar. 6 Septembre 1608. Brod. Par. 140. n. 3.*

Dans la coutume de Berry, consignation en tout ou en partie, n'est requise que pour le gain des fruits, *Ar. 23 Mars 1656. J. aud. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 21. v. tit. 13. art. 6. & tit. 14. art. 6. de cette coutume.*

*Ar. 16 Avril 1714.* sur les conclusions de M. Gilbert Avocat General plaidant M<sup>e</sup> l'Herminier pour le Duc de S. Simon appellant, & M<sup>e</sup> Aubry pour le sieur de Vaillac intimé, sur la coutume de Bordeaux, confirme la Sentence des Requêtes du Palais qui a admis le sieur de Vaillac au retrait, quoiqu'il n'eût déposé & consigné en Jugement dans l'année, comme cette coutume le requiert, attendu qu'il avoit assigné dans l'an, & que sur la fin de l'année, le Duc de S. Simon ayant évoqué du Sénéchal de Bordeaux aux Requêtes du Palais, l'avoit empêché par-là de consigner en Jugement dans l'an.

3. Dans celles qui veulent que le retrayant présente tous ses deniers par l'exploit de demande, & à chaque journée, comme Vitry, Chaumont, Troyes, la consignation tient lieu d'offres, *Mol. Vitry 126. mais n'en tiendrait lieu à Par. Brod. Par. 140. n. 2. Car. cod. Dupleff. c. 2. §. 1. contre Mol. sur Bourb. 428. v. Par. 140.*
4. Offres étant dans le corps de l'exploit, il n'est nécessaire de les réitérer dans la relation de l'Huissier, *Ar. 26 May 1600. Ric. Par. 140. Brod. cod. n. 8.*
5. Après contestation en cause principale, les offres ne sont nécessaires; ni en cause d'appel après l'appointement ou l'Arrêt de conclusion; ni sur un appel incident qui ne concerne le fond; ni dans l'instruction d'une instance d'évocation, *Brod. Par. 140. n. 9. & seq.*
6. Ne sont nécessaires sur déclinatoire aux Requêtes du Palais, parce qu'il ne s'agit de retrait, mais de Jurisdiction, *Ar. 12 May 1570. le Vest, ar. 104. Brod. R. 52.*
7. Sur l'appel en procès par écrit, il faut offrir par l'Arrêt de conclusion à peine de nullité, *Ar. 22 Décembre 1589. Nota.* Met hors de cour sur la demande en sommation contre le Procureur, & néanmoins enjoint aux Procureurs de se rendre soigneux de faire lesdites offres; à peine de dépens, dommages & intérêts, *Month. Chop. Brod. nos. Dupleff. Y. v. Procureur part. 2. n. 2.*
8. Omission de la moindre formalité, emporte déchéance des offres, *Ar. 1604. sur l'omission du mot à parfaire, Brod. Ric. Tronc. Ar. 31. Janvier 1603. Brod. nos. Dupleff. Y. secus si le mot dont on se sert est synonyme &*



a la même force, v. Brod. R. 52. Auz. & Ric. Par. 140.

9. Doivent être faites avant la prononciation de la Sentence, Ar. 16 Juillet 1604. Ric. Par. 140. Ne valent à l'instant de la prononciation ledit Ar. Brod. Par. 140. n. 11.

10. Acquéreur ayant omis de proposer les nullités en cause principale, le peut sur l'appel, Ric. Brod. Par. 140. n. 11. mais v. Melun 159.

11. Offres ne sont nécessaires dans l'acte d'appel, suffisent dans la signification dudit acte; sont nécessaires dans le relief d'appel, & dans l'intimation, Ar. 28 Mars 1624. Auz. Par. 140. Ne sont nécessaires dans un avenir, Ar. 12 Décembre 1640. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 23. v. supr. verb. journée.

12. Des offres après l'adjudication, v. supr. consignation.

13. Ar. 6 May 1653. sur Peronne 237. juge qu'il n'est nécessaire de faire les offres par l'ajournement, qu'il suffit de les faire à la première comparution devant le juge, Soëf. tom. 1. c. 4. c. 35.

Personnes admises au retrait ou non, v. chofcr.

1. Il faut être parent du vendeur du côté & ligne du premier acquereur, Par. 129. & 141. v. Dupless. c. 6. §. 1. v. les autres coutumes; & en retrait il n'y a dévolution d'une ligne à l'autre, Dupless. cod. Mol. Berry c. 19. art. 1. Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 12.

2. Un lignager & un non lignager acquérant un héritage chacun pour sa part, le lignager peut retraire la part de l'autre, Ar. 26 Juin 1579. Car. Par. 141.

3. Si ceux qui vendent chose divisée ou indivise par même contrat, peuvent exercer le retrait des portions qui ne leur appartiennent; v. Mol. §. 20. n. c. gl. 1. n. 15. & Brod. Par. 154. n. 1. v. supr. verb. licitation.

Héritage à indivis étant décrété sur deux cohéritiers, l'un ne peut retraire la part de l'autre, Dupless. c. 6. §. 3. Mol. cod. n. 13. & 14. Ar. 4 Août 1609. & 16 Juillet 1616. Brod. H. 13. & R. 23.

4. Enfant né, même conçu après la vente, est admis au retrait, Chop. de privileg. rustic. l. 3. tit. 6. n. 5. Mol. Ori. 281. & sur Laon 254. Ar. Mars 1547. Car. Par. 142. le Vest, Ar. 9 Juin 1558. Car. cod. Ar. 10. Février 1595. Ric. Par. 158. il suffit qu'il soit conçu lors de l'action, parce qu'il est réputé né quand il s'agit de son intérêt, v. enfant n. 3. v. incapacité, mais il faut qu'il naisse viable, autrement l'action tomberoit, v. enfant n. 6. & seq.

5. Héritier bénéficiaire ne peut retraire l'héritage décrété sur lui, Dupless. c. 6. §. 3. Chop.

Par. l. 2. tit. 6. n. 23. & 24. Ar. 7 May 1609. Ar. 1621. Boug. R. 16. Ric. Par. 133. Ar. 2 May 1622. Brod. H. 13. même ayant renoncé, v. héritier n. 18. v. infra verb. vente sur curateur.

6. Le vendeur peut retraire quand le lignager à qui il a vendu, revend, Dupless. c. 6. §. 3. v. supr. verb. choses; mais en cas de vente à étranger, y ayant eu retrait par lignager, & revente par lui, le premier vendeur ne peut retraire, parce qu'il s'en est rendu indigne en mettant l'héritage hors de la famille, Coq. Ni-vern. c. 31. art. 24. v. Par. 133.

7. Lignager héritier du vendeur peut retraire, Dupless. c. 6. §. 3. même les enfans du vendeur ou lui en leur nom, Dupless. cod. Ar. 14 Août 1521. Car. Par. 142. Tronç. Par. 129. quand même le pere auroit garanti du retrait, parce que telle garantie est nulle, Ar. 11 Janv. 1567. Car. cod. mais v. Ar. Rouen 7 Février 1673. J. P.

8. Quand le retrayant décède avant l'adjudication, ses héritiers de la ligne lui succèdent en cette action, arg. Par. 134. & 139. Dupless. c. 6. §. 3. Car. l. 6. rep. 40. s'ils sont plusieurs, l'un sans transport des autres, ne peut retraire que sa part, si l'acquéreur ne le veut, Dupless. cod. Ar. 21 Avril 1548. Car. Par. 142.

9. Fidélité du vendeur peut retraire, Ar. 1543. Chop. Car. Mol. not. Dupless. ggg.

10. Ce qui est retiré au nom du fils des deniers du pere, appartient au fils, l. 2. cod. si quis al. vel sibi, Ar. 15 Juillet 1578. Car. Par. 139. Ar. 7 Septembre 1570. Car. l. 2. rep. 101. Ar. 18 May 1585. Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 5. n. 15. v. rapport §. 3. n. 5.

11. Le pere ne peut retirer le propre vendu par le fils, s'il n'est de la ligne, sic intell. Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 5. n. 21.

12. Incapable de succéder ne peut retraire; Par. 158. dr. com. S'entend d'incapacité absolue, non simple exclusion, not. Dupless. kkk. Ainsi fille dotée excluse, même l'exhéredé, sont capables de retrait, Dupless. c. 6. §. 4.

Bâtard légitimé par lettres depuis ou avant la vente, même du consentement des parens, ne peut retraire, not. Dupless. iii. v. légitimation.

Aubains & étrangers en sont exclus, Dupless. cod. Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 1. mais François étant en pays étranger, y est admis, Ar. Août 1554. Bouchel verb. aubaine; parce que c'est un drage de sa fidélité, le Brer. l. 5. déc. 15.

Préférence: 1. Le premier qui fait ajourner est préféré, Par. 141. & autres, mais v. Troyes, Amiens, Ponth. Main. Tours, Blois, Poitou, où le plus proche venant dans le tems, est préféré; v. infr. vente à un lignager; Ainsi dans la coutume de Par. & semblables, l'action du se-

cond demandeur en retrait, ne vaut qu'en cas qu'il se trouve nullité au premier, Dupless. c. 6. §. 2.

2. De deux lignagers qui ont fait ajourner en même jour, l'on considère l'heure, Dupless. eod. c'est-à-dire l'avant ou après midi, Brod. M. 10. Ar. 13 Mars 1582. Labbé Par. 141. s'ils sont concurrents en heure, le plus proche est préféré, Ar. 5 Juin 1563. Dupless. eod. Car. Par. 141. Ric. eod. s'ils sont en égal degré & omnibus paribus, ils viennent par égale portion, Dupless. eod. Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 18. Ric. eod. En ce cas si l'un manque à faire la consignation, il faut que l'autre la fasse pour le tout, sinon il y a déchéance, Dupless. eod. Ar. 14 Août 1568. Car. Par. 139. & 141. & en ce même cas, quand l'un ne l'a fait; & l'autre l'a fait pour le tout, celui-ci obtient seul le retrait, Ar. 4 Août 1565. Car. Par. 141.

3. Si un Seigneur, par le titre de concession, a expressément réservé de pouvoir retirer l'héritage à chaque vente, il sera préféré au lignager, v. Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 148. & 149.

Prix: v. infra. remboursement.

1. Quand l'acquéreur a affirmé sur le prix, le retrayant est reçu à faire preuve contraire, Brod. R. 53. & sur Par. 136. n. 27. not. Dupless. II. sans s'inscrire en faux, Mol. Nivern. c. 31. art. 3.

2. Si l'acquéreur n'est tenu de payer le prix pendant sa vie au vendeur, il n'est tenu pendant sa vie de lui rendre le prix remboursé par le retrayant; Chop. Mais v. not. Dupless. II. où l'on tient que le retrayant doit jouir de ce terme.

3. Quand le prix consiste en choses non estimées, le retrayant doit demander que les 24 heures ne courent que du jour de l'estimation, v. Dupless. c. 2. §. 2.

Ratification: 1. De vente par mari sans la femme de son propre, retrait ne court que du jour de la ratification; plus. Ar. not. Dupless. I.

2. De vente par mineur ratifiée en majorité, court du jour de l'ensaisinement, Chop. & autres, not. Dupless. k. Nota. Il faut distinguer si la vente a été faite avec les formalités requises ou non; parceque au dernier cas, la vente est nulle de plein droit, v. restitution.

Remboursement: v. Prix. Consignation. Offres  
1. L'héritage étant adjudgé par décret sur l'acquéreur à la requête de ses créanciers avant l'expiration du tems du retrait, le retrayant n'est tenu de rembourser que le prix du contrat; Dupless. c. 1. in fin.

2. L'acquéreur ayant fait condamner le vendeur à lui rembourser les fruits de l'héritage avec dépens, & n'en étant encore payé, le retrayant doit les lui rembourser, sauf son recours, Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 7.

3. De vente avec retention d'usufruit, le retrayant doit rembourser à l'acquéreur le prix avec les intérêts du jour qu'il a payé, Chop. not. Dupless. II.

4. Quand dans l'an la chose a passé en plusieurs mains, le retrayant n'est tenu de rembourser que sur le pied de la première vente; Car. Chop. Ar. 1. 96. not. Dupless. II. si le prix de la première vente est plus fort, il passe au profit du second acquéreur; & si celui de la seconde vente est plus fort, le second acquéreur a son recours pour l'excédant contre son vendeur, s'il n'a connu le péril du retrait, not. Dupless. eod. v. éviction.

5. Retrayant doit continuer la rente ou autre redevance due à l'acquéreur, dont celui-ci avoit fait confusion par son acquisition, not. Dupless. II. parce que la cause de la confusion n'est perpétuelle, v. confusion, contre Mol. §. 20. n. c. gl. 5. n. 41. qui distingue si ce droit a été fixé à un prix, ou non.

6. Retrayant de la place doit rembourser à l'acquéreur le prix de la maison brûlée, Morn. ad l. 57. de contr. empt. Brod. Par. 146. n. 6. not. Dupless. II.

7. L'acquéreur étant chargé d'acquitter des rentes constituées dues par le vendeur, le retrayant est tenu de les rembourser, en fournir dans trois mois l'acte de remboursement à l'acquéreur, & de ce donner bonne & suffisante caution; Ar. sur Senlis 3 Février 1636. J. aud. Dufresne dit que cet Arrêt établit une Jurisprudence nouvelle; Ar. sur Senlis 5 Mars 1624. Auz. Par. 137. & remarque que ces coutumes n'ont de disposition; comme Par. 137. v. Dupless. c. 2. §. 2. v. Guer. sur le Pr. c. 2. c. 23.

8. Retrayant ne jouit des délais de payer qu'a-voit l'acquéreur qui doit être entièrement déchargé avant l'exécution du retrait; Auz. Par. 137. Ar. 23 Juin 1606. le Pr. c. 2. c. 23. Brod. Par. 136. n. 14. & 18. contre Mol. §. 20. n. c. gl. 8. n. 7. mais v. les différentes coutumes.

9. Quand la vente est à la charge de faire quelque chose, comme de nourrir l'acquéreur, Dupless. c. 2. §. 2. dit que la caution de nourrir suffit; mais suivant la not. marg. Il suffit d'offrir de nourrir le vendeur, parce que l'héritage est une sûreté suffisante.

Quand c'est à la charge d'acquitter une rente foncière, si l'acquéreur s'est obligé de la fournir & faire valoir, il n'y a lieu au retrait; sinon il suffit d'offrir la continuation de la rente, not. Dupless. qq. Dupless. eod. dit simplement que retrait n'est praticable, v. Guer. sur le Pr. c. 2. c. 23.

10. Retrayant n'est tenu de rembourser le supplément payé par l'acquéreur volontairement & sans cause juste, Car. Par. 136. ni ce

que l'acquéreur a donné à un lignager pour ne le poursuivre en retrait, Car. cod. & l. 5. rep. 57. ni la plus valüe donnée & remise à l'acquéreur par le contrat, Car. cod. rep. 57.

1. Retrayant est recevable à continuer la rente fonciere remboursée sans nécessité par l'acquéreur pendant l'an, *not.* Dupless. *tr.* Ric. Par. 146. contre Car. Par. 137. & Chop. Par. l. 2. t. 6. n. 5. qui rap. Ar. 23. Décembre 1560. *Nota.* Le Pr. c. 2. c. 23. dit que cet Arrêt n'est sur le Registre, & que cette question est disputable.

*Rentes : v. supr. verb. bail. choses.*

1. Constituées ne sont sujettes à retrait, parce qu'elles ne sont immeubles que par fiction, Dupless. c. 5. Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 10. mais foncières y sont sujettes, Par. 129. droit com. *not.* Dupless. 99.

2. Fonciere stipulée rachetable y est sujette étant vendue après les 30. ans, parce que la faculté en est prescrite, Dupless. c. 5. v. Par. 120. Dupless. *cod.* tient même qu'elle est sujette à retrait dans les 30. ans, parce que Par. 129. donne le retrait de vente de rentes foncières sans distinction; mais v. Par. 138.

3. Rachat de rente fonciere rachetable ne donne lieu au retrait de la rente, Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 20. ni si elle est non rachetable, Ar. 11 Février 1659. sur Chartres J. aud. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 94. de même Norm. Reglement 1666. art. 28. contre Mol. §. 20. n. c. gl. 5. n. 58. même non-rachetable étant vendue par le bailleur, il n'y a lieu au retrait; si elle est rachetée avant l'ajournement, parce que par le rachat la rente est éteinte, Auz. Par. 121. *nota.* Cependant rachat de rente non-rachetable peu de tems après le bail à rente, induiroit fraude & donneroit lieu au retrait de l'héritage, v. Dupless. c. 7. §. 1.

*Réparations :* 1. Acquéreur pendant l'an du retrait, ne peut faire dégradations ni réparations non nécessaires, v. Par. 146. v. Mant. 84. dr. com. Ni couper les arbres fruitiers ou de futaye, Dupless. c. 3. Ar. 9. Decemb. 1570. Car. Par. 146.

2. Acquéreur ne peut anticiper le tems de la récolte; Dupless. c. 3. Brod. Par. 146. n. 5. v. *supr.* fruits; Ni constituer hypothèque sur l'héritage; Dupless. *cod.* Cependant v. Ar. Roüen 12 Janvier 1672 J. P.

3. Acquéreur est remboursé des réparations nécessaires, Dupless. c. 3. quoique faites sans autorité de Justice, Ar. 21 Août 1649. Brod. Par. 146. n. 2. & 3. mais l'estimation s'en doit faire; eu égard au tems de l'exécution du retrait, & il doit se contenter de reprendre les matériaux des utiles, si elles se peuvent ôter sans

détérioration de la chose, Dupless. c. 3. Mol. Mant. 84.

*Répétition du retrait : v. supr. verb. fraude.*

*Retrait : v. supr. verb. choses. Personnes.*

1. N'a lieu contre le Roi, quand la terre relève immédiatement de la Couronne, Chop. Ni quand le Roi a acquis pour le bien public, *not.* Dupless. *hh.*

2. A lieu contre l'Eglise; Chop. *not.* Dupless. *cod.* Ar. 5. Mars 1657. J. aud.

*Revente : v. supr. choses, personnes.*

1. Quand l'acquéreur a revendu dans l'an & jour, l'assignation à lui donnée par le retrayant interrompt la prescription de la coutume de Blois 210. & d'Anj. 409. v. Mol. sur lesdits art.

2. Si l'acquéreur a revendu depuis l'ajournement, l'acquéreur peut s'adresser à lui, parce qu'il ne l'a pu faire au préjudice du procès; s'il a revendu avant, le retrayant peut s'adresser au premier ou au second acquereur, Dupless. c. 1. contre Brod. Par. 129. n. 20. qui dit qu'en ce cas il faut s'adresser au possesseur, v. *not.* Dupless. 1. qui distinguent, si le second acquereur s'est fait ensaisiner ou non.

3. Enfants lignagers de l'acquéreur non lignager, empêchent le retrait, v. *supr.* midenier n. 14.

*Révocation : v. supr. verb. désistement.*

Offres par l'acquéreur de délaisser l'héritage au retrayant, ne peuvent être révoquées, bien qu'elles n'ayent été acceptées que long-tems après la révocation, Ar. 11 Mars 1653. Soëf. tom. 1. c. 4. c. 24.

*Transaction :* Retrait n'y a lieu, que dans le seul cas où les deniers donnés par la transaction approchent de la valeur de l'héritage, Dupless. c. 7. §. 12. Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 13. contre Mol. Anj. 360. qui dit que retrait a lieu, si le retrayant prouve que le véritable droit appartenoit à celui qui abandonne l'héritage. Mais ce seroit réveiller des procès assoupis.

*Tuteur :* tems du retrait ne court pendant la tutelle, quand le tuteur est acquereur, *quia debuit à se exigere*, Mol. Poitou 340. mais v. la Peyr. R. 160.

Tuteur peut retirer *suo nomine*, quoique l'adjudication ait été faite sur lui comme tuteur, Dupless. c. 7. §. 2. Ar. 12. Janvier 1644. J. aud.

*Vente : à un lignager.*

Quand l'acquéreur est parent de la ligne, retrait n'a lieu, Dupless. c. 7. §. 3. même dans les coutumes qui préfèrent le plus proche, Amiens 73. dr. com. Ar. 21. Janv. 1625. sur Boullen. J. aud. Brod. Par. 129. n. 10. Ar. 18. Février 1656. sur Poitou, Soëf. tom. 2. c. 1. c. 12.

*Vente : à remeré.*

Retrait y a lieu; mais le tems ne court que

du jour du réméré fini, soit que la grace soit au dessus ou au dessous de 9. ans, Dupless. c. 7. §. 2. *Anj.* 362. *Main.* 372.

*Vente*: à charge de pension viagère.

De vente: moyennant 1000 liv. comptant, & 550 liv. de pension viagère, retrait admis, Ar. sur *Paris*, 5 Mars 1657. *J. aud. Soéf. tom.* 2. c. 1. c. 60.

*Vente*: à charge de faire.

Il faut examiner les circonstances, Dupless. c. 7. §. 2. Pour dire des prières, retrait n'a lieu, Dupless. *cod.* contre Mol. *Main.* 431.

*Vente*: forcée pour bien public.

Retrait n'y a lieu, Dupless. c. 7. §. 2. Chop. *Par.* 1. 2. tit. 6. n. 14. Ar. 17 Juill. 1571. Chop. *de doman. l.* 3. tit. 23. n. 3.

*Vente*: d'usufruit.

Retrait n'y a lieu, *Par.* 147. dr. com. mais a lieu, pour vente de propriété avec réserve d'usufruit; & si ensuite le vendeur vend l'usufruit au même acquereur ou autre, retrait n'a lieu, Dupless. c. 7. §. 3.

Mais s'il y a vente d'usufruit, & peu de tems après vente de propriété, retrait a lieu pour le tout, *ad vitandam fraudem*, Dupless. *cod.* mais si l'acquéreur de la propriété avoit auparavant l'usufruit par don ou legs, retrait n'a lieu que pour la propriété, Dupless. *cod.* Brod. D. 23. Ric. *Par.* 147.

*Vente*: par decret.

1. Retrait y a lieu, *Par.* 150. dr. com. Brod. *hic*, n. 2. not. Dupless. *qqq.* contre *Auz. Par.* 150. contre *Tours, Loud.* & autres qui s'entendent du decret forcé, car retrait y a lieu en decret volontaire, v. *Tours* 180. & Mol. *sur cet art.*

2. L'an ne court que du jour de l'ensaisinement, inféodation ou publication du decret forcé, Dupless. c. 7. §. 2. Brod. *Par.* 150. n. 4. court du jour du decret & non de l'Arrêt confirmatif en cas d'appel, Brod. *cod.* Ar. 2. Juill. 1657. Soéf. *tom.* 2. c. 1. c. 72.

3. Créancier opposant au decret peut retraire, Brod. *Par.* 150. n. 2. même ayant touché des deniers de l'adjudication, *Car. Par.* 141.

4. An & jour court durant l'appel du decret, quoique l'adjudicataire n'ait consigné, Dupless. c. 7. §. 2. v. *supr.* a. & jour.

*Vente*: sur curateurs.

1. D'adjudication par decret d'héritage sur curateur au délaissement par hypothèque, retrait n'a lieu; *sic intell. Par.* 153 Dupless. c. 7. §. 3. soit que l'héritage fût propre ou acquêt à celui qui l'a délaissé; parce que ce délaissement réduit les choses *ad non causam*, Ar. 26 Juillet 1604. Brod. *Par.* 153. n. 2. Ar. 12 Février 1658. *J. aud.*

2. D'adjudication sur curateur aux biens

vaccans d'un défunt absent, en faillite, ou qui a fait cession de biens à lui propres, retrait a lieu, parce qu'il ne perd la propriété que par l'adjudication, & le curateur le représente, *sic intell. Par.* 151. Dupless. c. 7. §. 3. Ar. 22 Juin 1606. dans l'espece de cession de biens, le Pr. c. 2. c. 24. Brod. *Par.* 153. n. 5. Ric. *cod.* autre Ar. 23 Dec. 1613. le Pr. *cod.* Ric. *cod.* Tronc. *Par.* 151. *scilicet* si l'héritage lui étoit acquêt, *Par.* 152. Dupless. *cod.* *Auz. Par.* 153.

3. Héritage propre confisqué & vendu sur curateur, n'est sujet à retrait, parce que dès le moment de l'adjudication il appartient au haut Justicier, Bacq. *tr. de desheréce c.* 8. n. 12. Ar. 27 Août 1565. *Car. l.* 4. *rep.* 27. Brod. *Par.* 151. n. 1. & 153. n. 4. Tronc. *Par.* 182. Ar. de Noel 1563. Chop. *Par. l.* 2. tit. 6. n. 22. & *de doman. l.* 3. tit. 23. n. 7.

4. Bien adjugé sur l'héritier bénéficiaire, est sujet à retrait, *Par.* 151. dr. com. parce qu'il est toujours propre en sa personne; quand même l'adjudication seroit faite sur curateur en conséquence de sa renonciation, *Auz. Par.* 152. contre Dupless. c. 7. §. 3.

## R E V E N D E R E S S E.

Revendresse publique ne peut engager ce qui lui est donné pour vendre; & le maître peut revendiquer la chose, sans restitution du prix pour lequel elle est engagée, Ar. 5 Mars 1637. *Bard. tom.* 2. l. 6. c. 7. v. Morn. *ad l.* 44. *pro socio.*

## R E V E R S I O N.

v. le Br. l. 1. c. 5. §. 2. Ric. *part.* 3. c. 7. §. 4. Henr. & Bret. *tom.* 1. l. 6. q. 12.

1. Quant à la reversion légale, il est à présent certain qu'elle ne se fait qu'à titre d'héritier, tant en pays de droit écrit du ressort de la Cour, Ar. 19 Juill. 1666. le Br. n. 3. Ric. n. 765. & *seq.* qu'en pays coutumier, *Par.* 313. dr. com. le Br. & Ric. *cod.* mais v. *Auxerre* 242. & *Berry tit.* 19. art. 5. ainsi l'ayeul ayant donné au petit fils, la reversion appartient au pere, non à l'ayeul, Ric. n. 782. & *seq.* même en pays de droit écrit du ressort de la Cour, parce que la reversion ne se fait qu'à titre de succession; & que le droit de reversion suivant le droit, n'étant fondé que sur la puissance paternelle v. Henr. *tom.* 1. l. 6. q. 12. il est détruit par le mariage, Ric. *cod.* contre le Br. n. 14. & *seq.* not. sur *Bard. tom.* 1. l. 1. c. dern. *Domat tom.* 3. l. 2. tit. 2. §. 3. *Bret. tom.* 1. l. 6. q. 12. *Nota.* *Bret. cod.* dit qu'en *For. Mac. & Beauj.* On juge en faveur de l'ayeul, & en *Lyon.* en faveur du pere; & si le don est de meubles, même stipules propres, la reversion appartient au pere, s'il n'y a stipulation d'employ, ou stipu-

lation de côté & ligne, le Br. n. 45. & seq.  
En Norm. la reversion légale des choses données par ascendant, n'auroit lieu, s'il y avoit d'autres descendans Basin. Norm. 141.

2. Quant à la reversion conventionnelle, elle doit être réglée comme le fidéicommiss, Ric. n. 801.

Nota. l'existence d'un enfant au tems de la mort du donataire, éteint la reversion, Ar. 26 Août 1682. sur Auvergne, J. P. mais v. le Br. n. 35. & 36.

## R E U N I O N.

V. Dupleff. des Fiefs, l. 10. le Pr. & Guer. c. 2. c. 64. Laland. Orl. 18. 19. & 20. le Br. l. 2. c. 2. §. 1.

1. De l'héritage acquis par Seigneur de Fief en sa censive, se fait de plein droit, s'il ne fait déclaration à l'instant qu'il le veut tenir séparément, Par. 53. Orl. 20. dr. com. parce que ces art. sont fondés sur Ar. 26 Juill. 1529. & 21 Juin 1570. Bacq. des dr. de Just. c. 14. n. 16. & seq. & sur Ar. 20. Février 1579 pour la déclaration à l'instant, Chop. Par. l. 1. tit. 2. n. 25. le Br. n. 60. & seq.

De même quand le propriétaire de l'héritage acquiert le Fief, Guer. loc. cit. Ric. Par. 53. Brod. cod. n. 10. Dupleff. loc. cit. où la simple censive ou directe sans le Fief, Ar. 23. Février 1601. Louet F. 5. contre Bret. 356. & autres, v. Norm. réglem. 1666. art. 30.

2. Quant à la réunion de l'arrière-Fief au Fief dominant, elle se fait aussi ipso jure dr. com. plus Ar. le Pr. loc. cit. Chop. Par. l. 1. tit. 2. n. 25. Ric. Auz. Par. 53. Brod. cod. n. 5. Dupl. loc. cit. mais v. Laon, Reims, Sens, Mel. Blois, Bourb. Chal. Nivern. Orl. s'il n'y a déclaration à l'instant, Chop. le Pr. Guer. Dupleff. eod. v. Brod. cod. n. 16. dit qu'en ce cas cette déclaration n'a d'effet sinon d'empêcher la réunion, & non pas la conservation de la mouvance comme auparavant l'acquisition, parce qu'un Seigneur ne peut être vassal de lui-même.

3. Après la déclaration l'acquéreur ne peut plus varier, Guer. Dupleff. le Pr. loc. cit.

4. Seigneur ayant acquis un héritage mourant de son Fief chargé de rente foncière envers ledit Fief, elle est éteinte par la réunion, Ar. 10 Decemb. 1648. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 97. l. 1. quemad. servit. amit. l. 30. de servit. præd. urban. l. 10. comm. prædior.

Ainsi en la nouvelle tradition du fond, le rétablissement de la servitude une fois confusée, est nécessaire pour la faire revivre, l. 7. de fund. dot. v. Louet & Brod. F. 7. où est Ar. contraire du 6. Avril 1621.

5. Quand l'héritage, ou le fief est acquis du-

rant la communauté, il y a plusieurs cas à considérer.

Le 1<sup>er</sup>. est que, quand la censive & l'héritage, ou le fief & l'arrière-fief, sont l'un & l'autre conquêts, la réunion se fait pour le tout, si le mari ne fait déclaration, comme dessus, Dupleff. eod. Car. Par. 53. Brod. cod. n. 24. le Br. n. 68.

Le 2<sup>e</sup>. Quand l'héritage est du propre du mari, & le fief conquêt, la femme acceptant, la réunion se fait seulement de moitié, Ric. Auz. Par. eod. contre Car. cod. Bacq. des droits de Just. c. 14. n. 15. Brod. cod. n. 27. Ar. 23. Février 1610. Louet F. 15. Laland. Orl. 20.

Le 3<sup>e</sup>. Quand le fief est propre au mari, & l'héritage conquêt, la femme acceptant, la réunion ne se fait que pour moitié, Tronc. Labbé, Par. eod. Chop. Par. l. 1. tit. 2. n. 25. le Br. n. 63. contre Dupleff. & Brod. eod. n. 25. v. Laland. Orl. 20. dit d'abord pour le tout, parce que l'héritage servant conquêt appartient in solidum au mari comme maître de la communauté; mais il ajoute qu'il a oï dire depuis peu de tems que la Jurisprudence a changé, & que la réunion ne se fait que de moitié, parce que par le partage de communauté le mari est censé n'avoir rien eu en la part de la femme, quasi retroacta divisionis potestate.

Le 4<sup>e</sup>. Quand l'héritage est propre de la femme, & le fief conquêt, la femme acceptant, la réunion ne se fait pareillement que pour moitié en faveur de la femme, le Br. n. 65. & 66. contre Ar. 13 Septembre 1614. Laland. Orl. 20. Dupleff. loc. cit. dit qu'aucuns estiment que la réunion se fait pour le tout. Cette réunion de moitié se fait, si la femme ne fait déclaration contraire qu'elle se peut faire dans l'acceptation ou dans le partage Dupleff. Laland. eod.

Le 5<sup>e</sup>. Quand le fief est propre de la femme, & l'héritage conquêt, la réunion ne se fait que de sa moitié en acceptant; s'entend si elle ne fait déclaration comme dessus, Dupleff. Laland. eod.

Nota. Le Pr. loc. cit. n. 23. & seq. ne distingue & dit que réunion se fait de moitié, & que l'autre moitié reste en son même état, que c'est ainsi qu'il faut entendre l'Ar. 26 Juill. 1529. De même le Br. n. 64.

Mais le conjoint propriétaire de la directe, ou du fief dominant, peut retenir toute la rente ou tout le fief servant conquêt, en remboursant moitié du prix, loyaux coûts & mises, Ar. Avril 1548. Valla de reb. dub. 17. 13. in fin. Laland. Orl. 20. le Pr. eod. v. Blois 186. & Mol. sur led. art.

6. Propriétaire à indivis du fief dominant ou de la directe, ne réunit qu'à proportion de sa propriété, Dupleff. Brod. Par. 53. n. 32. contr.

A. Pierre est débiteur de Jacques et de Jean. Jacques obtient des condamnations contre Pierre en vertu desquelles il fait saisir réellement une terre appartenante à Pierre. Jean obtient aussi mais après des condamnations contre Pierre en vertu desquelles il fait saisir réellement et la terre déjà saisie réellement par Jacques et une autre terre aussi appartenante à Pierre. Ensuite Jean demande que la poursuite lui soit donnée au préjudice de celle de Jacques sa saisie réelle étant plus ample. Par Arrêt de la Grand-Chambre du Vendredi 9 Mars 1729 plaidant Michault Avocat et Beaudeau procureur pour Jean Bajat Avocat et procureur pour Jacques il a été jugé que Jacques poursuivrait la saisie réelle qu'il avait faite de la première terre et que Jean poursuivrait seulement celle de la seconde terre: La saisie réelle de Jean n'étant pas plus ample que celle de Jacques mais autre étant bonne seulement pour un objet différent et inutile pour ce qui faisoit l'objet de la saisie de Jacques ne l'ayant pas amplifiée et il a été ajouté que Jean ne pourroit employer les frais de la saisie de la première terre en frais de poursuites. Il faut observer que la poursuite de Jacques étoit avancée puisque les officiers étoient fatras et l'on avoit fait tomber toute cette procédure qui étoit bonne et valable.

**Saisie Execution** Arr. du 23 Juin 1729. en la Grand-Chambre à l'Aud. du rôle conformément aux conclusions de M. D'Armeson Av. gñal plaidant M. Boulet pour le D<sup>e</sup> de la Roche Appellante et M. Du Vaudier pour M. Comte Avocat et procureur à Angers; par lequel la Sen<sup>e</sup> d'Angers qui entre autres choses avoit déclaré valables deux saisies faites par procès verbal d'exécution les 4. et 6. Avril 1723. dans le premier desquels l'huissier avoit omis de faire mention qu'il avoit sommé deux voisins d'être présent à la saisie, le second portoit saisie d'un pressoir et étoit infirmé, émendant les saisies déclarées nulles l'Intimé condamné en 10<sup>l</sup> de dommages intérêts la Sen<sup>e</sup> au résidu satisfaisant effet et la partie de Du Vaudier condamnée au quart des dépens de la cause d'appel le surplus compensé. la première nullité fondée sur l'art. 4. du Tit. 23. de l'Ord<sup>e</sup> de 1667. la deuxième sur l'art. 16. qui défend de saisir les ustanciles servant à labourer et cultiver les terres, vignes et prés dont l'observation est recommandée à peine de nullité par l'art. 19.

S A I.

Chop. Par. 1. 1. tit. 2. n. 28. v. *retrait féodal*.  
6. Quant aux hypothèques & servitudes, quand la réunion du domaine utile au direct, se fait par cause inhérente au contrat, elles sont éteintes, *secus* par cause étrangère, Henr. tom. 1. l. 3. q. 8. Louet & Brod. C. 53. Loyf. du déguerp. l. 6. c. 3. v. *déguerpissement*, v. *confusion*.

RIVIERE, v. *Fleur*.

\*\*\*\*\*

S.

SAISIE FE'ODALE.

V. *Saisie réelle* n. 5. v. Par. 28. & seq. v. Tab. Cout. gen.

1. Doit être faite en vertu de commission, Blois 76. le Pr. c. 1. c. 49. Ar. Rouen 3. Août 1533. Basn. Norm. 109. contr. Mol. l'huissier doit se transporter sur le fief corporel, autrement elle est nulle, Ar. 22 Decemb. 1608. le Pr. c. 3. c. 49. il suffit que l'huissier se transporte sur telle partie du fief que ce soit, le Pr. *cod.* Seigneur peut seul user de ce droit; mais v. Par. 2. dr. com. Basn. Norm. 109. Tuteur peut aussi saisir au nom du pupille, Basn. *cod.*

2. Peut être faite au nom du Procureur Fiscal; n'est nécessaire qu'elle soit signée de témoins, si la Courume ne le porte; signification au Vassal étant faite, il n'est besoin d'enregistrement; ayant duré 16 mois, le Seigneur ne peut prendre des revenus à proportion de ce tems, il doit se contenter du revenu de l'année qu'il a recueilli, elle ne se compte de *momento ad momentum*, Ar. 11 Mars 1681. sur Par. J. P.

3. Ne peut être renvoyées par *committimus*, Louet & Brod. R. 36. Ar. 4 Juin 1703. Aug. tom. 1. ar. 41. v. Ord. 1667. tit. 24. art. 11. cependant l'usage est au contraire. Au reste le renvoi est incontestable s'il y a désaveu, v. *Juges* n. 5.

4. Saisie féodale est préférée à celle des créanciers, Basn. Norm. *cod.* v. Ric. Par. 34. Seigneur en peut donner main-levée au préjudice de ses créanciers, Basn. Norm. 109. mais v. *créanciers* n. 8. *secus* au préjudice de son Fermier, Coq. Basn. *cod.* contre Godefr. mais saisie féodale doit céder à la saisie réelle, Ar. 7. Août 1627. Auz. Par. 34.

SAISIE REELLE. A

V. *criées*, v. *moulin* n. 2.

1. Sur débiteur n'empêche le cours de la prescription par tiers détenteur; nonobstant la saisie réelle, le débiteur est censé posséder quant à la prescription, même pour vendre, en payant les créanciers; le Gr. Troyes 23. gl. 1.

S A L. 345

n. 37. & seq. v. Desp. tom. 1. pag. 232. n. 1. 2. & 3.

2. Des propres d'une femme mariée, peut être faite & poursuivie avec elle seule, étant séparée de biens en justice ou par son contrat de mariage, & autorisée pour ester en jugement, Ar. 15 Juin 1690. J. *aud.*

3. Défaut de discussion de meubles, ne peut être opposé par le mineur, s'il ne justifie que lors de la saisie réelle, il avoit deniers suffisans, Ar. 30 May 1656. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 28.

4. Vendeur faute de paiement peut saisir le fond, bâtimens & augmentations, sans que l'on puisse prétendre distraction des lieux saints, Ar. 25 Février 1650. J. *aud.*

5. Saisie réelle n'empêche la féodale; mais n'a effet que pour l'hommage qui doit être fait par le commissaire; à l'égard des droits & profits le Seigneur doit se pourvoir à l'ordinaire, & la saisie féodale doit céder à la réelle, Ar. 7 Août 1627. Auz. Par. 34. v. Basn. Norm. 109.

SALAIRES, v. *Procureur*, *gages*

Serviteurs doivent faire demande de leurs gages & salaires dans l'an de leur sortie; n'ont d'action que pour les trois dernières années, s'il n'y a écrit ou sommation suffisante, Ord. de Louis XII. art. 67. v. Par. 127. Ils n'ont de privilège que pour la dernière année, Bret. sur Henr. tom. 1. l. 4. q. 20.

SCEAU, v. *opposition*, *Office*.

SCELLE, v. *Ord.* 1579. art. 164.

1. Défenses d'apposer scellé sans être requis; en cas de minorité d'héritiers présomptifs, y sera procédé à la Requête du Procureur Fiscal, ensuite à la nomination d'un tuteur à la poursuite d'un parent le plus proche dans le lieu, ou du Procureur Fiscal s'il n'y en a; après quoi le scellé sera levé & procédé, si besoin est, à l'Inventaire par un Notaire, sans que la présence du Juge ou autre Officier y soit nécessaire; si les héritiers présomptifs sont absens, le scellé pourra être apposé à la requête du Procureur du Roi ou Fiscal; sans qu'en aucun desdits cas les Juges & Officiers puissent prendre aucune vacation ni salaires pour appositions de scellés & Inventaires faits sans requisition des parties, lorsque les meubles, bestiaux & effets mobiliers des successions ne monteront qu'à 200 liv. & au-dessous, Ar. 15 Janv. 1684. sur le requisitoire de M. le Proc. Gén. J. *aud.*

2. Ne peut être levé que par celui qui l'a apposé, sinon en cas d'absence, maladie, ou reculation, Ar. 19 Mars 1698. J. *aud.*

3. Ne peut être levé & inventaire fait qu'à

Près trois jours francs après l'enterrement à Peine de nullité, interdiction & 100 liv. d'amende contre les Commissaires, Notaires & Procureurs, à moins que pour cause urgentes & nécessaires justifiées au Juge & dont sera fait mention dans son Ordonnance; il en soit autrement ordonné, Ar. de reglem. 18 Juill. 1733.

### SEPARATION.

#### SOMMAIRE.

PART. 1. De la séparation entre mari & femme.

PART. 2. De la séparation des biens du défunt, d'avec ceux de l'héritier.

PART. 1. De la séparation entre mari & femme.

V. Ren. de la comm. part. 1. c. 9. Dupless. & not. de la comm. l. 2. c. 2. v. Laland. Orl. 198. & 199.

1. Séparation de biens se fait par contrat de mariage, quand il y a clause expresse que les conjoints jouiront séparément; & ne suffit stipulation qu'il n'y aura communauté; parce que la puissance maritale donne droit de jouir de la dot, tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit; *ad sustinenda matrimonii onera.* Loys. du déguerpiement, l. 2. c. 4. n. 8. Ren. n. 2.

2. Se fait par Justice, *quando maritus neque suam neque modum expensarum habet; quando vergit ad inopiam;* quand la dot perichite évidemment; l. 24. fol. matr. l. 29. cod. de jur. dot. Nav. 97. c. 6. Ren. n. 3. ou quand il est imbecille & incapable de gouverner son bien, Ren. n. 4.

3. Il faut que la femme renonce à la communauté; Ren. n. 4. mais v. le Br. des succ. l. 1. c. 5. §. 3. n. 7. sinon que le mari fût tombé subitement en foiblesse d'esprit ou démence, Ren. n. 5.

4. Mari ne la peut demander, Ren. n. 5. & 6. contre Laland. Orl. 198.

5. Doit être ordonnée par Justice *causa cognita*, par Enquête Berry, l. 1. art. 49. Orl. 198. Bourb. 73. dr. com. Ren. n. 9. & 10. S'il n'y a preuve par écrit, ou notoriété publique, Ar. 12 Decembre 1614. & 22 Avril 1622. Brod. H. 16. Ren. n. 7. & 8.

6. Si elle a été consentie volontairement, l'un ou l'autre des conjoints la peut faire annuler, Ar. 25. Janvier 1600. Not. marg. sur le Pr. c. 1. c. 67. ou leur héritiers, Ar. 4. May 1677. J. aud. Ren. n. 11. & 12. cependant v. Ar. 1<sup>er</sup>. Decemb. 1626. 6 Mars 1631. & 20 Janvier 1672. J. aud. qui confirment des séparations volontaires sans Enquêtes exécutées durant longues années, avec séparation d'habitation.

7. Publication n'est nécessaire, dr. com. mais v. Berry tit. 1. art. 48. Orl. 198. Blois 3. Dun.

58. Lorrain. c. 9. art. 6. v. Orl. 1673. tit. 8. art. 1. pour Marchands & Négocians; mais ne vaut si elle n'est exécutée par effet, Par. 234. dr. com. Dupless. Mol. d'Arg. même à l'égard de la femme; not. Dupless. ddd. contre Brod. S. 16. qui dit qu'elle ne peut opposer cette nullité, mais seulement ses créanciers. Nota. pour l'exécution par effet, il suffit d'un partage ou vente & cession volontaire par le mari à la femme, mais sans fraude; c'est l'usage.

8. Si par le recollement du procès verbal de vente à la femme, il se trouve d'autres meubles, ils sont censés appartenir au mari, si la femme ne justifie du contraire, comme par quittances passées devant notaire, *scilicet* si le mari étoit Marchand & que depuis l'exécution de la séparation la femme ait continué le négoce, & tenu un livre en bonne forme, not. Dupless. ddd.

9. Quant à la séparation de corps v. Lecaufes, l. 8. c. de repud. Nov. 22. c. 15. & Nov. 117. c. 8. 9. & 14. Parmi nous en cas de services & mauvais traitemens, la femme peut rendre plainte, se retirer en la maison de ses parens, ou maison Religieuse, se faire autoriser pour poursuivre la séparation, & demander provision en attendant le Jugement; plus. Ar. Chen. c. 1. q. 42. Ren. n. 48.

Ne vaut faite volontairement, Mol. sur Decius conf. 144. & sur Montfort 123. Ar. 5. Fevr. 1601. Louet S. 16. Ar. 2 Avril 1602. le Pr. c. 1. c. 67. ne doit être ordonnée sans Enquête, grande cause & quelque nécessité; Ren. n. 49. cependant v. plus. Ar. Brod. S. 16. qui ont confirmé de telles séparations; mais ils ont été rendus entre personnes de grande qualité après demande en Justice, & que les parens s'étoient interposés; & avoient reconnu la cause juste, d'ailleurs rendue notoire, Ren. n. 52. mais v. *supr.* n. 6.

La femme n'est obligée de renoncer à la communauté, Ren. n. 60.

Empêche la succession en vertu du titre *unde vir & uxor*, le Br. l. 1. c. 7. n. 19. v. succession.

Official n'en peut connoître, Ren. n. 53. & seq. la poursuite s'en fait civilement & non par la voye extraordinaire, Ar. 21. Février 1636. Bard.

10. Si une femme a quitté son mari sans qu'il l'ait pu faire retourner avec lui, & fait pour cela les diligences nécessaires, elle ne peut après son décès demander communauté, Ar. 17 May 1597. Chop. not. Dupless. ddd. *in fin.* Ar. 20 Janvier 1672. J. aud.

11. Intérêts de la dot ne sont dûs que du jour de la Sentence de séparation, & non de la demande; Ar. 8 Avril 1672. J. aud.

X C'étoit un usage ancien au Chlet que sur les demandes en séparation d'habitation formées par les femmes contre leurs maris la requête de la femme étoit répondu par le Lieutenant civil d'un permis d'assigner au principal dans les délais de l'ord. et au premier jour en notre hôtel pour être les parties ouïes sur les faits servant de motif à la séparation.

En exécution de cette ord. la femme faisoit assigner son mari à huitaine sur la demande en séparation et au premier jour indiqué en l'hôtel du L. C. pour accorder ou contester les faits de séparation par elle allégués. Le L. C. entendoit les parties comparantes, dressoit procès verbal de leurs dires et dans le cas de dénégation des faits de la part du mari, il admettoit la femme à la preuve par l'ord. qui terminoit son procès verbal. Cet usage abusif et contraire au vœu de l'ord. de 1667. fut des Ajour. a été abrogé par Arr. rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury Av. Général le 26 Avril 1746 M. Gueau de Reversant plaidant pour

M<sup>re</sup> Desfèvre rue Montorgueil et M. Paillet de Brunières pour la femme. Dans l'espèce cette femme avoit rendu plainte des services et mauvais traitemens qu'elle avoit eus de son mari; demande en séparation, sur sa requête; Ord. comme dessus. Le Mari ayant été assigné au principal dans les délais et sur les faits articulés à jour indiqué en l'hôtel il n'y comparut pas; réassignation, il fit encore défaut, procès verbal et ord. que la femme feroit preuve des faits énoncés en sa plainte. Cette preuve fut faite: Appel de l'ordonnance par le mari; demande en évocation du principal par la femme consentement du mari à cette évocation et conclusions à ce qu'elle fut déclarée non recevable en sa demande afin de séparation la femme demanda que la séparation fut ordonnée attendu la preuve résultante de son enquête. L'Arrest mit l'appellation et ce au neant émettant de déclarer l'ord. du L. C. qui avoit admis à la preuve des faits portés par la plainte de la femme ensemble toute la procédure faite en conséquence nulles renvoye la plainte devant le Bailli du Palais avec permission à la femme de faire entendre les memes témoins qui avoient déposé en l'enquête annullée. Cet Arrest a été trouvé très judiciaire et approuvé de tout le Barreau.

(1) *casus de separatione sponsalium, c. 1. de non 2, p. 273. pour qu'il soit fraudé, il faut que la femme soit prouvée de ce que le titre de la femme l'ayant; que l'on a supposé de fautes; que l'objet de la separation soit de rendre son mari de la femme de biens qui appartiennent à son mari, et qu'elle s'en soit appropriée avec ses biens qui lui sont légitimement dûs.*

*celui de ce que le titre de la femme l'ayant, ou qu'il demande. le divorce, n'est pas absolu à la femme à porter devant l'officier public. ord. du jour du contrat des 500, dans la lettre du 27 Mars, au G. J. 2. 2. 14.*

12. Séparation ne donne ouverture à douaire, Ar. 27 Janvier 1596. dans le cas même de la mort civile; Louët D. 36. Ar. 1 Mars 1603. Brod. *cod.* Ren. n. 17. & *seq.* mais v. Maine 331. Anj. 319. même on ne donne plus mi-douaire, si la femme a d'ailleurs de quoi vivre, selon sa qualité; Ren. n. 21.

Ni au préciput, Ar. 15 Février 1593. Chen. c. 1. q. 46. Ren. n. 22. ni autres gains de survie, qui ne se gagnent que par mort naturelle, Chen. *cod.* Louët & Brod. C. 26. *secus* de l'augment en pays de droit écrit, Ar. 18 Juillet 1656. J. aud. Ren. n. 23. v. augment.

13. Si mulier separetur à viro, statim ad dotem agere potest; Mol. Auvergn. tit. 14. art. 4. Ar. 3. May 1575. & 7 Janvier 1605. Tronc. Par. 224. Cependant mari en ce cas condamné à restituer la dot & reprises, peut retenir les frais de nocces en vertu de la clause du contrat de mariage, Ar. 30 May 1682. J. aud. Ren. n. 24. & *seq.*

14. Si l'épilepsie donne lieu à la séparation, v. Arrêt qui appointe; Ren. n. 53. & *seq.* si lues venerea y donne lieu; v. le Pr. c. 1. c. 100.

15. Démence de la femme ne donne lieu à séparation, parce que le mari demeure chef & maître de la communauté, *secus* du mari; Ar. Rouen 14 Mars 1673. J. P. Ar. sans date J. P. tom. 2. pag. 973. parce que la femme n'a le droit par aucune loi de régir la communauté; ni d'en disposer comme le mari, mais peut seulement être curatrice à l'interdiction; Ren. n. 56. & *seq.*

16. Femme séparée peut ester en Jugement, v. Par. 224. s'entend si elle est majeure; mais ne peut recevoir le remboursement de ses rentes sans autorisation, le Br. de la comm. l. 2. c. 1. § 1. n. 13. v. autorisation n. 12. contre Ren. n. 65. car encore que ce soit une alienation forcée, l'usage est qu'il faut autorisation du mari, ou par Justice, & le Juge ordonne le remploi d'office, quand même le mari ne le requérait pas.

17. Cession de biens emporte de plein droit séparation de biens; mais la puissance maritale ne laisse de subsister; Ren. n. 66. & ne se détruit qu'en cas de mort civile ou naturelle, Ren. n. 67.

18. Femme séparée est tenue de nourrir son mari pauvre; lorsque lapsus est facultatibus, non suo sed fortuna vitio, Brod. C. 29.

19. En cas de séparation, la femme doit contribuer à la nourriture des enfans, l. un. *cod.* *divort. fact. ap. qu. Nov.* 117. c. 7. mais v. *alimens.*

20. Pour rétablir la séparation de biens, il faut acte devant Notaire, Ar. 12 Février 1621. & 30 May 1623. Brod. S. 16. not. Dupless. *ddd.* Car. l. 5. *rep.* 31. Laland. *Orl.* 199. homologué par le Juge de la séparation, Ren. n. 62. contre

Ric. & Auz. Par. 224. qui disent qu'il se fait *solo consensu partium.* Pour rétablir la séparation de corps, Ren. dit n. 63. que le plus sûr est d'en faire de même; mais le seul fait de cohabitation suffit.

Quand le rétablissement est valable, les coquêts faits par l'un & l'autre durant la séparation, entrent en communauté avec les biens qui y étoient entrés, *Orl.* 199. Ar. 19 Février 1601. Chop. Par. l. 2. tit. 1. n. 21. Tronc. Par. 224. Dupless. craint que cela ne donne lieu aux avantages indirects; v. Car. Par. 224.

PART. II. De la séparation des biens du défunt, d'avec ceux de l'héritier.

V. Le Br. l. 4. c. 2. §. 1. le Pr. & Guer. c. 1. c. 75. v. J. P. sur Ar. 1 Août 1686.

1. Créanciers du défunt peuvent la demander, l. 1. de *separat.* même chirographaires, le Br. n. 12. contre le Gr. Troyes 83. gl. 3. n. 16. ou ses légataires; le Br. n. 21.

Mais créanciers de l'héritier ne le peuvent, d. l. 1. §. 1. Henr. tom. 1. l. 4. q. 28. le Br. n. 13. & *seq.* contre le Pr. & Guer. Brod. H. 19. le Gr. *cod.* n. 17. & *Bret. cod.*

2. Se doit demander avant confusion, l. 2. *cod.* mais se peut demander après confusion des meubles sans inventaire, s'ils sont extans & la confusion réparable, d. l. 1. §. 12. de *separ.* Fab. le Br. n. 22.

3. Peut être demandée après 5 ans; Brod. H. 19. Guer. le Br. n. 23. *contr.* l. 1. §. 13. de *separ.*

4. Ne peut être demandée, si le créancier avoit stipulé son dû de l'héritier, dans le dessein de faire novation; ou s'il avoit exigé de lui gages ou caution, d. l. 1. §. 10. & 11. de *separ.* ni quand l'héritier a vendu les biens, l. 2. *cod.* le Br. n. 25. *secus* s'il les a vendus incontinent après le décès, & en fraude des créanciers chirographaires, le Br. *cod.*

5. N'est besoin de lettres; le Br. n. 25.

6. Créanciers du défunt qui ont obtenu la séparation; ne laissent de venir sur les biens de l'héritier, après que ses propres créanciers ont été payés, Papin. in l. 3. §. ult. de *separ.* contre Ulp. in l. 1. §. 17. & Paul. in l. 5. *cod.* parce que cela n'efface l'adition de l'héritier, le Br. n. 26.

7. Ne sont obligés de se contenter de l'héritage pris en échange par l'héritier, à cause de leur hypothèque antérieure; le Br. n. 29. *secus* s'ils sont chirographaires.

8. Biens rapportés entre cohéritiers, ne sont censés du défunt dans la séparation; parce que le rapport au partage entre cohéritiers, ne concerne les créanciers du défunt, mais les héritiers & leurs créanciers, v. *rapport.*



SEPULCHRE, *sépulture.*

## V. Droits honorifiques.

1. Ce droit appartient aussi bien aux descendants des femmes que des mâles, *Henr. tom. 1. l. 1. q. 42.*

2. Pere n'en peut priver ses enfans, quoiqu'il les exhérede, *l. 6. cod. de relig. & sumpt. fun. & ils n'en sont privés, quoique la succession leur soit ôtée pour cause d'indignité, l. 33. eod. Bret. sur Henr. eod.*

3. La connoissance des questions au sujet des sépulchres & sépultures appartient au Juge laïc, *Pap. l. 20. tit. 8. art. 4. Bret. eod.*

## SEQUESTRE.

V. Ordonnance de 1667. tit. 19.

## SERMENT. v. hôtelier n. 6.

V. Tab. cout. gen. verb. délation de serment, v. Desp. tom. 2. pag. 527. & seq.

1. Serment décisif ne peut être refusé; *manifeste turpitudinis & confessionis est, nolle nec jurare, nec jusjurandum referre, l. 38. de jurejur.*

2. Une Partie n'est crüe à son serment des choses qui lui ont été prises, excepté en matière de violence & maléficé, & en ce cas l'accusé n'est reçu à prouver le contraire par témoins; *sed officio judicis debet taxatione jusjurandum refranari, l. 18. de dol. mal. le Pr. & Guer. c. 1. c. 65. joint la commune renommée, dont il doit être préalablement informé sur les facultés, s'il a pu avoir les choses qu'il prétend lui avoir été dérobées, & les avoir au lieu en question, le Pr. eod. n. 7. y. tot. tit. de in lit. jur. v. Ar. Gr. Conf. de 1690. 4. quest. J. P.*

## SERVITUDES.

Des serfs, v. Coq. q. 70. 71. 72. & 73!

Des servitudes personnelles & mains mortes, v. Coq. Inst. c. 8. pag. 55.

Des servitudes réelles & droits prédiaux, v. Coq. Inst. c. 9. pag. 59.

## S O M M A I R E.

- §. 1. Regles générales.
- §. 2. En pays coutumier.
- §. 3. En pays de droit écrit.

## §. 1. Regles générales.

1. Sont indivisibles, *quia in partes dividi non possunt, l. 192. de reg. jur. de droit étroit, & se doivent entendre selon la nature de leur constitution; l. 29. de servitut. prad. rust. Servitude sur fond commun; n'a lieu si tous n'y con-*

sentent, *l. 11. eod. Ne peut être louée sans le fond; l. 44. locati.*

2. Propriétaire n'en peut imposer au préjudice de l'usufruitier, *l. 15. §. 7. & ult. quib. mod. usuf. amitt. ni aliener celle qui lui est due, d. §. 7.*

3. Celui à qui elle est due, a droit de faire les réparations que bon lui semble pour en user; *l. 10. de servit. l. 20. §. 1. de servit. prad. urban. l. 11. comm. prad. a droit de passage pour en jouir, l. 10. de servit. prad. urb. l. 3. §. ult. de servit. prad. rust. mais celui dont le fond doit la servitude n'est tenu d'aucunes réparations, l. 6. §. 2. si servit. vindic. l. 15. §. un. de servit. l. 1. de aq. pluvi. arcend. l. 1. §. 8. si servit. vindic. Ar. Janv. 1531. Louet C. 2. mais v. l. 33. de servit. prad. urb. l. 6. §. 2. si servit. vindic. & l. 8. eod.*

4. Bien que les maisons auxquelles sont dues les servitudes, ne soient dans les Villes, on les appelle urbaines, *l. 1. comm. prad. l. 198. de verb. sign.*

## §. 2. En pays coutumier.

1. Nulle servitude sans titre, *Par. 186. dr. com. le Pr. c. 2. c. 63. mais v. infr. n. 4.*

2. Par destination de pere de famille, ne vaut que par écrit, *Par. 216. dr. com. secus de celles imposées du tems de l'ancienne coutume, Dupless. l. 1. Louet & Brod. S. 1. le Pr. eod. & étant ainsi établie par titre, subsiste, quoique le partage n'en fasse mention, Dupless. Brod. eod. Mais destination de pere de famille avant la réformation de la coutume, se présume de droit par longue possession, Ar. 21 Août 1674. pour Lyon J. P.*

3. Constitution générale de servitude sans la spécifier, ne vaut, *Par. 215. dr. com. Dupless. eod. v. l. 7. comm. prad.*

4. Ne s'acquiert par prescription, cependant v. *Auverg. c. 17. art. 2. la Marche 91. Anj. 449. & 454. v. Chal. 144. & Guer. c. 2. c. 63. sur ledit art. même de 100. ans; mais se perd par 30. ans, Par. 186. dr. com. le Pr. eod. s'entend des servitudes visibles qui consistent dans un usage actuel, secus des invisibles qui ne gisent dans un exercice ordinaire; il faut même quelque fait affirmatif pour prescrire les visibles, Dupless. l. 1. & ajoute que servitude prescrite par libération contre le titre, se peut réacquérir par prescription de 30. ans.*

5. Droit d'égout se peut acquérir sans titre; s'entend de *simplici stillicidio in area, id est quiescente in fundo vicini sive pendeat in fundo vicini sive non, sed in illud stillat: secus de corporato & inadificato visibiliter vel quiescente super fundo vicini, Arg. l. 61. de contr. empt. ce n'est pas tant servitude que droit de propriété, Mol. Coq. plus. Ar. Brod. S. 1. & en ce dernier cas ce droit n'est*

purgé par decret, Brod. eod. v. decret n. 8.  
*Si fundus serviens, velis cui servitus debetur, publicatur, utroque casu durans servitutes, quia cum sua conditione quisque fundus publicatur, l. 23. §. 2. de servit. præd. rust. l. 3. cod. de servit. & aqu. l. 12. comm. præd. l. 19. quib. mod. usufr. amitt. Brod. eod.*

6. Droit de pâturage & usage de bois ne s'acquiert ni se perd par prescription, Henr. tom. 1. l. 4. q. 81.

§. 3. En pays de droit écrit.

S'acquiert sans titre, *maximè in prædiis rusticis*, Henr. tom. 1. l. 4. q. 79. par 30. ans seulement, & se perdent par 30. ans seulement, Bret. eod. contr. l. 13. & l. ult. cod. de servit. & aqu.

Au reste, la coutume de Paris regle l'usage des servitudes urbaines en pays de droit écrit, en ce qu'elle n'est contraire aux loix, Ar. 17 May 1731. conforme à Par. 200. Henr. eod. q. 80. mais cet art. ne s'observe dans les Fauxbourgs de Lyon, où un voisin peut avoir vûes droites sur le clos de son voisin, Ar. 20 Août 1668. J. aud. ni ailleurs que dans les grandes villes, v. Bret. eod.

*Nota.* Quelque titre qu'on ait, on ne peut avoir fenêtres droites & vûes pleines sur la maison de son voisin, *nam idem est pedem inferre ac oculos in domum alienam*, Ar. 17 Avril 1605. Tourn. Par. 200. Ar. 1 Mars 1608. & 20 Juillet 1611. Tronç. Par. 202. v. Bret. eod. v. Ar. 21 Août 1674. pour Lyon, J. P.

SOCIÉTÉ. v. communauté.

Se contracte tacitement & par la communication, l. 4. pro socio.

S O M M A I R E.

PART. I. De la société tacite, & par la communication des choses.

PART. II. De la société conventionnelle.

§. 1. Comment elle se contracte.  
 §. 2. Des droits des associés. P. 350. Col. 2.  
 §. 3. Quand elle prend fin. P. 353. Col. 1.

PART. I. De la société tacite, ou par la communication des choses.

V. Desp. tom. 1. pag. 119. & seq. v. Coq. q. 87. 88. & 89.

1. Il y a société par la communication, quand une même chose a été donnée ou léguée à plusieurs, ou achetées par plusieurs, l. 31. pro socio. Quand un arbre planté entre deux fonds, a jeté ses racines dans les fonds des deux voisins, l. pen. pro socio: l. 7. §. ult. de adq. rer. domin. §. 31. inf. de rer. divis. v. arbres. Quand un fossé

ou une haye se trouve aux confins de deux fonds, v. haye. fossé.

Mais cela ne s'appelle société qu'imparfaitement; & en ces cas il n'y a lieu à l'action *pro socio*; mais seulement à l'action *communi dividendo*. l. 34. pro socio.

2. Il y a société ou communauté tacite ou présumée, quand des freres majeurs, après la mort de leur pere, ont laissé leurs biens en commun, vécu ensemble long-tems, se sont communiqués réciproquement leurs gains & pertes, & ne se sont jamais rendus compte, Mœnoch. Fab. Ranch. Mayn. v. Desp. pag. 122. n. 12. v. Poitou 231. & Ar. 15 May 1698. sur ledit art. J. aud.

Mais si l'un des freres a fait trafic, & l'autre non, on ne présume pas qu'il y ait société entre eux, Ranch. v. Desp. eod.

Car. pand. l. 2. c. 33. dit que certains Marchands s'étant communiqués ensemble quelques marchandises, & ayant trafiqué en icelles, par Arrêt l'on fut reçu à prouver par témoins une telle société; ce qui paroît devoir être observé, nonobstant l'Ordonnance de 1673. t. 4. art. 1. parce que en ce cas, c'est une société tacite *quæ re contrahitur*.

PART. II. De la société conventionnelle.

§. 1. Comment elle se contracte.

V. Desp. tom. 1. pag. 120. & seq. v. Coq. Inst. c. 111.

1. Elle se peut contracter pour commencer à certain tems, & finir à certain tems, l. 1. pro socio; ou tant que les associés vivront d. l. 1. Mol. ad tit. C. eod. non pour toujours, l. 70. eod. ou après la mort des associés, l. 52. §. 9. eod.

2. Peut être contractée purement ou sous condition, l. 1. pro soc. l. 6. c. eod. & si la condition n'arrive pas, la société est nulle, l. 75. ff. eod.

Ainsi en pays de droit écrit, une femme s'étant associée en tous ses biens avec son mari, à condition qu'il apporteroit une somme de 1000. liv. pour les liquider, faute de l'avoir fait, au contraire s'étant grandement endetté, la société est nulle, Mayn. l. 2. c. 72. Desp. n. 4.

3. Peut se contracter d'une seule chose, ou d'un certain trafic, ou de tous les biens, l. 5. pro soc. inf. eod. in princ. présens seulement, ou à venir, Mol. Desp. n. 5. simplement de tous les biens, s'étend aux futurs, l. 73. eod. Acc. Gom. v. Desp. eod. v. inf. §. 2. n. 15. v. vente, §. 5. n. 20.

4. Peut se contracter entre présens ou par lettres, inf. de oblig. ex consens. in princ. l. 4. ff. eod. Mais soit générale ou en commandite, elle doit être rédigée par écrit, Ord. 1673. tit. 4. art. 1.

même entre Marchands & Négocians doit être enregistrée *v. art. 2. eod. & suiv. mais v. supr. part. 1. in fin.*

5. Peut être contractée entre personnes égales en biens, ou non, *l. 5. §. 1. pro soc. avec pacte que chacun, ou un seul y apportera de l'argent, & l'autre conferera seulement la peine & industrie, l. 52. §. 7. eod. l. 1. c. eod. Inst. §. 2. eod. v. Desp. n. 8.*

6. Si les portions n'ont été exprimées, les associés participent également au gain & à la perte, *l. 29. eod. §. 1. inst. eod. pourvu que chacun ait également contribué; autrement chacun aura à proportion de ce qu'il aura contribué, soit en deniers ou industrie, d. l. 29. Godefr. hic. v. Desp. n. 10. si les portions ont été exprimées, il faut s'y tenir, d. l. 29. & d. §. 1. inst. quoique les portions du profit ou de la perte, ne soient pas égales, l. 30. eod.*

Ainsi ces conventions sont valables: que l'un aura les 2. tiers, du profit & de la perte, & l'autre un tiers, *§. 1. inst. eod. Que l'un aura les 2. tiers du profit & un de la perte, & l'autre 2. tiers de la perte & un tiers du profit, §. 2. inst. eod. Que le gain sera commun, bien que l'un porte de l'argent, & l'autre non, d. §. 2. l. 1. c. eod. Que l'un participera au gain non à la perte, d. §. 2. l. 29. §. 1. ff. eod. Ce qui doit être entendu, de sorte que si en une chose il y a eu du gain, & en l'autre de la perte, on compense d'abord la perte avec le gain, & ce qui reste, est seul appelé gain, d. §. 2. l. 30. eod.*

De plus, afin que la convention qui apporte inégalité soit valable, il faut que celui qui en tire plus de profit, y contribue aussi davantage, soit en argent ou en industrie, *d. l. 29. pro soc. v. Desp. n. 10.*

Mais ce pacte-ci que l'un des associés ne participera point au gain, mais à la perte, n'est valable, *d. l. 29. §. ult. v. Desp. n. 17. C'est société léonine.*

Si les portions ont été exprimées seulement au gain, ou seulement à la perte, la portion exprimée dans un cas doit être observée pour le cas ômis, *§. 3. inst. eod.*

Non-seulement les conventions qui apportent inégalité entre les associés sont nulles, lorsqu'elles concernent le total de la société; mais aussi lorsqu'elles ne regardent que certaine chose particulière; ainsi le pacte qu'un seul des associés pourra doter sa fille des deniers communs, est nul, *l. 81. pro soc. parce que la société étant une espèce de fraternité, requiert égalité, v. inst. §. 2. n. 20. Mais le pacte: qu'il sera permis à tous les associés de doter leurs filles des deniers communs, est valable, quoiqu'il n'y ait que l'un d'eux qui ait des filles, d.*

*l. 81. parce que les autres peuvent en avoir, v. infr. §. 2. n. 20.*

7. Société faite par dol, ou à dessein de frauder, est nulle, *l. 3. §. ult. pro soc.*

8. Ne peut être contractée d'une chose deshonnête & illicite, *l. 57. pro soc. l. 35. §. 2. de contr. empt. l. 1. §. 14. de tutel. & rat. distr. l. 70. §. ult. de fidejuss. v. Desp. n. 15. v. infr. §. 2. n. 16.*

9. Elle ne peut être contractée avec celui qui ne confère ni argent ni industrie, parce qu'on ne peut valablement contracter de société à dessein de donner, *l. 5. §. ult. pro soc. l. 32. §. 24. de don. int. vir. & ux. Ainsi Philippi Rep. 48. n. 7. tient que société de tous biens en contrat de mariage en pays de droit écrit, est nulle, lorsque l'un des conjoints n'apporte en la société ni argent ni industrie, v. Desp. n. 16. mais ce sentiment doit être rejeté comme contraire à la faveur de tels contrats, & aux principes, & parce que dans la discussion il engageroit dans une involution de procès.*

#### §. 2. Des droits des associés.

*V. Desp. tom. 1. pag. 124. & seq.*

1. Les dorts des femmes des associés en pays de droit écrit, ne sont communiquées entre les associés en tous biens, mais seulement leurs fruits, *Fab. v. Desp. n. 1. v. infr. n. 15.*

2. Celui qui a un fond commun avec un autre, a droit de percevoir sa portion des fruits sans appeler son co-propriétaire, *Imbert in Ench. verb. si un des compagnons: & ajoute que s'ils sont proches l'un de l'autre, il sera bien de le sommer de venir prendre sa part, sinon qu'il prendra la sienne, v. Desp. n. 2. Mais il est obligé de rendre ce qu'il a perçu au-delà de sa portion, l. 34. l. 38. pro soc. l. 38. §. 9. de usur. & fruct. §. 3. inst. de oblig. qu. quas. ex contr. & §. 4. inst. de offic. jud.*

3. L'associé a droit de se servir du pacte fait en faveur de son associé, *l. 25. pro soc. Ranch. v. Desp. n. 4. v. l. 21. §. ult. de pact.*

Mais le pacte de ne pas demander la dette, fait par l'un des associés, ne nuit aux autres, *l. 27. de pact.*

Cependant l'un des associés peut compromettre sans les autres, *l. 34. parce qu'en ce cas il ne nuit pas à la société; même les contestations qui surviennent entre les associés doivent être jugées par arbitres, v. Ord. 1673. tit. 4. art. 9. néanmoins tous les jours à la Cour des Aydes entre gens d'affaire, quoique l'acte de société en contienne une clause précise, on retient les contestations, si une des Parties le requiert.*

L'associé contre la volonté de son associé, peut réparer la chose commune qui tombe en ruine, *Fab. Desp. n. 7. l'usage en ce cas est de sommer*

S O C.

son associé, & de faire ordonner une visite. Nota. La l. 52. §. 10. pro soc. & la l. 4. c. de edific. privat. qui disent que si dans les 4. mois après les réparations faites, l'autre associé refuse d'en rembourser sa part, il perd sa propriété; ne sont suivies; mais seulement l'associé qui a fait faire les réparations, peut répéter de l'autre sa part des frais, suivant ledit §. 10. & le §. 3. inst. de oblig. qu. quas. ex contr. Bugn. v. Desp. n. 7.

4. L'un des copropriétaires d'une maison, peut y habiter contre la volonté de ses associés, sans être obligé de leur en payer le loyer, Ranch. Desp. n. 11. quoique les autres la veuillent bailler à loyer, Ranch. Imbert, Desp. eod. & en ce cas, celui-là y voulant habiter sera préféré en payant la part des autres, Imbert, Desp. eod. sinon qu'on eût accoutumé de la bailler à loyer; auquel cas la plus forte voix prévaut, Imb. Ferron. Desp. eod. v. habitation n. 6.

Mais il n'a droit de se servir de la chose commune à autre usage que celui auquel elle a été destinée, l. 28. comm. divid. Ainsi il n'a droit de bâtir dans le fond ou aire commune contre la volonté de ses associés, l. 11. si servit. vindic. l. 27. §. un. de servit. urb. prad.

5. Socius socii mei meus socius non est, l. 19. l. 20. pro soc. l. 47. §. un. de reg. jur. Ainsi les associés n'ont d'action contre le croupier ou associé indirect de l'un d'eux, l. 22. pro soc. & celui-ci n'a d'action que contre celui qui l'a admis, d. l. 22. mais v. infr. §. 3. n. 3.

6. Quand le partage est fait sans fraude, le créancier de l'un des copropriétaires, ne peut se vanger & n'a d'hypothèque que sur son lot, Bacq. Louët; Car. Desp. n. 15. contr. l. 6. §. 8. comm. divid. & l. 7. §. ult. quib. mod. pign. v. partage §. 3. n. 7.

7. Associé ou copropriétaire à indivis peut avant le partage aliéner sa portion, soit par don, l. 12. c. de don. ou par vente, l. 1. c. comm. divid. même à un étranger, l. 3. eod. Ar. 7 Fév. 1602. Car. Peleus, v. Desp. n. 16. Mais après provocation du partage & contestation en cause, il ne peut aliéner sa part contre la volonté des autres, l. 1. eod. & s'il a été convenu que l'un des associés ne pourroit vendre sa portion, il échert dommages & intérêts, l. 17. pro soc.

Lorsque le Roi a quelque chose commune avec un particulier, il la peut valablement vendre en entier, quoiqu'il n'y ait qu'une petite portion, l. 2. c. de com. rer. alien. l. un. c. de vend. rer. fisc. cum. priv. com. Cuj. Azo, Ar. 12 May 1562. Bacq. v. Desp. n. 17.

Mais quand une chose est commune à plusieurs, comme membres d'une Université, l'un

S O C.

d'eux n'en peut vendre ni hypothéquer aucune portion, l. 7. §. 1. qu. enj. univers. Aussi ce qui est dû par l'Université, ne peut être demandé aux particuliers membres de l'Université; quia quod debet Universitas, singuli non debent, d. §. 1. v. Bacq. des dr. de J. c. 29. n. 24.

8. Associés sont censés agens, facteurs & entrepreneurs respectifs l'un de l'autre, l. 13. §. ult. l. 14. de instit. act. encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, en cas qu'il ait signé pour lui & compagnie, non autrement, Ord. 1673. t. 4. art. 7.

Mais les associés en commandite, c'est-à-dire quand l'un ne fait que prêter son argent sans faire fonction d'associé, ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur part, art. 8. eod.

9. L'un des associés ayant seul payé une dette de la société, peut répéter de ses associés ce qu'il aura payé pour eux, sa portion distraite, quoique le paiement ait été fait après la dissolution de la société; parce que les dettes contractées pendant la société, doivent être acquittées des deniers communs, l. 27. pro soc.

De même des dépenses ou pertes, l. 52. §. 10. l. 65. §. 4. eod. v. aussi l. 34. eod. §. 3. & 4. inst. de oblig. qu. quas. ex contr. l. 18. in princ. & §. 3. fam. creisc. l. 38. l. 58. §. 12. & 15. pro soc. l. 67. §. 2. l. 73. eod. l. 2. c. eod. même les intérêts, l. 17. §. 3. fam. creisc. l. 67. §. 2. pro soc. l. 52. §. 10. eod. l. 4. c. de edific. privat. v. Desp. n. 24. v. instr. n. 19. & 28.

Mais il n'y a solldité ni contrainte par corps entre ceux qui ont été associés, les uns contre les autres, pour raison de la société: cum societas jus quodammodo fraternitatis in se habeat; nisi erogaverit bona sua in fraudem futura hujus actionis, l. 68. pro soc. Nisi negaverit se socium esse, l. 67. §. 3. eod. Aut nisi agatur adversus ejus fidejussorem, l. 63. §. 1. eod. Godefr. ad d. l. 63.

10. Lorsque l'un des associés s'est seul obligé pour la société, si avant le paiement de son obligation la société vient à finir, il peut avant partage distraire ce qu'il doit, l. 28. eod. & si le terme de l'obligation n'est pas venu, il peut obliger ses associés, en procédant au partage, de l'indemniser lorsqu'il en aura fait le paiement, d. l. 28.

11. Lorsque la dette contractée par l'un des associés, ne concerne point la société, les autres n'en peuvent pas être poursuivis, Fab. cod. l. 4. tit. 27. defm. 1. Ainsi un des associés ayant cautionné pour un étranger; le créancier ne peut s'adresser que contre celui qui s'est obligé; De même s'il a emprunté de l'argent qu'il n'ait point employé aux affaires de la société, l. 12. l. 82. pro socio.

12. Après que la société a pris fin, l'un des

associés ne peut valablement faire les affaires de la société, l. 65. §. 10. *pro soc.* ni le débiteur de la société payer à un seul des associés, comme il pouvoit faire auparavant, *Car. Pand. l. 4. c. 33.* sinon qu'il ait ignoré que la société eût pris fin, *Car. eod. Arg. §. 10. Inst. de mandat. & lorsque la société a été contractée pour un certain tems, celui qui a contracté après ce tems avec l'un des associés, se doit imputer de n'avoir pas pris garde à la forme & teneur de la société, Gom. *resol. t. 2. c. 5. n. 6. v. Desp. n. 19.**

13. Associé en certaine chose particulière qui a acheté quelque chose en son nom, a droit de la retenir en entier, bien qu'elle ait été acquise des deniers de la société, l. 4. *com. utr. jud. Guyp. Pap. Ranch. v. Desp. n. 20.* parce qu'il n'est pas obligé de communiquer le gain qu'il a fait en chose qui ne concerne la société, l. 52. §. 5. & 6. *pro soc. Cuj. v. Desp. n. 23.*

14. Entre associés simplement, sans dire de tous biens, comme entre mari & femme en pays de droit écrit, l'acquisition faite par l'un des associés appartient à la société, l. 78. *pro soc. fecus*, si elle est faite à titre lucratif, comme hérité, legs, donation, l. 9. 10. 11. & 71. *eod.* quand même la société y auroit donné lieu, v. l. 60. §. *un. eod.* à moins qu'il n'y ait clause bien expresse, v. l. 3. §. 2. & l. 13. *eod.*

De même ce qui est dû à l'un de tels associés n'étant pas provenu de son gain, n'est pas communiqué à la société, l. 12. *eod.*

15. Si la société a été contractée généralement de tous biens, comme entre villageois, tout doit être communiqué, même les hérités, legs & donations, l. 52. §. 1. & l. 73. *eod.* contre *Coq. q. 98.* qui veut qu'il soit dit de tous biens présents & à venir, v. §. 1. n. 3. même la propriété de la dot, si le mari l'a gagnée, *undecumque quaesita*, suivant la loi 65. §. *ult. & l. 66. eod.* *Azo, P. de Ferrar. v. Desp. n. 22.* & même avec les intérêts *ex morâ* du jour de la demande, soit que celui qui est en demeure, en en ait profité ou non; ou du jour qu'il s'en est servi, quoiqu'il n'y ait pas d'interpellation, l. 60. *eod.* & l. 1. *de usur. Godefr. ad d. l. 60. v. Desp. n. 22.*

16. Ce qui a été acquis par l'associé, même en tous biens; par moyens des-honnêtes, ne doit pas être communiqué, l. 52. §. 17. & l. 53. *eod. pro soc.* s'il a communiqué tel gain, il ne peut le redemander, sinon qu'il ait été condamné pour tel gain, l. 54. *eod.* & si à l'occasion de ce gain illégitime, il a été condamné, non-seulement à la restitution, mais aussi en quelques amendes pécuniaires, les associés auxquels de leur côté ce gain a été communiqué, doivent payer leur part de cette amende, l. 55.

*eod.* mais ils n'en sont pas tenus, si ce gain a été communiqué à la société à leur insçu, d. l. 55.

17. Le gain fait par l'un des associés dans un affaire contre la volonté expresse de ses associés; ne doit être communiqué, *arg. l. 4. ad Trebell. Bart. Mazuer, Bened. v. Desp. n. 23.*

18. Le gain fait depuis la renonciation sans fraude, n'est pas communiqué, §. 1. 4. & 6. *Inst. de soc.* mais celui, qui en l'absence de son associé, a renoncé à la société, est obligé de communiquer son gain jusqu'à ce que son associé absent ait scû cette renonciation, l. 17. §. 1. *pro soc.* Cependant en ce cas la perte survenue depuis sa renonciation, est pour lui seul, d. l. 17. §. 1. & le gain fait par l'absent depuis cette renonciation, n'est pas communiqué, d. l. 17. §. 1. & ce gain qui doit être communiqué par celui qui a renoncé, n'est pas compensé avec la perte survenue par sa faute, l. 25. & 26. *eod.*

Il en est de même du gain fait par celui qui a renoncé à la société sans aucune juste cause avant le tems expiré, ou autrement par fraude, v. d. l. v. l. 65. §. 3. & 6. *pro soc. & §. 4. Inst. de societ.*

19. La perte survenue par cas fortuit est commune, l. 52. §. 3. *pro soc.* De même par la faute très-legere de l'un des associés ou copropriétaires, l. 72. §. *ult. eod.* l. 25. §. 16. *fam. erisc. & l. 19. eod. eod.* mais par le dol ou faute legere de l'un des associés, il en est tenu seul, l. 5. §. 2. *commod. l. 47. 48. 49. 52. §. 2. & l. 72. pro soc. l. 23. de reg. jur. & §. ult. Inst. de societ. v. Desp. n. 25.*

20. La dot constituée par l'un des associés, n'est pas à la charge de la société, *secus* s'ils ont été associés en tous biens, *Henr. tom. 1. l. 4. q. 51. arg. l. 73. pro soc. & l. 39. §. 3. fam. erisc. v. Desp. n. 25. v. supr. §. 1. n. 6.* pourvu que la dot ait été payée pendant la société; car si après sa dissolution la dot se trouve encore due, elle sera supportée par le pere seul, *Henr. eod.*

21. Bien que suivant le droit, l'hérité ne puisse pas être donnée par contrat, l. 15. *eod. de pact. & l. 5. eod. de pact. convent. sam supr. dot.* hors du contrat de mariage par privilege, néanmoins la convention que le survivant des associés succedera au premier mourant en tous ses biens, est valable, *Philip. Car. Maz. Ranch. & est irrévocable, Car. Boër. v. Desp. n. 26.* ce qui n'a lieu quand le premier mourant laisse des enfans, *Maz. Ranch. arg. l. 30. eod. de fideic. v. Desp. n. 17.*

22. Demande en reddition de compte, v. *Ord. 1667. tit. 29.* se peut former après que la société est finie, *Ranch. même contre l'héritier de l'associé, l. 6. §. 6. de his qu. nor. infam. v. Desp. n. 28.* pendant 30. ans du jour que la société a pris fin, l. 1. §. 2. *de annal. except.*

Les associés pour la facilité du compte, doivent tenir un livre de raison, Ranch. qui fait pleine foi contre tous les associés, Ar. 13 Septembre 1597. Bouch. étant écrit de la main de leur facteur, Mœnoch. ou par l'un des associés qui avoit coutume d'écrire pour tous les autres, Mœnoch. v. Desp. n. 28.

Pendant la société l'un des associés peut agir contre l'autre; à ce qu'il soit tenu de lui rendre compte de certaine chose particuliere, l. 65. §. 14. pro soc. P. de Ferrar. mais non de toute la société, qu'après qu'elle est finie, l. 5. cod. pro soc. P. de Ferr. v. Desp. n. 28. mais l'associé indirect peut durant la société demander compte à son associé direct, de tout ce qu'il a fait, l. 22. pro soc.

Le compte étant rendu, l'associé peut convenir ses associés pour lui payer ce qu'ils se trouvent lui devoir; mais il n'y a contrainte par corps ni solidité, v. supr. n. 9. contre Rebuff. Bugn. & Desp. n. 28. & les intérêts du principal courent du jour de la demande en reddition de compte, contre les ll. 52. §. 10. 60. & 67. §. 2. cod. & la l. 1. §. 1. de usur. qui portent que les intérêts courent de plein droit jusqu'au payement effectif.

23. Si y ayant trois associés, le premier a exigé du second sa portion entiere, & si ensuite le 3<sup>e</sup>. n'a pu être payé du second de tout ce qui lui étoit dû à cause de son insolvabilité, ce 3<sup>e</sup>. a son action en rapport contre celui qui a reçu toute sa portion; afin que leurs portions soient égales; quasi iniquum sit ex eadem societate, alium plus, alium minus consequi; l. 63. §. 5. pro soc. De sorte que si l'un des associés se trouve insolvable, ce qu'il doit pour sa part doit être acquitté par les autres solvables, l. 67. cod. Cuj. quoniam societas cum contrahitur, tam lucri quam damni communio initur, d. l. 67. v. Desp. n. 28.

### §. 3. Quand elle prend fin.

V. Desp. tom. 1. pag. 138. & seq.  
1. Par la renonciation, l. 4. §. un. l. 63. pro soc. l. 5. cod. cod. faite par un seul, §. 4. Inst. de soc. signifiée toutes fois aux autres, Car. Pand. l. 2. c. 33. ou par le consentement mutuel des associés, l. 65. §. 3. & inst. quib. mod. toll. oblig. Car. cod.

Cette renonciation peut être faite, bien qu'il y ait pacte qu'on ne pourroit jamais s'en départir, l. 14. & 70. pro soc. mais ce pacte est valable s'il ne défend de se départir de la société que jusques à certain tems, l. 65. §. 6. cod. & bien qu'il ait été convenu que la chose commune ne pourra être divisée durant certain tems, il n'est censé avoir été convenu qu'on ne se pourra départir de la société, d. l. 14.

Mais si l'un des associés renonce à la société à contre tems, il est tenu envers ses associés du dommage qu'ils en reçoivent, semper enim non id quod privatim interest unius ex sociis servari solet, sed quod societati expedit, l. 65. §. 5. cod. soit qu'il ait été convenu qu'on ne se pourroit départir de la société qu'après certain tems; ou non, d. l. 14. & l. 17. §. ult. cod. secus s'il a été convenu qu'on s'en pourroit départir quand on voudroit, d. l. 65. §. 5. ou quand la société a été contractée pour durer jusqu'à certain tems, d. l. 65. §. 6. ou quand il y a quelque nécessité de le faire, d. §. 6. ou quand les associés n'ont pas observé les conditions apposées en la société, d. l. 14. ou si les associés le traitent mal, d. l. 14. Mœnoch. v. Desp. n. 2.

2. Quand les associés ont commencé à faire leur trafic à part, l. 64. cod. Ranch. P. de Ferrer. v. Desp. n. 3.

3. Par la mort naturelle de l'un des associés, l. 4. §. un. l. 63. §. 10. cod. & §. 5. Inst. de societ. bien que plusieurs d'eux restent encore en vie, l. 65. §. 9. cod. & d. §. 5. Inst. Mol. Gom. Ranch. Azo, & l'héritier de l'associé ne succede pas en la société, l. 6. §. 6. de his qu. not. infam. Ar. 11 Juillet 1562. contre les héritiers d'un associé pris par un Fermier, Car. Pand. l. 2. c. 33. v. Desp. n. 4.

Ce qui a lieu bien qu'il y eût pacte que la société seroit transmise aux héritiers, l. 35. l. 52. §. 9. & l. 59. cod. Gom. P. de Ferr. Azo, Mol. contre Maz. secus en ferme publique où tel pacte est valable, d. l. 59. Pap. Ranch. v. Desp. cod. Mais le pacte exprès qu'après la mort de l'un, les autres continueront la société, est valable, l. 65. §. 9. & 10. & §. 5. Inst. de soc. Azo, Maz. Mol. v. Desp. cod.

L'héritier de l'associé est tenu de parachever ce qui avoit été commencé par le défunt, l. 40. cod. Il participe, tant au gain qui avoit été fait pendant la vie du défunt, l. 63. §. 8. pro soc. & l. 3. cod. cod. qu'à la perte, l. 35. & 36. ff. cod. Il participe même au gain ou à la perte arrivés depuis cette mort, pour ce qui dépend de ce qui avoit été fait pendant la vie du défunt, l. 65. §. 2. & 9. cod.

Si la société ayant été contractée de certain trafic, l'un des associés vient à deceder, toutes choses étant encore en leur entier, & qu'après l'autre associé fasse ce trafic, le gain & la perte survenus doivent être communiqués, si l'associé survivant a ignoré la mort de son associé au tems qu'il a fait le trafic, d. l. 65. §. 10. secus s'il avoit été averti avant, d. §. 10.

L'héritier de l'associé peut aussi renouveler la société, l. 37. cod. Il est censé la renouveler, s'il continue le même trafic avec l'associé.

survivant, Ranch. Fab. Moenoch. Pap. Mayn. Car. non-seulement durant 10 ans, Fontan. sur Maz. mais aussi durant un moindre tems, Desp. n. 5.

Nota. En societé entre personniers & gens de village, elle continue entre le survivant & ses enfans mineurs, ou les enfans mineurs de l'autre associé, ou personnier faute d'inventaire; Henr. tom. 1. l. 6. q. 95. v. Bourb. 270. Berry tit. 8. art. 20. v. Coq. Nivern. tit. 22. art. 4.

4. Elle prend fin par la mort civile de l'un des associés, l. 4. §. un. & l. 63. §. 10. pro soc. Azo; P. de Ferr. Mol. Car. v. Desp. n. 6. mais non par l'émancipation du fils de famille associé, l. 58. §. 2. & l. 65. §. 11. cod. v. Desp. n. 7.

5. Par la pauvreté de l'un des associés, l. 4. §. un. cod. sçavoir lorsqu'il a fait cession de biens, §. 8. Inst. de socier. Acc. Car. Azo, ou quand ses créanciers ont fait vendre tous ses biens, l. 65. §. 1. & si nonobstant cela les associés perseverent en même volonté d'être associés, on présumera que c'est une nouvelle societé, d. §. 8. v. Desp. n. 9.

6. Elle prend fin lors qu'ayant été faite pour durer jusqu'à certain tems, ledit tems est expiré, l. 65. §. 6. cod. Gom. Car. v. Desp. n. 10.

Elle prend fin lorsque le trafic pour lequel elle a été faite, a pris fin, l. 65. §. 10. cod. & §. 6. Inst. de socier. Car. v. Desp. n. 11.

S O L I D I T E

1. Cohéritier qui paye toute la dette avec subrogation, n'a d'action solidaire, pour éviter le circuit des actions; & cette subrogation est un avantage qu'il doit communiquer à ses cohéritiers, l. 19. fam. ercise. le Br. l. 4. c. 2. §. 3. n. 20. De même entre coobligés solidairement, l'auç. à répartir les insolvabilités, Ric. Par. 333. Ar. 22. Février 1650. J. aud. Ar. 5. Septemb. 1674. Ren. des subrog. c. 8. v. Guer. c. 1. c. 69. sur lesd. ar. v. cohéritiers n. 1. & 2. v. transport n. 15. contre les anc. Ar. cités par Guer. c. 1. c. 40. v. Desp. tom. 1. pag. 189. col. 2.

2. La dette est divisée par le paiement partiaire, l. 18. cod. de pact. ce. qui a lieu en censives & redevances foncières, Ar. 31 Mars 1700. Bver. tom. 2. l. 3. q. 6. Mol. §. 78. gl. 7. n. 35. v. Dupless. du cens. c. 1. dit que la solidité se perd par 30. ans de prestation divisée sans protestation. De même Loyf. du déguerp. l. 2. c. 11. n. 13. v. Brod. R. 6. v. Bafn. Norm. 21. pag. 80.

De même de la rente, le créancier ayant reçu d'un des détenteurs sa portion, a divisé sa rente & perdu la solidité, Ar. Mars 1531. Louet cod. v. Brod. cod. mais v. Bouch. verb. arrérages; Mol. loc. cit. dit que l'on ne pré-

sume pas si facilement la division d'une rente

constituée; que du cens; parce que le Seigneur espere être mieux payé du cens en le divisant & avoir plus souvent des lods & ventes, au lieu que le créancier se fait un préjudice considerable en divisant sa rente, v. cens.

Mais quand le créancier en recevant la part d'un cohéritier, le décharge de la solidité, sauf ses droits & actions contre les autres, cette réserve empêche la division; Bacq. des droits de just. c. 21. n. 245. & le créancier a action hypothécaire contre les autres cohéritiers détenteurs d'immeubles, Ar. 25 May 1584. Rob. l. 4. c. 7. le Br. cod. cependant ce cohéritier déchargé, est tenu de sa part des insolvabilités, sans recours contre le créancier; parce que ce régalement des non-valeurs n'est pas du fait du créancier, mais est fondé en la l. 14. fam. erc. le Br. cod. de même des coobligés solidaires.

3. Cens est indivisible entre codetenteurs, Poit. 102. Dupless. du cens. c. 1. s'il n'est distribué pour chacun arpent par l'accensement, Loyf. du déguerp. l. 2. c. 11. n. 13. v. Coq. q. 278. v. cens. Rente foncière est aussi indivisible; Poit. 103. dr. com. v. Loyf. cod. c. 11. n. 1. & seq.

4. Tous associés sont obligés solidairement aux dettes de la societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé pour la compagnie, & non autrement, Ord. 1673. tit. 4. art. 7. même billet fait par deux Marchands non associés, est solidaire, quoiqu'ils ne se soient obligés solidairement, plus. Ar. Car. l. 8. rep. 38. Ar. 18 Janv. 1633. Bard. Ar. Toul. 17 Juin 1672. J. P. contre Bacq. des dr. de just. c. 21. n. 248. & seq.

5. Des cas où l'on est censé obligé solidairement, v. le Gr. Troyes 73. gl. 3. n. 16. & seq.

S O M M A T I O N

1. N'est nécessaire pour mettre en demeure celui qui s'est obligé de faire dans certain tems, l. 12. cod. de contrah. vel comitt. stipul. v. vente §. 5. n. 5.

2. De la sommation respectueuse, v. exherédation, part. 1. §. 2. n. 15.

S O U F F R A N C E

Quand le Seigneur sçait que ses vassaux sont destitués de Tuteur, il ne peut saisir; debet à se met. ipso iudicis exigere; Mol. §. 4. n. c. gl. 1. n. 5. v. Par. 41. v. Laland. Ori. 34. v. Bafn. Norm. 197.

S O U L T E

7. Licitation, v. partagé §. 3. v. rente n. 5.

8. LOUET & BROD. S. 18. v. gage n. 10.

1. Quand par le contrat de constitution de rente

*Sol. dit. la rente se paye de l'indivisible & non de plusieurs qui est le cas de l'indivisible par rapport au. Code de l'art. 14. §. 1. de l'indivisible art. 14.*

*l'indivisible qui est le cas de l'indivisible par rapport au. Code de l'art. 14. §. 1. de l'indivisible art. 14.*

vente, le débiteur a déclaré l'héritage qu'il oblige franc & quitte de toutes hypothèques; ou quand entre plusieurs héritages, il en oblige un qui ne lui appartient plus, il peut être contraint comme stellionataire, à racheter; bien que *pignus sit sufficiens omnibus; contr. l. 36. §. 1. de pignorat. act.* que nous n'observons point en France, Brod. *loc. cit.* & que la créance non déclarée, soit très-modique, Ar. en la Gr. Ch. mardi 21 Mars 1713. plaid. M<sup>e</sup> le Maître & moi; *secus* si le créancier avoit connoissance de l'hypothèque ou de la vente précédente, Brod. *ead.*

2. Le débiteur est contraignable par corps comme stellionataire, à racheter la rente, quand ayant promis de faire obliger solidairement une caution, il n'y satisfait pas, Ar. 20 Avril 1638. Brod. *ead.*

Le même auroit lieu pour la promesse de faire obliger un fermier, au paiement des arerages de la rente, pendant le tems de la ferme, & de faire renouveler l'obligation à chaque changement de bail, Brod. *ead.*

3. De même quand on se qualifie faussement Seigneur d'une terre dont on n'a que l'usufruit, quoiqu'on ne l'oblige pas spécialement, Ar. 5 Février 1616. Brod. *ead.*

4. De même quand on oblige une terre substituée, ou que l'on s'en qualifie Seigneur par le contrat; parce qu'un bien substitué *alienum esse dicitur l. 7. de bon. auct. jud. possid.* Ar. sans date, Brod. *ead.* mais au dernier cas c'est trop dur.

5. De même quand le débiteur se trouve insolvable dès le tems de la constitution de la rente, au moyen de plusieurs dettes & hypothèques antérieures, quoiqu'il n'est déclaré ses héritages francs & quittes, Ar. 1 Février 1546. le Vest. ar. 32. Brod. *ead.*

6. De même s'il oblige spécialement une maison qui lui appartient, & qui se trouve au jour du contrat, laissée mise en criées, avec congé d'adjuger, Ar. 11 Février 1645. Brod. *ead.*

7. Coobligés du stellionataire qui n'ont fait la déclaration, ne peuvent être poursuivis comme stellionataires, nonobstant l'obligation solidaire, tous crimes étant personnels, Brod. *ead.*

8. Femme mariée ayant conjointement avec son mari, commis stellionat, n'est contraignable par corps, Brod. *ead.* plus. Ar. Brod. F. 11. in fin.

9. Ce que dessus a lieu tant en obligation, qu'en constitution de rente, Louet S. 6.

## SUBROGATION.

1. Héritier bénéficiaire n. 11. Propres. Rentes coutumières.

2. Ren. des subrog.

3. Ceux qui fournissent leurs deniers aux dé-

bitteurs avec stipulation expresse de pouvoir succéder aux hypothèques des anciens créanciers qui seront acquittés de leurs deniers, par déclaration qui sera faite par les débiteurs lors de l'acquit & rachat, seront & demeureront subrogés de plein droit aux droits, hypothèques, noms, raisons & actions des anciens créanciers sans autre cession, Ord. May 1609.

Nota. Henry IV. dit dans le préambule qu'il approuve en cette matière la disposition du droit Romain.

La subrogation ne peut être faite après coup, l. 76. de solution.

2. Pour succéder & être subrogé aux actions, droits, hypothèques & privilèges d'un ancien créancier, sur les biens de tous ceux qui sont obligés, à la dette ou de leurs cautions; il suffit que les deniers du même créancier soient fournis à l'un des débiteurs avec stipulation par-devant Notaires qui précède le paiement ou qui soit de même datte, que le débiteur emploiera lesdits deniers au paiement de l'ancien créancier; que celui qui les prête sera subrogé aux droits dudit ancien créancier; & que dans la Quittance ou dans l'acte qui en tiendra lieu, lesquels seront aussi passés devant Notaires, il soit fait mention que le remboursement a été fait des deniers fournis à cette effet par le nouveau créancier, sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par l'ancien créancier, ni par les autres débiteurs & cautions, ou qu'elle soit ordonnée par justice, Arrêté de la Cour du 6. Juillet 1690. J. P. J. *aud.*

3. Il ne faut pas que l'on puisse soupçonner que le paiement ait pu être fait d'autres deniers, Ren. c. 11. n. 19 & 31. Bacq. *des dr. de just. c. 21. n. 240.* dit que le débiteur doit faire le paiement le même jour que les deniers lui ont été délivrés, ou le lendemain; & la l. 24. §. 3. de reb. auct. jud. poss. dit: *Si modo non post aliquod intervallum id factum sit;* mais en exécutant l'Arrêté du 6. Juill. 1690. il suffit que le paiement soit fait dans les trois, ou six mois; ou que les deniers restent déposés jusqu'à l'emploi.

4. Celui qui paye des dettes privilégiées pour cause publique & nécessaire, comme frais funéraires, est subrogé de plein droit, Ren. c. 3. n. 50. & seq. contre Brod. C. 38. Nota. Dans l'espace proposée par Ren. il s'agit d'un particulier qui a frayé aux frais des Medecins & Chirurgiens pendant la dernière maladie du défunt mort hors de son pays, & qui a payé les frais funéraires.

5. Associé qui paye le Roy est subrogé de plein droit, Ar. C. des Aides 20 Décembre 1671. Ren. c. 3. n. 55. & seq.



& dit que cette subrogation sans cession de droits n'a d'effet que pour empêcher que son associé pour qui il a payé, ne puisse user de cession de biens contre lui.

Mais par Décl. du 13 Juin 1705. reg. en la Cour des Aydes le 27. Lorsqu'un associé dans les fermes ou autres affaires & traités, aura été contraint par corps pour le payement d'une dette de la Société, il pourra exercer pour son remboursement la même contrainte contre chacun de ses associés en particulier pour leurs parts & portions, après néanmoins qu'il en aura obtenu la permission des Juges qui en doivent connoître, auxquels il est enjoint de la prononcer, sans qu'il soit besoin de demander ni obtenir aucune subrogation; dérogeant à l'art. 1. du tit. 34. de l'Ord. de 1667.

6. Créancier postérieur qui paye l'antérieur est subrogé de plein droit, l. 12. §. 6. l. 20. qui pot. in pign. Mol. de usur. n. 176. mais ne peut prétendre les intérêts des intérêts qu'il aura payé, d. l. 12. §. 6. Ren. c. 4. n. 10. & seq. De même de l'antérieur qui paye le postérieur, Ren. eod. n. 14. & seq. v. Brod. C. 38. secus du créancier chirographaire, le Pr. c. 1. c. 69. Ren. eod. n. 22.

Mais cette subrogation de plein droit a lieu seulement contre le débiteur commun, & non contre ses cautions & coobligés, s'ils ne sont aussi débiteurs communs; autrement ils sont comme étrangers contre lesquels la subrogation n'a pas lieu de plein droit, Ren. c. 4. n. 23. Brod. C. 38.

7. Tiers détenteur poursuivi en déclaration d'hypothèque qui a payé, est subrogé de plein droit; de même quand il paye aux créanciers délégués par son Contrat, l. 17. qui pot. in pign. l. 3. eod. de his qu. in prior. cred. plus. Ar. Louet & Brod. C. 38. Ren. c. 5. n. 2. & seq. contre Loyf. du déguerp. l. 2. c. 8. n. 18. & 23.

8. De même acquereur qui paye un créancier de son vendeur, est subrogé de plein droit; mais cette subrogation a son effet limité sur la chose acquise, d. l. 17. qui pot. in pign. d. l. 3. c. de his qui in prior. Cuj. ad d. l. 3. Ren. c. 5. n. 50. & il ne peut par conséquent troubler un acquereur postérieur, pour le payement de la créance à laquelle il a été subrogé, Ren. c. 5. n. 42. & seq. même il ne le pourroit quand la subrogation seroit expresse & conventionnelle, parce que tel acquereur troublé qui se fait subroger, est censé acquitter sa dette.

9. Acquereur qui avoit pris en payement, rentre de plein droit dans ses anciennes hypothèques, en cas d'éviction, l. 3. qui pot. in pign. l. 12. §. 5. eod. Loyf. du deg. l. 6. c. 4. & 7. Ren. c. 5. n. 21. & seq. même contre les cautions:

*solutum enim non videtur quod solutum non durat,* Ren. eod. n. 40. 41. v. confusion.

10. L'un des coobligés solidairement, n'est subrogé de plein droit, soit qu'il paye contraint ou non; il n'a que l'action *mandati*, s'il n'a subrogation expresse, Ren. c. 7. n. 68. Ar. 3. Juill. 1676. J. aud. Guer. sur le Pr. c. 1. c. 69. v. solidité n. 1.

11. De même payement fait par fidéjusseur, ne lui acquiert la subrogation de droit, contre le débiteur, Ren. c. 9. ni contre d'autres cautions, quoiqu'il ait payé comme contraint, l. 39. de fidejussor. Ar. 26. Août 1706. Aug. tom. 1. ar. 75. Ren. aux add. in fin. quand même les cautionnemens auroient été faits envers le fisc, l. ult. c. de jur. fisci.

12. Stipulation de subrogation est inutile au tuteur & tout autre qui paye la dette du mineur, s'il n'y a avis de parens homologué, Ren. c. 9. n. 20. & seq.

13. Il suffit que la caution stipule la subrogation avec le créancier, Ren. c. 9. n. 28. & seq.

14. Subrogation consentie à un étranger par le créancier sans le consentement du débiteur, est une cession, Ren. c. 10. n. 20. & seq. mais étant consentie par le débiteur, la cession que le créancier fait ensuite, n'a effet que de subrogation, Ren. c. 10. n. 41.

15. Quand un premier créancier a consenti l'hypothèque à un créancier postérieur, il n'y a subrogation; mais le premier perd son hypothèque, même à l'égard des créanciers intermédiaires, l. 12. quib. mod. pign. vel. hyp. solut. Ren. c. 10. n. 48. & seq.

16. Ouvriers qui ont travaillé à la construction ou réparation d'une maison, n'ont pas besoin de devis & marchés pour obtenir leur privilège, ni même de promesse ou obligation, quand les ouvrages sont constans, & qu'il n'y a fin de non-recevoir, Ar. 6 Juill. 1678. J. P. Ar. 14 Decembre 1717. rendu par les Comm. du Conf. pour la discussion des biens de Bourvalais, pour Guillaume Cressant Serrurier. Ar. 16 Févr. 1719. en la 4<sup>e</sup>. Chamb. au rap. de M. Lorenchet en faveur des nommés Hemart, Villardin, Joubert & autres ouvriers, contre M. Dodun & consorts Directeurs des créanciers du S<sup>r</sup> Mouilleron. Ar. 4 Septemb. 1728. en la 5<sup>e</sup>. Chamb. au rap. de M. le Rebours, au profit de Louïs Valer Serrurier, contre M. du Bois Directeur des Ponts & chaussées, poursuivant l'ordre du prix des biens vendus sur le sieur de Bric. Ar. C. des Aydes 8 Juill. 1728. au rap. de M. Amyot sur l'ordre du prix d'une maison sise à Fontenay près Paris, vendue sur le sieur Taxis Receveur des Tailles, par lequel les ouvriers qui avoient travaillé à la recon-

truction & fourni les matieres, ont été colloqués par privilege, même au Roy, quoique pareillement ils n'eussent point de devis & marchés, n'y même de memoires arrêtés, mais seulement des Sentences par défaut depuis l'évafion de Taxis, mais dans l'an des derniers ouvrages.

Mais il y a plus de difficulté sur la question de fçavoir si celui qui a prêté les deniers au propriétaire pour faire les constructions & réparations, & qui veut être subrogé aux ouvriers, ne doit pas rapporter des devis & marchés avec les quittances d'employ, le tout pardevant Notaires.

*Privilegia non ex tempore, sed ex causa, l. 32. de reb. auct. jud. possid. Posterior est prior, ut puta si in rem ipsam conservandam impensum est quod creditur, l. 25. de reb. credit.*

*Creditor qui ob restitutionem edificiorum creditur, privilegium habebit, qui in navem extruendam vel instruendam creditur, privilegium habet; salvam enim fecit totius pignoris causam, d. l. 25. de reb. cred. l. 24. §. 1. & l. 26. de reb. auct. jud. possid. & l. 6. qui pot. in pign.*

Tels sont les principes pour le privilege en lui-même; Mais celui qui a prêté doit-il l'avoir sans devis & marché?

V. Ar. 6 Juill. 1678. J. P. rapporté auparavant sous la date du 25 Fev. 1678. qui juge qu'il n'en est pas besoin.

*Nota.* Lors de cet Arrêt il ne fût point fait droit, ni à la Grand'Ch. où le procès avoit été parti, ni en la 1<sup>re</sup> des Enq. sur les concl. de M. le Proc. Gén. qui requeroit un privilege sur ce sujet, ce qui montre qu'on a voulu laisser au public la liberté tout entiere, & ne le point assujettir à la nécessité de prendre des entrepreneurs, ni de faire des devis & marchés.

Cependant v. J. aud. tom. 5. l. 6. c. 19. où est rap. Sentence du Châtelet du 3 Decemb. 1689. par laquelle faisant droit sur les concl. des Gens du Roi, il est ordonné que tous les devis d'ouvrages & marchés, en vertu desquels un créancier prétendra avoir un privilege contre les autres, seront passés pardevant Notaires, dont ils seront tenus de garder minute, dans lesquels devis les ouvrages seront déclarés en détail, & le prix de la toise & des bois; pour la sureté de ceux qui prêteront leurs deniers, pour employer au payement desdits ouvrages & lors des Quittances de payement desdits ouvrages, qui porteront déclaration & subrogation au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers; dont sera aussi gardé minute par les Notaires qui les recevront, mention & déchargé sera faite desdits payemens portant déclaration & subrogation, sur les minutes & ex-

pedition desdits devis & marchés d'ouvrages. Y ayant eu appel de cette Sentence en d'autres chefs, elle a été confirmée par Ar. du 31 Juill. 1690. sans qu'il y soit fait mention de ce règlement du Châtelet; cependant l'Arrêtiste donne cet Ar. de 1690. comme un règlement du Parlement.

Enfin Ren. c. 11. n. 37. dit que ceux qui bâtissent de leurs deniers & qui n'ont pas besoin d'emprunter ou qui sont solvables, peuvent ne pas faire de devis; mais que s'ils ont besoin d'emprunter & qu'ils aient d'autres créanciers, il faut que ceux qui prêtent leurs deniers, justifient de l'employ par devis & Marchés ou autre acte en bonne forme qui ait été bien exécuté, qu'autrement il pourroit y avoir de la fraude.

17. Etranger qui prête une somme pour payer les arrérages d'une rente, ne peut être subrogé à l'hypothèque du créancier qui les recoit, & mettre en constitution cette somme: *Nam subrogatio est transmissio unius creditoris in alium eadem vel mitiori conditione.* Mol. des usur. n. 276. *Non est creatio novi creditus, sed potius creditoris mutatio & simplex & nuda versura eadem vel mitiori conditione;* mais il peut opter l'un ou l'autre, Ren. c. 14. n. 3. & seq. mais il seroit plus juste de dire que pour le principal il sera subrogé à l'ancienne hypothèque, & pour les arrérages qu'il n'aura hypothèque que du jour de la nouvelle constitution; parce moyen il n'est fait aucun tort aux créanciers intermediaires.

De même s'il prête à constitution une somme pour rembourser le principal & arrérages d'une rente, il sera subrogé à l'hypothèque du créancier remboursé, pour le montant du principal de l'ancienne rente & arrérages qui courront & continueront; il sera aussi subrogé à l'ancienne hypothèque pour le montant des arrérages remboursés qui forment pour lui un capital; mais il n'aura hypothèque pour les arrérages de ce nouveau capital, que du jour de la nouvelle constitution, Note de Forcroix sur Ren. c. 14. n. 11. v. Ren. n. 17. & seq. qui sur cette question propose quatre opinions.

18. Caution solidaire qui a stipulé que le débiteur principal de la rente seroit tenu de la racheter dans un tems convenable, comme de cinq ou six ans, ce qui est valable, *citra fraudem, ita tamen ut moderatè exerceatur*, Mol. de usur. q. 30. n. 247. 249. & sur Main. 252. Brod. F. 27. & qui au bout de ce tems rembourse la rente avec subrogation, ne peut forcer le débiteur principal à la racheter, Ar. 6. Septembre 1631. Brod. F. 27. *quid des interets des arrérages, v. interet. n. 6.* cependant v. Mol. de usur. q. 29. n. 245. & 246. dit que tel fidejusseur ne peut forcer

le débiteur à racheter la rente, & en même tems demander les arrérages depuis le remboursement jusqu'au rachat; parce que *illa duo extrema simul non competunt: reditibus perceptio, & sortis repetitio*; mais il ajoute q. 30. n. 249. qu'il peut opter l'un ou l'autre, & que quand même par erreur de son droit il auroit perçu les arrérages pendant un ou deux ans, il peut demander le remboursement, en imputant les arrérages qu'il a perçus sur le principal, v. Ren. c. 14. n. 27. & seq.

Mais si le fidejusseur a succédé au créancier de la rente à titre lucratif quel qu'il soit, en ce cas *omnino obligatio fidejussoria evanescit*, Mol. eod. q. 30. n. 249. & q. 29. n. 246. in fin.

19. Créancier qui n'a été payé qu'en partie, est préféré sur les biens de son débiteur, au subrogé qui a fourni les deniers; *quia creditor non videtur cessisse contra se*, Mol. de usur. q. 89. n. 670. quand la cession est forcée, comme en subrogation, Barth. Socin. vol. 2. conf. 206. Ar. 4 Juin 1604. le Pr. c. 1. c. 69. Ren. c. 15.

De même vendeur qui n'a reçu que partie du prix, est préféré au subrogé qui a fourni les deniers du premier paiement; même vendeur ayant chargé l'acquéreur de payer le prix à ses créanciers, ils sont préférés au subrogé qui a prêté les deniers à l'acquéreur pour payer, Ar. 7. Septembre 1671. Ren. eod. n. 10. parce que le vendeur a privilège sur toute la chose vendue, pour ce qui lui reste dû, Ar. 1<sup>er</sup> Juin 1602. Louët H. 20.

20. Subrogés en differens tems qui ont prêté au débiteur pour payer le créancier, viennent par concurrence, Ar. 1<sup>er</sup> Mars 1681. *privilegia non ex tempore, sed ex causâ, & si ejusdem tituli fuerint, concurrunt; licet diversitates temporis in his fuerint*, l. 32. de reb. aust. jud. possid. & Arg. l. 7. qui pos. in pign. qui dit que quand la chose a été acquise des deniers de deux pupilles, il y a concurrence entr'eux, Ren. c. 16. autre Ar. 17 Juill. 1694. Ren. aux add.

21. Subrogation conventionnelle au profit de la caution contrainte de payer, ne peut être contestée, quoique le cautionnement ait été fait par un acte séparé du contrat de constitution, & où le principal débiteur n'étoit partie, Ar. 13 Mai 1693. Ren. aux add.

SUBSTITUTION.  
S O M M A I R E.

PART. I. Des substitutions directes.

- §. 1. De la vulgaire.
- §. 2. De la pupillaire. P. 369. Col. 1. a la fin.
- §. 3. De l'exemplaire. P. 362. Col. 1.
- §. 4. De la réciproque. P. 367. Col. 1.
- §. 5. De la compendieuse. P. 365. Col. 2.

PART. 2. Des substitutions fideicommissaires.

- §. 1. Des divers cas où il y a fideicommis. P. 364. Col. 1.
- Dist. 1. Si les enfans mis dans la condition sont censés seulement dans la disposition. P. 366. Col. 1.
- Dist. 2. De la défense d'aliéner. P. 366. Col. 2.
- §. 2. Des personnes comprises en divers fideicommis. P. 367. Col. 1.
- §. 3. Du droit d'élection. P. 369. Col. 2.
- §. 4. Des droits du fideicommissaire. P. 369. Col. 2.
- Dist. 1. Des biens compris dans le fideicommis, & s'ils sont propres ou acquêts. ibid.
- Dist. 2. Des fruits du fideicommis. P. 370. Col. 1.
- Dist. 3. De la caution, & de l'inventaire par le grevé. P. 371. Col. 1.
- Dist. 4. Des portions entre plusieurs fideicommissaires. ibid.
- Dist. 5. De l'ouverture des fideicommis. P. 371. Col. 2.
- Dist. 6. Si le fideicommissaire est saisi de droit, & s'il le peut mettre en possession actuelle avant les distractions & liquidations. P. 372. Col. 1.
- Dist. 7. De la restitution du fideicommis avant qu'il soit ouvert. P. 372. Col. 2.
- Dist. 8. de l'aliénation des biens substitués. P. 373. Col. 1.
- Dist. 9. Des dot, douaire, bagues & joyaux sur les biens substitués. P. 373. Col. 2.
- Dist. 10. Des distractions à faire par le grevé. P. 374. Col. 1.
- §. 5. Des divers cas où le fideicommis n'est pas dû. P. 376. Col. 1.
- Dist. 1. Des cas où il n'est pas dû par la volonté du testateur. ibid.
- Dist. 2. Des fideicommis conditionnels, ou à jour. P. 379. Col. 2.
- Dist. 3. De la transmission des fideicommis. P. 383. Col. 1.
- Dist. 4. De l'insinuation, enregistrement & publication des substitutions. P. 384. Col. 2.
- Dist. 5. Des degrés de substitutions. P. 384. Col. 2.

PART. I. Des substitutions directes.

§. I. De la vulgaire.

- V. Desp. tom. 2. §. 1. pag. 96. & suiv.
- V. Ric. des substit. part. 1.
- V. Perez. c. 1. 6. s. 26.
- V. Notair. de Pap. tom. 1. l. 9. pag. 553. & suiv.
- 1. Elle est directe & faite à l'héritier en cas qu'il ne veuille ou ne puisse prendre l'hérité; Desp. n. 1. Ric. n. 2. ainsi elle s'éteint par l'addition de l'institué, l. 5. c. de impuber. & al. subst. ou quand étant faite à un second légataire, le premier légataire prend le legs, l. 6. c. de leg. & fideic.
- Quand le mineur institué ayant pris la succession se fait restituer, le substitué n'est pas exclus, Perez. n. 7.
- Mais il faut que l'institution d'héritier soit préalable à la substitution par paroles exprefses; ou par évidence de la volonté du testateur.
- Nota. Ces termes de la l. 29. de lib. & posth. si mon filius & héritier meus de mon vivant, s'institué son filius, ne font de substitution, mais institution du petit-fils le cas avenant. Pap. pag. 554.
- 2. Elle est pure, quoique l'institution soit conditionnelle, si la condition n'est répétée dans la substitution, l. 73. de hered. instit.
- 3. L'on peut substituer plusieurs à la place d'un seul institué, ou un seul à la place de plusieurs, ou substituer réciproquement entr'eux les héritiers, l. 36. §. 1. de vulg. & pupil. subst. & §. 2.

Par Arr. du 8 fevrier ou Mars 1746 de relevée en la Gr. Ch. plaidant M. de Jouy Une substitution de la portion héréditaire entiere d'un enfant a été declarée nulle attendu qu'une telle substitution est une exherédation qui doit être motivée pour être valable et que dans l'espèce le testateur l'avoit faite pour raison a lui connue sans l'expliquer. On soutenait au contraire que l'enfant grevé ne pouvoit demander que la distraction de sa legitime; mais ce parti ne fut point adopté et la substitution a été absolument anéantie.

Par Arr. du 1731 suivant les conclusions de M. D'Ormesson au signal la substitution de la terre du Chatel a lise en Bretagne a été declarée nulle faute de Lettres patentes qui l'ayent autorisée dans cette province ce qui n'est fondé que sur l'usage qui s'y observe de tout tems.

Arr. du 19 fev. 1709 dans mes cartons qui fait distraction de la legitime et laisse aux enfans le surplus de leur part héréditaire grevé de substitution contre le testament du pere qui réduisoit a leur seule legitime celui de ses enfans qui ne consentoient pas la substitution de sa part entiere.

Quand la mauvaise conduite de l'enfant est cause de la substitution entiere elle a lieu voyez les additions de M. Duchemin sur Ricard p. 201. add. 140. Arr. du 4 Juin 1714.

V. dans Brillion mot Testament n. 248. le plaidoyé de M. d'Oby au signal au G. Cons. ou il y a une explication fort nette des différentes substitutions.

Voyez sur les Substitutions l'Ordonnance d'Alouet 1747. bien postérieure a ce recueil.

Devisant act. de Notor. du 23 fev. 1708 p. 334. note b. dit que l'art. 6. du Tit. 2. de l'Ord. du 1747 n'est observé point a Paris quant a la presence du frè du Roi aux inventaires des biens substitués.

l'ubstitution des substitués est prononcée par les Decrets des 23 fev. et 14 j. 1732. expressement des mots, le droit de la succession, que le heritier d'un tel, &c. du 14 j. 1732. il faut que le grevé soit chargé de rendre a jour ou terme certain, qu'un di' l'eu en son inventaire, le substitué n'a pas ce droit. acquit, puisqu'il peut mourir avant l'age de l'heritier, & qu'il ne s'ensuit pas son droit a ses heritiers. dire inventaire conditionnel a la mortelle fait.

*voies d'héritier sans 1<sup>er</sup> p. 583. pour les substit. qui sont en concurrence avec les autres, mais on ne peut substituer, il faut qu'il n'y ait que ceux qui sont intervenus, cela se peut et la contribution.*

*inst. eod.* si plusieurs sont institués pour portions inégales, & substitués réciproquement sans mention de portions, celles de l'institution sont censées répétées, l. 1. c. de impub. & al. subst. *Secus si alia mens testatoris apparet*, §. 3. *inst. de vulg.* l. 24. *Dig. eod.* comme si les charges sont égales dans la substitution; auquel cas ils sont également appelés au profit, l. 23. *ad Trebel.* ou si en substituant, le testateur a exprimé les noms propres, l. 25. *ad Trebel. Quia vocati sub nomine appellativo hereditarias partes habent*, l. 124. *de leg.* 1. Perez. n. 5.

4. Le substitué succède au défaut de l'institué, à l'exclusion de ses enfans, l. 3. c. de impub. & al. subst. v. *inst.* §. 5. n. 8.

5. La vulgaire expresse comprend la pupillaire tacite, dans le cas où elle seroit valable étant expresse, l. 4. *de vulg. & pupil.* l. 4. c. de impub. & al. subst. le *Pr. c.* 1. c. 26.

Ainsi quand un pere institue ses deux enfans impuberes, & les substitués réciproquement, cette substitution réciproque est censée faite en tous les deux cas; c'est-à-dire, que le survivant succède au prédécédé, soit qu'il n'ait pas été héritier du pere, ou qu'il soit décédé en pupillarité, l. 4. §. 1. *de vulg. & pupil.* subst. *secus* s'il appert d'une contraire volonté du testateur, d. l. 4. ou quand la condition des substitués n'est pas égale, d. l. 4. §. 2. l. 45. *eod.* l. 2. c. de impub. & al. subst. *Godofr. ad l. 4. c. de impub. & al. subst.* Ric. n. 210. *Henr. tom.* 1. l. 5. q. 47. ou quand la mere est en vie, l. ult. c. de *inst. & subst.* l. 2. & 8. c. de impub. & al. subst. l. 45. *de vulg. & pupil.* Ric. n. 212. car bien que la pupillaire expresse exclue la mere, l. 8. §. 5. *de inoff. testam.* la tacite ne l'exclut pas de la succession de son fils, & elle est préférée au substitué, l. ult. c. de *inst. & subst.* l. 2. & 8. c. de impub. & al. subst. l. 45. *de vulg. & pupil.* *Desp.* pag. 97. Ric. n. 65. & 212. & *suiv.* *Desp.* pag. 99. col. 1. ou des freres, *Bart. Bened. Mant.* *Desp.* *eod.* col. 2. contre *Vasq. & Barry.*

6. La vulgaire expresse comprend aussi tacitement l'exemplaire, *Bart. Grass.* *Desp.* p. 97. §. 3°. s'il ne paroît d'une volonté contraire, *Desp.* *eod.*

7. L'expression d'un cas de la vulgaire a le même effet que si les deux étoient exprimés, *arg. l. 4. c. de impub. & al. subst.* *Bened. Covar. Grass.* *Desp.* p. 97. §. 4°. *Perez. C. l. 6. t. 26. n. 3.* contre *Fach.* & contre *Ric. n. 206.* *secus* si la conjecture de la volonté du testateur est au contraire, *ut in l. 101. de cond. & dem.* ou la volonté expresse, *ut in l. 21. de vulg. & pupil.* *Perez. eod.*

8. Le substitué au substitué, est censé substitué à l'institué, maxime tirée des l. 27. & 41.

*de vulg. & pupil.* & du §. 3. *inst. de vulg. subst. secus* en substitution pupillaire, v. *inst.* §. 2.

9. Prélègs à l'institué, n'est compris en la substitution vulgaire, l. 75. §. un. *de leg.* 2. l. 32. *de leg.* 3. *secus* si elle est conçue en termes universels, *Mænoch.* Ou quand le testateur a divisé presque toute son hérité en prélegs, *Mænoch.* Ou quand l'institué est étranger, & le substitué enfant; Ou quand les prélegs sont caducs par le décès de l'héritier du vivant du testateur, *Mænoch. Barry.* v. *Desp.* pag. 98. n. 6.

10. Substitution vulgaire, est nulle, si le testament est nul, même par préterition ou ex-héredation, parce que la *Nov.* 115. c. 3. & 4. comprend telle substitution sous le mot d'institution, *Bartol. Desp.* pag. 98. n. 6. & qu'aucune institution ni substitution directe ne peut être faite en des codicilles, §. *pen. inst. de codicil.*

11. Si l'institution est faite conjointement à plusieurs, le substitué n'a droit qu'à leur défaut, *Perez. C. l. 6. t. 26. n. 6. Arg. l. 10. c. de impub. & al. subst.* *Desp.* pag. 98. n. 6. §. 3°. contre *Fach.*

De même si elle est faite à deux enfans, quoique sous la diction disjonctive, qui en ce cas se résout en conjonctive; *nisi specialiter hoc testator expresserit*, l. 13. §. ult. *de reb. dub.* *Desp.* *eod.* v. *Perez. C. l. 6. t. 26. n. 4. v. accroissement.*

12. Tandis que l'héritier en premier degré peut prendre l'hérité, le substitué n'y a point de droit, l. 3. & 69. *de adq. vel omitt. hered.* & si le substitué décède avant l'institué, il ne transmet point l'espérance de la substitution à ses héritiers, l. 9. *de suis & legit. hered. Quia substitutio qua nondum competit, extra bona nostra est*, l. 42. *de adq. rer. dom. Non transmittitur*, l. un. §. 5. c. de caduc. tollend.

*Nota.* En France, à cause de la regle generale: le mort saisit le vis, qui a lieu en institution par testament en pays de droit écrit, quoique l'institué soit décédé sans prendre l'hérité, il suffit qu'il ait survécu au testateur pour la transmettre à ses héritiers & exclure le substitué, *Desp.* pag. 99. §. 6°. v. *Pap. pag.* 558. & *Ric. part.* 2. n. 154. & *suiv.*

13. Si le fils de famille institué répudie l'hérité, il ne fait nul préjudice au pere pour son usufruit, l. ult. §. 1. c. de bon. qua liber.

14. La substitution s'éteint, lorsque le pere ayant substitué à ses enfans qui étoient sans enfans, il leur en est survenu depuis, l. 6. §. 1. c. de *inst. & subst.*

15. Si l'héritier se faisant restituer, le substitué peut revenir à la succession, v. *Ric. n. 610. & suiv.*

§. 2. De la substitution pupillaire.  
V. *Desp.* §. 2. pag. 100. & *suiv.*

V. Ric. n. 18. & suiv.

V. Perez. c. l. 6. r. 26.

V. Notair. de Pap. pag. 567. & suiv.

1. C'est celle qui est faite au pupille en cas qu'il meure avant la puberté; elle est directe, le substitué pupillairement prend les biens de la main du pere, Ric. n. 44. & suiv.

2. Pere seul *in vim patris potestatis*, v. Perez. n. 15. peut substituer à tous les impuberes en sa puissance, l. 37. de vulg. & pupill. §. 6. inst. de pupill. subst. ou à quelqu'un d'eux seulement, l. 38. eod. même aux posthumes, l. 2. eod. §. 5. inst. eod.

3. Le pere peut faire cette substitution au profit de son héritier, ou autres, l. 1. §. 1. de vulg. & pupill. même au profit de son posthume, l. 2. eod. même de celui qui naîtra après le décès de l'impubere auquel il est substitué, l. 17. eod.

4. Le pere peut faire cette substitution purement ou sous condition, l. 8. de vulg. & pupill.

5. Le pere peut substituer à son fils à qui il n'a laissé que sa légitime, l. 26. c. de inoff. testam. ou qu'il a exhéredé, l. 10. §. 5. eod. & §. 4. inst. eod. Perez. n. 15. v. exhéredation.

6. Le substitué succede, non seulement aux biens que le pupille a reçu du testateur, mais aussi à ceux qui lui sont venus d'ailleurs, l. 10. §. 5. c. de vulg. & pupill. §. 4. inst. de pupill. à l'exclusion des héritiers *ab intestat* du pupille, l. 7. c. de impub. & al. subst. même à l'exclusion de sa mere, Barthol. Maz. Vasq. Mant. Grass. Il succede aussi aux biens parvenus de ses parens maternels, Bened. P. Greg. & au droit de légitime que sa mere avoit en ses biens, Desp. n. 8. v. Chop. Anj. l. 3. c. 3. r. 2. n. 8. v. légitime.

Et non-seulement ce substitué succede aux biens que le pupille a reçu du testateur, soit qu'il soit héritier ou non, pourvu qu'il décede avant la puberté, l. 4. de vulg. & pupill. mais aussi au testateur, lorsque le pupille ne prend pas l'héredité, *inst. de pupill. subst. in princ.* car la substitution pupillaire contient la vulgaire, l. 4. de vulg. & pupill. Desp. n. 12. v. infr. n. 11.

7. Substitution en ces termes: *si mon fils est héritier & décede en pupillarité*: est valable, quoique le pupille n'ait pas été héritier, Grass. Desp. n. 9.

8. Substitution en chose particulière, emporte le tout, quand il n'y a pas d'autre substitué, Vasq. Mant. Desp. n. 9. mais il faut que la substitution soit conçue en ces termes: *Après la mort du pupille, j'institue ou je fais héritier tel en telle chose, ou je le substitue en telle chose*; Automne, Desp. eod. car s'il est dit: *qu'il soit baillé à tel, qu'il aie, qu'il prenne, ou soit maître de tels fonds, ou de telle chose*, le substitué ne prendra que la chose exprimée, parce qu'en ce cas ce n'est qu'un

simple legs; Mant. Barry, Desp. eod.

9. Substitué à deux impuberes succede aux deux s'ils décedent en pupillarité, ensemble ou séparément, & il prendra dans l'héredité du second, la portion du premier, l. 25. de vulg. & pupill. l. 42. eod. l. 10. cod. de impub. & al. subst. §. 6. inst. de pupill.

De même du substitué à celui des deux impuberes qui mourra le dernier, si tous deux décedent en même tems, l. 34. de vulg. & pupill. l. 9. de reb. dub.

Mais le substitué à deux impuberes au cas que tous deux décedent en pupillarité, ne succede pas au premier qui décede en pupillarité, si le second n'y décede aussi, l. 25. de vulg. & pupill. l. 10. cod. de impub. & al. subst.

De même le substitué à celui des deux impuberes qui mourra le dernier en pupillarité, ne succede à aucun, si le premier décede en pupillarité, & le second en puberté, l. 41. §. 7. de vulg. & pupill. & en ce cas tous les deux étant morts ensemble, le substitué ne succede à aucun, si leur mere est vivante, l. 34. ad Trebell. s'il ne prouve lequel est mort le dernier, d. l. 34. v. de commorientibus.

10. Substitué à celui des deux impuberes qui mourra le dernier, quoiqu'il n'y en ait eu qu'un seul, prend l'héredité après la mort de cet impubere, l. 9. de reb. dub. l. 162. de verb. sign. Arg. l. 92. & 163. eod.

11. Substitution pupillaire expresse contient la vulgaire tacite, Ric. n. 196. & suiv. & se fonde sur les termes de la l. 4. de vulg. & pupill. v. supr. n. 6. & il combat les sentimens de Lancel. Vigl. & Fab. de sorte que après la puberté du pupille décedé sans enfans, le substitué pupillairement succede au testateur, par la vulgaire tacite comprise sous la pupillaire, Perez. c. l. 6. r. 26. n. 10. Desp. n. 30. v. infr. n. 16. & cette tacite vulgaire exclut la mere du pupille, Bart. Bened. Gomez, Grass. Cuj. Desp. n. 14. même de sa légitime, Ric. n. 60. & suiv. *Quia pater ei hoc fecit*, l. 8. §. 5. de inoff. testam. quoique conçue en ces termes: *si mon fils est héritier & décede en pupillarité*, Grass. Desp. n. 14. contre Bened. car en la vulgaire tacite où il s'agit de l'héredité du pere, on ne peut pas induire en faveur de la mere du pupille les présomptions qui ont lieu en la pupillaire tacite, où il s'agit de l'héredité de son fils, Desp. eod. mais si elle est pauvre, elle peut demander ses alimens au substitué, Covar. Grass. Desp. n. 15. Arg. l. 5. §. 17. de agn. & alend. lib.

Mais si la mere du testateur est vivante, la tacite vulgaire n'est pas comprise en la pupillaire, Bened. Covar. Mant. Grass. Desp. n. 16. sinon que le substitué fût descendant du testateur,

A Arrêt du mois d'Aoust 1762, après le 14<sup>e</sup> en la première des Enquestes au rapport de M. Marquette qui a rejeté la demande en distraction de legitime de la part des collatéraux de l'enfant decédé en pupillarité. V. le memoire en fol. de M. Tessier du Breuil p<sup>r</sup> Subert Gillon tuteur de Jacques Gueret Contre Jean Bay. de flesselles.

## S U B.

Covar. Mant. Desp. eod. v. légitime, §. 1. n. 2.  
12. Quand le pere a substitué à son fils impubere, chacun de ceux qui lui seront héritiers à lui-même, chacun d'eux succede au pupille, pour la même part qu'ils ont succédé au pere, l. 8. §. 1. l. 10. de vulg. & pupil. §. 7. inst. de pupil. subst.

13. La substitution pupillaire ne donne point lieu à la querelle d'inofficiosité par le pupille, l. 8. §. 7. de inoff. testam. parceque ce n'est pas une charge imposée au pupille, mais son testament, inst. de pupil. subst. in princ.

14. Celui qui étant institué dans l'héritié du pere, la répudie ne peut prendre celle du fils auquel il est substitué pupillairement, l. 10. §. 3. de vulg. & pupil.

15. Quoiqu'en la substitution vulgaire, le substitué au substitué, soit censé substitué à l'institué, v. supr. §. 1. n. 8. cette regle n'a pas lieu en la substitution pupillaire, parceque le substitué au pupille, n'est pas censé l'héritier du testateur, Cuj. ad l. 41. de vulg. & pupil.

16. En substitution pupillaire, il faut que le pupille soit en la puissance du testateur, l. 2. de vulg. & pupil. & inst. de pupil. in princ. & §. ult. au tems de sa mort, l. 41. §. 2. eod. ce qui n'est point nécessaire au tems du testament, Bart. Covar. Grass. Desp. n. 20. contre Papillon; nec obs. l. 33. de vulg. & pupil. où il est dit que la mere substitue à son fils *pupillaribus tabulis*; car au cas de cette Loi la substitution est simplement vulgaire; toutefois le testament est appelé pupillaire, parce que la substitution est faite à un pupille, pour durer pendant la pupillarité, durant laquelle si la condition arrive, le substitué prend seulement les biens qui ont appartenu à la mere, & non les propres du pupille.

Si le pupille est émancipé après le testament, la pupillaire a force de vulgaire tacite, Grass. Desp. n. 20. De même elle vaut comme vulgaire, quand le testateur n'a pas le pupille en sa puissance, Bart. Desp. eod. ou comme fideicommissaire, non-seulement étant faite en des codicilles, Grass. suivant la l. 76. ad Trebel. mais aussi étant faite en testament, Gomez, Desp. eod.

Et afin que la substitution pupillaire soit valable, il faut que le pupille ne retombe pas en la puissance d'autrui, l. 2. de vulg. & pupil. v. puissance paternelle.

17. Substitution pupillaire ne peut être faite que par le testament du pere, l. 1. & 2. de vulg. & pupil. & §. 5. inst. de pupil. & étant contenu au testament du pere dont on n'a point accepté l'héritié, elle est nulle, l. 2. §. 1. 4. & 10. eod. si le testament du pere est nul, elle est

## S U B.

361

nulle, d. l. 2. in princ. & §. 5. inst. eod. & ne peut être faite qu'au préalable le pere ne se soit fait un héritier pour lui, l. 1. §. 2. l. 2. §. 1. 4. §. 6. & 7. eod. & §. 5. inst. eod. Desp. n. 24. & même, Ric. n. 40. & suiv. veut faire voir que l'institution doit précéder la substitution pupillaire, dans l'ordre de l'écriture, suivant la l. 2. §. 4. de vulg. & pupil. nec obs. §. 34. inst. de leg. v. Ric. eod. v. §. 5. & 6. eod.

18. Cependant la substitution pupillaire est valable, quoique le testament soit rompu par préterition ou exhérédation, Acc. Bart. Guyp. Jul. Clar. Grass. Cuj. suivant la Nov. 115. c. 3. & 4. in fin. & l'auth. *excausa. cod. de liber. praterit.* qui confirment toutes les dispositions, la seule institution d'héritier exceptée, Desp. n. 25. Ric. n. 29. & suiv. contre Covar. ad cap. Raynus. §. sextus n. 3. quand même ce seroit le pupille qui auroit été préterit, Pap. Aut. Desp. n. 26. Ric. eod. contre la l. 2. & 16. de vulg. & pupil. qui ont été abrogées par ladite Nov. 115. c. 3. & 4. De même s'il est injustement exhéredé, Grass. Desp. eod. Ric. eod. suivant la l. 9. cod. de impub. & al. subst. mais v. testament.

19. Quoique le tuteur s'excuse de la tutelle, il n'est pas privé de la substitution pupillaire, l. 36. de excus. tutor.

20. Ce que la femme prend en vertu de la substitution pupillaire faite à son profit par le testament de son premier mari, est sujet au second chef de l'Edit des secondes noces, Ric. n. 74. v. noces.

21. Si un pere avant passé à un second mariage, substitue pupillairement sa femme à un enfant du second lit, les biens qu'elle prend par cette substitution pupillaire, sont sujets au retranchement du premier chef de l'Edit, selon Ric. n. 83. & 84. & Henr. tom. 1. l. 5. q. 21. ce qui ne doit point avoir lieu dans les pays de droit écrit du Parlement de Paris depuis l'abrogation de l'Edit des meres, parce que la mere n'a pas besoin du secours de cette substitution pour succéder à ses enfans, Nov. 118. c. 2. v. succession. Aussi dans les autres Parlemens où l'Edit des meres n'avoit pas lieu, telle substitution pupillaire faite à la mere n'étoit point sujette à l'Edit des secondes noces, v. Henr. & Bret. eod.

22. La substitution pupillaire est éteinte par la puberté, l. 14. de vulg. & pupil. l. 9. cod. de impub. & al. subst. l. 5. cod. de fideic. §. 1. & 8. inst. de pupil. subst. La puberté arrive à la fille le dernier jour de la 12<sup>e</sup> année; au mâle le dernier jour de la 14<sup>e</sup> Bart. Cuj. Desp. n. 30. contre Grass. qui prétend qu'il suffit du commencement des 12. & 14. ans, v. l. 2. & 7. de vulg. & pupil. & §. ult. inst. de pupil. subst. qui s'expriment en ces

termes: *donec masculi ad quatuordecim annos perveniant; femina ad duodecim*; mais *v. l. 5. qui testam. fac. poss.* qui veut que les 12. & 14. ans soient complets pour pouvoir tester.

Mais le testateur, en faisant cette substitution, peut prescrire un tems plus court, *l. 21. & l. 38. §. 1. de vulg. & pupil.*

23. La présomption est que le pupille est décédé en pupillarité, si son héritier *ab intestat* ne prouve le contraire; *secus* si la mere est en vie; *Boër. Ranch. Desp. n. 30.*

24. Si le substitué décède avant le pupille, la substitution est nulle, *l. 10. de vulg. & pupil.* & il ne la transmet point à ses héritiers, *l. 47. eod.* elle est aussi nulle, si le substitué & le pupille décèdent ensemble sans qu'on puisse savoir qui est décédé le premier, soit que la substitution soit réciproque ou non, *l. 18. de reb. dub. v. de commorientibus.*

#### §. 3. De la substitution exemplaire.

*V. Desp. §. 3. pag. 108. & suiv.*

*V. Perez. cod. l. 6. tit. 26.*

*V. Notair. de Pap. pag. 586.*

1. Elle se fait à l'exemple de la pupillaire aux enfans malades d'esprit, *l. 9. c. de impub. & al. subst. §. 1. inst. de pupil. subst.* ce qui s'étend à tous ceux qui sont détenus de maladies qui les empêchent de tester: comme prodigés, muets & sourds de nature, *Covar. Grass. Desp. n. 1. & elle se règle par les mêmes principes que la pupillaire, si ce n'est dans les cas exceptés par ladite l. 9. Duarem. c. 19. de vulg. & pupil.* ainsi celui qui veut faire une substitution exemplaire, doit au préalable faire son testament, *Vinn. inst. de pupil. subst. §. 1. n. 5.* Cependant dans le cas de la substitution exemplaire, l'on n'est pas obligé de laisser la légitime à titre d'institution, *Cuj. ad Nov. 118. & ad l. 47. de vulg. & pupil.* il n'est pas même nécessaire de laisser la légitime entière; puisqu'il y a l'action en supplément, *ex l. 36. v. repletionem*; même nonobstant la préterition, la substitution est bonne à cause de la *Nov. 115. c. 3. & 4.* qui est postérieure à lad. *l. 9. de Justinien, v. Desp. n. 4.* mais *v. testament.*

2. L'exemplaire expresse contient la vulgaire tacite; *Grass. Desp. n. 3. & par conséquent exclut la mere, Mant. Grass. Desp. eod.*

3. Comme il est dit de la pupillaire, il faut en l'exemplaire que l'héritier du testateur ait pris son hérité, *Grass. Desp. n. 4.*

4. Etant faite en codicilles, elle ne vaut que comme fideicommissaire; parce que nulle substitution ne peut être faite en codicilles, pour valoir comme directe; *Desp. n. 6.*

5. Substitution exemplaire est nulle, lorsque le malade a des enfans nez depuis la substitu-

tion, & qui sont préterits, *Grass. suivant la l. 43. de vulg. & pupil. Desp. n. 7.* pourvu qu'ils lui survivent; *Grass. Desp. eod.*

6. Elle est aussi nulle, lorsque le malade peut tester, *d. l. 43. l. 9. eod. de impub. & al. subst. §. 1. inst. de pupil. subst.* s'il retombe, la substitution reprend ses forces, *Bart. Gr. Desp. n. 7.* soit que cette rechûte arrive peu de tems après, *Covar. Mant. Desp. eod.* ou long-tems après, *Desp. eod. contre Covar. & Mant.*

7. Elle se peut faire par la mere & autres ascendans, *l. 9. de impuber. & al. subst. §. 1. inst. de pupil.*

Et comme le pere n'est pas privé de ce droit par de secondes noces, *Ar. 1612. Month.* aussi la mere n'en est pas privée; *Boër. Vasq. P. Greg. Grass. Desp. n. 8. contre Barr. & Ranch.*

8. Etant faite séparément par le pere & la mere, celle faite par la mere est nulle, *Pac. Desp. n. 8. contre Alex. Grass. & autres, v. Desp. eod.*

9. Le parent doit nécessairement substituer un, plusieurs, ou tous les enfans du malade, *l. 9. eod. de impub. & al. subst.* au défaut d'enfans, un, plusieurs, ou tous ses freres, *Bart. suivant ladite l. 9. par laquelle il faut interpreter le §. 1. inst. de pupil.* Cependant lorsqu'il y a plusieurs enfans du malade, si tous ne sont pas substitués, les autres doivent être exhéredés, ou certaine chose leur doit être laissée pour leur légitime; autrement bien que la substitution soit faite en faveur de l'un d'eux, elle est nulle; *Acc. Grass. Desp. n. 9.*

Au défaut d'enfans, & de freres du malade, le parent peut substituer qui bon lui semble, *l. 9. eod. de impub. & al. subst.*

Et si le malade a des freres germains consanguins & uterins, le parent peut substituer le quel il veut des freres, *Ar. 1602. Month. Desp. n. 9.*

10. La substitution exemplaire n'a point lieu en pays coutumier, *Ar. 18 Janvier 1656. Ric. n. 91.* mais on y suit la loi *pen. §. poverit. de curator. furios. v. exhéredation officieuse.*

#### §. 4. De la substitution réciproque.

*V. Desp. §. 4. pag. 110. & suiv.*

*V. Notair. de Pap. pag. 591. & suiv.*

1. C'est celle qui est faite entre les institués l'un à l'autre; elle est quelquefois sous entendu; ainsi des enfans impuberes institués par leur pere, & chargés d'une substitution com-pendieuse en faveur d'un tiers, sont censés substitués entr'eux réciproquement, *ut in l. 87. §. 2. de leg. 2. Ar. Toul. 15. Février 1630. d'Olive l. 5. c. 21.* parce qu'autrement ces impuberes décédans en différens tems, le substitué ne pourroit recueillir que la portion du dernier

mort, *Desp. n. n.* De

De même si les institués sont pubères ou étrangers, Desp. n. 1.

2. Cette substitution n'est pas d'une espèce différente des directes, elle est composée des termes ou de la vulgaire, ou de la pupillaire, ou des deux ensemble; mais elle les comprend toutes en termes généraux; ainsi elle comprend la vulgaire, *ut in l. 4. §. 1. de vulg. & pupill.* la pupillaire, si elle est faite à des enfans impubères, *d. §. 1.* & l'exemplaire, si elle est faite à des enfans furieux; Bart. Grass. Desp. n. 2. & elle les comprend comme expresse, en ces termes généraux: *Je substitue*, Gomez, Ranch. Grass. Desp. n. 3.

3. Mais la fideicommissaire & oblique par laquelle l'héritier est chargé de rendre, n'est comprise en la réciproque, sinon en certains cas, *v. infr. part. 2. §. 1. n. 1. & 2. v. Ric. part. 1. n. 246. & suiv. v. Henr. tom. 1. l. 4. q. 48.*

4. La réciproque faite en termes obliques, ne comprend pas les substitutions directes, sinon en certains cas, Desp. n. 4. *v. infr. part. 2. §. 1. n. 1. & 2.*

5. Quelquefois les paroles directes ont bien la force des obliques, *v. infr. §. 5.* mais jamais les obliques n'ont la force des directes; ainsi les termes directs sont ceux qui donnent droit au substitué de prendre l'héritage de sa propre autorité, *S. de Præf. Grass. Desp. n. 5.* Ex: *que le substitué prenne; qu'il soit maître*; Grass. Desp. cod.

Les obliques sont ceux par lesquels le substitué doit prendre l'héritage des mains de l'héritier; Ex: *que l'héritier soit donné; qu'elle soit rendue*; *S. Præf. Desp. cod.*

Les communs sont ceux qui peuvent être interprétés pour directs & pour obliques, *S. de Præf. Grass. Desp. cod.* ainsi ces termes sont communs: *Je lui laisse; je lui substitue; qu'il ait; qu'il succède*; Grass. Desp. cod.

6. Si la réciproque contient le cas de quelcune des substitutions directes, les autres n'y sont pas expresse, mais purement tacites; ainsi la pupillaire est purement tacite en la réciproque; en ces termes: *Je substitue réciproquement mes héritiers, au cas que quelqu'un d'eux ne soit pas héritier*, *Benéd. Grass. Desp. n. 6.* & la vulgaire est purement tacite en la réciproque, en ces termes: *Je substitue réciproquement mes héritiers, au cas qu'ils décèdent en pupillarité, ou au cas qu'ils décèdent de cette maladie*, *Desp. cod.*

7. La réciproque ne contient pas les substitutions qui ne conviennent pas à tous les substitués, *l. 6. cod. de testam. milit.* ainsi, si des deux héritiers substitués réciproquement, l'un est pupille, & l'autre pubère, la réciproque ne comprend pas la pupillaire, *l. 4. §. 2. & l. 45.*

*de vulg. & pupill. l. 2. & 4. cod. de impub. & al. subst. Alex. Cuj. Ranch. Fach. Grass. Mayn. Desp. n. 7.*

Même un seul héritier pubère fait que la pupillaire n'a pas lieu entre plusieurs pupilles compris en la substitution; Bart. Grass. *Incongruens enim videbatur, ut in altero duplex esset substitutio, in altero sola vulgaris, d. l. 4. §. 2. de vulg. & pupill.*

Et bien que l'un des substitués réciproquement qui n'est pas pupille, soit furieux, & qu'ainsi il puisse y avoir deux substitutions en chacun des substitués; néanmoins en ce cas la réciproque ne comprend que la seule vulgaire, Bart. Grass. Desp. n. 7.

Cependant la réciproque contient lesdites substitutions, quoiqu'elles ne conviennent pas à tous les substitués; mais à un seul, lorsqu'il a été substitué à chacun d'eux par diverses oraisons; *ut in l. 4. §. 2. de vulg. & pupill.* Covar. Grass. Fach. Desp. n. 9. ou quand la substitution contient les termes de la compendieuse; *P. Castr. Grass. Desp. cod. contre Ranch.* Ainsi deux enfans, dont l'un est pupille, étant substitués réciproquement, en ces termes: *Je vous substitue l'un à l'autre, quand l'un ou l'autre de vous décèdera sans enfans*; la substitution pupillaire y est comprise, *plur. Ar. de Toul. Mayn. Desp. cod.*

8. Si le testateur après son testament a volontairement émancipé l'un des deux pupilles substitués réciproquement, l'on estime qu'il a voulu éteindre la pupillaire en tout, *Bart. Mant. Grass. Desp. n. 8.* *secus si l'émancipation a été forcée*, auquel cas la pupillaire dure à l'égard de l'autre; *Bart. Grass. P. de Ferrar. Mant. Desp. cod.*

9. 5. De la substitution compendieuse.

*V. Desp. pag. 113. & suiv. Notair. de Pap. pag. 596. & suiv.*

1. C'est celle qui étant conçue en termes directs ou communs, s'étend outre la puberté de l'institué; Ex: *après la mort de mon héritier, je substitue tel; je substitue à mon héritier; s'il décède avant que d'avoir atteint l'âge de 25. ans*; *Grass. Ranch. Covar. Desp. n. 1.* ou *s'il décède sans enfans*; *Fab. C. l. 6. tit. 8. des. 26. d'Olive, l. 3. c. 10.*

2. C'est un assemblage des autres substitutions, plus grand qu'en la réciproque; elle comprend la vulgaire; *Bart. Guyp. Peregr. Grass. Ranch.* même à l'exclusion de la mère du testateur, quoiqu'il soit étranger; *Desp. n. 2.*

3. Elle comprend aussi la pupillaire; *Guyp. Peregr. Ranch. Desp. n. 3.* étant faite en faveur d'un enfant du testateur, soit en termes directs ou communs; sans mention de l'âge pupillaire, elle prive la mère, non-seulement de la Trébellianique, *Ranch. Mayn. Desp. cod. mant.*



même de sa légitime, Desp. *cod.* & étant faite en faveur d'un collatéral, la mère est privée de la Trébélianique, Ar. 1588. & 1591. Month. c. 68. & 69. Desp. *cod.* contre Car. l. 7. rep. 157. mais non de sa légitime, Desp. *cod.* Ar. 8 Octobre 1546. adjuge la légitime à la mère & la Trébélianique à la sœur, Pap. l. 20. tit. 3. n. 6. De même de l'ayeule du pupille, Fab. *cod. def.* 3. mais v. Ric. *part.* 1. n. 221. & *suiv.* v. légitime, §. 1. n. 2.

4. Le substitué par cette pupillaire compendieuse en termes directs ou communs, exclut aussi la mère, même de sa légitime, quand le substitué est aussi enfant du testateur, toutes les fois qu'il appert que le testateur l'a ainsi voulu, comme lorsqu'il lui a fait un legs, à la charge qu'elle ne puisse plus rien prétendre sur ses biens, Fab. c. l. 6. tit. 8. def. 4. *secus* si le substitué étoit seulement collatéral du testateur, Fab. *cod.*

5. Si le substitué n'est ni enfant ni collatéral, & qu'il n'apparaisse pas autrement de la volonté du testateur, la compendieuse par paroles communes, est simple fideicommissaire, & la mère a droit de distraire la trébélianique, quoique son fils héritier décède en pupillarité, d'Olive l. 3. c. 10. même la légitime, Carond. l. 9. rep. 5. v. Desp. n. 3.

6. L'exemplaire est aussi comprise en la compendieuse, Mant. Grass. Desp. n. 4.

7. Après la puberté de l'institué, la compendieuse comprend aussi la fideicommissaire, v. *instr. part.* 2.

8. Substitution étant faite par un étranger, en ces termes: *J'institue Jean & Pierre, & ce par égale portion. Et arrivant le décès de l'un ou de l'autre, je les substitue l'un à l'autre*: jugé par Ar. de la Gr. Chambre au rapport de M. de Vienne, le 1. Septembre 1729. que c'est une substitution compendieuse, qu'elle contient la vulgaire, la réciproque, & la fideicommissaire, & que la portion de Jean a passé à Pierre après la mort de Jean, & au préjudice des enfans de Jean, v. *supr.* §. 1. n. 4.

**PART. 2. De la substitution fideicommissaire.**

V. Desp. §. 6. pag. 114. & *suiv.*

V. Notair. de Pap. pag. 559. & *suiv.*

C'est celle qui se fait en termes obliques & indirects, par lesquels le testateur charge quelqu'un de remettre son hérité, ou une certaine chose à un autre; ainsi le substitué prend de la main de l'héritier, non du testateur.

*Nota. 1.* Cette substitution ne comprend aucune des directes, soit vulgaire, pupillaire, ou exemplaire, si elles ne sont exprimées.

*Nota. 2.* Ces termes: *substitutio, substituere* dans

les Loix s'entendent ordinairement des substitutions directes, & elles expriment celle-ci par les termes: *fideicommissum, fideicommittere.*

**§. 1. Des divers cas où il y a fideicommiss.**

V. Desp. art. 1. pag. 114. & *suiv.*

V. Ric. *part.* 1. n. 299. & *suiv.*

1. Le fideicommiss s'induit quelquefois des simples conjectures de la volonté du testateur, l. 65. de leg. 2. Cuj. *conf.* 35. Pap. *Notair.* pag. 606.

2. Il est compris en la compendieuse, Ranch. Desp. n. 2. & en la réciproque conçue en termes de la compendieuse, soit communs, Guyp. Mant. Grass. Ranch. Desp. *cod.* ou directs, Mœnoch. Desp. *cod.* contre Grass. & Fach. v. *supr.* *part.* 1. §. 4. n. 5.

3. Il est aussi compris en la réciproque faite en codiciles, parce que nulle substitution directe ne pouvant être faite en codiciles, §. 2. *inst. de codicil.* l'on estime que le testateur a voulu qu'elle fût fideicommissaire, Mant. Desp. n. 3. autrement elle n'est pas censée comprise en la réciproque, Bart. Mant. Grass. Desp. *cod.* quoique le testament contienne la clause codicillaire, Grass. Desp. *cod.* contre Mant. v. testament §. 8.

4. Il s'induit de ce que le testateur a prié son héritier de faire un tel son héritier, l. 114. §. 6. de leg. 1. l. 17. ad Trebell. ou de ce qu'il lui a insinué par forme de conseil de laisser l'hérité à un tel, l. 88. §. 16. de leg. 2. Cuj. ad d. §. 16. *Nam desideria morientium ex arbitrio viventium, non sine iustâ ratione colligimus, l. 4. cod. de nat. liber.* Desp. n. 4. Cependant la simple recommandation n'induit fideicommiss, *aliud est enim personam commendare, aliud voluntatem suam fideicommissantis heredibus insinuare, l. 11. §. 2. de leg. 3.*

5. Il s'induit de ce que le testateur conseille à son héritier de bien cultiver les terres qu'il lui laisse, afin qu'elles puissent parvenir à ses enfans, l. 11. §. 9. de leg. 3.

6. Il s'induit de ce que le pere institué avec ses enfans, est chargé de les émanciper, l. 92. & 93. de condit. & demonst.

7. Il s'induit en faveur de l'institué dans un premier testament, lorsque dans un postérieur, le testateur dit qu'il veut que le premier soit valable, l. 19. de testam. milit. l. 29. ad Trebell. §. 3. *inst. quib. mod. test. infirm.*

8. Il s'induit, lorsque le testateur par codiciles, défend à son héritier de prendre l'hérité, & veut qu'un tel soit son héritier, l. 37. §. 2. de leg. 3.

9. Il s'induit, si le testateur dit qu'il confirme la donation qu'il a faite à un tel, quoiqu'elle ne paroisse pas, l. 5. cod. de donat.

10. Il s'induit par ces termes: *Je crois que vous donnerés telle chose à tel, l. 115. de leg. 1. Je scay*

que vous rendrés à mes enfans, l. 39. de leg. 3. Je desire que vous donniés, d.l. 115. & l. 118. de leg. 1. Je ne doute point que vous ne rendrés, l. 67. §. ult. de leg. 2. v. Pap. pag. 609. De même je vous prie de partager mon hérité avec un tel, l. 19. §. 1. ad Trebell. Je vous prie que tout ce que je vous laisserai, ou tout ce que vous aurés soit en commun entre vous, l. 89. §. 3. de leg. 2. l. 78. ad Trebell. & en ce dernier cas, *dimidia pars bonorum heredis debetur ex causâ fideicommissi*, d. §. 3.

11. Mais on n'induit pas fideicommiss, quand le testateur n'adresse pas son discours à son héritier, ut in l. 68. §. 1. de leg. 3. & in l. 32. de usu & usufruct. & red. Godefr. ad d.l. Ric. part. 1. n. 305. & suiv. ni par simple conseil, quoique adressé à l'héritier, & qui ne regarde que l'héritier, ut in l. 77. §. 24. de leg. 2. Ar. 1585. Chop. Rob. Ric. eod. n. 314.

12. Défense à l'héritier de tester, induit fideicommiss, l. 74. ad Trebell.

13. Substitué en toute l'hérité chargé de la rendre à un tiers, étant ensuite institué en partie sans expression de fideicommiss, est obligé, si la substitution est ouverte, de rendre le tout à ce tiers, Arg. l. 57. §. 1. ad Trebell. Ar. Bord. 23 Decemb. 1580. Automn. ad d. §. 2. Desp. n. 12.

14. Testateur ayant institué son ami & les enfans, & chargé l'ami de fideicommiss, ses enfans sont censés chargés, parce que le testateur n'a aimé les enfans qu'en considération de l'ami, Guyp. Desp. n. 13.

15. Par ces termes: je prie mon héritier de se contenter de certaine chose: l'héritier doit rendre le surplus à ses cohéritiers, & à leur défaut aux héritiers ab intestat, l. 69. de leg. 2. l. 11. §. 4. de leg. 3. De même par ces termes: telle chose vous suffit, d. §. 4. v. Desp. n. 14.

16. Si un pere défend à l'un de ses enfans de faire testament jusqu'à ce qu'il ait des enfans, il y a fideicommiss en faveur des autres enfans, en cas qu'il décède sans enfans, l. 74. ad Trebell. secus s'il paroît que cette défense n'est faite à l'enfant que pour son utilité, l. 77. §. 24. de leg. 2.

17. Institué jusqu'à certain tems, avec déclaration qu'il ne le soit pas après ce tems, doit rendre après ledit tems l'hérité à ses cohéritiers; à leurs défaut aux successeurs ab intestat du testateur, Grass. Desp. n. 14.

De même de celui qui est institué durant sa vie seulement, Peregr. Mant. Desp. n. 18. secus s'il est institué sa vie durant, sans ajouter: seulement, Mant. Fach. Desp. n. 15.

18. Si un testateur ayant institué un héritier avec ces termes: sa vie durant: a institué un autre héritier après la mort de ce premier, la seconde institution a force de fideicommiss, Peregr. Mant. Grass. Desp. n. 18. de même quand ces ter-

mes: sa vie durant: n'y seroit pas, la seconde institution après la mort du premier, est prise pour fideicommiss, Desp. eod.

19. L'on présume que les héritiers sont chargés réciproquement de fideicommiss, lorsque le testateur ordonne au dernier mourant de rendre toute son hérité, l. 87. §. 2. de leg. 2. l. 30. §. 1. ad Trebell.

De même lorsqu'il a substitué en ces termes: je substitue en toute mon hérité après la mort de tous mes héritiers, Mant. Grass. Desp. n. 19. Mais si par termes obliques il a chargé tous les héritiers de rendre toute son hérité après leur mort, il n'y a point de substitution réciproque; puisque chacun d'eux est chargé de rendre sa portion au substitué, l. 78. §. 7. ad Trebell. Covarr. Mant. Gom. Desp. eod. ni quand la substitution est en ces termes: je substitue après la mort de mes héritiers, l. ult. §. pen. de leg. 2. d. l. 78. §. 7. Vasq. Peregr. Fach. Mant. Grass. Desp. eod. contre Ranch. ni quand le dernier mourant est chargé de fideicommiss, l. 37. de vulg. & pupill. Com. Masc. Grass. Desp. eod. quoique le testateur l'ait chargé de rendre son hérité, Mant. Grass. Fach. contre Covar. parce que ce mot: hérité: convient aussi bien à la portion du dernier mourant, qu'à l'entière hérité, Desp. eod.

20. Quand le testateur dit: j'institue tel & ses enfans; ou tel & les siens; si le pere meurt avant le testateur, ses enfans survivans au testateur prennent le legs ou l'hérité, Ar. 23 Juin 1671. J. P. J. aud. mais la conjonctive doit être prise pour la disjonctive, comme cela se fait souvent, l. 53. de verb. sign. ainsi les enfans ne sont appelés que vulgairement au défaut du pere, Gom. J. Clar. Mant. Grass. Philippi, Car. Fab. Ferrer. Desp. n. 20. & ils ne peuvent pas révoquer les aliénations faites par le pere, Ar. 22 May 1560. Car. l. 7. rep. 67. Ar. 31. Juill. 1594. Chop. Par. l. 2. tit. 3. n. 10. Desp. eod. v. Ric. n. 381. & suiv. v. testament §. 4. Dist. §. n. 5. & 6.

Mais si les seuls mâles sont appelés, l'on présume que le pere est chargé de fideicommiss en leur faveur, Ferrer. Desp. eod.

De même lorsque le testateur après avoir institué son fils & les siens, a fait plusieurs degrez de substitution entre ses enfans; & même après eux a appelé des étrangers, Fab. C. l. 6. tit. 8. des. 8. parce que puisqu'il a appelé aux fideicommiss des étrangers, à plus forte raison a-t-il voulu que les siens y fussent appelés, no-

videatur, restat. aliena: successores proprii anteponeat voluisse, l. 30. cod. de fideicom.

De même lorsque les siens sont appelés en termes qui dénotent l'avenir, & induisent trait de tems, Ex: j'institue mon fils, & après lui les

stems, Fab. cod. l. 6. tit. 8. def. 8. Ferrer. Desp. eod.

De même les enfans sont censés appellés non vulgairement, mais par fideicommiss, quand au tems du testament; l'institué & les stems n'ont point laissé d'enfans, Fab. eod. def. 9. parce que la substitution vulgaire ne peut avoir lieu, que le substitué ne soit en nature, l. 12. §. qui heres. de jur. codicil. & qu'y ayant substitution, il faut qu'elle soit fideicommissaire, Desp. eod.

21. Si le testateur ayant substitué ses enfans mâles à l'infini, a substitué ses filles au défaut de mâles, le fideicommiss prend fin dès qu'une fille prend l'hérédité, Philippi, Desp. n. 31.

*Dist. 1. Si les enfans mis dans la condition, sont censés mis dans la disposition.*

P. Desp. eod. art. 21. 22. & 23.

P. Ric. eod. part. 1. n. 453. & suiv.

P. Henr. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 26.

P. Louët & Brod. C. 46.

P. Pap. eod. pag. 613.

1. Ric. n. 454. tient avec raison qu'il n'y a aucun texte de droit précis sur cette célèbre question, si diversement agitée par les DD. in l. 85. de hered. inst. qui dit seulement que dans le cas d'une substitution *si sine liberis*, les enfans sont préférés au substitué, sans décider si c'est à titre de fideicommiss, ou de succession *ab intestat*.

Mais il n'est pas moins certain que régulièrement les enfans mis dans la condition, ne sont point censés mis dans la disposition, *nam conditio non disponit*, l. 8. si qu. om. caus. testam. l. 1. de pen. legat. l. 1. §. ad leg. falc. l. 19. l. 24. qu. dies leg. eod. Fab. C. l. 6. tit. 20. def. 1. cela si vrai que la condition: *si vivo filius decedat*, ne tient point lieu d'institution du fils, & rompt le testament, parce que l'enfant est censé préférer, Ric. n. 455. & suiv.

Ainsi, si la substitution est simplement faite en ces termes: *si mon héritier meurt sans enfans, je substitue*, l'existence des enfans fait seulement manquer la condition, & par conséquent fait évanouir le fideicommiss; & l'institué n'en est point chargé, envers eux, Cuj. conf. 35. & autres, v. Desp. pag. 121. col. 2. plus. Ar. Ric. n. 484. Louët & Brod. le Pr. c. 1. c. 70. Henr. loc. cit.

2. Cela a lieu, quand même il s'agiroit du testament d'un pere fait entre ses enfans; la plupart des Arrêts rapportés par les Auteurs ci-dessus sont dans cette espece, Ric. n. 470. & suiv.

3. Cela a lieu en donations entre-vifs, même par contrat de mariage, Ric. n. 497. & suiv. Ar. 12. Mars 1680. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 11.

contre Coq. q. 166. & Guer. sur le Pr. c. 1. c. 70. nec obs. l. 26. §. 2. de pat. dotal. car l'on ne peut pas dire que cette loi en laissant la dot aux enfans, ait présumé qu'ils fussent compris en la disposition, attendu qu'ils ont la qualité d'héritiers *ab intestat* de leur mere, pour la retenir, Ric. eod.

4. Mais il y a trois cas où les enfans mis dans la condition, sont censés mis dans la disposition, selon Cuj. conf. 35. Si le testateur a préféré les mâles aux femelles; si c'est dans une maison illustre, & si c'est la coutume dans la famille du testateur.

Henr. loc. cit. remarque trois autres cas: s'il y a gémination de degrés; si le testateur a défendu l'aliénation de ses biens, ou s'il a prohibé toute détraction; & si l'institué ou substitué est un collatéral qui ne porte pas le même nom du testateur, & que le testament le charge lui & ses enfans de porter le nom & les armes de la famille du testateur.

Cuj. eod. désire encore plusieurs circonstances; Mol. conf. 7. prétend qu'une seule suffit, mais il dit conf. 1. n. 48. & 49. & sur Dec. conf. 242. n. 5. *nec sufficit levis conjectura, sed debet esse urgens & rationabilis*; & Henr. loc. cit. dit que cela dépend de la force des termes dont le testateur s'est servi. v. Ar. 3. Septemb. 1627. Brod. & Henr. loc. cit.

*Dist. 2. De la défense d'aliéner.*

P. Desp. eod. pag. 123. n. 24. & suiv.

P. Ric. n. 329. & suiv.

P. Henr. tom. 1. l. 5. q. 49.

1. Si le testateur a défendu à son héritier d'aliéner ses biens, & déclaré qu'il vouloit qu'ils fussent conservés dans sa famille, cela induit un fideicommiss perpétuel en faveur de ceux de sa famille, l. 69. §. 3. de leg. 2. v. infr. §. 2. n. 7.

De même défense d'aliéner faite en faveur des enfans, héritiers, ou autres, induit aussi fideicommiss en leur faveur, l. 114. §. 14. de leg. 1.

Tel fideicommiss est ouvert en cas d'aliénation ou en cas de mort *extero herede instituto*, d. l. 69. §. 3. de leg. 2. les plus proches sont appelés les premiers, d. §. 3. & le dernier de la famille peut seul librement disposer des biens au préjudice de ses héritiers *ab intestat*, l. 77. §. 27. l. 78. §. 3. de leg. 2. v. infr. §. 2. n. 7.

2. Si le testateur a défendu à son héritier d'aliéner les biens sa vie durant, & ajouté ces termes: *par ce moyen les biens ne sortiront jamais de la famille*; il en peut disposer librement par testament, même en faveur d'étrangers, l. 38. §. 3. de leg. 3.

3. Le fils auquel le pere a défendu d'aliéner hors de la famille, peut donner à sa sœur, l. 4.

*cod. de fideic. parce quelle est de la famille, mulier & caput & finis familia est, l. 195. §. ult. de verb. sign. & non aux enfans de la sœur, parce que les enfans ne sont pas de la famille de leur mere; mais de leur pere, l. 196. §. 1. cod. v. infr. §. 2. n. 7.*

4. Celui qui a aliéné contre la déense du testateur, est privé de la portion qu'il a eue par le testament, non de ce qui lui est venu par la faute de ceux qui auparavant avoient aliéné leurs portions, l. 77. §. 28. de leg. 2.

Et ceux qui sont en même faute que celui qui a aliéné, ne peuvent révoquer l'aliénation, l. 78. §. 28.

5. Défense d'aliéner, sans dire en faveur de qui, n'induit point fideicommiss. c'est *nudum præceptum*, l. 114. §. 14. de leg. 1. l. 38. §. 4. l. 93. de leg. 3.

6. Défense d'aliéner aux heritiers, afin de conserver les biens à leurs successeurs, n'induit fideicommiss, l. 38. §. 7. de leg. 3.

§. 2. Des personnes comprises en divers fideicommiss.

V. Représentation §. 1.

V. Desp. §. 6. art. 2 pag. 125. & suiv.

V. Ric. part. 1. n. 503 & suiv.

1. Fideicommiss fait en faveur des enfans ou des fils, ou des descendans de quelqu'un, est dû aux descendans de l'un & l'autre sexe, l. 84. l. 122. l. 201. l. 220. §. 1. & §. ult. de verb. sign. aux enfans qui ont renoncé à la succession de leur pere, Fab. c. l. 2. tit. 3. def. 27. Automne, Desp. n. 1. & aux légitimés per subsequens, Ar. 1538. Chop. Par. l. 2. tit. 4. n. 18. Desp. cod.

2. Lorsque la substitution en ces termes collectifs est faite par un ascendant, les descendans des enfans morts avant l'héritier succèdent conjointement avec les enfans en premier degré, Fab. c. l. 6. tit. 20. def. 8. & 10. Desp. n. 1. dans le même ordre que s'il étoit question de succéder ab intestat, Fab. cod. Desp. n. 2. parce qu'on interprète, tant que faire se peut, la volonté du défunt, en sorte qu'il ne se départe pas du droit commun, l. 69. §. 3. de leg. 2. l. 57. §. ult. ad Trebel. & charitate sanguinis cujusque desideria perpendi æquum est, l. 5. §. 2. de liber. agnos. Desp. n. 2.

3. Même les enfans nés après l'événement de la condition, sont préférés à l'héritier étranger, Duranti, Mayn. Ferrer. Desp. cod. secus quand la substitution est faite par un collatéral ou étranger, v. infr. n. 3. Si la substitution est faite par un collatéral ou étranger, les enfans en premier degré sont préférés aux descendans des enfans précédés, Fab. cod. Desp. n. 2. & le fideicommiss n'est pas dû aux enfans qui ne sont pas en nature lors de son événement, arg. l. 32. §. 6. de leg. 2. Desp. cod. Ainsi il n'est

dû aux enfans qui ne sont nés ni conçus au tems de la mort du testateur, quand le fideicommiss est pur, Peregr. Menoch. Desp. cod. ni quand il est conditionnel, s'ils sont morts avant l'événement de la condition, Menoch. Desp. cod. tellement que s'il n'y en a point lors de l'événement du fideicommiss, il demeure à l'héritier à l'exclusion des enfans qui naissent après, Ar. 31. May 1596. sur un fideicommiss conditionnel, Boug. F. 2. Monthol. c. 84. Desp. cod.

Mais si le fideicommiss est fait en faveur des enfans qui naîtront de tel, en ce cas il est dû à ceux qui sont nés après son événement, Guyp. Ferrer. Desp. cod. v. supr. n. 2.

4. Si le fideicommiss est fait en faveur des posthumes de quelqu'un, il est dû, non à ceux qui étoient nés avant le testament, mais aux posthumes nés depuis, l. 164. de verb. sign. quoique nés pendant la vie du testateur, arg. l. 16. §. ult. de testam. tut. Desp. n. 3.

5. Fait en faveur des mâles, n'est dû aux filles, même au défaut de mâles; ni à leur enfans mâles, Peregr. Grass. Ranch. Desp. n. 4. & en ce cas les biens sont libres en la personne du dernier mâle, Ar. 23 Mars 1656. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 20. v. Ar. 18. Août 1680. J. aud. qui juge une substitution masculine au préjudice de la fille du fils aîné institué.

De même étant fait généralement en faveur de tous les descendans des mâles, les filles qui en descendent n'ont point de droit, Peregr. Grass. Fach. Desp. cod. contre Mant.

Même si l'institution est faite en faveur des mâles, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans la substitution, l'on estime qu'elle est faite en faveur des mâles, J. Clar. Ranch. Guyp. Desp. cod.

De même si le testateur, ayant des fils & des filles, n'a substitué que ses fils & leurs descendans, on estime qu'il n'a appelé que les descendans des mâles, Mayn. Desp. cod.

6. Le fideicommiss fait en faveur des mâles & pour la conservation de la famille, est donné à l'aîné; & l'aîné décedant sans hoirs, au puîné; & ensuite aux autres suivant l'ordre de primogeniture, principalement s'il s'agit de biens de dignité, lib. 2. feud. tit. 55. §. 1. v. præterea, Desp. n. 5.

De même lorsque l'appellé est chargé de porter le nom & armes du testateur, Bened. Guyp. Ranch. Ferrer. Desp. cod.

De même quand il appert que telle a été la volonté expresse ou tacite du testateur; ou que telle étoit la coutume de la famille; car l'on suit volontiers cette coutume, l. 23. §. 1. de pecul. leg. Desp. cod.

De même si le testateur a substitué le pro

pre fils de son héritier, Guyp. Ranch. Ferrer. Bened. Tiraq. Ranch. Pap. Desp. n. 10.

7. Quant au fideicommiss fait en faveur de la famille ; il en est de même que de celui fait en faveur des enfans, v. *supr.* n. 1. il n'est dû qu'au plus proche, *proximus quisque primo loco videtur invitatus*, l. 69. §. 3. de leg. 2. de ceux qui *ex nomine defuncti fuerint*, eo tempore quo testator moreretur, & qui *ex his primo gradu procreati sint*, l. 32. §. 6. eod. à moins qu'il ne soit conçu par des termes qui marquent l'avenir, d. §. 6. ainsi ceux qui suivent & qui sont de la famille l'ont à leur tour, d. §. 6. Desp. n. 12. contre Car. l. 9. rep. 34. qui cite Ar. 3 Avril 1557. aussi cité par Peleus *quest.* 54. par lequel il a été jugé que telle substitution ne s'étend outre ceux qui étoient les premiers & plus proches du nom & famille du testateur.

Même le dernier de la famille étant décédé sans demander le fideicommiss, son successeur quoiqu'étranger, le peut demander, l. 78. §. 3. de leg. 2.

Par le nom de famille on entend ici les ascendans, descendans & collatéraux, même à leur défaut le gendre & la bru, même après la dissolution du mariage, l. ult. eod. de verb. sign. v. *supr.* §. 1. *diff.* 2. n. 3.

S'il est incertain si le testateur a parlé de sa famille, ou de celle de son héritier, le fideicommiss appartient à celle du testateur, l. 32. §. 6. Mant. Grass. Desp. n. 12. in fin. Nam *charitate sanguinis cujusque desideria perpendi aequum est*, l. 5. §. 2. de agn. liber. & *desideria morientium ex arbitrio viventium, non sine iusta ratione colligimus*, l. 4. eod. de natural. liber.

Quand l'héritier est chargé de laisser le fideicommiss dans la famille, ou à ses enfans, v. *infra*. §. 3. il peut être demandé par ses enfans exhérités, lorsque la chose a été léguée à un étranger, l. 114. §. 16. de leg. 1. *secus* si elle a été donnée à un de la famille, ou à un de ses enfans, *diff.* l. 114. §. 18.

8. Fideicommiss étant fait en faveur de siens, v. *supr.* §. 1. n. 19. ce terme : en testament, comprend seulement les descendans, non les collatéraux ni étrangers, Fab. eod. l. 6. tit. 18. desp. 3. Desp. n. 13. *secus* en contrats, l. 1. de probat. Fab. eod. Desp. eod.

9. Etant fait en faveur des héritiers de quelqu'un ; il est dû à tous les héritiers, nam *heredis appellatione omnes significavi heredes credendum est*, l. 170. de verb. sign. même aux héritiers des héritiers, l. 22. eod. delegat.

Mais si le testateur a substitué ses propres héritiers, on estime qu'il a voulu appeler les universels à l'exclusion des particuliers, Bast. Desp. n. 15.

Et ce qui est laissé aux héritiers de quelqu'un ; n'est dû aux enfans qui ne sont héritiers, Guyp. Desp. eod.

10. Fait en faveur des freres de l'héritier, les sœurs y ont part conjointement, l. 93. §. 3. de leg. 3. l. 78. §. 5. ad Trebel. l. 35. de pact. l. 62. de leg. 3. & les filles sont comprises sous le nom de fils, l. 84. de verb. sign. mais jamais le sexe féminin ne comprend le masculin, l. 45. de leg. 2.

11. Quand l'héritier est chargé de rendre l'hérité au premier de ses enfans, s'il est habile, le père est estimé habile, Fern. Ferrer. Durant. Mayn. Desp. n. 9. *secus* si le testateur a entendu parler d'un homme habile pour la conservation de son nom, Fern. Desp. eod. Mais l'ingrat, le furieux, l'impuissant, ne sont habiles, Fern. Desp. eod. ni le muet & sourd, Ferrer. Durant. car pour être habile, il faut l'être en mœurs, entendement & corps, Desp. eod.

### §. 3. Du droit d'élection.

V. *infra*. §. 4. *diff.* 7. n. 5.

V. Desp. tom. 2.

V. Ric. des Subst. part. 2. c. 11.

V. Ord. d'Août 1735. art. 62. 63. 64. 65. & 66. verb. testament.

1. Chargé d'élire peut confier ce pouvoir à un autre, Henr. tom. 2. l. 5. q. 12. contre Bret. eod.

2. Pere ou mere survivant qui a le pouvoir d'élire un héritier, en peut choisir deux ou plusieurs, Cuj. Fern. Fufar. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 5. q. 12. Ar. 15. Janv. 1639. Henr. eod. s'il n'appert pas d'ailleurs que le testateur a eu intention de conserver son bien indivis, Cuj. Fern. Desp. pag. 129. §. 2.

Au contraire chargé de rendre à ses enfans en general, peut en choisir un seul ; Cuj. Fernand. Fufar. Barry. Guyp. Mayn. Bret. eod. Desp. pag. 127. n. 6. *secus* si les substitués sont nommés par le testateur, d'Olive l. 5. c. 14. Fern. Desp. eod. v. l. 57. §. ult. ad Trebel. & l. 32. §. 6. de leg. 2. v. *infra*. n. 5.

Mais en collatérale l'on n'a le droit d'élire, s'il n'est accordé expressément par le testateur, dit Perrier, Bret. eod. Cuj. *conf.* 19.

3. La mere a laquelle le mari a donné cette élection, n'en est privée par les secondes noces, Henr. tom. 1. l. 5. q. 17. Ric. des don. part. 1. n. 1405. Brod. N. 3.

4. On ne peut pas élire un enfant en second degré tant qu'il y en a du premier qui pourroient être élus, Ber. Fernand. Desp. pag. 130. col. 1. v. l. 57. §. ult. ad Trebel. mais v. ladite Ord. 1735. art. 62.

5. Quand toutes les personnes en faveur desquelles le fideicommiss a été fait, ont été dé-

signées chacune par son nom propre, l'héritier ne peut élire, mais tous ont part au fideicommiss, l. 124. de leg. 1. l. 54. §. ult. eod. v. *supr.* n. 2.

6. Héritier chargé de rendre à ses enfans, à leur défaut à ses plus proches, ou aux plus proches du testateur, n'a pas droit d'élire les plus proches au préjudice des enfans, mais il doit suivre l'ordre prescrit par le testateur, l. 77. §. 32. de leg. 2. l. 57. §. ult. ad Trebel. cependant au défaut d'enfans & petits enfans, il peut choisir entre les plus proches, d. §. ult.

7. Si l'héritier décède avant l'élection tous ceux qui pouvoient être élus, ont part égale au fideicommiss, l. 67 §. 7. de leg. 2. s'il ne la fait au tems qu'il devoit, on lui donne un délais dans lequel il est obligé de la faire, l. 24. de leg. 2. Cuj. ad d. l. 67. & s'il ne la fait dans ce délais, le fideicommiss est divisé entre tous ceux qu'il pouvoit élire, d. l. 24. & en ce cas, les filles ont même part que les mâles, quand même le fideicommiss auroit été laissé à la charge que celui qui seroit élu, porteroit le nom & les armes, Ar. 7 Septemb. 1558. Car. Aut. Ar. 16 Avril 1585. Rob. Pel. Car Month. Chop. Desp. n. 11. Ric. part. 2. n. 65.

8. Mais tous ceux qui pouvoient être élus n'ont pas part au fideicommiss, quoique aucune élection n'ait été faite, s'il appert d'une volonté contraire du testateur, ou si au tems du décès de celui qui pouvoit élire, il ne reste qu'un seul de ceux qui pouvoient être élus, l. 67. §. 7. de leg. 2. nec obs. l. 38. §. 2. eod. car elle est dans le cas où tous les légataires ont été désignés par leurs noms propres; auquel cas il n'y a pas accroissement entr'eux, Cuj. ad d. §. 2. Desp. n. 11.

De même si l'héritier chargé de rendre à son premier fils, ou si mieux il n'aime à un autre, décède sans déclarer sa volonté, le fideicommiss appartient au seul aîné, parce qu'il est pur à son égard, & conditionnel à l'égard des autres, Guyp. Desp. n. 11.

9. Simple institution d'héritier tient lieu d'élection, Boer. Fern. Cuj. Ranch. Desp. n. 11. v. 7°. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 5. q. 16. secus des donations entre-vifs, quoique portées par contrat de mariage, Bret. eod. Ar. 29 Aout 1643. Henr. eod. q. 61.

10. Le survivant qui élit & fait la restitution, ne peut charger les biens de fideicommiss, Henr. tom. 1. l. 5. q. 18. & tom. 2. l. 5. q. 51. 52. & 53. Ric. part. 2. c. 11. aux addit. v. Desp. pag. 138. n. 5. secus s'il donne aussi du sien, Henr. tom. 1. l. 5. q. 19. ou quand le donateur s'est lui-même réservé la faculté d'élire par contrat de mariage, Cuj. conf. 58. Henr. eod. & tom. 2. l.

5. q. 53. v. ladite Ord. 1735 art. 63.  
11. Chargé de rendre ne peut varier dans son élection faite par le contrat de mariage de celui qui a été élu, Desp. n. 11. Ar. 27. Juill. 1658. Henr. tom. 2. l. 5. q. 10. Ar. 20 Avril 1660. J. aud. Soëf. tom. 2. cent. 2. c. 18. v. lad. Ord. 1735. art. 64. & 65.

De même quand l'élection est faite par donation entre-vifs bien & dûement acceptée, Chop. de privil. rust. l. 3. c. 4. n. 5. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 5. q. 20. v. lad. Ord. 1735. art. 64. & 65. contre Cuj. Fab. & autres, & contre la l. 77. §. 10. de leg. 2. v. Bret. eod. & tom. 2. l. 5. q. 10. mais v. donation part. 2. §. 3. n. 1.

Etant faite par testament ou autre acte à cause de mort, est révocable, Henr. tom. 1. l. 5. q. 20. & tom. 2. l. 5. q. 10. v. Bret. eod.

Et quand l'élection est faite par tout autre acte entre-vifs que par donation acceptée, la première faite prévaut; si elle est faite au tems que le fideicommiss doit être rendu, autrement la dernière prévaut, d. l. 77. §. 10. de leg. 2. Fern. Ranch. Cuj. Desp. n. 11.

#### §. 4. Des droits du fideicommissaire.

Dist. 1. Des biens compris dans le fideicommiss, & s'ils sont propres ou acquêts.

#### V. Quarte Trebellianique.

V. Desp. art. 3. pag. 136. & suiv.

1. Tous les biens que l'héritier a reçus de l'hérédité sont compris au fideicommiss, l. 30. §. 1. ad Trebel. l. 3. de instrum. vel instrum. leg. même les meubles, contre l'art. 125. de l'Ord. de 1629. qui n'est observée; même les actions, dist. §. 1. & §. 4. 7. & 9. inst. de fideic. hered. v. l. 49. de verb. sign. & l. 21. eod. & ce que l'héritier devoit au défunt, l. 95. ad leg. falc. v. Desp. n. 30. & 31.

2. Ce que l'héritier a reçu par droit d'accroissement, est aussi compris au fideicommiss, l. 43. ad Trebel. Desp. n. 32. ou par substitution vulgaire, §. 3. inst. de vulg. subst. ou par substitution compendieuse, Ferrer. Desp. n. 35. ou par substitution pupillaire, Peregr. Grass. Ranch. Desp. n. 36. mais v. infr. n. 3.

3. Ce que l'héritier a reçu par fideicommiss, y est aussi compris, lorsque le fideicommiss dont il est chargé, est fait en termes universels, comme ceux-ci: je substitue en tous mes biens, ou en toute mon hérédité; l. 16. eod. de fideicom. ou que celui qui est fait en sa faveur, a précédé celui dont il est chargé, Peregr. Grass. Desp. n. 34. secus s'il est fait en termes non universels quoique par quotité, & avant le fideicommiss fait en sa faveur, l. 96. de leg. 3. Quia hereditatis appellatione, neque legata, neque fideicommissa con-

Héritier institué à condition de rendre après son décès non seulement la succession mais même un don que le testateur lui avoit fait par leur contrat de mariage ne confond point ce don par son acceptation si elle a pris lettres de bénéfice d'inventaire. Ou en général héritier gravé ne confond pas ses créances si elles ne sont pas comprises dans la condition de l'institution, si elles y sont comprises l'héritier gravé ne les confond, s'il prend des lettres de bénéfice d'inventaire faculté qui ne peut lui être interdite. Mais si cet héritier bénéficiaire ne fait pas inventaire fidèle inventaire, et commet des recelés il n'en est pas quitte pour payer le double du recelé il est réputé héritier pur et simple parce que la Loi d'Alimod. Tit. 30. §. 22. C. de Jura. liberendi n'est pas observée. même au Parlement de Toulouse. Arr. du 29 Mars 1777. M. de Grainville p. 186.

*inuentur*, d. l. 96. Desp. eod.

La même distinction a lieu pour ce qui est parvenu à l'héritier par Substitution pupillaire, Gom. Peregr. Grass. Ranch. Desp. n. 36. v. *supr.* n. 2.

4. Les prélegs sont aussi compris au fideicommiss, s'il est fait en termes universels, l. 77. §. 12. de leg. 2. l. 16. cod. de fideic. ou si les prélegs sont faits avant le fideicommiss, Ranch. Fab. Ferrer. Ar. 28 May 1599. Boug. Desp. n. 37. ou si les prélegs emportent la plus grande partie de l'hérité, Bart. Boer. Menoh. Mant. Grass. Fab. Ranch. Desp. eod.

Mais ils n'y sont pas compris, s'ils ont été faits après le fideicommiss, l. 86. ad leg. falcid. ni s'ils ont été faits à l'héritier auquel le testateur n'a pas laissé de cohéritiers, Boer. Ranch. Desp. eod. parce que les legs laissés à un héritier qui est seul, sont inutiles, §. 32. *inst. de leg.*

5. L'héritier chargé de fideicommiss, doit aussi rendre ce qu'il a reçu par codiciles, depuis le testament; lorsqu'il est chargé de rendre tout ce qui lui sera parvenu, l. 77. §. 12. de leg. 2. *Nam ordo scripturae non impedit causam juris ac voluntatis*, d. §. 12.

6. La chose acquise par prescription commencée par le défunt, est comprise au fideicommiss, Peregr. Desp. n. 38. ou par alluvion, l. 16. de leg. 3. ou par remercié, Mant. Ranch. Desp. eod.

7. Fideicommissaire prend la possession du grevé & la propriété du testateur, Ric. des subst. part. 1. n. 100. car la restitution que fait le grevé n'est pas une libéralité qu'il exerce, l. 51. de regul. jur. dont est tirée la maxime: *substitutus caput à gravante non à gravato*.

Ainsi en pays Coutumier, si le testateur substitue ses enfans à un étranger, le fideicommiss est propre; au contraire il est acquêt, si les enfans sont substitués à leur pere par autres qu'ascendans, Ric. eod. n. 101. si ce n'est en ce dernier cas que la volonté du testateur expresse ou tacite, ne soit au contraire, v. Ric. eod. n. 102. & 103. mais v. propres verb. substitution.

Et le fils substitué par le testament de son pere à un collatéral, ne doit relief, Ric. eod. n. 106. il n'en doit pas non plus, pourvu qu'il prenne la possession ou la propriété de la ligne directe, Ar. 1 Septembre 1640. Ric. eod. n. 107. Henr. & Brer. tom. 1. l. 3. quest. 27. v. Lande Orl. 14. v. relief §. 4. n. 7.

*Dist. 2. des fruits du fideicommiss.*

*P. Desp. art. 3. pag. 136. & suiv.*

1. L'héritier doit rendre non-seulement les fruits séparés du fond lors de la mort du testateur, l. 5. de vulg. & pupil. subst. Gom. Peregr. Cuj.

Guyp. Ranch. Desp. n. 39. mais aussi ceux qui étoient alors pendans, l. 9. ad leg. falc. *Nam fructus maturi mortis tempore augent hereditatis estimationem*, d. l. 9. Grass. Peregr. Cuj. Ranch. Desp. eod. & au tems de l'événement du fideicommiss, bien que la plus grande partie de l'année se soit passée sans qu'il en ait recueilli aucuns, l. 42. de usur. & qu'il les ait recueillis après l'événement du fideicommiss, *contr.* l. 22. §. 2. ad Trebel. & avant la demande du fideicommissaire, *contr.* l. 26. de leg. 3. à cause de la règle: *le mort saisit le vif*, mais v. *infra*. §. 6. n. 2.

2. L'héritier ne rend les fruits perçus avant l'événement de la condition, l. 22. §. 2. l. 18. *in princ.* & §. 1. l. 28. & l. 33. ad Trebel. Peregr. Mant. Grass. Cuj. Desp. n. 39. ou avant l'événement du jour, d. l. 22. §. 2. l. 43. §. 2. de leg. 2. Peregr. Grass. Cuj. Desp. eod. bien qu'il soit chargé de rendre tout ce qui lui parviendra de l'hérité, l. 83. de leg. 3. l. 57. ad Trebel. Cuj. Desp. eod. De même des intérêts qu'il a reçus avant l'événement du jour ou de la condition, l. 58. §. 2. ad Trebel. Cuj. Desp. eod.

3. L'héritier ne doit rendre les fruits perçus, ou les intérêts échus avant son acceptation de l'hérité, à cause de la règle: *le mort saisit le vif*, *contr.* l. 27. §. 1. & l. 58. ad Trebel.

4. Mais l'héritier doit rendre les fruits, si le testateur l'a chargé de rendre l'hérité avec les fruits, l. 43. §. 2. de leg. 2. l. 18. ad Trebel. ou de rendre tout ce qui lui parviendra de l'hérité, & de donner caution à cet effet, l. 32. ad Trebel. Cuj. Desp. n. 39.

5. Héritier chargé de rendre après sa mort ce qui sera de reste de tous les biens, est obligé de rendre les fruits qu'il en a de reste lors de sa mort, l. 3. §. 2. de usur. & fruct. & ce qu'il a de reste des intérêts qu'il a reçus des dettes de l'hérité, d. §. 2. parce que les fruits sont compris sous le mot: *biens*. Desp. n. 39. *secus* s'il est chargé de rendre ce qui sera de reste après sa mort, l. 58. §. 7. ad Trebel. c'est ainsi qu'il faut concilier les d. §. 2. & 7. sans ôter la négative au §. 7. comme fait Cuj. v. Desp. eod.

6. Si le jour a été apposé au fideicommiss en faveur du fideicommissaire, l'héritier en ce cas appelé fiduciaire, doit rendre tous les fruits perçus avant l'événement du jour du fideicommiss, l. 43. §. 2. de leg. 2. l. 21. §. 2. de ann. leg. l. 78. §. 12. ad Trebel.

*Nota.* Un héritier est censé fiduciaire, s'il est étranger, & le fideicommissaire descendant, & s'il est chargé de rendre l'hérité sans en retenir aucune chose, & à certain tems, pendant lequel il y auroit du danger que le fideicommissaire ne le dissipât, s'il l'avoit en son pouvoit: comme s'il est chargé de la restitution,

tion, lorsque le fideicommissaire pupille sera parvenu à la puberté, l. 43. §. 2. de leg. 2. ou à un certain âge, l. 46. ad Trebel. *secus* si le fideicommissis est conditionnel, ou si ce qu'il est dit que l'héritier retiendra, vaut plus que les fruits, v. Desp. n. 39. *in fin.*

*Dist. 3. de la caution & de l'inventaire par le grevé.*

*V. Desp. art. 3. pag. 136. & suiv.*

1. Le grevé doit donner caution, v. Desp. n. 21. & 22. mais l'usage n'est pas d'en demander, v. *Herr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 65.*

2. Le fideicommissaire peut contraindre le grevé de faire inventaire, *Ranch. Fab. Guyp. Desp. n. 23.* aux dépens de l'hérité, *Guyp. Fab. Desp. eod. secus* si le pere est grevé envers ses enfans, s'il n'y a crainte de dissipation, *Mynsing. Desp. n. 24.* ou si le testateur a déchargé le grevé de faire inventaire, *Cuj. Car. Ferrer. Desp. eod.* contre *Ranch.* ou de rendre compte de l'hérité, *Mynsing. Desp. eod.*

*Dist. 4. des portions entre plusieurs fideicommissaires.*

*V. Desp. art. 3. pag. 136. & suiv.*

1. S'il y a plusieurs substitués, chacun prend la portion que le testateur lui a donnée; si les portions ne sont pas désignées, ils succèdent également, comme en l'institution. v. *Testament §. 4. Dist. 5.*

2. Si Titius & le posthume d'un tel sont substitués, & qu'il naisse plusieurs posthumes de la même grossesse, chacun aura même part que Titius, l. 7. de reb. dub.

3. Si le testateur dit: *Je substitue Titius ou Sejus*; la disjonctive en ce cas, se prend pour conjonctive, l. 4. cod. de verb. sign. v. disjonctive.

4. Les substitués sans portions désignées, succèdent également, quoique les uns soient conjoints de parenté au défaillant plus que les autres, v. l. ult. ad Trebel. v. Desp. n. 27. §. 2<sup>o</sup>.

5. Quoique les héritiers substitués par leurs noms propres, soient institués par portions inégales, ils ont même part en la portion de l'héritier auquel ils sont substitués, l. 24. ad Trebel. & arg. l. 124. de leg. 1. *Bart. Bened. Gom. Mant. Desp. n. 27. §. 3<sup>o</sup>.* quand même aux noms propres, le testateur auroit ajouté un nom commun, Ex: *J'institue Jean, Pierre & Jacques mes héritiers*, arg. l. 37. de stipul. servor. *Bened. Ranch. Desp. eod.*

6. Celui qui est conjoint en l'institution, est préféré aux autres substitués, l. 41. §. 4. de vulg. & pupil. *Bald. Godefr. ad d. §. 4.*

7. Si le testateur a substitué à l'un des héritiers en cette sorte: *Je substitue mes héritiers*, ils ont même part en la substitution qu'en l'institution, l. 24. l. 32. l. 41. §. 1. de vulg. & pupil. l.

23. l. 78. §. 4. ad Trebel. l. 1. cod. de impub. & ad subst. §. 2. *Inst. tit. de vulg. subst.*

8. Substitués par un nom commun & collectif, chargés de donner certaine somme par égale portion, ont portion égale au fideicommissis, quoiqu'institués par portions inégales, l. 7. §. 2. de reb. dub. l. 23. ad Trebel. mais s'ils en doivent payer des portions inégales, ils n'ont part au fideicommissis que suivant les portions héréditaires, d. §. 2. d. l. 23. v. Desp. n. 28.

9. La portion des substitués décédés avant l'événement, accroît aux autres, l. 4. de alim. leg. l. 78. §. 4. ad Trebel. l. un. §. 10. cod. de caduc. tol. *Bartol. Gomés, Ranch. Peregr. Mayn. la Roche, Desp. n. 29.* chacun des substitués en prend à proportion de la part qu'il a en l'hérité, d. §. 4. d. §. 10. & si lors de l'événement du fideicommissis, il n'en reste qu'un en vie, il l'aura en entier, l. 38. §. 2. de leg. 3. v. accroissement.

*Dist. 5. de l'ouverture des fideicommissis.*

*V. Desp. art. 3. pag. 136.*

1. Le fideicommissis peut être laissé purement, sous condition, ou à jour certain, §. 2. *inst. de fideic. heredit.*

Le pur est ouvert dès la mort du testateur, l. 41. §. ult. de leg. 3. *Nec obs. l. 19. & l. 75. §. un. ad Trebel.* qui parlent du fideicommissis conditionnel; ainsi in l. 11. §. 10. de leg. 3. & in d. l. 19. le pere chargé de faire parvenir le fideicommissis à ses enfans, est censé chargé de le leur rendre, quand ils seront hors de sa puissance; & in d. §. un. la mere chargée de le faire parvenir à ses enfans, est censée chargée après sa mort, d'Ol. Desp. n. 2.

2. Le conditionnel ou à jour certain, est ouvert dès l'événement du jour ou de la condition, & non plutôt, Desp. n. 1. ainsi un légataire chargé de rendre le legs au fils, quand il aura 16. ans, & au cas qu'il décède avant de le rendre à Cajus, n'est tenu de le rendre à Cajus dès la mort de ce fils, mais seulement au tems que si le fils vivoit, il auroit 16. ans, l. 36. §. 1. de cond. & demonstr. v. *infr. §. 5. Dist. 3. n. 6 & 7.*

3. Si l'héritier chargé de fideicommissis sous condition, dissipe les biens, il en est privé, & le fideicommissaire les prend avant l'événement de la condition, l. 50. ad Trebel. v. *infr. dist. 7. n. 3.*

4. La mort civile donne ouverture au fideicommissis, comme la mort naturelle, l. 59. de cond. & dem. Si la condamnation est par contumace, v. accusé.

La profession Religieuse donne pareillement ouverture au fideicommissis, Ar. 25 May 1660



J. aud. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 23. v. Desp. art. 4. n. 35. & 36. v. dispositions conditionnelles §. 11. n. 5. v. infr. §. 5. dist. 3. n. 8.

*Dist. 6. si le fideicommissaire est saisi de droit & s'il se peut mettre en possession actuelle avant les distractions & liquidations du grevé.*

V. Desp. art. 3. pag. 136. n. 2. & suiv.

V. Ric. des subst. part. 2. c. 16.

V. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 20.

V. Le Br. des succ. l. 3. c. 1. n. 22.

*Nota.* La question si le fideicommissaire est saisi de droit dès l'ouverture du fideicommis, concerne trois objets : le droit de transmission, le gain des fruits, & le droit de prendre la possession actuelle, sans aucune demande judiciaire au préalable.

1. Il est sans difficulté que le fideicommissaire soit universel ou particulier, soit en pays de droit écrit ou coutumier, qui décède après l'événement du fideicommis, même du vivant du grevé, le transmet à ses héritiers, quoiqu'il n'en ait formé aucune demande, sans qu'on ait besoin en cela de la règle : *le mort saisit le vif* ; parce que c'est un droit acquis, même au légataire particulier qui survit à la condition.

2. Quant aux fruits, le fideicommissaire même particulier doit les gagner du jour de l'événement du fideicommis, & non pas seulement de la demande, v. *supr. dist. 2. n. 1.* Car le fideicommissaire, même particulier, n'est pas assujéti à demander la délivrance du fideicommis, comme du legs; sa demande tend à ce qu'il soit déclaré ouvert, avec restitution de fruits du jour de son événement; ce qui est fondé sur la volonté présumée du testateur, duquel jour d'ailleurs le grevé ne sauroit se dire possesseur de bonne foi. v. *fruits §. 6.*

Cependant l'usage est qu'en pays de droit écrit le fideicommis universel saisit de plein droit du jour de son événement sans demande, par la règle : *le mort saisit le vif*; & que le particulier ne saisit pour le gain des fruits que du jour de la demande, quand le fideicommissaire n'est pas descendant du testateur, ou du grevé; ce qui est toujours le cas des pays coutumiers; où tous les fideicommis sont censés particuliers, v. *le Br. loc. cit.* ce qui s'entend contre le grevé ou ses héritiers, & non contre les tiers détenteurs.

3. Quant à la possession actuelle, comme les voyes de fait sont contre le bon ordre, si elle est refusée au fideicommissaire par les héritiers du grevé, il doit former contre eux sa demande en ouverture de fideicommis.

4. Si le fideicommissaire est descendant du défunt, il doit obtenir la possession actuelle

du fideicommis en entier avant que de procéder aux distractions du grevé, Ferrer. la Roche, Desp. n. 3.

5. Si le fideicommissaire est étranger au testateur, il doit être procédé aux distractions du grevé, avant qu'il soit mis en possession, Mayn. Desp. n. 4. Cependant quand le grevé ou son successeur diffère la liquidation des distractions, l'on met le fideicommissaire en possession actuelle avant la liquidation, Fab. c. l. 6. t. 25. def. 2. Desp. eod.

6. Si la liquidation ne peut pas se faire promptement, le fideicommissaire peut demander que les biens soient affermés; & que cependant chacun jouisse de sa quotité, Ferrer. Desp. n. 4. l'on peut aussi demander un séquestre.

*Dist. 7. de la restitution du fideicommis avant qu'il soit ouvert.*

V. Ric. part. 2. n. 9. & suiv.

V. Henr. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 54. & 58.

1. Grévé à jour ou sous condition, qui a rendu le fideicommis avant l'événement, ne peut le redemander, l. 21. §. 1. de *ineff. testam.* car chargé à certain tems, le peut rendre valablement avant le tems, l. 15. de *ann. leg.* & à tems incertain, comme après sa mort, il le peut valablement rendre de son vivant, l. 19. de *his que in fraud.* l. 12. *cod. de fideic.* De même du chargé sous condition, *nain cum tempus in testamento adjicitur, credendum est pro herede adjectum, nisi alia mens testatoris fuerit, l. 17. de reg. jur.* non seulement, tandis qu'il est incertain si la condition arrivera, Covarr. Desp. n. 25. mais aussi lorsqu'il est certain qu'elle ne peut pas arriver, Cuj. ad l. 77. §. 10. de *leg. 2.* Fab. C. l. 6. t. 20. def. 13. Mayn. la Roche, Desp. eod. contre Covarr.

2. Grévé qui a promis de rendre le fideicommis avant l'événement, y peut être contraint, l. 62. de *cond. indeb.* quoiqu'il ne fût pas dû, d. l. 62. *Quia fidei explenda causâ promissum effect, d. l. 62.*

3. Si l'héritier dissipe les biens du fideicommis, le fideicommissaire le peut contraindre de le rendre même avant l'événement de la condition, quoique l'héritier fût chargé en faveur de son fils, l. 50. ad *Trebel.* soit qu'il consiste en meubles ou immeubles, d. l. 50. *verb. vel res à possessoribus peti. v. supr. dist. 5. n. 3.*

4. Les Créanciers du grevé ne peuvent même faire cesser la restitution avant l'événement, l. 19. *qua in fraud. cred. l. 12. cod. de fideic. l. 17. l. 134. de reg. jur. l. 5. §. 15. de don. int. vir. & ux. l. 41. de minor. d'Olive, Desp. n. 25. contre Cuj. ad d. l. 19. Nec obst. l. 10. §. 12. & l. 17. qua in fraud. cred.* car elles parlent de celui qui

paye du sien avant le tems & diminué son patrimoine; Desp. eod. v. créancier n. 8.

5. Mais la restitution du fideicommiss avant le tems, n'est valable qu'entant qu'elle a été faite conformément à la volonté du défunt, l. 12. cod. de fideic. ainsi elle est nulle quand le tems ou la condition est apposé en faveur du fideicommissaire; l. 15. de ann. leg. l. 114. §. 11. de leg. 1. v. l. 22. ad Trebel. ou quand l'héritier est chargé de rendre à plusieurs avec subordination les uns aux autres, l. 41. §. 12. de leg. 3. d'Ol. l. 5. c. 25. Desp. n. 26. v. 2. ou quand l'héritier est chargé de rendre en mourant à plusieurs à son choix sans subordination; & que celui à qui il a restitué le fideicommiss, est mort avant lui; puisque la restitution ne pouvoit pas être faite à tous, mais au survivant; l. 114. §. 11. de leg. 1. l. 67. l. 77. §. 10. de leg. 2. Fab. C. l. 6. s. 20. def. 13. Desp. eod. v. supr. §. 3.

*Dist. 8. de l'alienation des biens substitués.*

1. Le fideicommissaire prend le fideicommiss exempt des charges & hypothèques créées par le grevé, Nov. 39. c. 1. & auth. res qua. commu. de leg. Et peut révoquer les alienations; par lui faites, d. Nov. d. auth. l. ult. §. 2. cod. quoy qu'au tems qu'elles ont été faites; il s'incertain s'il seroit dû, l. 3. §. pen. eod. Ar. 1586. Month. c. 45. Desp. n. 6. il n'est pas même tenu de se contenter du prix; quoique les deux contractans ayent été en bonne foi; Fab. C. l. 6. s. 21. def. 9. Desp. eod. contre Grass. & Fach. Nam iniquissimum videtur, cuiquam scientiam alterius quam suam nocere vel ignorantiam alterius illi profuturam; l. 5. de jur. & fact. ignor. à moins que le testateur n'ait lui-même donné lieu à cette bonne foi & ignorance, en substituant par des codicilles qu'il avoit défendu d'ouvrir qu'après la mort de l'héritier; l. ult. §. ult. de leg. 2. Fab. eod. mais en ce cas l'héritier du grevé est obligé de rendre le prix de l'alienation au fideicommissaire, d. §. ult.

2. Le fideicommissaire ne peut pas révoquer les alienations faites par le grevé pour payer les dettes du défunt, n'y ayant autre chose dans l'hérédité pour les payer; l. 38. de leg. 3. ni quand les biens ont été vendus en Justice à la requête des créanciers du défunt; quoiqu'il y eût des biens libres dans l'hérédité; l. 78. §. ult. de leg. 2.

3. Le fideicommissaire ne peut pas révoquer les alienations, s'il y a consenti; l. 120. §. 1. de leg. 1. l. 77. §. 27. de leg. 2. l. 11. cod. de fideic. si quis si comme témoin il a été présent à l'alienation; l. 34. §. 2. de leg. 2. Ar. de la Chamb. de l'Edit de Castres 17 Juillet 1613; d'Olive l. 5. c. 28. Nota. Dans l'espece de cet Arrêt, le

fideicommissaire n'avoit pas vu le testament, d'Ol. eod. Guer. sur le Pr. c. 1. c. 29. v. Desp. n. 11. v. contrat n. 4. v. infr. §. 5. dist. 1. n. 41.

4. Le fideicommissaire qui succede à l'héritier, ne peut révoquer l'alienation; l. 73. de viñ. l. 1. in pr. & §. 1. de except. rei vend. l. 14. cod. de rei. vindic. l. 3. cod. reb. alien. non alien. même en offrant le prix avec dommages & intérêts; Peregr. Mayn. Desp. n. 10. contre Ar. de 1572. Car. l. 3. rep. 29. Nota. Dans l'espece de cet Arrêt, le fils du grevé avoit pris des lettres de rescision, v. Car. l. 8. rep. 59. v. éviction n. 10.

Mais s'il n'est héritier du grevé qu'en partie, il peut révoquer l'alienation pour le surplus de sa portion; l. 14. cod. de rei. vindic. Grass. Ranch. Fach. Desp. eod.

5. Les biens peuvent être aliénés pour les alimens du grevé; Bald. Bart. P. Castr. P. de Ferrar. Grass. Ranch. Barr. Desp. n. 12. contre Menoch. & pour les frais de ses études; Menoch. Desp. n. 13. contre Peregr. & Grass. pourvu qu'il soit de qualité à étudier; & que l'hérédité puisse fournir à cette dépense sans être grandement diminuée; Desp. eod.

6. Les biens peuvent aussi être aliénés pour la rançon du grevé; Barr. Alex. P. Castr. Peregr. Menoch. Ranch. Barr. Bened. la Roche; Bouvor. Desp. n. 14.

7. Ils peuvent aussi être aliénés pour le sortir de prison ou il est détenu pour quelque faute sans délit; Vatq. Peregr. Ar. Bord. Pap. l. 20. tit. 3. art. 16. Ar. Tolozé l. Mars 1580. Ar. Paris 2. Avril 1571. Durant. quest. 54. Desp. n. 15. secus pour crime, ou dette civile; Alex. P. Castr. Peregr. Menoch. Grass. Desp. eod. quoiqu'il soit fils du testateur; Covarr. Desp. eod. contre Menoch.

*Dist. 9. Des dot. douaire, augment. & autres sur les biens substitués.*

Desp. art. 3. pag. 136. n. 16. 17. 18. & 19.

V. Le Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. dist. 2. n. 16.

V. Ren. du douaire c. 3. n. 22. & suiv.

V. Henr. & Bret. tom. 3. l. 5. 4. 66.

V. Ric. des subst. part. 2. n. 99. & suiv.

10. Au défaut d'autres biens, l'héritier se peut constituer dot des biens du fideicommiss; l. 22. §. 4. ad Trebel. Nov. 39. c. 1. & auth. res qua. cod. com. de leg. s'entend pro modo honestatis personarum congruo; d. auth. res qua. & l'héritier en peut doter ses filles; Bart. P. de Ferrar. Boer. Menoch. Ferrer. Desp. n. 16. même celles qui sont conçues après la mort du Testateur; Desp. eod. & par son testament, celles qui ne sont pas mariées de son vivant; Bart. P. de Ferrar. Menoch. Desp. eod.

Dès que ces dots sont tirées du fideicommiss, elles n'y reviennent plus; quoique les mariages de ces filles soient dissous avant l'événement du fideicommiss, Bart. Peregr. Menoch. P. de Ferrar. Acc. Barry, Desp. eod. & qu'elles soient décedées sans enfans, Menoch. Desp. eod. contre Peregr. *Nam non est novum, ut qua semel utiliter constituta sunt durent, licet ille casus extiterit, à quo initium capere non potuerunt*, l. 85. §. 1. de reg. jur.

2. Les biens substitués en directe sont hypothéqués subsidiairement à la dot de la femme du grevé, dans tous les degrez; les derniers Arrêts l'ont aussi jugé pour la collatérale, Bret. contre Ric. n. 108. & suiv. ce qui a lieu pour la dot nonobstant la prohibition du testateur Bret. contre Ric. n. 101. non pour l'augment, Ferrer. Barry, la Peyrere, Bret. ni le douaire, Car. obs. pag. 92. Bret. cependant l'Ar. en May 1717. rendu en la 3<sup>e</sup>. Chamb. sur partage de la 2<sup>e</sup>. M. de Vrevin Rap. M. Robert Comparsiteur, a débouté la Comtesse de Boullieu de l'hypothèque subsidiaire; la substitution étoit faite par personne étrangère par donation entre-vifs avec prohibition expresse d'aliéner, & les biens situés en Bresse. Par autre Ar. du 5 May 1732. sur les concl. de M. Chauvelin Avoc. Gén. plaidant Me Paillet, & Gucau de Réverseau, La veuve Prevôt a été déboutée de sa demande afin d'hypothèque subsidiaire de son douaire préfix sur les biens substitués réciproquement en collatérale.

Nota. Elle avoit 51 ans lors de son mariage, & M. Portail P. P. dit en sortant que la Cour n'avoit pas entendu juger la question, ni faire une décision générale.

3. Cette hypothèque subsidiaire n'a lieu pour la seconde femme, quand il y a des enfans mâles du premier lit, Brod. D. 11. v. Bret.

4. N'a lieu pour dot simplement reconnue, même après les 10 ans, il faut qu'elle ait été réellement payée; Bret.

5. N'a lieu pour remplois & indemnités, excepté pour cas d'aliénations forcées & nécessaires; Bret.

6. A lieu pour augmentation ou supplément de dot pendant le mariage; étant réelle; Bret.

7. A lieu pour les intérêts de l'augment, Bret. infr. n. 10.

8. Cette hypothèque subsidiaire de la femme, passe aux héritiers en directe, car la l. aff. d. 1. & Nov. 91. attribuent aux enfans tous les privilèges de la dot de leur mere; Bret. même ad quoscumque heredes; Bret. non aux créanciers; v. Ric. n. 113. Il dit que par Ar. de Mars 1610. rendu toutes les Ch. assemblées, il fut jugé que si les enfans ni le pere repre-

nant la dot par droit de réversion, ne jouissent de cette hypothèque subsidiaire.

9. La femme a cette hypothèque, quoique lors de son mariage elle ait eu connoissance de cette substitution, & qu'elle lui eût été dénoncée; Bret.

10. Cette hypothèque subsidiaire a lieu pour l'augment, Henr. tom. 1. l. 4. q. 15. mais à l'exemple du douaire quand il est réglé par la coutume, cette hypothèque subsidiaire n'a lieu pour le conventionnel en ce qu'il excède; & Bret. eod. dit qu'il n'y a que les enfans du premier lit qui soient en état de demander cette réduction, non les enfans du mariage, ni les collatéraux ou étrangers.

11. N'a lieu pour les bagues & joyaux, Ar. 28 Juillet 1692. Nota. Bret. n'est de l'avis de cet Arrêt; En effet, la Nov. 39. accorde cette hypothèque à tous les gains nuptiaux.

12. Cette hypothèque subsidiaire a aussi lieu pour les dots Religieuses; Bret.

13. Quand le grevé étranger ou non, est chargé de rendre ce qui lui restera de l'héritage, il peut vendre les biens pour fournir à toutes sortes de dépenses, l. 54. l. 58. §. ult. ad Trebel. pourvu qu'il le fasse de bonne foi; & non en intention d'anéantir le fideicommiss, Cuj. ad d. l. 54. & ad d. §. ult. Menoch. Grass. Desp. n. 19. c'est-à-dire, qu'il ait aliéné autant de ses biens propres, d. l. 54. v. Nov. 108. & auth. contra cum rogatus. cod. ad Trebel. Mais tel fideicommiss n'est censé diminué, si du prix, l'héritier en a payé les propres créanciers, l. 72. de leg. 2. ni s'il en a acquis d'autres biens, car ce qu'il a acquis, tient lieu de ce qu'il a vendu, l. 70. §. ult. l. 7. de leg. 2.

14. Sur la question de quel jour est l'hypothèque du substitué sur les biens particuliers du grevé; en cas d'aliénations ou dégradations, la l. 6. §. 4. cod. de bon. qu. liber. la donne aux enfans sur les biens de leur pere qui a aliéné les biens adventifs, du tems qu'à commencé son administration; *initium gerenda administrationis esse spectandum, & non tempus ex quo male aliquid gestum fuerit*, d. §. 4. le Br. de la comm. l. 1. c. 4. n. 13. Ar. 2. Septemb. 1690. Bret. tom. 2. l. 5. q. 24. Mais, par Ar. du 29 Mars 1675. sur partage de la 3<sup>e</sup>. porté à la 4<sup>e</sup>. l'hypothèque n'a été donnée que du jour de la coupe de bois; J. P. Nota. Le partage étoit du jour de la condamnation ou du jour de la mauvaise administration. Cependant par Ar. du 7. Septemb. 1675. l'hypothèque a été jugée contre l'héritier bénéficiaire pour dégradations, du jour de son acceptation, le Br. eod. Cette variété d'Arrêts montre la nécessité de recourir aux principes.

*Dist. 10. Des distractions à faire par le grevé.*

*V. Quarte Trebellianique.*

*V. Desp. art. 3. pag. 136. & suiv.*

*V. Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 44.*

1. Les payemens faits par le grevé, ou au grevé avant la restitution du fideicommiss, sont valables, *l. 104. de solut. v. Desp. n. 50.*

2. Le grevé distrait les charges héréditaires à proportion de la part de l'héritité qu'il rend, *l. 2. cod. ad Trebel.* de sorte que s'il a rendu neuf onces & retenu trois onces pour sa quarte, *v. Trebellianique*, il peut distraire les neuf onces de ce qu'il a payé aux créanciers héréditaires *l. 1. cod. ad Trebel.* ainsi il distrait les frais funéraires à proportion, *Peregr. Pap. Desp. n. 51.*

Il distrait aussi les dettes contractées par le défunt, *Peregr. Pap. Desp. cod.* tant celle qu'il a payé aux autres créanciers, *l. 38. de leg. 3. Cuj. Desp. cod. & n. 52.* qui lui ont été remises, ou qu'il a prescrit, *v. infr. n. 5.* que celles dont le défunt lui étoit redevable, *l. 104. §. ult. de leg. 1. l. 2. de dote præleg. l. 51. ad Trebel. Peregr. Cuj. Desp. cod.*

3. Si le grevé rend l'héritité, quoiqu'il en retienne plusieurs choses à titre particulier, le fideicommissaire doit supporter toutes les charges, *l. 30. §. 3. ad Trebel. §. 9. inst. de fideic. hered.*

4. Le grevé distrait ce que le testateur étoit obligé de lui rendre, *v. l. 18. §. 1. de aur. & arg. leg. l. 77. §. 12. de leg. 2. l. 51. l. 78. §. 14. ad Trebel.* quoiqu'il n'ait pas fait inventaire, *l. 6. cod. ad leg. falcid. S. de Prat. Peregr. Mant. Grass. Mayn. la Roch. Desp. n. 51.*

5. Il distrait sa légitime, *v. légitime*, ensemble les droits de légitime qu'il a prescrit, parce que la prescription doit être au profit de celui qui l'a commencée & achevée, *Desp. n. 52.* que celui qui a prescrit est semblable à celui qui a payé, *l. 45. §. ult. de admin. & per. tut. & que les enfans qui ne demandent pas leur légitime ou supplément, sont censés aliener: *vix est enim ut non videatur alienare, qui patitur usucapi. l. 28. de verb. sign.* mais il ne fait cette distraction contre celui contre qui il a prescrit, ou qui lui a fait la remise, s'il arrive que le fideicommiss soit ouvert en la faveur, *Desp. n. 52.**

6. Le grevé ne distrait les intérêts qu'il a payés durant sa jouissance, *l. 58. §. 2. ad Trebel. Desp. n. 52.*

7. Si celui qui est chargé de rendre ce qu'il aura de reste de l'héritité, *v. supr. dist. 9. n. 13.* la grandement diminuée, parce qu'il a dû dépenser plutôt de ses biens propres, que de ceux du fideicommiss, il ne peut distraire sa dette, *l. pen. ad Trebel. Cuj. ad d. leg. Desp. n. 52.*

8. Si le pere a chargé ce fideicommiss les héritiers *ab intestat* de son fils pupille, ils ne peuvent distraire sa légitime, *J. Clar. Mant. Grass. Menoch. Fach. Desp. n. 52. secus* s'il a simplement ordonné qu'après la mort de son pupille, ses biens parvinssent à certaines personnes, *Bart. Menoch. Fach. Desp. cod. contre J. Clar. Mant. Grass.*

9. Le grevé distrait ce qu'il a acquitté des legs qui devoient être payés par le fideicommissaire, *Peregr. Pap. Desp. n. 53.*

Or, le fideicommissaire est tenu de tous les legs, lorsque la Trebellianique a été prohibée, sinon qu'il soit question de legs annuel, ou de mois en mois, parce que tel legs en contient plusieurs, *l. 4. de ann. leg.* il doit être acquitté sur les fruits, & est semblable à l'usufruit, *l. 8. de ann. leg.* qui se prend sur les fruits du fond, sans en consumer la substance, *inst. de usufr. in princ. Desp. n. 53.*

Le fideicommissaire est aussi tenu de tous les legs, lorsque l'héritier est chargé de rendre l'héritité en se retenant certaines choses particulières, *la Roche, Pap. Desp. cod.* soit que ces choses ne surpassent pas la Trebellianique, *l. 1. §. ult. ad Trebel.* ou qu'elle les surpassent de beaucoup, *§. 9. inst. de fideic. hered.* seulement si ce que le fideicommissaire reçoit de l'héritité, n'est pas suffisant pour le paiement des legs, l'héritier est tenu d'y suppléer, *l. 1. §. 17. ad Trebel.* pourvu que la Quarte lui reste entière, car elle ne peut être diminuée par les legs, *v. Quarte Trebellianique.*

Le fideicommissaire est encore obligé de payer tous les legs, quand l'héritier lui rend neuf onces de l'héritité, *l. 1. §. ult. ad Trebel. l. ult. cod. cod.* s'il n'en rend que moitié, les legs sont payés également, *l. 2. §. pen. ad Trebel. l. 2. cod. cod.* pourvu que la Quarte n'en soit pas diminuée, *arg. d. §. pen. v. Desp. n. 53.*

10. Le grevé est responsable des détériorations arrivées par sa faute, *l. 70. §. 1. ad Trebel.* ou s'il a négligé de vendre les biens qui ne se pouvoient pas conserver, & qui se sont perdus, *l. 22. §. 3. ad Trebel.* sçavoir par son dol, s'il doit rendre le legs entier, *l. 106. §. 12. de leg. 1.* ou par sa faute légère, s'il n'en doit rendre que partie, *d. §. 12. secus* s'ils se sont détériorés ou perdus sans sa faute, *l. 58. §. 6. ad Trebel. l. 59. de leg. 1. Desp. n. 20.*

De même, il distrait les réparations & améliorations utiles & permanentes qu'il a fait en l'héritité, *l. 19. §. ult. l. 22. §. 7. ad Trebel. l. 58. de leg. 1. l. 40. §. un. de condit. inst. à proportion de ce qu'il rend, Guyss. Peregr. Pap. Ranch. Mayn. Desp. n. 54.* même quoiqu'il ait rendu le fideicommiss, il peut réparer ses frais, *l. 59.*

de leg. 1. l. 40. §. un. de cond. indeb. Mais il ne peut distraire ni demander les frais qu'il a faits pour appuyer la maison, l. 61. de leg. 1. Desp. n. 54.

Il doit aussi être remboursé des frais des procès pour conserver ou recouvrer les biens de l'héritier, même des réparations qui se sont perdues par la perte ou détérioration de la chose, si quem sumptum fecit heres in res hereditarias, detrahet, l. 22. §. 3. ad Trebel. sans être obligé de tenir en compte sur ces dépenses, les fruits, arg. l. 7. cod. de usufr.

On estime ces réparations suivant leur valeur au tems que le fideicommiss est rendu, v. Desp. n. 54. v. impenses, v. communauté part. 2. §. 3.

11. Le pere chargé de fideicommiss peut distraire ce qu'il a dépensé pour son fils pour lui acheter un office, l. ult. de petit. hered.

§. 5. Des divers cas esquels le fideicommiss n'est pas dû.

Dist. 1. Des cas où il n'est pas dû par la volonté du testateur ou du grevé ou du fideicommissaire, & par incapacité ou indignité, ou par prescription.

V. Desp. art. 4. pag. 168. & suiv.

1. Fideicommiss captatoires sont nuls, v. testament §. 4. dist. 9. v. legs part. 3. §. 1.

2. Celui-ci est nul : si mon héritier le veut, l. 11. §. 7. de leg. 3. mais il est dû en ces termes : si tu juges à propos : si tu juges que cela te soit utile, d. §. 7. il est aussi dû, quand l'héritier est chargé de rendre quand bon lui semblera ; auquel cas il le peut garder sa vie durant, l. 41. §. 13. de leg. 3. mais il est obligé de le rendre après sa mort, d. §. 13. l. 11. §. 6. eod.

Il est aussi valable quoique le testateur ait ajouté : sinon que mon héritier ne le voudrait point, d. l. 11. §. 5.

3. Fideicommiss dont l'un des héritiers est chargé après sa mort, en faveur de celui de ses cohéritiers que bon lui semblera, est valable, l. 7. §. 1. de reb. dub.

4. Le fideicommiss est nul, duquel le testateur a retiré la volonté, l. 27. cod. de fideic. ainsi si au même légataire qui a été chargé de fideicommiss de la chose léguée, la même chose lui a ensuite été léguée sans le charger de fideicommiss, le testateur est censé l'en avoir déchargé, l. 28. de adm. vel transf. leg.

5. Fideicommiss par testament est révocable ad nulum ; mais étant fait par donation entre-vifs accepté par le donataire grevé, il est irrévocable, v. donation part. 1. §. 1. art. 11. contre Ar. 16 Avril 1561. Car. l. 10. rep. 92. & Desp. n. 2. in fin.

6. S'il n'appert du changement de volonté du testateur, c'est à celui qui l'allègue à le prouver, l. 22. de probat.

7. Quoique le fideicommiss soit valablement révoqué par la seule volonté du testateur, l. 18. de leg. 3. il ne l'est pas par un testament postérieur imparfait, car on estime que le testateur ne l'a pas voulu révoquer qu'au cas que ce testament fût valable, d. l. 18.

8. Si le testateur instituant Titus & Marvius avec divers prélegs, a substitué Titius à Marvius, en cas qu'il mourût sans enfans, il n'a pas révoqué le fideicommiss, de ce que par des codicilles postérieurs il a déclaré qu'il vouloit que Titius se contentât de certains fonds pour toute son hérité & tout ce qu'il lui avoit laissé en son testament ; car cette clause ne se rapporte qu'aux biens qui devoient parvenir immédiatement à Titius, l. 27. §. 1. de leg. 3.

9. Fideicommiss laissé en des codicilles, n'est pas révoqué par un testament postérieur, quoique ce fideicommiss ou les codicilles ne soient pas spécialement confirmés par le testament ; ou par d'autres codicilles postérieurs, pourvu qu'il apparaisse par quelque indice que le défunt n'a pas changé de volonté, l. 5. de jure codicill. §. 1. inst. de codicill. v. Cuj. ad d. l. 5. & Desp. n. 3. secus si par une postérieure volonté, il en a autrement disposé, d. l. 5.

10. Fideicommiss laissé en un testament nul, n'est dû, l. 25. l. 29. cod. de fideic. quoique ce fût des successeurs ab intestat qui eussent été grevés, l. 81. de leg. 2. même les fideicommiss en faveur du Prince ; en un testament imparfait, est nul, l. 23. de leg. 3. v. infr. n. 12.

11. Fideicommiss laissé en un postérieur testament imparfait n'est dû, quoiqu'au premier testament parfait, le testateur eût fait un autre fideicommiss au même fideicommissaire, & que celui qui étoit institué héritier au premier testament soit aussi institué au second ; & ait pris l'hérité en vertu du premier, l. 18. de leg. 3.

12. En pays de droit écrit, fideicommiss en un testament qui ne contient point d'institution d'héritier, est nul, §. 2. inst. de fideic. hered. car le testament prend sa force de l'institution d'héritier, §. 34. inst. de leg. v. supr. n. 10. & infr. n. 15.

13. Fideicommiss en faveur d'un étranger, en un testament entre enfans qui ne contient pas toutes les solemnités ordinaires, est nul, l. ult. cod. fam. ercisc. l. 21. §. 1. cod. de testam.

14. Fideicommiss n'est dû, lorsque l'héritier est mort avant le testateur sans laisser aucun substitué vulgaire, l. 13 §. 3. ad Trebel.

15. Et le fideicommiss dont l'héritier est chargé après sa mort, v. infr. dist. 2. n. 14. n'est

pas dû, si l'héritier & le substitué sont morts ensemble, sans qu'on sache le quel est mort le premier, l. 18. de reb. dub. v. de commorientibus, & si l'héritier est absent, v. absent, v. Desp. n. 26.

16. Fideicommiss n'est dû lorsque l'institué est incapable, quoique le fideicommissaire soit capable, & l'héritier est adjugée aux successeurs ab intestat, Ar. 10 Juill. 1660. Peleus, Desp. n. 4. v. supr. n. 12. mais en codicilles, l'incapable peut être chargé de rendre à un incapable, v. Godefr. ad l. 16. §. 1. ad Trebel.

17. Fideicommiss en Testament nul est dû, lorsque par le testament les héritiers ab intestat sont chargés de le rendre, l. 14. l. 29. cod. de fideic. quoiqu'il soit nul par la faute de l'héritier qui a répudié l'hérité, l. 2. de suis & leg. hered. parce qu'il est permis même à ceux qui décèdent ab intestat, de charger leurs successeurs ab intestat de fideicommiss, l. 8. §. 1. de jur. codicil. §. 10. inst. de fideic. hered. l. 2. de leg. 1. même contre le fideicommissaire qui doit succéder ab intestat par desherence, l. 114. §. 2. de leg. 1. ou contre le successeur ab intestat du fils impubere, s'il est nommément chargé, l. 92. §. 2. de leg. 1. pourvu que le pupille décède en pupillarité, & non autrement, l. 93. cod.

Si le Fideicommiss laissé en un testament nul, a été payé, il ne peut être répété par l'héritier, l. 2. cod. de fideic.

18. Quoique ceux qui ne peuvent tester, ne puissent pas faire de fideicommiss, l. 2. de leg. 1. l. 1. de leg. 3. néanmoins le fideicommiss fait par le fils de famille en des codicilles, est valable, s'il décède pere de famille, l. 1. §. 1. de leg. 3.

De même du condamné à mort civile qui est restitué en entier par lettres du Prince, d. l. 1. §. 5. v. Desp. n. 5. §. 7.

19. Fideicommiss est valable, quoique le testament soit nul par préterition, ou exheredation, Nov. 115. c. 3. in fin. auth. ex causâ. cod. de liber. prerit. & auth. in testamento. cod. ad Tertull. v. Desp. n. 5. §. 8. mais v. l'ad. Ord. 1735. art. 53. & 54. verb. testament.

20. S'il y a un substitué vulgaire qui prenne l'hérité, il doit rendre le fideicommiss, l. 4. cod. ad Trebel. quoique l'héritier en soit chargé, non au nom d'héritier, mais en son nom propre, Fach. Desp. n. 5. §. 10. s'il ne paroît d'une contraire volonté du testateur; comme quand le fideicommissaire a part en la substitution vulgaire, l. 74. de leg. 1. ou quand le substitué vulgaire est chargé d'un autre fideicommiss envers ce fideicommissaire, d. l. 74.

Et ce fideicommiss dont l'héritier étoit chargé après sa mort, doit être rendu par le substitué incontinent après la mort de l'héritier,

l. 77. §. 15. de leg. 2. ce qui doit s'entendre dans le cas où l'institué a survécu au testateur, & refusé l'hérité; secus s'il est mort avant; car la décision en ce §. 15. n'a lieu que ex conjectura voluntatis testatoris, d. §. 15.

21. Fideicommiss fait en faveur de ceux qui ne peuvent pas être institués, est nul, v. incapacité, v. indignité testament. §. 4. dist. 4.

22. Le fideicommiss n'est pas nul de ce que l'héritier refuse l'hérité, car le fideicommissaire le contraint de la prendre, l. 12. cod. si quom. caus. testam. l. 16. §. 2. ad Trebel. §. 7. inst. de fideic. hered. soit qu'il soit chargé de rendre l'hérité, l. 14. §. pen. ad Trebel. ou les biens, d. l. 14. §. ult. ou toutes les choses du testateur, d. §. ult. l. 15. cod. ou le patrimoine, l. 16. cod. ou ses facultés ou substance, d. l. 16.

Le pere y est contraint par son fils fideicommissaire qui est en sa puissance, d. l. 16. §. 11.

Cela a lieu en tout héritier soit testamentaire ou ab intestat, l. 6. §. 1. ad Trebel. quoique le fideicommissaire ne soit substitué qu'en certaine portion de l'hérité, d. l. 16. §. 4. & §. 9. ad Trebel. l. 28. in princ. & §. 1. cod. l. 3. cod. cod. ou que l'héritier soit élevé en grande dignité, l. 5. ad Trebel. ou qu'il s'agisse de l'hérité d'une femme débauchée, d. l. 5.

Un college ou communauté chargé de fideicommiss, y peut être contraint, l. 6. §. 4. ad Trebel. ou le fideicommissaire, d. l. 6. §. 3.

L'héritier testamentaire peut être contraint par le substitué vulgaire envers lequel il est aussi chargé de fideicommiss, d. l. 6. §. 5. ou par le fideicommissaire successeur ab intestat, d. §. 5. quoiqu'il ne soit institué héritier que sous condition, pourvu qu'elle soit potestative, l. 32. §. 2. l. 63. §. 7. ad Trebel.

Et parce que cet héritier ne doit pas recevoir du profit de l'hérité qu'il a prise par contrainte, l. 27. §. 2. l. 14. & 15. ad Trebel. §. 7. inst. de fideic. hered. Le fideicommissaire prend l'entière hérité, l. 16. §. 4. ad Trebel. v. Quarte Trebellianique; toutes les actions qui ont appartenu au défunt sont transmises à ce fideicommissaire, l. 4. l. 16. §. 2. 4. & §. 9. l. 28. ad Trebel. §. 7. inst. de fideic. hered. l'héritier est obligé de lui restituer tout ce qu'il a reçu de l'hérité, l. 27. §. 2. ad Trebel.

Mais parce que cet héritier ne doit pas recevoir du dommage de l'hérité qu'il a prise par contrainte, §. 7. inst. de fideic. hered. les créanciers hereditaires n'ont pas leurs actions contre lui, mais contre le fideicommissaire, l. 4. l. 16. §. 2. 4. & §. 9. l. 28. ad Trebel. §. 7. inst. de fideic. hered. & si cet héritier étoit institué sous condition de donner ou faire quelque chose, le fideicommissaire y doit satis-

faire, l. 31. §. ult. ad Trebel. & il est obligé de payer à l'héritier le legs qui lui a été laissé au cas qu'il ne fût pas héritier, l. 11. ad Trebel.

Celui qui a été chargé de rendre l'héritité qu'il ne tient pas du testateur, ne peut être contraint d'accepter & rendre cette héritité, l. 27. §. 8. 9. & 10. ad Trebel.

Le fideicommissaire particulier ne peut contraindre l'héritier à prendre l'héritité, v. legs part. 3. §. n. 5. 1.

Si le fideicommissaire universel ne veut pas contraindre l'héritier à prendre l'héritité, il fera privé de son fideicommiss, nam si nemo substituit hereditatem, omne jus testamenti solvitur, l. 181. de reg. jur.

23. Légataire ou fideicommissaire particulier peut valablement être chargé de fideicommiss, §. 1. inst. de sing. reb. per fideic. relict. quoique sourd ou muet, l. 77. §. 3. de leg. 2. même l'héritier du légataire ou de l'héritier, l. 5. §. 1. de leg. 3.

24. Fideicommiss laissé seulement en codicilles est valable, §. 10. inst. de fideic. hered. §. 1. inst. de codicil. v. Desp. n. 60. v. codicilles.

25. Le défunt ayant chargé de fideicommiss celui qu'il croioit être son seul successeur ab intestat, si tel chargé ne lui succede seul, mais avec un autre, le fideicommiss est nul, s'il consiste en chose indivisible, l. pen. de jur. codicil. si elle est divisible le grevé en doit une moitié, & il est nul pour l'autre, d. l. pen. l. 77. §. 29. de leg. 2. v. Desp. n. 61.

26. Si le légataire de Strychus, ou Dama à son choix, chargé de rendre Strychus, choisit Dama, le fideicommiss n'est pas moins dû en nature ou valeur de Strychus, l. 94. §. 2. de leg. 1.

27. Posthume peut être valablement chargé de fideicommiss, l. 1. §. 8. de leg. 3. l. 9. eod.

28. Quoique le tuteur testamentaire s'excuse de la tutelle, il n'est pas privé du fideicommiss, ni de la substitution pupillaire, l. 36. de excus. tut. mais v. legs part. 3. §. 9. n. 6.

29. Fideicommiss n'est pas nul de ce qu'il est laissé à certain jour, §. 2. inst. de fideic. hered.

30. L'héritier ou le légataire peut être chargé de rendre à un tiers, la chose propre ou celle d'autrui, §. 1. inst. de sing. reb. per fideicom.

31. L'omission de quelques termes du fideicommiss, n'empêche pas qu'il ne soit dû, si les termes suivans qui se lisent, conviennent bien avec les termes omis, on croit que recte datum & minus scriptum, l. 67. §. 9. de leg. 2.

32. Fideicommiss n'est dû, lorsque l'héritier est condamné pour crime de lèse-Majesté; mais le fisc prend l'entière héritité, Ord. 1539. art. 1. & 2. Chop. de doman. l. 1. tit 7. n. 17. plus. Ar. le Bret de la Souverain. l. 3. c. 13. Desp. n. 44.

33. Le fideicommiss n'est dû, lorsque le fi-

deicommissaire est cause de la mort du testateur, l. 3. de his qu. ut indign. ou de l'héritier, Bart. Desp. n. 45. quia nemo ex suo delicto meliorem suam conditionem facere potest. l. 134. §. 1. de reg. jur. ou qu'étant héritier ou substitué à l'héritier homicide, il a délaissé par dol la vengeance de sa mort, l. 21. §. 1. de Syllan. si c'est par négligence, il n'est privé que de l'héritité; non du fideicommiss, d. §. 1. v. Desp. n. 45. v. indignité.

34. Fideicommiss n'est dû, lorsque le fideicommissaire a empêché le testateur de changer son testament, ou qu'il l'a impugné de faux, l. 5. §. 1. de his qu. ut indign. l. 6. c. ad leg. corn. de falsi, v. indignité.

35. Fideicommissaire qui, à dessein de priver l'héritier, a recelé le testament, est privé du fideicommiss au profit de l'héritier, l. pen. c. de leg. & le fideicommissaire d'une portion de l'héritité, n'a point de part es choses qu'il a soustraites, l. 48. ad Trebel. v. recelé.

36. Fideicommiss dont a été chargé celui qui n'a rien reçu du testateur, est nul, l. 6. §. 1. de leg. 3. l. 9. cod. de fideicom. l. 31. eod. l. 37. de leg. 3. l. 3. §. 2. eod. l. 7. §. 2. cod. l. 25. de usu & usufr. & red. l. 1. §. 13. l. 2. in princ. & §. 1. de dot. praleg. l. 3. §. ult. de leg. 3.

Et s'il a reçu quelque chose, il n'est tenu de rendre que ce qu'il a reçu, l. 70. de leg. 2. l. 1. §. 17. ad Trebel. §. 1. inst. de sing. reb. per fideic. relict. l. 114. §. 3. & 4. de leg. 1. l. 122. §. 2. cod. l. 8. de leg. 3. v. Desp. n. 50.

Mais le fideicommiss dont le tuteur est chargé, est censé payable par le pupille héritier, l. 5. cod. de reb. cred. l. 20. cod. de fideic. & est valable, quoique le défunt n'ait fait aucune libéralité au tuteur, d. l. 5. d. l. 20.

37. Quant à la prescription des biens substitués, v. prescription, §. 6.

38. Le fideicommiss n'est nul par la condamnation du grevé; Le fisc, après avoir pris l'héritité, est obligé de le lui rendre au tems porté par le testament, en retenant la Trébélianique, l. 2. §. 2. si qu. aliq. testari prohib.

39. Fideicommiss n'est dû au fideicommissaire qui y a valablement renoncé, soit après qu'il a été ouvert, l. 26. cod. de fideic. ou qu'avant l'évenement de la condition, il y ait renoncé en faveur de l'héritier, l. 1. l. 16. cod. de pact. l. 11. cod. de transact. car par ce moyen removersur captanda mortis alterius votum, d. l. 11. Bened. Grass. Boer. Ranch. Hotm. la Roche, Guip. Pap. Expilly, Desp. n. 51. ou en faveur de celui qui lui étoit conjoint en l'institution, même à l'insçu de l'héritier chargé de fideicommiss; ainsi des enfans sur l'incertitude du choix de leur mere, ayant secrettement transigé du

fideicommiss & promis de le partager également, l'enfant nommé par la mere a été déclaré non recevable à débattre la transaction, Ar. Tol. 1585. Mayn. l. 2. c. 69. Desp. eod. après la mort du nommé, toute l'hérédité fut rendue à ses enfans, Mayn. eod. Desp. n. 52. in fin. parce que le premier fideicommissaire ne peut rien faire au préjudice du second, Fab. c. l. 6. tit. 20. def. 40.

Il n'est pas nécessaire qu'en cette renonciation, il soit fait expresse mention du testament contenant le fideicommiss, pourvu qu'il paroisse que le renonçant sçavoit ce qui y étoit contenu, Bart. Ranch. Guyp. Desp. eod. Fab. c. l. 2. t. 4. def. 1. v. infr. n. 42.

Cette renonciation est valable sans expresse mention du fideicommiss, s'il appert qu'on a voulu y renoncer; ainsi entre substitués réciproquement, renonciation générale en tous les droits qu'ils pouvoient avoir. l'un en la portion de l'autre, est valable pour le fideicommiss, si elle ne se peut rapporter ailleurs, Bart. Peregr. Grass. Fach. Desp. n. 51. §. 3. Cependant quoique trois freres institués réciproquement, eussent passé un acte de partage, par lequel ils déclaroient que sçachant le testament de leur pere, & l'institution & substitution y contenues, ils se quittoient généralement l'un l'autre, avec promesse de se garantir leurs portions, l'un d'eux étant décédé, laissant sa femme héritière, par Ar. Tol. 1576. la substitution fut déclarée ouverte aux freres survivans, Mayn. l. 5. c. 96. Ar. d'Aix 29 Octobre 1583. Sth. à S. Joan. Dec. 46. Desp. n. 52. v. Fab. c. l. 3. t. 2. def. 12. & l. 6. t. 6. def. 6. v. Ric. part. 1. n. 693. & suiv. v. infr. n. 41.

40. Le fideicommissaire, qui depuis l'événement du fideicommiss, a eu diverses affaires avec l'héritier, & fait plusieurs comptes & payemens, sans lui demander, ou compenser le fideicommiss, ne peut, après la mort de l'héritier, le demander ou compenser à ses héritiers; parce qu'il est censé l'avoir quitté au défunt, l. 26. de probat. Cuj. ad d. l. mais il faut que toutes les circonstances portées en lad. l. 26. se rencontrent, v. Cuj. eod. v. Desp. n. 51. §. 4.

41. Mais le fideicommissaire n'est pas censé avoir renoncé à son fideicommiss, pour avoir été témoin au partage fait entre les héritiers des biens du fideicommiss, l. 34. §. 2. de leg. 2. Cuj. ad d. l. v. supr. §. 4. dist. 8. n. 3. ni les héritiers substitués réciproquement, par la division de l'hérédité avec pacte que chacun se contentera de sa portion, Acc. Bart. Cuj. Godfr. Alex. Bened. Imb. Boer. Peregr. Grass. Ranch. Fach. Ferrer. Desp. n. 52. quoiqu'il paroisse qu'ils ont sçu le fideicommiss, Bened.

Boer. Grass. Fab. arg. l. 2. §. 2. de hered. vel aff. vend. Desp. eod. v. supr. n. 39. in fir.

42. Cette renonciation est nulle, si le renonçant n'a vu & lu le testament, l. 6. de transf. l. 1. §. 1. quemadm. testam. aper. ou s'il paroît depuis, un autre testament ou codicile, l. 3. §. 1. de transf. l. 1. 12. eod. v. Fab. l. 2. t. 4. def. 15. nec obst. l. 78. §. ult. ad Trebel. car en l'espece, d. §. ult. ce n'étoit pas testamens ni codicilles trouvés depuis, mais d'autres actes qui prouvoient que le fideicommiss étoit plus grand; ce qui n'annule pas la transaction, l. 10. cod. de transf.

43. Celui qui ayant vu le testament ou les codicilles, a transigé généralement de tout ce qui lui a été laissé esd. actes, n'est pas recevable à dire qu'il n'a entendu transiger que de ce qui étoit contenu aux premieres pages; mais la transaction se rapporte à tout le contenu en l'acte, l. 12. de transf.

44. Le fideicommissaire ne peut céder à un tiers l'esperance du fideicommiss, l. 59. §. 1. de jur. dot. Bened. Hotm. la Roche, Desp. n. 52. §. 5. quia substitutio qua nondum competit, extra bona nostra est, l. 42. de acq. rer. domin. pas même par contrat de mariage, Ar. Grenoble 1543. Expilly. c. 13. Desp. eod.

Dist. 2. Des fideicommiss conditionnels, ou à jour.

V. Desp. art. 4. pag. 168. & suiv.

1. Fideicommiss dont l'héritier est chargé, non en faveur du fideicommissaire, mais pour punir l'héritier, faute par lui d'accomplir une condition impossible, deshonnête ou injuste, n'est pas dû, §. ult. inst. de leg. autrement fideicommiss laissé sous une condition impossible, est dû; parce que telle condition est tenue pour non écrite, §. 10. inst. de hered. inst. De même s'il est laissé sous une condition injuste & honteuse, l. 9. l. 14. de condit. inst. Nam qua facta ladant pietatem, existimationem, verecundiam nostram, (& tot generaliter dixerim) contra bonos mores sunt, nec non posse facere credendum est, l. 15. eod.

Ainsi fideicommiss fait en faveur d'une fille; en cas qu'elle ne se marie point, lui doit être rendu, quoiqu'elle se soit mariée, l. 65. §. 1. ad Trebel.

2. La condition: si l'héritier meurt sans enfans: défaut par l'existence d'un seul enfant, Bart. P. de Ferrar. Ranch. Grass. Desp. n. 11. soit que l'héritier grevé soit descendant du testateur ou étranger, l. 101. §. 1. de cond. & dem. l. 77. §. un. ad Trebel. l. 6. §. 2. cod. eod. l. 1. c. de cond. inst. l. 148. de verb. sign. soit en puissance, ou émancipé, l. 56. §. 2. de verb. sign. mâle ou femelle, même descendant d'une fille, d. §.



2. quoique l'enfant ne fût pas né au tems de la mort de son pere, l. 18. *qu. dies leg. l. 153. de verb. sign. l. 187. de reg. jur. l. 6. §. 2. ad Trebel.* pourvu qu'il naisse viable; *v. enfant*; car autrement, quoiqu'il soit né en vie, il ne fait pas défautir la condition *Grass. Desp. n. 11.* moins encore s'il est né mort, l. 129. *de verb. sign.*

Bien que l'enfant soit en second degré, l. 220. §. 3. *de verb. sign. l. 6. §. 2. cod. ad Trebel.* même un fils de la fille de l'héritier, l. 1. *cod. de cond. insert.* quand même la condition seroit ainsi conçue: *si l'héritier decede sans enfans procréés de son propre corps*, Ar. 5 Décembre 1536. *Car. obs. verb. enfans*; *Oldr. Ranch. Grass. Ferrer. Desp. n. 11. §. 3.* contre *Guyp. & Peregr.*

Que ce soit un enfant légitimé par mariage subséquent; Ar. May 1538. *Chop. Par. l. 2. tit. 4. n. 18. Car. eod. Pel. q. 36. Ranch. Grass. Desp. eod. §. 4.* *secus* par rescrit du Prince, *Guyp. Grass. Car. Ranch. Desp. n. 12. §. 4.* si le substitué n'a consenti à la légitimation; mais *v. légitimation.*

Que l'enfant de l'héritier soit decédé incontinent après son pere, l. 17. §. *pen. ad Trebel.* même lorsque le substitué est enfant du testateur, la Roche, *Mayn. Desp. n. 11. §. 5.* contre *Fern. secus* s'il est dit: *au défaut d'enfans de l'héritier, je substitue*, *Grass. Desp. eod.*

Que l'enfant soit né pendant la mort civile de l'héritier, pourvu qu'il ait été conçu auparavant; l. 17. §. 5. *ad Trebel.*

Et que l'enfant ne soit pas héritier de son pere, l. 114. §. 13. *de leg. 1. Bart. Grass. Fab. Desp. n. 11. §. 7.* ou qu'il ait été justement exherédé, *Grass. Desp. eod. secus* s'il n'en étoit pas héritier, pour être incapable ou indigne, *Grass. eod.* car pour faire défautir cette condition, il faut que l'enfant soit capable de succession, *Bart. Grass. Desp. n. 12. §. 9.*

Dans le cas de cette condition, si l'héritier meurt avant le testateur, quoiqu'il laisse des enfans, le substitué prend l'héritité par la compendieuse; Ar. de Toul. *Ferrer. Desp. n. 12. §. 6.* contre *Ranch.* qui estime en ce cas que l'héritité appartient aux héritiers *ab intestat.*

Il faut que les enfans de l'héritier lui survivent; car s'ils meurent du vivant de leur pere, le substitué prend le fideicommiss, l. 27. §. 7. *ad Trebel. l. 77. eod. Acc. Godefr. P. de Ferrar. Ranch. Desp. n. 12. §. 7.* quand même la condition seroit en ces termes: *si l'héritier n'a point d'enfans*, *Grass. Mayn. Desp. eod.* contre *Ranch.*

Si l'héritier étant mort avec son enfant, il ne paroît lequel des deux a survécu, on donne toujours en ce cas le fideicommiss au fideicommissaire, l. 17. §. 7. *ad Trebel. Cuj. ad l. 17. de reb. dub. Desp. n. 12. §. 8.*

Enfin si le testateur a chargé sa femme de fideicommiss: *si elle decede sans enfans*: Les enfans qu'elle a d'un second mariage, ne font défautir la condition, *Ranch. Ar. Bord. Boër. Desp. n. 12. §. 10.* arg. l. 25. *de cond. & demonstr.* sinon que le testateur l'eût déclaré expressément, arg. l. 62. *eod.*

3. Quand à la condition: *si tous les héritiers decedent sans enfans*: les enfans de l'un des héritiers ne font pas défautir tout le fideicommiss, le fideicommissaire prend la portion de ceux qui sont decédés sans enfans, *Vasq. Desp. n. 13.* Ainsi un testateur ayant institué 3. enfans mâles, & substitué ses filles au cas que tous ses héritiers decedassent sans enfans, quoique deux eussent laissé des enfans, le 3. n'en ayant pas laissé, par Ar. de Bord. du 5 Août 1600. la substitution fût déclarée ouverte aux filles du testateur; *Vernoy, Desp. eod.* & un testateur ayant substitué sa petite fille, au cas que tous ses deux fils qu'il avoit institué héritiers decedassent sans enfans, & l'un d'eux n'en ayant point laissé, cette petite fille prend la portion de l'héritier decédé sans enfans, à l'exclusion des enfans de l'autre, l. 17. §. 1. *ad Trebel.*

Mais cette décision a lieu seulement lorsque vrai-semblablement le testateur a plus aimé le substitué; que les successeurs de l'héritier decédé sans enfans, *Guyp. Desp. eod.* comme au cas du susdit Arrêt, ou autant l'un que l'autre, comme au cas dudit §. 1. *Bart. Desp. eod.*

Et s'il a moins aimé le substitué que ceux qui doivent succéder à l'héritier decédé sans enfans, les successeurs de l'héritier sont préférés, l. 42. *de vulg. & pupil. l. pen. de impub. & al. subst. Bart. Guyp. Desp. eod.*

4. Quant à la condition: *si l'héritier decede sans enfans mâles*: Les filles de l'héritier ne la font pas défautir, *Mant. Grass. Ranch. Desp. n. 14.* ni les fils des filles; non-seulement lorsque l'institué est frere du testateur; *Ranch. Desp. eod.* mais même lorsqu'il est descendant du testateur; *Mol. Ferrer. Ranch. Desp. eod.* ce qui a lieu aux contrats, comme aux testamens; *Mol. Ranch. Ferrer. Guyp. Desp. eod.* parce que l'on présume que le testateur qui fait un tel fideicommiss, veut conserver les biens dans sa famille, & les enfans des filles sont hors de la famille; l. 196. §. 1. *de verb. sign. §. ult. inst. de patr. potest.*

Mais les fils des filles font défautir cette condition, quand il paroît que le testateur n'a pas eu dessein de conserver ses biens dans sa famille; mais que par le mot de *mâles*, il a témoigné qu'il avoit plus d'affection pour le sexe masculin; *Mol. Fab. Desp. eod. Ex*: quand tel fidei-

commis est fait par une femme; *quia est caput & finis familiae suae*, l. 195. §. ult. de verb. sign. la Roche, Desp. eod. ou quand l'institution a été faite en faveur d'une fille, & qu'on lui a substitué en cas qu'elle décédât sans enfans mâles, Mol. Ranch. Ferrer. la Roche, Desp. eod. ou quand le testateur a fait l'institution en faveur d'un étranger qui n'est pas de sa famille, Grass. Expil. Desp. eod.

De même de la condition: *si il décède sans race masculine*, Mol. Ferrer. Desp. eod.

De même de celle-ci: *si il décède sans enfans*: pourvu qu'en quelqu'autre partie du testament, le testateur ait fait mention, & disposé en faveur des seuls enfans mâles, Guyp. Desp. eod. parce que ce mot: *mâles*: exprimé en une clause du testament, est censé repeté aux autres, soit antérieures ou postérieures, arg. l. 50. §. ult. de leg. 1.

Mais dans tous ces cas, il faut toujours examiner si la masculinité a été ajoutée au testament *agnationis conservanda gratia*, en faveur de ceux de la famille du testateur, Ferrer. Desp. eod.

5. La condition: *si l'héritier décède sans enfans héritiers*: ne défaut que quand l'héritier laisse des enfans qui soient ses héritiers, Mant. Grass. Desp. n. 15.

6. La condition: *si l'héritier décède sans héritiers*: n'est en rien différente de la précédente, Desp. n. 16.

Ainsi, quoiqu'en contrats, le nom d'héritier comprenne tous les héritiers, soit descendans ou étrangers, Guyp. Pap. Ranch. Ar. 28 May 1574. Berg. sur Pap. Desp. eod. comme quand on donne à quelqu'un & à ses héritiers; néanmoins en fideicommissis cette condition arrive lorsque l'héritier ne laisse point d'enfans; l. 17. §. ult. ad Trebel. Godefr. Bart. Guyp. S. de Prax. Mant. Ranch. Carond. Desp. eod; même à l'exclusion du pere de l'héritier, Guyp. Desp. eod. & de ses collatéraux, d. §. ult. elle arrive aussi lorsque les enfans de l'héritier ne sont pas ses héritiers, Mant. Grass. Desp. eod.

7. La condition: *si l'héritier décède sans hoirs légitimes*: est semblable aux deux précédentes, Grass. Acc. Desp. n. 17. De sorte qu'elle arrive lorsque l'héritier ne laisse point d'enfans, quoiqu'il ait des ascendans, Fab. Pap. Desp. eod. comme aussi lorsque les enfans de l'héritier ne sont pas ses héritiers, Fab. Desp. eod. contre S. de Prax.

8. De même de cette condition: *si l'héritier décède laissant un héritier étranger*: car puisque tout autre héritier que l'enfant, est étranger; afin que le substitué soit exclu, il faut que l'héritier laisse des enfans, l. 17. §. ult. ad Trebel. & qu'ils soient ses héritiers, Desp. n. 18. même le substitué sous telle condition n'est pas exclu,

quoique l'héritier ait laissé un sien oncle pour successeur, d. §. ult.

9. La condition: *si l'héritier décède sans hoirs, ou ses hoirs sans hoirs*: est semblable à celle-ci: *si l'héritier décède sans enfans, ou ses enfans sans enfans*: Elle défaut lorsque le grevé laisse des enfans, & que ses enfans en laissent d'autres, Desp. n. 19.

10. Quand à la condition: *si l'héritier décède sans enfans, ou sans faire testament*: quoiqu'il semble que *ubi verba conjuncta non sunt, sufficit alterutrum esse factum*, l. 110. §. 3. de reg. jur. cependant le fideicommissis défaut, si toutes les deux conditions n'arrivent, l. 6. cod. de inst. & subst. soit que le grevé soit enfant ou étranger, d. l. 6.

Ainsi le fideicommissis défaut, quoique l'héritier qui laisse des enfans, n'ait pas fait de testament, d. l. 6. ou que l'héritier qui a fait testament, n'ait pas laissé d'enfans, d. l. 6. Mayn. la Roche; Desp. n. 19. Ar. 19 Août 1597. sur une substitution faite en faveur des enfans mâles d'un frere du testateur, en cas que l'héritier fils du testateur vint à décéder sans enfans mâles, ou sans faire testament, Car. l. 10. rep. 85.

Mais le testament seul de l'héritier ne fait pas défaillir ce fideicommissis, lorsque le fideicommissaire est descendant du testateur, Ar. 28 Août 1546. le Vest. ch. 211. Ar. 20 Août 1566. Car. l. 7. rep. 162. ou son ascendant, Mayn. Desp. eod.

11. La condition: *si l'héritier décède sans enfans, ou sans faire testament, ou sans se marier*: suit les mêmes regles que la précédente, il faut que les trois conditions arrivent, pour donner lieu au fideicommissis, d. l. 6. cod. de Inst. & subst.

Mais si le fideicommissaire est descendant du testateur, le seul testament de l'héritier, ou son mariage, & son testament, ne priveront pas le fideicommissaire du fideicommissis, Desp. n. 20.

12. Si le fideicommissis est fait sous cette condition: *si l'héritier décède en pupillarité & sans enfans*: Il est dû, soit que l'héritier soit décédé en pupillarité, ou qu'étant décédé pubere il soit mort sans enfans, Philip. Desp. n. 21. & les seuls enfans de l'héritier privent le fideicommissaire de son droit; parce qu'en ce cas il y a substitution pupillaire & fideicommissaire, & que la conjonctive: *Et*: mise entre-deux conditions contraires; se doit prendre pour disjonctive; & en ce cas on suit la regle: *ubi verba conjuncta non sunt, sufficit alterutrum esse factum*, l. 110. §. 3. de reg. jur.

Il en est de même de cette condition: *si l'héritier décède en pupillarité sans enfans*; sans y apposer la conjonctive: *Et*: Desp. eod.

13. La condition: *si l'héritier décède en pupil-*

arité, ou sans faire testament: suit la même règle de la l. 110. §. 3. de reg. jur. Mais en ce cas si l'héritier étant décédé impubère, a fait testament, le fideicommissaire, quoique descendant du testateur, n'a point droit au fideicommis, contre ce qui est dit *supr.* n. 11. parce qu'il n'est point ici parlé d'enfants, Desp. n. 22.

14. Si l'héritier est chargé de fideicommis après sa mort, v. *supr.* dist. 1. n. 14. la condition arrivée, le fideicommis est dû, à l'exclusion de ses enfants, quoiqu'il fût frère du testateur. Bened. Mant. Grass. Ranch. Mayn. Autome. Desp. n. 23. ou son ascendant, Bart. Bened. Gom. Fern. Mant. Greg. Ranch. Desp. eod.

Mais le fideicommis dont l'héritier descendant du testateur est chargé après sa mort, a toujours cette condition tacite & de droit: *s'il décède sans enfants*, l. 102. de condit. & dem. Cuj. ad l. 6. §. 1. cod. de Inst. & subst. Bart. Gom. Imb. Bereng. Mant. Greg. Grass. Ranch. Desp. n. 24. v. Ric. part. 1. n. 732. & *suiv.*

Ce qui a lieu généralement en tous descendants du testateur de quelque degré & sexe qu'ils soient, d. l. 102. d. l. 6. §. 1. l. 30. cod. de fideic. même en fideicommis particulier, d. l. 6. §. 1. même en fideicommis en faveur de la cause pieuse, Minsing. Ar. Novembre 1563. Mayn. Desp. n. 24. contre Tiraq. Même en fideicommis fait en faveur d'autres descendants du testateur, d. l. 102. Mant. Grass. Desp. eod. quoique au tems de son testament, il soit que son fils héritier avoit des enfants, Mant. Grass. Fach. Desp. eod. contre Gom. & qu'il leur eût laissé quelque chose, Mant. Grass. Desp. eod.

Cependant tel fideicommis laissé par ascendant, ne contient pas la condition tacite & de droit: *s'il décède sans enfants*: dans les cas suivans.

1<sup>er</sup>. Cas, lorsque le testateur a laissé quelque chose, aux enfants de l'héritier, après la mort de leur père, Mant. Grass. Desp. n. 23.

2<sup>e</sup>. Cas, lorsque le descendant a été chargé de fideicommis conjointement avec un cohéritier étranger, Bened. Ranch. Desp. eod.

3<sup>e</sup>. Cas, lorsque de deux enfants héritiers, l'un est chargé après sa mort, & l'autre sous la condition expresse: *s'il décède sans enfants*, Mant. Grass. Desp. eod.

4<sup>e</sup>. Cas, lorsque l'héritier descendant n'est chargé après sa mort que de rendre une partie ou certains fonds de l'héritité, Bened. Mayn. Desp. eod.

Fideicommis étant laissé par ascendant sous quelqu'autre condition que de la mort de l'héritier, son descendant n'a pas non plus cette condition tacite: *s'il décède sans enfants*, Ranch. Desp. n. 21. ni lorsque l'héritier est chargé de rendre l'héritité purement, ou après certain

tems, Bened. Gom. Mant. Grass. Mayn. Desp. eod. parce qu'on ne présume pas que le testateur veuille préférer au substitué les descendants de l'enfant auquel il ôte l'héritité, Desp. eod.

Ni lorsque le fils du testateur ayant été préterit, un étranger a été institué héritier, & chargé de fideicommis après la mort; car quoique le fils préterit ait laissé des enfants, & que par la préterition, il ait eu l'héritité, néanmoins le substitué ne sera pas exclus par les enfants de ce fils; & cela par la volonté présumée du testateur, Bened. Desp. eod.

15. Lorsque plusieurs héritiers ou légataires sont chargés de fideicommis après leur mort, l'on présume qu'il y a divers fideicommis dès que l'un des grevés est mort, le fideicommissaire prend sa portion sans attendre la mort des autres; Ex: *Je veux, mes héritiers, qu'après votre mort, vous rendiez telle chose à tel*, l. 78. §. 7. ad Trebel.

De même si le testateur a dit: *mes légataires, après votre mort, je vous prie de rendre à tel, ce que je vous ay légué*, l. ult. §. 6. de leg. 2.

Mais si le testateur a dit: *si tous mes héritiers décèdent, ou après la mort de tous mes deux ou trois héritiers; si uterque decesserit, aut si ambo decesserint, je substitue*, il faut attendre la mort de tous, l. 42. de vulg. & pupil. l. 34. de usu & usufr. leg. l. 10. cod. de impub. & al. subst.

L'on présume aussi qu'il a divers fideicommis, lorsque le testateur adresse son discours à ses héritiers ou légataires en cette sorte: *Je veux mes héritiers, ou légataires, qu'après votre mort vous rendiez telle chose à tel*; mais lorsqu'il n'adresse pas son discours à ceux qu'il a chargé de fideicommis, mais dit généralement: *Je veux qu'après la mort de mes héritiers ou légataires, telle chose soit rendue à tel*, comme au cas d. l. 34. de usu & usufr. leg. il n'y a qu'un fideicommis, parce que le testateur n'a pas parlé à tous ses héritiers, Desp. n. 27.

Cependant quoique le testateur ait usé de ces mots: *si tous mes deux héritiers décèdent*; ou de ceux-ci: *si uterque decesserit*: s'ils se peuvent rapporter à autre chose qu'à la substitution, le substitué succède à la portion de l'un des décédés, ut in l. 57. §. 1. ad Trebel. v. Desp. eod.

Lorsque la substitution est faite en cette sorte: *si tous mes héritiers décèdent en pupillarité*, v. Desp. eod. v. *supr.* part. 1. §. 2. n. 9.

16. Fideicommis laissé sous condition: *si l'héritier décède avant de pouvoir administrer ses biens*: n'est dû, s'il décède après 25. ans; secus s'il décède avant, l. ult. de cond. & dem.

17. Fideicommis étant laissé à quelqu'un sous condition: *s'il merite bien de l'héritier*, ou *s'il n'offense pas l'héritier*: l'on n'écoute pas sur cela la déclaration de l'héritier, mais de quelqu'un

tre homme de bien non irrité contre le fideicommissaire, l. 11. §. 8. de leg. 3. Desp. n. 58.

18. Si l'héritier est chargé de fideicommiss en faveur des enfans de quelqu'un ; non pas après la mort de l'héritier, mais après la mort du pere de ces enfans, l'héritié leur doit être rendué, même du vivant de leur pere, s'ils ont été émancipés, l. 22. ad Trebel. v. Desp. n. 29.

19. Fideicommiss n'est dû, lorsque le fideicommissaire decede avant l'évenement de la condition, v. infr. dist. 3. n. 1.

20. Second substitué ne perd son fideicommiss de ce que le premier substitué est mort avant l'évenement de la condition de son fideicommiss, *nam substitutus substituto &c.* l. 27. l. 41. de vulg. & pupil. §. 3. Inst. de vulg. Bart. Bened. Cuj. Ranch. Fach. Ar. 1577. Car. Pel. Desp. n. 55.

De même quoique la seconde substitution soit conçue en ces termes : *si le substitué prend mon heredité, & decede sans enfans, je lui substitué.* Boer. Ferrer. Desp. eod.

De même quand le premier substitué sous la condition : *s'il decede sans enfans* ; car quoiqu'il ait laissé des enfans, s'il est mort avant l'évenement de la condition de son fideicommiss, dès qu'elle fera arrivée, le second substitué prendra l'héritié, Ferrer. Desp. eod.

Mais afin que le substitué au substitué soit substitué à l'institué, il faut que la premiere substitution soit fideicommissaire, *secus* si elle n'est que simple vulgaire, l. 13. cod. de fideic. Fab. Desp. eod. ou pupillaire, & que le premier substitué meure pendant la vie de l'héritier, l. 47. de vulg. & pupil. Cuj. Desp. eod.

Mais dans tous ces cas où la condition du second fideicommiss arrive, le premier institué ne doit rendre l'héritié au second fideicommissaire, que dans le même cas qu'il l'auroit rendué au premier, car il faut que la condition du premier fideicommiss soit arrivée, Fab. Desp. eod. n. 55.

Dist. 3. De la transmission des fideicommiss.

V. Supr. §. 4. Dist. 5.

1. Le fideicommiss n'est pas dû, lorsque le fideicommissaire meurt avant l'évenement de la condition sous laquelle il a été laissé, l. 81. de adq. vel omitt. hered. Bened. Covarr. Bereng. Grass. Ranch. Desp. n. 30. soit casuelle, potestative ou mixte, l. un. §. 7. c. de cod. toll. v. le Br. des succ. l. 3. c. 5. §. 1. n. 3. & 4.

Ainsi le fideicommissaire decede avant l'héritier, chargé de fideicommiss après sa mort, ne tranmet le fideicommiss à ses heritiers, l. 1. §. 2. de cond. & dem. l. 48. §. un. de jur. fisc. l. 9. de suis & leg. hered. quoiqu'il decede dans un tems auquel l'héritier chargé de fideicommiss ; au cas

qu'il decede sans enfans : est hors d'esperance d'en avoir ; soit que l'héritier se soit fait Prêtre, Mant. Ranch. Mayn. Desp. eod. Ar. 1566. Pap. l. 20. tit. 3. art. 1. ou qu'il soit en âge decrepit, Fab. Desp. eod.

De même le fideicommissaire : *lorsqu'il aura atteint certain âge* : qui decede avant d'avoir atteint cet âge, ne tranmet le fideicommiss à ses heritiers, l. 21. l. 22. qu. dist. leg. vel fideic. Tiraqu. Grass. Desp. eod. même s'il decede avant d'avoir accompli cet âge, l. 49. §. 1. 2. & 3. de leg. 1. Nec obsl. l. 74. §. un. ad Trebel. Parce que dans l'espece dudit §. un. le fideicommissaire descendant du testateur avoit laissé un fils extrêmement pauvre ; qu'il étoit descendant mâle en premier degré du testateur ; que ce n'étoit que la fille du testateur qui disputoit le fideicommiss ; & qu'il avoit plus d'affection pour son fils que pour sa fille, Desp. eod.

2. Quoique le fideicommiss ne contienne expressément ni jour ni condition, néanmoins il est conditionnel, si l'on présume que le testateur y ait sous-entendu quelque condition, Cuj. ad l. 67. de leg. 2. Desp. n. 31.

Ainsi quand un fideicommissaire est chargé en faveur d'un autre, quoique sans jour ni condition, le fideicommiss est caduc, si le second fideicommissaire meurt avant le premier, car il n'est dû qu'après la mort du premier, l. 75. §. un. ad Trebel. autrement le testateur auroit disposé en vain en faveur du premier fideicommissaire, puisqu'il ne peut distraire la Trebellianique après que l'héritier l'a distraite, Desp. eod. v. Quarte Trebellianique.

3. Le fideicommissaire qui meurt avant l'évenement de la condition, ne tranmet pas le fideicommiss à ses propres enfans, quoique neveux du testateur, Car. J. 7. rep. 155. Pap. Mayn. Desp. n. 32. contre Bouvot ; ou quoique descendants du testateur, l. 57. §. 1. ad Trebel. Cuj. conf. 15. in fin. Guyp. Bened. Boer. Vafq. Horn. Desp. n. 33.

Ainsi si un pere a substitué sous condition plusieurs de ses enfans, ceux qui sont survivans lors de l'évenement de la condition, prennent le fideicommiss à l'exclusion des enfans qui sont precedés, Ar. 1537. Car. l. 10. rep. 45. Ar. 28. Mars 1589. Louet F. 2. & S. 8. le Pr. ès Ar. de la 5<sup>e</sup>. Desp. n. 33. Ar. 5 Mars 1620. Brod. F. 2. le Br. des succ. l. 3. c. 5. §. 1. n. 4.

4. Fideicommiss par contrat, est conservé aux heritiers du fideicommissaire quoiqu'il soit decede avant l'évenement de la condition, arg. l. 42. de obl. & act. & §. 4. inst. de verb. oblig. Bald. Bened. Bereng. Desp. n. 37. contre Ric. des subst. part. 1. n. 142. & suiv. v. donat. part. 1. §. 1. art. 11.

V. Ric. des subst. part. 1. n. 117. & suiv. Il se peut faire es Cout. de Laon, nonobstant l'art. 70. & de Reims, nonobstant l'art. 286. secus en Norm. Auvergne; la Marche & Bourb. mais vaut dans les Cout. de Meaux, Chaum. & Vitry, quoiqu'institution d'héritier n'y ait lieu.

5. Fideicommiss pur, c'est-à-dire, qui ne contient ni jour ni condition, est transmis aux successeurs du fideicommissaire qui a survécu au testateur, l. 21. cod. de fideic. quoiqu'il soit décedé avant que l'héritier acceptât l'hérédité, l. 2. §. ult. de suis & leg. hered.

Et parce que le fideicommiss conditionnel devient pur par l'événement de la condition, le fideicommissaire qui est alors vivant, transmet le fideicommiss à ses héritiers, l. ult. qu. dies leg. vel fideic. Desp. n. 38.

6. Fideicommiss à jour certain, ou lorsque l'héritier aura atteint certain âge: n'est conditionnel, & est transmis aux héritiers du fideicommissaire, quoique décedé avant l'événement du jour auquel il peut être demandé, l. 213. de verb. sign. Gr. Desp. n. 39.

7. Fideicommiss laissé: lorsque le fideicommissaire aura certain âge: est conditionnel, secus si l'héritier est étranger & le fideicommissaire fils du testateur; car le fils qui décede avant cet âge, transmet le fideicommiss à ses successeurs ab intestat, l. 46. §. ult. ad Trebel. Grass. Desp. n. 40. qui leur doit être rendu incontinent après la mort du fils sans attendre le tems auquel il devoit lui être payé, Desp. eod. contre Acc. v. supr. §. 4. dist. 5.

8. Ce qui est dit de la mort naturelle, a lieu en la mort civile, v. supr. n. 1. v. aussi supr. §. 4. dist. 5. n. 4. Ainsi le fideicommiss n'est pas dû lorsque le fideicommissaire est mort civilement avant l'événement de la condition, Ar. Toul. 12. Septembre 1585. Car. l. 7. rep. 178. Mayn. Desp. n. 35. & les enfans de tel fideicommissaire sont exclus du fideicommiss, s'ils sont nés & conçus depuis la mort civile du pere, ainsi jugé par le même Arrêt, Desp. eod.

Et si l'héritier chargé de fideicommiss après sa mort, est mort civilement avant le décès du fideicommissaire, le fideicommiss est valable, l. 59. de cond. & dem. Cuj. Desp. eod.

De même si l'héritier chargé de fideicommiss: après son décès sans enfans: n'en avoit point, lorsqu'il est mort civilement, quoiqu'il en ait laissé au tems de sa mort naturelle, le fideicommiss est dû, l. 17. §. 5. ad Trebel.

Mais les enfans conçus avant cette mort civile; quoique nés depuis, sont défailir le fideicommiss, d. §. 5.

Le fideicommissaire décedé depuis la condam-

nation à mort naturelle de l'héritier, quoiqu'avant sa mort naturelle, transmet le fideicommiss à ses héritiers; parce que les condamnés à mort naturelle sont faits serfs de peine dès le moment de leur condamnation, même avant qu'elle soit exécutée, præoccupat hic casus mortem, l. 29. de pæn. quoiqu'il eût appelé de la Sentence de condamnation au tems que le fideicommissaire est mort, si elle a été confirmée, parce que l'Arrêt éteint l'effet de l'appel, & donne à la Sentence la force de chose jugée, Desp. n. 35. v. accusé, v. condamnation.

Le fideicommissaire prend le fideicommiss dès l'instant que l'héritier est mort civilement, d. l. 59. de cond. & dem. Cuj. Desp. v. supr. §. 4. dist. 5. n. 4. Ar. 10 Décembre 1569. dans le cas de la condamnation aux galeres perpetuelles, Car. l. 8. rep. 50. Ar. Gr. C. 17 Févr. 1582. Rob. l. 4. c. 16. Chop. Par. l. 3. tit. 4. n. 7. v. Desp. n. 36.

Il le prend aussi dès l'instant que l'héritier chargé après sa mort a quitté volontairement le Royaume en intention de n'y plus revenir, Ar. 6 Avril 1599. Louet S. 5.

De même dès lorsque l'héritier a fait profession religieuse, v. supr. §. 4. dist. 5. n. 4.

Quand au banni à perpetuité du Royaume, v. Desp. n. 36. v. accusé, v. banissement, v. confiscation.

Enfin si la condamnation à mort de l'héritier est par contumace, v. accusé, v. Ord. 1670. t. 17. art. 29. & suiv.

Dist. 4. De l'insinuation, enregistrement & publication des substitutions.

1. Suivant l'art. 57. de l'Ord. de Moulins de 1579. elles doivent être publiées en jugement l'audiance, tenant & registrées aux Greffes Royaux plus prochains des lieux de la demeure de ceux qui les auront faites, & ce dans le tems de six mois, à peine de nullité.

2. Par l'art. 14. de la Déclaration du 10 Juill. 1566. en interprétation des Ord. d'Orléans & de Moulins, sur l'art. 57. de l'Ord. de Moulins, il est ordonné que les substitutions après la publication d'icelles, en jugement, seront enregistrees es Greffes Royaux plus prochains des lieux où les choses sont assises, & des demeures de ceux qui auront fait lesdites substitutions.

3. Par Declar. du 17. Novemb. 1690. registrée au Parlement le 25. il a été statué, en dérogeant expressément à ces art. de l'Ordonnance de Moulins à l'égard seulement du tems des publications & enregistremens, que les substitutions pourront être publiées & registrées en tout tems; & néanmoins que lorsqu'elles auront été publiées & registrées dans les six mois du jour de leur datte, elles auront leur effet dud;

jour, tant contre les créanciers que contre les tiers acquereurs; & que si elles étoient seulement publiées & registrées après les six mois, elles n'auroient effet que du jour des publications & enregistremens.

4. Par l'Edit des insinuations laïques du mois de Décembre 1703. dérogeant expressément à toutes choses à ce contraires, il a été ordonné art. 2. que toutes dispositions entre-vifs ou dernière volonté contenant des substitutions ou exhéredations, soient insinuées & enregistrées es registres des Greffiers créés par cet Edit.

*Nota.* En exécution de cet Edit, & de l'arr. 22. de la Décl. du 19 Juill. 1704. qui a dérogé à l'arr. 19. de cet Edit, il y a eu des Bureaux établis dans les différens Ressorts & Bailliages royaux, appelés Bureaux d'arrondissement, pour les insinuations laïques, & notamment pour les insinuations & enregistrement des exhéredations & substitutions.

5. La Décl. du 18 Janvier 1712. registrée au Parlement le 6 Fevr. audit an, ordonne que toutes les substitutions faites par actes entre-vifs ou par testament, soient publiées en jugement l'audience tenant, tant en la Justice Royale du domicile de celui qui les aura faites, qu'en celle de la situation des biens substitués, & que lesd. publications & substitutions soient enregistrées en même tems aux Greffes desd. Justices Royales, à la diligence des héritiers, soit institués, soit *ab intestat*, donataires ou légataires universels, ou même particuliers, lorsque leurs donations ou leur legs seront chargés de substitutions; & en cas de minorité, à la diligence de leurs tuteurs ou curateurs qui demeureront responsables du défaut desdites publications & d'enregistrement à peine de nullité tant des substitutions qui ont été précédemment faites, que de celles qui seront faites à l'avenir.

Que lesd. publications & enregistremens soient faits dans les six mois à compter du jour des actes, si les substitutions sont faites par des dispositions entre-vifs; & du jour du décès des testateurs, si elles sont faites par des dispositions à cause de mort.

Que les substitutions & publications soient registrées dans un registre destiné à cet effet, qui sera paraphé en chaque page par le principal Juge des Sieges Royaux, où les substitutions doivent être publiées.

Que les substitutions qui sont faites ou qui le seront à l'avenir, qui n'auront pas été publiées dans le tems de six mois, ne puissent être opposées aux créanciers, ni aux tiers acquereurs, & que celles qui auront été publiées & enregistrées après les six mois, ne puissent leur être

opposées que du jour desd. publications, & enregistremens; ce qui aura lieu à l'égard des mineurs, sans qu'il puissent prétendre être relevés de ce défaut de publication & d'enregistrement, même en cas d'insolvabilité de leurs tuteurs.

Que le défaut de publication & d'enregistrement ne pourra être opposé en aucun cas aux substitués par les héritiers institués ou *ab intestat*, donataires, ou légataires universels ou particuliers, ni par leurs successeurs, à l'égard desquels les substitutions auront leur effet comme si elles avoient été publiées & enregistrées.

Que lesd. publications & enregistremens seront faits sans préjudice de l'insinuation desd. substitutions ordonnées par l'Edit de 1703. qui sera exécuté selon sa forme & teneur, *v. supr. n. 4.*

Que sur le fondement du défaut de publication & d'enregistrement, l'on ne pourra donner atteinte aux substitutions qui ont été faites, ou qui seront faites jusqu'au jour de l'enregistrement des présentes, dans le ressort des Parlemens & Cours supérieures ou l'Ordonnance de Moulins; ni les Edits & Déclarations qui ont ordonné la publication des substitutions, n'ont pas été registrés jusqu'à présent, & où il n'y a aucune loi qui y établisse la nécessité de la publication des substitutions; mais seulement que la présente déclaration y soit exécutée pour les substitutions qui y seront faites à l'avenir du jour qu'elle y aura été registrée.

6. La Déclar. du 30 Novembre 1717. registrée au Parlement le 22 Decemb. aud. an, porte: que les substitutions qui ont été & seront enregistrées dans les Bureaux établis en conséquence de la Déclaration du 19 Juill. 1704. seront aussi valables que si elles avoient été faites dans les Justices Royales.

*Dis. 5. Des degrés de substitution.*

*P. Ric. des subst. part. 1. c. 9. §. 6.*

*P. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 24. §. 60. & tom. 2. l. 5. q. 48. & l. 6. q. 9.*

*P. Guér. sur le Pr. c. 2. c. 21.*

1. Les substitutions fideicommissaires ne s'étendent dans le ressort du Parlement de Paris qu'à deux degrés, l'institution ou première disposition non comprise. Ord. d'Orl. de 1560. art. 59. v. Ord. de Blois de 1566. art. 57. pour les substitutions faites avant l'Ord. de 1560.

2. Ces degrés se comptent par têtes, & il faut seulement compter ceux qui ont recueilli & joui actuellement; Ric. Henr. & Bret. Guér. sur le Pr. loc. cit. *Nota.* ces Auteurs parlent aussi de la Jurisprudence des autres Parlemens; v. pour la Bourgogne. *As. d'Aix* 30. Juin 1679. J. P.

S U C C E S S I O N *ad intestat.*

V. Desp. tom. 2. pag. 360. & seq.

S O M M A I R E.

P A R T. I. *En Pays de droit écrit.*

- §. 1. Premier ordre des descendans du défunt.
- §. 2. Second ordre des ascendans du défunt.
- §. 3. Troisième ordre des collatéraux. P. 387. Col. 1.
- §. 4. De la succession entre mari & femme. P. 388. Col. 1.

P A R T. 2. *En Pays de Coutumier.*

- §. 1. Des descendans du défunt. P. 388. Col. 1.
- §. 2. Des ascendans du défunt. P. 389. Col. 1.
- §. 3. Des collatéraux. P. 389. Col. 1. & 2.
- §. 4. De la succession entre mari & femme. P. 390. Col. 1.

P A R T. I. *En pays de droit écrit.*

§. 1. *Premier ordre : des descendans du défunt.*

1. Les enfans du défunt lui succèdent à l'exclusion de tous autres, *Nov. 118. c. 1. auth. in successione. cod. de suis & leg. hered.* quoique de différens lits, *Nov. 22. c. 29. mais v. nées.*

2. Cette succession est divisée entre tous les enfans du premier degré, *d. c. 1. d. auth. v. enfant.*

3. Exhéredé succède également avec ses freres, nonobstant l'exhéredation contenuë au testament du pere; dont l'héritier institué, n'a pris l'héredité, *l. 12. §. 5. de bon. libers. l. 20. de bon. poss. contr. tab. l. 13. de dol. mal. & mer. except. Guyp. Boer. Desp. pag. 362. n. 4. v. exhéredation.*

4. Entre petits-fils enfans d'un même pere l'héredité se partage par têtes, *Ranch. Grass. Barry; de divers lits, par fouches, l. 2. cod. de suis & leg. hered. §. 6. inst. de hered. qu. ab intestat. de ser. Nov. 118. c. 1. & d. auth. in successione. Cuj. Car. & autres, Desp. pag. 363. n. 6. entre l'enfant en premier degré & les petits-fils, aussi par fouches, d. §. 6. inst. d. Nov. 118. c. 1. Desp. eod. n. 7. v. représentation §. 2. v. puissance paternelle §. 2. n. 1.*

§. 2. *Second ordre : des ascendans du défunt.*

V. Le Br. l. 1. c. 5. §. 1.  
Nota. L'Edit de Saint Maur de 1567. appellé l'Edit des meres, a été révoqué par l'Edit du mois d'Août 1729. enregistré le 20. pour les successions ouvertes depuis la publication de ce dernier Edit.

1. Au défaut de descendans, les ascendans succèdent sans distinction de degré, ni de sexe, *Nov. 118. c. 2. & auth. defuncto. cod. ad Tertyl.* ni de ligne, *v. paterna paternis*; quoique remariés; ils succèdent aux enfans du premier lit,

*+ cela se partage par têtes  
entre les enfans du 1<sup>er</sup>  
degré. P. 387. col. 1.  
La question est de savoir  
si cette succession se fait  
par têtes ou par fouches  
de droit de celui qui'il  
s'agit.*

*Nov. 2. c. 3. même la mere, bien que remariée, l. 5. cod. ad Tertyl. d. cap. 3. Nov. 22. c. 46. §. 2. mais non à la part des gains nuptiaux acquise au défunt, laquelle appartient aux autres enfans du premier lit, Nov. 2. c. 3. §. 1. soit que le parent fût remarié pour lors, ou qu'il se soit remarié depuis, d. §. 1. v. nées part. 2. verb. succession.*

2. Les plus proches excluent les plus éloignés, *d. Nov. 118. c. 2. d. auth. defuncto*: même quoique ceux d'un côté soient plus proches que ceux de l'autre, *Boer. & autres, Desp. pag. 368. n. 22.*

3. S'ils sont plusieurs en degré égal, ils partagent par fouches, *d. Nov. 118. c. 2. v. représentation §. 1. n. 8.*

4. Les freres ou sœurs germains du défunt sont appellés avec ses plus proches ascendans, *d. Nov. 118. c. 2. & si c'est le pere ou la mere, ils partagent par têtes avec les freres ou sœurs germains, d. c. 2. mais si ce sont d'autres ascendans que pere & mere, lad. Nov. qui les appelle, ne fixant point la maniere de partager, en ce cas tous partagent par têtes, le Br. l. 1. c. 5. §. 1. n. 9. & seq. Gudel. de jur. noviss. l. 2. c. 14. n. 5. Vinn. inst. l. 3. tit. 5. tous les autres DD. s'expliquent de même, contre Ar. Tholof. 1599. Mayn. l. 5. c. 93. qui juge que quand les freres germains ont pris leur part, le reste se partage par fouches entre les ascendans; & contre Ren. des propr. c. 2. §. 2. n. 5. & 6. qui tient après P. Greg. que les ayeux & ayeules sont exclus par les freres germains.*

Nota Le pere qui partage avec les freres germains la succession de la mere, ne peut retenir l'usufruit de leur portion, *v. puissance paternelle §. 2. n. 1.*

5. Les enfans des freres germains précédés, succèdent conjointement avec les ascendans & les freres germains survivans, & prennent la même portion que leur pere eût prise, *Nov. 127. c. 1. qui corrige le cap. 3. de la Nov. 118. mais hors ce cas les enfans des freres germains sont exclus par les ascendans; parentes excludunt omnes cognatos, exceptis solis fratribus ex utroque parente conjunctis, d. Nov. 118. c. 2. Cuj. ad d. Nov. in fin. Barry, Mayn. Desp. pag. 367. v. 4.*

Ainsi les petits-fils des freres germains précédés, ne peuvent succéder avec les ascendans & freres germains, *Bened. Grass. Barry; Mayn. Desp. eod.* parce qu'en succession collaterale, représentation n'a lieu; outre les enfans en premier degré des freres; *v. représentation §. 2. & les ascendans excluent tous autres collatéraux sans distinction, même les freres consanguins, ou uterins du défunt, d. Nov. 118. c. 2. & c. 3.*

X Sur ce qui a donné lieu à l'Edit des meres Voyez Varillas histoire de Charles IX. Edition de 1682. Tom. 2. p. 59.

## §. 3. Troisième ordre : des collatéraux.

1. Si le défunt n'a laissé descendans ni ascendans, la succession appartient également à ses frères & sœurs germains, à l'exclusion des consanguins & uterins, *Nov. 84. c. 1. auth. itaque mortuo. cod. comm. de success. Nov. 118. c. 3. & auth. cessante. cod. de leg. hered. Ar. 24 Janvier 1550. Chop. le Vest. Aut. Ar. 1580. Chop. Aut. Desp. pag. 369. n. 23. contr. l. 1. cod. eod.*

2. Au défaut de frères ou sœurs germains, la succession appartient à leurs enfans en premier degré, à l'exclusion des consanguins & uterins, *d. Nov. 118. c. 3. d. auth. cessante. Desp. pag. 369. n. 24.*

3. Si le défunt n'a laissé que des frères consanguins & uterins, ils sont appelés indifféremment à la succession, tous autres collatéraux exclus, *Nov. 118. c. 3. auth. post fratres. cod. de leg. hered.* Ainsi frère utérin exclut l'oncle paternel, *Ar. des grands jours de Clermont 17 Septembre 1582. & 23 Decembre 1593. le Pr. & Ar. A fortiori, il exclut le cousin paternel; même aux acquêts du pere échus au fils défunt, ledit Ar. des gr. jours de Clermont 17 Septembre 1582. Louët V. 3.*

4. Si le défunt a laissé des frères survivans, & des enfans en premier degré des frères prédécédés qui lui étoient autant conjoints que les frères survivans, ces enfans succèdent par souches, conjointement avec les frères survivans, *Nov. 118. c. 3. Ar. dern. Juin 1547. Rebuff. Desp. pag. 369. n. 26. contr. l. 3. cod. de leg. hered. & bien que les frères survivans répudient l'hérédité, ces enfans succèdent par souches, Barry, l. 18. tit. 5. n. 5. parce qu'ils doivent succéder suivant que la succession leur a été déferée dès la mort du défunt, Desp. eod. mais v. *Henr. tom. 1. l. 5. q. 53. & Bret. eod. qui rapporte les sentimens de Chop. le Br. Dupless. Guyné, Ric. & autres, v. représentation §. 3. 4. classe.**

Mais les petits-fils des frères ne succèdent avec les frères, Ranch. ni avec les enfans des frères, *Desp. pag. 370. n. 27. c'est hors les cas de représentation, v. représentation §. 3. 3. Class.*

5. Si le défunt n'a laissé que des enfans des frères & des oncles ou tantes, quoiqu'ils soient en égal degré, §. 3. *inst. de grad. cognat.* ils excluent les oncles ou tantes, parce qu'ils représentent leurs peres, *Nov. 118. c. 3. d. auth. post fratres. Desp. eod. n. 28. Balde, Godéfr. Bart. Cuj. Fern. Bret. tom. 1. l. 5. q. 54. v. représentation §. 3. 4. classe; & par conséquent ils succèdent par souches, Desp. n. 30. *Henr. tom. 1. l. 5. q. 54. Cuj. ad tit. cod. de leg. hered. Bret. eod. secus si le testateur a ordonné que tous les héritiers partageassent également, l. 13. de hered.**

*inst. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 52. contre Ar. 31 May 1642. eod.*

6. Si le défunt n'a laissé que des enfans des frères seulement, ils succèdent par têtes, *l. 2. §. 2. de suis & leg. hered. l. 1. §. ult. si pars hered. pet. §. 4. inst. de leg. agn. success. l. 14. §. 1. cod. de leg. hered. Ar. Mars 1522. Luc. Rebuff. Pap. Chop. Ar. 23 Decembre 1526. Luc. Pap. Ar. 24 Janvier 1544. Chop. Car. Ar. dernier Juin 1547. Rebuff. Chop. Ar. 24 May 1559. Pap. Car. Desp. pag. 370. n. 29. *Henr. tom. 1. l. 5. q. 54. c'est l'opinion d'Azon qui a prévalu contre Acc.**

Mais les enfans des frères germains succèdent par souches, quand le défunt a laissé avec eux un frère consanguin ou utérin; car en ce cas excluant tels frères du défunt, ils ne peuvent venir que par représentation, *Fach. Desp. eod. n. 30. *Henr. tom. 1. l. 5. q. 54. Cuj. ad tit. cod. de leg. hered. le Br. l. 1. c. 6. §. 4. n. 5. & 6. contre Guyné de la représentation, v. Bret. eod.**

7. Au défaut des frères & de leurs enfans, la succession appartient au plus proche parent, *Nov. 118. c. 3. §. un. auth. post fratres. cod. de leg. hered. au tems du décès du défunt, §. 6. inst. de leg. agn. success.*

Cependant suivant la *l. 2. §. 6. de suis & leg. hered. & l. 2. §. 22. ad Senat. Tertul.* lorsque le plus proche a répudié l'hérédité long-tems après le décès du défunt, elle est déferée à celui qui se trouve plus proche lors de la répudiation, à l'exclusion des héritiers du plus proche lors du décès du défunt; ce qui n'a lieu en France à cause de la règle générale : *le mort saisit le vif.*

8. Plusieurs desd. plus proches parens collatéraux en même degré succèdent également, *l. 1. §. pen. undè cogn. l. 2. §. 4. de suis & leg. hered. sans considerer le double lien, d. Nov. 118. c. 3. d. auth. post fratres, ainsi l'oncle paternel succède avec la tante maternelle, d. auth. contr. l. 7. eod. Desp. pag. 372. n. 31. sans considerer le double lien, d. Nov. 118. c. 3. d. auth. post fratres. Louët & Brod. S. 17. & autres, Desp. pag. 375. n. 35. bien que le plus proche ait accusé le défunt d'un crime capital, l. 6. undè cognati.*

9. Le plus proche succède en quelque degré qu'il soit, §. ult. *inst. de succ. cogn.* car la *Nov. 118.* a abrogé toutes les constitutions précédentes, & ne fixe aucun terme en leur droit de succéder, *Desp. pag. 373. n. 32. ce qui est à l'exclusion du fisc, Louët F. 21. plus. Auteurs, Desp. eod. le Br. l. 1. c. 6. §. 4. n. 10. & seq. quoi qu'ils ne puissent prouver la parenté; pourvu qu'ils prouvent qu'ils se visent.*



roient & s'appelloient cousins avec le défunt, Ar. 13 May 1622. Brod. *cod. nam fiscus post omnes*, v. Desp. *cod.* cependant v. le Br. *cod.*

Mais entre présomptifs héritiers la preuve doit être authentique & par titres, comme partages, licitations, actes de tutelle, contrats de mariage, actes de célébration, d'Arg. *Bret.* § 69. ou par enquête composée principalement des personnes de la famille, avec commencement de preuve par écrit, Maz. le Br. *cod.* n. 19.

10. Pour sçavoir en succession, en quel degré est chaque collatéral, il faut compter autant de degrés qu'il y a de générations entre celui qui veut succéder & le défunt, §. 7. *Inst. de gradib. cogn.* v. Desp. *cod.* n. 33. v. le Br. l. 1. c. 6. §. 1.

11. En cette succession de tels plus proches collatéraux, la succession est toujours divisée par têtes, Nov. 118. c. 3. §. un. *dist. auth. post fratres.* Desp. pag. 374. n. 34.

12. La règle : *paterna paternis* : n'a lieu en pays de droit écrit, v. *paterna paternis* ; pas même entre freres consanguins & uterins, Henr. tom. 1. li. 6. q. 4. v. *Bret. cod.* v. le Br. l. 1. c. 6. §. 2. n. 1. & *seq.* v. *sup.* n. 3.

§. 4. De la succession entre mari & femme.

V. Desp. tom. 2. pag. 377. n. 38. & 39. le Br. l. 1. c. 7. n. 3. & *seq.*

1. Au défaut de parens du défunt, le mari & la femme sont admis à la succession l'un de l'autre, v. *part.* 2. §. 4.

2. Il y a encore en pays de droit écrit, une autre espèce de succession de la femme au mari, quoiqu'il ait des enfans, c'est quand elle est pauvre, & le mari riche, Nov. 117. c. 5. *auth. prateres. cod. unde vir. & uxor.* la Nov. 53. c. 6. §. 2. a voit attribué pareil droit au mari, le Br. n. 12. mais il lui a été ôté, d. Nov. 117. c. 5. le Br. n. 4. cependant v. Mol. *sur Dec. conf.* 24.

Mari ne peut par testament préjudicier à ce droit de la femme ; *secus* par donation entre-vifs, le Br. n. 6. c'est le sentiment commun des DD. v. Gudel. l. 2. c. 16. n. 7.

Mais le legs fait à la femme, s'impute sur sa portion, d. *auth. & Nov.* 53. c. 6. le Br. n. 8.

Cette portion de la femme est le quart des biens du défunt, quand il n'a laissé que 3. enfans ou moins, soit d'elle ou d'une autre femme ; ou sa part afférente, quand il y en a plus, à la charge de la réserve de la propriété aux enfans communs, & sans réserve quand il n'y en a point, d. Nov. 117. c. 5. d. *auth.* le Br. n. 3. cependant il dit n. 7. que la propriété de cette portion retourne indéfiniment aux héritiers du mari, & aux enfans de son premier lit, quoiqu'il n'y ait point d'enfans communs ; ce qui est une contradiction, & contre les termes de ladite Nov. & de

ladite *authent.* Gudel. l. 2. c. 16. n. 6.

Cette quote s'observe dans les pays de droit écrit du ressort de la Cour, Bacq. le Br. n. 12.

Elle a lieu, quoiqu'il n'y ait que des ascendans & collatéraux, Gudel. l. 2. c. 15. n. 4. & il faut considérer le nombre des ascendans ou collatéraux pour fixer cette portion, Gudel. l. 2. c. 16. n. 5.

Enfin cette quote a lieu, quoique la femme ait quelque chose en propre, Nov. 53. c. 6. si elle a moins de cette quote, elle est réputée pauvre, & il y doit être suppléé, comme il est dit dans la Nov. 53. c. 6. dans le cas du legs au-dessous de la quote, Gudel. l. 2. c. 16. n. 6. v. le Br. n. 3.

PART. 2. En pays coutumier.

V. Tab. cout. gen. v. le Br. l. 1. c. 4. §. 4.

§. 1. Des descendans du défunt.

Les enfans viennent tous également à la succession des pères, *art. com.* mais v. aîné, représentation, exclusion, rapport, v. *Chartres* 98. & *Dreux* 89. qui déferent les propres en Fiefs aux enfans du premier lit, & les conquêts en fiefs à ceux du second lit, v. *Ponth.* 1. où il n'y a qu'un seul héritier, v. les coutumes de lits-brités, comme *Lorraine art.* 125. *Hain.* c. 90. *art.* 3. & *seq.* v. *Blois* 145.

En Norm. l'aîné est saisi de la succession des pères & mères, v. *Norm.* 237. & *seq.* ce qui n'a lieu en collatérale, *Basn. cod.* contre *Godfr.* *cod.*

§. 2. Des ascendans du défunt.

V. *Représentation*, §. 1. n. 8.

V. Le Br. l. 1. c. 5. §. 1. n. 18. & *seq.*

1. Quant aux meubles & acquêts, les ascendans y succèdent, *Par.* 311. v. les autres coutumes ; dans celles qui ne font mention des ayeux & ayeules, ils y sont admis au défaut des pères & mères, *Chop.* le Pr. le Br. n. 20. mais en *Normandie*, ascendant ne succède à l'un de ses enfans, *Norm.* 241. les pères & mères excluent les oncles & tantes ; mais ceux-ci excluent les ayeux, *Norm.* 242.

De la succession des meubles en la coutume de *Tours*, v. le Pr. & *Guer.* c. 2. c. 24.

2. Quant à l'usufruit des conquêts échus à l'enfant défunt, *Par.* 230. & 314. & *Orl.* 316. par un droit singulier, l'accordent à ses ascendans, sous plusieurs conditions, v. le Br. *cod.* §. 3. *Ren. de la comm. part.* 2. c. 3. n. 54. & *seq.*

La première, qu'il y ait eu communauté entre le survivant & le prédécédé, le Br. n. 2. &

X Arrest du 16 Mars 1723 en la grand-chambre au rapport de M<sup>r</sup> de la Guillaumie au profit de M<sup>r</sup> Midorge M<sup>r</sup> des Requetes qui juge que les acquêts des enfans deviennent des propres lors que leurs pères ou mères y succèdent.

pendant stipulation que la femme n'aura que certaine somme pour tout droit de communauté, n'empêche cette succession, le Br. *cod.*

Si la femme a apporté des deniers en la communauté, & qu'il n'y ait pas eu de stipulation de reprise, la renonciation à la communauté par erreur, croyant qu'elle étoit pire qu'elle n'étoit dans la vérité, ne l'empêche de succéder à cet usufruit; parce que bien qu'elle ait renoncé, elle n'a pas moins contribué à la communauté & acquisition des conquêts; *secus* si effectivement il y avoit autant ou plus de dettes que de biens; parce que ce seroit avoir l'usufruit des propres anciens qui auroient été vendus pour conserver ces conquêts, le Br. *n. 4.* ni si y ayant stipulation de reprise, elle a renoncé & repris, le Br. *n. 3.* contre Laland. *Orl. 316.* ni s'il y a eu séparation de biens, le Br. *n. 6.* à moins qu'il ne s'agisse de conquêts faits avant la séparation faite avec acceptation de communauté par la femme, le Br. *n. 7. v. séparation, §. 1. n. 3. & 9.*

Propres ameublés sont réputés conquêts pour l'usufruit des ascendans, Bacq. *des dr. de Just. c. 21. n. 393. quia tantum operatur fictio in casu fictio, quantum veritas in casu vero,* le Br. *n. 8.* Ren. *des propres c. 6. §. 8. n. 40.* Ar. 7 Janvier 1688. *J. P.*

La 2<sup>e</sup>. condition est que l'enfant défunt n'ait laissé d'enfans, *Par. 230. & 314. Orl. 316.* ni freres ni sœurs, *Par. 230.* Ainsi dans cette coutume les freres de l'enfant de *cujus*, d'un précédent lit descendans de l'ascendant prédécédé, empêchent cette succession, Ar. 24 Mars 1592. Ar. 1. Avril 1596. le Br. *n. 9. & seq. Ren. n. 56.* De même des enfans de ces freres, étant descendus de l'acquéreur, le Br. *n. 15. secus à Orl.* dont l'*art. 316.* ne porte: *descendans de l'acquéreur*: comme *Par. 230.* mais seulement: *descendans de l'enfant de cuius.* Ainsi à Orleans l'ascendant succède à cet usufruit à proportion que les enfans décèdent, Laland. *Orl. 316.*

La 3<sup>e</sup>. condition est de donner caution quand on le peut, sinon à la caution juratoire, *Orl. 316. secus à Paris* ou c'est un droit de succession, *v. Par. 230.* d'ailleurs suivant la *l. 1. cod. de bon. matern.* le pere ne donne point caution pour son usufruit, le Br. *n. 16.*

La 4<sup>e</sup>. condition est que l'ascendant se porte héritier de l'enfant; le Br. *n. 17. v. Par. 230. & 314. secus à Orl.* c'est un droit singulier dont la jouissance est accordée aux pere & mere, *v. Orl. 316.* Lalande n'en dit rien.

Cet usufruit a lieu en quelque degré que se trouve le conquêt, le Br. *n. 19.* mais seulement au profit de l'ascendant acquéreur, le Br. *n. 20.*

L'ascendant contribué aux dettes à raison de

cet usufruit, *v. dettes §. 2. n. 16.*

Ce droit des ascendans n'empêche l'enfant de disposer de ce conquêt, le Br. *n. 24.*

N'a lieu dans les coutumes muettes, Palu-Tours, Ar. 17 Mars 1598. & 6 Mars 1610. Brod. *P. 28.* le Br. *n. 18.* contre le Gr. Troyes 104. *n. 19.*

3. Quant aux propres de l'enfant défunt, les ascendans y succèdent en plusieurs cas, *v. le Br. l. 1. c. 5. §. 4. & seq. v. Mol. Artois 107. & Montf. 100.*

1<sup>er</sup>. Cas: Quand ils sont de sa ligne, car la règle: *propre ne remonte: a lieu seulement, ne labantur in diversam lineam,* Mol. *Artois 107.* Ar. 5 Janvier 1630. Brod. *P. 47.* Ar. Avril 1676. *J. aud. tom. 3. l. 10. c. 5.* le Br. *§. 4. n. 1. & 2.* même ascendant de la ligne venant avec des cousins germains du défunt est préféré, Ar. Avril 1676. même venant avec un oncle ou tante du défunt, *v. le Br. n. 3. aux add. mais v. paterna paternis, 3<sup>e</sup>. Ordre.*

2<sup>e</sup>. Cas: Quand il n'y a héritiers de la ligne, les ascendans sont préférés, *plur. Ar. Boug. Month. Brod. le Br. §. 5. n. 1.* ainsi *Par. 330.* n'a lieu que quand le défunt n'a laissé ni pere ni mere, le Br. *cod.* il faut excepter les coutumes où les ascendans concourent avec les freres & sœurs dans les meubles & acquêts; & celles qui appellent précisément le Haut-Justicier au défaut de lignager, comme *Bourb. 328. Maine 286.* le Br. *cod. n. 4. v. Orl. 313.*

4. Quant à la succession de l'ayeul à l'acquêt fait par le fils échu au petit-fils décédé sans enfans; ni freres ni sœurs, *in solatium liberorum amissorum, v. Par. 315. Orl. 317.* sont de droit *comm. Ar. 9 Août 1572. & 27 Juillet 1576.* rendus avant la réformation de la coutume, *Car. Par. 315.* s'entendent de l'ayeul du côté paternel ou maternel, d'où vient l'acquêt, Laland. *Orl. 317. Dupless. Par. 315.* Ar. 1. Août 1684. le Br. *cod. §. 7. n. 4. & seq.*

Les neveux du petit-fils n'empêchent cette succession de l'ayeul, quoique descendus de l'acquéreur, *Dupless. Par. 315.* le Br. *cod. n. 1. & seq.* mais cela n'auroit lieu dans les coutumes muettes, *v. paterna paternis, 3<sup>e</sup>. ordre.*

§. 3. Des collatéraux.

Le plus proche succède aux meubles & acquêts, *Par. 325.* droit *com.* le partage se fait par têtes, *Par. 327.* droit *com. v.* les autres coutumes. En *Poitou* les meubles & acquêts se divisent en deux lignes, Ar. 2 Juin 1657. *J. aud.* Ar. 2 Février 1682. pour la coutume du *Perche.* Au reste, *v. paterna paternis. v. représentation. v. propres.*

En Norm. le droit de succéder est restreint au 7<sup>e</sup>. degré inclusivement, *Basn. Norm. 146.*

§. 4. De la succession d'entre mari & femme ;  
v. *supr. part.* 1. §. 4.

V. Le Br. l. 1. c. 7. Desp. tom. 2. pag. 377. n. 38.  
& 39. Henr. & Bret. tom. 1. l. 6. q. 17. 18. & 19.

1. L'édit du Préteur : *undè vir & uxor* : s'observe par tout où il n'y a point de disposition contraire, Imb. Pap. Boug. le Br. n. 3. même au préjudice du droit de bâtardise, Ar. 23. May 1630. J. aud. Bard. Henr. tom. 1. l. 6. q. 17. & 18. le Br. n. 16. & seq. & l. 1. c. 1. §. 4. n. 1. Brod. F. 22. P. 47. & U. 13. N'a lieu en Norm. Basn. Norm. 146. ni en Anj. 268. Main. 286. & Bret. 595. v. Pont. Blois tit. 3. art. 20.

2. Poitou 299. Berry tit. 19. art. 8. admettent ce droit, Bourb. 328. préfère le fisc ; De même Norm. 245. Main. 286. Anj. 268. qui préfèrent le fisc à ceux qui ne sont de la ligne, Ar. 2 Août 1618. sur *Muine*, Brod. F. 22. le Br. n. 14. mais les conjoints qui n'ont héritier légitimes, peuvent déroger à ce droit du fisc, par donation ou testament, P. Greg. le Br. *cod.*

3. N'a lieu au préjudice du droit d'Aubaine, Bacq. Louët, le Br. n. 15. Bret. tom. 1. l. 6. q. 18.

4. Séparation d'habitation ordonnée en Justice, empêche cette succession de part & d'autre, le Br. n. 21. De même si elle n'a été ordonnée en Justice, mais est du consentement des deux conjoints, le Br. n. 20. contre Desp. n. 39. v. l. 1. §. 1. *undè vir & uxor*. v. Bret. *loc. cit.* q. 19. mais si elle a été faite en cas d'adultère, l'innocent succède au coupable, le Br. n. 22.

5. La femme remariée peut succéder à son premier mari, Ar. de Notre-Dame de Septembre 1606. Chen. Montho. Morn. le Br. n. 23. quoique remariée dans l'an du deuil, le Br. n. 24. *secus* si elle s'est remariée bien-tôt après la mort de son mari, Ar. 10 Juin 1664. pour le doitaire, le Br. *cod.* v. *noces part.* 4.

6. Mariage putatif fondé sur la bonne-foi donne lieu à cette succession, le Br. n. 25. v. *bonne-foi*. De même du mariage subséquent, le Br. n. 26. v. *légitimation* §. 1.

7. Réalisation pour la future, les siens & ceux de son côté & ligne, ne donne l'exclusion au mari par le fisc, le Br. n. 29. & 30. pas même dans les coutumes qui excluent ce droit de succession, le Br. n. 31. v. *supr.* n. 2.

8. Pour la succession des meubles l'on suit la loy du dernier domicile ; *debet attendi ultimum domicilium habitationis*, Mol. Montreuil 22. le Br. n. 32. & seq. de même pour les dettes actives & rentes constituées ; & pour les fonds, rentes sur la Ville, & rentes foncières, la loy de leur situation, Louët & Brod. R. 31. le Br. *cod.*

Cependant si les conjoints étoient demeurans dans une coutume d'exclusion de ce droit, le fisc ne prendroit les meubles corporels situés ailleurs, v. *confiscation* n. 3.

9. Cette succession a lieu quand même l'un des conjoints décederoit dans l'un des Hôpitaux qui ont le privilège de succéder à ceux qui n'ont héritier, *auth. omnes peregrini. cod. comm. de success.*

10. Si cette succession fait des propres, v. *propres verb. succession.*

11. Le conjoint survivant ne peut demander les réserves coutumieres, le Br. n. 44. v. *réserve coutumieres* §. 1. n. 3.

12. Le conjoint survivant qui succède, est satisfait de plein droit, le Br. n. 39. & seq. quand il n'y a d'autres héritiers *ab intestat*, ni testamentaires, le Br. n. 42. v. *legs* §. 14.

13. N'a lieu, si le survivant a commis des injures atroces contre le précedé, l. 9. *de his qu. ut indign.* si le mari a accusé faussement sa femme d'adultère, le Br. n. 37. si le survivant a négligé de venger la mort du défunt, l. 20. *cod. l. 27. de jur. fisc.* le Br. n. 38. s'il ne l'a secouru dans sa maladie, l. 3. *de his qu. ut indign.* le Br. *cod.* s'il l'a empêché de faire ou changer son testament, *tot. tit. si quis aliq. testari prohib. vel cog.* si le mari a tué sa femme, quoique surprise en adultère, l. 10. §. 1. *sol. matr. & arg. l. 9. de jur. fisc.* même ce cas il ne peut profiter des libéralités de sa femme, Ar. 10 Avril 1603. Peleus, le Br. n. 35. v. Bret. q. 19. v. *indignité.*

## SUGGESTION.

V. Testament §. 4. *dist.* 9. & §. 6. v. *preuve* §. 1. n. 3.

V. Coq. q. 293.

## SUPERFICIE.

V. Arbres. Impenses.

V. Desp. tom. 1. pag. 36. n. 7.

*Superficies ad dominum soli pertinet*, l. 50. *ad leg. Aquil. Superficies solo cedit*, l. 3. §. 7. *uti possidet.* Maison bâtie sciemment dans le fond d'autrui, appartient au maître du fond, l. 7. §. 12. *de adq. rer. dom. & §. 30. Inst. de rer. divis. secus* si l'édifice est mobile, l. 60. *cod.* De même celui qui a semé son grain dans le fonds d'autrui, en perd la propriété, l. 9. *cod.* & §. 32. *Inst. cod.*

Mais celui qui a bâti, semé, ou planté sur le fonds d'autrui, le croyant sien, peut demander le prix du grain semé, *d. l. 9. d. §. 32. l. 11. cod. de rei vind.* de l'arbre planté, *d. l. 11. & de fa. matiere*, *d. l. 7. §. 12. de adq. rer. dom. & d. §. 30. Inst. de rer. divis. secus* s'il sçavoit que le fonds fût à autrui, *d. l. 7. §. 12. cod. & d. §. 30. Inst. cod.* Il est présumé avoir donné, *d. §. 30.* à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas eu dessein de donner, auquel cas, après l'édifice démolé, il pourra demander la matiere.

Cependant nous suivons la décision du Ju-

17. X. 1717. Ar. de la Cour des Aides qui juge qu'une fille ne possédant aucun bien et demeurant avec son père ne doit pas être imposée à la taille quoiqu'elle soit morte et qu'elle ait part dans la communauté.  
 Dans le Traité des Monnoyes par Le Blanc Edition d'Amsterdam en 1692 page 92 il est dit que l'imposition fixe des Tailles sur les Aides fut substituée à l'ancienne des peuples au fort droit de Seigneurie et même arbitraire que les Rois prenoient auparavant sur les Monnoyes dans leurs besoins et que depuis ce nouvel établissement fait par Charles VII après qu'il eut chassé les Anglois du royaume il ne se réserva qu'un droit de Seigneurie fort petit qui fut destiné au paiement des officiers de la Monnoye et aux frais de la fabrication. Le Blanc a prouvé auparavant que ce droit de Seigneurie étoit sous Pepin le brof du vingt deuxième du poids et que sous Louis il étoit du seizième.

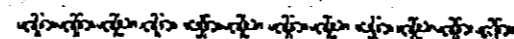
S U P.

T A I.

risconsulte Paulus en la l. 38. de pet. hered. qui dit que le possesseur de mauvaise foi, etiam prædo, doit être remboursé de ses impenses nécessaires, ne petitor alienâ jacturâ locupletetur, Vinn. ad §. 30. Inst. de rer. divis.

SUPPOSITION DE PART.

L'action s'en prescrit par 20. ans de possession d'état, ce qui est dit en la l. 19. ad leg. cornel. de fals. Quod accusatio suppositi partus nullâ temporis prescriptione depellitur, s'entend nisi vicennium præterierit, Cuj. observ. l. 4. c. 14. Ar. 28 Mars 1665. Soëf. tom. 2. c. 3. c. 53.



T.

TAILLE SEIGNEURIALE.

V. Cuj. <sup>de sen.</sup> l. 2. tit. 7. Chop. de doman. l. 3. tit. 4. n. 7. & 8. Coq. Niv. c. 8. en ses Inst. & q. 314. le Pr. c. 2. c. 1. d'Olive l. 2. c. 6. Salv. part. 1. c. 49.  
 1. En Lyonnais & Forêt, les Seigneurs n'ont droit de lever la Taille aux 4. cas, si ce droit n'est expressément porté par les terriers, Ar. 4 Mars 1474. Henr. tom. 2. l. 3. q. 23. pour For. Salv. Bret. eod. q. 24.

2. Quand les anciens titres disent que les hommes du Seigneur sont taillables à volonté, ou aux cas accoutumés, le Seigneur a droit de lever la taille aux 4. cas, la Roche, Cotel. Bret. eod. contre Salv. de même quand il est simplement dit que les sujets sont taillables, Bret. eod.

3. Cuj. loc. cit. compte 8. cas où le Seigneur peut lever la taille, d'Olive loc. cit. c. 7. en compte 7. v. Bret. eod.

4. En pays coutumier, v. tab. cout. gen. il n'est parlé que de 4. cas, quand le Seigneur est fait Chevalier; quand il marie ses filles en premières noces; quand il fait le voyage d'outre-mer pour visiter la terre Sainte; & quand il est fait prisonnier de guerre.

En pays de droit écrit, il n'y a à présent que ces 4. cas en usage, Cotel. Chor. Bret. eod.

Il n'y a que la Chevalerie de l'Ordre du Saint Esprit qui donne ce droit, Bret. eod.

Voyage d'outre-mer n'est plus en usage, & la rançon des prisonniers de guerre, s'acquitte par échange, ou se paye par le Roi; Nota. Les Seigneurs ont voulu substituer l'acquisition d'une terre, & le cas d'un nouveau Seigneur; mais ces deux cas n'ont lieu, s'ils ne sont exprimés par les terriers, Bret. eod.

5. Ces tailles Seigneuriales sont réelles ou personnelles.

6. La quotité est ordinairement du double du cens, ledit Ar. 4 Mars 1474. pour le For. ou 30 s. pour chaque feu, Ar. 22 May 1632. Henr. eod. q. 25. si ce n'est qu'elle soit réglée par le titre ou par la coutume.

7. Ce droit ne s'acquiert par possession immémoriale, Bret. eod. contre Ferrer. d'Olive, Pap. Desp. la Peyr. Il faut qu'il soit établi par la coutume, ou par titres, v. le Pr. loc. cit.

8. En pays de droit écrit ce droit est imprescriptible par les emphytéotes, parce qu'il est de pure faculté & Seigneurial, Bret. eod. En pays coutumier, v. Auv. & autres cout. v. cens.

T E M O I N.

S O M M A I R E.

- §. 1. Qui peut être témoin aux contrats, enquêtes, & informations.
- §. 2. Qui peut être contraint de déposer aux enquêtes & informations. P. 392. Col. 1. - la fin
- §. 3. Du nombre des témoins aux testaments. P. 393. Col. 1.
- §. 4. De la qualité des témoins aux testaments. P. 394. Col. 2.

§. 1. Qui peut être témoin aux contrats, enquêtes, & informations, v. contrat n. 4.

V. Desp. tom. 2. pag. 484. & seq.

V. Ord. 1667. t. 22. art. 11.

V. Ord. 1670. t. 6. art. 2. & 3.

1. Tous ceux à qui la loi n'a spécialement défendu de porter témoignage, le peuvent, l. 2. §. 1. de testib. l. 16. eod. eod.

2. Magistrats peuvent être témoins, quand la cause le requiert, l. 21. §. 1. de testib.

3. Femmes peuvent porter témoignage, l. 18. de testib. soit au criminel, Pap. Bugn. Desp. pag. 85. n. 4. v. Ord. 1670. t. 6. art. 3. ou au civil, Rebuff. Mol. Pap. Desp. eod. on n'y ajoute pas tant de foi qu'à celui des hommes, Fab. c. l. 4. r. 15. def. 58. ainsi sur le témoignage de deux femmes, on ne peut pas bien condamner, Fab. eod. mais ne peuvent être témoins nécessaires aux contrats, Car. obs. verb. femme.

4. Impubère n'est reçu à porter témoignage, l. 3. §. 5. de testib. l. 19. eod. l. 15. §. 1. de quast. v. Desp. pag. 490. n. 29. s'entend au civil; mais au criminel, v. Ord. 1670. t. 6. art. 2. v. aussi l. 20. de testib. qui admet le majeur de 20. ans à déposer contre l'accusé; mais pubère peut déposer de ce qu'il a vu pendant sa pupillarité, Acc. Ranch. pourvu qu'il dépose de ce qu'il a vu proche de sa puberté, Ranch. Desp. pag. 491. n. 30.

5. Domestique peut être produit pour témoin contre son maître; Guyp. Ranch. Cap. Tholof. Desp. pag. 486. n. 11. mais son maître ne le peut produire, l. 24. de testib. v. l. 6. eod.

*Nisi res familia sit probanda, qua per alios difficillimè probari possit*, l. 8. §. 6. *cod. de repud. v. l. 7. de testib. qui, selon Godefr. hic, s'entend des domestiques; Nota. domestique s'entend ici de celui qui demeure chez quelqu'un, & auquel il peut commander, Godefr. ad l. 24. de testib. v. l. 6. eod.*

6. Accusé peut pour la preuve de ses faits justificatifs, s'aider de témoins qu'il a reprochez, & qui lui ont été confrontez, sans pour cela le départir de ses reproches, Ar. Août 1545. Pap. Aut. Desp. pag. 486. n. 9.

7. Prévenu de crime peut porter témoignage, Bugn. même en cause criminelle, Desp. eod. n. 13. contre l. 20. de testib.

8. Membre peut déposer en la cause de sa Communauté, Corps, ou Université, Morn. ad l. 6. §. 1. de rer. divis. Guyp. Ranch. Rebuff. Desp. eod. n. 14. *Quia qua sunt Universitatis, non sunt singulorum pro parte, d. §. 1. scilicet s'il est Syndic de Communauté, ou d'un Convent, cap. 6. extr. de test. Desp. eod. ou s'il y a un intérêt personnel, Ar. 27 May 1603. le Pr. c. 1. c. 66.*

9. Prodigue interdit peut déposer en une enquête, d'Olive, Desp. pag. 486. n. 15. & en tous autres actes, Desp. eod. mais v. infr. §. 4. n. 12.

10. Parens & alliés des Parties jusqu'aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, ne peuvent être témoins en matière civile, pour déposer en leur faveur ou contre eux; leurs dépositions doivent être rejetées, Ord. 1667. t. 22. art. 11. mais en matière criminelle l'Ord. 1670. t. 6. art. 3. y assujettit toutes personnes, v. affinité.

11. Parrain du fils peut être témoin pour le pere, non le pere pour le parrain de son fils, Mayn. l. 1. c. 89. mais l'Ord. de 1667. tit. 22. art. 11. ne comprend point ce cas. D'ailleurs parrain peut être témoin pour le filleul, & le filleul pour le parrain, Ranch. Desp. pag. 487. n. 16.

12. Le pere & son fils en sa puissance peuvent être témoins en un même acte, l. 17. de testib. v. testament.

13. Reproche d'être en procès contre le témoin, est bon *in causis criminalibus, non in civilibus*, le Pr. c. 1. c. 66.

§. 2. *Qui peut être contraint de déposer aux enquêtes, & informations.*

1. Tous ceux qui peuvent porter témoignage, & qui sont informés de l'affaire, y peuvent être contraints, l. 16. *cod. de testib.* s'entend en matière criminelle, v. Ord. 1670. tit. 6. art.

3. même les Ecclesiastiques, d. art. 3. mais en matière civile, v. *supr.* §. 1. n. 10.

2. Comment on peut y être contraint, en matière civile, v. Ord. 1667. tit. 22. art. 8. & en matière criminelle, v. Ord. 1670. tit. 6. art. 3.

3. Ami peut être contraint de déposer contre son ami, l. ult. §. 2. de *fid. instrum.*

4. Ceux qui jurent devant le Juge ne sçavoient rien de l'affaire, ne sont tenus d'en déposer, l. 16. *cod. de testib.*

5. Confesseur ne peut déposer de ce qui lui a été révélé en confession, *Can. 2. de penitent. diff. 6. & cap. 12. extr. eod.* même on n'y ajouterait pas foi, *Fab. c. l. 4. tit. 15. def. 38. Car. obs. verb. confession, Gom. Desp. pag. 491. n. 33.* il n'y peut être contraint, *Can. 7. caus. 3. q. 7. Ar. 23 Octobre 1580. Car. l. 7. rep. 178. scilicet en crime de lèse Majesté, Car. eod.*

6. Médiateur d'une affaire n'y peut porter témoignage, si toutes les Parties n'y consentent; auquel cas il y peut être contraint, *Nov. 90. c. 8. Fab. c. l. 4. §. 15. def. 56.*

7. Quant aux Avocats & Procureurs, ils ne peuvent être produits pour témoins par leurs cliens, es affaires civiles où ils ont été leurs Avocats & Procureurs, l. ult. de *testib. can. 3. §. 25. caus. 4. q. 3. Fab. c. l. 4. tit. 15. def. 19. Maz. t. 17. n. 40.* ni en matière criminelle par leurs Parties adverses contre leurs cliens, parce qu'on n'est pas reçu à accuser celui dont on a fait les affaires, l. 18. §. 8. de *jur. fisci.* mais en matière civile, *Acc. ad l. ult. de testib. Cuj. ad d. §. 8. Fab. def. 19.* tiennent que les Avocats peuvent être produits en témoignage contre leur gré par leurs Parties adverses en la cause en laquelle ils sont Avocats, *quia nullà constitutione prohibetum est procuratorem interrogari, d. §. 8. Ar. 5 Décembre 1569. & 18 Juin 1580. Rob. l. 2. c. ult. Car. obs. verb. témoins contre Ferrer. in q. 45. Guyp. Ar. Bordeaux 6 Février 1607. Aut. ad t. de test. in fin. & Ar. Par. 1386. Pap. l. 9. t. 1. art. 21.*

8. Mari & femme ne peuvent être contraints de déposer l'un contre l'autre, *Fab. C. l. 4. tit. 15. def. 1. Maz. & autres, Desp. pag. 489. n. 27.* ni le beaufrere contre son beaufrere, *Ar. 20 Juill. 1582. Rob. l. 2. c. ult. ni le gendre contre son beaufrere, ni son beaufrere contre lui, l. 4. & §. de testib. sous le nom de gendre, les loix comprennent aussi le mari de la petite-fille, l. 136. de *verb. sign. & sous le nom de beaufrere ou bellefrere, l'ayeul ou ayeule de la femme ou du mari, l. 146. eod.* Ni le parâtre contre le fils de sa femme, ni celui-ci contre son parâtre, l. 4. de *testib.* ni ascendants & descendants les uns contre les autres, quand ils le voudroient, l. 6. *cod.**

Un Notaire peut il être forcé de déposer dans des affaires où il a passé des actes. Arr. Entre Adrien Paradis Bourgeois de Paris dem. en req. du 24 Juin 1792. a ce qu'il pleure a la Cour dans le cas où M. Dupont N. aurait prétendu se dispenser de déposer en l'addition d'information ordonnée par Arr. de la Cour du 24 Mars 1791. et avoir refusé de le faire par sa qualité de N. il fut ordonné que sans s'arrêter au refus dud. M. Dupont il seroit tenu de déposer par lui ou par non en lad. information sinon y sera contraint conformément à l'Ord. et condamner le M. Dupont aux dépens. sans prejudice au Paradis de tous ses droits et actions même a se pourvoir par les voyes qu'il appartiendra d'une part Et M. Dupont N. au Chet de Paris des l'autre part Apres que Cochlin (le jeune) Avocat du Paradis et des Cautiones et Gillet Avocat de Dupont ont été ouïs pendant deux audiences ensemble Joly de Fleury pour le p. g. du Roi qui a fait recit de la procédure et que par Arr. du 19 du present mois il a été ordonné qu'il en seroit délibéré les Avocats ouïs de nouveau en leurs conclusions ensemble Joly de Fleury pour le p. g. du Roi la Cour ayant aucunement égard à la requête des parties de Cochlin le jeune ordonne que la partie de Gillet seroit tenue de déposer sur les faits des plaignes des Parties du Grand-Chambre assemblée le 26 Janvier 1793.

Voici l'espace Paradis et consorti chargent Lardinat d'achever sous leur cautionnement les bois de la forêt de Leuy Trois actes sont passés dud. Dupont le 6 Mars 1792. Par le premier le Duc de Leuy vend à Lardinat cette coupe pour 150000<sup>fr.</sup> Par le second il vend encore à Lardinat la terre du Portail pour 50000<sup>fr.</sup> Par le troisieme le Duc de Leuy reconnoît que le véritable prix des bois n'étant que de 100000<sup>fr.</sup> celui de la terre y est compris et qu'en lui payant 150000<sup>fr.</sup> on payera solidement de payer 150000<sup>fr.</sup> les bois seulement. Dans la suite Paradis et cautiones accusent Lardinat de leur avoir volé 50000<sup>fr.</sup> par cette manoeuvre Dupont fut assigné pour déposer sur la vérité de cette contravention qu'il avoit recue il le refusa et y fut condamné comme l'on vient de voir.

Autre affaire Par contrat passé devant Du Lion N. Le nommé Picard Souyer du Prince de Ligne paroit acheter de la Duch. Mallesio de S. Leger p. 25000<sup>fr.</sup> la maison où demouroit le Prince de Ligne. Ce Prince a prétendu que dans le même instant par une contravention passée en brevet dud. le même notaire Picard déclara que cette acquisition étoit pour et au profit du Prince de Ligne il a accusé Picard de lui avoir soustrait cette contravention. il a fait assigner Du Lion et Carré son M. Clerc pour déposer de la passation de cette contravention ils ont refusé de le faire et y ont été condamnés par Sent. du Chet du 1793. M. Des Moulins a fait un Memoire p. Du Lion au M.

Dandane un p. le Prince de Ligne. Du Lion cite une Sent. du 21. 8<sup>me</sup> 1609. Un Arr. du 7. 4<sup>me</sup> 1616. Un autre du 20. Aout 1650 qui sont dans le nouveau Traité des droits des N. et répond à l'Arrêt de 1580. tit. d'Anne Robert par ses annotations il cite aussi Bechefer dans ses additions à la Bibliothèque de Bouchel il cite Desperozes Brillon Gardet. Il cite aussi un Arr. du 27. Janv. 1728. sur les conclusions de M. Gilbert de Voidins plaident M. Regnaud et fut par lequel Louis Le Clerc Avocat au Baillage de Sens a été déchargé avec dommages d'une demande formée contre lui a ce qu'il fut tenu de déclarer le nom de la personne entre les mains de qui Maria Creusson avoit déposé une somme ou de la payer sous prétexte qu'il avoit été consulté par lad. Creusson pour faire ce dépôt il lui a même été permis de faire publier l'Arrêt il faut voir aussi de la Combé Traité des Matieres criminelles Part. 3. Chap. 4. Sect. 2.

*de testib. Ar. 6 Septembre 1519. Chen. sur Pap. en ses ar. l. 9. t. 1. art. 27. sinon en crime de lèze Majesté, arg. Nov. 115. c. 3. §. 3. cela n'est pas douteux en matière civile, v. supr. §. 1. n. 10. mais en matière criminelle l'Ord. 1670 t. 6. art. 3. porte que toutes personnes seront tenues de comparoir pour satisfaire aux assignations.*  
 9. Témoins sont obligés de déposer de vive voix; de simples certificats de leur témoignage ne font foi, l. 4. §. 3. *de testib. Morn. ad l. 20. de recept. & d'aller devant le Juge, l. 37. §. 2. de Episc. & Cler. Mol. ad t. cod. de testib. s'ils ne le peuvent par vieillesse, ou incommodité, le Juge en commet un autre pour recevoir leur témoignage, l. 15. de Jurejur. ainsi se doit entendre la l. 8. de testib. Cuj. ad dist. tit.*

§. 3. Du nombre des témoins aux testamens.

V. Desp. tom. 2. pag. 56. n. 76. & seq.

V. Ric. part. 1.

V. L'Ord. d'Août 1735. verb. testament.

1. En pays coutumier, v. les coutumes, mais v. ladite Ord. art. 23. & 25. En pays de droit écrit il en faut sept, §. 3. & §. ult. *Inst. de testam. ordin. l. 2. cod. de bon. poss. sec. tab. l. 12. & 28. cod. de testam. v. ladite Ord. art. 5. 7. 9. & 10. y compris le témoin qui a écrit le testament, l. 27. qui test. fac. poss. Ar. Août 1592. Month. c. 76. si un seul des 7. témoins y manque, le testament est nul, l. 12. cod. de testam. v. ladite Ord. art. 47. Bien qu'il soit fait en faveur du Prince Souverain, §. ult. *Inst. quib. mod. test. infirm. v. l. 3. cod. de testam. & l. 4. cod. de legat. cependant fait en sa présence prévaut à toutes solennitez, l. 19. c. de testam. mais Ric. n. 1401. dit que cette faction de testament devant le Prince, portée par ladite loy, est entièrement hors d'usage; mais v. clause codicillaire.**

2. Testament fait aux champs, est valable avec 5. témoins, l. ult. *cod. de testam. v. lad. Ord. art. 13. même par Gentilshommes, à cause de la difficulté d'y trouver des témoins, Fern. Grass. Barry, Desp. n. 91. mais il faut qu'il soit fait par personnes qui demeurent ordinairement aux champs, Bened. Clar. Mascard. Grass. Desp. n. 92. & que le testateur n'ait pas pu trouver 7. témoins, d. l. ult.*

3. Testament en prison est valable avec 5. témoins, quand le testateur n'en a pu avoir plus grand nombre, Grass. Desp. n. 93. mais est nul s'il n'y en a 5. Fab. c. l. 6. t. 5. def. 2.

4. Quant au testament de l'aveugle, il faut 7. témoins & un Notaire, ou 8. témoins au défaut du Notaire, l. 8. *cod. qui test. fac. poss. §. 2. inst. quib. non est perm. fac. test. Ric. n. 1470. v. ladite Ord. art. 7. quoiqu'en faveur de la cause pieuse, Grass. Desp. n. 77. contre Tiraq. v. lhd.*

Ord. art. 78. Le même nombre est requis en ses codicilles, d. l. 8. Ric. *cod. Cuj. conf. 45. Barry, Grass. Desp. cod. contre Ranch. v. ladite Ord. art. 13.*

5. Testament dans lequel les héritiers *ab intestat* sont institués, est valable avec 5. témoins, l. 21. §. 3. *cod. de testam.* quoiqu'ils soient institués par portions inégales, ou qu'ils ne soient tous compris en l'institution, Desp. n. 85. mais si un étranger est institué en tel testament avec les héritiers *ab intestat*, son institution est nulle, & sa portion accroît, Desp. n. 86. v. accroissement; mais v. lad. Ord. art. 18.

6. Suivant le cap. 11. *extr. de testam.* & le sentiment de plusieurs auteurs rapportés par Desp. n. 87. & 88. testament dans lequel la cause pieuse est instituée, est valable avec deux témoins; même sans témoins étant écrit de la main du testateur; ce qui est laissé à titre d'institution à d'autres par tel testament, lui accroît, s'ils ne sont enfans du testateur; & les legs en tel testament, sont valables en faveur de tous légataires; mais ces pieuses fraudes n'ont jamais eu lieu, dans les pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, d'ailleurs v. lad. Ord. art. 78.

7. Testament devant le Juge & enregistré au Greffe, est valable, sans témoins, l. 19. *cod. de testam. Fern. P. Gregor. Fach. Desp. n. 90. contre Benedicti. v. lad. Ord. art. 24.*

8. Quant au testament du pere entre ses enfans, v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 32. & 33. Ric. n. 1451. & seq. Il est bon attesté de deux témoins, Fab. C. l. 6. t. 5. def. 24. & autres, Desp. n. 83. ou reçu par un Notaire & attesté d'un témoin, Ar. Bourdeaux 2 Avril 1612. Mayn. l. 9. c. 5. Bien que le pere soit aveugle, Menoch. Mascard. Clar. Grass. Barr. Desp. *cod.* & qu'il fasse les portions grandement inégales, Clar. Mantie. Grass. Fach. Desp. *cod.* contre S. de Prat. mais v. partage §. 6. n. 3. v. ladite Ord. art. 15. 16. 17. & 18.

Même il est bon sans témoins, s'il est écrit par le testateur, Nov. 107. c. 1. & *auth. quod sine. c. de testam. Boer. dec. 14. n. 20. Ric. loc. cit. Bened. Menoch. Clar. Grass. Ranch. Barr. Mayn. Aut. Desp. cod. §. 4. contre Cuj. conf. 1. & ad tit. c. de testam. v. le Pt. c. 2. c. 70. ou signé de lui, Nov. 18. c. 7. d. Nov. 107. c. 3. & *auth. si modo. c. fam. ercise. Boer. cod. & autres, Desp. cod. §. 5. ou souscrit par tous les enfans, d. c. 7. d. c. 3. & d. auth. si modo. Bened. Clar. Grass. Barr. Desp. *cod.* §. 6. soit que les enfans soient en puissance paternelle ou non, luit. c. de fam. ercise. mais v. lsd. art.**

De même du testament des autres ascendans paternels, d. l. ult. & de celui de la mere & au-

tres ascendans maternels, l. 21. §. 1. c. de testam. mais v. lefd. art.

Mais ne vaut pour étrangers, ce qui leur est laissé accroit aux enfans, d. l. ult. c. fam. erisc. d. l. 21. §. 1. v. lad. Ord. art. 18.

Mais en pays coutumier, testamens entre enfans ne sont dispensés des formalités, Chop. Anj. l. 1. c. 49. n. 2. v. partage §. 6. n. 3.

9. Quant aux testamens militaires, v. lad. Ord. art. 27. jusqu'au 33. La notoriété de l'usage & les Arrêts les autorisent, Brod. T. 8. Ric. n. 1628. v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. §. 37. ils ne sont assujettis à aucune forme, il suffit qu'il conste de la volonté, l. 1. de testam. milit. l. 15. c. eod. Ric. n. 1437. le privilege militaire déroge seulement aux solemnitez & formalitez des testamens ordinaires & communs, & non aux réserves coutumières, à l'âge de tester & à la légitime; & doivent être rédigées par écrit, à cause de l'art. 54. de l'Ord. de Moulins, plus. Arrêts, Brod. eod. Ric. n. 1330. Henr. tom. 1. l. 5. §. 37. étant écrits, & la preuve de la volonté étant constante, encore qu'il manque quelque chose aux formalités, le privilege militaire supplée au défaut, Brod. eod. le Parlement de Paris a conservé les autres privileges militaires, Ric. n. 1632. plus. Ar. le Bret. part. 1. l. 3. dec. 4. Ar. 1 Mars 1638. confirme une donation mutuelle d'équipages faite sous signature privée, entre deux Officiers d'Artilerie au profit du survivant au siège de Dole, Brod. eod.

Cependant testament militaire doit être fait en présence de 2. témoins, autrement est nul, la l. 24. de testam. milit. & le §. 1. Inst. eod. requerant des témoins sans en spécifier le nombre, il en faut deux, l. 12. de testib. v. lad. Ord. art. 27. & 29.

Le testament defectueux fait par le soldat avant qu'il entrât dans la milice, vaut par droit militaire, l. 15. §. 2. de testam. milit. pourvu qu'il apparaisse, s'entend par écrit, qu'il l'a voulu ainsi, §. 4. Inst. eod. l. 9. §. un. l. 20. §. un. l. 25. eod. nec obst. d. l. 15. §. 2. qui dit: si voluntas militis contraria non sit, Car Ulpien plus sensit quam dixit, comme il appert par les susd. textes, & même par la l. 9. §. un. qui est du même Ulpien, qui en l'une & l'autre loy, rapporte le rescript D. Pii. Vinn. ad d. §. 4. Inst. n. 2. & 3.

Soldat condamné à mort pour délit militaire, peut tester de ses biens castrenses, l. 11. eod. ex lege, & sans permission du Juge, Godefr. ad l. 13. c. de testam. milit. & de ses autres biens, n'en peut tester sans permission du Juge, l. 32. §. 8. de don. int. vir. & ux. l. 6. §. 6. de injust. rupt. mais ne peut tester, s'il est condamné pour trahison, l. 11. de testam. milit.

Testament du soldat in expeditione, vaut s'il

meurt dans l'an après son congé, l. 21. l. 26. eod. bien que la condition y apposée ne soit arrivée qu'après l'an, l. 38. eod. §. 3. Inst. eod. mais v. ladite Ord. art. 32.

Ce privilege n'est accordé au soldat, nisi cum in expeditione occupatus est, l. 17. c. eod. Inst. in princ. & §. 1. eod. ou lorsqu'ils est en marche, Brod. T. 8. Pap. Mayn. Ranch. Bouvot, Desp. n. 81. §. 9°. & non extra castra, & dans les Villes, Ric. n. 1440. si elles ne sont assiégées, Ric. n. 1447. v. ladite Ord. art. 30.

Mais testament fait par un Capitaine ou Commandant après que celui qui le doit remplacer est arrivé au camp, n'est valable par privilege militaire, quoiqu'il décede au camp, quoniam desinit militis loco haberi, postquam successor ejus in castra venit, l. 20. eod. v. ladite Ord. art. 30.

Ce privilege est aussi accordé à routes personnes qui sont au camp en autre qualité que de soldats, comme Magistrats, Vivandiers & autres, l. ult. eod. l. un. de bon. poss. ex test. milit. Clar. Pap. Mayn. Bar. Desp. n. 81. §. 12°. v. ladite Ord. art. 31. Mais n'est accordé à ceux qui portent les armes contre le Roi, Fab. Servin, Brod. T. 8. ou qui vont à une guerre étrangère contre les défenses du Roi, vérifiées au Parlement, Ar. 6 Juillet 1620. Brod. eod.

Enfin testament militaire est nul, dès que le testateur a été congedié avec infamie, l. 26. de testam. milit.

10. Quant aux testamens faits en tems de peste, ils ne sont dispensés dans le détroit du Parlement de Paris, d'aucune des solemnités requises par les loix, ou par les coutumes; sinon en ce que les témoins sont dispensés de la nécessité qu'ils ont par le droit commun, de se trouver en même tems & d'assister; conjointement à la solemnité du testament, suivant la l. 8. c. de testam. de laquelle les autres Parlemens se sont écartés, Ric. n. 1635. plus. Ar. Ric. n. 1638. Brod. T. 8. v. Desp. n. 94. & 95. v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. §. 9. 10. & 11. mais v. ladite Ord. art. 33. jusqu'au 38.

11. Quant aux codicilles en pays de droit écrit, il faut 5. témoins, v. codiciles n. 4. v. testament §. 8. v. ladite Ord. art. 14.

§. 4. De la qualité des témoins en testamens.

V. Desp. tom. 2. pag. 66. n. 96. & seq.

V. Ric. part. 1. n. 1354. & seq. & n. 1592. & seq.

V. Lad. Ord. d'Avril 1735. art. 39. jusqu'au 47.

1. Toutes personnes y peuvent être témoins, excepté ceux dont le témoignage est expressément rejeté par les loix, l. 1. §. 1. de testib. & ceux qui ne peuvent pas être témoins en Jugement, l. 20. §. 5. qui test. fac. poss. il faut avoir testamenti factionem, §. 6. Inst. de testam. ordin. Ar. rivé vel passivè, Godefr. ad d. §. 6. v. lad. Ord. art. 46.

2. Membres

2. Membre de quelque Corps peut être témoin au testament où ce Corps est institué, *Graff. Desp. n. 96. v. 2. Ar. 3 Mars 1654.* confirme un testament pardevant Notaire en présence de témoins de Nogent-le-Rotrou, quoiqu'il contint legs universel au profit des Habitans pour l'établissement d'un College, *Ric. part. 1. n. 555. mais v. supr. §. 1. n. 8.*

3. En pays de droit écrit, légataires ou fideicommissaires particuliers peuvent être témoins au testament, par lequel le legs ou fideicommis leur est laissé, *l. 20. qui test. fac. poss. l. 14. de reb. dub. l. 22. cod. de testam. §. 11. inst. de testam. ord. mais v. lad. Ord. art. 43.* bien que tous les témoins soient légataires, *d. l. 14. de reb. dub. mais l'héritier ne le peut au testament auquel il est institué; d. l. 20. qui test. fac. poss. §. 10. inst. de testam. ord. l. 10. de testib. v. ledit art. 43.* ni le fideicommissaire universel, qui est au lieu de l'héritier, *Ranch. Desp. n. 97. v. 8. v. led. art. 43.* ni le fils institué au testament du pere, *d. §. 10.* ni le fils au testament où son pere est institué, *d. §. 10.* quoiqu'il soit émancipé; *Clar. Desp. eod. v. 9.* ni les freres de l'héritier institué, *d. §. 10.* quoiqu'ils ne soient conjoints par la puissance paternelle, v. les auteurs cités dans l'Arrêt du mois de Juill. 1673. *J. P. & v. instr. n. 5. secus* s'il s'agit de testament secret, *Godéfr. ad l. 20. qui test. fac. poss. v. ledit art. 43.*

Ni le pere, quoique non institué au testament du fils, de son pécule castrense, *§. 9. inst. de testam. ord. contr. l. 2. §. 2. qui test. fac. poss.* ni le frere du testateur, tous deux en puissance du même pere, *d. §. 9. contr. d. §. 2.* mais le pere, s'entend, non institué, peut être témoin au testament du fils émancipé, & le fils émancipé au testament du pere; & tout fils au testament de sa mere, émancipé ou non, *Vinn. ad §. 9. inst. de testam. ord. n. 2. Ric. n. 1356. v. ledit Ar. Juill. 1673. J. P.*

4. En pays coutumier légataires universels ou particuliers ne peuvent être témoins, *Par. 289. Senl. 173. Mel. 244. Mante 153. Chal. 77. Laon 58. Reims 289. S. Quent. 21. Am. 55. Peron. 162. Tours 322. droit comm. Ric. n. 538. Et seq. v. ladite Ord. art. 43. secus* si le legs est modique, comme de cent sols, *Mol. Par. 46. ancien. cout. Ar. 29 Mars 1677.* dans le cas du legs d'un tableau, *J. P. Autre Ar. 15 May 1648.* confirme le testament, attendu la modicité du legs au légataire témoin, sur *Vitry 102.* qui défend expressément que les témoins soient légataires, *Soëfve tom. 1. c. 1. c. 86. Ric. n. 552. v. supr. n. 2.* ou s'il se trouve suffisamment de témoins numeraires outre le légataire, *Ric. n. 549.*

5. Comme ceux qui ne peuvent être témoins en Jugement, ne le peuvent être en testament,

v. *supr. n. 1.* que les témoins pour faire foi es testamens, doivent être sans reproche & exempts de tout soupçon, *Ric. n. 1592.* & que suivant l'Ord. de 1667. *l. 22. art. 11.* parens & alliés jusqu'aux enfans des cousins issus de germain, ne peuvent être témoins en leur faveur; il suit de-là qu'en pays coutumier les parens & alliés des légataires; jusqu'à ce degré, & en pays de droit écrit, parens & alliés des institués, jusqu'au même degré, ne peuvent être témoins es testamens, v. *Ric. n. 1594. v. supr. n. 3.*

Au reste plusieurs témoins peuvent être pris d'une même famille; *§. 8. inst. de testam. ord. l. 17. de testib. Ric. n. 1356.* même le pere & les enfans qui sont en la puissance, *l. 22. qui test. fac. poss.*

6. Parenté entre le Notaire & les témoins testamentaires, n'emporte nullité, *Ar. 22 May 1550.* qui fait défenses aux Notaires d'instrumenter le pere & le fils, le frere avec le frere, l'oncle avec le neveu, le beau pere avec le gendre, ne porte à peine de nullité; mais cela pourroit servir de quelque présomption pour articuler la fausseté ou la suggestion, *Ric. n. 1595. v. supr. §. 3. dist. 4. n. 10.*

7. Clerc du Notaire, ne peut servir de témoin, v. *Notaire n. 10. v. ladite Ord. art. 42.*

8. Dans les coutumes muettes; les témoins doivent être âgez de 20. ans, *secus* dans les coutumes qui permettent de tester avant l'âge de 20. ans; & en pays de droit écrit, v. *Notaire n. 10. v. ladite Ord. art. 39.*

9. Exécuteur testamentaire non légataire, peut être témoin, *Ric. n. 554.*

10. Tuteur peut être témoin au testament où il est établi tuteur, *l. 20. qui test. fac. poss.*

11. Religieux ne peuvent être témoins es testamens à peine de nullité, ni en pays de dr. écrit, *Ar. de Reglem. 24 Mars 1659. Soëfve tom. 2. c. 1. c. 99. Ric. n. 1599. Henr. tom. 2. l. 5. q. 55. contre Acc. Bugn. Math. Guyp. & Desp. n. 96. v. 5. v. Bret. eod. ni en pays coutumier, Ric. n. 1597. v. lad. Ord. art. 41. Ar. 22 May 1645.* juge que 2. Chanoines Réguliers n'avoient pu servir de témoins dans un testament; quoique l'un fût Vicaire de la Paroisse, & l'autre employé à la Sacristie; *J. aud. Soëfve tom. 1. c. 1. c. 81. Nota. Ric. n. 1598.* dit qu'il y avoit d'autres nullitez, & n. *seq.* dit que l'Ar. du 24 Mars 1659. ci dessus, a levé la difficulté; elle est encore mieux levée par ladite Ord. art. 41.

12. Les furieux ne peuvent aussi être témoins, *l. 20. §. 4. qui test. fac. poss. Inst. §. 6. de testam. ord. si ce n'est autems de leurs dilucides intervalles, d. §. 4.*

Ni les pupilles, *d. l. 20. d. §. 6.*

Ni les hérétiques, *l. 21. c. de heretic.*



Ni les infâmes, l. 3. §. 5. de testib. d. §. 6. inst. v. aussi l. 14. de testib. l. 15. eod. l. 20. §. 5. qui testam. fac. poss. & l. 18. eod. v. ladite Ord. art. 41.

Ni le prodigue interdit, l. 18. qui test. fac. poss. d. §. 6. inst. eod.

Ni le muet, ni le sourd, d. §. 6.

Ni l'aveugle, Grassi Barry, Desp. n. 97. §. 6. secus des codicilles, Vasq. Grassi. Bar. Desp. eod. Et des testaments pour cause pieuse, Bar. Desp. eod. Mais parmi nous la cause pieuse doit être assujettie aux règles, v. lad. Ord. art. 78.

13. Quant aux femmes, en pays de droit écrit, elles ne peuvent être témoins des testaments, l. 20. §. 6. qui test. fac. poss. §. 6. inst. de testam. ord. secus des codicilles, arg. §. ult. inst. de codic. Acc. Barr. Mol. Vasq. Grassi. Bar. Rebuff. Desp. n. 97. §. 7. contre Cuj. ad l. 2. qui test. fac. poss. & Car. obs. verb. femme; mais elles peuvent être témoins au testament du pere entre ses enfans, Acc. Guyp. Rebuff. Tiraq. S. de Præc. & autres, Desp. eod. Boër. Dec. 240. n. 1. dit que c'est là la Jurisprudence de tous les Parlemens de France, mais v. ladite Ord. art. 40. De même des testaments pour la cause pieuse, Rebuff. Tiraq. Covar. Clar. Mascard. Mantie. Desp. eod. mais v. ladite Ord. art. 78.

En pays Coutumier, les femmes ne peuvent être témoins des testaments, Par. 289. Cal. 80. Ori. 289. droit comm. Cependant Ric. n. 1596. dit qu'il seroit grande difficulté d'exclure les femmes dans les coutumes muettes, puisque nos testaments en pays coutumier, sont codicilles, mais v. ladite Ord. art. 40.

14. L'on considère la capacité des témoins au tems du testament, l. 22. §. 1. qui test. fac. poss. Il suffit d'une capacité putative, §. 7. inst. de testam. ordin. l. 1. c. de testam. Ric. n. 1357.

15. Il faut en pays coutumier que les témoins entendent la langue en laquelle le testateur dicte son testament, les témoins y étant appelés, *probationis causa, non solemnitatis*, & sont les contrôleurs de tout ce qui se passe; ce qui doit avoir lieu en pays de droit écrit, contr. l. 20. §. ult. qui test. fac. poss. qui ne doit s'entendre que des testaments secrets, Ric. n. 1603. & seq.

16. Témoins testamentaires doivent être priés, l. 21. §. 2. qui testam. fac. poss. & auth. rogati. cod. de testib. Desp. pag. 69. n. 98. Ric. n. 1352. secus aux codicilles, l. ult. §. ult. cod. de codicil. aux testaments qui subsistent par la clause codicillaire, Boër. Mascard. Desp. pag. 69. n. 99. aux testaments entre enfans; aux testaments militaires; & pour la cause pieuse plusieurs autéurs, Desp. eod. ou au testament fait aux champs par gens qui y demeurent, l. ult. eod. de testam. Mais il suffit que les témoins soient priés d'assister au testament, quoiqu'ils n'aient

pas été appelés à cet effet, & qu'ils soient venus pour quelqu'autre cause, l. 21. §. 2. qui test. fac. poss. & il n'est pas nécessaire qu'ils soient priés par le testateur; il suffit qu'ils soient priés de son consentement, Clar. Mant. Grassi. Barr. Desp. eod. Mais v. ladite Ord. art. 6.

17. Le Notaire prié d'écrire le testament, & qui l'a écrit, comme témoin, est compté au nombre des témoins requis, l. 27. qui test. fac. poss. mais v. ladite Ord. art. 5. & 6.

18. Les témoins doivent signer avec le testateur, v. ladite Ord. art. 44. & 45. simul uno eodemque tempore collecti, l. 21. §. 2. qui testam. fac. poss. qui s'observe, quoiqu'il ne parle que des testaments nuncupatifs, Ric. n. 1352. v. ladite Ord. art. 5. & 6.

19. Les témoins doivent être en présence du testateur & le voir, à peine de nullité, l. 9. c. de testam. v. ladite Ord. art. 5. & 6. mais pourvu qu'il y ait de la lumière, le testament peut être fait & signé de nuit, l. 22. §. 6. qui test. fac. poss.

**T E N E M E N T** de 5. ans.

1. A lieu en *Maine, Tour. Anj. & Loud.*

2. Tiers détenteur d'héritages & choses immeubles, avec titre & bonne foy, prescrit par 5. ans, charges, rentes & hypothèques, créés depuis 30. ans; secus contre le Seigneur de Fief; ou s'il a acquis l'héritage à cette charge, *Maine 437. 443. Anj. 422. & 427. Tours 208. Loud. c. 20. art. 1.*

3. Tenement de 5. ans a lieu à l'égard de toutes choses immeubles, ou réputées immeubles; ainsi tiers détenteur par contrat de constitution & pignoratif, prescrit par 5. ans contre les créanciers hypothécaires depuis 30. ans de son cédant, du Pineau, *Anj. 422. Bodreau, Maine 437.*

De même preneur à rente prescrit par 5. ans, contre les créanciers hypothécaires du bailleur, depuis 30. ans du Pineau, & Bodr. eod.

4. Second acquereur prescrit par 5. ans, contre la garantie & hypothèque depuis 30. ans du premier acquereur du même vendeur, *Maine 442. & 443. Anj. 427. & 428.*

5. L'interruption doit être intentée dans les 5. ans, & il n'y a an & jour, comme en retrait, *Bodr. Maine 437. v. Maine 490. Anj. 487.*

6. Le tems de 5. ans court contre les absens, & ne se double, *Loud. c. 20. art. 1. Ar. 21. Février 1600. Bodr. Maine 437. Ar. 16 Décembre 1650. sur Anj. aud. contre Chop. & du Pineau, v. ledit Ar. rendu sur les concl. de M. Bignon. Avocat General, où la question a été bien discutée.*

7. Court contre l'Eglise, parce que les prescriptions de 5. ans, & toutes autres moindres que de 20. & 30. ans, demeurent en leur état

& force contre l'Eglise, d'Argentré; Dupin. *Anj.* 422. *verb.* est exempt; *secus* contre mineurs, *Maine* 454. & 465. *Anj.* 443. & 457. s'entend mineurs de 25. ans; Chop. Dupin. *Anj.* 443.

8. Tiers détenteur ne prescrit par 5. ans contre la 1<sup>re</sup>. rente pour laquelle l'héritage a été concédé; *Loud.* c. 20. art. 1. ni contre la simple rente de bail d'héritage, *Maine* 437. *Anj.* 422. & 503. *Tours* 208. quand il y auroit faculté de rachat; Dupin. *Anj.* 422. *verb.* par le vendeur, ni contre la rente due sur l'héritage pour soulté de partage, *Mol.* *Tours* 208. Dupin. *loc. cit.* mais d'un autre fond hypothéqué à la sûreté de la rente foncière; le tiers détenteur de ce fonds prescrit telle hypothèque par 5. ans; *Mol. cod.*

9. Tenement de 5. ans n'a lieu pour acquérir droit de propriété; *Maine* 445. *Anj.* 430. *Loud.* c. 20. art. 7.

10. N'a lieu pour contrats & hypothèques créés avant 30. ans, *v. supr. n. 2. Maine* 499. *Anj.* 503.

11. N'a lieu en faveur de l'acquéreur présumé héritier de son vendeur, contre ses créanciers, *Maine* 438. & 439. *Anj.* 423. & 424. mais dès l'instant que la succession du vendeur dont il est présumé héritier, est ouverte, la prescription de 5. ans commence à courir, *Bodr. Maine* 439.

Cependant le fils qui a exercé le retrait sur l'héritage vendu par son pere, prescrit par 5. ans contre les hypothèques de ses créanciers créées depuis 30. ans, parce qu'il ne tient pas sa possession de son pere, mais de la loy, dont il y a notoriété de droit & de fait; Dupin. *Anj.* 423.

Mais la femme, quoique séparée, à laquelle le mari a abandonné des héritages en paiement de sa dot, ne peut user du tenement de 5. ans contre les créanciers de son mari.

12. Quand le vendeur demeure en possession, comme Fermier, ou autrement détenteur, l'acquéreur ne peut user du tenement de 5. ans. Il faut possession publique, *Maine* 444. *Anj.* 429.

13. Tenement de 5. ans est interrompu par ajournement devant Juge incompetent; *Ar.* 17 Juillet 1515. *Pap. Bodr. Maine* 437. mais *v. prescription, §. 4. n. 1.*

## T E S T A M E N T.

*Ordonnance d'Août 1735. concernant les testamens, registrée au Parlement le 3 Février 1736.*

*Toutes dispositions verbales, nulles.*

ART. I. Toutes dispositions testamentaires ou à cause de mort, de quelque nature qu'elles soient, seront faites par écrit. Déclarons nulles

toutes celles qui ne seront faites que verbalement; & défendons d'en admettre la preuve par témoins; même sous prétexte de la modicité de la somme dont il auroit été disposé.

*Toutes dispositions par signes, nulles.*

ART. II. Déclarons pareillement nulles toutes dispositions qui ne seroient faites que par signes, encore qu'elles eussent été rédigées par écrit, sur le fondement desdits signes.

*Toutes dispositions par Lettres missives, nulles.*

ART. III. Voulons aussi que les dispositions qui seroient faites par Lettres missives, soient regardées comme nulles & de nul effet.

*Des testamens publics & mystiques.*

ART. IV. L'usage des testamens nuncupatifs écrits, & des testamens mystiques ou secrets, continuera d'avoir lieu dans les pays de droit écrit & autres; où lesdites formes de tester sont autorisées par les Coutumes ou Statuts.

ART. V. Lorsque le testateur voudra faire un testament nuncupatif écrit, il en prononcera intelligiblement toutes les dispositions, en présence au moins de sept témoins, y compris le Notaire ou Tabellion, lequel écrira lesdites dispositions, à mesure qu'elles seront prononcées par le testateur, après quoi sera fait lecture du testament entier audit testateur, de laquelle lecture il sera fait mention par ledit Notaire ou Tabellion, & le testament sera signé par le testateur, ensemble par le Notaire ou Tabellion, & par les autres témoins; le tout de suite & sans divertir à autres Actes: & en cas que le testateur déclare qu'il ne sçait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

ART. VI. Il suffira que les témoins qui assisteront au testament nuncupatif écrit, y aient été présens tous ensemble, sans qu'il soit nécessaire de faire mention qu'ils aient été priés & convoqués à cet effet; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tous les testamens, & autres actes de dernière volonté, où la présence des témoins est nécessaire.

ART. VII. Si le testateur est aveugle, ou si dans le tems du testament, il n'a pas l'usage de la vue, il sera appelé un témoin outre le nombre porté par l'article V. lequel signera le testament avec les autres témoins.

ART. VIII. Si le testateur ne peut parler, soit par un défaut naturel, ou autrement, il ne pourra faire de disposition à cause de mort, que dans la forme portée par les articles IX. & XII. ci-après.

ART. IX. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera

tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre; & sera le papier qui contiendra lesdites dispositions, ensemble le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos & scellé avec les précautions en tel cas requises & accoutumées; le testateur présentera ledit papier, ainsi clos & scellé, à sept témoins, au moins y compris le Notaire ou Tabellion, ou il le fera clorre & sceller en leur présence; & il déclarera que le contenu audit papier est son testament écrit & signé de lui; ou écrit par un autre, & signé de lui; ledit Notaire ou Tabellion en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ledit papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe, & sera ledit acte signé, tant par le testateur, que par le Notaire ou Tabellion, ensemble par les autres témoins, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le sceau de chacun desdits témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite, & sans divertir à autres actes; & en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin en ce cas d'augmenter le nombre des témoins.

ART. X. Si le testateur ne sçait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera ledit acte avec les autres témoins, & il y sera fait mention de la cause pour laquelle ledit témoin aura été appelé.

ART. XI. Ceux qui ne sçavent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

ART. XII. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que ledit testament sera entièrement écrit, daté & signé de sa main; qu'il le présentera au Notaire ou Tabellion, & aux autres témoins; & qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira en leur présence que le papier qui est présenté est son testament; après quoi ledit Notaire ou Tabellion écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence dudit Notaire ou Tabellion & des témoins, & sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article IX.

ART. XIII. N'entendons par les dispositions des articles V. & IX. déroger aux Statuts ou Coutumes observées dans les lieux régis par le droit écrit, qui exigent un nombre de témoins moindre que celui qui est porté auxdits articles, à la charge néanmoins d'appeler un témoin

outre le nombre requis par les Coutumes ou Statuts, dans les cas mentionnez aux articles VII. & X.

*Forme des codiciles.*

ART. XIV. La forme qui a eu lieu jusqu'à présent à l'égard des codiciles, continuera d'être observée, & il suffira qu'ils soient faits en présence de cinq témoins, y compris le Notaire ou Tabellion; N'entendons pareillement déroger aux Statuts ou Coutumes qui exigent un moindre nombre de témoins pour les codiciles.

*Des dispositions entre enfans & descendans en pays de droit écrit, & de partages.*

ART. XV. Le nombre de témoins requis par les articles V. VII. IX. & X. ne sera point nécessaire pour la validité des testamens, codiciles, ou autres actes de dernière volonté faits entre enfans & descendans dans les pays qui sont régis par le droit écrit, & il suffira que lesdits testamens, codiciles, ou autres actes soient faits en présence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire & de deux témoins.

ART. XVI. Voulons pareillement que les testamens, codiciles, ou autres dispositions à cause de mort, qui seront entièrement écrits, datés & signés de la main du testateur ou de la testatrice, soient valables dans lesdits pays de droit écrit entre les enfans & descendans. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées par le présent article, & par le précédent.

ART. XVII. Les actes de partage faits entre enfans & descendans, pour avoir lieu après la mort de ceux qui les font dans les pays où ces actes sont en usage, ne seront valables, s'ils ne sont pareillement revêtus d'une des formes portées par les deux articles précédens, & seront en outre observées les autres formalités prescrites par les Loix, Coutumes ou Statuts qui autorisent lesdits actes.

ART. XVIII. Les dispositions qui seront faites au profit d'autres que lesdits enfans & descendans dans les testamens & autres actes mentionnés aux Articles XV. XVI. & XVII. seront regardées comme de nul effet; & ne seront exécutées que celles qui concerneront lesdits enfans ou descendans.

*Des testamens olographes.*

ART. XIX. L'usage des testamens, codiciles & autres dernières dispositions olographes, continuera d'avoir lieu dans les Pays, & dans les cas où ils ont été admis jusqu'à présent.

ART. XX. Les testamens, codiciles & dispositions mentionnés dans l'article précédent,

seront entièrement écrits, datés & signés de la main de celui ou celle qui les aura faits.

*Des testamens olographes par novices.*

ART. XXI. Lorsque ceux ou celles qui auront fait des testamens, codiciles, ou autres dernières dispositions olographes, voudront faire des vœux solennels de Religion, ils seront tenus de reconnoître lesdits actes pardevant Notaires avant que de faire lesdits vœux, sinon lesdits testamens, codiciles, ou autres dispositions, demeureront nuls & de nul effet.

*Des testamens en pays coutumier.*

ART. XXII. Dans tous les pays où les formalités établies par le droit écrit pour les dispositions de dernière volonté, ne sont pas autorisées par les Loix, Statuts ou Coutumes, il n'y aura à l'avenir que deux formes qui puissent avoir lieu pour lesdites dispositions; sçavoir, celle des testamens, codiciles, ou autres dispositions olographes, suivant ce qui est porté à cet égard, par les articles précédens, & celles des testamens, codiciles ou autres dispositions reçues par personnes publiques, selon ce qui sera prescrit ci-après; abrogeons toutes autres formes de disposer à cause de mort dans lesdits pays.

ART. XXIII. Les testamens, codiciles & autres dispositions de dernière volonté, qui se feront devant une personne publique, seront reçus par deux Notaires ou Tabellions, ou par un Notaire ou Tabellion, en présence de deux témoins; lesquels Notaires ou Tabellions, ou l'un d'eux, écriront les dernières volontés du testateur, telles qu'il les dictera, & lui en feront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de se servir précisément de ces termes: *dicté, nommé, lu & relu sans suggestion*, ou autres requis par les coutumes ou Statuts; après quoi ledit testament, codicile ou autre disposition de dernière volonté, sera signé par le testateur, ensemble par les deux Notaires ou Tabellions, ou par le Notaire ou Tabellion, & les deux témoins, & en cas que le testateur déclare qu'il ne sçait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

*Des testamens devant les Officiers de Justice.*

ART. XXIV. N'entendons déroger aux coutumes & usages des pays où les Officiers de Justice y compris les Greffiers, ou les Officiers Municipaux, sont mis au nombre des personnes publiques qui peuvent recevoir des testamens ou autres dispositions à cause de mort; ce que Nous voulons pareillement avoir lieu dans les

Provinces régies par le droit écrit, ou le même usage seroit établi.

*Des testamens reçus par les Curés.*

ART. XXV. Les Curés séculiers ou réguliers, pourront recevoir des testamens ou autres dispositions à cause de mort, dans l'étendue de leurs Paroisses, & ce, *seulement dans les lieux où les Coutumes ou Statuts les y autorisent expressément*, & en y appelant avec eux deux témoins; ce qui sera pareillement permis aux Prêtres séculiers préposés par l'Evêque à la desserte des Cures, pendant qu'ils les desserviront, sans que les Vicaires, ni aucunes autres personnes Ecclésiastiques, puissent recevoir des testamens ou autres dernières dispositions. N'entendons rien innover aux Reglemens & usages observés dans quelques Hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des testamens ou autres dispositions à cause de mort.

*Nota.* Cet article 25. leve le doute qui résulteroit des termes de l'Ord. de Blois art. 63. qui sembleroit permettre indéfiniment en tous lieux aux Curés de recevoir les testamens.

ART. XXVI. Le Curé ou le Desservant seront tenus incontinent après la mort du testateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de déposer le testament ou autre dernière disposition, qu'ils auront reçu, chez le Notaire ou Tabellion du lieu; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Royal dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchaussée dans laquelle la Paroisse est située, sans que lesdits Curés ou Desservans puissent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité desdites expéditions, & des dommages & intérêts des Notaires ou Tabellions, & des Parties qui pourroient en prétendre.

*Du testament militaire.*

ART. XXVII. Les testamens, codiciles & autres dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos Armées, en quelque pays que ce soit, pourront être faits en présence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire ou Tabellion, & de deux témoins, ou en présence de deux des Officiers ci-après dénommés; sçavoir, les Majors & les Officiers d'un rang supérieur; les Prevôts des Camps & Armées, leurs Lieutenans ou Greffiers & les Commissaires des Guerres, ou de l'un desdits Officiers avec deux témoins; & en cas que le testateur soit malade ou blessé, il pourra aussi faire ses dernières dispositions, en présence d'un des Aumôniers de nos Troupes ou des Hôpitaux, avec deux témoins, & ce encore que lesdits Aumôniers fussent réguliers.

ART. XXVIII. Le testateur signera les Testa-

tamens, codicilles ou autres dernières dispositions mentionnées dans l'article précédent, s'il sçait ou peut signer, & en cas qu'il déclare ne sçavoir ou ne pouvoir le faire, il en sera fait mention. Seront lesdits actes pareillement signez par celui ou ceux qui les recevront; ensemble par les témoins; sans néanmoins qu'il soit nécessaire d'appeler des témoins, qui sçachent & puissent signer, si ce n'est lorsque le testateur ne sçaura ou ne pourra le faire: & à la réserve de ce cas, lorsque les témoins, ou l'un d'eux déclareront qu'ils ne sçavent ou ne peuvent signer, il suffira d'en faire mention.

ART. XXIX. Seront aussi valables les testamens, codicilles & autres dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos Armées, en quelque pays que ce soit, lorsqu'ils seront entièrement écrits, dattés & signés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédens & au présent article.

ART. XXX. La disposition des articles XXVII. XXVIII. & XXIX. n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui seront actuellement en expédition militaire, ou qui seront en quartier, ou en garnison hors le Royaume, ou prisonniers chez les ennemis, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans le Royaume, puissent profiter de la disposition desdits articles, si ce n'est qu'ils fussent dans une Place assiégée, ou dans une citadelle ou autre lieu, dont les portes fussent fermées & la communication interrompue à cause de la guerre.

ART. XXXI. Ceux qui n'étant ni Officiers, ni engagés dans nos Troupes, se trouveront à la suite de nos Armées ou chez les ennemis, soit à cause de leurs emplois ou fonctions, soit pour le service qu'ils rendent à nos Officiers, soit à l'occasion de la fourniture des vivres & munitions de nos Troupes, pourront faire leurs dernières dispositions dans la forme portée par les articles XXVII. XXVIII. & XXIX. & dans les cas marqués par l'article XXX.

ART. XXXII. Les testamens, codicilles & autres dispositions à cause de mort mentionnés dans l'article précédent, demeureront nuls, six mois après que celui qui les aura faits, sera revenu dans un lieu où il puisse avoir la liberté de tester en la forme ordinaire, si ce n'est qu'ils fussent faits dans les formes qui sont requises de droit commun, dans le lieu où ils auront été faits.

*Des testamens en tems de peste.*

ART. XXXIII. En tems de peste, les testamens, codicilles ou autres dispositions à cau-

se de mort, pourront être faits, en quelque pays que ce soit, en présence de deux Notaires ou Tabellions, ou de deux des Officiers de Justice Royale, Seigneuriale ou Municipale, jusqu'aux Greffiers inclusivement, ou pardevant un Notaire ou Tabellion avec 2. témoins, pardevant un des Officiers ci-dessus nommés, aussi avec 2. témoins, ou en présence du Curé ou Desservant, ou Vicaire, ou autre Prêtre chargé d'administrer les Sacremens aux malades, quand même il seroit régulier, & de deux témoins.

ART. XXXIV. Ce qui a été réglé par l'article XXVIII. pour les testamens militaires, sur la signature, tant du testateur, que de celui ou ceux qui recevront le testament & des témoins, sera aussi observé par rapport aux testamens, codicilles, ou autres dispositions faites en tems de peste.

ART. XXXV. Seront en outre valables, en tems de peste; en quelque pays que ce soit, les testamens, codicilles & autres dispositions à cause de mort, qui seront entièrement écrits, dattés & signés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédens; & au présent article.

ART. XXXVI. La disposition des articles XXXIII. XXXIV. & XXXV. aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seroient atteints de la peste, que pour ceux qui seroient dans les lieux infectés de ladite maladie, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

ART. XXXVII. Les testamens, codicilles & autres dispositions à cause de mort, mentionnés dans les quatre articles précédens, demeureront nuls six mois après que le commerce aura été rétabli dans le lieu où le testateur se trouvera, ou qu'il aura passé dans un lieu où le commerce n'est point interdit, si ce n'est qu'on eût observé dans lesdits actes, les formes requises de droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

*De la datte de tous testamens & dispositions.*

ART. XXXVIII. Tous testamens, codicilles, actes de partage entre enfans & descendans ou autres dispositions à cause de mort, en quelques pays & en quelque forme qu'ils soient faits, contiendront la datte des jours, mois & an, & ce encore qu'ils fussent olographes. Ce qui sera pareillement observé dans le cas du testament mystique, tant pour la datte de la disposition, que pour celle de la suscription.

*De l'âge & qualité des témoins.*

ART. XXXIX. Dans tous les actes à cause de mort, où la présence des témoins est nécess-

faire, l'âge desdits témoins demeurera fixé à celui de vingt ans accomplis, à l'exception des pays de droit écrit, où il suffira que lesdits témoins aient l'âge où il est permis de tester dans lesdits pays.

ART. XL. Les témoins seront mâles regnicoles & capables des effets civils; à l'exception seulement du testament militaire dans lequel les étrangers, non notés d'infamie, pourront servir de témoins.

ART. XLI. Les Réguliers, Novices ou Profès, de quelque Ordre que ce soit, ne pourront être témoins dans aucuns actes de dernière volonté, sans préjudice néanmoins de l'exécution des articles XXV. XXVII. & XXXIII. en ce qui concerne le pouvoir de recevoir des testamens accordé aux Réguliers, en conséquence des qualités mentionnées ausdits Articles.

ART. XLII. Ne pourront pareillement être pris pour témoins les Clercs, Serviteurs ou Domestiques du Notaire ou Tabellion, ou autre personne publique, qui recevra le testament, codicille ou autre dernière disposition, ou l'acte de suscription.

ART. XLIII. Les héritiers institués ou substitués ne pourront être témoins en aucun cas; & à l'égard des légataires universels ou particuliers, ils ne pourront l'être que pour l'acte de suscription du testament mystique dans les pays où cette forme de tester est reçue.

ART. XLIV. Dans les cas & dans les pays où le nombre de deux témoins est suffisant pour la validité des testamens, codicilles ou autres dispositions de dernière volonté, il ne pourra y être admis que des témoins qui sçachent & puissent signer; à l'exception néanmoins des cas mentionnez dans les articles XXVIII. & XXXIV. ci-dessus.

ART. XLV. Dans les cas & dans les pays où le nombre de deux témoins n'est pas suffisant, il ne pourra pareillement être admis que des témoins qui sçachent & puissent signer lorsque les testamens, codicilles ou autres dispositions à cause de mort se feront dans les Villes ou Bourgs fermés. Voulons que dans les autres lieux il y ait au moins deux témoins qui sçachent & puissent signer; & à l'égard de ceux qui ne sçauront ou ne pourront le faire, il sera fait mention qu'ils ont été présens, & ont déclaré ne sçavoir ou ne pouvoir signer.

ART. XLVI. Voulons au surplus que les dispositions du droit écrit & autres Loix, Coutumes ou Statuts, en ce qui concerne les qualités desdits témoins, soient exécutées en tout ce qui n'est pas contraire aux six articles précédens.

Tous les articles ci-dessus doivent être observés à peine de nullité.

Il n'est plus nécessaire de s'inscrire en faux pour les suggestions & captations des testamens.

ART. XLVII. Toutes les dispositions de la présente Ordonnance qui concernent la date & la forme des testamens, codicilles ou autres actes de dernière volonté, & les qualités des témoins, seront exécutées, à peine de nullité, sans préjudice des autres moyens tirés des dispositions des Loix ou des Coutumes, ou de la suggestion & captation desdits actes, lesquelles pourront être alleguées, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos Juges tel égard qu'il appartiendra.

De l'obligation des personnes publiques qui reçoivent les testamens, & des témoins.

ART. XLVIII. Voulons que les Notaires, Tabellions ou autres personnes publiques, comme aussi les témoins qui auroient signé les testamens, codicilles ou autres actes de dernière volonté, ou les actes de suscription des testamens mystiques, sans avoir vu le testateur, & sans l'avoir entendu prononcer ses dispositions, ou les lui avoir vu présenter lors de ladite suscription, soient poursuivis extraordinairement à la requête de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Judiciers, & condamnés, sçavoir, lesdits Notaires, Tabellions, ou autres personnes publiques, à la peine de mort; & les témoins, à telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra.

De l'institution & préterition.

ART. XLIX. L'institution d'héritier faite par testament, ne pourra valoir en aucun cas, si celui ou ceux au profit de qui elle aura été faite, n'étoient ni nés, ni conçus lors du décès du testateur.

ART. L. Dans les pays où l'institution d'héritier est nécessaire pour la validité du testament, ceux qui ont droit de légitime seront institués héritiers, au moins en ce que le testateur leur donnera, & l'institution sera faite en les appellant par leurs noms, ou en les désignant de telle manière que chacun d'eux y soit compris. Ce qui aura lieu, même à l'égard des enfans qui ne seroient pas nés au tems du testament, & qui seroient nés ou conçus au tems de la mort du testateur.

ART. LI. Quelque modique que soit l'effet ou la somme pour lesquels ceux qui ont droit de légitime, auroient été institués héritiers, le vice de la préterition ne pourra être opposé contre le testament, encore que le testateur eut

disposé de les biens en faveur d'un étranger ;  
 ART. LII. Ceux à qui il aura été laissé moins que leur légitime à titre d'institution, pourront former leur demande en supplément de légitime ; ce qui aura lieu à l'avenir dans les pays même dans lesquels ladite demande n'a pas été admise jusqu'à présent ; ou a été prohibée dans certain cas.

ART. LIII. En cas de préterition d'aucuns de ceux qui ont droit de légitime ; le testament sera déclaré nul, quant à l'institution d'héritier, sans même qu'elle puisse valoir comme fideicommiss ; si elle a été chargée de substitution ; ladite substitution demeurera pareillement nulle ; le tout, encore que le testament contint la clause codicillaire, laquelle ne pourra produire aucun effet à cet égard, sans préjudice néanmoins de l'exécution du testament, en ce qui concerne le surplus des dispositions du testateur.

ART. LIV. La disposition de l'article précédent sera exécutée ; même à l'égard des testamens faits entre enfans ou en tems de peste ; & en ce qui concerne les Testamens militaires, n'entendons rien innover à ce qui est porté par les Loix Romaines à cet égard.

ART. LV. N'entendons déroger par les articles L. LIII & LIV. aux dispositions des Coutumes, Statuts, ou autres Loix particulières observées dans quelques uns des pays régis par le droit écrit, qui permettent expressément de laisser la légitime à autre titre que celui d'institution ; & la demande en supplément de légitime pourra être formée audit cas, ainsi qu'il est porté par l'article LII.

*De la détraction de la double Quarte par les légitimaires.*

ART. LVI. Ceux qui ont droit de légitime, & qui auront été institués héritiers, pourront faire détraction de la Quarte Falcidie sur les legs & de la Quarte Trebellianique sur les fideicommiss, & retenir en outre leur légitime.

ART. LVII. Lorsque le testament contiendra la clause codicillaire & que l'institution d'héritier ne sera sans effet qu'à cause d'un défaut de solemnité ; ou de la caducité de ladite institution, les héritiers *ab intestat* qui ont droit de légitime, & qui prendront audit cas la place de l'héritier institué, pourront pareillement faire détraction des Quartes Falcidie & Trebellianique, & celle de la légitime sur la totalité des biens du testateur.

ART. LVIII. Dans le cas porté par l'article LIII. ou nonobstant la clause codicillaire, l'institution d'héritier ne peut valoir même comme fideicommiss à cause du vice de la préte-

rition ; & où le testament ne subsiste que pour le surplus des dispositions du testateur, ceux qui ont droit de légitime pourront faire la détraction desdites Quartes Falcidie & Trebellianique sur les legs ou fideicommiss, & en outre retenir leur légitime sur iceux, en cas que les biens qui leur appartiendront par la nullité de l'institution, ne fussent pas pour remplir ladite légitime.

ART. LIX. La disposition des trois articles précédens sera exécutée à l'égard de tous testamens, même du militaire.

ART. LX. Sera néanmoins permis à tous testateurs de défendre par leur testament, ou par un codicile postérieur de retenir lesdites Quartes Falcidie & Trebellianique, conjointement avec la légitime auquel cas ceux qui ont droit de légitime, auront seulement le choix entre la détraction desdites Quartes & celle de la légitime, à moins que le testateur n'en eût autrement ordonné, en les réduisant à leur légitime ; & la disposition du présent article aura lieu dans tous les cas portés aux articles LVI. LVII. & LVIII. Défendons aux Juges d'avoir égard à ladite prohibition, si elle n'est faite en termes exprès.

*Quotité de la légitime des ascendans.*

ART. LXI. La quotité de la légitime des ascendans dans les lieux où elle leur est due, sur les biens de leurs enfans ou descendans qui n'ont pas laissé d'enfans, & qui ont fait un Testament, sera réglée, eu égard au total desdits biens, & non sur le pied de la portion qui auroit appartenu ausdits ascendans, s'ils eussent recueilli lesdits biens *ab intestat*, concurremment avec les freres germains du défunt : ce qui aura lieu, soit que ledit défunt ait institué héritiers ses freres ou sœurs, ou qu'il ait institué des étrangers.

*Du droit d'élection.*

ART. LXII. Celui qui aura été institué héritier, à la charge d'élire un des enfans du testateur, ne pourra élire un des petits-enfans ou descendans ; encore que celui des enfans dont ils sont issus, fût mort avant que le choix eût été fait. Et si tous les enfans du premier degré décèdent avant ledit choix ; le droit d'élire demeurera caduc & éteint ; le tout à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné.

ART. LXIII. Celui qui aura été chargé d'élire un des enfans du testateur ou autres, ne pourra grever celui qu'il choisira d'aucune substitution, même en faveur d'un autre sujet éligible, si ce n'est que le testateur lui en eût donné expressément le pouvoir par son testament.

ART. LXIV. Lorsque celui qui aura été chargé

gé d'élire, aura déclaré son choix par contrat de mariage, ou par un acte entre-vifs accepté par celui qu'il aura élu dans la forme prescrite pour l'acceptation des donations par notre Ordonnance du mois de Février 1731. ledit choix sera irrévocable.

ART. LXV. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que le choix ait été fait avant le tems porté par le testament, si ce n'est que le testateur eût prohibé expressément de faire ledit choix avant le terme par lui marqué, auquel cas ledit choix ne sera irrévocable, qu'après l'expiration dudit terme.

ART. LXVI. Tout ce qui a été réglé par les quatre articles précédens sur les institutions d'héritier faites à la charge d'élire, aura lieu pareillement pour les legs universels ou particuliers faits sous la même charge.

*De la clause codicillaire.*

ART. LXVII. Si l'héritier institué par un testament qui contient la clause codicillaire, n'a prétendu faire valoir la disposition du testateur, que comme codicile seulement, ou s'il n'a agi qu'en conséquence de ladite clause, il ne sera plus reçu à soutenir ladite disposition en qualité de testament; mais s'il a agi d'abord en vertu du testament, il pourra se servir ensuite de la clause codicillaire, & ce, jusqu'à ce qu'il soit intervenu Arrêt définitif, ou Jugement passé en force de chose jugée au sujet dudit testament.

*Décision des questions mixtes.*

ART. LXVIII. Lorsque le testateur sera domicilié dans un des pays qui suivent le droit écrit, l'institution d'héritier par lui faite aura son effet tant pour les immeubles situés auxdits pays, que pour les meubles, droits & actions qui suivent la personne. Et quant aux immeubles situés dans les pays où le droit écrit n'est pas observé, elle vaudra comme legs universel; si ce n'est qu'elle ait été faite pour une somme fixe, ou pour certains effets, auquel cas elle ne vaudra dans lesdits pays que comme legs particulier.

ART. LXIX. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que le testateur domicilié en pays de droit écrit, ait fait son testament dans un pays où ce droit n'est pas observé. Et en cas que ledit testament ne contienne qu'un ou plusieurs legs universels, sans institution d'héritier, ils vaudront comme institution dans les pays de droit écrit, pour les biens qui y sont situés, ou qui suivent la personne, & seulement comme legs universel, pour les immeubles situés en d'autres pays.

ART. LXX. Dans le cas porté par l'article

précédent, de quelque manière que le testateur ait fait une ou plusieurs dispositions universelles, soit à titre d'institution, ou à titre de legs universel, son testament ne pourra être attaqué par le vice de la prétérition, lorsqu'il y aura fait des legs, soit universels ou particuliers à chacun de ceux qui ont droit de légitime, quelques modiques que soient lesdits legs, lesquels vaudront en ce cas, comme institution d'héritier, sauf l'action en supplément de légitime, ainsi qu'il est porté par l'article LII. Mais si le testateur n'a rien laissé à quelqu'un de ceux qui ont droit de légitime, ledit testament sera déclaré nul, quant aux dispositions universelles seulement.

ART. LXXI. Lorsque le testateur sera domicilié dans un pays où le droit écrit n'est pas observé, & qu'il aura fait un testament contenant institution d'héritier, elle n'aura son effet que pour les immeubles situés en pays de droit écrit; & à l'égard des autres immeubles, ensemble des meubles, droits & actions qui suivent la personne, elle ne vaudra que comme legs universel; ou comme legs particulier suivant la distinction portée par l'article LXVIII.

ART. LXXII. La disposition de l'article précédent sera observée, en quelque lieu que le testament ait été fait; & si ledit testament ne contient point d'institution d'héritier, les dispositions universelles qui y seroient portées, ne seront exécutées que comme legs universel, même dans les pays de droit écrit.

ART. LXXIII. Dans tous les cas où, suivant la disposition des articles LXVIII, LXIX, LXX, LXXI, les institutions d'héritier ne vaudront que comme legs universel, ou comme legs particulier, elles seront sujettes à délivrance & aux réductions portées par les Coutumes, & réciproquement dans tous les cas où les dispositions universelles vaudront comme institution d'héritier, ceux au profit desquels elles seront faites, auront les mêmes avantages, & seront sujets aux mêmes loix que les héritiers institués.

ART. LXXIV. L'article CCCCXXII. de la Coutume de Normandie, qui exige la survie de trois mois pour la validité des testaments, ou autres dispositions à cause de mort, concernant les biens d'une certaine nature, sera regardé comme un statut réel; & en conséquence ledit article aura son entier effet pour les biens de ladite nature, situés dans les lieux régis par ladite Coutume, & n'en aura aucun pour les biens étant en d'autres pays; le tout, en quelque lieu que celui qui aura fait la disposition, ait son domicile, ou qu'il ait disposé.

ART. LXXV. Voulons pareillement que les dispositions de l'article VI. du titre VII. de la



Coutume du Duché de Bourgogne, & de l'article CCXVI. de la Coutume de Bourbonnois sur la nécessité de la survie pour la validité des actes de partage entre enfans & descendans, ayent leur entier effet, lorsque les biens compris dans lesdits actes seront situés dans les lieux régis par lesdites Coutumes, & que lesdites dispositions n'en ayent aucun, lorsque lesdits biens seront situés ailleurs; & en cas que partie des biens soit située dans l'étendue desdites Coutumes & partie dans des pays où la condition de la survie pour lesdits actes n'est pas exigée, les contestations qui pourront naître, pour sçavoir si lesdits Actes doivent avoir effet en partie ou n'en avoir aucun pour le tout, seront décidées par les Juges qui en doivent connoître, ainsi qu'elles ont pu ou dû l'être par le passé, jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

*Clauses derogatoires abrogées.*

ART. LXXVI. Abrogeons l'usage des clauses derogatoires dans tous testamens, codiciles ou dispositions à cause de mort; voulons qu'à l'avenir elles soient regardées comme nulles, & de nul effet, en quelques termes qu'elles soient conçues.

*Testamens mutuels abrogés.*

ART. LXXVII. Abrogeons pareillement l'usage des testamens ou codiciles mutuels, ou faits conjointement, soit par mari & femme ou par d'autres personnes. Voulons qu'à l'avenir ils soient regardés comme nuls & de nul effet dans tous les pays de notre domination, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes de partage entre enfans & descendans, suivant ce qui a été réglé ci-dessus, & pareillement sans rien innover en ce qui concerne les donations mutuelles à cause de mort, jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvu suivant la réserve portée par l'article 1020 de notre Ordonnance du mois de Février 1731.

*De la cause pécuse.*

ART. LXXVIII. Toutes les dispositions de la présente Ordonnance, soit sur la forme ou sur le fond des testamens, codiciles & autres actes de dernière volonté, seront exécutées, encore que lesdites dispositions, de quelque espèce qu'elles soient, eussent la cause pour objet.

*Matières non décidées par cette Ordonnance.*

ART. LXXIX. N'entendons comprendre

dans la présente Ordonnance ce qui concerne la qualité ou la quotité des biens dont le testateur peut disposer, ni pareillement ce qui regarde l'ouverture, l'enregistrement & la publication des testamens ou autres actes de dernière volonté, nomination & fonction des exécuteurs testamentaires, sur tous lesquels points il ne sera rien innové, en vertu de notre présente Ordonnance, aux dispositions des loix ou usages qui sont observés à cet égard.

*Du tems de l'exécution de cette Ordonnance.*

ART. LXXX. Les testamens, codiciles, ou autres actes de dernière volonté, dont la rédaction ou la suscription auront une date certaine & authentique avant la publication des présentes, par la présence & signature d'un Notaire, Tabellion, ou autre personne publique, ou qui auront été déposés chez un Notaire ou Tabellion, ou dans un Greffe ou autre dépôt public, avant ladite publication, seront exécutés ainsi qu'ils auroient pu ou dû l'être avant notre présente Ordonnance, & ce, encore que le testateur ne soit décédé qu'après qu'elle aura été publiée.

ART. LXXXI. Et à l'égard des testamens, codiciles ou autres actes de dernière volonté, dont la date n'aura point été, ou ne sera point devenue authentique (suivant ce qui est porté par l'article précédent) avant la publication de la présente Ordonnance: Voulons qu'elle soit observée en son entier dans le Jugement des contestations qui pourront naître au sujet desdits actes, si ce n'est que le testateur fut décédé avant la publication des présentes, ou dans l'année qui suivra immédiatement ladite publication, auquel cas lesdites contestations seront jugées ainsi qu'elles auroient pu & dû l'être avant la présente Ordonnance.

ART. LXXXII. En cas que les testamens, codiciles ou autres dispositions olographes se trouvent n'avoir point de date, les contestations qui pourront naître sur la validité ou la nullité desdits actes, seront jugées suivant la Jurisprudence qui a eu lieu jusqu'à présent dans nos Cours à cet égard; & ce, lorsque le testateur sera mort avant la publication de la présente Ordonnance, ou dans l'année qui suivra immédiatement ladite publication, & lorsqu'il ne sera décédé qu'après ladite année, la disposition des articles XXXVIII & XLVII. sur la nullité desdits actes par le défaut de date, sera également observée par toutes nos Cours & autres Juges.

- §. 1. Des personnes qui peuvent tester.  
 §. 2. De ceux qui ne peuvent tester.  
 §. 3. De la forme des testaments. P. 407. Col. 1.  
 Dist. 1. Regles générales sur la forme des testaments, tant en pays de droit écrit, que coutumier. *ibid*  
 Dist. 2. Des différens testaments en pays de droit écrit, & de leur forme. P. 407. Col. 2.  
 Dist. 3. De la forme particulière des testaments en pays coutumier. P. 411. Col. 1.  
 Dist. 4. Des personnes publiques pour recevoir les testaments. P. 411. Col. 1.  
 §. 4. De l'institution d'héritier en pays de droit écrit.  
 Dist. 1. De la nécessité de l'institution en tous testaments, & comment elle doit être faite. P. 412. Col. 1.  
 Dist. 2. Des institutions conditionnelles. P. 413. Col. 2.  
 Dist. 3. De l'institution *per auctorem*. P. 414. Col. 1.  
 Dist. 4. Qui peut être institué. P. 414. Col. 2.  
 Dist. 5. Quand il y a plusieurs institués. P. 415. Col. 1.  
 Dist. 6. De l'institution des enfans en pays de droit écrit. P. 416. Col. 1.  
 Dist. 7. De l'institution des ascendants. P. 417. Col. 1.  
 Dist. 8. De l'institution des freres & sœurs. *ibid*  
 Dist. 9. De l'institution captatoire. *ibid*  
 §. 5. De la révocation des testaments. P. 418. Col. 1.  
 Dist. 1. En pays de droit écrit. *ibid*  
 Dist. 2. En pays coutumier. P. 421. Col. 1.  
 §. 6. Du testament imparfait en la volonté. *ibid*  
 §. 7. De l'ouverture des testaments en pays de droit écrit. P. 421. Col. 1.  
 §. 8. De la clause codicillaire. P. 422. Col. 1.  
 §. 9. Des clauses déroatoires. P. 423. Col. 1.  
 §. 10. Du testament *ab irato*. P. 423. Col. 2.

## §. 1. Des personnes qui peuvent tester.

- V. Desp. rom. 2. pag. 2. & seq.  
 1. Toutes personnes en ont la faculté, excepté ceux à qui elle a été particulièrement ôtée, Mol. ad tit. c. qui test. fac. poss. Grass. Desp. pag. 2. n. 1.  
 2. En pays de droit écrit, mineur pubere peut tester, l. 20. §. un. de liberat. leg. l. 4. c. qui test. fac. poss. sans l'autorité de son curateur, Ranch. Desp. pag. 2. n. 1. Il suffit que la fille ait atteint le dernier jour de la 12<sup>e</sup>. année, & le mâle le dernier jour de la 14<sup>e</sup>. année, l. 5. qui test. fac. poss. Le jour commence à minuit, l. 8. de ser. ès années bissextiles, les 24 & 25 Février ne sont comptés que pour un jour, l. 3. §. 3. de min. l. 98. de verb. sign. Desp. eod. mais en pays coutumier, v. âge n. 5.  
 3. Magistrat simplement privé de sa charge, n'est incapable de tester, *quia non minus capite constat*, §. 5. inst. de cap. diminut. ni celui qui a été privé de la tutelle ou curatelle, l. 17. c. de adm. tut. ni les Eunuques, qui peuvent tester au même âge que les autres, l. 5. cod. qui test. fac. poss. parce que la puberté ne se considère que par les années, l. ult. c. qu. tut. vel cur. esse desin. & inst. quib. mod. tut. finit. in princ. Nota. Par l'ancien droit les Eunuques ne pouvoient tester qu'à 18. ans; de-là vient le proverbe: *moutons de Berry*, parce que dans cette coutume on ne peut tester qu'à 18. ans, Cuj. ad l. 128. de verb. sign.

4. Ecclésiastiques séculiers peuvent tester, Car. pand. l. 3. c. 2. non-seulement de leurs biens patrimoniaux, Nov. 131. cap. 13. & auth. licentiam. cod. de episc. & cleric. mais même par la coutume générale de France, des propres fruits de leurs Bénéfices, P. Greg. in syntagm. l. 45. c. 12. n. 7. Ranch. Ferrer. Desp. pag. 3. n. 5. contr. d. c. 13. d. auth. & can. nulli. caus. 12. q. 5. & contre Clar. & Grass. v. Desp. cod.  
 5. Vieillesse ne prive de tester, l. 3. c. qui test. fac. poss.  
 6. Aveugle peut tester, l. 3. cod. qui test. fac. poss. v. témoin §. 3. dist. 1. n. 4.  
 7. Celui qui est à l'article de la mort, le peut, l. 15. cod. de testam.  
 8. Prisonnier de guerre peut tester, Ar. 21 Juin 1559. Tronc. Par. 292. contr. l. 8. qui test. fac. poss. & §. ult. inst. quib. non est perm. fac. test. v. ladite Ord. art. 30.  
 9. Bâtard le peut, Bacq. des dr. de J. c. 23. n. 5. & de la bâtardise c. 6. n. 1. & 2. Chop. de dom. l. 1. l. 10. n. 2. & autres, Desp. pag. 4. n. 13.  
 10. L'infâme le peut, Car. Gr. Desp. cod. n. 14. & l'excommunié, Grass. contre Fach. secus pour hérésie, Grass. Desp. eod. n. 15.

## §. 2. De ceux qui ne peuvent tester.

1. En pays de droit écrit, fils de famille ne le peut, l. 3. §. 1. cod. qui test. fac. poss. même du consentement de son pere; l. 6. ff. eod. l. 25. §. 1. de don. caus. mort. Inst. quib. non est perm. fac. test. in princ. pas même des biens adventifs; de ceux dont le pere n'avoit pas l'usufruit, l. pen. cod. q. test. fac. poss. Nec obst. l. ult. §. 5. cod. de bon. qu. liber. & Nov. 117. c. 1. §. 1. car le mot: *dumtaxat*, en ladite Loi, ne se trouve point aux Codes les plus corrects; d'ailleurs elle auroit été corrigée par Justinien par lad. l. pen. & d. c. 1. Justinien ne s'est servi que du terme: *disposere entrevisti*, v. Desp. pag. 4. n. 16. son testament n'est valide, quoiqu'il soit décedé pere de famille, l. 19. qui test. fac. poss. l. 1. §. 8. de bon. poss. sec. tab. Inst. quib. non est perm. fac. test. in princ. secus de son codicile, l. 1. §. 1. de leg. 3. car le codicile subsiste par la seule volonté sans aucune formalité, §. ult. inst. de codic. v. codicile.  
 Mol. ad tit. c. qui test. fac. poss. tient avec raison, qu'il ne peut tester en faveur de la cause pieuse, même du consentement du pere; ce qui doit être suivi au Parlement de Paris; contre Fab. & autres cités par Desp. pag. 8. n. 19. v. ladite Ord. art. 78. mais il peut tester sans le consentement de son pere; de son pécule castrense, ou quasi castrense, l. 1. §. 6. ad Trebel. l. 7. §. ult. de donat. Inst. quib. non est perm. fac. test. in princ. v. puissance paternelle §. 1.  
 2. Celui qui doute ou erre sur son état, ou

ignore ; ne peut tester , l. 15. qui test. fac. poss. Ainsi fils de famille qui ignore la mort de son pere , ne le peut ; ni même faire de codiciles , l. 9. de jur. codicil. v. l. 76. de reg. jur. secus du soldat , l. 11. §. 1. de testam. milit.

3. Pupille ne peut tester , l. 1. §. 1. de tutel. & rat. distrah. l. 5. qui test. fac. poss. §. 1. inst. quib. non est perm. fac. test. l. 4. c. qui test. fac. poss. quoiqu'il soit décédé après la puberté , l. 29. l. 210. de reg. jur.

4. Furieux ne peut tester , l. 16. §. un. qui test. fac. poss. §. un. inst. quib. non est perm. fac. test. & tit. de inoff. test. cod. in princ. ni le privé de sens , l. 17. qui test. fac. poss. Nota. La déclaration du Notaire que le testateur est sain d'entendement , ne le prouve suffisamment , Boër. Dec. 23. n. 73. Fab. l. 4. tit. 14. def. 26. Desp. pag. 10. n. 22.

Mais testament avant la démence ou imbécillité , est bon , l. 20. §. 4. qui test. fac. poss. §. 1. inst. quib. non est perm. fac. test. ou pendant les dilucides intervalles , d. §. 1. l. 9. cod. qui test. fac. poss. Celui qui avoit de dilucides intervalles est présumé avoir fait son testament pendant ce tems , quand on n'y reconnoit aucune fureur , Mantic. Grass. Mynsing. v. Desp. pag. 10. n. 24. & nul n'est présumé furieux , si on ne le prouve , l. 5. cod. de codic. mais celui qui dans son testament appose une condition malhonnête , est présumé privé de sens , & n'a voir pu tester , l. 27. de cond. inst. si son héritier institué ne prouve le contraire , d. l. 27.

5. Si le prodigue peut tester , v. Desp. pag. 11. n. 26. & 27. v. interdiction.

6. Muert & sourd de nature , ne peut tester , l. 10. cod. qui test. fac. poss. v. ladite Ord. art. 8. Muert s'entend de celui qui ne peut nullement parler , §. 3. inst. quib. non est perm. fac. test. Sourd : de celui qui est entièrement destitué de la faculté de l'ouïe , d. §. 3. ainsi muert ne peut tester par signes , Ar. Octob. 1595. Chop. Mayn. Pel. Desp. pag. 12. n. 28. contre Bourreill. v. lad. Ord. art. 2. cependant Tiraq. Mol. & Desp. eod. n. 29. tiennent qu'il peut tester par signes pour la cause pieuse ; ce qui ne doit être suivi , v. ladite Ord. art. 78.

Muert & sourd par accident peut tester pourvu qu'il sçache écrire , l. 10. cod. qui test. fac. poss. même quoiqu'il ne sçache écrire , pourvu qu'il en ait obtenu la permission du Prince , l. 7. qui test. fac. poss. v. lad. Ord. art. 8.

Testament avant que le testateur fût devenu sourd & muert , est bon , l. 6. §. un. qui test. fac. poss. l. 8. §. 3. de jur. codicil. §. 3. inst. quib. non est perm. fac. test.

Celui qui n'est que sourd , peut tester quoiqu'il ne sçache ni lire ni écrire , Ar. Bourdeaux 3. Avril 1608. Aut. Desp. eod. n. 29. mais le

muert ne le peut , s'il ne sçait écrire , d. l. 10. cod. qui test. fac. poss. v. lad. Ord. art. 8. si enim talis est testator , quod neque scribere , neque articulare loqui potest , mortuo similis est , l. 29. §. si enim. cod. de testam.

7. Condamné à mort naturelle , ne peut tester , l. 6. §. 6. de inj. rupt. même celui qu'il auroit fait , est rendu nul par sa condamnation , d. §. 6. même rendu après sa mort , d. l. 6. §. 11. secus du soldat condamné pour délit militaire , v. témoin. §. 3. n. 9. v. confiscation n. 15.

Mais prévenu de crime capital peut tester , pourvu qu'il décède avant sa condamnation , l. 9. qui test. fac. poss. même prévenu de parricide , l. 8. de leg. pomp. de parricid. ou s'il décède pendant l'appel , l. 6. §. 8. de injust. rupt. l. 13. §. ult. qui test. fac. poss. Ar. 4. Mars 1559. Car. pand. l. 3. c. 2. Desp. pag. 13. n. 31. ou pendant les cinq ans de la contumace , v. accusation n. 11. & 12.

Condamnation à mort par Juge incompetent , n'annule le testament fait auparavant , l. 6. §. 10. de inj. rupt. ni celui fait depuis , Corras. Desp. pag. 13. n. 31. §. 6.

Condamné à mort civile ne peut tester , Speculat. Desp. pag. 14. n. 32. ainsi condamné aux Galeres perpetuelles , ne le peut , arg. l. 8. §. ult. qui test. fac. poss. Car. Bar. Desp. eod. ou à prison perpetuelle , arg. d. §. ult. Mol. Car. & autres , Desp. eod. ou au bannissement perpetuel du Royaume , Mayn. & autres , Desp. eod. v. bannissement n. 3. secus de ceux qui ne sont bannis du Royaume qu'à certain tems , arg. d. l. 8. §. ult. Durant , Desp. eod. ou bannis à perpetuité seulement de certaine Province , ou certain lieu , Desp. eod. v. bannissement n. 3.

Le testament fait avant la condamnation à mort civile , est rendu nul par la condamnation , §. 4. inst. quib. mod. test. infirm.

Mutilation de membres par condamnation , emporte mort civile , Bened. Durant , Desp. n. 34. Nec. obt. l. 10. qui test. fac. poss. qui s'entend de celui qui a perdu la main par accident , Desp. eod.

8. Religieux après sa profession ne peut tester , Nov. 5. c. 5. auth. ingressi. cod. de Sac. Eccl. Ord. de Blois art. 28. pas même un Chevalier de Malthe par permission du Pape , Ar. 1571. Car. l. 7. rep. 196. Chen. Chop. Mayn. Desp. pag. 14. n. 35. & pag. 16. n. 37. mais le novice le peut avant sa profession , v. incapacité n. 2. v. lad. Ord. art. 21.

Quant aux Hermites , ils peuvent tester , v. Hermites.

Etranger peut tester , v. Aubaine §. 2. n. 4. mais François se trouvant en pays étranger , non pour perpetuelle demeure , le peut , Mayn.

Desp. pag. 17. n. 43. suivant les formes qui y sont observées, Ric. n. 1293.

10. Qui peut tester, peut faire codicilles, l. 6. §. 3. l. 8. §. 2. de jur. codic. Nam qui potest plus, potest minus, l. 21. de reg. jur. & qui ne peut tester, ne peut faire codicilles, d. l. 6. §. 3. & d. l. 8. §. 2. ce qui s'entend de celui qui ne peut tester par incapacité; secus si cest pour n'avoir sur le lieu nombre suffisant de témoins, d. l. 8. §. 2.

### §. 3. De la forme des testamens.

Dist. 1. Regles générales sur la forme des testamens, tant en pays de droit écrit, que coutumier.

#### V. L'Ordonnance d'Août 1735.

1. Les particuliers ne peuvent se départir de la forme des testamens requise par les loix, l. 55. de leg. 1. l. 3. qui test. fac. poss. l. 13. cod. de testam. v. Henr. tom. 1. l. 5. q. 29. le Prince n'est censé en avoir dispensé; ayant donné à quelqu'un la libre puissance de tester, l. 35. cod. de inoff. testam.

2. En ce qui concerne la forme & solemnité du testament, on observe la loi, ou la Coutume du lieu où il est passé, quoique le testateur n'y fût domicilié, Cuj. conf. 36. v. & praterè; ainsi étant fait en pays coutumier sans institution, il vaut pour les biens situés en pays de droit écrit, Ar. dernier May 1566. Chop. Par. l. 2. tit. 4. n. 2. Car. l. 3. rep. 26. Ar. 29 Janv. 1626. J. aud. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 44. où il rapporte un autre Ar. du 17 Févr. 1657. Henr. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 32. v. Brod. sur Loüet C. 42. même en ce cas la préterition des enfans ne rompt le testament, Ar. en 1692. Bret. cod. ni la préterition des ascendans, Ar. 7. Septemb. 1615. Morn. ad l. 7. §. neque. de inoff. testam. Month. ar. 126. Bret. cod. cependant v. Ar. 1. Septemb. 1661. J. aud. casse le testament d'un enfant de Lyon fait à Paris, pour avoir passé sous silence son ayeule, v. ladite Ord. art. 68. jusqu'au 76.

3. Tous Notaires soit en pays coutumier, ou de droit écrit, sont tenus de faire signer aux Parties & témoins instrumentaires s'ils sçavent signer, tous contrats & actes soit testamens ou autres, qu'ils recevront, dont ils feront mention tant en la minute que grosse, à peine de nullité, & s'ils ne sçavent signer, feront mention de la requisition de signer & réponse, Ord. 1579. art. 165.

De même des Curés & Vicaires qui reçoivent les Testamens, ladite Ord. art. 63. & ajoute: & de la cause pour laquelle ils ne l'auront sçû faire; De même Par. 289. & ledit art. 63. ajoute aussi: sans déroger aux Coutumes & coutumes observances des lieux requérant autre ou plus

grande solemnité, soit en pays de droit écrit ou coutumier.

Il ne suffit de faire mention pourqu'on il n'a signé, il faut aussi faire mention de l'interpellation, sans quoi le testament est nul, Ric. n. 1525. mais mention que le testateur a déclaré ne pouvoir signer quant à présent à cause de sa maladie, suppose l'interpellation; secus si le Notaire déclare en son nom que le testateur n'a pu signer à cause de son indisposition, Ric. n. 1526.

Cependant l'omission de la mention d'interpellation de signer, faite en la grosse du testament, ne le rendroit nul, autrement il seroit au pouvoir du Notaire de détruire un acte parfait, Ric. n. 1527.

Et quand les témoins ont signé, l'omission de la mention, qu'ils ont signé, n'emporte nullité, led. art. 165. de lad. Ord. qui veut que le testament soit signé & qu'il en soit fait mention, ne se rapporte qu'au défaut de signature, Ar. 8. Mars 1652. Ric. n. 1528. & 1529.

Même l'expression de la cause pour laquelle le testateur n'a pu signer, se supplée par équivalence; ainsi le testament est bon, étant dit: fait & passé en la Chambre où le testateur est malade, à lui relû, lequel n'a pu signer, interpellé de ce faire: ce qui a été jugé par le même Arrêt, Ric. n. 1530. & dit cependant que la faveur des dispositions y a contribué.

V. lad. Ord. art. 5. & 23. qui portent: Et en cas que le testateur déclare qu'il ne sçait ou ne peut signer; il en sera fait mention: ce qui ne paroît pas lever la difficulté: s'il faut faire mention & de l'interpellation & de la cause.

4. L'art. 166. de l'Ord. de 1579. veut que es lieux où un seul Notaire en présence de témoins, peut instrumenter dans les Villes & gros Bourgs, le Notaire soit tenu d'appeller pour le moins un témoin qui signe avec lui la minute, au cas que la partie obligée ne sçache signer; mais v. lad. Ord. art. 44. & 45.

L'article 167. de l'Ord. de 1579. veut que les Notaires déclarent la qualité, demeurence & paroisse des parties & témoins, la maison où l'acte est passé, & le tems de devant ou après midy.

Ces deux art. de l'Ord. de 1579. ne disent à peine de nullité, Ric. n. 1534. cependant il faut faire mention de l'année & du jour à peine de nullité, Ric. n. 1536. & seq. v. ladite Ord. 1735. art. 38. même dans les testamens olographes, Auz. Par. 289. Ric. n. 1556. & seq. v. led. art. 38. comme aussi du lieu, étant impossible autrement de juger de la validité d'un testament, Ric. n. 1563. cependant v. Ar. 28. Juin 1678. J. P. juge suivant l'avis de Cuj. ad

l. 20. qui testam. fac. poss. & de Car. l. 6. rep. 49. que la date des testamens olographes, n'est nécessaire & confirme un testament par lettre missive sans date, ni désignation de lieu; il suffit qu'il paroisse qu'on a voulu tester, *præsentis actu*, v. Bret. tom. 1. l. 5. q. 2. mais v. lad. Ord. art. 3. & 38. Mais au testament d'un pere contenant partage entre ses enfans, la date n'est nécessaire, Ar. 25 Juin 1612. Morn. ad l. 34. §. 1. de pign. & hyp. Tronç. Par. 289. Ric. n. 1558. nec obs. Nov. 107. c. 1. & auth. quod sine. cod. de testam. où il est dit que la date doit être mise au testament entre enfans; car c'est seulement un conseil que Justinien donne au pere, pour éviter l'inconvenient de la concurrence de plusieurs testamens sans date, Desp. pag. 72. n. 11. mais v. Godefr. ad leg. 2. §. 6. testam. quemadm. aperiant. v. aussi lad. Ord. de 1735. art. 28.

5. Testament peut être écrit in tabulis aut chartis, membranisque, vel in aliâ materia, §. 12. inst. de testam. ord. mais il faut que le testateur entende la langue, Ric. n. 1568. même les témoins, v. témoins §. 4. n. 15. & 19.

6. Ratures & interlignes non ad juris solemnitate, sed ad fidei pertinet questionem, ut appareat utrum testatoris voluntate, vel ab altero inconsultè deleta sine, l. 12. cod. de testam. v. Ric. n. 1565. & seq. v. rature.

7. Testament doit être parfait en la forme que le testateur a choisie pour disposer, l. ult. cod. de codicil. l. 19. cod. de fideic. §. ult. inst. de fideic. hered. Ric. n. 1609. nonobstant la clause: *omni meliori modo*, Fab. c. l. 6. tit. 5. def. 4. ainsi Ar. 28 Aoust. 1575. déclare nul un testament passé devant deux Notaires en Poitou hors de leur ressort, & signé du testateur; quoique l'art. 268. de cette Coutume admette le testament dicté & signé du testateur en présence de deux témoins; Ric. n. 1612.

S'il n'appert de quel genre le testateur a voulu tester, on estime que c'est du genre dont il a observé les solemnités, Ric. n. 1337. Clar. Mant. Grass. Nov. 42. Desp. pag. 79. n. 129.

8. Les témoins doivent être en présence du testateur & le voir à peine de nullité, l. 9. cod. de testam. mais pourvu qu'il y ait de la lumière, le testament peut être fait & signé de nuit, l. 22. §. 6. qui test. fac. poss. v. témoins §. 4. n. 5.

9. Si après que tout le testament est fait, le testateur y veut changer quelque chose, il doit y apporter de nouveau les mêmes solemnités, l. 21. §. 1. qui test. fac. poss. secus s'il ne veut qu'expliquer plus clairement ce qu'il a écrit, *nihil enim nunc dat, sed datum significat*, d. §. 1.

10. Doit être écrit par lettres bien distinctes & non par chiffres, à peine de nullité, l. 6. §.

ult. de bon. poss. sec. tab. Cuj. obs. l. 3. c. 3. & ad Nov. 107. Ar. 19 Janv. 1585. Car. pand. l. 3. c. 1. même le testament du pere entre enfans, Cuj. eod. v. témoin §. 3. n. 8. secus du testament militaire, l. 40. de test. milit. v. témoin §. 3. n. 9. & pour la cause pieuse, Tiraq. tract. de priv. pia causa 12. ce qui ne doit être admis, v. lad. Ord. art. 78.

Mais en pays de droit écrit, si l'institution est écrite tout au long & les legs en chifre, il n'y a que les legs qui soient nuls, parce que l'institution est le fondement du testament, §. 34. inst. de leg. & par la même raison en codiciles, & en pays coutumier où l'institution d'héritier n'est nécessaire, il n'y auroit de nul que ce qui seroit écrit en chifre, soit legs universel ou particulier.

11. Testament public doit être écrit & signé en présence du testateur & de tous les témoins, l. 12. cod. de testam. qui doivent signer, simul uno eodemque tempore collecti, l. 21. §. 2. eod. qui s'observe, quoiqu'il ne parle que des testamens nuncupatifs, Ric. n. 1352. & il faut que le testateur déclare sa volonté à tous les témoins assemblés, l. 21. §. ult. qui test. fac. poss. §. 3. & §. ult. inst. de test. ord. l. 21. §. 2. cod. de testam. à haute voix, afin que tous le puissent entendre en même tems, l. 21. qui test. fac. poss. l. 21. §. 2. cod. de testam. v. lad. Ord. art. 5. v. infr. n. 12. secus. en tems de peste, v. témoin §. 3. n. 10. sans que le testateur ni les témoins se puissent divertir à d'autres actes; l. 21. l. 28. cod. de testam. v. lad. Ord. art. 5. de même des codiciles, l. ult. cod. de codicil. mais le testament ne laisse d'être bon, s'ils se sont absentes un peu de tems pour quelque nécessité naturelle, d. l. 28. & si quelques-uns des témoins s'absentent pour un long-tems, il faut qu'ils signent & l'on en subroge d'autres en leur place qui sousscrivent aussi, mais il faut qu'ils soient informés tant par le testateur que par les autres témoins; de ce qui a été fait, afin qu'ils puissent porter entier témoignage, l. 28. cod. de testam. Godfr. ad d. l.

Cependant testament écrit long-tems avant la sousscription des témoins est valable, d. l. 21. & quand il est dit l. 21. §. ult. qui test. fac. poss. que le testament soit fait uno contextu, cela ne concerne le corps du testament qui peut être écrit & dicté séparément, & en tems différens, ainsi qu'il plaît au testateur; mais cela regarde le tems de la sousscription; d. l. 21. cod. de testam. Ric. n. 1352. tota enim vis in conclusione consistit, & per novum intervalum debent omnia breviter repeti, quasi ex nova actione, seu novo integro testamento, Mol. ad l. 1. de verb. oblig. cependant v. lad. Ord. art. 5.

12. Le testament public est néanmoins va-

table quoique le testateur n'ait pas déclaré sa volonté aux témoins ni par lui ni par autre ; pourvu qu'ayant fait écrire sa volonté, il la fasse lire en présence de tous les témoins, & que lecture faite il déclare que c'est sa volonté, comme il est dit au testament de l'aveugle, l. 8. c. qui testam. fac. poss. v. instr. n. 13.

Car il seroit injuste d'obliger un testateur à dire de mot à mot toute sa volonté, cependant v. lad. Ord. art. 5. & 23.

13. Même il suffit que le testateur étant interrogé par celui qui a exposé sa volonté aux témoins, il ait simplement répondu : oui ; soit que celui qui l'a exposée l'eût reçue de lui, l. 39. §. 1. de leg. 3. soit qu'il ne l'eût pas reçue, pourvu que quand elle a été déclarée aux témoins, le testateur fût en état d'y contredire ; Ranch. Corral. Mayn. Desp. pag. 76. n. 122. contre Clar. & Mantie. v. Ar. 9. Août 1683. J. P. qui confirme un testament fait par interrogatoire d'un testateur qui ne pouvoit s'énoncer que par oui & par non, pour avoir été attaqué d'apoplexie, deux ans auparavant ; *secus* si le testateur étoit proche de la mort, Cuj. conf. 36. Car. l. 5. rep. 46. Corr. Mayn. Desp. eod. quoique le testament soit entre enfans, Car. l. 13. rep. 56. Mayn. Desp. eod.

V. Coq. q. 293. dit que *semper admittenda sunt conjecturae ex circumstantiis* ; qu'il y en a qui distinguent comme Socin junior si l'interrogation est faite par personne privée, suspecte & ayant intérêt ; ou si c'est par le Notaire, *sed ego existimo* ; dit cet auteur ; *inspicendum esse, cui bono, & unde prima origo procedat* ; il ajoute après le même Socin que le testament est nul, quand le Notaire l'apporte tout dressé, le lit au testateur ; & se contente de l'interroger s'il le veut ainsi ; mais que le testament est bon, quand le testateur fait entendre sa volonté au Notaire, ensuite que le Notaire l'écrit ; & en lisant son écrit au testateur, lui demande si telle a été & est sa volonté, v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 31. v. lad. Ord. art. 5. 23. & 48.

14. On peut faire plusieurs originaux d'un même testament ; contenant chacun toutes les solemnités requises, l. 24. qui test. fac. poss. §. 13. instr. de test. ord. ces deux originaux sont considérés un seul & même testament.

Ainsi en pays de droit écrit y ayant un héritier en l'un, & un autre héritier en l'autre, ils auront l'hérité, l. 1. §. 6. de bon. poss. sec. rub.

Mais si le testateur a voulu que l'un servit de copie, & l'autre d'original, l'héritier écrit en l'original, aura seul l'hérité, d. l. 1. §. 7.

Dist. 2. Des differens testamens en pays de droit écrit, & de leur force.

V. L'Ord. d'Août 1735.

1. En pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, l'on ne reconnoît que les testamens par écrit, soit secrets ou publics, les nuncupatifs non écrits y sont rejettés, même à l'égard des coutumes qui les admettent, v. instr. dist. 3. n. 5. v. lad. Ord. art. 1.

Quant au testament olographe, v. instr. dist. 3. n. 3.

L'institution d'héritier est la base & le fondement des testamens passés en pays de droit écrit, v. institution §. 1.

Quant au nombre & qualité des témoins, v. témoin §. 2. & 3.

2. Quant au testament Mystique ou secret, v. lad. Ord. art. 9. jusqu'au 14. il est valable quoiqu'écrit de la main d'autrui, & que le testateur n'ait déclaré le nom de l'héritier aux témoins, Nov. 119. c. 9. & auth. & non observato c. de testam. contr. l. 29. c. eod. & §. 4. instr. de testam. ord. v. lad. Ord. art. 14.

Le testateur doit écrire son testament, ou il peut le faire écrire par la main de tout autre, l. 21. cod. de testam. Etiam serui, l. 28. qui test. fac. poss. v. lad. Ord. art. 14. ensuite s'il ne veut pas se servir d'un Notaire pour l'acte de suscription, comme il lui est libre, mais v. ladite Ord. art. 9. il faut qu'il présente cet écrit plié & cacheté, ou lié, ou seulement clos d'une enveloppe, à tous les témoins ensemble qu'il a priés à cet effet, mais v. ladite Ord. art. 6. pour mettre leurs cachets sur cette enveloppe, & leur signatures, qu'il dise aux témoins présens, que ce qu'il leur présente, est son testament ; & qu'il signe de sa main sur cette enveloppe, avec les témoins, uno eodemque die ac tempore, d. l. 21. cod. de testam. v. ladite Ord. art. 9. & s'il ne sçait pas écrire, ou ne le peut, il faut qu'il appelle un 8<sup>e</sup>. témoin qui signe pour lui ; telle est la forme portée expressément par ladite l. 21. cod. de testam. v. lad. Ord. art. 10. Tonduti. resolut. civil. C. 82. dit 1<sup>o</sup>. qu'il ne suffit pas que les témoins souscrivent seulement leurs noms & sur-noms, mais qu'il faut ajouter : *quis & cujus testamentum subscripserit*, l. 30. qui test. fac. poss. Gloss. ad d. l. 21. cod. de testam. Cuj. ad l. 22. §. 4. qui test. fac. poss. quand l'acte de suscription n'est pas fait par-devant Notaire ; Ric. n. 1350. 2<sup>o</sup>. Que si le testateur ne sçait signer, ou ne le peut, il faut que ce 8<sup>e</sup>. témoin qui signe pour lui, fasse mention lui-même de la suscription intérieure par lui faite ; & qu'il déclare qu'il l'a souscrit par l'ordre & priere du testateur, & que le papier

écrit est son véritable testament, Cuj. *ad t. cod. de testam.* Henr. tom. 2. l. 5. q. 39. dit que si l'acte de suscription n'étoit pardevant Notaire, tout ce que dit Tond. devoit être observé; Mais que quand l'acte de suscription est pardevant Notaire, il suffit de la simple signature des témoins, en nombre suffisant; v. témoin §. 3. mais v. ladite Ord. art. 10. & que l'acte contienne toutes ces conditions; Henr. *cod.* & Ric. n. 1350. où ils en donnent la formule; mais v. lad. Ord. art. 9. & 10. Testament secret, est valable, quoiqu'il soit écrit long-tems avant l'acte de suscription, l. 21. *cod. de testam.*

Au reste quand l'acte de suscription est pardevant Notaire, tous les témoins ne sont obligés de sçavoir signer, v. *supr.* §. 3. n. 3. & *seq. contr.* l. 21. *cod. de testam.* & l. 12. *cod.* & contre Ric. n. 1348. mais v. le même auteur n. 1533. & 1534. où il se restraint à dire que les Parlemens de Toulouse & de Bretagne n'ont pas reçu lesd. Ord. pour le fait des signatures, & ne parle du Parlement de Paris, où sans contredit ces Ord. sont reçûs & en vigueur; v. aussi Ar. 18. Juill. 1634. rap. par Henr. tom. 1. l. 5. q. 9. J. aud. & Bardet, où un testament reçu par un Capucin, n'a été débatu de nullité sur ce que cinq témoins de sepr. avoient déclaré ne sçavoir signer, que parce que ce Capucin n'étoit pas personne publique pour recevoir de pareilles déclarations; mais v. ladite Ord. art. 45. Quant aux cachets, il suffit que le testament soit clos par qui que ce soit, Ric. n. 1344. & la solemnité des cachets est à présent hors d'usage; Ric. n. 1349. cependant Bret. tom. 1. l. 5. q. 1. & tom. 2. l. 5. q. 39. assure que l'usage des cachets s'observe encore en Lyonnais & Forez; mais v. ladite Ord. art. 9.

Le testament & la suscription étant de mains privées, il ne fait foi, qu'il n'ait été publié devant le Juge, & que les témoins n'ayent reconnu leurs signatures, les successeurs *ab intestat*, & autres prétendant droit, appellés, Rebuff. *Desp. pag. 72. n. 111. v. infr.* §. 7. sur l'ouverture des testamens secrets.

Aveugle ne peut faire de testament secret, il faut qu'il soit fait en présence de 7. témoins, & un 8<sup>e</sup>. ou un Notaire, qui sçachent sa dernière volonté, v. témoin §. 3. n. 4. v. lad. Ord. art. 7. & 11.

Ceux qui ne sçavent ni lire ni écrire, ne peuvent tester qu'à l'instar des aveugles; ainsi ils ne peuvent faire de testamens mystiques; ces termes: *qui litteras ignorat, vel nescit*, de la l. 21. *cod. de testam.* s'entendent de celui qui sçait lire, mais n'a pas l'art d'écrire, v. l. 10. & l. ult. *qui test. fac. poss.* l. 93. §. 1. *de acq. hered.* l. 3. §. 2. *de accusat.* Ric. n. 1472. & *seq.* Henr. tom. 1. l. 5. q. 1.

Ar. Toulouse 29 Février 1672. J. P. juge que le testament secret d'une femme qui ne sçavoit ni lire ni écrire, n'a pu être rectifié par un codicile, par lequel elle l'avoit confirmé, & nommé tout haut pour héritier universel, en présence de 7. témoins & un Notaire, celui qui se trouvoit institué par le testament; v. lad. Ord. art. 11. & 12.

3. Quant au testament public, v. ladite Ord. art. 5. *jusqu'au* 9. Il peut aussi être fait sans le ministère de personne publique, ou être reçu par personnes publiques, v. *infr. dist.* 4. mais v. ladite Ord. art. 5.

Au premier cas, suivant le droit, le testament doit être signé du testateur, s'il n'est écrit de sa main, l. 21. *cod. de testam.* s'il est écrit de sa main, il est valable sans sa signature, l. 28. §. 1. *cod.* s'il ne peut écrire, il suffit qu'il soit écrit par un 8<sup>e</sup>. témoin, l. 21. Mais codicules sont bons, quoiqu'ils ne soient écrits ni signés du testateur, l. 6. §. 1. *de jur. codicil.*

Au second cas, si le testament est reçu par personne publique, l'Ar. de Reglement du dernier Août 1602. 1<sup>o</sup>. Fait défenses aux Notaires du Bailliage de Forez sur peine de faux, & de privation de leurs états de Notaires, d'écrire & recevoir aucuns testamens, que premièrement le testateur ou la testatrice n'ait en la présence de 7. témoins requis par la disposition du droit écrit; déclaré intelligiblement sa dernière volonté sans aucune suggestion ou induction. 2<sup>o</sup>. Ordonne que le testament, après avoir été écrit par le Notaire, sera lu & relu, & après la lecture le testament signé à la même heure, sans divertir à autres actes par les 7. témoins, si tous sçavent écrire & signer, & ce en présence du testateur & de la testatrice, Henr. tom. 1. l. 5. q. 7. Ric. n. 1379. mais v. ladite Ord. art. 5. & 6. Nota. l'omission des mots: *lu & relu*, n'étant requise par le droit, n'emporte nullité en pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, Ar. 21 Juillet 1653. Ric. n. 1385. v. Henr. & Bret. *cod. v. lad. Ord. art. 23.*

4. Quant au testament du pere entre ses enfans; v. témoin §. 3. n. 8. v. ladite Ord. art. 15. 16. 17. & 18.

5. Quant au testament militaire; v. témoin §. 3. n. 9. v. ladite Ord. art. 27. jusqu'au 33.

6. Quant au testament en tems de peste, v. témoin §. 3. n. 10. v. ladite Ord. art. 33. jusqu'au 38.

7. Quant au testament olographe en pays de droit écrit, v. ladite Ord. art. 19. & 20. qui ne décident rien, v. *infr. dist.* 3. n. 3.

+ Ricard ne dit point cela qu'il faille lu et relu il dit que ces sortes de formalités dependent de ce qui en est prescrit par les Coutumes dans le deuoit des quelles les testamens sont passés qu'il faut exccuter ponctuellement et a la lettre qui est la seule regle que l'on puisse donner en cette rencontre. Et aux 1380 au suiu. ila combatu le sentiment d'Henris qui veut faire une regle generale d'un Arr. de 1602. sur les mots de lu et relu.

## T E S.

*Dist. 3. De la forme particuliere des testamens en pays coutumier.*

*V. Ric. part. 1.*

*V. L'Ord. d'Août 1735. art. 22. & 23.*

1. Institution d'héritier n'est nécessaire, en pays coutumier, v. institution; toutes dispositions ne peuvent avoir lieu que par forme de legs & fideicommiss, qui doivent être pris des mains de l'héritier; & nos testamens & codicilles ne différent, *Sens* 81. *Chaum.* 86. *Bourb.* 290. *Bar* 94. droit commun.

2. Dans les coutumes muettes, les testamens sont valables passés devant le Curé & 2. ou 3. personnes capables, suivant la forme du droit canon *cap. cum esset de testam.* Ric. n. 1300. le *Pr. c. 1. c. 76. Mol. Par. a. c. 96. n. 3.* ou devant un Notaire & 2. témoins, ou 2. Notaires, Ar. 9. Juillet 1608. sur *Boullen.* Ric. n. 1305. mais v. ladite *Ord. art. 23.* l'on doit ajouter les formalités désirées par les Ordonnances, v. *supr.* §. 3.

3. Testamens olographes sont admis en pays coutumier, étant écrits & signés de la main du testateur, sans témoins, ni autres formalités, Ric. n. 1484. v. ladite *Ord. art. 20.* même dans les coutumes qui ne les rejettent expressément, Ar. 30 Avril 1625. sur *Angoum.* 112. Ric. n. 1491. v. ladite *Ord. art. 19.* *secus* en pays de droit écrit, Ar. de Reglement de Notre-Dame de Septembre 1626. M<sup>u.</sup> de la 5<sup>e.</sup> Ch. protestèrent contre, mais on l'a depuis suivi, Ric. n. 1487. & *seq.* Ar. 20. Août 1725. au rap. de M. Pucelle, v. *Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 2. & tom. 2. l. 5. q. 1. v. supr. dist. 7. n. 2.*

Si la datte & désignation de lieu y sont nécessaires, v. *supr. dist. 1. n. 4. v. ladite Ord. art. 38.*

Testament olographe mutuel, quoique signé des deux testateurs, est nul, s'ils ne font chacun un exemplaire de leurs mains, chacun signé des deux, Ric. n. 1442. & 1443. & rap. Ar. 1 Avril 1658. qui appointe; étant nul à l'égard de l'un, il l'est à l'égard de l'autre; même quand les dispositions regardent un tiers, si elles dependent l'un de l'autre; *secus* si les legs n'ont aucun rapport les uns aux autres, étant en ce cas plutôt un testament de deux, que mutuel, Ric. n. 1495. mais testamens mutuels sont abrogés, v. ladite *Ord. art. 17.*

4. Les autres formes communément reçues par les coutumes, sont que le testament soit fait devant un Notaire, ou le Curé, ou le Vicaire, v. *infr. Dist. 4.* en présence de 2. ou 3. témoins, & par le testateur dicté & nommé au Notaire, Curé ou Vicaire, & depuis à lui relû; & qu'il soit fait mention qu'il a ainsi été dicté, nommé & relû, Ric. n. 1496. où il dit qu'il faut: *lu &*

## T E S. 411

*relû; mais aucune coutume ne le dit, v. Par. 289. & autres; mais v. lad. Ord. art. 23.*

5. Testamens nuncupatifs non écrits, n'ont lieu dans les coutumes qui les admettent expressément, quoique rédigées depuis l'Ord. de Moulins, Ar. 28 Mars 1606. sur *Amiens*, Ric. n. 1497. Cependant v. Ar. 15 Décembre 1664. admet la déclaration sur un dépôt fait par une personne au lit de la mort, entre les mains d'une tante Religieuse, de 1000 liv. & de pierrieres de 100 liv. pour être données à ses nièces à mesure qu'elles se marieront, J. *aud.* mais v. lad. *Ord. art. 1.*

6. Nos coutumes ne reçoivent d'équipolence dans les termes pour la solennité des testamens, si elle ne comprend l'intention du testateur, ou plutôt la valeur des termes portés par les coutumes, *adequatè & identicè*, Ric. n. 1502. & *seq.* Ar. 30 Décembre 1604. sur *Orl.* 289. confirme un testament où l'on avoit fait mention du terme: *dicté*, & omis: *nommé*, Morn. *ad l. 3. de neg. gest.* Ric. n. 1503.

Proferé par sa propre bouche, n'équipole à: *dicté & nommé*, Ar. 16 Février 1617. Ric. n. 1505. sans induction, n'équipole à: *sans suggestion*, Ar. 14 Juillet 1642. sur *Poitou* 268. *Soëfve tom. 1. c. 1. c. 56. J. aud.* Ric. n. 1506. ni: *sans induction & persuasion*, Ar. 14 Août 1629. *Lelet Poit. cod.* Ar. 3 May 1650. *Soëfve tom. 1. c. 3. c. 32. Ric. n. 1507. & 1508.*

Ar. de Reglement 17 Mars 1685. sur *Laon* 58. qui ajoute qu'il soit fait mention audit testament: *comme il a été ainsi dicté & nommé & relû*; juge qu'il n'est nécessaire d'exprimer: *sans suggestion*, J. P. Il y a eu auparavant Ar. contraires, sur *Am.* 55. & *Reims* 289. qui ont même disposition, v. Ric. n. 1509. & *seq.*

Ar. 16 Janvier 1646. sur *Am. cod.* juge qu'il n'est nécessaire de repeter que c'est en présence des témoins, *Soëfve tom. 1. c. 1. c. 86.*

*Nota.* Le mot: *ainsi*, mis dans ces art. de cour. avoit fait naître ces difficultés.

Il n'est nécessaire que ces solennités soient mises à la fin du testament, Ar. 19 May 1649. 11 Août 1650. 27 May 1655. & 8 Février 1653. Ric. n. 1518. & *seq.* mais mises après la signature du testateur, ne valent, Ar. 12 Avril 1649. *Soëfve.*

L'équipolence ne peut même être admise en ce qui consiste en fait dans ces solennités, Ar. 31 Janvier 1645. sur *Senlis* 173. déclare nul un testament écrit de la main d'un tiers par l'ordre du testateur, quoique signé de sa main, & par lui reconnu devant Notaire, & que l'acte de reconnaissance contient toutes les formalitez requises par ledit art. *Soëfve tom. 1. c. 1. c. 75. Ric. n. 1512. & seq.*

Ecc



Mais tous ces termes solennels sont abrogés, v. ladite Ord. art. 23.

*Dist. 4. Des personnes publiques pour recevoir les testamens.*

V. L'Ord. d'Août 1735. art. 48. sur les devoirs des personnes publiques qui reçoivent les testamens, & des témoins.

1. Curés ou Vicaires paroissiens autorisés par l'Ord. de Blois art. 63. à recevoir les testamens par tout, v. Curé n. 2. mais v. l'Ord. d'Août 1735. art. 25. & 26.

2. Devant Notaires de Cour d'Eglise, sont nuls, Ar. 1579. Ar. Juin 1606. si la coutume ne le permet expressément, Ric. n. 1577.

3. Si la coutume requiert un Notaire & 2. témoins, un second Notaire n'y peut suppléer, Ar. 31. Janvier 1643. sur Senl. Ric. n. 1583. mais v. ladite Ord. art. 23.

4. Religieux fait Curé peut recevoir testament, Ric. n. 1602. v. ladite Ord. art. 25.

5. Curé ne peut recevoir testament hors de sa Paroisse, Ric. n. 1589. v. ladite Ord. art. 25.

6. Il n'est nécessaire que le Vicaire ait Lettres de Vicariat registrées au Greffe, Ar. 11. Juillet 1590. Ar. 6. Mars 1609. Ric. n. 1585. contre Par. 290. mais il n'y a que le Vicaire ordinaire de la Paroisse qui puisse recevoir les testamens; Commis à cet effet seulement par le Curé; ne les peut recevoir, Ar. de Règlement 14. Août 1559. Ric. n. 1586. rien n'empêche qu'un Curé ne puisse avoir plusieurs Vicaires, & qui ayant le droit de recevoir les testamens, pourvu qu'ils ne soient pas subordonnés les uns aux autres, & que l'un n'ait pas le titre de Vicaire principal, & les autres de Sous-Vicaires, mais v. lad. Ord. art. 25.

7. Le Desservant d'une Cure institué par l'Ordinaire peut pareillement recevoir les testamens, Ric. n. 1588. v. lad. Ord. art. 25.

8. Les Religieux qui exercent les fonctions Curiales dans leur enclos, ne peuvent recevoir de testamens, n'ayant que l'administration des Sacremens par privilege.

9. Curés & Vicaires ne peuvent recevoir testamens esquels aucune chose leur soit donnée & leguée, Ord. 1560. art. 27. mais sont bons, quoiqu'il y ait legs à œuvres pices, pourvu qu'ils ne soient en faveur d'eux ou de leurs parens, Ord. de Blois 1579. art. 63. s'étend aux Notaires, Ric. n. 540. & en ce cas l'acte est nul pour le tout, Ric. n. 543. & seq. scilicet si le legs est modique, v. témoin §. 3. n. 4. Cependant si le testament est olographe & reconnu par devant le Notaire légataire, il n'y a que l'acte de reconnaissance que l'on puisse prétendre nul, Ric. n. 548.

10. De la parenté entre le Notaire & les témoins, v. témoins §. 4. n. 6. Ar. 11. Août 1607. défend aux Notaires de recevoir les contrats dans lesquels leurs cousins germains, & autres plus proches se trouvent intéressés, Ric. n. 1594. v. témoins §. 4. n. 6. Ce qui est dit de la parenté du testateur avec les témoins, a lieu à plus forte raison du testateur avec le Notaire, Ric. n. 547.

§. 4. De l'institution d'héritier en pays de droit écrit.

V. Desp. tom. 2. pag. 20. & seq.

*Dist. 1<sup>re</sup>. De la nécessité de l'institution dans tous testamens; & comment elle doit être faite en pays coutumier. v. institution §. 1.*

1. En pays de droit écrit, testament ne vaut sans institution d'héritier, §. 34. inst. de leg. §. 2. inst. de fideic. hered. la charge du paiement des legs ne fait présumer l'institution, l. 65. de hered. inst. ne peut être faite par codiciles, quand même ils seroient confirmés par testament, l. 10. de jur. codicil. l. 2. cod. de codicil. l. 76. ad Trebel. v. codiciles; scilicet du testament militaire, l. 36. de testam. milit. v. ladite Ord. art. 54.

2. Si l'héritier décède avant le testateur, & qu'il n'y ait substitution vulgaire, le testament est nul, §. 2. inst. quib. mod. testam. infirm. v. Henr. tom. 1. l. 5. q. 22.

3. L'héritier doit être nommé dans le testament; l'institution ne peut être commise à la volonté expresse d'un tiers, l. 32. de hered. inst. mais elle le peut être tacitement, expressa nocent, non expressa non nocent, l. 195. de reg. jur. ainsi elle est valable étant faite sous la condition potestative d'un tiers, l. 68. de hered. inst. ou si l'institué le veut, l. 69. eod. ou quand la faculté est donnée à un tiers de choisir l'héritier entre certaines personnes, Grass. Desp. n. 4. in fin. v. Henr. tom. 1. l. 5. q. 15.

Mais testament ne vaut où le testateur dit qu'il a nommé son héritier à un sien ami, Ar. 1497. Car. l. 3. rep. 48. nec obsl. l. 96. §. 2. de fideic. libert. qui est en faveur de la liberté, v. legs part. 3. §. 1.

4. Institution d'héritier par signes, ne vaut, Ar. 27. Octobre 1595. Chop. Par. l. 2. t. 4. n. 22. Mayn. Peleus, Desp. pag. 28. n. 10. v. ladite Ord. art. 2. quoiqu'entre enfans, v. infr. §. 4. dist. 6. ou pour la cause pieuse, arg. l. 29. cod. de testam. Nov. 119. c. 9. & auth. non observato. c. eod. Duranti, Mayn. Desp. eod. v. lad. Ord. art. 78.

5. Institution en une portion, est valable; & au défaut d'autres institués, tel institué prend tout, l. 28. §. 4. de lib. & posth. §. 5. inst. de hered. inst. De même de l'institué au restant de l'hé-

Jugé le 6. Septembre 1742 conformément aux conclusions de M. D'Ormesson plaidans M. DuVaudier pour l'appellant Sénéchal pour l'Exécuteur testamentaire et Despech pour le Légataire universel que l'Ord. de 1735. a derogé à l'Art. 102. de la Cout. de Vitri qui permet de faire recevoir son testament par un Curé et un Notaire et en conséquence le testament fait de la sorte déclaré nul le Curé ayant du se faire assister de deux témoins le Curé ou le Notaire lorsqu'ils concourent ensemble ne valent qu'un témoin. On a allégué dans les plaidoyeries un Arrêt rendu le 24. Juillet 1741. au rapport de M. Levert qui a jugé la question in terminis dans la coutume d'Amiens qui contient la même disposition que celle de Vitri.

M. L'abbé Le Moine Con. de Grand-Chambre est mort en Aoust 1745. à D. Dixier on y a trouvé son testament olographe qu'il y avait fait. Le Juge en a fait l'ouverture et ordonné le dépôt chez un Notaire. Ce Notaire l'a fait contrôler et insinuer dans la quinzaine au bureau de D. Dixier. Les légataires particuliers et Universels ont en différens tems demandé la délivrance de leurs legs qui leur a été faite par sentences avec adjudication des arriérages et intérêts à compter du jour du décès du testateur. Le S. Parceval de la Brosse mari de D. Charlotte Le Moine nièce du Testateur qui n'avait rien par le testament a interjetté appel des sentences de délivrance et prétendu qu'il devait avoir tous les revenus de la succession parce que le testament n'avoit pas été insinué à Paris domicile du Testateur et dans les lieux de la situation des immeubles suivant les réglemens sauf aux légataires à faire cesser sa jouissance en faisant faire ces insinuations car il ne contestoit la validité du testament. Il avoit pour lui l'avis de M. Gacon Danyau Visinier Normand et Belanger Avocat et celui de M. Potier procureur au Châtelet l'on dit même dans son Mémoire que les légataires ayant consulté M. Sarrazin Gillet De Lambon Cellier Mallard et Plemen ils avoient été du même avis. Cependant les légataires répondirent à tout cela. Que tous les Édits qui ordonnoient l'insinuation des testamens et des legs étoient Édits burseaux que les droits ayant été payés, n'importoient ou l'insinuation eut été faite? Que si l'on pouvoit dire que l'Édit de 1703 et la Déclaration de 1704 avoient ordonné l'insinuation des testamens au domicile du Testateur et au lieu de la situation des immeubles l'Édit de 1705 y avait derogé en ce point, en chargeant les Notaires de faire insinuer tous les actes qu'ils font au même bureau et en même tems qu'ils les font contrôler et sceller non exceptant que les donations entrevivs et les substitutions, qu'il laisse à la diligence des parties, et les contrats de vente et autres translatifs de propriété d'immeubles situés hors de leur ressort. Les testamens ne sont pas translatifs de propriété puisqu'ils ne saisissent pas les légataires qui sont obligés d'avoir une délivrance qui est leur vrai titre. Mais de plus il est impossible aux parties de faire insinuer les testamens olographes ou autres puis que le dépôt de ceux les est d'abord ordonné et que les Notaires ne peuvent délivrer des copies des uns ni des autres qu'après qu'ils ont insinué comme il est porté par les arrêts du conseil donnés par forme de règlement les 22. May 1722. et 4. Juin 1723. Ce qui explique l'Édit de 1705 s'il en avoit besoin: ainsi il n'y a pas de doute que c'est le Notaire qui doit les faire insinuer et il ne le peut que dans le bureau de son arrondissement. Sur ces moyens et autres Arrêts à l'Audience de relevée du 1. Aoust 1733. M. Le Pr. Molé seant qui prononce la Cour sans avoir égard à la demande de la partie de Briquet (S. Parceval de la Brosse) dont il est débouté faisant droit sur l'appel a mis et met l'appellation au néant ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet condamne l'appellante en l'amende et aux dépens. M. Simon et Coqueveau Avocats des légataires universels et particuliers. M. Catherine Avocat de l'hôpital de D. Dixier légataire particulier.

Le S. de Parceval s'est pourvu au Conseil en cassation de cet arrêt et le 12. Avril 1736. y est intervenu Arrêt qui casse celui du Parlement seulement en ce qu'il confirme les sentences purement et simplement et nules a pas insinué dans la partie adjudicative des arriérages et intérêts à compter du décès de M. L'abbé Le Moine au lieu de quoi il est dit que les légataires n'en jouissent que du jour de leurs demandes.

dité, *nam residui commemoratio etiam totum admittit*, l. 2. *cod. de hered. inst.* l. 160. *de verb. sign.* ou en quelque chose particulière; & tel héritier prend tout, s'il n'y a d'héritier universel, l. 1. §. 4. *de hered. inst.* l. 41. §. *ult. de vulg. & pupil.* même institué en l'usufruit, est censé institué en la propriété, s'il n'y a d'autre institué, Alex. Ranch. Fach. *Desp. pag. 28. n. 11. v. accroissement n. 4.*

6. Institution par le même testament d'une personne après la mort du premier institué, qui ne vaudroit étant faite à tems, vaut comme fideicommiss, Guyp. Ranch. Ferrer. *Desp. cod.*

7. Institution en la portion qui sera déclarée aux codiciles, est valable, quoique depuis elle n'y ait été déclarée, l. 36. *de hered. inst.*

8. Omission de quelque mot en l'institution, ne l'annule, pourvu qu'il apparaisse de la volonté du testateur, v. l. 1. §. 5. *de hered. inst. Credimus plus nuncupatum, minus scriptum, d. §. 5.*

9. Institution sous fausse cause, est valable, v. *legs part. 3. §. 14. secus* s'il appert que le testateur croyoit la cause véritable; ainsi ne vaut, quand le testateur a institué un étranger, croiant qu'il fût son parent, l. 46. *de jur. fisci. l. 5. cod. de testam. l. 4. cod. de hered. inst.* Ar. 8 May 1562. Car. l. 11. *rep. 17.* ou quand il a cru que l'institué en son premier testament, étoit mort; & en ce cas la première institution subsiste, l. *ult. de hered. inst.* De même du testateur qui croyant son fils mort, a fait un autre héritier, l. 28. *de inoff. testam.* Mais les legs du second testament sont d'us, d. l. *ult. d. l. 28.*

10. L'institution sous fausse démonstration, est valable; quand le testateur a erré au nom & surnom de l'héritier, pourvu qu'il paroisse de quel héritier il a voulu parler, l. 4. *cod. de testam. §. 29. inst. de leg. v. legs part. 3. §. 13.* De même s'il a erré en la qualité, l. 58. §. *un. de hered. inst. l. 5. cod. cod.*

11. Désignation de l'institué sous un nom injurieux, est nulle, l. 9. §. 8. *de hered. inst.* ce qui s'entend de l'institué étranger, qui est toujours censée faite *ob meritum*, l. 9. *pro socio. secus* si c'est un enfant, l. 48. §. 1. *cod.* son institution étant faite *ob debitum*, l. 10. *pro socio. v. infr. de l'institution des enfans, Dist. 2.*

12. Quoique l'héritier soit incertain lors de la mort du testateur, l'institution est valable, si ensuite il est devenu certain par quelque preuve manifeste, l. 62. §. 1. *de hered. inst. §. 27. inst. de leg. mais ne vaut*; si l'institué reste entièrement incertain, d. §. 1. l. 9. §. 9. *cod.*

13. Quand l'institution est faite de deux, sous la diction: ou, elle est prise pour conjonctive; ils sont admis tous les deux à l'hérédité, l. *pen. cod. de verb. sign. v. l. 53. Dig. cod. v. disjonctive.*

14. Quoique l'institution d'héritier ne puisse être donnée ni ôtée directement, que par un testament solennel, si néanmoins le testateur a déclaré par un codicile; qu'il ne veut pas que l'institué par son testament prenne l'hérédité, il ne la pourra prendre, l. 4. *cod. de iis quib. ne indign. v. infr. §. 5. Dist. 1. n. 4.* cette loi en ce cas la défère au fils, mais v. indignité, n. 9.

15. De l'institution *pro nomine*, v. *infr. Dist. 3.*

16. Des conditions sous lesquelles l'institution peut être faite, v. *infr. Dist. 2.*

17. Qui peut être institué, v. *infr. Dist. 4.*

*Dist. 2. Des institutions conditionnelles.*

V. Dispositions conditionnelles.

1. Institution *ex certo tempore*, ou *ad certum tempus*, est réputée pure, & le jour est tenu pour non écrit, l. 34. *de hered. inst. §. 9. inst. cod.*

2. Institué sous condition ne prend l'hérédité qu'après l'événement de la condition, & s'il décède avant, il ne la transmet à son successeur, l. 59. §. 6. *de hered. inst.*

3. L'on ne peut mourir partie avec testament, & partie *ab intestat*, l. 7. *de reg. jur. §. 5. inst. de hered. inst. secus* du soldat, v. d. l. 7. *et qui semel est heres, non potest desinere esse heres*, l. 88. *de hered. inst.* Ainsi le même institué purement en partie, & sous condition en l'autre, prend l'entière hérédité par droit d'accroissement, quoique la condition n'arrive, l. 27. §. 1. l. 33. *de hered. inst. l. 52. §. un. de adq. vel omitt. hered. v. accroissement n. 4.*

Et l'institution saisit de plein droit dès l'instant du décès du testateur par la règle générale de France: le mort saisit le vif.

4. Institué par testament n'est tenu d'accomplir la condition apposée dans des codiciles, l. 6. *de jur. codicil.* parce que l'institution ne peut être donnée ni ôtée directement par codiciles, d. l. 6. *et §. 2. inst. de codicil. et que conditione adjecta, testator in defectum conditionis, de ademptione hereditatis cogitasse intelligitur*, l. 27. §. *un. de cond. inst. Vin. ad d. §. 2. inst. de codicil. n. 3.*

5. Quand la condition est mixte, dépendant de la volonté de l'héritier & d'un tiers, si elle manque par la volonté de ce tiers, elle est tenue pour accomplie, *secus* si c'est de la part de l'institué; ou par cas fortuit, l. 3. l. 23. l. 24. *de cond. inst. l. 31. de cond. et demonstr. l. 1. c. de inst. et subst. l. 1. c. de his qua sub modo.*

6. Condition impossible est tenue pour non écrite, l. 16. *de inj. rupt. l. 1. de cond. inst. l. 3. de cond. et demonstr. §. 10. inst. de hered. inst.* soit par la nature, ou qu'elle soit injuste ou déshonnête, l. 9. l. 14. *de cond. inst. l. un. c. de his qua pan. nom. l. 8. l. 27. de cond. inst. l. 5. c. de inst. et subst.* si la condition est de jurer de donner

quelque chose, l'héritier est déchargé de la condition de jurer, non de donner, *d. l. 8. §. 4.*

7. Condition de ne se marier, *v. dispositions conditionnelles §. 9. n. 6.*

8. Il suffit que la condition casuelle soit accomplie pendant la vie du testateur, ou après sa mort, *l. 7. c. de inst. & subst. & par equipollence, l. 3. c. cod.*

9. Si l'institution est sous plusieurs conditions alternatives, il suffit que l'héritier en accomplisse une telle que bon lui semblera, *l. 5. de cond. inst. §. 11. Inst. de hered. inst. si elle est sous une diction conjonctive, il est tenu de les accomplir toutes, d. l. 5. d. §. 11.*

10. Si plusieurs sont institués sous diverses conditions, celui dont la condition sera arrivée la première, sera seul héritier, *l. 17. de cond. inst.*

11. Si l'institution est faite sous la condition que le testateur dira ci-après, elle est pure, s'il n'en dit aucune, *l. 8. cod. de inst. & subst. nec obst. l. 9. §. 5. de hered. inst. ou le même Ulpien parle d'une condition ômise par erreur.*

*Dist. 3. de l'institution pœna nomine.*

*V. Ric. part. 3. v. Ar. 1. Août 1676. J. P.*

1. Peine apposée par le testateur pour faire valoir son testament qui pèche contre la forme, est regardée comme non apposée; *nam testamenti factio, non privati sed publici juris est, l. 3. qui test. fac. poss. l. 55. de leg. 1. l. un. cod. de his qu. pœn. nom. Ric. n. 1543. ou pour faire valoir une disposition prohibée par les loix, deshonnête ou impossible, d. l. un.*

2. La peine est aussi regardée comme non apposée, si elle a été mise pour étendre la faculté de disposer au-delà de ce qui est permis par la loi, *nam privatorum cautionem legibus non esse refragandam constitit, l. 15. §. 1. ad. l. fale. Ric. n. 1544. v. infr. §. 10. n. 4.*

Ce qui a lieu quand même le testateur auroit eu d'autres biens disponibles; quand il se voit que son dessein a été de faire subsister sa volonté contre la loi par un esprit d'arrogance, *Ric. n. 1545.*

Mais l'apposition de la peine est permise pour soutenir une disposition licite, en sa forme & en sa substance, & pour empêcher un obstacle injuste à la disposition licite, *l. un. cod. de his qu. pœn. nom. l. 12. cod. de contr. & comm. stip. Ric. n. 1546. & la peine apposée est souvent regardée comme comminatoire; de sorte que s'il est dit qu'en cas que la disposition soit contestée par les héritiers du testateur, il donne encore telle chose; l'on adjuge la première disposition, non le profit de la peine, Ric. n. 1547.*

Cependant ce profit de la peine est aussi quel-

quefois adjugé par forme de dommages & intérêts, *Ar. 25 Mars 1622. Ric. cod. lorsque ce profit est peu de chose & dans le cas d'une véxation extraordinaire de la part des héritiers du testateur, led. Ar. 25 Mars 1622. Ric. cod.*

3. La peine apposée par forme d'alternative, est valable, *l. un. c. de inst. & subst. ce qui est contenu en l'alternative, n'excede la faculté de disposer, quoique la disposition commence ab illicitis, Ar. 23 Aoust 1662. Ric. n. 1548. & seq.*

4. Le legs est nul, quand le testateur ne légue pas dans l'intention de gratifier & honorer le légataire, mais dans le dessein d'imposer une peine à une autre qu'il veut punir, *est contra naturam legati, ut detur pœna causâ, Cuj. ad d. l. un. cod. de his qu. pœn. nom.*

Ainsi le testateur ayant légué 12000 liv. à une nièce à condition qu'elle ne pourroit demander sa créance; & qu'en cas qu'elle la demandât elle fût privée dudit legs, & qu'il le donnoit à l'Hôtel-Dieu de Paris; & la légataire ayant renoncé à son legs pour exercer ses créances, l'Ar. 1. Août 1676. déboute l'Hôtel-Dieu de sa demande, *J. P.*

5. Le consentement de l'héritier n'est à considérer, *v. avantage §. 1. n. 4. v. Ric. n. 1551. & seq.*

*Dist. 4. Qui peut être institué.*

*V. Aubaine, avantage, banissement, bâtard, concubain, condamné, incapacité, incompatibilité, indignité, religieux.*

*V. Desp. tom. 2. pag. 20. & seq.*

1. Institué doit être capable de prendre l'hérité, autrement le testament est nul; *l. 3. de his qui pro non script. au tems du testament, & au tems de la mort du testateur, l. 49. §. 1. de hered. inst. §. 4. Inst. de hered. qual. & differ. ainsi institution de celui qui n'est ni né ni conçu lors du décès du testateur, est nulle, v. lad. Ord. de 1735. art. 49.*

Le tems entre le testament & la mort du testateur, ou l'événement de la condition, n'est considéré, *l. 6. §. 2. l. 49. §. 1. l. 59. §. 4. de hered. inst. d. §. 4. de hered. qual. & differ. ainsi il suffit que le substitué pupillairement soit capable au tems du décès du fils, l. 11. de vulg. & pupil. v. substitution pupillaire, v. legs part. 3. §. 4.*

2. Régulièrement toutes personnes peuvent être instituées héritières; ainsi Villes & Communautés le peuvent être, *l. 12. cod. de hered. inst. mais v. communautés.*

Etrangers, c'est-à-dire non parens ni alliés; peuvent aussi être institués, *l. 10. cod. ou inconnus au testateur, d. l. 10. §. ult.*

Les pauvres peuvent aussi être institués, *l. 24. cod. de Episc. & Cler. L'on peut confier le*

choix des pauvres à la prudence des exécuteurs, quand ce sont des personnes de probité & exemptes de tout soupçon, v. *Bret. tom. 2. l. 5. q. 28. v. legs part. 1. n. 11. & part. 3. §. 1.* mais les parens pauvres doivent avoir la meilleure part, v. *Menr. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 28. & 37. v. exécution testamentaire n. 11.*

Posthumes peuvent être institués, §. 4. *inst. de hered. qual. soit descendans, l. 4. l. 27. de liber. & posth. §. 1. Inst. de exher. liber. ou étrangers, §. 27. & 28. Inst. de leg. Inst. de bon. poss. in princ. contr. l. 9. §. 1. de lib. & posth. secus du posthume de celle qui ne se peut marier avec le testateur, d. §. 28. de leg. ce qui s'entend d'une incapacité absolue de mariage lors du testament & après.*

Le mari peut être institué par la femme, l. ult. si quis aliq. test. prohib. l. ult. c. eod. la femme par le mari, l. ult. de leg. 1. l. 2. §. 2. de his qui indign. l. 19. cod. de leg.

Muet & sourd, l. 1. §. 2. de hered. inst. même de nature, l. 5. de acq. vel omitt. hered.

Le furieux, l. 16. qui test. fac. poss. §. 4. *Inst. de hered. qual.*

Le prodigue interdit, l. 5. §. un. de acq. vel omitt. hered. v. interdiction.

La fille qui a renoncé, Fab. & autres, *Desp. pag. 23. col. 1.* quoique la renonciation ait été faite en faveur de ses freres, *Grass. Desp. cod. qu'ils l'ayent acceptée, Bened. Desp. eod. qu'elle soit instituée en toute l'hérédité, & que les mâles n'ayent que leur légitime, Berengar. Desp. eod. quand même elle auroit renoncé à la succession testamentaire, l. ult. eod. de part. Desp. eod. v. rappel.*

3. Le Prince souverain peut être institué héritier, l. 7. cod. qui testam. fac. poss. l. 16. cod. de testam. de même de la femme du Prince, d. l. 7. *secus*, si c'est pour opposer à sa partie adverse une partie plus puissante, l. pen. de hered. inst. §. ult. *Inst. quib. mod. test. infirm.*

4. Celui qui a écrit le testament ne peut être institué, l. 1. de his qui pro non script. & en ce cas l'hérédité est donnée au substitué, d. l. 1. §. ult. eod. à son défaut à l'héritier ab intestat, d. §. ult.

Mais celui qui a écrit le testament peut être institué, quand le testateur a déclaré expressément par écrit, qu'il a institué cet héritier, l. 1. §. 8. de leg. cornel. de fals.

*Dist. 5. Quand il y a plusieurs institués.*

1. Le testateur peut diviser ses biens en autant d'héritiers que bon lui semble, §. 4. *inst. de hered. inst.* chacun a sa portion, si elles sont désignées, §. 6. eod. ce qui reste est divisé entr'eux, à proportion de leurs parts désignées en l'hérédité, d. §. 6. l. 13. §. 3. de hered. inst. de même de ce

qui excède, §. 7. *inst. cod. d. l. 13. §. 4.*

L'héritier sans portion désignée prend ce qui reste, d. §. 6. & si toute l'hérédité a été désignée, & divisée entre les autres héritiers, il prend la moitié de l'entière hérédité, d. §. 6.

Si tous ont été institués sans portions, chacun a égale part, d. §. 6. l. 9. §. 12. eod. soit qu'ils soient institués sous la disjonctive, l. 4. cod. de verb. & rer. sign. ou que le testateur ait dit qu'il déclareroit les portions ci-après, & ne les ait déclarées, l. 2. in princ. & §. 1. de hered. inst.

Et si après avoir institué tous ses héritiers sans portions, le testateur les institue encore en certaine chose particuliere, chacun la prendra comme prélegs, & le reste sera partagé entr'eux également, l. 9. §. 13. l. 35. l. 78. eod. bien qu'ils soient institués en choses particulieres par portions inégales, d. §. 13. d. l. 35. l. 10. eod.

2. Quoique les dettes actives ne soient comprises sous les biens meubles & immeubles, v. *legs part. 2. §. 1. n. 6. & seq.* néanmoins si le testateur a institué un héritier en ses biens meubles & immeubles, & l'autre en ses immeubles, l'héritier des meubles prend les dettes mobilières, & l'héritier des immeubles, les immobilières, *Bart. Guyp. Ranch. Desp. pag. 32. n. 24.*

*Nota.* Les choses destinées à toujours pour certain lieu, sont censées y être; quoiqu'elles ne s'y rencontrent pas lors du décès du testateur, l. 35. §. 3. de hered. inst. v. *legs cod. n. 9. v. l. 86. de leg. 3.*

3. Quand partie des héritiers sont institués sous ces noms collectifs: & avec: ensemble: ils ne sont comptés que pour un, l. 11. l. 13. de hered. inst. l. 9. de vulg. & pupil. l. ult. eod. de impub. & al. subst. l. 59. §. 2. de hered. inst. *secus* s'il y a diction distributive au nom collectif; *Ex: j'institue Titius, & chacun de mes freres, l. ult. cod. de impub. & al. subst. ou les enfans de mes freres par égales parts, Cuj. cons. 40. v. accroissement.*

4. Quand il y a des héritiers institués en termes universels & par quotité, & d'autres institués en certaines choses, ceux-ci ne tiennent lieu que de légataires à l'égard des autres, l. 13. cod. de hered. inst. *Ric. part. 1. n. 1368.* & l'accroissement ne se fait qu'en faveur des institués en termes universels; mais ils sont tenus de toutes les dettes passives à l'égard des autres qui ne tiennent lieu que de simples légataires, si ce n'est en un cas, pour faire que ceux qui doivent par nécessité être institués pour rendre le testament valable, soient censés l'avoir été suffisamment en vertu de cette institution particuliere, *Ric. cod. v. légitime §. 12. n. 1. v. instr. dist. 7.*

5. Si entre les institués il y a ordre de nécessité le testateur est censé avoir voulu suivre cet ordre, nonobstant la diction conjonctive; & Ex: j'instituë mon fils & ses enfans. Ceux-ci ne sont institués qu'au défaut du fils en premier degré, Fab. l. 8. tit. 6. def. 7. Guyp. & autres. Desp. pag. 33. §. 3°. contre Fach. *secus* si c'est par les diction: avec: ensemble: Rebuff. Grass. Desp. eod. en ce cas les petits enfans partageront avec leur pere, v. Henr. & Bret. som. 2. l. 5. q. 31. v. *supr.* n. 3.

6. Si entre les héritiers institués sous la disjonctive: ou: il y a ordre d'affection: Ex: si le testateur instituë son ami ou les enfans qu'à peine il connoissoit, ceux-ci ne viennent qu'au défaut de l'ami, Clar. Desp. pag. 34. col. 1. *secus* si cet ordre d'affection ne se rencontre, auquel cas la disjonctive est prise pour conjonctive, *ut primam personam inducat & secundam non repellat* l. 4. cod. de verb. & rer. sign.

Et bien que telle institution ait été faite sous la conjonctive: &: si au tems de la mort du testateur, l'ami n'avoit point d'enfans, il n'est censé les avoir appelés que par ordre successif; Dec. Gom. Desp. eod. mais s'ils étoient nés au tems de la mort du testateur, ils succèdent conjointement avec lui nonobstant l'ordre d'affection; soit que l'ami soit étranger, Rebuff. Vasq. Mcenoch. Grass. Ranch. P. Gregor. Desp. eod. ou frere du testateur, Fab. C. l. 6. tit. 8. def. 7. Dec. Rebuff. Gom. Vasq. Mcenoch. Clar. Ranch. Gr. Fach. Desp. eod. contre Bart. & Car. v. substitution part. 2. §. 1. n. 19.

*Dist. 6. de l'institution des enfans en pays de droit écrit.*

V. Desp. tom. 2. pag. 34. n. 25. & seq.

V. l'Ord. d'Août 1735. art. 49. jusqu'au 56.

1. Si le testateur n'a instituë ses enfans, son testament est nul, l. 30. de lib. & posth. Inst. de exhered. liber. in princ. & Nov. 115. c. 3. & c. 5. auth. non licet. & auth. ex causâ. cod. de liber. prater. Ar. à la Pentecôte 1543. Aut. Desp. n. 25. v. légitime §. 12. tant pour l'institution que pour la substitution vulgaire, Clar. Grass. Desp. eod. *Nec obst. d. cap. 3. & 5. & d. auth.* où il est dit que le testament n'est nul que pour l'institution; car substitution vulgaire est institution *insecundo gradu* l. 1. de vulg. & pupil. La substitution fideicommissaire est aussi nulle, v. ladite Ord. art. 53. mais les legs sont dûs, aussi bien dans le cas de la préterition; que dans le cas de l'exhérédation, d. Nov. 115. c. 3. d. auth. ex causâ. Ric. part. 3. n. 879. & seq. Desp. pag. 266. col. 1. §. 7°. v. ladite Ord. art. 53.

Ce qui a lieu bien, que le Prince soit instituë, l. 8. §. 2. de inoff. testam. ou que l'enfant ait reçu la

légitime du vivant du pere, Mynsing. Desp. eod. §. 4°. ou que le pere la lui ait laissée par don, legs, fideicommiss, ou autrement que par institution, d. Nov. 115. c. 3. v. ladite Ord. art. 50.

Soit que l'enfant préterit soit né depuis le testament du vivant du testateur, l. 1. c. de posth. hered. §. 1. inst. de exher. liber. ou depuis la mort, l. 6. de inoff. testam. ou qu'étant né lors du testament, il meure avant le testateur, l. 7. de liber. & posth. Inst. de exher. liber. in princ. *Nam quod ab initio non valuit, tractu temporis convalescere non potest*, l. 29. de reg. jur. ou qu'étant né après le décès du testateur, il meure incontinent après sa naissance, l. 2. l. 3. de posth. hered. inst. mais il faut qu'il soit né viable, v. enfant n. 6.

Mais l'enfant né depuis le testament, ne le rompt, s'il meurt avant le testateur, l. 12. de inj. rupto, Bart. & autres, Desp. pag. 35. col. 2. in fin. parce qu'on n'a point d'égard au tems intermédiaire du testament & du décès du testateur, v. *supr.* dist. 4. n. 1.

Testament mutuel est aussi révoqué par la survenance d'enfans, Henr. & Bret. som. 2. l. 5. q. 34. en tel tems que ce soit, Bret. eod. *secus* des enfans du second lit du survivant, v. don mutuel §. 3. n. 2. mais v. ladite Ord. art. 77. qui révoque tous testamens mutuels.

Mais codiciles faits *ab intestato*, ne sont rompus par la naissance du posthume, l. 3. §. 1. l. 16. de jur. codicil. cependant en pays coutumier, testament est révoqué par la survenance d'enfans, Ar. 23. Juillet 1663. J. aud. Soëfve som. 2. c. 2. c. 85. v. *infra* §. 5. dist. 1. n. 25.

2. Testament est rompu bien que conçu ainsi: *si mon fils decede de mon vivant, j'instituë tel: c'est préterition*, l. 16. de vulg. & pupil.

3. Préterition des petits fils rend le testament nul, bien que le pere fût vivant pendant la vie du testateur, si depuis pendant la vie du testateur il vient à deceder, l. 13. de inst. rupt. §. 2. Inst. de exher. liber. Nov. 115. c. 3. bien qu'ils soient nés d'un fils émancipé, §. 5. Inst. eod. & que leur pere fût instituë, d. l. 13. de inj. rupt. d. §. 2. inst. de exher. liber. l. 2. cod. de liber. prater. Ar. 6 Juin 1603. Pel. act. for. l. 8. c. 60. contre Car. l. 23. rep. 42. qui a mal pris cet Arrêt.

Ainsi le fils instituë mourant avant le testateur, ne transmet l'esperance de l'institution à ses enfans; Mais si le fils du testateur lui survit, les enfans de ce fils peuvent être préterits, l. 9. §. 2. de liber. & posth. l. 6. de inj. rupt. quoi que le fils eût été exhéredé, d. §. 2. d. l. 6.

4. Institution des enfans sous condition qui n'est en leur pouvoir; ne vaut, & rend le testament nul, l. ult. de cond. inst. l. 4. cod. de inst.

*Et subst.* ou sous condition injuste, l. 1 §. de cond. inst. *secus* sous condition potestative, l. 4. & seq. de hered. inst. ou quand ils sont exhéredés, l. 4. cod. de inst. & subst. v. exhéredation, part. 1. n. 4.

Mais institution sous condition non potestative, vaut, quand la condition est mise en faveur des enfans; Ex: si la mere institue ses enfans à condition qu'ils seront émancipés par le pere mauvais menager, l. 5. de inoff. testam.

5. L'enfant étant préterit, mais substitué à l'institué, le testament est valable; il prend sa légitime purement & sans délais, & attend l'évenement de la substitution pour le surplus, l. 36. §. 1. cod. de inoff. testam. mais v. lad. Ord. art. 53.

6. L'enfant préterit a 30. ans pour faire déclarer le testament nul, v. légitime §. 12. v. Desp. pag. 38. n. 27. & quand il est censé avoir approuvé le testament, v. légitime, §. 2. v. Desp. eod.

7. La mere ayant institué ses enfans, s'il en naît un autre, & qu'elle meure dans l'enfance, le préterit ne peut agir d'inofficiosité, mais doit prendre sa portion, comme l'un des institués, l. 3. cod. de inoff. testam. *secus* si elle a vécu long-tems après la naissance de cet enfant, d. l. 3. ou si étant morte sans avoir pu changer son testament, elle a institué un étranger, d. l. 3. v. infr. n. 10.

8. Institution de l'enfant en obole moindre que sa légitime, exclut la querelle, l. 30. cod. de inoff. testam. §. 3. inst. eod. bien qu'en chose particuliere, Nov. 115. c. 5. sauf à demander le supplément, d. l. 30. d. §. 3. quand même l'institution ne seroit que de 5. l. *quidquid autem minus portione legitima relictum est*, d. c. 5. Peregr. de fideic. art. 36. n. 58. Desp. pag. 40. n. 29. v. 3°. Ar. 20 Juillet 1655. dans l'espece d'un legs fort modique, Ric. part. 3. n. 849. ce qui s'entend quand telle institution modique n'est faite par dérision, v. lad. Ord. art. 52. v. infr. n. 14.

Le pere peut même instituer sa fille en la dot qu'il lui avoit constituée, Ric. part. 3. n. 860. Acc. Guyp. Bened. Clar. Grass. Ranch. Hotm. Desp. eod. v. 4°. contre Fab. Ar. 7 Mars 1648. confirme le testament d'une mere qui avoit constitué en dot à sa fille 10000 liv. & qui par son testament fait après le décès de sa fille, s'étoit contentée d'instituer les enfans de sa fille défunte en cette somme de 10000 liv. Ric. eod. n. 861. parce que de droit la dot s'impute sur la légitime, l. 29. cod. de inoff. testam. Desp. pag. 334. v. 9°. Henr. tom. 1. l. 5. q. 63. qui rap. cet Ar. dit que la chose ne se passa pas sans difficulté, Bret. eod. dit que l'usage du Lyon. est d'instituer en quelque somme modique, v. légitime §. 12. n. 1.

9. Il n'est pas nécessaire que le pere institue son fils expressément, il suffit qu'il paroisse qu'il a voulu que sa disposition eût force d'institution; ainsi on estime qu'il l'a institué, s'il lui a laissé certaine somme pour sa légitime, ou pour sa falcidie, ou pour sa dot, ou pour sa part, Boër. S. de Præc. Clar. Peregr. Mant. Grass. Desp. pag. 41. n. 31. contre Covarr. & Fach. mais v. légitime §. 12. n. 1. v. lad. Ord. art. 50.

10. Institution de tous les enfans en nom collectif, est suffisante, l. 45. de leg. 2. l. 84. l. 220. §. 3. de verb. sign. *secus* à l'égard du posthume, v. enfant n. 3. lui étant plus avantageux de rompre le testament que de le laisser subsister, v. supr. n. 7. v. lad. Ord. art. 50.

11. Mais si le testateur institue simplement son posthume, tous ceux qui naissent de la même grossesse, sont compris en l'institution, l. 15. de lib. & posth. & chacun d'eux a la même somme que celle qui avoit été laissée à ce posthume, l. 17. §. 1. de leg. 1.

12. Si le testateur a dit qu'en cas que ce fût un fils, il vouloit qu'il eût les 2. tiers, & sa femme l'autre; que si c'étoit une fille, elle auroit un tiers & sa femme les deux autres, & que de la même grossesse il naîsse un fils & une fille; il faut diviser l'hérité en 7. portions, en donner 4. au fils, 2. à la mere, & une à la fille, d. l. 13. de lib. & posth.

13. Institution du posthume comprend ceux qui sont dans le sein de la mere lors du testament, ou qui y seront après, l. 4. de lib. & posth. même d'une autre femme, d. l. 4. & seq. car les institutions donnant la force aux testamens, on leur donne extension tant qu'on peut, l. 19. eod. *secus* si le testateur a institué le posthume qui naîtra de telle sa femme, l. 28. §. 2. eod. v. Henr. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 50.

14. Institution de l'enfant né, sous le nom de posthume ou par ignorance de sa naissance, est valable, l. 25. de lib. & posth. De même si l'institution est faite des posthumes qui naîtront après la mort du testateur, quoiqu'ils soient nés de son vivant, l. ult. cod. de posth. hered. inst. *secus* s'il a expressément institué le posthume qui lui naîtra durant sa vie, l. 10. de lib. & posth. v. Desp. pag. 42. n. 33.

15. Clause générale par laquelle le testateur dit qu'il donne 5. sols à tous ceux qu'il est tenu d'instituer, & qu'en cela il les fait ses héritiers particuliers, ne valide le testament nul par préterition, Peregr. Mayn. Ferrer. Desp. pag. 43. n. 34. Henr. tom. 1. l. 5. q. 41. v. Bret. eod. mais v. lad. Ord. art. 51.

16. Parent n'est obligé d'instituer l'enfant qui a renoncé, v. renonciation, §. 1.

*Dist. 7. de l'institution des ascendants.**V. Desp. tom. 2.**V. Ladite Ord. d'Août 1735. art. 49. jusqu'au 56.*

En pays de droit écrit, si le testateur n'a enfants, il est obligé d'instituer ses ~~parents~~, autrement son testament est nul, §. 1. *Inst. de inoff. test. Nov. 115. c. 4. 609. auth. in testamento. cod. ad Terzyl. ou s'il a justement exhéredé ses enfants, l. 14. de inoff. testam. bien que le père ou la mère eût convolé en secondes nocces, Nov. 2. c. 3.*

Et si les père & mère sont décédés, le fils doit instituer ses ayeux & ayeules paternels & maternels, Clar. Grass. Desp. pag. 52. n. 72. §. 2°. Mais si le testateur laisse des enfants qui soient ses héritiers, il n'est obligé d'instituer ou exhéredé ses ascendants, l. 14. & 15. de inoff. testam. v. légitime, §. 1. n. 2.

*Dist. 8. De l'institution des freres & sœurs.**V. Desp. tom. 2.**V. Lad. Ord. art. 49. jusqu'au 56.*

En pays de droit écrit, quand le testateur n'a ni descendans, ni ascendants, s'il institue une personne deshonnête & qu'en même tems il n'institue ses freres & sœurs germains ou consanguins, ils feront rompre son testament par la querelle d'inofficieux, §. 1. *Inst. de inoff. testam. l. 27. cod. eod. v. Desp. pag. 55. n. 74. secus s'il institue une personne honnête, d. §. 1. Inst. ou s'il laisse quelque chose à ses freres & sœurs à titre d'institution, sauf à demander le supplément de leur légitime, l. 30. cod. de inoff. testam. §. 3. Inst. cod. Grass. Math. de affict. Desp. pag. 56. n. 75.*

Les freres ou sœurs utérins n'ont ce droit, l. 27. cod. de inoff. testam. v. légitime §. 1. n. 3.

*Dist. 9. De l'institution captatoire.**V. Legs part. 3. §. 1. n. 6.**V. Desp. tom. 2. pag. 18. n. 3. & 4.*

1. Testateur qui veut attraper l'hérité de celui qu'il a institué, n'a volonté de tester, ainsi son testament est nul, l. 70. de hered. inst. l. 64. de leg. 1.

2. L'institution est captatoire, quand elle est faite à condition future d'instituer le testateur, ou son ami, l. 1. de his qu. pro non scrips. l. 71. §. un. de hered. inst. secus s'il est dit: *Instituë Titius qui m'a institué; ou en la même portion qu'il m'a institué, d. l. 71. l. 81. §. un. cod. à moins qu'il n'apparoisse qu'il y avoit eu convention antérieure qu'ils s'institueroient l'un l'autre, d. l. 70. Ar. 4 Février 1559. Car. l. 8. rep. 60.*

3. Celui qui fait son testament par crainte, n'a volonté de tester, ainsi son testament est nul,

Cortas. Desp. pag. 19. col. 1. n. 5. même celui qui le contraint, est puni extraordinairement, l. 1. cod. si qu. al. test. prohib. mais il est permis d'y porter par caresses, l. ult. cod. l. ult. cod. eod.

*§. 5. De la révocation des testamens.**V. Clause dérogatoire. Incapacité. Indignité:**Dist. 1. En pays de droit écrit.**V. Desp. tom. 2. pag. 82. & seq. Ric. part. 3. c. 2. §. 1. & seq. Henr. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 46.*

1. Testateur peut, tant en pays de droit écrit, que coutumier, révoquer son testament jusqu'à sa mort, l. 4. de adim. & transf. leg. quoi qu'il ait déclaré qu'au cas qu'il vint à révoquer son testament, il donnoit dès-lors tous les biens à son institué, Clar. Grass. Ferrer. Desp. n. 2. §. 8°. ou qu'il ait fait serment de ne le révoquer, Auvergne c. 14. art. 13. la Marche 258. Bourb. 294. droit commun, Ric. n. 76. quia nemo potest. eam legem sibi dicere, ut à priore voluntate ei recedere non liceat, l. 22. de leg. 3.

Quand même le testament seroit fait devant le Prince, l. 19. cod. de testam. ou qu'il y auroit tradition, s'il ne s'agit de chose mobilière particulière, Ric. n. 103. & seq.

Mais testateur peut se rendre les moyens de le révoquer, plus difficiles, v. testament §. 9.

2. De la révocation du testament mutuel, v. don mutuel §. 3. n. 2. & §. 4. n. 1. & 2.

3. Si la confession de dette faite par testament peut être révoquée, v. confession.

4. Quoique l'hérité ne puisse être donnée, ni ôtée directement par codiciles, §. 2. *Inst. de codicil. l. 7. cod. eod. l. 4. cod. de his quib. ut indign. néanmoins par codiciles l'institution peut être absorbée en legs, v. quarte falcidie, ou être ôtée par fideicommiss, v. quarte trébellianique, v. supr. §. 4. dist. 1. n. 14.*

5. Testament est révoqué par un second par fait, l. 1. l. 2. de inf. rups. §. 2. *Inst. quib. mod. test. infirm. & le postérieur révoque l'antérieur, quoiqu'il ne soit fait aucune mention du premier, Grass. Desp. pag. 83. n. 4. §. 2°. que le testateur n'ait disposé que d'une partie de ses biens, l. 29. ad Trebel. §. 5. Inst. quib. mod. test. infirm. que l'institué en ce postérieur, n'ait voulu prendre l'hérité, ou qu'il soit prédecédé, §. 2. *Inst. eod. Mais codiciles postérieurs ne rompent les antérieurs, l. 6. §. 1. de jur. codicil. §. ult. Inst. de codicil. s'ils ne sont contraires, l. 3. c. de codicil. v. infr. Dist. 2. pour le pays coutumier.**

Même codiciles ne sont détruits par un testament postérieur, si appareat, cum qui testamentum fecit, à voluntate quam in codicillis expresserat, non recessisse, §. 1. *Inst. de codicil.*

Quant au testament du pere entre les enfans 1

il ne suffit pas que le pere fasse un autre testament parfait pour le révoquer; il faut une dérogation expresse au premier, *Nov. 107. c. 2. auth. hoc inter liberos. cod. de testament.* Henr. & Bret. *rom. 2. l. 5. q. 49.* ce qui s'entend quand le premier testament est au profit des enfans, & le second au profit d'étrangers, *v. Bret. cod.*

6. Testament est aussi révoqué par un second parfait, si la condition *in prateritum; aut in praesens*, y appolée, est vera; *secus si non est vera, l. 16. de inj. rupt. §. 2. Inst. quib. mod. test. infirm.* & si la condition y appolée, regarde l'avenir, & qu'elle soit possible, & ait pu être accomplie, quoiqu'elle ne le soit pas, le 1<sup>er</sup>. testament est révoqué; *secus si la condition est impossible, d. §. 16.*

7. Testament postérieur rompt aussi le premier, quoique le testateur ait dit qu'il vouloit que le premier fût valable, *l. 12. §. 1. de inj. rupt.* mais en ce cas le premier vaudra comme codicile, *d. §. 1. l. 29. ad Trebel. §. 3. inst. quib. mod. test. infirm.* tant pour les legs, *d. §. 1.* que pour l'institution, *d. §. 1. d. §. 3.* & l'institué au second testament, sera tenu de rendre l'hérité à l'institué au premier, *d. §. 1. d. l. 29. d. §. 3.* quand même le testateur auroit appelé son second testament, codicile, *Fab. c. l. 6. r. 5. def. 1.* mais il retiendra la Quarte Trebellianique, *v. Quarte Trebellianique.*

8. Testament postérieur qui contient seulement institution d'héritier du testateur, révoque l'antérieur qui contient institution d'héritier du testateur, & substitution pupillaire, *l. 16. §. 1. de vulg. & pupil.* mais testament pupillaire postérieur seul, ne rompt le testament principal, n'en étant que l'accessoire, *§. 5. inst. de pupil. subst. v. substitution pupillaire; c'est un seul testament, quoiqu'il y ait deux hérités; ainsi il suffit que le testament du pere seul, contienne les solemnités requises, l. 20. de vulg. & pupil.*

9. Mais testament postérieur imparfait, ne rompt l'antérieur parfait, *l. 21. §. 3. cod. de testam. §. 2. & 7. Inst. quib. mod. test. infirm. l. 18. de leg. 3. Ric. n. 127. secus si des étrangers sont institués dans l'antérieur parfait, & que des successeurs ab intestat soient institués dans le postérieur imparfait, l. 2. de inj. rupt. Ar. 27 Avril 1598. Month. c. 3. seulement attesté de 5. témoins, d. l. 21. §. 3. & si les enfans du testateur sont institués, tant en l'antérieur qu'au postérieur, le postérieur n'étant attesté de 7. témoins, ne peut révoquer l'antérieur imparfait, *Nov. 107. c. 2. auth. hoc inter liberos. cod. de testam.* mais en ce dernier cas, il faut se déterminer pour celui qui contient une plus grande égalité entre les enfans, *Ar. 1. Juin 1571. pour les pays de droit écrit, Car. l. 4. rep. 79. v. Delp.**

*pag. 84. col. 2. pag. 86. n. 14. & pag. 93. n. 21. Nota.* Quand on dit que le testament postérieur imparfait révoque l'antérieur parfait, cela s'entend si le postérieur est imparfait par incapacité de l'institué; *v. infr. n. 12. secus si il est nul dans la forme, v. Henr. rom. 1. l. 5. q. 12.*

10. Testamens différens d'une même datte, se détruisent l'un l'autre, *Ric. n. 138.* s'entend s'il n'appert par la lecture des testamens, quel est le dernier, *arg. l. 30. de testam. iur. Tiraq. Boer. Cuj. & autres, Delp. pag. 85. n. 5.* ce qui a lieu, quoique l'un soit datté & l'autre sans datte; la même difficulté reste, non desicet ius, sed probatio; *d. l. 30. secus si le même est institué en l'un & en l'autre; auquel cas s'il est chargé de fideicommiss en l'un & non en l'autre, on l'en doit décharger; Cuj. conf. 28. arg. l. 47. de leg. 2. puit-que pour décharger un héritier d'un fideicommiss, on prend une disjonctive pour conjonctive, l. 6. cod. de inst. & subst.*

De même dans le doute, celui où les héritiers plus favorables sont institués, est réputé le dernier, & prévaut, *Bened. Menoch. Delp. pag. 85. n. 6.* Mantica donne la préférence à la cause pieuse sur les collatéraux, non sur les enfans, *v. Delp. cod.* mais parmi nous elle n'auroit point cette préférence.

11. Testament auquel le pere a préterit son fils, ne révoque l'antérieur, bien que le fils soit décédé avant son pere, *l. 7. de lib. & posth.*

12. Quoique le testament postérieur dont l'institué est incapable, ne rompe le premier parfait, *l. 12. de his qu. ut. indign. v. Bret. rom. 2. l. 5. q. 46.* néanmoins l'hérité est ôtée au premier institué, *quia non habuit supremam voluntatem, d. l. 12. Ric. n. 129. v. supr. §. 4. Dist. 1. n. 14.* mais les legs demeurent en leur force, *d. l. 12. Ric. n. 156.* veut pour cela que les legs soient repetés dans le second testament; mais *v. Cuj. ad. d. l. 12. v. Delp. pag. 87. n. 16.*

13. Le testateur ayant fait un nouveau testament, & révoqué le premier, s'il paroît que c'est par une erreur de fait, & dans la croyance que l'institué en son premier testament fût mort, en ce cas l'hérité appartient à l'institué au premier testament; mais les legs portés au second, sont dûs, *l. ult. de hered. inst.*

14. Premier testament n'est révoqué par un postérieur que le testateur a depuis déchiré ou rayé & biffé dans l'intention de le rendre sans effet, *l. 11. §. ult. de bon. poss. sec. tab. Ar. de Paques 1620. Ric. n. 182. v. infr. n. seq.*

15. Testament est révoqué, quand le testateur l'a rompu ou rayé, *l. 1. §. 8. si tab. test. null. extab. l. 30. cod. de testam.* De même des codicilles, *l. 1. §. ult. de his qu. in test. delent. v. Morn. ad l. pen. cod. de testam.* S'il y a plusieurs héritiers,

*l. Junyale l'art de  
Tulau. 7m 1471. 1207.  
C. Du 13 n'vembre 1571.*



le nom de l'un d'eux étant effacé, le testament est valable pour les autres, l. 2. *cod. Si le testateur a seulement rayé les institutions, les legs ou fideicommissis seront dūs*, d. l. 2.

Afin que les ratures faites au testament, l'annulent, il faut qu'elles ayent été faites *consulto* par le testateur, ou par son ordre; car si elles ont été faites, ou s'il a été déchiré *incaute*, ou par accident, & qu'il se puisse lire; il subsiste, l. 1. *in princ. & §. 1. eod. Ex*: si alors le testateur étoit en démence, l. *ult. de inj. rupt. secus* s'il ne se peut lire, d. l. 1. §. 2. & quand le testament se trouve rayé ou déchiré, la présomption est que cela a été fait *consulto*, Mantie. de *conject. l. 22. n. 30. Alex. cons. 104. n. 5. vol. 7. Bar. des succ. l. 10. tit. n. 3 §. secus* s'il y a deux originaux, & que l'un seulement se trouve rayé, Cuj. *ad l. ult. de his qui in test. delent. v. infr. n. 19.*

16. Révocation du testament est bonne, par déclaration du testateur en présence de 7. témoins, Guyp. Mantie. Grass. Mayn. Desp. pag. 22. n. 20. Ar. 29. May 1608. Morn. *ad l. 8. de regul. Henr. & Bret. tom. 2. l. 1. §. 46.* quand même les enfans auroient été institués en ce testament, Nov. 107. c. 2. *auth. hoc inter liber. eod. de testam. Ar. 7. Juin 1572. Pap. Desp. eod. ou étant faite devant le Juge & registrée au Greffe sans témoins, puisqu'il le testament peut être fait en cette forme; l. 27. *cod. de testam. & qu'il ne faut pas plus de solennités pour révoquer un acte que pour le faire; l. 3. de reg. jur. Même après 10. ans; testament est valablement révoqué par la déclaration du testateur en présence de 3. témoins; l. 27. *cod. de testam. v. infr. n. 22.***

17. Institution d'héritier n'est révoquée par immitiés survenues entre le testateur & l'institué si graves qu'elles soient, l. 22. *de adm. vel transfer. leg. mais v. legs part. 3. §. 2. n. 17.*

18. Testament fait par le fils de famille pendant la condamnation à mort civile de son pere, n'est annullé par la grâce du Prince accordée au pere, l. *ult. cod. de sentent. pass. & restit.*

19. Testament n'est révoqué par la condamnation à mort civile du testateur, pourvu qu'au tems de sa mort naturelle il fût absous, & en état de tester, §. 6. *Inst. quib. mod. test. infr. l. 6. §. 12. de inj. rupt.*

20. N'est révoqué, de ce que le testament cacheté par le testateur, se trouve ouvert, sans présence du Juge ni autre personne intéressée, Desp. pag. 95. n. 3. cependant la fraction des cachets par le testateur révoque le testament, l. *un. §. 8. si tab. testam. null. extab. & l'on ne présume jamais que la fraction des cachets vient de la main du testateur, que quand le testament est trouvé ouvert dans la maison, Mantie.*

de *conject. l. 12. i. 1. n. 30. v. Ar. d'Aix 30 Juin 1679. J. P. v. supr. n. 14.*

21. Testament du fils de famille de son pécule castrense, n'est rendu nul par le décès de son pere, l. 6. §. *ult. de inj. rupt. ni par son émancipation, d. §. ult.*

22. Testament n'est révoqué, de ce que le testateur a vécu 10. ans après, l. 27. *cod. de test. Chop. Par. l. 2. r. 4. n. 5. Ar. 14. Octob. 1596. Ric. n. 141.* mais en ce cas il suffit d'une déclaration en présence de 3. témoins, d. l. 27. Henr. & Bret. *tom. 2. l. 1. §. 46.*

23. Il n'est révoqué par un nud & simple changement de volonté du testateur, bien qu'il ait commencé à en faire un autre; & qu'il ait été prévenu de la mort ou autre maladie qui l'en ait empêché; §. 7. *Inst. quib. mod. test. infr. v. supr. n. 15.*

24. Testament est révoqué par incapacité de tous les institués, ou répudiation volontaire, Ric. n. 146. v. *Bret. sur Henr. tom. 2. l. 1. §. 46. mais v. Quarte Trebellianique.*

25. Testament est révoqué par la naissance d'un posthume préterit, ou injustement exhéredé; l. 1. *de inj. rupt. même les codiciles qui dépendent du testament; l. 1. *cod. de codicil. jur. sequuntur ejus, l. 16. de jure codicil. secus* des codiciles *ab intestat, Arg. d. l. 1. & d. l. 16. ou si le testateur déclare qu'il veut que sa disposition vaille par forme de codicile; d. l. 1. mais v. infr. §. 8. v. supr. Dist. 1. n. 1. Mais codiciles ne sont révoqués par la naissance d'un posthume; l. 16. *de jure codicil. l. 7. *cod. de codicil.****

En pays coutumier, comme l'institution, n'est point nécessaire aux testamens, la naissance du posthume ne les rompt, Ric. n. 152. cependant si un pere par erreur n'a point parlé de ses enfans dans son testament, soit qu'il les eût morts, ou qu'ils ne fussent pas encore au monde lors de son testament; ou s'il paroît vrai-semblablement qu'il n'eût pas disposé de la sorte; s'il eût sçu avoir des enfans pour héritiers, en ce cas son testament est révoqué, particulièrement si les dispositions sont de conséquence, Ric. n. 152.

26. Quand le premier testament est rompu par le second, il ne reprend sa force de ce que le second devient invalide, Arg. l. 36. §. *ult. & l. 17. §. 2. de testam. milit. Ric. n. 174.*

27. Premier testament n'est révoqué par un postérieur que le testateur a depuis déchiré ou qu'il a révoqué sans en faire d'autre, l. 1. §. *ult. de bon. poss. sec. tab. Ar. 7. Septemb. 1583. Chop. Anj. l. 3. c. 1. n. 4. m. 18. Ar. de Pâques 1620. Boug. T. ch. 1. Month. ar. 134. quoiqu'il ait révoqué ce second testament à cause de l'indignité de l'héritier qu'il y avoit institué, Desp.*

pag. 87. n. 16. contre Clar. Mant. & Cuj. qui en ce cas défèrent l'hérédité au fisc, v. indignité n. 9.

*Dist. 2. De la révocation des testamens en pays*  
*Coutumier.*

V. Ric. part. 3.

1. En pays coutumier, comme en pays de droit écrit, la revocation du premier testament n'a effet; si le second n'est parfait; Ric. n. 127.

2. Comme les testamens en pays coutumier ne sont que codiciles; en ce qu'ils ne sont capables de contenir une institution d'héritier; si le testateur a eu pensée de changer absolument de volonté en faisant un nouveau testament pour révoquer le premier; en ce cas le dernier révoque le premier; *secus* s'il a eu seulement intention d'éclaircir, augmenter, ou diminuer à son testament, ce qui s'appelle proprement codiciles en pays coutumier, Ric. n. 119.

3. Pour révoquer un testament, ou codicile, il suffit d'un acte légitime capable de témoigner la volonté constante du testateur, sans même qu'il ait aucune forme testamentaire, Ar. 29 May 1608. Servin Plaid. 17. Ar. 3 Mars 1612. Boug. R. 18. Ric. n. 124. même d'un postérieur testament nul par incapacité des légataires, Ar. 29. Décembre 1687. J. P.

4. Naissance d'un posthume ne rompt le testament; v. *supr. Dist. 1. n. 25.*

5. Si le second testament n'est entièrement détruit, mais est seulement révoqué par un acte postérieur; la force ne peut être rendue au premier testament par un postérieur, si le premier n'y est entièrement transcrit, Ric. n. 183.

*§. 6. Du testament imparfait en la volonté.*

V. Preuve §. 1. n. 3.

V. *Supr. §. 4. Dist. 9.*

V. *Infr. §. 8. & §. 10.*

V. *Desp. tom. 2. pag. 17. & seq.*

1. Défaut de volonté rend le testament nul; Covarr. Clar. *Desp. pag. 17. n. 1.* ainsi projet de testament est nul, même fait en faveur du Prince, l. ult. qui test. fac. poss. v. *Desp. pag. 18. n. 1. & 2. v. infr. §. 8. n. 1.*

2. Testament est imparfait en la volonté, quand le testateur n'a pu achever ce qu'il avoit commencé de dire; ou qu'il appert par la signature, d'acte ou autrement, que le testament ne contient pas toute la volonté du testateur, & tel testament est nul, l. 25. qui test. fac. poss. même entre enfans, Boer. & autres, *Desp. pag. 19. n. 3. Nec obs. l. ult. cod. fam. exisc.* qui s'entend d'imperfection quant aux solemnités, v. partage §. 6. n. 3. même étant en faveur de la cause pieuse; Boer. Vafq. Clar. Grass. Chop. *Desp.*

*cod. contre Tiraq. Covarr. & Mascard.*

3. Suivant lad. l. 25. qui test. fac. poss. quoique le testateur ait entièrement perdu la parole, incontinent après avoir nommé ses héritiers, son testament est valable, s'il ne paroît qu'il avoit intention d'en nommer de seconds; mais testamens nuncupatifs non écrits, n'ont lieu dans le ressort du Parlement de Paris, v. *supr. §. 3. dist. 3. n. 5.* & il faut pour la validité du testament, passé devant personne publique, que le testateur ait signé, ou qu'il ait déclaré ne sçavoir signer, & qu'il en soit fait mention, & pourquoi, v. *supr. §. 3. dist. 1. n. 3.*

4. Une femme en la coutume de la Rochelle ayant fait son testament en présence de 5. témoins qui avoient tous signés, déclaré qu'à cause de son indisposition elle ne pouvoit signer, & ajouté: *ains qu'elle le signeroit tantôt*; & étant décédée 3. ou 4. heures après, sans avoir signé, Ar. 7 May 1608. déclare le testament valable, Brod. T. 9. En effet la déclaration de ne pouvoir signer à cause de son indisposition, étoit suffisante, & la condition de signer tantôt, étoit surabondante, Brod. *cod. v. supr. §. 4. dist. 2. n. 11.*

5. Testament imparfait en ce qui est essentiel pour la forme, n'est validé par un codicile par fait, Ar. 6 Août 1602. & 15 Fév. 1607. Boug. T. 2. Ar. 22. Février 1638. Ric. part. 1. n. 1619. & 1620. Henr. tom. 1. l. 5. q. 5. *secus* si les dispositions sont répétées dans le codicile, Ric. n. 1621. v. *supr. §. 5. Dist. 1. n. 12. v. Ric. cod. n. 1622. & seq. v. infr. §. 8. n. 5.*

6. Testament par signes n'est valable, même entre enfans, Henr. tom. 1. l. 5. q. 8. v. *Bret. cod. v. supr. §. 4. dist. 1. n. 4.*

7. Du testament sur interrogations, v. *supr. §. 3. dist. 1. n. 13.*

*§. 7. De l'ouverture des testamens en pays*  
*de droit écrit.*

V. *Desp. tom. 2. pag. 72. & seq.*

1. L'ouverture des testamens mystiques n'est de la solemnité de l'acte; Ric. part. 1. n. 1397. Cependant quand le testament se trouve cacheté, l'usage en pays de droit écrit est de l'ouvrir devant le Juge, l. 4. test. qui adm. aper. ceux qui l'ont signé appellés pour reconnoître préalablement leurs signatures, d. l. 4. ou le dernier, l. 5. *cod.* du moins la plus grande partie, en présence desquels le testament est ouvert après leur déclaration, l. 6. *cod. v. Bret. tom. 1. l. 5. q. 1.* Ensuite l'on envoie le testament aux absens pour reconnoître aussi leurs signatures, l. 7. *cod.* sans qu'on les puisse obliger à venir devant le Juge, d. l. 7.

Même en cas de besoin pressant, l'ouverture

le peut faire en présence de gens dignes de foy, & en l'absence de ceux qui l'ont signé, sauf ensuite à leur envoyer le testament pour avouer ou dénier leurs signatures; & quand même l'un des témoins numéraires présent dénierait d'avoir fait la signature, cela n'empêcherait pas l'ouverture du testament, quoique par-là il soit rendu suspect, l. 1. §. ult. cod. De même de l'ouverture des codiciles.

Mais quand le testament est passé devant personne publique, il n'est sujet à reconnaissance; & en ce cas il suffit du procès verbal d'ouverture, ou publication devant le Juge; v. Desp. pag. 72. n. 111.

2. Non-seulement l'héritier, mais même tous ceux auxquels quelque chose a été laissée par le testament ou codicile, en peuvent demander l'ouverture, l. 2. cod. même de le voir & d'en prendre copie, l. 1. §. 1. cod. l. 3. cod. cod. contr. l. 2. §. 6. Dig. cod. qui défend de donner copie de la date ni de la faire voir, ce qui n'est observé, & a été corrigé par l'ad. l. 3. cod. cod.

3. L'on ne peut demander l'ouverture d'un testament durant la vie du testateur, l. 2. §. 4. cod. même celui qui l'auroit ouvert seroit puni comme faulxaire, l. 1. §. 5. de leg. corn. de fals. & si l'on doute que le testateur soit mort, le Juge n'en doit permettre l'ouverture, ni inspection, qu'en grande connoissance de cause, d. §. 4.

4. Si le testateur a substitué pupillairement par un acte séparé, on ne peut procéder à l'ouverture dud. acte pendant la pupillarité de l'héritier; soit que le testateur l'ait défendu expressément par la première partie de son testament, §. 3. Inst. de pupil. subst. ou non; l. 8. test. qui aper.

5. Quand il y a deux originaux d'un même testament, il n'est nécessaire de procéder à l'ouverture des deux, dès que l'un est ouvert, l'autre est censé l'être, l. 10. cod. secus si l'on n'en avoit ouvert qu'une copie, l. ult. cod.

§. 8. De la clause codicillaire en pays de droit écrit.

Desp. tom. 2. Ric. part. 1.

Hénr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 4. & c. & romi. l. 1. §. q. 24. 25. & 44.

1. Si le testament est imparfait, l'héritier ne peut demander l'hérité en vertu de ce testament, l. 2. r. §. l. cod. de testam. pas même le Roi, §. ult. Inst. quib. mod. test. infirm. quoique le testateur ait apposé une substitution pupillaire dans le même testament ou autre acte séparé; car comme accessoire elle ne peut confirmer tout ou partie le testament, l. 4. de vulg. & pupil.

2. Testament imparfait ne peut valoir comme codicile, s'il n'appert que cela a été l'intention du testateur, l. 29. qui test. fac. poss. l. 1. de jur. codicil. l. 11. §. 1. de leg. 3. l. ult. §. 1. cod. de codicil. ainsi elle n'est supplée, Boër. Grass. Ranch. Fab. Desp. pag. 79. n. 131. ainsi priere geminée à tous Juges par le testateur de faire que son testament soit exécuté, n'a l'effet de clause codicillaire; Ar. 7 Septembre 1626. Hénr. tom. 1. l. 5. q. 4. & 6. Ric. n. 1425.

3. Clause omni meliori modo, vaut la codicillaire expresse; l. 29. §. 1. qui test. fac. poss. l. 88. §. ult. de leg. 2. Hénr. tom. 1. l. 5. q. 4. contre Ric. n. 1430. qui dit qu'elle n'est seule suffisante, & dit n. 1426. à moins qu'elle ne soit adressée à l'héritier institué ou ab intestat.

4. S'il appert que le testateur a voulu que son testament vaille par droit de codicile, il vaudra suivant sa volonté, soit qu'il l'ait déclaré par des codiciles postérieurs, l. 2. §. 4. de jur. codicil. l. 1. cod. de codicil. ou par le testament même par la clause codicillaire, Ranch. Grass. Desp. pag. 79. n. 132. Ainsi quand le défunt est mort sans testament, son successeur ab intestat est obligé de payer ce qui est porté par les codiciles, l. 3. l. 16. de jur. codicil. & quand il a fait un testament imparfait contenant clause codicillaire, son successeur ab intestat est obligé de remettre l'hérité à l'héritier institué en ce testament, l. 29. §. 1. qui test. fac. poss. l. 88. §. ult. de leg. 2. & si le testateur qui a fait un testament imparfait, contenant clause codicillaire, en avoit fait auparavant un valable, l'institué au testament parfait, doit rendre l'hérité à l'institué au testament imparfait, Guyp. Grass. Desp. cod. n. 132. parce que l'héritier institué doit exécuter ce qui est contenu aux codiciles, §. 1. Inst. de codicil.

5. Clause codicillaire ne confirme un testament nul par défaut de volonté, v. sup. §. 6. n. 5. ou qui n'est attesté de 5. témoins, Fab. c. l. 6. r. §. def. 3. Grass. Desp. pag. 80. n. 133.

6. Ne valide le testament auquel l'enfant a été préterit par erreur; Bart. Clar. Menoch. Grass. Ar. de Pentecôte 1543. Peleus, Desp. cod. n. 133. ou le posthume né depuis son décès, l. r. cod. de codicil. ou de son vivant, Fab. c. l. 6. n. 17. def. 2. Ar. 6 Juin 1603. Peleus, Desp. cod.

7. Quand même l'enfant auroit été préterit sciemment, Ar. 12 Juillet 1685. sur Auvergne, juge le testament d'un pere, nul faute d'institution, n'ayant laissé à sa fille que 300 liv. & que le vice de préterition n'a pu être réparé par la clause codicillaire; attendu qu'un testament même qui n'est qu'imparfait, ne peut substituer en vertu de cette clause, si l'égalité n'a été gardée entre enfans, l. P. v. Hénr. & Bret. tom.

8. Ne valide le testament auquel l'enfant a été préterit par erreur; Bart. Clar. Menoch. Grass. Ar. de Pentecôte 1543. Peleus, Desp. cod. n. 133. ou le posthume né depuis son décès, l. r. cod. de codicil. ou de son vivant, Fab. c. l. 6. n. 17. def. 2. Ar. 6 Juin 1603. Peleus, Desp. cod.

9. Quand même l'enfant auroit été préterit sciemment, Ar. 12 Juillet 1685. sur Auvergne, juge le testament d'un pere, nul faute d'institution, n'ayant laissé à sa fille que 300 liv. & que le vice de préterition n'a pu être réparé par la clause codicillaire; attendu qu'un testament même qui n'est qu'imparfait, ne peut substituer en vertu de cette clause, si l'égalité n'a été gardée entre enfans, l. P. v. Hénr. & Bret. tom.

X Dans la cause entre M. de Montaran, M. Delpech et consortes qui fut appointée par Arr. du 16 juillet 1722 après 8 ou 10 Aud. M<sup>rs</sup> de Mouchy avoit redut M<sup>rs</sup> de Montaran sa fille a sa legitime: Elle avoit fait declarer le testament fait ab irato par Sent<sup>ce</sup> du Chet. M. L'Av. g<sup>nal</sup>. Joly de fleury etabli d'abord pour principe qu'un pere ou une mere qui seroient prevenus de haine ne pourroient reduire leur enfant a sa legitime 2<sup>o</sup> Que pour qu'un testament fut reputé fait ab irato il falloit prouver la haine, en outre la haine injuste et enfin que le testateur etoit affecté de cette haine lorsqu'il avoit fait son testament. Sur ces principes il conclut a ce que M. de Montaran fut tenu d'articuler precedem<sup>t</sup> sur chacun de ces points au quel cas sur la denegation de M. Delpech et consortes les parties seroient appointees a faire preuve respective et au cas M. de Montaran n'articulerait pas de fait il seroit debouté de sa demande et la Sent<sup>ce</sup> infirmée. M. Gueau de Reverseaux plaidoit pour lui M. De la Verdi et Aubri pour les Appellans.

## T E S.

2. l. 5. q. 44. v. ladite Ordonnance art. 53.  
7. Clause codicillaire valide le testament auquel les ascendans ont été préterits, soit par erreur, ou sciemment, Desp. pag. 80. col. 2. les enfans sont plus favorables que les ascendans, v. l. 15. de inoff. testam. nul. & l. 7. §. ult. si tab. test. extab. v. Bret. cod. mais v. ladite Ord. art. 53.  
8. Mais clause codicillaire n'oblige le frere qui fait rompre le testament par querelle d'inofficiosité, de rendre l'héredité à l'héritier institué, Ranch. Fach. Desp. pag. 80. n. 133. contre Grass. parce qu'on veut punir la turpitude de cet héritier, v. supr. §. 4. dist. 9. mais v. lad. Ord. art. 53.  
9. Celui qui prétend faire valoir l'acte en qualité de testament, n'est plus reçu à le faire valoir comme codicile; il n'est nécessaire de contestation en cause il suffit pour la déchéance d'avoir commencé à agir, l. ult. C. de codicil. fecis des ascendans & descendans jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de masculinité, ou jusqu'au troisième degré des autres, qui peuvent varier en tout état de cause, même après qu'ils ont été condamnés sur la prétention de faire valoir l'acte comme testament, d. l. ult. §. 2. Ric. n. 1434. mais Henr. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 26. tiennent que cette loi est hors d'usage; v. ladite Ord. art. 67.

### §. 9. Des clauses derogatoires.

V. Desp. tom. 2. pag. 88. n. 17. & seq.  
V. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 13. & tom. 2. l. 5. q. 19. & playd. 8.  
V. Ric. part. 3. n. 78. & seq.

Nota. L'usage en est abrogé pour l'avenir, par l'art. 76. de ladite Ord. de 1735. cependant il est à propos d'en rapporter les règles pour les testamens antérieurs à cette Ordonnance.

1. Ric. n. 80. dit qu'elles n'ont aucun fondement dans le droit, qu'elles sont absolument rejetées, & que la derogation, tacite est suffisante par le témoignage de changement de volonté, qui paroît par le second testament; n. 90. qu'elles n'ont d'elles-mêmes aucun effet; n. 92. qu'elles servent de protestations dans le fait contre la force & les inductions; n. 93. 97. & 98. que les questions sur ces clauses, sont pures de fait, & renfermées dans leurs circonstances, & pour faire juger de la suggestion articulée contre un testament, soit en faveur des enfans, ou des étrangers.

En effet, si l'on examine l'Arrêt du 19 May 1650. J. aud. tom. 1. l. 3. c. 80. l'Ar. du 18 Juill. 1673. J. P. & autres rapportés par Soefve. on y trouvera des circonstances particulieres qui ont servi à la décision.

Henr. tom. 1. l. 5. q. 13. est aussi d'avis sur ces clauses derogatoires, que de quelque côté

## T E S. 413

qu'on se tourne, il y a une répugnance & absurdité égale, que le meilleur seroit de les rejeter entièrement: & tom. 2. l. 5. q. 19. que la décision dépend des circonstances & présomptions; qu'il ne faut pas absolument les rejeter, mais qu'il ne faut pas s'y trop arrêter; Brod. T. 9. dit après plusieurs Auteurs, que les clauses derogatoires ont leur fondement dans la loi 22. de leg. 3. & l. 12 §. ult. de leg. 1. qu'elles sont reçues tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier.

2. Il y a révocation générale, & speciale, c'est-à-dire, qui circonscrit la date, le lieu du premier testament, & pardevant qui il a été passé; & l'individuelle qui rappelle les termes de la clause.

Quand le dernier testament est en faveur des enfans, & le premier en faveur d'étrangers, la révocation générale est suffisante, ne videatur testator alienas successiones proprias antepone voluisse, l. 30. cod. de fideic. Chop. Par. l. 1. tit. 4. n. 16. & plusieurs autres, v. Desp. pag. 91. col. 1. §. 6<sup>o</sup>. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 13.

Quand le dernier testament est en faveur d'étrangers, & le premier en faveur des enfans, il faut que la révocation soit individuelle: nam charitate sanguinis cuiusque desideria perpendi equum est, l. 5. §. 2. de liber. agn. Chop. Par. l. 1. tit. 4. n. 15. & plusieurs autres, v. Desp. pag. 91. n. 18. & Bret. cod.

Quand l'un & l'autre sont entre enfans, il faut pancher pour l'égalité.

Quand le dernier testament est au profit des héritiers légitimes, & le premier en faveur d'étrangers, la révocation speciale suffit; de même quand il y a plus de dix ans que le premier testament est fait; ou quand le dernier testament est olographe; v. les Auteurs cités.

Enfin toutes choses égales & sans présomption d'induction de part ni d'autre, quand la clause est facile à retenir, & que le second testament est fait peu de tems après le premier, la révocation doit être individuelle; Ar. 20 May 1580. Chop. Anj. l. 3. c. 2. tit. 4. n. 16. Ar. 30 May 1596. conf. class. Louët T. 9.

### §. 10. Du testament ab irato.

V. Ric. part. 1. n. 619. & seq.

1. Les dispositions doivent être faites par un principe de liberalité & non de haine, testamentum est voluntatis justa sententia, l. 1. qui test. fac. poss. donations en fraude, ou haine des présumptifs héritiers, ne valent; ainsi dispositions en haine des enfans, sont nulles, Ric. n. 620. Deuter. c. 11. §. 15. & seq. Ar. 13 Août 1623. 10 May 1641. en 1659. & 10 May 1658. Ric. n. 623. & seq. Ar. 1 Août 1656. annulle une do-

nation, à la requête des enfans, Soëve tom. 2. c. 1. c. 42.

2. Il importe beaucoup de ne pas étendre si avant cette jurisprudence. Donations & legs ne doivent être cassés, que quand il se voit que le pere les a faits dans le mouvement d'une colere injuste, Ric. n. 627.

3. Le fait de haine n'est recevable en collatérale, Ar. 10. Mars 1643. Ar. 4 Juin 1657. Ric. n. 628. & 629.

4. Les enfans peuvent être exhéredés avec convicte, l. 3. l. 14. §. ult. & l. 15. de liber. & posth. hered. inst. l. 48. §. 2. de hered. inst. Ric. n. 630. v. exhéredation.

5. Collatéraux ne peuvent être exhéredés avec convicte, l. 34. de leg. 1. l. 9. §. 8. de hered. inst. Ar. 4. Mars 1602. Chen. c. 1. q. 41. Ric. n. 631. & 632. scilicet, si l'injure se renferme entre le testateur & son présomptif héritier, & ne va qu'à lui reprocher son ingratitude, & les mauvais traitemens que le testateur a reçus de lui, Ar. 28 Mars 1605. & 19 Mars 1609. Morn. ad l. 21. cod. de inoff. testam. Ric. n. 633. ou quand les injurés, quoiqu'infamantes sont tellement publiques, que l'héritier ne peut s'en purger, autre Ar. Morn. eod. Ric. n. 634. cependant on ne peut préjudicier aux réserves coutumières, Ar. 15 Janv. 1625. J. aud. Ric. n. 635. v. supr. §. 4. diff. 3.

#### TITRES, v. preuve. B

1. La piece fait foi contre celui qui l'a produite, quand ce ne seroit qu'une copie, le Pr. c. 1. c. 60. n. 4.

2. Copie collationnée & délivrée par les Notaires qui ont l'original, ou partie présente, ou d'émment appelée, fait foi, le Pr. eod. n. 5. non autrement, le Pr. eod. n. 5. v. Ord. 1667. tit. 12.

3. Non creditur referenti, nisi constet de relato, Nov. 119. c. 3. auth. si quis. cod. de edendo. l. ult. De probat. le Pr. eod. n. 1.

4. L'Edit Février 1580 art. 26. porte qu'en cas de perte par les Ecclesiastiques, de leurs titres, avenue par l'injure du tems, au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnaissance & paiement de leurs droits fonciers, les détenteurs & propriétaires des héritages, seront tenus de passer titre nouveau, payer les droits, en faisant apparoir par les Ecclesiastiques que les droits leurs sont dus par l'exhibition des anciens baux, redditions de comptes & autres documens, & information sommairement faite; l'Arrêt d'enregistrement du 5 Mars suivant, sur cet art. 26. porte qu'il aura lieu pour toutes personnes, & au surplus qu'il y sera pourvu par les Juges, Ner. tom. 1. Boerius Dec. 105. N. 13 dit la même chose.

L'art. 49. de l'Edit d'Avril 1695. maintient les Ecclesiastiques dans tous les droits appartenans à leurs bénéfices, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession, Ner. tom. 2.

5. Toutes personnes qui ont perdu leurs titres *vi majeure*, sont admises à prouver *tenorem & amissionem instrumenti*, comment il a été perdu & ce qu'il contenoit, le Pr. c. 1. c. 60. n. 10. & seq. Guer. eod. Morn. ad l. 5. cod. de fid. instrum. Ranch. M. de Afflict. Desp. tom. 2. pag. 519. n. 15. pourvu que les témoins disent en avoir vu la teneur, & qu'il étoit sans vice, l. 13. cod. de fid. instrum. & que ce soit des personnes lettrées, qui puissent connoître le défaut d'un acte, Morn. eod. Ranch. M. de Afflict. Desp. eod. la seule preuve de la perte des Actes par des témoins qui n'en sçavoient pas la teneur, ne sert de rien, l. 5. l. 13. cod. de fid. instrum.

Mais pour être admis à la preuve de la perte d'un titre, il faut prouver par quel accident il s'est perdu, l. 2. c. de testam. Guer. eod. dit sur la foi de l'Ar. 25 Juin 1663. J. aud. que cette preuve ne seroit pas reçue, si elle alloit à détruire un acte public; & que si par cet Arrêt la femme n'a pas été admise à la preuve de la perte d'une Quittance de 6000 liv. de son mari, c'est qu'il n'y avoit pas de preuve de la perte de cette Quittance *vi majeure*.

6. Légataire d'un fond ne peut contraindre l'héritier à lui en remettre les titres, mais de les lui exhiber en cas de besoin, l. 24. cod. de fideic. Desp. tom. 2. pag. 222. n. 31. Ric. part. 2. n. 54.

7. Quoique le créancier soit obligé de faire déclarer son titre exécutoire contre l'héritier du défunt, néanmoins Jugemens donnés avec les Tuteurs & Curateurs, ont leur exécution parée contre les mineurs devenus majeurs, Brod. C. 11.

#### TITRE SACERDOTAL. A

1. N'est révoqué par survenance d'enfans, ni pour légitime, Ar. 15 Juin 1643. J. aud. le Br. des succ. l. 2. c. 3. §. 9. n. 17. & 18. dit qu'il n'est sujet à la légitime, si le Prêtre n'a d'autres biens; mais qu'il s'impute sur la légitime, v. donation §. 3.

2. Il est inaliénable & non sujet à aucunes hypothèques créées depuis la promotion du Prêtre & durant sa vie, Ord. 1560. art. 12.

3. Il ne peut être saisi ni decreté, Ar. 7. Mars 1661. Soëve tom. 1. c. 3. c. 65. Pas même pour reliquat de tutelle, Berault Norm. 546. cependant il peut l'être à la charge de l'usufruit, pour les alimens, Rob. l. 3. c. 2. le Maître des criées c. 23. Ar. Rouen 10. Juillet 1676. Basn. Norm. 546.

A Innocent III Lett. 76 déclare que quoique ses prédécesseurs aient considéré comme nulles les ordinations des Clercs qui n'ont point de titre cependant il entend qu'elles soient valables mais que ceux qui les ont ordonnés ou leurs successeurs pourvoient à leur subsistance jusqu'à ce qu'ils aient des bénéfices, l'c. qui est dit contre l'Evêque de Zamora touchant un pauvre Clerc ordonné par son prédécesseur sans titre de bénéfice ni de patrimoine, Dupin Bibl. Eccl. Inn. III.

B Pour établir qu'on n'est pas obligé de rapporter le titre primordial d'un droit demandé par un dgr mais que les terres les reconnaissances les énonciations dans des titres anciens suffisent Voyez Du Moulin Art 5. de l'anc. cout. qui est le 8. de la nouv. N. 77 ou il dit in antiquis verba enunciativa plena probant etiam contra alios et in prejudicium tertii. Bouvet Com. 2. verba. Cens N. 4. deinde qu'un simple manuel qui ne formeroit seul un titre fortifié neant moins la preuve. Bouchel mot Cens du que antiquus liber censuarius facit fidem. Louet Lett. Som. 7 assure que les reconnaissances geminées font une preuve complète. Boerius Decis. 105. N. 13 dit Libri terrariorum et computorum Prælatorum et aliorum dominorum continentur censuales debitorum et emphiteutas ipsorum et solutiones illorum probant contra illos debitorum et censuales.

A La Titre sacerdotal est si nécessaire que quoique l'aspirant ait des biens il est obligé de consacrer une partie à son Titre clerical afin qu'elle devienne inaliénable et qu'il n'en puisse plus disposer. Voyez le Tarif du Contrôle des Actes des Notaires du 24 Août 1700. tit. 34. dans la Science des Notaires. Tom. 2. p. 549. Edition de 1752. Voyez encore Traité de la vente des immeubles par décret. Ph. 2. N. 6. p. 39 Ed. de 1739.

X Transaction passée par fondés de procuration spéciale et ad hoc est valable et l'appel n'en est pas recevable, quoique la procuration ne contienne pas les clauses de la transaction et qu'elles soient laissées à la volonté des fondés il suffit que la procuration, désigne clairement l'objet sur lequel ils transigeront. Arr. du 1740 p. Charl. Gabr. de Messay Baron de Broux contre Gabr. de Messay Comte de Bieste.

La Marquise Dufre' étoit en contestation avec Lalande son homme d'affaires par acte du 22 May 1749 ils compromettent entre les mains de trois Avocats de Paris l'acte contient procuration à deux autres particuliers à l'effet de transiger suivant la décision des Avocats. Le 2. 4<sup>bre</sup> 1749 après 23 vacations les Avocats choisis font des aveux par lesquels ils jugent Lalande débiteur de 652<sup>l</sup> et le 7. 4<sup>bre</sup> les fondés de procuration passent transaction à cet somme. Lalande fait des protestations le 23. 8<sup>bre</sup> et interjette appel le 28. 9<sup>bre</sup> et prend des Lettres de rescision le 16 janvier 1748. avant que cette transaction n'ait été qu'une sentence arbitrale. Ou que si c'étoit une transaction elle étoit rescindable parce que la procuration n'en contenoit pas les conditions. Par arr. de la Grand-chambre du 29 Avril 1746. Lalande fut déclaré non recevable dans son appel et dans ses lettres de rescision. Voyez le Mémoire de M. Boys de Maisonneuve avocat au mot Messay.

## T. R. A.

4. Il n'est purgé par le decret sans opposition, de l'héritage sur lequel il est assigné, Berauld cod. Basn. Norm. 578. secus s'il est assigné par collatéraux & étrangers, le Br. cod. n. 17.

5. Titre clerical constitué par le pere, n'est sujet à insinuation, Ar. 20 Janv. 1610. & 5. Décembre 1619. Ric. part. 1. n. 1240. Ar. 29 May 1645. J. aud. Soëfve tom. 1. c. 1. c. 82. Ric. cod. mais constitué par collateral ou étranger, il seroit sujet à l'Ordonnance, Ric. n. 1241. Ar. 4 Septembre 1649. Brod. D. 56. secus si le donataire avoit été promu aux ordres sur le fondement de la donation en collatérale, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire par les Statuts du Diocèse, Ric. n. 1243. Nota l'Ord. de 1731. n'en parle point, v. insinuation.

## X TRANSACTION, v. restitution.

1. Ne se peut rapporter qu'à ce dont les parties ont voulu transiger, l. 9. §. 1. & §. ult. de transact. & non au procès dont on n'a pas pensé, d. §. ult. & l. 5. cod.
- Ainsi transaction sur un différent particulier, avec clause portant que les parties se quittent généralement de toutes choses, n'empêche qu'elles ne puissent se faire demander d'autres choses qu'elles ont à démêler ensemble, l. 31. cod. de transact. Fab. C. l. 2. tit. 4. def. 12.
- Et quelque clause générale que la transaction contienne, elle ne s'étend que sur ce dont les parties ont particulièrement transigé, & qui est dans l'exposé; cependant s'il paroît que les parties pour ne laisser aucun procès indécis entre elles, ayant transigé généralement de toutes leurs affaires, cette transaction se rapportera à toutes, gl. ad l. 29. cod. de trans. Fab. C. l. 2. tit. 4. def. 6. & 12.
2. Transaction se fait de lite dubia, l. 1. de trans. Non de re valida & indubitata, l. 12. cod. de transact. & judicata, nam res judicata pro veritate accipitur, l. 207. de reg. jur. ce qui s'entend de chose jugée en dernier ressort. Cependant la crainte d'entrer en procès, est un motif légitime pour transiger, l. 2. c. cod.
3. Générale transaction n'est rescindée, propter instrumenta de novo reperta, l. 29. cod. de trans. secus si fiat rei certa ac specialis, l. 1. de reb. cred. ou si l'une des parties a soustrait des pieces, l. 29. cod. de trans. ou si l'on a transigé sur pieces fausses, l. 42. c. cod.
4. Inter ignorantes transactio inita tenet, l. 19. c. cod. Non tamen in testamentariis causis, l. 6. Dig. cod. Godef. ad d. l. 19.
5. N'est cassée sous prétexte de maladie de corps, l. 27. cod. de trans.
6. Ce qui a été payé comme dû par transac-

## T. R. A.

425

- tion; ne peut être répété, quoique non dû, l. 23. c. cod. l. 65. §. 1. de condit. indeb.
7. Transaction faite par l'héritier ab intestat, avec l'héritier institué en un testament faux, est cassée, l. 4. cod. de jur. & fact. ignor. l. pen. cod. de trans. secus s'il a été transigé sur la fausseté du testament, d. l. pen.
- De même celui qui a transigé avec l'institué en un testament nul, est restitué, Ar. 23. Décembre 1533. Car. l. 10. rep. 32. Quia non tam paciscitur, quam decipitur, l. 9. §. 2. de trans.
7. Transaction sur l'hérité d'une personne vivante, est nulle, si elle n'y consent, l. ult. cod. de pact. Quia omnia qua contra bonos mores vel in pactum, vel in stipulationem deducuntur, nullius momenti sunt, l. 4. cod. de inut. stipul. Improbis est qui sollicitus est de vivi hereditate, l. 2. §. 2. de vulg. & pupil.
- Ce consentement est toujours sujet à révocation pendant la vie, d. l. ult. cod. de pact. Ar. Janv. 1530. enterine les lettres de rescision prises par celui qui avoit consenti la vente de son hérité, Louet H. 76.
9. Sur alimens futurs laissés par testament, transaction ne vaut sans l'autorité du Juge, l. 8. in princ. & §. 2. de trans. secus des passés, l. 8. c. cod. ou s'ils ont été laissés par acte entre-vifs, d. §. 2.
- Et transaction sur alimens, ne comprend l'habitation & les habits, l. 8. §. 12. de trans. quoique sous le legs d'alimens, ils y soient compris, l. 6. & l. ult. de alim. leg.
10. De l'éviction de la chose douteuse sur laquelle il a été transigé, v. éviction n. 19.

## T. R. A. N. S. P. O. R. T.

1. L'action ou dette active qu'on a contre quelqu'un; peut être vendue, tot. tit. dig. & c. de hered. vel. act. vend. même celle qui est à jour ou sous condition, l. 17. dig. cod. sans le scilicet du débiteur, l. 3. c. cod. même contre la volonté, d. l. 3. mais v. délégation; & la vente pure d'une dette conditionnelle, est parfaite avant l'événement de la condition, l. 19. Dig. cod.
2. Vendeur de l'action est tenu de céder à l'acquéreur ou cessionnaire, tout le droit qu'il a à l'occasion de l'action, tant contre le principal débiteur que contre ses cautions, l. 23. Dig. cod. mais v. infr. n. 6. même de rendre au cessionnaire tout ce qu'il en a retiré, soit par compensation ou autrement, d. l. 23. §. 1.
3. Cédant ou vendeur de la créance d'un fils de famille, est tenu de céder au cessionnaire, les mêmes actions qu'il avoit contre son pere, l. 14. Dig. cod.
4. Cédant est aussi tenu de céder au cessionnaire l'action qu'il a pour la poursuite & de-

mande du gage qui lui avoit été donné au tems de l'obligation, ou depuis, par le débiteur, l. 6. Dig. cod. Nam beneficium venditoris prodest emptori, d. l. 6. mais v. infr. n. 6.

5. Cessionnaire peut agir par action utile en son nom, l. 7. cod. eod. soit que l'action cedée soit personnelle ou réelle, l. ult. cod. eod. ou au nom du cedant, arg. d. l. ult.

6. Cession même générale des droits & actions, ne comprend les rescindantes & rescissoires; parce qu'elles dépendent absolument de la volonté, que quelque fois il y va de l'honneur & de la réputation, & que actionis verbo non continetur exceptio, l. 4. de verb. sign. Ar. Juill. 1587. Loüet & Brod. C. 12. Morn. ad rubric. tit.

Dig. de resc. vend. et ad l. 6. Dig. de n. iust. restit.

7. Cedant est tenu de faire que la chose soit due, l. 4. Dig. cod. v. garantie; si la dette se trouva acquittée, au tems de la cession, la cession est nulle, l. 76. de solut. sauf l'action en éviction, l. 5. cod. v. éviction; car créancier est celui qui exceptione perpetua summoveri non potest, l. 55. de verb. sign. Debitor intelligitur is, à quo invito exigi pecunia potest, l. 108. de verb. sign.

Mais il n'est pas tenu de faire que le débiteur soit solvable, l. 4. de hered. vel act. vend. s'il n'a été ainsi convenu, d. l. 4. v. garantie.

8. Suivant les ll. pen. & ult. C. mandati, cessionnaire ne peut demander au débiteur que ce qu'il a réellement payé, avec les intérêts; Mais Pap. & Bugn. estiment que ces ll. sont abrogées en France; v. Desp. tom. 1. pag. 10. n. 4. ce qui doit s'entendre quand la dette cedée, n'est pas litigieuse, Car. l. 13. rep. 22. Ar. Février 1606. Brod. C. 13.

Ainsi les Arrêts ont fait distinction entre transports faits entre étrangers, de droits litigieux, & de ceux qui ne le sont pas; ces ll. ont lieu adversus ergolabos, sive litium redemptores, cum statuta sint contra eos qui pro avaritia, vel alios vexandi libidine, vili redimunt actiones litigiosas vel dubias, Brod. C. 13. Mol. contr. usur. q. 62. n. 413. infr. Brod. L. 13. soit que la cession soit faite de droits litigieux de meubles, ou d'immeubles, Car. l. 13. rep. 22. soit qu'elle soit faite en partie à titre de vente, ou en partie à titre de donation, d. l. ult. §. 1. c. mand. quand même toute la cession seroit faite sous le titre de donation, & que le cedant auroit reçu en cachette quelque prix du cessionnaire; le débiteur ne sera obligé de lui payer que ce qu'on prouvera qu'il aura réellement payé, d. l. ult. §. 2. v. infra n. 11.

Mais quand un créancier vend ou transporte une rente, ou autre dette certaine, claire & liquide, & non litigieuse, ou une chose non contestée, le débiteur n'est pas recevable

à offrir le remboursement & demander la subrogation; c'est un commerce licite, autrement il faudroit abroger les titre Dig. & cod. de hered. vel act. vend. Brod. C. 13.

9. Caution n'est tenue de rembourser que le prix réel du transport de droits litigieux; Ar. 7 Septembre 1627. Henr. & Bre. tom. 1. l. 4. q. 7.

10. Lefd. ll. pen. & ult. cod. mand. en cession de droits litigieux, n'ont lieu, quand pour prévenir & éviter un procès, on acquiert rem sibi necessariam; ainsi elles n'ont lieu quand quelqu'un ayant part en un fond, prend cession des droits d'un autre qui le trouble, Brod. C. 13. De même un cohéritier peut céder à la veuve commune sa part afferente en la communauté, sans que la subrogation puisse être demandée par les cohéritiers du cedant, attendu que la veuve acquiert rem sibi necessariam, & qu'elle n'est étrangère, Ar. 23 Mars 1623. Brod. C. 13. ar. 14. C'est ainsi que se doit limiter l'opinion de quelques Praticiens qui tiennent que lefd. ll. ne s'observent en France, Brod. eod. v. supr. n. 8.

11. Lefd. ll. ont lieu quand le tuteur proprio nomine, prend cession de la dette due par son mineur, le mineur n'est tenu de rendre que la somme payée par le tuteur, quoiqu'il soit ascendant du mineur; Ar. 22 Avril 1595. Loüet T. 4. Ar. 12 Janvier 1624. Brod. eod. même la Nov. 72. c. 2. & l'auth. minoris cod. qui dar. tut. vel cur. poss. privent en ce cas le tuteur de la somme au profit du mineur; etiamsi cesso justis de causis facta sit, Fab. ad. d. Auth. Badl. conf. 258. Ne tutores minorum instrumenta subtrahant, Loüet, eod.

12. En général chose litigieuse peut être cedée ou vendue, Imb. Pap. Ranch. Guyp. Desp. tom. 1. pag. 14. n. 6. contre Rebuff. & tot. tit. cod. de litigiosis.

Mais il est défendu à tous Juges, Avocats; Procureurs, soit en leur nom ou par personnes interposées, de prendre cession des procès & droits litigieux, es Cours, Sieges & Ressorts où ils seront Officiers; semblables défenses aux Avocats, Procureurs, & Solliciteurs, pour le regard des causes & procès dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire, Ord. 1560. art. 54.

De même cession de droits litigieux ne peut être faite à des personnes puissantes & avec qui l'on craint de plaider, Rubric. C. ne liceat potens patrocin. litig. prest. vel act. in se transferre, Ranch. Ar. 1548. Desp. cod. ou pour changer de Jurisdiction, tot. tit. Dig. & cod. de alien. jud. mut. caus. Pap. Ranch. Desp. eod. esd. cas l'Ord. en Mars 1536. art. 22. veut que le cedant perde son action, & que le cessionnaire & le cedant soient

Par Arr. du 7. Juillet 1749 de relevés plaidans M. Bercher Clement et Bidault juge que des saisies faites par un Cessionnaire en vertu de son transport avant que de l'avoir fait signifier au débiteur de la créance cédée étoient nulles et la Sentence du Chlet qui avoit prononcé la main levée de ces saisies avoit été confirmée.

T R A.

soient punis d'amende arbitraire, v. Ner. tom. 1. mais v. Ord. 1669. t. 4. art. 21. Régulièrement hors le cas des personnes prohibées, cession de chose litigieuse n'est défendue, Brod. T. 4. & l'on observe seulement que quand le procès est intenté avant la cession, elle est nulle, comme présumée extorquée par l'impression du plus puissant, Morn. ad d. tit. cod. ne lic. potest. patrocin. litig. pract. & cette défense de cession à personnes plus puissantes, s'entend seulement des transports de dettes & actions personnelles, & non des immeubles qui se peuvent céder à personnes plus puissantes, plus, Ar. Pap. le Pr. c. 1. c. 93. n. 38.

13. Chose litigieuse en matière odieuse, comme celle des transports, doit s'entendre, que la seule demande judiciaire rend la chose litigieuse, *Judicialia conventionis*, *Auth. litigiosa. cod. de litigiosis*, Guer. c. 1. c. 93. Ar. 27 Août 1662. juge en faveur d'un tiers détenteur, qu'il suffit qu'il y ait procès intenté, *Soefve tom. 2. c. 2. f. 70.*

14. Vice de litige est personnel, n'affecte & n'infecte la chose; ainsi vente de chose litigieuse est un juste titre translatif de propriété, sur lequel conséquemment la prescription de 10. & 20. ans peut être entée, Brod. L. 19. & le vice de litige n'a lieu es actions hypothécaires; *Nam res litigiosa in Gallia vendi potest*, *Godefr. ad auth. litigiosa. cod. de litigiosis*. & pour conserver l'hypothèque, il faut veiller sur l'héritage autant de fois qu'il change de main, *Dupineau, obs. sur Anj. 487.*

15. Cohéritier ayant acquis une dette litigieuse contre la succession; ou pris cession de droits litigieux, peut être contraint par ses cohéritiers d'en faire rapport à la masse, en le remboursant de ce qu'il a réellement payé, *l. ult. §. 4. de leg. 2.* Ar. 29 Avril 1589. *Loüet C. 5. Ar. 27 Juillet 1610. Brod. eod.*

Ce qui doit avoir lieu, quand même la cession prise par le cohéritier ne seroit pas dette litigieuse; *Nam coheredes debent inter se communicare commoda & incommoda*, *l. 19. fam. ercisc.* soit qu'il ait pris la cession avant ou après partage; avant partage *nomina ipso jure dividuntur*, *l. 6. cod. fam. ercisc.* *Bret. tom. 1. l. 4. q. 4. mais v. cohéritier, n. 1.* Ainsi un des héritiers ayant retiré une terre vendue par le défunt à faculté de rachat, ce retrait est communicable à tous les cohéritiers, en remboursant chacun leur part du sort principal, frais & loyaux-coûts, *Ar. dernier May 1566. le Vest ar. 84. Brod. C. 5.*

Et quand il paroît par le transport que le cohéritier a payé la dette en son entier, les autres cohéritiers ne sont reçus à faire preuve de la fraude, quand la somme excède 100 liv. Ar.

T R A.

31 Décembre 1695. *Bret. tom. 1. l. 4. q. 5. mais v. preuve.*

16. *Lefd. ll. pen. & ult. C. mand.* ont aussi lieu contre un étranger qui prend cession de droits successifs, & autres communs & à indivis, *Ar. 29 Juillet 1595. Car. l. 13. rep. 22. Chen. c. 1. q. 99. Ar. 6 May 1536. Car. l. 7. rep. 91. ou d'actions, ou droits sur une Terre & Seigneurie, Ar. 12 Juill. 1578. Chen. cod. Car. l. 13. rep. 22.*

Mais *lefd. ll.* n'ont lieu, si un étranger prend cession d'une simple dette contre la succession, *Car. rep. 22. eod. v. supr. n. 8. & 10.*

17. Simple transport ne fait sans signification, *l. 3. cod. de novat. Par. 108. droit comm. Coq. Niv. t. 32. art. 1. mais v. Mel. 311. Blois 263. v. délégation*; il faut signification & copie du transport, la science d'ailleurs ne seroit suffisante, *Brod. Par. 108. n. 1. & seq. contre Ferrer. & Desp. tom. 1. pag. 13. qui tiennent arg. l. ult. de transfact.* que si le débiteur a scû la cession, en ce cas s'il paye le cedant, il sera tenu de payer le cessionnaire à cause de sa mauvaise foy.

Ainsi il ne suffiroit pas que le cessionnaire eût reçu du débiteur partie de la dette, *contr. d. l. 3. cod. de novat.* Cependant si le débiteur s'oblige envers le cessionnaire au paiement de la dette cédée, cela vaut signification, *Brod. eod. n. 2. v. délégation*; même par un acte séparé, *Brod. eod.* s'entend passé devant Notaire.

Créancier du cedant qui a saisi avant la signification du transport, est préféré, *Ar. 28 Septembre 1592. Car. Tronc. Ric. Brod. Par. 108. Celui qui le premier fait signifier son transport, quoique postérieur en date, est préféré, Ric. eod. Brod. eod.*

Si le débiteur paye le cedant avant la signification du transport, il sera valablement déchargé, *Ric. eod.*

Mais le cedant ne peut se servir du défaut de signification du transport, *Brod. eod. n. 2.*

18. *Par. 108.* a lieu pour transport de rentes, & le créancier du cedant saisissant, est préféré pour tous les arrerages échus avant la signification du transport, *Ar. 1 Juillet 1592. Ric. Par. 108. Ar. 24 Novembre 1595. Car. Par. 108. Brod. eod. n. 1.*

19. Quant au transport de rentes sur la Ville, la signification s'en fait aux payeurs, & ensuite l'immatriculation dans leurs registres, est vraie tradition & mise en possession, *Brod. Par. 108. n. 4.*

20. Débiteur doit au tems de la signification du transport, déclarer qu'il ne doit rien, sinon la quittance sous signature privée de date antérieure, ne seroit valable, *Ar. 10 Février 1565. Car. obs. vtrb. cession*; Mais c'est sans



fondement ; rien n'oblige un débiteur de faire pareille déclaration, s'il n'est assigné à cet effet.

21. Des cessions & transports sur les biens des marchands qui sont faillite, v. banqueroute.

TREBELLIANIQUE. v. Quarte.

### T R E S O R.

V. Desp. tom. 3. pag. 129. & seq. v. Tab. Cout. gén.

1. Trésor se prend ici pour un dépôt d'or, d'argent, ou autre chose, si ancien qu'on n'en ait plus de mémoire, l. 31. §. un. de acq. rer. dom. l. un. cod. de thesaur.

2. En pays de droit écrit si trésor est trouvé fortuitement dans un fond qui n'appartient à l'inventeur, il est partagé entre lui & le propriétaire du fond, l. un. c. de thesaur. §. 39. Inst. de rer. divis. quand même la haute-justice en appartiendrait au Roi, parce qu'en pays de droit écrit suivant les ll. ce n'est point un droit Seigneurial; mais en pays coutumier il se divise également entre l'inventeur, le propriétaire du fond & le haut-Justicier, Bourb. 335. Sens 8. Anj. 61. dr. com. Ar. 28. Juill. 1570. Bacq. Chop. Car. Chen. Loyf. Desp. n. 3. mais v. Norm. 211. & 212.

3. Si le trésor consiste non en piéces de monnoye, mais en ouvrage, le Bret part. 2. l. 2. dec. 4. tient qu'il appartient entièrement au Roi, en quelque lieu qu'il soit trouvé, ce qui n'a ni fondement, v. d. l. 31. §. un. de acq. rer. dom. & d. l. un. c. de thesaur.

4. Usufruitier du fond n'a aucun droit au trésor trouvé, Mol. Greg. Ferrer. Desp. n. 4. nam in fructu non computabitur, l. 7. §. 12. sol. matrim. ainsi s'il est trouvé dans le fond dotal, pars ejus dimidia restituetur mulieri, quasi in alieno inventi, d. §. 12.

De même s'il est trouvé dans le fond donné à engagement, l. 63. §. ult. de acq. rer. dom. mais en pays coutumier, v. supr. n. 2.

5. S'il a été trouvé à dessein, non fortuitement, l'inventeur n'y a rien, il appartient en entier au propriétaire du fond, en pays de droit écrit, l. un. c. de thesaur. mais en pays coutumier le haut-Justicier en a moitié, Chop. de doman. l. 2. tit. 5. n. 12.

6. S'il est trouvé par le propriétaire du fond, soit fortuitement, ou à dessein, il lui appartient en entier, en pays de droit écrit, l. un. c. de thesaur. §. 39. Inst. de rer. divis. en pays coutumier le haut-Justicier en a moitié, Sens 8. Chop. d. n. 12.

7. L'inventeur n'a rien aux trésors trouvés par artifices de magie, l. un. c. de thesaur. il est

confisqué, Azo, Acc. Chassan. Pereg. Greg. Desp. n. 10.

8. Erant trouvé fortuitement en lieu public, une moitié appartient au Roi, & l'autre à l'inventeur, l. 3. §. pen. de jur. fise. Bacq. Chop. Lom. le Bret, Desp. n. 11.

Et en grands chemins, une moitié au Roi, ou au haut-Justicier s'il a droit de voirie, & l'autre à l'inventeur, Bacq. des droits de Just. c. 32. n. 29. Lom. l. 1. max. 17.

Et s'il a été trouvé à dessein, l'inventeur n'y a rien, le Bret, part. 2. l. 2. dec. 4. v. supr. n. 5.

9. Trouvé fortuitement en lieu saint & sacré, suivant le droit, il appartient entièrement à l'inventeur, §. 39. Inst. de rer. divis. Mais en France, on l'adjudge en entier à l'Eglise, à l'exclusion de l'inventeur, du haut-Justicier, & du Roi, Ar 1575. & 6. Février 1614. le Bret, part. 2. l. 5. dec. 4. Morn. ad l. 67. de rei vindic. contre Bacq. d. n. 29. Chop. d. n. 12. & Lom. d. max. 17. qui estiment qu'il doit être divisé entre l'Eglise & l'inventeur; & contre Mol. Bourb. 335. qui tient qu'un tiers doit appartenir à l'inventeur, l'autre à l'Eglise, & l'autre au haut-Justicier.

10. S'il est trouvé en un cimetière public suivant le droit, une moitié appartient au fise, l'autre à l'inventeur, l. 3. §. pen. de jur. fise. mais en France une moitié appartient à l'inventeur & l'autre à l'Eglise, Chop. d. n. 12. v. supr. n. 9.

### TUTEUR, CURATEUR.

V. Livre Journal.

V. Tab. Cout. gén.

V. Desp. tom. 1. pag. 479. & seq.

V. Pap. Notair. tom. 3. l. 5.

V. Le Grand Troyes 21.

V. Coq. Instit. de l'état des personnes.

V. Réglem. 7 Mars 1673. pour Norm.

Suivant le droit, in paucissimis distant curatores à tutoribus, l. 13. de excus. tutor. & en France tutelle & curatelle ne different, Aux. 259. dr. com. s'entend de curatelle avec administration générale, Coq. loc. cit. v. infr. §. 9.

### S O M M A I R E.

§. 1. De ceux à qui l'on donne des tuteurs ou curateurs.

§. 2. De ceux qui sont tenus de faire pourvoir les pupilles ou mineurs, de tuteurs & curateurs, & des peines contre eux établies, P. 430. Col. 1.

§. 3. De la tutelle testamentaire, de la légitime, & de leur usage tant en pays de droit écrit, qu'en pays coutumier.

Dist. 1. De la tutelle testamentaire suivant la disposition du droit, P. 430. Col. 2.

Dist. 2. De la tutelle légitime suivant la disposition du droit, P. 431. C.

Dist. 3. De l'usage des tutelles testamentaires & légitimes, tant en pays de droit écrit que coutumier, P. 431. Col. 1.

§. 4. Du Juge compétent pour la confirmation des tuteurs testamentaires, légitimes ou datifs, & de ce qu'il doit observer, P. 432. C.

§. 5. De ceux qui peuvent être tuteurs ou curateurs, P. 433. C. 2.

§. 6. Des incapables de tutelle ou curatelle, P. 434. C. 2.

Troupeau a part Le fermier du Seigneur, a droit de faire troupeau a part Arr. 29 Aoust 1791. voyez la nouv. Ed. mot usage N. 4. a la fin. V. Saligny sur Vitry art. 122.

- §. 7. Des excuses des tuteurs & curatelles.  
 Dist. 1. règles générales sur les excuses. P. 434. Col. 2.  
 Dist. 2. Quelles sont les excuses par le nombre des enfans & des tuteurs, ou par l'âge. P. 436. Col. 1.  
 Dist. 3. Des autres excuses. P. 437. Col. 1.  
 §. 8. Du devoir des tuteurs & curateurs.  
 Dist. 1. De leur devoirs immédiatement après la dation de tutelle ou curatelle. P. 438. Col. 2.  
 Dist. 2. De l'administration des personnes durant la tutelle. P. 439. Col. 2.  
 Dist. 3. De l'administration des biens. P. 440. Col. 1.  
 Dist. 4. de l'aliénation des biens des mineurs. P. 442. Col. 1.  
 Dist. 5. De l'administration quand il y a plusieurs tuteurs ou curateurs. 1612  
 Dist. 6. Du Conseil de tutelle. P. 443. Col. 2.  
 §. 9. Quand la charge de tuteur ou curateur prend fin. P. 443. Col. 1.  
 §. 10. Du tuteur ou curateur suspect. P. 444. Col. 1.  
 §. 11. De l'action de tutelle directe & contraire.  
 Dist. 1. De l'action contre le tuteur, du compte de tutelle & paiement du reliquat. P. 445. Col. 1.  
 Dist. 2. De la dépense faite par le tuteur. P. 446. Col. 2.  
 Dist. 3. De l'hypothèque du mineur pour le reliquat de compte. P. 447. Col. 2.  
 Dist. 4. De l'action du mineur quand il y a plusieurs tuteurs ou curateurs. P. 448. Col. 2.  
 Dist. 5. De l'action contre la caution du tuteur ou curateur. P. 449. Col. 2.  
 Dist. 6. De l'action contre les nominateurs. P. 450. Col. 2.  
 Dist. 7. De l'action contre les héritiers du tuteur ou curateur. 1613  
 Dist. 8. De l'action contre le subrogé tuteur, & contre les tuteurs honoraires. P. 451. Col. 1.  
 Dist. 9. De l'action & hypothèque du tuteur pour le paiement de ce dont il se trouve en avance, par l'appurement du compte. 1613

§. 1. De ceux à qui l'on donne des tuteurs ou curateurs.

1. En pays de droit écrit, on donne des tuteurs aux pupilles, §. 3. *inst. de tutel. & §. pen. inst. de autor. tut.* bien que muets, l. 6. *de tutel. & sord.* d. l. 6. §. 3.  
 En plus. Cout. on en donne aussi aux adultes, s'ils ne sont mariés ou émancipés; en d'autres, on leur donne des curateurs, v. Coq. *loc. cit.*
  2. Dation de tutelle doit être fixe & certaine, autrement elle est nulle, l. 23. *de testam. tutel.*
  3. En pays de droit écrit, on donne des curateurs aux puberes mineurs de vingt-cinq ans, *inst. de curator. in princ.* De même en plusieurs Cout. v. Coq. *loc. cit.*
- Par tout, aux majeurs de vingt-cinq ans qui sont en démence, §. 3. *inst. eod. l. 8. §. ult. de tit. & cur. dat. l. 1. de cur. fur. l. 1. c. eod.* ou privés de sens, §. 4. *inst. eod. de curat.* s'ils ne sont en puissance de leur pere, l. 7. *c. de cur. fur. Nam quis affectus extraneus, ut vincat paternum.* d. l. 7. lesquels curateurs doivent avoir l'administration des biens & du corps, l. 7. *de cur. fur.*
- ¶ Mais on ne doit donner de curateurs aux furieux & privés de sens, qu'en grande connoissance de cause, l. 6. *eod.*
- Aux prodigues, l. 1. *de cur. fur. l. 1. c. eod.*
- §. 4. *inst. de curat. v. interdiction.*
- Et généralement à tous incapables de faire

leur affaires, l. 12. *de tut. & cur. dat. l. 2. de curat. fur. §. 4. inst. de curat.* comme sourds & muets simul, l. 8. §. *ult. de tut. & cur. dat. d. §. 2. inst. de curat. & autres detenus de maladie perpetuelle, d. §. 4.*

Mais on n'en donne point aux aveugles, l. 3. *c. qu. dar. tur. vel. cur. poss.*

4. Durant l'instance contre le tuteur pour le faire destituer comme suspect, l'administration lui étant interdite, l. 7. *de susp. tut.* l'on donne un curateur au pupille ou mineur, d. l. 7. si ce tuteur n'a un collegue, v. *inst. n. 7. in fin.*

5. L'on donne aussi un curateur aux biens de l'absent, quand on doute s'il est mort ou vivant, Ranch. *part. 5. conc. 379. contr. gl. ad l. 5. de tut. & curat. dat. v. absent;* quoiqu'il ait laissé un procureur, s'il ne prend soin de ses affaires, Fab. *C. l. 5. tit. 40. def. 9.*

6. Pendant que le posthume à qui l'hérédité doit appartenir, est au ventre, on donne un curateur aux biens, l. 20. *de tutor. & cur. dat. l. 8. de cur. fur.*

7. Bien qu'on ne donne point de tuteur à celui qui en a un, l. 27. *de testam. tutel. l. 10. de tut. & cur. dat. l. 21. §. ult. de excus. l. 9. c. qui pet. tut. l. 9. eod. qu. dar. §. 5. inst. de curat.* néanmoins on peut donner un curateur à celui qui a déjà un tuteur, ou curateur, l. 20. §. *un. de tut. & cur. dat.*

Ainsi tuteur ne pouvant autoriser son pupille en ce qui le concerne, l. *ult. de aut. tut. §. ult. inst. eod.* on lui donne un curateur pour l'assister en ce procès, d. §. *ult. l. 1. c. de in lit. dand. tut.* on en peut donner un ou plusieurs à la fois, l. 4. §. *un. de tutel. & sord.* mais tandis que le curateur donné demeure en charge, on n'en peut pas donner un autre pour le même procès, l. 5. *eod.*

Pareillement un même curateur peut être donné à un ou plusieurs procès, d. l. 4. §. *un.*

Et lorsque le pupille a plusieurs procès avec son tuteur, le curateur donné à un procès, sans autres désignation, doit prendre soin de tous, l. 3. §. *ult. de tutel. & sord.*

Mais cette dation de curatelle n'a lieu, quand le pupille a plusieurs tuteurs, l. 24. *de testam. tutel. l. 1. c. de in lit. dand. tut.*

8. On donne aussi un curateur au pupille, dont le tuteur s'excuse à certain tems, §. *ult. inst. de curat.* soit en cas de banissement à tems, l. 28. *de excus.* ou absence, maladie, ou autrement, l. 13. *de tutel. & sord.*

De même quand le tuteur s'excuse d'une partie de son administration; parce qu'un même tuteur n'est pas obligé d'administrer des biens qui sont en diverses provinces, l. 10. §. 4. l. 19. l. 21. §. 2. *de excus.* on lui adjoint un curateur pour

avoir soin des biens qui sont hors de sa province, l. 3. *cod. in quib. cas. tut. hab.* ou un autre tuteur, *dist. l. 21. §. ult.*

Et en tous ces cas, le tuteur ne pouvant vaquer aux affaires du pupille absent, ou enfans, on lui donne un coadjuteur tel qu'il le demande, l. 13. §. *un. de tutel. l. 24. de adm. & per. tut. §. ult. Inst. de curat.* mais à ses risques, d. §. *un. d. l. 24. d. §. ult.* & lorsque le pupille est présent & hors d'enfance, le tuteur peut l'autoriser à se constituer un Procureur qui ait soin des affaires de la tutelle, d. l. 24. *Acc. ad. d. §. ult. Inst. de curat.* sans qu'en ce dernier cas, il soit besoin de l'autorité du Juge, d. l. 24. l. 11. *cod. de procur. Vinn. ad d. §. ult. Inst.*

§. 2. De ceux qui sont tenus de faire pourvoir les pupilles ou mineurs de tuteurs ou curateurs, & des peines contr'eux établies.

1. Tutelle peut être requise par tous les parens & alliés du pupille, l. 2. *qui pet. tut. vel cur.* & s'ils le négligent, celui qui a quelque poursuite à faire contre le pupille, est recevable à lui faire créer un tuteur, d. l. 2. §. 3. l. 4. *cod.* même au défaut des parens, l'usage est que les Procureurs du Roi, & des Seigneurs, sont en droit de requérir la tutelle, & de faire assigner à cet effet les plus proches parens, v. le Grand Troyes. 21. gl. 1. n. 18. c'est la disposition de plusieurs coutumes, v. Bourb. 181. Poitou 304. & 309. cela est nécessaire pour éviter les brigues.

2. Mais les peines établies par les *ll.* contre les meres qui se remarient, & les successeurs *ab intestat*, sans faire pourvoir de tuteurs aux pupilles, v. Desp. pag. 482. n. 1. n'ont lieu même en pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, sauf à les condamner en des amendes pécuniaires, eu égard au dommage, Pap. pag. 290. contre Coq. *loc. cit.* v. indignité, n. 10. cependant v. *Auv. c. 11. art. 5. Ber. c. 1. art. 31.*

2. Quant aux curateurs, quoique les pupilles ne puissent demander eux-mêmes un tuteur, l. 2. *de tutel.* mineurs puberes peuvent demander eux-mêmes leurs curateurs, soit en personne ou par procureur, l. 2. §. 4. *qui pet. tut.* Il n'est pas permis à autres personnes de les demander pour eux, d. l. 2. §. 5. pas même à leur mere, l. 6. *cod. cod. l. 1. cod. cod. l. 2. de tutel.* Même lorsque le pupille hors d'enfance a à plaider contre son tuteur, le pupille doit lui-même demander un curateur, soit qu'il soit demandeur ou défendeur, & s'il n'en veut pas demander, on l'y contraint, l. 3. §. 2. *de tutel.*  
Et au lieu que le tuteur peut être donné con-

tre la volonté du pupille, l. 6. *de tut. & cur. dat.* Le curateur ne peut être donné au mineur contre son gré, §. 3. *Inst. de curat.*

3. Cependant curateur aux causes peut être donné au mineur contre sa volonté, §. 2. *Inst. de curat. Cum judicium reddatur in invitum*, l. 83. §. 1. *de verb. oblig.* à la poursuite de celui qui veut intenter procès contre lui, l. 1. c. *qui pet. tut.* même à la poursuite de son tuteur pour recevoir son compte, l. 7. *cod.*

4. La l. 1. §. *ult. de minor.* qui dit que: *minoribus ante 25. aetatis annum, administratio rei committi non debet, quamvis bene rem suam gerentibus,* s'entend d'une administration libre contenant pouvoir d'aliéner; mais l'adulte sans curateur peut administrer ses biens pour les donner à ferme, & autres choses qui ne contiennent alienation du fond, Desp. pag. 485. *col. 2.*

§. 3. De la tutelle testamentaire, de la légitime & de leur usage, tant en pays de droit écrit, qu'en pays coutumier.

Dist. 1. De la tutelle testamentaire, suivant la disposition du droit.

1. Parens peuvent donner tuteurs à leurs enfans, l. 1. *de testam. tutel. nés ou à naître*, d. l. 1. §. 1. & §. *inst. de tutel. par testament*, l. 3. *de testam. tutel.* l. 2. *cod. cod.* ou par codiciles, d. l. 3. d. l. 2. mais v. *instr. n. 9.* Institué héritiers; l. 4. *de testam. tutel.* ou exhéredés; d. l. 4. l. 26. *ult. cod.* En les désignant par leur nom particulier, ou collectivement; ainsi tuteur donné aux fils, ou filles, a pareillement charge des posthumes, l. 5. *de testam. tutel. §. ult. Inst. qui testam. tut. dat.* & lorsque celui qui ayant plusieurs fils, a donné tuteur à son fils, le tuteur prend la charge de tous, l. 16. §. 1. *de testam. tutel.* & celui qui ayant fils & filles, a dit simplement qu'il donnoit tel tuteur à ses fils, est censé l'avoir aussi donné à ses filles, d. l. 16. *in princ. Nam filiorum appellatione & filia continentur*, d. l. 16. l. 201. *de verb. sign.* bien qu'il ait usé de ces termes: *Je donne tel tuteur à mon fils, & à mes fils*, l. 122. *de verb. sign.* & celui qui est donné aux posthumes, prend charge de tous ceux qui viennent à naître même du vivant du testateur, d. l. 16. §. *ult. de testam. tutel.* mais non de ceux qui étoient nés lors du testament, *quia nomen posthumi non bene cadit in eum qui in rebus humanis est*, l. 164. *de verb. sign.*

2. Bien que les parens ayent moins de 25 ans, Ils peuvent donner tuteurs à leurs enfans, l. 3. §. 3. *de adm. & per. tut.*

3. Etranger peut aussi donner tuteur à son héritier qui n'a d'autres biens, l. 4. *de confirm. tut.*

4. Bien que la dation de tuteur sous condition, par le Juge, soit nulle, *l. 6. §. 1. de tutel.* & que le tuteur légitime ne soit jamais donné à condition ou à jour, *l. 78. de div. reg. jur.* tuteur testamentaire peut être donné sous condition & à jour, *l. 8. §. 2. de testam. tutel. §. 6. Inst. qu. testam. tut. dar.* & s'il est donné sous plusieurs conditions alternatives, l'on a égard non à la plus légère, mais à la dernière, *d. l. 8. §. ult.* parce que le Juge donne un tuteur qui administre au défaut du testamentaire, *v. infr. §. 7. Dist. 3. n. 1. & 4.* mais nul ne peut suppléer au défaut du Juge; c'est ainsi qu'il faut concilier, *d. l. 78. de reg. jur. cum d. l. 8. §. 2. de testam. tutel. & cum d. §. 6. Inst. qui testam. tut. dar.*

Même tuteur peut être valablement donné par testament à la charge d'administrer après la mort de l'héritier, *l. 7. §. ult. de testam. tutel.* mais mineur testamentaire donné sous condition, ne l'est, si la condition vient à défailir, *l. 8. §. 1. de testam. tutel.*

5. Bien que le testament soit nul par la préterition de celui qui doit être institué, la dation de tutelle, qui y est contenue, est valable, *l. 31. de testam. tutel. Nov. 11 §. c. 3. & 4. auth. ex causâ cod. de liber. prater. secus si le testament est nul pour quelque autre cause, l. 3. de confirm. tut. l. 2. cod. cod.* ainsi la dation de tutelle est nulle, lorsque le testament étant valable, aucun institué ne veut de l'héredité, *l. 9. de testam. tutel.*

6. Père ne peut par lettre missive sans testament, donner tuteur à ses enfans, *l. 2. de confirm. tut.*

7. Il n'est permis au père de donner tuteur à ses enfans, que lorsqu'ils sont en sa puissance, *l. 1. de confirm. tut. l. 72. §. 1. de reg. jur. §. 3. inst. de tutel.*

Ainsi l'oncle ne le peut, *l. 5. de confirm. tut.* ni la mère; à moins qu'elle n'ait institué héritiers ses enfans, *l. 4. cod. de testam. tutel.* & à condition que ladite tutelle sera confirmée par le Juge, *l. 2. de confirm. tut. l. 1. cod. cod. d. l. 4. cod. de testam. tutel.*

Nota. Il appert de ladite *l. 1. cod. de confirm. tut. de la l. 4. de testam. tutel.* & de la *l. 69. §. 2. de leg. 2.* que la négative de lad. *l. 4. cod. de testam. tutel.* doit être orée.

8. Curatelle donnée par testament, est nulle, *§. 1. Inst. de curat. l. 1. §. ult. l. 2. l. ult. de confirm. tut. l. pen. cod. de testam. tutel.* & bien que tel curateur n'ait administré, il n'est pas responsable, *l. 40. de adm. & peric. tut.*

9. Tuteur révoqué par testament, ou codiciles, ne peut administrer, *l. 8. de testam. tutel. l. 10. §. ult. de confirm. tut.*

Mais tuteur donné par codiciles, ne prive

de la tutelle le tuteur testamentaire, mais tous deux administrent, s'il n'y a révocation expresse du premier tuteur, *l. 2. cod. de testam. tutel.* Et celui qui déclare par codiciles qu'il fait d'autres tuteurs, parce qu'il a appris que quelques-uns de ceux qu'il avoit nommés en son testament, sont morts, ou peuvent avoir des excuses, ne révoque les testamentaires vivans, *l. ult. de testam. tutel.*

10. Bien que le curateur soit censé donné à tous les biens de l'adulte, même hors de la Province, *l. 2. cod. de excus. tut.* néanmoins il peut être donné à certaines choses, *§. 3. Inst. de curat.* Mais on ne peut pas ainsi restreindre à certaines choses la charge de tuteur, *l. 12. de testam. tutel. §. 4. Inst. qui test tut. dar.* & si on le fait la dation est nulle, *l. 13. de testam. tutel.* parce que le tuteur étant donné principalement à la personne, *l. 14. cod. d. §. 4. inst. cod.* Il est aussi nécessairement donné à tous les biens du pupille, qui suivent la personne, *§. 17. Inst. de excus. tut.* Seulement celui qui a des biens en diverses Provinces, peut donner un tuteur pour les biens de chaque Province, *l. 15. de testam. tutel.*

11. Comme le pupille auquel le tuteur est donné, doit être certain, *l. 23. de testam. tutel.* de même dation de tuteur est nulle, si le tuteur au tems du testament, étoit incertain au testateur, *l. 20. cod. §. 27. inst. de leg. Quia certo judicio debet quis pro tutelâ suâ posteritati cavere, d. §. 27.* & si le testateur a fait Titius tuteur, & qu'y ayant deux Titius, il soit incertain duquel le testateur a parlé, ni l'un ni l'autre ne sera tuteur, *l. 30. de testam. tutel.* en ce cas non *jus deficit, sed probatio, d. l. 30.*

Quand en une partie du testament, le testateur a nommé un tuteur, & en l'autre un autre, on prend pour tuteur le dernier nommé, *l. 10. §. 1. de testam. tutel.*

Et si le testateur a dit: Je nomme tel ou tel tuteur à mes enfans, tous deux le seront, *l. pen. c. de verb. sign. Ne res pupillorum depercant, d. l. pen. v. conjonctive.*

12. Au défaut de tuteur testamentaire, la tutelle est déferée aux tuteurs légitimes, *l. 6. de leg. tut. Inst. de legit. agn. tutel. in princ. & §. 2. v. infr. Dist. 2.*

Dist. 2. De la tutelle légitime, suivant la disposition du droit.

1. Le père qui a émancipé son fils, en est tuteur légitime, *§. 6. Inst. quib. mod. jus patr. possit. soluit. in fin.*

2. L'ayeul est tuteur légitime de son petit-fils du père émancipé & précédé, *Inst. de legit. par. tutel.*

3. Quoique les femmes ne puissent être tu-

trices, l. 16. in princ. & §. un. de tutel. l. 2. de reg. jur. l. 1. c. qu. mul. tut. offic. fung. Nov. 118. c. 5. auth. sicut hereditas, C. de legit. tut. auth. matri & avia. C. qu. mul. tut. offic. ni curatrices, l. 21. de tutor. & cur. dat. Néanmoins la mere & l'ayeule sont à présent tutrices légitimes, d. Nov. 118. c. 5. & auth. matri & avia. C. qu. mul. tut. offic. Elles sont même préférées à toutes personnes, les seuls tuteurs testamentaires exceptés, d. c. 5. d. auth. la mere est préférée à l'ayeule, d. c. 5. d. auth. même à l'ayeul paternel qui n'a l'enfant en sa puissance, Fab. c. l. 5. t. 21. def. 1. Maz. Ranch. Desp. pag. 494. col. 2. Pap. pag. 290. contre P. de Ferrar. v. Desp. eod. mais elles ne peuvent être contraintes à prendre la tutelle, Imb. Ranch. Desp. eod. Pap. eod. Ar. 14 Juillet 1567. Ayrat; Aut. Desp. eod. même elles peuvent s'en démettre librement sans alléguer d'excuses, Fab. cod. l. 5. t. 21. def. 1. contre Ar. Bord. en Juillet 1602. Aut. ad l. 2. C. qu. mul. tut. offic. mais si la mere est remariée, v. infr. §. 10. n. 13. & §. 11. Dist. 3. n. 2.

4. Au défaut d'ascendans, les collatéraux plus proches, quos proxima spes successionis tangit, sont tuteurs légitimes, Nov. 118. c. 5. hac enim tutela est hereditatis consequentia, l. 3. de legit. tutor. Plerumque ubi successionis est emolumentum, ibi & tutela onus esse debet, Inst. de legit. patron. tutel. s'entend si le plus proche se trouve capable, d. Nov. 118. c. 5. sans distinguer s'il est parent paternel ou maternel, d. c. 5. & auth. sicut hereditas, C. de legit. tutor. contr. tot. tit. Inst. de legit. agnat. tutel. & l. 1. cod. de legit. tutel.

Dist. 3. De l'usage des tutelles testamentaires & légitimes, tant en pays de droit écrit, qu'en pays coutumier.

1. En pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, les tutelles testamentaires sont mixtes, c'est-à-dire, qu'elles ne sont ni pures testamentaires, ni pures datives; elles sont toutes déferées par le Juge, Henr. tom. 1. l. 4. q. 36. & elles doivent être par lui confirmées, les parens ouïs, contr. tot. tit. ff. & cod. de confirm. tut. & §. 3. & ult. Inst. de tutel. qui ne requièrent de confirmation des tutelles testamentaires, que quand la tutelle est donnée par le testament imparfait du pere de famille, à ses enfans impuberes; ou même par testament parfait à ses enfans émancipés, ou qu'elle est donnée par d'autres personnes.

De sorte cependant que le tuteur testamentaire est préféré, s'il n'y a incapacité en sa personne, Ar. 7 May 1596. contre la mere élue par les parens, Morn. ad l. 20. cod. de Episc. aud. Brod. T. 2. c'est conforme à la Nov. 118. c. 5. qui préfère le tuteur testamentaire à la mere &

à l'ayeule, contre Ar. 8 Juillet 1587. Louët eod. Morn. loc. cit. remarque que dans l'espece de ce dernier Arrêt, il y avoit à redire en la personne & mœurs du tuteur testamentaire; ce qui est conforme à la l. 10. de confirm. tut. qui porte que si les parens estiment que le tuteur testamentaire ne soit pas capable de bien administrer, le Juge doit suivre leur avis; comme quand le pere a nommé pour tuteur une personne qui lui sembloit oisive; & qui ne l'est pas, l. 3. §. 3. de adm. & per. tut. ou qui depuis a été dépourvu de ses biens, d. §. 3. Brod. T. 2. v. Brod. eod. où il rapporte Ar. 22 Août 1642. sur les conclusions de M. Talon, qui confirme la Sentence du Juge de Taillebourg en Xaintonge, qui avoit ordonné que la mere demeureroit tutrice à ses enfans, suivant le testament du pere, sans qu'il fût besoin d'appeller les parens; mais la Xaintonge est dans le ressort du Parlement de Bordeaux.

Quant aux tutelles légitimes en pays de droit écrit, quoique la l. 5. de legit. tut. dise que: legitimos tutores nemo dat, sed. lex 12. tab. fecit tutores, elles doivent pareillement être déferées par le Juge, les parens ouïs; le Juge n'est point contraint de suivre la proximité même des ascendans, contre l'utilité du pupille, ni celle des collatéraux, si d'autres parens plus éloignés se trouvent plus capables: Nam tutela legitima non quidem specialiter vel nominatim delata est; sed per consequentias hereditarium, l. 3. de legit. tut. le tout est laissé à l'arbitrage du Juge, en se conformant néanmoins le plus que faire se pourra à la loi, & encore plus à l'utilité du pupille, v. Pap. pag. 285. & 286. au défaut de parens, v. infr. §. 5.

2. Dans les coutumes muettes, les tutelles testamentaires n'y sont pas absolument rejetées; quoique les parens qui doivent nécessairement être ouïs, puissent nommer un autre tuteur pour quelques raisons justes & légitimes; néanmoins ils ne doivent pas facilement contrevenir à la nomination faite par le testament du pere: presumptio enim propter naturalem affectum facit, omnia patri videri concessa, l. 28. §. 3. de libert. legat. Quis enim talis affectus extraneus invenitur, ut vincat paternum? vel cui alii credendum est res liberorum gubernandas, parentibus derelictis? l. 7. cod. de curat. furios.

Quant aux tutelles légitimes, on en doit user dans les coutumes muettes, comme en pays de droit écrit.

3. Il y a des coutumes où les tutelles testamentaires sont préférées, & à leur défaut les légitimes, Bois. 174. & seq. Au. c. 11. art. 1. Nivern. c. 30. art. 1. & 4. Reims 329.

Mais dans ces coutumes la tutelle testamen-

X En Angoumois les Tutelles légitimes ont lieu en faveur des Ascendans sans être sujettes à confirmation.  
Voyez Vigier. Art 9. N. 3. Art. 37. N. 2. et 3. Art 49. N. 4.

## T U T.

taire est sujette à confirmation, les parens ouïs, Reims 329. De même Nivern. c. 30. art. 4. & Auvergn. c. 11. art. 12. excepté Bourb. où les tutelles légitimes & testamentaires ne sont sujettes à confirmation du Juge, Bourb. 178. Ar. de reglement 5. Août 1726. pour la tutelle légitime, en faveur d'un ayeul paternel, Auroux Bourb. 178. n. 3. Autre Ar. 14 Janvier 1728. sur les conclusions de M. d'Aguesseau Avocat Gen. plaid. M<sup>rs</sup>. Sarazin & Châtelain, ordonne que l'article 178. ensemble les Arrêts de reglement seront exécutés, ce faisant, qu'une mere demeurera tutrice en vertu de la coutume, sans qu'il soit besoin de confirmation du Juge, Auroux eod. n. 4. mais ils peuvent être rejetés & destitués, s'il y a eu des raisons, Auroux eod. n. 5.

Les coutumes qui admettent les tuteurs légitimes; cela s'entend seulement de la mere, à son défaut, de l'ayeul ou ayeule paternels ou maternels, Bourb. 179. sont de droit commun, Coq. Inst. loc. cit.

Le pere est aussi tuteur légitime de ses enfans qu'il a émancipés, Mol. Bourb. 179. Coq. Inst. loc. cit. & s'ils ne le sont, le pere dans ces coutumes, n'est ni tuteur ni curateur, mais loyal administrateur, Bourb. 174. Poit. 308.

Bourb. 179. dit que les ascendans paternels sont préférés aux maternels.

Auv. c. 11. art. 3. dit que l'ayeul paternel est préféré à la mere, contre le droit commun, v. Pap. pag. 290.

X Les tutelles légitimes sont aussi sujettes à confirmation dans ces coutumes, excepté Bourb. v. Coq. Inst. loc. cit. dit que dans ces coutumes le Juge peut avant que de recevoir le serment pendre l'avis de deux ou trois parens; ce qui ne doit avoir lieu en Poitou à l'égard de la mere, v. Poit. 305. Maine 98. & 101. Anj. 88. Tours 346. Blois 9. mais elle perd la tutelle si elle se remarie, v. lesdites coutumes, v. infr. §. 10. n. 13. Au défaut de tuteurs légitimes, v. infr. §. 5.

§. 4. Du Juge compétent pour la confirmation des tuteurs testamentaires & légitimes, ou datifs, & de ce qu'il doit observer.

1. Juge ne peut déferer de tutelle à des pupilles qui ne sont de son ressort, l. 1. §. ult. l. 3. l. 24. de tut. & cur. dat. l. 1. §. 4. l. 13. §. ult. de excus. tut. l. 1. §. 10. de magistr. conven. l. 3. c. qui pet. tut. l. 5. c. qui dar. tut. vel cur.

Ainsi c'est le Juge du domicile du pupille, qui est seul compétent pour déferer la tutelle, quoique ses biens soient hors du ressort du Juge: quia persona, non causa, vel rei tutor datur, §. 4. Inst. qui test. tut. dar. le Gr. Troyes 17. gl. 4.

## T U T.

433

n. 6. Ar. 20 Mars 1646. J. aud. le Gr. Troyes 21 gl. 1. n. 3. & seq. Curateurs sont donnés par les mêmes Juges que les tuteurs, §. 1. Inst. de curat. ainsi ils n'en peuvent donner à celui qui est hors de leur ressort, l. 13. §. ult. de excus. tut. ce qui ne s'entend des curateurs aux caues qui peuvent être donnés par le Juge des contestations, v. infr. §. 7. n. 1.

2. En l'élection ou confirmation d'un tuteur, qui doit être faite par avis de parens & alliés, & à leur défaut de voisins & amis, v. Nivern. c. 30. art. 3. Orl. 183. Berry t. 1. art. 41. Aux. 255. Bourb. 180. L'on doit s'enquerir de ses mœurs, l. 21. §. 5. de tut. & curat. dat. quand il seroit Senateur, l. 18. eod. quant aux facultés, le pauvre de bonnes mœurs, doit être préféré au riche qui ne l'est pas, d. l. 21. §. 5. l. 8. de susp. tut.

3. Quant aux nobles, v. Edit de Cremieu, Ner. tom. 1.

§. 5. De ceux qui peuvent être tuteurs ou curateurs, v. infr. §. 6. & 7.

1. Au défaut de tuteur testamentaire, & légitime, noroirement moins capables, on donne la tutelle aux alliés, mais v. affinité; ainsi beaupere peut être tuteur ou curateur du fils du premier lit de la femme, l. 31. §. un. de adopt. l. ult. eod. de contrar. jud. tutel. Fab. ad §. 19. Inst. de excus. tut. Pap. pag. 290. Ar. 18. Decemb. 1565. Chen. c. 1. q. 18. secus s'il y a des parens capables, Ar. 3 Octobre 1579. Chen. eod. bien que le beaupere soit nommé par tous les parens, Ar. Decemb. 1598. Pel. aff. for. l. 5. c. 13. Car. pand. l. 2. c. 7. contre Ar. May 1610. Mayn. l. 9. c. 13. Aus. ad l. 3. c. de contrar. jud. tutel. quant à la mere tutrice qui se remarie, v. infr. §. 10. n. 13. & §. 11. Diff. 3. n. 2.

2. Au défaut de parens & alliés; les plus proches voisins peuvent être donnés tuteurs par le Juge, arg. l. 24. de tut. & cur. dat. & l. 1. §. 10. de magistr. conven. Ar. 21. May 1534. P. Greg. syntag. l. 12. c. 4. n. 13. Pap. Aut. Decisp. pag. 490. n. 9.

Et s'il y a des parens & alliez capables, tuteur étranger se peut excuser, quoique testamentaire, l. 37. de excus.

Au reste, non-seulement étranger est obligé d'être tuteur, mais même celui qui étoit inconnu au pere, l. 15. §. 14. de excus. §. 11. Inst. eod. ou à la mere, d. l. 15. §. 14.

3. L'absent peut être nommé tuteur, l. 5. de tut. & cur. dat. mais il faut avoir été appelé avec les autres parens pour pouvoir être élu, Orl. 184. droit comm. Ar. 14 Janvier 1642. au rolle d'Am. J. aud. Soëfve tom. 1. c. 1. c. 48. contre le Gr. Troyes 21. gl. 1. n. 21.

4. C'est une Jurisprudence certaine que les

tuteurs doivent être pris dans le ressort du Bailiage, où les biens des mineurs sont situés pour éviter aux frais de voyage, Dufresne J. aud. l. 1. c. 31. v. infr. §. 7. Dist. 3. n. 15.

5. Qui est capable de prendre par testament, peut être donné tuteur par testament, l. 21. de testam. tutel. ainsi institué peut être donné tuteur, l. 7. eod.

Le fils de famille peut aussi être donné tuteur par testament, Inst. qui test. tut. dar.

6. Tuteur testamentaire ne peut s'excuser de ce qu'il a attaqué le testament de faux, l. 5. §. 16. de his qu. ut ind. Nemo enim ex suo delicto meliorem suam conditionem facere potest, l. 134. §. un. de reg. jur.

7. Tuteur testamentaire à qui le testateur a laissé un legs, ayant pris le legs, ne peut s'excuser de la tutelle, l. 5. §. 2. De his qu. ut indign. secus avant que d'avoir pris le legs, quoique la mere le demande pour tuteur, dist. §. 2.

8. Celui qui a promis au pere d'être tuteur, ne peut proposer d'excuses, l. 15. §. 1. de excus. §. 10. Inst. eod.

Ni celui qui a écrit le testament dans lequel il a été donné tuteur, si le testateur a souscrit la dation tutelaire, l. 29. de test. tutel. sinon non ex testamento, sed ex decreto tutor dandus est, quia consensisse videtur voluntati testatoris, l. 18. §. un. de leg. corn. de fals.

Ni celui qui a signé le testament public, comme témoin, sans protestation, arg. d. §. un. secus du témoin au testament mystique, arg. l. 39. de pign. act.

9. Fidejussur du tuteur peut être donné pour coruteur, l. pen. de tut. & cur. dar. l. 15. §. 9. de excus.

10. Homme privé peut être donné tuteur aux enfans d'un Sénateur, & vice versa, l. 22. de tut. & cur. dar. l. 15. §. 2. & 4. de excus.

10. Spadon peut être tuteur, l. 15. de excus. l. 1. cod. eod.

12. Rustiques peuvent être tuteurs, quoiqu'ils ne sachent ni lire ni écrire, pourvu qu'ils ne soient pas incapables d'affaires, l. 6. §. ult. de excus. Nec obs. §. 8. Inst. eod. car dans led. §. 8. la particule : *quamvis* se prend pour : *nisi*, ut in l. 7. §. 5. ad exhib. l. 75. §. 6. de verb. obl. l. 2. §. 2. de prator. stipul. ut nos. Cuj. ad d. l. 75. §. 6. De même : *licet* : se prend souvent pour : *nisi* : ut in l. 23. §. 3. de rei vind. contre Cuj. ad. d. §. 8. qui dit que le droit des Inst. a corrigé le droit du Dig. mais Cuj. ne s'est pas souvenu qu'il avoit dit sur ladite l. 6. §. ult. de excus. qu'en plusieurs textes du droit la Particule : *quamvis* : se prenoit pour la correctrice : *nisi*.

Ainsi non usquequaque rusticitatis excusatio accipi debet ; franco saltem usu forensi ; sufficit enim

*villicos qui se negent literas scire, expertes non esse negotiorum : Ita germana cujusdam pietatis munus est, naturaeque lege sancita cognationis, tutelam rusticorum impuberum, rusticis deferri parentibus, ut quo hereditas, eodem tutela perveniat ; Chop. de privil. rust. l. 1. part. 1. c. 4. n. 2. v. Vinn. sur led. §. 8. Inst. Il dit que cela dépend de l'arbitrage du Juge, & qu'il faut distinguer s'il s'agit d'une tutelle difficile à gerer ou non.*

12. Quoiqu'il semble indécent que le pere soit gouverné par le fils, l. 12. §. 1. de tut. & cur. dar. néanmoins le fils peut être curateur de son pere, d. §. 1. l. 2. de cur. fur. même il est préféré à un étranger, modò sobriè vivat, d. l. 12. §. 1. de tut. & cur. l. 1. §. ult. de cur. fur.

13. En pays de droit écrit, mari ne peut être curateur de sa femme mineure de 25. ans, l. 2. c. qui dar. tut. vel cur. l. 4. cod. de excus. tut. ou furieuse, l. 14. de cur. fur. s'entend pour ses paraphernaux ; parce qu'il seroit au pouvoir du mari, abusant de sa qualité de faire des choses préjudiciables à sa femme ; & à cause de la difficulté de lui faire rendre compte, d. l. 2.

Mais il le peut être en pays coutumier, d'Arg. Morn. Brod. M. 1. cependant par Ar. jugé que l'Avocat du tuteur demeureroit curateur à la femme, & que néanmoins le mari demeureroit en cause pour son intérêt ; Loüet eod.

De même fiancé ne peut être curateur de sa fiancée, l. 1. §. 5. de excus. nile beaupere, de sa bru, l. 17. cod. eod.

#### §. 6. Des incapables de tutelles & curatelles.

1. Furieux ne peut être tuteur ni curateur ; seulement s'il a été donné par testament, il exerce la charge, étant revenu en son bon sens, §. 5. Inst. qui test. tut. dar. car il est censé donné cum sana mentis esse caperit, l. 11. de tutel. l. 10. §. 3. de testam. tutel. mais la fureur du tuteur survenant depuis sa nomination, il est privé de la tutelle, l. 40. de excus. l. un. c. qui morb. De même du prodigue, v. supr. §. 1. n. 3.

2. Femmes ne peuvent être tutrices, v. supr. §. 3. Dist. 2. n. 3.

3. Mineur de 25. ans ne peut être tuteur ou curateur, l. 5. cod. de leg. tutel. Inst. de fideic. tutel. §. 15. Inst. de excus. tut. Nov. 118. c. 5. auth. sicut hereditas. c. de leg. tutel. quoiqu'il offre de donner caution, Brod. G. 9.

Pas même la mere mineure de 25. ans, l. 2. c. qu. mul. tut. off. quoique donnée par testament, Car. Pand. l. 2. c. 7. Ranch. Desp. pag. 495. n. 34. contre Fab. c. l. 5. r. 21. def. 3. Boer. dec. 124. & Pap. en ses Ar. l. 15. r. 5. arr. 3.

Cependant tuteur donné par testament pendant sa minorité, prend la tutelle ; lorsqu'il est devenu majeur, l. 11. §. 7. de excus. §. 5. Inst.

qui

qui testam. tut. secus du Juge qui ne peut donner des charges à tems ou sous condition, v. supr. §. 3. Dist. 1. n. 4.

4. Soldat ne peut être tuteur quoiqu'il le veuille, §. 16. *inst. de excus.* quand il seroit donné par testament du pere, l. 5. c. qui dar. tut. vel cur. l. 8. c. delegat. Ar. 29 Decembre 1598. Pel. act. for. l. 3. c. 8.

Ni les Evêques & les Moines, quand ils le voudroient, Nov. 123. c. 5. *auth. presbiteros.* §. 1. sub. l. 52. c. de Episc. & Cler. mais il est permis aux Prêtres, Diacres & Soudiacres, de prendre la tutelle de leur parens, si bon leur semble, d. c. 5. d. *auth. Fab. C. l. 5. t. 21. def. 1. n. 4.*

Mais Ecclesiastiques qui ne résident en leurs Eglises, & ne vaquent au service divin, ne sont exempts de ces charges, l. 52. §. 1. C. de Episc. & Cler. simples Prêtres qui n'ont bénéfices à charge d'ame, n'en sont excmés, Ar. Rouen 24 Janv. 1662. Basn Norm. 5. pag. 36.

5. Ceux qui recherchent ces charges, en doivent être exclus, l. 21. §. ult. de tut. & cur. dat. même ceux qui ont donné de l'argent pour les obtenir, doivent être punis, l. 9. de tutel. d. §. ult. ou pour les faire parvenir à des incapables, d. l. 9.

6. Celui que le pere a exclus de la tutelle par son testament, ne peut être tuteur, l. 21. §. 2. de tut. & cur. dat. même celui qui a été exclus par le testament de la mere, l. un. c. Si contr. matr. volun.

Et quand la mere a institué ses enfans héritiers, en cas qu'ils fussent délivrés de la puissance paternelle, le pere les émancipant, ne peut être leur curateur, d. l. 21. §. 1.

7. Suivant la Nov. 72. c. 1. & *auth. minoris. c. qui dar. tut.* créanciers ou débiteurs des pupilles ne peuvent être leurs tuteurs ou curateurs, de crainte qu'ils ne soustrayent des pieces, soit testamentaires légitimes ou datifs, Henr. tom. 2. l. 4. q. 15. & si sans déclaration préalable & permission du Juge, ils s'ingerent à gerer, le créancier est privé de sa dette, & le débiteur ne peut alléguer aucun paiement, d. Nov. 72. c. 1. & 3. d. *auth. minoris. contr. l. 9. §. 5. de adm. & peric. tut. l. 8. c. qui dar. tut. l. 7. c. de excus. tut. secus* de la mere, Nov. 94.

Mais le premier cas est à l'arbitrage du Juge, l'on examine la conséquence de la créance; & la rigueur du second doit être observée, s'il n'y a lieu de présumer que la chose est bien due, & que le créancier n'en ait pas été payé, Henr. tom. 2. l. 4. qu. 15. v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 37.

Il faut excepter de cette rigueur les ascendants à l'exemple de la mere, & les rustiques, Henr. tom. 1. l. 4. q. 37. cependant il citè Ar.

qui a fait perdre à un vilageois sa créance de 130 liv. faute de déclaration.

Créanciers ne peuvent se servir de leur créances pour s'exempter de la tutelle, Bret. tom. 2. cod. & un créancier ou débiteur peut être nommé pourvu que sa prétention ne regarde point le fond de l'hoirie, Henr. tom. 1. l. 4. q. 15. Ainsi ceux qui, ayant de grands procès avec les mineurs, se pouvoient excuser, l. 20. l. 21. de excus. l. 16. c. cod. §. 5. *inst. cod.* ne peuvent être tuteurs, d. Nov. 72. c. 1. & 3. & d. *auth. v. Desp. pag. 497. n. 40.* s'entend de procès où il s'agit de *summâ bonorum*, v. Basn. Norm. 5. p. 40.

#### §. 7. Des excuses des tutelles & curatelles.

##### Dist. 1. Regles generales sur les excuses.

1. Nul n'est contraint à être curateur aux causes, s'il n'est Procureur en office formé, Fab. C. l. 5. t. 20. def. 4. & tit. 27. def. 2. il doit être choisi par le mineur qui s'est présenté sur l'assignation, Fab. d. tit. 27. def. 1. ou pris d'office par le Juge en l'absence du mineur assigné & défaillant, Fab. *cod.*

2. Tuteur ne peut s'excuser de ce qu'il a ses biens communs avec le pupille, l. 12. de excus. secus s'il y a procès à cause de telle communion, Ferrer. Desp. pag. 491. n. 16. v. supr. §. 6. n. 7.

3. Tuteur ne peut s'excuser de ce que le pere a laissé l'usufruit de tous ses biens à la femme, l. 18. c. de excus.

4. Condamnation à mort civile n'excuse, s'il y a restitution en entier, l. 3. §. 2. de muner. & honor.

5. Exemption générale de charges civiles ou publiques, n'excuse de tutelle ou curatelle, l. 15. §. 12. de excus. il faut une exemption speciale, Acc. ad d. §. 12.

6. Celui qui a été déchargé d'une tutelle, ou curatelle n'est déchargé d'une autre, si l'excuse ne subsiste, l. 15. §. 13. de excus.

7. Excuse valable ne sert après avoir commencé l'administration, l. 2. c. si tut. vel cur. fals. secus s'il survient d'autres excuses, v. inf. n. 10.

8. Quoique celui qui a été donné pour tuteur, ait excuse valable, il ne peut appeler de la Sentence de nomination, mais il doit proposer ses excuses, sauf à appeler de la Sentence qui les aura rejetées, §. 16. *inst. de excus. tut. l. 13. Dig. cod. l. 1. §. 1. quand. appel. st.*

9. Celui qui s'est fait décharger sous de fausses allégations, étant après découvertes, est tenu de l'administration, §. ult. *inst. de excus. tut. l. 2. l. 3. c. si tut. vel cur. fals. alleg.* dès le jour que la charge lui a été commise, l. 1. c. cod. Ne ei circumvenisse religionem judicis proste, d. l. 1.

10. Privilège d'exemption survenu depuis la nomination, ne sert, l. pen. §. 7. de jur. immov. ni



l'excuse survenue avant la Sentence, l. 28. de excus. Cuj. ad d. l. 28. ainsi les enfans survenus depuis la dation de tutelle, ne servent d'excuse.

11. Tous tuteurs qui ont des excuses valables, se peuvent exempter de cette charge, bien qu'ils ayent été donnés par testament, les Dig. & cod. de excus. tut. parlent généralement de tous tuteurs.

12. Celui qui ayant plusieurs excuses, n'a pu prouver celle qu'il a opposée, est reçu à proposer les autres, l. 21. §. 1. de excus. §. 18. inst. cod.

13. Celui qui a volontairement accepté une tutelle sans user d'excuses qu'il avoit, les peut proposer en une autre, l. 12. c. de excus. tut. Nov. 123. c. 5. & auth. presbit. c. de Episc. & Cler.

14. Parenté n'empêche de proposer des excuses, ainsi frere peut s'excuser de la curatelle de son frere, s'il en a moyen, l. 30. §. 2. de excus. mais le pere ne le peut: Nam contra naturales stimulos facit, si tali excusatione utendum esse tentaverit, l. 36. §. ult. cod. Cuj. ad d. l. 30. §. 2. contre Acc. ad d. l. 30. §. 2.

Dist. 2. Quelles sont les excuses par le nombre des enfans, ou des tutelles, ou par l'âge.

1. Le nombre des enfans sert d'excuse, l. 2. §. 2. de excus.

En tous lieux cinq enfans excusent de tutelle ou curatelle, l. 1. c. qui num. liber. inst. de excus. tutor. in princ. Ar. 5. Janv. 1561. Car. l. 3. rep. 68. quoiqu'il ne soient pas en la puissance de celui qui se veut excuser, dist. l. 2. §. 3. de excus. d. princ. Inst. cod. soit fils ou filles, d. l. 2. §. 7. cod. même monstrueux, l. 135. de verb. sign. ou profés, Fontan. sur Maz. t. 5. in fin. Henr. tom. 2. l. 4. q. 73. Mayn. Par. Bret. sur Henr. cod. Desp. pag. 501. col. 1. Ar. 22 May 1640. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 12. contre Coq. q. 177.

Et comme à Rome trois enfans excusoient, & 4. en Italie, l. 1. cod. qui num. liber. & inst. de excus. tut. in princ. De même à Paris trois enfans excusent, plusieurs Arrêts, Car. l. 9. rep. 26. Mayn. Pap. Desp. pag. 501. col. 1. Bret. tom. 2. l. 4. q. 73. contre Coq. q. 177.

Le pere ne peut compter au nombre de ses enfans, celui de la curatelle duquel il se veut excuser, l. 36. §. un. de excus. Cuj. ad l. 30. §. 1. cod.

Cette excuse est reçue en toute tutelle testamentaire ou autre, l. 2. §. 5. cod. & en toute curatelle, l. 45. §. 2. cod.

Les enfans en second degré descendus des mâles précédés, servent à l'ayeul, l. 2. §. 7. cod. & inst. cod. in princ. secus si le pere est vivant, d. §. 7. l. ult. c. qui num. liber.

Tous les petits fils nés d'un fils mort, ne servent que pour un, d. §. 7. & inst. cod. in princ.

L'on ne compte que les enfans vivans lorsque

la tutelle est déferée, l. 2. §. 4. de excus. l. ult. de vacat. & excus. muner. Inst. de excus. tut. §. 1. Nisi in bello amissos, l. 18. de excus. d. l. ult. d. §. 1.

L'on ne compte les enfans non encore nés, Ar. 23 Avril 1668. J. aud. Bret. tom. 2. l. 4. q. 73. Et si entre les enfans, il y en a un mâle majeur de vingt-cinq ans, il pourra être contraint de prendre la tutelle, s'il est appelé, l. ult. c. qui num. liber. l. 3. §. 6. de muner. & honor.

Nota. En Normandie l'excuse sur le nombre des enfans n'a lieu, Ar. Rouen 22. Novemb. 1680. Baln. Norm. 5. pag. 39. col. 2.

2. Trois tutelles ou curatelles excusent d'une quatrième, l. 2. §. 9. l. 3. de excus. l. un. c. qui num. tutel. §. 6. inst. de excus. tut. bien que ces charges soient mêlées, d. §. 9. la tutelle du fils émancipé dont le pere est chargé y est comprise, l. 15. §. 16. de excus.

Tutelle de plusieurs pupilles n'est comptée que pour une, l. 3. de excus. §. 6. inst. cod. soit freres ou non, l. 31. §. ult. cod. secus si les patrimoines sont divisés, d. l. 3. d. l. 31. §. ult. Mais la charge de celui qui administre des biens en diverses provinces, appartenant à un seul, n'est comptée que pour une, l. 30. §. 1. de excus. Cependant quelquefois une tutelle est comptée pour trois, s'il y a de grandes affaires, d. §. ult.

Fils s'excuse sur les tutelles ou curatelles dont son pere est chargé, & le pere sur celles dont son fils est chargé, quand ils demeurent ensemble, l. 4. §. un. de excus. & que le pere est responsable de toutes ces charges, l. 5. cod. non autrement, d. §. un. d. l. 5.

Tutelles & curatelles honoraires n'excusent, l. 15. §. 9. de excus.

Ni celles qui ont été affectées, d. l. 15. §. 15. l. un. c. qui num. tutel. §. 5. inst. de excus. tut. & tuteur pauvre est présumé avoir affecté cette charge, d. §. 15.

Ni celles qui ont pris fin, l. 2. §. 9. de excus. d. l. un. c. qui num. tutel. bien que le compte n'ait été rendu, d. l. un. & celle qui doit prendre fin dans six mois, est tenue pour finie, l. 17. de excus.

Ni celle qui est de fort peu de peine, Cuj. ad tit. c. qui num. tutel.

Ni le cautionnement pour un tuteur, l. 15. §. 9. de excus.

3. L'âge de 70. ans, complets au tems de la charge déferée, excuse, l. 2. de excus. l. 3. de jur. immun. l. 3. c. qui atar. §. 13. inst. de excus. tut. contre Ar. 1534. qui a jugé que l'âge de 60. ans suffit, Car. Pand. l. 2. c. 7.

4. Ces trois excuses imparfaites séparément, n'excusent, étant même jointes ensemble, l. 15. §. 11. de excus. l. un. c. qui num. tutel. l. 1. §. ult. de vacat. excus. muner.

*Dist. 3. Des autres excuset.*

1. Maladie excuse même de la tutelle qu'on a déjà administrée, l. 11. l. 40. de excuf. Ar. 11 Mars 1561. Car. Pand. l. 2. c. 7. si elle est telle qu'elle empêche de vaquer à ses affaires, l. 10. §. ult. de excuf. §. 7. *inst. eod.* soit à tems ou pour toujours, selon la maladie, l. 12. *cod.* & si la maladie est de nature à ne devoir pas excuser pour toujours, l'on donne un curateur qui cesse d'administrer après la convalescence du tuteur malade, d. l. 10. §. ult.

2. Aveugle peut s'excuser, l. un. c. qui morib. l. 3. c. qui dar. tut. vel cur. secus s'il n'est entièrement aveugle, Ar. Rouen, Basn. Norm. §. pag. 38. Le muet, l. 1. §. 2. de tutel. d. l. 10. §. ult. de leg. tut.

Le sourd, d. l. 1. §. 3. d. l. 10. §. ult. & d. l. un. Mais borgne ne peut s'excuser, l. 9. c. de excuf. tut. ni le sourd qui n'entend que difficilement, l. ult. de leg. tut. l. 2. §. c. de vacat. & excuf. muner. pourvu qu'il puisse vaquer à ses affaires, Ar. 7 Juin 1575. Chen. sur Pap. l. 15. t. 5. art. 11.

3. Le pauvre qui est obligé de gagner sa vie de ses mains, doit être excusé, l. 7. l. 40. §. un. de excuf. §. 6. *inst. eod.* mais s'il devient riche, on lui pourra donner cette charge, l. 4. §. 1. de muner. & honor.

4. Absent pour l'Etat est excusé, §. 2. *inst. de excuf. tut.* même des tutelles qui surviennent pendant l'année de son retour, l. 10. in princ. & §. 2. de excuf. l. ult. c. si tut. vel cur. reip. d. §. 2. *inst. de excuf. tut.* même des charges qu'il avoit avant son absence tant qu'elle dure, & l'on met cependant un curateur, l. 1. c. si tut. vel cur. reip. d. §. 2. *inst. de excuf. tut.* mais aussitôt qu'il est de retour, il reprend sa charge, d. l. 10. §. 2. & l. pen. de excuf. d. §. 2. *inst. eod.*

5. Ceux qui administrent les biens du fisc, sont excusés pendant leur administration, l. 41. de excuf. §. 1. *inst. eod.* ainsi Trésoriers & Receveurs des deniers du Roi en sont excusés, plusieurs Ar. Car. pand. l. 2. c. 7.

Les Collecteurs des Tailles, l. 10. c. de exactor.

Les fermiers des droits du Roi, sousfermiers, leurs commis & préposés, Ord. des Aydes Juill. 1681. tit. com. pour toutes les fermes art. 11. l. 8. §. 1. de vacat. & excuf. muner. l. un. c. ne tut. vel cur. veltigal. l. pen. §. 10. de jur. immun. contr. l. 8. c. de excuf. tut. qui n'en exemptent les fermiers du domaine du fisc.

Mais les Fermiers des droits & revenus, d'un Ville, n'en sont exempts l. 15. §. 10. de excuf. car les cités ne jouissent point du privilege du fisc, l. 2. c. de jur. reip. & bona civitatis abusuve publica dicta sunt; sola enim ea publica sunt; qua populi Romani sunt, l. 15. de verb. sign.

6. Receveur des consignations n'est exempt de tutelle, Ar. 30 Decembre 1634. au rôle de

Vermandois, en prononçant qu'il demeurera tuteur, ordonne que les nominateurs qui persistoient en leur nomination seroient garans du compte de tutelle, J. aud.

7. Comme anciennement, les Grammairiens Rhetoriciens, & Médecins, étoient excusés de Tutelle & curatelle, l. 6. §. 1. de excuf. §. 15. *inst. eod.* s'ils étoient du nombre prescrit en chaque cité, d. l. 6. §. 2. & 3. & d. §. 15. *inst.* & s'ils exerçoient leur profession en leur patrie, d. l. 6. §. 9. & d. §. 15. *inst.* De même les Professeurs ordinaires aux sciences & arts liberaux en sont exempts, l. 4. l. 6. c. de profess. & medic. soit en Philosophie, d. l. 6. §. 7. & 8. de excuf. l. 8. §. 4. de vacat. & excuf. muner. ou en droit, soit à Rome, l. 6. §. 12. de excuf. ou ailleurs, contr. d. §. 12. parce que suivant le droit Romain, il n'étoit permis d'enseigner le droit, qu'à Rome & à Beryte, Cuj. ad d. l. 6. §. 1. v. Acc. ad d. §. 12. au lieu que le Roi l'a permis en plusieurs villes.

Mais ceux qui enseignent à lire, n'en sont excusés, l. 11. §. ult. de muner. & honor. l. 2. §. ult. de vacat. & excuf. muner. Num hi non sunt grammatici, sed grammatista, Cuj. ad d. l. 6. §. 1. de excuf. ni les Arithmeticiens, l. 4. c. de profess. & medic.

La seule qualité de Médecin n'exempte d'aucune charge personnelle, l. 5. c. de profess. & med. ainsi les Médecins seulement de nom, ne sont exempts de tutelle, Cuj. ad l. 4. *cod.* Chen. sur Pap. l. 15. t. 5. art. 11. il n'y a que les Médecins qui circitores vocantur, qui en soient exempts, d. l. 6. §. 1. de excuf. Non qui umbratili tantum studio dediti sunt, Cuj. & Godestr. ad d. §. 1. ou les Médecins du Roi, Aur. ad d. l. 6. ou ceux qui sont doués d'un sçavoir éminent, d. l. 6. §. 10. qui en exemptent en général, tous ceux qui excellent en leurs professions; v. Ar. 8 Août 1564. décharge un Médecin d'une tutelle; sans tirer à conséquence, Pap. en ses Ar. l. 15. tit. 5. art. 17.

Nota. Les privileges qui se trouvent inserés dans le corps du droit, ne sont reçus en ce Royaume, s'ils ne sont autorisés par Lettres Patentes dûment vérifiées, v. M. Bignon Avoc. Gén. sur Ar. 2. Decemb. 1652. qui juge qu'un Médecin qui en faisoit la profession à Noyon n'étoit pas exempt de tutelle, J. aud.

Les Géometres n'en sont exempts, l. 22. de excuf. tut.

Ni les Poëtes, ils ne jouissent d'aucune immunité, l. 3. c. de profess. & med.

8. Les Commençaux de la Maison du Roi & des Princes du Sang, sont exempts de tutelle & curatelle, Lettr. Par. Mars 1602. Ar. 24 Novembre 1615. pour Fabry, Maître ordinaire.

re de Musique du Roi, v. Code des Privilégiés pag. 56. ainsi ceux qui ont quelque commission du Prince, sont excusés tant qu'elle dure, l. 22. §. un. l. 41. de excus.

9. Magistrats en sont exemts, l. 6. §. 16. l. 17. §. 5. de excus. §. 3. inst. cod. s'entend des Cours Souveraines; l. 215. de verb. sign. mais v. Bafn. Norm. 5. pag. 37. secus in minoribus magistratibus; l. 17. §. 4. de excus. Godefr. ad d. §. 3. inst. sed susceptam tutelam deserere non possunt, d. §. 3. inst. d. l. 17. §. 5. Cependant tuteur d'un Plebeyen depuis fait Sénateur, peut quitter la tutelle, l. 15. §. 3. de excus. Mais excuse n'a lieu, sous prétexte de Magistrature future, l. 23. de excus.

10. Avocats en sont déchargés, l. 6. c. de adv. divers. jud. v. l. 4. & l. 14. cod. Ar. Thol. Mayn. Durant la Roche, Desp. pag. 506. col. 1. s'entend de ceux qui en font la profession.

11. Huissiers des Parlemens en sont exemts, Ar. 18 Février 1534. Chen. sur Pap. l. 15. t. 5. art. 11. Ar. Thol. Janvier 1534. Chen. cod. Mayn. l. 2. c. 12. non les Procureurs, Durant. Mayn. Desp. pag. 506. col. 2.

12. Comme le libre de naissance pouvoit s'excuser de la tutelle de l'affranchi, l. 1. §. ult. de excus. l. 3. cod. cod. De même le noble peut s'excuser de la tutelle du roturier, Cuj. ad l. 1. de excus. tut.

13. Celui qui a été tuteur de quelqu'un, ne peut être contraint d'en être curateur, l. 20. cod. de excus. tut. §. 18. inst. cod. quand même ce seroit par testament, d. §. 18. & il lui suffit de proposer son excuse, du jour que la curatelle se trouve confirmée par le Juge, Cuj. ad l. 16. de excus. tut.

14. Celui qui seroit obligé de plaider, contre la sœur, ou ses enfans, ou quelque personne aussi proche, est excusé, l. 23. c. de excus. tut. v. Bafn. Norm. 5. pag. 40. col. 1.

15. Inimitiés capitales, sans reconciliation avec le défunt; excusent, §. 11. inst. de excus. tut. quoiqu'elles procedent de la faute de celui qui propose l'excuse, l. 6. §. 17. de excus.

Mais si le tuteur est donné par testament, il ne peut s'excuser pour inimitiés capitales, si elles ne sont survenues depuis le testament, ou si étant survenues avant, il paroît que le testateur n'a eu autre dessein que d'embarquer son ennemi en une mauvaise affaire, l. 6. §. 17. de excus. §. 9. inst. cod. l. un. c. si prop. inimic. creat. à moins que le tuteur n'ait promis d'administrer, d. §. 9.

16. Celui qui n'a son domicile au lieu où il est donné tuteur, se peut excuser, l. ult. §. ult. de excus. s'entend quand il demeure hors de la Province, l. 10. §. 4. l. 19. l. 21. §. 2. cod. l. 2. l. 11. c. cod. & non hors du Bailliage, si la dif-

tance n'est de 50. lieues de France, Bafn. Norm. 5. pag. 37. v. l. 21. §. 2. de excus.

Il faut aussi en Normandie pour intenter l'action en condescence contre un parent plus proche, que l'éloignement soit considerable, v. Bafn. cod. pag. 38.

§. 8. Du devoir des tuteurs & curateurs.

Dist. 1. De leur devoir immédiatement après la dation de tutelle ou curatelle.

1. Dès le jour qu'ils ont scû que la charge leur a été décernée, ils sont responsables de ce qu'ils ont ômis de faire, ou de ce qu'ils ont mal fait, l. 1. §. 1. l. 5. §. ult. de adm. & per. tut. l. 19. c. cod. soit qu'ils ayent appelé injustement de la Sentence qui leur a décerné la charge, l. 20. l. 39. §. 6. de adm. & per. tut. l. 1. §. 1. vel cur. creat. ou justement, & que la Sentence ait été infirmée; parce que ces Sentences sont exécutées par provision, nonobstant l'appel, Ord. Mars 1498. art. 80. Ner. tom. 1. contr. l. 2. de tut. & cur. dat. & l. 17. §. un. de appel.

2. Avant que de se mêler en l'administration; ils doivent avoir la permission du Juge, & prêter serment, l. 27. c. de Episc. & Cler. l. 28. c. de adm. tut. Nov. 72. c. ult. auth. quod nunc generale. c. de cur. fur. cependant la mere le peut, Pap. en ses Ar. l. 15. t. 5. art. 3. v. supr. §. 3. Dist. 3. n. 3.

3. Ne sont tenus de donner caution, Rebuff. Bacq. Chop. Car. Aut. Desp. pag. 510. n. 6. contr. l. 3. de tut. vel cur. qui satisd. Tot. tit. de fidejuss. tut. & Inst. de satisd. tut. qui y assujettissent tous tuteurs autres que testamentaires; contre & Bret. 481.

4. Avant que d'administrer, ils doivent faire inventaire, l. 7. de adm. & per. tut. l. 27. c. de Episc. aud. l. 24. c. de adm. tut. l. ult. §. un. c. arbitr. tutel. Poit. 306. Sens 59. Ber. c. 1. art. 42. & 44. Bourb. 182. Auv. c. 11. art. 7. Mel. 295. Tour. 348. soit tuteurs testamentaires ou autres, d. l. ult. §. un. ou que le tuteur ait appelé de sa nomination, Rebuff. de Sent. provision. art. 3. gl. 3. n. 1. v. supr. n. 1.

Cependant le tuteur peut, avant de faire inventaire, administrer ce qui ne peut être différé, l. 7. de adm. & per. tut.

5. Curateur aux causes, n'est tenu de faire inventaire, Auzier. P. de Ferrar. Desp. pag. 509. n. 3.

Ni le tuteur ou curateur auquel le tuteur la défendu, l. ult. c. de adm. tut. mais v. Poit. 306. ni celui que le testateur en a déchargé, Acc. ad l. 24. c. cod. P. de Ferrar. Guyp. Ranch. Ferrer. Desp. pag. 509. n. 3. v. Henr. tom. 1. l. 4. q. 112. v. Ord. 1579. art. 164.

Ni quand les frais d'inventaire absorberoient la valeur des biens, Bouvot, Desp. cod.

Ni s'il y a quelque juste cause de n'en pas faire, l. 7. de adm. & per. tut.

6. L'inventaire doit être fait devant personne publique, l. 14. c. de adm. tut. l. ult. §. un. c. arb. tut. l. 7. §. 5. & 6. c. de cur. fur.

Berry c. 1. art. 44. dit: qu'il doit être fait devant le Juge; de même Bourb. 182. ce qui doit être suivi par tout, pour éviter les fraudes, nonobstant l'Ord. 1579. art. 164. qui ne s'entend que des majeurs, suivant Coq. Inst. loc. cit. mais v. scellé.

Pardevant quel Juge il doit être fait pour les nobles, v. l'Edit de Cremieux, Ner. tom. 1.

7. L'inventaire doit contenir description de tous les biens, titres & papiers, l. 24. c. de adm. tut. Car. Pand. l. 2. c. 7. & on y doit ajouter ce qui est survenu ou trouvé depuis, l. 7. §. 7. c. de cur. fur.

8. Dès que l'inventaire est fait, le tuteur ou curateur doit se charger au pied, des choses y contenues, l. 24. c. de adm. tut. l. ult. §. un. c. arbitr. tutel. l. 7. §. 5. & 7. c. de cur. fur.

9. Tuteur ou curateur qui n'a fait inventaire, est privé de sa charge comme suspect, l. 3. §. 16. de susp. tut. l. ult. §. ult. c. arb. tutel. avec infamie, d. §. ult. sans qu'elle lui puisse être ôtée par le Prince, d. §. ult. & il est tenu d'indemnifier le pupille sur son serment, l. 7. de adm. & per. tut. l. pen. c. de in lit. jur. joint la commune renommée, Car. Pand. l. 2. c. 7. v. serment.

Le serment n'est donné contre l'héritier du tuteur, qui ne remet l'inventaire, l. pen. & ult. c. de in lit. jur. s'il ne le retient par dol, d. l. pen. Mais le serment faute d'inventaire doit être donné indistinctement contre l'héritier, comme contre le défunt, Car. l. 7. rep. 72.

10. Quoique l'inventaire fait par le défunt de son vivant, ne fasse foi contre ses créanciers, Nov. 48. c. un. auth. quod obtinet. c. de probar. Il fait pleine foi contre ses héritiers, qui ne sont reçus à prouver qu'il a laissé davantage, d. l. un. d. c. un. d. auth. car l'héritier représentant le défunt, ne peut contrarier sa volonté, dist. Nov. 48. in presat. Mais telle déclaration, ou inventaire du défunt doit être accompagnée de son serment, sans quoi ses héritiers ne sont point obligés de s'y tenir, l. 81. §. 4. de leg. 1. l. 77. §. 30. de leg. 2. l. 15. §. ult. Ad. leg. falc. l. 10. c. comm. utr. jud. l. 1. c. arbitr. tutel. car le serment enis a voluntatis est argumentum, d. l. 77. §. 23. l. 37. §. 5. de leg. 3. & l'héritier qui ne veut pas se tenir au serment du défunt, est privé de son héritage, d. Nov. 48. c. un. ce qui n'auroit pas lieu en pays coutumier, ni en pays de droit écrit, si la légitime étoit blessée.

11. L'inventaire fait pleine foi contre le tuteur ou curateur, qui n'est pas reçu à prouver

que ce qu'il a compris en l'inventaire n'appartient pas au pupille ou mineur, l. ult. c. arb. tutel.

Ce qui a lieu seulement pour les meubles, Corraz. Mayn. Desp. pag. 509. col. 1. non pour les immeubles, Mayn. Desp. eod.

Mais quoique depuis l'inventaire le tuteur ait dit par simplicité, ou pour l'utilité du pupille, ou pour autre raison, que les biens sont plus grands, cela ne lui fait pas de préjudice, d. l. ult. c. arbitr. tutel.

12. Dès que l'inventaire est fait, les tuteurs ou curateurs doivent vendre d'autorité de Justice, les meubles périssables, l'Ord. 1560. art. 102.

Les deniers en provenans & autres trouvés dans l'héritage, doivent être employés au paiement des dettes, s'il y en a, Car. Pand. l. 2. c. 7. même s'il est dû au tuteur ou curateur, il le doit payer par les mains, l. 9. §. 5. de adm. & per. tut. si modo fuit pecunia unde solvat, d. §. 5. autrement il ne pourra répéter d'intérêts, d. §. 5. l. 3. §. 5. de contrar. tutel. aff.

Ar. de Reglem. aux Gr. Jours de Lyon 27 Novembre 1596. défend aux tuteurs de retener les meubles des mineurs pour la prise, & leur enjoint de les faire vendre au plus offrant & dernier enchérisseur, avec les solennités accoutumées, auxquelles ventes ne sont reçus à enchérir, les Greffiers qui ont assisté à l'inventaire, Henr. tom. 1. l. 4. q. 117. v. infr. Dist. 3. n. 16.

Dist. 2. De l'administration des personnes durant la tutelle.

1. Tuteur doit avoir soin de l'entretienement de son pupille, & lui fournir des alimens à proportion de ses biens, suivant la taxe du Juge, qui, tant qu'il est possible, doit faire qu'il y ait des restes du revenu du pupille, sa dépense faite, l. 3. §. 1. ubi pupil. educ. deb. v. alimens.

Si cette taxe excède le revenu, & que le tuteur n'en ait averti le Juge, il ne pourra mettre en dépense tout le contenu en la taxe, l. 2. §. 1. eod. quand même la taxe auroit été faite par le père, d. l. 2. §. ult. & si depuis la taxe faite par le Juge, les biens ont diminué, il la faut diminuer, l. 3. §. ult. eod. si les biens ont augmenté, il la faut augmenter, d. §. ult.

Si la dépense se fait sans taxe, elle ne peut excéder le revenu du pupille, l'excédant est à la perte du tuteur, l. 2. §. 1. eod. fecit si les revenus du pupille n'étoient suffisans en égard à sa qualité, n'étant pas juste d'obliger le pupille de condition relevée, à mendier, l. 12. §. 3. de adm. & per. tut. l. 3. de contrar. tutel. l. 2. de alim. pupil. prass.

2. Pupille n'est toujours nourri chez le tuteur, mais là où l'on juge plus expédient pour le pupille, eu égard à la personne, condition, & parenté, l. 1. *ubi pupil. educ. deb. l. 1. c. eod. Nam vitandi sunt qui pudicitia impuberis possunt infidari l. 5. Dig. eod.*

Ainsi le pupille ne doit être nourri chez le tuteur qui lui est substitué, *arg. l. ult. c. eod. Nam iudex non decernit tēmerē educatōrem eum qui pupilli successiōnem sperat d. l. ult. l. 1. §. 2. Dig. eod.*

Et lorsque le pere a ordonné qu'il fût nourri chez le substitué, le Juge prend l'avis de parens l. 1. §. 1. *eod. Id enim agere pratorum oportet ut sine illa maligna suspicione alatur partus, & educetur d. §. 1.*

De même quand le beau-pere est tuteur du fils de sa femme, le pupille ne doit pas être nourri chez lui, *Acc. ad. l. 1. c. eod. Fab. c. l. §. 2. 30. def. un. Maz. Guyp. Desp. pag. 511. col. 2. si les parens n'y consentent, & que le Juge n'y voye aucun danger, l. 1. c. eod. Fab. eod. Chop. Par. l. 2. c. 7. n. 20. Ar. Juin 1585. & dernier May 1587. Rob. l. 1. c. 8. sic intell. l. ult. de contrar. iud. tutel. & l. 32. §. ult. de adop.*

Et s'il y a contestation: *ex singulorum affectione, & qui magis ad suspiciōnem ex spe successiōnis propior sit, estimabitur, l. 2. c. ubi pupil. educ. deb. Inspici debet personarum qualitas & conjunctio, l. 1. c. eod.*

3. Le pupille doit être plutôt nourri chez la mere, qui ne s'est remariée, qu'ailleurs, l. 1. c. *eod. Nov. 22. c. 38. si le pere, par son testament, n'a expressément donné l'éducation à un autre, arg. Nov. 118. c. 5. où la mere & ayeule ne sont préférées au tuteur testamentaire.*

4. Si le parent chez lequel le pupille doit être élevé, refuse de le prendre, il y peut être contraint, l. 1. §. 2. *ubi pup. educ. deb. l. 1. c. eod. & en ce cas il perd l'héritage, ou le legs qui lui a été laissé à cette considération, non autrement, l. 1. §. ult. Dig. eod.*

5. Non-seulement le tuteur doit avoir soin que le pupille soit nourri; mais aussi qu'il soit instruit & élevé en quelque Profession ou Art, suivant sa qualité & ses facultés, l. 2. l. 4. *ubi pup. educ. deb. l. 6. §. 5. de Carb. edict.*

6. Du consentement du tuteur en cas de mariage du mineur, v. mariage.

### Dist. 3. De l'administration des biens.

V. Infr. §. 11. Dist. 3.

1. Tuteur ou curateur est tenu *tam de neglectis, quam de male administratis, v. supr. Dist. 2. n. 1. v. infr. n. 15.*

2. Créancier du pupille ne peut saisir les biens du tuteur, non-seulement lorsqu'il n'a en son pouvoir aucuns biens du pupille, l. 1. c. *quand.*

*ff. vel privat. deb.* mais même lorsqu'il tient ses biens, *Acc. ad. d. l. 1. Il peut seulement saisir les biens du pupille, Acc. eod. Fab. c. l. §. 2. 23. def. 5. ni quoiqu'il s'agit de dépens du procès commencé par le tuteur, Capell. Tholof. q. 40.*

La Sentence donnée contre le tuteur en cette qualité, ne peut être exécutée que contre les pupilles, ou mineurs, soit après sa charge finie, l. ult. *si qu. caus. in jud. sist. l. 5. qu. ex fact. tut. l. 1. c. eod. l. 26. c. de adm. tut. ou pendant sa charge, l. 2. de adm. & peric. tut. l. 7. qu. ex fact. tut. l. 4. §. 1. de rejudicat.* Mais il peut seulement être poursuivi à rendre compte par bref état, v. *infr. n. 4.* même devant le Juge qui a rendu la condamnation; tel est l'usage en ce cas, contre l'Ord. de 1667. t. 29. art. 2.

Il est aussi d'usage qu'un Procureur peut poursuivre le tuteur qu'il a constitué, pour le paiement de ses frais, sauf le recours du tuteur; cependant, v. Ar. 5. Août 1687. qui en ce cas a déchargé la mere tutrice; mais le fils offroit de payer, J. P.

3. Tuteur n'est aussi tenu de ce à quoi il s'est obligé en cette qualité, soit après sa charge finie, l. 5. *qu. ex fact. tut. l. 1. §. de adm. & per. tut. ou pendant sa charge, Fab. C. l. §. 2. 24. def. 5.*

4. Tuteur est estimé proceder en cette qualité, quoique cela ne soit pas dit dans l'acte, lorsqu'il y est qualifié tuteur, l. ult. *qu. ex fact. tut.*

Mais il est tenu en son nom, s'il a contracté en son propre & privé nom, ou tant en qualité de tuteur ou curateur, qu'en son nom, l. 9. c. *de prad. & al. reb. min.* auquel cas il peut être convenu, même après sa charge finie, Cuj. *ad l. 5. qu. ex fact. tut. Ar. 21 Mars 1640. Pap. l. 1. §. 2. §. art. 6.* de même quand après avoir été cité devant le Juge pour représenter les biens du pupille & l'inventaire, il n'y a satisfait, Ar. 1524. Rebuff. *Desp. pag. 512. n. 11. in fin.*

5. Quand il n'y a point de dettes, les tuteurs ou curateurs sont tenus d'employer les deniers en rentes par avis de parens homologué, à peine d'en payer les intérêts, Ord. 1560. art. 102.

6. Ils ne peuvent, en plaçant les deniers, stipuler d'intérêts sans alienation du principal, v. *intérêts n. 15.*

7. Intérêts des deniers oisifs courent contre le tuteur, même après la charge finie, jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, l. 7. §. *ult. de adm. & per. tut. v. Ord. 1667. t. 29. art. 1. secus du tuteur rustique ou paysan, qui est déchargé des intérêts à cause de sa rusticité, Ar. 19. Avill 1574. Chop. de privil. rust. l. 1. par. 1. c. §. n. 1.*

8. Si le testateur a fixé le taux des intérêts au:

deffous de l'Ordonnance, sa volonté doit être suivie, quand même le tuteur en auroit reçu de plus forts, l. 47. §. 4. de adm. & per. tut.

9. Si le tuteur n'a pû employer les deniers, il n'en doit point d'intérêts, l. 7. §. 3. l. 12. §. ult. de adm. & per. tut. l. 3. c. de usur. pupil. se-  
cuis si dans ce tems il a trouvé à placer son propre argent, l. 13. §. 1. de adm. & per. tut. Dans notre usage il faudroit justifier de diligences ou avis de parens pour dispenser le tuteur des intérêts.

10. Si durant le tems que le tuteur fait diligence de chercher employ, l'argent diminué, la perte tombe sur le pupille, l. 102. de solut.

11. Tuteur n'est responsable de l'insolvabilité du débiteur survenu après la mort du pupille, l. 43. de adm. & peric. tut. sinon en cas de manifeste négligence, Ar. 1580. Car. l. 7. rep. 177. *ceterum debitores cum quib. ipse contraxit, non utique in diem mortis domini fuisse idoneos prestare cogendus est: sed eo tempore, quo his creditum est, ejus conditione fuisse, ut diligens pater familias his crediturus fuerit*; l. 111. de cond. & demonstr.

Il n'est pas non-plus responsable, quand il a fait l'employ par avis de parens omologué arg. de l'Ord. de 1560. art. 102. ni quand il a agi en bon pere de famille, l. 50. de adm. & per. tut. d. l. 111. de condit. & demonstr. cependant nonobstant sa bonne foi il seroit garant de l'employ, faute d'avis de parens, Ar. 29 Juill. 1596. Car. l. 13. rep. 31. ni quand les débiteurs étoient insolubles, avant l'administration, l. ult. §. 9. c. de adm. rer. ad civit. pertin. mais il est tenu des dettes perduës par sa négligence, l. 15. de adm. & per. tut. l. 2. c. arbit. tutel. *Nominum qua deteriora facta sunt tempore curatoris, periculum ad ipsum pertinet*; d. l. ult. §. 9. de adm. rer. ad civit. pertin.

12. S'il est débiteur du pupille, il se doit faire payer par lui-même à lui-même, l. 9. §. 1. 2. 3. 4. & 5. de adm. & per. tut. *Nam generaliter quod adversus alium prestare debuit pupillo suo, id adversus se quoque prestare debet*, d. l. 9. §. 3.

13. S'il a quelque demande à faire à son pupille, il peut s'adresser à ses collègues, ou à leur défaut au curateur qu'on donne à cette cause, l. 1. c. de in lit. dand. tut. vel cur.

14. Il ne doit intenter de procès injustes, l. 6. c. de adm. tut. mais il doit commencer & poursuivre ceux qui sont justes; *est enim officium tutoris utilia non pretermittere, inutilia non admittere*, l. 27. c. de episc. aud.

Ainsi quand le droit du pupille est bon, il doit appeller de la Sentence rendue contre lui, l. 11. c. de adm. tut. Mais aussi s'il intente des procès ou plaide sans cause contre les créanciers du pupille, il doit les frais en son nom,

l. 9. §. 6. de adm. & peric. tutor. l. 6. c. adm. tut. l. 78. §. 2. de leg. 2. *Ne sub pretextu nominis eorum, propter suas similitudines, securè lites suas exercere posse existimant*, d. l. 6. *Ignaviam etenim pro-tendentes audiri non oportere*, d. §. 2. car il doit payer de bonne foi ce que le pupille doit, sans attendre une condamnation, d. l. 9. §. 6.

De même s'il a différé de payer après la condamnation, il est tenu en son nom, des frais qui seront faits, d. l. 78. §. 2. s'entend quand il a deniers suffisans entre les mains appartenant au pupille, v. *supr. Dist. 1. n. 12.*

Il est aussi tenu en son nom des défauts & contumaces obtenus contre lui, comme provenans de sa faute & négligence, l. 15. cod. de Judic. Bacq. des droits de just. c. 21. n. 43. Au reste il ne doit point être condamné aux dépens en son nom, si de la part il n'y a dol & mauvaise foi évidente: *sufficit tutori bene & diligenter negotia gessisse, etsi eventum adversum habuit quod. gestum est*, l. 3. §. 7. de contrar. tutel. att. Bacq. des dr. de just. c. 21. n. 42.

Et en ce cas de dol, il est besoin de requérir la condamnation de dépens contre le tuteur en son nom auparavant le jugement du procès, afin qu'en y procédant l'on puisse connoître si de sa part il y a de la calomnie ou non, Bacq. cod.

Et quand il est condamné aux dépens en son nom, il ne les peut coucher en dépense, Bacq. cod. n. 44.

Ainsi le plus sûr est que le tuteur retire consultation signée d'Avocats sur les procès qu'il intentera ou qu'il soutiendra, Bacq. cod. n. 44. Rebuff. Aut. Belord. Desp. pag. 515. n. 14. in fin. v. dépens; & s'il est besoin que le tuteur s'incrive en faux, il doit se munir d'avis de parens, Bacq. cod. n. 44.

15. Il doit indemniser le mineur de ce qu'il a perdu par sa négligence: *in omnibus qua fecit tutor cum facere non deberet: Item in his qua non fecit, rationem reddet, Prestando dolum, culpam & quantam in rebus suis diligentiam*, l. 1. de tutel. & rat. distrab. il est tenu *tam de administratis, quam de neglectis*, l. 6. c. de rest. tutel. Ainsi il est tenu d'indemniser le mineur, s'il a perdu une donation faite d'accomplir la condition, l. 21. c. de adm. tut. ou si son fond emphytéotique est tombé en commise faute de paiement du Cens, l. 23. c. eod.

16. Selon Henr. tom. 2. l. 4. q. 14. tuteur ne peut se rendre adjudicataire des fruits des biens de son mineur, il rapporte un Ar. qui a déclaré nulle l'adjudication dont le tuteur avoit fait cession à un particulier; mais il faut croire qu'il y avoit des circonstances de fraude, car un tuteur n'est point incapable de jouir

par lui-même des biens de son mineur ou de les donner à ferme, *Bret. eod. v. supr. dist. 1. n. 12.*

17. Curateur au ventre, ou aux biens vacans, n'est tenu, ni ne peut administrer les biens, il n'a que la seule garde, *l. 48. de adm. & peric. tut.* seulement il peut vendre ce qui ne se peut conserver sans détérioration, *d. l. 48.*

*Dist. 4. De l'aliénation des biens des mineurs.*

1. Tuteur ou curateur ne peut donner les biens de son pupille ou mineur, *l. 22. l. 46. §. ult. de adm. & per. tut. l. 16. c. eod.* sinon pour cause nécessaire, comme pour alimens de la mere ou sœur du pupille, qui n'ont de quoi se nourrir d'ailleurs, *scilicet decreto interveniente, l. 1. §. 2. de tutel. & rat. distr. Quin immo cum tutore agi potest tutela, si tale officium pratermisit, d. §. 2.*

2. Il ne peut obliger les biens, *l. 1. §. 2. de reb. cor. qu. sub tut.* s'il n'a employé les deniers empruntés pour l'utilité du pupille ou mineur, *l. 3. qu. ex fact. tut. vel cur.*

3. Il ne peut transiger avec le débiteur pour diminuer la dette, *l. 46. §. ult. de adm. & per. tut. l. 28. §. 1. de pact. l. 22. c. eod. Nam non potest pupillum spoliaré, l. 7. §. 3. pro emptore; Nec deteriorém ejus conditionem facere, l. 15. l. 28. §. 1. de pact. secus s'il s'agit d'un procès douteux, *l. 56. §. 4. de furt. l. 157. de reg. jur. v. Godefr. ad d. l. 22. eod. de pact.* Mais régulièrement un tuteur ne peut transiger, sans avis de parens homologué, Bouvor, *Desp. pag. 518. n. 22. v. transaction n. 2.**

4. Il ne peut compromettre, *v. compromiss. n. 11.*

5. Il ne peut aliéner les biens *sine decreto, l. 4. c. de prad. & al. reb. min. v. restitution, §. 2.* quoique le pere en ait permis la vente par son testament, Louet & Brod. A. §. contr. l. 1. §. 2. de reb. cor. qu. sub tut. & l. 1. & 3. qu. decret. op. non est; qui ne sont observées en France, Louet & Brod. eod.

*Dist. 5. De l'administration quand, il y a plusieurs tuteurs ou curateurs.*

1. S'il y a plusieurs tuteurs ou curateurs, l'autorité d'un seul suffit pour la validité de l'acte, *l. 3. de adm. & per. tut. l. 4. de auct. prest. soit testamentaires ou datifs; l. ult. c. de auct. prest. & un seul peut agir contre les débiteurs l. 24. §. un. de adm. & per. tut. v. paiement, n. 6.*

2. De plusieurs tuteurs quoique testamentaires, l'un peut offrir à l'autre qu'il prenne l'administration en donnant caution; ou qu'il la lui laisse moyennant suffisante caution; & si les autres ne donnent caution, toute l'administration lui est commise en donnant caution, *l. 17. de testam. tutel. l. 5. §. 2. & 3. de legis. tut. l.*

7. rem pupil. vel adolesc. §. 1. inst. de satisf. tut. l. 4. c. de tut. vel cur. qui sat. non ded. Chop. Par. l. 2. t. 7. n. 13. Ar. 12. Septembre 1566. Car. pand. l. 2. c. 7. secus s'il y a sujet de soupçon des déportemens de celui qui veut donner caution, *d. l. 17. §. 1. & 2.* ou si ses collègues sont reconnus d'une telle prudence & capacité que leur administration ne puisse être suspecte, *d. §. 1. & 2.*

Et si plusieurs offrent de donner caution, à la charge d'administrer seuls, l'on choisit le plus capable, eu égard tant à la personne qu'à la caution, *l. 18. de testam. tutel.*

3. Au défaut de telle offre de donner caution, celui de plusieurs tuteurs testamentaires, auquel le testateur a commis l'administration, administrera, *l. 3. §. 1. de adm. & per. tut. §. 1. inst. de satisf. tut.* mais s'il est de mauvaises mœurs, ou qu'il ait fait perte de ses biens en considération desquels le testateur lui avoit commis l'administration, on la donne à un autre, *d. l. 3. §. 3. & 5.*

4. Si le Testateur n'a particulièrement commis l'un d'eux pour administrer, ou si celui qu'il a commis ne le veut seul; celui qu'ils éliront entr'eux, administrera, *l. 19. §. 1. de testam. tutel. l. 3. §. 3. & 7. de adm. & per. tut. §. 1. inst. de satisf. tut. & s'ils ne s'accordent, le Juge en choisira un, causâ cognita; d. l. 3. §. 7. d. §. 1. inst. ou si tous veulent administrer, le Juge le leur permettra, *d. l. 3. §. 8.**

5. Il leur est même permis de diviser entr'eux l'administration, *d. l. 3. §. 9.* soit qu'ils divisent les biens d'une même ou diverses provinces, *l. 4. de adm. & per. tut.* & en ce cas chacun gerera ce qui lui aura été commis, sans se mêler de l'administration des autres, *d. l. 4. l. ult. c. si ex plur. tut. l. ult. c. de auct. prest.*

6. Si l'administration, étant divisée par provinces, il y a plusieurs tuteurs en une, l'autorité d'un seul suffit pour les affaires de cette province, *Cuj. ad tit. c. de auct. prest. v. supr. n. 1.*

7. Mais la division d'administration ne préjudicie aux créanciers qui peuvent agir contre celui des tuteurs que bon leur semble, *l. 36. de adm. & per. tut.*

*Dist. 6. Du conseil de tutelle.*

1. Si le conseil que le testateur a donné au tuteur n'est pas son co-tuteur, ce qu'il aura fait sans ce conseil; ou même contre son avis, sera bon, si cela est utile au mineur; au contraire, si ce qu'il aura fait par l'avis de tel conseil, n'est pas utile au mineur, il en sera responsable, *l. 5. §. 8. de adm. & per. tut. Non idcirco minus officium tutoris integrum erit, d. §. 8. Nam testatoris voluntatem tutor interdum potest*

*est jure negligere*, l. 3. §. 3. *cod. d. l. 5. §. 9. eod. Cuj. ad. l. 47. eod.*

Mais si ce Conseil est son co-tuteur, & que le testateur ait dit que : *quod sine eo fiet irritum sit*; en ce cas il ne peut rien faire sans l'avis de son co-tuteur, & même les débiteurs qui l'auront payé ne seront point libérés, *d. l. 47. de adm. & per. tut. Cuj. ad. d. l. 47.*

2. Quand le conseil de tutelle est donné par avis de parens homologué, le tuteur ne peut rien faire de considérable sans l'avis par écrit de ce conseil; il est responsable de ce qu'il a mal fait, sans cet avis; *secus* avec cet avis: *Nam jussus judicis excusat à dolo*, l. 167. §. 1. *de reg. jur.*

§. 9. Quand la charge de tuteur ou curateur prend fin.

1. Suivant le droit la charge du tuteur prend fin par la puberté, l. 4. *de tutel. & rat. distr. l. 1. c. qu. tut. vel cur. esse desin. inst. quib. mod. tutel. fin. in princ. aux mâles après 14 ans complets; aux femelles après 12. l. ult. c. qui tut. vel cur. esse desin. les 24. & 25. jour de Février en l'année bissextile ne sont comptés que pour un*, l. 3. §. 3. *de minor. l. 98. de verb. sign. mais la tutelle subsiste à l'égard des autres pupilles impubères*, l. 3. *de testam. tutel. de même Nivern. c. 30. art. 5. Ori. 182.*

Et après la puberté du pupille le tuteur le doit avertir de demander un curateur, autrement il est responsable du dommage que l'adulte en reçoit, l. 5. *de adm. & per. tut. v. Ori. 182.*

Mais en France, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier, il n'y a de différence entre la tutelle & curatelle, *Aux. 259. s'entend avec administration générale; le tuteur après la puberté devient curateur ou demeure tuteur jusqu'à 25. ans, Nivern. c. 30. art. 8. v. Bourb. 180. Mel. 295. Sens 159. Vitry 65. Senl. 155. Durat tutela semel suscepta usque ad 25. ann. nisi prius ex justa causa sese exonerari faciat à judice, Mol. contr. usur. q. 39. n. 300. ou si le mineur n'est émancipé par bénéfice d'âge, ou mariage, v. administration générale agit conjointement avec l'adulte.*

2. Elle prend fin par le décès du pupille, ou du tuteur, l. 4. *de tutel. & rat. distr. §. 3. inst. quib. mod. tutel. fin. & n'est transmise aux héritiers du tuteur*, l. 6. §. 6. *de his qui not. infam. l. 16. §. un. de tutel. & rat. distr.*

Mais jusqu'à ce que le compte ait été rendu, l'événement de l'administration regarde le tuteur & son héritier, l. ult. *c. de per. tut. l. un. c. ut caus. post. pubert. adf. tut. Henr. tom. 1. l. 6. q. 39. v. Ord. 1667. t. 29. art. 1.*

3. Elle prend fin par la mort civile du tuteur, §. 4. *inst. quib. mod. tutel. fin. s'il est seulement banni à tems; l'on donne un curateur durant son exil*, l. 28. §. ult. *de excus. ou quand le mineur est banni*, d. §. 4. *inst. l. 14. de tutel. s; s'entend à perpétuité du Royaume; v. banissement; Mais elle ne finit par la fureur survenue au pupille*, l. 3. *de tutel.*

4. Tutelle donnée par testament jusqu'à certain tems, prend fin au terme; l. 14. §. 3. *de tutel. §. 5. inst. quib. mod. tutel. fin. ou à certaine condition*, §. 2. *inst. eod. d. l. 14. §. 5. v. supr. §. 3. n. 4.*

5. Quoique la charge de tuteur ou curateur subrogé au tuteur absent pour l'Etat, prenne fin par son retour, il sera plus prudent de faire ordonner que le premier tuteur sera tenu de reprendre la charge, l. 1. *c. in quib. cas. tut.*

6. Tutelle prend fin avant le terme, lorsque le tuteur s'est excusé par son indisposition, ou quelque autre juste cause survenue pendant la tutelle, §. ult. *inst. quib. mod. tutel. fin. v. supr. §. 7. ou quand il a été ôté de la charge, comme suspect*, d. §. ult. *v. infr. §. 10.*

7. La charge de curateur adjoint au tuteur, finit aussi par la puberté, l. 25. *de tut. & cur. l. 1. c. qu. tut. vel. cur. esse desin. l. 2. c. in quib. cas. tut. mais v. supr. n. 1.*

8. La charge de curateur donné au mineur, finit à l'âge de 25. ans accomplis & non auparavant, soit à l'égard des mâles ou femelles, *inst. de curat. in princ. quoiqu'il sache prudemment administrer son bien*, l. 1. §. ult. *de min. 25. an. s'il n'est émancipé par bénéfice d'âge, v. émancipation.*

Mais la tutelle ou curatelle de nos Rois finit dès qu'ils ont atteint 14. ans, *Edit de Charles V. 1375.*

9. La charge du curateur donné au pupille pour le défendre au procès contre son tuteur, prend fin lorsque le procès est vuide, §. ult. *inst. de auct. tut.*

10. Celle de curateur du furieux prend fin, quand il est revenu en son bon sens; *Car. pand. l. 2. c. 7. sans aucune déclaration de Juge*, l. 1. *de cur. fur. v. infr. n. 15.*

Et celle du prodigue, quand il s'est remis en bonnes mœurs, *Car. eod. pareillement sans aucune déclaration du Juge*, d. l. 1. *Guyp. Desp. pag. 525. n. 11. contre Ranch. & Aut. mais il faut que le prodigue ait vécu sagement pendant deux ou trois ans, Guyp. Desp. eod. v. interdiction.*

11. Curatelle finit aussi avant son terme, lorsque le curateur s'est excusé, ou a été ôté comme suspect, soit qu'il ait été donné à un adulte, furieux ou prodigue, l. 3. §. 2. *de suspect. tut.*



ou au ventre, ou aux biens d'un absent, *d. l. 3. §. 3.*  
 12. L'émancipation du fils de famille tuteur, ne fait finir sa charge, *l. 1. de tutel. & rat. distrab.*  
 13. Comme la tutelle ne finit point par la seule volonté du pupille, *l. 2. c. qui tut. vel cur. esse desin.* de même celle de curateur ne finit pas par la seule volonté du mineur, quoique son curateur n'ait été donné qu'à sa seule demande, *Fab. C. l. 5. t. 22. def. un.* cela ne se doit faire qu'avec connoissance de cause, *onerat erim ea res existimationem curatoris, Fab. eod.*

14. Charge de curateur donné au pupille en l'absence du tuteur, ne finit par la mort du tuteur, mais par la puberté, *l. 12. de tutel.* même dans l'usage, elle ne finit qu'à 25 ans, *v. supr. n. 1.*

15. Curateur du furieux, qui a de dilucides intervalles, demeure toujours en charge, *l. 6. c. de cur. fur.* seulement durant ces intervalles, le furieux administre seul, *d. l. 6. v. supr. n. 10.* s'entend quand il est majeur, *v. supr. n. 1. in fin.*

16. Quoique la tutelle ait pris fin, le tuteur jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, ou fait pourvoir l'adulte de curateur, & remis les papiers, est obligé de poursuivre les procès commencés, *l. un. c. ut caus. post. pubert. l. 1. arb. tutel. Fab. C. l. 5. t. 29. def. 2. v. supr. n. 1.*

L'héritier du tuteur décédé, est aussi obligé d'assister le pupille au procès commencé, s'il est mâle & majeur de 25 ans, *l. 1. de fidejuss. tut.* si cet héritier est pupille, son tuteur est obligé à cette poursuite; *Fab. eod. def. 1.* & cet héritier est responsable de ce qu'il a fait, par action de tutelle, *l. pen. de adm. & per. tut.*

De même bien que le mineur ait accompli l'âge de 25 ans, son curateur doit poursuivre le procès qu'il a commencé, s'il n'a rendu compte ni remis les papiers, *l. 5. §. 6. de adm. & per. tut.*

§. 10. Du tuteur ou curateur suspect.

1. Toutes personnes sont reçues à accuser un tuteur ou curateur, comme suspect, *l. 1. §. 6. de susp. tut. §. 3. inst. eod. l. 6. c. eod.* même les femmes: comme mere, ayeule, nourrice, sœur, ou autres, *pietate necessitudinis ducta, l. 1. §. 7. Dig. eod. d. §. 3. inst.* même celui qui a été ôté comme suspect, *l. 3. Dig. eod.*

2. Adultes, par avis de parens, peuvent intenter cette action contre leurs curateurs, *l. 7. de susp. tut. l. 6. c. eod. §. 4. inst. eod. secus des pupilles, d. l. 7. d. l. 6. d. §. 4.*

3. Et sans aucune accusation, le Juge qui scait que le curateur est suspect, peut l'ôter de sa charge, *l. 3. §. 4. de susp. tut.*

4. Tout tuteur peut être accusé, comme suspect, bien que testamentaire, *l. 1. §. 5. de susp. tut. l. 4. c. eod. §. 2. inst. eod.* qu'il soit solvable,

§. 5. *inst. eod.* qu'il ait donné caution, *l. 5. Dig. eod.* ou qu'il offre de la donner, *d. l. 5. §. ult. inst. eod.* *Quia satisfactio tutoris propositum malevolunt non mutat, l. 6. Dig. eod. d. §. ult. inst. eod.* & minus est actionem habere quam rem, *l. 204. de reg. jur.*

5. On ôte la gestion à l'accusé, comme suspect, jusqu'à ce que l'instance soit vidée, *l. 7. c. de susp. tut. §. 7. inst. eod.* si la cause étant contestée, l'on trouve quelque indice de soupçon, *Fab. C. l. 5. t. 26. def. 2.*

6. Tuteur ou curateur est suspect, qui malverse aux biens du pupille ou mineur, *l. 31. §. 1. de reb. aut. jud. possid. §. 6. inst. de susp. tut.* soit par dol, ou par grande négligence, *l. 7. §. 1. de susp. tut.*

7. Il est suspect, si devant faire inventaire, il ne l'a fait, *v. supr. §. 8. Dist. 1. n. 9.*

S'il a vendu frauduleusement sans decret, les biens du mineur, qu'il ne pouvoit vendre, *l. 3. §. 13. de susp. tut.*

S'il s'est caché, pour ne pas donner les alimens à son pupille, *d. l. 3. §. 14. l. ult. ubi pup. educ. §. 9. inst. de susp. tut.*

S'il est ennemi du pupille, ou de ses parens, *l. 3. §. 12. de susp. tut.* ou s'il a été nommé contre l'avis des parens du pupille, *l. 21. §. 2. de tut. & cur. dat. l. un. c. si contr. matr. volunt.*

De même les tuteurs qui ont transigé entr'eux de l'hérédité du pupille, sont ôtés comme suspects, *Fab. C. l. 5. t. 26. def. 1.*

8. Mais tuteur n'est suspect pour pauvreté, *l. 8. de susp. tut. l. 5. c. eod. §. ult. inst. eod.* mais on lui adjoint un curateur, *l. 6. c. eod. v. Pap. pag. 287. & seq.*

9. Bien que le parent ou allié du pupille soit suspect, il vaut mieux lui adjoindre un curateur, que de lui faire le deshonneur de le priver de la charge, *l. 9. de susp. tut.*

10. Tuteur ne peut être ôté de sa charge comme suspect, pour le dol qu'il a commis aux biens du pupille avant sa charge, *l. 3. §. 5. de susp. tut.* De même du curateur du pupille qui a malversé étant son tuteur, *d. l. 3. §. 6. mais v. supr. §. 9. n. 1.*

11. Après que la tutelle a pris fin, la contestation contre le tuteur, comme suspect, prend aussi fin; *l. pen. de susp. tut.* soit que le tuteur ou curateur décède, *§. 8. inst. eod.* ou qu'autrement la charge prenne fin; *d. l. pen. de susp. tut. l. 1. c. eod.*

12. Tuteur ôté, comme suspect pour dol, est infame, *l. ult. c. de susp. tut. §. 6. inst. eod. secus s'il est ôté pour sa négligence, d. l. ult. d. §. 6. soit par paresse, simplicité ou ineptie, l. 4. §. 18. Dig. eod.* ou si sans l'ôter de sa charge, on lui a donné un adjoint, à cause de sa fraude, *d. §.*

18. *v. supr. n. 9.* ou s'il a été ôté par Sentence qui ne contient la cause de soupçon, *l. 4. §. 2. eod.* ou s'il a été ôté pour soupçon qu'il ne malversât à l'avenir, *d. l. 4. §. ult.* ou s'il a été privé de sa charge, pour y avoir été appelé contre la volonté de la mere du pupille, *l. un. c. si contr. matr. volunt.*

13. Mere remariée est privée de la tutelle de ses enfans, *Fab. C. l. §. 1. 21. def. 2. v. supr. §. 3. Dist. 3. n. 3.* bien qu'elle ait déjà commencé la gestion, *Nov. 94. c. 2. auth. si ramentum, c. qu. mul. tut. offic. Boer. Ranch. Belord. Math. de Affict. Car. Desp. pag. 524. co. 1.* & que tous les parens consentent qu'elle continue de gerer, *Fab. eod.* mais le beaupere peut être tuteur, *v. supr. §. 5. n. 1.* & en cas qu'elle se remarie sans qu'il y ait autre tuteur nommé, *v. infr. §. 11. Dist. 3. n. 2.*

Mais le pere qui se remarie, n'est privé de la tutelle de ses enfans, *Ranch. Berg. sur Pap. Desp. eod.*

§. 11. De l'action de tutelle directe & contraire.

*Dist. 1. De l'actio contre le tuteur, du compte de tutelle, & payement du reliqua.*

1. Tous tuteurs & curateurs sont tenus de rendre compte de leur administration, *l. 1. §. 3. de tutel. & rat. distr. Nov. 72. c. ult. auth. quod nunc generale. c. de cur. fur. à la fin de leur charge, §. ult. inst. de Assil. tut. Ord. 1667. t. 29. art. 1. même par corps, v. d. t. 29. art. 8.*

2. L'action en reddition de compte, est imprescriptible, sur-tout si le mineur a eu des raisons légitimes de ne pas poursuivre son tuteur, comme si c'est un pere, frere, oncle, ou autre parent; dont le mineur soit héritier présomptif.

Quant aux suites du compte: comme payement du reliqua, restitution de pièces, erreurs, omissions, faux & doubles emplois, l'action du mineur ne dure que 30. ans, du jour de sa majorité; c'est l'induction qu'on doit tirer de l'Ordonnance de 1667. t. 29. art. 1. *Bret. som. 2. l. 4. §. 31.*

3. Le compte doit être rendu aux dépens de l'oyant, *l. 17. de tutel. & rat. distr. v. Ord. 1667. t. 29. art. 2.* devant le Juge qui a commis le comptable; & s'il n'a été commis en Justice, pardevant le Juge de son domicile, *Ord. 1667. t. 29. art. 2. contr. l. 54. §. un. de proc. l. 1. c. ubi de ratiocin. tam. publ. qu. privat. & l. ult. c. eod. qui disent que c'est au lieu de l'administration.*

Cependant les Parties étant majeures, peuvent compter pardevant des Arbitres, ou à l'amiable, *Ord. 1667. t. 29. art. 22.*

4. La minorité de l'un, ne peut retarder la

reddition de compte à l'autre devenu majeur, ou émancipé, *l. 39. §. 17. de adm. & per. tut.*

5. Tuteur testamentaire est tenu de rendre compte & payer le reliqua; quoique le pere l'ait déchargé en administrant par l'avis de sa femme, *l. 5. §. 8. de adm. & per. tut. Acc. ad d. §. 8.*

Et quoique le tuteur ait été simplement déchargé de rendre compte, il est tenu de rendre ce qu'il a geré par dol, *l. 8. §. 6. l. 9. l. 20. §. un. de liberat. leg. l. 5. §. 8. de adm. & per. tut. l. 41. eod.*

Il est aussi tenu de rendre ce qui lui reste entre les mains de sa gestion; *d. l. 9. d. l. 20. §. un. d. l. 41. l. 28. §. 4. de liberat. leg. l. 119. de leg. 1. seulement il ne doit pas être recherché si scrupuleusement, d. l. 119. Nec obs. l. ult. §. 4. de liberat. leg. dont la négative doit être ôtée; Nec l. 18. c. de fideic. où la décharge n'a été leguée qu'après la gestion finie; l'on en peut dire autant dudit §. 4. car alors tout ce que le tuteur doit, peut être remis; d. l. 18. Cuj. ad l. §. 7. de adm. & per. tut. Ad lib. 21. Dig. falv. Juliani.*

Mais Bugn. *leg. abrog. l. 2. c. 173.* tient avec raison, qu'encore que le pere ait expressément déchargé le tuteur testamentaire de son fils; de rendre compte, il est obligé de le rendre; de crainte que par-là il ne soit excité à mal faire.

6. Le compte doit contenir pour chaque année un Ch. de recette, un autre de dépense, & un autre des intérêts reçus, ou que le tuteur devoit recevoir; sur lesquels intérêts l'on compte & paye la dépense à concurrence, & le surplus de la dépense, s'il y échec, doit être payé sur le principal de la recette; & si les intérêts excèdent la dépense de chaque année, on les met en un ch. à part, sur lesquels l'on impute la dépense de l'année suivante; & ainsi année par année jusqu'à la clôture.

Le tuteur doit les intérêts jusqu'au jour que le compte est arrêté & le reliqua payé, *l. 7. §. ult. de administr. & peric. tut. l. 46. eod.* Il doit même les intérêts d'intérêts, jusqu'au jour de l'appurement du compte, *v. intérêts n. 6.*

Par le Jugement de clôture du compte, on accumule les intérêts avec le principal; & l'on fait du tout un capital dont les intérêts sont dûs jusqu'au payement, *l. 1. §. ult. de usur. l. 2. c. de usur. pupil. sans demande, d. §. ult. Bret. som. 2. l. 4. §. 31.*

De même de ce que le protuteur doit de son administration, *l. 1. §. 8. de eo qui pro tut.*

7. Ce compte doit contenir de bonne foi, tant la recette que dépense, compris ce que le tuteur devoit au pupille, & qu'il n'a pas pu prescrire, *l. 9. §. 2. 3. & 4. de adm. & peric. tut. eod.*

semble les fruits; non-seulement qu'il a perçus, mais même qu'il a pu percevoir, l. 32. §. 2. eod.

8. Tuteurs ou curateurs ne sont tenus de donner de l'argent aux oyans pour fournir au procès sur le compte, l. 17. de tutel. & rat. distr. pas même par provision, Fab. c. l. 7. r. 15. def. 21. Ar. 17 Février 1536. Pap. l. 15. r. 18. art. 1. s'entend s'ils ne sont en demeure de rendre compte.

9. Tuteur n'est tenu de rendre compte qu'à la fin de sa charge, ni à son pupille, l. 1. §. ult. l. 4. l. 9. §. 4. l. 16. de tutel. & rat. distr. ni à ses cotuteurs, l. 12. de adm. & peric. tut. bien que pendant la charge il ait été exilé, l. 32. §. ult. eod. ou qu'on lui ait donné un curateur pour adjoindre, à cause du soupçon qu'on a eû de lui, l. 9. §. 5. de tutel. & rat. distr. & sa caution ne peut être convenue pendant que la tutelle dure, l. 16. eod.

Mais le protuteur peut y être contraint pendant son administration, l. 26. de adm. & peric. tut. l. 1. §. 3. de eo qui pro tut.

De même du curateur du furieux, l. 4. §. ult. de tutel. & rat. distr. & du curateur du mineur, d. l. 26. d. l. 16. §. un. Ce qui s'entend du curateur à l'égard de quelque chose particulière; non de celui qui est chargé d'une administration générale dont il n'est obligé de rendre compte qu'à la fin de sa charge, l. 19. de adm. & per. tut. l. 2. l. 14. c. eod. car il seroit absurde de demander compte de l'administration qui dure encore, l. 9. §. 4. de tutel. & rat. distr. Cuj. ad l. 12. de adm. & per. tut.

10. Tuteur n'est tenu de rendre compte, suivant l'estimation faite par le testateur de ses biens, l. 77. §. 30. de leg. 2. & il n'est chargé des biens que le testateur a dit laisser; s'ils ne se sont trouvés en l'hérédité, l. 1. c. arbit. tutel.

11. Tuteur n'est responsable que de son dol & faute légère, l. 1. de tutel. & rat. distr. de même du protuteur, l. pen. de eo qui pro tut. & non de sa faute très-légère, Pac. ad l. 23. de reg. jur. contre Cuj. ad d. l. 23. puisqu'il n'est tenu d'autre diligence que de celle qu'un bon pere de famille apporteroit à ses propres affaires, l. 33. de adm. & per. tut.

Il n'est responsable des cas-fortuits, l. 4. c. de per. tut. ni de la chose enlevée par les voleurs, l. 50. de adm. & per. tut.

12. Tuteur n'est reçu à faire cession de biens, Car. Aut. Ar. 3 Septembre 1566. Pap. Ar. 16 Février 1580. Bacq. Chen. Aut. Desp. pag. 533. ni le cotuteur au préjudice de son cotuteur qui a payé l'entier reliqua, Ar. Septembre 1566. Pap. Car. Mayn. Chop. Aut. Desp. eod. il ne peut user de Lettres de Rat. Ord. 1667. l. 29. art. 91.

13. Peut être contraint par corps après les 40 mois pour reliqua liquide, v. Ord. 1667. l. 34. art. 3.

14. Sur les erreurs, omissions & faux emplois du compte v. Ord. 1667. l. 29. art. 21. ces erreurs n'empêchent l'exécution des autres articles, Ar. 7 Janvier 1538. & 21 Mars 1540. Pap. l. 15. r. 8. art. 3.

*Dist. 2. De la dépense faite par le tuteur.*

*V. Supr. §. 8. Dist. 3.*

1. On lui tient compte des dépenses qu'il a faites pour la tutelle, l. 33. §. ult. de adm. & per. tut. ou pour les affaires du pupille, l. 2. ubi pupil. educ. §. 1. Inst. de oblig. qu. quar. ex contr. comme pour l'acquit de ses dettes, l. 5. de contr. tutel. act. quoique la dette fût hors de la Province dont il avoit charge, l. 47. §. 7. de adm. & per. tut. & qu'il n'ait pas encore payé les deniers par lui empruntés à cet effet, l. ult. de contr. tutel. act.

Mais l'emprunt qu'il a fait pour acquitter le mineur, ne peut obliger le mineur si lui tuteur avoit alors deniers-suffisans entre les mains appartenans au mineur, Ar. 13 Juin 1684. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 34.

2. On lui tient compte des frais des procès, l. 1. §. 9. de tutel. & rat. distr. des voyages, d. §. 9. & de ce qu'il a dépensé pour les besoins des mineurs, l. 3. c. de adm. tut. soit pour leur nourriture ou instruction, l. 2. ub. pup. educ. comme salaires à leurs Precepteurs, l. 12. §. 3. de adm. & per. tut. l. 4. ub. pupil. educ. si les mineurs ne prouvent que la dépense n'a pas été fournie pour eux, l. ult. c. de alim. pup. prest. quoi- qu'elle ait été faite sans taxe du Juge, l. 2. §. 1. ubi pup. educ. l. 3. c. de adm. tut. l. ult. c. de alim. pup. prest. Id namque quod à tutoribus, sive curatoribus bonis fidei erogatur, potius Justitiam quam alienam auctoritate firmatur, d. l. 3. Il est même quelque fois bon au pupille que cette taxe, ne se fasse pas: ne secreta patrimonii, & suspectum est alienum pandatur, d. l. ult.

3. Pupille héritier est tenu de la dépense faite pour sa sœur légataire d'une somme de deniers, l. 4. ub. pup. educ. deb.

4. Lorsque le mineur est d'état à servir & en âge de le porvoir, sa nourriture doit être compensée avec ses services, Ar. Bret. 15 Janvier 1596. Belordi Desp. pag. 531. col. 1.

5. On alloie au tuteur ou curateur la dot qu'il a constituée à sa mineure, & les dépenses qu'il a faites pour son mariage, l. 52. de adm. & per. tut. les présens solennels & accoutumés qu'il a envoyés aux parens du mineurs, l. 12. §. 3. de adm. & per. tut. non les présens nuptiaux qu'il a envoyés, soit à la mere du mi-

neur, l. 13. §. ult. eod. l. 1. §. 5. de tutel. & ret. distr. ou à la sœur, d. l. 13. §. ult. parce que les premiers sont nécessaires, & les autres volontaires; sic concil. d. II. Cuj. ad. d. l. 12. §. 3.

6. Quand le mineur est riche, l'on doit alloier au tuteur, ce qu'il a dépensé pour la nourriture, soit de la mere pauvre, l. 13. §. 2. de adm. & per. tut. l. 1. §. 4. de tutel. & rat. distr. ou de la sœur aussi pauvre, d. l. 13. §. 2. l. 4. ubi pupil. educ. deb.

7. Quoique le tuteur eut pu ne pas faire une si grande dépense, si elle est faite pro facultate patrimonii & pro dignitate natalium, elle lui sera alloüée, l. 12. §. 3. de adm. & per. tut. secus si elle excède les facultés, Cuj. ad. d. l. 12. §. 1. Nimum enim est licere tutori respectu existimationis pupilli, erogare ex bonis ejus, quod ex suis non honestissime fuisset, erogaturus, d. l. 12. §. 2.

8. Et quoique la dépense soit plus grande que ce qui en est revenu, il en doit être tenu compte, l. 1. de contrar. tutel. act. bien qu'elle ait été faite depuis que la tutelle a pris fin: si negotiis temporis tutela gestis, nexum probatur, l. 3. §. 8. eod. & qu'elle n'ait pas profité au pupille, pourvu qu'elle ait été faite de bonne foy; nam sufficit tutori bene & diligenter negotia gessisse, etsi adversum, eventum habuit quod gestum est, d. l. 3. §. 7. ou même qu'elle soit plus grande que les facultés du pupille ne le permettoient, pourvu qu'il soit utile au pupille, que la tutelle ait été ainsi administrée, d. l. 3. in princ. & non autrement; neque enim in hoc administrantur tutela, ut mergantur pupilli, d. l. 3.

9. Les dépenses nécessaires ou utiles doivent être alloüées, bien que la chose en laquelle elles ont été faites, ait péri, & ne soit plus en nature, l. 38. de hered. petit. Il suffit au tuteur d'avoir fait ce qu'un bon pere de famille eût fait, & il n'est responsable du cas foruit survenu après, puisqu'il n'en est tenu, l. 23. de reg. jur.

10. Quoique le tuteur ait été déclaré suspect, sa dépense lui doit être alloüée, l. 4. de contrar. tutel. act. Ut promptius de suo aliquid pro pupillis impendant, dum sciunt se recepturos id quod impendent, l. 1. eod.

11. Curateur aux causes qui a fait quelque dépense pour le mineur, en doit pareillement être payé, l. ult. c. de in lit. dand. de même du protuteur, l. ult. de eo qui pro tut.

12. Tuteur, curateur & protuteur ne peuvent demander aucun salaire de leurs peines & vacations, l. 38. de negot. gest. l. 33. §. ult. de adm. & per. tut. bien qu'étrangers, Ar. Bord. 3 Juin 1588. Aut. Desp. pag. 532. col. 1. & que les parens leurs en ayent accordé, Fab. C. l. 5. r. 36. def. uni.

Secus si le testateur l'a ordonné, l. 33. §. ult. de adm. & per. tut. ou le Juge, en établissant le tuteur, d. §. ult. soit pour la pauvreté, lorsqu'il doit vivre du travail de ses mains, l. 1. §. 6. & seq. de tutel. & rat. distr. auquel cas outre le salaire, on lui peut donner des alimens, d. §. 6. & seq. soit que pouvant s'excuser de la tutelle, le Juge lui ait ordonné certain salaire, sur le dommage que ses affaires en reçoivent, Fab. C. l. 5. r. 36. def. un. ce qui est d'un usage journalier à l'égard des tuteurs onéraires étrangers.

Comme aussi quand le pere a commis l'administration à un des cotuteurs pauvre, ses cotuteur peuvent lui accorder une somme raisonnable qui sera alloüée, l. 1. §. 7. de tutel. & rat. distr. ou le Juge qui a commis le cotuteur pauvre pour administrer, à cause de la connoissance qu'il avoit des affaires du pupille, d. l. 1. §. 7.

Et même si à cause des grandes occupations de la gestion, le tuteur n'a pu vaquer à ses propres affaires, & qu'ainsi il ait reçu du préjudice, on lui doit accorder quelque somme à la fin de sa charge par forme de dédommagement, Ar. Avril 1564. Pap. l. 1. §. 1. art. 12. Nemini enim officium debet esse damnosum, l. 7. testam. quemadmodum aper.

Dist. 3. De l'hypothèque du mineur pour le reliquat du compte.

1. Le mineur a hypothèque sur les biens du tuteur, l. un. §. 1. c. de rei ex. act. l. 20. c. de adm. tut. Nov. 118. c. 5. auth. sicut hereditari. c. de legit. tut. non-seulement depuis la clôture du compte, mais depuis que le tuteur est en charge, l. 6. §. ult. c. de bon. qu. liber. Lom. l. 3. max. 303. Même dès le jour qu'il a commencé d'administrer avant que d'avoir charge, Ar. de Paques 6 Avril 1574. Chop. de privil. rust. l. 1. par. 1. c. 5. n. 2. le Velt id. 133. Car. l. 4. rep. 103. & l. 11. rep. 19. Brod. H. 25.

Ce qui a lieu en pays de nantissement, v. nantissement.

Les pupilles ou adultes ont aussi hypothèque sur les biens du tuteur ou curateur qui n'a administré, l. 20. c. de adm. tut.

Même sur les biens de ceux qui n'étant ni tuteurs ni curateurs, ont administré en cette qualité, l. ult. de tutel. & rat. distr. ou comme amis, l. 23. de reb. aut. jud. possid.

De même des furieux, prodigues & autres, sur les biens de leurs curateurs, l. ult. de tutel. & rat. distr. l. 1. §. un. de cur. fur.

Mais le privilège & préférence que la l. 52. de pecul. la l. 19. de reb. aut. jud. possid. & alibi passim, leur accordent, n'a lieu que contre les créanciers chirographaires, Cuj. ad. l. 18. de reb. aut. jud. possid. & n'a même lieu dans le ressort du Parlement de Paris.

2. La mere tutrice ou curatrice de ses enfans s'étant remariée avant que de rendre compte & payer le reliqua, les biens du second mari leur sont hypothéqués pour ce qui leur est dû de l'administration passée, l. 2. c. *Y. sed. ne c. qu. mul. tut. offic. l. 6. c. in quib. caus. pign. vel hyp. Nov. 22. c. 40. Henr. & Bret. tom. 2. quest. possib. q. 11. Desp. pag. 536. Brod. H. 23.* ce qui doit avoir lieu, même en pays coutumier, quoiqu'il y ait séparation de biens par le contrat de mariage de la mere & du beaupere; parce qu'on présume qu'il a participé à la fraude, Cuj. ad. d. l. 2. *secus* s'il y a inventaire conformément à l'Arrêt du 14 Mars 1731. *instr. eod.*

Et il est au pouvoir des enfans d'agir sur les biens du beaupere avant que d'avoir discuté ceux de la mere, d. l. 2.

Mais l'hypothèque sur les biens du beaupere ne commence que du jour du mariage, Chop. Anj. l. 3. c. 3. r. 5. n. 16.

Et quand la mere a convolé en 3<sup>es</sup> noces sans reddition de compte, les héritiers du second mari, & le 3<sup>e</sup>. ou ses héritiers, sont tenus chacun à proportion du tems que le mariage a duré, & du veuvage qui a précédé chaque mariage; parce que suivant ladite l. 6. c. *in quib. caus. pign. vel hyp.* le second mari étant tenu de l'administration faite depuis la mort du premier, & pendant la premiere viduité de la mere, il est juste que le 3<sup>e</sup> mari soit tenu de l'administration faite depuis la mort du second mari, & pendant la seconde viduité de la mere.

Ce que dessus a même lieu, lorsque la mere a administré de fait, quoique la charge ne lui ait pas été décernée; il y a même raison, parce que la tutelle lui est toujours censée décernée, ou par le testament du pere, ou par la loi, Brod. H. 23. Desp. pag. 536. n. 16. contre Ranch. v. *supr.* §. 3. *Dist. 2. & 3.* aussi par Ar. 6. Avril 1574. l'hypothèque sur les biens de la mere, est adjugée, non-seulement du jour de l'acte de tutelle, mais du jour qu'elle avoit commencé à administrer, Brod. H. 23. ar. 1.

Ar. de Reglement du 14. Mars 1731. publié au Châtelet de Paris, ordonne qu'à l'avenir quand une veuve tutrice de ses enfans convolera en secondes ou subséquentes noces, soit qu'il y ait entre les nouveaux conjoints, stipulation de communauté ou de non communauté par leur contrat de mariage, l'inventaire qui pourra être fait, ne sera réputé bon & valable, s'il n'est fait avant la célébration du second ou subséquent mariage, en présence d'un tuteur *ad hoc* ausdits mineurs qui leur sera nommé par l'avis de leurs parens, tant paternels que maternels, en la maniere accoutumée,

& pardevant Notaires, dont il y aura minute; de tous les meubles & effets qui se trouveront appartenir à ladite veuve tutrice, dont elle sera actuellement propriétaire & en possession, tant de ceux compris en l'inventaire de la premiere communauté, que de ceux qu'elle pourra avoir acquis & qui lui seront advenus par succession, donation ou autrement.

De sorte que au moyen d'un tel inventaire, & de la séparation de biens par contrat de mariage, ou convention que les futurs payeront séparément leurs dettes faites auparavant leur mariage, les biens du beaupere ne seront point hypothéqués au compte dû par la mere remariée, à ses enfans, ni en pays de droit écrit, ni en pays coutumier, v. *Par. 222. v. communauté, part. 2. §. 6. secus* si la gestion a continué durant le second mariage de la mere séparée de biens ou non; autrement ce seroit donner occasion à la fraude contre les mineurs.

*Dist. 4. De l'action du mineur quand il y a plusieurs tuteurs ou curateurs.*

1. Celui qui a été déchargé par le Juge n'est tenu du danger de la gestion, l. 22. c. *de excus. tut.* ni responsable de l'administration de l'autre mis en sa place, l. 39. §. 1. *de adr. & per. tut. secus* s'il a été déchargé pour fausse cause, l. 1. c. *si tut. vel cur. fals. caus. alleg. §. ult. instr. de excus.*

De même celui qui s'est excusé pour certain tems sur son absence pour le bien public, n'est garant de l'administration pendant son absence, l. 1. c. *si tut. vel cur. resp.*

2. Curateur donné à certaine chose, n'est tenu du reste de l'administration, l. 13. c. *de in lit. dand.* plusieurs Ar. Louët & Brod. T. 13. Ainsi lorsque les biens du pupille sont fort augmentés, & qu'on donne un nouveau tuteur pour cette augmentation, il ne sera tenu de l'administration des autres biens, l. 9. §. *pen. de adm. & per. tut.* quoique le 1<sup>er</sup> tuteur soit responsable même de ces biens survenus, d. l. 9. *ult.*

3. S'il y a plusieurs tuteurs ou curateurs qui ayent tous administré, ils sont tenus solidairement, lorsque l'administration a été indivise entr'eux, l. 2. c. *de divid. tut.* Ar. 21 Novemb. 1553. & 12 Juillet 1593. Bacq. *du droit de bastard. c. 7. n. 8.* tant pour la reddition de compte que paiement du reliqua, Bacq. *eod.* De même quand ils l'ont divisée eux mêmes, d. l. 2. l. *ult. cod. contr. l. 1. §. 11. de tutel. & rat. distr.* qui dit que si tous sont solvables, l'action se divise, & Cuj. ad. l. 38. *de adm. & per. tut. v. instr. n. 6.*

La poursuite contre l'un sans en avoir retiré paiement, ne décharge les autres, l. 18. §. ult. de adm. & per. tut.

Et tuteur qui paye pour son co-tuteur, doit payer tant intérêts que principal, l. 7. §. pen. de adm. & per. tut. l. 2. c. de usur. pupil. & ayant payé la dette entière, il peut retirer de ses collègues leurs portions; soit que le mineur lui cede ses actions, d. l. 2. cod. de divid. tut. ou non, l. 1. §. 13. de tutel. & rat. distr. secus si le reliqua procede du dol de celui qui a administré, l. 1. §. 14. eod. Quia proprii delicti penam subit, d. §. 14. Nec enim ulla societas malefactorum, vel communicatio justa damni ex maleficio est, d. §. 14. l. 57. pro soc. l. 35. §. 2. de contr. empt. l. 70. §. ult. de fidejuss.

Et si l'un des tuteurs a été libéré par le pupille après sa puberté, les autres ne peuvent être convenus pour sa part, l. 45 de adm. & per. tut. secus si le mineur restitutionis auxilio juvetur, Arg. l. 39. §. 13. eod.

4. Quand la tutelle a été divisée par le testateur, ou par le Juge, chacun n'est tenu que pour sa part, l. 2. de divid. tut. & si les derniers pupillaires ont été ainsi divisés entre les tuteurs, non in majorem summam quam quisque accepit, tenetur, l. 55. de adm. & per. tut. secus si les co-tuteurs ont manqués de faire ôter leur co-tuteur suspect, ou s'ils l'ont fait trop tard, d. l. 2.

5. Tuteur n'est responsable de l'administration de son co-tuteur en une Province séparée de la sienne, l. 2. c. de per. tut. s'entend si ce co-tuteur est devenu subitement insolvable, l. 14. de adm. & per. tut. secus s'il a pu le faire déclarer suspect, ou l'obliger à donner caution, d. l. 14. l. 53. eod. soit qu'il n'ait pas accusé son co-tuteur comme suspect, ou qu'il ait colludé en l'accusation; ou qu'il l'ait accusé trop tard, d. l. 2. c. de divid. tut.

6. De plusieurs tuteurs donnés par indivis, & qui n'ont pas tous geré; celui qui a administré doit être convenu le premier, car ceux qui n'ont point administré, ne sont tenus de l'administration de leur collègue solvable, c'est-à-dire qu'ils peuvent opposer la discussion, l. 8. c. de adm. tut. l. ult. c. de divid. tut. l. ult. c. si tut. vel cur. non gesser. l. 2. c. de usur. pupil. Ar. 12. Decembre 1541. Rebuff. Desp. pag. 535. col. 2. quoique celui qui a administré ne l'ait fait que du consentement des autres, Ar. 30. Août 1601. Chen. sur Pap. l. 15. tit. 5. art. 23. contre Ar. 1597 Car. l. 11. rep. 44. ou qu'il ait négligé les choses qui dépendoient de son administration, l. 55. §. 3. de adm. & per. tut.

Et s'ils ont tous négligé l'administration, le peril en ce cas est commun à tous, & ils sont

tous tenus solidairement, l. 39. §. 1. de adm. & per. tut. l. 55. §. 3. eod. l. ult. c. si tut. vel cur. non gesser. mais v. infr. n. 9.

7. Tuteur est censé avoir administré, s'il a donné charge à un autre de ce faire, ou si ayant exigé caution de son cotuteur, il lui a laissé l'administration de toute la tutelle; & en ces deux cas il ne peut opposer la discussion accordée par la l. ult. c. de divid. tut. & l. ult. c. si tut. vel cur. non gesser. l. 55. §. 2. de adm. & per. tut. v. supr. n. 6.

8. Si celui qui a administré étoit solvable lors que sa charge a pris fin, quoiqu'il soit depuis devenu insolvable, l'on ne peut s'en prendre à ses collègues, l. 39. §. 10. de adm. & per. tut. l. 5. §. 15. de tut. & rat. distr. l. c. de divid. tut. Cuj. ad d. tit. Chop. Par. l. 2. r. 7. n. 11.

De même lorsque l'héritier de l'administrateur décedé solvable, devient ensuite insolvable, d. l. 39. §. 10.

Mais c'est aux collègues à prouver que l'administrateur étoit solvable, lorsque la tutelle a pris fin, l. 3. c. de probat.

Et en ce cas, suivant la l. 53. de adm. & per. tut. l'on s'en prend au curateur qui a négligé de poursuivre le paiement du reliqua; mais v. supr. §. 9. n. 1.

9. Lorsque la tutelle étant indivise, nul des tuteurs n'a voulu administrer, s'ils sont tous solvables; ils ont le benefice de division, l. 38. de adm. & per. tut. Cuj. ad d. l. 38. si tous ne sont solvables, l'action est divisée entre tous les solvables, d. l. 38. §. 1. qui payent la part des insolubles, d. §. 1. à proportion de ce que chacun doit porter, l. 1. §. 12. de tutel. & rat. distr.

Et en ce cas celui qui est convenu seul, ne peut demander que le mineur lui cede ses actions contre l'autre, pour sa part, d. l. 38. §. ult. Cum propria cujusque contumacia puniatur, d. §. ult. Cuj. eod.

10. Nul tuteur n'est tenu de l'administration faite par son cotuteur, depuis la fin de leur charge, l. 37. de adm. & per. tut. l. ult. c. de divid. tut.

11. Il en est des administrateurs des Corps & Communautés; comme des tuteurs & curateurs; leur charge est indivise, & l'un est responsable pour l'autre; l. 11. ad municip. De sorte néanmoins que celui d'eux qui aura seul administré, sera convenu le premier, sans qu'on puisse rien demander aux autres, qu'après l'avoir entièrement discuté; d. l. 11. l. 13. eod. & l. ult. c. Quo quisq. ord. conven. & si nul d'eux n'a administré; tous en seront responsables, d. l. 11. d. l. 13. d. l. ult.

Dist. 5. De l'action contre la caution du tuteur ou curateur.

1. Si le tuteur ou curateur, qui n'est tenu de

donner caution, v. *supr.* §. 8. n. 3. en a volontairement donné; le pupille ou mineur s'en prend subsidiairement aux cautions, tant pour le principal qu'interêts, l. 3. de *fidejuss. tut.* l. 10. *rem pupil. vel adolec. salv. fore.*

2. Quoiqu'ailleurs les cautions jouissent du bénéfice de division entr'eux, v. *caution*; lcy plusieurs cautions d'un même tuteur, sont tenues solidairement envers le pupille, l. 51. de *adm. & per. tut.* l. ult. *rem pupil. vel adolec. salv. Cuj. ad l. 6. de fidejuss. & nominat. Nec obs. l. 7. eod. de fid. & nom.* car en l'espece de cette loi 7. *videtur adolecens onus fidejussorum suscepisse*, à la fin de la tutelle; ainsi il y a eu mutation, Cuj. *ad d. l. 7.*

Si un autre que le pupille agit contre les cautions d'un même tuteur, son action se divise, l. ult. *rem pupil. vel adolec.* S'entend entre toutes cautions solvables, Cuj. *ad l. 6. de fidejuss. & nomin.*

Mais dans l'usage, toutes cautions judiciaires sont tenues solidairement, v. *caution* §. 3. n. 4.

3. Cautions ne sont tenues que pour la part de celui qu'elles ont cautionné, l. 51. de *adm. & per. tut.* l. 6. de *fidejuss. & nomin.* Cuj. *ad d. l. 6.*

4. Caution n'est tenue de l'administration volontaire du tuteur après la puberté, l. 46. §. 4. de *adm. & per. tut.* si le tuteur n'a continué d'administrer par nécessité, Fab. *C. l. 5. r. 33. def. 4. arg. d. §. 4.* ce qui se rencontre toujours dans l'usage jusqu'à la majorité du mineur, v. *supr.* §. 9. n. 1.

5. Caution n'est tenue de l'insolvabilité du tuteur survenue depuis que sa charge a pris fin, l. 53. de *adm. & per. tut.* mais l'on s'en doit prendre au curateur qui a négligé de poursuivre le tuteur.

De même la caution du curateur n'est tenue de l'insolvabilité survenue depuis que l'adulte est devenu majeur, l. 41. de *fidejuss. & mand.* ce qui s'observe dans l'usage à l'égard du tuteur, v. *supr.* §. 9. n. 1.

6. Lorsque l'une des cautions est convenue solidairement par le pupille; il lui doit ceder ses actions, contre ses co-fidejussors, l. ult. *rem pupil. vel adolec.*

7. Quand la mere. a cautionné le tuteur, le pupille n'a d'action contre elle, à cause du *Vellejen*, l. 9. c. *arbitr. tutel. & tot. tit. c. si mat. indemn. prom.* mais v. *autorisation*, §. 1.

8. Quoique la caution du tuteur ait renoncé au bénéfice d'ordre, elle ne peut être convenue pour rendre compte; mais seulement pour payer le reliqua, Fab. *c. l. 5. r. 3. def. 2. & §.*

9. Cautions convenues ont les mêmes exceptions que le tuteur, l. 5. de *fidejuss. & nomin.*

10. Caution qui voit que le tuteur devient

pauvre & administre mal, a droit de demander une nouvelle Election de tuteur, ou décharge de cautionnement, Ar 16 Janv. 1578. Berger *sur Pap. l. 15. t. 5. art. 3.*

11. Quoiqu'en matiere de prêt, celui qui déclare que l'emprunteur est solvable, ne soit garant qu'en cas de dol, l. 7. §. ult. de *dolo malo*. ceux qui affirment que le tuteur est solvable, sont tenus comme cautions, l. 4. §. ult. de *fidejuss. & nomin.* mais v. *infr. Dist. 6.*

12. Le pere n'est garant de la gestion de son fils en sa puissance qui est tuteur, quoiqu'il ait tacitement consenti à ce qu'il le fût, l. 21. de *adm. & per. tut.* & qu'il l'ait averti d'en avoir soin, l. 7. de *tutel.*

*Dist. 6. De l'action contre les nominateurs.*

1. En pays coutumier les nominateurs ne sont responsables, quoique le tuteur fût insolvable lors de l'élection, s'il n'y a dol, fraude, ou concussion de leur part, Bacq. *tr. de batard. c. 7. n. 14. plus. Ar. Car. l. 12. rep. 42.*

De même en pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, Ar. 16. Juillet 1640. Brod. T. 1. contre la disposition des *ll. v. Desp. pag. 538. n. 18.*

Mais ils sont garans en Normandie, & dans les Parlemens de droit écrit; & l'on suit en cela la jurisdiction du lieu où l'acte est passé; v. Boullen. *quest. mixt. q. 29. ainsi l'on fera sage-ment, n'étant pas de la Province, de n'y par comparoître en personne, ni par Procureur.*

2. A l'égard des Juges, les *ll.* les rendent aussi garans, v. *Desp. pag. 539. n. 19. sed hoc Francis insolens & iniustitatum transmittit*, dit Chop. *Par. l. 2. t. 7. n. 11.*

*Dist. 7. De l'action contre les héritiers du tuteur ou curateur.*

1. Comme les actions du pupille contre son tuteur se transmettent à ses héritiers, l. 12. c. *arb. tutel. l. 1. §. 17. de tutel. & rat. distr.* qui ont même droit d'agir solidairement contre celui des tuteurs que bon leur semble, quand il y en a plusieurs, l. 33. §. 2. de *adm. & per. tut.* De même l'action de tutelle a lieu contre les héritiers du tuteur, l. 1. §. 16. de *tutel. & rat. distr.* car quoiqu'ils ne succèdent à sa charge, ils succèdent à ses dettes, l. 1. §. 6. de *his qu. not. infam.*

2. Deux tuteurs ayant été donnés à un pupille; & étant décedés, les héritiers de l'un sont tenus de payer la moitié chacun pour le tout, de même ceux de l'autre, sauf leurs recours, Ar. 7. Septembre 1560. *Car. l. 7. rep. 72.* c'est-à dire, personnellement & hypothécairement comme détenteurs, d'immeubles du défunt, v. *dettes*, §. 1. n. 4.

3. Le

X au lieu du Conseil effacé il faut avoir soin de se présenter en personne ou par procureur parceque suivant l'art 74 du Reglement de 1673 ceux contre lesquels on a donné défaut sont garans mais comme par l'art 73 du même reglement l'on n'est pas garant d'un tuteur nommé contre son avis il n'y a qu'à donner sa voix à une personne qui ne puisse pas l'être.

3. Le tuteur est tenu, tant de sa faute legere, que de son dol, *v. supr. dist. 1. n. 11.* mais l'heritier n'est tenu de la faute legere du defunt, *l. 1. cod. de hered. tut. vel cur. secus* si l'action a été intentée contre le defunt; ou si l'heritier a profité du dommage du pupille; ou si le defunt en a favorisé un tiers, *d. l. 1.*

4. L'heritier du tuteur qui a continué d'administrer après sa mort, n'est tenu de sa propre faute legere, *l. 4. §. 1. de fidej. & non in.* mais seulement de son dol, *d. l. 4. in princ.*

*Dist. 8. De l'action contre le subrogé tuteur, & contre les tuteurs honoraires.*

1. Le subrogé tuteur ayant assisté à la confection de l'inventaire, *functus est officio*; Il n'est comptable ni garant de la négligence du tuteur principal, de ses malversations, ni de son insolvabilité, *Ar. 7 Septembre 1604. Louët T. 13. par cil Ar. 27 Juin 1626. sur Sens, quoique l'art. 158. de cette coutume oblige les tuteurs & curateurs de rendre compte & payer le reliqua; ainsi cela ne s'entend que lorsque les curateurs ont geré & manié conjointement avec le tuteur, Brod. eod. contre Morn. ad l. 60. de ritu nupt.*

2. Quant aux tuteurs honoraires, quoiqu'ils ne soient comptables, ni garans de la mauvaise administration du tuteur oneraire, s'il n'est dit au contraire par l'acte de tutelle, *Brod. H. 23. & T. 13.* néanmoins s'ils entrent dans la gestion, soit en tout ou partie à cause de leur qualité & autorité, & prennent les deniers du mineur, quoique par simple cédule ou obligation, l'hypothèque pour ces deniers, & pour les intérêts qui sont dûs de plein droit, à lieu du jour de l'acte de tutelle, de même que contre le tuteur comptable, *Brod. H. 23. v. supr. Dist. 3.*

*Dist. 9. De l'action & hypothèque du tuteur pour le paiement de ce dont il se trouve en avance, par l'appurement de compte.*

1. Il a action contre le pupille ou mineur pour se faire payer, *l. 1. de contrar. tutel.*

De même du protuteur, *l. ult. de eo qui pro tut.*

Mais il n'a d'hypothèque sur les biens du pupille ou mineur, ni du jour qu'il a commencé à administrer, ni du jour de l'acte de tutelle, mais seulement du jour de la clôture du compte, *pluf. Ar. Brod. H. 23. & remarque que M. le P. P. de Verdun avertit les Avocats que c'étoit une Jurisprudence assurée; contre Ar. 11 Décembre 1604. multis magnique nominis Senatoribus contradicentibus, Louët eod.*

Cependant *Brod. eod. & Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 414.* tiennent que le tuteur a hypothé-

que du jour de l'acte de tutelle, si cela y est porté, *v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 6. c. 36.*

2. Comme le tuteur ne peut être convenu pour son administration avant la fin de sa charge, *v. supr. Dist. 1. n. 9.* Il ne peut agir par l'action contraire, qu'après sa charge finie, *l. 1. §. 3. de contrar. tutel.*

Mais comme les protuteurs & curateurs en chose particuliere, le peuvent, *v. supr. eod.* Ils ont droit d'intenter leur action durant leur administration, *d. §. 3.*

3. L'action contraire de tutelle, est aussi accordée aux héritiers du tuteur, *l. 3. §. ult. de contrar. tutel.* même contre les héritiers du pupille, *d. §. ult.*

•••••

## V.

V E N T E. *v. promesse.*

*V. Desp. tom. 1. part. 1. §. 1. & seq.*

## S O M M A I R E.

- §. 1. Qui peut acheter ou vendre.
- §. 2. Des choses qui peuvent être vendues ou achetées. P. 457. Col. 1.
- §. 3. De la forme de la vente. P. 457. Col. 1.
- §. 4. De l'obligation de l'acheteur. P. 457. Col. 2.
- §. 5. De l'obligation du vendeur. P. 457. Col. 1.
- §. 6. Des cas où la vente se dissout par quelque accident survenu après la perfection. P. 459. Col. 1.

§. 1. Qui peut acheter ou vendre.

*V. Desp. eod. §. 1.*

1. Tous ceux qui ont la libre administration de leur biens, soit pere de famille, ou fils de famille, *l. 6. §. 7. de act. empr. & quoique le fils de famille soit censé être une même personne avec son pere, §. 4. Inst. de inut. stipul.* De même qu'il peut avoir des procès avec lui *ex castrensi peculio, l. 4. de jud.* il lui peut aussi vendre ses biens castrenses, *l. 2. de contrah. empr.* ou quasi castrenses; *Acc. & Cuj. ind. l. 2.* Il peut acheter office ou dignité de son pere, *arg. l. 9. de his qu. sui vel alien. jur. Desp. n. 2.*

2. Quoique la vente du bien d'autrui soit vente à l'effet de la garantie de l'acquéreur contre son vendeur, l'acquéreur peut être évincé par le propriétaire, *l. 28. de contr. empr.* parce que nul ne peut nuire au propriétaire en vendant ce qui lui appartient sans son pouvoir, *l. 6. c. de reb. al. non alien.*

Mais s'il s'agit de chose mobilière, l'acheteur de mauvaise foi la doit rendre au propriétaire; & si l'acheteur étoit dans la bonne foi, le propriétaire a son action contre le vendeur, en restitution de la valeur de la chose, *l. 1. c. eod.*

K k k



Et s'il s'agit de chose dérobée, v. larcin, v. Desp. tom. 2. pag. 663. n. 5.

3. Quand le fondé de procuration peut vendre, v. Procureur part. 1.

4. De l'alienation des biens d'Eglise, v. Eglise.

5. Des biens des communautés, v. communautés.

6. Des biens des mineurs v. mineur; & si le tuteur peut les acheter, v. transport n. 12.

7. Du domaine de la Couronne, v. Desp. n. 8.

8. Si les Juges peuvent se rendre adjudicataires des biens qui se vendent de leur autorité, v. Desp. n. 12. v. décret n. 4.

9. Le prodigue interdit ne peut vendre l. 26. de contrah. empt. l. 10. de curatorib. sur. l. 6. de verb. oblig. v. interdiction.

10. L'achat de la chose qui appartient à l'acheteur, est nul, l. 39. de contrah. empt. l. 45. de reg. jur. l. 4. l. 10. cod. de contrah. empt. soit qu'il le sçût ou ignorât, l. 16. dig. eod. Nam quod proprium est alicujus, amplius ejus fieri non potest, §. 10. Inst. de legat. l. 159. de reg. jur. & l'acheteur qui a ignoré que la chose lui appartenait, peut répéter le prix qu'il a payé, d. l. 16. & revendiquer la chose, quoique de son mandement elle ait été délivrée à un autre, l. 15. §. ult. de contrah. empt.

Mais achat de la chose dont l'acheteur avoit l'usufruit, est valable, d. l. 16. §. un. Quia usufructus non dominii pars, sed servitutis est, l. 25. de verb. signif. seulement le prix en doit être diminué, l. 17. de contrah. empt. lorsque l'acquéreur a ignoré son usufruit, & que le vendeur ne veut pas se départir de son contrat; comme aussi lorsque l'acquéreur n'a pas la possession de la chose, mais le vendeur; & qu'il a été convenu qu'il achèteroit la possession en laquelle, par Jugement possessoire, le vendeur eût été préféré, l. 34. §. 4. eod.

Et si l'acquéreur n'avoit que partie de la chose, la vente est valable pour la partie qui ne lui appartenait pas, l. 18. cod. Nec obsi. l. 13. §. un. de in diem addi. v. d. §. un.

De même l'achat de sa propre chose est valable, lorsque pour quelque juste cause elle pouvoit être ôtée, ut in l. 4. cod. de contrah. empt.

Enfin le maître peut acheter sa chose sous condition: si elle cesse d'être sienne, l. 61. de contrah. empt.

§. 2. Des choses qui peuvent être vendues ou achetées.

Desp. loc. cit. §. 2.

1. L'on peut vendre les biens futurs, Guyp. Desp. n. 2. & les fruits qui ne sont encore en nature, l. 8. de contr. empt. de même que jactu-

retis, d. l. 8. §. un. l. 11. §. ult. de act. empti. Desp. co. l. mais v. infr. n. 6.

2. L'on peut vendre sa part indivise à un tiers, l. 3. c. de comm. rer. alien. Ar. Paris 7 Février 1601. Aut. Desp. n. 2. non la part du copropriétaire, l. 2. cod. eod. Ranch. Desp. eod. quoique fort petite, Ar. de Toulouse 1578. la Roche, Desp. eod.

3. De la vente d'actions, v. transport.

4. De la vente d'hérité, v. tit. ff. & cod. de hered. vel. act. vend. Perez. in tit. cod. eod. & Desp. hic n. 5.

Vente de l'hérité d'un homme vivant, est nulle, l. 1. ff. eod. même étant faite de son consentement, Ar. Loüet H. 6. même donation de succession à échoir, l. 29. §. 2. de donat. v. Ar. 20. Janvier 1626. J. aud. Brod. H. 6.

De même convention de payer, par un fils de famille quand la succession de ses père & mère sera échue, est nulle & contre les bonnes mœurs, Ar. 15 Février 1601. Morn. ad l. 17. de cond. indeb. secus si elle est faite du consentement de celui de la succession duquel il s'agit, Brod. H. 6. mais v. renonciation.

5. La vente des choses que la loi défend expressément de vendre, est nul, l. 34. §. 1. de contrah. empt. l. ult. cod. de reb. alien. non alien. même pour l'usufruit, d. §. ult. elles ne peuvent être chargées de servitudes ni hypothèques, ni être baillées à emphytéose, d. §. ult.

6. Il est défendu à toutes personnes d'acheter le bled en verd. ou sur pied, Ord. 1582. 28 Octobre 1531. 1567. 1577. contre la l. 78. §. ult. de contr. empt. qui est abrogée en France, Desp. n. 8.

7. Suivant les loix, alienation au préjudice de la convention de ne pas aliéner, est nulle, l. 7. de distr. pign. l. ult. cod. de reb. alien. non alien. mais par Ar. en Mars 1611. elle a été jugée valable sur une prohibition d'aliéner portée en un contrat de donation, le Brer. l. 2. c. 4. Desp. n. 10. parce qu'il faut que la défense d'aliéner pour être valable, soit en faveur de quelqu'un, v. substitution.

8. Si la chose périt avant la vente, la vente est nulle, l. 15. de contrah. empt. De même si la maison est brûlée, quoique le sol demeure, l. 57. cod. soit que le vendeur seul l'ait sçû, d. l. 57. §. 1. ou tous deux, d. l. 57. §. ult. mais si partie seulement est brûlée avant la vente, elle est bonne, & l'acquéreur sera chargé de partie du prix à proportion de ce qui est brûlé, soit que le vendeur & l'acquéreur ayent ignoré l'incendie, d. l. 57. ou l'acquéreur seul, d. l. 57. §. 1. ou le vendeur seul, d. l. 57. §. 2. mais s'ils l'ont sçû tous deux au tems du contrat, la vente est nulle; soit que toute la maison soit brûlée ou partie; car y ayant du dol de part & d'autre, il n'est pas juste que le contrat subsiste, d. l. 57. §. ult.

Il en est de même de l'incendie, ou ruine par le vent, des arbres sur le fond vendu, *l. 58. cod.*  
 Deux choses étant vendues à un seul par un même contrat & pour un seul prix, si l'une d'elles est périée avant la vente, le contrat est nul pour toutes deux, *l. 44. cod.*

## §. 3. De la forme de la vente.

## V. Desp. hic §. 3.

1. La vente est nulle, s'il y a erreur *in corpore*: comme quand le vendeur croit vendre une chose, & l'acheteur en acheter une autre, *l. 9. de contr. empr.* De même en la matière, *d. l. 9. §. ult. l. 41. §. un. cod.*

Mais erreur au nom, ne rend la vente nulle, *d. l. 9. §. 1.* ni l'erreur dans la qualité ou degré de bonté, *l. 10. & 45. cod.* comme si le vin que l'acheteur croyoit être bon, se trouve aigre, *d. l. 9. §. ult. secus* si le vin dès le commencement n'a été que vinaigre, *d. §. ult. v. infr. §. 5. n. 20.*

2. Il faut un prix, *l. 2. §. 1. de contrah. empr. l. 9. cod. cod. & Inst. de empr. in princ. & §. 1. v. l. 37. ff. cod. & l. 7. §. 1. & ult. cod.*

Il doit consister en deniers, *l. 1. §. 1. cod. & §. 2. Inst. de empr.*

Il doit être certain; ainsi la quantité du prix étant mise à la disposition de l'acheteur, la vente est nulle, *l. 35. §. 1. cod.* De même si elle a été mise à la disposition d'un tiers, qui n'a pu ou voulu en faire l'estimation, *l. ult. cod. cod. & §. 1. Inst. de empr. secus* si le tiers a fait le prix, *d. §. 1. Inst. & d. l. ult. cod. cod.* soit juste ou injuste; contre Acc. *in d. l. ult. v. Desp. hic. n. 6.*

3. Les particuliers peuvent être contraints de vendre leur bien pour l'utilité publique, le Bret, *l. 4. c. 10. Louer & Brod. A. 6. v. Desp. n. 9.*

4. Vente conditionnelle n'est parfaite que par l'événement de la condition, *l. 7. de contr. empr.* ainsi chose vendue à être goûtée, peut être laissée par l'acheteur qui ne la trouve pas à son goût, *l. 34. §. 5. cod.*

*Nota.* Le vin n'est pas estimé vendu qu'il ne soit goûté, *l. 1. cod. v. infr. §. 5. n. 20.*

Quand aux autres choses qui consistent en poids, nombre ou mesure, l'acheteur ne peut pas refuser de les prendre au prix qu'il en a promis pour chaque poids, nombre ou mesure; *l. 34. §. 5. de contrah. empr.* cependant la vente n'en est pas parfaite pour le péril; qu'elles n'ayent été pesées ou mesurées; *l. 35. §. 5. cod. l. 1. §. 1. de peric. & comm. rei vend. Car. Fab. v. Desp. n. 10.*

Il en est de même de la vente d'un troupeau, à raison d'un certain prix pour chaque bête, *d. l. 35. §. 6. secus* si la vente a été faite en bloc à un seul prix, *d. l. 35. §. 5.*

S'il ne tient qu'à l'acheteur que la condition ne s'accomplisse, elle est tenue pour accomplie, & la vente est parfaite, *l. 50. cod.*

Vente faite sous l'une de ces deux conditions, si le vendeur, ou si l'acquéreur le veut, est nulle, *l. 7. l. 35. §. 1. cod. l. 13. cod. cod.* s'entend si le terme est indéfini; *secus* s'il est dit: si l'acheteur le veut, *intra certum tempus, §. 4. Inst. de empr. v. Vinn. ind. §. 4. n. 1.*

5. Vente en foire ou marché, *v. Desp. hic. n. 16. v. foire.*

## §. 4. De l'obligation de l'acheteur.

## V. Desp. §. 4.

1. Acquéreur assigné en déclaration d'hypothèque, ne peut refuser de payer le prix, si le vendeur prend son fait & cause, *Fab. Desp. n. 1.* & ne lui donne caution pour la restitution du prix, & pour ses dommages-intérêts, *l. 24. cod. de evict. Fab. v. Desp. cod. v. éviction.*

Ni si on lui dispute la propriété, pourvu que le vendeur lui donne l'action d'éviction, *l. 18. §. un. de per. & comm. rei vend. & d. l. 24. cod. de evict. Fab. Car. Ar. 20 Novemb. 1543. Papon, Bouchel, v. Desp. n. 1.*

Mais en vente d'hérité en cas d'action en éviction des choses particulières, le vendeur se peut faire payer sans donner caution, *l. 2. de hered. vel act. vend.* parce qu'il n'est pas tenu de l'éviction des choses particulières, *v. éviction n. 14.*

Hors ce cas, sans caution, l'acquéreur troublé n'est pas obligé de payer, *d. l. 18. §. un. de peric. & comm. l. ult. §. 2. de dol. mal. & met. except. l. 5. & d. l. 24. cod. de evict.*

2. Éviction par le Prince, ou par un tiers, pour cause qui ne procède de l'acquisition & n'existoit lors d'icelle, ne dispense point l'acquéreur de payer le prix, *l. 11. de evict.* parce que tel vendeur n'est pas tenu de l'éviction pour cause qui n'existoit pas avant la vente, *v. éviction n. 8.*

3. Acheteur de fruits ou de loyers durant quelques années, n'a indemnité pour cas fortuit, comme peste, guerre, stérilité, *Bart. Alex. Guyp. v. Desp. n. 1. secus* du Fermier ou locataire, *v. bail.*

4. Le terme accordé par le vendeur, ne commence à courir que du jour de la délivrance; *arg. l. 48. de jur. dot. Guyp. Ranch. Desp. n. 2. bis.*

5. Des intérêts de la chose vendue, *v. intérêts.*

6. De la lésion en vente, *v. restitution.*

7. Si le vendeur a fait des dépenses en la chose vendue, depuis la vente, l'acheteur doit le rembourser, *l. 13. §. 22. de act. empr. l. 16. cod. cod.*

8. Vendeur est préféré, sur le prix de la chose vendue, à tous les créanciers de l'acquéreur, l. 7. l. ult. §. ult. qui pot. in pign. l. 7. cod. eod. l. 3. de reb. cor. qui sub tutel. Nov. 97. c. 3. Nov. 136. c. 3. plusieurs Ar. Car. Pand. l. 2. c. 30. Month. Lom. Bouv. la Roche, d'Olive, Steph. à S. Joan. Belord. Desp. pag. 24. n. 2. contre Ranch. & Guyp. Quoiqu'il n'ait retenu aucune hypothèque spéciale sur la chose, plus. Ar. Aut. Pap. Car. Desp. eod. contre Ar. 1592. & 1593. Louët H. 21. & contre Ar. 14. May 1608. Brod. cod. & qu'il ait donné terme, Mayn. d'Ol. Bouv. Desp. eod.

Il a droit de faire distraire de la faïsse réelle l'immeuble par lui vendu, pour être adjugé séparément, & être payé sur le prix en principal & intérêts, par préférence à tous les autres créanciers, Mayn. d'Ol. Desp. eod. l. 20. de precar. l. 20. cod. de pact. int. emptor. Il peut même demander à ventrer, v. créancier n. 12.

Quant au vendeur de chose mobilière, s'il a vendu sans jour & sans terme, il a droit de la poursuivre en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue, Par. 176. dr. com. Parce que quand il n'a pas donné terme, la propriété ne passe à l'acheteur que par le paiement, l. 19. de contrah. empt. §. 41. Inst. de rer. divis. Ainsi ce cas est une des exceptions à la règle générale: meubles n'ont suite par hypothèque, v. Par. 170. v. aussi Par. 171. tel vendeur peut recouvrer & demeurer saisi jusqu'à ce qu'il soit payé, Mol. Par. 194. a. c. & quand l'acheteur a aliéné la chose incontinent après la vente, il faut que le vendeur en fasse la poursuite promptement, Dupless. des Execut. l. 2. v. Ar. 10 Mars 1605. qui déboute le vendeur au bout de trois semaines, Morn. ad l. 5. §. planè de tribus. act. & il a ce droit, quoique la chose per plures emptores cucurverit, l. 56. de contrah. empt. l. 15. de minor. l. 25. §. 8. de heredit. petit. Quand même l'acheteur de l'acheteur seroit de bonne foi, Ar. 24. Juill. 1587. Car. & Ar. à la fin de ses comment. sur Par. 176. secus si la chose a été vendue en foire, Coq. Nivern. c. 21. art. 1. Brod. Par. 176. n. 4. Lalande Ori. 458. v. larcin n. 3. ou après que la chose a été vendue sur l'acheteur par autorité de Justice, auquel cas elle ne peut être revendiquée qu'en rendant le prix, Ar. 9. Avril 1612. Brod. Par. 176. n. 4. ou si la chose n'est plus extante & en nature, arg. l. 55. de don. int. vir. car ce droit de suite n'a lieu si l'espece est changée: forma mutata prope inseremur substantiam rei, l. 9. §. ult. de contrah. empt. Brod. P. 19. & sur Par. 176. n. 5.

Tel vendeur sans jour & sans terme, est préféré au propriétaire pour loyers, Ar. 15. Mars.

1605. pour vin pris à l'estape, Brod. Par. 176. n. 2.

Nota. Le vendeur est réputé avoir vendu sans jour & sans terme, quoiqu'il ait pris obligation ou promesse payable à volonté, arg. l. 41. §. 1. de verb. oblig. l. 14. de reg. jur. & l. 21. quand. dies leg. cod. v. Desp. pag. 24. n. 2. qui dit simplement après Mayn. & Aut. que la préférence du vendeur cesse, quand il a retiré promesse pour le paiement du prix.

Quand le vendeur a donné terme, il n'a le droit de suite & revendication contre un tiers acquéreur possesseur de bonne foi; mais tandis que la chose est en la possession du débiteur, le vendeur la peut réclamer, ou consentir à la vente & être préféré sur le prix, pourvu qu'elle soit extante & qu'il soit constant que c'est la chose, Brod. Par. 177. n. 1. & 2. Dupless. des Execut. l. 2.

Par. 177. conforme au droit civil est, en ce que cet art. dénie le droit de suite en cas de crédit, l. 1. de reb. cred. mais la préférence qu'il donne, est contre la l. 5. §. 17. & 18. de tribut. act. Brod. Par. 177. n. 3. cependant il est de dr. com. Ar. 12. Mars 1588. sur Montfort, Louët P. 19. Chop. Par. l. 3. t. 3. n. 8. & sur Anj. l. 3. part. 3. tit. 3. n. 14. Morn. ad l. 5. §. planè. de tribut. act. Ar. 16. Avril 1675. sur Ori. a. c. Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 408. Ar. 2. Septembre 1608. sur Panthieu, Boug. C. 9. Ar. 27. Novembre 1574. pour Lyon, Brod. P. 19. & sur Par. 177. n. 5.

Tel vendeur avec terme, est aussi préféré au propriétaire pour loyers, Ar. 19. Avril. 1611. sur Par. pour la vente d'un cheval; Ar. 20. Janvier 1629. aussi sur Par. pour du vin; Ar. 12. Avril 1616. sur Ori. Brod. Louët P. 19. & sur Par. 177. n. 7. contre Ar. 26. Novemb. 1620. sur Par. pour meubles meublans, Auz. Par. 177. Nota. Lalande Ori. 458. se récrie fort contre ledit Ar. de 1616. v. Ori. 456.

Il peut demander la distraction du meuble saisi avec d'autres, pour être vendu séparément, si mieux n'aiment les autres créanciers, l'assurer de son dû, Ar. 1581. Louët P. 19. Brod. Par. 177. n. 7.

La préférence de Paris 177. a lieu quand la chose a seulement changé de forme & d'espece, & est demeurée en même corps & substance, & est demeurée en même corps & substance, secus quand avec la forme & l'espece, l'espece & la substance est entièrement changée, & transformée en un autre corps, Brod. Par. 176. n. 5. ou quand la chose est mêlée & confuse avec les autres effets du débiteur, Ar. Toulouse 26. Février 1633. d'Olive, l. 4. c. 10. Car. obs. verb. créancier, Desp. pag. 24. n. 2. ou quand elle n'est plus en la possession du débiteur, Ar. 10. Mars 1587. Chop. Par. l. 3. tit. 3. n. 8. Loyl. des offic. l. 3. c. 5. n. 25. & c. 8. n. 16. Ar. 10. Mars.

1605. Morn. ad. l. 5. §. plant. de tribut. aff.  
Enfin Dupless. des Execut. place ainsi l'ordre des privileges : frais de Justice & funeraires; salaires de Medecins, Chirurgiens & Apoticaire; gages de domestiques; & ajoute que le nanti du gage, le depositaire, & le vendeur, marchent devant tous, étant sur chose particuliere.

## §. 5. De l'obligation du vendeur.

## V. Desp. §. 5.

1. Celui qui a promis qu'en cas qu'il viendrait à vendre que chose, il en donneroit la preference à quelqu'un, est obligé d'y satisfaire; & en cas de vente, celui à qui la promesse a été faite, peut évincer l'acquerreur en lui remboursant le prix de son acquisition, Fab. v. Desp. n. 1. secus s'il a été une fois interpellé, Guyp. Mayn. v. Desp. eod.

De même si le bailleur de fonds sous certaine rente non racherable, a promis au preneur la preference en cas qu'il vint à vendre cette rente, & qu'il l'ait vendue sans en avertir le preneur, le preneur outre l'action personnelle contre le bailleur, est en droit de rembourser la rente à celui qui l'a acquise, Mayn. arg. l. 3. cod. de cond. ob. caus. dat. Ar. Par. 17 Avril 1586. Rob. Car. v. Desp. n. 1.

2. De la promesse de vendre, v. promesse, & Desp. n. 2. & 3.

3. Qui vend une certaine quantité de fruits qui croîtront en telle année en tel fonds, est obligé de donner ladite quantité, si elle y croit en lad. année; s'il en croit moins, il n'est tenu de délivrer que ce qui y croitra, l. 39. §. un. de contrah. empt.

4. Le vendeur est obligé de montrer à l'acquerreur les bornes du fond vendu, mais non pas de lui dire les noms de ceux qui ont les fonds voisins, l. 63. §. 1. de contrah. empt.

5. Il est obligé de délivrer la chose vendue à l'acheteur, l. 11. §. 2. de act. empt. bien qu'il n'en fût pas maître lors du contrat; mais que depuis il le soit devenu, l. 46. cod. autrement il est tenu non-seulement de rendre les arrhes doubles, Fach. l. 2. c. 28. mais d'indemniser l'acheteur compris en l'indemnité les arrhes, l. 1. l. 11. §. 9. de act. empt. & l. 4. cod. cod. Mol. Ranch. Car. v. Desp. n. 6.

Cette indemnité monte quelquefois plus que le prix d. l. 1. & Nota, la l. 17. cod. de fid. instrum. & princip. ins. de empt. parlent de vente imparfaite, v. evulsion n. 6.

Et s'il a la chose en sa puissance, il n'est pas quitte en indemnifiant l'acheteur, il est obligé précisément à la lui délivrer, Ar. 28. Decembre 1557. Car. l. 12. rep. 24. Maz. Guyp. Ranch.

Mol. Cuj. Car. arg. §. 2. ins. de donat. §. 1. ins. de empt. l. 5. §. 7. de reb. cor. qu. sub tut. l. 78. §. 1. de contrah. empt. l. 68. de rei vindic. l. 2. §. 1. de reb. cred. & ins. quib. mod. toll. oblig. v. Desp. n. 6.

Mais il n'est pas tenu de délivrer la chose quand il ne l'a pas, & ne la peut pas donner, l. 69. §. ult. de contr. empt. ni lorsqu'après sa demeure l'acheteur aime mieux demander ses dommages interêts, l. 10. cod. de act. empt.

Ni lorsque l'acheteur n'a pas payé le prix, ni autrement satisfait le vendeur, l. 11. §. 2. de act. empt.

Il ne peut pas retenir la chose pendant le terme qu'il a donné à l'acheteur pour le paiement du prix, Ar. 28. Juin 1582. Car. l. 7. rep. 218.

Et s'il est en demeure de délivrer la chose vendue, il est tenu de tous les dommages & interêts que l'acheteur en a souffert, l. 21. §. 3. de act. empt. l. 4. & 10. cod. eod. pourvu que les dommages & interêts circa ipsam rem constant, d. §. 3. v. Desp. n. 6. Nota. Il n'est pas besoin de sommation pour le mettre en demeure, l. 2. cod. de contr. vel committ. stipul. v. sommation.

6. De la superficie de la chose vendue, v. Desp. n. 7. v. Superficie.

7. Les fruits de la chose vendue appartiennent à l'acquerreur depuis la vente, l. 13. cod. de act. empt. l. 16. cod. bien que provenu de la semence d'autrui, quia omnis fructus non jure seminis, sed jure soli percipitur, l. 25. de usur. & fruct. mêmes les fruits murs pendans lors de la vente, l. 13. §. 10. de act. empt. Car. Bacq. v. Desp. n. 8. quia fructus pendentes, pars fundi videntur, l. 44. de rei vindic. pourvu qu'il ait payé le prix, ou autrement satisfait le vendeur, ou que le vendeur ait suivi sa foi, & non autrement; ainsi les fruits n'appartiennent à l'adjudicataire du fonds que du jour de la consignation du prix, Desp. n. 8.

Ainsi les fermages des héritages, dont les fruits étoient pendans par les racines lors de la vente, appartiennent à l'acquerreur, le Gr. Troyes 202. gl. 1. n. 53.

À l'égard des loyers de maison, ils échent dictum.

8. L'accessoire de la maison vendue appartient à l'acquerreur, & cet accessoire est tout ce qui en fait partie, & que l'on a à cause de la maison, l. 13. §. ult. de act. empt. & tout ce qui est à son usage perpetuel, & non pour certain tems, l. 17. §. 7. eod.

Ce qui avoit accoutumé d'être joint à l'édifice, quoique séparé pour certain tems, l. 17. §. 10. cod. secus de ce qui ne sert pour l'ornement de la maison & non pour la perfection, l. 245. de verb. sign. v. statues.

De même ce qui n'a jamais servi à la maison quoique destiné à son usage, n'appartient

pas à l'acquéreur, *d. l. 17. §. 10.* bien que cela soit dans la maison, *d. l. 17. §. 1. 18. §. 1. eod. de act. empr.* ni ce qui en est attaché en intention de ne l'y plus remettre, *arg. d. l. 17. §. 10. & d. l. 18. §. 1.* ni les bancs, tables & autres choses semblables, qui ne sont point attachées à la maison, *l. 17. eod.* ni les vaisseaux & pressoirs, s'ils n'y sont attachés pour un perpétuel usage, *d. l. 17. v. Par. 90.*

Quant au fonds vendu, il n'appartient à l'acquéreur que ce qui est attaché à la terre lors de la vente, *d. l. 17. eod.* ainsi les fruits recueillis ne sont pas partie de la vente, *d. l. 17. §. 1. & l. 2. eod. eod.* ni les bois coupés avant la vente, quoique pour l'usage de la ferme; *d. l. 17. §. 2. & 6.* ni les arbres arrachés par le vent avant la vente, quoiqu'après la visite du fonds par le vendeur dans l'intention d'acquiescer, *l. 9. de peric. & comm. rei vend.* Mais si l'acquéreur en ce cas l'a ignoré & que le vendeur l'ait scû & n'en n'ait rien dit lors du contrat, tels bois doivent être rendus à l'acquéreur, ou la valeur s'ils ont déjà été vendus; *d. l. 9.* ni les pieux achetés pour la vigne & qui n'y ont pas encore été attachés; n'appartiennent pas à l'acquéreur, *d. l. 17. §. 11. de act. empr.* mais s'ils y ont été attachés, bien qu'on les en ait ôtés en intention de les y remettre, ils appartiennent à l'acquéreur, *d. §. 11.* ni le poisson en vivier, *l. 15. eod. secus* s'il y est mis pour multiplier & croître, *Mol. §. 1. gl. 8. n. 18.* Guyp. Desp. n. 13. v. Par. 91. ni les volailles & autres animaux qui sont dans le fonds, *l. 16. de act. empr.*

Mais le fumier destiné à engraisser les terres, est dû à l'acquéreur, *d. l. 17. §. 2. secus* de celui que le vendeur avoit intention de vendre, soit qu'il soit dans l'étable ou en un tas, *d. §. 2. Desp. n. 13.*

9. Augmentation survenue depuis la vente est due à l'acquéreur, *l. 1. cod. de peric. & comm. rei vend. §. 3. inst. de empr. l. 12. cod. de act. empr. l. 10. d. reg. jur. & l. pen. cod. de solut. v. Desp. n. 14.*

10. Mesure, poids: Le vendeur est tenu de faire la quantité promise, *l. 2. l. 4. §. 1. l. 6. in princ. & §. 4. de act. empr. l. 12. cod. eod.* non compris les chemins publics & rivage de la mer, *l. 51. de contr. empr.* ou diminuer du prix à proportion de ce qui manque, *l. 4. §. 1. & §. 1. 42. de act. empr. l. 69. §. ult. de evict.*

Ce qui a lieu non-seulement quand la vente a commencé par la quantité, *l. 15. cod. de act. empr. Covarr. Imb. Main.* quoique l'acquéreur ait dit bien scavoir la situation, *Ar. 5 Juin 1581. Bouv. v. Desp. n. 15.* mais aussi lorsque la vente a commencé par le corps en ces termes:

*Je vends un tel fonds contenant tant d'arpens, l. 42. de act. empr. l. 69. §. ult. de eviction. Imb. Fach. Ranch. Desp. n. 15. contre Boër. Main. Belord. secus* s'il est ajouté, ou environ, *Ranch. part. 1. concl. 82. Desp. cod.*

Cependant quand la vente a commencé par le corps, quoiqu'il semble y avoir égalité entre l'acquéreur & le vendeur, *l. 6. de peric. & com. rei vend. Ex: Je vends un tel fonds contenant tant d'arpens;* néanmoins en ce cas, s'il se trouve de l'excédant, il appartient à l'acquéreur, *Mol. Fach. Desp. n. 15. quod amplius in modo invenitur quam dictum est, non ad compendium venditoris, sed emptoris pertinet, l. 42. de act. empr.*

Si au contraire la vente commence par la mesure, elle ne comprend que la seule mesure, *Mol. Ranch. Fach. Desp. n. 15.* qui doit être faite suivant la mesure du lieu convenu, *l. 75. de contr. empr. sinon du lieu du contrat, Godefr. ad l. 71. cod. & arg. l. 3. §. ult. de act. empr. & l. 21. de obl. & act. P. de Ferr. Bouv. v. Desp. n. 15.*

Nota. Au défaut de convention, si la chose doit être délivrée dans un lieu hors de celui du contrat, l'on suit la mesure du lieu où la délivrance doit être faite, *d. l. 3. §. ult. Ar. Par. 16. May 1556. Car. pand. l. 2. c. 30.* De même du poids, *arg. d. §. ult. Contraxisse unus quisque in eo loco intelligitur, in quo ut solveret se obligavit, l. 21. de oblig. & act.* Quant à la mesure du fonds vendu, *attenti debet mensura loci ubi est fundus, & non du contrat, Ar. 4 Juill. 1585 Car. l. 7. rep. 83. & l. 8. rep. 54. Chop. Anj. l. 2. part. 2. c. 1. tit. 3. n. 10.*

Si le vendeur a vendu un fond de cent arpens, & a fait les limites plus amples qu'elles ne sont, & que l'acquéreur soit évincé de partie de ce qui est compris dans les limites; le vendeur est tenu de ce qui est évincé, quoique le nombre des arpens exprimés en la vente, s'y trouve, *l. 45. de evict. v. éviction.*

Et quand il a été vendu deux fonds pour un seul prix avec expression de ce que chacun contient d'arpens; s'il s'en trouve moins en l'un, & en l'autre plus, on fait compensation à concurrence, *l. 42. de act. empr. & si compensation faite il s'en trouve moins, l'acquéreur est indemnisé, d. l. 42. v. Desp. n. 15.*

11. Qualité: Le vendeur est aussi tenu de délivrer la chose avec la qualité promise, *l. 21. §. 2. l. 22. de act. empr. l. 45. de contr. empr. l. 12. cod. de act. empr. Desp. n. 16.*

S'il a déclaré un moindre cens ou rente que ce qui est dû, il est tenu de rendre à l'acquéreur ce qu'il eût payé de moins, s'il eût scû la vérité, soit que le vendeur ait scû ou igno-

ré la chose, l. 9. *cod. de act. empt.* mais si l'acquéreur sçavoit la vérité, il n'a point d'action, d. l. 9. Ainsi si la qualité déclarée est cachée lors de la vente, *ut in l. 43. l. 45. de contr. empt. l. 13. §. 4. de act. empt. l. 12. cod. cod.* le vendeur doit indemniser; *secus* si le vendeur a parlé *commendandi causâ. l. 37. de dol. mal.* & si la qualité déclarée a été très facile à connoître lors du contrat, *ut in d. l. 43. de contrah. empt.* Cependant si le vendeur a déclaré telle qualité à dessein de tromper, il est toujours responsable à cause du dol, d. l. 43. §. 2. d. l. 37.

12. *Vice, défaut, charges, servitudes, v. vices redhibitoires.*

Vendeur qui a sçu le vice & l'a caché, est tenu de tout le dommage que l'acquéreur en a reçu, l. 45. *de contr. empt. l. 13. de act. empt. l. 1. cod. de edil. edict.*

De même s'il n'a pas déclaré la servitude qu'il sçavoit, il doit indemniser l'acquéreur l. 1. §. 1. l. 35. l. 39. *de act. empt. l. 61. de adilit. edict.* bien qu'il ait dit confusément qu'il vendoit le fonds avec toutes ses charges d. l. 1. §. 1. ou même avec ses servitudes sans les spécifier, l. 69. §. 5. *de edil. edict.*

De plus la servitude étant due au fonds vendu, si l'acquéreur pour n'en avoir pas été averti, l'a laissé perdre faute d'en user, le vendeur qui la sçavoit en est tenu, l. 66. §. 1. *de contr. empt. à cause de son dol. d. §. 1.*

Pareillement le vendeur qui sçavoit que le fonds étoit chargé d'une pension ou redevance, n'en a pas averti l'acquéreur, est tenu de l'indemniser entièrement, l. 21. §. 1. *de act. empt.* quoiqu'il ait dit qu'il vendoit le fonds avec toutes ses charges, l. 1. §. 1. & l. 6. §. ult. *cod. d'Olive, v. Desp. n. 18.*

*Nota.* Cela s'entend des redevances extraordinaires; mais il n'est pas tenu d'indemniser quoiqu'il n'ait pas averti, lorsque l'acquéreur a sçu les charges, servitudes, défaut ou vices d. l. 1. §. 1. & lorsque le vendeur l'a ignoré aussi bien que l'acquéreur, il n'est pas tenu envers l'acquéreur de tout le dommage qu'il en reçoit, mais seulement de l'action *quantum minoris*; c'est-à-dire, de lui diminuer le prix à proportion de ce qu'il en eût moins payé s'il eût sçu le vice, charge, ou servitude, l. 45. *de contr. empt. l. 13. l. 41. de act. empt. l. 61. de adilit. edict.* c'est ainsi qu'il faut tempérer la l. 21. §. 1. *de act. empt.* qui porte que si le vendeur l'a ignoré, *quod forte hereditarium pradium erat, v. l. 42. de reg. jur.* il n'est pas tenu de l'action *emptio*.

13. Il ne suffit pas au vendeur d'avoir délivré la chose vendue à l'acquéreur, il doit l'en faire jouir paisiblement, l. 30. §. 1. *de act. empt.* quoi-

qu'il ne soit pas tenu de faire que la chose appartienne à l'acquéreur, d. §. 1. l. 25. §. un. *de contr. empt. l. 11. §. 2. de act. empt. l. 1. de rer. permut.*

14. *Pacte obscur*: doit être expliqué contre le vendeur, l. 39. *de pact. l. 21. de contrah. empt. l. 172. de reg. jur. v. Desp. pag. 55. n. 21.* où il explique la l. 34. *de contr. empt. les l. 66. de jud. l. 72. §. 1. de reg. jur. & 96. cod.* mais l'obscurité du pacte dit par l'acquéreur doit être expliqué contre lui, d. l. 34. *de contr. empt. Desp. n. 24.*

15. Si la vente est de telle ou telle chose, le vendeur peut donner celle que bon lui semble, l. 25. l. 34. §. 6. *de contr. empt. si une perit, l'autre doit être délivrée, d. §. 6.*

Si elles sont peries toutes les deux, le prix de l'une est dû au vendeur, d. §. 6. Il en seroit de même, quand il auroit été convenu que l'acquéreur auroit le choix, d. §. 6.

16. De deux acquéreurs en divers tems, le premier en possession réelle, est préféré, quoiqu'il soit second acquéreur, l. 15. *cod. de rei vindic. l. 26. cod. de hered. vel act. vend.* De même de deux donataires, d. l. 15. *Ric. part. 1. n. 949.* De même entre un acquéreur & un donataire, *Ric. cod. Louët & Brod. V. 1.* Mais le premier acquéreur a hypothèque pour ses dommages & intérêts du jour de son contrat, *Ric. cod. n. 952. secus* du premier donataire, *Ric. n. 953.*

De même entre deux acquéreurs de faculté de rachat, le premier qui l'a exercée, est préféré, *Mayn. Ar. Par. 1549. Chen. sur Pap. Desp. n. 25. §. 7. pag. 57.*

Mais cette préférence n'a lieu qu'entre deux acquéreurs de bonne foi, *Bald. Mayn. Pac. Ranch. & autres, Ar. Par. 24. Avril 1595. arg. l. 9. §. 4. de publ. in rem act. & l. 31. §. ult. de de act. empt. v. Desp. cod. §. 5.*

*Desp. cod. §. 6.* tient avec Ferrer. & Guypt. que le premier acquéreur avec pacte exprès, que le vendeur ne pourra pas vendre la même chose à un autre, est préféré au second qui le premier en a la possession réelle, suivant la l. 7. §. ult. *de distr. pign.* mais telle stipulation ne sçauroit détruire le droit acquis par la possession réelle, suivant la l. 15. *cod. rei vindic.* admise par la Jurisprudence des Arrêts, sauf l'hypothèque de ce premier acquéreur sur le fonds vendu, *v. supr.*

Le même *Desp. §. 7. cod.* tient avec *Aur. Mayn. Ranch. Bouv.* que le premier qui a l'investiture du Seigneur, ou a été enfaîné, est préféré, quoique second acquéreur, & quoique le premier acquéreur soit en possession réelle, contre Ferrer. Mais le sentiment de Ferrer

est à préférer, hors les pays de nantissement; car l'investiture ou saisine de droit n'équipole pas à une possession réelle, Car. l. 8. rep. 59. Ar. 8 Avril 1581. Chop. Anj. l. 3. c. 2. tit. 1. n. 2.

Nota. Tel vendeur à deux doit être puni comme faussaire, l. 21. de leg. Cornel. de fals. Autonne, Desp. eod. v. 8°. v. Stellionar.

Entre deux acquereurs d'un Office Royal, le premier qui a les provisions est préféré au second mis en possession le premier, Loyf. des Offic. l. 1. c. 2. n. 53. Ferrer. Guyp. Desp. pag. 58. col. 2. Ar. 12. Fevrier 1548. Chop. eod.

17. Vendeur n'est tenu de faire délivrance, qu'il n'ait reçu le prix entier, ou donné terme, l. 13. §. 8. de act. empt. & s'il y a deux héritiers de l'acquéreur, l'un d'eux en payant sa part, n'est pas reçu à demander partie de la chose, l. 78. §. 2. de contr. empt.

Et ayant fait délivrance, il ne transfère la propriété à l'acquéreur, qu'il n'ait payé le prix, ou que le vendeur n'ait suivi sa foi, l. 19. l. 53. de contr. empt. l. 17. §. 2. de act. empt. & §. 41. inst. de ver. divij.

18. Si le tuteur ou curateur achète en son nom; des deniers du mineur, le mineur a le choix de prendre la chose, ou de répéter ses deniers avec les intérêts, l. 2. quand. ex fact. tut. l. 3. cod. arb. tutel.

Mais si l'acquisition des deniers du mineur, est faite par un tiers en son nom, le mineur n'a que son hypothèque sur les biens acquis, Ranch. Desp. pag. 60. col. 2. Nam pupillus in re sua pecunia comparatâ, tacitam habet hypothecam, Godefr. après Neguzant. ad l. 6. cod. de serv. pign. dat.

L'Eglise a le même choix sur les biens acquis par son administrateur, can. 1. caus. 12. q. 3. Ranch. fecus du fisc. v. Desp. eod.

19. La perte ou détérioration de la chose vendue, sans le fait du vendeur, après la vente parfaite, même avant la tradition, regarde l'acquéreur, l. 7. l. 8. de per. & com. rei vend. l. 1. l. 4. l. 5. l. ult. cod. eod. l. 35. §. 4. de contr. empt. l. 5. §. ult. de resc. vend. §. 3. inst. de empt. & autres textes, v. Desp. pag. 61. v. 8°. v. Vinn. ad §. 3. inst. de empt. n. 1. & 7. contre Cuj. Bart. & Vultej. qui tiennent indistinctement que le peril de la chose vendue regarde le vendeur, jusqu'à la tradition; mais mal, v. Desp. eod. & Vinn. eod. n. 7.

Il y a cependant des cas où le peril avant la tradition regarde le vendeur, même après la vente parfaite.

1°. Cas, s'il y a convention expresse que le vendeur demeurera chargé de la garde, quia contractus ex conventionem legem accipiunt, l. 23. de reg. jur. l. 52. de verb. oblig. en ce cas il doit

apporter une très grande diligence, Vinn. eod. n. 10. de sorte que rien ne l'excuse que le cas fortuit, & la force majeure. Vinn. n. 11.

2°. Cas, si la perte ou détérioration est arrivée par le dol, ou la faute du vendeur, d. §. 3. inst. de empt. l. 5. §. 2. commod. l. 16. de peric. & com. l. 13. §. 16. de act. empt. l. 2. cod. de peric. & com. rei vend.

Nota. Quand on dit par la faute du vendeur, cela s'entend qu'il doit apporter, non pas une très-grande, mais une moyenne diligence, telle qu'un bon pere de famille a coutume d'apporter, l. 35. §. 4. de contr. empt. Vinn. eod. n. 10.

3°. Cas, si le vendeur est en demeure de faire la tradition, l. 4. & l. ult. c. de peric. & com. mais la règle générale reprend ses forces par les offres du vendeur & le refus de recevoir de la part de l'acheteur, l. 17. ff. eod. Vinn. eod. n. 6.

Or la vente est parfaite aussi-tôt qu'on est convenu du prix, l. 8. de per. & com. si elle doit être faite par écrit, aussi-tôt que le contrat est parfait; & si elle est sous condition, aussi-tôt que la condition est arrivée & non plutôt, d. l. 8. l. 7. & 37. de contr. empt. ainsi si la chose vient à périr entièrement avant l'événement de la condition, même sans le fait du vendeur, la perte tombe sur le vendeur, d. l. 8. mais si elle se détériore seulement sans le fait du vendeur & qu'ensuite la condition arrive, la détérioration tombe sur l'acheteur, d. l. 8.

A l'égard de la vente non en gros & en bloc, mais de certaine quantité d'une masse, la vente n'est parfaite qu'après que la chose a été pesée, nombree ou mesurée, l. 1. de peric. & com. l. 2. cod. eod. cependant si l'acheteur est en demeure de peser, nombrer ou mesurer, la perte qui arrive sans le dol & la faute du vendeur, tombe sur l'acheteur, d. l. 2.

Mais si la vente de choses qui consistent en poids, nombre ou mesure, est faite en bloc & en gros pour un seul prix, l'on suit la règle générale, l. 62. §. ult. de contr. empt.

20. Par rapport au vin, il y a deux choses à considérer, la dégustation, & la mesure.

S'il a été vendu à goûter, la perte est pour le vendeur avant la dégustation, & en cas de détérioration l'acheteur n'est pas obligé de le prendre, parce que la vente n'est en ce cas parfaite qu'après la dégustation, & en ce cas de détérioration, l'acheteur n'est pas obligé de le prendre, parce que la vente n'est en ce cas parfaite qu'après la dégustation, l. 1. de per. & com. quand même les vaisseaux auroient été marqués, d. l. 1. §. 2.

S'il a été vendu à goûter & à mesurer, après qu'il

été goûté & avant que d'être mesuré, la perte tombe encore sur le vendeur par la même raison, *d.l.1.* mais si le Vin se répand ou autrement se perd par son fait il en est garant envers l'acheteur, *quia custodia praestanda est, l. 4. §. 1. eod.* & le peril de la qualité, c'est-à-dire la détérioration sans le fait du vendeur, tombe sur l'acheteur, *l. 15. de peric. & comm. Vinn. eod. n. 5.*

Enfin il faut observer que vin acheté étant en muids, à tant par muid, c'est vente en gros; il est présumé goûté avant l'enlèvement; en ce cas le vendeur n'est tenu que de son fait, suivant la règle générale, & la vente est parfaite, *l. 4. §. 1. de peric. & com.* ainsi jugé par Ar. 11 May 1548. contre un Marchand de vin qui avoit acheté plusieurs muids de vin, les avoit marqués & donné des arrhes, & qui quand il vint pour les faire enlever, refusoit de prendre le vin qui se trouvoit gâté, Car. 1. 7. rep. 77. Aut. *ad d. l. 4. v. Desp. pag. 63. col. 1.* & le Grand Troyes, 202. gl. 1. n. 37.

*Nota. Aux. 142.* porte que vin rempli & marqué, est au peril de l'acheteur, quoiqu'il demeure en la puissance du vendeur.

21. Les biens à venir ne sont compris en vente de tous les biens, Accurse, Gomez, *secus* en société ou hypothèque; *v. Desp. hic n. 31. v. société part. 2. §. 1. n. 3.*

§. 6. Des cas où la vente se dissout par quelque accident survenu après sa perfection.

*v. Desp. §. 6.*

*Nota.* Si les contractans non consenserint in corpore vendito & substantiâ, la vente est nulle, *Loyf. de la gar. des rent. c. 2. n. 8.*

1. La vente se dissout par la volonté des contractans, *v. Desp. n. 1.*

2. Contre la volonté, en pacte commissoire, *v. Desp. n. 3. & 4.*

3. En pacte de addicthiane in diem, *v. Desp. n. 5. & 6.*

4. En rachat, *v. faculté de rachat. & Desp. n. 9. & 10.*

5. En retrait lignager, *v. retrait lignager, & Desp. n. 9. 10.*

6. En cas de lésion d'outre moitié, *v. lésion, v. Desp. §. 4. n. 5. & 6.*

7. Lorsque l'acquéreur est évincé de la moitié de l'héritage vendu, *l. 47. §. 1. de min. Possess. à toto contractu discedere, quod partem emptoris non esse, l. 13. de in diem. addit. l. 44. de contr. empr. & l. 34. de adil. edict. Ar. 10 Mars 1565. & 23. Decembre 1587. Car. l. 8. rep. 56. v. evulsion n. 4.*

8. Enfin, *v. Desp. n. 13 & seq.* qui tient avec *Math. de Afflict.* que l'acheteur ne se peut pas

départir de la vente, sous prétexte que la chose ne lui a pas été délivrée, au tems que le vendeur s'y étoit obligé; ce qui dépend des circonstances, principalement par rapport à la vente de meubles.

VICES REDHIBITOIRES, *v. vente §. 5. n. 12.*

1. Le vendeur d'un cheval ou de quelqu'autre animal, n'est tenu des vices & défauts apparens que l'acheteur a pu remarquer, *l. 14. §. 10. de adilit. edict.* s'il n'y a dol de sa part, *d. §. 10.*

2. Quant aux vices latens & cachés, suivant le droit, le vendeur est tenu de les déclarer, *l. 1. §. 2. de adilit. edict. Nihil interest emptoris, cur fallatur ignorantia venditoris, an calliditate, d. §. 2.* ce qui a été étendu à toute sorte de marchandises, *l. 63. eod.*

L'acheteur peut agir *actioe redhibitoria, vel estimatoria*: La redhibitoire doit être formée dans les 6 mois, sinon l'on n'a que l'action d'indemnité, *estimatoria quanti minoris, l. 2. cod. de adilit. act.*

3. En pays coutumier, vendeur de chevaux n'est tenu des vices d'iceux, excepté morve, pousse & courbature, sinon qu'il les ait vendus sains & nets, auquel cas il est tenu de tous vices apparens & non apparens, *Sens 259. Bar 204. Aux. 151. Bourb. 87. Loysel, inst. l. 3. r. 4. art. 17.* ajoute: courbes; & *Basn. Norm. 40. pag. 96. col. 2.* dit que plusieurs estiment que l'action redhibitoire est aussi recevable pour le tic.

Les autres animaux comme moutons, vaches & porceaux, ont aussi leurs vices latens & cachés, pour lesquels on peut exercer l'action redhibitoire, *Basn. Norm. 40. pag. 96. col. 2.*

Pour les porceaux, *v. Orf. 426. & 427. v. Loysel inst. eod. art. 18.*

Quant à la durée de cette action, elle n'est que de 8. jours, *Bourb. 87. dr. com. Coq. inst. c. 22.* dit que cela est conforme à l'ancienne Ord. de la Police de Paris; mais *Bar 204.* donne 40. jours; c'est l'usage en *Norm. Basn. eod.* & dit que pour vaches & moutons, il n'y a que 9. jours, que même les usages sont différens dans la Province; *v. aussi Basn. cod. pag. 97. col. 1.* sur la vente de la graine de lin.

4. Quand l'action redhibitoire a lieu, le vendeur doit rendre le prix & les intérêts, & ce qu'il en a coûté pour la conservation de la chose; & l'acheteur rend la chose, avec tout le profit qu'il peut en avoir tiré, *Domat tom. 1. l. 1. r. 2. §. 11. art. 17.*

5. Cette action n'a lieu en ventes en Justice; *l. 1. §. 3. de Edict. edict. Domat eod. art. 8.*



En pays de droit écrit, *v. dot part. 3. §. 1.*  
1. Veuve pendant l'année du deuil, doit être entretenue aux dépens de la succession de son mari, quoiqu'elle n'ait apporté aucune dot, à l'exemple du deuil; parce que *stitione juris* le mariage semble durer encore; c'est à cause de la *l. un. §. 7. cod. de rei ux. act.* qui accorde le délai d'un an pour restituer la dot en deniers ou meubles, que la glose sur cette loi & l'usage ont établi ce droit de viduité.

2. Quand les biens du mari sont en discussion, la veuve a le choix de demander les intérêts de sa dot, ou son droit de viduité; parce que la raison dudit §. 7. cesse; les créanciers n'ont pas besoin d'un an pour chercher de l'argent. *Bret. tom. 1. l. 4. q. 105.*

3. L'on donne ordinairement à la veuve une certaine somme pour ce droit de viduité par forme d'alimens, suivant sa qualité & les forces de la succession, *v. Bret. cod.*

## V I R I L E.

*V. Desp. tom. 1. pag. 298. n. 17. v. Henr. & Bret. tom. 2. l. 4. q. 26.*

*Nota.* L'on appelle virile en pays de droit écrit, la portion à laquelle les peres & meres succèdent à l'un de leurs enfans, avec ses freres, *v. succession.*

L'on appelle aussi portion virile en pays de droit écrit, celle que la mere survivante gagne en propriété *ex lege*, dans l'augment d'usage ou conventionnel, *v. augment*; ou celle que le mari ou la femme, survivant, gagne aussi en propriété *ex lege*, dans tous autres gains nuptiaux & de survie conventionnels. C'est de cette portion virile dont il s'agit ici.

Il faut aussi remarquer qu'il ne s'agit ici que des gains nuptiaux en cas que le survivant ne se remarie pas; s'il se remarie, *v. noces.*

Par les *ll. §. 6. & 8. cod. de sec. nupt.* les gains nuptiaux étoient propres au survivant, & il en avoit la libre disposition.

La *Nov. 2. c. 2.* n'en a laissé que le simple usufruit au survivant, & a voulu que la propriété en fût réservée également aux enfans communs.

La *Nov. 22. c. 20. §. 1.* a rétabli le premier droit; en cas que le survivant ne se remariât pas; & a voulu que les gains nuptiaux lui fussent propres, *propria, nihil penè ab aliâ eorum differentia possessione*, & qu'il eût toute liberté de les aliéner par actes entrevifs, ou par legs & fideicommissis.

Mais le §. 2. *cod.* a beaucoup restreint cette

propriété & grande liberté de disposer des gains nuptiaux, 1°. Si le survivant instituait héritiers ses enfans avec des étrangers, les enfans seuls avoient les gains nuptiaux; 2°. S'il instituait héritiers ses enfans seuls par portions inégales, les enfans ne laissoient pas de partager également les gains nuptiaux; 3°. S'il instituait seulement des étrangers, les enfans ne les avoient pas moins; 4°. S'il n'en avoit pas disposé par actes entre-vifs, par alienation ou par obligation expresse, ou qu'il n'en eût pas disposé à cause de mort aussi expressément en faveur d'un étranger, il étoit présumé les avoir voulu conserver à ses enfans, qui les prendroient encore qu'ils ou quelques-uns d'eux, ne fussent héritiers ni du survivant, ni du prédécédé.

La *Nov. 98. c. 1.* a ôté au survivant la propriété des gains nuptiaux, & ne lui en a laissé que le simple usufruit, soit qu'il se remariât ou non.

Enfin la *Nov. 127. c. 3.* porte simplement que le survivant mari ou femme, outre l'usufruit des gains nuptiaux en entier qui lui est accordé par la *Nov. 98.* aura encore une portion virile de la propriété d'iceux égale à celle de chacun des enfans du premier lit, s'il ne s'est pas remarié.

2. Le survivant ayant des enfans, quoiqu'il ne se soit pas remarié, ne peut pas disposer de la propriété des gains nuptiaux, outre sa virile, ni en priver l'un des enfans ou profit des autres, puisqu'il n'en a que l'usufruit, *Desp. loc. cit. contre Cuj. ad Nov. 2. & ad l. 8. §. 7. cod. de repud.*

Mais s'il n'a point d'enfans de son premier mariage, ou qu'ils soient morts, il peut disposer librement de tous les gains nuptiaux, comme en ayant la pleine propriété, quoiqu'il soit remarié. *l. 3. in fin. cod. de sec. nupt. Nov. 22. c. 22.* & quoique le défunt conjoint ait laissé des enfans de son premier lit, auxquels le survivant n'est pas tenu d'en faire part, *l. 4. cod. de sec. nupt.*

3. Le survivant qui ne s'est pas remarié, peut disposer de sa virile qui lui appartient en pleine propriété, soit entrevifs, par vente, donation, échange & hypothèque, *l. §. §. ult. l. 6. §. ult. l. 8. §. 1. cod. de sec. nupt. Nov. 22. c. 20. §. 1.* soit à cause de mort, par institution, legs, ou fideicommissis, *d. l. §. §. 1. d. Nov. 22. c. 20. §. 1. & 2. mais v. infr.*

4. Quant à la question, si le survivant qui ne s'est pas remarié, est censé avoir disposé de sa virile par disposition générale, ou s'il faut une disposition expresse, tant entre enfans qu'à l'égard des étrangers, elle est des plus controversée.

Desp. pag. 299. tient qu'il suffit à l'égard des enfans, d'une disposition générale du survivant, soit par acte entrevifs, ou par testament, ou par une générale institution d'héritier, sans qu'il soit fait mention de la virile, *ex l. 5. §. 2. cod. de sec. nupt.* même en faveur des étrangers, parce que les créanciers du survivant non remarié, peuvent faire vendre cette virile, au préjudice de ses enfans, *l. 6. §. ult. l. 8. §. 1. cod. de sec. nupt.* & que la *Nov. 127. c. 3. ex qu. auth. si tamen. cod. de sec. nupt.* donne la pleine propriété de la virile au survivant non remarié en récompense de sa viduité, le rend égal à chacun de ses enfans qui peuvent aliéner leurs portions, & ne lui défend pas à lui même l'aliénation de sa virile.

*Nec obst. Nov. 22. c. 20. §. 1. & 2. ex qu. auth. nunc autem. cod. de sec. nupt.* parce qu'au tems de cette *Nov.* le survivant non remarié, gagnant la propriété entière des gains nuptiaux, *l. 5. §. ult. l. 6. §. ult. l. 8. §. 1. cod. de sec. nupt. & d. Nov. 22. c. 20.* Justinien a crû qu'il étoit juste de trouver quelque moyen par lequel les enfans en pussent avoir quelque chose; c'est pourquoi il a voulu par ladite *Nov. 22.* que le survivant ne fût pas censé, par une obligation ou disposition générale, avoir aliéné les gains nuptiaux, & que n'étant pas aliénés, ils appartenissent aux enfans.

Mais cette raison n'ayant pas lieu aujourd'hui, puisque les enfans ont chacun une portion virile des gains nuptiaux, il n'est pas juste aussi que la disposition de la *Nov. 22. c. 20.* ait lieu; & la *Nov. 22. c. 20.* étant entièrement abrogée par la *Nov. 98. c. 1. ex qu. auth. usore. cod. de sec. nupt.* il ne faut plus prendre droit de la *Nov. 22. c. 20.* & quoique la *Nov. 98. c. 1.* ait été corrigée en partie par la *Nov. 127. c. 3. ex qu. aut. si tamen. cod. de sec. nupt.* en ce que dans ledit *c. 3.* il est dit, que le marié survivant, outre l'usufruit en entier des gains nuptiaux qui lui est accordé par la *Nov. 98.* en aura encore une portion virile de la propriété, s'il ne s'est pas remarié; il ne faut pas pour la manière de disposer de cette virile, se fonder sur ce qui est dit des gains nuptiaux par la *Nov. 22. c. 20.* qui n'est pas rétablie pour cela par la *Nov. 127. c. 3.* puisque Justinien n'en dit pas un seul mot; mais il faut se régler par la *Nov. 127. c. 3.* qui établit cette virile en propriété par un droit nouveau, & se fonder sur la règle générale qui veut que le propriétaire puisse disposer de sa chose expressément ou généralement.

Bret. sur *Henr. loc. cit.* à l'égard des enfans, distingue entre les actes entrevifs, & ceux à cause de mort, il dit que la mere ne peut, par aucun acte entrevifs, avantager aucun de ses

enfans de la portion virile sans une disposition expresse; il se fonde sur les termes de la *Nov. 22. c. 20. §. 2. in fin.* & cite *Ar. de la 2<sup>e</sup>. Ch. des Enquêtes du 23 Juin 1700.*

Il dit qu'il en est de même des actes à cause de mort; Mais que l'institution générale suffit entre enfans, *ex l. 8. §. 2. de sec. nupt.* parce que la *Nov. 22. c. 20. §. 2.* n'a corrigé cette loi que par rapport à l'institution des étrangers par ces termes: *aut moriens non expressim in alium eas transposuerit;* & il répond à *Cuj. ad d. Nov. 22.* qui tient qu'il faut une disposition spéciale, quand elle est faite au profit d'un étranger; & dit que cette *Nov.* parle des gains nuptiaux en entier dont la mere avoit alors la disposition, qu'il étoit bien juste de la restreindre, & que la *Nov. 127. c. 3.* n'accordant à la mere que la liberté de disposer de la propriété d'une portion virile seulement, lui laisse cette liberté entière & sans restriction; il remarque que la Jurisprudence a extrêmement varié sur cette question, & il rapporte la Jurisprudence des Arrêts des autres Parlemens.

Quant à la disposition en faveur des étrangers, *Bret. cod.* dit que si on se règle sur la *Nov. 22. c. 20. §. 1. & 2.* il faut une disposition expresse, soit par dispositions entrevifs, ou pour cause de mort, suivant *Fab. cod. l. 5. tit. 5. def. 7. & Gudel. de jur. noviss. l. 1. c. 11. n. 5. in fin.* il adopte ce sentiment.

*Bret.* ajoute, que si un étranger est institué avec un enfant, cette virile appartiendra entièrement à l'enfant, *ex Nov. 22. c. 20. §. 2.* & si la mere a institué tous ses enfans ou plusieurs par portions inégales, sans avoir donné à aucun en particulier sa portion virile, ils la partageront tous également, quoique leur institution ne soit pas égale, *ex cod. §. 2.*

Que si tous les enfans renoncent à la succession de leur pere ou de leur mere, ou de tous les deux ensemble, ils ne laisseront pas d'avoir cette virile, *ex d. §. 2.*

Que les dettes contractées par le pere depuis son mariage, ne font aucun préjudice à la portion virile, & que s'il a aliéné les héritages qui y étoient sujets, la femme & les enfans sont en droit de les revendiquer, *ex d. Nov. 22. c. 24. in fin.*

Que la mere survivante non remariée, ne peut obliger sa portion virile à ses créanciers sans une obligation expresse, *Ar. 7 Septemb. 1644.* après Enquête par turbes faite à Lyon, *Henr. tom. 1. l. 4. q. 56.*

Que la virile n'est point imputée sur la légitime maternelle; & il convient que la portion virile du pere, ou de ce qu'il gagne en propriété en cas de survie par convention, se règle

par les mêmes principes, *hac verò valere non in maribus solis jubemus sed etiam in patribus*, Nov. 127. c. 3.

*Nota.* Toutes ces décisions sont fondées sur la Nov. 22. qui accordoit la propriété des gains nuptiaux en entier au survivant; mais la Nov. 98. lui a ôté cette propriété, & la Nov. 127. lui en a rendu une portion virile, v. *supr.* C'est pourquoi d'Olive, l. 3. c. 19. dont Bret. a suivi le sentiment, dit qu'il faut suivre la même règle pour une partie que pour le tout.

Henr. loc. cit. dont Desp. a suivi le sentiment, remarque que Iherius *auth. nunc autem. cod. de sec. nupt.* a causé tout ce désordre pour l'avoir composée de la Nov. 22. au lieu de la Nov. 127. il convient que l'usage est contraire à son avis, mais dit que la vérité doit être plus forte.

Il auroit été à souhaiter que la nouvelle Ordonnance de 1735. concernant les testamens, eût réglé ces difficultés.

5. Le tiers détenteur prescrit la virile, depuis le décès du pere, Ar. 7. Juin 1647. Henr. tom. 1. l. 4. q. 108.

*Nota.* La mere qui avoit aliéné, ne s'étoit pas remariée, mais v. Bret. *cod.*

6. La quotité de la virile se règle au tems de la mort du survivant non remarié, ou de sa profession Régieuse; de sorte que la part des enfans qui décèdent, accroît également au survivant non remarié, & aux autres enfans, Duperrier, Bret. *cod.*

7. A l'égard des cas par lesquels la femme est privée de sa portion virile, v. Bret. tom. 2. plaid. 5. v. Desp. tom. 1. pag. 301. n. 17. & suiv. v. notes part. 4.

## V O L.

V. Hôtelier, larcin, serment.

U S A G E, v. habitation, usufruit.

V. Desp. tom. 1. pag. 575. & seq.

1. Souvent sous le mot d'usage, on comprend l'usufruit, l. *pen. de usu & habit.* Il s'établit par les mêmes moyens que l'usufruit, *inst. de usu & habit. in princ. l. 3. §. ult. de usufr. & quemadm. l. 1. §. am. de usu & habit. v. usufruit.*

2. Il convient avec l'usufruit, en ce que celui à qui il est laissé, est tenu de donner caution, l. 13. §. 2. *de usufr. & quemadm. l. 1. §. 1. usufr. quemadm. cav. l. 1. §. 1. cod.* avant qu'il puisse jouir, d. §. 2.

Il en doit user en bon pere de famille, sans détériorer la chose, d. §. 2.

Il a droit de jouir des fruits naturels, l. 12. §. 1. *de usu & habit. §. 1. inst. cod.* & des industriels, d. §. 1. *Aliquo modo largius cum usufruario agendum est, pro dignitate ejus cui relictus est usus,*

d. §. 1. Et des choses qui se consomment par l'usage, l. 5. §. ult. l. 10. §. 1. *de usufr. ear. rer. v. infr. n. 5. in fin.*

Il doit souffrir que le Propriétaire mette des Gardes pour les fonds, ou un Concierge dans la maison, l. 16. §. 1. *de usu & habit.*

Il a droit de se servir des outils du fonds, l. 16. *de usu & habit.*

Le propriétaire & son héritier doivent le laisser jouir sans lui apporter aucune incommodité, ni détérioration à la chose, l. 15. §. *un. de usu & habit.* Ainsi ils ne peuvent changer la forme de la chose, même en l'améliorant, l. *ult. cod.* ni user des portions de la maison, que celui qui a l'usage, n'occupe pas, l. 1. *cod.*

Celui qui a simple usage, est tenu après l'usage fini de rendre la chose, l. 5. §. 1. *usufr. quemadm. cav.*

Il a l'action possessoire en cas de trouble, §. 2. *inst. de act. v. complainte n. 5.*

3. L'usage prend fin par les mêmes moyens que l'usufruit, l. 3. §. *ult. de usufr. & quemadm. inst. de usu & habit. in princ.* Ainsi l'usage de l'eau n'est transmis à son héritier, l. 21. *de usu & habit.* ni l'usage du passage légué par le pere à sa fille dans ses maisons, ne passe aux héritiers de la fille: *Ne quod affectu filia datum est, hoc & ad exteros ejus heredes transire videatur*, l. *pen. de servit. leg.*

Il prend fin par la perte de la chose, ou si l'on en abuse, v. usufruit, §. 6. n. 14. & 18. ou *per non usum* par 10. & 20. ans, v. usufruit, §. 6. n. 15.

En cas d'absence du mari ou de la femme à qui l'usage a été légué, le conjoint présent, & sa famille, retiennent l'usage, quoique l'absence ait duré un tems suffisant pour perdre l'usage, *per non usum*, l. 22. *quib. mod. usufr. v. usufruit cod. n. 15.*

4. Quant au droit d'usage de bois, & pâturage, v. l'Ord. des Eaux & Forêts.

Ce droit se règle suivant les concessions & les titres des usagers, v. Car. sur le Cod. Henr. l. 16. tit. 8. art. 1.

Quand des Habitans ont droit d'usage & pâturage indéfiniment dans toute une Forêt & Bois Seigneuriaux, ce droit est rétraint & limité à un certain canton, eu égard à la quantité des bois, & au nombre des Habitans, & le reste demeure libre au Propriétaire & exempt de toute servitude & usage, afin que la propriété ne lui soit pas rendue tout-à-fait inutile, v. du Luc lib. 7. placit. tit. 7. Rat sur Poit. a. c. art. 172. Pap. l. 14. tit. 3. Saintyon, l. 3. tit. 5. Rousseau en ses Ar. & Reglem. des Eaux & Forêts, qui en rapportent plusieurs Ar. v. aussi le Gr. Troyes 168. gl. 2. n. 16. Coq. Niv. tit. 17. art. 11. & 12. en ses *inst. ch. des bois & usages, & quest. 81.*

Le Juge du Seigneur doit marquer tous les ans un canton à chaque Communauté d'Habitans usagers, pour la perception de ce droit d'usage, Ar. 25 Janv. 1731. aux Eaux & Forêts au Souverain, entre M<sup>re</sup>. Philippes-Auguste de la Tour du Pin, Marquis de la Charle, Seigneur de la Ferté-sur-Amance, à cause la Dame de Choiseul son épouse, & les Usagers de cinq Paroisses dans les Bois Seigneuriaux de la Ferté.

Ce même Ar. juge, que les Usagers qui ont droit de prendre du bois pour bâtir, & pour la construction de leurs harnois, charrettes & charuës, seront tenus de présenter Requête au Juge expositive de la quantité, qualité & nécessité qu'ils pourront avoir dudit bois, lequel Juge sera tenu de se transporter sans délais es maisons desdits Usagers, à l'effet de connoître les bois qui leur seront nécessaires, pour leur être sur le champ marqués & délivrés sans frais.

Cet Ar. juge aussi, que les Usagers qui par leur titres ont droit de prendre bois mort & mort bois pour leur usage & chauffage, & tous arbres vifs non portant fruits, ne peuvent prendre pour mort bois, c'est-à-dire, arbres vifs non portant fruits, que les 9. especes de bois contenues & désignées par l'Ord. de 1669. tit. 23. art. 5. & que le bois mort & le mort bois leur doit être délivré par le Juge, dans le canton désigné, sans qu'ils puissent couper aucun arbre mort bois, & ramasser aucun bois mort, qu'au préalable il n'ait été marqué & délivré par le Juge qui fera le tour sans frais, à peine de concussion.

V. Coq. Niv. tit. 27. art. 11. & 12. en ses Inst. ch. des bois & usag. & quest. 81. sur bois mort & mort bois.

5. L'usage differe de l'usufruit en ce qu'on ne peut pas leguer partie de l'usage, l. 19. de usu & habit.

Celui qui n'a que l'usage n'est pas même tenu des menues réparations, l. 18. de usu & habit. scilicet si l'usage de la maison lui a été laissé pour y habiter seul, & non le propriétaire, d. l. 18. ni de faire la culture du fonds, arg. §. 1. inst. de usu & habit. ni au payement des Tailles & autres charges imposées sur la chose; sinon que lui seul en jouisse & non le propriétaire, arg. d. l. 18. gl. in d. l. 18.

Il n'a pas un si grand & ample droit que l'usufruitier, l. 10. §. 4. de usu & habit. §. 1. inst. cod. Il ne peut prendre des fruits que pour sa nécessité, l. 2. cod. ni vendre les fruits du fonds, l. 12. §. 1. cod. seulement il peut prendre pour vivre lui & sa famille, d. §. 1. & §. 1. inst. cod. il ne doit être incommode au propriétaire, l. 11. cod. d.

§. 1. inst. cod. ni empêcher qu'il y demeure pour le cultiver, l. 15. §. un. cod. ou celui qui est préposé pour le cultiver & sa famille, l. 10. §. un. cod. d. §. 1. inst. cod. ni empêcher que le propriétaire ne vienne dans le fonds pour recueillir les fruits, & qu'il n'y habite pendant le tems de leur récolte, l. 12. de usu & habit.

Celui à qui le simple usage d'un troupeau de bêtes à laine a été legué, n'a droit de s'en servir que pour engraisser son champ, l. 12. §. 2. de usu & habit. §. 4. inst. cod. Il ne peut se servir du lait, des agneaux, ni de la laine, d. §. 2. d. §. 4. cependant il peut prendre du lait en petite quantité: Neque enim tam stricte interpretanda sunt voluntates defunctorum, d. §. 2. In testamentis plenius voluntates testantium interpretamur, l. 12. de reg. jur. Ainsi il n'en pourroit pas prendre, si l'usage avoit été laissé par contrat.

Suivant la l. 22. de usu & habit. Légataire de l'usage d'une Forêt, a droit de couper du bois & d'en vendre; autrement nihil habituri essent ex eo legato, d. l. 22. mais v. Godefr. ad d. l. 22. qui dit que hæc ratio sufficere non videtur: nam rustici domini sylvæ uti possunt, utcumque ligna casa ejus vendere non liceat. v. Pap. en ses Ar. l. 14. tit. 3. v. supr. n. 3.

Il ne peut vendre, louer, ni donner son droit, l. 11. de usu & habit. §. 1. inst. cod. mais il peut habiter dans la maison avec sa femme, ses enfans, & domestiques, §. 2. inst. cod. l. 2. §. 1. l. 4. in princ. & §. 1. Dig. cod. & ses Hôtes qui le viennent visiter, d. l. 2. §. 1. & d. §. 2. inst. Il peut même avoir un locataire, en y habitant lui-même & non autrement, d. l. 4. & l. 8. cod. La femme légataire a droit d'y habiter avec son mari, d. l. 4. §. un. & §. 2. inst. cod. l. 8. §. un. cod. avec son beaupere, d. l. 4. §. an. ses enfans, ses parens, & généralement avec toutes les personnes avec lesquelles le mari légataire auroit droit d'habiter, l. 7. cod. & généralement de quelque chose que ce soit, celui à qui l'usage a été laissé, en jouira avec son conjoint, l. 9. cod. Cependant femme légataire de l'usage d'une maison n'y peut recevoir un Hôte suspect, l. 7. cod.

Le beaupere légataire de l'usage d'une maison, y peut habiter avec sa bru, l. 5. cod. le pere peut aussi habiter dans la maison dont l'usage est legué au fils de famille, soit que le fils soit présent ou absent, l. 17. cod.

De même celui à qui l'usage d'une bête de somme ou à tirer, appartient, ne peut transférer son droit à un autre, ni la louer, §. 3. inst. cod. l. 12. §. ult. cod. v. l. 13. 14. & 20. cod. mais s'il a pris à prix fait un bâtiment ou autres ouvrages, il peut s'en servir pour cet ouvrage, arg. l. 12. §. 5. cod.

V. Desp. tom. 1. pag. 543. & suivant.

## S O M M A I R E.

- §. 1. Comment l'usufruit se constitue.  
 §. 2. Des obligations de l'usufruitier.  
 §. 3. Des obligations du propriétaire. P. 467. Col. 1.  
 §. 4. Des droits de l'usufruitier. P. 467. Col. 2.  
 §. 5. Du droit d'accroissement en usufruit. P. 470. Col. 1. & l. fin.  
 §. 6. Quand le droit d'usufruit prend fin. P. 471. Col. 1.  
 §. 7. Des fruits après que l'usufruit a pris fin. P. 474. Col. 1.  
 §. 8. De l'usufruit des fiefs. P. 474. Col. 1.

## §. 1. Comment l'usufruit se constitue.

*Nota.* De l'usufruit légal, v. préciput §. 2. v. puissance paternelle.

1. Il peut être établi par contrat ou par testament, l. 3. de usufr. & quemadm. §. 2. inst. cod. Cependant des choses qui se consomment par l'usage, il ne peut être établi que par testament, autrement ce seroit un prêt; c'est pourquoi tot. tit. de usufr. ear. rer. & §. 2. v. itaque, inst. de usufr. qui parlent de cet usufruit, il est dit qu'il a été légué.

L'usufruit peut aussi être établi par Jugement en cas de division de certaines choses, ou de partage d'héritité, l. 6. §. 1. de usufr. & quemadm.

2. L'usufruit conventionnel est séparé de la propriété, quand l'héritier a la nue propriété, & le légataire l'usufruit; §. 1. inst. de usufr. & vice versa, l. 6. in princ. & §. ult. l. 36. §. 1. de usufr. & quemadm. l. 4. si usufr. per. l. 4. de usu & usufr. l. 4. c. de usufr. §. 1. inst. cod. ou quand l'usufruit est légué à l'un, & la nue propriété à l'autre, d. §. 1. ou quand par acte entrevifs, le donateur se réserve l'usufruit, l. 32. de usufr. & quemadm. Nec obst. l. 8. de reb. auct. jud. possid. qui dit que dans la vente: *appellatione domini fructuarius quoque continetur*; ce qui s'entend que l'usufruitier est maître du droit d'usufruit; mais non du corps.

3. Il s'établit en tout le fond, ou en une partie divisée, ou indivise, l. 5. de usufr. & quemadm.

4. Il peut être établi sur des fonds, maisons, ou meubles, l. 3. §. 1. l. 7. de usufr. & quemadm. §. 2. de usufr. même sur des meubles qui se consomment par l'usage, l. 1. de usufr. ear. rer. d. §. 2. inst. de usufr. mais en ce cas, ce n'est que quasi usufruit, d. §. 2. sur des dettes actives, l. 3. cod. sur des statues ou images, l. 41. cod. *Quid & ipsa habent aliquam utilitatem; si quo loco oportuno ponantur*, d. l. 41. & sur des fonds qui apportent plus de dépense que de profit, d. l. 41. §. un.

5. L'usufruit de tous les fonds du testateur peut être légué, l. 3. de usufr. & quemadm. même de tous les biens, pourvu que cet usufruit n'en excède pas les trois quarts, l. 29. cod. autrement v. quarte falcidie.

6. Legs de l'usufruit par celui qui n'a que la nue propriété, est valable, & aura lieu par la consolidation qui arrivera, soit avant la mort du testateur, ou après, l. 72. de usufr. & quemadm.

7. Usufruit étant légué à plusieurs alternativement, le premier nommé au testament commencera à jouir le premier, l. 34. de usufr. & quemadm.

8. Il peut être constitué purement, ou à certain jour, l. 4. de usufr. & quemadm. l. 1. §. 3. ou sous condition; si purement, il doit être donné incontinent; si à certain jour, ou sous condition, après l'événement du jour, d. §. 3. ou de la condition; & si la propriété d'un fonds est léguée à l'un, & l'usufruit à l'autre sous condition, le légataire de la propriété jouira du fond jusqu'à l'événement de la condition, à l'exclusion de l'héritier, l. 4. si usufr. per.

9. Legs de l'usufruit, ou du fruit, c'est égal, l. 14. §. 1. de usu & habit. Nam fructui, & usus inest, d. §. 1. ou des fruits annuels, l. 20. de usufr. & quemadm. l. 41. de usu & usufr. pourvu que le légataire ait droit de les prendre de son autorité, non des mains de l'héritier, l. 38. cod.

10. Legs à quelqu'un d'un fond pour en jouir sa vie durant, ne comprend que l'usufruit du fond, Bened. Mantic. Grass. Desp. pag. 548. col. 1. n. 11. De même en donation; Bened. Desp. cod. mais si le legs est fait d'un fond pour en jouir, il comprend la pleine propriété, Bart. Ranch. Mantic. Grass. Desp. cod. Particulièrement si le légataire est chargé de fideicommiss après sa mort, l. ult. de usufr. ear. rer. quoique le testateur ait ajouté: *desquelles choses, mon légataire, l'usufruit te suffira tant que tu vivras*, l. 15. de aur. arg. leg.

11. Quoique le nom de possession ne signifie proprement que la jouissance, l. 115. de verb. sign. néanmoins si le testateur a légué ses possessions, la propriété y est comprise, l. 78. cod.

12. Testateur en leguant un fond à celui à qui il étoit tenu de fournir les alimens, ayant ajouté: *afin que de-là il se puisse nourrir*: est censé lui avoir légué la propriété, l. 22. §. 1. de alim. leg. *Illam autem adjectionem magis ad causam prælegandi, quam ad usumfructum constituendum pertinere*, d. §. 1.

## §. 2. Des obligations de l'usufruitier.

1. Tout usufruitier doit donner caution, l. 13. de usufr. & quemadm. soit de meuble, ou d'immeuble, l. 1. §. 1. usufr. quemadm. cav. soit que l'usufruit soit constitué par contrat, ou par testament, l. 4. c. de usufr. ou par legs, l. 1. usufr. quemadm. cav. ou par fideicommiss, d. l. 1. §. 1. mais v. substitution. Sçavoir, quant aux immeubles: *quod nullam læsionem ex usu proprietari*

*afferat*, d. l. 4. Quant aux choses qui se détériorent peu à peu, par l'usage, de les rendre en l'état qu'elles se trouveront, lorsque l'usufruit sera fini, non détériorées par son dol ou par sa faute, Fach. Desp. pag. 549. col. 1. mais v. don mutuel. Et quant à ce qui se consume entièrement par l'usage, de rendre des choses de pareille bonté & valeur, ou l'estimation, l. 7. de usufr. ear. rer. §. 2. *inst. de usufr.*

L'usufruit étant constitué par testament, le testateur ne peut décharger de donner caution, l. 7. c. ut in poss. legat. l. 1. de usufr. jurc. autem Gallico & Patrio quo hodie utimur, cautio remitti potest usufructuario cuilibet, Ar. 7 Septemb. 1611. Morn. ad. l. 7. de usufr. ear. rer. mais v. don mutuel.

Même ce cautionnement doit être prêté par le débiteur, auquel le créancier a légué l'usufruit de la dette, l. 3. & 4. de usufr. ear. rer. Il doit être fait au propriétaire, l. 8. usufr. quemad. cav. s'il y en a plusieurs, à chacun d'eux, pour sa part, l. 9. §. ult. eod.

Il n'importe que ce cautionnement soit prêté avant ou après la tradition de la chose léguée, l. 10. §. ult. de usufr. ear. rer. cependant Boër. conf. 19. n. 4. Ranch. & Desp. pag. 549. col. 2. estiment que l'usufruitier ne peut jouir qu'après ce cautionnement, *quia dominus securus esse debet de proprietario*, l. 13. de usufr. & quemad. Mais cela n'a lieu que quand le propriétaire a exigé ce cautionnement; car s'il ne l'a exigé, les fruits perçus par l'usufruitier sans avoir donné caution, lui appartiennent, Chop. Par. l. 2. tit. 2. n. 6. Fab. C. l. 3. tit. 23. def. 3. Ranch. Ferrer. Desp. eod. mais v. don mutuel.

Enfin ce cautionnement doit être fait, non par un simple serment de l'usufruitier, Maz. Ranch. Desp. pag. 549. col. 2. bien qu'il ne puisse pas trouver d'autres cautions, Maz. Desp. eod. contre Gom. mais par de bons fidejusseurs, Guyp. Corr. Ranch. Desp. eod. Nota. *Locuples est qui satis idonee habet pro magnitudine rei, quam actor restituendam esse petit*, l. 234. de verb. sign.

2. Usufruitier constitué par contrat, peut être déchargé de donner caution, le propriétaire se doit imputer d'avoir donné cette décharge, Gom. Desp. pag. 550. n. 2. mais v. don mutuel.

3. Le père usufruitier des biens de ses enfans, n'est obligé de donner caution, l. 50. ad Trebel. l. ult. §. 4. c. de bon. qu. liber. mais il est obligé de souffrir qu'on en fasse inventaire, Pap. en ses Ar. l. 15. tit. 6. art. 1.

Ni la mere à laquelle son mari a légué l'usufruit de ses biens, Pap. l. 14. r. 2. art. 12. *secus si elles s'est remariée*, l. 6. §. 1. c. de sec. nupt.

Ni celui auquel la propriété a été léguée à jour certain, & l'usufruit purement, l. 9. §. 2. usufr. quemad. cav.

4. Lorsque l'usufruitier ne peut trouver de caution à cause de sa pauvreté, la chose est sequestrée, Morn. ad l. 1. c. de usufr.

5. L'usufruitier est obligé d'user de la chose en bon pere de famille, §. 38. *inst. de rer. divis. l. 65. de usufr. & quemad.* il ne la doit détériorer en aucune façon, l. 13. §. 4. de usufr. & quemad. Pas même le pere usufruitier du bien des enfans, l. ult. §. 4. c. de bon. qu. liber.

Il ne peut pas se servir de la maison pour Hôtellerie, d. l. 13. §. ult. ni en ôter après l'usufruit fini, le bâtiment qu'il y a fait, l. 15. de usufr. & quemad. Mais il peut enlever ce qui y ayant été attaché, se trouve pour lors détaché, d. l. 15.

6. Il est responsable de la détérioration qu'il aura faite en la chose; ainsi si faute d'user des servitudes, il les a laissées perdre, il en est responsable, l. 15. §. ult. de usufr. & quemad.

Mais quant aux choses qui se détériorent peu à peu par l'usage, il n'est pas responsable de la détérioration sans son dol, quoiqu'il ait donné caution de rendre la chose à la fin de l'usufruit, l. 9. §. 3. de usufr. & quemad. & pour n'être pas en dispute sur la détérioration, après l'usufruit fini, il est prudent de constater l'état de la chose au commencement de la jouissance, l. 1. §. 4. de usufr. & quemad.

7. Comme il est obligé de bien cultiver les fonds, l. 9. de usufr. & quemad. il n'en peut pas être empêché, l. 7. §. ult. eod. S'il est nécessaire d'y planter des arbres, il le doit faire, d. l. 7. §. ult. eod. A la place des arbres morts, il en doit planter d'autres, l. 18. eod. §. 38. *inst. de rer. divis. secus* s'ils ont été arrachés sans sa faute, mais par la violence des vents, l. 59. eod. & lorsqu'il en a planté d'autres, les arbres morts lui appartiennent, l. 18. eod.

De même à la place des souches ou sèps de vigne morts, il en doit planter d'autres, d. §. 38. *inst. de rer. divis.*

Quant au troupeau, il doit du croît, à la place des bêtes mortes, en mettre d'autres, l. 68. §. ult. l. 70. §. 4. eod. d. §. 38. autrement il en est responsable, d. l. 70. in princ. De même des bêtes inutiles, qui lui appartiennent en en substituant d'autres, l. 69. eod.

Mais l'usufruitier de certaines bêtes n'est pas tenu de faire ce remplacement, d. l. 70. §. 3.

Et l'usufruitier d'un troupeau n'est tenu au remplacement que du croît, & n'est pas obligé d'acheter d'autres bêtes pour le faire, contre Acc. ad d. §. 38. *inst. de rer. divis.* Parce que les loix parlant du remplacement, disent toujours qu'il doit être fait *ex factis* Ut in l. 68. §. ult. de usufr. & quemad. & in d. §. 38. & que *nulla juris ratio aut adquisitis benignitas patitur, ut qua*

*salubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos durior interpretatione, contra ipsorum commodum producimus ad severitatem, l. 25. de legib.*

8. Il ne peut pas changer la forme de la chose, même pour l'améliorer; il ne peut bâtir un nouveau toit sur un mur où il n'y en avoit pas. *Quia tamen meliorem, excolendo edificium, Domini causam facturus esset, non tamen id jure suo facere potest: aliudque est tueri quod accepisset, an novum facere, l. 44. de usufr. & quemad.* Ni faire une nouvelle conduite d'eau sur les murs, *l. 61. eod. v. infr. n. 13.* ni achever l'édifice commencé par le propriétaire, *d. l. 61.* ni augmenter la chose, ni ôter ce qui y est utile, *l. 7. §. ult. Quamvis melius repositurus sit, l. 8. eod. ni. chan.* Fer les allées & avenues en Jardins, ou autres choses qui apportent du profit, *l. 13. §. 4. eod.* ni d'une chambre en faire deux, ni de deux une, *l. 13. §. 7. eod.* ni changer l'entrée, le vestibule, ni hausser la maison, *d. l. 7. Quia testum magis turbatur, d. §. 7.* ni changer la forme des vergers, *d. §. 7.* Mais il peut faire tout ce qui sert à l'ornement de la maison, soit en y mettant des peintures, couleurs, ou du marbre, & autres choses, *d. §. 7. Excolere enim quod invenit, potest, qualitate adium non immutata, d. §. 7.*

9. Le propriétaire peut, malgré l'usufruitier, faire garder sa maison par un Concierge, ou faire Terregar des Gardes, *l. 16. §. 1. de usu & habit. Interest enim ejus, si quis praedii tueri, d. §. 1.*

10. L'usufruitier doit observer toutes les conventions & conditions sous lesquelles la chose a été acquise au propriétaire, *l. 27. §. ult. de usufr. & quemad.* Ainsi il doit laisser jouir de la servitude celui qui l'a sur le fonds dont il a l'usufruit, *d. l. 27. §. 4.*

11. Il est tenu des réparations d'entretien, *l. 7. §. 2. de usufr. & quemad. l. 7. c. de usufr. Modica resilio ad eum pertinet, d. §. 2.* mais il n'est pas tenu des grosses réparations, *resilio adium ad ejus ipsius onus non pertinet, l. 20. de damn. infect.* Il n'est tenu que de celles qui ne durent pas plus que la vie ordinaire de l'homme. *Car. obs. verb. usage, & en ses pand. l. 2. c. 13. v. Par. 262. droit comm. v. réparations n. 3.* Si le propriétaire a fait celles dont l'usufruitier est tenu, il a droit de les répéter de l'usufruitier, *l. 48. de usufr. & quemad. l. 7. c. de usufr. & s'il les a faites avant de délaisser l'usufruit de la chose, il a droit de la retenir jusqu'au remboursement, l. 50. eod. l. 32. §. 5. de usu & usufr. v. impensas n. 4.*

Mais le propriétaire est tenu des réparations d'entretien, si le testateur l'a ainsi ordonné, *l. 46. §. un. de usufr. & quemad.* & en ce cas, faite par le propriétaire de les avoir faites, il est tenu des dommages & intérêts, même envers les héritiers de l'usufruitier après sa mort, *l. 47. eod.*

L'usufruitier qui veut quitter l'usufruit, n'est tenu de faire aucunes réparations, quand même il auroit été poursuivi en Jugement pour les faire, *l. 64. eod. secus si la chose s'est détériorée par sa faute, ou de ses domestiques, l. 65. eod.*

12. L'usufruitier ni le propriétaire ne sont obligés de réparer ce qui est tombé par vieillissement, *l. 7. §. 2. de usufr. & quemad.* Mais si le propriétaire le répare, il est tenu d'en laisser jouir l'usufruitier, *d. §. 2. mais v. habitation n. 4.*

13. L'usufruitier ne peut pas achever l'édifice qui avoit été commencé par le propriétaire, quoique autrement il ne puisse pas jouir du lieu, *l. 61. de usufr. & quemad.* Il n'a pas même l'usufruit de l'édifice commencé; *d. l. 61.* si par la constitution de l'usufruit, il ne lui a été permis de l'achever & d'en jouir, *d. l. 61.*

14. Il est tenu de toutes les charges pendant son usufruit, *l. 7. §. 2. l. 27. §. 3. l. 52. de usufr. & quemad. ordinaires ou extraordinaires, l. 28. de usu & usufr. Car. pand. l. 2. c. 13. imposées avant ou depuis l'usufruit, d. l. 28.* ainsi il est tenu du cens, *d. l. 7. §. 2. Car. eod. du ban & arrière-ban, Ar. en Juillet 1548. Car. obs. verb. usage; & de ce qui est dû pour la réparation des égouts publics, des aqueducs qui passent par le fonds, & des chemins pour le passage des gens de guerre, l. 27. §. 3. de usufr. & quemad. Pour salaire; pour alimens, d. l. 7. §. 2. & généralement pour toutes autres charges imposées sur la chose, d. §. 2. d. l. 27. §. 3.*

Mais il n'est pas tenu des dites charges, si le testateur a dit qu'il vouloit que son héritier les payât, *l. 52. de usufr. & quemad.*

15. Il n'est pas tenu des dettes héréditaires, s'il n'est qu'usufruitier de certaine chose particulière, *l. ult. de usu & usufr. Nam totius juris successoris onus est, l. 15. c. de donat.* Mais s'il est légataire de l'usufruit d'une quotité de biens, ou de tous les biens, il est tenu de contribuer aux dettes, *d. l. ult. v. dettes §. 11. & 13. & comment il y doit contribuer, v. quartæ falcidie §. 2. n. 8.*

Il en est de même des legs, *v. legs part. 2. §. 15. n. 1. quant aux legs annuels, v. legs part. 2. §. 8. v. l. ult. §. 4. de bon. qu. liber.*

Et l'usufruitier universel de tous les biens; est tenu sur son usufruit des frais des procès pour la conservation des biens; ainsi en paye de droit écrit, le pere qui a l'usufruit, *v. puissance paternelle, en est tenu, l. 1. c. de bon. matern. l. ult. §. 3. c. de bon. qu. liber.*

16. Il est obligé après l'usufruit fini, de restituer la chose au propriétaire, *l. 1. usufr. quemad. cav. Il est garant de ce qu'il a laissé prescrire, l. 1. §. ult. eod. Nam fructuarius custodiam rei praestare debet, l. 2. eod.*

X N. 14 Basnage Com. 1 p. 305 art 112. Arr. du 7 Juin 1651. entre le Curé de St Eloy de Rouen et ses paroissiens qui juge que les propriétaires de maisons et héritages payeront les mois quart et les Locataires l'autre quart des sommes nécessaires pour la réparation du presbytere. Pareil arr. entre les propriétaires d'héritages de la paroisse de c'Haronne et les fermiers et Locataires.

Idem Com. 2. p. 47. art 375. Traite la question qui doit payer les charges imposées de la Douairière et l'usufruitier ou du propriétaire. Ibid. p. 479. art 607. Celui qui a la jouissance et l'usufruit de la chose qui doit la servitude est tenu de la réparer et de la faire curer et non pas le propriétaire Ibid p. 507. L'usufruit tenu de la réparation des chemins publics non le fermier. Voir ma Consult. du 1751.

17. Il ne peut jamais acquérir la propriété par prescription, l. 8. c. de usufr. §. 4. *inst. per qu. pers. cuiq. acq. ni ses héritiers, d. l. 8.*

19. Il ne peut pas non-plus aliéner la chose, d. 9. c. de usufr. ainsi le pere usufructier ne peut pas aliéner le bien de ses enfans, l. 1. cod. de bon. matern. l. 2. cod.

§. 3. Des obligations du propriétaire.

1. Il ne peut apporter aucune incommodité ni détérioration à la chose, l. 15. §. 6. de usufr. & quemad.

2. Il ne peut pas bâtir sur l'aire dont l'usufruit est légué, autrement *ex testamento vel dolo tenebitur*, l. 5. §. ult. quib. mod. usufruct. ni imposer de servitude sur le fonds, l. 15. §. 7. de usufr. & quemad. à moins que par cette servitude la condition de l'usufruitier ne soit point devenue pire : comme s'il a accordé la servitude *ne altius tollendi*, au voisin, l. 16. cod. ni aliéner celle qui est dûe, d. §. 7.

3. Il ne peut pas faire couper les bois de haute-futaie au préjudice de celui qui en a l'usufruit, l. 15. §. 6. de usufr. & quemad. l. 12. de usu & usufr. cependant il le peut en indemnisant l'usufruitier, Ar. 2. Août 1612. Bouch. Desp. pag. 555. n. 14. v. *instr. n. 7.*

4. L'usufruitier peut le contraindre de faire enlever les bois arrachés par la violence des vents, s'il en reçoit del'incommodité, l. 19. §. 1. de usufr. & quemad.

5. L'héritier ayant bâti sur le fonds légué, ne peut démolir le bâtiment contre la volonté de l'usufruitier, l. 12. de usu & usufr. cependant s'il l'a démolit avant la prohibition de l'usufruitier, il n'y a point d'action contre lui, d. l. 12. de même s'il y a planté quelque arbres, d. l. 12.

6. Quoique le propriétaire puisse, nonobstant l'usufruit, obliger la propriété à son créancier, d. 2. c. de usufr. l. 16. §. un. & l. seq. de contrah. empt. ou même la vendre, l. 38. de usu & usufr. Il ne peut par telle obligation ou vente, apporter aucun préjudice à l'usufruitier, d. l. 2. d. l. 16. §. un. & d. l. 38.

7. Si en quelque façon le propriétaire a rendu pire la condition de l'usufruitier, soit en arrachant les arbres, démolissant les bâtimens, imposant des servitudes, ou en en déchargeant, il doit indemniser l'usufruitier, l. 2. si usufr. per.

8. Il y a un seul cas où le propriétaire peut impunément incommoder l'usufruitier : c'est lorsque le défunt ayant deux maisons, en a légué l'usufruit de l'une ; en ce cas l'héritier peut hausser l'autre, quoique par ce moyen il rende la maison de l'usufruitier plus obscure, l. 30. de usufr. & quemad. pourvu que cette obscurité ne soit pas telle que l'usufruitier n'y puisse ha-

biter commodément, d. l. 30.

§. 4. Des droits de l'usufruitier.

1. Tous les fruits de la chose depuis que l'usufruit est dû, appartiennent à l'usufruitier ; soit que cet usufruit soit établi par la loi, v. puissance paternelle, v. don mutuel, v. douaire ; ou par contrat, l. 7. in princ. & §. 2. & l. 59. §. 1. de usufr. & quemad. même tous les fruits qui se trouvent pendans, mûrs ou non mûrs au tems que l'usufruit commence à être dû, l. 27. de usufr. & quemad.

2. Si avant la constitution de l'usufruit, l'usufruitier avoit perçu les fruits du fonds : Ex : le fermier, il sera entièrement libre de l'action résultant de son bail, l. 30. §. un. de usu & usufr. de sorte qu'il ne sera pas même tenu de payer les fruits perçus auparavant la constitution de l'usufruit, Cuj. ad d. l. 30. §. un. De même de l'usufruit légué au locataire d'une maison, Cuj. cod. v. l. 16. 17. & 18. de liberat. leg. Nam in testamentis plenius voluntates testantium interpretamur, l. 12. de reg. jur.

3. Tous les fruits appartiennent à l'usufruitier quoiqu'il ne les ait pas enlevés, arg. l. ult. de fund. dotal. Ar. May 1532. Automn. ad l. 13. de ann. leg. v. *instr. §. 7. n. 1.*

4. L'usufruitier d'une Justice a droit de prendre toutes les obventions qui échéent pendant le tems de son usufruit, Bacq. des droits de just. c. 12. n. 16. Car. pand. l. 2. c. 13. v. amende, v. confiscation.

Quant à l'usufruitier d'un fief, v. *instr. §. 8.*  
5. L'usufruitier du bétail prend non-seulement le lait, poil & laine, l. 28. de usufr. & fructib. l. 48. de adq. rer. domin. & §. 37. *inst. de rer. divs.* mais aussi du croît, l. 68. §. 1. de usufr. & quemad. l. 8. l. 28. de usufr. & fruct. d. l. 48. §. ult. & d. §. 37.

6. L'usufruitier d'une maison jouit de tous les fruits qui en proviennent, l. 7. §. 1. de usufr. & quemad. Des utensiles ou outils qui y sont ; soit que l'usufruit d'un maison garnie ait été légué, l. 16. de usu & habit. ou simplement de la maison, l. 15. §. 6. de usufr. & quemad. si l'on ne justifie manifestement d'une volonté contraire ; d. §. 6. Ainsi l'habitation d'un Château ayant été accordée à une veuve, la jouissance des pigeons du colombier, & des poissons des fossés lui appartient, Ar. en Août 1589. Month. c. 60.

7. L'usufruitier d'un fonds a droit de prendre tout ce qui y croît, & tout le fruit qu'on en peut percevoir, l. 9. l. 59. §. 1. de usufr. & quemad. l'usufruit des mouches à miel qui y sont, lui appartient, d. l. 9. §. 5. s'il y a des carrières il en peut tirer de la pierre, d. l. 9. §. 2.



de même de la craye & du sable ; d. §. 2. quoi- que la carrière, la craye & le sable ayent été trouvés au fonds depuis la constitution de l'usufruit, d. l. 9. §. 3. v. carrière, ardoisière, char- bon de terre ; le revenu de la chasse lui en ap- partient, l. 9. §. 5. l. 62. de usufr. & quemad. s'il y a du bétail, le croît lui en appartient aussi, l. 68. §. 1. eod. §. 37. ins. de rer. divis. ensemble le lait, le poil, & la laine, d. §. 37.

Il peut prendre pour son usage des arbres du fonds arrachés ou rompus par la violence des vents, l. 12 de usufr. & quemad. mais il ne doit pas brûler le bois propre à bâtir, s'il y en a d'au- tre pour brûler, d. l. 12. seulement il en peut prendre, & autres choses nécessaires pour les réparations, d. §. 12. & il se peut servir des ou- tils du fonds pour sa culture, l. 9. §. 7. l. 15. §. 6. eod. v. infr. n. 14.

L'usufruitier peut à l'exemple de l'acque- reur expulser le locataire, l. 59. §. 1. de usufr. & quemad. v. bail.

9. L'usufruitier de tous les biens, a l'usu- fruit des meubles de la maison, l. 37. de usu & usufr. des choses dont le testateur trafiquoit, Cuj. ad. l. 32. §. 2. eod. v. infr. n. 10. de l'argent laissé par le testateur, Mantie. Desp. pag. 558. n. 10. & des dettes actives, l. 24. l. 37. eod.

Cependant si le testateur ayant institué ses en- fans ses héritiers, a légué l'usufruit de tous ses biens à sa femme, elle n'aura que ses simples alimens, Bart. Capel. Tholof. Maz. Bened. Mantie. Ranch. Grass. Desp. pag. 559. col. 1. Ar. 4. Août 1550. Pap. l. 14. tit. 2. arr. 1. De même s'il a dit qu'il la laissoit maîtresse de tous ses biens, ou maîtresse & usufruitière de tous ses biens, Fab. C. l. 6. tit. 8. def. 14. Bart. P. de Ferrar. Capel. Tholof. Ranch. Cuj. Mant. Grass. Mynsing. Desp. eod. contr. l. 37. de usu & usufr. Nov. 18. c. 3. & Fach. quand même le testateur auroit institué héritiers ses enfans d'un autre lit, Mantie. Grass. Desp. eod. col. 2. ou ses pe- tits enfans, Grass. Desp. eod. parce que l'on esti- me que l'intention du testateur n'a été que d'en- trer en sa femme dans le même état où elle étoit pendant sa vie, & non de lui donner l'usu- fruit de tous ses biens & réduire ses enfans à la mendicité, Bart. P. de Ferrar. Maz. Desp. eod. & si un descendant est institué seulement en partie, & un étranger pour le reste, la fem- me n'aura que les alimens en la portion de l'en- fant, mais elle aura l'entier usufruit de la por- tion de l'étranger, Bart. Bened. Ranch. Myn- sing. Desp. eod.

Mais la femme aura l'entier usufruit, si le testateur a dit qu'il lui léguoit le plein & entier usufruit de ses biens, Mantie. Desp. eod. ou s'il a premièrement légué les alimens à sa fem-

me, & ensuite l'usufruit des autres biens ; ou s'il a dit que sa femme porteroit les charges hé- réditaires, Tillier sur Pap. Mynsing. Desp. eod. ou s'il l'a chargée de nourrir ses enfans, Tillier, Desp. eod. ou s'il l'a déchargée de faire inventaire ou de rendre compte, ou s'il lui a laissé l'usufruit par égale portion avec ses enfans, Myns. Desp. eod. ou s'il lui a légué l'usufruit de certains biens, & non généralement de tous ses biens, Bened. Ranch. Desp. pag. 560. col. 1.

De même la femme ne sera pas restreinte aux simples alimens, si un étranger est seul institué, Bart. Cap. Thol. Ranch. Mant. Grass. Mayn. Desp. pag. 560. col. 1. ni s'il a été sub- stitué au fils du testateur, soit que ce fils soit dé- cédé avant que de recevoir l'héritié ou après, Fab. cod. l. 6. tit. 17. def. 15. Ranch. Grass. Desp. eod.

De même aussi les ascendants institués ne donnent pas lieu à cette restriction, Ranch. Grass. Desp. eod. parce que l'héritié ne leur appartient pas avec tant de droit qu'aux des- cendants qui y sont appelés par le désir de leurs parens & l'ordre de la nature, l. 15. de in- off. testam. l. 7. §. ult. Si tab. testam. nul. extab. l. 7. de bon. damnat.

Cependant, quoique les descendants soient institués, la femme concourt avec eux en l'u- sufruit & en a la moitié, lorsque par testament le mari lui ayant laissé les alimens, révoque ce legs par des codiciles, & lui donne l'usufruit de tous ses biens, Mantie. Grass. Desp. eod.

Enfin cette même restriction a lieu contre la mere du testateur en faveur des enfans du tes- tateur, Ar. Toul. en Decemb. 1576. Mayn. l. 5. c. 100. Il en doit être de même à l'égard du pere du testateur, pour les pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, attendu que le mariage émancipe, v. puissance paternelle.

10. L'égataire de l'usufruit de certains biens seulement, comme des maisons & des choses qui y sont, & de certaines choses qui sont en certain lieu, n'a pas l'usufruit des choses qui s'y sont trouvées dont le testateur trafiquoit, l. 32. §. 2. & 3. de usu & usufr. v. supr. n. 9. v. legs. p. 17. 2. §. 1. n. 9. & §. 2.

11. L'usufruitier universel concourt en l'usu- fruit de la chose avec le légataire de la propriété de cette chose, Mant. Fach. Grass. Desp. pag. 560. col. 2. in fin. contre Ranch. & quand le testa- teur a légué à l'un l'usufruit d'un fonds, & à l'autre ce même fonds, ils concourent dans l'usufruit, l. 6. quib. mod. usufr. De même du legs d'une certaine somme, d. l. 6. & si un fonds a été légué à deux, & l'usufruit de ce fonds à un autre, les deux légataires du fonds au- ront, outre la propriété, la moitié de l'usufruit de ce fonds, & l'usufruitier aura l'autre moitié,

l. 26. §. un. de usu & usufr. De même si l'usufruit a été légué à deux & le fonds à un autre, d. §. un. Ce qui doit avoir lieu quand même le testateur auroit eu dessein que le légataire du fonds n'en eût que la nue propriété, l. 19. eod. parce que sous le mot : fonds : on entend la pleine propriété, Acc. ad d. l. 19. De sorte que si le testateur veut faire que le légataire du fonds n'en ait que la nue propriété, il doit ainsi faire le legs : Je legue à Titius tel fonds, distrait l'usufruit, & je legue à Sejus l'usufruit dudit fonds, d. l. 19. ou il doit dire qu'il legue l'usufruit, soit universel ou particulier ; entier & sans diminution ; Grass. Desp. pag. 561. col. 1.

12. Légataire de l'usufruit d'une partie des biens jouira de la partie désignée ; si elle ne l'est pas, il jouira de la moitié, l. 43. de usufr. & quemad. Nam si non fuerit portio adjecta dimidia pars debetur, l. 164. §. 1. de verb. sign.

13. Quoique l'usufruitier de certains biens ou de certaines choses, n'ait droit de jouir que des biens ou choses désignées dans la constitution d'usufruit, & non des dettes actives, l. ult. de usu & usufr. néanmoins l'usufruitier de certaine portion de tous les biens, a droit de jouir des dettes actives, suivant la portion de son usufruit, d. l. ult. Nam bonorum appellatio sicut hereditatis, universitatem quandam, ac jus successionis, & non singulas res demonstrat, l. 208. de verb. sign.

14. L'usufruitier d'un bois taillis le peut couper, tant pour son usage, que pour vendre, l. 9. §. ult. de usufr. & quemad. en observant le tems & la quantité des coupes ; sicut paterfam. eadebat, d. §. ult. contr. l. 10. eod. qui dit qu'il n'en peut couper que des branches.

Nota. Les DD. pour concilier ces deux loix, distinguent s'il s'agit du legs de l'usufruit du bois ; ou du legs de l'usufruit du fonds dont le bois fait partie : mais c'est une pure subtilité pour sauver une Antinomie réelle ; il est plus sincère de dire que c'est une erreur de Pomponius ou des compilateurs du Digeste en ladite l. 10.

Mais il ne peut pas couper les grands arbres & bois de haute-futaie ; l. 11. eod. cependant il en peut couper pour les réparations du fonds ; l. 12. eod. v. supr. n. 8.

Quant aux sauffayes qui ne sont proprement ni bois taillis ; ni hautes-futaies, l'usufruitier les peut seulement étêter, sicut paterfam. eadebat, d. l. 9. §. ult.

A l'égard du bois mort, & mort-bois ; v. usage n. 4.

15. L'usufruitier peut transférer son droit à un autre, l. 12. §. 2. de usufr. & quemad. §. 1. v. de usu & hab. ou le louer, d. l. 12. §. 2. mé-

me le vendre ou hypothéquer, d. §. 2. à un étranger, invito herede, l. 67. eod. l. 11. §. 2. l. 15. de pign. Cuj. obs. l. 15. c. 6. sans que le propriétaire puisse empêcher l'acquéreur d'en jouir, ou le créancier d'y exercer son hypothèque, d. §. 2. Nam & qui locat vitur, & qui vendit vitur, d. l. 12. §. 2.

De même de celui à qui l'habitation d'une maison a été léguée, l. 13. c. de usufr. parce qu'il n'est censé que transférer à un tiers le droit de percevoir les fruits tel qu'il l'avoit, de sorte que nonobstant cette cession l'usufruit finit par le décès de l'usufruitier, sic intell. §. 3. inst. de usufr. & l. 66. de jur. dot.

Nota. L'usufruit est censé immeuble, susceptible d'hypothèque, & peut être décrété, Brod. Par. 2. n. 2. & sur Loüet. §. 18.

16. L'usufruitier a droit de se servir de la chose au même usage que le propriétaire s'en servoit, & non autrement ; ainsi si le propriétaire avoit accoutumé de se servir de les boutiques, pour y tenir ses marchandises ou y faire trafic, l'usufruitier peut les donner à loyer pour y tenir d'autres marchandises, l. 27. §. 1. de usufr. & quemad. De même l'usufruitier d'un navire peut le louer pour naviger, quoiqu'il y ait danger du naufrage, l. 12. §. 1. eod. Navis enim ad hoc paratur, ut naviget, d. §. 1. mais en tems convenable, Acc. ad d. §. 1.

L'usufruitier d'une maison où il y a des bains pour le plaisir & l'usage seulement du pere de famille, ne les peut pas louer afin que publiquement toute sorte de personnes s'y puissent baigner, l. 13. §. ult. eod. Non enim ex boni viri arbitratu id facit, d. §. ult. & observandum est, ne contumeliosè injuriosève utatur usufructu, d. l. 27. §. 1.

L'usufruitier des habits ne les peut pas donner à loyer, l. 15. §. 4. eod. sicut si ce sont des habits destinés à cela, d. l. 15. §. 5.

17. L'usufruitier d'une aire, y peut bâtir une cabane, pour y garder les choses qui y sont, l. 73. de usufr. & quemad.

18. Il peut faire les réparations que bon lui semble, soit nécessaires ou voluptueuses, sans que le propriétaire l'en puisse empêcher ; l. 7. §. ult. de usufr. & quemad.

19. Si la chose s'est augmentée par alluvion, il a l'usufruit, même sur la portion qui est survenue, l. 9. §. 4. de usufr. & quemad.

20. L'héritier du testateur qui a légué l'usufruit d'un fonds, est obligé de donner passage au légataire de l'usufruit, l. 10. de servit. prad. urban. l. 1. §. 1. si usufr. pet. l. 15. §. un. de usu & usufr. quoique le testateur ait ajouté, que l'héritier ne seroit pastenu de donner passage au légataire, ou qu'il ne vouloit pas qu'il eût pas-

fage, *d. §. 1.* & quoique le passage ne soit pas dans un fonds héréditaire, le légataire de l'usufruit peut contraindre l'héritier de lui donner l'usufruit légué avec le passage, *d. l. 1. §. 2. si usufr. per.*

Ainsi le testateur qui avoit deux fonds, en ayant légué un, & l'usufruit de l'autre à un autre légataire, & l'usufruitier ne pouvant aller au fonds dont il a l'usufruit qu'en passant par le fonds légué, le légataire de ce fonds est obligé de lui donner passage, *l. 1. §. un. de usu & usufr.*

Et l'usufruitier d'un fonds a droit de passage par les mêmes endroits du fonds par lequel celui qui a constitué l'usufruit avoit accoutumé de passer, *l. 2. §. 2. si servit. vind.*

Quant à la qualité de ce passage, il doit être donné à l'usufruitier, suivant que la perception des fruits le requiert, *l. 1. §. 3. si usufr. per.* Mais l'héritier n'est pas obligé de lui fournir les autres utilités & servitudes, comme des vûes & de l'eau; mais seulement celles sans lesquelles il ne peut en aucune façon jouir de la chose; car s'il en peut jouir, bien qu'avec incommodité, l'héritier n'est pas obligé de les lui donner, *d. l. 1. §. ult.*

21. L'usufruitier a action contre tout possesseur pour la conservation de son usufruit, *l. §. in princ. & §. 1. & seq. si usufr. per. v. complainte n. 5.*

22. Si la maison dont le testateur avoit légué l'usufruit a été abbatue, & ad arcam redacta, & depuis par lui rebâtie, le légataire n'a pas l'usufruit de sa nouvelle maison, *l. 10. §. 1. & 7. quib. mod. usufr. secus* s'il l'a réparée peu à peu, quoiqu'à son décès elle se trouve cour à fait neuve, *d. §. 1. & 7.*

De même si le testateur a légué l'usufruit d'une place, & qu'ensuite il y ait bâti une maison, l'usufruit est perdu, *l. 5. §. 3. eod.*

Et si la maison dont le testateur avoit légué l'usufruit, a été brûlée, ou est tombée, & qu'il ne l'ait pas rebâtie, *ne arca usufructus debetur, l. 5. §. 3. Nam rei mutatione interit usufructus, v. infr. §. 6. n. 14. v. legs. part. 3. §. 3. n. 24.*

Enfin si partie seulement de la maison a été brûlée, le légataire de l'usufruit jouira de toute le sol, *l. 53. de usufr. & quemad.*

23. L'usufruitier a le droit de présentation aux bénéfices, *Mol. §. 1. gl. 1. n. 74. d. §. 51 n. 6. gl. 10. n. 3. Brod. Par. 31. n. 19.* mais la présentation du propriétaire sera valable, si l'usufruitier ne se plaint, *Mol. §. 55. eod. n. 2. & 3.*

Quant aux Offices, *v. infr. §. 8. n. 5.*

§. 5. Du droit d'accroissement en usufruit.

*V. Desp. tom. 1. p. 463. & seq.*

*V. Ric. tom. 1. part. 3.*

1. Accroissement entre légataires d'usufruit, a lieu entre conjoints, *l. 1. de usufr. adcrese. ou disjoints, d. l. 1. §. 1. & 3. Nam disjuncti concursu partes habent, d. §. 3. v. accroissement n. 4.* même après que les légataires ont pris leurs legs, si l'un vient ensuite à défaillir, *d. §. 3. Ric. n. 524. quia usus-fructus quotidie constituitur & legatur, d. §. 13. & quia usus-fructus non portioni sed homini accrescit, l. 10. eod. l. 14. §. 1. de except. rei judic. contre Chop. Anj. l. 3. c. 3. tit. 2. n. 14. & le Br. l. 1. c. 5. §. 9. n. 4. secus en legs de propriété, d. §. 3. v. accroissement n. 6. & cet accroissement auroit encore lieu, quand même le légataire qui le prétend auroit perdu sa portion, *d. l. 10. d. l. 14. §. 1. l. 33. §. 1. de usufr. & quemad.**

2. Il n'a lieu entre légataires d'usufruit séparément chacun de sa portion, *l. 1. de usufr. adcrese. ou quoiqu'ils soient conjoints verbi tantum, d. l. 1. l. 3. & l. 11. eod. v. accroissement n. 4.*

Ni lors que chacun des héritiers est chargé de donner à chacun des légataires l'usufruit d'une même chose, *d. l. 11.*

Quand le testateur a laissé les fruits de certains fonds pour l'entretien de certaines personnes, si quelqu'une d'elles vient à mourir, il se fait consolidation à la propriété, & il n'y a pas d'accroissement, *l. 57. §. un. de usufr. & quemad. v. accroissement n. 1.*

4. Quand l'un est légataire de la propriété, & l'autre de l'usufruit, en cas de décès de celui-ci, l'usufruit appartient au légataire de la propriété, & non à l'héritier du testateur, *l. 6. §. 1. de usufr. adcrese. l. 33. de usufr. & quemad. non pas jure accrescendi, mais par consolidation, Ar. des Gr. jours de Lyon en 1596. Car. l. 13. rep. 45. Ric. n. 529.*

Et le legs de l'usufruit étant caduc, il appartient au légataire de la propriété, & non à l'héritier, *d. l. 6. §. 1. Ar. 27 Août 1697. Aug. tom. 2. ar. 42.*

Ainsi si le testateur, après avoir institué deux héritiers, lègue à un tiers la propriété de ses biens distraction faite de l'usufruit, il n'y a point de droit d'accroissement entre ces deux héritiers de l'usufruit, *l. 1. §. 4. de usufr. adcrese. v. infr. n. 7.*

5. Accroissement n'a lieu en faveur de la femme à laquelle & à Titius il a été fait un legs d'usufruit, sous la condition: *si mulier non nupserit*; La femme s'étant mariée, *l. 74. de cond. & dem.* mais c'est un cas tout singulier; c'est parce que la femme étant admise à prendre sa part par un droit & privilège particulier contre l'intention du testateur, il n'est pas juste

qu'ayant contrevenu à sa volonté, elle ait plus de droit que si elle y avoit obéi, v. Cuj. ad d. l. 74.

6. Accroissement n'a lieu en legs d'usufruit d'un fonds fait à deux pour en jouir alternativement, mais si l'un d'eux vient à décéder, le propriétaire jouira de l'usufruit alternativement avec l'autre légataire, l. 2. quib. mod. usufr. Quoniam propria quisque tempora habet, d. l. 2. Ric. n. 522.

7. Si un héritage est laissé à Titius à la réserve de l'usufruit, & que cet usufruit soit légué sous condition à Sempronius, en attendant l'évènement de la condition, cet usufruit ne doit pas appartenir à l'héritier, mais à Titius légataire de la propriété, l. 4. si usufr. per. Nam hoc agit, ut apud heredem usus-fructus remaneat, d. l. 4. Ric. n. 528. v. l. 12. cod. de usufr. & habit. v. supr. n. 4.

Cette décision est fondée sur l'intention présumée du testateur; c'est pourquoi si le testateur a légué à sa femme l'usufruit d'un domaine pour en jouir pendant cinq ans, & dit qu'il vouloit qu'après les cinq ans, que cet usufruit seroit fini, ce domaine fût donné à certaines personnes, la femme venant à mourir avant les cinq ans, ces personnes ne peuvent demander ce domaine qu'après les cinq ans, l. 35. de usu & usufr. ainsi en ce cas l'usufruit jusqu'à la fin des cinq ans appartient à l'héritier, & non au légataire de la propriété, quia peracto quinquennio testator proprietatem legaverat, d. l. 35.

Nota. L'Ar. de 1596. v. supr. n. 4. n'est point contraire à cette l. 35. Dans l'espèce de cet Ar. le testateur avoit donné à son beau frere les fruits d'une terre, jusqu'à ce que ceux à qui il leguoit la propriété eussent atteint l'âge de 25 ans, le légataire des fruits étoit bien décédé avant que les légataires de la propriété eussent atteint l'âge prescrit par le testateur; mais le délai étoit apposé en faveur des légataires de la propriété à cause de leur bas âge, v. Ric. n. 529. & 530.

#### §. 6. Quand le droit d'usufruit prend fin.

Nota. Afin que la propriété ne fût pas pour toujours inutile au propriétaire, il a été introduit que l'usufruit prendroit fin par divers moyens, & qu'après il retourneroit au propriétaire, l. 3. §. 2. de usufr. & quemad. §. 1. inst. de usufr. v. Ne tamen.

1. Il prend fin par le décès de l'usufruitier, l. 3. §. ult. quib. mod. usufr. l. 8. de ann. leg. l. 22. l. 29. de usu & usufr. l. §. 3. inst. de usufr. l. 3. l. 12. l. 14. l. 16. cod. de usufr.

2. Ainsi quoique l'usufruit laissé à quelqu'un

jusqu'à ce que le fils de celui qui constitue l'usufruit, ou autre, soit parvenu à certain âge, ne prenne pas fin par le décès de ce fils ou autre arrivé avant cet âge, v. infr. n. 20. néanmoins si l'usufruitier meurt avant que ce fils ou autre ait atteint cet âge l'usufruit est éteint, tunc enim ad posteritatem ejus usum fructum transferti non est possibile, cum morte penitus usufructum extingui juris indubitatiss, d. l. 12.

3. Quoique le testateur qui a légué l'usufruit, ait dit qu'il entendoit, que de quelque sorte qu'il prit fin, il fut toujours dû à l'usufruitier, & que telle déclaration soutienne l'usufruit, v. infr. n. 26. néanmoins nonobstant cette déclaration, il prend fin par le décès de l'usufruitier, l. 5. quib. mod. usufr. sinon qu'audit cas il l'ait légué aux héritiers de l'usufruitier, d. l. 5.

4. Lorsque le testateur a légué à quelqu'un un fonds ou quelque autre chose de ratio usufructu, & a voulu que l'usufruit demeurât à l'héritier, il prend fin par le décès du premier héritier, l. 14. cod. de usufr.

Car encore que régulièrement sous le nom d'héritier, soit compris non-seulement le premier héritier, mais aussi l'héritier de l'héritier, & tous autres successeurs; l. 65. l. 170. de verb. sign. & d. l. 14. c. de usufr. néanmoins en ce cas, pour ne pas rendre inutile à toujours le legs de la propriété, on a voulu que sous le nom d'héritier: le premier seulement fût entendu, & que par le décès du premier, l'usufruit prit fin, d. l. 14.

5. Le legs que le testateur fait de l'usufruit dont il jouit, est nul, l. 4. §. 1. de leg. 1. sinon que depuis il soit devenu propriétaire, d. §. 1. & le legs ou constitution de l'usufruit fait à quelqu'un pour lui être donné lorsqu'il mourra, est inutile, l. 51. de usufr. & quemad. l. 5. de usu & usufr. quoiqu'en autre cas telle stipulation: cum moriar: soit valable, l. 45. §. 1. de verb. oblig. & §. 15. inst. de inutil. stipul.

6. Parce que le razement d'une Ville entier, tient lieu de mort de la Ville, l. 21. quib. mod. usufr. l'usufruit laissé à une ville ou cité, prend fin par l'entier razement de la ville, d. l. 21.

7. L'usufruit laissé à un corps d'habitans ou à une communauté, ne dure que 100 ans, l. 56. de usufr. & quemad. l. 8. de usu & usufr. Quia is finis vita longævi hominis est, d. l. 56. Nec obs. l. 68. v. sic denique, où il est dit: si res publica usufructus legatur 30. ann. computatio fit; car ce n'est que pour la distraction de la falcidie, v. d. l. 68. v. filium.

8. Comme le legs annuel est semblable au legs d'usufruit, l. 8. de ann. leg. Il prend fin par le décès du légataire, l. 10. de cap. minut. & d. l. 8.

9. L'usufruit prend fin par la mort civile de l'usufruitier, l. 1. quib. mod. usufr. §. 3. *inst. de usufr. l. pen. c. eod.* & l'usufruit est consolidé à la propriété; & ne passe au fisc, Cuj. ad l. 13. de his quib. ut indign. Ferrer. Desp. pag. 566. col. 1. v. confiscation n. 10. v. douaire §. 7. n. 24. cependant le legs annuel, ou de mois en mois, ne prend pas fin par la mort civile du légataire, l. 10. de cap. minut. l. 8. de ann. leg. v. accusation n. 14. v. bannissement n. 2. ni le legs d'habitation, d. l. 10. v. *infr. n. 12.*

10. Quoique par le droit du Dig. l'émancipé par son émancipation fût réduit à une servitude imaginaire; l. 3. §. 1. de cap. minut. & que la servitude fût comparée à la mort, l. 209. de reg. jur. Néanmoins l'usufruit ne prend pas fin par l'émancipation du fils de l'usufruitier, l. pen. §. ult. c. de usufr. §. 1. *inst. de acquif. per adrog.* bien que le père ait l'usufruit sur les biens de son fils, l. ult. c. de usufr. v. puissance paternelle; Mais il demeure au père, d. l. ult. contre le droit du Dig. in l. 1. quib. mod. usufr. & alibi passim.

11. L'usufruit ne s'éteint pas par la mort naturelle du propriétaire, l. 3. c. de usufr. Ainsi si celui qui a constitué un usufruit, est mort avant que de le donner, ses héritiers en sont tenus, l. 5. §. ult. de usufr. & quemad. Ni par sa mort civile, v. puissance paternelle §. 2. n. 1.

12. Quoique la Profession Religieuse soit une espece de mort civile; l'usufruit ne s'éteint pas par la Profession Religieuse de l'usufruitier; Guyp. Ranch. Mayn. Desp. pag. 559. col. 1. contre Ferrer. Mais son héritier en jouit durant sa vie naturelle, Mayn. Duranti. Ar. 17 Juin 1559. Car. l. 9. rep. 29. arg. l. 35. de usu & usufr. contre Ranch. & Guyp. v. douaire §. 7. n. 2. & suivans.

13. L'usufruit ne prend fin par la mort du légataire de cet usufruit chargé de le rendre à un autre, l. 29. de usu & usufr. en ce cas id agere prator debet, ut ex fideicommissarii personâ magis quam est legatarii pereat usufructus, l. 4. quib. mod. usufr.

14. L'usufruit s'éteint par la perte de la chose sur laquelle il est constitué, l. 2. de usufr. & quemad. l. 5. §. 2. quib. mod. usufr. l. pen. c. de usufr. Est jus in corpore, quo sublato & ipsum tolli necesse est, *Inst. de usufr. in princ.*

Nota. Pour éviter la confusion qui se trouve dans les loix en ce point, pour en faire une juste application; il faut d'abord remarquer qu'il ne s'agit ici que de la constitution d'usufruit de corps certain, ou de chose particulière; Car en constitution générale de l'usufruit de tous les biens; la perte ou le changement de quelque chose particulière, ne pourroit pas

donner lieu à l'extinction de l'usufruit de ce qui resteroit, v. l. 34. §. ult. de usufr. & quemad. De même quand ce qui périt n'est que l'accessoire du fond dont l'usufruit est légué, v. l. 8. 9. & 10. quib. mod. usufr.

Ensuite il faut distinguer si l'usufruit de corps certain ou chose particulière, a été constitué par acte entrevifs; ou par testament, & si la perte ou le changement de la chose sur laquelle l'usufruit a été constitué, sont arrivés avant que l'usufruit ait été acquis à l'usufruitier, ou après.

Lorsque l'usufruit a été constitué par acte entrevifs, alors étant acquis dès l'instant de l'acte, il ne peut être question en ce cas que de la perte ou du changement qui arrive en la chose depuis que l'usufruit a été acquis à l'usufruitier; & il faut encore distinguer si cette perte ou ce changement sont arrivés par le fait du constituant; ou sans son fait; Si c'est par son fait, v. *supr. §. 3.* si c'est sans son fait, il s'agit de savoir si cette perte ou ce changement opèrent l'extinction de l'usufruit acquis; c'est ce qui sera ici discuté.

Et lorsque l'usufruit a été constitué par testament, il faut pareillement distinguer si la perte ou le changement sont arrivés avant le décès du testateur ou depuis; si c'est avant son décès, & par conséquent avant que le legs ait été acquis; en ce cas il s'agit de savoir si le legs est censé révoqué par cette perte ou ce changement, ainsi v. *supr. §. 4. n. 22. v. legs part. 3. §. 3. n. 24. v. aussi l. 10. §. 4. quib. mod. usufr. v. l. 12. eod. v. l. 10. §. 5. eod. v. d. l. 10. §. 6. & 7. v. l. 5. §. 3. eod. l. 9. si servit. vindic. l. 211. de verb. signif. cum l. 36. l. 71. de usufr. & quemad. l. 34. §. ult. eod. l. 5. §. 2. quib. mod. usufr. & §. 3. v. eo amplius *Inst. de usufr.* & il faut observer que toute perte & tout changement de la chose qui opèrent l'extinction de l'usufruit après qu'il a été acquis, donnent aussi lieu à la révocation & ademption du legs d'usufruit avant qu'il ait été acquis; Mais toute perte & tout changement de la chose qui donnent lieu à la révocation du legs d'usufruit avant qu'il ait été acquis, n'opèrent pas l'extinction de l'usufruit après qu'il a été acquis.*

Si c'est après le décès du testateur & depuis que l'usufruit a été acquis à l'usufruitier, il faut aussi distinguer si la perte ou le changement sont arrivés par le fait du propriétaire, ou sans son fait; au 1<sup>er</sup> cas, v. *supr. §. 3.* si c'est sans son fait, il s'agit de savoir si cette perte ou ce changement opèrent l'extinction de l'usufruit acquis; c'est encore de quoi il s'agit ici.

Ainsi si la maison a été brûlée, ou que par tremblement de terre, ou par vétusté, elle soit tombée en ruine, l'usufruit est éteint, d. l. 5. §. 2.

§. 3. & eo amplius, *Inst. de usufr.* même du sol, d. l. 34. §. ult. de usufr. & quemad. l. 5. §. 2. quib. mod. usufr. §. 3. *inst. de usufr.* secus si l'usufruit est de tous les biens, d. l. 34. §. ult.

Lorsque la bête dont quelqu'un a l'usufruit est morte, il est éteint; & la chair ni la peau n'en appartiennent pas à l'usufruitier, il n'en a pas même l'usufruit, l. 30. quib. mod. usufr. Et si c'est un troupeau, l'usufruit en est éteint; s'il est tellement diminué, que ce qui reste ne soit pas un troupeau, l. ult. *cod.* or pour faire un troupeau il faut le nombre de dix, l. ult. de abig. Acc. ad d. l. ult. quib. mod. usufr.

Si le fond devient étang ou marais par inondation, l'usufruit prend fin, l. 10. §. 2. l. 23. & l. 24. quib. mod. usufr. mais il revit, si l'eau se retire peu de tems après, d. l. 23. & l. 24. v. §. 2. 4. *inst. de rer. divis.*

Et tandis que les ennemis occupent le fonds, on perd l'usufruit, l. 26. quib. mod. usufr. mais on le recouvre, s'ils viennent à le quitter, d. l. 26.

Et si depuis que l'usufruit d'une maison a été acquis à l'usufruitier, soit par la loi, ou par donation, ou autre contrat, ou par le décès du testateur, elle est tombée ou autrement périée, & que le propriétaire l'ait rebâtie, v. *supr.* §. 4. n. 22. mais v. habitation n. 4. v. douaire §. 5. n. 1.

15. L'usufruit prend fin, si l'usufruitier ne s'en sert pas durant 10. ans entre prétens, & 20. ans entre absens, l. pen. c. de usufr. & fruct. l. pen. c. de servit. §. 3. *inst. de usufr.* ce qui a même lieu contre le fideicommissaire à qui l'usufruit a été rendu, faute par lui d'en jouir, l. 3. si usufr. per. mais il ne perd pas son usufruit faute de jouissance par le grevé, l. 29. §. ult. quib. mod. usufr.

Et l'usufruit prend fin, soit que l'usufruit ait été laissé d'un fonds entier, ou de partie divisée ou indivise, l. 25. quib. mod. usufr.

Or l'usufruitier jouit non-seulement par lui-même, mais aussi lorsque quelqu'autre jouit en son nom: comme son acquereur, fermier, donataire, agent, & celui qui tient de lui à titre précaire, l. 12. §. 2. l. 38. de usufr. & quemad. pourvu qu'ils aient joui en son nom, & non autrement; ainsi si l'usufruitier loie au propriétaire le fond dont il a l'usufruit, & que ce propriétaire vende le fond sans réserve de l'usufruit, néanmoins quoique le propriétaire en paye le loyer à l'usufruitier, l'acquéreur prescrit contre lui par 10. & 20. ans, parce qu'il jouit en son propre nom, & non en celui de l'usufruitier, l. 29. quib. mod. usufr. mais le propriétaire doit indemniser l'usufruitier, d. l. 29. De même si le propriétaire a reloué en son nom le fonds à un autre, d. l. 29.

Et bien que le vendeur de l'usufruit, le retien-

ne toujours, encore que l'acquéreur n'en jouisse pas, l. 38. de usufr. & quemad. Quia qui pretio fruitur, non minus habere intelligitur, quam qui principali re utitur, l. 39. *cod.* Néanmoins le donateur ne le retient pas, si le donataire n'en jouit, l. 40. *cod.*

Même l'usufruitier qui a joui par lui-même, perd l'usufruit, s'il n'en a pas joui comme usufruitier, mais comme simple usager, ne croyant pas avoir l'usufruit, mais simplement l'usage, l. 20. quib. mod. usufr. Non enim ex eo quod habet utitur, sed ex eo quod putavit se habere, d. l. 20. De sorte que encore qu'il en use ainsi, s'il sçait qu'il a l'usufruit, il ne le perd pas, d. l. 20.

La raison de ces décisions est que usufructus extinguitur facile: nihil eo fragilius, Godefr. ad l. 10. §. 1. quib. mod. usufr.

16. La jouissance de la femme, ou de la famille de l'usufruitier absent, conserve son usufruit, l. 22. quib. mod. usufr.

17. L'usufruit à prendre alternis annis, ne se perd faute d'en user, l. 28. quib. mod. usufr. Quia non unum sed plura legata sunt, d. l. 28. & l. 13. de usu & usufr.

18. L'usufruitier perd son usufruit, lorsqu'il abuse de la chose, §. 3. *inst. de usufr.* & arg. l. 50. ad Trebell. Neque enim malitiis indulgendum est, l. 38. de rei vindic. Ar. Bourd. 18 Janvier 1521. contre un ayeul, & ordonne qu'il aura seulement les alimens sur l'usufruit, Pap. l. 14. tit. 2. art. 6. Corr. Mayn. Desp. pag. 570. n. 8. Autres Ar. de Bourd. & Toul. contre le pere, Corr. Mayn. Desp. *cod.* ce qui a lieu, quoique l'usufruitier ait cauconné, Fab. C. l. 3. tit. 23. des. 2. Ferrer. Desp. *cod.* Quia satisfactio propositum malevolum non mutat, sed diu grassandi in re familiari facultatem prestat, l. 6. de susp. tutor. & §. ult. *inst. cod.* Minus est habere actionem quam rem, l. 204. de reg. jur. Melius est occurrere in tempore, quam post exitum vindicare, l. 1. c. qu. lic. unic. sine jud. vindic.

De même de l'usufruitier d'une maison qui n'y fait pas les réparations nécessaires, l. 9. §. ult. de damn. infect. s'entend de celles dont il est tenu, v. *supr.* §. 2. n. 11. ou si la maison menaçant ruine, il refuse de donner caution aux voisins, l. 9. §. ult. & l. 10. *cod.*

19. L'usufruit laissé à certain tems, prend fin à l'échéance, quoique l'usufruitier n'en ait pas encore joui, l. 6. de usu & usufr. bien que par la faute de l'héritier, qui en ce cas en est responsable envers lui, d. l. 6. même les fruits percus par l'usufruitier après cette échéance, doivent être rendus au propriétaire, l. 5. c. de usufr. Et si l'usufruitier meurt avant cette échéance, l'usufruit est éteint, v. *supr.* n. 2.

20. Si l'usufruit est laissé à quelqu'un jusqu'à

certain tems , ou jusqu'à ce que le fils du testateur ou autre soit parvenu à certain âge , quoique ce fils ou autre décède avant ce tems ou cet âge , l'usufruit n'est pas éteint , mais dure jusqu'au tems prescrit par le testateur , l. 12. c. de usufr. Neque enim ad vitam hominis respexit sed ad certa Curricula , d. l. 12.

21. Si l'usufruit a été laissé sous cette condition : tant que mon fils sera en démençe ; ou autre semblable , si le fils ou autre personne revient en son bon sens , ou que la condition arrive , l'usufruit est fini , d. l. 12. & s'il décède , étant encore en démençe , ou avant l'événement de la condition , l'usufruit ne s'éteint pas par son décès , mais dure jusqu'à la mort de l'usufruitier , ou que la condition vienne à manquer , l. 32. §. 6. de usu & usufr. l. 12. §. ult. c. de usufr.

22. Le mari ayant légué un usufruit à la femme jusqu'à ce qu'elle soit payée de sa dot , il lui est dû jusqu'au paiement , si elle n'est cause de ce qu'elle n'est pas payée , l. 30. de usu & usufr. & l'un des héritiers payant la part , l'usufruit cesse à son égard , d. l. 30.

23. L'usufruit prend fin par la consolidation , quand l'usufruitier acquiert la propriété , §. 3. inst. de usufr. Nulli enim res sua servit , l. 26. de servit. prad. urban.

Et quoique la propriété soit depuis ôtée à l'usufruitier par quelque cas fortuit , il ne recouvre pas son usufruit ; Ainsi si l'usufruit d'un fond a été légué à l'un purement , & la propriété sous condition à l'autre ; l'usufruitier ayant acquis la propriété avant l'événement de la condition , si ensuite la condition arrive , le légataire de la nue propriété aura la pleine propriété , l. 17. quib. mod. usufr. parce que l'usufruitier en acquérant la propriété , a perdu le droit du legs d'usufruit , d. l. 17. secus si l'usufruit avoit été laissé à quelqu'un pour en jouir un an , & l'autre non , l. 34. de usufr. & quemadm. parce qu'en ce cas on présume qu'il y a divers legs , l. 2. §. 1. quib. mod. usufr. Ut commemoratio temporum , reparationis potestatem habeat , d. §. 1. Cuj. ad d. l. 34. Nec obs. l. 57. de usufr. & quemadm. parce que dans l'espece de cette l. 57. le légataire de la propriété n'avoit jamais été fait propriétaire du fonds , puisqu'il a été déclaré nul , comme au cas de ladite l. 17. quib. mod. usufr. Cuj. ad d. l. 57.

24. L'usufruit prend fin , lorsque l'usufruitier remet son droit au propriétaire , §. 3. inst. de usufr. mais si la remise est en fraude de ses créanciers , ils la peuvent faire annuler , l. 10. §. 15. de his qu. in fraud. cred.

Et l'usufruitier est censé remettre son droit au propriétaire , en consentant à la vente du fonds , l. 4. §. 12. de dol. mal. & met. except.

25. Le pere est privé de l'usufruit des biens de ses enfans , lorsque le donateur l'a ainsi ordonné , Nov. 117. c. 1. auth. excipitur. c. de bon. qu. lib. v. puissance paternelle , §. 2. n. 1. mais il faut que cette prohibition soit expresse , d. cap. 1. d. auth. contre Boër. q. 193. v. Pap. l. 7. tit. 1. art. 5.

Telle prohibition d'usufruit ne s'étend pas sur les biens du fideicommiss dont le donateur étoit chargé , parce que la raison qui autorise cette prohibition , que le pere pouvoit laisser ses biens à des étrangers , cesse , v. d. cap. 1. & d. auth. Quand même le donateur auroit eu la faculté de le remettre à l'un des enfans d'un même pere à son choix ; non enim facultas necessaria electionis , propria liberalitatis beneficium est : quid est enim quod de suo videatur dedisse ; qui quod reliquit , omnimodo reddere debuit , l. 67. §. 1. de leg. 2. car le pere auroit joui de cet usufruit , auquel de ses enfans qu'il eût été remis.

Elle ne s'étend pas non plus sur la légitime des enfans , d. cap. 1. Boër. q. 194. Pap. l. 7. tit. 1. art. 5. Bart. Fach. Aut. Desp. pag. 572. col. 1. contre Acc. ad. d. Nov. 117.

26. L'usufruit ne prend pas fin si le testateur a dit qu'il vouloit qu'en quelque façon qu'il vint à se perdre , il fût dû , l. 3. l. 5. quib. mod. usufr. secus s'il prend fin par le décès , v. supr. n. 3. ou par la perte de la chose , v. supr. n. 14.

27. Il ne se perd pas aussi par mutation de propriétaire , l. 19. quib. mod. usufr. ni par la mort , v. supr. n. 11. ni par la prescription de la propriété survenue depuis la constitution de l'usufruit , l. 17. §. pen. de usufr. & quemadm.

28. L'usufruit des choses qui se consomment par l'usage , ne peut jamais prendre fin que par la mort naturelle , ou civile de l'usufruitier , l. 9. l. 10. de usufr. ear. rer. §. 2. inst. de usufr.

#### §. 7. Des fruits après que l'usufruit a pris fin.

##### V. Fruits.

1. Lorsque l'usufruit a pris fin , il retourne au propriétaire , v. supr. §. 5. n. 4. & 7. & non seulement les fruits provenus de la chose depuis que l'usufruit a pris fin ; mais même ceux qui se sont trouvés pendans au fonds lorsque l'usufruit a pris fin ; appartiennent au propriétaire & non aux héritiers de l'usufruitier , l. 8. de ann. legat. & §. 36. inst. de rer. divis. sans que les héritiers de l'usufruitier y puissent prétendre aucune part , d. l. 8. & d. §. 36. Ar. 16. Décembre 1589. Bacq. des dr. de J. c. 15. n. 53. autre Ar. de la Pentecôte 1589. Bacq. eod. Chop. Anj. l. 3. tit. 1. n. 5.

Ainsi les bleds non coupés & qui tiennent à la racine au tems du décès de l'usufruitier , appartiennent entièrement au propriétaire , l. 13. quib.

*mod. usufr.* Mais s'ils sont coupés ou détachés de l'arbre, quoique non encore emportés, ils appartiennent à l'héritier de l'usufruitier, *d.l. 13. tit. 30. & ad l. 7. §. 1. solut. matrimon.* qui veut que les fruits soient divisés entre l'héritier de l'usufruitier, & le propriétaire à proportion du tems que l'usufruitier a joui pendant l'année que l'usufruit a pris fin, *v. supr. §. 4. n. 3.*

2. Si lorsque l'usufruit a pris fin, le Fermier de l'usufruitier se trouve avoir pris tous les fruits qu'il pouvoit percevoir du fonds pendant cette année, l'héritier de l'usufruitier pourra demander le prix de la Ferme lorsque le terme sera échû, sans que le propriétaire y puisse prétendre aucune part, quoique l'usufruit soit fini avant que le terme du paiement soit échû, *l. 58. de usufr. & quemadm. v. fruits.*

3. L'usufruitier gagne les fruits échus au tems que l'usufruit a pris fin, lorsque ce sont des fruits civils: comme intérêts, *l. 121. de verb. signif. Loyers de maison & rentes constituées,* Mol. §. 1. gl. 1. n. 49. & seq. Bacq. des dr. de J. c. 15. n. 53. *quia tempus successivum habent & quotidie debentur incipiunt,* Mol. *cod. n. 52.*

Lorsque l'usufruit est dû *ratione oneris*, comme au bénéficiaire ou au mari, les fruits se divisent, *v. fruits §. 8. v. dot. part. 3. §. 3. secus* s'ils ne sont dûs que *ratione juris*, & non *ratione oneris*, *v. supr. n. 1.*

5. Quoique l'usufruitier en entrant en jouissance, ne soit tenu de rembourser les cultures, labours & semences, Bacq. des droits de J. c. 15. n. 53. néanmoins le propriétaire est tenu de les rembourser aux héritiers de l'usufruitier, quand il prend les fruits pendant à son décès, Bacq. *cod. n. 58. v. fruits, §. 2. n. 8. §. 5. n. 2. & §. 6. n. 8.*

#### §. 8. De l'usufruit des Fiefs.

*F. Mol. Par.* dans l'ordre de la nouvelle coutume.

1. Le propriétaire de partie d'un fief à indivis, en ayant légué l'usufruit, l'usufruit du légataire ne peut être alteré par le partage entre les propriétaires, nonobstant lequel, l'usufruitier prendra son usufruit indivis, *quia usufructarius habet jus in re*, Mol. §. 1. gl. 9. n. 46.

2. Le propriétaire peut exercer les droits de Seigneur malgré l'usufruitier, & peut saisir féodalement, mais au profit de l'usufruitier; parce que la constitution d'usufruit ne le prive pas des droits de Seigneur & de leur exercice, mais seulement du profit qui en peut revenir, Mol. §. 1. gl. 3. n. 21. Mais l'usufruitier en peut donner main-levée, *etiam Domino inconsulto*, Mol. *od. n. 22. nisi intersit ipsius patroni: puta si pre-*

*tenderet feudum esse commissum, vel jure rei allus feudalis sibi adjudicandum*, Mol. *cod.* en quoi il ne peut préjudicier au propriétaire, Mol. §. 21. n. 20. & seq. *secus* du Bénéficiaire, du mari, & du tuteur, *v. Mol. cod. n. 24. & seq. v. commise. v. retrait féodal.*

3. Le propriétaire peut inféoder, chévir, donner souffrance pour la foi, & donner main-levée, *etiam fidelitate non recepta*, malgré l'usufruitier, quoiqu'il lui soit dû des droits; *dummodo provideat securitati fructuarii*, pour les droits, Mol. §. 1. gl. 3. n. 24. mais il doit le dénoncer à l'usufruitier, *ut non procedat ad temerariam prehensionem*, Mol. *cod. n. 25.* au contraire si l'usufruitier inféode, comme il le peut, *nomine domini*, il n'est pas obligé d'en faire la dénonciation au propriétaire; *quia non debet presumere quod patronus de aliquo se immisceat*, Mol. *cod.*

4. De donation du fief avec retention d'usufruit, les droits sont dûs à l'instant, Mol. §. 33. gl. 1. n. 154. & doivent être payés par le donateur usufruitier, Mol. *cod. n. 156.* mais *v. relief §. 4. n. 2.* ensemble des mutations à venir, Mol. *cod. n. 157. & 158. secus si appareat aliamens contrahentium*, comme si le donateur a retenu l'usufruit pour ses alimens; ou si par rapport aux mutations à venir; elles arrivent par le fait du donataire, Mol. *cod.*

Mais ne sont dûs de donation d'usufruit, Mol. *cod. n. 158.* même d'usufruit pendant la vie du donateur, & de la propriété après sa mort, Mol. §. 1. gl. 2. n. 82.

5. Ne peut commettre ni établir des Juges, Mol. §. 1. gl. 5. n. 57. *Nam jus dominicum in se, & ejus virtus honorifica, non est in fructu*, Mol. §. 1. gl. 1. n. 70. Cependant il a droit de présenter & nommer les Officiers au propriétaire, Brod. Par. 31. n. 19. qui dit qu'il a le droit de présentation des Offices. Quant à la présentation aux Bénéfices, *v. supr. §. 5. n. 23.*

6. Le propriétaire ayant saisi le Fief servant faute de foi, les fruits appartiennent à l'usufruitier, Mol. §. 1. gl. 1. n. 42.

7. En cas de mutation, l'usufruitier du Fief doit faire la foi, Mol. §. 1. gl. 1. n. 70.

8. L'usufruitier du Fief dominant peut saisir féodalement, *v. Par. 2. droit comm. v. Mol. §. 1. gl. 1. n. 1. & seq.*

9. Du retrait féodal fait par l'usufruitier, ou par le propriétaire pendant l'usufruit, *v. retrait féodal.*

L'usufruitier ne peut retraire les arriere-fiefs vendus avant son usufruit, mais il peut saisir féodalement, Mol. §. 20. gl. 1. n. 39.

10. Des fruits & obventions qui appartiennent à l'usufruitier du Fief, *v. alluvion. commise. relief. trésor.* N n n



Le propriétaire qui acquiert pendant l'usufruit doit payer les droits à l'usufruitier, Mol. §. 20. gl. 1. n. 46.

11. L'usufruitier du Fief est tenu de toutes les charges ordinaires & extraordinaires, Mol. §. 33. gl. 1. n. 157.

12. Les offres & notifications faites à l'usufruitier, mettent le vassal à couvert de la faïsse féodale de la part du Seigneur, non du retrait féodal, Mol. §. 21. n. 21.

13. L'usufruit du Fief ne finit par la Profession Religieuse de l'usufruitier, Mol. §. 51. gl. 2. n. 82. v. *supr.* §. 6. n. 12.

## U S U R E.

*Thieveneur, l. 4. tit. 21. v. Bouch. verb. usures.*

1. La peine contre les usuriers pour la première fois, est l'amende honorable, le bannissement & l'amende; pour la seconde fois, la confiscation de corps & de biens; de même contre leurs entremetteurs, s'ils ne viennent à révélation, Ord. de Blois 1579. art. 202. & l'art. 362. enjoint à tous Juges de garder & faire garder très étroitement l'Ordonnance en ce point & de procéder rigoureusement contre les usuriers & leurs entremetteurs, & courtiers.

*Nota.* Cela s'entend d'un courtier qui a brigué & conduit la forme de l'usure par son dol & industrie, non de celui qui a conduit le débiteur pour trouver Marchand sans se mêler de l'usure, Pap. l. 12. §. 7. art. 24.

2. Quoique, suivant la règle générale, un témoin singulier sur chaque fait, ne puisse faire pleine foi, néanmoins, suivant tous les DD. la publique renommée & autres circonstances jointes avec le témoignage des particuliers en grand nombre, encore qu'ils déposent de divers actes & choses qui sont de leur fait, seroit valable, particulièrement quand le témoin proteste qu'il ne veut, en conséquence de sa déposition, rien repeter de ce qu'il a payé, Bouch. loc. cit. Covar. var. resol. l. 3. c. 3. n. 5.

*Nota.* L'usage constant en cette matière, est que les témoignages singuliers font foi, lorsqu'il y a plus de dix témoins qui déposent de faits différens.

F I N.

3. L'usure ne se couvre point par le laps de tems, Louet T. 6. on ne peut alleguer aucune prescription ni fin de non-recevoir: comme paiement volontaire, consentement & autres, Ar. 13. Décembre 1610. Brod. T. 6.

4. Transaction sur usure à venir, & pour atteindre le débiteur à payer un intérêt illicite, est nulle, Louet T. 6. Mais elle vaut si elle est faite *super præsente usura*, pour éteindre la recherche de l'intérêt payé en vertu d'un contrat usuraire, Louet & Brod. eod.

5. Quoiqu'il y ait eu Arrêt sur un contrat usuraire, l'usure n'est point convertie, s'il n'a pas été discuté sur l'usure, mais seulement sur la priorité d'hypothèque dans un ordre, Ar. 7 Mars 1513. Pap. l. 12. §. 7. art. 20.

6. La preuve par témoins n'est pas admise: que depuis l'obligation, le débiteur a payé toutes les années les intérêts de la somme portée par l'obligation, Ar. 5. Décembre 1602. Peleusac. for. l. 4. n. 3. Ar. 31 Mars 1648. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 78.

## U T I L E. v. le Pr. &amp; Guer. c. r. c. 45.

1. *Utile per inutile non vitiatur in dividuis; secus in individuis; ratione forma in actu requisita; ratione necessaria dependentia; propter voluntatem contrahentium; & ex natura & substantia rei.* Mol. §. 51. n. c. gl. 2. n. 40. & 41.

*Propter vitium forma, utile vitiatur per inutile;* le moindre défaut de forme corrompt tout l'acte: *forma dat esse rei: est de genere individuum; & qualibet mutatio in forma, mutat totum.* Bart. Bald. le Pr. loc. cit.

2. Cette maxime a lieu en donations excessives, l. 21. §. 1. de donat. l. 24. §. 1. cod. cod. & en stipulations, l. 1. §. 4. & §. de verb. oblig. le Pr. eod. De même à l'égard de l'insinuation, Bacq. des droits de J. c. 21. n. 403. Guer. loc. cit.

3. Même aliquando inutile per utile corroboratur; *ut in l. 1. codi de rei ux. act.*

4. Rente constituée partie en argent, partie en arrerages d'autre rente, est bonne pour l'argent comptant, du Lue, le Pr. eod.

5. Cette maxime n'a pas lieu en matière d'enquêtes; si elle est nulle à l'égard d'une déposition, elle est nulle pour le tout, Ar. Toul. 6. Janvier 1583. Mayn. l. 4. c. 12. Guer. loc. cit.

*v. ord. 167. tit. 22. art. 20. lequel n'a lieu qu'en matière de déposition; & l'ord. 172. tit. 1. art. 1. & 14.*

E R R A T A.

P. 103 col. 2 ligne 11. - part. 45. n. 8, lises part. 1. 5. r. n. 11 & part. 2. 5. 4. dist. 4 n. 6.  
P. 13 col. 2 n. 13 ligne 3 - 5. 10 n. 20 l. 5. 16 n. 21.  
P. 19 col. 2. 5. 1 ligne 1 - Troyes 13 gl. 1, lises Troyes 24.  
P. 34 col. 2 n. 10 - après cuit, lises au four ni pressoiré.  
P. 53 col. 2. 5. 10 n. 31 ligne 3 - 14, lises 4.  
P. 70 col. 1. 2. arb. datte ligne 4. - de pignorat. & hyp. ad. lises 5. 1 de pign. & hyp.  
Ibid. col. 2 n. 4 ligne 4 - après 1683, lises J. aud.  
Ibid. ligne 8, le Pr. c. 1, lises le Pr. c. 2.  
P. 79 col. 2 n. 1 ligne 4 - 1993, lises 1693.  
Ibid. ligne 5 - 413, lises 473.  
P. 80 col. 2. 5. 2 n. 1 in fin. - 5. 8 n. 7, lises 5. 8 n. 6.  
P. 81 col. 2 ligne 3 n. 12, lises 5. 2 n. 11.  
Ibid. n. 8 ligne penult. - le Br. 1. 4. c. 2. lises le Br. 1. 2. c. 5.  
P. 82 col. 1 ligne 3 - 1632, lises 1562.  
Ibid. ligne 29 - 5. 3 n. 13, lises 3. dist. 2 n. 13 in fin.  
Ibid. col. 2 n. 13 & 14 in fin. - après donation, ajoutés 1 part. 1.  
Ibid. n. 13 ligne 4 - après 5. 3, mettes dist. 2.  
P. 83 col. 1 n. 1 ligne 3 in fine - de annuit, lises de annuit.  
P. 84 col. 2 n. 11 ligne 4 - c. 16, lises c. 6.  
Ibid. n. 15 ligne 7 - 10 juillet, lises 18 juillet.  
Ibid. ligne 8 - Ar. 1633, lises 21 ou 22 Juin 1637.  
Ibid. n. 13 in fin. - 5. 1, lises 5. 2.  
P. 85 col. 1 n. 18 ligne dernière - 5. 1, lises 5. 2.  
Ibid. n. 19 ligne 11 - 5. 2, lises 5. 22 n. c.  
Ibid. n. 20 ligne 24 - Janv. lises Juin.  
P. 87 col. 2 n. 2 ligne 3 - après l. 29, ajoutés 5. n. 1.  
Ibid. ligne 7 - après l. 79, ajoutés 5. 1.  
Ibid. ligne 6 - après l. 49, ajoutés 5. 3.  
P. 88 col. 1 n. 2 ligne 3 - après 75, ajoutés : de cond. & demonstr.  
Ibid. n. 4. ligne 3 - Ar. 17 Février, lises Ar. 19 Février, & après J. aud. ajoutés tom. 3 l. 11. c. 33.  
Ibid. col. 2 n. 1. ligne 1 - après 5. 20, ajoutés : n. c. gl. 7.  
Ibid. ligne 7 - l. 75, lises l. 76.  
Ibid. ligne dernière - l. 12. 5. mt. de dem. lises : l. 1. c. de his qu. sub mod.  
P. 89 col. 1. ligne 2 - après l. quatre mettes : cad.  
Ibid. n. 7. ligne 11 - après l. 11, mettes : cad.  
Ibid. ligne 14. effacés l. 12. 5. mt. de demat.  
Ibid. ligne 15 - 88. 89. lises 86. & 87.  
Ibid. n. 9 ligne 6 - l. 39, lises l. 93.  
Ibid. n. 10 ligne 4 - l. 5, lises l. 4.  
Ibid. col. 2 n. 2 ligne 7 - 5. 36, lises 5. 3 codi.  
P. 91. col. 1 n. 1 ligne 4 - rept. lises rupt.  
Ibid. ligne 5 - l. 13, lises l. 12.  
Ibid. n. 2 ligne 4 - l. 30, lises l. 31.  
Ibid. n. 4 ligne 2 - l. 78, lises l. 75. 5. 1.  
Ibid. col. 2 n. 6 ligne 9 - n. 263, lises n. 253.  
Ibid. ligne 13 - l. 2. lises l. 1.  
Ibid. n. 7 ligne 2 - l. 63, ajoutés 5. 1.  
Ibid. ligne 4 - effacés 5. 2 de leg.  
Ibid. ligne dernière - Mars, lises May.  
Ibid. n. 9 ligne 5 - n. 71, lises n. 271.  
P. 92 col. 1 n. 3 ligne 5 - l. 9, lises l. 99.  
Ibid. ligne penult. - après l. 6. 5. 1. ajoutés codi.  
Ibid. col. 2 n. 1 ligne 6 - l. 3, lises l. 111.  
Ibid. ligne penult. - de leg. 3, lises de leg. 3.  
P. 93 col. 1 n. 6 ligne 4 - 26, lises 25.  
Ibid. n. 8. ligne 3 - après l. 112, ajoutés 5. 1 & 2.  
P. 94 col. 1 n. 17 ligne 3 - après l. 4, ajoutés cad.  
Ibid. ligne 7 - après l. nls. ajoutés cad.  
Ibid. col. 2. 5. 12 ligne 6 - 5. 2, lises 5. 7.  
P. 95 col. 1. 2 ligne 4 - tom. 2 l. 4, lises tom. 2 l. 2.  
Ibid. col. 2 ligne 33 - pag. 273, lises pag. 26.  
P. 96 col. 1 ligne 9 - tit. 2, lises tit. 1.  
P. 98 col. 2 ligne 20 - Ar. 2 Août, lises Ar. 22 Août.  
Ibid. verb. surnumeraires, ligne 6 - 1623, lises 1629.  
Ibid. n. 2. ligne 3 - 5. 1, lises 5. 2.  
Ibid. col. 2 n. 6 ligne 2 - 1697, lises 1667.  
P. 100 col. 1 n. 12 ligne 9 - la l. 63, lises la l. 5, & la l. 6, 7 & 2.

Ibid. col. 2 n. 1. ligne 2 - 9. 30 & 66, lises 9. 66 & 299.  
Ibid. verb. dommages, ligne 22 - 20 Avril, lises 20 Août.  
P. 101 col. 2 n. 2 ligne 8 - tit. 39, lises titre 37.  
Ibid. 5. 2 n. 2 ligne 5 - Sens 208, lises Sens 108.  
Ibid. n. 3 ligne 3 - Blois 270, lises Blois 170.  
P. 105 col. 1 n. 11. ligne 5 - Réc. n. 17, lises Ric. n. 117.  
Ibid. ligne 12. Ar. 7 May 1681, lises Ar. 11 Mars 1681. & ajoutés où est cité l'Arreté du 12 Janvier 1683.  
Ibid. n. 13 ligne 6 - de dem. sans mort, lises de codicti.  
Ibid. col. 2 ligne 10 - après l. 7, ajoutés cod.  
Ibid. ligne 28 - après Ord. 1556, ajoutés & Ord. 1579.  
Ibid. ligne 35 - 7. 66, lises 9. 67.  
Ibid. n. 3 ligne 10 - titre 38, lises titre 36.  
P. 108 col. 2 n. 11 ligne 4 - l. 20, lises l. 10.  
Ibid. n. 12 ligne 4 - c. 64. C. de dem. int. vici & m.  
P. 109 col. 1 dist. 2 ligne 2 - 263, lises 273.  
Ibid. col. 2 n. 6 ligne 7 - Blois 17, lises Blois 161.  
Ibid. 5 ligne 4 - c. communauté part. 1, lises part. 2.  
P. 110 col. 2 n. 3 ligne dernière - 5. 1, lises 5. 2.  
P. 111 col. 1 ligne 1 - 14 lises 4.  
Ibid. ligne 3 - v. sup. lises v. don. part. 2.  
Ibid. n. 9 ligne 4 - Anj. 225, lises Anj. 325.  
Ibid. n. 10 ligne 4 - c. 42, lises c. 52.  
Ibid. col. 2 n. 18 ligne 2 - 5. 2, lises 5. 3.  
P. 113 col. 1 ligne 18 - Dupless. C. l. 3. 5, lises Dupless. l. 2. c. 3. 5.  
P. 116 col. 1 ligne 2 - après l. 27, mettes cad.  
Ibid. n. 3 ligne 16 - page 249, lises page 449.  
Ibid. 5. 2 n. 1 ligne 2 - après l. 4, mettes cad.  
Ibid. col. 2 n. 3 ligne dernière - 5. 7, lises 5. 4.  
Ibid. n. 5 ligne 1 - l. 17 & seq. lises l. 7 & 2.  
Ibid. 5. 3 n. 1 ligne 8 - après, nls. ajoutés de jur. dot.  
P. 117 col. 1 n. 3 ligne dernière - après v. hypothèque, lises 5. 3 n. 3.  
Ibid. n. 5 ligne dernière - l. 24. 5. 7. sol. matr. lises tom. tit. C. n. fidei. vel mand. dit. dent.  
Ibid. n. 6 ligne 4 - après 5. 15, mettes cad.  
Ibid. ligne 14 - part. 1, lises part. 2.  
Ibid. col. 2 n. 8 ligne 2 - l. 19, lises l. 16.  
P. 118 col. 2 ligne 6 - de leg. 16, lises de leg. 15.  
P. 119 col. 1 n. 5 ligne penult. - après l. 3, mettes codi.  
Ibid. n. 11 ligne 4 - après 5. 4, mettes cad.  
Ibid. col. 2 n. 1 ligne 6 - 5. 6, sol. matr. lises 5. 7 de jur. doti.  
P. 120 col. 1 n. 4 ligne 9 - après 5. 1, mettes cad.  
P. 122. col. 1 n. 9 ligne dernière - l. 4. 5. 2, lises l. 5. 3.  
Ibid. col. 2 ligne 1 in fin. ajoutés J. P. —  
Ibid. ligne 2 - sol. matr. lises de fund. dotat.  
P. 123 col. 1 n. 4 ligne dernière - c. 7, lises c. 27.  
Ibid. 5. 1 n. 1 ligne 2 - Bruxelles, lises Buzel.  
Ibid. n. 2 ligne 5 - 50, lises 450.  
Ibid. col. 2 ligne 2 - 27, lises 23.  
Ibid. ligne 6 - 56, lises 450.  
Ibid. n. 3 ligne 8 - May, lises Mars.  
Ibid. n. 5 ligne 7 - part. 1, lises part. 2.  
P. 124 col. 2 ligne 1 - 361, lises 261.  
P. 125 col. 2 n. 2 ligne dernière - 239, lises 130.  
Ibid. n. 3 ligne 9 - 217, lises tit. 12. in primo.  
Ibid. ligne 23 - 18, lises 28.  
P. 126 col. 1 ligne 1 - J. aud. lises J. P.  
Ibid. n. 4 ligne 22 - 22 Août, lises 28 Août.  
Ibid. n. 5. ligne 1 - préfixe, lises coutumier.  
Ibid. n. 6 ligne 10 - 245, lises 145.  
Ibid. n. 7 ligne 14 - 15 Août, lises 5 Août.  
Ibid. col. 2 ligne 5 - Ar. 15 Août 1610, lises Ar. 5 Août 1613, & 17 Mars 1628. Aux. Paris 257.  
Ibid. ligne 10 - 103, lises 203.  
Ibid. ligne 24 - 25 May 1645, lises 26 May 1545.  
Ibid. ligne 25 - effacés Par. 257, qui rap. lises des dim. l. 2. c. 3. 5. 3 in fin.  
P. 127 col. 1. n. 6 ligne dernière - 21 Mai 1586, lises 23 Mars 1587.  
Ibid. col. 2. ligne 1 - l. 1 tom. 2 lises l. 2 tit. 2.  
Ibid. ligne 14 - effacés Aux. Par. 263, lises qui appointe, Aux. tom. Ar. l. 1. c. 64.

## ERRATA.

- P. 129 col. 1 § 7 n. 1 lignes 6 & 7. - effacés Loudun. c. 3 art. 9.
- *Ibid.* ligne 9 - 334, lisés 454.
- *Ibid.* ligne 10 - 22, lisés 21.
- *Ibid.* ligne 11 - après *cod.* mettes *Ren.*
- *Ibid.* col. 2 ligne 6 - 124, lisés 334.
- *Ibid.* n. 2 ligne 3 - 23 Juin, lisés 23 Janvier.
- P. 130 col. 1 § 2 n. 2 ligne 7 - 159, lisés 155.
- *Ibid.* col. 2 n. 3 ligne 3 - 25 Juillet 1685, lisés 25 Janvier 1655.
- P. 131 col. 1 n. 7 ligne 4 - n. 2, lisés n. 2.
- P. 133 col. 1 th. 3 n. 2 ligne 3 - 477, lisés 477.
- *Ibid.* col. 2 n. 1 ligne 7 - n. 55, lisés n. 53.
- P. 134 col. 1 n. 3 ligne 9 - 5 Mars, lisés 4 Mars.
- *Ibid.* col. 2 n. 3 ligne 8 - part. 1 lisés part. 2. & effacés Car. l. 11 Rep. 162.
- P. 135 col. 1 n. 9 ligne 7 - après § 10, mettes *a. p.* & au lieu de n. 20 lisés n. 21.
- *Ibid.* col. 2 n. 3 ligne 6 - n. 28, lisés n. 28.
- P. 136 col. 1 ligne 4 - 6 May, lisés 16 May.
- *Ibid.* n. 10 ligne 4 - 7 Septemb. 1665, lisés 4 Septemb. 1664.
- *Ibid.* col. 2 n. 4 - 4 Mars, lisés 24 Mars.
- P. 137 col. 1 n. 1 ligne 4 - 76, lisés 75.
- P. 138 col. 1 n. 8 ligne 14 - effacés Auz. Par. 326, mettes Tronc. Par. 143.
- P. 141 col. 1 *verb.* émancipation n. 1 ligne 4 - effacés § 3 dit. 3 n. 3, mettes § 9.
- P. 143 col. 1 n. 7 ligne 14 - au 8a. lisés au 18a.
- *Ibid.* col. 2 n. 10 ligne 9 - l. 2, lisés *gl. ad l.* § 12.
- P. 163 col. 1 n. 2 ligne 2-123 *cod.* lisés l. 13 § *ult. l.* 29 § 10 de *lib. & possib.*
- P. 165 col. 2 n. 3 ligne 3 - 1697, lisés 1695.
- P. 166 col. 1 ligne 10, effacés *sp.*
- *Ibid.* col. 2 ligne 12 - *in fin.* ajoutés *J. and.*
- P. 167 col. 2 *verb.* faculté n. 2 ligne 2 - n. 2, lisés § 1 n. 5.
- P. 175 *verb.* fond perdu n. 1 ligne 6 - 9 Avril, lisés 29 Avril.
- P. 180 col. 2 n. 8 ligne penult. - *May.* 21, lisés *May.* 4 n. 2.
- P. 181 col. 2 ligne 10 - 1622, lisés 1627.
- P. 182 col. 2 n. 10 ligne 5 - après *Ren.* mettes c. 7.
- P. 183 col. 1 ligne 1 - s'étendent, mettes ne s'étendent.
- *Ibid.* ligne 3 - 268, lisés l. 2 *tit.* 7 n. 9.
- P. 184 col. 1 *verb.* haro - 10 Janvier, lisés 19 Janvier.
- P. 186 col. 2 n. 2 ligne 11 - 1652, lisés 1654.
- *Ibid.* après 1675, au lieu de *J. and.* lisés *J. p.*
- P. 206 col. 2 *verb.* institution - §. 1 l. 9 effacés *J. and.*
- P. 209 col. 1 n. 2 ligne 4 - n. 45, lisés n. 145.
- P. 210 col. 2 ligne 7 *in fin.* - ajoutés *Bard. tom. 2 l. 2 c. 32.*
- P. 213 col. 1 ligne 5 - 2 Juillet, lisés 3 Juillet.
- P. 213 col. 2 n. 6 ligne 4 - § 1 n. 6, lisés § 1 n. 11.
- P. 214 col. 1 § 3, n. 2, ligne penult. - s'élever, lisés se lever.
- P. 215 col. 2 ligne 15 - 1692, lisés 1672. *J. p.*
- P. 236 col. 1 § 6 n. 1 ligne 4 *in fin.* - ajoutés pour.
- P. 255 col. 1 *verb.* mariage au Sommaire - ajoutés part. 5, comment le mariage se diffout.
- P. 259 col. 1 ligne 1 - M. Bignon, lisés M. Talon.
- P. 260 col. 1 - An. 19 Juillet 1735, &c. M. Joly de Fleury, lisés M. Chauvelin.
- P. 264 col. 2 n. 2. ligne 1 - qui meurt, lisés s'ils meurent.
- P. 270 col. 2 n. 2 ligne 15 - 3 Février, lisés 13 Février.
- P. 271 col. 1 n. 14 ligne 5 - après *class.* mettes *J. and.*
- P. 271 col. 2 *verb.* nouvelle œuvre *in fin.* - g. 85, lisés g. 84.
- P. 282 *verb.* préférence n. 1 - *in fin.* ajoutés, v. vente § 4 n. 2.
- P. 289 *verb.* privilège - ajoutés, v. subrogation n. 12.
- P. 291 col. 1 n. 8 ligne 10 - l. 7, ajoutés §. *ult.*
- P. 310 col. 2 ligne 1 - Maine 268, lisés Maine 278.
- P. 314 col. 1 - §. 4, lisés §. 3.
- *Ibid.* col. 2 - §. 5, lisés §. 4.
- P. 285 col. 2 ligne 3 *in fin.* - ajoutés : au tiers détenteur.
- *Ibid.* ligne 4 - effacés : le G. r. n. 21.
- P. 211 col. 1 n. 9. *in fin.* - de *usur.* lisés : de *tudiz. indub.*